

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

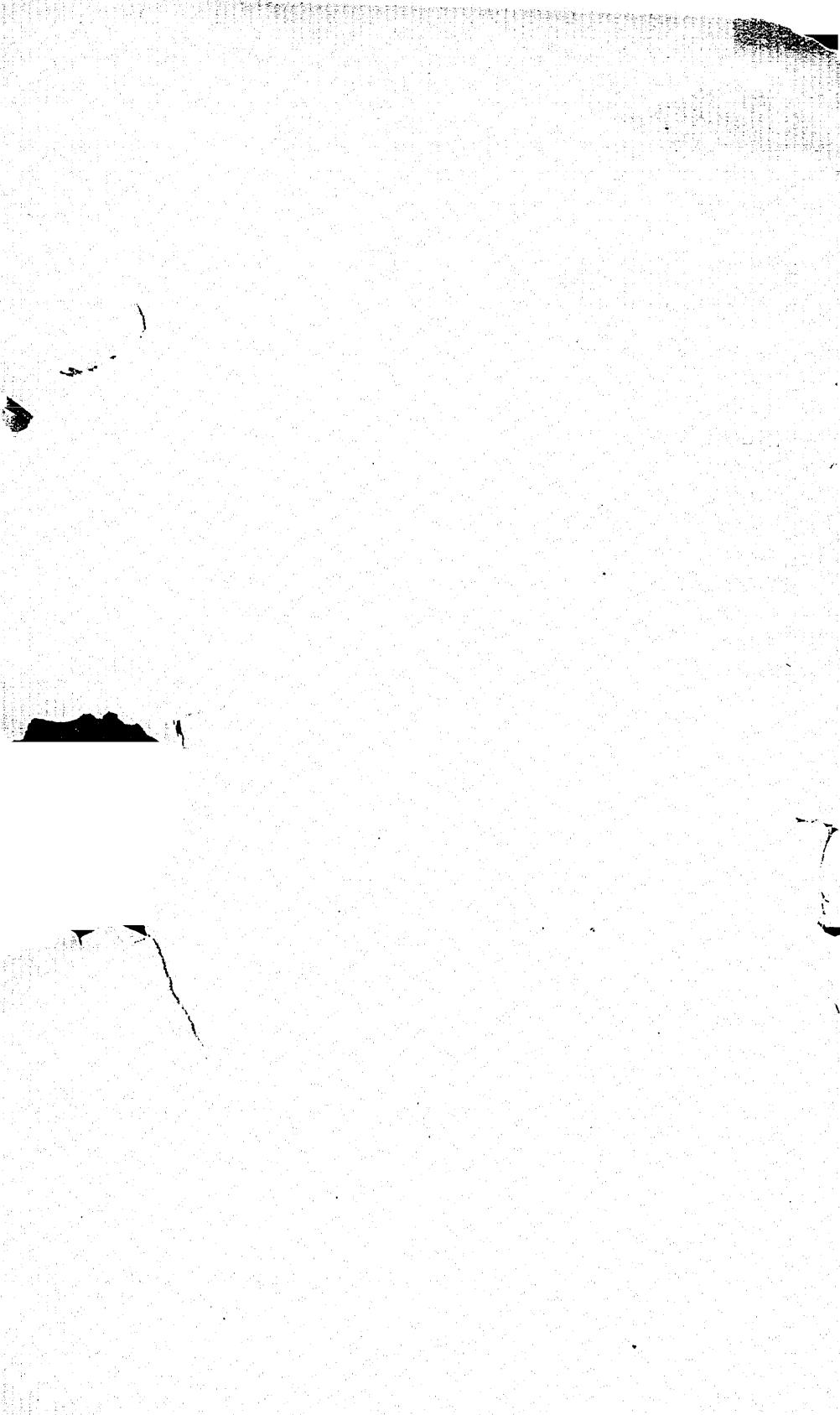
- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x



STATUTS

DE LA

PROVINCE DU CANADA.

PASSÉS DANS LA

VINGT-TROISIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ET DANS LA TROISIÈME SESSION DU SIXIÈME PARLEMENT
DU CANADA

Commencée et tenue à Québec le Vingt-huitième jour de Février, en l'année
de Notre Seigneur mil huit cent soixante.

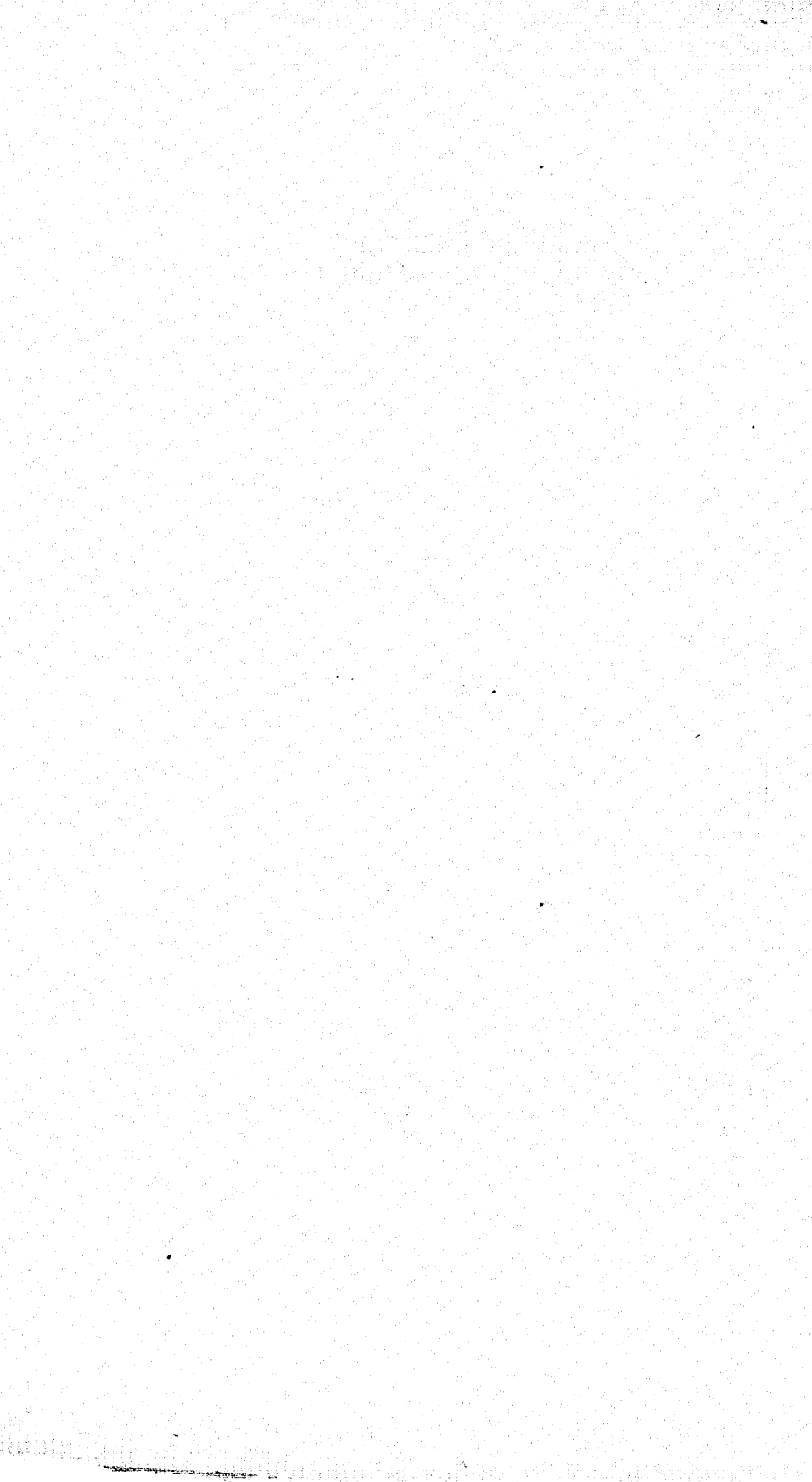


SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE
SIR EDMUND WALKER HEAD, BARONNET,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1860.





ANNO VICESIMO-TERTIO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour amender l'acte concernant la représentation du Peuple dans l'Assemblée Législative.

[Sanctionné le 23 Avril, 1860.]

CONSIDERANT que les cités de Québec et Montréal sont chacune représentées par trois membres, et la cité de Toronto par deux membres, dans l'assemblée législative, et qu'il est expédient que les dites cités respectives soient partagées en divisions électorales, chacune desquelles pourra être représentée par un membre, comme le sont actuellement les autres divisions électorales de la province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La cité de Québec sera partagée en trois divisions électorales, qui seront, respectivement, dénommées :

Préambule.

Québec partagé en trois divisions électorales.

1. Québec Ouest, qui sera composé du quartier St. Pierre, du quartier Champlain, et de la partie du quartier Montcalm, située au sud du centre de la rue de l'Artillerie, et de son prolongement parallèle à la Grande Allée, jusqu'aux limites de la cité ; avec la partie de la banlieue située au sud de la dite ligne prolongée jusqu'à la ligne ouest de la dite banlieue ;

Québec Ouest.

2. Québec Centre, qui sera composé du quartier du Palais, du quartier St. Louis, du quartier St. Jean, et de la partie du quartier Montcalm et de la banlieue qui ne sera pas enclavée dans Québec Ouest ou Québec Est ;

Québec Centre.

3. Québec Est, qui sera composé du quartier St. Roch et du quartier Jacques Cartier, et de la partie de la banlieue au nord d'une ligne prolongée depuis l'extrémité sud du quartier Jacques Cartier, le long de la cime du Cap vers le sud-ouest, jusqu'à la limite sud-ouest de la banlieue ;

Québec Est.

Qualification des électeurs. 4. Et la qualification des électeurs de la banlieue de Québec sera la même que celle des électeurs dans la cité.

Montréal partagé en trois divisions électorales. 2. La cité de Montréal sera partagée en trois divisions électorales, qui seront, respectivement, dénommées :

Montréal Ouest. 1. Montréal Ouest, qui sera composé du quartier St. Anne, du quartier St. Antoine et du quartier St. Laurent ;

Montréal Centre. 2. Montréal Centre, qui sera composé du quartier ouest, du quartier centre et du quartier est ;

Montréal Est. 3. Montréal Est, qui sera composé du quartier St. Louis, du quartier St. Jacques et du quartier Ste. Marie.

Toronto partagé en deux divisions électorales. 3. La cité de Toronto sera partagée en deux divisions électorales, qui seront, respectivement, dénommées :

Toronto Ouest. 1. Toronto Ouest, qui sera composé de toute la partie de la dite cité, située à l'ouest de la ligne centrale de la rue Yonge ;

Toronto Est. 2. Toronto Est, qui sera composé de toute la partie de la dite cité, située à l'est de la dite ligne centrale de la rue Yonge.

Chaque division électorale élira un membre. 4. Chacune de ces divisions électorales sera représentée dans l'assemblée législative par un membre, et sera considérée comme une division électorale distincte de cité, pour les fins du chapitre six des statuts refondus du Canada, sujet aux dispositions du présent acte.

Quant aux quartiers et parties de quartiers dans les dites cités. 5. Toute partie d'un quartier, dans chaque semblable division électorale, sera, à l'égard des polls et des places de poll, à toute élection tenue sous l'autorité du présent acte, considérée et régie comme un quartier ; et la partie de la banlieue enclavée dans les limites de chacune des dites divisions électorales pour la cité de Québec, et chaque quartier de la dite cité, respectivement, auront deux places de poll ; et le présent acte ne modifiera aucune disposition prescrivant qu'il doit y avoir plus d'une place de poll dans aucun quartier de Québec ou Montréal, et les quartiers des cités en dernier lieu mentionnées seront pour les fins du présent acte et continueront d'être délimités comme ils le sont pour les fins municipales à l'époque de la passation du présent acte, nonobstant tout changement subséquent qui pourra être fait pour les fins municipales, à moins que l'acte établissant les nouvelles limites ne le prescrive autrement.

Qui sera officier-rapporteur. 6. Le shérif du district de Québec sera officier-rapporteur *ex officio* de chaque division électorale de la cité de Québec ;— le shérif de Montréal sera officier-rapporteur *ex officio* de chaque division électorale de la cité de Montréal ; et le haut shérif des comtés de York et Peel sera officier-rapporteur *ex officio* de chaque division électorale de la cité de Toronto :

2. Mais à toute élection générale, ou chaque fois qu'il arrivera que des writs d'élection émanent en même temps, ou à des dates si rapprochées que l'un n'est pas rapportable avant que l'autre ou les autres n'émanent, pour différentes divisions électorales pour lesquelles le même shérif serait, en vertu des dispositions précédentes, officier-rapporteur *ex officio*, alors un seul de ces writs sera adressé à tel shérif et l'autre ou les autres à telle autre personne ou personnes, ayant la qualité prescrite par la vingt-cinquième section du chapitre six des Statuts Refondus du Canada, que le gouverneur nommera officier rapporteur ou officiers rapporteurs ; et lorsqu'il surviendra en même temps plus d'une vacance dans la représentation d'une des dites cités, alors les writs d'élection, pour remplir ces vacances, émaneront le même jour, et il sera du devoir des officiers rapporteurs, auxquels ils auront été respectivement adressés, de se réunir, et de déterminer et fixer le même jour comme jour de nomination, et aussi de déterminer et fixer le même jour pour l'ouverture des polls dans chaque division électorale de telle cité, dans laquelle une élection doit avoir lieu sous l'autorité des writs susdits, et pareillement de déterminer et fixer le même jour pour la proclamation des personnes élues.

Disposition quant il émane en même temps différents writs pour les divisions de la même cité.

Quand il y aura plus d'une vacance les writs seront émis en même temps ; et les polls, etc , seront tenus le même jour.

7. Les dispositions précédentes du présent acte entreront en vigueur à l'égard de la cité de Québec, immédiatement après sa passation, et à l'égard de chacune des autres cités y mentionnées, respectivement, aussitôt que les sièges de tous les membres représentant telle cité dans l'assemblée législative, deviendront vacants, mais pas auparavant.

Quant le présent acte entrera en vigueur.

8. Au lieu de la liste qu'il est tenu de faire pour le quartier Montcalm en vertu de la onzième clause du chapitre six des statuts refondus du Canada, le greffier de la cité de Québec fera deux listes pour le dit quartier, savoir : une liste de toutes les personnes qui ont droit de vote à raison de biens-fonds situés dans cette partie du quartier Montcalm contenue dans Québec Ouest, et une autre liste des personnes ayant droit de vote à raison de biens-fonds situés dans cette partie du quartier Montcalm contenue dans Québec Centre ; et attendu que la liste pour la présente année est complétée, le greffier de la cité de Québec devra, immédiatement après la passation du présent acte, faire les deux listes mentionnées plus haut au moyen de la liste révisée du quartier Montcalm, et les deux dites listes remplaceront l'unique liste faite pour le dit quartier avant la passation du présent acte.

Il sera fait deux listes pour le quartier Montcalm.

Proviso

C A P. I I.

Acte concernant la vente et l'administration des terres publiques.

[Sanctionné le 23 Avril, 1860.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Département et commissaire des terres de la couronne.

1. Il continuera d'y avoir et il y aura un département pour l'administration et la vente des terres publiques et des forêts; qui sera appelé " le département des terres de la couronne," et il sera présidé par " le commissaire des terres de la couronne " pour le temps qu'il sera en charge.

Assistant commissaire des terres de la couronne, sa nomination, ses devoirs et son serment.

2. Il continuera d'y avoir " un assistant commissaire des terres de la couronne " qui sera nommé de temps à autre, avenant une vacance, par le gouverneur en conseil—et il remplira, dans le dit département, les devoirs qui lui seront assignés par le gouverneur en conseil ou par le commissaire des terres de la couronne, et il présidera le département et y remplira les devoirs du commissaire des terres de la couronne, en l'absence de ce dernier ou avenant une vacance dans la charge de commissaire, et, avant d'assumer les devoirs de sa charge, il prêtera serment de les remplir fidèlement, lequel serment sera administré par le commissaire des terres de la couronne, ou par quiconque sera nommé par le gouverneur à cette fin.

COMMISSAIRE ET OFFICIERS DU DÉPARTEMENT.

Départements de l'arpenteur général et du commissaire des terres de la couronne réunis.

3. Le département et la charge de l'arpenteur général de cette province continueront d'être réunis au département du commissaire des terres de la couronne, sous la surveillance et la régie de ce dernier fonctionnaire.

Pouvoirs et devoirs de l'arpenteur général exercés par le commissaire des terres de la couronne.

4. Tous les pouvoirs dont l'arpenteur général était revêtu et les devoirs qui lui étaient assignés avant le dix-septième jour de mars, 1845, seront conférés ou assignés au commissaire des terres de la couronne, et les dits pouvoirs seront exercés, et les dits devoirs remplis par lui ou par quelques assistants ou employés de son département ou bureau, ou par quiconque il autorisera à cet égard par un instrument par écrit sous son seing, et avec tel titre ou désignation qu'il donnera à telle charge, et cela d'une manière aussi efficace qu'ils auraient pu être exercés ou remplis avant le dit jour par l'arpenteur général.

Le gouverneur nommera des officiers et agents.

5. Le gouverneur pourra, de temps à autre, nommer des officiers et agents pour mettre à effet le présent acte et les ordres en conseil faits en vertu d'icelui, lesquels officiers et agents seront payés de telle manière et à tels taux que le gouverneur en conseil pourra prescrire.

6. Le gouverneur en conseil exigera du commissaire des terres de la couronne et de l'assistant commissaire, et de tout agent nommé sous lui, un cautionnement pour la due exécution de leurs devoirs ; pourvu que tous cautionnements donnés en vertu d'un acte abrogé resteront néanmoins en pleine force.

Le commissaire, etc., donneront un cautionnement. Proviso.

7. Aucun agent de comté ou agent local pour la vente des terres publiques n'achètera, dans les limites de sa division, directement ni indirectement, à moins que ce ne soit par ordre du gouverneur en conseil, aucune terre qu'il est chargé de vendre, ou ne deviendra propriétaire de ou n'acquerra un intérêt dans telle terre pendant qu'il sera ainsi agent, et tout tel achat ou intérêt seront nuls ; et si aucun tel agent enfreint ce qui précède, il encourra la perte de son emploi et une amende de quatre cents piastres pour chaque telle infraction, laquelle amende sera recouvrée par une action de dette par quiconque en poursuivra le recouvrement.

L'achat de terre par l'agent, dans les limites de sa division, sera nul, et il perdra sa charge, et encourra une amende \$400.

8. Le commissaire des terres de la couronne soumettra annuellement à la législature, dans les dix jours qui suivront sa réunion, un rapport des procédés, transactions et affaires du département, pendant l'année alors expirée.

Commissaire fera un rapport annuel à la législature.

ÉTENDUE DE CET ACTE.—ORDRES EN CONSEIL POUR LE METTRE À EFFET.

9. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, déclarer que les dispositions du présent acte, ou aucune d'elles, s'appliqueront aux terres des sauvages, sous le contrôle du surintendant en chef des affaires des sauvages ou aux biens des Jésuites, au domaine de la couronne ou à la seigneurie de Lauzon ; et le dit surintendant en chef des affaires des sauvages aura, à l'égard des dites terres des sauvages ainsi déclarées être sujettes aux dispositions du présent acte, les mêmes pouvoirs que le commissaire des terres de la couronne possède à l'égard des terres de la couronne.

Les dispositions de cet acte s'appliqueront aux terres des sauvages, par un ordre en conseil.

10. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, passer tels ordres qui seront nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, suivant leur vrai sens, ou pour pourvoir aux cas qui pourront se présenter, et pour lesquels il n'est pas établi de dispositions par le présent acte ; et tels ordres seront publiés dans la Gazette Officielle et dans tels journaux que le commissaire des terres de la couronne pourra indiquer, et seront mis devant la législature dans les dix premiers jours de la session, qui aura lieu après la date d'iceux ; mais aucun tel ordre ne sera incompatible au présent acte, si ce n'est que les pouvoirs, par le présent donnés au commissaire des terres de la couronne, pourront être exercés par le gouverneur en conseil et seront sujets à tout ordre en conseil, qui les règlera ou les affectera de temps à autre.

Le gouverneur en conseil pourra émettre des ordres pour mettre cet acte à effet.

Proviso.

CONCESSIONS GRATUITES LIMITÉES.

Concessions
gratuites li-
mitées.

11. Excepté tel que ci-après pourvu, il ne sera pas fait de concession gratuite de terre publique.

Règlement de
réclamation
dérivant d'ac-
tes abrogés,
etc.

12. Toute réclamation de terre, dérivant de tout acte ou de tout ordre en conseil ou autre règlement du gouvernement, ci-devant en force, sera réglée par le commissaire des terres de la couronne, sujette à tel arrangement et à tel ordre, à l'égard des améliorations faites sur aucunes terres, que le commissaire trouvera équitables, ou elle pourra être ajustée en accordant à la partie intéressée un *scrip* ou certificat l'autorisant à acheter des terres au montant que le commissaire des terres trouvera équitable ; mais aucune réclamation de terre, dérivant de droits de milice, droits militaires ou de ceux des loyaux de l'Empire-Uni, ne sera maintenue, à moins qu'elle n'ait été déjà reconnue, ou réglée par un billet de location, ou qu'il n'ait été fourni, à l'appui d'icelle, une preuve suffisante dans l'opinion du commissaire des terres de la couronne, antérieurement à la passation, le quatorze juin, mil huit cent cinquante-trois, de l'acte seize Victoria, chapitre cent cinquante-neuf ; et tout *scrip* ou certificats, autorisant quelqu'un à acheter des terres, émis antérieurement à la passation du dit acte, seront admis et rachetés en terre ou en paiements pour des terres ; pourvu que tels *scrips* et certificats soient produits et prouvés, au bureau du commissaire des terres de la couronne, avant le premier janvier, mil huit cent soixante-et-deux.

Proviso.

Des conces-
sions gratui-
tes seront
faites aux co-
lons sur ou
près des che-
mins dans les
nouveaux
établisse-
ments.

13. Le gouverneur en conseil pourra disposer de toutes terres publiques pour en faire des concessions gratuites aux colons qui vont s'établir, sur ou dans le voisinage de tous chemins publics qui traversent les dites terres dans les nouveaux établissements, sous tels règlements qui seront passés de temps à autre par ordre en conseil ; mais aucune telle concession gratuite n'excèdera cent acres.

Terres mises
à part pour
certaines fins
publiques, et
concessions
gratuites
d'icelles.

14. Le gouverneur en conseil pourra réserver et approprier telles terres de la couronne qu'il jugera à propos pour des sites de quais ou jetées, marchés, prisons, cours de justice, paires ou jardins publics, hôtels de ville, hopitaux, lieux de culte, cimetières, écoles, et pour les expositions agricoles et autres fins publiques de même nature, ainsi que pour des fermes modèles et industrielles, et révoquer, en tout temps avant l'émission de lettres patentes pour icelles, telle appropriation, suivant qu'il le jugera à propos ;—et il pourra faire des concessions gratuites pour les fins susdites, l'intention et l'usage pour lesquels elles seront faites étant exprimés dans les lettres patentes ; mais en aucun cas et pour aucune des fins susdites aucune telle concession n'excèdera dix acres, si ce n'est pour une ferme modèle ou industrielle, et alors elle n'excèdera pas cent acres.

Proviso.

VENTES ET PERMIS D'OCCUPATION—LEUR TRANSPORT.

15. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, régler le prix auquel les terres publiques seront vendues l'acre, et les conditions de vente, d'établissement et de paiement.

Gouverneur en conseil fixera le prix des terres, etc.

16. Le commissaire des terres de la couronne pourra émettre sous son seing et sceau, en faveur de toute personne ayant acheté ou qui pourra acheter ou qui a permission d'occuper ou est chargée de veiller à la protection d'aucunes terres publiques, ou qui a reçu ou à laquelle il a été assigné aucune terre publique comme concession gratuite, un instrument sous forme de permis d'occupation, et telle personne ou l'ayant cause en vertu d'un titre enregistré suivant les dispositions du présent acte ou de tout autre acte antérieur, qui pourvoit à l'enregistrement en tels cas, pourra prendre possession de la terre y décrite et l'occuper, sujette aux conditions de tel permis, et pourra, à moins qu'icelui ne soit révoqué ou résilié, poursuivre en loi ou en équité pour tout dommage ou empiétement, aussi efficacement qu'elle pourrait le faire avec une patente de la couronne,—et le dit permis d'occupation fera preuve *primé facie* de la possession de telle personne ou de son ayant cause en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, en aucune telle action; mais il n'aura point d'effet contre un permis de coupe de bois antérieur à sa date.

Des permis d'occupation seront accordés à ceux qui désirent s'établir: leur effet:

Quant aux permis antérieurs.

17. Tout permis d'occupation ci-devant accordé et tout certificat de vente ou reçu de deniers payés sur la vente de terres publiques, et tout billet de location ci-devant accordé ou fait par le commissaire des terres de la couronne ou aucun de ses agents, tant que la vente ou concession à laquelle se rapportent tel permis d'occupation, reçu, certificat ou billet de location, sera en force et non rescindée, auront la même force et bénéficieront à la personne à laquelle ils auront été accordés ou à son ayant cause en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, de la même manière et au même degré que l'instrument sous forme de permis d'occupation mentionné dans la section précédente.

Des permis d'occupation, reçus, certificats ou billets de location ci-devant accordés, demeureront en force.

18. Le commissaire des terres de la couronne tiendra un livre pour y entrer (au désir des parties intéressées) les particularités de tout transport fait tant par le premier concessionnaire, acquéreur, occupant ou locataire de terres publiques, ou son héritier ou représentant légal, que par tout cessionnaire subséquent de telles terres publiques, ou l'héritier ou représentant légal de tel cessionnaire, et sur la production du dit transport au commissaire, avec un affidavit de sa due passation et du temps et du lieu auxquels telle passation a eu lieu, avec aussi le nom, la résidence et l'occupation de chaque témoin, ou, quant aux terres situées dans le Bas Canada, sur la production de tel transport passé par-devant notaires ou devant un notaire et deux témoins ou d'une expédition notariée d'icelui, le dit commissaire

Le commissaire des terres de la couronne gardera un registre des transports; sur quelle preuve on en fera l'entrée: leur effet, etc.

commissaire fera entrer dans tel livre d'enregistrement les parties essentielles de tout tel transport, sur le dos duquel il fera inscrire un certificat de tel enregistrement, qui sera signé par lui-même, l'assistant commissaire ou tout officier du département autorisé par lui à signer tels certificats; et tout tel transport ainsi enregistré sera valide contre tout autre d'une date antérieure, mais enregistré postérieurement ou non enregistré; mais tous transports pour être enregistrés devront être faits sans condition; et toutes les conditions de la vente, concession ou location devront avoir été remplies, ou le commissaire des terres de la couronne devra avoir dispensé de leur accomplissement, avant que tel enregistrement soit fait:

Le premier transport enregistré sera valide.

Proviso.

Avenant le décès ou l'absence d'un témoin, quelle preuve sera exigée pour enregistrer le transport.

Sur demande de patente par l'héritier, etc., du concessionnaire, le commissaire pourra recevoir la preuve nécessaire à l'appui de telle réclamation. Droit de s'adresser aux commissaires réservé.

2. Au cas où un témoin qui aurait signé un transport serait décédé ou aurait laissé la province, le dit commissaire pourra enregistrer tel transport sur production d'un affidavit prouvant le décès ou l'absence du témoin et son écriture ou l'écriture de la personne qui fait tel transport.

19. Sur toute demande de patente par l'héritier, ayant cause ou légataire du concessionnaire primitif de la couronne, le commissaire des terres de la couronne pourra recevoir la preuve qu'il croirait devoir exiger et ordonner à l'appui de toute réclamation de patente, au cas de décès du concessionnaire primitif, et s'il est convaincu que la réclamation est justement et équitablement établie, il pourra l'accorder et faire émettre une patente en conséquence; mais rien de contenu dans la présente section ne limitera le droit de la personne demandant une patente, de s'adresser en tout temps aux commissaires nommés en vertu de *l'acte concernant les réclamations présentées dans le Haut Canada pour les terres, au sujet desquelles il n'a pas été expédié de patentes.*

RÉVOCATION DES PERMIS.—MISE À EXÉCUTION DE TELLE RÉVOCATION.

Vente, etc., de terre, annulée pour fraude ou erreur.

20. Si le commissaire des terres de la couronne est convaincu qu'aucun acquéreur, concessionnaire, occupant ou locataire d'aucune terre publique, ou tout ayant cause d'aucun d'eux, s'est rendu coupable d'aucune fraude ou abus, ou a enfreint quelque une des conditions de la vente, concession, location, bail ou permis d'occupation, ou si aucune telle vente, concession, location, bail ou permis d'occupation a été ou est fait ou émis par méprise ou erreur, il pourra révoquer telle vente, concession, location, bail ou permis, et reprendre la terre y mentionnée, et en disposer comme si telle vente, concession, location ou bail n'eussent jamais été passés, et toutes telles révocations, ci-devant faites par le gouverneur en conseil ou le commissaire des terres de la couronne, auront force et effet tant qu'elle ne seront pas changées.

Toutes révocations ci-devant faites demeureront en force.

21. Si l'acquéreur, locataire, ou autre personne refuse ou néglige de remettre la possession d'aucune terre, après la révocation ou résiliation de la vente, concession, location, bail ou permis d'occupation d'icelle, comme susdit, ou si quelque personne est injustement en possession de terre publique, et refuse de déguerpir ou d'en abandonner la possession, le commissaire des terres de la couronne pourra demander au juge de comté du comté, ou à un juge de la cour supérieure du circuit où la terre se trouve située, un ordre dans la forme d'un writ d'*habere facias possessionem*, ou writ de possession, et le dit juge, sur preuve satisfaisante que le titre ou droit de la partie à posséder telle terre a été révoqué ou résilié, comme susdit, ou que telle personne est injustement en possession de terre publique, accordera un ordre enjoignant à l'acquéreur, locataire ou personne en possession, d'en faire délivrance au commissaire des terres de la couronne, ou à la personne par lui autorisée à la recevoir; et tel ordre aura le même effet qu'un writ d'*habere facias possessionem*, ou writ de possession, et le shérif et tout huissier, ou personne à laquelle il sera remis; pour être exécuté par le commissaire des terres de la couronne, l'exécutera de la même manière qu'il exécuterait tel writ dans une action en éviction ou action possessoire :

Cas auquel l'occupant refuse de remettre la possession de la terre après la révocation du permis d'occupation.

2. Lorsqu'il y aura des arrérages sur aucune rente payable à la couronne à raison d'un bail de terres publiques, le commissaire des terres de la couronne ou tout agent, ou fonctionnaire nommé en vertu du présent acte et autorisé à agir en tels cas par le commissaire des terres de la couronne, pourra émettre un warrant, adressé à quiconque il y désignera, dans la forme d'un warrant de saisie comme dans les cas ordinaires de propriétaire et locataire, et on suivra, pour collecter tels arrérages, les mêmes procédures que dans les dits cas en dernier lieu mentionnés, ou il pourra être porté une action de dette au nom du commissaire des terres de la couronne comme dans les cas ordinaires d'arrérages de rente; mais en aucun cas il ne sera nécessaire de demander la rente ;

Le commissaire ou son agent ou autre officier pourra émettre un warrant de saisie pour les arrérages de rente.

Ou une action pourra être intentée.

3. Lorsqu'en vertu de la loi ou d'un contrat, bail ou accord relatif à aucune des terres en question, il est nécessaire de faire quelque annonce ou acte, par ou au nom de la couronne, ces annonce et acte pourront être faits par le commissaire des terres de la couronne ou sous son autorité, et le dit commissaire pourra exercer, quant aux terres de l'artillerie transportées à la province, tous les pouvoirs que possédaient, avant le transport des dites terres à la province, les principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté, antérieurement à la passation de l'acte de la 19, 20 Vic. chap. 45.

Comment seront faites les annonces, etc.

Pouvoirs du commissaire quant aux terres de l'artillerie transportées à la province.

PATENTES ÉMISES PAR ERREUR.

22. Lorsqu'une patente a été émise en faveur ou au nom d'une personne n'y ayant pas droit par la méprise du département des terres de la couronne, ou renferme quelque erreur

Patente vicieuse pourra être annulée

cléricale

et remplacée par une autre, s'il n'y a pas de réclamation contraire.

cléricale ou de nom, ou une désignation inexacte de la terre qu'il s'agissait de concéder par icelle, le commissaire des terres de la couronne (s'il n'y a pas de réclamation contraire) pourra ordonner que la patente vicieuse soit annulée et qu'il en soit émis une correcte aux lieu et place, laquelle patente corrigée se rapportera à la même date que celle qui a été annulée, et aura le même effet que si elle eût été émise le jour de la date de la patente annulée.

Au cas de double concession ou concession contradictoire le prix de vente sera remboursé avec intérêt; ou il sera assigné d'autre terre ou donné un scrip.

23. Dans tous les cas où des concessions ou lettres patentes ont été émises pour la même terre, et qu'elles sont contradictoires entre elles par cause d'erreur, et dans tous les cas de ventes ou appropriations de la même terre, contradictoires entre elles, le commissaire des terres de la couronne pourra, dans les cas de vente, faire rembourser le prix de vente, avec intérêt, ou si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, ou s'il y a été fait des améliorations avant que l'erreur ne fût connue, ou si la concession ou appropriation primitive était gratuite, il pourra aux lieu et place assigner une terre ou accorder un certificat donnant droit à la personne d'acquérir des terres de la couronne, de telle valeur et de telle étendue qu'il lui paraîtra à lui, le commissaire des terres de la couronne, juste et équitable dans les circonstances; mais aucune telle réclamation ne sera reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq années à compter de la découverte de l'erreur.

Proviso.

Compensation pour défaut de contenance provenant de mauvais arpentage, etc.

24. Dans les cas où à raison d'un mauvais arpentage ou d'une erreur dans les livres ou plans du département des terres de la couronne, il se trouve un déficit dans aucune concession, vente ou appropriation de terre, ou si aucun morceau n'a pas la contenance mentionnée dans la patente y relative, le commissaire des terres de la couronne pourra ordonner que le prix du déficit dans la contenance de telle terre, avec intérêt à compter du jour que demande en sera faite, ou si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, alors le prix de vente que le réclamant (pourvu qu'il ignorât le défaut de contenance lors de son acquisition) a payé pour tel déficit, avec intérêt à compter du jour que demande en sera faite, lui soit payé en terre ou en argent, ainsi que lui, le commissaire des terres de la couronne l'ordonnera; et au cas de concession gratuite, il pourra ordonner qu'il soit fait une concession d'autre terre égale en valeur à celle qu'on avait voulu concéder gratuitement, à l'époque de telle concession; mais aucune telle réclamation ne sera reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq ans à compter de la date de la patente, ni à moins que le défaut de contenance n'égalé un dixième de toute l'étendue mentionnée dans la concession.

Proviso.

Les cours pourront déclarer la nullité des patentes émises

25. Dans tous les cas où des patentes pour des terres ont été émises par fraude ou par erreur ou par mégarde, la cour de chancellerie dans le Haut Canada et la cour supérieure dans le Bas Canada pourront, sur action, requête ou plainte au sujet de

de telles terres situées dans leur juridiction, et après avoir ouï par erreur — les parties intéressées, ou sur leur défaut après tel avis de pro- enregistrem- céder qui sera réglé par les dites cours respectivement, décrément du dé- ter la nullité de telles patentes ; et après l'enregistrement de tel décret au bureau du secrétaire provincial, telles patentes seront nulles à toutes fins ; la pratique de la cour, en tels cas, sera réglée par des ordres que les dites cours passeront respec- Pratique en- tivement de temps à autre ; et toute action ou procédure com- tels cas. mencée en vertu d'un acte antérieur pourra être continuée en Procédures antérieures- vertu de la présente section qui, pour les fins de telle action ou continuées.. procédure, sera interprétée comme ne faisant que continuer les dispositions de tel acte antérieur.

DISPOSITIONS DIVERSES.

26. Le commissaire des terres de la couronne fera pré- Publication parer, de temps à autre, et publier ou annoncer de la manière des listes des terres à la plus convenable pour donner des informations générales, des terres à vendre. listes des terres publiques à vendre dans les différents town- ships du Canada.

27. Le commissaire des terres de la couronne transmettra aussitôt que possible chaque année au registrateur de tout comté et district ou division d'enregistrement, et au secrétaire-trésorier de chaque municipalité du Bas Canada, une liste des terres publiques vendues, concédées, louées ou appropriées ou réservées en faveur d'aucune personne, ou pour lesquelles il a été accordé des permis d'occupation dans tel comté ou district ou division d'enregistrement pendant l'année alors expirée et pour lesquelles il n'a pas été donné de patentes, lesquelles dites terres seront sujettes aux taxes imposées dans les townships où elles sont respectivement situées, à compter de la date de telle vente ou permis ou appropriation, et l'acquéreur d'aucune des dites terres, lorsqu'elles seront vendues pour des taxes, n'aura comme ci-devant dans les terres ainsi vendues, que les mêmes droits qu'avait la personne qui relevait de la couronne, au temps de telle vente ; et le commissaire des terres de la couronne donnera de la même manière avis à chaque tel registrateur et secrétaire-trésorier, de l'annulation de tout permis d'occupation ou patente, ou d'aucune vente, concession, bail, location ou appropriation ; et à compter de là, la terre affectée cessera d'être sujette aux taxes, jusqu'à ce qu'elle soit revendue, baillée ou concédée de nouveau :

Il sera trans- mis une liste des terres publiques vendues aux registrateurs et sec.-trés. des municipa- lités dans le B. C., et il leur sera donné avis de l'an- nulation des ventes, etc.— effet quant aux taxes.

2. Le registrateur de la province transmettra aussitôt que possible chaque année au registrateur de chaque comté et dis- trict et division d'enregistrement, et au secrétaire-trésorier de chaque municipalité du Bas Canada, une liste des terres pu- bliques pour lesquelles il aura été donné des patentes pendant le cours de l'année précédente ; et il ne sera pas nécessaire de faire d'autres rapports des terres que ceux ci-devant mention- nés.

Le registra- teu provin- cial leur transmettra annuellement une liste des patentes.

Qui recevra les affidavits en vertu de cet acte.

28. Tous affidavits requis en vertu du présent acte ou que l'on voudra produire relativement à aucune réclamation, affaire ou transaction dans le bureau des terres de la couronne, pourront être pris devant le juge ou le greffier d'aucune cour de comté ou de circuit ou aucun juge de paix, ou aucun commissaire autorisé à recevoir les affidavits dans aucune cour, ou le commissaire des terres de la couronne, ou tout agent du commissaire des terres de la couronne, ou l'assistant commissaire des terres de la couronne, ou tout arpenteur juré chargé par le commissaire des terres de la couronne de s'enquérir ou de faire une enquête ou un rapport dans aucune affaire soumise au commissaire ou pendante devant lui, ou s'ils sont donnés hors de la province, devant le maire ou premier magistrat ou le consul britannique dans aucune cité, ville ou autre municipalité; et tout faux serment volontaire dans aucun tel affidavit, constituera un parjure.

Parjure.

Le gouverneur pourra, par proclamation, annexer les langues de terres aux townships voisins.

29. Lorsqu'il se trouve une langue ou petite étendue de terre ou une île qui n'est pas comprise dans l'arpentage et la description primitifs d'un township, et dont l'étendue est trop limitée pour former un township distinct, le gouverneur pourra, par proclamation, annexer telle langue ou étendue de terre au township auquel elle se trouve adjacente ou en partie à un et en partie à un autre, soit de deux ou plusieurs townships auxquels elle est adjacente, selon qu'il pourra le juger expédient; et depuis et après le jour désigné à cette fin dans telle proclamation, ou à compter de la date d'icelle, s'il n'est désigné aucun autre jour à cette fin, l'étendue de terre annexée en vertu d'icelle à un township en formera partie.

Extraits des registres du département feront preuve.

30. Les extraits de tous registres, documents, livres ou papiers appartenant au dit département, ou qui y seront déposés, authentiqués sous la signature du commissaire ou de l'assistant commissaire seront reçus comme preuve valable dans tous les cas où les registres, documents, livres ou papiers originaux pourraient servir de preuve.

Les employés du bureau des terres ne pourront spéculer sur les terres publiques, etc., ni recevoir d'honoraires.

31. Quiconque occupe une charge créée ou continuée par et en vertu du présent acte (sauf le cas pourvu par la septième section) ou est employé dans le département n'achètera, directement ni indirectement, pendant le temps qu'il sera ainsi en charge ou employé comme susdit, aucun droit, titre ou intérêt dans aucune terre publique ou aucun *scrip*, et ne spéculera ni ne trafiquera sur iceux en son nom, ou par l'entremise ou au nom de toute autre personne pour et à son compte, ni ne prendra ou recevra aucun honoraire ou profit dans le but de négocier ou de transiger aucune affaire se rattachant aux devoirs de sa charge ou de son emploi; et toute personne qui contreviendra à ce qui précède encourra la perte de sa charge ou de son emploi et sera passible d'une amende de quatre cents piastres, laquelle sera recouvrée au moyen d'une action de dette par toute personne qui en poursuivra le recouvrement.

Pénalité.

32. Si aucun agent, nommé ou continué en charge en vertu du présent acte, répond ou fait répondre, à dessein et de mauvaise foi, à aucune personne qui s'adressera à lui dans le but d'occuper ou d'acquérir aucune terre dans les limites de sa division et agence, qu'icelle est déjà occupée, assignée ou acquise, ou refuse de permettre à la personne qui s'adressera à lui comme susdit d'acquérir icelle ou, lorsqu'elle en a le droit, d'occuper icelle suivant les réglemens en force, tel agent sera en conséquence tenu de payer à la personne qui se sera adressée à lui comme susdit une somme de cinq piastres pour chaque acre de terre que la dite personne demandait à occuper ou à acquérir, laquelle somme sera recouvrée au moyen d'une action de dette devant toute cour de record ayant juridiction jusqu'à ce montant.

Pénalité contre l'agent qui donnera sciemment de faux renseignements.

33. Quiconque, avant ou au moment de la vente publique d'aucune des terres de la province, par intimidation, complot ou artifice, détourne ou empêche ou cherche à détourner ou à empêcher aucune personne de mettre à l'enchère sur les terres ainsi offertes en vente, ou d'acquérir icelles, tout tel contrevenant, son, ses ou leurs aides et instigateurs seront pour chaque telle contravention, coupables de délit (*misdeemeanor*) et seront, sur conviction d'icelle, passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux années, ou des deux, à la discrétion de la cour.

Empêcher par intimidation l'achat des terres aux encans publics constituera un délit: punition.

34. Afin de faire disparaître les doutes et d'assurer les titres à certaines terres, ci-devant concédées, il est statué que la non-observation et l'inaccomplissement de la condition imposée en et par certaines patentes, émises pour des terres publiques, de prêter les sermens qui peuvent avoir été ci-devant prescrits, au cas de toute vente, transport, inféodation ou échange subséquents par le concessionnaire, et d'enregistrer tels sermens, dans le terme de douze mois, après la prise de possession, au bureau du secrétaire de la province, ou d'accomplir les obligations d'établissement, n'affecteront en aucune manière la patente ou le titre d'aucun concessionnaire ou d'aucun acquéreur ou propriétaire subséquent.

La patente ou le titre de l'acquéreur subséquent ne seront pas affectés par le défaut d'accomplissement de certaines conditions.

35. Attendu qu'il s'est élevé des doutes quant au pouvoir de la Couronne, de disposer et de concéder des lots de grève dans les havres, rivières et autres eaux navigables dans le Haut Canada, et qu'il est désirable de régler définitivement toute question qui pourrait s'élever à cet égard, il est déclaré et statué que le Gouverneur en conseil avait ci-devant et aura à l'avenir le pouvoir d'autoriser la vente ou appropriation de tels lots de grève, à telles conditions qu'il a été ou pourra être jugé nécessaire d'imposer.

Vente de lots de grève déclarée valable.

36. Toutes procédures légales commencées en vertu des actes abrogés seront continuées; et les droits acquis en vertu des

Procédures prises en ver-
sous

tu d'actes
abrogés se-
ront conti-
nués.

sous l'autorité des actes abrogés seront valides, et tous ordres en conseil et règlements du département, et actes faits en vertu d'iceux et nomination en charge actuellement en force ou existant, continueront de l'être jusqu'à ce qu'ils soient changés ou révoqués, de la même manière que si les dits actes n'eussent pas été abrogés, et toutes les dispositions du présent acte s'appliqueront aux terres tenues à titre de patente, concession, vente, location, bail ou permis d'occupation au moment de sa passation, aussi bien qu'aux terres dont il aura été disposé après sa passation.

Compensa-
tions en vertu
des ss. 23 et
24 seront con-
sidérées com-
me choses mo-
bilières—ex-
ception.

37. Toute compensation accordée en vertu des vingt-troisième et vingt-quatrième clauses du présent acte, (excepté lorsque des terres sont spécialement affectées pour cet objet par le commissaire des terres de la couronne,) et toutes les réclamations à cet égard seront considérées comme choses mobilières et traitées comme telles.

Définition des
expressions
"Terres Pu-
bliques."

38. Les expressions "Terres Publiques" seront censées s'appliquer aux terres ci-devant désignées ou connues sous le nom de terres de la couronne, terres des écoles, terres du clergé, terres de l'artillerie (transportées à la province); lesquelles désignations continueront à exister pour les fins administratives.

Abrogation
du chap. 22
des S. R. du
Canada.

39. Le vingt-deuxième chapitre des Statuts Refondus du Canada est abrogé.

C A P . I I I .

Acte pour pourvoir à l'élection de l'Orateur du Conseil Législatif.

[Sanctionné le 23 Avril, 1860.]

Préambule.

ATTENDU que par un acte du parlement du Royaume-Uni passé dans la session tenue dans les vingt-deuxième et vingt-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre dix, "pour autoriser la législature du Canada à passer des lois pour régler la nomination de l'Orateur du conseil législatif," il est en substance entre autres choses statué, qu'il sera loisible au parlement du Canada de pourvoir à l'élection de l'Orateur du dit conseil, et à cette fin de changer et abroger, selon qu'il le jugera à propos, telle partie des dispositions de l'acte du dit parlement du Royaume-Uni passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, "pour réunir les provinces du Haut "et du Bas Canada et pour le gouvernement du Canada," ou de tous autres actes du parlement du Royaume-Uni, qui ont rapport à la nomination du dit Orateur; et attendu qu'il est à propos de pourvoir à l'élection du dit Orateur, et à cette fin d'abroger les dites dispositions du dit acte ou des dits actes, ainsi que les dispositions semblables des Statuts Refondus du Canada :

Acte Impérial
22, 23 V. c. 10.

Acte d'Union.

Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La neuvième section du dit acte des troisième et quatrième Victoria, chapitre trente-cinq, et telles parties des dispositions d'icelui ou de tous autres acte ou actes du parlement du Royaume-Uni qui ont rapport à la nomination de l'Orateur du conseil législatif du Canada, ainsi que les vingtième et vingt-quatrième sections du premier chapitre et le quatrième paragraphe de la quatrième section du troisième chapitre des Statuts Réfondus du Canada, et telles parties des neuvième et dix-septième sections du dit troisième chapitre des dits Statuts qui ont rapport à la charge du dit Orateur, sont par le présent abrogées.

Certaines parties d'actes impériaux et provinciaux abrogées.

2. Les membres du conseil législatif présents dans la salle du conseil législatif lors de la première réunion du dit conseil après que le présent acte deviendra en force, et, après cette époque, à chaque première réunion du dit conseil qui suivra une vacance dans la charge d'Orateur du dit conseil, procéderont de suite à élire l'un d'entre eux Orateur ; et le membre qui sera ainsi élu Orateur de temps à autre présidera toutes les séances du conseil législatif, et continuera d'être Orateur du dit conseil jusqu'à son décès, ou sa résignation, ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être membre du dit conseil, ou jusqu'au jour qui précédera le premier jour de la réunion du nouveau parlement du Canada, qui suivra celui pour lequel il a été ainsi élu Orateur, quelque soit le cas qui arrive le premier.

Election de l'Orateur du conseil législatif par ses membres.

Durée de charge.

3. Chaque fois que l'Orateur du conseil législatif, pour cause de maladie ou autrement, trouvera nécessaire de laisser le fauteuil durant aucune partie d'une séance du dit conseil, en aucun jour quelconque, il pourra appeler un membre de cette chambre au fauteuil pour agir comme Orateur durant le reste du dit jour, ou jusqu'à ce que, ou à moins que l'Orateur reprenne lui-même le fauteuil avant la fin de la séance de ce jour-là ; ou si l'Orateur, pour cause de maladie ou d'absence inévitable, est empêché en aucun jour ou jours de se rendre à la salle du dit conseil, alors les membres du dit conseil présents à ou après l'heure à laquelle le dit conseil était ajourné, sur avis à eux donné par le greffier du dit conseil de telle maladie ou absence inévitable, pourront procéder à élire l'un d'entre eux pour agir comme Orateur pendant l'absence du dit Orateur, à raison de l'une ou de l'autre des causes susdites ; et le membre ainsi appelé, ou élu comme susdit, prendra le fauteuil et agira comme Orateur en conséquence ; et tout acte passé, et tout ordre décerné et toute chose faite par le dit conseil, pendant que ce membre agira comme Orateur comme susdit, seront aussi valides et aussi efficaces à toutes fins et intentions, que si l'Orateur lui-même eût alors présidé au fauteuil.

Cas auquel l'Orateur est obligé de laisser le fauteuil par maladie, etc.

Certaines dispositions s'appliqueront aux orateurs élus.

4. Toutes dispositions législatives actuellement en force et non abrogées par le présent qui s'appliquent aux Orateurs du conseil législatif nommés par le Gouverneur, s'appliqueront dorénavant aux Orateurs du dit conseil élus en vertu du présent acte, lesquels auront et jouiront des mêmes honneurs, pouvoirs, droits et privilèges qu'ont eus et dont ont joui en aucun temps les Orateurs ainsi nommés.

Mise en force du présent acte.

5. Le présent acte aura force et effet à compter seulement du jour et après le jour qui précédera immédiatement le premier jour de la réunion du prochain nouveau parlement du Canada, après la passation d'icelui, ou à compter de et après la première vacance dans la dite charge d'orateur, quelque soit le cas qui arrive le premier.

C A P . I V .

Acte relatif au Fonds d'Amortissement pour le rachat de l'Emprunt Impérial Garanti.

[Sanctionné le 23 Avril, 1860.]

Préambule.

Exposé de certains arrangements conclus en Angleterre par le ministre des finances

CONSIDÉRANT que le Ministre des Finances de la province, agissant d'après des instructions du gouverneur en conseil, a conclu des arrangements avec les lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en vertu desquels les effets, représentant les sommes provenant des paiements versés par la province au fonds d'amortissement pour le rachat de la dette provinciale d'un million cinq cent mille louis sterling, garantie par le gouvernement impérial sous l'autorité de l'acte impérial ci-dessous mentionné, ont été négociés, et les produits avec d'autres deniers au crédit de la province comme partie du dit fonds d'amortissement, placés dans les débetures à quatre pour cent du gouvernement de l'Inde et en nouvelles obligations de l'Inde à cinq pour cent, et qu'ordre a été donné aux agents financiers de la province d'acheter tel montant additionnel des nouvelles obligations de l'Inde susdites qui, ajouté à celui déjà acheté, formera la somme d'un million cinq cent mille louis de ces débetures et obligations;—et considérant qu'en vertu des dits arrangements, le montant susdit des obligations et débetures de l'Inde sera inscrit au nom des administrateurs du dit fonds d'amortissement nommés par les lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, et possédé par eux, et que l'intérêt en provenant sera employé à acquitter l'intérêt de la dette provinciale garantie par le gouvernement impérial comme il est dit plus haut, tout excédant du dit intérêt provenant des dites obligations de l'Inde sur celui de la dette provinciale étant payé annuellement aux agents financiers de cette province, et tout déficit à cet égard étant comblé par la province, ou remboursé par elle avec intérêt à cinq pour cent par année, si l'avance en est faite par le gouvernement impérial,—et que les produits de la vente des nouvelles obligations de l'Inde susmentionnées seront employés à acquitter la dite dette provinciale à mesure

mesure que les débetures provinciales qui la constituent deviendront dues, la province comblant tout déficit dans le montant des dits produits pour opérer ce paiement, et tout surplus dans le montant des dits produits devant être versé entre les mains des agents financiers de la province—de manière à ce que par le dit arrangement le rachat du dit emprunt garanti soit effectué d'une manière absolue; et considérant qu'il est expédient de ratifier les dits arrangements et de pourvoir par la loi à ce que soient discontinués les paiements au dit fonds d'amortissement exigés par les actes ci-dessous mentionnés: à ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les arrangements dont il est fait mention dans le préambule du présent acte sont confirmés par le présent acte, et la somme ou les sommes (s'il y en a) qu'il peut être nécessaire, en vertu de ces arrangements, de payer pour le compte de la province, pourront l'être à même tous deniers formant partie du fonds consolidé de revenu; et la partie de la sixième section de l'acte, formant le chapitre quatorze des statuts refondus du Canada, intitulé: *Acte concernant les deniers, la dette et les comptes publics*, ou de tout autre acte provincial, qui prescrit ou autorise le paiement, après le vingt-unième jour de janvier dernier, de tout pourcentage ou de toute somme au fonds d'amortissement, pour acquitter la dette provinciale d'un million cinq cent mille louis sterling, garantie par le gouvernement du Royaume-Uni, en vertu des dispositions de l'acte du parlement du dit royaume, passé en la session tenue dans les cinquième et sixième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour garantir le paiement de l'intérêt sur un emprunt d'un million cinq cent mille louis que devra prélever la province du Canada*,—sera et est par le présent abrogée.

Les arrangements mentionnés au préambule confirmés

Et toute partie d'aucun acte qui prescrit que de nouveaux paiements soient versés au fonds d'amortissement pour l'emprunt garanti, est abrogée.

C A P . V .

Acte pour accorder une subvention additionnelle à la Ligne Canadienne de Steamers, et pour prolonger la Ligne Télégraphique jusqu'à Belle-Isle.

[Sanctionné le 23 Avril, 1860]

CONSIDÉRANT que dans le but de permettre aux propriétaires de la ligne canadienne de steamers de se procurer de nouveaux vaisseaux d'une force et de dimensions plus grandes, et d'une classe supérieure à ceux employés jusqu'à ce jour, et de remplir plus sûrement les services auxquels ils sont tenus, pour maintenir une ligne hebdomadaire de communication postale entre cette province et le Royaume-Uni, il est expédient d'autoriser l'octroi d'une somme additionnelle, sous forme de subvention, aux propriétaires susdits, pour les fins mentionnées

mentionnées plus haut : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le gouverneur en conseil pourra convenir avec les propriétaires que tout contrat actuel sera annulé.

Et autoriser le maître général des postes à en passer un nouveau.

Services antérieurs.

Le gouverneur pourra autoriser le maître général des postes à passer contrat avec la compagnie télégraphique de Montréal, &c.

Et à payer \$10,000 par année.

Les sommes à payer en vertu d'un contrat passé sous le présent le seront à même les deniers non affectés de la province.

1. Le Gouverneur en conseil pourra convenir avec les propriétaires de la dite ligne canadienne de steamers, que tout contrat existant actuellement entre eux et le gouvernement provincial, sera annulé à compter du premier jour de mai dernier, et pourra autoriser le maître général des postes de cette province, au nom de Sa Majesté, à conclure un nouveau contrat avec les dits propriétaires, devant commencer à compter du dit premier jour de mai dernier, et expirer le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-sept, et à s'engager, par tel contrat, à payer aux dits propriétaires une somme n'excédant pas huit mille piastres pour chaque traversée accomplie par leurs steamers entre cette province, ou la cité de Portland, et le Royaume-Uni, et pour l'accomplissement de tels autres services, et aux conditions et aux termes que le gouverneur en conseil pourra établir ; mais nulle somme plus considérable ne sera payée aux dits propriétaires, pour les services déjà accomplis, que le montant des frais de port sur la correspondance transportée par les dits steamers, depuis le premier jour de mai dernier, en sus de la subvention fixée par le contrat existant.

2. Et considérant qu'il est expédient d'accorder une subvention provinciale, dans le but de prolonger la ligne télégraphique de la Pointe-aux-Pères jusqu'au détroit de Belle-Isle : A ces causes, le gouverneur en conseil pourra autoriser le dit maître général des postes à passer contrat, au nom de Sa Majesté, avec la compagnie télégraphique de Montréal, ou toute autre compagnie télégraphique, ou toutes autres personnes, pour prolonger la ligne du télégraphe électro-magnétique de la Pointe-aux-Pères jusqu'au détroit de Belle-Isle ; et pour l'accomplissement de tels services ultérieurs et sujet à tels termes et conditions que le Gouverneur en conseil pourra ordonner ; et pour cette considération, à s'engager à payer à la dite compagnie une somme n'excédant pas le taux de dix mille piastres par année, pendant une période ne dépassant pas le dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante-sept, selon qu'il sera jugé expédient.

3. Les sommes payables, en vertu d'aucun contrat passé sous l'autorité du présent acte, pourront être payées à même les deniers non affectés formant partie du fonds consolidé du revenu de cette province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté et à la législature, tel que voulu par la loi ; mais nulle autre somme ne sera payable après la passation du présent acte, en vertu de l'acte seize Victoria, chapitre neuf, ou de l'acte vingt Victoria, chapitre neuf, ayant trait, respectivement, à la dite communication postale, par steamers, entre cette province et le Royaume-Uni.

C A P. VI.

Acte pour prévenir la vente sans licence des liqueurs enivrantes dans les Territoires non-organisés de cette Province.

[Sanctionné le 23 Avril, 1860.]

CONSIDÉRANT que le droit de un louis seize chelins sterling, imposé par le statut impérial passé en la quatorzième année du règne du Roi George Trois, chapitre quatre-vingt-huit, sur les licences pour tenir des maisons ou endroits ouverts au public, ou pour vendre du vin ou des liqueurs spiritueuses en détail,—et l'amende imposée par le dit acte aux personnes qui tiennent ces maisons ou endroits ouverts au public, ou vendent du vin ou des liqueurs spiritueuses, sans licence,—et le droit imposé par le chapitre vingt des statuts refondus du Canada, sur telle licence pour vendre des liqueurs spiritueuses pour être bues sur les lieux.—s'appliquent aux territoires non-organisés dans cette province, et y sont en vigueur, mais que des doutes se sont élevés quant au mode de percevoir ces droits et de recouvrer ces amendes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Quiconque, résidant dans aucun endroit en cette Province, formant partie d'aucun tel territoire non-organisé,—ou n'étant pas dans les limites d'une municipalité,—vend en détail du vin ou des liqueurs spiritueuses de n'importe quelle espèce, sans avoir pour ce faire une licence sous l'autorité du présent acte, encourra pour chaque semblable contravention une amende de vingt-cinq piastres, recouvrable sur conviction sommaire devant un magistrat stipendiaire ou juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, à moins que ce dernier ne renonce à sa part de l'amende, auquel cas il sera témoin compétent, et la totalité de l'amende appartiendra alors à la couronne pour les fins publiques de cette province, autrement, moitié de l'amende appartiendra au dénonciateur, et moitié à la couronne pour les fins susdites;—et si telle amende, avec les frais, n'est pas payée incontinent après la conviction, le contrevenant pourra être envoyé, par le magistrat qui a prononcé la condamnation, à la prison commune pour une période de pas plus de trois mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Amende pour vendre des liqueurs sans licence dans les territoires non organisés.

Emprisonnement pour défaut de payer l'amende.

2. Le gouverneur pourra faire accorder des licences d'auberge, c'est-à-dire, des licences pour tenir des maisons ouvertes au public, et pour y vendre du vin et des liqueurs spiritueuses en détail, pour être bues sur les lieux,— et des licences de boutique, c'est-à-dire, des licences pour vendre du vin et des liqueurs spiritueuses en détail, ailleurs que dans une maison ouverte au public, mais non pour être bues sur les lieux,—dans tout territoire non-organisé en cette province, par les personnes, aux conditions,

Le gouverneur pourra faire accorder des licences.

conditions, et sous les règlements qu'il pourra de temps à autre établir par ordre en conseil, sujet aux dispositions du présent acte.

Durée et effet de telles licences.

3. Chaque licence sera en force pendant un an de sa date et autorisera la personne à laquelle elle est octroyée à vendre du vin et des liqueurs spiritueuses en détail, à quelqu'endroit spécifié ou à bord d'un vaisseau spécifié qui sera nommé dans la licence, mais non ailleurs, pendant la dite année, et pas plus longtemps.

Droit qui sera payé pour telles licences.

4. Pour chaque licence d'auberge, il sera payé par la personne à laquelle elle est octroyée, à celui qui l'octroie, un droit de treize piastres soixante-et-quinze centins, et pour chaque licence de boutique, un droit de huit piastres soixante-et-quinze centins, lequel droit sera remis au receveur général et fera partie du fonds consolidé de revenu; et la personne qui le paie sera censée avoir acquitté le droit imposé par le dit acte impérial, et par le dit chapitre vingt des statuts refondus du Canada, respectivement, ou par aucun acte en force dans le Bas Canada concernant les licences d'auberge et de boutique.

Certaines dispositions s'appliqueront au H. C.

5. Les sections deux cent quarante-neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante-et-un et deux cent cinquante-deux de l'acte concernant les institutions municipales du Haut Canada, chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada, s'appliqueront aux territoires non organisés dans le Haut Canada, ainsi que les sections deux cent cinquante-quatre, deux cent cinquante-cinq et deux cent cinquante-six du même acte; mais la part des amendes imposées par les dites sections et qui y est donnée aux municipalités, appartiendra, dans les territoires non-organisés, à la couronne,—et le mot "comté," dans les dites sections, lorsqu'elles s'appliqueront à aucun de ces territoires non-organisés, signifiera tel territoire.

Certaines dispositions s'appliqueront au B. C.

6. Dans les territoires non organisés du Bas Canada, les dispositions de l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre cent, tel qu'amendé par les actes seize Victoria, chapitre deux cent quatorze, et vingt Victoria, chapitre quarante-six, seront en force en autant qu'elles sont compatibles avec les dispositions du présent acte, moins les parties des dits actes qui déterminent les droits à être payés pour les licences, ou les conditions d'après lesquelles des licences seront accordées, lesquelles ne seront pas en force dans aucun territoire non organisé; mais toute personne pourra poursuivre le recouvrement de toute amende encourue en vertu de l'un ou de l'autre des dits actes, dans aucun tel territoire, et cette amende sera employée d'après la manière voulue quant aux amendes encourues en vertu du présent acte;—et nulle amende ne sera encourue dans aucun de ces territoires pour tenir un hôtel de tempérance sans licence, ou pour détailler sans licence des liqueurs fermentées, pour le détail desquelles il n'est pas nécessaire d'avoir une licence d'après le présent acte.

7. Tout cautionnement que le gouverneur en conseil pourra exiger de toute personne obtenant une licence en vertu du présent acte, à la condition de se conformer à la loi et aux règlements qui seront faits sous le présent acte, sera valide et pourra être mis à effet suivant sa teneur.

Les cautionnements requis par le gouverneur en conseil seront valides.

8. L'expression "liqueurs spiritueuses" dans le présent acte, comprend toute espèce de liqueurs enivrantes, et l'expression "territoire non-organisé" comprend les districts judiciaires, temporaires ou provisoires.

Interprétation.

C A P . V I I .

Acte pour établir un étalon de poids pour le Foin et la Paille.

[Sanctionné le 23 Avril, 1860.]

* C O N S I D E R A N T qu'il a été établi des poids étalons pour les grains et pour les légumes; et considérant qu'il est expédient d'en établir aussi pour le foin et pour la paille: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Depuis et après la passation du présent acte, les étalons de poids suivants seront et sont par les présentes déclarés être les étalons de poids du foin et de la paille:

Étalons de poids pour le foin et la paille.

Un tonneau de mil ou de trèfle ou d'autres foins	2000 lbs.
Un tonneau de paille.....	2000 "
Une botte de mil ou de trèfle ou d'autres foins liée avec du mil.....	15 "
Une botte de mil ou de trèfle ou d'autres foins liée avec une hart.....	16 "
Une botte de paille.....	12 "

2. Lors de chaque marché qui sera fait après la mise en force du présent acte pour la vente ou la livraison, et lors de chaque vente et livraison du foin ou de la paille, les poids ci-dessus seront les seuls poids dont on fera usage, à moins qu'il ne paraisse que les parties soient convenues du contraire.

Ils s'appliqueront aux marchés futurs.

3. Le présent acte n'affectera que le Bas Canada.

Acte limité au B. C.

CAP. VIII.

Acte pour amender le chapitre dix-septième des Statuts Refondus pour le Haut Canada, relativement à la nomination des Constables.

[Sanctionné le 23 Avril, 1860.]

Préambule.

ATTENDU que par la dixième clause du chapitre dix-septième des statuts refondus pour le Haut Canada, les cours de sessions trimestrielles, dans le Haut Canada, sont requises, dans le mois de mars, chaque année, de nommer un grand constable et un nombre suffisant de constables dans les divers lieux de leurs comtés respectifs; et attendu que la nomination annuelle des constables entraîne beaucoup de dépenses et de difficultés, et qu'il est expédient que la dite clause soit abrogée, et que les constables soient placés sur un pied plus permanent que ci-devant : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 10 du chap. 17 des Stat. Ref H. C., abrogée.

1. Depuis et après le jour qui précèdera la première session générale trimestrielle de la paix de l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante-un, la dixième clause de l'acte cité dans le préambule sera révoquée.

Les J. de P. en session de quartiers en 1861 nommeront des constables.

2. Les magistrats, à la première session générale trimestrielle de la paix, qui sera tenue dans chaque comté du Haut Canada, en la dite année mil huit cent soixante-un, nommeront un nombre suffisant de personnes capables et convenables comme constables dans chaque township, village incorporé, village de police et lieu, dans leurs comtés respectifs.

Les constables seront assermentés.

3. Les personnes ainsi nommées constables, avant d'entrer en fonctions, prendront le serment suivant, que pourra leur faire prêter aucun juge de paix :

Serment.

“ Je _____, ayant été nommé constable pour le comté de _____
 “ (ou comtés unis de, *suivant le cas*), jure solennelle-
 “ ment que je remplirai fidèlement, sincèrement et impartiale-
 “ ment les devoirs de cette charge, au meilleur de ma connais-
 “ sance et capacité. Ainsi Dieu me soit en aide.”

Continuation de la charge.

4. Tout constable ainsi nommé, et ayant prêté le serment susdit, exercera sa charge pendant au moins un an, et continuera de l'exercer d'année en année sans nouvelle nomination, à moins qu'il ne réclame l'exemption de servir en qualité de constable; dans ce cas, il sera libéré en aucun temps après l'expiration de la première année, lorsqu'il réclamera légalement telle exemption et qu'il y aura droit; pourvu toujours, que les magistrats, en aucun temps, dans les sessions générales trimestrielles de la paix, assemblés en aucun comté, pourront

Proviso: démission et nomination de temps en temps.

renvoyer

renvoyer aucune personne de la charge de constable, et pourront, en aucun temps, nommer tel nombre additionnel de constables qu'ils jugeront convenable dans leur discrétion.

5. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada seulement. Acte limité au H. C.

CAP. IX.

Acte pour consolider la dette du comté de Middlesex.

[Sanctionné le 23 Avril, 1860.]

ATTENDU que la corporation du comté de Middlesex a représenté par pétition qu'à raison de ses débetures en circulation elle se trouve chargée d'une dette se montant à la somme de huit cent soixante-et-dix-neuf mille, cent, quatorze piastres, qu'elle désire consolider et liquider par l'émission de nouvelles débetures pour telles sommes et payables à telles époques et places qu'elle jugera à propos, et qu'il est expédient que les conclusions de la dite pétition soient accordées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La corporation du comté de Middlesex pourra prélever par voie d'emprunt sur le credit des débetures ci-dessous mentionnées, de toute personne ou personnes ou corps incorporé, en cette province ou dans la Grande Bretagne ou ailleurs, une somme n'excédant pas huit cent soixante-et-dix-neuf mille cent quatorze piastres. Le conseil pourra prélever une certaine somme au moyen d'un emprunt.

2. La dite corporation pourra de temps à autre, de telle manière que son conseil l'indiquera par règlement, faire émettre des débetures du dit comté sous le sceau de la corporation, signées par le préfet et contresignées par le trésorier, en telles sommes n'excédant pas en tout huit cent soixante-et-dix-neuf mille cent quatorze piastres, et payables à telles époques que le conseil indiquera, et la somme ou sommes principales assurées par telles débetures et l'intérêt en provenant pourront être déclarés payables soit en cette province, dans la Grande Bretagne, ou ailleurs, tel que le dit conseil le jugera expédient. Quant à l'émission de débetures.

3. La partie du dit emprunt qui sera nécessaire pour cet objet sera employée par la dite corporation au rachat de ses débetures en circulation et à nulle autre fin, et le trésorier du dit comté, en recevant des instructions à cet effet du dit conseil, pourra faire entrer telles débetures en circulation, et les liquider avec les deniers prélevés sous cet acte, ou pourra y substituer des débetures émises sous cet acte tel qu'il en sera convenu entre la dite corporation et les porteurs des débetures en circulation. Comment seront employés les deniers ainsi prélevés.

4.

Taxe spéciale imposée pour le paiement des débetures.

4. Pour le paiement, satisfaction et liquidation des débetures à être émises sous le présent acte, le dit conseil, par règlement à être passé autorisant l'émission de débetures comme susdit, imposera une taxe spéciale par année qui sera appelée "taxe des débetures consolidées," (en sus et en outre de toutes autres taxes qui seront prélevées chaque année) suffisante pour former un fonds d'amortissement de deux pour cent par année pour cette fin.

Placement des deniers prélevés par taxe spéciale pour un fonds d'amortissement.

5. Le trésorier du dit comté de temps à autre placera tous les deniers prélevés par taxe spéciale pour tel fonds d'amortissement soit en débetures émises en vertu de cet acte, soit en débetures émises par le gouvernement du Canada, ou en tous autres effets que le Gouverneur ordonnera par ordre en conseil, et appliquera tous dividendes ou intérêts sur tel fonds d'amortissement à l'extinction des débetures à être émises en vertu de cet acte.

Les anciens règlements seront révoqués.

6. Le conseil, après avoir demandé la rentrée des débetures maintenant en circulation, et les avoir liquidées, pourra révoquer tous les règlements à leur égard.

Mais après la liquidation de la dette.

7. Tout règlement passé en vertu de cet acte autorisant l'émission des dites nouvelles débetures, ou aucune partie d'icelles, ne sera pas révoqué, avant que la dette créée par ce règlement et l'intérêt sur icelle ne soient payés et liquidés.

Il ne sera pas nécessaire d'obtenir l'assentiment des électeurs à aucun règlement sous cet acte.

8. Il ne sera pas nécessaire d'obtenir l'assentiment des électeurs du dit comté à la passation d'aucun règlement sous cet acte, ou d'observer les formalités qui s'y rattachent prescrites par les sections deux cent vingt-trois et deux cent vingt-quatre du cinquante-quatrième chapitre des statuts réfundus pour le Haut Canada.

Acte public.

9. Le présent acte sera réputé un acte public.

C A P . X .

Acte pour diviser le Township de Windsor, dans le Comté de Richmond, en deux Municipalités distinctes.

[Sanctionné le 23 Avril, 1860.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de séparer le township de Windsor, dans le comté de Richmond, en deux municipalités distinctes, en autant qu'une telle division du dit Township favorisera beaucoup le bien-être et la commodité de ses habitants : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le et depuis le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un, le premier, le second, le troisième, le quatrième, le cinquième et le sixième rangs du dit township de Windsor, constitueront un township ou municipalité séparé, sous le nom de township de St. George de Windsor, et le dit township de St. George de Windsor, sera dorénavant considéré comme Municipalité séparée pour toutes les fins municipales, judiciaires, scolaires et autres quelconques, de la même manière et à tous égards que si le dit township eût toujours été séparé du dit township de Windsor, et n'en eût jamais formé partie, et jouira de tous droits et privilèges appartenant aux autres townships du Bas Canada; et le reste du dit township formera un township de lui-même, sous le nom de township de Windsor; et jusqu'à ce que d'autres dispositions soient prises à cet égard, il sera connu et formera avec le township de Stoke la municipalité de Windsor et Stoke.

Nouveau township formé d'une partie de Windsor.

Le reste formera un township avec Stoke.

2. Toutes et chacune des dettes passives et actives de la présente municipalité de Windsor et Stoke, seront divisées entre les municipalités respectives de Windsor et Stoke d'un côté, et St. George de Windsor de l'autre, par un règlement qui sera passé par le conseil de comté à cet effet; et aussitôt que les dites dettes auront été divisées comme susdit, chacune des dites municipalités sera obligée au paiement de la part des dites dettes qui lui aura été assignée, comme si telle part des dites dettes avait été contractée par telles municipalités respectivement.

Division des dettes de l'ancien township.

3. Cet acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CAP. XI.

Acte pour lever les doutes qui existent sur la validité des mariages célébrés dans le Bas Canada par la Société Religieuse des Amis, communément appelée Quakres, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 23 Avril, 1860.]

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes sur la validité de certains mariages célébrés dans le Bas Canada entre des personnes professant la foi religieuse de la société des amis, communément appelée Quakres, et qu'il est nécessaire de lever tels doutes: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Tous les mariages ci-devant célébrés dans le Bas Canada, selon le rite, les us et coutumes de la Société Religieuse des Amis, communément appelée Quakres, et tous les mariages qui seront par la suite célébrés dans le Bas Canada entre des personnes professant la foi de la dite Société Religieuse des Amis, communément

Mariages déclarés valides.

communément appelée Quakres, ou dont l'une appartiendra à cette dénomination, seront et sont par les présentes déclarés valides pour toutes fins quelconques.

Certains actes
rendus obliga-
toires.

2. Toutes les dispositions de l'Acte du Parlement du Bas Canada, passé dans la trente-cinquième année du règne du Roi George Trois, chapitre quatre, ainsi que celles de l'acte de la législature du Bas Canada, passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, amendant l'acte cité en premier lieu, en autant qu'elles peuvent s'appliquer, sont étendues, par les présentes, à la Société Religieuse des Amis, communément appelée Quakres, et déclarées obligatoires à son égard.

Registres qui
seront tenus
par le greffier.

3. Les registres que l'acte en premier lieu cité ordonne d'être tenus, pourront l'être, et les naissances, les mariages et les sépultures qui doivent y être enregistrés, pourront l'être par le Greffier de la Réunion Mensuelle, et en son absence, par le Greffier de la Réunion Préparatoire des membres de la dite Société Religieuse des Amis, selon le cas, sous les peines imposées par le dit acte.

Pénalité.

Et certaines
autres choses
qui seront
faites par lui.

4. Tout acte ou devoir, ou autre matière ou chose, à part celui de célébrer le mariage, prescrit par le dit acte comme devant être fait par un prêtre ou ministre quelconque, pourra l'être par le dit Greffier de la Réunion Mensuelle ou Préparatoire comme ci-dessus.

Acte public.

5. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P. X I I.

Acte pour incorporer le Lycée de Compton.

[Sanctionné le 23 Avril, 1860.]

Préambule.

ATTENDU qu'Arba Stimson, James Doak, W. R. Doak, R. Rugg et R. S. Mayo, tous du township de Compton, Ecuyers, ont, par leur requête, demandé qu'un Lycée (*High School*) soit incorporé dans le township et le village de Compton, et qu'il est expédient de l'incorporer: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines per-
sonnes consti-
tuées en cor-
poration.

Nom et pou-
voirs collectifs.

1. Arba Stimson, James Doak, W. R. Doak, R. Rugg et R. S. Mayo, et toutes autres personnes qui pourront en vertu du présent acte les remplacer ou leur être associées, seront et sont par le présent acte constitués en corps politique et corporation, sous le nom de Lycée de Compton (*Compton High School*), et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, qu'ils pourront altérer, renouveler ou changer à volonté avec le pouvoir d'ester en justice; et ils pourront en tout

tout temps, à l'avenir, acheter, tenir et posséder telles terres et tènements qui seront nécessaires pour l'occupation du dit Lycée, et pourront les vendre et les aliéner et en disposer, et en acheter et tenir d'autres à leur place pour l'usage et les fins susmentionnées.

Pouvoir d'acquiescer des propriétés.

2. Tous les revenus de la corporation seront appliqués exclusivement au soutien de la dite corporation, et à l'avancement de l'éducation, et à nulle autre fin que ce soit.

Tous les revenus consacrés à l'éducation.

3. La dite corporation aura le pouvoir de faire gérer ses affaires par tels et autant de directeurs et autres officiers soumis quant à leurs devoirs et pouvoirs aux restrictions qu'elle pourra établir de temps à autre par règlement à cet effet; et à tous tels officiers elle pourra accorder la rémunération qu'elle jugera convenable; pourvu toujours, que personne n'aura droit de voter pour les directeurs ou les autres officiers, à moins qu'il ne soit un souscripteur aux fonds de la dite corporation, pour l'année alors courante, au montant d'une piastre ou plus.

Administration des affaires.

Proviso.

Qui votera.

4. En tout temps, et lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, la corporation devra faire un rapport complet de ses biens, mobiliers et immobiliers, et de ses recettes et dépenses pour telle période, et comprenant tous tels détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra exiger.

La corporation rendra compte à la législature.

5. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P. X I I I .

Acte pour incorporer l'Association des Arts de Montréal.

[Sanctionné le 23 Avril, 1860.]

CONSIDÉRANT que le Très-Révérend Francis Fulford, Lord Evêque de Montréal, le Révérend William T. Leach, et William H. A. Davies, Thomas D. King et John Leeming, Ecuyers, et autres, ont exposé par pétition qu'ils se sont formés dernièrement, de concert avec d'autres personnes, en une association pour l'encouragement des beaux arts, au moyen de l'établissement et de l'entretien, en autant que cela pourra se faire, d'une galerie ou de galeries des arts, et de l'établissement d'une école de dessin, dans la cité de Montréal, et de toute autre manière; et qu'ils désirent atteindre l'objet qu'a en vue cette association, au moyen d'une charte d'incorporation, sous le nom de "l'Association des Arts de Montréal;" et considérant qu'il est expédient d'accorder leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom et pouvoirs collectifs. Ils pourront acquérir des propriétés.

Proviso : quant aux biens qui ne sont pas actuellement requis par l'association.

Administration des affaires.

Pouvoir de faire des règlements pour certaines fins.

Pouvoirs en général.

Revenus consacrés à certaines fins.

La corporation pourra s'entendre avec d'autres institutions pour

1. Le dit Francis Fulford, William T. Leach, William H. A. Davies, Thomas D. King et John Leeming et toutes autres personnes, qui, en vertu du présent acte, pourront les remplacer ou leur être associées, seront et sont par les présentes constitués en un corps politique et incorporé, sous le nom de "l'Association des Arts de Montréal," pour les fins mentionnées plus haut ; et ils pourront sous ce nom acquérir, en vertu de tout titre légal quelconque, les immeubles dont ils pourront avoir besoin pour leur occupation de fait comme telle association, et ils pourront vendre et aliéner tous les immeubles quelconques qu'ils posséderont, et en acquérir d'autres à leur place, pour les fins du présent acte ; et ils pourront acquérir d'autres immeubles, ou droits en iceux, par don, legs ou testament, et les posséder pendant une période n'excédant pas cinq ans, mais ces immeubles ou toute partie ou portion d'iceux ou droits en iceux qui n'auront pas, durant cette période, été aliénés, retourneront à la partie de qui ils auront été acquis, ses héritiers ou autres représentants.

2. La corporation aura droit d'administrer ses affaires par tels conseillers et tels officiers et sous telles restrictions quant à leurs pouvoirs et devoirs, selon qu'elle l'ordonnera de temps en temps à cet effet par règlement ; et elle pourra accorder à tels officiers la rémunération qu'elle jugera à propos.

3. La corporation pourra passer tels règlements, conformes aux lois, qu'elle jugera à propos, pour sa gouverne, le maintien et la régie de toute et de chaque galerie des arts, école de dessin, musée, bibliothèque, cabinet de lecture, ou de toute entreprise auxiliaire du même genre, qu'elle jugera avantageux ou de nature à encourager les beaux arts ;--pour prélever des deniers au moyen de l'émission d'actions transférables, ou autrement,--pour les conditions auxquelles ces actions seront émises, et pourront être transférées ou confisquées,--et pour l'administration de ses affaires en général ; et elle pourra amender et abroger ces règlements de temps en temps, observant toutefois les formalités requises par ces règlements ; et elle aura généralement tous les pouvoirs d'incorporation, nécessaires aux fins du présent acte.

4. Tous les revenus de la corporation, de quelque source qu'ils proviendront, seront employés exclusivement au maintien de la corporation, et des entreprises du genre mentionné plus haut, et à l'acquisition, l'amélioration, et la réparation des bâtisses et de tout autre immeuble requis à cette fin, mais à nulle autre.

5. La corporation, d'une part, et l'Université du Collège McGill ou toute autre institution scientifique, littéraire ou d'éducation, d'une autre part, pourront s'en'entendre comme elles le jugeront à propos dans le but de co-opérer au soin et à l'usage de leurs galeries,

galeries, écoles, musées, appareils ou autres collections respectifs, ou de favoriser les intérêts de la corporation de toute autre manière. les mêmes fins.

6. La corporation en tout temps, à la demande du gouverneur, ou de l'une ou de l'autre des branches de la législature, produira un état de ses biens meubles et immeubles, recettes et dépenses, pour les périodes, et avec les détails et autres informations, que le gouverneur, ou l'une ou l'autre chambre de la législature, pourra exiger. La corporation rendra compte à la législature.

7. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . X I V .

Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU qu'il est expédient de continuer les actes et ordonnances ci-après mentionnés, qui autrement expireraient à la fin de la présente session : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. L'acte du parlement de cette province, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour amender l'ordonnance et l'acte y mentionnés concernant l'enregistrement des titres des biens-meubles dans le Bas Canada, ou des hypothèques dont ils sont grevés ;" l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal dans certains cas où la santé publique de la cité peut être mise en danger ;" l'acte du dit parlement passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour pourvoir à l'inspection du beurre dans Québec et Montréal ;" l'acte passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour établir un mode plus sommaire et moins dispendieux pour les propriétaires d'immeubles dans le Bas Canada, d'en acquérir la possession, lorsqu'ils en sont privés illégalement dans certains cas," tel qu'amendé par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour amender l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre quatre-vingt-douze, relativement à la détention illégale des biens-fonds dans le Bas Canada," et le dit acte en dernier lieu mentionné ; l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : "Acte pour mieux régler la commune de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine ;" l'acte du dit parlement, passé dans Actes du Canada continués.
8 V. c. 27.
10, 11 V. c. 1.
11 V. c. 7.
14, 15 V. c. 92.
16 V. c. 205.
Actes du B. C.
2 G. 4, c. 8.

- 2 G. 4, c. 10. dans la même année du même règne, et intitulé : " Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pouvoir mieux régler la commune de la dite seigneurie," tel qu'amendé
- 4 G. 4, c. 26. et étendu par l'acte du dit parlement, passé dans la quatrième année du même règne, et intitulé : " Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant ;" l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du même règne, et intitulé : " Acte pour pourvoir plus efficacement à l'extinction des hypothèques secrètes sur les terres, qu'il n'a été jusqu'ici en usage dans cette province ;" l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : " Acte pour empêcher les débiteurs frauduleux de frustrer leurs créanciers en certaines parties de cette province ;" l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : " Acte pour faciliter les procédures contre les biens et effets des débiteurs en certains cas ;" l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : " Acte pour changer et amender un acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour autoriser les habitants du fief Grosbois, dans le comté de Saint Maurice, à établir des réglemens pour la commune du dit fief ;" l'acte du dit parlement, passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : " Acte pour encourager la destruction des loups." l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année
- 3 Guil. 4, c. 14. du même règne, et intitulé : " Acte pour suspendre encore certaines parties d'un Acte ou ordonnance y mentionné, et pour consolider et continuer encore pour un temps limité les dispositions de deux autres actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement le dommage sur les lettres de change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins ;" l'acte du dit parlement passé dans la sixième année du même règne, et intitulé : " Acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades," tel qu'amendé par l'acte du parlement du Canada, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour le soulagement des marins naufragés et indigents, dans certains cas y mentionnés," et par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour exempter certains vaisseaux du droit imposé par l'acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades," et les dits deux actes en dernier lieu mentionnés ;—seront, et tous et chacun les dits actes et ordonnances sont par le présent continués jusqu'au premier de janvier, mil huit cent soixante-et-un, et de là, jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus longtemps.

Les dits actes continués jusqu'au 1^{er} jan vier, 1861, etc.

Actes du Canada.

2. L'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour abroger

abroger une ordonnance du Bas Canada, intitulée : ‘ Ordon- 7 V. c. 10.
 nance concernant les banqueroutiers et l’administration et la
 distribution de leurs biens et effets,’ et pour établir des dispo-
 sitions pour le même objet dans toute la province du Canada ;”
 et l’acte amendant le dit acte, passé dans la neuvième an- 9 V. c. 30.
 née du règne de Sa Majesté, et intitulé : “ Acte pour conti-
 nuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force
 en cette province,” en autant seulement que ces actes sont
 continués par et pour les objets mentionnés dans l’acte passé
 dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 12 V. c. 18.
 “ Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et
 compléter les procédures dans les affaires de banqueroute
 maintenant pendantes,” et le dit acte mentionné en dernier
 lieu ; et l’acte du dit parlement, passé dans la session tenue
 dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Ma- 13, 14 V. c. 20.
 jesté, intitulé : “ Acte pour venir en aide aux banqueroutiers
 dans certains cas,” seront respectivement et ils sont par le pré-
 sent respectivement continués, et demeureront en force jus-
 qu’au dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un
 et de là jusqu’à la fin de la session alors prochaine du parlement
 provincial, et pas plus longtemps.

3. L’acte du parlement de la ci-devant province du Bas Actes du B. C.
 Canada susdit, passé dans la sixième année du règne de feu 6 Guil. 4, c. 19.
 Sa Majesté, le Roi Guillaume Quatre, intitulé : “ Acte pour
 régler les honoraires des personnes employées par les juges de
 paix, dans les campagnes comme greffiers ou huissiers dans
 certains cas,” sera et est par le présent continué jusqu’au dit
 premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un, et de là, Continuation.
 jusqu’à la fin de la session alors prochaine du parlement pro-
 vincial, et pas plus longtemps ; pourvu toujours que dans les Proviso.
 divers districts judiciaires du Bas Canada, le dit acte cessera
 d’avoir aucune force dans les dits districts respectivement, en
 autant qu’il se rapporte aux honoraires à être accordés aux per-
 sonnes agissant comme greffiers des magistrats dans les cam-
 pagnes, aussitôt qu’un tarif d’honoraires aura été promulgué
 dans tel district, en vertu des dispositions du chapitre cent trois
 des statuts refondus du Canada, intitulé : “ Acte pour faciliter
 l’accomplissement des fonctions des juges de paix hors les
 sessions en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires.” Cap. 103 Stat.
 Ref. du Cana-
 da.

4. Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent Proviso : cet
 acte n’empêchera l’effet d’aucun acte passé durant la présente
 session, pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer
 à une époque plus reculée que celle fixée par le présent, aucun
 des actes ou ordonnances ci-dessus mentionnés et continués, ni
 ne continuera aucune disposition ou partie d’aucun des actes
 ou ordonnances mentionnés dans le présent acte qui auront
 été révoqués par tout acte passé dans quelque une des sessions
 précédentes ou durant la présente session. Proviso : cet
 acte n’em-
 pêchera pas
 l’effet d’aucun
 autre acte de
 cette session.

5. La période limitée par l’acte du parlement de cette pro- Périodes li-
 vince, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, mitées par
 intitulé : 12 V. c. 97.

intitulé : " Acte pour amender les actes passés pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings," dans laquelle il sera loisible au régistrateur ou député-régistrateur du comté de Hastings, de recevoir et entrer à l'index tout sommaire sous l'autorité de l'acte

3 V. c. 12. du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada," ou de l'acte du dit parlement

10, 11 V. c. 38. passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour changer et amender un acte intitulé : " Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada," ou d'endosser aucun titre, contrat, testament ou vérification auquel tel sommaire aura rapport, sera et elle est par le présent prolongée jusqu'au dit

Prolongée jusqu'au 1er janvier, 1861, etc. premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

C A P . X V .

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1860, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE :

Préambule.

AT TENDU que par des messages de Son Excellence Sir Edmund Walker Head, gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur en chef de cette province du Canada, et les estimés qui les accompagnent, soumis aux deux chambres du parlement provincial, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du gouvernement civil de cette province et du service public d'icelle, pour l'année mil huit cent soixante : qu'il plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, que :

\$2,570,202,30 affectées aux fins mentionnées dans la cédule.

1. Sur et à même le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas en totalité deux millions, cinq cent soixante-et-dix mille, deux cent deux piastres et trente centins, pour subvenir

aux

aux diverses charges et dépenses du gouvernement civil et du service public de cette province pour l'année mil huit cent soixante et pour autres objets énumérés dans la cédula du présent acte.

2. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la réalisation, au moyen d'un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu de cette province, d'une somme n'excédant pas un million de piastres, qui sera mise au crédit du dit fonds consolidé du revenu pour faire face aux sommes portées à la charge du dit fonds par le présent acte, pour le service public.

Emprunt de \$1,000,000 autorisé.

3. Afin de réaliser telle somme comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la vente d'effets provinciaux ou l'émission de débentures, ou les deux ensemble, pour un montant n'excédant pas en totalité la somme en dernier lieu mentionnée ; et toutes débentures à être ainsi émises pourront l'être sous telle forme, pour telles sommes distinctes, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par année, et le principal et les intérêts sur icelui pourront être faits payables à telles époques et à tels endroits, que le gouverneur en conseil trouvera le plus expédient, le dit principal et les intérêts étant par le présent mis à la charge du dit fonds consolidé du revenu de cette province.

Comment sera réalisé tel emprunt.

Taux d'intérêt limité.

4. Des comptes détaillés de toutes les sommes d'argent reçues et payées en vertu du présent acte, des débentures émises et des intérêts sur icelles, et du rachat de la totalité ou de partie des dites débentures et de toutes les dépenses relatives au prélèvement et paiement de sommes d'argent prélevées, reçues ou payées sous l'autorité du présent acte, seront soumis au deux chambres de la législature de cette province à chaque session d'icelles.

Comptes à rendre au parlement.

5. Il sera rendu compte de l'emploi régulier des sommes d'argent qui seront ainsi prélevées et payées suivant le présent acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Compte à Sa Majesté.

C É D U L E .

SOMMES OCTROYÉES A SA MAJESTÉ PAR LE PRÉSENT ACTE, ET FINS
POUR LESQUELLES ELLES SONT OCTROYÉES.

S E R V I C E .	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Gouvernement Civil.</i>				
Bureau du Secrétaire du Gouverneur Général.....	810	00		
Bureau du Secrétaire Provincial.....	13246	76		
Bureau du Régistrateur Provincial.....	4817	50		
Bureau du Receveur Général.....	11125	00		
Département du Ministre des Finances.....	14100	90		
Do Branche des Douanes.....	11975	00		
Do Branche de l'Auditeur.....	5400	00		
Bureau du Conseil Exécutif.....	9244	00		
Département des Travaux Publics.....	18075	20		
Bureau d'Agriculture.....	6100	00		
Département du Bureau des Postes.....	22580	00		
Département des Terres de la Couronne.....	40570	50		
Procureur et Solliciteur Général, Est.....	2110	00		
Do Ouest.....	3550	00		
Contingents des Départements Publics.....	45000	00	208703	86
<i>Administration de la Justice, Est.</i>				
Pour rencontrer le déficit du fonds d'honoraires de justice, B. C.	10863	30		
Do salaires additionnels, cour de vice-amirauté..	1111	14		
Do dépenses contingentes de l'administration de justice, B. C., non autrement pourvu.....	115400	00	127374	44
<i>Administration de la Justice, Ouest.</i>				
Salaires, cour de chancellerie.....	4408	88		
Do cour du banc de la reine et des plaids communs.....	5060	00		
Salaire, greffier de la cour de surrogate.....	1600	00		
Pour rencontrer le déficit du fonds d'honoraires, H. C....	5566	32		
Do dépenses contingentes de l'administration de la justice, H. C., non autrement pourvu...	26700	00	43335	20
<i>Police.</i>				
Montant requis pour rencontrer les dépenses de la police fluviale de Québec, pour la présente année.....	3000	00		
Do pour les dépenses de la police fluviale de Montréal pour 1860, \$11,200, dont \$3,700 doivent être payés par les commissaires du havre; la balance requise étant de.....	7500	00		
Do pour rencontrer le paiement et contingents de la force de police de Montréal pour décembre, 1859.	1000	00	11500	00
<i>Porté en l'autre part.....</i>			390913	50

CÉDULE—Continuée.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Rapporté de l'autre part.</i>			390913	50
<i>Pénitencier, Inspections et Prisons de Réforme.</i>				
Pour le soutien du pénitencier provincial à Kingston..	33901	00		
Do des prisons de réforme.....	24000	00		
Pour défrayer la balance due pour la prison de ré- forme, C. O., à la fin de l'année 1859.	1789	13		
Pour le soutien de l'établissement à Rockwood.....	12034	00		
Erection des bâtisses de Rockwood.....	21141	00		
Inspection des prisons et asiles.....	6500	00	99365	13
<i>Législation.</i>				
Dépenses de l'impression et reliure des lois	15000	00	39000	00
Do distribution do		00		
Pour l'impression des Statuts Refondus.	20000	00		
Octroi à la bibliothèque parlementaire.....	4000	00		
<i>Conseil Législatif.</i>				
Salaire du greffier.....	2000	00		
Do de l'assistant greffier et traducteur français....	1600	00		
Do du greffier en loi	1000	00		
Do des chapelain et bibliothécaire.....	800	00		
Do du gentilhomme huissier de la verge noir.....	400	00		
Do du sergent d'armes.....	400	00		
Do du messenger en chef.....	400	00		
Do du portier.....	240	00		
Do de trois messagers pour la session, à \$180 chaque.....	540	00		
Dépenses contingentes.....	70000	00	77380	00
<i>Assemblée Législative.</i>				
Salaire de l'orateur, (part.)	1200	00		
Do du greffier	2000	00		
Do de l'assistant greffier.....	1600	00		
Do du greffier en loi et traducteur anglais.....	2000	00		
Do du greffier de la couronne en chancellerie.....	640	00		
Contingences de do do do	400	00		
Salaire du sergent d'armes.....	400	00		
Dépenses contingentes.....	190000	00	198240	00
<i>Education.</i>				
Somme additionnelle pour écoles communes, Haut et Bas Canada	160000	00		
(\$6000 de laquelle à même la part du Bas Canada pour écoles normales.)				
<i>Porté en l'autre part</i>	160000	00	804898	63

CÉDULE—Continuée.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	160000	00	804898	63
Aide au fonds de revenu de l'éducation supérieure, Bas Canada,	\$20,000	00		
Do do Haut Canada.....	20,000	00	200000	00
<i>Distribué comme suit : en 1859.</i>				
Collège Victoria, Cobourg,	\$5000	00		
Queen's College, Kingston,	5000	00		
Collège Regiopolis, do	3000	00		
Collège St. Michel, Toronto,	2000	00		
Collège Bytown, Ottawa,	1400	00		
Fonds de l'école de grammaire, Haut C.	3200	00		
Collège de l'Assomption, Sandwich,.....	400	00		
	\$20000	00		
<i>Institutions Littéraires et Scientifiques.</i>				
Aide à la faculté médicale, Collège McGill, Montréal.	1000	00		
Do do Collège Victoria.....	1000	00		
Do à l'école de médecine, Montréal,	1000	00		
Do do Kingston.....	1000	00		
Do do Toronto.....	1000	00		
Do à l'Institut Canadien, do	1000	00		
Do à la société d'histoire naturelle, Montréal.....	1000	00		
Do à la société historique. Québec.....	1000	00		
Do à l'Institut Canadien, Ottawa.....	400	00		
Do à l'Athénée, do	400	00		
Observatoire, Québec, pour défrayer les dépenses de ..	2400	00		
Do pour mettre le directeur en état de se rendre sur les côtes du Labrador pour prendre des observat. sur une éclipse du soleil.	500	00		
Observatoire, Toronto, pour défrayer les dépenses de ..	4800	00		
Do Kingston, do do ..	500	00		
Do Isle Jésus, do do ..	500	00		
Do do pour achat d'instruments ..	500	00	18000	00
<i>Hôpitaux et Institutions de Charité.</i>				
Aide à l'hôpital de Toronto.....	8000	00		
Do do pour les patients du comté ..	6000	00		
Do à la maison d'industrie, Toronto	2800	00		
Do à l'asile des orphelins protestants, et à la société de secours des femmes, Toronto.....	800	00		
Do à l'asile des orphelins catholiques romains, Toronto ..	800	00		
Do à l'hospice de la maternité, Toronto.....	600	00		
Do à l'institution des sourds et muets, Toronto	1000	00		
Do à la crèche publique des enfants pauvres, Toronto.	400	00		
Do à la maison de providence, Toronto.....	400	00		
<i>Porté en l'autre part</i>	20800	00	1022898	63

CÉDULE—Continuée.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	20800	00	1022898	63
<i>Hôpitaux et Institutions de Charité.—(Suite.)</i>				
Aide à l'hôpital de marine et des émigrés, Québec...	6000	00		
Do malades indigents à Québec.....	4000	00		
Do asile du Bon Pasteur, Québec.....	600	00		
Do hospice de la maternité do.....	600	00		
Do asile des orphelins catholiques romains, do.....	600	00		
Do directeurs de l'asile des orphelines protestantes, Québec.....	400	00		
Do asile de Finlay, Québec.....	400	00		
Do asile des orphelins, Québec.....	400	00		
Do institution des émigrés indigents à Québec.....	400	00		
Do asile des orphelins protestants. do.....	400	00		
Do asile militaire du Canada pour les veuves et or- phelins à Québec.....	200	00		
Do malades indigents, Montréal.....	4000	00		
Do corporation de l'hôpital général, Montréal.....	5000	00		
Do hôpital St. Patrice, Montréal.....	2000	00		
Do sœurs de la providence, do.....	1400	00		
Do hôpital général des sœurs de la charité, Mont- réal.....	1000	00		
Do asile de la rue Bonaventure, Montréal.....	1000	00		
Do asile St. Patrice des orphelins catholiques romains, Montréal.....	800	00		
Do asile des orphelins protestants, Montréal.....	800	00		
Do maison de refuge, Montréal.....	600	00		
Do hospice de la maternité de l'université, Montréal.....	600	00		
Do aux soins des sœurs de la miséricorde, do.....	600	00		
Do institution des sourds et muets, Montréal.....	1000	00		
Do société bienveillante des dames pour les veuves et les orphelins, Montréal.....	400	00		
Do association charitable des dames de l'asile catho- lique romain, Montréal.....	400	00		
Do asile de la Magdeleine, (D. du Bon Pasteur,) Montréal.....	400	00		
Do inst. pour les maux d'yeux et d'oreilles, Montréal.....	400	00		
Do dispensaire de Montréal.....	400	00		
Do école d'industrie et refuge de Montréal.....	400	00		
Do hôpital général, Kingston.....	6000	00		
Do malades indigents à Kingston.....	3000	00		
Do hôpital de l'hôtel-Dieu, Kingston.....	1000	00		
Do asile des orphelins, do.....	800	00		
Do hôpital d'Hamilton.....	6000	00		
Do asile des orphelins, Hamilton.....	800	00		
do do catholiques romains, Hamilton.....	800	00		
Do malades indigents, Trois-Rivières.....	2500	00		
Do hôpital de London.....	3000	00		
Do hôpital protestant d'Ottawa.....	1500	00		
Do do C. R., do.....	1500	00		
Do hôpital de St. Hyacinthe.....	400	00		
<i>Porté en l'autre part</i>	83600	00	1022898	63

CÉDULE—Continuée.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	83600	00	1022898	63
<i>Hôpitaux et Institutions de Charité.—(Suite.)</i>				
Aide à l'asile des aliénés, Toronto, pour 1860	70000	00		
do do Malden, pour 1860	23000	00		
do à l'asile des aliénés, Malden, pour défrayer la balance des dépenses pour 1859.	14306	94		
do Beauport, do Québec.	60000	00	250906	94
<i>Milice et Enrôlement.</i>				
Salaires de deux députés adjudants généraux H. et Bas Canada, à \$2,240, chaq..	\$4,480	00		
Salaire du commis principal et comptable.	1,800	00		
Salaires de deux commis à \$1,200, chaq..	2,400	00		
do trois do à \$1,000, chaq..	3,000	00		
do gardien et messenger.	500	00	12180	00
Salaires de 2 officiers inspecteurs de camp, H. et Bas Canada, à \$1,600 chaq.	3200	00		
do 8 garde-magasins d'arsenaux, à \$300 chaque.	2400	00		
Soin des armes, loyer des arsenaux, salles d'exercice, abris de canons et magasins, et paiement des garde-arsenaux de la force active.	5000	00		
Combustible pour les arsenaux et les selleries dans toute la province pendant l'hiver	800	00		
Approvisionnement, etc., de la force active volontaire : 10 corps de cavalerie, 6 jours d'exercice de 30 hommes par corps, comprenant le salaire des instructeurs.	1,890	00		
7 batteries de campagne. 12 jours d'exercice de 70 hom., et 36 chev. par batteries, comprenant le salaire des serg. maj.	10,304	00		
50 corps d'artillerie à pied et de carabiniers, 6 jours d'exerc. de 30 hom. par corps, comprenant le salaire des instructeurs.	9,450	00	21644	00
Dépenses contingentes pour frais de port, papeterie, impressions, ammunitions pour batteries de campagne, réparations d'armes et d'accoutrements, transport d'armes et magasins, frais de voyages des officiers inspecteurs, et toutes autres dépenses imprévues se rattachant à la force active.	8000	00		
Salaire d'un aide-de-camp provincial	1810	00		
Indemnité aux pensionnaires au lieu de terre	12410	00		
Pour l'achat de 4000 grandes capotes, à \$3 chaque.	12000	00		
Pour achat d'habillements pour la force volontaire	12260	00		
Pour l'exercice pour le fusil	2500	00		
Dépenses extraordinaires de la milice à l'égard de la visite de S. A. R. le Prince de Galles.	12500	00	106734	00
<i>Porté en l'autre part</i>			1380539	57

CÉDULE—Continuée.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Rapporté de l'autre part.</i>			1380539	57
<i>Arts, Agriculture et Statistiques.</i>				
Aide au bureau des arts et métiers, Haut et Bas Canada, \$2000 chaque.....	4000	00		
Pour aider à la tenue d'une grande exhibition des produits de l'industrie canadienne en 1860.....	20000	00	24000	00
<i>Sociétés d'Agriculture.</i>				
Aide au bureau d'agriculture, Haut et Bas Canada, à \$4000 chaque.....			8000	00
<i>Emigration.</i>				
Aide pour couvrir les dépenses de l'émigration de cette année.....			10000	00
<i>Pensions.</i>				
William Ginger, comme ci-devant sergent d'armes du conseil législatif, Bas Canada.....	\$266	66		
Samuel Waller, comme ci-devant greffier des comités, do do....	400	00		
John Bright, comme ci-devant messenger de do do	80	00		
Louis Gagné do Assemblée Législative do do.....	72	00	816	66
G. B. Faribault, comme ci-devant assistant greffier de l'assemblée législative....	\$1600	00		
Mme. veuve Antrobus.....	800	00		
Mme. veuve McCormick.....	400	00		
Pierre Bouchard, pour blessures reçues au service public.....	100	00		
Jacques Brien do do.....	80	00	2980	00
<i>Annuités des Sauvages.</i>				
Nouvelles annuités des Sauvages.....	4400	00		
Aide aux Sauvages, Bas Canada, en sus de l'octroi parlementaire en vertu de l'acte 14 & 15 Vic. Cap. 106.....	400	00	4800	00
<i>Chemins et Ponts</i>				
Chemins de colonisation, H. C.....	12500	00		
do B. C.....	12500	00	25000	00
<i>Service des Steamers Océaniques et du Fleuve.</i>				
Serv. de bateaux remorq., entre Montréal et Kingston.....			24000	00
<i>Porté en l'autre part.</i>			1480136	23

CÉDULE—Continuée.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>			1480136	23
<i>Phares et Service de Côte.</i>				
Salaires de deux gardiens de dépôts de provisions à Anticosti, pour le soulagement des personnes naufragées pour 1860, à \$200 chaque.....	400	00		
Do do pour le semestre expiré le 31 décembre, 1859	200	00	600	00
Pour approvisionnement de tels dépôts			1,400	00
Allocation à Pierre Brochu, pour résider au lac Métépédiac, sur le chemin de Kempt, pour y assister les voyageurs	100	00		
Do à Marcel Brochu, do au Petit Lac, do.	100	00		
Do à Jonathan Noble, do à La Fourche, do.	100	00		
Do à Thomas Evans, do à Assametquagan, do.	100	00	400	00
Part des dépenses pour l'entretien des phares, sur les Isles St. Paul et Scattarie, dans le Golfe.....			3000	00
<i>Pêcheries.</i>				
Dépenses pour protéger les pêcheries dans le Golfe...	5000	00	5000	00
<i>Items Divers.</i>				
Pour abonnement et annonces dans la Gazette Officielle	5000	00		
Pour impressions diverses	5000	00		
Pour payer les demandes provenant de la ligne de division telle que pourvue par le traité Ashburton...	2400	00		
Pour dépenses de l'orateur de l'assemblée législative, encourues lors de sa visite en Angleterre	2000	00		
Pour faire face à diverses petites dépenses du service public.....	6000	00		
Dépenses des commissaires nommés pour s'enquérir des matières relatives au service public, en vertu de l'acte 9 V. c. 38.....	6000	00		
Pour défrayer les dépenses du département des sauvages.....	3000	00	29400	00
Pour payer diverses dépenses imprévues encourues durant l'année 1859, telles que détaillées dans le rapport No. 57, 2e partie des comptes publics mis devant la législature.....			1519936	23
			281122	07
Total.....		\$	1801058	30

CÉDULE—Continuée.

SERVICE.	Montant.	
	\$	cts.
DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Canal Welland.</i>		
Continuation du contrat pour l'approfondissement jusqu'au niveau du lac Erié, pour la construction d'une écluse de garde à Thorold, et pour couvrir l'excédant de la dépense sur la somme affectée l'année dernière à cet effet.....	90000	00
Exhaussement des quais aux ports Colborne et Maitland, et revêtement et affermissement des levées du canal.....	12500	00
<i>Navigation du St. Laurent.</i>		
Neuf jeux de nouvelles portes d'écluse, dont une partie est donnée à l'entreprise; pierre et matériaux pour protéger les levées; construction d'écluses pour alimenter les pouvoirs d'eau; brise-lame à la Grosse Pointe; achèvement du quai, des bômes, du hangar du bassin pour l'outillage du canal, des maisons des gardiens d'écluse, et pour l'approfondissement et l'élargissement de la tranchée à Lachine et au bassin St. Gabriel.....	110000	00
<i>Canal Chambly.</i>		
Trav. de protection contre l'action des eaux à Woods Creek	4000	00
<i>Ecluse et digue de St. Ours.</i>		
Construction d'un mur de soutènement.....	2800	00
<i>Canaux de l'Artillerie.</i>		
Reconstruction de l'écluse à Lower Brewers; construction d'un pont à New Boro. Démolition et reconstruction de l'écluse No. 1, Carillon et Grenville.....	9025	00
<i>Pont suspendu de l'Union.</i>		
Reconstruction de la chaussée de ce pont.....	3500	00
<i>Exploration de l'Ottawa.</i>		
Solde de compte de trois partis d'exploration sous la direction de MM. Clark, Gallwey et Perry, et balance due à M. Clark, le rapport terminé.....	12,850	
Pour couvrir la balance due depuis 1857 à compte du rapport de M. Shanly.....	2,150	
	15000	00

CÉDULE—Continuée.

S E R V I C E .	Montant.	
	\$	cts.
<i>Travaux de l'Ottawa.</i>		
Construction d'un bôme aux Rapides des Che- naux.	4500	00
<i>Phares des Lacs et Rivières de l'Intérieur.</i>		
Maisons pour les gardiens à Cole's Shoal, Lindoe Is- land, Point Peter, Ile Brûlée et Port Maitland ; Re- construction et affermissement des travaux à Spec- tacle Shoal, Point Peter, Ile Pelée, Ile de Gull et Port Maitland, et construction de phares à l'île de Mi- chipicoten et à la Baie du Tonnerre, et balance due sur les phares, lac Huron.....	20765	00
<i>Phares sur le Bas St. Laurent.</i>		
Pour l'érection de deux phares de première classe et deux de seconde classe au Pot-à-l'Eau-de-Vie, aux Pèlerins, à l'île de Kamouraska, Bellechasse, et à la Pointe-aux-Pères.....	40000	00
<i>Canal de la Baie Burlington.</i>		
Balance pour couvrir le coût de la reconstruction des jetées.....	15447	00
<i>Remorquage sur le Bas Saint Laurent.</i>		
Pour couvrir l'avance faite à l'entrepreneur lors du trans- port des Steamers; en août dernier..... 60,000		
Pour couvrir la somme payée pour dégréver les remorqueurs d'une hypothèque..... 93,544	153544	00
Pour couvrir les dépenses du service de la Maison de la Trinité. Pour ôter et poser des bouées, et approu- visionner les phares du Golfe et du fleuve St. Laurent. Service postal aux ports d'en bas. Protection des pê- cheries et services se rattachant aux nouveaux phares dont la construction est projetée.....	40000	00
<i>Travaux sur la Rivière Trent.</i>		
Pour affermir la digue.....	1000	00
<i>Chemins.</i>		
Métapédia, nord et sud..... 12,000		
Matane et Cap Chats..... 4,000		
Grande Baie et Ste. Agnèse 2,000	18000	00

CÉDULE—Continuée.

SERVICE.	Montant.	
	\$	cts.
<i>Institut d'Artisans de Toronto.</i>		
Pour compléter cet édifice d'après le contrat de 1854...	13863	00
<i>Edifices Publics.</i>		
Loyer et réparations, et dépenses se rattachant à l'entretien et à la protection des édifices publics.....	45000	00
<i>Edifices du Parlement, Québec.</i>		
Augmentations.....	5000	00
<i>Résidence du Gouverneur Général.</i>		
Nécessaire par suite de l'incendie de Spencer Wood....	10000	00
<i>Canal Beauharnois.</i>		
Pour faire face aux sommes adjugées pour dommages..	20000	00
<i>District d'Algoma.</i>		
Construction d'édifices dans le nouveau district judiciaire d'Algoma.....	4000	00
<i>Arbitrages et Adjudications.</i>		
Explorations et inspections; pour payer les dommages occasionnés par des travaux publics, et pour entretenir et réparer les travaux existants.....	30000	00
<i>Navigation du St. Laurent</i> —Pour faire face à l'intérêt et aux dépenses pour améliorer la navigation par l'approfondissement d'un chenal à navire entre Québec et Montréal, et pour l'achèvement de ces travaux.....	64000	00
<i>Communication avec la Rivière Rouge</i> —Aide pour ouvrir une communication avec la Rivière Rouge, et pour transport des Malles.....	20000	
	751944	00

CÉDULE—*Continuée.*

SERVICE.	Montant.	
	\$	cts.
A George Benjamin, Ecuyer, pour surveillance des impressions publiques et des contrats pour 1859.....	2000	00
Impression de patentes du bureau d'agriculture.	1200	00
Communications avec la Rivière Rouge—		
Pour solder les derniers comptes des expéditions de la Rivière Rouge.....	14000	00
	17200	00
	\$769144	00

CAP. XVI.

Acte pour amender les clauses de l'indemnité des membres formant partie du chapitre trois des statuts refondus du Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

EN amendement aux clauses de l'indemnité des membres de l'acte contenant des dispositions spéciales concernant les deux chambres du parlement provincial : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sect. 19 du chap 3 des Stat. Ref. du Canada amendée.

Il ne sera pas fait de déduction pour les jours pendant lesquels il n'y a pas de séance.

1. La section dix-neuvième du dit acte sera amendée de manière à lire comme suit : " Une déduction à raison de cinq piastres par jour sera faite sur l'indemnité sessionnelle pour chaque jour qu'un membre n'assiste pas à la séance de la chambre à laquelle il appartient, ou à la séance de quelqu'un de ses comités, pourvu que la chambre siège ce jour là ; mais chaque jour durant la session, après le premier jour auquel le membre assiste comme il est dit plus haut, qu'il n'y aura pas de séance de la chambre, en conséquence de ce qu'elle est ajournée au-delà de ce jour, ou auquel le membre s'est trouvé au lieu où se tenait la session, mais n'a pu pour cause de maladie assister à la séance comme susdit, sera compté comme un jour pendant lequel il aura assisté à telle session, pour les fins de l'acte par le présent amendé, ainsi que pour les fins de cet acte ; et un membre sera, pour les fins susdites, censé être au lieu où se tient la session, lorsqu'il est dans un rayon de dix milles de tel lieu.

2. Un membre n'aura pas droit à la dite indemnité sessionnelle, s'il a assisté pendant moins de trente-et-un jours calculé comme susdit, mais son indemnité pour tout moindre nombre de jours sera de six piastres pour chaque jour qu'il aura assisté.

Il ne sera pas accordé d'indemnité sessionnelle pour avoir assisté pendant moins de 31 jours.

3. Si une personne est, pour une cause quelconque, membre de l'une ou l'autre chambre pendant une partie seulement d'une session, dans ce cas, si elle est membre pendant plus de trente jours durant telle session, elle aura droit à l'indemnité sessionnelle en dernier lieu mentionnée, sujet à la déduction susdite en conséquence de ce qu'elle aura manqué d'assister comme membre, et aussi à une déduction de cinq piastres pour chaque jour de telle session avant de devenir membre ou après, mais si elle n'est membre que pendant trente jours ou moins, seulement, alors elle aura droit seulement à six piastres pour chaque jour qu'elle aura assisté à la session, quelle qu'en soit la durée.

Cas où une personne est membre pour partie d'une session pourvu.

4. La formule de déclaration de la cédule annexée au présent acte est substituée à celle annexée à l'acte amendé par le présent, et aura le même effet; et le greffier ou comptable de la chambre qu'il appartient calculera sur cette déclaration et paiera la somme due au membre; et telle déclaration pourra être faite devant l'adjoint du comptable, ou devant un juge de paix, ou devant le greffier ou comptable, tel que le prescrit l'acte amendé.

Nouvelle formule de déclaration.

5. Le présent acte s'appliquera à la session actuelle du parlement provincial.

Cet acte s'appliquera à cette session.

CEDULE.

FORMULE A.

Je, A. B. (*nom du membre*) un des membres du Conseil Législatif (*ou de l'Assemblée Législative*) déclare solennellement,—

Que je réside à _____, dans _____, à une distance de _____ milles de _____, où s'est tenue la session du parlement provincial, commencée le jour de _____, mil huit cent _____ ;

Que le premier jour durant la dite session, auquel j'ai été présent à _____ où s'est tenue la dite session, fut le jour de _____, mil huit cent _____ :

Qu'au dit jour et à chaque jour de la dite session après le dit jour qu'il y a eu une séance de la dite chambre, j'ai assisté à telle séance, ou à une séance de quelqu'un de ses comités, * si ce n'est _____ jours **, sur _____ desquels je n'ai pu à cause de maladie _____

maladie assister, comme il est dit plus haut, bien que je fusse alors présent à ***

(Signature.)

A. B.

Déclaré devant moi à
mil huit cent

ce jour de

C. D.

Greffier (ou comptable ou comptable
adjoint) du conseil législatif (ou as-
semblée législative) ou juge de paix
pour le de
(selon le cas.)

Si le membre a assisté à une séance de la chambre ou de quelque comité à chaque jour de séance après le premier auquel il a ainsi assisté, omettez les mots depuis * jusqu'à ***; et si son absence n'a pas été occasionnée, à aucun jour, par la maladie, omettez les mots depuis ** jusqu'à ***

Si la personne qui fait la déclaration est devenue ou a cessé d'être membre après le commencement de la session, variez la formule, de manière à énoncer clairement les faits d'après lesquels la somme due au membre doit être calculée.

CAP. XVII.

Acte pour mettre un terme aux menées qui se pratiquent aux Elections

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'aux élections, les candidats, leurs agents, ainsi que d'autres personnes ont fréquemment recours à des menées malhonnêtes et démoralisatrices; et considérant que les lois actuellement en vigueur dans le but d'arrêter ces menées n'ont pas été trouvées suffisamment efficaces pour les objets auxquels elles étaient destinées, et qu'il est désirable que des dispositions plus sévères encore soient établies: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Les sections
82 et 83 des
Statuts Re-
fondus abro-
gées.

1. Les sections quatre-vingt-deux et quatre-vingt-trois du sixième chapitre des statuts refondus du Canada sont par le présent abrogées, et les dispositions qui suivent y sont substituées:

Actes de
séduction.

Les personnes ci-dessous énumérées seront censées coupables de séduction, et seront punissables en conséquence:

Dons d'argent
etc., aux élec-
teurs.

1. Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par le moyen d'un autre, de sa part, donnera, prêtera

prêtera ou consentira de donner ou prêter, ou offrira, promettra, ou promettra de procurer ou de tâcher de procurer, aucun argent ou considération valable à aucun électeur ou à aucune personne pour quelqu'électeur ou à toute autre personne, pour induire un électeur à voter ou l'empêcher de voter, ou fera quelqu'un des actes de corruption susdits ayant pour résultat de faire voter ou d'empêcher de voter un électeur à aucune élection ;

2. Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par le moyen d'un autre, de sa part, donnera ou procurera, ou consentira de donner ou procurer, ou offrira ou promettra de procurer, ou tâchera de procurer aucun office, place ou emploi pour aucun électeur ou pour aucune personne en faveur d'aucun électeur, ou pour aucune autre personne, dans le but d'induire tel électeur à voter ou l'empêcher de voter, ou commettra quelqu'un des actes de corruption susdits à raison de ce qu'un électeur a voté ou s'est abstenu de voter à une élection ;

Procurer des offices, etc.,¹ aux électeurs.

3. Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par le moyen d'un autre, de sa part, fera aucun don, prêt, offre, promesse, ou convention comme susdit, avec ou pour aucune autre personne, afin de l'induire à procurer ou tâcher de gagner l'élection d'un candidat comme membre du parlement ou le vote d'aucun électeur à une élection ;

Ou à des personnes d'influence.

4. Toute personne qui, à cause ou en considération de tel don, prêt, offre, promesse, ou convention, procurera ou engagera, promettra ou tâchera de gagner l'élection d'un candidat au parlement ou le vote d'aucun électeur à une élection ;

Corruption.

5. Toute personne qui avancera ou paiera ou fera payer une somme d'argent à ou pour l'usage d'une autre personne dans le but que telle somme ou partie d'icelle soit employée pour séduire les électeurs à aucune élection, ou qui sciemment paiera ou fera payer une somme d'argent à aucune autre personne pour liquider ou acquitter en tout ou en partie aucune somme d'argent employée à séduire les électeurs à une élection ;

Avancer ou payer de l'argent.

6. Et toute personne qui aura commis aucune des offenses sus énumérées sera coupable d'un délit (*misdemeanor*) et sera aussi sujette à forfaire la somme de deux cents piastres payable à aucune personne qui en fera la poursuite, avec tous les dépens ; pourvu toujours, que les dépenses personnelles, de fait, de tout candidat, ses dépenses pour des services professionnels réellement rendus, et des paiements de bonne foi et raisonnables pour impressions et annonces, seront considérées comme dépenses encourues légalement et dont le paiement ne constituera pas une infraction au présent acte.

Délit.

Amende.

Proviso

Actes de
séduction.

2. Les personnes suivantes seront aussi considérées comme coupables de séduction et punissables en conséquence :—

Promettant de
voter pour de
l'argent, &c.

1. Tout électeur qui par lui-même ou par le moyen d'autres, de sa part, soit avant ou durant le temps d'une élection, directement ou indirectement, recevra, consentira à prendre, ou s'engagera pour de l'argent, don, prêt, ou considération valable, office, place ou emploi pour lui-même ou pour toute autre personne dans le but de donner ou consentir à donner son vote, ou de s'abstenir ou de consentir à s'abstenir de voter à une élection ;

Recevant de
l'argent etc.,
pour voter.

2. Toute personne qui, après une élection, par elle-même ou par le moyen d'autres, de sa part, directement ou indirectement, recevra aucun argent ou considération valable, à raison du vote qu'aura donné ou refusé de donner aucun électeur, ou pour avoir engagé une autre personne à voter ou à ne pas voter à aucune élection ;

Amende.

3. Et toute personne qui aura ainsi enfreint le présent acte sera coupable d'un délit (*misdeemeanor*) et sera aussi sujette à forfaire la somme de deux cents piastres à être payée à aucune personne qui en aura fait la poursuite, avec tous les dépens de telle poursuite.

Louage de
voitures, &c.,
déclaré
illégal.

3. Et attendu que des doutes peuvent s'élever sur la permission ou la prohibition de par la loi de louer des attelages (*teams*) et des voitures pour transporter des électeurs, aller et retour, aux polls, et payer leurs passages par chemins de fer, et autres dépenses des électeurs, à ces causes, il est déclaré et ordonné que le louage ou la promesse de payer ou le paiement d'aucun cheval, attelage, (*team*) voiture, cab ou autre moyen de transport par aucun candidat, ou par aucune autre personne, de sa part, aux fins de transporter, aller ou retour, des électeurs au poll ou près du poll, ou dans les environs du poll, à une élection quelconque, ou le paiement par aucun candidat ou par une autre personne, de sa part, des dépenses de voyage ou autres d'aucun électeur pour se rendre à une élection ou s'en retourner, serout des actes illégaux, et la personne qui les aura commis forfaira la somme de trente piastres pour chaque offense, payable à la personne qui en fera la poursuite avec tous les frais de poursuite ; et tout électeur qui louera un cheval, cab, charrette, wagon, sleigh, voiture ou autre moyen de transport, à un candidat ou à un agent d'un candidat, dans le but de transporter les électeurs, aller et retour, aux polls, sera, *ipso facto*, privé du droit de voter à telle élection, et pour chaque telle contravention encourra une amende de trente piastres en faveur de quiconque en fera la poursuite.

Tant pour les
électeurs que
les candidats.

Personnes
faisant usage
de violence,
etc., aux élec-
tions,
coupables

4. Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par le moyen d'autres, de sa part, emploiera ou menacera d'employer la force, violence ou empêchement, ou infligera ou menacera d'infliger par elle-même ou par l'entremise de toute autre personne, aucune blessure, dommage, tort

tort ou perte, ou intimidera en aucune autre manière aucun électeur dans le but de l'induire ou de le forcer de donner son vote ou de l'empêcher de donner son vote, ou à raison de ce que tel électeur aura voté ou se sera abstenu de donner son vote à aucune élection, ou qui par enlèvement ou par contrainte, ou autre moyen frauduleux, empêchera, arrêtera ou gênera le libre exercice de la franchise d'aucun électeur, ou par ces moyens forcera, induira ou engagera un électeur soit à voter ou à s'abstenir de voter à une élection, sera censée avoir commis l'offense d'*influence indue*, et sera coupable de délit (*misdemeanor*) et sera aussi sujette à forfaire la somme de deux cents piastres payable à toute personne qui poursuivra pour icelle, avec tous les frais de poursuite.

d'influence indue

Amende.

5. Nulle personne ne sera exemptée de répondre à aucune question qui lui sera soumise dans aucune action, procès ou autre procédure dans aucune cour, ou devant aucun juge, commissaire ou comité spécial touchant ou concernant aucune élection ou sur la conduite d'aucune personne présente à icelle ou par rapport à icelle, par raison d'aucun privilège ou parce que la réponse à telle question tendrait à incriminer telle personne; mais nulle réponse donnée par une personne réclamant d'être excusée pour cause de privilège ou parce que telle réponse tendrait à l'incriminer, ne lui sera imputée dans aucune procédure criminelle intentée contre telle personne, à moins que ce ne soit dans un acte d'accusation pour parjure, si le juge, commissaire ou président du comité a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclaté le droit d'être excusé pour l'une ou l'autre des raisons susdites et a donné des réponses complètes et vraies à la satisfaction du juge, commissaire ou comité.

Personne ne sera exemptée de répondre à des questions se rattachant à aucune élection, à raison de ce que sa réponse tendrait à l'incriminer.

6. Tout contrat ou toute promesse ou toute entreprise exécutoire, se rapportant en aucune manière, ou provenant, ou dépendant d'aucune élection parlementaire, même pour le paiement de dépenses légales, ou l'exécution de tout acte légal, sera nul en loi; mais cette disposition ne mettra aucune personne en état de recouvrer aucun argent payé pour des dépenses légitimes se rattachant à telle élection.

Tout contrat provenant d'une élection sera nul.

7. Le présent pourra être appelé "Acte pour prévenir les menées aux élections, 1860."

Titre du présent acte.

CAP. XVIII.

Acte concernant certains Droits de Douane.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Abolition de certains droits
Chapitre 17
des Statuts
Refondus du
Canada.

1. La partie du chapitre dix-sept des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les droits de douanes et leur perception*, et du tarif des droits de douane à l'entrée, annexé au dit acte, qui impose des droits sur les livres imprimés, publications périodiques et pamphlets, n'étant point des réimpressions d'ouvrages anglais, ni des livres de compte en blanc, ou d'exemples, ni des cahiers à écrire ou de dessin, ni des livres d'école ou d'autres livres qui sont maintenant ou seront dorénavant imprimés dans cette province, est par le présent abrogée ; pourvu toujours que des exemplaires des dits livres d'école et autres seront déposés à la branche des douanes du département du ministre des finances, avant que le droit ne soit prélevé sur iceux.

Importation
en franchise
de certains
articles.

2. Nonobstant tout ce que contenu dans le dit acte ou le dit tarif des droits, tous les articles importés de bonne foi pour l'usage d'aucun consul d'un pays étranger, étant un aubain et un sujet ou citoyen du pays étranger qu'il représente, et non engagé dans le commerce, ni dans des affaires professionnelles, seront admis en franchise.

Interprétation
du présent
acte.

3. Le présent acte sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec l'acte ci-dessus cité.

CAP. XIX.

Acte relatif au Commerce avec les Pays Etrangers.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

DANS le but d'encourager le commerce direct avec les pays étrangers : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le gouverneur
en conseil
pourra réduire
les droits sur
certains
articles.

1. Le gouverneur en conseil, quand il le jugera expédient, pourra, dans le but d'encourager tel commerce, réduire, par proclamation, les droits de douane sur les articles ci-dessous énumérés, aux taux mentionnés plus bas, savoir :

Sur les vins de toutes espèces, à vingt pour cent *ad valorem* ;

Sur

Sur l'eau-de-vie, à trente pour cent *ad valorem* ;

Sur les fruits secs, raisins de Corinthe, figues, amandes, noix et avelines, à vingt pour cent *ad valorem* ;

Et cette réduction s'opérera à l'époque, et sera soumise aux règlements et conditions, que prescrira la proclamation qui l'établira ; mais ces règlements et conditions pourront être, au besoin, modifiés par le gouverneur en conseil.

Quand cette réduction aura effet. Proviso.

2. Le présent acte sera interprété comme ne formant qu'un seul acte avec le chapitre dix-sept des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les droits de douane et leur perception*, et les dispositions du dit chapitre, relatives aux règlements faits sous son autorité, en vertu d'ordres en conseil, s'appliqueront à toute proclamation lancée en vertu du présent acte.

Le présent sera interprété comme formant partie du c. 17 des statuts refondus du Canada.

C A P. X X.

Acte concernant les Ports Francs d'Entrée.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le gouverneur en conseil pourra, lorsqu'il le jugera expédient, établir, par proclamation, un port franc, à quelqu'en-droit sur le golfe St. Laurent,—et pourra, pareillement, par une autre proclamation, et quand il le jugera expédient, établir un port franc au Sault Ste. Marie.

Le gouverneur en conseil pourra établir deux ports francs.

2. Les limites et privilèges de chacun de ces ports francs, respectivement, et de tout district qui y sera attaché, seront définis dans la proclamation par laquelle tel port franc est établi ; cette proclamation pourra aussi contenir les règlements et dispositions que le gouverneur en conseil pourra juger expédient de faire pour la protection du revenu et pour prévenir toute violation des privilèges conférés à tel port franc ; mais les règlements et dispositions ci-dessus pourront, au besoin, être modifiés par le gouverneur en conseil.

Les limites et privilèges définis.

Proviso.

3. Le présent acte sera interprété comme ne formant qu'un seul acte avec le chapitre dix-sept des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les droits de douane et leur perception*,—et les prescriptions et dispositions de ce chapitre, quant aux règlements faits sous son autorité, en vertu d'ordres en conseil, s'appliqueront à toute proclamation lancée en vertu du présent acte, excepté toutefois que nulle telle proclamation ne sera révoquée ou modifiée, en ce qui concerne l'établissement du port et de ses limites, en aucun temps dans les dix ans de sa date, à moins que ce ne soit par acte du parlement provincial.

Le présent sera censé former partie du c. 17 des statuts refondus du Canada.

C A P . X X I .

Acte au sujet de la ligne de division entre le Haut et le Bas Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

ATTENDU que le vingt-quatrième jour d'août mil sept cent quatre-vingt-onze, il plut à Sa Majesté feu le Roi George Trois, d'ordonner, par et de l'avis de son conseil privé, que la province alors province de Québec fût divisée en deux provinces qui seraient appelées la province du Haut Canada, et la province du Bas Canada, en séparant les deux dites provinces, suivant une certaine ligne de division ; et attendu que par suite de certaines contradictions et inexactitudes dans la description de la dite ligne de division dans l'ordre en conseil à ce sujet, il s'est élevé des doutes sur la vraie direction et situation sur le terrain de la dite ligne de division ; et attendu que tels doutes et l'incertitude qui en résulte quant aux limites des divisions électorales, judiciaires, municipales, territoriales et autres de chaque côté de la dite ligne, ont produit et produisent encore, nonobstant la réunion des dites provinces, de grands inconvénients, préjudices et dommages, et de graves embarras dans la due administration de la justice et l'exercice et l'accomplissement des droits et des devoirs politiques et civils ; et attendu qu'il est à propos et grandement désirable de faire disparaître tels doutes par une description et définition exactes de la dite ligne de division, et en pourvoyant à ce qu'elle soit tracée et marquée sur le terrain, et de remédier aux abus que tels doutes ont fait naître ; et attendu qu'il a été nommé des commissaires pour s'enquérir et faire rapport sur la dite ligne, et que les dits commissaires, étant l'honorable Frederick Auguste Quesnel, de la cité de Montréal, et Thomas Kirkpatrick, écuyer, de la cité de Kingston, ont, conformément à leur commission à cet égard, fait un rapport à Son Excellence le gouverneur général sur les sujets dont leur dite commission les chargeait de s'enquérir, lequel rapport est en date du seizième jour de Février, mil huit cent soixante : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, déclare et décrète ce qui suit :

Ligne de division entre le H. C., et le B. C. décrite.

I. La dite province du Haut Canada a été divisée de la dite province du Bas Canada, par une ligne de division qui peut maintenant être décrite comme suit, savoir : partant du bord de l'eau sur la rive nord du Lac Saint François, à un point où la prolongation d'une ligne reliant les deux bornes en pierre, qui existent aujourd'hui à l'anse à l'ouest de la pointe au Beudet, vient rencontrer l'eau du dit lac ; de là, suivant la ligne tirée dans la direction du nord-ouest par Hyacinthe Lemaire St. Germain, arpenteur juré, comme la limite sud-ouest de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, et bornant maintenant certains lots dans la dite seigneurie, et suivant le chemin entre partie de la cinquième concession du

township

township de Lancaster et la dite seigneurie, jusqu'à un point à la distance de trois lieues de l'endroit de la première borne en pierre, maintenant submergée par le Lac Saint François, étant l'angle extrême ouest de la dite seigneurie ; de là, vers le nord en ligne droite, jusqu'à la borne plantée par le colonel Bouchette, arpenteur général du Bas Canada, à l'extrémité de la ligne arpentée et prolongée par lui, en suivant et en reliant les cinq bornes en pierre existant encore, plantée par Louis Guy et Pierre Rémy Gagnier, arpenteurs jurés, près de la pointe Fortune, sur la rivière Ottawa, pour indiquer le point de départ et la direction de la ligne ouest de la seigneurie de Rigaud ; de là, suivant la dite ligne ainsi prolongée, jusqu'à la rive de la rivière Ottawa ; de là, au milieu du chenal principal de la dite rivière ; de là, remontant le milieu du dit chenal principal de la dite rivière jusqu'au lac Temiscaming ; de là, suivant le milieu du dit lac jusqu'à sa tête ; et de là, suivant une ligne tirée franc nord allant aboutir à la frontière nord de la province, conformément au dit rapport des dits commissaires.

2. Le commissaire des terres de la couronne fera tracer et tirer la dite ligne de division de la rive nord du lac Saint-François, à la rive sud de la rivière Ottawa, par un arpenteur dûment admis à la pratique de l'arpentage, pour et dans le Haut Canada et le Bas Canada, et étant officier de la branche d'arpentage du département des terres de la couronne, lequel en indiquera la direction entre les dites eaux par des bornes en pierre de taille, ou autres marques suffisantes de séparation, à des distances rapprochées, y compris une borne sur chaque rive, une à chaque point où change la direction de la ligne, et une à chaque autre endroit remarquable ou autrement propre à cette fin, et fera un plan et rapport de tel tracé, dans lesquels sera indiquée la position de chacune des dites bornes et marques, ainsi que les positions, distances et situations, par rapport à la ligne, de tous arbres, cours d'eau ou autres objets fixes, naturels ou artificiels, qui serviront à indiquer la dite partie de la dite ligne ou sa direction ou situation, en tout ou en partie, laquelle ligne, ainsi marquée sur le terrain, sera réputée la vraie frontière entre le Haut et le Bas Canada ; et tel plan et tracé, après avoir été approuvés par le gouverneur en conseil, seront déposés et resteront de record au dit département des terres de la couronne, et auront autorité dans toutes questions relatives à la dite frontière :

Le commissaire des terres fera arpenter la ligne par un officier du département.

Et la ligne ainsi marquée sera la vraie frontière.

1. Quiconque enlèvera ou endommagera ou tronquera aucune des dites bornes ou marques sera coupable de délit, et pourra être poursuivi devant toute cour ayant juridiction compétente dans le Haut ou le Bas Canada, et, sur conviction, sera passible d'une amende ou de l'emprisonnement ou des deux, à la discrétion de la cour.

Pénalité pour enlever ou endommager les marques.

3. Au cas où aucune terre, concédée par lettres patentes, sous le grand sceau de la ci-devant province du Haut Canada, ou

Pertes résultant des dis-

concédée

positions de
cet acte, com-
ment réglées.

conçédée par lettres patentes sous le grand sceau de cette province, comme étant dans le Haut Canada, ou vendue par la couronne comme étant dans le Haut Canada, et pour laquelle il n'a pas encore été émis de patente, se trouverait, en vertu du présent acte, être située, en tout ou en partie dans le Bas Canada, s'il n'y a rien dans telles lettres patentes qui exclue le droit à la compensation ci-dessous pourvue, le gouverneur en conseil pourra donner une compensation, soit en argent ou en terre, ou en *scrip* ou certificats de terre qui seront pris en paiement de terres publiques, au concessionnaire, ou son héritier ou représentant légal, pour telle terre ou telle partie d'icelle qu'il pourra perdre, en conséquence du présent acte, à moins qu'icelle ne soit encore en la possession de la couronne, auquel cas pourront être émanées en sa faveur des lettres patentes pour icelles.

Exposé.

4. Et attendu que des personnes, ayant droit à une compensation en vertu de la clause précédente, peuvent avoir, de bonne foi, occupé et amélioré, en tout ou en partie dans le Bas Canada, les terres y mentionnées qu'on avait eu l'intention de leur concéder; et que d'autres personnes propriétaires de terres sur ou près de la dite ligne, peuvent avoir étendu leurs améliorations au delà de la dite ligne, de l'un ou de l'autre côté d'icelle, de bonne foi, croyant avoir le droit de le faire, et peuvent être en possession d'icelles, et qu'il est juste de confirmer toute telle personne dans sa possession, à son choix; toute personne que les commissaires ci-après mentionnés trouveront ainsi en possession d'aucune terre qui, par la dite ligne telle qu'elle sera finalement marquée sur le terrain, se trouvera être dans le Haut ou dans le Bas Canada, pourra garder possession de telle terre en donnant une compensation pour icelle, de la manière ci-dessous mentionnée, à la personne qui en aura le titre de propriété, et qui en sera dépossédée en vertu du présent acte :

Des commis-
saires nommés
pour régler les
réclamations
pour compen-
sation en cer-
tains cas.

1. Le gouverneur pourra nommer deux commissaires ou plus qui s'enquerront et feront rapport sur le montant de la compensation à être payée en vertu de la présente et de la précédente sections, et sur la manière dont elle sera payée aux parties y ayant droit, et qui aussi s'enquerront, régleront et rapporteront quelles personnes, s'il y en a, ont droit d'exercer le choix que leur donne la présente section, et de quelle quantité de terre chaque telle personne a droit de garder possession, en vertu d'icelle par l'exercice de tel choix, et ils en feront donner la description par tenants et aboutissants; et compensation étant faite, tel que pourvu par le présent, pour tels morceaux de terre, le commissaire des terres de la couronne émettra en faveur de chaque individu, qui y aura alors droit, un instrument sous son seing et sceau, déclarant qu'il a droit en vertu du présent acte à garder possession de tel morceau de terre; et celui qui recevra tel instrument, et ses héritiers et ayants cause posséderont dès lors tel morceau de terre comme propriétaire d'icelui en *fee simple* ou en franc-alleu, suivant le cas ;

2. La compensation, pourvue par le présent acte, tiendra lieu de toutes réclamations contre la couronne, et les seigneurs de terres affectées par la dite ligne de division, et contre toutes personnes, propriétaires de terres affectées par la dite ligne, ou qui, ayant été propriétaires d'aucunes telles terres, les ont vendues de bonne foi ;

La compensation tiendra lieu de toutes réclamations.

3. Au cas de mineurs ou personnes frappées de quelque inhabilité légale, le juge de la cour de comté pour le comté où la terre est située, si c'est dans le Haut Canada, ou un juge de la cour supérieure, si c'est dans le Bas Canada, pourra, sur la demande du commissaire des terres de la couronne, et après tel avis et suivant telles procédures nécessaires en tels cas, d'après les lois de chaque section de la province à cet égard, nommer un gardien à tel mineur ou personne frappée de quelque inhabilité légale ; et ses actes seront aussi valables et obligatoires que si la personne dont il est le gardien était capable de s'engager et avait elle-même fait tels actes ;

Quant aux mineurs, etc.

4. Le Gouverneur pourra conférer aux commissaires nommés en vertu du présent acte, les pouvoirs que le treizième chapitre des statuts refondus du Canada permet de conférer aux commissaires nommés en vertu du dit acte ; et le paragraphe numéro deux de la première section du dit acte s'appliquera alors.

Pouvoirs des commissaires ; statuts refondus du Canada, chap. 13.

5. Toute personne qui a ci-devant agi en aucune capacité officielle dans aucun endroit où, d'après les dispositions du présent acte, elle n'avait pas droit d'agir en la dite capacité, quoiqu'elle pût raisonnablement supposer avoir ce droit, à raison de l'incertitude de la dite ligne de division, et toute personne qui a ci-devant omis d'agir en aucune capacité officielle dans aucun endroit où, d'après les dispositions du présent acte, elle était tenue d'agir en la dite capacité, quoiqu'elle pût raisonnablement supposer ne pas être ainsi tenue à raison de l'incertitude de la dite ligne de division, est par le présent indemnisée, libérée et déchargée de tous dommages, amendes et forfaitures encourus ou recouvrables pour et à raison de ce qu'elle a ainsi agi ou omis de le faire ; et dans le cas où il serait porté, institué ou intenté, après la passation du présent acte, aucune action, poursuite, acte d'accusation ou dénonciation contre toute personne que les présentes ont l'intention d'indemniser, de libérer et décharger de tous dommages, amendes ou forfaitures quelconques encourus, ou recouvrables pour et à raison d'aucun tel acte ou omission, telle personne pourra plaider la dénégation générale et, sur sa défense, alléguer le présent acte et la matière spéciale comme preuve dans toute poursuite intentée à ce sujet.

Erreurs par omission ou commission résultant de l'incertitude de la ligne de division.

6. Toute personne qui a ci-devant fait ou omis de faire aucun acte quelconque qu'elle ne pouvait, d'après les dispositions du présent acte, légalement faire ou omettre de faire, mais qu'elle pouvait

Indemnité en faveur de ceux qui ont agi ou omis d'agir en

conséquence
de l'incerti-
tude de la
ligne de divi-
sion.

pouvait à raison de l'incertitude de la ligne de division, raisonnablement supposer pouvoir légalement faire ou omettre de faire, est par le présent indemnisée, libérée et déchargée de tous dommages et amendes encourus ou recouvrables à raison de ce qu'elle a fait ou omis de faire tel acte ; et dans le cas où il serait porté, institué ou intenté, après la passation du présent acte, aucune action, poursuite, acte d'accusation ou dénonciation contre toute personne que les présentes ont l'intention d'indemniser, libérer et décharger de tous dommages ou amendes quelconques encourus ou recouvrables pour et à raison de ce qu'elle a fait ou omis de faire aucun tel acte, telle personne pourra plaider la dénégation générale, et, sur sa défense, alléguer le présent acte et la matière spéciale comme preuve dans toute poursuite intentée à ce sujet.

Cet acte n'af-
fectera pas la
sec. 6, du
chap. 3 des
statuts refon-
dus du Cana-
da.

7. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à modifier ou abroger aucune des dispositions de la troisième section du troisième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada.

C A P . X X I I .

Acte relatif à certaines réserves des terres de l'artillerie dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

19, 20 V. c.
45, statuts
refondus du
Canada, cap.
24.

AT TENDU que par l'acte passé pendant la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-cinq, maintenant formant partie du chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus du Canada, certaines terres indiquées dans la cédule de deux du dit acte comme réserves du Fort Erié, d'Amherstburgh et de l'Isle du Boisblanc et de Penetanguishene, à l'exception des parties des dites réserves alors baillées aux pensionnaires enrôlés et de cette partie à Penetanguishene, alors sous permis d'occupation au major Ingall, sont demeurées la propriété de Sa Majesté pour les fins de la province ; et attendu que les dits pensionnaires enrôlés ont consenti, au lieu de leurs réclamations, à prendre certaines parties des dites réserves respectives et qu'icelles leur ont été assignées en conséquence, tel qu'il appert par des billets de location sous le seing du commissaire des terres de la couronne et délivrés aux dits pensionnaires ayant droit respectivement à icelles ; et qu'il a été arrêté que des lettres patentes seraient émancées sous le grand sceau de la province, pour transférer aux dits pensionnaires, leurs héritiers et ayants causes respectifs, la propriété des dites parties de terre mentionnées en dernier lieu, aussitôt qu'icelles pourraient être légalement émancées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Sujettes aux dites conditions stipulées avec les dits pensionnaires enrôlés, les dites terres, ainsi exceptées dans la dite cédula, comme étant baillées aux pensionnaires enrôlés, seront et continueront d'être, en vertu du présent acte, la propriété de Sa Majesté pour les fins de la province, de la même manière que les autres terres indiquées dans la sixième section du dit acte mentionné en premier lieu.

Les dites terres transportées à Sa Majesté.

2. Cette partie de la réserve primitive de chemin entre les première et deuxième concessions du township de Tay, s'étendant de l'angle sud de la ferme de la prison de réforme, dans la deuxième concession du dit township, jusqu'au bord de l'eau du havre de Penetanguishene, cessera d'être une réserve primitive de chemin, et sera et formera partie de la dite ferme de la prison de réforme.

Réserve primitive de chemin formera partie de la ferme de la prison de réforme.

C A P . X X I I I .

Acte relatif aux Chambres des Arts et Manufactures.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La chambre des arts et manufactures du Haut Canada, et la chambre des arts et manufactures du Bas Canada, respectivement, auront le droit de faire des emprunts de deniers sur la garantie des immeubles ou propriétés foncières qu'elles possèdent, et de les affecter ou hypothéquer au paiement d'iceux.

La chambre pourra faire des emprunts.

C A P . X X I V .

Acte relatif aux Jugements et Décrets rendus par les Tribunaux Etrangers.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender les lois du Haut et du Bas Canada, touchant les jugements et les décrets rendus par les tribunaux étrangers, et de les assimiler : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Dans toute action intentée dans l'une ou l'autre section de la province, en vertu de jugements ou de décrets rendus par des tribunaux étrangers, (c'est-à-dire en vertu de jugements ou de décrets qui n'ont pas été obtenus dans l'une ou dans l'autre des dites sections, excepté en la manière ci-dessous mentionnée)

Action en vertu d'un jugement, etc., et défense contre icelle.

les

les moyens de défense invoqués ou qui auraient pu être invoqués dans la première action pourront l'être à l'égard de l'action fondée sur le jugement ou décret.

Action en vertu d'un jugement rendu dans une section de la province où la signification a été personnelle.

2. Dans toute action intentée dans l'une ou l'autre section, sur un jugement ou un décret obtenu dans l'autre section dans une action dans laquelle l'assignation au défendeur ou à la partie poursuivie en justice a été faite en personne, la défense qui aurait pu être faite à la première action ne pourra l'être au jugement ou au décret.

Signification de l'ordre à la corporation.

3. Dans le cas d'une action contre une corporation, l'assignation à l'officier ou aux officiers nommés dans l'acte incorporant la dite corporation, ou s'il n'y a pas d'officier nommé au dit acte, alors l'assignation, selon la loi de la section de la province où se fait telle assignation, sera considérée comme personnelle en vertu du présent acte.

Action en vertu d'un jugement rendu dans une section de la province où la signification n'a pas été personnelle.

4. Dans toute poursuite intentée dans l'une ou l'autre section sur un jugement ou décret obtenu dans l'autre section dans une action dans laquelle la signification personnelle n'a pu se faire et dans laquelle il n'y a pas eu de défense de faite, toute défense qui aurait pu être faite à la première action pourra être faite à l'action sur tel jugement ou décret.

C A P . XXV .

Acte pour exempter certains effets de saisie en paiement de dettes.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Ordonnance B. C. 2 V. c. 28, abrogée.

1. Le vingt-huitième chapitre des ordonnances de la législation de la ci-devant province du Bas Canada, passées dans la seconde année du règne de Sa Majesté, est par le présent abrogé.

Partie de la sec. 151, du c. 19 des statuts refondus du H. C., abrogée.

2. Telle partie de la section cent cinquante-et-une du chapitre dix-neuf des statuts refondus pour le Haut Canada qui exempte certains effets de saisie en vertu de writs d'exécution émanés suivant les dispositions du dit acte, est par le présent abrogée, et aux lieu et place d'icelle les mots suivants sont substitués et seront lus immédiatement après le mot "excepté" dans la dite section, savoir : "ceux qui sont par la loi exempts de saisie."

Sec. 254 du c. 22 des statuts refondus du H. C., abrogée.

3. La section deux cent cinquante-quatre du chapitre vingt-deux des statuts refondus pour le Haut Canada est par le présent abrogée, et ce qui suit y est substitué, savoir :

“ 254. Les biens et effets que la loi exempte de saisie ne Nouvelle
 “ seront point saisis-exécutés en vertu d’aucun writ de l’une disposition.
 “ ou de l’autre des dites cours supérieures, ou d’aucune cour
 “ de comté.”

4. Les effets suivants sont par le présent déclarés exempts Certains effets
 de saisie en vertu de tout writ émané d’aucune cour quelconque exempts de
 en cette province, savoir : saisie.

1. Le lit, la literie et les couchettes à l’usage ordinaire du Literie.
 débiteur et de sa famille ;

2. Les vêtements nécessaires et ordinaires du débiteur et de Vêtements.
 sa famille ;

3. Un poêle et son tuyau, une crémaillère et ses acces- Meubles.
 soires et une paire de chenêts; un assortiment d’ustensiles
 de cuisine, une paire de pincettes et une pelle, une table, six
 chaises, six couteaux, six fourchettes, six assiettes, six tasses à
 thé, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une théière, six
 cuillères, tous rouets à filer et métiers à tisser destinés aux
 usages domestiques, et dix volumes, une hache, une scie, un
 fusil, six pièges et tels rêts et seines de pêche ordinairement en
 usage ;

4 Tout combustible, viande, poisson, farine et légumes né- Provisions.
 cessaires destinés à l’usage de la famille pas plus que suffi-
 sants pour la consommation ordinaire du débiteur et de sa
 famille pendant trente jours, et n’excédant pas en valeur la
 somme de quarante piastres ;

5. Une vache, quatre moutons, deux cochons et leur nourri- Animaux.
 ture pendant trente jours ;

6. Les outils et instruments ou effets ordinairement employés Outils.
 dans l’exercice du métier du débiteur, jusqu’à concurrence de
 la valeur de soixante piastres.

5. Rien de contenu au présent acte n’exemptera de saisie Exception.
 en paiement d’une dette contractée pour tel même article
 aucun des effets énumérés aux paragraphes trois, quatre, cinq
 ou six de la section quatre du présent acte.

6. Le débiteur pourra choisir sur tout plus grand nombre Le débiteur
 les différents effets exempts de saisie en vertu du présent acte. pourra choisir
 les effets.

C A P . X X V I .

Acte concernant l'Inspection de la Fleuret de la Farine.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

EN amendement à l'acte concernant l'inspection de la fleur et de la farine, chapitre quarante-sept des statuts refondus du Canada : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoir à l'inspecteur de fleur et de farine de Toronto de nommer un ou plusieurs assistants.

1. L'inspecteur de fleur et de farine de la cité de Toronto aura le pouvoir de nommer un ou autant d'assistants que pourra, de temps en temps, le requérir la chambre de commerce de la dite cité, de la même manière que les inspecteurs de Québec et de Montréal peuvent nommer respectivement des assistants, d'après la section dixième du dit acte précité ; et la dite section sera lue et interprétée comme si après le mot "Montréal," sur la seconde ligne, les mots "et l'inspecteur de la cité de Toronto" y étaient intercalés ; et le dit acte devra, sous tous les rapports, s'appliquer à l'inspecteur de la cité de Toronto, ainsi qu'à son assistant ou à ses assistants, de même que si lui ou eux y étaient partout nommés respectivement.

Partie de la section 17e du chap. 47 des statuts refondus du Canada, révoquée.

2. Toute la partie de la section dix-septième du dit acte, commençant à la troisième ligne de la dite section par les mots, "celle d'une qualité très-supérieure," jusqu'à "pollards," inclusivement, sur la douzième ligne d'icelle, est par le présent révoquée, et l'on insérera à la place, et on lira comme s'ils s'y trouvaient en réalité, après la fin de la seconde ligne d'icelle, les mots suivants, savoir :

Comment la fleur, etc., sera classifiée et estampée.

"Celle d'une qualité très-supérieure, par les mots "extra supérieure ;"

Celle de la seconde qualité, par les mots "extra superfine."

Celle de la troisième qualité, par les mots "fancy-superfine ;"

Celle de la quatrième qualité, par le mot, "superfine ;"

Celle de la cinquième qualité, par les mots "superfine No. 2 ;"

Celle de la sixième qualité, par le mot "fine ;"

Celle de la septième qualité, par les mots "fine middlings ;"

Celle de la huitième qualité, par les mots "ship stuffs," ou "pollards."

Délai pour le renouvellement des échantillons, prolongé.

3. Nonobstant tout ce que contenu au contraire dans la dix-huitième section du dit acte cité, la chambre de commerce d'aucune des cités mentionnées dans la dite section, pourra renouveler

renouveler les échantillons d'aucune qualité de fleur ou de farine en tout temps entre le quinzième jour d'août et le quinzième jour d'octobre de toute année, sujet toujours aux dispositions et exigences de la dite section.

4. Les sections, lignes et mots, du dit Acte, mentionnés dans les dispositions précédentes, sont ceux qui se trouvent dans les copies du dit Acte, imprimées par l'imprimeur de la Reine, en l'année mil huit cent cinquante-neuf. Clause inter-
prétative.

C A P . X X V I I .

Acte relatif aux Marques des Manufacturiers.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Ce sera un délit que de marquer des marchandises avec la marque connue et accoutumée, le nom ou la devise d'aucun manufacturier, — ou d'emballer des marchandises dans des caisses portant la marque connue et accoutumée, le nom ou la devise d'aucun manufacturier, ou dans des caisses dont on s'est servi pour emballer des marchandises manufacturées par lui, — ou de vendre sciemment ou d'offrir en vente des marchandises ainsi marquées ou emballées, — à moins que ces marchandises n'aient été réellement manufacturées par tel manufacturier, ou que son consentement formel pour se servir de telle marque de manufacturier, nom, caisse ou devise, n'ait été préalablement obtenu, — pourvu qu'on fasse usage de telle marque de manufacturier, nom, caisse ou devise avec l'intention de tromper et de manière à induire les personnes à croire que ces marchandises ont été manufacturées par tel manufacturier, et que les marchandises sont vendues comme étant manufacturées par lui. Se servir des
marques des
autres dans
l'intention de
trauder, sera
un délit.

2. Pour les fins du présent acte, l'usage d'aucune marque de manufacturier, nom, caisse, ou devise, soit identique avec celle d'aucun manufacturier, ou lui ressemblant tellement qu'elle pourrait être prise pour la marque même par des acheteurs ordinaires, sera considéré comme un usage de la marque de manufacturier, nom, caisse ou devise de tel manufacturier. Imitation
des marques
de manufac-
turier.

3. Une poursuite pourra être maintenue par tout manufacturier contre toute personne faisant usage de sa marque, de son nom, de sa caisse ou de sa devise, ou d'aucune imitation d'iceux, — ou contre toute personne vendant des marchandises portant telle marque, nom ou devise ou aucune imitation d'iceux, ou emballées dans des caisses qui lui appartiendront ou qui seront censées lui appartenir, contrairement aux dispositions du Une poursuite
pourra être
maintenue par
le propriétaire
de la marque.

du présent acte ; et dans telle poursuite, des dommages spéciaux éprouvés par tel manufacturier, en raison des actes dont il est fait mention ci-dessus, pourront être recouvrés, et s'il n'est pas prouvé de dommages spéciaux, le demandeur pourra recouvrer des dommages nominaux et les frais.

Interprétation de cet acte.

4. Rien dans le présent acte ne sera interprété comme une déclaration qu'aucun acte, rendu un délit par le présent, était ou n'était pas un délit avant sa passation,--ou qu'aucune telle poursuite comme ci-dessus pouvait ou ne pouvait pas être maintenue auparavant dans l'une ou l'autre section de la province ; et rien de ce qui est contenu au présent acte ne pourra empêcher qu'une offense soit considérée comme crime de faux, ou comme une fraude ou toute autre offense, si, sans le présent acte, telle offense aurait pu être ainsi traitée.

CAP. XXVIII.

Acte pour pourvoir davantage à la sûreté des passagers à bord des bateaux à vapeur.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

EN amendement au quarante-cinquième chapitre des statuts refondus du Canada, "concernant l'inspection des bateaux à vapeur et pour la sûreté des personnes à bord" : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoirs du bureau de l'inspection d'ordonner que certains bateaux soient pourvus de mâts et voiles, &c.

1. Le bureau de l'inspection des bateaux à vapeur pourra, de temps à autre, par des réglemens qui seront faits et approuvés et qui deviendront en force conformément à la troisième section du dit acte, prescrire que tous ou aucune espèce de bateaux à vapeur naviguant dans toutes ou aucune des eaux de cette province, à partir de la cité de Kingston en remontant, (c'est-à-dire les lacs Ontario, Erié, St. Clair, Huron et Supérieur, et les rivières et les eaux qui les relient, jusqu'à la tête de la navigation sur le lac Supérieur) et de la Grosse Isle ou station de la Quarantaine en descendant, à toutes ou aucune saison ou saisons de l'année, seront munis de mâts et de voiles, et prescrire les dimensions de tels mâts et voiles, respectivement, ou la proportion qu'ils ou aucun d'eux devront avoir par rapport à tels bateaux respectivement, soit quant à la dimension, au tonnage ou au pouvoir, ou quant à toutes ces choses à la fois, ainsi que les matériaux dont ils devront être faits et comment ils devront être grésés.

Sects. 33, 34, 35 du chap. 45 des statuts refondus du Canada, s'appliqueront, etc.

2. Les dispositions des trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sections du dit acte s'appliqueront à tous les cas de contravention ou d'infraction aux réglemens ou ordres en conseil faits en vertu de cet acte, et aux pénalités encourues en vertu d'iceux.

C A P .

CAP. XXIX.

Acte pour amender l'acte des Chemins de Fer.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Les juges de paix d'un comté dans le Haut Canada, assemblés en sessions générales de quartier de la paix, et tout juge de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, ou tout greffier de la paix, ou tout greffier de la couronne, ou tout inspecteur et surintendant de police, dans le Bas Canada, sur la requête du bureau des directeurs de quelque compagnie de chemin de fer, dont le chemin de fer passe dans les limites de la juridiction locale de ces juges de paix, juge, greffier, ou inspecteur et surintendant de police, selon le cas, sur la requête de quelque commis ou agent de telle compagnie à ce autorisé par tel bureau, pourront à leur discrétion nommer des personnes qui leur seront recommandées pour cette fin par tel bureau de directeurs, commis ou agent, pour agir comme constables sur et le long de tel chemin de fer ; et chaque personne ainsi nommée prêtera un serment ou fera une déclaration solennelle en la forme ou à l'effet suivant, savoir :

“ Je, A. B., ayant été nommé constable sur et le long du (*nommez le chemin de fer*) en vertu des dispositions de (*ici insérez le titre du présent acte*) jure que je servirai bien et fidèlement notre Souveraine Dame la Reine, dans la dite charge de constable, sans faveur ni affection, malice ni mauvais vouloir, et que je ferai tout en mon pouvoir pour maintenir la paix et prévenir les violations de la paix ; et tant que je remplirai la dite charge, je m'acquitterai au meilleur de mon abilité et de mon jugement, des devoirs qui en dépendent, d'une manière fidèle et conforme à la loi. Ainsi, Dieu me soit en aide.” Serment d'office.

Ce serment, ou cette déclaration, sera administré dans le Haut Canada par tout tel juge de paix, et dans le Bas Canada, par tout tel juge, greffier, ou inspecteur et surintendant de police ; et chaque constable ainsi nommé, et qui aura prêté tel serment ou fait telle déclaration comme susdit, aura plein pouvoir d'agir comme tel constable pour la conservation de la paix et pour la protection de la personne et de la propriété contre les félonies et autres actes illégaux, sur tel chemin de fer, et sur aucun des ouvrages s'y rattachant, et sur et près des trains, chemins, quais, jetées, débarcadères, entrepôts, terrains et dépendances appartenant à telle compagnie, soit qu'ils se trouvent dans le comté, la cité ou le district ou autre juridiction locale dans les limites de laquelle il aura été nommé, ou dans tout autre endroit que traverse tel chemin de fer ou Qui administrera le serment.
Pouvoirs de ces constables, et à quelles localités ils s'étendront.

Devoirs de
tels constables.

auquel il se termine, ou que traverse un chemin de fer qui pourrait être exploité ou loué par telle compagnie de chemin de fer, et dans tous endroits pas plus éloignés qu'un quart de mille de tel chemin de fer ou chemins de fer; et il aura tous les pouvoirs, protection et privilèges pour l'arrestation des délinquants, tant le jour que la nuit, et pour l'accomplissement de toutes choses nécessaires pour la prévention, la découverte et la poursuite des félonies et autres offenses, et pour la conservation de la paix, que possède tout constable dûment nommé dans sa juridiction constabulaire; et il sera loisible à tout tel constable d'amener les personnes qui peuvent être punissables par conviction sommaire pour toute contravention aux dispositions du présent acte, ou des actes ou règlements concernant tout tel chemin de fer, devant un juge ou des juges de paix nommés pour un comté, une cité, un district et pour quelque autre juridiction locale que peut traverser tel chemin; et chaque tel juge aura le pouvoir de juger ces affaires comme si la contravention eût été commise et comme si la personne eût été prise dans les limites de sa propre juridiction locale.

Par qui les
constables
pourront être
démis.

2. Deux juges de paix dans le Haut Canada, et tout juge de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, ou greffier de la paix, ou greffier de la couronne, ou inspecteur et surintendant de police, dans le Bas Canada, pourront démettre tout tel constable qui pourra agir dans les limites de leurs diverses juridictions; et le bureau des directeurs de telle compagnie de chemin de fer, ou tout commis ou agent de telle compagnie, autorisé à cet effet par le bureau, pourra démettre tout tel constable qui pourra agir sur tel chemin de fer; et lors de toute telle démission, tous les pouvoirs, protection et privilèges d'aucune telle personne en raison de telle nomination, cesseront entièrement; et aucune personne ainsi démise ne sera nommée de nouveau ou n'agira comme constable pour tel chemin de fer, sans le consentement de l'autorité par laquelle elle aura été démise.

Les noms des
constables se-
ront inscrits
dans le bureau
du greffier de
la paix.

3. Toute telle compagnie de chemin de fer fera inscrire dans le bureau du greffier de la paix de chaque comté, cité, district ou autre juridiction locale dans laquelle tel chemin de fer pourra passer, le nom et la désignation de chaque constable ainsi nommé à sa demande, la date de sa nomination et l'autorité qui l'aura faite, et aussi le fait de chaque démission de tout tel constable, la date d'icelle et l'autorité qui l'aura faite, dans une semaine après la date de telle nomination ou démission, suivant le cas; et tout tel greffier de la paix tiendra cette liste dans un livre qui sera ouvert à l'inspection du public, exigeant seulement l'honoraire que le gouverneur en conseil pourra autoriser de temps à autre, et en telle forme que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre prescrire.

Honoraires.

Punition des
constables

4. Tout tel constable coupable de négligence ou de non accomplissement de ses devoirs comme tel, sera passible, sur conviction

conviction sommaire dans tout comté, cité, district ou autre juridiction locale dans laquelle tel chemin de fer pourra passer, d'une amende de pas plus de quatre-vingts piastres, dont le montant pourra être déduit de tout salaire dû à tel délinquant, si tel constable reçoit un salaire de la compagnie de chemin de fer, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus de deux mois, dans la prison de tel comté, cité, district ou autre juridiction locale.

coupables de
négligence.

5. Toute personne qui attaquera un constable nommé comme susdit ou lui résistera ou qui incitera quelqu'un à l'attaquer ou lui résister, dans l'exécution de son devoir, sera passible, pour tout tel délit, sur semblable conviction sommaire, d'une amende de pas moins de quatre-vingts piastres, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus de deux mois, dans telle prison comme susdit.

Et des per-
sonnes leur
résistant.

6. Toute personne qui perforera, percera, coupera, ouvrira, ou autrement endommagera quelque tonneau, boîte ou caisse contenant du vin, des spiritueux, ou autres liqueurs, ou toute caisse, boîte, sac, enveloppe, ballot ou rouleau de marchandises, dans, sur ou près de quelque char, wagon, bateau, navire, entrepôt, station, quai, jetée, ou terrains de ou appartenant à telle compagnie de chemin de fer, avec l'intention félonieuse de voler, ou de prendre illégalement d'une autre manière ou endommager le contenu ou tout autre partie d'iceux, ou qui boira illégalement, ou versera ou laissera volontairement couler ou se perdre toutes telles liqueurs ou quelque partie d'icelles, sera passible, pour chaque tel délit, sur semblable conviction sommaire, d'une amende de pas plus de vingt piastres en sus de la valeur des marchandises ou des liqueurs ainsi prises ou détruites, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus d'un mois, dans telle prison comme susdit.

Punition pour
ouvrir illéga-
lement des
paquets de
marchandises
dans les sta-
tions de che-
mins de fer.

7. Pour toute contravention aux dispositions du présent acte, punissable par conviction sommaire, il sera loisible de procéder contre le contrevenant, soit en la manière prescrite par le présent acte, ou suivant les dispositions de l'acte *concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires*, étant le cent troisième chapitre des statuts refondus du Canada, relativement à tous actes et contraventions mentionnés au dit acte; et il sera permis de se servir, de suivre et d'adopter toutes ou chacune des formules, direction, modes de procédure, recours et procédures (tant à l'égard des témoins et parties qu'à l'égard de tous autres) mentionnés ou prescrits au dit acte, dans toutes plaintes, poursuites, convictions, saisies et ventes, et procédures pour contraventions au présent acte.

Comment il
sera procédé
contre les
delinquants.

Statuts refon-
dus du Cana-
da, chap. 103.

8. Dans tous les cas de plainte par procédure sommaire devant un juge de paix dans le Haut Canada, contre toute personne pour infraction à aucune des dispositions du présent acte,

Appels en tels
cas.

toutes décisions, convictions et ordres faits par tel juge de paix seront sujets à appel en la manière et en vertu des dispositions prescrites dans l'acte *relatif aux appels dans les cas de conviction sommaire*, étant le cent quatorzième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada.

Disposition pour la réparation des passages à niveau.

9. Chaque fois qu'un passage à niveau sur un chemin de fer sera en mauvais ordre, le préfet, maire, reeve, ou autre officier principal de la municipalité ayant juridiction sur le chemin de fer ainsi traversé, pourra signifier en la manière ordinaire à la compagnie un avis pour la requérir de faire de suite les réparations nécessaires; et si la compagnie ne le fait pas de suite, le dit officier pourra transmettre une copie de l'avis ainsi signifié à l'inspecteur des chemins de fer; et sur ce il sera du devoir du dit inspecteur, avec toute la diligence possible, de fixer un jour pour visiter les lieux, et il donnera avis par la malle à tel préfet, maire ou reeve, et à la compagnie, du jour ainsi fixé; et au jour ainsi fixé il examinera tel passage à niveau, et tout certificat sous sa signature sera final sur la matière en dispute entre les parties; et si le dit inspecteur décide que des réparations sont nécessaires, il en spécifiera la nature dans son dit certificat, et ordonnera à la compagnie de les faire; et sur ce la compagnie, avec toute la diligence possible, se conformera aux prescriptions du dit certificat; et au cas de défaut de ce faire, la municipalité, dans la juridiction de laquelle le dit passage sera situé, pourra faire les dites réparations, et elle pourra recouvrer les frais, dépenses et déboursés faits ou encourus pour ces réparations par action contre la compagnie, dans toute cour ayant juridiction compétente, comme deniers déboursés pour l'usage de la compagnie; pourvu toujours que ni cette clause ni aucun acte fait en vertu d'icelle n'aient l'effet d'affecter aucune autre responsabilité de telle compagnie à cet égard.

Le certificat de l'inspecteur sera final.

Proviso.

Lorsqu'un juge de comté sera intéressé dans les terres requises pour un chemin de fer.

10. Lorsqu'un juge d'une cour de comté dans le Haut Canada aura un intérêt dans les terrains pris ou requis dans le comté où il est juge, par aucune compagnie de chemin de fer pour les besoins du chemin de fer, tout juge d'aucune des cours supérieures à Toronto exercera dans ce cas, à la demande de telle compagnie, tous pouvoirs donnés au juge de la cour de comté par la onzième clause de l'acte des chemins de fer, dans les cas où il, le juge de la cour de comté, n'est pas intéressé.

Application.

11. Les dispositions du présent acte s'appliqueront à tout chemin de fer fait ou à faire dans cette province.

Titre de cet acte.

12. Le présent acte pourra être cité comme "l'acte d'amendement de l'acte des chemins de fer de 1860."

CAP. XXX.

Acte pour amender l'acte concernant les compagnies à fonds social pour les manufactures et autres objets.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. La première section du soixante-et-troisième chapitre des statuts refondus du Canada est par le présent amendée et étendue en ajoutant les mots "ou aux fins d'entreprendre en général le transport par express de paquets et autre fret," lesquels sont par le présent insérés dans la dite section et seront lus comme formant partie d'icelle immédiatement après le mot "pêche," où ce mot mentionné en dernier lieu se rencontre dans la section pour la dernière fois. Sec. 1 du chap. 63 des statuts refondus du Canada, amendée.

2. Ce qui suit formera une nouvelle section du soixante-et-troisième chapitre des statuts refondus du Canada, et sera lu comme étant la soixante-et-deuxième section d'icelui : Nouvelle section au chap. 63.

"Nonobstant toute chose contenue au présent acte, toute compagnie organisée en vertu du présent acte sera libre d'acheter et posséder et vendre des actions dans aucune des banques incorporées en cette province."

CAP. XXXI.

Acte relatif à l'incorporation judiciaire des compagnies à fonds social pour certaines fins.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de pourvoir à l'incorporation, par décret judiciaire, des compagnies à fonds social pour les diverses fins ci-après mentionnées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Cinq personnes ou plus qui désireront former une compagnie incorporée pour exploiter toute espèce de manufactures, la construction des navires, les mines, la mécanique ou la chimie, ou pour la construction et l'entretien de toute bâtisse ou bâtisses qui devront être employées en tout ou en partie comme instituts d'artisans, ou cabinets de lecture ou comme chambres de lectures publiques, ou comme locaux pour y tenir les foires ou expositions agricoles ou horticoles, ou comme bibliothèques, ou comme locaux pour des fins d'instruction, de science Formation de compagnies, et fins pour lesquelles elles seront formées.

- science ou de religion, ou comme hôtel public, ou comme locaux pour des bains ou salles de bains, ou pour l'exploitation de sources salines ou minérales, ou pour l'exploitation de toute pêcherie en cette province, ou dans les eaux qui y touchent, ou dans le golfe St. Laurent, et la construction et l'équipement des navires nécessaires à l'exploitation de ces pêcheries, ou pour la transaction générale d'aucun commerce de transport, et pour la construction, l'acquisition, l'affrètement ou le louage de vaisseaux, bateaux-à-vapeur, quais, chemins ou autres choses nécessaires au dit commerce de transport, pourront faire et signer une déclaration par écrit, dans laquelle seront indiqués :
- Déclaration, et ce qu'elle contiendra.
1. Le nom collectif projeté de la compagnie,—qui ne sera pas le nom d'aucune autre compagnie connue, incorporée ou non incorporée, ni aucun nom capable d'être injustement confondu avec le nom de telle autre compagnie, ou autrement inacceptable pour des motifs publics ;
2. Le but pour lequel on se propose de former telle compagnie ;
3. L'endroit ou les endroits, désignés d'une manière exacte et suffisante, où les affaires de la compagnie devront être transigées,—avec mention spéciale, s'il y a deux endroits ou plus, de celui d'entre eux qui sera la principale place d'affaires de la compagnie ;
4. Le montant du capital social de la compagnie ;
5. Le nombre et la valeur des actions du dit capital social ; et
6. Les noms en entier, et l'adresse et profession de chacune des personnes faisant la déclaration, avec mention spéciale,—
- Premièrement.* Du nombre d'actions prises par chacune d'elles, dont le montant réuni ne devra pas être moindre que la moitié du montant total du capital de la compagnie ; et
- Secondement.* Des noms de pas moins de trois, ni de plus de neuf de ces personnes, qui devront être les premiers directeurs de la compagnie, et qui devront résider en cette province, et être sujets de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation.
2. Cette déclaration pourra de plus contenir toute disposition qui autrement pourrait, en vertu de cet acte, être incorporée dans tout règlement de la compagnie, après qu'elle sera constituée en corporation.
3. Les personnes qui signeront la déclaration devront la reconnaître en duplicata, devant le régistreur ou député-régistreur de la cité, du comté ou de la division dans laquelle les affaires de la compagnie devront être transigées,—ou, si ces affaires

affaires doivent être transigées en plus d'une cité, ou comté, ou division, alors devant le régistrateur ou député-régistrateur de la cité, du comté ou de la division où sera établie la principale place d'affaires de la compagnie; et tel régistrateur ou député-régistrateur devra recevoir cette reconnaissance et en donner un certificat.

4. L'un des duplicata de la déclaration sera déposé par tel régistrateur ou son député, et il en sera fait une transcription par lui dans un livre tenu à cet effet; et l'autre duplicata, portant le certificat de reconnaissance, de dépôt et d'enregistrement, endossé sur icelui, sera immédiatement transmis au protonotaire de la cour supérieure dans et pour le district dans lequel tel enregistrement aura été fait, si c'est dans le Bas Canada, et déposé dans son bureau,—et si c'est dans le Haut Canada, il devra être transmis au greffier de la cour de comté du comté dans lequel tel enregistrement aura été fait, et aussi déposé dans son bureau.

Des duplicata seront déposés de record, et où.

5. Si les affaires de la compagnie doivent être transigées dans quelque cité, comté ou division autre que celui ou celle où est située sa principale place d'affaires, une copie du duplicata ainsi enregistré comme susdit, dûment certifiée par tel régistrateur ou son député, sera transmise au régistrateur ou député-régistrateur de toute telle autre cité, comté ou division, et déposée et enregistrée par lui de la même manière; et un certificat de tel dépôt et enregistrement sera transmis et déposé dans le bureau du dit protonotaire ou greffier, suivant le cas, avec l'autre duplicata susdit.

Autres dispositions quant au lieu de dépôt.

6. Lors de tel dépôt dans le bureau du protonotaire ou greffier, avis public de tel dépôt, sous sa signature, dans la formule de la cédule A annexée à cet acte, sera affiché visiblement pendant deux mois dans son bureau, et sera aussi par trois fois différentes, pendant les mêmes deux mois, inséré dans la *Cruzette du Canada*, et dans quelque journal publié dans le district ou comté dans lequel est situé le bureau de tel protonotaire ou greffier, ou (à défaut de tel journal, alors) dans quelque journal publié aussi près que possible de tel district ou comté; et tout tel avis, s'il est nécessaire de l'afficher dans le Bas Canada, sera ainsi affiché tant en anglais qu'en français, et inséré dans la *Gazette du Canada*, dans les deux langues, et sera aussi (dans le Bas Canada) inséré dans chaque langue dans un journal publié dans telle langue.

Il sera donné avis public par le protonotaire, etc., dans le bureau duquel la déclaration est déposée.

7. Au jour désigné dans tel avis, ou sous tel délai ultérieur que pourra ordonner la cour, demande sommaire sera faite par les signataires de la déclaration, d'un décret d'incorporation dans les termes d'icelle,—et le procureur ou le solliciteur général pour le Bas ou le Haut Canada, suivant le cas, et toutes autres personnes prétendant y être intéressées, pourront comparaître et formuler telle opposition écrite au prononcé du décret, suivant qu'ils le jugeront à propos.

Demande pour un décret d'incorporation, etc.

Oppositions au décret.

Procédures
sur telle de-
mande.

8. Qu'il soit fait opposition ou non, le décret ne sera pas rendu à moins que, sur examen, la demande faite et les procédures qui s'y rattachent ne soient trouvées par la cour correctes en toutes choses et conformes à la loi, ni à moins qu'il n'apparaisse à la cour que les personnes demandant l'incorporation, et plus particulièrement les directeurs provisoires nommés, soient des personnes réputées comme possédant des moyens suffisants pour justifier cette demande.

Procédures
sur telle de-
mande.

9. Il ne sera pas fait de plaidoyer écrit formel à l'égard de toute telle opposition ; mais la cour pourra ordonner de prendre témoignage sur tels points et de telle manière qu'elle le jugera nécessaire, et si elle le trouve à propos, pourra permettre de retirer la déclaration et d'y substituer une déclaration amendée, reconnue par les personnes demandant le décret, devant le protonotaire ou le greffier, sans avis ultérieur, ou avec tel avis ultérieur seulement qu'il sera ordonné d'une manière spéciale ; et après l'audition finale des parties, elle devra rendre ou refuser le décret demandé.

Preuve.

Appel du pro-
noncé ou re-
fus du décret.

10. Durant un mois après le prononcé ou le refus du décret, le procureur ou solliciteur général du Bas ou du Haut Canada, à l'instance d'un opposant particulier ou autrement, dans un cas, ou à l'instance des parties qui demandent le décret, dans l'autre cas, pourra, en déposant au bureau du protonotaire ou greffier une requête sommaire à cet effet, ainsi qu'une copie certifiée d'icelle pour être communiquée aux parties demandant dans un cas, ou à chaque partie opposant dans l'autre cas, interjeter appel devant la cour du banc de la reine dans le Bas Canada, ou quelque une des cours supérieures de droit commun dans le Haut Canada, suivant que la décision en question sera celle de la cour supérieure du Bas Canada ou d'une cour de comté du Haut Canada.

Transmission
du dossier.

11. Sur dépôt de telle requête, le protonotaire ou greffier devra aussitôt la transmettre avec tout le dossier qui s'y rapporte à la cour devant laquelle l'appel est porté.

Procédures en
appel.

12. Il ne sera pas fait de plaidoyer écrit formel ; mais la cour, suivant qu'elle le jugera convenable, pourra permettre la substitution d'une déclaration amendée, reconnue devant le greffier de la cour, de la même manière que la cour de comté ou la cour supérieure peut le faire ; et après examen suffisant du dossier et l'audition des parties, elle devra rendre ou refuser le décret finalement, à sa discrétion, et devra remettre le dossier, avec tel jugement, à la cour de première instance.

Renvoi du
dossier.

Le décret
sera déposé
au bureau du
secrétaire
provincial.

13. Sur le prononcé du dit décret en appel, ou (s'il n'y a pas eu appel, alors) à l'expiration d'un mois après le prononcé de tel décret par la cour supérieure dans le Bas Canada ou par une cour de comté dans le Haut Canada, il sera loisible aux parties qui en feront la demande d'exiger une copie authentique d'icelui,

d'icelui, ainsi que de la déclaration sur laquelle il est basé, et de la déposer et faire enregistrer au bureau du secrétaire provincial; et un avis à cet effet, dans la forme de la cédule B annexée au présent acte, signé par le secrétaire provincial, sera inséré dans la *Gazette du Canada*; et en conséquence, à compter de la date de tel dépôt, les personnes nommées dans telle déclaration, et leurs successeurs, constitueront un corps politique et incorporé sous le nom y mentionné.

Avis par le secrétaire.

14. Toute compagnie ainsi incorporée pourra, en son nom collectif, acquérir, posséder, aliéner et transporter toute propriété foncière, moulins, machines et bâtisses quelconques nécessaires ou requis pour la transaction de ses affaires, telles qu'énoncées dans sa déclaration confirmée judiciairement comme susdit; et elle jouira de tous autres attributs et pouvoirs quelconques nécessaires ou exigés pour la transaction de ses affaires, de la même manière que si sa charte d'incorporation lui avait été accordée par un acte spécial du parlement, la constituant sous ce nom en corps politique et incorporé, et contenant toutes les clauses du présent acte, et de telle déclaration, et de tel décret,—et cela, nonobstant toute irrégularité ou défectuosité possible quelconque dans les termes du dit décret, ou dans tout document ou procédure quelconque antérieure à tel décret, ou dans le dépôt d'icelui, ou dans l'avis de tel dépôt.

Pouvoirs généraux de la compagnie.

15. Dans toute action, procès ou autres procédés légaux, soit par ou contre la compagnie, il ne sera pas nécessaire de mentionner le mode d'incorporation de la compagnie, autrement que par la mention de la cour qui a rendu tel décret, et des dates du prononcé et du dépôt d'icelui, comme susdit; et l'avis donné dans la *Gazette du Canada* par le secrétaire provincial de tel dépôt, fera preuve *primâ facie* du nom de la compagnie, du prononcé et du dépôt du décret, et de l'observation de toutes les formalités requises pour l'obtenir; et une copie du décret et de la déclaration sur laquelle il est basé, certifiée par le protonotaire ou le greffier qui en a le dépôt, ou par le secrétaire provincial, fera preuve conclusive de toute clause, matières et choses y mentionnées.

Comment il sera référé au décret dans les procédés légaux.

Preuve du décret.

16. Les affaires de toute compagnie incorporée en vertu de cet acte seront administrées par un bureau de pas moins de trois, ni de plus de neuf directeurs.

Bureau des directeurs.

17. Les personnes désignées comme tels dans la déclaration de la compagnie, seront directeurs de la compagnie jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres dûment nommées en en leurs lieu et place.

Premiers directeurs.

18. Nulle personne ne sera élue ou nommée directeur à moins qu'elle ne soit actionnaire, qu'elle ne possède des actions absolument de son propre droit, et qu'elle ne doive aucun arrérage

Qualification des directeurs.

arrérage sur les versements payables sur ces actions, ni à moins qu'elle ne réside en cette province, et qu'elle ne soit sujet de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

Election.

19. Les directeurs subséquents de la compagnie seront élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, à telle époque, et de telle manière, et pour tel temps, n'excédant pas deux années, que la déclaration, ou (à défaut d'icelle) les règlements de la compagnie pourront le prescrire.

Quant aux élections quand il n'y est pas autrement pourvu.

20. A défaut seulement d'autre disposition expresse à cet égard, par la déclaration ou les règlements de la compagnie,—

Sera annuelle.

1. Telle élection aura lieu annuellement, tous les membres du bureau se retirant, et (s'ils possèdent autrement les qualités requises) ils seront rééligibles ;

Avis.

2. Avis de la date et de l'endroit, où se tiendront les assemblées générales de la compagnie, sera donné au moins dix jours avant telle assemblée, dans quelque journal publié aussi près que possible du bureau central ou de la principale place d'affaires de la compagnie ;

Votes.

3. A toute assemblée générale de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possédera d'actions dans la compagnie, et pourra voter par procureur ;

Scrutin.

4. Les élections des directeurs se feront au scrutin ;

Vacances.

5. Les vacances qui surviendront dans le bureau des directeurs pourront être remplies, pour le reste du temps à courir, par le bureau lui-même, parmi les actionnaires de la compagnie, possédant les qualités requises ;

Président et officiers.

6. Les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux, un président de la compagnie, et nommeront aussi, et pourront destituer, à volonté, tous autres officiers d'icelle.

Dispositions lorsqu'il n'y a pas d'élection.

21. Si en aucun temps une élection de directeurs n'est pas faite ou si elle ne prend pas effet au temps désigné, la compagnie ne sera pas dissoute par là même, mais cette élection pourra avoir lieu à une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée à cette fin, et les directeurs sortant de charge en exerceront les fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Pouvoirs des directeurs.

22. Les directeurs de la compagnie auront le plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie ; et pourront passer ou faire passer toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer ; et de temps à autre ils pourront faire des règlements qui ne seront pas contraires à la loi, ni à la déclaration de la compagnie, ni au présent acte, pour régler la répartition du capital, la manière de faire les demandes de versements

Règlements et pour quelles fins ils seront faits.

versements du capital, le paiement de ces versements, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions fautes de paiement, comment il sera disposé des actions confisquées et de leur produit, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, la durée de leur service, le montant d'actions qu'ils devront posséder pour être directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si rémunération il y a pour eux, la date et le lieu où se tiendront les assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie, le quorum, les qualités des procureurs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie; et de temps à autre ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur tels règlements; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, amendement ou remise en vigueur d'iceux, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés par une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de confirmation par l'assemblée, ils cesseront de et à ce moment d'être en vigueur; pourvu tou-

Proviso: convoquer des assemblées spéciales pour aucune fin quelconque.

23. Une copie de tout règlement de la compagnie, scellée de son sceau, et comportant la signature d'un officier de la corporation, sera reçue comme preuve *primá facie* de tel règlement, dans toutes cours de justice ou d'équité en cette province.

Preuve des règlements.

24. Les actions de la compagnie seront réputées biens-mubles, et seront transférables de telle manière seulement et sujettes à toutes conditions et restrictions qui seront prescrites par cet acte ou par la déclaration ou les règlements de la compagnie.

Les actions seront réputées biens-mubles.

25. Si la déclaration de la compagnie ne renferme pas d'autre clause expresse à cet effet, toutes les actions, non réparties par la déclaration, seront réparties quand et comme les directeurs, par règlement ou autrement, pourront l'ordonner.

Répartition des actions.

26. Les directeurs de la compagnie pourront demander des actionnaires d'icelle, respectivement, le versement de toutes sommes qu'ils auront souscrites, à tels époques et lieux et en tels paiements ou versements que l'exigeront ou le permettront les

Demandes de versements.

Intérêt.

les termes de la déclaration de la compagnie, ou du présent acte ; et l'intérêt s'accumulera et sera payable au taux de six pour cent par année, sur le montant de tout versement non payé, depuis le jour désigné pour le paiement de tel versement.

Montant des versements limité.

27. Pas moins de dix pour cent des actions réparties de la compagnie ne seront, au moyen d'un ou de plusieurs versements, demandés et payables sous un an après l'incorporation de la compagnie ; et pour toute année ensuite, au moins une nouvelle somme de dix pour cent sera demandée et payable de la même manière, jusqu'à ce que le tout ait été demandé.

Exiger le paiement des versements : ce qu'il suffira d'alléguer et de prouver.

28. La compagnie pourra exiger le paiement de tous versements et de l'intérêt sur ceux par une poursuite devant toute cour de loi compétente ; et dans telle poursuite il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté en la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versement sur une ou plusieurs actions—indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacun—par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et paraissant être signé par quelqu'un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, et qu'il est dû telle somme par lui pour des versements, sera reçu par toute cour de justice et d'équité comme preuve *primâ facie* à cet égard.

Confiscation pour défaut de payer les versements.

29. Si, après telle demande ou avis, selon qu'il sera prescrit par la déclaration ou les règlements de la compagnie, quelque versement demandé sur une action ou actions n'est pas fait dans le temps prescrit par telle déclaration ou règlement à cet effet, il sera laissé à la discrétion des directeurs, par un vote à cette fin dûment enregistré dans leurs minutes avec les faits qui l'ont motivé, de confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement n'est pas fait ; et telle action deviendra ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle le voudra, soit par un règlement ou autrement.

Les versements devront être faits avant le transfert.

30. Aucune action ne pourra être transférée tant que les versements demandés précédemment sur icelle n'auront pas été payés en plein, ou tant qu'elle n'aura pas été déclarée confisquée parce que les versements sur icelle n'auront pas été faits.

Certains actionnaires ne pourront voter.

31. Aucun actionnaire devant quelques arrérages sur des versements n'aura le droit de voter à une assemblée de la compagnie.

Disposition pour augmentation du capital.

32. Les directeurs de la compagnie, s'ils le jugent à propos, en aucun temps après que tout le capital social de la compagnie aura été réparti et versé, mais pas avant, pourront faire

un règlement pour augmenter le capital social de la compagnie, jusqu'au montant qu'ils croiront nécessaire pour la transaction des affaires de la compagnie ; mais nul règlement n'aura aucune force ou vigueur quelconque avant qu'il n'ait été sanctionné par un vote de pas moins des deux tiers, en valeur, de tous les actionnaires, à une assemblée générale dûment convoquée dans le but spécial de prendre ce règlement en considération.

Deux tiers des actionnaires devront voter en faveur.

33. Tout règlement, à l'effet d'augmenter le capital social d'une compagnie, déclarera le nombre et la valeur des actions du nouveau capital, et pourra prescrire la manière dont le dit capital sera réparti, et à défaut de ce faire, le contrôle de telle répartition sera entièrement laissé aux directeurs.

Le règlement devra contenir certaines dispositions.

34. Lors de la passation, conformément à cet acte, d'un règlement à l'effet d'augmenter le capital social d'une compagnie, les personnes ayant droit de devenir actionnaires du nouveau capital, soit aux conditions de tel règlement ou par la répartition qui en aura été faite par les directeurs, pourront, avec les directeurs ou la majeure partie d'entre eux, faire et signer en duplicata une déclaration supplémentaire indiquant :

Déclaration supplémentaire quant au nouveau capital.

1. Le nom, l'adresse et la profession de chacune d'elles ;

2. Le nombre d'actions prises par chacune d'elles dans le nouveau capital, dont le montant collectif ne devra pas être moindre que la moitié du montant total de tel nouveau capital.

35. Une copie dûment authentiquée de tel règlement, à laquelle sera annexée telle déclaration supplémentaire, pourra être déposée par la compagnie au bureau du protonotaire ou greffier de la cour ayant la garde du décret qui constitue la compagnie en corporation ; et lorsqu'elle sera ainsi déposée, elle devra être attestée, devant tel protonotaire ou greffier, par le serment d'au moins un témoin digne de foi pour chaque signature y apposée ; et sur demande de la compagnie, la cour examinera tel règlement et déclaration supplémentaire, qu'elle approuvera ou désapprouvera, selon qu'elle les trouvera ou non conformes à la loi et suffisants.

Copie du règlement pour le nouveau capital sera déposée, et soumise à l'approbation de la cour qu'il appartient.

36. Sur telle approbation, la compagnie pourra demander et faire en sorte qu'une copie authentique de l'ordre de la cour à cet effet, et du règlement et de la déclaration supplémentaire ainsi approuvés, soit déposée et enregistrée dans le bureau du secrétaire provincial, et qu'un avis à cet effet, sous la forme de la cédule C annexée au présent acte, signé par le secrétaire provincial, soit inséré dans la *Gazette du Canada* ; et à dater de tel dépôt, le capital social de la compagnie sera et demeurera augmenté jusqu'à concurrence de la somme prescrite par tel règlement, sujet aux conditions stipulées par tel règlement, et le nouveau capital deviendra sujet à toutes les dispositions de cet

Procédés s'il est alloué.

Avis public.

cet acte, de la même manière (autant que possible) que s'il eût formé partie du capital social de la compagnie primitivement souscrit.

Des livres seront tenus—ce qu'ils contiendront.

37. La compagnie devra faire tenir un livre ou des livres par le secrétaire, ou par quelqu'autre officier spécialement chargé de ce devoir, où devront être consignés :

Copie du décret, règlement, etc.

1. Une copie exacte du décret d'incorporation de la compagnie, et de la déclaration sur laquelle il est basé, et aussi de tout et chaque règlement ou déclaration supplémentaire pour augmenter le capital social d'icelle, et tous les ordres de la cour l'approuvant ;

Noms des actionnaires.

2. Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou ont été actionnaires ;

Adresses.

3. L'adresse et la profession de chaque telle personne, pendant qu'elle sera actionnaire ;

Nombre d'actions.

4. Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

Versements payés, etc.

5. Les versements faits et à faire par chaque actionnaire ;

Transports.

6. Tous transports d'actions dans l'ordre qu'ils sont présentés pour être inscrits, avec la date et autres particularités de chaque transport, et la date de son inscription ; et

Directeurs anciens et présents.

7. Le nom, l'adresse et la profession de ceux qui ont été directeurs de la compagnie ; avec la date où ils sont devenus ou ont cessé d'être directeurs.

Les directeurs pourront refuser l'entrée de transports d'actions dans certains cas.

38. Les directeurs pourront refuser l'entrée dans tout tel livre de tout transport d'actions dont tout le montant n'aura pas été payé, et lorsque dans tel livre il sera fait une entrée d'un transport d'actions qui ne seront pas complètement payées, à une personne qui paraîtra ne pas avoir de moyens suffisants, les directeurs seront collectivement et séparément responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et jusqu'au même point que l'aurait été l'actionnaire faisant le transport préalablement à telle entrée ; mais si quelque directeur présent lorsque telle entrée sera permise, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé du fait, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du conseil des directeurs, son protêt contre tel transport, et publie tel protêt sous huit jours dans au moins un journal publié dans l'endroit où se trouve le bureau central ou la principale place d'affaires de la compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, tel directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

39. Aucun transport d'actions ne sera valide pour aucune fin quelconque, excepté pour montrer les droits des parties au transport l'une envers l'autre, et pour rendre l'accepteur responsable *ad interim* collectivement et séparément avec l'actionnaire faisant le transport, envers la compagnie et ses créanciers, avant que l'entrée de tel transport n'ait été dûment faite dans tel livre ou livres.

Effet du transport limité jusqu'à ce qu'elle soit permise.

40. Excepté les dimanches et les jours de fête d'obligation, réglés par le statut, tels livres, durant les heures ordinaires d'affaires, seront tenus ouverts chaque jour, pour qu'ils soient examinés par les actionnaires et créanciers de la compagnie, et par leurs représentants, au bureau central ou principale place d'affaires de la compagnie; et tout tel actionnaire, créancier ou représentant en pourra faire des extraits.

Les livres seront ouverts aux actionnaires et créanciers de la compagnie.

41. Tels livres feront preuve *prima facie* de tous les faits y exposés, dans toute action ou procès contre la compagnie ou contre quelque actionnaire.

Leur effet comme preuve.

42. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fera ou participera à une fausse entrée dans aucun tel livre, qui refusera ou négligera d'y faire toute entrée nécessaire, ou qui refusera de montrer tel livre ou de permettre qu'il soit examiné et qu'il en soit fait des extraits, sera coupable d'un délit, et puni en conséquence après en avoir été convaincu.

Pénalité pour fausse entrée.

43. Toute compagnie négligeant de tenir tel livre ou livres ouverts à l'inspection comme susdit, perdra les droits de corporation qu'elle aura acquis en vertu de cet acte.

Perte de droits pour négliger de tenir des livres convenables.

44. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis soit exprès, tacite ou d'induction, à propos d'aucune action; et le reçu de la personne au nom de laquelle l'action sera inscrite dans les livres de la compagnie, sera une quittance valide et obligatoire en faveur de la compagnie pour tout dividende ou argent payable à l'égard de telles actions, qu'avis de tel fidéicommis ait été ou non donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur tel reçu.

La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

45. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet et chèque faits, tirés, ou endossés au nom de la compagnie, par tout agent, officier ou serviteur de la compagnie, conformément, généralement, à ses pouvoirs comme tel en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle; et en aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'il a été fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, conformément à un règlement,

Contrats, billets, etc., faits par la compagnie, comment exécutés.

vote

Proviso : la compagnie ne pourra émettre des billets de banque.

vote spécial ou ordre ; et la partie agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie ne sera pas individuellement par là assujétié à aucune obligation quelconque envers un tiers ; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire qui pourra circuler comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Quant à l'achat d'actions dans d'autres corporations.

46. Nulle compagnie n'emploiera aucun de ses fonds à l'achat d'actions dans aucune autre corporation, à moins que tel achat ne soit spécialement autorisé par la loi constituant telle autre corporation.

Responsabilité des actionnaires définie et limitée.

47. Jusqu'à ce que tout le montant de ses actions ait été payé, chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie pour une somme égale à celle qui reste à payer sur ses actions ; mais il ne sera pas pour cela passible d'être poursuivi par un créancier de la compagnie, avant qu'il n'ait été constaté par une saisie-exécution contre la compagnie qu'il n'y a pas de quoi satisfaire en tout ou en partie à telle poursuite, et le montant dû sur telle saisie-exécution sera, avec les frais, la somme à recouvrer de tel actionnaire.

Autre limitation de la responsabilité des actionnaires.

48. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie.

Quant aux actions possédées par des personnes agissant comme représentant.

49. Nulle personne possédant des actions de la compagnie comme exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera personnellement responsable comme actionnaire ; mais les biens et effets entre les mains de telle personne seront responsables de la même manière et jusqu'au même point que le testateur ou l'intestat, ou le mineur, la pupille ou la personne interdite, ou la personne intéressée dans tels biens tenus en fidéicommis, le seraient s'ils vivaient et étaient en état d'agir et de posséder ces actions en leur propre nom ; et nulle personne possédant des actions comme garantie collatérale ne sera personnellement sujette à telle responsabilité, mais la personne engageant telles actions sera considérée comme les possédant, et en conséquence responsable comme actionnaire.

Droit de voter en vertu de telles actions.

50. Tout tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il sera porteur à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme actionnaire ; et toute personne qui engagera ses actions pourra néanmoins les représenter à toutes telles assemblées, et pourra voter en conséquence comme actionnaire.

51. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie sera insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rendra la compagnie insolvable ou diminuera son capital social, ils seront collectivement et individuellement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, pour toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et pour toutes celles qui seront contractées ensuite durant le temps qu'ils seront en charge respectivement ; mais si quelque directeur présent lorsque tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que tel dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre tel dividende, et publie tel protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié dans l'endroit où se trouve le bureau central ou la principale place d'affaires de la compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, tel directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de telle responsabilité.

Pénalité pour payer des dividendes quand la compagnie est insolvable, etc., ou qui diminue son capital.

52. Aucun prêt ne sera fait par la compagnie à aucun actionnaire ; et s'il en est fait, tous les directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'auront fait ou qui y auront consenti de quelque manière, seront collectivement et individuellement responsables envers la compagnie pour le montant de tel prêt, et aussi envers les tierces parties intéressées, au montant de tel prêt, avec intérêt légal, pour toutes les dettes de la compagnie contractées depuis l'époque de ce prêt jusqu'à son remboursement.

Pénalité imposée aux directeurs ou officiers prêtant de l'argent de la compagnie à des actionnaires.

53. Les directeurs de la compagnie seront conjointement et solidairement responsables envers les ouvriers, serviteurs et apprentis d'icelle, pour toute dettes n'excédant pas une année de gages dus pour services rendus à la compagnie, pendant qu'ils seront ainsi respectivement directeurs ; mais aucun directeur ne sera sujet à une action pour icelles, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie pour icelles dans une année après l'échéance de telle dette, ni à moins que tel directeur n'ait été poursuivi dans une année à compter de l'époque qu'il aura cessé d'être directeur, ni avant qu'une exécution contre la compagnie n'ait été rapportée sans être liquidée, en tout ou en partie, et le montant dû sur telle exécution sera le montant recouvrable, avec dépens, contre les directeurs.

Responsabilité des directeurs envers les ouvriers et serviteurs de la compagnie.

Condition.

54. Toute poursuite pourra avoir lieu et être maintenue entre la compagnie et chacun de ses actionnaires ; et tout actionnaire qui ne sera pas partie à telle poursuite ne sera pas incompetent comme témoin dans telle poursuite.

Les actionnaires seront compétents comme témoins, etc..

55. Toutes sommations ou brefs quelconques pourront être signifiés à la compagnie en laissant copie d'iceux au bureau ou lieu principal d'affaires de la compagnie, à une personne

Signification d'ordre, etc., à la com-

raisonnable

pagne, com-
ment faite.

raisonnable en ayant la charge, ou ailleurs au président ou au secrétaire d'icelle, ou si la compagnie n'a pas de bureau ou lieu principal d'affaires connu, ou n'a pas de président ou secrétaire connu, alors, un rapport en étant dûment fait, la cour ordonnera qu'il soit donné tel avis qu'elle jugera à propos pendant au moins un mois dans au moins un journal, et telle publication sera considérée comme une signification valable à la compagnie.

Les juges éta-
bliront des rè-
gles de pra-
tique en vertu
de cet acte.

56. Les juges de la cour du banc de la reine dans le Bas Canada, ou la majeure partie d'entre eux, et les juges des cours supérieures de droit commun dans le Haut Canada, ou la majeure partie d'entre eux, pourront établir de temps à autre, pour le Bas et le Haut Canada respectivement, et selon qu'ils le jugeront à propos, des règles quant aux mesures à prendre pour obtenir des décrets d'incorporation et ordres de cour, en vertu du présent acte, soit en cour de première instance ou d'appel; et, aussi, quant à l'adjudication des frais de procédures en vertu du présent acte.

Le gouverneur
en conseil
pourra établir
des tarifs
d'honoraires,
etc.

57. A la demande de tels juges ou autrement, le gouverneur en conseil pourra de temps à autre établir par proclamation les honoraires que pourront toucher tous registrateurs et tous officiers de justice dans l'exécution de leurs fonctions respectives en vertu du présent acte.

Cet acte n'a-
brogera pas le
chap. 63 des
Stat. Ref. du
Canada.

58. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'abroger l'acte, chapitre soixante-trois des statuts refondus du Canada, ou d'empêcher une compagnie de s'ériger en corporation sous son autorité, de même qu'avant la passation du présent.

Titre abrégé
de cet acte.

59. Lorsque cet acte sera cité, il sera suffisant de le désigner sous le nom de *l'Acte d'incorporation judiciaire des compagnies à fonds social.*

CÉDULE A.

Avis public est par le présent donné qu'en vertu de *l'Acte d'incorporation judiciaire des compagnies à fonds social*, il a été déposé au bureau du soussigné (protonotaire ou greffier, selon le cas) de (*mentionnez ici au long le nom de la cour,*) une déclaration signée par (*ici le nom, l'adresse et la profession de chaque signataire*) et dûment certifiée comme ayant été déposée et enregistrée au (*désignez ici chaque bureau d'enregistrement où tel dépôt et enregistrement sont certifiés avoir été faits.*)

Aussi, que le _____ jour d _____, demande sera faite à telle cour, à l'effet d'obtenir un décret pour constituer en corporation tels signataires, pour (*indiquez le but de la compagnie*) sous le nom de _____ ;

auquel

auquel jour, tous ceux qui prétendent s'opposer à tel décret sont par le présent notifiés de comparaître devant telle cour, ainsi que le prescrit le dit acte.

Daté de mon bureau, ce jour d

A. B.,
Protonotaire (ou greffier, suivant le cas.)

CÉDULE B.

Avis public est par le présent donné qu'en vertu de l'Acte d'incorporation judiciaire des compagnies à fonds social, il a été déposé aujourd'hui, au bureau du soussigné, secrétaire provincial, une copie authentique d'un décret rendu par (désignez ici la cour) le jour d pour incorporer (insérez le nom de la compagnie,) et aussi, de la déclaration sur laquelle ce décret est basé.

Daté de mon bureau, ce jour d

B. C.
Secrétaire provincial.

CÉDULE C.

Avis public est par le présent donné qu'en vertu de l'Acte d'incorporation judiciaire des compagnies à fonds social, il a été déposé aujourd'hui au bureau du soussigné, secrétaire provincial, une copie d'un certain règlement et déclaration stipulant l'augmentation du capital social de (insérez ici le nom de la compagnie,) et aussi, d'un ordre émanant de (désignez ici la cour,) le jour d , approuvant cette augmentation.

Daté de mon bureau, ce jour d

B. C.
Secrétaire provincial.

CAP. XXXII.

Acte pour étendre aux Municipalités de Paroisses et de Townships les Actes autorisant l'établissement de Compagnies à Fonds Social pour l'approvisionnement de Gaz et d'Eau.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU qu'il est expédient de faciliter davantage l'établissement de compagnies incorporées à fonds social pour l'approvisionnement de gaz et d'eau ; et considérant qu'il est expédient

expédient de déclarer valide l'organisation de semblables compagnies formées dans l'étendue de certaines municipalités de paroisse, de township ou autres, auxquelles les dits actes ne s'appliquent pas : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le chap. 65 des Stat. Ref. du Canada s'appliquera à certaines municipalités locales.

1. L'acte formant le chapitre soixante-et-cinq des statuts refondus du Canada, et toutes et chacune les dispositions du dit acte, s'étendront et s'appliqueront et seront censés s'être étendus et appliqués aux corporations de paroisse, de township et à toutes autres corporations municipales non comprises dans les dispositions du dit acte, de la même manière que si les dites corporations y étaient spécialement mentionnées.

Les compagnies organisées dans telles municipalités, avant la passation de cet acte, légalisées.

2. Toutes compagnies organisées dans l'étendue d'aucune municipalité de paroisse, township ou autres, conformément aux dispositions de l'acte mentionné en la section précédente, (ou avant la mise en force des dits statuts refondus en vertu des dispositions des actes seizième Victoria, chapitre cent soixante-et-treize, et dix-huitième Victoria, chapitre quatre-vingt-quatorze,) pour approvisionner de gaz et d'eau telles municipalités ou partie d'icelles, sont par le présent déclarées avoir été légalement formées ; et tous les procédés des dites compagnies, ainsi que tous règlements, procédés ou actes des conseils municipaux de paroisse, de township, ou autres, et de leurs officiers, et tous autres procédés faits en vertu du chapitre des statuts refondus ou des actes ci-dessus mentionnés, pour parvenir à l'organisation des dites compagnies, seront considérés valides, et auront la même force et effet que si les dites compagnies eussent été formées dans l'étendue de municipalités spécialement comprises dans les dispositions des dits chapitres ou actes.

Comment seront donnés les avis requis par le dit acte dans les lieux où il n'y a pas de papiers-nouvelles.

3. Tout avis dont le dit chapitre exige la publication, par toute compagnie formée sous son autorité, dans un papier-nouvelles publié dans la cité, la ville ou le village où la compagnie transige ses affaires, pourra, lorsqu'il ne sera pas ainsi publié de papier-nouvelles, être donné en affichant cet avis à la porte de l'église ou des églises, ou autres lieux consacrés au culte public, ou, s'il n'y a pas d'église, alors à l'endroit le plus public dans la municipalité où les affaires de la compagnie devront être transigées, et en lisant publiquement l'avis au dit endroit,—et dans le Bas Canada cet avis sera ainsi affiché et lu en langues anglaise et française,—et tout rapport dont la publication sera exigée de toute compagnie dans un papier-nouvelles publié comme susdit, pourra, s'il n'en est pas ainsi publié, être imprimé dans un papier-nouvelles publié dans un comté ou district adjacent ;—tel avis devant être donné de manière à ce que s'écoule le délai voulu par la loi entre sa publication et la transaction de l'affaire à laquelle il aura rapport, et tel rapport devant être publié dans le temps requis par le dit chapitre des statuts refondus.

Comment seront publiés les rapports en tels cas.

4. Et attendu qu'il y a une erreur dans la version française de la clause cinquante du dit chapitre des statuts refondus dont la version anglaise est correcte, en conséquence la dite version française de la dite clause sera amendée de manière à se lire comme suit :

Erreur dans la version française du dit acte, corrigée.

“ 50. Toute municipalité dans laquelle les ouvrages d'une telle compagnie sont faits ou placés, pourra souscrire ou prendre des actions dans la dite compagnie, ou prêter des deniers à la compagnie sur hypothèque ou autrement, ou contribuer, en quelque manière que ce soit, à l'avancement de l'objet pour lequel la dite compagnie est incorporée. 16 V. c. 173, s. 24. ”

C A P . X X X I I I .

Acte relatif aux compagnies d'assurance contre le feu non incorporées dans les limites de cette province.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il ne sera loisible à aucune compagnie d'assurance contre le feu, non incorporée par un statut de cette province, ou par un statut de l'une ou de l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas Canada, de se charger d'aucun risque ou de transiger aucune affaire d'assurance d'une nature quelconque dans cette province, sans avoir préalablement obtenu du ministre des finances de cette province un permis à cette fin.

Compagnies étrangères n'assureront point sans un permis à cette fin.

2. Le ministre des finances de cette province émettra ce permis, comme susdit, aussitôt qu'on lui aura fourni une preuve suffisante que la compagnie ou agent qui le requiert, aura ou placé en débetures du gouvernement provincial, payables à même le revenu général ou dans le fonds consolidé d'emprunt municipal, ou en actions d'une ou plusieurs banques incorporées de cette province, la somme de cinquante mille piastres, ensemble avec un état qui devra être déposé de record, dans le bureau du dit ministre des finances, indiquant comment la dite somme de cinquante mille piastres est formée, lequel état sera avéré sous le serment de l'agent de la compagnie qui demandera le dit permis, et sera accompagné d'un certificat du gérant ou principal officier de quelque banque ou banques incorporées de cette province, constatant que les dits effets, comme susdit, avec leur montant, ont été déposés par telle compagnie dans telle banque ou banques, ou ont été placés en actions du capital d'icelles, ou que l'agent ou la personne qui requiert tel permis aura donné caution par le placement ou le dépôt réel de dix mille piastres en pareilles actions ou effets, à l'effet que la compagnie qui requiert le permis retiendra soixante-et-quinze pour cent

Le ministre des finances accordera un permis aux compagnies qui fourniront certaines garanties.

cent sur toutes les primes à recevoir sur les risques dont elle s'est chargée dans les limites de cette province, jusqu'à ce que tel pourcentage atteigne, avec la dite somme de dix mille piastres, la pareille somme de cinquante mille piastres; et tel dépôt et tel cautionnement pourront être et seront confisqués au profit de Sa Majesté, dans le cas où la compagnie ou l'agent violerait aucune des conditions ci-dessous imposées.

Des rapports seront faits par les agents des compagnies qui n'ont pas déposé les \$50,000 mentionnées dans la section 2.

3. L'agent de chaque compagnie, qui n'aura pas déposé la dite somme de cinquante mille piastres, transmettra annuellement dans les trente jours qui suivront le premier jour de janvier de chaque année, des rapports en la manière ci-dessous prescrite, sous serment, du montant des primes reçues par lui sur les risques dont la compagnie s'est chargée dans cette province, et déduction faite de vingt-cinq pour cent de ce montant et du montant net des pertes réellement payées, déposera et placera avec tel rapport, en la manière prescrite par la deuxième clause du présent acte, la balance de telles primes, jusqu'à ce que le montant d'icelle, avec la somme de dix mille piastres, ait atteint la somme de cinquante mille piastres.

Les dépôts ne seront retirés sans un warrant du ministre des finances.

4. Il ne sera loisible à aucune compagnie, qui obtiendra un permis comme susdit, de retirer les dits dépôts ou placements des banque ou banques où ils auront été placés, sans un warrant du ministre des finances à cette fin, et nulle telle banque ou banques ne permettra que ces dépôts ou placements soient retirés que sur la production de ce warrant, et le ministre des finances n'émettra tel warrant qu'après que quinze mois après le jour où la compagnie pourra avoir donné avis qu'elle a cessé de transiger des affaires en cette province, et au cas d'insolvabilité d'aucune telle compagnie les sommes ainsi déposées comme susdit seront appliquées *pro rata* au paiement de toutes réclamations dûment prouvées contre telle compagnie, également dans le cas de pertes et de primes sur risques non expirés, ou sur polices émises en cette province, telle compagnie devant être considérée insolvable sur défaut de payer les pertes non contestées pour lesquelles il aura été pris une assurance en cette province, dans le terme de quatre-vingt-dix jours après qu'elles seront dues, ou de quatre-vingt-dix jours après jugement final, et la distribution des dépôts ou placements pourra, si elle est demandée dans le Haut Canada, être faite par ordre en chancellerie, ou, si elle est demandée dans le Bas Canada, elle pourra être faite par répartition ou exécution, par jugement ou ordre de distribution selon le cours régulier de la loi.

Conditions pour émettre un warrant.

Au cas d'insolvabilité, les dépôts seront partagés *pro rata*.

Preuve d'insolvabilité.

Toute compagnie, obtenant un permis, devra déposer une copie de sa charte en Canada, et où;

5. Toute compagnie d'assurance, qui obtiendra un permis comme susdit, déposera, avant de transiger aucune affaire d'assurance, au bureau de l'une ou l'autre des cours supérieures de loi ou d'équité du Haut Canada, si elle a sa principale agence dans le Haut Canada, ou si la principale agence est dans le Bas Canada, chez le protonotaire de la cour supérieure du district

district dans lequel est établie telle principale agence, une copie certifiée de la charte de l'acte d'incorporation ou de l'instrument d'association de telle compagnie, et aussi une procuration au principal agent ou gérant de telle compagnie dans cette province, sous le sceau de telle compagnie, signée par le président et le secrétaire d'icelle, et vérifiée quant à son authenticité par le serment du principal agent ou gérant de la compagnie dans cette province, laquelle procuration devra autoriser expressément le dit agent, gérant ou sous-agent, en autant qu'il s'agit des risques assurés par tel sous-agent, à recevoir les actes de procédure dans toute action ou poursuite contre telle compagnie dans cette province, pour les obligations que la dite compagnie y aura contractées, et devra déclarer que toute signification d'actes de procédure faite à tel agent ou gérant, ou sous-agent pour telles obligations, sera légale et obligatoire pour telle compagnie à toutes fins et intentions quelconques, renonçant à toutes exceptions (*claims of error*) à raison de telle signification.

Et une procuration à leur agent pour recevoir les actes de procédure contre la compagnie.

6. Après que telle copie certifiée de la charte et telle procuration auront été déposées comme susdit, tout acte de procédure dans aucune action ou poursuite contre telle compagnie, pour aucune obligation contractée dans cette province, pourra être signifié à tel gérant, agent ou sous-agent de la même manière qu'un acte de procédure peut être signifié à l'officier qu'il appartient de toute compagnie incorporée dans cette province, et l'on pourra procéder sur icelui jusqu'à jugement et exécution de la même manière et avec la même force et effet que dans toute poursuite civile dans cette province.

Preuve de telle charte et procuration.

7. De tout jugement obtenu contre toute telle compagnie d'assurance, il pourra être pris exécution contre tel dépôt ou placement fait par telle compagnie comme susdit, et si le montant de tel jugement n'est pas payé dans les trente jours après que tel dépôt ou placement aura été saisi en exécution, ou si le montant de tel dépôt ou placement se trouve réduit par la vente en exécution d'aucune partie d'icelui, telle compagnie d'assurance cessera de transiger aucune affaire d'assurance, et le permis pour ce faire lui sera retiré et remis au ministre des finances jusqu'à ce que tel jugement soit payé ou que tel dépôt ou placement soit rétabli au montant de cinquante mille piastres, et les mêmes affidavit et certificat qui sont requis pour obtenir un premier permis seront exigés pour le renouvellement de tel permis.

Exécution contre toute telle compagnie pourra être prise contre les dépôts.

8. Toute compagnie d'assurance qui obtiendra un permis comme susdit, en donnera immédiatement avis régulier dans la gazette officielle, et dans au moins un papier-nouvelles dans le comté, la cité ou place où le principal gérant, agent ou sous-agent de telle compagnie en transigera les affaires, et la dite publication devra être continuée pendant l'espace d'un mois de calendrier, et pareil avis sera donné quand telle compagnie d'assurance cessera ou qu'elle donnera avis qu'elle cesse de transiger des affaires en cette province.

Publication du permis de la compagnie.

Compagnies étrangères ne transigeront d'affaires à moins d'un capital versé de \$100,000.

9. Aucune compagnie d'assurance ou agent, ou agents d'aucune compagnie d'assurance incorporée hors des limites de cette province, ne transigeront aucunes affaires d'assurance en cette province, à moins que telle compagnie d'assurance ne possède au moins cent mille piastres de capital versé et intact, placé en actions cotées au moins au pair, ou en effets ou sur hypothèques affectant des immeubles de la valeur du double du montant pour lequel ils sont affectés.

Pénalité contre ceux qui délivreront des polices, etc., en contravention au présent acte.

10. Toute personne qui délivrera une police d'assurance, ou qui percevra une prime d'assurance, ou qui transigera aucune affaire d'assurance pour et au nom de toute telle compagnie d'assurance comme susdit, sans un permis comme susdit, ou si tel permis a été retiré, sans l'avoir renouvelé, ou sans déposer la copie de la charte, acte d'incorporation ou instrument d'association de la compagnie, ou une procuration, comme il est mentionné au présent acte, sera passible d'une pénalité de mille piastres pour chaque infraction au présent acte, laquelle pénalité sera poursuivie et recouvrée au nom de tout dénonciateur poursuivant, tant pour notre Dame la Reine que pour lui-même, et la moitié de telle pénalité sera payée à la couronne, et l'autre moitié au dénonciateur, et dans le cas de non-paiement de telle pénalité sous un mois du jugement, la personne qui aura commis telle offense sera passible d'un emprisonnement de trois mois dans une prison.

Autres états seront faits par les compagnies étrangères faisant affaires en Canada.

11. Toute telle compagnie d'assurance comme susdit, en sus des rapports exigés par la troisième section du présent acte, déposera tous les ans, dans le mois de janvier, au bureau du ministre des finances, un état, que le président, le gérant, ou l'agent administrateur de telle compagnie dans cette province avérera sous serment, indiquant son actif et son passif, le montant de son capital, quelle partie en a été versée, en quoi l'actif de la compagnie consiste, le montant des pertes dues et non payées, des pertes réglées et non dues, des pertes en suspens jusqu'à plus amples preuves, et des pertes dont le paiement est refusé, et pour quelle cause, et de toutes autres réclamations contre la compagnie, ensemble avec le montant des primes gagnées et non gagnées pour l'année écoulée—tel état devant être fait jusqu'au premier jour de juillet alors précédent, et une copie de tel état sera publiée dans au moins un papier-nouvelles dans le comté, la cité ou place où le bureau principal ou lieu d'affaires de telle compagnie est situé, et une autre copie sera déposée devant chaque branche de la législature dans les trente jours qui suivront l'ouverture de chaque session du parlement, et toute compagnie d'assurance qui manquera de se conformer aux dispositions de la présente section, forfira et paiera à la couronne la somme de mille piastres, qui sera recouvrée sur la dénonciation qui devra être produite par le procureur-général à cet égard.

Publication.

Pénalité pour négligence.

Commencement de cet acte.

12. Le présent acte commencera et prendra vigueur le premier jour de janvier prochain.

C A P. XXXIV.

Acte pour amender le chapitre cinquante-huit des Statuts Refondus du Canada, relativement au placement de fonds par les Compagnies d'Assurance.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Nonobstant tout ce que contenu dans le chapitre cinquante-huit des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant l'intérêt*, toute compagnie d'assurance, incorporée par acte de la législature de cette province, ou de l'une ou de l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas Canada, ou par charte ou acte du gouvernement impérial ou du parlement de la Grande Bretagne et d'Irlande, pourra, par la suite, stipuler, accorder et exiger sur tout contrat ou convention quelconque, tout taux d'intérêt ou d'escompte, quel qu'il soit, dont il pourra être convenu, n'excédant pas huit pour cent par année ; mais sujet au droit de prendre tel taux plus élevé d'intérêt, le dit acte continuera à s'appliquer à toutes les dites compagnies.

Les compagnies d'assurance pourront demander aucun taux d'intérêt n'excédant pas 8 pour c.

Mais sujettes au chap. 58 des Stat. Ref. du Canada.

C A P. XXXV.

Acte pour étendre aux campagnes l'acte concernant les enquêtes sur les accidents causés par le feu.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'étendre aux campagnes les dispositions de l'acte, formant le chapitre quatre-vingt-huit des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les enquêtes sur les accidents causés par le feu*, lequel, jusqu'à présent, ne s'est étendu qu'aux cités, aux villes et aux villages incorporés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'acte cité au préambule, après la passation du présent, s'étendra et s'appliquera aux endroits qui ne sont pas situés dans les limites d'une cité, ville ou village incorporé, aussi bien qu'aux endroits qui y sont situés, et les coroners auront les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs quant aux incendies qui éclatent dans ces endroits, qu'aux incendies qui ont lieu dans les cités, villes et villages incorporés ; et lorsqu'il y aura enquête sur un incendie éclatant dans un endroit auquel le dit acte est par le présent rendu applicable, l'honoraire du coroner sera payé par la personne ou les personnes qui demandent telle enquête ; mais cet honoraire, dans

Chap. 88 des Stat. Ref. du Canada appliqué aux campagnes.

Proviso: quant au paiement du montant de l'honoraire du Coroner.

les

les campagnes auxquelles le dit acte est par le présent rendu applicable, ne sera pas celui fixé par le dit acte pour les cités, les villes et les villages incorporés, mais sera de cinq piastres pour le premier jour, et dans le cas où l'enquête durerait plus d'un jour, alors de quatre piastres pour chacun des deux jours ensuite mais de pas davantage.

C A P . X X X V I .

Acte pour amender le chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts Refondus du Canada, intitulé: *Acte concernant les Loteries.*

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

Chap. 95 des
Stat. Ref. du
Canada.

ATTENDU que les dispositions du chapitre quatre-vingt-quinze des statuts refondus du Canada, intitulé: *Acte concernant les loteries*, si elles étaient interprétées comme devant s'appliquer aux raffles pour objets de petites valeur, telles qu'elles se font généralement dans les bazars tenus dans un but de charité, seraient de nature à porter un grand préjudice à tel but; et attendu qu'il n'était pas de l'intention de la législature d'inclure telles raffles dans la défense contenue dans le dit acte, et qu'il est utile de faire disparaître au plus tôt tout doute sous ce rapport, et de prévenir toute possibilité d'abus qui autrement pourrait résulter d'une telle déclaration législative: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le dit acte ne s'appliquera pas aux raffles faites dans les bazars tenus dans un but de charité.

Proviso.

1. Le dit acte ne s'applique à aucune raffle pour objets de petite valeur, dans aucun bazar tenu dans un but de charité; pourvu, toutefois, que, pour donner à ces raffles l'exemption accordée par le présent, la permission de tenir tel bazar devra être obtenue du conseil de la cité ou autre conseil municipal, ou du maire, reeve ou autre officier principal de la cité, ville ou autre municipalité où se tient tel bazar, et les articles devant y être raffles ne devront être que ceux qui y auront d'abord été offerts en vente, et aucun d'eux ne devra dépasser la valeur de cinquante piastres.

C A P . X X X V I I .

Acte pour mieux protéger le bois debout.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

ATTENDU que la loi ne donne pas aujourd'hui de protection suffisante aux propriétaires de terres pour la conservation des arbres et bois debout sur icelles: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Couper, détruire ou voler

1. Si quelqu'un vole, coupe, casse, déracine ou détruit, ou détériore d'une autre manière, dans l'intention de voler ou d'enlever

d'enlever illégalement, ou fait voler, par une ou plusieurs personnes, ou couper, casser, déraciner, ou détruire, ou détériorer d'une autre manière, dans l'intention de voler ou d'enlever illégalement, un arbre ou un jeune arbre, étant et croissant sur les terres d'une autre personne, le dommage fait par là à telle autre personne, excédant la somme de dix piastres, tout tel délinquant, sur conviction, sera coupable de délit et sera puni, à la discrétion de la cour, par une amende qui n'excèdera pas la somme de cent piastres, ou par l'emprisonnement, dans aucune prison commune, pour un terme qui n'excèdera pas six mois, ou par les deux à la fois; et la cour pourra, à sa discrétion, accorder à la personne lésée la dite amende ou toute partie d'icelle.

des arbres, etc., constituera un délit.

Punition.

Emploi de l'amende pécuniaire.

2. Si quelqu'un recèle ou achète tout arbre ou jeune arbre, arbres ou jeunes arbres, ou tout bois en provenant, excédant en valeur la somme de dix piastres, sachant qu'icelui a été volé, ou illégalement coupé ou enlevé, tel receleur ou acheteur sera coupable de délit, et pourra être accusé et convaincu en conséquence, soit que le principal ait ou non été convaincu, ou soit ou non *amenable* à justice, et sera passible de la même peine que le principal.

Acheter un arbre volé sera un délit.

3. Rien de contenu au présent acte, ni aucune procédure, condamnation ou jugement qui aura lieu en vertu d'icelui, n'empêchera, ne diminuera ou n'affectera aucun recours en loi ou en équité, qu'aurait eu toute personne lésée par telles contraventions, si le présent acte n'eût pas été passé; mais, cependant, la conviction du délinquant ne sera pas reçue comme preuve dans aucune action ou procès porté contre lui en loi ou en équité; et personne ne sera convaincu de l'un ou l'autre des délits susdits, sur aucune preuve révélée par lui, sous serment, par suite d'un ordre d'une cour de loi ou d'équité dans toute action ou poursuite intentée par toute partie lésée.

Cet acte n'empêchera aucun autre recours en loi contre le délinquant.

Proviso.

Proviso.

4. Rien de contenu au présent acte n'empêchera d'adopter toutes autres procédures criminelles qu'on aurait pu prendre avant la passation du présent acte.

Ni aucune procédure criminelle maintenant autorisée.

C A P . X X X V I I I .

Acte pour amender le neuvième chapitre des statuts refondus du Canada, intitulé: "Acte concernant la civilisation et l'émancipation des Sauvages."

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. La troisième section du chapitre neuf des statuts refondus du Canada, intitulé: "Acte concernant la civilisation et l'émancipation des Sauvages," est par le présent abrogée.

Section 3 du cap. 9 des Stat. Ref. du Can. abrogée.

2.

Nouvelle section substituée.

2. La section suivante sera substituée à la troisième section abrogée du dit acte et se lira, à sa place, comme la troisième section du dit acte :

Des liqueurs spiritueuses ne seront pas fournies aux sauvages dans aucune partie du Canada.

“ Nul ne vendra, troquera, échangera ni ne donnera des liqueurs fortes à un sauvage, soit homme, femme ou enfant, dans le Canada, de quelque manière que ce soit, ni ne lui en procurera ou lui en fera obtenir pour quelque objet que ce soit ; et quiconque vend, troque, échange ou donne des liqueurs fortes à un sauvage, soit homme, femme ou enfant comme susdit, ou lui en fait donner, sera, sur conviction du fait, devant un juge de paix, sur le témoignage d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, autres que le dénonciateur ou le poursuivant, condamné à une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque offense—la moitié de cette somme sera payée au dénonciateur ou au poursuivant et l'autre moitié sera payée à Sa Majesté, et formera partie du fonds consolidé de revenu de cette province ; mais nulle telle amende ne sera encourue, si des liqueurs fortes sont fournies à un sauvage dans le cas de maladie, par un médecin, ou sous la direction d'un médecin.

Amende, comment recouvrée, etc.

Proviso.

C A P . X X X I X .

Acte pour amender “ l'acte relatif à la division territoriale du Haut Canada.”

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Lennox et Addington formeront un comté.

1. Depuis et après la passation du présent acte, le comté de Lennox sera incorporé avec le comté d'Addington, et tous deux formeront un comté à toutes fins quelconques, sous la désignation du “ comté de Lennox et Addington,” lequel sera uni au comté de Frontenac comme le sont maintenant les comtés de Lennox et Addington et formera le nouveau comté des deux comtés unis de Frontenac, et Lennox et Addington.

Nouveaux townships ajoutés à Frontenac.

2. Les townships de Miller, Canoto, autrement appelé Canoto Nord et Sud, seront ajoutés au comté de Frontenac, et en formeront partie pour toutes fins quelconques.

Nouveaux townships ajoutés à Addington.

3. Les townships d'Effingham, Abinger, Ashby et Denbigh, seront ajoutés au comté d'Addington, et en formeront partie pour toutes fins quelconques.

Nouveaux townships ajoutés à Renfrew.

4. Les townships de Raglan, Lyndoch, Radcliffe et Brudenell, seront ajoutés au comté de Renfrew, et en formeront partie pour toutes fins quelconques.

5. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de changer les limites des divisions électorales de Trent et Cataraqui ou d'affecter le siège d'aucun membre de l'une ou l'autre chambre du parlement provincial; et le comté de Lennox et Addington sera représenté par un membre à l'assemblée législative comme le sont aujourd'hui les comtés de Lennox et Addington; et rien dans le présent acte n'affectera non plus aucune poursuite ou procédure civile ou criminelle, ni les droits privés d'aucune personne ou partie quelconque.

Cet acte n'affectera pas les sièges des membres dans le parlement, etc. !

C A P. X L .

Acte pour amender l'Acte concernant la représentation du peuple dans l'Assemblée Législative, et l'Acte relatif à la division territoriale du Haut Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le second alinéa du paragraphe numéro treize de la huitième section du chapitre deux des statuts refondus du Canada, est par le présent amendé de manière à lire comme suit : " La division nord se composera des townships de Waterloo Nord, Woolwich et Wellesley, de la ville de Berlin et du village de Waterloo."

La division nord de Waterloo définie.

2. La mention expresse au dit chapitre, tel qu'amendé par le présent, ou au chapitre deux des statuts refondus pour le Haut Canada, de certaines villes et villages comme étant enclavés dans certains comtés ou divisions dans le Haut Canada, dans lesquels ils auraient été enclavés respectivement sans cette mention expresse, en vertu des dispositions générales à cet effet contenues aux dits chapitres, n'empêchera pas les dites dispositions de s'appliquer aux cas des villes et villages qui ne sont pas mentionnés expressément dans l'un ou l'autre des dits chapitres.

La mention expresse de certaines villes ou villages comme étant enclavés dans un comté n'aura pas l'effet d'en exclure d'autres qui ne sont pas mentionnés mais qui sont dans les limites.

3. Et attendu que par erreur le township de "Morrison," dans la division nord du comté de Simcoe, a été dénommé dans les dits deux actes township de "Robinson," en conséquence l'énumération des townships enclavés dans la division nord du dit comté au dixième paragraphe de la huitième section de l'acte cité en premier lieu, et l'énumération des townships enclavés dans le dit comté au vingtième paragraphe de la première section de l'acte ci-dessus cité en second lieu, seront amendées respectivement en retranchant de chacune d'elles le mot "Robinson" et en insérant au lieu d'icelui le mot "Morrison."

Erreur dans la description de townships dans la division nord de Simcoe corrigée.

C A P . X L I .

Acte relatif au quatre-vingt-seizième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, pour pourvoir à l'appréhension des délinquants fugitifs des pays étrangers.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Chap. 96 des
Stat. Ref.
H. C. abrogé.

1. L'acte intitulé : " Acte pour pourvoir à l'appréhension des délinquants fugitifs des pays étrangers et les livrer à la justice," et formant le chapitre quatre-vingt-seizième des statuts refondus pour le Haut Canada, est par le présent révoqué.

C A P . X L I I .

Acte pour révoquer certaines dispositions de " l'acte de procédure de droit commun."

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines sections des
chaps. 22 et
25 des Stat.
Ref. H. C.
abrogées.

Exception.

1. Les deux cent quatrième, deux cent cinquième, trois cent vingt-sixième et trois cent vingt-septième sections de " l'acte de procédure de droit commun," et la troisième section de " l'acte relatif aux débiteurs qui se cachent," sont par le présent abrogées, sauf seulement en ce qui regarde le maintien et la continuation des writs émis, et des procédures auxquelles ils ont donné lieu avant la passation du présent acte, et toutes procédures qui seront nécessaires pour qu'ils suivent leurs cours.

Section substituée à la
sec. 204 du
du chap. 22.

2. La deux cent quatrième section de l'acte en premier lieu cité et qui est par le présent abrogée, est remplacée par la suivante :

Inscription
au dossier.

Le député greffier de la
couronne fera
des listes, etc.

" La partie déposant tout tel record inscrira au dossier si c'est une évaluation, une contestation plaidée ou non plaidée, et le député greffier de la couronne fera deux listes et entrera chaque record sur une des dites listes, d'après l'ordre dans lequel les records sont reçus par lui, et sur la première liste inscrira toutes les évaluations et les contestations non défendues, et sur la deuxième toutes les contestations défendues, et il sera loisible au juge de *nisi prius* d'appeler les causes de la première liste en tel temps qu'il trouvera le plus convenable pour la dépêche des affaires."

3. La deux cent cinquième section revoquée du dit acte sera remplacée par la suivante :

Sec. substituée à la sec. 205 du chap. 22.

“ Dans les causes de ville les records seront déposés chez le greffier des assises, qui devra être présent au palais de justice le jour de la commission ou de l'ouverture depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, après laquelle heure il ne recevra plus aucun record sans l'ordre du juge président, qui aura le même pouvoir à cet égard que celui conféré par la deux cent troisième section, et le greffier des assises fera deux listes comme susdit, qui seront réglées et les affaires expédiées comme dans les causes de campagne.”

Quant aux records dans les causes de ville.

4. Dans toute action pendant dans aucune des cours supérieures de droit commun de Sa Majesté dans le Haut Canada, dans laquelle le montant de la demande est constaté par la signature du défendeur, et dans toute action pour aucune dette à l'égard de laquelle un juge de l'une ou de l'autre des cours supérieures sera convaincu que la cause peut être jugée sans inconvénient dans la cour de comté, tout juge de l'une ou de l'autre des dites cours supérieures pourra ordonner que la dite cause soit jugée dans la cour de comté du comté où la dite action aura été portée, et la dite action y sera jugée en conséquence, et le record sera complété comme dans les autres causes, et l'ordre ordonnant que la cause soit entendue devant la cour de comté sera annexé au record, et le procès aura lieu dans la dite cour de comté de la même manière que les causes ordinaires y sont entendues, et le jugement pourra être enregistré dans toute telle action le cinquième jour à compter de la reddition du verdict, à moins que le juge, saisi de la cause, n'inscrive, au dos du record, un certificat sous son seing, constatant que la cause est une de celles qui, dans son opinion, devrait rester devant la cour où elle a été portée, auquel cas il ne sera pas enregistré de jugement avant le cinquième jour du terme des cours supérieures qui suivra la date du certificat.

Certaines actions dans les cours supérieures de droit commun pourront être envoyées à la cour de comté pour y être jugées.

Procédés en tel cas.

C A P. X L I I I .

Acte pour étendre la juridiction des cours de comté.

[Sanctionné to 19 Mai, 1860.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les différentes cours de comté dans le Haut Canada auront juridiction et compétence dans les actions en éviction pour le recouvrement de biens immeubles, (lorsque la valeur annuelle des propriétés, ou la rente payable à raison d'icelles n'excède pas deux cents piastres) dans les cas suivants, savoir :

Juridiction dans certains cas en éviction.

1. Lorsque le terme et intérêt du tenancier de tout tel bien immeuble seront expirés, ou qu'il y aura été mis fin par le propriétaire ou le tenancier, au moyen d'un avis légal de congé ;

2. Lorsque la rente de tel bien immeuble sera due depuis soixante jours, et que le propriétaire aura droit, en vertu de la loi, de reprendre possession à raison de non paiement d'icelle.

Comment sera interprété cet acte.

2. Le quinzième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada et le présent acte formeront un seul acte, comme si les dispositions du présent acte eussent été comprises au dit chapitre quinze.

Cap. 27 des Stat. Ref. H. C. s'appliquera.

3. Les dispositions de l'acte chapitre vingt-sept des statuts refondus pour le Haut Canada s'étendront et s'appliqueront, autant que le cas pourra le permettre, aux actions et procédures prises en vertu du présent acte, et aux dites cours de comté, en ce qui concerne les dites actions et procédures.

Les cours de comté auront le pouvoir des cours supérieures.

4. Les différentes cours de comté, dans l'exercice de la juridiction conférée par le présent acte, auront et exerceront les mêmes pouvoirs que ceux que possèdent et peuvent exercer les cours supérieures de droit commun dans les actions en éviction et à l'égard d'icelles.

Les juges pourront changer le mode de procédures.

5. Les juges des cours supérieures de droit commun, agissant en vertu de la trois cent trente-neuvième section de "l'acte de procédure du droit commun," pourront changer le mode de procédure prescrit par le dit acte, chapitre vingt-sept, en ce qui concerne les actions en éviction instituées dans les cours de comté en vertu du présent acte.

Interprétation du mot "propriétaire."

6. Le mot "propriétaire" dans le sens du présent acte, sera interprété comme devant s'entendre de celui qui a le droit de réversion immédiate des immeubles, ou si la propriété est possédée à titre de possession conjointe, de possession en commun ou de co-partageants, il sera interprété comme devant s'entendre de toute personne ayant droit à la dite réversion.

Où seront portées les actions.

7. Toute action en vertu du présent acte devra être portée devant la cour de comté du comté où se trouvent situés les immeubles qui feront le sujet de la demande.

CAP. XLIV.

Acte pour régler l'évocation des causes des cours de comté.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Nulle poursuite ou action intentée devant une cour de comté du Haut Canada ne sera évoquée ou évocable de telle cour de comté, par bref de *certiorari* ou autrement, devant aucune des cours supérieures de droit commun, à moins que la dette ou les dommages réclamés ne s'élèvent à plus de cent piastres, et alors, seulement sur affidavit et par permission d'un juge de l'une des dites cours supérieures, dans les cas qui paraîtront au juge propres à être plaidés devant l'une des cours supérieures, et à telles conditions quant au paiement des frais, aux cautionnements pour la dette ou les frais, ou telles autres conditions qu'il croira à propos de fixer.

En quels cas et à quelles conditions des causes seront évocables.

CAP. XLV.

Acte pour amender la Loi du " Replevin " dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender la loi touchant le *Replevin*, de manière à empêcher qu'elle ne serve à des fins injustes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Aucun writ de *replevin* ne sera émis, à moins que :

Quand le writ de replevin sera émis.

1. Un ordre n'ait été accordé pour tel writ sur un affidavit de la personne réclamant la propriété, ou de quelque autre personne, faisant voir, à la satisfaction de la cour ou du juge, les faits se rattachant à l'injuste prise de possession ou détention dont on se plaint, ainsi que la valeur et la désignation de la propriété, et que la personne qui la réclame en est le propriétaire ou qu'elle a droit de la posséder, suivant le cas ;

Allégations dans l'affidavit.

2. Ni à moins que l'affidavit pour obtenir le writ ne mentionne, en sus de ce qui est exigé par la quatrième clause de l'acte relatif au *replevin*, que la propriété a été injustement ou frauduleusement mise hors de la possession du réclamant dans l'intervalle des deux mois de calendrier qui ont immédiatement précédé l'affidavit, et que le déposant est informé et croit que le réclamant a droit à un ordre pour obtenir le writ, et qu'il y a lieu de craindre qu'à moins que le writ ne soit émis avant qu'un

Autres allégations dans l'affidavit.

qu'un ordre ne soit rendu, le délai préjudiciera considérablement aux justes droits qu'a le réclamant à la propriété ;

Si la propriété a été saisie pour loyer, etc.

3. Ou bien, dans le cas où la propriété a été saisie pour loyer ou *damage feasant*, le writ de *replevin* pourra être émis sans un ordre à cet effet, si l'affidavit constate, en sus de ce qu'exige la quatrième clause de l'acte relatif au *replevin*, que la propriété a été saisie et prise sous couleur d'une saisie pour loyer ou *damage feasant*, et dans ce cas le writ indiquera que le défendeur a pris possession de la propriété et qu'il la détient injustement, sous couleur d'une saisie pour loyer ou *damage feasant*, suivant le cas.

Ce que le shérif fera quand le writ est émis sans l'ordre d'un juge.

2. Dans le cas où un writ serait émis sans ordre, le shérif prendra possession de la propriété et ne la rendra pas au réclamant sans un ordre du juge ou une règle de la cour à cet effet ; cependant, il pourra dans les quatorze jours qui suivront le jour de sa prise de possession la remettre au défendeur, à moins que dans le même temps le réclamant n'obtienne et ne transmette au shérif une règle ou ordre disposant autrement de la propriété ; mais cette clause ne s'appliquera point au cas d'une saisie pour loyer ou *damage feasant*, en vertu du troisième paragraphe de la première clause du présent acte.

Proviso.

Pouvoir discrétionnaire de la cour ou juge quand il est fait une demande pour un ordre.

3. Quand il sera fait une requête pour un ordre, la cour ou le juge pourra procéder sur demande *ex parte* du réclamant, ou pourra accorder une règle ou ordre enjoignant au défendeur de faire connaître pourquoi le writ ne serait pas émis ; et pourra, sur la demande *ex parte* ou sur le retour de la règle ou ordre pour montrer cause, accorder ou refuser le writ, ou ordonner au shérif de prendre une obligation pour trois fois plus ou moins que la valeur de la propriété, ou pourra lui ordonner de prendre et garder la propriété jusqu'à ordre ultérieur de la cour, au lieu de la rendre de suite au demandeur ; ou il pourra imposer aucune condition en accordant ou en refusant le writ (sur retour de la règle ou de l'ordre pour montrer cause) suivant qu'il paraîtra juste dans les circonstances apparentes.

Le défendeur pourra demander une règle aux fins de montrer pourquoi le writ, etc., ne serait pas rayé, etc.

4. Dans le cas où un writ serait émis, avec ou sans un ordre, ou dans le cas où une règle ou un ordre serait fait en vertu de la section précédente, le défendeur pourra, en aucun temps, ou de temps en temps, demander à la cour ou au juge, sur affidavit ou autrement, une règle ou un ordre enjoignant au demandeur de faire connaître pourquoi le writ, ou pourquoi la règle ou l'ordre y relatif ne serait pas rayé, ou pourquoi il ne serait pas changé ou modifié en tout ou en partie, suivant qu'il y est spécifié, ou pourquoi tous les procédés ultérieurs en vertu du writ ne seraient pas suspendus, ou pourquoi aucun autre recours indiqué dans la règle ou l'ordre ainsi demandé, ne serait pas accordé au défendeur, ayant égard au rapport, à la sûreté ou à la vente de la propriété, ou aucune partie d'icelle,

d'icelle, ou autrement, et la cour ou le juge pourra faire telle règle ou tel ordre sur icelle, suivant qu'il sera le plus juste entre les parties, d'après toutes les circonstances.

5. Avant d'agir sur aucun writ de *replevin*, le shérif prendra une obligation, rédigée non seulement dans le sens mentionné dans la formule B annexée à l'acte ci-dessus cité, mais encore à l'effet de faire payer au demandeur tels dommages que le défendeur éprouvera par l'émission du writ de replevin, si le demandeur manque d'obtenir jugement dans la cause, et de plus, à l'effet que le demandeur observe et exécute toutes les règles et tous les ordres faits par la cour dans la cause.

Autres conditions de l'obligation qui sera prise par le shérif avant d'agir sur le writ.

6. Dans le cas où la valeur des marchandises, effets ou autre espèce de propriété saisie, prise ou retenue, n'excède pas la somme de quarante piastres, le writ peut être émis de la cour de division pour la division dans laquelle le défendeur ou l'un des défendeurs réside, ou fait affaires, ou là où les marchandises, effets ou autre espèce de propriété ont été saisis, pris ou retenus.

Dans les cas au-dessous de \$40, le writ pourra être émis de la cour de division.

7. L'affaire sera vidée sans plaidoyer formel, et les pouvoirs des cours et des officiers, et les procédés adoptés généralement dans la cause seront, autant que possible, les mêmes que dans les autres cas tombant sous la juridiction des cours de division; et le présent acte et l'acte relatif au *replevin* seront considérés en autant qu'aucune cause de cette nature se trouve concernée, comme formant partie de l'acte relatif aux cours de division. (Statuts Refondus du Haut Canada, chapitre dix-neuf).

Procédés dans la cour de division.

8. L'acte relatif au *replevin* n'autorisera pas dorénavant la main-levée, ou le recouvrement de la garde d'un huissier, d'aucune propriété mobilière saisie par lui en vertu de procédures émanant d'une cour de division dans le Haut Canada.

Propriété saisie en vertu de procédures émanant d'une cour de division.

9. En autant que la chose se rapporte aux procédés dans les cours supérieures et dans les cours de comté, les sections de l'acte de procédure du droit commun, sous les numéros respectifs de trois cent trente-trois à trois cent quarante-et-un, seront censées s'appliquer au présent acte, comme si le présent acte eût été incorporé dans le dit acte de procédure du droit commun; mais il ne sera pas nécessaire de soumettre au parlement les règles, ordres ou règlements faits par les juges pour les fins du présent acte.

Certaines sections de l'acte de procédure du droit commun s'appliqueront.

10. Le présent acte s'applique exclusivement au Haut Canada.

Acte limité au H. C.

CAP. XLVI.

Acte pour amender l'Acte concernant la Société des Hommes de Loi du Haut Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 8 du cap. 33 des Stat. Ref. H. C., abrogée.

1. La huitième section du trente-troisième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte concernant la société des hommes de loi du Haut Canada*, est par le présent abrogée.

Nouvelle section substituée.

2. La section suivante sera substituée à la section abrogée, et prendra la place de la huitième section du dit acte :

Certains officiers percevront des honoraires et en rendront des comptes trimestriels.

“ Les greffiers de la couronne et des plaids (*pleas*) et les divers députés greffiers de la couronne, le greffier de la procédure, les greffiers de la cour d'assises, le registraire de la cour de chancellerie, le greffier de la cour d'appel, le greffier de la cour de *surrogate*, et le greffier de la cour des commissaires des héritiers et des légataires, (*Heir and Devisee Commissioners*) percevront séparément les sommes imposées par le présent acte sur les assignations (*writs*), sommations (*process*) et les procédures y mentionnées, et fourniront au ministre des finances des comptes trimestriels dûment signés et vérifiés devant un juge ou un juge de paix, par l'officier qui les fournit, et tel officier déposera ce montant à l'avoir du receveur général, ou le lui paiera, à telle époque que le gouverneur en conseil ordonnera.”

CAP. XLVII.

Acte pour amender l'Acte relatif aux Avocats.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines dispositions du chap. 34 des Stat. Ref. H. C. ne s'appliqueront pas aux étudiants admis après le 1er mars, 1860.

1. Les dispositions du second paragraphe de la première clause du trente quatrième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte relatif aux Avocats*, ne s'appliqueront pas à quiconque pourra avoir fait partie, après le premier jour de Mars, en l'an mil huit cent soixante, ou pourra en aucun temps après cette date, faire partie de la société des hommes de loi du Haut Canada, et sera inscrit dans les livres de la dite société comme étudiant en droit.

2. La clause suivante sera considérée comme paragraphe additionnel à la première clause susdite du dit acte :

Addition à la section 1 du chap. 34.

“ Quiconque, après le premier jour de mars, en l’an mil huit cent soixante, aura fait partie, ou pourra en aucun temps après cette date, faire partie de la société des hommes de loi du Haut Canada, et être inscrit sur les livres de la dite société comme étudiant en droit pendant trois ans, et se sera conformé aux règles de la dite société, et aura, avant le jour de son admission dans la dite société et de son inscription sur les livres d’icelle comme étudiant, reçu le degré de bachelier-ès-arts, ou de bachelier en loi dans aucune des universités du royaume-uni de la Grande Bretagne et d’Irlande, ou dans aucune université ou collège du Canada, ayant le pouvoir de conférer des degrés, pourra être admis au barreau pour pratiquer dans les cours de droit et d’équité de Sa Majesté, dans le Haut Canada.”

Tels étudiants pourront, à certaines conditions, être admis après trois ans d’étude.

C A P . X L V I I I .

Acte pour amender “ l’Acte concernant les Procureurs.”

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

SA Majesté, par et de l’avis et du consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les dispositions du second paragraphe de la seconde section du trente-cinquième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, intitulé : “ acte concernant les procureurs,” ne s’appliqueront pas à quiconque peut, depuis et après le premier jour de Mars, en l’année mil huit cent soixante, ou pourra à toute époque subséquente, avoir passé brevet par écrit avec un procureur ou solliciteur pratiquant dans le Haut Canada, comme son clerc.

Certaines dispositions de la sec. 2 du chap. 35 des Stat. Ref. H. C., ne s’appliqueront pas aux étudiants entrés après le 1er mars, 1860.

2. La section suivante sera considérée et se lira comme un paragraphe additionnel à la seconde section susmentionnée du dit acte :

Addition à cette section.

“ Toute personne qui a pris et à laquelle a été conféré le degré de bachelier-ès-arts ou de maître-ès-arts, ou de bachelier ou de docteur en loi, dans aucune des universités du royaume uni de la Grande Bretagne et d’Irlande ou de cette province, ayant le droit de conférer des degrés, et qui, après avoir pris tel degré, et après qu’on le lui aura conféré, s’est engagée, sous brevet par écrit après le premier jour de mars, mil huit cent soixante, à servir en qualité de clerc pendant trois ans chez un procureur ou un solliciteur pratiquant dans le Haut Canada.”

Tels étudiants pourront, à certaines conditions, être admis après trois ans d’étude.

CAP. XLIX.

Acte pour amender l'Acte des Ecoles Communes du Haut Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender la loi relative aux écoles communes dans le Haut Canada: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

ECOLES COMMUNES.

Pénalité imposée à l'instituteur qui refuse de remettre le registre d'école, &c.

1. Tout instituteur qui refusera délibérément, sur la demande de la majorité des syndics de la corporation scolaire qui l'emploiera, de remettre aucun registre d'école ou clé de maison d'école, ou autres effets d'école en sa possession, se rendra coupable d'un délit et ne sera pas censé être un instituteur qualifié jusqu'à ce qu'il ait restitué ces articles ou effets, et perdra aussi toute réclamation qu'il pourrait avoir contre les dits syndics.

Quant au reste d'un arrondissement scolaire, dont une partie est incorporée dans un village.

2. Lors de l'incorporation d'une partie de quelque arrondissement scolaire dans les limites d'un village, le conseil municipal du township dans les limites duquel tel arrondissement scolaire est en tout ou en partie situé, pourra réunir immédiatement la partie ou les parties de tel arrondissement scolaire non comprises dans les limites de la corporation du village, à un arrondissement scolaire ou à des arrondissements scolaires adjacents, ou l'organiser en un ou plusieurs arrondissements séparés et distincts.

Sec. 17 des Stat. Ref. du H. C. chap. 64, amendée.

Qui pourra voter aux élections scolaires ou sur des questions d'école.

Déclaration pourra être demandée.

3. La dix-septième clause de la loi des écoles communes du Haut Canada, chapitre soixante-quatre des statuts fondus pour le Haut Canada, sera amendée de manière à se lire comme suit:—nulle personne n'aura le droit de voter dans aucun arrondissement scolaire pour l'élection d'un syndic ou sur quelque question d'école quelconque, à moins qu'elle n'ait été cotisée et qu'elle n'ait payé les cotisations d'école comme franc-tenancier ou habitant tenant feu et lieu dans tel arrondissement; et dans le cas où il serait fait objection au droit de quelque personne à voter dans un arrondissement scolaire, le président de l'assemblée exigera, à la demande d'un contribuable, de la personne dont on contestera le droit de voter, qu'elle fasse la déclaration suivante :

Formule.

“ Je déclare et affirme que j'ai été cotisé sur le rôle de cotisation de cet arrondissement scolaire comme franc-tenancier (ou tenant feu et lieu, *suivant le cas*), et que j'ai payé une taxe d'école publique due par moi dans cet arrondissement scolaire, imposée dans les douze derniers mois, et que je suis également habile à voter à cette assemblée.”

Et

Et il sera permis à toute personne qui fera cette déclaration de voter sur toutes les questions proposées à la dite assemblée ; mais si quelque personne refuse de faire cette déclaration, sa voix sera rejetée ; et si quelque personne fait sciemment une fausse déclaration relativement à son droit de vote, elle se rendra coupable d'un délit, et sur conviction, sur la plainte de quelque personne, sera passible d'une amende ou d'un emprisonnement de la manière prescrite par le dit acte des écoles communes du Haut Canada.

Pénalité pour fausse déclaration.

4. Le poll, à toute élection d'un ou de plusieurs syndics d'école, ne sera pas fermé avant onze heures de l'avant-midi, et ne sera pas tenu ouvert plus tard qu'à quatre heures de l'après-midi ; dans les arrondissements scolaires les polls seront fermés le même jour qu'aura commencé l'élection ; dans les cités, villes et villages incorporés, il sera accordé pour l'élection des syndics d'école le même temps qu'il est accordé pour l'élection des conseillers municipaux dans ces municipalités.

Temps et heures des élections scolaires.

5. Les quarante-cinquième et quarante-sixième clauses du dit acte des écoles communes du Haut Canada, seront amendées de manière à se lire comme suit : " Sous les conditions prescrites dans la quarantième clause relativement aux changements des autres arrondissements scolaires, des arrondissements scolaires d'union, composés de parties de deux ou plusieurs townships ou parties d'un township et de toute ville ou village incorporé, pourront être formés et changés par les *reeves* et les surintendants locaux des townships de parties desquels les dits arrondissements doivent être formés, ou dans le cas d'un arrondissement d'union formé de parties d'un ou de plusieurs townships et d'une ville ou d'un village incorporé, par le *reeve* et le surintendant local du township, et le bureau des syndics des écoles communes de la ville ou du village, à une assemblée convoquée pour cet objet par deux des dits *reeves*, ou par le bureau des syndics des écoles communes de telle ville ou de tel village, de laquelle assemblée les autres parties autorisées à agir conjointement avec eux recevront avis préalable ; et chaque arrondissement scolaire d'union, composé de parties de townships adjacents, ou de parties d'un ou de plusieurs townships et d'une ville ou d'un village incorporé, sera considéré comme un arrondissement scolaire pour toutes les fins des élections des syndics sous leur contrôle, et sera considéré, relativement à la surintendance et à la taxation pour la construction d'une maison d'école, comme appartenant au township, à la ville ou au village dans lequel cette maison sera située."

Secs. 45 et 46, amendées.

Formation des arrondissements scolaires d'union.

Effet de telle union.

6. Il ne sera loisible à aucun syndic d'école commune de passer un contrat avec la corporation dont il fait partie, ni de faire aucune demande d'argent à la dite corporation, si ce n'est pour l'acquisition du site d'une école, ou comme percepteur des taxes d'école, et lors seulement qu'il aura été nommé

En quels cas seulement un syndic d'école pourra contracter avec la corporation.

à

à de telles fonctions et qu'il en aura reçu l'autorisation signée par deux autres membres de la corporation et portant le cachet d'icelle.

Les procédés d'une corporation d'école ne seront point valides à moins qu'ils ne soient adoptés à une assemblée régulière.

Proviso.

7. Aucun acte ou procédé d'une corporation d'école ne sera tenu pour valide ou obligatoire, pour qui que ce soit, s'il n'est pas adopté à une assemblée régulière ou spéciale, dont avis aura été donné par le secrétaire à tous les syndics personnellement, ou par note écrite laissée à leurs demeures; et les procédés de telles assemblées de syndics seront inscrits sur un livre de la corporation tenu à cette fin et seront signés par le membre le plus ancien en charge ou par le syndic président; pourvu toujours qu'une majorité des syndics à une assemblée ainsi convoquée aura pleine autorité de faire toute transaction légale.

Nomination d'auditeurs des comptes d'écoles aux assemblées scolaires annuelles et par les syndics.

8. Afin que la plus grande exactitude et la satisfaction président aux comptes d'écoles des arrondissements d'icelles, la majorité des francs-tenanciers et chefs de famille, présents à l'assemblée scolaire annuelle, nommera une personne capable et convenable à la charge d'auditeur des comptes d'école pour l'année alors courante, et les syndics nommeront, avant le premier décembre chaque année, un second auditeur; et les auditeurs ainsi choisis, ou aucun d'eux, désigneront aussitôt une époque avant le jour de la prochaine assemblée scolaire annuelle pour examiner les comptes d'école de l'arrondissement; et il sera du devoir des syndics ou de leur secrétaire-trésorier, en leur nom, de mettre tous les comptes sous les yeux des auditeurs ou d'aucun d'entre eux, ainsi que les arrangements, pièces justificatives, etc., en leur possession, et de fournir, autant qu'ils le pourront, aux auditeurs ou à aucun d'eux toute information relative aux recettes et dépenses des deniers d'école de leur arrondissement d'école; et il sera du devoir des auditeurs de constater l'exactitude des comptes de tel arrondissement et de décider si les syndics ont réellement destiné et dépensé pour des fins scolaires les deniers qu'ils ont reçus, et de soumettre les dits comptes, avec un rapport détaillé sur iceux, à la prochaine assemblée scolaire annuelle; et si les auditeurs ou aucun d'eux mettent en doute la légalité d'aucune dépense faite par les syndics, ils soumettront l'affaire à telle assemblée qui pourra soit la régler ou la référer au surintendant en chef de l'éducation, dont la décision sera finale, et les auditeurs resteront en charge jusqu'à ce que l'audition soit achevée; les auditeurs, ou aucun d'eux, auront le même pouvoir d'envoyer quérir personnes et documents, et exiger la preuve sous serment et de faire exécuter leur décision en la manière prescrite pour les arbitres par les clauses quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième et quatre-vingt-sixième du dit acte des écoles communes du Haut-Canada; et il sera de leur devoir, ou du devoir d'aucun d'eux, de faire un rapport sur le résultat de leurs examens des comptes de l'année à l'assemblée scolaire annuelle qui suivra leur nomination, en même temps que le rapport annuel des syndics, et que la vacance

Devoirs des syndics d'école.

Pouvoirs et devoirs des auditeurs, etc.

Rapport des auditeurs.

ou les vacances de la corporation des syndics seront remplies, suivant les dispositions de la loi; et si les syndics omettent de convoquer telle assemblée publique, par avis émis pas plus tard que le vingt-deux décembre, elle pourra être convoquée par deux électeurs qualifiés, et si les syndics négligent de nommer un auditeur ou en nomment un qui refuse d'agir, le surintendant local en nommera un pour eux; et si les syndics, ou leur secrétaire en leur nom, refusent de fournir aux auditeurs ou à aucun d'eux tous les papiers ou informations possibles, et qui leur sont nécessaires pour les comptes d'école, celui qui refusera ainsi sera coupable de délit, et sur action intentée par aucun des auditeurs ou par aucun contribuable, sera mis à l'amende ou emprisonné, suivant qu'il y est pourvu par la cent quarantième clause du dit acte des écoles communes du Haut Canada; pourvu que les auditeurs nommés pour l'année mil huit cent soixante-et-un examineront aussi les comptes pour l'année mil huit cent soixante.

Si les syndics omettent de convoquer une assemblée.

Pénalité imposée aux syndics pour refus de donner des informations, etc., aux auditeurs.

Proviso.

9. Si les syndics refusent ou négligent délibérément, pendant un mois après la publication de la décision, de s'y conformer ou de mettre à exécution la décision des arbitres nommés d'après la quatre-vingt-quatrième clause du dit acte des écoles communes du Haut Canada, les syndics refusant ou négligeant ainsi seront tenus personnellement responsables de la somme de telle décision, qui pourra être mise à exécution contre eux individuellement par décret des dits arbitres dans le mois qui suivra la publication de la dite décision; et la décision ou les procédés des arbitres agissant en vertu des actes des écoles ne pourront pas être invalidés par défaut de forme.

Pénalité imposée aux syndics pour refus de se conformer à la décision des arbitres en vertu de la sec. 84 du dit acte.

10. Il sera loisible à toute corporation de syndics d'école de disposer par vente ou autrement d'aucun site d'école ou propriété d'école dont elle n'aura pas besoin par suite d'un changement dans le site d'une école, et de les transporter par acte sous son sceau de corporation, et d'en appliquer la recette à des fins scolaires légales; et tous sites et autre propriété donnés ou acquis, ou qui pourront être donnés ou acquis pour les fins des écoles communes seront destinés exclusivement à ces dites fins par la corporation des syndics; et il sera de la même manière et aux mêmes fins loisible à tout conseil uni de syndics d'écoles communes et de grammaire, de disposer, par vente ou autrement, d'aucun site d'école ou propriété d'école appartenant au conseil uni ou aux syndics d'écoles communes ou d'écoles de grammaires, respectivement.

Les syndics d'école pourront disposer des sites d'école qui ne sont pas requis.

Même pouvoir au conseil uni de syndics d'écoles communes et de grammaire.

11. Nul ne sera éligible et capable de servir comme syndic d'école s'il n'est pas franc-tenancier ou chef de famille contribuable et résidant dans l'arrondissement de l'école pour lequel il est élu;—la même incapacité s'étendra à tout instituteur, ou surintendant local, et une absence non interrompue de son arrondissement d'école pendant six mois par aucun syndic entraînera la vacance de sa charge.

Qualification des syndics d'écoles.

Certaines personnes inéligibles.

Les marchés entre les syndics et instituteurs seront par écrit et scellés.

12. Tout marché, entre syndics et instituteurs, pour être valide et obligatoire devra être couché par écrit, signé par les parties et scellé du sceau de la corporation, et pourra légalement contenir quelque disposition pour fournir à l'instituteur sa pension et son logement.

Les plaintes à l'égard des élections seront décidées par le surintendant local.

13. Il sera du devoir d'un surintendant local de recevoir et examiner toutes plaintes,—et de décider sur icelles—qui pourront être faites relativement à l'élection de syndics d'école ou à l'égard de tout ce qui pourra être fait aux assemblées scolaires; pourvu toujours, qu'aucune plainte relative à quelque élection ou acte d'une assemblée scolaire, ne sera prise en considération si elle n'est faite par écrit dans le cours des vingt jours qui suivront telle élection ou assemblée.

Proviso.

Toutes questions à l'égard desquelles il n'est pas autrement prévu, seront décidées par le surintendant en chef.

14. Le surintendant en chef aura le droit de décider sur toute contestation et plainte qui seront portées devant lui,—quand la loi n'aura pas autrement prévu à leur règlement, et sur tout appel à lui fait de la décision de tout surintendant local ou autre officier d'école.

Rémunération aux surintendants locaux et arbitres.

15. Les arbitres nommés en vertu des lois scolaires et les surintendants locaux qui auront à examiner et décider sur des plaintes et contestations relatives aux écoles, auront droit, par jour, pour le temps qu'ils seront ainsi employés, à la même rémunération à laquelle ont droit les membres du conseil municipal pour leur assistance aux assemblées du conseil; pourvu toujours que les parties concernées dans telles contestations paieront tous les frais auxquels elles auront donné lieu, selon la décision rendue par les arbitres et surintendants locaux, respectivement.

Proviso : qui paiera les frais.

Assemblées des et indemnité aux membres du conseil d'instruction publique; et pour les dépenses.

16. Tout conseil d'instruction publique de comté ou de circuit devra se réunir tous les six mois, et chacun de ses membres aura droit à la même indemnité, pour son temps et ses dépenses, que celle accordée aux membres de la corporation de comté pour leur assistance aux assemblées du conseil de comté; et les dépenses incidentes de l'assistance à l'assemblée de tel conseil de comté ou de circuit comprendront l'indemnité de ses membres, la papeterie, le local, le combustible, l'éclairage, l'impression d'avis, de papiers et de certificats d'examen, et telle rémunération que le conseil jugera à propos de donner à son secrétaire.

Le samedi sera jour de congé.

17. Le samedi sera jour de congé dans toutes les écoles publiques.

Les syndics d'école feront une déclaration d'office.

18. Toute personne élue comme syndic, et qui est éligible et tenue de servir comme tel, devra faire la déclaration d'office suivante, devant le président de l'assemblée pour les fins d'école :
 " Je remplirai volontairement et fidèlement, au meilleur de mon jugement et selon mes capacités, les devoirs inhérents à la
 " charge

“ charge de syndic d'école pour laquelle j'ai été élu ;” et si une personne élue comme syndic n'a pas fait cette déclaration deux semaines après avis de son élection, sa négligence de ce faire sera une preuve suffisante qu'elle refuse cette charge, ce qui la rendra passible de l'amende imposée par la vingt-troisième section du dit acte des écoles communes du Haut Canada.

Amende pour défaut.

19. Tout président qui négligera de transmettre au surintendant local copie du procès-verbal d'une assemblée annuelle ou autre assemblée d'arrondissement scolaire qu'il pourra présider, pendant dix jours après que telle assemblée aura eu lieu, sera passible, sur la plainte de tout contribuable, d'une amende de pas plus de cinq piastres, qui sera recouvrée de la manière prescrite par la cent quarantième section de l'acte susdit des écoles communes du Haut Canada.

Amende imposée au président, s'il néglige de transmettre les procédés d'une assemblée scolaire au surintendant local.

20. Les syndics ne seront assujétis à aucune poursuite ni au paiement de dommages pour avoir agi en vertu de quelque règlement d'un conseil municipal avant qu'il ait été abrogé.

Les syndics ne seront pas sujets à être poursuivis, etc.

21. Les percepteurs de contributions scolaires auront les mêmes pouvoirs et seront assujétis, dans leurs municipalités scolaires respectives, aux mêmes obligations que les percepteurs de township dans leurs municipalités respectives, et fourniront tel cautionnement que les syndics pourront accepter.

Pouvoir et obligations des percepteurs de contributions scolaires.

22. Un surintendant local aura la même autorité de suspendre pour le temps d'alors un certificat d'aptitude d'un instituteur, et il devra en faire rapport sur le champ au surintendant en chef, de la même manière que pour suspendre un certificat de comté, en en donnant avis par écrit à l'instituteur dont on veut suspendre le certificat et la raison pour ce faire; et le surintendant en chef décidera du cas en dernier ressort.

Le surintendant local pourra suspendre le certificat d'un instituteur.

23. Il sera de la compétence du surintendant en chef de l'instruction de demander par *factum*, s'il le juge à propos, à tout juge de l'une des cours supérieures, son opinion ou sa décision, ou avec le consentement de tel juge, à quelqu'une des cours supérieures, son opinion et sa décision sur toute question étant du ressort des actes des écoles de grammaire ou communes.

Le surintendant en chef pourra référer certaines questions aux cours supérieures.

24. Toutes dispositions du dit acte des écoles communes du Haut Canada incompatibles avec le présent acte, sont, par le présent, abrogées; et dans la seconde ligne de la quatre-vingt-quinzième section du dit acte des écoles communes du Haut Canada, au lieu de la phrase “le conseil de comté divisera,” lisez: “le conseil de comté aura le pouvoir de diviser,” etc.

Dispositions incompatibles abrogées.

Sec. 95 du chap. 64 amendée.

C A P . L .

Acte pour amender l'Acte relatif aux Institutions
Municipales du Haut Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 377 des
Stat. Ref. H.
C., chap. 54,
abrogée.

1. La trois cent soixante-dix-septième clause du chapitre cinquante-quatrième des statuts refondus pour le Haut Canada, intitulé: "Acte relatif aux institutions municipales du Haut Canada," est par le présent révoquée.

Nouvelle sec.
substituée.

2. La clause suivante sera substituée à la trois cent soixante-et-dix-septième clause révoquée du dit acte, et en tiendra la place :

Assises de la
cour de re-
corder.

" Les assises de la cour de recorder seront de quatre par année, et les dites assises commenceront le second lundi de janvier, le premier lundi des mois d'avril et juillet, et le troisième lundi du mois de novembre."

C A P . L I .

Acte pour amender le dixième paragraphe de la neu-
vième section du cinquante-cinquième chapitre des
Statuts Refondus pour le Haut Canada, concernant
la cotisation de la propriété dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

SA Majesté; par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La dite section
amendée.

1. Depuis et après la passation du présent acte, le dixième paragraphe de la neuvième section du cinquante-cinquième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada, sera lu et interprété comme si les mots "ou d'horticulture" s'y trouvaient insérés après le mot "d'agriculture."

CAP. LII.

Acte relatif à l'application aux cités de certaines dispositions de l'acte de cotisation aussi applicables aux comtés.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, déclare et décrète ce qui suit

Préambule.

1. Les différentes clauses et dispositions contenues dans l'acte de cotisation, relatives aux terres des non-résidents et à la création du fonds des taxes prélevées et perçues sur icelles, et à l'émission de débetures sur le crédit du fonds ainsi créé, et toutes autres matières et choses contenues au dit acte concernant les dites terres des non-résidents, applicables aux différents comtés et conseils de comtés et préfets de comtés dans le Haut Canada, se sont étendues et appliquées et s'étendent et s'appliquent et s'étendront et s'appliqueront à toutes cités et conseils de cités et maires de cités dans le Haut Canada.

Certaines clauses concernant les non-résidents déclarées s'appliquer tant aux cités qu'aux comtés.

CAP. LIII.

Acte pour diminuer le nombre des Licences accordées pour la vente en détail des Liqueurs enivrantes.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU que le nombre des licences d'auberge surpasse les besoins de la population, et qu'il est en conséquence expédient de le réduire : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. A compter de la date de la passation du présent acte, il ne sera loisible à aucun conseil municipal d'accorder ou émettre des licences d'auberge, à moins que la pétition présentée à cette fin ne soit signée d'au moins trente électeurs municipaux résidant dans la municipalité où la licence doit être en vigueur ; et il ne sera octroyé aucune licence nouvelle, à moins qu'elle ne soit pour une auberge pourvue de toutes les commodités ci-après désignées ; et le mot auberge dans cette clause sera censé comprendre tout hôtel, buvette, (*ale house*,) salon, (*beer house*,) ou autre lieu de réception publique, dans lequel il se vend des liqueurs spiritueuses, fermentées, fabriquées, ou autres pour être bues sur la place.

Conditions avant d'accorder une licence.

2. A compter de la date de la passation du présent acte, nulle municipalité n'octroiera de licences d'auberge dans une proportion plus grande qu'une pour chaque deux cent cinquante âmes

Le nombre d'auberges sera propor-

tionné à la population.
Proviso.

âmes y résidant, d'après le dernier recensement, ou d'après une énumération spéciale faite par ordre du conseil municipal intéressé; pourvu qu'aucune ville incorporée par acte du parlement ne sera considérée comme ayant un chiffre d'habitants moindre que celui exigé par l'acte relatif aux institutions municipales du Haut Canada, pour donner à un endroit le droit de se faire incorporer comme ville.

Logements pour les voyageurs.

3. Toute auberge autorisée dorénavant par licence devra avoir, en sus des besoins de la famille de l'aubergiste, pas moins de quatre chambres garnies, et (excepté dans les villes et cités incorporées) des écuries convenables pour loger au moins six chevaux.

Exception quant à un certain nombre dans les cités et villes.

4. Dans chaque cité et ville, la corporation municipale pourra exempter un certain nombre de personnes ayant une licence d'auberge, ou ayant droit à une telle licence, de la nécessité d'avoir toutes les commodités exigées par la troisième clause du présent acte, savoir :

Dans les cités, un nombre de personnes n'excédant pas six ;

Dans les villes, un nombre de personnes n'excédant pas trois.

Les municipalités pourront imposer d'autres conditions.

5. Le présent acte ne sera pas interprété comme empêchant les conseils municipaux d'imposer des conditions ultérieures, ou de faire d'autres règlements, ou de restreindre davantage le nombre des licences d'auberge, ou de passer aucun autre règlement en vertu de la deux cent quarante-sixième section de l'acte relatif aux institutions municipales du Haut Canada, pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec le présent acte.

Pénalité pour émettre des licences en contravention à cet acte.

6. Tout officier d'une municipalité ou personne autorisée par la municipalité à émettre une licence, qui en émet contrairement aux dispositions du présent acte, sera considéré coupable de *misdemeanor*, et en étant convaincu, paiera une amende de pas moins de quarante et de pas plus de cent piastres, ou pourra être emprisonné pour une période n'excédant point trente jours, ou bien il subira ces deux peines à la fois, si la cour le juge à propos.

Acte limité au H. C.

7. Le présent acte s'applique exclusivement au Haut Canada.

CAP. LIV.

Acte pour amender le chapitre quarante-neuf des Statuts Refondus pour le Haut Canada, concernant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDÉRANT qu'il est juste que les compagnies de chemins, ou les conseils municipaux, qui permettent que leurs chemins soient en mauvais état, et non les francs-tenanciers qui s'en plaignent, paient la dépense d'un examen officiel de tels chemins, en vertu de l'acte ci-après mentionné : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Quand l'ingénieur du comté, ou tout autre ingénieur, a, en vertu des dispositions de la quatre-vingt-cinquième section du chapitre quarante-neuf des statuts refondus pour le Haut Canada, reçu ordre du juge de la cour de comté qu'il appartient, d'examiner aucun chemin, cet ingénieur de comté ou tout autre, avant de procéder à faire tel examen, prêtera serment par devant ce juge de comté ou tout juge de paix pour le comté d'examiner soigneusement et impartialement l'état de ce chemin, sans faveur ou affection pour l'une ou l'autre des parties ; et ce juge de comté ou juge de paix accordera un certificat à l'effet que tel ingénieur a été ainsi assermenté par-devant lui, et ce certificat fera preuve que tel ingénieur a été ainsi assermenté.

L'ingénieur agissant en vertu de la sec. 85 du chap. 49 des Stat. Ref. H. C., prêtera serment, etc.

2. Si lors de l'examen du chemin l'ingénieur le trouve en bon état, les frais encourus par la réquisition au juge de comté et l'examen du chemin seront payés par les francs-tenanciers qui ont fait la réquisition ; mais si lors de cet examen le chemin se trouve être tellement en mauvais état qu'il gêne la circulation ou met en danger la vie des sujets de Sa Majesté et autres qui y voyagent, ainsi que mentionné dans la dite réquisition, alors l'ingénieur procédera en la manière indiquée au dit acte ; mais à l'expiration du temps limité pour la réparation du chemin dans son avis par écrit laissé entre les mains des gardiens des barrières de péages, tel que voulu par le dit acte, l'ingénieur examinera de nouveau le chemin, et s'il trouve qu'il a été réparé d'une manière efficace et à sa satisfaction, il donnera un certificat à cet effet s'il en est requis par les directeurs de la compagnie du chemin ou par le conseil municipal qui administre le chemin ; mais s'il ne le trouve pas ainsi réparé, il pourra à sa discrétion, par une permission par écrit, accorder un plus long espace de temps pour réparer le chemin sans interrompre la perception des péages aux barrières, ainsi que survu au dit acte ; ou bien s'il ne croit pas convenable d'accorder cette permission, ou si après l'avoir accordée, il ne trouve

Par qui seront payés les frais d'une examination inutile.

Procédés si le chemin est trouvé en mauvais état.

trouve

trouve pas le chemin convenablement réparé à l'expiration du temps fixé dans la permission, alors les dispositions des quatre-vingt-septième et quatre-vingt-huitième sections du dit acte seront applicables, et la compagnie ou le conseil municipal (selon le cas) ne demandera pas ou ne recevra pas de péage d'aucune personne voyageant avec ou sans bête ou voiture, pour passer par la barrière de péage la plus voisine sur ou d'un côté ou de l'autre de la partie ou des parties du chemin dont le besoin de réparations a été notifié en la manière susdite, sous peine d'encourir l'amende mentionnée à la quatre-vingt-huitième section, jusqu'à ce que l'ingénieur ait de nouveau examiné le chemin et certifié qu'il est en bon état.

Si le chemin est trouvé en mauvais état, les frais seront payés par la compagnie ou la municipalité.

3. Si l'ingénieur, lors de son premier examen du chemin, le trouve en mauvais état comme il est dit ci-dessus, les frais de la réquisition au juge de comté, et des visites et de l'examen de l'ingénieur et tous les frais et les dépenses subséquents seront payés par la compagnie ou par la municipalité tenue de réparer le chemin, et pourront être recouvrés de telle compagnie ou de telle municipalité, soit par l'ingénieur ou les franc-tenanciers faisant la réquisition au juge de comté, dans le cas où ils les auraient payés à l'ingénieur; et ces frais comprendront une rémunération raisonnable à l'ingénieur pour ses services et ses déboursés nécessaires.

Un autre ingénieur sera nommé en certains cas.

4. Si l'ingénieur de comté, ou l'ingénieur nommé en premier lieu par le juge de comté, devient, par aucune cause, incapable de faire ou de compléter son examen, ou de faire ou de compléter aucun procédé qui lui est imposé par le présent acte ou l'acte ci-dessus cité, quant à la réquisition ci-dessus mentionnée, alors le juge de la cour de comté qu'il appartient, en étant satisfait, pourra, sur la requête d'une des parties intéressées, nommer quelqu'autre ingénieur pour faire ou compléter cet examen, ou faire ou compléter ce procédé, acte ou chose, aussi efficacement pour toutes fins quelconques que l'ingénieur de comté ou l'ingénieur en premier lieu nommé eût pu le faire, et les frais et les déboursés de l'ingénieur ainsi nommé peuvent être recouvrés de la même manière.

Formation de compagnies pour acheter des chemins.

5. Toutes personnes, au nombre de pas moins de cinq, pourront se former en compagnie dans le but d'acheter tout chemin planchéié, macadamisé ou de graviers de pas moins de deux milles de longueur construit par aucune compagnie sur la voie ou le long de tout chemin public ou grand chemin, ou réserve de chemin, ou sur ou le long de tout autre terrain, et aussi tous ponts, jetées ou quais en formant parties construits par aucune compagnie.

Conditions de l'incorporation.

6. Nulle compagnie ne sera incorporée en vertu du présent acte :

Montant de la souscription.

1. Avant que les actionnaires n'aient souscrit un nombre d'actions suffisant à leur avis pour acquérir la totalité de l'ouvrage

l'ouvrage ou des ouvrages pour l'acquisition desquels la compagnie est formée ;

2. Ni avant qu'ils aient fait un instrument à l'effet de la formule A, annexée au dit acte, avec les changements nécessaires dans l'énonciation de l'objet que se propose la compagnie, et aussi avec référence aux dispositions du présent acte ;

Déclaration dans la formule requise par le dit acte.

3. Ni avant que la compagnie ou quelqu'un de ses membres, ou les directeurs nommés au dit instrument, n'aient payé au trésorier de la compagnie six pour cent sur le montant du fonds social mentionné au dit instrument, et n'aient enregistré tel instrument, avec un reçu du trésorier de la compagnie pour tel paiement ou versement, en laissant l'original de l'instrument et du reçu entre les mains du registraire de tout comté où se trouve situé en tout ou en partie tel chemin ou autre ouvrage s'y rattachant.

Paiement de six pour cent du capital souscrit.

Enregistrement de la déclaration et reçu pour les actions payées.

7. A l'avenir toutes et chacune les dispositions du dit acte, qui ont rapport aux compagnies formées en vertu d'icelui, et à l'incorporation d'icelles, et aux instruments faits par les actionnaires d'icelles, s'étendront et s'appliqueront à telles compagnies, et à l'incorporation d'icelles et à l'instrument fait par les actionnaires d'icelles.

Le dit acte s'appliquera à l'avenir à telle compagnie.

8. Toute compagnie formée et dûment incorporée en vertu du dit acte pourra vendre le chemin et les ouvrages construits par elle à toute compagnie formée et dûment incorporée en vertu du présent acte ; et telle dernière compagnie, après tel achat, ou après tout achat de tels chemin ou ouvrages, en vertu d'aucun pouvoir accordé par telle première compagnie, ou en vertu de procédures judiciaires contre telle première compagnie, sera aux lieu et place de telle première compagnie, et aura tous les pouvoirs et l'autorité qu'avait et qu'exerçait auparavant telle première compagnie, relativement à tels chemin et ouvrages, et sera sujette à toute et chacune les dispositions du dit acte ; et la dix-septième section du dit acte s'appliquera à toutes telles ventes.

Les compagnies formées en vertu du dit acte pourront vendre leurs chemins, ouvrages et privilèges.

9. Le présent acte s'appliquera au Haut Canada seulement.

Acte limité au H. C.

C A P . L V .

Acte pour mieux protéger le gibier dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Cap. 61 des
Stat. Ref. H.
C., abrogé.

1. Depuis et après la passation du présent acte, l'acte intitulé : " Acte concernant les lois de la chasse dans le Haut Canada," chapitre soixante-et-un des statuts consolidés pour le Haut Canada, sera, et il est par le présent abrogé.

Temps pour
chasser l'ori-
gnal, &c.

2. Nul ne chassera, ne prendra, ni ne tuera aucun cerf ou faon, élan, orignal ou caribou entre le premier jour de janvier et le premier jour de septembre de chaque année.

Dinde sau-
vage, coq de
bruyère, etc.

3. Nul ne chassera, ne prendra, ni ne tuera aucun dinde sauvage, coq de bruyère, perdrix ou faisan entre le premier jour de février et le premier jour de septembre de chaque année.

Caille.

4. Nul ne prendra ni ne tuera aucune caille entre le premier jour de février et le premier jour d'octobre de chaque année.

Bécasse.

5. Nul ne prendra ni ne tuera aucune bécasse entre le premier jour de mars et le quinzième jour de juillet de chaque année.

Oie sauvage,
cygne sauvage
canard, etc.

6. Nul ne chassera, ne prendra, ni ne tuera aucun cygne sauvage, aucune oie sauvage, canard, sarcelle ou macreuse entre le premier jour d'avril et le premier jour d'août de chaque année.

On ne pourra
attraper cer-
tains oiseaux.

7. Nul n'attrapera ni ne prendra, au moyen de trappes, de filets, de pièges, de collets, ou autrement qu'au tir, en aucun temps que ce soit, aucun dinde sauvage, coq de bruyère, perdrix ou faisan, caille ou bécasse ; et nul ne pourra non plus faire, tendre ou dresser aucune trappe, filet ou piège, en tout ou en partie, dans le but d'attrapper ou prendre ces oiseaux.

On ne pourra
attraper l'élan.

8. Nul n'attrapera ni ne prendra un élan, au moyen de trappes ou de pièges, en aucun temps que ce soit ; et nul ne pourra non plus tendre ou dresser des trappes dans le but d'attrapper ou prendre cet animal.

Possession de
certains ani-
maux à cer-
taines épo-
ques.

9. Personne ne gardera en sa possession aucun des animaux ou la peau de ces animaux, ni aucun des oiseaux ci-dessus mentionnés durant les périodes respectives de prohibition ci-dessus

ci-dessus mentionnées, sans une excuse légale, dont la preuve retombera sur la partie accusée, et il ne sera fait aucune vente du gibier mentionné au présent acte si ce n'est dans les quatorze jours à compter de la fin des différentes périodes ci-dessus respectivement fixées pour tuer le dit gibier, et la possession, avec l'intention de vendre, ne sera permise, si ce n'est pendant la dite période de quatorze jours.

10. Aucune espèce d'œufs des oiseaux ci-dessus énumérés et par le présent déclarés être de l'espèce du gibier, ne seront en aucun temps inutilement détruits.

Destruction des œufs des oiseaux sauvages défendue.

11. Toute offense contre aucune des dispositions du présent acte, sera punie sommairement, sur plainte et conviction devant un juge de paix, d'une amende de pas plus de cinquante piastres et de pas moins de cinq piastres, à la discrétion de tel juge de paix, avec les dépens, ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement dans une prison commune de pas plus de deux mois, ou d'un emprisonnement dans une prison commune de pas plus de trois mois, sans amende; une moitié de l'amende devant être pour la municipalité, et l'autre moitié pour le dénonciateur.

Punition des contraventions au présent acte.

Appropriation de la pénalité.

12. Dans tous les cas, la conviction sera suivie de la confiscation du gibier, et le gibier ainsi confisqué sera donné à quelque institution ou institutions de charité, à la discrétion du juge de paix saisi de l'affaire.

Du gibier confisqué.

13. Toute personne pourra détruire les trappes, filets ou pièges tendus ou dressés, en tout ou en partie, en contravention à aucune disposition du présent acte.

On pourra détruire les pièges et filets.

14. Et attendu qu'il est désirable d'empêcher que certains animaux ne soient détruits à des saisons où leurs fourrures ont peu ou point de valeur: il est de plus statué que personne n'attrapera, ne chassera, ne prendra ni ne tuera aucun castor, rat musqué, vison, martre, loutre ou *fisher*, et il ne sera tendu aucune trappe ou piège à ces animaux ou aucun d'eux entre le premier jour de mai et le premier jour de novembre de chaque année; et quiconque enfreindra la présente section du présent acte sera sujet au mêmes procédures et amendes, qui seront exécutées et recouvrées de la même manière, que celles ci-dessus statuées à l'égard du gibier.

Certains animaux à fourrures ne pourront être détruits à certaines époques.

15. Cet acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

Acte limité au H. C.

CAP. LVI.

Acte relatif aux Statuts Refondus pour le Bas Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été jugé expédient de réviser, classer et refondre les statuts publics et généraux qui s'appliquent exclusivement au Bas Canada, y compris tous ceux passés par la législature de la ci-devant province du Bas Canada et de Québec, que ceux passés par le parlement du Canada, et considérant que cette révision, cette classification et cette refonte ont été faites en conséquence; et considérant qu'il est expédient de pourvoir à ce que les statuts publics et généraux passés durant la présente session, en tant qu'ils s'appliquent au Bas Canada exclusivement, soient incorporés dans les premiers, et de donner l'effet de la loi au corps des statuts refondus résultant de telle incorporation: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

L'original du rôle des statuts révisés, etc., sera certifié et déposé.

Notes marginales et fautes typographiques, etc.

1. Le rôle imprimé, attesté comme étant celui des dits statuts ainsi révisés, classifiés et refondus comme susdit, par la signature de son excellence le gouverneur général, celle du greffier du conseil législatif, et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif, sera réputé en être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes mentionnés comme étant abrogés dans la cédule A y annexée, qui étaient en vigueur au commencement de la présente session; mais les notes marginales sur ce rôle, et les renvois à des dispositions antérieures au bas des différentes sections, ne forment pas partie des dits statuts, et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y réléger plus facilement, et pourront être omis ou corrigés, et toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission dans le dit rôle pourra aussi être corrigée, dans le rôle ci-dessous mentionné, de manière que ce dernier rôle puisse véritablement renfermer les actes et parties d'actes amendés par les dits actes de la présente session.

Le gouverneur pourra faire incorporer les lois de cette session dans le dit rôle avec les statuts.

2. Le gouverneur pourra faire choix des actes et des parties d'actes passés durant la présente session, qu'il pourra juger à propos d'incorporer dans les statuts insérés au rôle en premier lieu mentionné, et pourra les y faire incorporer par le greffier en loi de l'assemblée législative, adaptant leur forme et leur langage à ceux des dits statuts, (mais sans en changer l'effet), les insérant à la place qui leur convient dans les dits statuts, biffant de ces derniers toutes dispositions abrogées par celles qui sont ainsi incorporées ou qui leur sont incompatibles, modifiant le numérotage ou l'ordre des chapitres et des sections, si besoin en est, et ajoutant à la dite cédule A une

une liste des actes et parties d'actes de la présente session qui seront incorporés en la manière mentionnée plus haut.

3. Aussitôt que l'incorporation des actes et des parties d'actes dans les dits statuts, et que l'addition à la dite cédule A, auront été terminées, le gouverneur pourra en faire déposer un rôle correct, imprimé et attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes indiqués comme abrogés dans la cédule A amendée et y annexée, qui étaient en vigueur quand le dit rôle a été fait; mais les notes marginales, et les renvois à des dispositions antérieures qui pourront s'y trouver, seront réputés ne pas former partie des dits statuts et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement.

Le rôle certifié renfermant les lois de la présente session sera déposé et servira comme l'original.

4. Le gouverneur en conseil, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été ainsi déposé, pourra, par proclamation, déclarer le jour auquel et à compter duquel il aura force de loi sous la désignation de "Statuts Refondus pour le Bas Canada."

Proclamation de la mise en vigueur des statuts pour un certain jour.

5. Le, depuis et après tel jour, ce rôle aura en conséquence force de loi sous la désignation de "Statuts Refondus pour le Bas Canada," tout comme s'il était expressément incorporé dans le présent acte, et s'il y était décrété qu'il aura force de loi le, depuis et après ce jour; et le, depuis et après ce jour, toutes les dispositions contenues dans les différents actes et parties d'actes mentionnés comme abrogés dans la cédule A amendée, seront abrogés,—sauf tel que ci-dessous prescrit.

A compter de ce jour-là, ils deviendront en force, et les lois qu'ils renferment seront révoquées.

Exception.

6. L'abrogation des dits actes et parties d'actes ne remettra en vigueur aucun acte ou aucune disposition de la loi qu'ils révoquent; et la dite abrogation n'invalidera pas l'effet d'aucune clause conservatoire dans les dits actes et parties d'actes, ni n'empêchera qu'aucun des dits actes ou parties d'actes, ou qu'aucun acte ou qu'aucune disposition de la loi ci-devant en vigueur, ne s'applique à quelque transaction, matière ou chose antérieure à la dite abrogation, à laquelle ils s'appliqueraient autrement.

Sauf quant aux transactions, etc., antérieures à la révocation.

7. L'abrogation des dits actes et parties d'actes n'invalidera :

Certaines choses antérieures à la révocation ne devront pas être affectées. Pénalités, etc.

1. Aucune pénalité, forfaiture ou responsabilité, au civil ou au criminel, encourue avant l'époque de telle abrogation, ni les procédures adoptées, prises, terminées ou pendantes dans le but d'en obtenir la mise à exécution, à l'époque de telle abrogation;

2. Ni aucun acte d'accusation, aucune dénonciation, conviction, sentence ou poursuite, commencé, fait, terminé ou pendant à l'époque de telle abrogation;

Acte d'accusation, etc.

- Actions, etc. 3. Ni aucune action, poursuite jugement, décret, certificat, exécution, mandat, ordre, règle ou tout autre procédure, matière ou chose quelconque à cet égard, commencé, intenté, fait, entré, accordé, terminé, pendant, existant, ou en vigueur à l'époque de telle abrogation ;
- Actes, titres, droits, etc. 4. Ni aucun acte, contrat, droit, titre, intérêt, octroi, garantie, succession, testament, enregistrement, contrat, privilège, charge, matière ou chose, fait, accompli, acquis, établi ou existant à l'époque de telle abrogation ;
- Offices, etc. 5. Ni aucun office, aucune nomination, commission, salaire, allocation, cautionnement, devoir, ou autre matière ou chose en dépendant, à l'époque de telle abrogation ;
- Mariages, etc. 6. Ni aucun mariage, certificat ou enregistrement de mariage, légalement fait, obtenu, octroyé ou existant avant ou à l'époque de telle abrogation ;
- Et autres choses, etc. 7. Et la dite abrogation n'aura pas non plus l'effet d'annuler, troubler, invalider, ou affecter d'une manière préjudiciable toute autre matière ou chose que ce soit, commencée, faite, complétée, existante ou pendante à l'époque de telle abrogation;---
- Mais elles resteront valides, etc., 8. Mais telle
- Pénalité, forfaiture et responsabilité, et tel
- Acte d'accusation, dénonciation, conviction, sentence ou poursuite, et telle
- Action, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution, ordre, règle, procédure, matière ou chose, et tel
- Acte, droit, titre, intérêt, octroi, garantie, succession, testament, enregistrement, contrat, privilège, charge, matière ou chose, et tel
- Office, nomination, commission, salaire, allocation, cautionnement et devoir, et tel
- Mariage, certificat et enregistrement, et chaque telle autre matière et chose, et leur force et effet respectivement,
- Et peuvent être mises en vigueur, etc., et en vertu de quelles lois. Pourront continuer et continueront de même que si telle abrogation n'eût pas eu lieu, et en tant que la chose sera nécessaire, pourront être continués, poursuivis, mis à exécution et terminés sous l'autorité des dits statuts refondus et des autres statuts et lois en vigueur dans le Bas Canada, en autant qu'ils peuvent s'y appliquer, et sujet aux dispositions des dits différents statuts et lois.

8. Les statuts refondus susdits ne seront pas censés opérer comme lois nouvelles, mais ils seront interprétés et auront force de loi comme une refonte et comme déclaratoires de la loi telle qu'elle se trouve dans les dits actes et parties d'actes ainsi abrogés, et que les dits statuts refondus remplacent.

Statuts refondus ne seront pas considérés comme lois nouvelles.

9. Mais si, sur quelque point, les dispositions des dits statuts refondus ne sont pas effectivement les mêmes que celles des actes et parties d'actes abrogés et auxquels ils sont substitués, alors, en ce qui regarde toutes les transactions, matières et choses subséquentes à l'époque où ces dits statuts entreront en force, leurs dispositions prévaudront, mais quant à toutes les transactions, matières et choses antérieures à cette époque, les dispositions des dits actes et parties d'actes abrogés prévaudront.

Comment interprétés quant ils différeront des lois révoquées, etc.

10. Tout renvoi, dans quelque acte antérieur restant en force, ou dans tout instrument ou document, à quelque acte ou disposition ainsi abrogé, devra, après que les statuts refondus entreront en force, à l'égard de toutes transactions, matières ou choses subséquentes, être considéré comme renvoi aux dispositions des statuts refondus, ayant le même effet que tel acte ou disposition abrogé.

Quant aux renvois par les actes révoqués aux lois antérieures, etc.

11. L'insertion de tout acte dans la dite cédule A ne sera pas interprétée comme une déclaration que tel acte ou aucune partie de tel acte était ou n'était pas en force immédiatement avant la mise en vigueur des dits statuts refondus.

Quant à l'effet de l'insertion d'un acte dans la cédule A.

12. Des copies des dits statuts refondus, imprimés par l'imprimeur de la Reine, sur le rôle amendé ainsi déposé, seront reçues comme preuve des dits statuts refondus dans toutes cours et places quelconques.

Exemplaires imprimés par l'imprimeur de la Reine feront foi.

13. L'acte d'interprétation, contenu dans les statuts refondus du Canada, s'appliquera aux statuts refondus pour le Bas Canada, ainsi qu'au présent acte, — et dans l'interprétation du présent acte, ou tout acte formant partie des dits statuts, mentionnés en dernier lieu, à moins qu'il ne soit autrement prescrit, ou qu'il ne se trouve quelque chose dans le contexte ou dans les autres dispositions qui indique un sens différent, ou qui demande une interprétation différente :

Interprétation des dits statuts.

1. Les dispositions de tel acte s'appliqueront à tout le Bas Canada ;

Application des dispositions.

2. La loi doit être considérée comme s'exprimant à tous les temps et chaque fois que quelque matière ou chose est exprimée au temps présent, elle doit être appliquée selon que les circonstances se présentent, de manière à ce que chaque acte et chaque partie d'acte puisse avoir un effet compatible avec son esprit, son intention et son sens ;

Interprétation de la loi.

Explication de certaines expressions.

3. Chaque fois que, par un acte quelconque, il est prescrit qu'une chose sera faite, l'obligation de l'accomplir sera entendue ; mais lorsqu'il est dit qu'une chose pourra être faite, le pouvoir de l'accomplir sera facultatif ;

Dans le présent.

4. Chaque fois que l'expression " dans le présent," est usitée dans quelque section d'un acte, elle sera censée se rapporter à l'acte en entier, et non à cette section uniquement ;

Quorum.

5. Quand un acte quelconque, ou une chose doit être accompli par plus de deux personnes, la majorité de ces personnes pourra l'accomplir ;

Proclamation.

6. Le mot " proclamation" signifie proclamation sous le grand sceau, et l'expression " grand sceau" signifie le grand sceau de la province du Canada ;

Proclamation.

7. Quand le gouverneur est autorisé à accomplir un acte quelconque par proclamation, la proclamation signifiera une proclamation lancée en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil ;—mais il ne sera pas nécessaire de mentionner dans la proclamation qu'elle est lancée en vertu de tel ordre ; mais cette disposition n'invalidera aucune proclamation lancée ci-devant par le gouverneur, laquelle continuera d'être valide, bien que n'étant pas revêtue du grand sceau ;

Comté.

8. Le mot " comté" signifie deux comtés, ou plus, unis pour les fins auxquelles la disposition s'applique.

Quant aux versions anglaise et française.

14. Si les versions française et anglaise des dits statuts ne sont pas d'accord sur un point quelconque, la version qui sera la plus compatible avec les actes refondus dans les dits statuts, prévaudra.

Quant à la distribution des copies.

15. Les lois relatives à la distribution des copies imprimées des statuts ne s'appliqueront pas aux dits statuts refondus, mais ces statuts seront distribués en tel nombre et à telles personnes seulement que le gouverneur en conseil pourra prescrire.

Le présent sera imprimé avec les statuts refondus.

Comment ils seront cités.

16. Le présent acte sera imprimé avec les statuts refondus, et sera sujet aux mêmes règles d'interprétation que les dits statuts refondus ;—et tout chapitre des dits statuts pourra être cité et mentionné dans tout acte et procédure quelconque, au civil ou au criminel, soit sous son titre comme acte, ou sous son numéro comme chapitre dans les copies imprimées par l'imprimeur de la Reine,—ou sous son titre abrégé.

C A P . L V I I .

Acte concernant l'Administration de la Justice dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de pourvoir plus amplement à l'administration de la justice dans le Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Telle partie des dispositions de la cent onzième section de "l'acte de judicature du Bas Canada de 1857," qui se rapporte au titre de propriété de la cour de justice et prison dans et pour chacun des nouveaux districts respectivement, et la cent douzième section du dit acte, nonobstant toute loi à ce contraire, s'étendront et s'appliqueront à tous les districts du Bas Canada, de manière qu'à l'avenir le titre de propriété de la cour de justice et prison de district, au chef-lieu ou auprès, dans et pour chacun des districts du Bas Canada et de la cour de justice et prison à chacun des chefs-lieux dans le district de Gaspé, savoir, dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, aussi longtemps qu'il y aura dans chacun de ces comtés des officiers de justice distincts, appartiendra au shérif de tel district, ou comté selon le cas, pour le temps d'alors et à ses successeurs en office pour toujours, et lui et chacun de ses successeurs en office formera une corporation à l'effet de les posséder, mais sans pouvoir les aliéner, grever ou hypothéquer; et il sera du devoir de chaque shérif de faire assurer la cour de justice et prison contre les pertes résultant du feu, pour un montant et par une compagnie d'assurance à être approuvés par le commissaire des travaux publics, et en cas de perte par le feu le shérif aura droit de recouvrer ce que dû en vertu de la police; et le montant recouvré sera employé pour réparer ou reconstruire l'édifice détruit ou endommagé;

La section 111 de 20 V. c. 44, étendue—et le titre des cours de justice et prison de district donné au shérif.

Ses pouvoirs et devoirs.

Mais aussi longtemps que le commissaire des travaux publics fera assurer une cour de justice et prison construite ou réparée en vertu de la douzième Victoria, chapitre cent douze, le shérif à qui appartient le titre de toute telle cour de justice ou prison ne sera pas tenu de la faire assurer; et le commissaire des travaux publics pourra faire assurer, contre les pertes résultant du feu, toute et chaque cour de justice et prison pour la construction ou la réparation desquelles il a été émis des débetures sous l'autorité du dit acte, jusqu'à ce que le principal de telles débetures et l'intérêt d'icelui soient entièrement acquittés, et toute assurance déjà effectuée sur toute telle cour de justice ou prison dans le Bas Canada ne sera nullement affectée par la présente section.

Quant à l'assurance contre le feu.

La section 113 de 20 V. c. 44, étendue aux anciens districts.

Création d'un fonds de bâtisses et de jurés.

Contribution à ce fonds.

Par les cités de Québec et de Montréal.

Par les Trois-Rivières et Sherbrooke.

La contribution ne sera pas exigible si d'autres revenus sont suffisants.

Les comtés de Gaspé et de Bonaventure auront chacun un fonds séparé.

Les sections 114 et 115 de 20 V. c. 44, s'appliqueront

2. Toutes les dispositions de la cent treizième section de "l'Acte de judicature du Bas Canada de 1857," s'étendront et s'appliqueront aux districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Gaspé, St. François, Kamouraska et Outaouais, de manière que pour tenir en bon état de réparations les cours de justice et prisons de district et pour payer les petits jurés dans les affaires criminelles, dans ces districts, il y ait, dans et pour chaque tel district, un fonds qui sera appelé "le fonds de bâtisse et de jurés pour le district de" (suivant le cas), lequel sera composé des différents items mentionnés dans la dite section; pourvu, cependant, que chacune des municipalités locales ou corporations des cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières, et de la ville de Sherbrooke, contribuera, tous les ans, à ce fonds, aux montants suivants, c'est-à-savoir :

Les municipalités locales ou corporations des cités de Québec et Montréal contribueront chacune le double du montant total qui sera prélevé, en vertu du septième paragraphe de la dite cent treizième section, par les différentes municipalités locales dans les limites des districts de Québec et Montréal, respectivement ;

Les municipalités locales ou corporations de la cité de Trois-Rivières et de la ville de Sherbrooke contribueront chacune un montant égal à un cinquième du total qui sera prélevé, en vertu du septième paragraphe de la dite cent treizième section, par les différentes municipalités locales dans les limites des districts des Trois-Rivières et de St. François, respectivement ;

La contribution annuelle qui pourra être faite par les municipalités en vertu du présent acte ou de l'acte de *Judicature du Bas Canada de 1857*, ne sera pas exigible dans un district dans lequel les autres sources de revenu, formant le fonds de bâtisse et de jurés, suffiront sans telle contribution pour payer les petits jurés du district dans lequel telles municipalités sont situées; et cette contribution ne sera pas non plus exigée d'aucune municipalité locale qui fera connaître au gouverneur, par l'entremise du secrétaire provincial, et au shérif du district, son désir que les petits jurés assignés dans telle municipalité ne soient pas payés pour leur services.

3. Chacun des comtés de Gaspé et de Bonaventure, pour les fins susdites, sera censé être un district séparé et distinct, et "le fonds de bâtisse et de jurés pour le district de Gaspé", sera appelé "le fonds de bâtisse et de jurés pour le comté de Gaspé" (ou "Bonaventure", suivant le cas), aussi longtemps qu'il y aura dans chacun de ces comtés des officiers de justice distincts.

4. Les cent quatorzième et cent quinzième sections du dit acte en dernier lieu cité s'appliqueront aux districts ci-dessus nommés, et, quant au district de Gaspé, à chacun des comtés de Gaspé

et de Bonaventure, aussi longtemps qu'il y aura, dans chacun de ces comtés, des officiers de justice distincts; mais la contribution de chacune des municipalités locales ou corporations des cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières, et de la ville de Sherbrooke, sera, en vertu de la cent quinzième section, dans la même proportion que leur contribution annuelle au fonds de bâtisse et de jurés, comme expliqué plus haut.

aux anciens districts et aux dits comtés; proportion de la contribution des dites cités et villes.

5. Le pouvoir accordé par la cent seizième section du dit Acte s'appliquera aux municipalités locales dans les districts ci-dessus nommés, et dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure.

La section 116 de 20 V. c. 44. étendue.

6. Toutes les amendes maintenant payables au protonotaire en vertu des dispositions de la trente-cinquième section du chapitre cent cinq, et de la quatorzième section du chapitre cent six des "Statuts Refondus du Canada," seront à l'avenir payées au shérif, et telles amendes ainsi que toutes les sommes d'argent entre les mains du protonotaire, perçues par lui sous l'autorité de l'une ou l'autre de ces sections, ou sous tout acte refondu dans ces chapitres, formeront partie du "fonds de bâtisse et de jurés," pour le district, ou pour le comté de Gaspé, ou Bonaventure selon le cas, aussi longtemps qu'il y aura dans chacun de ces comtés des officiers de justice distincts; et tous les pouvoirs et juridiction délégués au shérif de tout district dans le Bas Canada, autre que les districts de Québec et Montréal, pourront être exercés par tout shérif dans le district de Gaspé, dans et pour le comté de Gaspé, ou Bonaventure, selon le cas, aussi longtemps qu'il y aura dans chacun de ces comtés des officiers de justice distincts, et par le député de tout tel shérif.

Certaines amendes payables en vertu de la section 35 du c. 105, et de la section 14 du c. 106, des Statuts Refondus du Canada, formeront partie du dit fonds.

Pouvoirs délégués à certains shérifs.

7. La sixième section de "l'Acte pour pourvoir à la construction et réparation de maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas Canada" (12 Vict. chap. 112), s'étendra et s'appliquera à tous les districts du Bas Canada, et tous les deniers provenant des sources y mentionnées seront versés entre les mains du shérif et formeront partie du "fonds de bâtisse et de jurés;" et le prix ou la valeur du terrain sur lequel toute prison ou cour de justice au chef-lieu ou auprès dans tout district est construite, qui ne sera pas encore acquitté, sera payé à même ce fonds.

La section six de 12 V. c. 112, étendue à tous les districts du Bas Canada.

8. Le et après le premier jour de janvier prochain, les salaires fixes assignés à certains officiers de justice par "l'Acte pour assigner des salaires fixes et annuels à certains officiers de justice dans le Bas Canada, et pour créer un fonds spécial des salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires attachés à leurs charges," (13 et 14 Vict. chap. 37,) tel qu'amendé par "l'acte pour amender les actes assignant des salaires annuels au lieu d'honoraires à certains officiers de justice dans le Bas Canada", (16 Vict. chap. 196,) et par "l'acte pour pourvoir

Les salaires assignés en vertu de 13 et 14 V. c. 37—16 V. c. 196 et 18 V. c. 98, seront discontinués, excepté dans les districts de Québec et de Montréal.

La section 96 de 20 V. c. 44, s'appliquera à tous les autres districts.

Exception en faveur des officiers actuellement en charge.

L'excédant de certains honoraires formera partie du "fonds de bâtisse et de jurés."

Le gouverneur en conseil pourra exempter certains officiers de verser les honoraires perçus, en tout ou en partie.

Le gouverneur en conseil pourra fixer la somme qui sera payée aux greffiers de la couronne et de la paix

" pourvoir temporairement au paiement des petits jurés dans le
 " Bas Canada, et faire de meilleures dispositions pour le paie-
 " ment de certains officiers judiciaires dans cette partie de la
 " province," (18 Vict. chap. 98,) seront discontinués, à l'ex-
 ception des salaires des officiers aux chefs-lieux des districts de
 Québec et Montréal; et à l'avenir la quatre-vingt-seizième
 section de "l'acte de judicature du Bas Canada de 1857,"
 s'étendra et s'appliquera aux officiers de justice au chef-lieu des
 dits districts, excepté ceux de Québec et de Montréal, et aux offi-
 ciers de justice aux chefs-lieux du district de Gaspé, savoir, à
 ceux des comtés de Gaspé et de Bonaventure, selon le cas, aussi
 longtemps qu'il y aura dans chacun de ces comtés des
 officiers de justice distincts, et le fonds, dans chacun de
 ces comtés, aux chefs-lieux, sera appelé " Le Fonds d'hono-
 raires des officiers de justice du comté de Gaspé," (ou Bona-
 venture, selon le cas;) mais les dispositions ci-dessus n'affecteront pas les officiers occupant actuellement quelque-une des
 charges mentionnées dans les dits actes, lesquels conti-
 nueront, tant qu'ils occuperont telles charges, de recevoir le
 salaire qui leur est ou leur sera assigné en vertu de ces
 actes, et verseront les honoraires reçus par eux et en rendront
 compte en la manière y prescrite; et tout excédant des hono-
 raires perçus par le shérif du district de Québec ou Montréal,
 par le protonotaire de la cour supérieure dans l'un ou l'autre
 de ces districts, ou par le greffier de la cour de circuit pour
 l'un ou l'autre d'iceux, restant après paiement des salaires des
 officiers, et des dépenses contingentes de ces charges, sera, à
 la fin de chaque année, versé entre les mains du shérif, pour
 former partie du "Fonds de bâtisse et de jurés" du district;
 et cette disposition s'appliquera aussi aux honoraires perçus
 par le greffier de la couronne et le greffier de la paix dans ces
 deux districts, si le revenu excède les dépenses de leurs charges
 respectives.

9. Nonobstant les dispositions de la dite quatre-vingt-sei-
 zième section de l'Acte de judicature du Bas Canada de 1857,
 le gouverneur pourra, par ordre en conseil, exempter les
 officiers y mentionnés de verser entre les mains du receveur-
 général les honoraires perçus par eux, en par eux rendant
 compte des honoraires, mais ils verseront entre les mains du
 receveur-général telle partie des honoraires que le gouverneur,
 par ordre en conseil, de temps à autre prescrira de payer pour
 faire face aux dépenses contingentes, ou telle partie d'iceux
 qui, en vertu de tel ordre, devra être réservée pour former partie
 du "fonds de bâtisse et de jurés," dans tout district.

10. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre,
 fixer la somme qui sera payée aux greffiers de la couronne et
 aux greffiers de la paix dans tous les districts du Bas Canada,
 (excepté ceux de Québec et de Montréal, auxquels les dispo-
 sitions actuelles ayant rapport à leur rémunération continueront
 de s'appliquer,) comme rémunération des services par eux
 rendus,

rendus, et pour et au lieu d'honoraires payables par la couronne, et toute somme ainsi fixée sera payée en conséquence. au lieu d'honoraires.

11. Toutes les fois qu'il deviendra nécessaire de construire ou de reconstruire une cour de justice ou une prison dans tout district du Bas Canada, telle cour de justice ou prison pourra être érigée au chef-lieu du district ou auprès, à tel endroit que le gouverneur en conseil prescrira, et aussitôt qu'elle sera prête, elle sera employée pour toute les fins de l'administration de la justice. Le gouverneur en conseil fixera le site des cours de justice et des prisons.

12. Dans tous les cas où il deviendra nécessaire de reconstruire une cour de justice ou une prison, le shérif dans tout district pourra, durant sa reconstruction, se procurer au chef-lieu ou auprès, à l'endroit qui sera approuvé par le gouverneur en conseil, l'usage temporaire d'une bâtisse convenable pour une cour de justice ou pour une prison, ou toutes les deux, selon le cas, qui sera employée pour les fins de l'administration de la justice en matières civiles et criminelles de la même manière et avec le même effet légal qu'une prison ou une cour de justice permanente. Dans le cas de reconstruction, le shérif se procurera l'usage temporaire d'une bâtisse convenable.

13. Toutes les dispositions des centième, cent unième, cent deuxième, cent troisième, et cent quatrième sections de l'Acte de *judicature du Bas Canada de 1857*, s'étendront et s'appliqueront au district de Gaspé, pour les fins de réparation et d'agrandissement des prisons et des cours de justice aux chefs-lieux de ce district dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure. Les sections 100, 101, 102, 103, 104, de 20 V. c. 44, s'appliqueront à Gaspé.

14. Aussitôt que le conseil du comté de Gaspé aura fourni au bassin de Gaspé un site convenable pour une prison et une cour de justice, et tels revenus qui, ajoutés au fonds de bâtisse et de jurés pour ce comté, suffiront pour construire une prison et une cour de justice, il sera loisible au gouverneur d'ordonner la construction d'une prison et d'une cour de justice en cet endroit; et aussitôt que cette prison et cette cour de justice seront achevées au bassin de Gaspé, il sera loisible au gouverneur de faire connaître le fait par proclamation, et de fixer par cette proclamation, pour toutes les fins de l'administration de la justice, le bassin de Gaspé comme chef-lieu, à la place de Percé, dans le dit comté. Le chef-lieu du comté de Gaspé pourra être changé à certaines conditions.

15. Le gouverneur pourra, par ordre en conseil, autoriser le receveur général à prélever, de temps à autre, par l'émission de débentures provinciales, et à telles conditions qui seront jugées convenables, telle somme ou sommes de deniers qui seront nécessaires pour faire face aux dépenses de la reconstruction, de la réparation ou de l'agrandissement d'une prison ou d'une cour de justice dans tout district du Bas Canada, — et telles débentures ainsi émises seront la première charge sur le "fonds de bâtisse et de jurés pour le district," (ou pour le comté Les fonds nécessaires à la reconstruction des prisons ou cours de justice seront prélevés au moyen de débentures provinciales.

comté de Gaspé ou Bonaventure, selon le cas,) et seront payées à même le dit fonds.

On vendra les prisons et les cours de justice qui ne sont plus requises.

16. Si dans un district dans le Bas Canada une cour de justice ou prison n'est plus nécessaire pour l'usage de tel district, le commissaire des travaux publics pourra faire vendre telle cour de justice ou prison et le site, et le produit de cette vente formera partie du fonds de bâtisse et de jurés pour le district (ou pour le comté de Gaspé ou de Bonaventure, selon le cas.)

L'acte 14, 15 V. c. 29, étendu à Québec.

17. Toutes les dispositions de "l'acte pour pourvoir aux moyens de recouvrer de la corporation de la cité de Montréal partie des dépenses encourues pour garder la prison commune de cette ville," (14 et 15 V. c. 129) s'étendront et s'appliqueront à la corporation de la cité de Québec, aussi complètement que si le dit acte renfermait le mot "Québec," partout où le mot "Montréal" s'y trouve; mais la somme d'argent qui sera exigée et reçue du conseil de la cité de Québec, en vertu du dit acte, n'excèdera en aucune année la somme de seize cents piastres.

Proviso.

Parties de 18 V. c. 98, qui pouvoient au paiement des jurés, abrogées.

18. Toutes les parties de "l'acte pour pourvoir temporairement au paiement des petits jurés dans le Bas Canada et faire de meilleures dispositions pour le paiement de certains officiers judiciaires dans cette partie de la province," (18 Vict. chap. 98) qui ont rapport au paiement des petits jurés, sont par le présent abrogées.

Les dispositions de la section 39 de 20 V. c. 44, quant au paiement des petits jurés, modifiées.

19. Nonobstant les dispositions de la quatre-vingt-dix-neuvième section de "l'acte de judicature du Bas Canada de 1857," il sera loisible au juge siégeant dans une cour de juridiction criminelle dans tout district, pourvu que le fonds de bâtisse et de jurés pour le district (ou pour le comté de Gaspé ou de Bonaventure, selon le cas) puisse le permettre, de fixer de temps à autre une allocation qui sera payée à chaque personne servant comme petit juré devant telle cour, et dont la résidence ordinaire sera dans les limites de la cité ou ville ou de la paroisse ou du township dans lesquels telle cour est tenue, mais telle allocation ne devra pas excéder la moitié de l'allocation qui sera payée en vertu de la dite section, aux petits jurés qui résideront en dehors de telles limites.

Interprétation du mot "juge" dans la dite section 39.

20. Le mot "Juge," dans la section immédiatement précédente et dans la quatre-vingt-dix-neuvième section de l'Acte de Judicature du Bas Canada de 1857, signifiera tout juge de la cour du banc de la reine, ou tout juge de la cour supérieure siégeant dans la cour du banc de la reine, et l'allocation fixée de temps à autre par tout tel juge, dans tout district, sera l'allocation à être payée à chaque personne servant comme petit juré devant toute autre cour de juridiction criminelle (si telle cour existe,) dans tel district.

21. Toutes les dispositions de la quatre-vingt-dix-huitième section de "l'Acte de Judicature du Bas Canada de 1857," s'étendront et s'appliqueront aux districts des Trois-Rivières, Gaspé, St. François, Kamouraska et Outaouais, et aux comtés de Gaspé et Bonaventure, aussi longtemps qu'il y aura un shérif distinct dans chacun de ces comtés; mais toutes les listes de jurés, actuellement existantes, continueront d'être valables jusqu'à ce que d'autres soient faites sous l'autorité de ces dispositions.

La section 98 de 20 V. c. 44, étendue à certains districts.

Proviso.

22. La mise en force du présent acte n'invalidera en aucune manière les dispositions de "l'acte pour pourvoir à la construction et réparation de maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas Canada," (12 V. c. 112,) mais toutes les dispositions de cet acte demeureront en pleine vigueur quant aux districts y mentionnés, et jusqu'à ce que le dit acte ait eu son entier accomplissement.

Le présent acte n'invalidera pas 12 V. c. 112.

23. Il sera loisible au gouverneur, par ordre ou ordres en conseil, qui seront de temps à autre passés à cet effet, d'imposer telle taxe ou droit qu'il jugera convenable sur tous procédés qui auront lieu dans toutes cours, dans tout district du Bas Canada, et sur les clôtures d'inventaires, les assemblées de parents et amis, les insinuations ou enregistrements dans les bureaux des dites cours, les nominations de tuteurs ou curateurs, l'apposé ou le levé des scellés, les vérifications de testaments ou autres matières semblables, aussi sur toute procédure dans et devant les cours des commissaires pour la décision sommaire des petites causes et les séances d'un juge ou des juges de paix, des inspecteurs et surintendants de police, et des shérifs respectivement, et toutes les dispositions de "l'Acte pour pourvoir à la construction et réparation de maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas Canada," (12 V. c. 112,) s'appliqueront à l'impôt, au prélèvement et au paiement de telle taxe ou droit, et il sera perçu par tel membre de la cour, ou tel officier ou personne qu'il plaira au gouverneur en conseil de nommer, et sera versé par lui entre les mains du shérif pour former partie du fonds de bâtisse et de jurés, et toute telle personne nommée perceuteur de tels honoraires devra fournir tel cautionnement qui sera fixé par ordre en conseil; et le gouverneur pourra, par ordre ou ordres en conseil, de temps à autre, réserver telle partie des honoraires du greffier ou crieur de la cour de circuit, tenue à un endroit autre que le chef-lieu d'un district, qu'il pourra juger à propos d'approprier au paiement de toutes dépenses continentes pour l'entretien des dites cours.

Le gouverneur en conseil pourra imposer des taxes sur les procédés dans tout district, et ces taxes formeront partie du fonds de bâtisse et de jurés.

Application de l'acte 12 V. c. 112.

Dispositions pour l'entretien des dites cours de justice de comté.

24. La somme d'argent à être perçue dans tout district en vertu de la quatrième section de "l'acte pour pourvoir à la construction et réparation de maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas Canada," (12 V. c. 112,) ou en vertu du quatrième paragraphe de la cent treizième section de

La somme d'argent perçue en vertu de la s. 4 de 12 V. c. 112, ou de 20 c. 44, s.

l'acte

113—ne le sera qu'une fois.

Les pouvoirs accordés par la s. 23 du présent acte ne seront pas exercés dans les cas où un droit est payable en vertu de l'acte 12 V. c. 112.

l'acte de Judicature du Bas Canada de 1857, ne sera perçue qu'une fois ; et le pouvoir accordé par la section immédiatement précédente d'imposer une taxe ou droit, ne sera pas exercé à l'égard des endroits mentionnés dans la 12 Vict. ch. 112, quant aux items, procédures ou documents sur lesquels une taxe ou droit est maintenant perçue en ces endroits, telle qu'imposée sous l'autorité de la cinquième section du dit acte, aussi longtemps que la dite taxe ou droit continuera d'être perçue à ces endroits pour les fins du dit acte ; et tout excédant de la dite taxe ou droit perçue à quelqu'un de ces dits endroits, restant après paiement du principal et des intérêts dus sur les débetures émises sous l'autorité du dit acte pour et à l'égard de tout tel endroit, formera partie du "Fonds de Bâtisse et de Jurés" du district dans lequel tel endroit est situé.

Les corporations de Québec ou de Montréal pourront imposer une taxe spéciale pour les fins du présent acte ou de l'acte 14, 15 V. c. 129.

25. Dans le cas où les fonds ordinaires de la corporation de la cité de Québec ou Montréal se trouveront insuffisants pour faire face à toute contribution qui devra être faite en vertu des dispositions du présent acte, ou sous l'autorité de la 14 et 15 V. c. 129, il sera loisible au conseil de chaque corporation d'imposer, pour cette fin, une taxe ou cotisation spéciale, en sus du montant pour lequel tel conseil est maintenant ou sera dans la suite par la loi autorisé à imposer des taxes ou cotisations ; et d'approprier à cette fin toute partie des honoraires de la cour de recorder, ou d'imposer sur les procédés dans cette cour une taxe spéciale afin de former un fonds pour l'objet susdit.

Lorsqu'il n'y aura pas de juge dans un district—le writ d'*habeas corpus* pourra s'obtenir dans un autre district.

26. Lorsqu'il n'y aura pas de juge dans les limites d'un district, il sera loisible à toute personne, qui désirera obtenir un bref d'*habeas corpus*, de s'adresser à un juge qualifié et autorisé à accorder tel bref, dans tout district adjacent ou à l'un des juges à l'une ou à l'autre des cités de Québec ou Montréal, selon que les causes en appel du district dans lequel le requérant est détenu devront, en vertu de la dix-septième section de "l'Acte de Judicature du Bas Canada de 1857," être plaidées et jugées à l'une ou à l'autre de ces cités ; et tout ordre rendu sur toute telle demande par un juge en dehors du district, et toute procédure en dehors du district, soit avant soit après telle demande ou ordre, seront aussi valables que si tout tel ordre, demande ou procédure avaient été faits dans les limites du district où le requérant est détenu :

Disposition quand la personne est détenue au-delà des limites du district dans lequel l'ordre est fait.

2. Et toutes les fois que l'émanation d'un bref d'*habeas corpus* est ordonnée en faveur d'une personne détenue au-delà des limites du district dans lequel est fait tel ordre, le juge pourra ordonner que telle personne soit amenée devant un juge de paix, dans le district dans lequel telle personne est détenue, et admise à caution par tel juge de paix, qui prendra les cautionnements de toute telle personne et de deux cautions, chacune pour les sommes respectives qui seront fixées dans le dit ordre, dans lequel seront énoncés les termes et conditions qui devront

devront être insérés dans le cautionnement, qui sera ainsi donné par l'accusé et par ses cautions, et la cour devant laquelle, et l'époque et l'endroit auxquels l'accusé devra comparaître, pour répondre à l'accusation portée contre lui ; et si tel juge de paix est satisfait de tout tel cautionnement ainsi donné il ordonnera que l'accusé soit mis en liberté, s'il n'est détenu pour aucune autre cause ; et, dans le cas où le requérant devra être élargi sans cautionnement, l'ordre du juge prescrira au juge de paix de mettre tel requérant en liberté.

27. Lorsqu'un bref d'*habeas corpus* aura été une fois refusé par un juge, il ne sera pas loisible de renouveler la demande devant lui à moins que de nouveaux faits ne soient allégués, ou devant tout autre juge, mais la demande pourra, dans tout tel cas, être faite de nouveau à la cour du banc de la Reine, qui est par le présent autorisée à connaître, entendre et juger telle demande, à sa séance la plus prochaine en appel, soit à Québec, soit à Montréal, selon que les causes en appel du district dans lequel le requérant est détenu, devront, en vertu de la dix-septième section de "l'Acte de Judicature du Bas Canada de 1857," être plaidées et jugées à l'une ou à l'autre de ces cités, et tout ordre rendu par la cour du banc de la Reine, sur toute telle demande et toute procédure, en dehors du district, soit avant, soit après telle demande ou ordre, seront aussi valables que si tout tel ordre, demande ou procédure avaient été faits dans les limites du district où le requérant est détenu :

Le Habeas Corpus une fois refusé par un juge ne pourra être accordé par un autre juge,—mais il peut être accordé par la cour du Banc de la Reine.

2. Et toutes les fois que l'émanation d'un bref d'*habeas corpus* est ordonnée en faveur d'une personne détenue au-delà des limites du district dans lequel est fait tel ordre, le juge ou la cour du banc de la reine pourra ordonner que telle personne soit amenée devant un juge de paix, dans le district dans lequel telle personne est détenue, et admise à caution par tel juge de paix, qui prendra les cautionnements de toute telle personne et de deux cautions, chacune pour les sommes respectives qui seront fixées dans le dit ordre, dans lequel seront énoncés les termes et conditions qui devront être insérés dans le cautionnement, qui sera ainsi donné par l'accusé et par ses cautions, et la cour devant laquelle, et l'époque et l'endroit auxquels l'accusé devra comparaître, pour répondre à l'accusation portée contre lui ; et si tel juge de paix est satisfait de tout tel cautionnement ainsi donné, il ordonnera que l'accusé soit mis en liberté, s'il n'est détenu pour aucune autre cause ; et, dans le cas où le requérant devra être élargi sans cautionnement, l'ordre prescrira au juge de paix de mettre tel requérant en liberté.

Disposition quand la personne est détenue au-delà des limites du district dans lequel l'ordre est fait.

28. Nonobstant les dispositions du quatrième paragraphe de la troisième section de l'Acte pour amender l'Acte intitulé : *Acte pour régler l'assignation des Jurés dans le Bas Canada*, (14, 15 V. c. 89,) le shérif, dans les districts de Québec et de Montréal, avant d'assigner les petits jurés pour les cours de juridiction criminelle dans iceux, s'enquerra du greffier de la couronne

Le shérif ne pourra assigner un second corps de petits jurés à Montréal et à Québec, à

moins d'en être spécialement requis.

couronne ou du greffier de la paix, selon le cas, si le nombre et la nature des cas à être décidés devant la cour du banc de la reine ou devant la cour de sessions de quartiers peuvent justifier l'assignation d'un second corps de petits jurés, et il n'assignera pas tel second corps de petits jurés avant d'être notifié par le greffier de la couronne ou par le greffier de la paix selon le cas, qu'ils seront nécessaires.

Le premier corps pourra servir jusqu'à la fin du terme.

29. Si les personnes assignées comme petits jurés de comparaître le premier jour des séances de la cour du banc de la reine, ou de la cour des sessions trimestrielles de la paix, dans le district de Québec ou Montréal, sont requises, en raison de l'absence d'un second corps de petits jurés, de servir au-delà du nombre de jours prescrits pour leur assistance par le quatrième paragraphe de la troisième section de l'acte en dernier lieu mentionné, elles continueront de servir comme petits jurés, à toutes fins et intentions et avec tout l'effet légal aussi longtemps que la cour jugera leurs services nécessaires.

Dans les autres districts les jurés ne seront assignés que dans certains cas.

30. Dans tous les districts, excepté ceux de Québec et de Montréal, le shérif, avant d'assigner les personnes qui devront servir comme grands ou petits jurés devant la cour du banc de la reine, ou la cour des sessions générales de la paix, ou toute cour de juridiction criminelle en ic eux, s'enquerra du greffier de la couronne ou du greffier de la paix, selon le cas, s'il y a des matières à être enquises et des procès à avoir lieu à la séance prochaine d'icelle, et il n'assignera aucune personne pour servir comme grand ou petit juré devant toute telle cour, avant d'être notifié par le greffier de la couronne ou le greffier de la paix, selon le cas, que tels jurés sont nécessaires; mais toute telle cour s'ouvrira néanmoins aux époques fixées par la loi, et dans le cas où aucuns grands ou petits jurés n'auront été assignés, et où il paraîtra à la cour que les services de grands ou petits jurés sont nécessaires pour l'audition ou la décision de tout procès qui pourra être porté devant telle cour, la cour pourra ordonner au shérif d'assigner le nombre ordinaire de personnes pour servir comme grands ou petits jurés devant la dite cour, à un jour auquel la cour s'ajournera, et tous procédés qui auront lieu dans et devant telle cour ainsi ajournée seront aussi valables que s'ils avaient eu lieu dans et devant telle cour à l'époque ordinaire de sa tenue, et tout juge ou personnes tenant telle cour ainsi ajournée, l'ajournera de jour en jour, tant qu'il y aura quelque affaire devant elle; mais cette disposition n'empêchera pas la cour, dans l'absence de grands ou petits jurés, de procéder à la dépêche des affaires qui ne demandent pas l'intervention de l'un ou l'autre de ces corps.

La cour s'ouvrira et les jurés seront assignés s'il est nécessaire.

Effet de l'ajournement d'une cour en certains cas, déclaré.

31. Toutes les fois qu'une cour sera ajournée en vertu des dispositions de la cent-quarante-septième section de l'Acte de *Judicature du Bas Canada de 1857*, telle qu'amendée par la soixante-sixième section de l'Acte pour amender ultérieurement les Actes de *Judicature du Bas Canada*, (22 V. (1858) c. 5.) il sera

sera loisible à telle cour de prendre connaissance de toutes matières qui seront portées devant elle, et de les continuer, soit qu'elles fussent commencées ou non à l'époque de l'ajournement d'icelle; et tout juge ou personnes tenant telle cour ainsi ajournée, l'ajournera de jour en jour, tant qu'il y aura quelque affaire devant elle.

32. Tout rapport de distribution préparé et produit par le protonotaire de la cour supérieure, ou par le greffier de la cour de circuit, ou toute partie de tel rapport, qui ne sera pas contesté dans le délai prescrit par toute règle de pratique, pourra être homologué en terme ou en vacance par le protonotaire ou le greffier de la cour, dans laquelle la cause, à laquelle tel rapport a trait, est pendante, de la même manière que tel rapport ou partie de rapport peut maintenant être homologué par telle cour, et tout jugement d'homologation par un protonotaire ou greffier sera censé être le jugement de la cour, homologuant tel rapport, et sera enregistré comme un jugement et exécuté en conséquence :

Homologation des rapports de distribution non contestés, par le protonotaire après le délai expiré.

2. Et dans le cas où aucune opposition n'est produite dans le délai prescrit par la loi et les règles de pratique, réclamant tous les deniers ou quelque partie d'iceux, rapportés en cour comme ayant été prélevés, en vertu de tout bref d'exécution, ou dans le cas où toute opposition ou oppositions produites sont discontinuées sur motion faite en terme ou en vacance, ou dans le cas où les parties intéressées consentent, en terme ou en vacance, à une distribution, sans recourir aux formalités d'un rapport de distribution, le protonotaire ou le greffier de la cour, en terme ou en vacance, sur motion faite à cet effet, pourra ordonner le paiement des deniers prélevés aux parties qui y ont droit, et ordonnera que tout excédant soit versé entre les mains du défendeur ou de la partie sur laquelle ont été prélevés ces deniers.

Si'il n'y a pas d'opposition ou si toutes les parties consentent.

33. Le terme " municipalité locale " dans le présent Acte et dans le septième paragraphe de la cent treizième section de l'Acte de Judicature du Bas Canada de 1857, comprendra la corporation de toute cité ou ville incorporée du Bas Canada.

Interprétation de l'expression, " Municipalité locale."

34. Dans tous les cas où les minutes, répertoires et index des notaires, et tous documents et papiers d'un notaire, ont été transmis par la chambre de notaires, sous les soins de laquelle ils étaient, au protonotaire de la cour supérieure dans un district ne comprenant pas l'endroit où le dit notaire est mort ou résidait lorsqu'il a cessé de pratiquer, ou l'endroit où il pratiquait immédiatement avant d'avoir laissé la province ou d'être devenu inhabile à agir comme notaire, ou avant son interdiction ou sa destitution de charge, tel protonotaire, dans les trois mois qui suivront la passation de cet acte, transmettra toutes tels minutes, répertoires et index des notaires, et tous documents et papiers de tout tel notaire, au

Les minutes d'un notaire décédé, etc., seront transmises au protonotaire du district où tel notaire est décédé, ou a cessé de pratiquer.

protonotaire de la cour supérieure dans le district comprenant l'endroit où tel notaire est mort ou résidait lorsqu'il a cessé de pratiquer, ou l'endroit où il pratiquait immédiatement avant d'avoir laissé la province ou d'être devenu inhabile à agir comme notaire, ou avant son interdiction ou sa destitution de charge.

Le gouverneur pourra nommer des commissaires dans le Royaume-Uni pour recevoir des affidavits qui devront servir dans le Bas Canada.

35. Il sera loisible au gouverneur de nommer, de temps à autre, des personnes compétentes résidant dans toute partie de la Grande Bretagne ou d'Irlande, commissaires pour administrer le serment et recevoir des affidavits qui devront servir dans toute cour de juridiction civile dans le Bas Canada, et tous les affidavits reçus par tout tel commissaire auront la même validité, le même effet, et le même degré de foi dans toutes cours de juridiction civile dans le Bas Canada qui sont donnés à de semblables affidavits reçus devant un commissaire nommé par la cour supérieure du Bas Canada ou par tout juge d'icelle ; pourvu qu'il ne sera nommé personne autre qu'un procureur ou solliciteur pratiquant dans l'une des cours supérieures de la Grande Bretagne ou d'Irlande, et qualifié par la loi à agir comme commissaire pour des fins semblables dans la Grande Bretagne et en Irlande.

Proviso.

Qualification du commissaire.

Dispositions pour la signification de subpœnas et autres documents dans le Haut Canada.

36. Toutes les fois qu'un subpœna, ou autre pièce de procédure, opposition, jugement, ordre, règle, avis ou procédure émanant de la cour supérieure ou de la cour de circuit, ou d'un juge, ou incident à une poursuite ou action portée contre toute personne résidant dans le Haut Canada, en vertu des dispositions de la cinquante-huitième section de l'*Acte pour amender ultérieurement les Actes de Judicature du Bas Canada*, (22 Vict. (1858) ch. 5,) dans l'une ou l'autre des dites cours, doit être signifié à une partie ou personne résidant ou se trouvant dans le temps dans le Haut Canada, il sera loisible à tout juge de la cour supérieure, ou au protonotaire de la cour supérieure ou greffier de la cour de circuit à l'endroit où l'action est portée, de signer un ordre écrit au dos d'icelui dans les termes suivants : " Ce (*mentionnant le nom du document*) peut être signifié " dans le Haut Canada, et sera rapporté dans cette cour dans " jours de la signification," et pourra par le dit ordre prescrire le temps dans lequel telle procédure sera rapportable ; et toutes les dispositions de la dite section s'appliqueront d'ailleurs à tout tel subpœna, ou autre pièce de procédure, opposition, jugement, ordre, règle, avis ou procédure, de la même manière qu'elles s'appliquent aux brefs d'assignation, émanés sous l'autorité de la dite section.

Section 58 de 22 V. c 5, s'appliquera.

Délai prescrit pour répondre ou répliquer.

37. Toute partie dans la cour supérieure, ou dans la cour de circuit, dans les causes susceptibles d'appel, qui aura droit de produire une réponse ou une réplique, sera tenue de la produire dans le délai prescrit par la loi, mais sera foreclose de ce faire

faire par le seul laps du délai, sans qu'il soit nécessaire de faire une demande de telle réponse ou réplique, et, dans le cas où telle réponse ou réplique ne sera pas produite dans le délai prescrit par la loi, la contestation sera liée sur les procédés alors faits.

38. Chaque témoin, dans toute cause contestée dans la cour supérieure, et dans toute cause susceptible d'appel, contestée dans la cour de circuit, sera interrogé en présence d'un juge de telle cour; et tel juge sera tenu de prendre lui-même, par écrit, des notes des parties importantes du témoignage donné par tel témoin, et de toutes objections sur lesquelles quelque partie dans la cause aura insisté, et la manière dont ces objections auront été adjugées, toutes les fois qu'une partie dans telle cause l'exigera, soit verbalement ou par écrit; et une copie au net des dites notes sera faite par le protonotaire ou greffier de la cour, laquelle, après avoir été certifiée par le juge, sera déposée parmi les pièces de record dans la cause, et sera, en cas d'appel du jugement final, prononcé dans toute telle poursuite ou action, transmise à la cour d'appel, comme formant partie de tel record, et telle copie sera considérée, pour les fins du dit appel, comme formant le vrai record des preuves produites et de toutes autres procédures y mentionnées.

Dans les causes contestées les témoins seront interrogés en présence du juge, qui prendra leur témoignage en écrit, etc.

39. Nonobstant ce que prescrit par l'article deux du titre vingt de l'ordonnance de mil six cent soixante-et-sept ou toute autre disposition de la loi, la preuve par témoins sera admissible dans toutes matières n'excedant pas la somme ou la valeur de vingt-cinq piastres; mais la présente disposition n'aura pas l'effet de restreindre l'admissibilité de la preuve par témoins en toutes matières ou sur tout fait où elle est maintenant permise lorsque la somme ou la valeur excède vingt-cinq piastres.

La preuve par témoins admissible dans les matières n'excedant pas \$25.

Proviso.

40. L'articulation de faits, requise par les dispositions de l'Acte de judicature du Bas Canada de 1857, sera divisée en articles séparés et distincts, dont chacun sera successivement numéroté d'une manière régulière, sera soumise aussi catégoriquement que les interrogatoires sur faits et articles, et sera faite dans une forme d'interrogation explicite, au point de provoquer une admission ou dénégation, et d'une manière si claire, que le défaut par la partie de répondre établisse une admission d'un fait ou des faits.

L'articulation de faits se fera dans une certaine forme et sera explicite.

41. La cinquante-quatrième section de l'Acte pour amender ultérieurement les actes de judicature du Bas Canada (22 Vict. (1858), c. 5,) s'étendront et s'appliqueront aux writs d'exécution pour la saisie et vente de biens-meubles, dans un district autre que celui dans lequel le bref d'exécution aura émané, et toute telle saisie et vente pourra être faite par tout huisier de la cour supérieure, pour le district dans lequel tel bref d'exécution émanera, ou par le shérif de tel district, sujette, toutefois, aux dispositions et restrictions de la dite

Sec. 54 de 22 V. c. 5, étendue aux writs pour la saisie de biens-meubles dans un autre district. Par qui exécuté.

section,

section, et chaque bref ainsi exécuté sera rapporté devant la cour à l'endroit où le dit bref aura émané, selon que l'exigera tel bref ainsi que la loi, et tel bref ainsi rapporté sera reçu, et le certificat de la due signification ou exécution sera aussi authentique que si tel bref eût été signifié ou exécuté dans le district d'où il aura émané; et la dite section et les dispositions de la présente section s'étendront et s'appliqueront aux brefs de saisie-arrêt avant ou après jugement, et à la signification et exécution d'iceux, toutes les fois que les parties ou toute partie à telle saisie-arrêt résident dans un district autre que celui dans lequel tel bref aura émané.

S'appliquera aux writs de saisie-arrêt.

Signification d'un ordre, etc., à des parties qui ont laissé le B. C., après le commencement d'un procès.

42. S'il est nécessaire qu'un ordre, règle, avis ou procédure, émanant de la cour supérieure ou de la cour de circuit, ou de tout juge, ou qu'un incident quelconque dans une poursuite ou procédure dans aucune des dites cours, soit signifié dans une cause ou instance, à une partie qui a laissé le Bas Canada, depuis le commencement de telle cause ou instance, ou qui n'est pas domiciliée dans le Bas Canada, la dite signification pourra être légalement faite à telle partie au bureau du protonotaire ou du greffier de la cour dans laquelle sera pendante telle cause ou instance; et le rapport de l'huissier alléguant qu'il a fait diligence pour trouver la partie et qu'il n'a pu la trouver, et qu'au meilleur de sa croyance cette partie ne se trouve point dans les limites du Bas Canada, sera *prima facie* suffisant pour établir le fait de telle absence.

Les jugements rendus en vertu de la sec. 11 de 22 V. c. 5, seront exécutoires sans la signification d'iceux.

Disposition si le défendeur désire contester le jugement.

Opposition.

Un certificat du protonotaire sera signifié à l'officier chargé de faire la saisie.

Délai dans les causes de saisie-arrêt.

43. Chaque jugement, rendu en vertu de la onzième section de l'Acte pour amender ultérieurement les actes de judicature du Bas Canada (22 Vict. (1858.) c. 5), nonobstant les dispositions du dit acte, sera exécutoire sans la formalité de la signification d'icelui, après l'expiration du délai ordinaire: mais toutes les fois que la première exécution aura émané sur tout tel jugement, et que les biens du défendeur seront sous saisie, si la partie sous saisie désire contester le jugement, elle pourra le faire dans le délai qui surviendra entre le jour de la saisie et celui fixé pour la vente des biens saisis, et si l'officier, chargé de l'exécution du bref, rapporte un procès-verbal de carence, le délai pour produire telle opposition s'étendra à dix jours seulement, à compter de l'exécution du bref et de la date de tel procès-verbal de carence; et la production de toute opposition aura l'effet de suspendre la vente jusqu'à ce que telle opposition soit adjugée par un ordre subséquent de la cour, en la manière prescrite par la loi; le protonotaire ou le greffier de la cour, dans laquelle telle opposition est produite, délivrera un certificat en double de la production de telle opposition, dont l'un sera signifié à l'officier chargé de faire la saisie, qui devra en accuser réception, à défaut de quoi il lui sera signifié à ses propres frais; et tout tel officier chargé de faire la saisie rapportera en cour le bref d'exécution et ses procédés sur icelui, avec aussi le certificat qui lui aura été signifié; si, sur tout tel jugement, il émane un bref de saisie-arrêt, le délai pour contester tel jugement

jugement par opposition sera de dix jours à compter de la date de la signification et de l'exécution de tel bref de saisie-arrêt.

44. Si toute telle opposition est maintenue, en tout ou en partie, les frais de l'exécution et saisie seront payés par la partie à la demande de qui telle saisie aura été faite. Frais si l'opposition est maintenue.

45. L'hypothèque, résultant de tout tel jugement, comme susdit, datera du jour de la reddition d'icelui, pourvu qu'il soit dûment enregistré comme tout autre jugement. Hypothèque résultant du jugement.

46. Tout défendeur pourra, avant l'émanation d'une exécution sur le jugement enregistré contre lui, produire telle opposition, comme susdit, avec les exhibits à son appui, dans le bureau du protonotaire ou greffier de la cour qu'il appartient, et déposer en même temps le montant des frais à rembourser au demandeur, avec la copie de l'opposition pour ce dernier; mais le défendeur donnera avis, dans ce cas, au demandeur, du jour auquel l'opposition a été produite, et le délai pour plaider comptera de la signification de tel avis. Le défendeur pourra produire son opposition avant l'émanation de l'exécution. Avis—délai.

47. S'il n'est produit aucune opposition dans le bureau du protonotaire ou greffier, dans les délais accordés à cette fin, les faits tels qu'allégués dans l'action ou demande seront tenus pour reconnus et avérés par le défendeur et dûment prouvés. S'il n'est pas produit d'opposition dans le délai.

48. Tout demandeur ayant obtenu tout tel jugement pourra y renoncer en aucun temps avant qu'il soit exécuté;—et, sur sa renonciation qui sera déposée de record, il aura droit de procéder dans la cause en la manière pourvue pour les causes par défaut ou *ex parte* comme si jugement n'avait pas été rendu; et les frais de tel jugement seront à la charge du demandeur. Le demandeur pourra renoncer à tel jugement. Frais.

49. Toute partie dans une cause pourra être assignée et interrogée comme témoin par toute autre partie dans la même cause, et la partie, ainsi assignée et interrogée, pourra être transquestionnée comme un témoin par son propre procureur, si elle est représentée par un procureur, et le témoignage donné par toute telle partie pourra servir ou non à la partie qui l'aura obtenu, si elle le juge à propos, pourvu que toute telle partie à la clôture de son enquête déclare qu'elle entend oui ou non se servir de tel témoignage; mais aucun tel témoignage ne tournera à l'avantage de la partie qui l'aura donné, et toute telle partie, ainsi assignée, sera taxée comme tout autre témoin. Toutes parties pourront être assignées comme témoins dans aucune cause. Conditions.

50. En matières d'enquêtes et de preuve par témoins, le témoignage d'un seul témoin sera suffisant pour prouver un fait. Un témoin sera suffisant.

51. Tous les parents et alliés des parties, excepté le mari et la femme, pourront être témoins en matières civiles, pour déposer contre ou en faveur d'icelles, nonobstant le onzième article Les parents des parties (excepté le mari et la

femme) pourront être témoins.

Ou les parties intéressées.

Lorsqu'insolvabilité est spécialement alléguée, aucune distribution ne sera faite avant que les créanciers n'aient été appelés par avis.

Ces dispositions s'étendront à certaines parties.

Dispositions incompatibles abrogées.

Tout juge pourra entendre et décider toute cause en vertu de 18 V. c. 108, pendant la vacance.

article du titre vingt-deux (enquêtes) de l'ordonnance de mil six cent soixante-et-sept, qui sera expressément abrogé, en autant qu'il a rapport aux degrés de parenté seulement; mais, nonobstant la compétence de tout parent en deçà du degré de cousin germain, de donner un témoignage, le juge pourra apprécier tel témoignage selon qu'il jugera le témoin digne de foi; et toute personne reprochable comme témoin pour raison d'intérêt pourra rendre témoignage en justice, mais le témoignage de tel témoin sera apprécié selon qu'il sera jugé digne de foi.

52. Aucune distribution des deniers saisis-arrêtés entre les mains de tiers appartenant à une personne en déconfiture, ou insolvable, ou des deniers provenant de la vente de ses meubles, lorsque telle déconfiture ou insolvabilité aura été spécialement alléguée par l'une des parties, ne pourra être ordonnée par la cour supérieure ou la cour de circuit, à moins qu'au préalable tous les créanciers du débiteur saisi-exécuté n'aient été appelés sous l'autorité de la cour, par avis, dans les langues anglaise et française, inséré deux fois dans la Gazette du Canada, à produire leurs réclamations; et toute telle réclamation devra être produite au greffe de la cour sous quinze jours de la date de la première insertion de tel avis, et les nom, prénom, qualité et résidence du créancier seront énoncés dans toute telle réclamation, laquelle sera accompagnée d'un état ou compte avec les pièces justificatives; les dispositions ci-dessus s'appliqueront à tout curateur, administrateur, héritier bénéficiaire, ou toute autre personne qui désirera rendre compte en justice et faire distribuer les deniers qu'elle peut avoir entre ses mains, et toute telle personne pour telles fins présentera une requête à l'une ou à l'autre des cours susdites qui, suivant leur juridiction respective, sont par le présent autorisées à connaître et décider toute telle pétition, et d'adopter ou ordonner tous procédés y relatifs, et telle personne fera donner un avis aux créanciers, comme susdit.

53. Toute chose contenue dans tout autre acte, qui est incompatible avec le présent, est, par le présent, abrogée, et toutes les dispositions de l'acte pour amender ultérieurement les actes de judicature du Bas Canada, (22 V. (1858,) c. 5.) relatives aux jugements rendus par défaut, en vertu de la onzième section d'icelui, à la contestation des dits jugements par opposition, et à l'appel d'iceux, et toutes les autres dispositions du dit acte qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte, continueront en force.

54. Il est par le présent déclaré que tout juge de la cour supérieure en vacance, depuis le neuf juillet jusqu'au premier de septembre de chaque année, aura pouvoir et juridiction pour entendre et décider toute cause relative aux locataires et locataires en vertu de l'Acte dix-huit Victoria, chapitre cent huit, et de tout autre Acte relatif au même sujet.

55. Il sera du devoir du protonotaire ou du greffier, à qui demande sera faite d'émaner une exécution au nom de tout témoin pour le montant qui lui aura été alloué comme tel, de s'assurer s'il a été décerné aucune exécution antérieure pour tel montant, soit à la demande du témoin, soit à celle de toute partie dans la cause, et toute nouvelle exécution qui pourra être émise pour cet objet sera nulle et de nul effet, si le montant a été prélevé ou s'il a été payé à la partie ou à son procureur en vertu d'aucune exécution antérieure ou d'un mémoire de frais dûment acquitté.

Devoir du protonotaire quand des témoins demandent une exécution pour le montant qui leur est alloué.

56. Une cause, ou procédure quelconque, peut être discontinuée en tout état de cause et en tout temps avant le jugement, même en vacance, pourvu que ce soit avec dépens en faveur de la partie adverse.

Toute procédure pourra être discontinuée.

Cette discontinuation peut se faire par une motion laissée au greffe dans tous les cas et dont avis aura été donné à la partie adverse, en la manière ordinaire.

Formule.

La partie qui aura ainsi discontinué une cause, ou une procédure quelconque, ne pourra pas la recommencer sans avoir préalablement payé les frais de la première.

Frais.

57. Les dix-septième et dix-huitième sections du présent acte n'entreront en force que le premier août mil huit cent soixante-un, et les contributions qui, en vertu de la deuxième section du présent acte, devront être faites par les municipalités locales ou corporations des cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières et de la ville de Sherbrooke, et par les différentes municipalités locales dans les limites des districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Gaspé, St. François, Kamouraska et Outaouais, respectivement, ne seront exigibles qu'après le dit jour.

Entrée en force de certaines sections du présent acte.

C A P . L V I I I .

Acte pour pourvoir à la statistique annuelle des affaires judiciaires.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Chaque année, dans le mois de janvier, et pour l'année expirée le dernier jour du mois de décembre de l'année précédente, il sera fait—

Etats qui seront faits chaque année par les—

1. Par chaque greffier de la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, un état ou rapport constatant :

Greffiers de la cour des commissaires.

Le

Le nombre total de sommations émises ; le nombre de causes rapportées en cour ; le nombre de jugements rendus ; le nombre d'exécutions émises, et le nombre d'oppositions faites. (Formule No. 1.)

Greffiers des
cours de cir-
cuit.

2. Par chaque greffier de la cour de circuit, dans le Bas Canada, un état ou rapport constatant :

Le nombre de writs émis, distinction faite des causes susceptibles et non susceptibles d'appel, et indiquant combien de ces dernières étaient pour des sommes de six louis cinq chelins ou au-dessous, et combien il y en avait pour des sommes au-dessus de ce montant ; le nombre de writs rapportés en cour, distinction faite entre les causes susceptibles et non susceptibles d'appel ; le nombre de causes par défaut, distinction faite entre les causes susceptibles et non susceptibles d'appel ; le nombre de jugements rendus par défaut, distinction faite entre les causes susceptibles et non susceptibles d'appel, et indiquant le nombre rendu, dans chaque cas, par la cour et par le greffier ; le nombre de causes contestées et le nombre dans lesquelles jugement a été rendu ; le nombre d'exécutions émises, distinction faite entre celles *de bonis* et *de terris* ; le nombre d'oppositions faites, avec indication du nombre

d'oppositions afin d'annuler,

“ afin de distraire,

“ afin de charge,

“ afin de conserver,

et le nombre de chacune de ces oppositions qui ont été maintenues, déboutées, ou dont il n'a pas été disposé ; le nombre de saisies-arrêt avant jugement ; le nombre de saisies-revendication ; le nombre de saisies-gagerie et le nombre de requêtes pour writs de *certiorari* ; (Formule No. 2.)

Protonotaires. 3. Par chaque protonotaire ou greffier de la cour supérieure, un état ou rapport constatant :

Le nombre de sommations émises, distinction faite entre celles pour des sommes entre cinquante louis et soixante-quinze louis, entre soixante-quinze louis et cent louis, entre cent louis et cinq cents louis, et pour celles au-dessus de cinq cents louis ; le nombre de writs rapportés en cour, distinction faite comme ci-haut ; le nombre de causes par défaut, avec la même distinction ; le nombre de jugements rendus par défaut, même distinction faite entre eux, et avec indication du nombre rendu par la cour et par le greffier ; le nombre de causes contestées et le nombre dans lesquelles jugement a été rendu ; le nombre d'exécutions, distinction faite entre celles *de bonis* et *de terris* ; le nombre d'oppositions faites, avec indication du nombre

d'oppositions afin d'annuler,

“ afin de distraire,

“ afin de charge,

“ afin de conserver,

et le nombre de chacune de ces oppositions maintenues, déboutées ou dont il n'a pas été disposé ; le nombre de saisies-arrêt avant jugement ; le nombre de saisies-revendication ; le nombre de saisies-gagerie ; le nombre de requêtes pour writs de *certiorari*, *mandamus*, *quo warranto* et *prohibitioni*, distinction faite entre ceux qui ont été accordés et ceux qui ont été refusés ; le nombre d'actions intentées en vertu de la loi pour régler les droits des locateurs et locataires ; le nombre de requêtes pour ratification de titres, et le nombre d'actions dont il a été ordonné que l'instruction se ferait par jury ; (Formule No. 3.)

4. Par le greffier des appels, un état ou rapport constatant : Greffiers des appels.

Le nombre total des appels, en matières civiles, à la cour du banc de la Reine dans le Bas Canada ; le nombre des causes dans lesquelles jugement a été rendu, distinction faite entre celles dont le jugement, (dont il a interjeté appel), a été confirmé ou infirmé ; le nombre de causes en délibéré et le nombre de celles dont l'instruction n'a pas eu lieu ; aussi, le nombre, en matières criminelles, des causes réservées, soumises à cette cour ; le nombre des causes dans lesquelles jugement a été rendu, distinction faite entre celles dont le jugement (dont il a été interjeté appel.) a été infirmé, amendé ou confirmé ; le nombre de causes en délibéré et le nombre de celles dont l'instruction n'a pas eu lieu ; aussi, un tableau du nombre de chacune des espèces de causes ci-dessus, et renfermant les mêmes renseignements à l'égard de chacune de ces espèces, devant la cour ci-dessus désignée, siégeant à Québec et à Montréal, respectivement, et indiquant les localités avec le nom de la cour d'où ont été envoyés ces appels en matières civiles et ces causes réservées en matières criminelles, et donnant, à l'égard des causes de chaque cour, tous les renseignements ci-dessus exigés relativement au nombre total des causes ; (Formule No. 4.)

5. Par le shérif de chaque district, dans le Bas Canada, un Shérifs. état ou rapport constatant :

Le nombre d'exécutions reçues par lui, distinction faite de ces exécutions contre des biens-meubles d'avec celles contre des immeubles, et le nombre de celles qui ont entraîné vente ; la valeur de la propriété vendue par lui en vertu d'exécutions, distinction faite de la propriété immobilière d'avec les biens-meubles ; le nombre de prisonniers incarcérés durant l'année, avec leur âge et qualité ; l'offense et le nombre de fois que le prisonnier a été incarcéré ; (Formule No. 5 et 5a.)

6. Par le greffier de toute cour de juridiction criminelle dans le Bas Canada, un état constatant le nombre d'accusations, distinction faite entre les "accusations fondées" et les accusations "non fondées ;" le nombre de chaque espèce d'offense,

et

Greffiers des cours criminelles.

et indiquant aussi le nombre de ces offenses dans lesquelles le grand jury a ou non trouvé l'accusation fondée ; le nombre des convictions, distinction faite entre celles qui ont été prononcées sur "plaidoyer de culpabilité" ou après le procès ; le nombre des acquittements ; le nombre des *nolle prosequi* produits et le nombre des causes dont l'instruction n'a pas eu lieu ; (Formules Nos. 6a et 6b.)

Surintendants
ou inspecteurs
de police.

7. Par chaque inspecteur ou surintendant de police, et par chaque recorder, un état ou rapport de toutes les affaires portées devant eux, constatant :

Le nombre de plaintes formulées, le nombre de chacune des offenses, le nombre des convictions, emprisonnements et élargissements, et, dans les cas de conviction sommaire, la peine infligée, avec indication du nombre de sentences prononcées dans chaque cas ; (Formule No. 7.)

Régistrateurs.

8. Par le régistrateur de chaque comté ou division d'enregistrement, dans le Bas Canada, un état constatant :

Le nombre de documents enregistrés dans son bureau, distinction faite entre le nombre des hypothèques, contrats de mariage, échange de propriétés et autres documents ; (Formule No. 8.)

Juges de paix.

9. Par chaque juge de paix, dans le Bas Canada, un rapport des poursuites portées devant lui pour offenses d'une nature publique, ou pour le recouvrement des amendes imposées pour ces offenses, constatant :

Le nombre de plaintes ; le nombre de jugements rendus, et le montant des amendes imposées ; (Formule No. 9.)

Le gouverneur
en conseil
pourra chan-
ger le quan-
tité des ren-
seignements
requis dans
tels états.

2. Par un ordre en conseil, le gouverneur pourra diminuer ou augmenter la quantité de renseignements statistiques qui seront demandés à aucun des officiers mentionnés dans le présent acte, et modifier les formules en conséquence ; il pourra aussi, par un ordre en conseil, requérir tout autre officier public de faire, annuellement ou périodiquement, tout rapport qui sera désigné par tel ordre en conseil.

Le secrétaire
provincial
fournira des
formules im-
primées.

3. Le secrétaire provincial fournira des formules imprimées propres au rapport exigé, et il en donnera deux copies à chacun des fonctionnaires chargés de faire tel rapport au moins quinze jours avant le premier de janvier de chaque année.

Les rapports
comprendront
les recettes et
dépenses du
bureau.

4. Chacun des officiers, faisant un rapport exigé d'eux comme ci-dessus, devra y insérer un état des recettes et dépenses de son bureau, et tel rapport sera conforme à la formule annexée au présent acte, ou modifié de manière à donner place à tout changement qui pourra être fait dans les rapports exigés

exigés de lui ; et tout tel rapport sera daté du lieu où il aura été fait, signé par l'officier qui l'aura fait et par lui certifié par serment ; et tout faux exposé, dans un rapport ainsi certifié, sera un parjure et puni comme tel.

5. Les dits rapports seront envoyés au secrétaire provincial par les officiers qui les auront faits ; et tout officier, requis par le présent, de faire tels rapports, et qui y manquera pour le temps plus haut indiqué, sera passible d'une amende de pas moins de dix ni de plus de cinquante piastres, laquelle pourra être recouvrée devant toute cour de juridiction compétente, sur plainte portée par le secrétaire provincial ou aucune autre personne.

Les rapports seront adressés au secrétaire provincial.

Pénalité pour défaut.

6. Le secrétaire provincial sera tenu de préparer annuellement, dans le délai ci-haut indiqué, un rapport de toutes les causes où la prérogative royale aura été exercée durant l'année précédente, en faveur de personnes condamnées dans le Bas Canada, indiquant le nom des criminels, le lieu et la date de la sentence, le nom de la cour devant laquelle le criminel a subi son procès, la nature de l'offense, la sentence, la nature du pardon accordé avec ou sans conditions, et, dans les cas de pardon conditionnel, la nature des conditions et les raisons qui ont donné lieu d'accorder ce pardon ou commutation de peine. (Formule No. 10.)

Devoir du secrétaire provincial quant aux causes dans lesquelles la clémence royale a été exercée.

7. Dans le mois de février de chaque année, le secrétaire provincial publiera une fois, dans la *Gazette du Canada*, des extraits de tous ces rapports.

Il publiera des extraits de ces rapports.

FORMULES DE RAPPORTS.

(No. 1.)

COUR DES COMMISSAIRES

POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES

pour l (Paroisse, Township, etc.) de
dans le comté de

RAPPORT POUR L'ANNÉE 186 .

Fait en vertu de la 23e Vict. Cap.

Nombre de sommations émises		
do de causes rapportées en cour		
do de jugements rendus		
do d'exécutions émises		
do oppositions déposées		

Montant des honoraires

Dépenses du greffe,

Je, (A. B.) certifie par le présent que le rapport ci-dessus est correct,
que rien de faux n'y a été inséré, et que rien n'a été omis non plus.

A. B.

Greffier des commissaires.

Assermenté devant moi, à }
ce }
jour de janvier, 186 . }

C. D.

J. P. pour le district

de

(No. 2.)

(No. 2.)

COUR DE CIRCUIT.

(Nom de la Cour de Circuit) de _____

RAPPORT POUR L'ANNÉE 186

Fait en vertu de la 23e Viet. Cap.

No. total émis.	No. de causes susceptibles d'appel.	No. de causes non susceptibles d'appel.		No. de Writs rapportés en cour.		No. de causes par défaut		No. de jugements rendus dans des causes par défaut.			No. de causes contestées.	
		A £6 5 0 et au-dessous.	Au-dessus £6 5 0.	Susceptibles d'appel	Non-susceptibles d'appel.	Susceptibles d'appel.	Non-susceptibles d'appel.	Par la Cour.	Par le Greffier.	Par la Cour.	Par le Greffier.	Total.
Somma-tions.												

WRITS

De saisie-arrêt avant Jugement.		De saisie-revendication.		De saisie-gagerie.		De Certiorari.		D'EXECUTION.	
						De bonis.		De terris.	

(No. 2.)

(No. 2.)—COUR DE CIRCUIT—Continuation.
OPPOSITIONS.

No. de.	Afin d'annuler.			Afin de distraire.			Afin de charger.			Afin de conserver.		
	Total.	Main-tenues.	Dé-boutées.	Total.	Main-tenues.	Dé-boutées.	Total.	Main-tenues.	Dé-boutées.	Total.	Main-tenues.	Dé-boutées.
			Dont il n'a pas été dis-posé.			Dont il n'a pas été dis-posé.			Dont il n'a pas été dis-posé.			Dont il n'a pas été dis-posé.

Montant des honoraires,
Dépenses du greffe,

\$

Je, (A. B.) certifie par les présentes que le rapport ci-dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'a été omis non plus.

A. B.
Greffier de la cour de circuit ci-dessus.

Assermenté devant moi, à }
ce }
jour de janvier, 186 . }

C. D.
J. P. pour le district
de

(No. 3.)

COUR SUPÉRIEURE

Dans le District de

RAPPORT POUR L'ANNÉE 1860.

Fait en vertu de la 23e Vict. Cap.

10

SOMMATIONS.

No. total emis.	Dans les causes.				No. de Writs rappor- tés en Court.				No. de causes par défaut.				No. de jugements rendus dans des causes par défaut.						No. de causes contestées.						
	Entre £50 et £75.	Entre £75 et £100.	Entre £100 et £500.	Au-dessus de £500.	Entre £50 et £75.	Entre £75 et £100.	Entre £100 et £500.	Au-dessus de £500.	Entre £50 et £75.	Entre £75 et £100.	Entre £100 et £500.	Au-dessus de £500.	Par la cour.	Par le greffier.	Par la cour.	Par le greffier.	Par la cour.	Par le greffier.	Entre £50 et £75.	Entre £75 et £100.	Entre £100 et £500.	Au-dessus de £500.	Total.	Jugées.	

WRITS

De saisie-arrêt avant jugement.		De saisie-revendication.		De saisie-gagère.		D'EXECUTION	
						De Bonis.	De Terris.

(No. 3.)

No.

(No. 3.)—*Continuation.*
 REQUÊTES POUR DES WRITS

No.	De Certiorari.		De Mandamus.		De Quo Warranto.		De Prohibition.		RATIFICATION DE TITRES.
	Accordés.	Refusés.	Accordés.	Refusés.	Accordés.	Refusés.	Accordés.	Refusés.	

OPPOSITIONS

No.	Afin d'annuler.			Afin de distraire.			Afin de charger.			Afin de conserver.		
	Total.	Main-tenues. bottées.	Dont il n'a pas été dis-posé.	Total.	Main-tenues. bottées.	Dont il n'a pas été dis-posé.	Total.	Main-tenues. bottées.	Dont il n'a pas été dis-posé.	Total.	Main-tenues. bottées.	Dont il n'a pas été dis-posé.

ACTIONS

No.	En vertu de l'acte des locuteurs et locataires.	
	Dont l'instruction doit se faire par jury.	

\$

Je, (A. B.) certifie par les présentes que le rapport ci-dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'a été omis non plus.

Assermenté devant moi, à ce jour de janvier, 186

A. B. Protonotaire de la cour supérieure, dans le district de
 C. D. J. P. Pour le District de

(No. 4.)
COUR DU BANC DE LA REINE.

JURIDICTION DES APPELS.

RAPPORT POUR L'ANNÉE 186 .
Fait en vertu de la 23e Vict. Cap. .

No. total des Appels.	Jugements.			En delibere.	Non instruites.
	Total.	Confirmation.	Infirmitation.		

Appels en matieres civiles.

No. total des causes soumisees.	Jugements.			En delibere.	Non instruites.
	Total.	Infirmitation.	Amenement. Confirmation.		

Causos reservees en matieres criminelles.

EN MATIÈRES CIVILES.

Cour Supérieure.

No. total des Appels.	Jugements.			En délibéré.	Non instruites.	District de	Localité.		
	Total.	Confir-mation.	Infraction.				Total.	Total.	Confir-mation.
						Trois-Rivières.			
						Québec.			
						Saguenay.			
						Chicoutimi. ...			
						Gaspé.			
						Rimouski.			
						Kamouraski. ...			
						Montmagny. ...			
						Beauce.			
						Arthabaska. ...			

Cour de Circuit.

No. total des Appels.	Jugements.			En délibéré.	Non instruites.	Nom de la cour de circuit.	Localité.		
	Total.	Confir-mation.	Infraction.				Total.	Confir-mation.	Infraction.

No. des Appels.

Total.	Jugements.			En délibéré.	Non instruites.
	Total.	Confir-mation.	Infraction.		

Séant à QUÉBEC.

EN MATIÈRES CRIMINELLES.

No. DE CAUSES RÉSERVÉES SOUMISES.

COURS QUI ONT RENVOYÉ DES CAUSES RÉSERVÉES, AVEC INDICATION DU NOMBRE ENVOYÉ PAR CHACUNE.

TOTAL.	JUGEMENTS.					NOM DE LA COUR.	JUGEMENTS.													
	TOTAL.	Infirmation.	Amen- dement.	Confir- mation.	En délibéré.		Non instruites.	TOTAL.	Infirmation.	Amen- dement.	Confir- mation.	En délibéré.	Non instruites.							

Siégeant à
QUÉBEC.

EN MATIÈRES CIVILES.

Cour Supérieure.									
No. total des Appels.	Jugements.			District de	Total.	Jugements.			Non instruites.
	Total.	Confir-mation.	Infir-mation.			En délibéré.	Non instruites.		
				Ottawa.					
				Montréal.					
				Terrebonne.					
				Joliette.					
				Richelieu.					
				St. François.					
				Bedford.					
				St. Hyacinthe.					
				Liberville.					
				Beauharnois.					
Cour de Circuit.									
No. total des Appels.	Jugements.			Nom de la cour de circuit.	Total.	Jugements.			Non instruites.
	Total.	Confir-mation.	Infir-mation.			En délibéré.	Non instruites.		

No. d'Appels.

Total.	Jugements.			En délibéré.	Non instruites.
	Total.	Confir-mation.	Infir-mation.		

Ségent à
MONTRÉAL.

EN MATIÈRES CRIMINELLES.

N^o. DE CAUSES RÉSERVÉES SOUMISES.
COURS QUI ONT RENVOYÉ DES CAUSES RÉSERVÉES, AVEC INDICATION DU NOMBRE ENVOYÉ PAR CHACUNE.

Siégeant à
MONTREAL.

TOTAL.	JUGEMENTS.			TOTAL	NOM DE LA COUR.	JUGEMENTS.			En délibère.	Non instruites.
	TOTAL.	Infir- mation.	Amen- dement.			Confir- mation.	Infir- mation.	Amen- dement.		

Montant des honoraires,
Dépenses du greffé,

\$

Je, (A. B.) certifie par les présentes que le rapport ci-dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'a été omis non plus.

A. B.
Greffier des Appels.

Assermenté devant moi, à
ce
jour de janvier, 186 .

C. D.

J. P. pour le District
de

(No. 5.)

(No. 5.)

BUREAU DU SHÉRIF DU DISTRICT DE

RAPPORT POUR L'ANNÉE 186 .

Fait en vertu de la 23e Vict. cap.

	<i>De Bonis.</i>		<i>De Terris.</i>	
	Total.	No. de ventes.	Total.	No. de ventes.
Nombre de Writs d'Exécution.....				

MONTANT RÉALISÉ PAR LES VENTES.

Propriété immobilière..... \$
 Propriété mobilière..... \$

Montant des honoraires, \$

Dépenses du greffe,

Je, (A. B.) certifie par les présentes que le rapport ci-dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré, et que rien n'a été omis non plus.

A. B.

Shérif du dictriect de

Assermenté devant moi, à }
 ce }
 jour de janvier, 186 . }

C. D.

J. P. pour le District
 de

(No. 5a.)

BUREAU DU SHÉRIF DU DISTRICT DE

RAPPORT POUR L'ANNÉE 186 .

Fait en vertu de la 23e Vict. Cap.

Nombre total des Prisonniers.	Noms des Prisonniers.	Métier ou Occupation.	Offense.	Age.	Nombre de fois emprisonnés antérieurement.

(No. 6a.)

(No. 6a.)

COUR DU BANC DE LA REINE, (JURIDICTION CRIMINELLE.)

Siégeant dans le district de

RAPPORT POUR L'ANNÉE 186 .

Fait en vertu de la 23e Vict. Cap.

	TOTAL.	Accusa- tions fon- dées.	Accusa- tions non fondées.	Convic- tions.		Acquit- tements.	No. de <i>nolle pro- sequi.</i>	Causes non instruites.
				Sur plaidoyer de culpabilité	Après le procès.			
Accusations for- mulées.....								
Offenses pour lesquelles des accusations ont été formulées. (Offense, tel que meur- tre, etc.)								

Montant des honoraires,

\$

Dépenses du greffe,

Je, (A. B.) certifie par les présentes que le rapport ci-dessus est correct,
que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'a été omis non plus.

A. B.

Greffier de la couronne pour le district de

Assermenté devant moi à

ce
jour de janvier, 186 .

C. D.

J. P. pour le District de

(No. 6b.)

(No. 66.)

COUR DE SESSIONS DE QUARTIER DE LA PAIX.
(ou d'OYER ET TERMINER,)

Pour le district de

RAPPORT POUR L'ANNÉE 186 .

Fait en vertu de la 23e Vict. Cap.

	TOTAL.	Accusa- tions fon- dées.	Accusa- tions non fondées.	Convic- tions.		Acquit- tements.	No. de nolle pro- sequi.	Causes non instruites.
				Sur plaidoyer de culpabilité.	Après le procès.			
Accusations for- mulées.....								
Offenses pour lesquelles des accusations ont été formulées. { (Offense, tel que larcin, etc.)								

Montant des honoraires,
Dépenses du greffe,

§

Je, (A. B.) certifie par les présentes que le rapport ci-dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'a été omis non plus.

A. B.
Greffier de la paix pour le district de

ou
Greffier de la cour susdite,
(selon le cas.)

Assermenté devant moi à }
ce }
jour de janvier, 186 . }

C. D.
J. P. pour le district de

(No. 7.)

(No. 7.)

BUREAU DE L'INSPECTEUR ET SURINTENDANT DE POLICE
(ou RECORDER) POUR L

RAPPORT POUR L'ANNÉE 186 .

Fait en vertu de la 23e Vict. Cap.

	Nombre total de Plaintes.	Nombre de con- victions som- maires. *	Emprisonne- ments.	Elargissements.	
Offenses. { (Offense, tel qu'as- saut, etc.)					

* Sentences prononcées sur convictions sommaires, avec indication du nombre de chacune de ces sentences.

Emprisonnement pour mois.		
Do pour do		
Amende de		
Do de		

Montant des honoraires,

\$

Dépenses du greffe,

Je, (A. B.) certifie par les présentes que le rapport ci-dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'a été omis non plus.

A. B.

Inspecteur et Surintendant
de police (ou Recorder) pour l

Assermenté devant moi, à }
ce }
jour de janvier, 186 . }

C. D.

J. P. Pour le district de

(No. 8.)

(No. 8.)

BUREAU DU RÉGISTRATEUR DU COMTÉ (ou DIVISION) D'EN-
REGISTREMENT DE

RAPPORT POUR L'ANNÉE 186 .

Fait en vertu de la 23e Vict. Cap.

No. total de documents enregistrés.	No. d'hypothèques.	No. d'échanges de propriétés.	No. de contrats de mariage.	No. d'autres documents.

Montant des honoraires,

\$

Dépenses du greffe,

Je, (A. B.) certifie par les présentes que le rapport ci-dessus est correct,
que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'a été omis non plus.

A. B.

Régistrateur du comté
(ou division) d'enregistrement de

Assermenté devant moi, à }
ce }
jour de janvier, 186 . }

C. D.

J. P. pour le district de

(No. 9.)

(No. 9.)

RAPPORT POUR L'ANNÉE 186 .

FAIT EN VERTU DE LA 23^E VICTORIA, CAP.

CAUSES ENTENDUES PAR LE SOUSSIGNÉ, JUGE DE PAIX

No. de Plaintes portées.....

No. de Jugements rendus.....

Montant des amendes imposées \$

Je, (A. B.), certifie par les présentes que le rapport ci-dessus est correct, que rien de faux n'y a été inséré et que rien n'a été omis non plus.

A. B.

Juge de paix pour le
District de

(Place.) (Date.)

(No. 10.)

SECRETARIAT PROVINCIAL.

RAPPORT POUR L'ANNÉE 1860

Fait en vertu de la 23e Vict. Cap.

Noms de ceux qui ont demandé leur pardon.	Nature de l'offense.	CONDAMNATION.			Sentence prononcée.	Pardon accordé ou refusé.	Pardon avec ou sans conditions.	Date du pardon.	CONDITIONS.	Raison du pardon.
		Cour.	Lieu.	Date.						
F. X. Jubien...	Meurtre,	B. de la R.	Québec,	Juil. 1860,	Mort,	Accordé,	A condition,	Août 1860,	Emprisonnement dans le pénitencier pour la vie.	
Thos: Gordon..	Incendiat,	B. de la R.	Montréal,	Oct: 1853,	10 ans d'emp.	Refusé,				
Wm. Klof.....	Faux,	B. de la R.	Québec,	Janv. 1859,	4 "	Accordé,	Sans condition,	Janv. 1860,	Donnant caution de bonne conduite durant la période non expirée.	
Will. Clearson.	Contrefaçon,	B. de la R.	Sherbrooke	Sept. 1854,	7 "	Accordé,	A condition,	Fév. 1860,		
John Hylam..	Bigamie,	B. de la R.	Trois-Riv.	Sept. 1856,	5 "	Refusé,				

Certifié correct.

A. B. C.

Secrétaire de la Province.

Janvier, 1860

EXTRAITS DES RAPPORTS.

EXTRAITS des RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte pour *pourvoir à la Statistique Annuelle des Affaires Judiciaires* (23 Vic., c. 51) pour l'année 1866.

(No. 1.)

COUR DES COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES.

DISTRICT.	COMTÉ.	Paroisse, Township, &c.	Somma- tions émises.	Rapportées en Cour.	Jugements rendus.	Exécutions émises.	Oppositions faites.	Montant des Honoraires.	Dépenses du Greffé.	
QUÉBEC	Portneuf..... Québec..... Montmorency... Lévis..... Lotbinière.....	Paroisse de St. Casimir. do des Grondines. Township de Gosford... do d'Alton								
		Total dans le District...								

EXTRAITS des RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte pour pourvoir à la Statistique Annuelle des Affaires Judiciaires (23 Vic. c.) pour l'année 186

(No. 2.)

COUR DE CIRCUIT DU BAS CANADA.

DISTRICT.	Nom de la Cour de Circuit.	Nombre Total des Sommations émises.	Nombre d'actions susceptibles d'appel.	Nombre d'actions non susceptibles d'appel.		Nombre de Writs rapportés en Cour.		Nombre d'actions par défaut.	
				A £6 5 0 et au-dessous.	Au-dessus de £6 5 0	Susceptibles d'appel.	Non susceptibles d'appel.	Susceptibles d'appel.	Non susceptibles d'appel.
QUÉBEC.....	District de Québec.....								
	Circuit de Portneuf.....								
	do de Lotbinière.....								
	Total dans le District.....								

EXTRAITS des RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte pour pourvoir à la Statistique Annuelle des Affaires Judiciaires (23 Vic. cap.) pour l'année 186

(No. 2.)

COUR DE CIRCUIT DU BAS CANADA.—(Continuation.)

DISTRICT.	Nom de la Cour de Circuit.	No. de jugements rendus dans des causes par défaut.				No. d'actions contestées.		WRITS.			
		Susceptibles d'appel.		Non susceptibles d'appel.		Total.	Jugements.	De Saisie-Arêt avant Jugement.	De Saisie-Revendication.	De Saisie-Gagerie.	De Certiorari.
		Par la Cour.	Par le Greffier.	Par la Cour.	Par le Greffier.						
QUÉBEC.....	District de Québec.....										
	Circuit de Portneuf, de Lotbinière.....										
	Total dans le district....										

DISTRICT

		O P P O S I T I O N S												
DISTRICT.	Nom de la Cour de Circuit.	WRITS		NOMBRE TOTAL.	Afin d'annuler.			Afin de distraire.						
		D'exécution	<i>De bonis. De terris</i>		Total.	Main-tenues.	Dé-boutées.	Dont il n'a pas été disposé.	Total.	Main-tenues.	Dé-boutées.	Dont il n'a pas été disposé.		
QUÉBEC.	District de Québec													
	Circuit de Portneuf. do de Lotbinière													
	Total dans le District													

EXTRAITS des RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte pour pourvoir à la Statistique Annuelle des Affaires Judiciaires (23 Vic. c. 3) pour l'année 186

(No. 2.)

COUR DE CIRCUIT DU BAS CANADA—Continuation.

DISTRICT.	Nom de la Cour de Circuit.	OPPOSITIONS						Montant des honoraires.	Dépenses du Greffe.
		Afin de charge.			Afin de conserver.				
		Total.	Main-tenues.	Dé-boutées.	Dont il n'a pas été disposé.	Total.	Main-tenues.		
QUÉBEC.....	District de Québec								
	Circuit de Portneuf..... do de Lotbinière.....								
	Total dans le District.....								

EXTRAITS des RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte pour pouvoir à la Statistique Annuelle des affaires Judiciaires (23 Vic., c. .) pour l'année 1860
(No. 3.)—COUR SUPÉRIEURE POUR LE BAS CANADA.

SOMMATIONS.

DISTRICT.	Dans des causes.			No. de Writs rapportés en Cour.			No. d'actions par défaut.			No. de jugements rendus dans des causes par défaut.				
	Entre £50 et £75.	Entre £75 et £100.	Entre £100 et £500.	Entre £75 et £100.	Entre £100 et £500.	Au-dessus de £500.	Entre £75 et £100.	Entre £100 et £500.	Au-dessus de £500.	Par la Cour.	Par le Greffier.	Entre £50 et £75.	Par la Cour.	Par le Greffier.
Québec														
Montréal														
Trois-Rivières														
St. François														
Kamouraska														
Ottawa														
Gaspé														
Terrebonne														
Joliette														
Richelieu														
Saguenay														
Chicoutimi														
Rimouski														
Montmagny														
Beauce														
Arthabaska														
Bedford														
St. Hyacinthe														
Iberville														
Beauharnois														
Dans tout le Bas Canada														
	No. total émis.													

(No. 3.)—COUR SUPÉRIEURE POUR LE BAS CANADA—Continuation.

DISTRICT.	SOMMATIONS.				WRITS				
	No. de jugements rendus dans des causes par défaut.		No. d'actions contestées.		De Saisie-Arrêt avant jugement.	De Saisie-Revendication.	De Saisie-Gagerie.	d'Exécution.	
	Entre £100 et £500.	Au-dessus de £500.	Total.	Jugements.				De Bonts.	De Terrs.
	Par la Cour.	Par le Greffier.	Par la Cour.	Par le Greffier.					
Québec									
Montréal.....									
Trois-Rivières.....									
St. François.....									
Kamouraska.....									
Ottawa.....									
Gaspé.....									
Terrebonne.....									
Joliette.....									
Richelieu.....									
Saguenay.....									
Chicoutimi.....									
Rimouski.....									
Montmagny.....									
Beauce.....									
Arthabaska.....									
Bedford.....									
St. Hyacinthe.....									
Iberville.....									
Beauharnois.....									
Dans tout le Bas Canada..									

(No. 3.)—COUR SUPÉRIEURE POUR LE BAS CANADA.—Continuation.

DISTRICT.	REQUÊTES POUR DES WRITS.						Ratification de Titres.	Procès par jury, ordonnés.	Poursuites en vertu de l'acte des locataires et locataires.		
	De Certiorari		De Mandamus		De Quo Warranto					De Prohibition	
	Accordées.	Refusées.	Accordées.	Refusées.	Accordées.	Refusées.				Accordées.	Refusées.
Québec											
Montréal											
Trois-Rivières											
St. François											
Kamouraska											
Ottawa											
Gaspé											
Terrebonne											
Joliette											
Richelieu											
Saguenay											
Chicoutimi											
Rimouski											
Montmagny											
Beauce											
Arthabaska											
Bedford											
St. Hyacinthe											
Iberville											
Beauharnois											
Dans tout le Bas Canada.											

(No. 3.)—COUR SUPÉRIEURE POUR LE BAS CANADA.—*Continuation.*

DISTRICT.	OPPOSITIONS												Montant des honoraires.	Dépenses du greffe.	
	Afin d'annuler			Afin de distraire			Afin de charge			Afin de conserver					
	Total.	Maintenues.	Dont il n'a pas été dis- posé.	Total.	Maintenues.	Dont il n'a pas été dis- posé.	Total.	Maintenues.	Dont il n'a pas été dis- posé.	Total.	Maintenues.	Dont il n'a pas été dis- posé.			
Québec															
Montréal															
Trois-Rivières.....															
St. François.....															
Kamouraska															
Ottawa.....															
Gaspé.....															
Terrebonne.....															
Joliette.....															
Richelieu.....															
Saguenay.....															
Chicoutimi.....															
Rimouski.....															
Montmagny.....															
Beauce.....															
Arthabaska.....															
Bedford.....															
St. Hyacinthe.....															
Iberville.....															
Beauharnois.....															
Dans tout le Bas Canada..															

EXTRAITS des RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte pour pouvoir à la statistique annuelle des affaires judiciaires (23 Vic. cap. . .) pour l'année 186

(No. 4.)

(Copie de Rapport.)

EXTRAITS

EXTRAITS de RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte pour
 pourvoir à la Statistique Annuelle des Affaires Judiciaires (23 Vic.
 c.) pour l'année 186

(No. 5.)

SHÉRIF DU BAS CANADA.

DISTRICT.	No. d'exécutions reçues.	De Bonis.		De Terris.		Montant des ventes de propriétés		Montant des honoraires.	Dépenses du greffe.
		Total.	No. de ventes.	Total.	No. de ventes.	Immobilières.	Mobilières.		
Québec									
Montréal									
Trois-Rivières.....									
St. François									
Gaspé. { Comté de Gaspé..									
{ " Bonaventure.									
Kamouraska									
Ottawa									
Terrebonne.....									
Joliette									
Richelieu									
Saguenay									
Chicoutimi									
Rimouski.....									
Montmagny									
Beauce									
Arthabaska.....									
Bedford									
St. Hyacinthe.....									
Iberville									
Beauharnois									
Dans tout le Bas Canada..									

EXTRAITS des RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte pour pourvoir à la Statistique Annuelle des Affaires Judiciaires (23 Vic. c.) pour l'année 186

(No. 5a.)

SHÉRIF DU BAS CANADA.

DISTRICT.	No. total des prisonniers.	No. de chaque métier et profession.						No de chaque offense.						Divers âges.						No. d'emprisonnements antérieurs.					
		Forgeron.	etc.	etc.	etc.	etc.	etc.	Meurtre.	etc.	etc.	etc.	etc.	etc.	Au-dessus de 14.	Entre 14 et 20.	Entre 20 et 30.	Entre 30 et 40.	Entre 40 et 50.	Entre 50 et 60.	Au-dessus de 60.	1	2	3	4	
Québec																									
Montréal																									
Trois-Rivières																									
St. François																									
Gaspé. } Comté de Gaspé																									
" Bonaventure.																									
Kamouraska																									
Ottawa																									
Terrebonne																									
Joliette																									
Richelieu																									
Saguenay																									
Chicoutimi																									
Rimouski																									
Montmagny																									
Beauce																									
Arthabaska																									
Bedford																									
St. Hyacinthe																									
Liberville																									
Beauharnois																									
Dans tout le Bas Canada																									

EXTRAITS

EXTRAITS des RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte pour pourvoir à la Statistique Annuelle des affaires Judiciaires (23 Vic. c.) pour l'année 186

(No. 66.)

COUR DES SESSIONS DE QUARTIER (ou d'OYER ET TERMINER.)

DISTRICT.	No. d'accusations portées.	Accusations fondées.	Accusations non fondées.	Offenses pour lesquelles il y a eu mise en accusation.								Convictions.		Acquittements.	No. de nolle prosequi.	Causes non instruites.	
				Larcin.	etc.	etc.	etc.	etc.	etc.	etc.	etc.	Sur plaidoyer de culpabilité	Après le procès.				
Québec.....																	
Montréal.....																	
etc.																	
etc.																	

EXTRAITS des RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte pour
 pourvoir à la Statistique Annuelle des affaires Judiciaires (23 Vic.
 c. ..) 186 .

(No. 7.)

INSPECTEURS ET SURINTENDANTS DE POLICE.

	PLAINTES.										Convictions Sommaires.	Emprisonnements.	Élargissements.	Sentences prononcées dans les cas de convictions sommaires.						Montant des honoraires.	Dépenses du greffe.		
	Nombre Total.	Nature de l'offense.								3 Mois.				1 Mois.	Etc.	Etc.	Etc.	Amende de \$5.	Amende de \$2.			Etc.	Etc.
		Larcin.	Assaults.	Etc.	Etc.	Etc.	Etc.	Etc.	Etc.														
A Québec.																							
A Montréal.																							

RECORDERS.

(Tel que ci-dessus.)

EXTRAITS des RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte pour
 pouvoir à la *Statistique Annuelle des Affaires Judiciaires*, (23 Vic.
 cap.) pour l'année 186

(No. 8.)

RÉGISTRATEURS DU BAS CANADA.

COMTÉ OU DIVISION D'ENREGISTREMENT.	No. total de documents enregistrés.	No. d'hypothèques.	No. d'échanges de propriétés.	No. de contrats de mariage.	No. d'autres documents.	Montant des honoraires.	Dépenses du bureau.
Québec.....							
Portneuf.....							
Montmorency.....							
Orléans (Isle d').....							
Dorchester, 2e division d'enregist.....							
Lotbinière.....							
Montréal.....							
Chambly.....							
Huntingdon, 1re division d'enregist.....							
Laval.....							
Soulanges.....							
Vaudreuil.....							
Verchères.....							
Champlain.....							
Maskinongé.....							
Nicolet.....							
St. Maurice.....							
Richmond.....							
Sherbrooke.....							
Stanstead.....							
Bonaventure.....							
Gaspé.....							
Ste. Anne des Monts.....							
Isles de la Magdeleine.....							
Kamouraska.....							
Rimouski, No. 1.....							
Ottawa.....							
Deux Montagnes.....							
Argenteuil.....							
Terrebonne.....							
Joliette.....							
Leinster.....							
Montcalm.....							
Richelieu.....							
Berthier.....							
Yamaska.....							

EXTRAITS DES RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte pour
 pourvoir à la *Statistique Annuelle des Affaires Judiciaires*, (23 Vic.
 c. , pour l'année 186 .

(No. 8.)

RÉGISTRATEURS DU BAS CANADA.—*Continuation.*

COMTÉ OU DIVISION D'ENREGISTREMENT.	No. total de documents enregistrés.	No. d'hypothèques.	No. d'échanges de propriétés.	No. de contrats de mariage.	No. d'autres documents.	Montant des honoraires.	Dépenses du bureau
1re Divis. de Charlevoix & Saguenay..							
2e Division de ditto							
Chicoutimi.							
Rimouski, No. 2.....							
L'Islet.....							
Montmagny.....							
Bellechasse.....							
Beauce.....							
Dorchester.....							
Megantic.....							
Arthabaska.....							
Drummond.....							
Shefford.....							
Brome.....							
Missisquoi.....							
St. Hyacinthe.....							
Rouville.....							
St. Jean.....							
Napierville.....							
Rouville (4).....							
Beauharnois.....							
Chateauguay.....							
Huntingdon.....							
Dans tout le Bas Canada.....							

(No. 9.)

(No. 9.)

EXTRAITS des RAPPORTS faits en vertu des dispositions de l'Acte pour
 pouvoir à la *Statistique Annuelle des affaires Judiciaires* (23 Vic.
 c.) pour l'année 186.

	District.	Nom du Magistrat.	Résidence.	No. de Plaintes.	No. de Jugements.	Montant des amendes imposées.
Total.						

C A P . L I X .

Acte concernant les Bureaux d'Enregistrement, et les Privilèges et Hypothèques, dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les lois qui prescrivent l'enregistrement des hypothèques sont destinées à protéger tant les personnes qui en remplissent les exigences, en effectuant tel enregistrement, que les acquéreurs des immeubles sujets à ces hypothèques, et qu'il est injuste que des personnes qui, sur la garantie d'hypothèques dûment enregistrées, ont prêté des deniers ou accordé un délai pour le prix d'une propriété vendue, soient exposées à les perdre, si elles manquent de s'opposer dans les formes voulues par la loi à des procédés pour la vente subséquente de telle propriété, ou découlant de telle vente, auxquels elles ne sont pas parties, dont elles ne reçoivent personnellement aucun avis et qu'elles peuvent ignorer entièrement;— et considérant que ces risques de perdre découragent l'introduction des capitaux dans le Bas Canada, et les emprunts qui y seraient contractés pour l'amélioration des biens-fonds, et arrêtent les ventes des immeubles avec délai, et que les causes qui rendaient ces risques inévitables autrefois, n'existent plus : à ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada décrète ce qui suit :

Il ne sera pas nécessaire de produire d'oppositions en certains cas de demande de confirmation de titre.

1. Sujet à la disposition ci-dessous établie quant aux instances pendantes,—il ne sera pas nécessaire, après la passation du présent acte, à l'encontre d'une demande pour sentence de ratification de titre, en vertu de l'acte du Parlement du Bas Canada (neuvième George Quatre, chapitre vingt,) pour pourvoir plus efficacement à l'extinction des hypothèques secrètes sur les terres, qu'une opposition soit produite dans le but de conserver toute hypothèque créée sur des biens-immeubles, dûment enregistrée conformément à l'ordonnance d'enregistrement du Bas Canada, quatrième Victoria, chapitre trente, et aux actes qui l'amendent, avant la première publication de l'avis que telle demande sera faite, si le régistrateur est tenu de donner un certificat de telle hypothèque d'après la formule ci-dessous mentionnée.

Le requérant devra produire un certificat du régistrateur.

2. La partie poursuivant sentence ou jugement de ratification, en vertu de l'acte ci-dessus cité, produira au greffe de la cour, lorsqu'elle fera sa requête pour tel jugement, un certificat du régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement qu'il appartiendra, indiquant les hypothèques qui ont été enregistrées :

Ce que renfermera tel certificat.

1. Contre la propriété à laquelle le jugement doit s'appliquer, dès qu'il y aura quelque hypothèque d'enregistrée contre telle propriété ; ou

2. Contre toute partie qui, dans les dix années précédant immédiatement la date du titre donnant lieu à la demande de ratification, a été le propriétaire de telle propriété ; ou

3. Contre l'auteur immédiat de la partie qui possédait l'immeuble au commencement des dix années susdites ;

Et qui, d'après les livres du régistrateur, ne paraissent pas avoir été entièrement acquittées ;

Ce certificat contiendra aussi la date de l'acte enregistré comme créant ou prouvant telle hypothèque, la date de son enregistrement, et le nom du notaire ou des notaires, devant qui l'acte a été passé, si tel acte est notarié, et mentionnera, quant à chaque hypothèque, tout paiement partiel enregistré, et la somme qui paraît être due en principal et intérêt ; et si l'enregistrement d'aucune telle hypothèque a été renouvelé, le certificat fera mention de tel renouvellement et de sa date ;

Autres particularités dans ce certificat.

Ou, s'il n'y a pas de telles hypothèques comme susdit d'enregistrées dans son bureau, ou si toutes ces hypothèques paraissent d'après ses livres avoir été toutes acquittées, le régistrateur énoncera ce fait dans son certificat qui sera déposé par la partie requérante.

S'il n'y a pas d'hypothèques d'enregistrées.

3. Si le régistrateur ne peut pas constater par les livres et documents dans son bureau quels sont ceux qui ont été les propriétaires de l'immeuble durant les dix années susdites, ou quel était l'auteur de la personne qui en était propriétaire au commencement des dix années susdites, il s'enquerra avec diligence des propriétaires voisins et autres personnes qui connaissent bien l'immeuble, qui lui donneront, par écrit attesté par serment ou affirmation solennelle devant le régistrateur ou quelque juge de paix, tous les renseignements qu'il sera en leur pouvoir de donner :

Cas où le régistrateur ne peut trouver dans ses livres tous les renseignements nécessaires.

2. Dans son certificat, le régistrateur pourra faire mention des renseignements ainsi obtenus et des personnes qui les ont donnés ;—il veillera à ce que chaque fait, sur lequel il basera quelque allégation dans son certificat, soit attesté par au moins deux témoins,—dont il annexera les affidavits à son certificat ; et les affidavits pourront être d'après la formule D, annexée au présent, ou au même effet ;

3. Le certificat du régistrateur pourra être suivant la formule A ci-annexée ou au même effet.

4. La municipalité de toute cité, ville ou autre municipalité locale, à ses propres frais, fournira chaque année au régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement où elle est située une copie certifiée du rôle d'évaluation ou de cotisation, en force dans la dite municipalité pour l'année alors courante, que le

Le régistrateur peut obtenir copie de tous les rôles de cotisation ou y avoir accès.

régistrateur gardera parmi les archives de son bureau et dont il pourra se servir pour faire des certificats comme susdit, et généralement pour y puiser et fournir tout renseignement exact à l'égard de tout immeuble dans son comté ou sa division d'enregistrement, et pour faire l'index des immeubles que la loi l'oblige de faire :

Quelles copies des rôles seront censées suffisantes.

2. Pourvu toujours que toute municipalité de cité ou ville, qui fournira au dit registrateur une copie certifiée de cette partie du dit rôle d'évaluation ou de cotisation, en force dans la dite municipalité pour l'année alors courante, indiquant les noms des propriétaires, locataires et occupants de biens-fonds dans la dite municipalité, les professions, métiers ou états des dits propriétaires, locataires et occupants, la valeur réelle de chaque lot ou propriété séparément, le numéro de chaque maison, lot ou propriété, et le nom de la rue sur laquelle chaque telle maison, lot ou propriété est située, sera considéré s'être et se sera conformée aux prescriptions de cette clause ;

Registrateur — libre accès au rôle antérieur.

3. Et toute telle municipalité devra donner à tout registrateur libre accès, durant les heures de bureau, à tout rôle de cotisation ou d'évaluation antérieurement fait, et dont la municipalité n'aura pas besoin pour le moment, et lui permettre d'en faire les extraits qu'il jugera nécessaires, lesquels extraits elle fera examiner par l'officier municipal qui aura la garde de tel rôle, et s'il les trouve corrects, il les certifiera, conformément aux règlements de la dite municipalité ;—et ce libre accès, et les privilèges, conférés par le présent acte à tout registrateur, ne lui serviront qu'aux fins pour lesquelles les copies certifiées des rôles d'évaluation ou de cotisation doivent lui servir comme susdit.

Cas où l'immeuble se trouve dans une autre division d'enregistrement et où le registrateur de l'endroit où il se trouve n'a pas la copie des livres, etc.

5. Si l'immeuble en question s'est trouvé, en aucun temps durant les dix années susdites, dans un autre comté ou division d'enregistrement, dont les livres, inscriptions et documents ayant trait à tel immeuble, ou une copie d'iceux, n'ont pas été transmis au bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où l'immeuble est situé, quand le certificat sera requis, le registrateur fera l'énoncé de ce fait dans son certificat, et dans tout cas analogue la partie poursuivant jugement de ratification obtiendra du registrateur de tel cidevant comté ou division, un certificat de la période durant laquelle l'immeuble se trouvait dans son comté ou division d'enregistrement, ou dans toute autre dont les livres, inscriptions et documents, concernant tel immeuble, ont été transmis ; et quant à telle période, le registrateur aura les mêmes devoirs et pouvoirs que le registrateur dans le comté ou division d'enregistrement duquel se trouve situé l'immeuble à l'époque de la requête pour un jugement de ratification.

Jugement rendu sujet

6. Si le requérant désire que le jugement de ratification soit rendu sujet aux hypothèques mentionnées dans le certificat du registrateur

régistrateur, il déposera, au greffe de la cour, une déclaration à cet effet, et il sera ainsi rendu en conséquence :

aux hypo-
thèques.

2. Mais si le requérant désire que le jugement de ratification purge les hypothèques sur l'immeuble, en produisant tel certificat, il déposera en cour le prix mentionné (s'il y en a) dans le titre à ratifier, ou qui aura été établi à l'enchère en la manière permise par le dit acte ; et s'il appert, d'après le certificat du régistrateur, déposé comme il est dit plus haut, qu'il n'y a pas de charge sur l'immeuble, et s'il n'y a pas d'opposition de formée ou maintenue par la cour, —ou si tel prix suffit pour payer toutes les charges mentionnées dans le dit certificat et dans les oppositions produites (s'il y en a) dans l'instance et maintenues par la cour avec tous les frais, —la sentence de ratification sera, dans l'un ou l'autre cas, prononcée purement et simplement ;

Si le requérant
veut se libérer
des dites hypo-
thèques.

Dépens.

3. Mais si le prix ne suffit pas pour payer telles charges et frais —ou s'il n'est mentionné aucun prix dans le titre à ratifier, —la cour ou tout juge d'icelle, à l'instance de la partie requérant tel jugement, nommera deux experts, et la partie requérante en nommera un, et les dits trois experts, ou la majorité d'entr'eux, évalueront la propriété, et rapporteront à la cour la valeur, sous serment, et par écrit, sous leur seing ;

Evaluation de
la propriété
en certains
cas.

4. Et si la valeur ainsi rapportée est moindre que ou n'ex-
cède pas le prix payé par la partie requérante comme susdit, tel prix sera considéré être la valeur de la propriété, et le jugement sera prononcé purement et simplement ; —mais si la valeur ainsi rapportée excède tel prix, ou s'il n'est mentionné aucun prix dans le titre à ratifier, le requérant déposera en cour la différence entre le prix et telle valeur, ou toute la dite valeur, s'il n'est mentionné aucun prix, et le jugement sera alors prononcé purement et simplement.

Prix ou valeur
à payer.

7. Toutes rentes viagères et toute hypothèque quelconque payables en nature ou autrement qu'en argent, dont est grevé l'immeuble, et dont le titre doit être ratifié, seront évaluées en argent, et le paiement à la partie y ayant droit en sera garanti et régi selon la loi et la pratique de la cour, en vue de la distribution à être faite dans l'instance, de même que toute hypothèque dont sera grevé tel immeuble, mais dépendante de quelque éventualité, évènement ou condition qui n'a pas encore eu lieu ou n'a pas encore été accompli, ou dont le montant n'est pas fixé ou évalué, ou qui doit être évalué et constaté pour pouvoir être payé ; —et toute personne ou personnes peuvent être mises en cause et rendues parties à l'instance comme il est ci-dessous prescrit, pour les fins de la présente section.

Rentes via-
gères, hypo-
thèques, etc.,
comment éva-
luées.

Personnes ap-
pelées en cour.

8. Le prix ou la valeur, ainsi déposé en cour, sera par la cour distribué en la manière voulue par la loi, parmi les opposants (si aucun il y a), et les créanciers privilégiés et hypothécaires mentionnés dans le certificat du régistrateur, suivant l'ordre

Partage du
prix ou
valeur.

l'ordre et le rang de leurs privilèges et hypothèques respectifs, et comme si chacun d'eux eût formé une opposition conformément à la pratique ci-devant en usage :

Effet du certificat du régistrateur.

Ce qui pourra être allégué à l'encontre, etc.

2. Le certificat du régistrateur fera preuve apparente *prima facie* des faits y mentionnés ; mais chaque fait, ou toute matière, auquel tel certificat se rattache, pourra être contesté, ou le paiement ou paiement en partie, la prescription ou l'extinction d'une manière quelconque, en tout ou en partie, ou la non exigibilité pour une cause ou raison quelconque, de toute hypothèque mentionnée dans le certificat du régistrateur, pourra être invoqué et plaidé par toute partie intéressée, et la cour pourra alors recevoir toute preuve contredisant ou modifiant tout énoncé ou l'effet de tout énoncé contenu dans tel certificat, et donner jugement en conséquence, et nul avis ou signification de pièce de procédure à toute partie ne comparissant pas dans la cause ne sera nécessaire, à moins qu'il n'en soit spécialement ordonné par la cour ;

Avis au régistrateur en certains cas.

3. Mais si objection est faite qu'un fait énoncé dans le certificat est faux sous quelque rapport en ce qu'il comporte erreur ou fraude de la part du régistrateur, ou dans ses livres, alors le régistrateur devra avoir avis de telle objection, et pourra comparaître et faire valoir son certificat, et obtenir et produire des copies authentiques de tous titres ou autres documents requis pour telle défense, et s'il réussit à faire valoir son certificat, il aura droit à tous ses frais contre la partie qui l'aura contesté ;

Personnes appelées en cour.

4. Et la cour pourra ordonner que toute personne intéressée soit mise en cause, si les fins de la justice l'exigent, et telle partie sera alors mise en cause par signification de l'ordre de la cour personnellement ou à son domicile, ou par avertissement, tel que prescrit par la loi, si c'est une personne absente.

Collocation des non-opposants.

9. La collocation, en faveur d'une partie qui ne sera pas opposante, lui appartiendra, et à ses représentants légaux ou ayants cause, et le montant en restera entre les mains du protonotaire jusqu'à ce qu'elle ou qu'ils en fassent la demande et en donnent une quittance valable.

Des oppositions pourront et devront être faites en certains cas.

10. Rien de contenu dans les dispositions précédentes n'empêchera une partie de consentir à ce que le jugement de ratification soit rendu sujet à sa réclamation, ou de former une opposition si elle le juge à propos ; et elle sera tenue de former une opposition, à peine de perdre sa réclamation à défaut de la produire, si telle réclamation est fondée sur une hypothèque que le régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat.

L'évaluation non requise en certains cas.

11. Nulle évaluation par experts ne sera requise si le titre à ratifier par le jugement se rattache à des propriétés prises par la couronne pour des fins d'utilité publique, ou par une corporation ou autre partie, en vertu de toute loi autorisant la prise de

de possession de telles propriétés sans le consentement du propriétaire ; pourvu que le prix ou la compensation ait été réglé par un arbitrage ou expertise en vertu de telle loi.

12. Nulle opposition ne sera requise dans le cas de vente d'immeuble par shérif ou de licitation forcée, dans le but d'exercer recours sur le prix de la propriété vendue ou licitée, à raison de toute hypothèque que le registraire est tenu de mentionner dans son certificat :

Les oppositions ne seront pas nécessaires dans les ventes par le shérif, etc.

2. Mais le shérif, ayant l'exécution, obtiendra et déposera avec son rapport du bref,—ou la partie poursuivant telle licitation obtiendra et déposera dans le bureau du protonotaire de la cour ayant à faire la distribution du produit de la vente, et avant que telle distribution ne se fasse,—un certificat du registraire qu'il appartiendra, tel que mentionné dans les seconde et troisième sections du présent acte, et préparé jusqu'au jour de la vente ; et les dix années, mentionnées dans la dite section, seront calculées à compter du jour de la vente ;

Le shérif, etc., devra produire le certificat du registraire.

3. Tel certificat aura, pour conserver les droits fondés sur les privilèges et hypothèques y mentionnés, le même effet que prescrit dans les sections précédentes, relativement aux jugements de ratification de titres, et sera sujet aux mêmes incidents et dispositions ;

Effet du certificat.

4. Toutes les dispositions ci-dessus prescrites dans la septième section, à l'égard des rentes viagères, et des hypothèques conditionnelles et autres, s'appliquent aux ventes du shérif ou licitations forcées.

Rentes viagères, etc.

13. Toute disposition de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, ou de l'acte dix-huitième Victoria, chapitre cent-dix, pour régler la procédure sur les licitations forcées, qui peut être incompatible avec le présent acte, est par le présent abrogée, mais nulle disposition de la loi, qui n'est pas incompatible avec le présent acte, ne sera affectée par icelui :

Dispositions incompatibles, révoquées.

2. Toutes règles de pratique, qui pourront être nécessaires pour en mettre les dispositions à effet dans des matières auxquelles il n'est pas pourvu, et tous les changements dans toute formule d'avis, de jugement, ou autrement, qu'ils croiront nécessaires à cette fin, pourront être faits par les juges de la cour supérieure ;

Règles de pratique, etc.

3. Les frais de tout certificat du registraire, dans le cas de dépôt de deniers en matière de ratification de titre, seront remboursés à la partie qui les aura déboursés, à même les deniers ainsi déposés, et dans le cas de ventes par le shérif ils seront payés à même les deniers reçus par le shérif, et dans le cas de licitation forcée, ils formeront partie des frais et dépens découlant de telle licitation, et seront payés en la manière dont tels autres frais et dépens doivent être payés.

Comment seront payés les frais du certificat du registraire.

Le présent acte ne devra pas s'appliquer aux causes pendantes.

14. Les dispositions précédentes du présent acte ne s'appliqueront pas au cas où des procédés pour la ratification d'un titre ou pour une licitation forcée ont été commencés, et où la propriété a été saisie par le shérif avant la mise en force du présent acte.

Acte 9 G. 4, c. 20, rendu permanent tel qu'amendé.

15. Le dit acte du Bas Canada, neuvième George Quatre, chapitre vingt, tel que par le présent amendé, est, par le présent acte, rendu permanent, et il demeurera en force jusqu'à ce qu'il soit révoqué par la législature.

Toute personne pourra obtenir le certificat mentionné dans les sections 2 et 3, à certaines conditions.

16. Toute personne pourra demander et obtenir du registraire du comté ou de la division d'enregistrement qu'il appartient, un certificat à l'effet de celui mentionné dans les seconde et troisième sections du présent acte, en par elle fournissant au dit registraire telle description de l'immeuble à l'égard duquel le certificat est demandé, qui serait, à l'époque où tel certificat est demandé, une description suffisante, aux termes des dispositions du présent acte, du même immeuble dans une annonce donnée par le shérif de la vente de tel immeuble sous exécution; mais nul registraire ne sera tenu de délivrer tel certificat avant d'avoir reçu les honoraires qui pourront être fixés par le gouverneur en conseil en vertu du présent acte, et qui pourront être ainsi fixés en aucun temps après la passation du présent acte.

L'adjudication judiciaire ne déchargera pas la propriété des servitudes.

17. Nulle adjudication de biens-immeubles par le shérif, ou adjudication dans un cas de licitation forcée, ne déchargera la propriété d'aucune servitude à laquelle elle était sujette jusque-là; et toutes servitudes, en faveur d'une propriété ainsi adjugée, passeront avec elle, et l'adjudicataire et ses ayants cause en auront la jouissance, et il ne sera maintenu aucune opposition pour conserver telle servitude, et si telle opposition est produite, elle sera renvoyée avec dépens.

Droit de l'adjudicataire appréhendant d'être troublé dans la possession de l'immeuble.

18. Si l'acquéreur de biens-immeubles est troublé ou a de fortes raisons de craindre qu'il sera troublé par quelque action hypothécaire ou en revendication, il aura droit de retarder le paiement du prix d'achat, jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser ce trouble, à moins que le vendeur n'aime mieux donner cautionnement, ou à moins qu'il ne soit stipulé au contrat de vente que l'acquéreur paiera nonobstant tel trouble ou crainte de tel trouble.

L'hypothèque générale ne grèvera pas l'immeuble avant l'avis donné à l'égard de la propriété spéciale affectée.

19. Nulle hypothèque, générale, légale ou tacite, créée par un jugement rendu, ou aucun instrument ou document exécuté ou toute nomination faite, ou tout acte ou chose faite, survenue ou enregistrée après la passation du présent acte dans aucun des cas dans lesquels seulement telle hypothèque est permise par la vingt-neuvième section de l'ordonnance d'enregistrement susdite,—ne grèvera ni n'affectera aucun immeuble, à moins et jusqu'à ce qu'avis ait été déposé dans le bureau du

du régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement où est situé l'immeuble, spécifiant et décrivant d'une manière suffisante tel immeuble et exposant qu'il est en la possession de la partie contre laquelle telle hypothèque est enregistrée, comme lui appartenant :

2. Tel avis pourra être déposé soit lors de l'enregistrement ou après l'enregistrement de telle hypothèque légale ou tacite, et pourra être sous la formule B dans la cédule annexée au présent acte, ou sous toute autre formule ayant le même effet, et pourra être donné par la partie en faveur de qui l'hypothèque existe, ou par son procureur ou représentant légal, ou si cette partie se trouve être la couronne, alors par aucune personne remplissant une charge sous la couronne,—ou si telle partie est une femme mariée ou un mineur ou interdit, alors par le mari, le curateur, le tuteur ou subrogé-tuteur de chaque partie, ou à leur défaut de ce faire, par aucun parent ou ami de telle partie ;

Par qui l'avis pourra être donné et de quelle manière.

3. Tout avis ainsi déposé sera enregistré au long dans un livre tenu pour cela par le régistrateur, et le volume dans lequel et la page sur laquelle il sera ainsi enregistré seront indiqués sur la marge de l'enregistrement originaire de l'hypothèque ;

Avis enregistré.

4. Dans tout tel avis, si l'instrument ou document, par lequel l'hypothèque est créée, est enregistré dans le même comté ou la même division d'enregistrement, ou y est enregistré quand l'avis est donné, il suffira d'en faire mention distinctement, et de manière à ce qu'il puisse être clairement identifié, sans l'écrire au long ;

Indication de l'instrument créant l'hypothèque.

5. L'hypothèque spéciale, dont est grevé l'immeuble mentionné dans tel avis, ne sera en aucun cas censée subsister ni prendre rang d'existence avant le dépôt de l'avis dans le bureau du régistrateur qu'il appartient, et si c'est l'immeuble d'un homme marié qui en est grevé pour la garantie de la restitution et du paiement de toute dot, réclamation ou demande à laquelle l'épouse peut prétendre contre son mari, elle ne sera pas, à raison de tel avis, censée subsister ou exister avant l'époque prescrite en pareil cas par la vingt-neuvième section de l'ordonnance d'enregistrement, quatre Victoria, chapitre trente.

De quel temps datera l'hypothèque spéciale.

20. L'enregistrement de tout privilège ou hypothèque pourra être renouvelé en aucun temps, et de temps à autre, en remettant au régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve situé l'immeuble grevé de telle hypothèque, un avis conforme à la cédule C du présent acte ou au même effet, et tel avis devra suffisamment spécifier et décrire le dit immeuble et être fait en la manière voulue relativement à l'avis mentionné dans la dernière section précédente, par les mêmes parties, et sujet aux mêmes conditions :

Renouvellement de l'enregistrement.

Avis.

Enregistrement de l'avis.

2. Tel avis devra aussi faire mention du nom de la personne en possession, à cette date, de l'immeuble qui fait le sujet de tel avis, et il sera enregistré dans un livre qui sera tenu à cet effet par le régistreur, et le volume et la page, sur lesquels il sera enregistré, seront indiqués sur la marge de l'enregistrement originaire de l'hypothèque même ;

Effet du renouvellement.

3. Tel renouvellement d'enregistrement n'interrompra pas la prescription de l'hypothèque à laquelle il a trait, et s'il est erronément fait il sera sujet à radiation de la même manière que l'enregistrement originaire d'une hypothèque.

Index des avis.

21. Un index des livres employés à l'enregistrement des avis conformément aux deux dernières sections précédentes, respectivement, sera fait et tenu journallement par les régistresseurs, et tout tel avis sera entré dans l'index sous le nom de la personne en faveur de laquelle l'hypothèque existe,—sous le nom de la personne contre qui elle subsiste,—et sous celui du propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'avis.

Et dans le but de faciliter la preuve, pour les fins de l'enregistrement, de l'exécution devant témoins de titres à des immeubles, et de certificats de décharge :—

Sur quelle déclaration les documents seront enregistrés en vertu de la s. 40 de 4 V. c. 30.

22. Les titres, transports, testaments et écrits pour l'enregistrement au long desquels il est fait des dispositions dans et par la quarantième section de la dite ordonnance du Bas Canada, quatrième Victoria, chapitre trente, s'ils sont exécutés et publiés en aucun lieu en cette province, soit dans ou hors les limites de la division d'enregistrement dans laquelle les propriétés y mentionnées sont situées, pourront être enregistrés au long, si un affidavit donné devant l'un des juges de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, ou devant tout commissaire autorisé à recevoir les affidavits, soit dans le Haut ou le Bas Canada, destinés à être produits devant la cour supérieure ou devant un juge d'aucune des cours supérieures de loi ou d'équité,—ou devant aucun juge d'une cour de comté dans les limites de son comté dans le Haut Canada,—est présenté avec tel titre, transport, testament ou écrit, au régistreur, dans lequel affidavit l'un des témoins de l'exécution de tel titre, transport, testament ou écrit, ou de la signature et publication de tel testament jurera qu'il a vu exécuter le dit titre, transport ou écrit, ou que tel testament a été signé et publié par le testateur ;—ou si lorsque tel titre, transport, testament ou écrit est présenté au bureau du régistreur pour être enregistré au long comme susdit, l'un des témoins de l'exécution de tel titre, transport ou écrit ou de la signature et de la publication de tel testament, fait serment, devant le dit régistreur ou son député, qu'il a vu exécuter le dit titre, transport ou écrit ou que tel testament a été signé et publié par le testateur.

23. Lorsqu'aucune hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire, est enregistré, si en aucun temps après il est présenté au dit régistrateur un certificat signé par le créancier hypothécaire, le créancier, ou le demandeur, l'acceptant ou le créancier hypothécaire ou privilégié, nommé dans tel acte ou procédure judiciaire, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire, ses héritiers, administrateurs ou ayants causes, et attesté par deux témoins, par lequel il apparaîtra que les deniers dus sur telle hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiée ou hypothécaire respectivement, ont été payés en tout ou en partie, lesquels témoins, sous leur serment devant aucun des juges de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure ou devant aucun commissaire autorisé à prendre les affidavits, soit dans le Haut ou le Bas Canada, destinés à être produits devant la cour supérieure, ou devant aucun juge d'aucune des cours supérieures de loi ou d'équité, ou devant aucun juge d'une cour de comté, dans les limites de son comté, dans le Haut Canada, ou devant le régistrateur ou son député, prouveront que tels deniers ont été en tout ou en partie payés, et qu'ils ont vu signer tel certificat par la partie qui l'aura donné,—alors le régistrateur entrera à la marge du registre, vis-à-vis l'enregistrement de telle hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiée, que telle hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiée a été liquidé en tout ou partie, suivant tel certificat.

Preuve de l'exécution des certificats de décharge pour les fins de l'enregistrement.

24. Toute procuration, exécutée devant témoins, dans aucune partie de cette province ou des autres possessions de Sa Majesté, ou dans aucun état étranger, en vertu de laquelle aucun titre, transport ou écrit enregistré en entier, en vertu des dispositions contenues dans la quarantième section de la dite ordonnance d'enregistrement, quatre Victoria, chapitre trente, a été exécuté devant témoins, pourra être enregistrée en entier, à la réquisition de toute personne quelconque, de la même manière et sur la même preuve, faite devant les mêmes personnes officielles, que tout tel titre, transport ou écrit, exécuté devant témoins, dans la même partie de cette province ou des autres possessions de Sa Majesté, ou dans le même pays étranger, peut être enregistré en entier, en vertu de la dite section telle qu'amendée par le présent acte;—et les dispositions de la dite section s'y appliqueront une fois enregistré.

Enregistrement de certaines procurations.

25. Il sera obligatoire pour le conseil municipal de tout comté électoral qui ne sera pas devenu un comté pour les fins d'enregistrement, en se conformant aux exigences de la première section de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-dix-neuf, de s'y conformer avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un :

Chaque comté électoral deviendra un comté d'enregistrement avant certaine époque.

Disposition si un comté n'est pas devenu un comté d'enregistrement avant cette époque.

2. Et si un comté quelconque n'est pas le dit jour devenu un comté pour les fins d'enregistrement, le gouverneur pourra, en tout temps ensuite, lancer une proclamation déclarant tel comté un comté pour les fins d'enregistrement, ce qu'il sera en conséquence à compter du jour qui sera fixé à cette fin dans telle proclamation ; et si le conseil municipal de tel comté n'a pas, avant le dit jour, fixé l'endroit où ses séances doivent se tenir, le gouverneur le fixera par telle proclamation, et les autres dispositions du dit acte s'appliqueront à l'endroit indiqué dans telle proclamation ;

Disposition si des voûtes convenables, etc., pour les bureaux d'enregistrement ne sont pas faites dans aucune localité avant cette époque.

3. Et s'il n'y a pas, le dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un, au chef-lieu ou à l'endroit où doit se tenir le bureau d'enregistrement, dans aucun tel comté, comme susdit, ou dans aucun comté, qui est antérieurement devenu un comté pour les fins d'enregistrement, en vertu du dit acte ou en vertu de tout autre acte, proclamation ou loi, de place convenable pour le bureau d'enregistrement, avec un coffre-fort de métal ou voûte à l'épreuve du feu, pour y garder, en lieu sûr, les livres et documents de tel bureau, le gouverneur ordonnera que la somme de trois cents louis, accordée par la cent sixième section de l'acte de judicature du Bas Canada de 1857, pour construire et se procurer une cour de justice de comté dans tel comté (ou telle partie de la dite somme qui n'aura pas été dépensée) soit employée à construire ou se procurer une place convenable, avec un coffre-fort de métal ou voûte à l'épreuve du feu, pour le bureau d'enregistrement du comté ;—et pourra aussi, par ordre en conseil, ordonner qu'une partie quelconque des honoraires du régistreur, ou tous honoraires, qu'il fixera à cette fin, pour les services accomplis par le régistreur, soient versés entre les mains de l'officier qu'il pourra désigner, dans le but de former, (avec les deniers ci-dessus) un fonds pour construire ou pour procurer tel local pour le bureau d'enregistrement du comté ;

Fonds pour payer les frais.

Le gouverneur pourra les faire construire, etc.

4. Et lorsque le dit fonds sera suffisant pour cet objet, le gouverneur pourra ordonner que la bâtisse convenable, mentionnée plus haut, avec un coffre-fort ou voûte à l'épreuve du feu, soit construite ou procurée à l'endroit où le bureau d'enregistrement doit se tenir, et pourra en payer le coût à même le dit fonds ; mais si la municipalité du comté, ou le régistreur d'icelui, a construit ou procuré telle bâtisse, avec ses dépendances, mentionnées plus haut, avant qu'elle ne soit construite ou procurée par ordre du gouverneur, alors les deniers qui constituent le dit fonds seront remis à telle municipalité ou à tel régistreur (selon le cas), mais s'ils sont remis à la municipalité, ils seront employés à la construction de la cour de justice du comté, tel que voulu par l'acte de judicature de 1857.

Le gouverneur pourra ordonner que des livres séparés

26. Le gouverneur pourra, par proclamation, enjoindre aux régistresseurs pour les divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal, ou pour l'une d'elles, de tenir, depuis et après le jour

jour mentionné dans la proclamation, des registres et des livres séparés pour l'enregistrement des actes et pièces touchant les immeubles situés à l'intérieur et les immeubles situés en dehors des limites des dites cités respectivement, telles que bornées pour les fins municipales ; et tels registres et livres seront après cela tenus par le régistrateur ou par les régistrateurs mentionnés dans telle proclamation, et toutes les dispositions des lois d'enregistrement s'appliqueront à eux et aux régistrateurs tenus de les observer comme s'il leur était joint de les observer par les dites lois.

soient tenus pour les cités et les parties rurales des divisions d'enregistrement de Québec et Montréal.

27. Le gouverneur en conseil pourra, de temps en temps, par ordre en conseil, faire des tarifs d'honoraires que recevront les régistrateurs, pour les divers services et devoirs rendus par eux, et ces honoraires seront alors substitués à ceux fixés par les lois actuellement en force ; et il pourra, de la même manière, de temps en temps, changer la forme de tout livre, ou index, ou autre document officiel, que devront tenir les régistrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux ; et toute forme, par là prescrite, sera substituée à celle maintenant prescrite par la loi pour le même objet, ou ajoutée à celle maintenant prescrite, selon le cas :

Le gouverneur en conseil pourra faire des tarifs d'honoraires.

2. Tels ordres en conseil, ou aucun d'eux, pourront, de temps à autre, être amendés ou abrogés, et d'autres pourront y être substitués, et tout ordre de la sorte pourra s'appliquer à tous les comtés ou divisions d'enregistrement, ou à un ou à plus seulement, tel qu'il y sera pourvu :

Amendement de ces ordres, etc.

3. Tout ordre de ce genre sera publié dans la *Gazette du Canada*, et aura effet à dater du jour y mentionné, n'étant pas moins d'un mois du jour qu'il sera ainsi publié.

Publication de ces ordres.

28. Et vu que pour le fonctionnement plus effectif des lois d'enregistrement, il est à désirer qu'il y ait, dans chaque bureau d'enregistrement, des plans exacts des cités, villes, villages, paroisses et townships, ou de parties d'iceux, dans le comté ou la division d'enregistrement à laquelle tel bureau appartient, devant faire voir la subdivision de telles localités en lots, et servir de base à la description de la propriété, à laquelle les actes et pièces enregistrés dans tel bureau se rapportent, de manière à ce que l'index des immeubles requis par les lois d'enregistrement, soit facilement et correctement tenu, — à ces causes, —

Exposé.

Le duplicata du cadastre de chaque seigneurie qui, par la deuxième section de l'acte d'amendement seigneurial de 1859, (22 V. c. 48,) devait rester entre les mains des commissaires jusqu'à ce qu'il en fût disposé par le gouverneur en conseil, — devra être déposé dans le bureau du commissaire des terres de la couronne, de même que tous autres plans, cartes et autres documents du même genre, préparés sous la direction des dits commissaires,

Dépôt du duplicata des cadastres seigneuriaux, cartes, etc. au bureau des terres de la couronne.

commissaires, ou qu'ils ont obtenus en leur qualité de commissaires.

29. Le commissaire des terres de la couronne verra à ce qu'il soit préparé, sous sa direction, un plan correct de chaque cité, ville, village incorporé, paroisse, township, ou de partie d'iceux, dans chaque comté ou division d'enregistrement dans le Bas Canada, avec un Livre de Renvoi indiquant ces endroits, —dans lequel livre sera énoncé :

Ce qu'ils indiqueront.

1. Une description générale de chaque lot ou lopin de terre, désigné dans le plan qui s'y rapporte ;

2. Le nom du propriétaire de chaque lot ou lopin de terre séparé, ou le nom du propriétaire de tout droit réel en tel lot, autant qu'il sera possible de s'en assurer ; et—

3. Toute chose propre à faire bien comprendre tel plan pour les fins du présent acte ;

4. Et chaque lot ou lopin de terre séparé, désigné sur le plan, sera indiqué dans le dit livre par un numéro qui sera marqué sur le plan et inscrit sur le dit livre, et le commissaire pourra adopter tout moyen qu'il croira propre à en assurer l'exactitude.

Ces plans, etc. seront dressés jusqu'à une certaine date.

30. Chacun des dits plans et Livres de Renvois sera dressé jusqu'à une date précise, à laquelle il sera corrigé aussi bien que possible, et cette date y sera marquée,—et il sera signé par le commissaire et restera dans les archives de son bureau.

Des copies en seront déposées aux bureaux des registrateurs.

31. Une copie de chaque tel plan et Livre de Renvoi, certifiée par le commissaire des terres de la couronne, sera déposée dans le bureau du registrateur dans le comté ou division d'enregistrement où est située la place qu'ils indiquent, et y restera ouverte à l'inspection du public pendant les heures de bureau ; ces copies ne seront en aucune façon altérées par le registrateur, mais s'il constate qu'il s'y trouvait quelque erreur à l'époque de leur date, il en fera rapport au commissaire des terres de la couronne, qui, en étant satisfait, ainsi que des corrections à faire, corrigera l'original ainsi que la copie, en conséquence, en certifiant telle correction de sa propre main :

Comment les corrections seront faites.

2. Telle correction ne sera pas faite de manière à changer le numéro des lots ou lopins de terre sur le plan ou dans le Livre de Renvoi, mais tout lot ou lopin de terre dont aura été constatée l'omission, sera intercallé et distingué par une lettre ou par quelqu'autre signe qui ne dérangera pas le numérotage primitif ; il n'y aura pas non plus de correction de faite en conséquence du changement de possession ou de la division d'un lot quelconque, survenu depuis la date où le plan et le livre ont été dressés.

32. Dans les parties seigneuriales du Bas Canada, les cadastres faits par les commissaires seigneuriaux, et les plans faits sous leur direction, devront servir de base aux plans et aux Livres de Renvois qui devront être faits sous l'autorité du présent acte :

Sur quelle base seront faits les plans, etc.,—dans les seigneuries.

2. Dans les townships, le commissaire des terres de la couronne devra faire usage de telles cartes ou arpentages ou faire faire tels arpentages qu'il croira les plus propres à garantir l'exactitude des plans et des Livres de Renvois à faire tel qu'il est dit plus haut ; mais le numérotage primitif des lots et concessions sera toujours conservé ; et dans les parties rurales, toutes subdivisions d'iceux seront distinguées par des lettres ou autres signes comme faisant partie de tels lots primitifs, et dans les villes et villages, par des numéros subordonnés, ou autres signes, mais toujours comme parties des lots primitifs, desquels il sera aussi fait mention.

Dans les townships.

33. Le dit commissaire pourra accorder des copies certifiées de tout tel cadastre seigneurial, plan, ou Livre de Renvoi tel que dit plus haut, ou de toute partie d'iceux, ou extraits d'iceux, qui feront preuve et auront le même effet que le cadastre original, le plan ou le Livre de Renvoi pour ce qui concerne les matières indiquées ou énoncées dans telle copie ou extrait certifié.

Le commissaire pourra donner des copies certifiées.

34. Le numéro d'un lot ou lopin de terre quelconque sur le plan et le Livre de Renvoi d'un endroit quelconque, après leur dépôt au bureau du régistrateur qu'il appartient, sera la vraie désignation de tel lot ou lopin de terre et en sera toujours une description suffisante dans tout acte, pièce ou document quelconque,—et tout lot ou lopin, formé de partie de tel lot ou lopin numéroté, sera suffisamment désigné comme en faisant partie, en désignant à quelle partie il appartient, et donnant ses tenants et aboutissants—et s'il est composé de partie de plus d'un tel lot ou lopin numéroté, alors il sera suffisamment désigné comme étant ainsi composé, en désignant quelles parties de chaque lot numéroté il contient :

Le numéro officiel sera la désignation de tout lot.

2. Il sera du devoir des notaires passant des actes concernant des lots ou lopins de terre, dans aucun endroit pour lequel un plan et un Livre de Renvoi ont été déposés dans le bureau du régistrateur qu'il appartient, de les décrire, autant que possible, en renvoyant comme ci-dessus aux numéros dans tel plan et tel livre, et si tel lot ou lopin ne comprend pas la totalité d'un lot portant un numéro dans tel plan ou livre, alors d'énoncer quelle partie ou parties d'un ou de plus d'un de ces lots numérotés il contient ; et il sera du devoir du régistrateur de constater, autant que possible, de quels lots ou lopins de terre numérotés, chaque lot ou lopin de terre, affecté par aucun acte ou instrument enregistré dans son bureau, et qui n'est pas ainsi décrit, est composé ;

Les notaires référeront aux numéros officiels dans leurs actes.

Si le numéro officiel n'est pas mentionné dans un acte enregistré, etc.

3. Si dans tout acte de cette espèce ou autre instrument ou document qui doit être enregistré, il n'y a pas de description de l'immeuble auquel il se rapporte en renvoyant à un lot numéroté ou à des lots numérotés sur le plan et le Livre de Renvoi, déposés dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement pour l'endroit où est situé le dit immeuble, il sera du devoir de la partie, faisant enregistrer tel acte, instrument ou document, de déposer, au bureau du registraire, un avis contenant telle description comme ci-dessus, — et l'enregistrement de tel acte, instrument ou document ne sera pas censé complet ou n'affectera pas l'immeuble y mentionné, avant que tel avis ne soit déposé, d'après la formule E ou au même effet ;

Tel numéro devra être indiqué dans certains avis.

4. Et nulle description d'un immeuble dans tout avis de demande en ratification de titre, avis de vente par le shérif, ou avis de vente par licitation forcée, ne sera censée suffisante si elle n'est telle que requise par la présente section, pour les fins d'enregistrement.

Le gouverneur déclarera par proclamation l'époque du dépôt des plans.

35. Aussitôt que les plans et les Livres de Renvois, quant à aucun comté ou division d'enregistrement, auront été déposés comme ci-dessus, dans le bureau du registraire, le gouverneur en conseil pourra le faire connaître par proclamation ; et à partir du jour nommé pour cet objet dans telle proclamation, mais pas avant, la section qui précède sera en force dans tel comté ou division d'enregistrement, et quant aux immeubles qui s'y trouvent situés ; et aussitôt que ces plans et Livres de Renvois auront été déposés, le registraire commencera et préparera son index des immeubles.

Devoirs du registraire après ce jour.

36. A partir du jour nommé dans telle proclamation, comme étant celui auquel la trente-quatrième section s'appliquera à aucun comté ou division d'enregistrement, le registraire fera et dressera régulièrement, jour par jour, l'index des immeubles, inscrivant sous chaque lot ou lopin de terre, mentionné séparément sur aucun plan ou dans aucun Livre de Renvoi, déposé dans son bureau, un renvoi à chaque entrée faite subséquemment dans ses autres livres affectant tel lot ou tel lopin de terre, de manière à le mettre en état ou toute autre personne, de constater facilement toutes les entrées l'affectant, faites subséquemment ; et pour aucune désobéissance ou négligence de se conformer aux dispositions de la présente section, le registraire encourra une amende de cent piastres, outre toute autre punition ou responsabilité à laquelle il peut être soumis en conséquence.

Peine au cas de négligence.

Chaque enregistrement d'hypothèque devra être renouvelé dans un certain

37. Dans les dix-huit mois qui suivront le jour fixé dans toute proclamation comme le jour auquel la trente-quatrième section s'appliquera à tout comté ou division d'enregistrement, chaque hypothèque y enregistrée sera renouvelée en la manière prescrite par la vingtième section ; et la description de la propriété

propriété dans l'avis de tel renouvellement renverra aux plans et Livres de Renvois tenus en vertu du présent acte, dans le bureau d'enregistrement de tel comté ou division d'enregistrement, et contiendra sur la propriété grevée de telle hypothèque les détails requis par la trente-quatrième section ; et si aucune telle hypothèque comme il est dit plus haut n'est pas ainsi renouvelée dans le délai ci-dessus fixé, elle n'aura aucun effet contre tout acquéreur ou créancier hypothécaire subséquent sur valable considération, soit avec ou sans avis, dont la réclamation aura été enregistrée avant le renouvellement de telle hypothèque comme susdit, en la manière requise par le présent acte ; et la proclamation en premier lieu mentionnée dans cette section invitera toutes personnes ayant des hypothèques enregistrées dans le comté ou la division d'enregistrement auquel elle se rapporte, de les renouveler dans le délai fixé par la présente section, à peine de perdre la priorité conférée par le présent.

temps après que les plans seront en vigueur.

38. Le renouvellement d'une hypothèque en vertu du présent acte sera toujours fait dans le comté ou la division d'enregistrement dans laquelle la propriété grevée de telle hypothèque sera située au moment du renouvellement,—mais si l'hypothèque a été originairement enregistrée dans un autre comté ou une autre division d'enregistrement, dans laquelle telle propriété était alors située, et qu'il n'ait pas été transmis de copie de tel enregistrement au comté ou à la division en premier lieu mentionnée, alors l'endroit où l'hypothèque a été ainsi enregistrée sera mentionné dans l'avis de renouvellement en sus des autres particularités voulues,—mais si une copie du premier enregistrement a été transmise au dit premier comté ou division d'enregistrement, alors l'hypothèque sera considérée comme y ayant été enregistrée.

Dans quel comté ce renouvellement sera fait.

39. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, ordonner qu'il soit fait pour toute localité un plan et Livre de Renvoi amendés, et qu'une copie certifiée en soit déposée chez le registraire qu'il appartient, chaque fois que la subdivision des lots dans telle localité lui paraît en avoir besoin, et pourra, par proclamation, déclarer qu'à partir d'un jour y nommé, tels plan et livre amendés serviront conjointement avec ceux en usage précédemment ; et depuis et après tel jour, les dispositions des quatre sections précédentes s'appliqueront à tels plan et Livre de Renvoi amendés comme elles s'appliquaient auparavant à ceux en usage précédemment, mais ces plan et Livre de Renvoi amendés seront basés sur ceux originairement déposés pour la même localité, et y référeront, et de nouvelles subdivisions seront distinguées par des lettres ou par d'autres signes, comme faisant partie des lots numérotés dans les plan et Livre de Renvoi originaires.

Le gouverneur pourra faire faire des plans amendés de temps en temps.

40. Quand un lot de terre sera divisé par son propriétaire en lots de ville ou de village, le propriétaire déposera au bureau

Les plans des terres divisées en lots de

ville seront déposés.

Bureau du Commissaire des Terres de la Couronne, un plan et Livre de Renvoi exacts de tel lot, certifiés par le propriétaire, (et donnant une description de tel lot d'après les numéros officiels, si un plan officiel de l'endroit où il est situé a été déposé, en conformité des dispositions du présent acte,) et sur ce plan les lots, en lesquels il a été divisé, seront indiqués et désignés par numéros; et tels plan et Livre de Renvoi seront examinés par le dit commissaire, et s'ils sont trouvés corrects, ils seront signés par lui, et déposés dans son bureau—et il en transmettra une copie, certifiée par lui, au régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement où les lots sont situés, pour y rester, pour les mêmes fins pour lesquelles les plans et Livres de Renvois, mentionnés aux sections précédentes, doivent servir, et comme si c'était un de ces plans et Livres de Renvois; et à défaut de déposer tel plan avec le Livre de Renvoi dans le Bureau du Commissaire des Terres de la Couronne, la personne, qui aurait dû le déposer, encourra une amende de cent piastres.

Interprétation.

41. Le mot "hypothèque," dans le présent acte, comprend les privilèges, et toutes autres charges affectant les immeubles; et l'expression "division d'enregistrement," comprend tout comté pour des fins d'enregistrement, ainsi que toute division d'enregistrement.

Dispositions incompatibles, abrogées.

42. Toutes les dispositions de l'Ordonnance d'enregistrement, quatre Victoria, chapitre trente, ou de tout autre acte ou loi, incompatibles avec celles du présent acte, sont abrogées.

Quand le présent acte entrera en vigueur.

43. Les dispositions précédentes du présent acte entreront en vigueur et en effet le premier jour de Septembre, qui suivra immédiatement sa passation, mais non avant; mais le gouverneur en conseil pourra, en aucun temps, après la passation du présent acte, faire des tarifs d'honoraires, en vertu de la section vingt-sept, qui viendront en vigueur le dit jour, et pourra également faire commencer et dresser les plans et Livres de Renvois, mentionnés dans le présent, en tout temps après la passation du présent acte, et il sera du devoir de tous les régistrateurs et de tous les conseils municipaux auxquels il s'applique, de prendre depuis et après sa passation les mesures qui pourront être requises pour mettre ses dispositions à effet aussitôt qu'elles viendront en vigueur.

C E D U L E S

Mentionnées dans le présent acte.

FORMULE A.

CERTIFICAT DU RÉGISTRATEUR, MENTIONNÉ DANS LES
SECTIONS 2 ET 3.

Bas Canada,
Comté (ou division d'enregistrement) de }

Privilèges et hypothèques enregistrés dans mon bureau, qui ne paraissent pas, d'après les livres du bureau, avoir été entièrement acquittés, et dont, en vertu de l'acte 23 Victoria, chapitre , intitulé : (*Titre du présent Acte*) je suis tenu d'accorder un certificat, à la demande de A. B. de , (écuyer, ou selon le cas) le requérant nommé dans l'avis annexé de demande de ratification de titre, ou de C. D., etc., shérif du district de , chargé de l'exécution de l'avis annexé de vente du shérif,---ou E. F., etc., la partie poursuivant la licitation mentionnée dans l'avis annexé, ou de G. H., demandant tel certificat, en vertu de la section seize du dit acte :—

Premièrement. Contre la propriété à laquelle le jugement de ratification ou le dit avis de la vente du shérif---ou le dit avis de licitation, doit s'appliquer, ou décrite dans la demande du dit G. H.; comme suit, savoir : une hypothèque (ou selon le cas) créée par un (*désignez l'acte*) entre et (*noms et qualités des parties*, en date du jour de 18 , et enregistré le jour de 18 , passé (*si c'est un acte notarié*) devant notaire public, et son collègue, à , à l'égard de laquelle il n'a pas été enregistré de paiement (ou selon le cas, mentionnant tout paiement partiel enregistré,) et la somme qui paraît due en principal et intérêt, garantie par telle hypothèque, est apparemment de \$, et l'enregistrement de laquelle n'a pas été renouvelé (ou a été renouvelé le jour de 18 , selon le cas). *Et ainsi de suite, d'après la même formule, pour tous autres privilèges ou hypothèques enregistrés contre telle propriété.*

Secondement. Contre les parties qui, dans les dix années précédant immédiatement la date du titre, donnant lieu à la demande de ratification, ou précédant immédiatement la date de l'avis de la vente du shérif, ou précédant immédiatement la date de l'avis de vente par licitation (*selon le cas*), ou précédant immédiatement la date de la demande du dit G. H.,—ont été propriétaires de telle propriété, savoir :—

Une hypothèque créée, etc., (*comme au paragraphe précédent*).

Troisièmement. Contre G. H., de _____, etc., l'auteur immédiat de la partie qui possédait l'immeuble au commencement des dix années susdites, savoir :

Une (*hypothèque*) créée etc., (*comme aux paragraphes précédents.*)

S'il n'y a pas de privilège ou d'hypothèque à certifier, dans un ou plusieurs des paragraphes ci-dessus, le régistreur insérera au lieu du mot " savoir, " le mot " aucun. "

Jusqu'à ce que les plans et Livres de Renvois soient en force dans le comté ou division d'enregistrement, le régistreur pourra omettre le premier paragraphe.

Si le régistreur n'a pu constater, d'après les livres et documents dans son bureau, quels étaient les propriétaires de la propriété durant les dix années susdites ou quel était l'auteur de la partie qui en avait la possession au commencement des dix années susdites, il ajoutera :

Et en autant que je n'ai pu constater, d'après les livres et documents de mon bureau, quels étaient tous les propriétaires de la propriété durant les dix années susdites (ou quel a été l'auteur, etc., énonçant le fait ou les faits nécessaires qu'il n'a pu constater d'après les livres ou documents de son bureau),---J'ai, en conséquence, tel que voulu par le dit acte, constaté par les affidavits de _____, et _____, ci-annexés, que _____ était le propriétaire de la dite propriété en l'année 18 _____, (ou selon le cas, mentionnant tous les faits ainsi constatés) ; tout ce dont je donne certificat à tous intéressés. Donné sous mon seing à _____, ce jour de _____, 18 _____,

O. K.,

Régistreur du comté ou de la division
de l'enregistrement de _____

FORMULE B.

AVIS MENTIONNÉ DANS LA SECTION 19.

Au régistreur du comté (ou division d'enregistrement)
de _____

Monsieur,—Je vous donne avis, par le présent, que l'immeuble suivant, situé dans votre comté (ou division d'enregistrement,) savoir : (*donnez une désignation suffisante de l'immeuble tel que prescrit par le présent acte, en observant les exigences de la section trente-quatre, si elle est alors en force dans tel comté ou division d'enregistrement*) est actuellement en la possession de A. B., de _____, comme à lui appartenant; et je vous donne cet

cet avis dans le but que le dit immeuble puisse devenir grévé et affecté par l'hypothèque générale sur les terres et les biens-fonds de _____, de _____, créée par, (*donnez la désignation de l'acte comme dans la formule A.*) qui est déjà enregistré (*ou produit ci-joint pour être enregistré*) dans votre bureau, en faveur de C. D., de _____ (*la partie en faveur de laquelle l'hypothèque existe*), et que vous puissiez certifier qu'il est ainsi grévé et affecté.

Donné sous mon seing ce _____ jour de _____, 18 .

E. F.

Qualité de E. F.

FORMULE C.

AVIS MENTIONNÉ DANS LA SECTION 20.

Au régistrateur du comté (*ou division d'enregistrement*) de _____.

Monsieur,—Je vous donne avis que je renouvelle, par le présent, l'enregistrement de l'hypothèque, créée par (*donnez la désignation de l'acte d'après la formule A.*) enregistrée dans votre bureau, le _____ jour de _____ 18 _____, dont est grévé et affecté l'immeuble suivant, situé dans votre comté (*ou division d'enregistrement*), savoir : (*désignez l'immeuble d'après la formule B.*) lequel immeuble se trouve actuellement en la possession de C. D., de _____ etc., comme à lui appartenant.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____ 18 .

E. F.

Qualité de E. F.

FORMULE D.

MENTIONNÉE DANS LA SECTION 3.

Bas Canada, }
District de _____ }

A. B. de _____, dans le comté (*ou division d'enregistrement*) de _____ (*cultivateur*), jure (*ou affirme solennellement*) ce qui suit :—

Qu'à la connaissance personnelle du déposant (*ou affirmant*) A. B., de _____, était en l'année ou vers l'année 18 _____ en possession comme à lui appartenant de l'immeuble suivant (*donnez une désignation de l'immeuble d'après les formules précédentes*),
ou

ou si telle partie n'était ainsi en possession que d'une portion seulement du dit immeuble, dites était en l'année ou vers l'année 18 , en possession comme à lui appartenant de (*donnez une désignation de la portion*) formant partie de l'immeuble suivant (*désignez l'immeuble d'après les formules précédentes*). et le déposant (*ou affirmant*) a signé

E F.

Assermenté (*ou affirmé solennellement*) devant moi, à
ce jour de , 18 .

L. M

Régistrateur (*ou juge de paix du district de*)

Les termes usités dans les formules précédentes peuvent être variés de manière à les adapter aux circonstances dans lesquelles il en est fait usage.

FORMULE E.

MENTIONNÉE DANS LA SECTION 34.

Au régistrateur du comté (*ou de la division d'enregistrement, de* .)

Monsieur,—Je vous donne avis que l'immeuble mentionné dans et affecté par (*donnez la description de l'acte comme dans la formule A*) produit pour être enregistré dans votre bureau, le jour de 18 , est convenablement décrit aux termes de la trente-quatrième section de l'acte passé en la vingt-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé : (*Titre du présent acte*) comme suit : *Insérez la description en la manière voulue par la dite section, indiquant clairement de quel numéro ou numéros, ou de quelle partie ou parties d'un numéro ou de numéros, dans le plan et le Livre de Renvoi qu'il appartient, se compose telle propriété*—et je vous donne le présent avis conformément aux exigences et pour les fins du dit acte.

Donné sous mon seing à ce jour de 18 .

A. B.

C A P . L X .

Acte concernant l'abolition définitive des Droits et Devoirs Féodaux.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDERANT qu'il est expédient de pourvoir à l'abolition définitive des Droits et Devoirs Féodaux, en établissant des dispositions pour les abolir dans certains fiefs dans lesquels les actes seigneuriaux actuellement en vigueur ne s'appliquent pas : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dans le fief Bellevue, le fief St. Augustin, le fief St. Joseph, le fief Nazareth, le fief de l'Hôtel-Dieu, le fief Lagau-chetière et le fief Closse, situés dans le district de Montréal, les lods et ventes et autres droits casuels, y compris le droit de banalité, et tous droits seigneuriaux quelconques, sont par le présent abolis ;--et, au lieu d'iceux, les cens et rentes seront représentés par une rente constituée du même montant (en argent ou en espèce suivant le cas) assurée par les mêmes privilèges, et payable aux mêmes époques, jusqu'à ce que le capital en devienne payable comme il est ci-dessous prescrit,--et un droit de commutation égal à celui auquel le Séminaire de St. Sulpice de Montréal a droit dans la cité et la paroisse de Montréal, et qui sera calculé et constaté en la manière prescrite par l'ordonnance (3 et 4 Vict. c. 30), relative au dit Séminaire, et par la quatorzième section de l'Acte d'amendement seigneurial de 1859, sujet aux dispositions ci-dessous prescrites dans la onzième section, quant au taux de commutation suivant la situation des immeubles, sera payable aux seigneurs respectifs des dits fiefs, ou démembrement d'iceux, comme suit : sur la première mutation de propriétaire d'un immeuble, qui aurait produit lods et ventes, qui aura lieu dans le fief Bellevue, le fief Lagau-chetière ou le fief Closse, ou dans tout démembrement d'iceux, durant les dix années qui suivront la passation du présent acte, et sur la première mutation de propriétaire d'un immeuble qui aurait produit lods et ventes, qui aura lieu dans le fief St. Augustin, le fief St. Joseph, le fief Nazareth ou le fief de l'Hôtel-Dieu, ou dans tout démembrement d'iceux, durant les vingt années qui suivront la passation du présent acte.

Préambule.

Droits seigneuriaux abolis en certains fiefs et droit de commutation substitué

Quand ce droit sera payable.

2. A l'expiration des périodes ou délais susdits, le droit de commutation, calculé et constaté en la manière ci-dessus prescrite, deviendra payable aux seigneurs des dits fiefs, respectivement, ou de tout démembrement d'iceux, sur tout immeuble, situé dans iceux, qui ne sera alors commué.

Sera payable sur tous immeubles non alors commués.

3. Le dit droit de commutation sera assuré par les mêmes privilèges et recouvrable de la même manière que les lods et ventes

Comment garanti.

ventes

ventes et autres droits, auxquels il est substitué, le sont aujourd'hui, et les dispositions de l'Ordonnance relative à la commutation des droits seigneuriaux dans les seigneuries appartenant au Séminaire de St. Sulpice, telles qu'amendées par la section quatorze et autres dispositions de l'acte seigneurial de 1859, s'appliqueront à tous les cas dans lesquels tel droit de commutation sera payable ; mais ce droit de commutation sera payable immédiatement à moins que les parties ne conviennent du contraire, et s'il est accordé du délai pour le paiement, tel paiement sera assuré par les privilèges ci-dessus mentionnés ; et si à l'époque de telle commutation, la partie qui commue demande un délai de six mois pour le paiement du droit de commutation, ce délai lui sera accordé par le seigneur, mais telle partie sera obligée de payer le droit de commutation, avec intérêt, à raison de six pour cent.

Un certain délai sera accordé si le censitaire le demande.

Privilèges pour arrérages.

4. Le seigneur, de qui relevait tout fonds, dont la tenure sera commuée en vertu du présent acte, sera maintenu dans ses privilèges et hypothèques sur ce fonds pour le paiement de tous arrérages de droits seigneuriaux légalement dus lors de cette commutation, et dans son droit de demander exhibition de titres afin de constater tels arrérages.

Commutation de la rente constituée représentant les cens et rentes.

5. La commutation de la rente constituée représentant les cens et rentes, sur un immeuble quelconque dans les limites d'aucun des dits fiefs; aura lieu et sera obtenue en payant telle somme d'argent qui représentera le capital des dits cens et rentes, calculé au taux légal d'intérêt ; et telle commutation sera payable en même temps que le droit de commutation.

Droit de Quint—comment constaté.

6. Le droit de quint, dû par tout seigneur des dits fiefs ou de tout démembrement d'aucun d'iceux, à tout seigneur dominant, par suite de l'abolition des droits seigneuriaux, sera payé à même l'appropriation faite par l'Acte seigneurial de 1854, et tel droit de quint, dû à tout seigneur dominant, sera constaté par tout commissaire seigneurial, nommé en vertu du dit acte et des actes qui l'amendent.

Evaluation si le seigneur se croit lésé par les dispositions qui précèdent.

7. Tout seigneur de quelqu'un des fiefs susdits, ou de tout démembrement d'iceux, qui se croira lésé par le taux de commutation ci-dessus, pourra, dans l'espace de quatre mois, faire connaître le fait au gouverneur par l'entremise du secrétaire provincial, et le gouverneur ordonnera à tout commissaire seigneurial de faire une évaluation équitable du montant de la commutation assurée et conservée, en vertu des dispositions précédentes, à tout tel seigneur, prenant en considération lors de telle évaluation toute perte sur le revenu ou l'intérêt, et aussi une évaluation du montant de la commutation des lods et ventes et droits casuels, auquel tel seigneur aurait eu droit, sous l'autorité de l'Acte seigneurial de 1854 susdit, et des actes qui l'amendent, s'ils s'y fussent appliqués;—et en faisant l'évaluation, en
dernier

dernier lieu mentionnée, chaque mutation de propriétaire d'un immeuble ci-devant commué, qui aura eu lieu durant les dix années précédant immédiatement la passation de l'Acte seigneurial de 1854, sera mise en ligne de compte, en estimant la valeur des dits lods et ventes, (bien que telle mutation puisse avoir eu lieu après telle commutation) si, sans cette commutation, elle eût produit des lods et ventes; et la commutation elle-même sera considérée comme une mutation produisant des lods et ventes; mais si, dans quelque cas, le prix de la commutation a excédé les lods et ventes, à raison d'un douzième, l'excédant sera déduit en estimant la valeur des dits lods et ventes et droits casuels.

Comment se fera telle évaluation.

8. Si l'évaluation, en dernier lieu mentionnée, excède le montant du droit de commutation, en vertu des dispositions ci-dessus prescrites, la différence sera payée sans délai au seigneur y ayant droit à même l'appropriation faite par l'Acte seigneurial de 1854; mais, dans ce cas, tel seigneur paiera lui-même tout droit de quint dû au seigneur dominant, lequel droit de quint sera constaté en la manière ci-dessous prescrite; mais tel droit de quint sera payé à mesure que les droits de commutation deviendront payables.

Si l'évaluation excède le droit de commutation.

9. Si dans quelque'un des dits fiefs ou dans quelque démembrement d'iceux, la règle pour déterminer la valeur des lods et ventes, telle que prescrite par l'Acte seigneurial de 1854 et les actes qui l'amendent, ne peut être appliquée, la disposition de la première section de l'Acte Seigneurial de 1856 s'appliquera.

Section 1 de l'acte seigneurial de 1856 s'applique à certains cas.

10. Tout seigneur qui ne sera pas satisfait des évaluations faites par tout tel commissaire seigneurial, aura le droit de les faire réviser et faire faire par trois autres commissaires seigneuriaux, de la même manière et d'après les mêmes procédés qu'en vertu de l'Acte seigneurial de 1854, et des actes qui l'amendent.

Tout seigneur qui ne sera pas satisfait pourra faire réviser l'évaluation.

11. Tout censitaire, dans les dits fiefs, qui désirera commuer la tenure de toute terre, tenue par lui, dans l'étendue d'iceux, à titre de cens et rentes, avant le temps fixé comme ci-dessus, pourra obtenir une commutation de tous les droits seigneuriaux, en la manière prescrite par l'ordonnance relative à la commutation des droits seigneuriaux dans les seigneuries appartenant au Séminaire de St. Sulpice, et la quatorzième section de l'Acte d'Amendement Seigneurial de 1859, et au taux qui y est prescrit pour des immeubles situés pareillement, c'est-à-dire dans ou hors la cité et la paroisse de Montréal,—excepté que dans le fief de Bellevue le taux sera celui fixé pour les immeubles dans la paroisse de Montréal mais en dehors des limites de la cité;—et le montant de ce droit de commutation deviendra payable immédiatement, à moins que les parties ne conviennent du contraire, et s'il est accordé du délai pour le paiement, tel paiement sera assuré par les privilèges mentionnés dans la section

Commutation volontaire avant le délai ci-dessus fixé.

Un délai sera accordé si le censitaire le demande.

section trois ; et si à l'époque de telle commutation, la partie qui commue demande un délai de six mois pour payer le droit de commutation, ce délai devra lui être accordé par le seigneur, mais telle partie sera obligée de payer le droit de commutation avec intérêt à six pour cent.

Terres non-concédées restent au seigneur.

§ 2. Les terres non-concédées, dans quelque'un des dits fiefs, et tous biens-fonds possédés par un seigneur dans son fief ou sa partie de fief, seront la propriété absolue des seigneurs en franc-alleu roturier.

L'avis que le cadastre d'une seigneurie est fait, avec certains détails, aura l'effet d'abolir les droits seigneuriaux.

§ 3. Et dans le but de pourvoir, le plus tôt possible, à l'abolition des droits et redevances féodales—lorsque le cadastre d'une seigneurie sera préparé et fait, bien qu'il soit encore sujet à révision, tout commissaire seigneurial en donnera avis dans les deux mois qui suivront la passation du présent acte, à l'égard de tout cadastre maintenant préparé et terminé, ou dans les deux mois à compter de la préparation et de la confection du cadastre, s'il a été préparé et fait après la passation du présent acte, dans la *Gazette du Canada*, constatant que tel cadastre est préparé et fait, et constatant aussi—la valeur totale des lods et ventes dans telle seigneurie—la valeur totale du droit de banalité, et la valeur totale de toutes autres redevances casuelles seigneuriales—tel qu'énoncé dans le dit cadastre ;—et aussi la valeur qui y a été portée sur chaque article pour lequel des rentes ou charges étaient payables au seigneur, tel que grains, volailles, et autres produits, ou fruits de la terre ou articles d'aucune espèce—ou sur toute corvée ou service féodal d'aucun genre ;—et depuis et après la publication de tel avis, à l'égard d'une seigneurie en particulier, chaque censitaire, y résidant, tiendra, en vertu d'icelui, sa terre en franc-alleu roturier, quitte et nette de tous droits et redevances féodales et seigneuriales, excepté de la rente constituée substituée aux cens et rentes ; et le seigneur tiendra ensuite son domaine, et les terres non concédées dans telle seigneurie, et tous pouvoirs d'eau et immeubles lui appartenant alors, en franc-alleu roturier, de manière que, en ce qui se rattache à l'abolition de tous droits et redevances seigneuriales et au paiement des rentes constituées, aux taux fixés par les dits actes seigneuriaux et le dit cadastre, au lieu des cens et rentes, le dit avis aura le même effet que le dépôt du cadastre aurait eu ; mais tel avis n'empêchera ni n'affectera la révision ou la demande de révision du dit cadastre ; et si les taux fixés par le dit cadastre, ou aucun de ces taux, étaient corrigés en conséquence de telle révision, les rentes constituées, payables en vertu du cadastre, seront subséquemment corrigées et payables selon le résultat de la révision ; et tout censitaire qui aura payé telle rente constituée, aux termes du cadastre, avant sa correction, paiera au seigneur ou recevra de lui la différence entre la rente qu'il a payée et la rente corrigée, selon que la correction augmente ou diminue telle rente ; pourvu que si avis n'est pas donné, en vertu de la présente section, à l'égard d'une seigneurie, cette omission n'empêchera pas l'abolition des droits et redevances

Tel avis n'empêchera pas la révision des cadastres.

redevances féodales et seigneuriales dans telle seigneurie, par le dépôt du cadastre, en la manière prescrite par les actes seigneuriaux et l'avis de tel dépôt; et tout avis donné, en vertu de la présente section, n'empêchera pas non plus l'effet de tel dépôt du cadastre de la même seigneurie, et l'avis de tel dépôt, en ce qui se rattache à l'effet de tels dépôt et avis, autres que ceux prescrits par la présente section; pourvu que si un commissaire seigneurial manque de donner l'avis ci-dessus mentionné dans le dit délai de deux mois, cet avis sera donné par aucun commissaire seigneurial dans le délai que le gouverneur pourra fixer par un ordre en conseil.

Ni l'effet du dépôt du cadastre.

Proviso : si le commissaire néglige de donner l'avis.

14. Rien de contenu dans les clauses précédentes ne s'interprétera de manière à infirmer ou abolir les droits ou privilèges d'aucun seigneur, quant aux arrérages de cens et rentes ou quant aux droits seigneuriaux qui pourront lui être dus à la date de l'avis ci-dessus mentionné, et pour le recouvrement d'iceux il aura tous les droits et privilèges qui lui sont assurés par l'acte seigneurial de 1854 et les actes qui l'amendent.

Cet acte n'affectera pas les droits du seigneur quant aux arrérages.

C A P . L X I .

Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de refondre les dispositions de l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855, et des actes qui l'amendent, ainsi que certaines autres dispositions relatives aux municipalités dans le Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

DIVISION DE CET ACTE.

Cet acte est divisé en quatre parties, savoir :

Cet acte divisé en quatre parties :

La première partie se rapportant principalement aux corporations municipales, à leur organisation, à leurs pouvoirs et à leurs fonctions ;

Première partie.

La seconde partie se rapportant principalement aux chemins, aux ponts et autres travaux publics et à la manière de les faire et de les entretenir ;

Seconde partie.

La troisième partie se rapportant principalement aux cotisations des propriétés et au mode de les prélever ;

Troisième partie.

La quatrième partie se rapportant principalement aux amendes, actions, appels, et comprenant diverses dispositions déclaratoires, temporaires et spéciales.

Quatrième partie.

PREMIÈRE

PREMIERE PARTIE.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

APPLICATION DU PRÉSENT ACTE.

Chemins et ponts construits par la province.

Le présent acte ne s'applique pas à certains travaux à moins qu'ils ne soient abandonnés aux municipalités.

Mais il s'y appliquera après pareil abandon.

1. Le présent acte ne s'appliquera ni aux chemins ni aux ponts sous le contrôle du commissaire des travaux publics, ni aux chemins qui sont en la possession de particuliers ou de compagnies en vertu de quelque loi ou règlement :

2. Mais chaque fois qu'un chemin ou un pont auparavant sous le contrôle du commissaire des travaux publics, ou de syndics ou autre autorité semblable, ou de compagnies incorporées ou de particuliers, cessera d'être sous ce contrôle, ce chemin ou ce pont appartiendra dès lors à la municipalité ou aux municipalités locales où il se trouvera situé, comme chemin public, et il sera entretenu et régi suivant les dispositions de cet acte.

Localités.

Localités incorporées par un acte spécial.

2. Les dispositions du présent acte ne s'appliqueront à aucune cité, ville ou bourg, incorporé par un acte spécial :

Localités érigées en municipalités.

2. Les dispositions du présent acte s'appliqueront aux diverses localités érigées en municipalités ou dont les affaires municipales ont été réglées par actes spéciaux, en la manière prescrite par ces actes.

ABROGATION—EXCEPTIONS.

Abrogation de toutes dispositions incompatibles avec cet acte.

3. Les parties du dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, ou des actes qui l'amendent, ou de tout autre acte ou loi,—incompatibles avec le présent acte,—ou établissant des dispositions relatives à des cas prévus par le présent acte, autres que celles qui y sont prescrites,—seront abrogées, depuis et après la passation du présent acte,—excepté quant aux pénalités ou obligations encourues,—actes ou procédés commencés ou non accomplis, ou aux droits acquis avant la passation du présent acte.

CITATION.

Citation de cet acte.

4. En citant cet acte dans tout acte du parlement ou dans tout instrument, document ou procédure, il suffira de faire usage du terme "l'acte municipal du Bas Canada de 1860," et dans toute procédure qui aura pour but l'exercice des recours légaux établis, ou l'infliction des pénalités imposées par cet acte, il suffira, sans spécifier plus particulièrement la cause de la plainte ou de l'offense, de mentionner la section ou les sections en vertu desquelles telle procédure sera adoptée, d'après les numéros par lesquels elles seront indiquées dans les copies de l'acte imprimé par l'imprimeur de la Reine.

INTERPRÉTATION.

INTERPRÉTATION.

5. L'acte d'interprétation s'applique au présent acte ; et les termes suivants, partout où ils se trouvent dans le cours du présent acte, signifieront respectivement ce qui suit, c'est-à-dire : Clause interprétative.

2. Le terme " paroisse " signifie non seulement tout territoire érigé en paroisse, par l'autorité civile, mais s'applique de la même manière à toute partie de paroisse incorporée en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et signifie aussi toute place extra-paroissiale, ou toute partie d'une paroisse, ou toute partie d'un township annexée à une paroisse en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et la paroisse à laquelle telle place extra-paroissiale ou telle partie d'une paroisse est annexée conjointement,—et signifie aussi un township annexé à une paroisse en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et la paroisse à laquelle tel township est annexé conjointement ; Paroisse.

3. Le terme " township " signifie non-seulement tout territoire érigé en un township, mais s'applique de la même manière à toute partie d'un township incorporée en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et signifie aussi toute partie d'un township ou paroisse annexée à un township en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et le township auquel telle partie d'un township ou paroisse est ou sera annexée conjointement,—et s'applique aussi conjointement à deux townships annexés l'un à l'autre pour des fins municipales ; Township.

4. Le terme " municipalité " signifie tout territoire incorporé en vertu de cet acte ou de tout autre acte ; Municipalité.

5. Le terme " municipalité de comté " signifie un comté incorporé en vertu de cet acte ou de tout autre acte ; Municipalité de comté.

6. Le terme " municipalité locale " signifie tout territoire incorporé en vertu de cet acte ou de tout autre acte, sauf un comté, et s'applique également aux municipalités de paroisse, de township, de ville et de village ; Municipalité locale.

7. Le terme " conseil de comté " signifie le conseil municipal d'un comté, incorporé en vertu de cet acte ou de tout autre acte ; Conseil de comté

8. Le terme " conseil local " signifie le conseil municipal d'une municipalité locale ; Conseil local.

9. Le terme " officier principal " s'applique également au préfet d'un comté et au maire d'une municipalité locale ; Officier principal.

10. Le terme " conseiller de comté " signifie un membre d'un conseil de comté ; Conseiller de comté.

11. Le terme " conseiller local " signifie un membre d'un conseil local ; Conseiller local.

12. Le terme " propriétaire " s'applique non-seulement à un propriétaire individuel mais aussi à plusieurs co-propriétaires, Propriétaire.
et

et à toute corporation ou association de personnes ayant la propriété de quelque bien meuble ou immeuble mentionné dans cet acte ;

- Chemin.** 13. Le terme "chemin" signifie un chemin public, et comprend les ponts, fossés, gués et autres choses s'y rattachant ou en dépendant ;
- Pont public.** 14. Le terme "pont public" signifie tout pont ayant plus de huit pieds d'arche ;
- Lot.** 15. Le mot "lot" s'applique non-seulement à tout lot de terre dans un rang ou concession, en son entier, mais signifie aussi toute subdivision de tel lot et tout terrain tenu en propriété ou occupé par une seule et même personne ou par plusieurs personnes conjointement, et comprend aussi toutes les bâtisses et autres améliorations qui s'y trouveront ;
- Avis public.** 16. Le terme "avis public" signifie un avis donné, ou à être donné, aux habitants de toute une municipalité ou d'une ou de plusieurs parties d'une municipalité, ou de plusieurs municipalités ;
- Avis spécial.** 17. Le terme "avis spécial" signifie un avis donné, ou à être donné, à un membre ou officier d'un conseil municipal, ou à une autre personne en vertu de cet acte ou de tout autre acte qui se rattache aux matières municipales, ou conformément à quelque règlement passé par un conseil, dans le but de l'informer de quelque nomination ou de tout autre fait, ou de lui enjoindre de comparaître personnellement ou d'être présent, ou pour quelque autre objet ;
- District.** 18. Le terme "district" signifie un district judiciaire établi par la loi pour les fins civiles ;
- Comté.** 19. Et le terme "comté" signifie non seulement tout comté tel que défini et désigné dans les actes de la représentation parlementaire, mais aussi tout territoire érigé en comté pour des fins municipales par cet acte ou tout autre acte.

AVIS SOUS LE PRÉSENT ACTE.

Avis Public.

Avis publics. 6. Tout avis public, sous l'autorité du présent acte, sera donné de la manière suivante, c'est-à-dire :

Comment les avis publics seront donnés. 2. La personne qui devra donner cet avis le fera rédiger et le donnera dans les langues anglaise et française, à moins que dispensation de l'emploi de l'une ou de l'autre de ces langues ne soit accordée en la manière ci-dessous prescrite, et alors l'avis ne sera donné que dans l'une ou l'autre de ces langues dont usage doit être fait ;

3. Après l'avoir signé, elle lui donnera publicité en en faisant afficher une copie correcte et certifiée par elle, sur la porte principale d'au moins une église ou chapelle ou autre place destinée au culte public, s'il y en a, et soit qu'il y ait ou non une place de culte public, à quelqu'autre endroit fréquenté dans la municipalité locale, ou dans chacune des municipalités locales, aux habitants desquelles tel avis sera adressé ; et tout conseil local pourra de temps à autre indiquer et déterminer par règlement l'endroit qu'il croira le plus fréquenté pour donner telle publicité ; et le secrétaire-trésorier du conseil local donnera, sous huit jours, avis spécial au secrétaire-trésorier du conseil de comté de la passation de tel règlement ;

Comment ils seront publiés.

4. Si tel avis est donné dans les limites d'une paroisse, la personne qui devra le donner, le fera lire à la porte de chaque telle église ou chapelle, à l'issue du service divin du matin, si tel service est célébré, le dimanche qui suivra le jour où tel avis aura été rendu public, en affichant une copie comme susdit ;

Si l'avis est publié dans une paroisse.

5. Si tel avis a pour but d'annoncer une assemblée publique, ou l'adoption future de quelque mesure en vertu de cet acte, la personne qui devra donner tel avis, y spécifiera le jour, l'heure et le lieu où telle assemblée publique devra être tenue, et le but de telle assemblée, ou le jour, l'heure et le lieu où telle mesure devra être adoptée ;

Si c'est pour une assemblée publique.

6. Et tout tel avis sera rendu public en en affichant une copie comme susdit au moins sept jours entiers avant le jour désigné pour telle assemblée publique ou pour l'adoption de telle mesure.

Publication.

Avis Spécial.

7. Tout avis spécial sera donné de la manière suivante, c'est-à-dire :

Avis spécial.

2. La personne qui devra donner tel avis le fera rédiger dans la langue de la personne à laquelle il sera adressé, si telle langue est la langue anglaise ou la langue française, mais si ce n'est ni l'une ni l'autre de ces langues, alors elle le fera dresser dans l'une ou l'autre des langues anglaise ou française, et après l'avoir signé, elle en fera la signification à la personne à laquelle il sera adressé en lui en faisant remettre une copie correcte, soit personnellement, soit en la laissant à quelque personne raisonnable à son domicile ;

Manière de donner les avis spéciaux.

3. Et la personne tenue de donner tel avis spécial y mentionnera distinctement le fait qui devra être communiqué à la personne à laquelle tel avis sera adressé, le temps et le lieu où elle devra comparaître ou être présente, ou tout autre objet pour lequel tel avis sera donné.

Ce qui y sera mentionné.

Avis aux propriétaires absents.

Avis donné aux propriétaires absents, qui ont des agents résidents.

8. Tout propriétaire de terre dans toute municipalité locale, résidant en dehors de ses limites, qui nommera un agent résidant dans icelle, et signifiera telle nomination au secrétaire-trésorier, par une lettre à lui adressée par la poste ou autrement, sera censé avoir dûment reçu l'avis de tous travaux qui devront être faits ou de tous devoirs qui devront être remplis par le dit propriétaire par rapport à telle terre, sous l'autorité du présent acte ou de tout autre acte concernant les affaires municipales toutes les fois qu'avis spécial en est donné à tel agent :

Il suffira de donner avis public à ceux qui n'ont pas d'agent résident.

2. A compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-un, tout tel propriétaire de terre qui sera absent sera censé avoir reçu avis suffisant de tous travaux qui devront être faits ou de tous devoirs qui devront être remplis par lui par rapport à toute terre possédée par lui dans toute municipalité locale, toutes les fois qu'avis public en a été donné, à moins qu'il n'ait nommé un agent résidant, et signifié telle nomination au secrétaire-trésorier, comme il est pourvu dans cette section.

Certificat.

Certificat de publication ou de signification.

(Formule D.)

9. La personne qui devra donner un avis quelconque, soit public soit spécial, fera attacher à l'avis original ou écrire sur le dos, un certificat ou des certificats de la publication ou de la signification de pareil avis, mentionnant distinctement la manière dont tel avis aura été publié ou signifié, et le temps et le lieu ou les lieux de telle publication ou signification :

Attestation de pareil certificat.

2. La vérité des faits contenus dans tout tel certificat sera attestée sous serment par la personne qui le donnera ; et la personne qui aura été requise de donner tel avis en remettra l'original avec tels certificat ou certificats au secrétaire-trésorier du conseil, aux affaires duquel tel avis se rapportera, et le secrétaire-trésorier en fera dépôt parmi les archives du conseil ;

Avis donnés par le Secrétaire-Trésorier.

3. Mais rien de contenu dans la présente section n'empêchera le secrétaire-trésorier d'un conseil de donner ou de certifier tout avis, public ou spécial ; et quand tout tel avis est donné par le dit officier, le certificat de sa publication ou de sa signification sera attesté sous son serment d'office, s'il a prêté tel serment, et sinon, sous serment spécial ;

4. Mais toute personne qui aura acquiescé à ce que requis par tel avis public ou spécial, ou qui aura obtenu, de quelqu'autre manière, connaissance de la teneur ou de l'objet de tel avis, ne pourra se prévaloir du défaut, de l'insuffisance ou de l'informalité de tout tel avis.

PUBLICATION DES RÈGLEMENTS.

10. Chaque conseil municipal publiera tout règlement qu'il aura fait, en faisant afficher, de la manière ci-dessus prescrite, dans les quinze jours qui suivront la passation de tel règlement, un avis public certifié par le secrétaire-trésorier, dans lequel il sera fait mention de la date et de l'objet de tel règlement, ainsi que du lieu où il pourra en être pris connaissance :

Des copies seront affichées et comment.

2. Dans les paroisses, le conseil publiera aussi tous les règlements, en les faisant lire dans les langues anglaise et française, à moins que dispensation de l'emploi de l'une ou de l'autre de ces langues ne soit accordée, et alors seulement dans la langue dont usage doit être fait, à la porte de l'église paroissiale de chaque paroisse intéressée, à l'issue du service divin du matin, si tel service est célébré, chacun des deux dimanches qui suivront immédiatement le jour de la passation de ces règlements ;

Lecture aux portes des églises dans les paroisses.

3. Et chaque tel conseil pourra aussi faire publier ces règlements, ou quelques uns d'entre eux, dans tout journal imprimé dans le district, ou dans un district voisin.

Publication dans les papiers-nouvelles.

LANGUE DANS LAQUELLE SE FERONT LES PUBLICATIONS.

11. Le gouverneur pourra, par ordre en conseil, déclarer que la publication, sous l'autorité du présent acte, de tout avis, règlement ou résolution, sera faite dans une langue seulement, dans toute municipalité dont le conseil aura fait voir que pareille publication peut se faire de cette manière sans préjudice aux habitants de la municipalité ; le secrétaire provincial fera insérer une copie de tel ordre en conseil dans la *Gazette du Canada*, et à compter de cette insertion, la publication de ces avis, règlements et résolutions pourra être légalement faite, dans la municipalité mentionnée dans l'ordre en conseil, dans la langue seule qu'il prescrira.

Le gouverneur pourra déclarer dans quelle langue devra se faire la publication.

Copie de l'ordre sera publiée.

ORGANISATION.

ORGANISATION GÉNÉRALE DES MUNICIPALITÉS.

Ce qui constitue une corporation municipale.

12. Les habitants de chaque comté formeront une corporation ou corps politique sous le nom de "La corporation du comté de" " (insérez le nom du comté) :

Les habitants de chaque comté formeront une corporation.

2. Les habitants de chaque paroisse et de chaque township formeront une corporation ou corps politique sous le nom de "La corporation de la paroisse (ou du township ou des townships, ou de la partie de la paroisse ou du township, selon le cas,) de" " (insérez ici le nom de la paroisse ou du township) ;

Ainsi que ceux de chaque paroisse ou township.

Ainsi que ceux de certaines villes et de certains villages.

3. Les habitants de chaque ville et village constitués en corporation le premier jour de Juillet, 1855, ou déclarés tels par le présent acte ou par tout autre acte, ou pour l'incorporation desquels les formalités ci-dessous prescrites auront été observées, formeront une corporation ou corps politique sous le nom de "La corporation de la ville (ou du village, selon le cas,) de
" (*insérez ici le nom de la ville ou du village;*)

Habitants des localités mentionnées dans la cédule No. 1.

4. Les habitants de chacune des localités mentionnées dans la cédule No. 1, annexée à cet acte, seront ou continueront d'être une municipalité distincte et séparée de la classe qui lui est assignée dans telle cédule et seront ou continueront d'être une corporation ou corps politique sous le nom qui lui est donné dans telle cédule, et ses pouvoirs et ses bornes seront étendus ou limités tels que décrits dans cette cédule dans les cas où cette cédule pourvoit à l'étendue ou aux limites de ses pouvoirs et bornes.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORPORATIONS MUNICIPALES GÉNÉRALEMENT.

Nom et Pouvoirs collectifs.

Pouvoirs généraux de ces corporations.

13. Chaque semblable corporation aura succession perpétuelle;—pourra poursuivre et être poursuivie dans toutes les cours de justice sous son nom collectif;—pourra acquérir, avoir et posséder, soit par achat, donation, legs ou autrement, des terres et héritages, ou autres biens, soit meubles soit immeubles, en jouir et les aliéner;—pourra faire tous contrats et marchés nécessaires ou relatifs à l'exercice de ses droits et pouvoirs, dans les limites de ses attributions;—et elle aura tous les autres droits et pouvoirs collectifs qui seront nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés, et le plein exercice de l'autorité à elle conférée.

Autres pouvoirs généraux.

Comment elles seront représentées.

Chaque corporation sera représentée par un conseil.

14. Chaque semblable corporation sera représentée par un conseil composé de la manière spécialement prescrite ci-dessous à l'égard des conseils de comté et des conseils locaux respectivement; et tous les droits et pouvoirs de toute telle corporation seront exercés, et ses devoirs et obligations seront remplis par ce conseil et ses officiers :

Noms des conseils de comté.

2. Le conseil d'une municipalité de comté sera appelé "Le conseil municipal du comté de
" (*insérez ici le nom du comté;*)

De paroisses, townships, villes ou villages.

3. Le conseil d'une municipalité locale sera appelé "Le conseil municipal de la paroisse (ou du township ou des townships, ou de la partie
de la paroisse,

paroisse, ou du township, ou de la ville, ou du village, selon le cas,) de
 ” (insérez ici le nom de la paroisse, township, ville ou village);

4. Chaque conseil de comté sera composé des maires des différentes municipalités locales du comté dans lesquelles des maires auront été élus ou nommés ;

Constitution des conseils de comté ;

5. Chaque conseil local sera composé de sept conseillers qui seront élus ou nommés de la manière ci-dessous prescrite ;

Des conseils locaux.

6. Nul conseiller ne pourra en aucun cas recevoir ou avoir droit à un salaire, traitement, profit ou émolument quelconque, pour ses services comme conseiller, et nul conseiller ne pourra occuper d'emploi subordonné sous un conseil municipal, ni devenir caution pour l'accomplissement des devoirs attachés à tel emploi ;

Les conseillers ne seront ni payés ni employés par le conseil.

7. Tout membre d'un conseil sera tenu, aussitôt après son élection ou sa nomination, de prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge ;

Les conseillers prêteront le serment d'office.

(Formule N.)

8. Chaque corporation municipale pourra avoir un sceau commun ; et tout instrument ou document qui devrait être signé par l'officier principal de telle corporation sera également valide sans sa signature, pourvu que le sceau de la corporation et la signature du secrétaire-trésorier, ou de tout autre officier qui doit le signer, y soient apposés ; mais aucun instrument ou document, fait avant ou après la passation de cet acte, ne sera considéré nul par le défaut de l'apposition du sceau de la corporation.

Chaque municipalité aura un sceau commun.

SESSIONS.

SESSIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

1. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque règlement fait tel que ci-dessous établi, une session générale trimestrielle de chaque conseil de comté se tiendra le second mercredi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, au lieu qui aura été choisi par le conseil, sauf la première session générale, qui se tiendra au temps et au lieu déterminés en la manière ci-dessous prescrite :

Session trimestrielle des conseils de comté.

2. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque règlement fait tel que ci-dessous établi, une session générale mensuelle de chaque conseil local se tiendra le premier lundi de chaque mois, au lieu qui sera fixé par le conseil, sauf la première session générale qui se tiendra au temps et au lieu déterminés en la manière ci-dessous prescrite ;

Session mensuelle des conseils locaux.

3. Mais si quelqu'un des jours ainsi fixés est une fête d'obligation, telle session générale commencera et aura lieu le jour suivant ;

Fêtes d'obligation.

Sessions spéciales des conseils.

4. Des sessions spéciales de tout conseil pourront en outre être convoquées par l'officier principal ou par deux membres du conseil, après avis spécial donné à tous les autres membres, par la personne requérant telle session ; et chaque session, soit générale soit spéciale, commencera à dix heures du matin, à moins qu'il ne soit fixé une autre heure soit par règlement, soit par avis ou par ajournement ;

Heures de la réunion.

(Formule L.)

Où auront lieu ces sessions spéciales.

5. Et ces assemblées spéciales, ainsi que celles fixées par la loi, se tiendront, autant que possible, près de l'église paroissiale, ou du lieu le plus public, s'il n'y a pas telle église ; et le bureau du secrétaire-trésorier sera établi au lieu où se tiendront les séances du conseil ; mais le conseil pourra de temps à autre, et par règlement, fixer le lieu où le secrétaire-trésorier tiendra son bureau ;

Bureau du secrétaire-trésorier.

Qui sera appelé à les présider.

6. L'officier principal du conseil, ou en son absence, celui des conseillers qui sera choisi à la majorité des voix des conseillers présents,—ou en cas d'une égale division de voix, le plus âgé d'entre les conseillers, présidera ;

Comment seront décidées les questions.

7. Toutes les questions contestées seront décidées par la majorité des voix des membres présents, y compris le président, et en cas de partage égal des voix, le président aura la voix prépondérante ;

Votes des deux tiers.

8. L'officier principal de chaque conseil possède et a toujours possédé le droit de voter sur toutes les questions contestées qui ne peuvent être décidées que par les voix des deux tiers des membres du conseil ;

Les sessions seront publiques.

9. Les sessions seront publiques ;

Ajournements.

10. Toute session, soit générale soit spéciale, pourra être ajournée à un jour subséquent par le conseil, ou par deux de ses membres, s'il n'y a pas de quorum, mais cet ajournement, n'aura pas lieu avant l'expiration d'une heure à compter de ce défaut de quorum ;

Limitation des ajournements.

(Formule M.)

11. Nulle session d'un conseil de comté ne pourra être ajournée à un jour moins éloigné que sept jours francs à compter du jour où se fera tel ajournement,—et nulle session d'un conseil local ne pourra être ajournée à un jour moins éloigné que deux jours francs à compter du jour de tel ajournement, hormis que dans l'un ou l'autre cas un quorum du conseil ne soit présent quand tel ajournement aura lieu,—et il sera donné avis spécial de tel ajournement par le secrétaire-trésorier à tous les membres du conseil qui n'étaient pas présents, au temps où il a été fait, s'il n'y avait pas un quorum alors présent ;

Avis de l'ajournement.

Un conseil ne sera pas dissous par le défaut de réunion.

12. Le défaut de la réunion des membres à la session d'un conseil n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution du conseil.

L'OFFICIER

L'OFFICIER PRINCIPAL SERA JUGE DE PAIX.

16. Chaque officier principal d'un conseil municipal sera *ex officio* juge de paix dans les limites de la municipalité où il aura été élu ou nommé tant qu'il continuera d'agir comme tel officier principal.

L'officier principal sera *ex officio* juge de paix.

SESSIONS DES CONSEILS DE COMTÉ,—ÉLECTION OU NOMINATION DU PRÉFET, ETC.

17. La première session générale de chaque conseil de comté dans toute municipalité de comté, organisée après la passation de cet acte, se tiendra aux temps et lieux fixés pour cet objet par le régistreur, qui en donnera avis à chacun des membres du conseil—et toute session subséquente dans toute telle nouvelle municipalité de comté, ainsi que toute session dans toute municipalité de comté maintenant organisée, se tiendra à l'endroit fixé pour cet objet par le conseil de comté :

Quand et où sera tenue la première session.

2. Le *quorum* des conseils de comté se composera de cinq membres dans chaque comté où il y aura sept municipalités locales ou plus, et de trois membres, si le nombre des municipalités locales est moindre que sept ;

Quorum des conseils de comté.

3. La première session générale, dans toute municipalité de comté, qui sera organisée après la passation de cet acte, sera présidée par le régistreur, ou, à son défaut, par celui des membres présents qui sera choisi à cette fin par la majorité des voix—et si, dans ce dernier cas, les voix sont également partagées, le plus âgé des membres présents sera tenu de présider ;

Qui aura la présidence à la première session.

4. A cette première session du conseil de comté, les membres du conseil seront tenus de faire choix de l'un d'eux comme préfet du comté ; et s'il y a division égale des voix, la personne qui présidera la session, que ce soit un membre du conseil ou le régistreur, donnera la voix prépondérante ; et cette personne cessera d'avoir droit de présider, aussitôt que le préfet ainsi choisi aura prêté le serment d'office ;

Election du préfet.

Une fois élu le préfet présidera.

5. Si, à cette première session du conseil, l'élection d'un préfet n'a pas lieu, le gouverneur, après avoir été notifié du fait par le régistreur, le préfet, la personne qui aura présidé à telle première session, ou par le secrétaire-trésorier, nommera sans délai un des membres du conseil à la charge de préfet du comté ;

S'il n'est pas élu de préfet, le gouverneur en nommera un.

6. Le préfet ainsi élu ou nommé restera en exercice jusqu'à la prochaine élection générale des conseillers, et ultérieurement jusqu'à ce qu'une autre personne ait été nommée à sa place ; à moins que le préfet, s'il est élu par le conseil de comté, ne soit déplacé avant ce temps-là (comme il peut l'être) par une résolution approuvée par le vote des deux tiers des membres

Durée de la charge de préfet.

Démission du préfet par le conseil.

du

Comment il sera remplacé.

du conseil, ou à moins que le préfet, s'il a été nommé par le gouverneur, ne soit destitué (comme il peut l'être) par le gouverneur; mais le préfet ne sera pas ainsi déplacé, à moins que le conseil, par la même résolution, ne nomme un autre préfet; et si le préfet est destitué par le gouverneur, le gouverneur en nommera un autre.

SESSIONS DES CONSEILS LOCAUX—ELECTION OU NOMINATION DU MAIRE, ETC.

Première session, etc.

18. Les conseillers élus ou nommés, comme il est ci-après pourvu, s'assembleront au lieu, jour et heure qui auront été fixés pour la tenue de la première session du conseil, qui doit avoir lieu après leur élection ou nomination, et s'assembleront à toutes les sessions subséquentes du conseil, au même lieu ou à tout autre lieu, qui sera fixé par le conseil pour cette fin :

Quorum.

2. Quatre membres du conseil formeront un *quorum* ;

Election du maire.

3. Le premier jour de chaque première session du conseil, les conseillers présents feront choix de l'un d'eux comme le maire de la municipalité locale ; et tout tel officier sera désigné comme " maire de la paroisse (ou du township ou townships, ou de la partie de la paroisse, ou du township ou de la ville ou du village, selon le cas,) de " (insérez ici le nom de la municipalité locale) ; et demeurera en charge pendant tout le temps qu'il sera membre du conseil, et ultérieurement jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et dûment entré en charge ;

Qui sera maire s'il n'en est pas élu un le premier jour de la session.

4. Si le premier jour de cette session du conseil il n'est point fait élection d'un maire en la manière ci-dessus prescrite, alors la personne qui aura été élue conseiller par le plus grand nombre de voix, ou le plus âgé de deux des conseillers, qui auront été élus par un nombre égal de voix (ce nombre étant plus grand que celui enregistré pour aucun autre des conseillers) sera maire ; — si un ou plusieurs des conseillers ont été élus, et les autres nommés par le gouverneur, alors, celle des personnes qui a été élue par le plus grand nombre de voix sera maire ; si les conseillers ont été élus par acclamation, le plus âgé d'entre ceux des conseillers dûment qualifiés à occuper la charge, sera maire,—et si tous les conseillers ont été nommés par le gouverneur, alors le conseiller nommé le premier dans la lettre faisant connaître leur nomination, sera maire ;

Si tous les conseillers sont nommés par le gouverneur.

Si la personne qui peut être élue n'a pas la qualification littéraire requise.

5. Si toute telle personne, qui sans cela aurait droit d'être le maire en vertu des dispositions de cette section, n'a pas la qualification littéraire ci-après prescrite, alors celui des autres conseillers qui la possède, s'il ne s'en trouve qu'un seul, ou s'il s'en trouve plusieurs, le plus âgé de ceux qui possèdent cette qualification, sera le maire ;

6. Le secrétaire-trésorier du conseil local signifiera, immédiatement après l'élection ou la nomination du maire, cette élection ou nomination au préfet du comté, ou au régistateur, s'il n'y a pas de préfet au moment de l'élection ou de la nomination.

Avis de l'élection signifié au préfet, etc.

(Formule Q.)

VACANCES DANS LES CONSEILS LOCAUX.

19. Dans le cas de l'élection d'une personne incapable ou exempte de remplir la charge de conseiller, et réclamant cette exemption, et dans le cas de décès d'un conseiller ou de son absence de la municipalité locale, ou de son incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie, ou autrement, pendant deux mois de calendrier, les autres conseillers, à la première session du conseil, qui aura lieu après tel décès, ou après l'expiration de la dite période de deux mois, nommeront, parmi les habitants de la municipalité, un autre conseiller, sachant lire et écrire, pour remplacer la personne incapable ou exempte ou le conseiller décédé, absent ou incapable d'agir :

Comment seront remplis les vacances dans le conseil.

2. Mais nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir d'un des conseillers, ou son exemption, les autres conseillers continueront d'exercer les mêmes pouvoirs, et de remplir les mêmes devoirs, qu'ils auraient eus à exercer, ou à remplir, si le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir, du conseiller, ou son exemption n'eût pas eu lieu ;

Les vacances n'invalideront pas les actes d'autres membres.

3. Si c'est le maire qui est le conseiller ainsi remplacé, alors le premier jour de la première session du conseil qui suivra l'élection de son successeur à la charge de conseiller, les membres du conseil feront, en la manière ci-dessus prescrite, choix d'un nouveau maire dûment qualifié ;

Si la vacance est occasionnée par le remplacement du maire.

4. Chaque conseiller ainsi élu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et ultérieurement jusqu'à ce que son successeur soit entré en charge, mais pas plus longtemps.

Durée de charge des nouveaux conseillers.

NOMINATION DES OFFICIERS,--LEURS DEVOIRS, ETC.

20. Chaque conseil, à sa première session générale, ou à une session spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de la session générale, nommera, s'il n'a pas déjà été nommé, un officier qui sera désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier" du conseil municipal du comté (ou de la paroisse ou du township ou townships ou de la partie de la paroisse ou du township, ou de la ville ou du village, selon le cas) de
" (insérez ici le nom de la municipalité) :

Secrétaire-trésorier.

2. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil assistera à toutes les séances, et inscrira tous les actes et délibérations du conseil dans

Devoirs du secrétaire-trésorier.

dans un registre tenu pour cet objet ; et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable ;

Aura la garde des papiers, etc.

3. Il aura la garde de tous les livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, actes de répartitions, plans, cartes, archives, documents et papiers déposés et conservés dans le bureau du conseil ;

Les copies par lui certifiées seront authentiques.

4. Chaque copie ou extrait de tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, acte de répartition, plan, carte, archives, document ou papier, certifiée par tel secrétaire-trésorier, sera censée authentique ;

Le secrétaire-trésorier fournira des cautions.

5. Toute personne, nommée secrétaire-trésorier d'un conseil, sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-dessous requis ;

Comment il fournira ces cautions.

6. Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approuvés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement soit reçu ; ces cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation, tant du principal, des intérêts et des frais, que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge ;

Deux cautions requises.

Forme de l'acte de cautionnement.

7. Tout acte de cautionnement pourra être fait par acte devant notaires, ou devant un notaire et deux témoins, et accepté par l'officier principal du conseil, ou par acte sous seing privé en duplicata ; le secrétaire-trésorier remettra à l'officier principal qui en aura la garde, un double de l'acte de cautionnement, s'il est fait sous seing privé, ou une copie, s'il est fait devant notaires, ou devant un notaire, et deux témoins, et un autre double ou copie sera déposé par le secrétaire-trésorier dans les archives du conseil ;

(Formule O.)

Enregistrement du cautionnement et hypothèque en résultant.

8. Tout acte de cautionnement, après avoir été dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où demeure le secrétaire-trésorier, ne portera hypothèque que sur les biens immobiliers qui y auront été désignés ; et il sera du devoir de l'officier principal du conseil de le faire enregistrer immédiatement après qu'il l'aura reçu ;

L'officier principal le fera enregistrer.

Devoirs du secrétaire-trésorier ; ses recettes et dépenses.

9. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil percevra toutes les sommes de deniers dues et payables à la municipalité ; --et il sera tenu d'acquitter à même les dits deniers tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par cet acte pour le paiement d'aucune somme de deniers due, ou devant être employée par la municipalité, lorsqu'il sera autorisé à

à ce faire par le conseil ;—mais nul ordre ou mandat ne sera valablement acquitté par le secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant qui y est mentionné, ou la nature de la dette qu'il est destiné à acquitter ;

10. Le secrétaire-trésorier tiendra, en bonne et due forme, des livres de comptes dans lesquels il inscrira respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et de dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains, ou qui auront reçu de lui quelque paiement ; et il gardera dans son bureau toutes les pièces justificatives des dépenses ;

Comptes et livres.

11. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil le trentième jour de juin et le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, un compte en détail, et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense ;

Reddition de comptes.

12. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, ainsi que ses pièces justificatives, seront à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection tant du conseil, et de chacun de ses membres et des officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la municipalité ;

Les membres du conseil auront accès aux comptes.

13. Le secrétaire-trésorier, ou toute personne qui aura rempli cette charge, pourra être poursuivi, au nom de la municipalité, en reddition de compte, devant un tribunal compétent, par une personne dûment autorisée par le conseil, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte ; et s'il rend compte, il sera condamné à payer la somme dont il se sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette, ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable ; et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite, portera intérêt à raison de douze par cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite ;

Manière d'obliger le secrétaire-trésorier à rendre compte, etc.

Jugement. Intérêt.

14. Chaque semblable condamnation emportera contrainte par corps contre le secrétaire-trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans le Bas Canada, si par l'action en reddition de compte, telle contrainte est demandée ;

Chaque condamnation emportera contrainte par corps.

15. Le secrétaire-trésorier tiendra un répertoire dans lequel il indiquera sommairement, et par ordre de dates, autant que possible, tous les registres, rapports, procès-verbaux, acte de répartition, rôles d'évaluation, rôles de perception, jugements, résolutions, cartes, plans, états, avis, lettres et papiers quelconques qui pourront venir en sa possession dans l'exercice de ses fonctions ;

Il sera tenu un répertoire des registres, rapports, etc.

Il délivra des copies certifiées de tous les documents entre ses mains.

16. Il délivrera à toute personne qui lui en fera la demande, sur paiement des honoraires fixés par le conseil, copie de tout document qui sera en sa possession ou sous sa garde ou qui sera dans les archives de son bureau ; et chaque copie, par lui dûment certifiée vraie, fera preuve de son contenu à sa face—et il permettra l'examen de tous ces documents à toute heure raisonnable à toutes personnes intéressées ;

Il recueillera tous les procès-verbaux, etc., en vigueur dans sa municipalité.

17. Le secrétaire-trésorier de tout conseil local recueillera, en toute diligence, tous les procès-verbaux, actes de répartitions et règlements en vigueur dans la municipalité,—les copiera dans un registre appelé le registre des chemins, tenu par lui à cet effet,—certifiera la vérité du registre,—le déposera dans son bureau parmi les archives du conseil,—et donnera avis public du dépôt du registre aussitôt qu'il aura été fait ; il y copiera tous les nouveaux procès-verbaux, répartitions et règlements concernant les chemins et ponts faits depuis le dépôt de tel registre, et il fournira aux inspecteurs des chemins telle copie ou extrait de procès-verbaux, actes de répartitions, rôles d'évaluation, rôle de perception et autres documents en sa possession, dont ils pourront avoir besoin dans l'accomplissement de leurs devoirs dans leurs divisions respectives ;

Le conseil pourra nommer des auditeurs.

18. Chaque conseil, à sa première assemblée, après avoir été dûment constitué, nommera un ou deux auditeurs dont le devoir sera de faire annuellement un examen et un rapport de tous les comptes de la corporation, ou de tous les comptes ayant rapport à aucune matière ou chose du ressort de son contrôle ou de sa juridiction ;

Le conseil pourra nommer d'autres officiers.

19. Chaque conseil pourra nommer tous autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou les ordres ou règlements passés par le conseil ;

Validité des nominations bien que faites après l'époque fixée.

20. La nomination d'un officier ne sera pas censée nulle pour le seul fait qu'elle aurait eu lieu après le temps fixé plus haut pour faire telle nomination ; et tout acte, fait par une personne, avant la nomination d'un secrétaire-trésorier, qui aurait pu ou aurait dû être fait par tel officier, s'il eût été nommé, aura la même validité que s'il eût été fait par le secrétaire-trésorier ainsi nommé ;

Comment sera faite la nomination d'un officier.

Avis.
(Formule P.)

21. Toute nomination d'un officier, par un conseil municipal, sera faite par une résolution adoptée par le conseil, et le secrétaire-trésorier sera tenu d'en donner immédiatement avis spécial à la personne ainsi nommée ;

Durée de la charge.

22. Chaque officier ainsi nommé, à l'exception du secrétaire-trésorier, restera en exercice pendant l'espace de deux ans à compter de la date de sa nomination, et ultérieurement jusqu'à ce qu'il soit remplacé et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit nommé de nouveau ;

23. Chaque conseil aura le pouvoir de démettre tout officier nommé par lui, ainsi que tout officier nommé par le gouverneur, n'étant ni membre du conseil, ni estimateur, pourvu que par la même résolution qui démet tel officier il nomme une autre personne à sa place, mais non autrement.

Les officiers pourront être démis, à certaines conditions.

NOMINATION DES DELEGUÉS DE COMTÉ PAR LES CONSEILS DE COMTÉ.

21. Dans chaque comté il y aura trois délégués pour représenter les intérêts du comté à chaque assemblée de délégués tenue en vertu des dispositions de cet acte, et pour exercer les pouvoirs et remplir les devoirs ci-dessous spécifiés, conjointement avec les délégués d'un ou de plusieurs autres comtés, selon le cas :

Il y aura trois délégués par comté.

2. Le préfet sera à titre d'office un des délégués ; les deux autres seront les deux membres du conseil du comté qui auront été choisis à cet effet à la première session tenue après l'élection générale des conseillers locaux, ou à une session spéciale qui se tiendra dans les quinze jours qui suivront le premier jour de la dite session générale,—et ces délégués resteront en office comme tels tant qu'ils seront conseillers de comté, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge, mais pas plus longtemps ;

Le préfet sera un des délégués—comment seront nommés les deux autres.

Durée de charge.

3. Et dans tous les cas de décès, ou d'absence, d'un des délégués, ou de son incapacité à remplir ses devoirs, soit par maladie, soit pour autre cause, le conseil du comté en nommera un autre pour le remplacer.

Comment seront remplies les vacances.

NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS PAR LES CONSEILS LOCAUX.

22. Outre les officiers que chaque conseil municipal est requis de nommer, chaque conseil local, à sa première session générale, ou à une session spéciale qui se tiendra dans les quinze jours qui suivront le premier jour de la session générale, nommera de plus :

Certains autres officiers seront nommés.

2. Autant d'inspecteurs de chemins et de ponts, d'inspecteurs de clôtures et de fossés et de gardiens d'enclos, que le conseil jugera opportun ;

Inspecteurs de voirie—inspecteurs des clôtures—et gardiens d'enclos.

3. Tout conseil local pourra nommer, comme inspecteur de tout ouvrage quelconque, toute personne tenue d'y contribuer, que telle personne demeure dans la municipalité ou non ;

4. Chaque conseil local nommera de plus :

5. Trois estimateurs possédant chacun une qualification foncière égale en valeur à celle requise des conseillers municipaux par cet acte ; et la nomination de toute personne, qui ne sera

Estimateurs ; leur qualification—serment d'office.

sera

sera pas ainsi qualifiée, sera nulle et de nul effet ; chaque estimateur, aussitôt après sa nomination, prêtera serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge ;

Durée de la charge d'estimateur.

6. Tout estimateur restera en charge jusqu'à ce que son successeur soit entré en charge.

NOMINATIONS PAR LE GOUVERNEUR.

Le principal officier ou le secrétaire-trésorier informera le gouverneur du défaut d'élire ou de nommer des conseillers ou officiers.

23. Lorsqu'il se sera écoulé quinze jours après l'époque à laquelle un officier principal d'un conseil municipal, ou un conseiller ou des conseillers municipaux auraient dû être élus, soit par les habitants d'une municipalité, soit par un conseil municipal, ou après qu'un officier eût dû être nommé par un conseil municipal, en vertu de quelqu'une des dispositions de cet acte, l'officier principal de ce conseil municipal, ou en son absence, ou à son défaut, le secrétaire-trésorier, fera connaître le fait au gouverneur, par lettre sous son seing adressée au secrétaire provincial, et sur ce, le gouverneur nommera ce conseiller ou officier ; et le secrétaire provincial fera connaître cette nomination par une lettre sous son seing, adressée à l'officier principal ou au secrétaire-trésorier qui, sur sa réception, donnera avis spécial de cette nomination à la personne ainsi nommée :

Comment la nomination sera faite.
(Formule X.)

Comment l'information pourra être donnée si l'officier principal ou le secrétaire-trésorier manque de le faire.

2. Après l'expiration de trente jours francs, à compter de celui auquel telle élection ou nomination aurait dû avoir lieu en vertu de quelqu'une des dispositions de cet acte, l'officier principal du conseil (s'il y a tel officier) et le secrétaire-trésorier seront considérés en défaut, si l'un ou l'autre n'a, dans l'intervalle, adressé et transmis au secrétaire provincial la lettre requise par le paragraphe précédent ;—et dans ce cas, le gouverneur fera cette nomination après avoir été informé de la vacance qu'il y a à remplir, par deux personnes habiles à voter dans la municipalité ;

Le gouverneur fera les nominations.

Le gouverneur pourra révoquer les nominations.

3. Le gouverneur pourra révoquer toutes nominations par lui faites.

POUVOIRS.

POUVOIRS COMMUNS À TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.

Tous les conseils municipaux peuvent passer des règlements concernant—

(Formules I et J.)

Le maintien du bon ordre pendant les sessions.

24. Chaque conseil aura le droit de faire, amender ou abroger, de temps à autre, un ou plusieurs règlements pour les objets suivants, savoir :

2. Pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant ses sessions, et pour contraindre les membres à y assister et à remplir leurs devoirs ;

3. Pour l'acquisition et l'achat de biens, soit meubles soit immeubles, pour l'usage de la municipalité ; et pour les vendre et en disposer du moment que la municipalité n'en aura plus besoin ;

L'achat et l'acquisition de biens.

4. Pour la construction, l'acquisition, le louage, ou les réparations de tout édifice dont la municipalité aura besoin, soit pour les sessions du conseil, soit pour d'autres fins municipales dans les limites de ses attributions ;

La construction ou le louage, etc., d'édifices.

5. Pour la construction, ouverture, élargissement, changement ou réparation de toutes clôtures, fossés, chaussées ou cours d'eau dont les intérêts des habitants requerront la construction, l'ouverture, l'élargissement, le changement ou la réparation, aux dépens de la municipalité ;

La construction, etc., de clôtures, fossés, etc.

6. Pour réglementer tous passages d'eau (traverses) qui se trouvent sous son contrôle,—pour fixer les taux payables pour les traverser,—pour autoriser un officier à octroyer licence pour tenir tel passage d'eau (traverse),—et pour fixer la somme qui sera payable pour telle licence ainsi que les autres conditions auxquelles telle licence sera octroyée, et pour imposer des pénalités contre tout batelier (traversier), ou autre personne, qui enfreindra ces règlements ;

La réglementation des passages d'eau (traverses).

Les licences pour passages d'eau (traverses).

Mais nulle semblable licence ne sera octroyée pour plus d'un an, et il ne sera pas loisible d'exiger par ces règlements, des habitants d'une municipalité locale, ou d'une partie d'une municipalité locale, des péages moindres, sur le passage d'eau, (traverse) que ceux payables par d'autres personnes, ni de donner aucun avantage indû à ces habitants, à l'égard des péages ;

Limitation de la période pour laquelle seront octroyées les licences, etc.

7. Pour obtenir du gouvernement, à titre gratuit ou onéreux, tout chemin ou pont public fait aux dépens de la province ou de la ci-devant province du Bas Canada, dans les limites de la municipalité, ou de toute partie de tel chemin ou pont qui se trouvera dans les dites limites, ou partie dans les dites limites et partie hors des dites limites, avec les terrains et dépendances à son usage, ou nécessaires à sa régie ;

L'acquisition de chemins ou de ponts du gouvernement.

8. Pour prélever toutes sommes de deniers nécessaires pour quelque objet que ce soit dans les limites des attributions du conseil ; ces sommes devant être réparties également sur tous les contribuables à proportion de la valeur des propriétés imposables ;

Le prélèvement de deniers réparti également.

9. Pour prélever et percevoir des sommes d'argent pour aider à la construction, entretien ou réparation d'un chemin conduisant à la municipalité, ou d'un pont ou autre ouvrage public en dehors des limites de la municipalité, dont les habitants, dans l'opinion du conseil, retireront assez d'avantage pour justifier le dit conseil d'accorder telle aide ;

Le prélèvement de deniers pour aider à la construction de chemins avantageux à la municipalité, bien qu'en dehors de ses limites.

L'emprunt de deniers, et l'émission de débetures, etc., pour aider à la construction des chemins de fer.

(Formule MM.)

Administration du fonds d'amortissement.

Montant total limité.

Taxe pour l'intérêt et le fonds d'amortissement.

Chaque règlement devra être approuvé en la manière prescrite par cap. 83 des Statuts Ref. du Canada.

Nul règlement ne sera révoqué, si ce n'est, etc.

Les deniers empruntés par un comté pour un chemin de fer, seront payés par les municipalités locales, dans le comté.

10. Pour l'emprunt des fonds (dont le principal et l'intérêt pourront être payables soit dans cette province, soit ailleurs, et en monnaie courante, soit de cette province, soit du pays où les dits fonds seront payables,) nécessaires pour aucune des fins du ressort du conseil,—ou pour aider à la construction de tout chemin de fer en vertu des dispositions de l'*Acte des chemins de fer*,—ou pour prendre des actions dans toute compagnie incorporée de chemin de fer, de chemin ou de pont, ou pour prêter de l'argent à telle compagnie incorporée de chemin de fer, de chemin ou de pont, dans la construction desquels les habitants de la municipalité seront, dans l'opinion du conseil, suffisamment intéressés pour qu'ils soient justifiables de prendre les dites actions ou de prêter les dits fonds pour l'avancement de ces travaux; ou pour l'émission de débetures, ou bons, pour aucune des fins mentionnées dans la présente section, toute telle débeture, ou bon, étant émis pour une somme de pas moins de vingt-cinq louis cours de cette province, et étant payable dans un délai de pas moins de cinq ans, et de pas plus de trente ans; ou pour l'administration de tout fonds d'amortissement établi par quelqu'un de ces règlements :

11. Mais nul règlement fait en vertu des dispositions de la présente section, n'aura force ou effet—à moins qu'il ne soit fait pour une somme n'excédant pas vingt pour cent, sur l'évaluation totale des propriétés affectées par tel règlement suivant les rôles d'évaluation alors existants,—ni à moins qu'il n'impose une taxe annuelle suffisante, suivant ces rôles d'évaluation, pour payer l'intérêt sur la somme qui sera empruntée, et deux pour cent en sus, comme fonds d'amortissement,—ni à moins qu'il n'ait été approuvé, en la manière ci-dessous prescrite ;

12. Chaque semblable règlement devra être approuvé en la manière prescrite par l'acte intitulé : *Acte concernant le fonds d'emprunt municipal*, et toutes les dispositions de cet acte s'appliqueront à chaque semblable règlement, excepté en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions contenues dans la présente section ;

13. Nul semblable règlement ne sera abrogé ou amendé tant que toute la somme empruntée et l'intérêt sur cette somme n'auront pas été payés, excepté par quelque autre règlement approuvé par le gouverneur en conseil, et lequel, pour être modifié ou abrogé, sera sujet aux mêmes conditions ;

14. Chaque fois qu'il sera passé semblable règlement par un conseil de comté, le principal et l'intérêt de l'emprunt seront payables par toutes les municipalités locales dans le comté ;—et le secrétaire-trésorier du conseil de comté répartira, chaque année, le montant à payer par chacune de ces municipalités locales, d'après les rôles de cotisation alors en force dans chacune respectivement ;

15. Mais rien de contenu dans les dispositions précédentes de cette section n'affectera les règlements ci-devant faits sous l'autorité de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, tel qu'amendé par l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre treize, concernant le fonds consolidé de l'emprunt municipal ;
- Rien dans le paragraphe qui précède n'invalidera les règlements passés sous les actes 16 V. c. 22, et 18 V. c. 13.
16. La construction d'un hôtel de ville par une municipalité locale ou de comté sera un des objets pour la construction duquel on pourra affecter et obtenir les bénéfices du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada ;
- Construction d'un hôtel de ville.
17. Pour déposer les fonds appartenant à la municipalité ou les placer à intérêt, dans quelque banque incorporée ou dans les fonds publics de la province ;
- Le dépôt de deniers.
18. Pour indemniser les personnes qui auront perdu des bâtisses ou autres propriétés détruites, en tout ou en partie, par des émeutiers (*rioters*) dans les limites de la municipalité ;
- Le paiement des dommages causés par des émeutiers.
19. Pour la rémunération de ses officiers, en sus des honoraires, pénalités ou commissions, qu'ils pourront avoir droit de recevoir, sous l'autorité de cet acte, ou de tout autre acte ;
- La rémunération des officiers.
20. Pour définir les devoirs de tous les officiers nommés par le conseil, ou par le gouverneur, et imposer à ces officiers des pénalités ou amendes pour négligence de leurs devoirs, dans les cas où telles pénalités ou amendes ne seront pas fixées par la loi, mais aucune telle pénalité ou amende n'excèdera la somme de vingt piastres pour une seule et même offense ;
- Les devoirs des officiers et leur accomplissement.
21. Pour exiger, dans les cas non spécialement prévus par la loi, caution de tout comptable de deniers dus à la municipalité, et de toute personne qui contractera avec le conseil, ou avec ses officiers, de telle manière, et à tel montant, que le conseil jugera à propos de fixer ;
- Le cautionnement des officiers, entrepreneurs, etc.
22. Pour imposer et percevoir, au moyen de la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, toute pénalité raisonnable n'excédant pas vingt piastres, et pour imposer des châtiements raisonnables par un emprisonnement, qui n'excèdera pas trente jours, pour chaque violation des statuts ou règlements du conseil ;
- L'imposition et la perception des amendes.
L'emprisonnement.
23. Pour faire, dans l'intérêt des habitants de la municipalité, tous autres règlements locaux qui ne seront pas contraires à la loi ;
- Les autres règlements locaux.
24. Pour limiter le nombre de ses sessions générales à pas moins d'une par année, pour les conseils de comté, et à pas moins de quatre par année, pour les conseils locaux ;
- Le nombre des sessions générales.

Les cartes et documents relatifs à la propriété publique et en la possession d'individus.

25. Pour obliger toute personne en la possession de qui se trouveraient des cartes, plans, titres, pièces, ou autres documents concernant quelque chemin, rue, ruelle, place publique, ou autre propriété dans la municipalité, d'en donner communication au dit conseil, ou à quelqu'un de ses officiers, et de permettre à tel officier, ou autre personne qui serait désignée à cet effet, par l'officier principal de la municipalité, d'en prendre copie ;

Pauvres.

26. Pour subvenir au maintien ou à l'aide des personnes infirmes, âgées, pauvres et incapables de gagner leur vie ;

L'imposition d'une taxe spéciale sur les intéressés dans quelque ouvrage public.

27. Chaque conseil aura le droit, par règlement, d'imposer et prélever sur les intéressés dans tout ouvrage entrepris avant ou après la passation de cet acte, pour l'avantage de la municipalité ou d'une partie des habitants de la municipalité, une taxe spéciale pour subvenir au paiement de tel ouvrage, lors même que sa confection n'aurait pas été précédée ou suivie des formalités voulues par la loi.

POUVOIRS SPÉCIAUX DES CONSEILS DE COMTÉ.

Les conseils de comté exerceront les pouvoirs conférés par 12 V. c. 56.

25. Tous les pouvoirs conférés par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-six, intitulé : *Acte pour autoriser l'établissement de compagnies à fonds social dans le Bas Canada pour la construction de chemins macadamisés, ponts et autres travaux y mentionnés*, aux municipalités et aux conseils municipaux y mentionnés, sont transférés et dévolus aux conseils de comté.

Chaque conseil de comté pourra passer des règlements concernant—
(Formule I.)

26. En sus des pouvoirs plus haut conférés à tous conseils municipaux, chaque conseil de comté pourra faire, et de temps à autre, amender ou abroger des règlements pour les fins suivantes, savoir :

Le lieu où se tiendront les séances.

Si la première session a eu lieu à l'endroit qui était, à l'époque de la passation de 18 V. c. 100, le lieu des assemblées du conseil municipal.

2. Pour fixer le lieu où se tiendront toutes sessions du conseil de comté après la première session ;—et chaque place ainsi fixée sera ensuite le chef-lieu du comté ;—mais si la première session du conseil a été tenue dans l'endroit qui était, à l'époque de la passation de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, le lieu des assemblées du conseil municipal d'un comté ou division de comté, le concours des deux tiers des membres alors en charge du dit conseil sera nécessaire à la passation d'un règlement pour fixer un autre lieu pour tenir les sessions subséquentes du conseil ;

Les séances d'un conseil de comté auront lieu en permanence à l'endroit où un bureau d'enregistrement aura été établi.

3. Et quand un bureau d'enregistrement aura été établi ou qu'un édifice public, pour l'usage du conseil de comté, aura été acquis, ou sera en voie de construction, à l'endroit fixé par un règlement passé en vertu du dit acte, pour y tenir les séances du conseil, telles séances se tiendront à l'endroit ainsi fixé jusqu'à ce que la législature y pourvoie autrement ;

4. Pour l'acquisition ou la construction et l'entretien d'une cour de justice et d'une bâtisse pour la détention temporaire des prisonniers, au lieu qui sera légalement fixé pour cette fin, et pour pourvoir aux moyens de subvenir à l'acquisition, construction ou entretien de ces édifices ;

La construction, etc., d'une cour de justice et d'une prison.

5. Pour l'acquisition ou la construction et l'entretien d'un bureau pour l'enregistrement des actes, soit séparé ou formant partie d'une maison de justice située dans le comté, et pour y construire et maintenir une voûte à l'épreuve du feu pour la conservation des actes ; et pour pourvoir aux moyens de subvenir à l'acquisition ou construction, et à l'entretien, de ce bureau, et à la transcription de tous actes qu'il sera trouvé expédient de transférer et déposer dans tel bureau, pour la commodité des habitants du comté ;

La construction d'un bureau d'enregistrement, etc.

6. Pour faire placer des poteaux ou bornes milliaires sur le grand chemin du comté pour indiquer la distance des villes principales où ces chemins conduisent, et faire placer aussi des poteaux indicateurs aux intersections des chemins ; et les dépenses nécessaires pour ces objets seront payées par les secrétaires-trésoriers des municipalités locales où ces poteaux ou bornes milliaires ou poteaux indicateurs seront placés, à même les deniers entre les mains du secrétaire-trésorier applicables aux chemins ou aux objets généraux de la municipalité ;

Des poteaux ou bornes milliaires.

7. Pour placer des barrières de péage, et pour prélever des droits de passage sur les personnes, animaux et voitures passant sur tout chemin ou pont dans les limites du comté et sous son contrôle ; mais il ne sera pas loisible d'exiger par un semblable règlement, des habitants d'une municipalité locale, ou d'aucune partie d'une municipalité locale, des péages moindres que ceux payables par d'autres personnes, pour le service du chemin ou du pont y mentionné, ni de donner à ces habitants quelque avantage indû à l'égard de ces péages ;

Les barrières de péage.

Limitation.

Les péages seront les mêmes partout.

8. Pour fixer les époques de l'année durant lesquelles le feu pourra être mis aux troncs d'arbres, broussailles et autres bois aux fins de défricher les terres dans les limites du comté, et pour obliger les personnes, mettant ainsi le feu, à adopter les précautions qui pourront être considérées nécessaires pour empêcher qu'il ne s'étende aux forêts, grains et autres propriétés ;

Feux dans les bois, etc.

9. Pour régler les honoraires qui seront payables pour les services rendus par le surintendant spécial ou par le secrétaire-trésorier, soit en faisant des rapports ou procès-verbaux ou actes de répartition, soit en fournissant copies de documents, à la réquisition d'une ou de plusieurs personnes, toutes les fois que le conseil du comté, ou tout conseil local dans le comté, jugera équitable que tels honoraires ne soient pas payés par la municipalité, et soient au contraire payés par la personne, ou par les personnes, requérant ces services ;

Honoraires du surintendant spécial ou trésorier.

Vente des Liqueurs Spiritueuses.

Les conseils de comté passeront des règlements concernant—

10. Chaque conseil de comté aura le pouvoir de faire, dans le mois de mars de chaque année, des règlements pour les objets suivants :

La vente des liqueurs spiritueuses.

11. Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'il considèrera expédient ;

Les licences pour les vendre.

12. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions, et de quelle manière l'inspecteur de revenu du district accordera des licences aux boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre ces liqueurs ;

Somme payable pour chaque licence.

13. Pour fixer la somme payable pour chaque licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle payable à cet égard, le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-six ;

Gouverne des personnes ayant des licences.

14. Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et autres personnes vendant ces liqueurs en détail, en quelque endroit qu'elles peuvent être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie ;

Il ne sera pas octroyé de licences dans les municipalités où la vente des liqueurs est prohibée.

15. Nul inspecteur du revenu n'accordera de licence, pour la vente de ces liqueurs, dans une municipalité où telle vente a été prohibée par règlement, ni dans une municipalité où a été passé un règlement pour déterminer sous quelles restrictions et conditions ces licences peuvent être accordées, autrement qu'en conformité des dispositions de ce règlement ; pourvu qu'une copie de tout ce règlement ait été transmise à l'inspecteur du revenu par le secrétaire-trésorier ;

Proviso.

Révision.

Les conseils de comté pourront réviser, amender ou annuler tous règlements, rapports, procès-verbaux ou actes de répartition, faits, passés, approuvés, homologués par un conseil local dans le comté,—sauf ceux faits par les conseils de ville ou de village,—toutes les fois qu'appel en sera interjeté en la manière ci-dessous prescrite ;

16. Chaque conseil de comté pourra réviser, amender ou annuler tous règlements, rapports, procès-verbaux ou actes de répartition, faits, passés, approuvés, homologués par un conseil local dans le comté,—sauf ceux faits par les conseils de ville ou de village,—toutes les fois qu'appel en sera interjeté en la manière ci-dessous prescrite ;

Rôles d'évaluation.

17. Chaque conseil de comté pourra réviser ou amender les rôles d'évaluation des diverses municipalités locales du comté.

POUVOIRS COMMUNS À TOUS LES CONSEILS LOCAUX.

Les conseils locaux pourront faire des règlements concernant—

27. Les pouvoirs de chaque conseil local, (en sus des pouvoirs plus haut conférés à tous conseils municipaux,) s'étendront aux objets suivants :

L'ouverture, la confection et la

2. A l'ouverture, construction, nivellement, pavement,haussement, amélioration, conservation et entretien de tout grand chemin,

chemin, route, rue, trottoirs, traverse, allée, ruelle, pont, gué ou autre communication dans la municipalité—et à la plantation d'arbres le long de tel chemin ou communication, à la fermeture, au démolissement, à l'élargissement, changement, détournement ou nettoyage de tout grand chemin, route, rue, trottoirs, traverse, allée, ruelle, pont, gué ou autre communication publique dans la municipalité, conformément aux dispositions de cet acte à l'égard de toutes telles matières; à la prise de possession de tout terrain ou propriété immobilière nécessaire pour quelque'un des objets susdits, et aux moyens d'indemniser les propriétaires de tel terrain ou propriété immobilière; mais aucun conseil local ne fermera un chemin qui sert de sortie, descente ou montée, à une municipalité voisine, à moins que le règlement ne soit approuvé par le conseil de comté;

réparation des chemins, etc.

Proviso : quant aux chemins conduisant à une autre municipalité.

3. A faire macadamiser, gravoyer ou planchéier tout chemin, ou partie de chemin, sur la requête des propriétaires possédant au moins les deux tiers, en front, des terres sur tel chemin, ou partie de chemin;

Pour macadamiser, etc., les chemins.

4. A ouvrir, clore et entretenir, aux frais de la municipalité, des carrés, parcs, ou places publiques, propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants,—à les orner en y plantant des arbres, ou autrement, et à faire planter des arbres le long de tout trottoir, ou parapet, aux frais de la municipalité;

L'ouverture et l'entretien de parcs, etc.

5. A prévenir, ou faire cesser les abus préjudiciables à l'agriculture, et au sujet desquels la loi ne contient aucune disposition spéciale;—à l'établissement d'enclos publics pour y mettre en fourrière les animaux et volailles pris errant, ou causant quelque dommage, sur les chemins et ponts publics, ou sur les terrains d'autres personnes que les propriétaires de ces animaux ou volailles;—les honoraires à payer aux gardiens de ces enclos;—les dommages payables par les propriétaires des animaux ou volailles, ainsi mis en fourrière; et enfin, à la vente de ces animaux ou volailles, dans le cas où ils ne seraient pas réclamés sous un délai raisonnable, ou dans le cas où les dommages, amendes et dépenses n'auraient pas été payés conformément à la loi, ou aux règlements y ayant rapport;

La cessation des abus préjudiciables à l'agriculture.

Les enclos publics, etc.

Les animaux errants, etc.

Les honoraires des gardiens d'enclos.

Les dommages causés par les animaux.

6. A faire des règlements touchant les fondrières, les précipices et les eaux profondes, ou autres places dangereuses pour les voyageurs;

Les fondrières et les précipices.

7. A l'imposition d'une taxe sur les personnes qui possèdent ou qui gardent des chiens; à faire des règlements, lorsque la sûreté et la tranquillité publique l'exigeront, pour faire tenir les chiens à l'attache, et empêcher qu'on ne les laisse errer, et pour faire tuer tous chiens trouvés errant, en contravention à ces règlements;

Les chiens et la taxe sur les chiens.

Les exhibitions publiques. 8. A régler la manière dont seront tenus les théâtres ou autres exhibitions publiques, et à l'imposition d'une taxe, ou droit, n'excédant pas vingt piastres pour chaque représentation ou exhibition, —laquelle taxe pourra être prélevée, si elle n'est payée à demande, sur les meubles et effets de toute personne attachée à telle représentation ou exhibition, sur un mandat de saisie signé par le maire de la municipalité ;—et à la prohibition de toute telle représentation ou exhibition tendant à compromettre la sûreté ou la morale publique ;

Le prélèvement de la taxe. (Formule W.) Poids du pain. 9. Au règlement du poids du pain vendu ou offert en vente dans la municipalité, et à contraindre les boulangers à marquer le pain, fait par eux, des initiales de leurs noms respectifs, et à confisquer le pain qui n'a pas le poids requis, ou qui est d'une qualité malsaine ;

Les cartes, plans et arpentages de la municipalité. 10. A faire ou obtenir des cartes, plans ou arpentages de la municipalité toutes les fois que le conseil jugera expédient d'en faire ou d'en obtenir ; mais aucune telle carte ou plan ne sera fait aux frais de la municipalité, à moins qu'il ne soit fait par un arpenteur provincial et sur une échelle de pas moins de quatre pouces au mille ;

La division de la municipalité en arrondissements d'inspecteurs. 11. A la division de la municipalité en arrondissements d'inspecteurs ;

12. A l'examen et la revision annuels du rôle d'évaluation ;

Revision des rôles d'évaluation.

Les contributions scolaires pourront être prélevées en même temps que les cotisations municipales.

13. Chaque conseil local acceptera des commissaires d'école de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité locale, le rôle, ou un extrait certifié du rôle, des perceptions pour les contributions scolaires, et ordonnera, par résolution, que la perception des deniers se fasse, en même temps et de la même manière, que celle des cotisations municipales ;—et tout secrétaire-trésorier chargé de percevoir ces deniers les remettra en entier, et aussitôt qu'il les aura perçus, au secrétaire-trésorier des écoles à qui il appartiendra ;

Pourront empêcher de passer plus vite qu'au trot en voiture ou à cheval—et prohiber le jeu et les maisons de jeu.

14. Chaque conseil local pourra faire des règlements pour empêcher de passer plus vite qu'au trot ordinaire en voiture, ou à cheval, dans les rues ou places publiques comprises dans un rayon n'excédant pas un mille de distance de l'église principale de la municipalité locale, et pour supprimer le jeu et l'existence de maisons de jeu dans la municipalité ;

Pourra se procurer une herse à neige, rouleau et une ratissoire.

15. Tout conseil local pourra, en vertu de l'autorité d'une résolution, ordonner à tout inspecteur des chemins de se procurer une herse à neige, un rouleau et une ratissoire garnie de fer ou d'acier, ou l'un et l'autre de ces instruments, pour être employés sur les chemins de sa division et être soigneusement conservés par cet inspecteur, et être par lui transmis à son successeur en charge pour les mêmes objets,—et lorsqu'il

se les aura procurés, l'inspecteur pourra mettre en usage et faire fonctionner la dite herse à neige, rouleau ou ratissoire, aux dépens de la municipalité,—et il ordonnera à chaque personne tenue aux travaux des chemins, dans sa section, à mettre en usage, et faire fonctionner la dite herse à neige, rouleau ou ratissoire (quand besoin sera), comme partie des travaux qu'elle devra accomplir,—et le prix de ces herses à neige, rouleaux et ratissoires, et les dépenses encourues pour s'en servir, si ces dépenses doivent être payées par la municipalité, ainsi que les frais de toutes les réparations qui y seront nécessaires, seront payés par le secrétaire-trésorier de la municipalité ;

Comment payés.

Vente des liqueurs spiritueuses—Licences aux commerçants et autres.

16. Chaque conseil local pourra faire des règlements pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante, chaque année que le conseil de comté aura laissé passer le mois de mars sans faire de règlement à l'égard de telle vente ;

Chaque conseil local peut prohiber la vente des liqueurs spiritueuses.

17. Chaque conseil local aura droit de faire, amender ou abroger de temps à autre, des règlements pour accorder des licences aux colporteurs et autres commerçants et artistes voyageurs, ainsi qu'aux charretiers et rouliers, et pour empêcher qu'ils n'exercent leur commerce, ou ne pratiquent leur art ou industrie, sans être licenciés ;

Licences aux colporteurs, etc.

18. Chaque conseil local pourra obliger tout commerçant, en gros ou en détail, à l'exception des aubergistes et de tous ceux qui ne débitent que des liqueurs spiritueuses, à prendre et à lui payer une licence pour tenir magasin ou boutique, et en régler le prix, lequel n'excèdera pas vingt piastres.

Les conseils locaux pourront obliger les commerçants à prendre licence.

POUVOIRS SPÉCIAUX DES CONSEILS DE VILLE ET DE VILLAGE.

28. En sus des pouvoirs ci-haut conférés à tous les conseils locaux, le conseil municipal de chaque ville et village pourra faire des règlements pour les fins suivantes, savoir :

Les conseils de ville et de village pourront passer des règlements concernant—

2. Pour établir des marchés ou places de marchés ; pour abolir tout marché ou toute place de marché existant dans telle municipalité, ou pour affecter tout ou partie de l'emplacement d'un marché ou d'une place de marché à un autre usage public quelconque ; avec réserve toutefois en faveur de toute personne lésée par quelque acte du dit conseil, relativement à tel marché ou place de marché, de tout recours que la dite personne pourra légalement avoir contre la municipalité, pour tout dommage par elle souffert, à raison de tel acte ;

Les marchés.

Proviso.

3. Pour régler et définir les devoirs et pouvoirs des clercs des marchés dans la municipalité, et de tous les autres officiers employés

Les pouvoirs et les devoirs des clercs des

marchés—le louage des étaux—l'imposition des droits—et la vente de certains articles, etc.

employés sur les marchés ; et pour louer les étaux et toutes autres places pour la vente et l'exposition en vente de toute espèce d'objets et de denrées quelconques dans les marchés ;— et pour imposer des droits ou taxes sur toute personne vendant sur ces marchés, des provisions, légumes, viandes de boucherie, grain, volailles, foin, paille, charbon, sel, bois de chauffage, bardeaux, ou autres choses quelconques ;—pour empêcher toutes personnes ne résidant pas dans la municipalité de vendre ou d'offrir en vente des provisions ou autres choses ailleurs que sur ces marchés ou autres places désignées pour cet objet par un règlement ;— et pour régler la conduite de toutes personnes vendant ou achetant sur les dits marchés ;

L'imposition de droits sur les voitures portant des produits aux marchés.

4. Pour imposer des droits sur les waggons, charrettes, sleighs, bateaux, canots et voitures de toute sorte dans lesquels des objets seront exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue ou sur la grève dans la municipalité, et pour établir la manière dont les dites voitures seront placées pour cet objet ;

Le pesage ou le mesurage de certains articles.

5. Pour régler le mesurage du bois de corde, bois de construction, bardeaux, apportés dans la municipalité pour y être vendus ;—pour régler et déterminer si ce sera à la mesure ou au poids, ou d'après ces deux modes, que seront achetés ou vendus certains autres articles dans la municipalité ;—et pour nommer des mesureurs et peseurs de tous ces objets, et établir et déterminer les émoluments qui seront payés à ces officiers, et les devoirs qu'ils auront à remplir ;

Honoraires.

La cotisation pour les égouts.

6. Pour cotiser les propriétaires de biens-fonds jusqu'à concurrence des sommes qui pourront être en tout temps nécessaires pour subvenir aux dépenses de la construction ou réparation de tout égout public, sous une rue publique ou un grand chemin, dans la municipalité, et pour régler la manière dont ces cotisations seront prélevées et payées ;

Les clôtures.

7. Pour obliger les propriétaires de biens-fonds situés dans les limites de la municipalité, à les enclore ;

L'enlèvement des obstructions dans les rues, etc.

8. Pour ordonner et requérir en tout temps l'enlèvement de tous perrons, marches d'escalier, porches, balustrades ou autres constructions projetant au dehors, ou obstruant une rue publique ou un grand chemin dans la municipalité, et ce aux frais des propriétaires des biens-fonds où se trouveront ou auxquels se rattacheront les dits obstacles ou obstructions ;

Le changement du niveau des trottoirs, etc.
L'indemnité en certains cas.

9. Pour fixer ou changer le niveau des trottoirs ou parapets dans toute rue ou grand chemin dans la municipalité, de la manière qui sera jugée à propos par le dit conseil pour la commodité, la sûreté et l'intérêt des habitants ; pourvu toujours, que le dit conseil pourra, sur les fonds de la municipalité, indemniser toute personne dont la devanture de sa propriété sera endommagée par ce changement de niveau d'un trottoir ;

10. Pour abattre, démolir, et enlever, chaque fois qu'il sera nécessaire, tous vieux murs, cheminées ou bâtisses, délapidées ou en ruines; et pour déterminer en quel temps et par quels moyens ils seront abattus, démolis et enlevés, et aux frais de qui;

La démolition, etc., des bâtisses en ruines.

11. Pour prévenir les accidents par le feu,—et pour régler la conduite de toutes personnes présentes à quelque incendie dans la municipalité,—et pour, (entre autres règlements propres à atteindre ce but,) régler la manière de placer les poêles ou les tuyaux de poêle, cheminées, fourneaux et fours et de garder les cendres,—pour obliger les propriétaires ou locataires de maisons à se pourvoir de seaux à incendie, et à avoir des échelles de la terre aux toits de leurs maisons, et des toits aux sommets des cheminées,—pour empêcher les personnes d'entrer dans les étables, granges, hangars ou appentis avec des lumières non fermées dans des lanternes, ou d'y entrer avec des cigares ou des pipes allumées, ou d'y transporter du feu sans les précautions nécessaires,—pour empêcher toute personne d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, appenti ou autre bâtisse en bois, à moins que le feu ne soit placé dans une cheminée, ou dans un poêle de fer ou de métal, ou de le transporter dans quelque rue ou place publique, jardin ou cour, sans qu'il soit contenu dans un vase de métal; et pour contraindre les propriétaires ou locataires de granges, fenils ou autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées, à moins de nécessité;

Les accidents par le feu— et la manière de les prévenir.

12. Pour empêcher les boulangers, potiers, forgerons, brasseurs, fabricants de potasse ou de perlasse, ou autres manufacturiers ou personnes, de construire ou avoir un four ou fourneau à moins qu'il ne communique à une cheminée en pierre ou en brique et n'ouvre dans la dite cheminée, qui devra s'élever à trois pieds au moins au-dessus de la maison ou de la bâtisse dans ou atenant à laquelle le dit four ou fourneau est construit;

La construction spéciale des fourneaux employés par certains manufacturiers.

13. Pour pourvoir à ce que la poudre soit mise en sûreté dans des boîtes de cuivre, de fer-blanc ou de plomb; pour régler la quantité qui pourra être gardée dans chaque maison ou bâtisse, autre qu'un magasin à poudre, et pour en empêcher la vente après le coucher du soleil;

La mise en sûreté et la vente de la poudre.

14. Pour empêcher la construction de fourneaux pour y faire du charbon de bois; et pour régler la manière dont la chaux vive sera gardée ou déposée;

La construction de fourneaux à charbon de bois ou à chaux vive.

15. Pour empêcher toutes personnes de tirer des feux d'artifice ou pétards, de décharger des armes à feu, ou d'allumer du feu en plein air, dans une rue ou chemin, ou dans le voisinage d'un édifice, bocage ou clôture dans la municipalité;

Les feux d'artifice, etc.

16. Pour subvenir, à même les fonds de la municipalité, à toutes dépenses que le conseil croira juste d'encourir, pour l'achat

L'achat de pompes à incendie, etc.

l'achat de pompes ou appareils de toutes espèces, ou pour tout autre objet nécessaire pour prévenir les accidents par le feu, et pour faciliter les moyens d'arrêter les progrès des incendies ;

Les vols, etc.,
aux incendies.

17. Pour prévenir les vols et les déprédations aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera à un membre ou officier du conseil ou le maltraitera dans l'exécution de tout devoir à lui assigné, ou dans l'exercice de tout pouvoir dont il est revêtu, par quelque règlement fait en vertu de l'autorité de la présente section ;

L'indemnité
aux personnes
blessées, etc.,
aux incendies
—ou aux fa-
milles de per-
sonnes tuées.

18. Pour payer, à même les fonds de la municipalité, toute dépense qui sera encourue par le conseil pour assister toute personne employée par lui, qui a reçu quelque blessure ou contracté quelque maladie à un incendie ; ou pour subvenir ou pourvoir aux besoins de la famille des personnes qui périront dans quelque incendie ; et pour accorder des récompenses en argent, médailles ou autrement, aux personnes qui auront fait quelque action méritoire dans un incendie, ou qui auront préservé quelques personnes de se noyer, ou de tout autre accident grave ;

La démolition
d'édifices pour
arrêter les pro-
grès du feu.

19. Pour revêtir les membres du conseil et les officiers qui seront désignés dans ces règlements du pouvoir de faire sauter, démolir ou abattre, tous bâtiments ou clôtures que les dits membres ou officiers jugeront nécessaire de faire sauter, démolir ou abattre, afin d'arrêter les progrès de tout incendie,—et pour accorder et payer toute indemnité légitimement due aux propriétaires de tout bâtiment ou clôture, ainsi démoli ou abattu, ou à toute personne qui aura souffert des dommages ou des pertes en conséquence de ces actes ;

L'indemnité.

La conduite des
maîtres, ser-
viteurs, etc.

20. Pour régler la conduite des apprentis, domestiques, engagés, et journaliers dans la municipalité, et la conduite des maîtres et maîtresses à l'égard de leurs apprentis, domestiques, engagés et journaliers ;

La conserva-
tion de la
santé publique.

21. Pour établir un bureau ou des bureaux de santé dans la municipalité, et en nommer les membres,—et pour garantir les habitants de la municipalité contre les maladies contagieuses et pestilentielles, ou diminuer le danger provenant de ces maladies ;

Le nettoyage
des cours, etc.

22. Pour contraindre les propriétaires ou locataires de maison à nettoyer toutes les écuries, appentis, latrines et cours qui dépendent de ces maisons, aux époques et en la manière que le conseil jugera convenable ;

La défense de
jeter des ordu-
res, etc., dans
les rues.

23. Pour empêcher de jeter dans les rues ou places publiques des balayures, ordures ou saletés quelconques, et pour en ordonner l'enlèvement ; de même que pour faire cesser et enlever tous embarras et nuisances dans les rues ou places publiques ;

24. Pour autoriser les officiers qui seront nommés par le conseil pour cet objet, à visiter et examiner aux temps et heures convenables, qui seront fixés par les règlements, l'intérieur ainsi que l'extérieur de toutes maisons, bâtiments et propriétés immobilières de toute espèce dans la municipalité, afin de constater si les règlements, qui seront faits comme susdit, ont été dûment observés,—et pour obliger tous propriétaires, possesseurs ou occupants de maisons, bâtiments ou biens-fonds, à y admettre ces officiers et personnes aux temps et heures fixés pour les fins susdites ;

L'inspection des maisons, etc.

25. Pour établir dans les limites de la municipalité, s'il ne s'y trouve pas de prison de district, une maison de détention ou autre lieu pour l'emprisonnement de toutes personnes condamnées à pas plus de trente jours de prison en vertu des dispositions de cet acte ou de l'ordonnance ci-après mentionnée ;

L'établissement de maisons de détention à défaut de prison.

26. Pour l'établissement, construction et maintien d'un aqueduc, dans la vue de fournir de l'eau salubre aux habitants de la municipalité ;—pour la prise de possession de tout terrain nécessaire pour l'usage de tel aqueduc, ou pour le passage des canaux dans lesquels l'eau doit couler, que ce terrain soit situé en dedans ou en dehors de la municipalité, et que le propriétaire consente ou non à telle prise de possession ;—et pour imposer et prélever toute taxe qu'il jugera convenable pour assurer la construction et le maintien de tel aqueduc ; mais le montant de l'indemnité pour expropriation et de tous dommages causés par la construction ou le maintien d'un aqueduc, sera déterminé de la manière voulue en pareille manière par cet acte ;

La construction d'aqueducs.

L'appropriation de terrains et l'imposition de taxes.

Compensation à être payée.

27. Pour prélever des cotisations sur les personnes résidant ou ayant des propriétés imposables en dehors des limites de la municipalité, ou exiger de ces personnes l'exécution de travaux pour la construction ou l'entretien de tous ponts, dans les limites de telle municipalité, d'accord avec tout procès-verbal ou règlement relatif à la construction et à l'entretien des ponts en existence avant le premier jour de Juillet, mil huit cent cinquante-cinq, ou avant l'incorporation de telle ville ou village.

Le prélèvement de cotisations sur les personnes en dehors de la municipalité.

EXTENSION AUX MUNICIPALITÉS DE VILLE ET DE VILLAGE DES CLAUSES DE L'ORDONNANCE DE POLICE DE QUÉBEC ET DE MONTRÉAL TOUCHANT LES PERSONNES DÉRÉGLÉES.

29. Les huitième, neuvième, dixième et onzième sections de l'ordonnance de police, passée par la législature du Bas Canada, dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour établir un système de police effectif dans les villes de Québec et de Montréal*, telle qu'amendée par un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour changer et amender certaines dispositions de l'ordonnance du gouverneur et conseil du Bas Canada, de la seconde année*

Parties de certaines ordonnances du Bas Canada, 2 V. c. 2, telles qu'amendées par 7 V. c. 21, et 9 V. c. 23, étendues aux villes et aux villages.

année du règne de Sa Majesté, intitulée : ' *Ordonnance pour établir un système efficace de police dans les villes de Québec et Montréal,*' et par un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte qui amende certaines dispositions de l'ordonnance relative à l'établissement d'un système efficace de police dans les cités de Québec et de Montréal,* s'appliquent à toutes les municipalités de ville et de village existantes ou qui seront érigées en vertu des dispositions de cet acte, dont les dites sections seront censées faire partie, et y auront force de loi ; et dans tous les cas où en vertu des dispositions contenues dans les sections de l'ordonnance susdite telle que ci-dessus amendée, un juge de paix peut envoyer une personne amenée devant lui, dans l'une ou l'autre des villes mentionnées dans la dite ordonnance, dans la prison commune ou la maison de correction, tout juge de paix pourra emprisonner, pendant un terme qui n'excèdera pas trente jours, soit dans la prison commune du district ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi par le conseil municipal pour cette fin, toute personne amenée devant lui dans une de ces municipalités.

A quels en-droits seront emprisonnés les contrevenants.

DISPOSITIONS DEVENUES NECESSAIRES EN CONSÉQUENCE DE L'ABOLITION DE LA CHARGE DE SURINTENDANT DE COMTÉ.

Charge de surintendant de comté, abolie.

30. La charge de surintendant de comté ayant été abolie par l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1857 :

Comment seront à l'avenir exercés les pouvoirs conférés au surintendant de comté.

2. A l'avenir tous les pouvoirs et attributions dont le surintendant de comté était revêtu, seront exercés de la manière suivante :

A l'égard de tout ouvrage de comté, par le conseil de comté ;

A l'égard de tout ouvrage local, par le conseil local ;

Ouvrage concernant plusieurs comtés.

A l'égard de tout ouvrage concernant plusieurs comtés, par le préfet du comté dans lequel l'initiative de l'ouvrage aura été prise, et le préfet convoquera une assemblée des délégués ;

Nomination d'un surintendant spécial à la place du surintendant de comté.

3. Chaque conseil pourra nommer, par résolution, un surintendant spécial pour faire tout procès-verbal, ou remplir tout autre devoir dévolu au conseil à l'égard de pareil ouvrage, et toute personne ainsi nommée sera tenue de remplir toutes les formalités requises à l'égard des matières à elle confiées, et sera sujette aux mêmes pénalités que les autres officiers municipaux en cas de négligence ;

Un secrétaire-trésorier sera nommé.

4. Le secrétaire-trésorier pourra être nommé comme tel surintendant spécial et pourra remplir les devoirs des deux charges ;

Comment seront traitées

5. Toute requête ayant trait à un ouvrage concernant un ou plusieurs comtés sera adressée au conseil du comté dans lequel

lequel l'initiative aura été prise ; toute requête concernant plus d'une municipalité locale dans le même comté sera présentée au conseil de comté,—et toute requête ayant trait à quelqu'ouvrage local, sera adressée au conseil local, et sera remise au secrétaire-trésorier qui la présentera incontinent au conseil, s'il siège, ou à la première séance ensuivante, s'il ne siège pas.

les requêtes
concernant
tout ouvrage.

PERSONNES INCAPABLES OU EXEMPTES D'ACCEPTER LES CHARGES DE MEMBRES OU D'OFFICIERS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

31. Ne seront pas élus ou nommés conseillers municipaux ou nommés à une charge sous le conseil : les personnes dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque ; les membres du conseil exécutif, les juges de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure, ou de la cour de vice-amirauté, les shérifs, les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, ni les aubergistes :

Personnes inéligibles comme membres.

2. Personne ne sera élu ou nommé maire d'aucune municipalité, ou qualifié à remplir cette charge, à moins que lors de telle élection ou nomination elle ne sache lire et écrire ;

Le maire devra savoir lire et écrire.

3. Nulle personne recevant un traitement pécuniaire de la municipalité pour ses services, et nulle personne ayant directement ou indirectement, par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque ou intérêt dans un contrat avec ou pour la municipalité, ne pourra être élue ou nommée ni agir comme conseiller de telle municipalité ;

Quant aux personnes intéressées dans un contrat de la municipalité.

4. Pourvu premièrement, que nulle personne ne sera inhabile à agir comme conseiller municipal par le fait qu'elle sera propriétaire ou actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec une municipalité comme susdit ; et pourvu, secondement, que le mot "contrat" dans la présente section, ne s'étendra pas au bail, à la vente ou à l'achat de terres, tenements ou héritages, ou à un contrat pour tel bail, vente ou achat ou pour l'emprunt d'argent, ou à une convention pour l'emprunt d'argent seulement,—mais nul conseiller municipal ayant quelqu'intérêt dans une affaire mentionnée dans ce second proviso, ne votera à une assemblée du conseil municipal ou d'un de ses comités dont il sera conseiller comme susdit, sur une question qui s'élèvera sur l'affaire dans laquelle il sera ainsi intéressé comme susdit ;

Ce qui constituera un contrat sous la présente section.

5. Ne seront pas obligés d'accepter la charge de conseiller municipal, ni aucune autre charge sous un conseil municipal : Les membres de la législature provinciale,—toutes personnes jouissant d'un appointement civil, soit sous le gouvernement impérial, soit sous le gouvernement provincial, ou sous l'une ou l'autre chambre de la législature ;—les médecins, chirurgiens et apothicaires pratiquants,—les maîtres d'école agissant de fait

Personnes exemptes d'agir comme conseillers, etc.

comme

comme tels ;—les pilotes licenciés ;—tout meunier, quand il sera le seul employé dans un moulin ;—les personnes au-dessus de soixante ans, et les greffiers de la cour des commissaires ;

Avocats ou notaires.

6. Aucun avocat ou notaire ne sera tenu d'accepter aucune charge municipale sous un conseil municipal ;

Les membres qui auront déjà servi.

7. Et les membres d'un conseil municipal qui l'auront été dans les deux années immédiatement précédentes, et les officiers qui auront rempli quelqu'une des charges sous tel conseil, et les personnes qui auront payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptés de remplir les mêmes charges pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement.

QUALIFICATION DES ELECTEURS.

Qualification des électeurs aux élections municipales.

32. Auront droit de voter à l'élection des membres d'un conseil local, les personnes ci-dessous mentionnées et nul autre :

Quant à la propriété.

2. Tout individu du sexe masculin, âgé de vingt-et-un ans accomplis, sujet de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, qui, lorsqu'il donnera sa voix à telle élection, possèdera, pour son propre profit ou pour l'usage et profit de sa femme, en qualité de propriétaire, soit en son propre nom soit au nom de sa femme, dans la municipalité locale où se fera l'élection, un bien-fonds tenu en fief, ou en censive, ou en franc-alleu, ou en franc et commun soccage, de la valeur annuelle d'au moins huit piastres, ou qui tiendra alors à ferme, ou à loyer, dans la municipalité locale, un bien-fonds de la valeur annuelle d'au moins vingt piastres, et qui (dans l'un ou l'autre cas) aura résidé dans cette municipalité locale durant au moins l'année qui aura immédiatement précédé le jour de l'ouverture de l'élection, et qui aura payé toutes cotisations ou taxes locales par lui dues à une époque antérieure à l'élection, soit qu'elles aient été imposées pour des fins municipales ou pour des fins d'éducation.

Résidence.

Ils devront avoir payé leurs cotisations.

ÉLECTION DES CONSEILLERS.

Assemblée des électeurs chaque seconde année.

33. Une assemblée publique des habitants habiles à voter se tiendra dans chaque municipalité locale le second lundi de janvier, mil huit cent soixante, à dix heures de l'avant midi, et le même jour et à la même heure, chaque deuxième année ensuite, pour l'élection générale des conseillers locaux ; et cette assemblée dans toute municipalité locale dans laquelle il y a une municipalité de village, pourra se tenir dans les limites de la municipalité de village :

Avis de l'assemblée—par qui il sera donné.

(Formule A.)

2. Avis public de l'assemblée sera donné, dans toute municipalité locale déjà organisée, par le maire, ou en son absence ou à son défaut, par le secrétaire-trésorier, et dans toute municipalité à être organisée, pareil avis de la première de toutes telles assemblées

assemblées sera donné par le régistrateur, ou en son absence ou à son défaut, par le député régistrateur ; et toute telle assemblée devra avoir lieu qu'il y ait ou non un avis préalable de donné ;

3. Les conseillers seront choisis parmi les habitants de la municipalité locale,—ou, si c'est une municipalité de paroisse ou de township, parmi les habitants de toute municipalité de ville ou de village dans les limites de telle paroisse ou de tel township, ou partie parmi les habitants de telle ville ou village, et partie parmi les habitants d'en dehors de telle ville ou village, qu'ils soient habiles ou non à voter à telle élection ; mais nulle personne ne sera ainsi élue à moins qu'à l'époque de son élection elle ne possède, comme propriétaire en son propre nom ou au nom de sa femme, un bien-fonds tenu en fief, en censive, en franc-alleu ou en franc et commun soccage dans la municipalité pour laquelle l'élection a lieu, de la valeur de quatre cents piastres ;

Parmi qui les conseillers devront être choisis.

Qui pourra être élu.

Qualification des conseillers.

4. Dans toute municipalité locale à être organisée, le régistrateur, ou en son absence ou à son défaut, le député régistrateur nommera une personne convenable pour présider chaque telle assemblée, et donnera à cette personne avis spécial de sa nomination, et du temps et du lieu où sera tenue la première session des conseillers élus à l'assemblée ;—et dans les municipalités locales déjà organisées le maire présidera à toute telle assemblée ;

Qui présidera à l'assemblée.

(Formule C.)

5. Si, au jour fixé pour l'élection générale des conseillers locaux, la personne qui devait présider l'assemblée, est absente, alors le plus ancien juge de paix présent, ou en l'absence d'un juge de paix, un individu choisi par la majorité des personnes formant telle assemblée, présidera et remplira en ce qui concerne l'élection et les actes qui s'y rattachent, tous les devoirs qui sont imposés à la personne qui aurait dû présider telle assemblée ;

Qui présidera à défaut de la personne nommée.

6. Nulle personne ne sera rendue inéligible comme conseiller par le fait qu'elle présidera telle élection ;

Le président ne sera pas inéligible.

7. La personne qui présidera sera, pendant l'élection, un conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix à cet égard, et pour l'arrestation, l'emprisonnement, l'admission à cautionnement, ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, lors même qu'elle possède ou non la qualification légale d'un juge de paix ;

Pouvoirs conférés au président en vue de la conservation de la paix.

8. A l'effet de maintenir la paix et le bon ordre à chaque semblable élection, la personne qui la présidera pourra requérir l'assistance de tous juges de paix, constables et autres personnes résidant dans le comté, et assermenter autant de constables spéciaux qu'elle le jugera nécessaire ; elle pourra aussi, à vue, commettre à la garde d'un constable ou autre personne, pendant une période n'excédant pas quarante-huit heures, quiconque

Le président pourra requérir l'assistance, assermenter des constables spéciaux, etc.

(Formule U.)

(Formule V.)

quiconque enfreindra la paix ou troublera le bon ordre, à telle élection ; ou elle pourra par un écrit de sa main, faire emprisonner le délinquant dans la prison commune du district, dans lequel est située la municipalité, ou dans toute maison d'arrêt ou autre lieu de détention établi pour la garde des prisonniers dans toute municipalité du comté, pendant une période de temps n'excédant pas dix jours ;

S'il y a plus de sept candidats, il y aura un livre de poll de tenu.

9. S'il y a plus de sept candidats à une élection, le président enregistrera ou fera enregistrer dans un livre de poll, tenu à cet effet, les voix des électeurs présents, et il déclarera dûment élus conseillers, les sept candidats qui auront obtenu le plus grand nombre des voix—et en cas d'égalité de voix données en faveur de deux ou plus des candidats, le président aura droit de voter, mais dans ce cas seulement ; et il donnera sa voix prépondérante en faveur de celui ou de ceux des candidats qu'il jugera à propos de choisir, soit qu'il ait, ou n'ait pas lui-même qualité pour voter—et lorsque l'élection n'est pas contestée par plus de trois électeurs habiles à voter, la personne qui la présidera déclarera les candidats dûment élus ;

Voix prépondérante du président.

Le poll pourra être continué au second jour si tous les votes n'ont pas été pris le premier.

10. Si, à cinq heures du soir du premier jour de la dite assemblée, les voix de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le président ajournera les délibérations de l'assemblée à dix heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera d'enregistrer les voix, et il sera tenu de clore l'élection à cinq heures du soir du second jour, (qu'il y ait encore, ou non, des voix à donner)—et il proclamera alors dûment élus conseillers les candidats qui auront le droit de l'être ;

Le poll sera fermé s'il n'est pas offert de voter pendant une heure—

11. Si, en aucun temps après le commencement de l'enregistrement des voix, soit le premier, soit le second jour de l'élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré de voix, il sera du devoir du président, la dite heure expirée, de clore l'élection, et de proclamer dûment élus conseillers, les candidats qui auront le droit de l'être ; pourvu que nulle personne pendant la dernière heure n'ait été empêchée d'approcher du poll par violence, et qu'avis de ce fait ait été donné à la personne qui présidera ;

Pourvu que personne n'ait été empêché de voter par la violence.

L'électeur pourra être requis de prêter le serment.

12. Toute personne se présentant pour voter sera tenue de prêter, devant le président, avant de voter, le serment suivant, si le président de l'assemblée, ou l'un des candidats à la dite élection, ou son représentant, ou l'un des habitants habiles à voter à la dite élection, l'exige, savoir :

Serment.

“ Je jure (*ou j'affirme*) que j'ai le droit de prendre part à cette assemblée, que je suis âgé de vingt-et-un ans, que je suis dûment habile à voter à cette élection, que j'ai payé toutes cotisations ou taxes locales dues par moi, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection : ainsi Dieu me soit en aide ; ”

13. Le président de telle élection sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner à chacun des conseillers, ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure auxquels tel conseiller sera tenu d'être présent pour la première session du conseil qui devra avoir lieu après l'élection ;—les conseillers ainsi élus entreront respectivement en charge, comme tels, le jour même de leur élection, et ils resteront ainsi en charge jusqu'au jour de la prochaine élection générale, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge ;

Avis sera donné aux conseillers élus.

(Formule E.)

Entrée en charge.

14. Le président de chaque semblable assemblée, sous huit jours après celui où elle aura eu lieu, fera connaître au préfet, ou au secrétaire-trésorier du conseil de comté ou si tels officiers n'existent pas, au régistreur, par lettre signée de sa propre main, le résultat de l'assemblée, et (s'il y a eu élection de conseillers,) les noms, qualités et résidence de chacun des conseillers ainsi élus ; et remettra au préfet, secrétaire-trésorier du conseil de comté ou au régistreur les livres de poll tenus à telle élection, certifiés par lui ; et si telle livraison est faite au préfet ou au régistreur, tel préfet ou régistreur remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du conseil du comté, si tel officier existe, et sinon, aussitôt que tel officier aura été nommé, ces lettres et livres de poll ;

Avis au préfet ou secrétaire-trésorier.

(Formule F.)

Remise des livres de poll, etc.

15. Si l'assemblée n'a pas lieu au temps fixé dans l'avis public, ou par la loi, ou qu'ayant lieu, il n'y soit fait aucune élection de conseillers, ou qu'il y soit élu moins de sept conseillers, ou si parmi les personnes ainsi élues, il ne s'en trouve au moins une qui sache lire et écrire, la personne qui a présidé l'assemblée ou qui aurait dû la présider, ou le secrétaire-trésorier du conseil local, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, en donnera avis au secrétaire provincial pour l'information du gouverneur, qui, s'il ne s'est pas fait d'élection à telle assemblée, ou si, parmi les personnes élues, il ne s'en trouve au moins une qui sache lire et écrire, choisira et nommera sept conseillers éligibles comme susdit, et qui, s'il y a été élu moins de sept conseillers à l'assemblée, en nommera un nombre suffisant pour compléter le nombre requis ; et le conseiller ou les conseillers, ainsi nommés, auront les mêmes pouvoirs et rempliront les mêmes devoirs, et seront soumis aux mêmes pénalités que s'ils eussent été élus ;

Conseillers nommés par le gouverneur, s'ils ne sont élus.

Leurs pouvoirs.

16. Les conseillers ainsi nommés entreront en charge, comme tels, respectivement, le jour même qu'il leur aura été donné avis spécial de leur nomination par le président de l'élection ; et ils resteront en charge jusqu'au jour de la prochaine élection générale, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge ;

Entrée en charge.

Durée de charge.

17. Le président de l'élection, en donnant l'avis spécial, notifiera en même temps les conseillers ainsi nommés, du lieu, du

Avis du temps et du lieu de la première session.

du jour et de l'heure où se tiendra la première session du conseil qui devra suivre cette nomination ; et ce jour devra tomber entre le premier et le second dimanches qui suivront l'avis.

ELECTIONS CONTESTÉES.

Les contestations seront réglées par la cour de circuit.

31. Si l'élection de tous les conseillers, ou d'un ou de plusieurs des conseillers d'une municipalité locale est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la cour de circuit dans et pour le comté, ou du district, dans les limites duquel comté ou district sera situé le lieu de l'élection :

Qui pourra contester.

2. Chaque semblable élection pourra être contestée par un ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix des habitants habiles à voter à cette élection ;

La contestation sera soumise par requête à la cour.

3. Cette contestation sera portée à la cour, par requête signée par le requérant ou les requérants, ou par un procureur dûment autorisé, articulaut d'une manière claire les faits et les moyens sur lesquels cette contestation est appuyée ;

Signification de copie de la requête.

4. Une vraie copie de la requête, avec avis indiquant le jour de sa présentation à la cour, sera au préalable dûment signifiée au conseiller ou aux conseillers dont l'élection est contestée, au moins huit jours avant celui de la présentation de la requête à la cour ; et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme sur l'original de la requête par la personne qui aura fait la signification ; mais nulle semblable requête ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée, à moins que l'élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de ce terme, auquel cas la requête pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard ; et nulle semblable requête ne sera reçue, à moins que les requérants ne donnent caution pour les frais ;

Période pendant laquelle des requêtes pourront être présentées.

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens, articulés dans la requête, sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de l'élection, elle en ordonnera la preuve, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable, et elle procédera d'une manière sommaire à entendre et juger la contestation ; et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera ; et si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour durant lequel elle aura commencé, le juge la continuera durant la vacance et ajournera d'un jour à l'autre jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement définitif sur le mérite de la contestation ; et chaque jugement ainsi rendu, et toutes procédures qui auront eu lieu dans la cause en vacance, auront le même effet qui si le tout avait eu lieu durant le terme ;

Preuve et audition.

L'instruction pourra être continuée pendant la vacance, et jugement rendu.

6. La cour pourra, sur pareille contestation, confirmer l'élection ou la déclarer nulle, ou déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et dans l'un ou l'autre cas, elle pourra condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation ; ces dépens seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe portées devant la cour de circuit ; et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au préfet, ou s'il n'y a pas de préfet, au régistreur du comté, par la personne qu'elle désignera à cet effet, aux dépens de la partie condamnée à payer les dépens comme susdit ;

Ce qui pourra être ordonné par le jugement.

Signification du jugement au préfet.

7. Si quelques défauts, ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour l'élection, sont invoqués dans la requête comme moyens de contestation, la cour sera libre de les admettre ou rejeter, selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement l'élection ;

Irrégularités dans les élections—comment elles devront être considérées.

8. Si la dite cour de circuit ou un juge siégeant en cette cour, sur pareille contestation, ou si la cour supérieure ou un juge de cette cour, sur toute autre procédure, déclare nulle l'élection d'un conseiller ou de conseillers, le jugement à cet effet devra indiquer le jour, n'étant pas plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que vingt jours de sa date, auquel sera convoquée une assemblée publique des habitants de la municipalité locale aux fins de faire une nouvelle élection, et le maire, ou le secrétaire-trésorier, ou s'il n'existe pas de tels officiers, le régistreur, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, convoquera une assemblée des habitants de la municipalité locale en donnant avis public du jour ainsi indiqué pour l'élection, et procédera à l'élection d'un nouveau ou de nouveaux conseillers en remplacement de celui ou de ceux dont l'élection aura été ainsi déclarée nulle ; et ce, en observant, autant que possible, les formalités prescrites pour une élection générale de conseillers ;

Ce qui sera fait si l'élection est déclarée nulle.

Nouvelle élection.

(Formule A. 2.)

9. L'élection du maire d'une municipalité locale ou du préfet d'un comté pourra aussi être attaquée et contestée, et telle contestation instruite et décidée de la même manière et par les mêmes voies que la contestation d'une élection de conseillers ; mais l'élection d'un maire ou d'un préfet ne pourra être ainsi attaquée et contestée que par l'un des membres du conseil qui l'aura élu ;

L'élection du maire ou du préfet pourra être contestée.

Proviso.

10. Si l'élection d'un maire ou d'un préfet est déclarée nulle par le jugement de la cour, alors le conseil procédera à l'élection d'une personne pour servir à sa place, comme maire ou comme préfet, dans un mois de la date du jugement.

Si l'élection du maire est déclarée nulle.

ANNEXION DE PARTIES DE PAROISSES ET DE TOWNSHIPS ET DE PLACES EXTRA-PAROISSIALES.

Arrangements territoriaux.

35. Pour les fins de cet acte, sujets aux exceptions mentionnées dans la cédule No. 1, annexée à cet acte, les arrangements territoriaux qui suivent seront établis :

Places extra-paroissiales. :

2. Chaque place extra-paroissiale sera annexée à l'une des paroisses voisines dans le comté, et de ce moment, cette place extra-paroissiale, pour toutes les fins de cet acte, fera partie de cette paroisse ;

Les paroisses seront des municipalités—exception quant aux paroisses dans les townships.

3. Chaque paroisse formera par elle-même une municipalité, à moins qu'elle ne soit enclavée dans un territoire érigé en township, auquel cas elle ne formera pas par elle-même une municipalité, mais fera partie de la municipalité de ce township ;

Paroisses, etc., partie dans un comté et partie dans un autre.

4. Lorsqu'une paroisse, ou un township, se trouve partie dans un comté et partie dans un autre, chaque partie sera annexée à l'une des paroisses ou des townships voisins dans le comté où elle sera située, à moins qu'il n'y ait dans cette partie au moins trois cents âmes, auquel cas la dite partie de paroisse ou township formera par elle-même une municipalité, sous le nom de "corporation de la partie nord," "sud," "est" ou "ouest," (*selon le cas*) de la paroisse ou du township de
" (*insérez ici le nom de la paroisse ou du township*) ;

Pourvu au cas d'une paroisse s'étendant dans un township d'un autre comté.

5. Mais lorsqu'un township, ou partie d'un township, situé dans un comté, se trouvera annexé à un territoire situé dans un autre comté, pour former une paroisse, alors,—à moins que la population du township ou de partie du township ne se monte à trois cents âmes, auquel cas tel township ou partie de township formera une municipalité séparée,—telle paroisse formera une municipalité séparée, et pour toutes les fins municipales sera censée former partie du comté dans lequel le reste de la paroisse se trouve situé ;

Chaque township formera une municipalité.

Exception.

6. Tout territoire érigé en township, en dehors des terres enclavées dans les fiefs et seigneuries, et situé en entier dans un seul et même comté, (que ce township soit ou non, en tout ou en partie, érigé en paroisse,) sauf les cas autrement prévus, formera une municipalité sous le nom de "corporation du township de
" (*insérez ici le nom du township*) ;

Exception quant à un township ayant moins de 300 âmes, qui sera annexé à une autre municipalité.

7. Lorsque la population d'un township ne s'élève pas à trois cents âmes, ce township ne formera pas par lui-même une municipalité, mais il sera dans ce cas annexé à une des paroisses ou à l'un des townships voisins dans le même comté, et de ce moment il fera partie du township ou de la paroisse auquel il aura été ainsi annexé ;

8. Lorsqu'une paroisse, enclavée en entier dans un seul et même comté, comprend une cité, ville, ou village incorporé ou un township, il ne sera pas élu de conseillers dans la partie qui se trouve en dehors de la ville, du village ou du township, mais cette partie de la paroisse sera annexée à l'une des paroisses ou à l'un des townships voisins, à moins qu'il n'y ait dans cette dernière partie une population d'au moins trois cents âmes, auquel cas cette partie de la paroisse en question formera par elle-même une municipalité, sous le nom de "corporation de la partie " nord," " sud," " est" ou " ouest" de la paroisse de "

(insérez ici le nom de la paroisse) ;

Paroisses embrassant une ville, un village ou un township.

Exception s'il y a moins de 300 âmes.

9. Mais toute paroisse dont fera partie une cité, ville ou un village incorporé, sera désignée sous le nom de la municipalité de la paroisse de *(insérez le nom de la paroisse)*, pourvu que la population de cette paroisse, en dehors des limites de telle cité, ville ou village, excède trois cents âmes ;

Comment les paroisses seront dénommées en certains cas.

10. Lorsqu'il sera représenté à un conseil de comté que les résidents de deux townships ou plus, dont la population respectivement n'est pas suffisante pour constituer une municipalité, désirent se réunir dans le but de former conjointement une municipalité, le conseil de comté, par résolution, pourra réunir pour cette fin sous leurs noms conjoints autant de ces townships qu'il en faudra pour que la population réunie de ces townships annexés s'élève à trois cents âmes ;—et du premier jour du mois de janvier, suivant la publication de la résolution autorisant cette réunion, les townships ainsi annexés formeront une municipalité locale, et il se fera une élection de conseillers pour telle municipalité dans le même mois de janvier, en la manière voulue par cet acte, (quand même ce temps ne serait pas l'année et le mois où une élection peut se faire en vertu de cet acte), et les conseillers ainsi élus demeureront en charge jusqu'à la prochaine élection générale des conseillers, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge ;

Les conseils de comté pourront, sur réquisition, unir deux townships ou plus, contenant moins de 300 âmes.

11. Chaque annexion d'une place extra-paroissiale ou d'une paroisse, ou d'un township, ou de partie d'une paroisse ou d'un township, à une autre paroisse ou township, se fera par une résolution du conseil du comté—et le secrétaire-trésorier du conseil donnera, immédiatement après l'adoption de toute telle résolution, avis public de l'annexion ;

Comment s'effectuera l'annexion des places extra-paroissiales, etc.

(Formule K.)

12. Mais lorsqu'il apparaîtra par un recensement général, ou par une énumération spéciale des habitants, que la localité ainsi annexée contient une population de plus de trois cents âmes, le conseil du comté, par une autre résolution, déclarera que la résolution, en vertu de laquelle la localité a été ainsi annexée, sera révoquée à compter du premier jour de janvier ensuivant ;—et à compter du jour ainsi fixé pour la révocation de la première résolution, la localité y mentionnée cessera d'être

Séparation dans le cas où telle place contient plus de 300 âmes.

d'être ainsi annexée, et de ce jour elle formera par elle-même une municipalité distincte ;

Il sera fait un recensement en certains cas.

13. Et le conseil du comté pourra en tout temps, et devra, toutes les fois qu'il en sera requis par deux personnes ou plus résidant dans une localité ainsi annexée, faire faire un recensement spécial des habitants de cette localité par quelque officier municipal, ou par quelqu'autre personne nommée à cette fin par le conseil ;

Par qui seront supportés les frais du recensement.

14. Mais s'il appert d'après ce recensement que la localité ainsi annexée ne contient pas une population de trois cents âmes, les frais de tel recensement seront remboursés au conseil par les personnes qui l'auront demandé, et pour le remboursement de ces frais le conseil du comté exigera un cautionnement de ces personnes avant de faire faire tel recensement ;

Certaines places continueront de former des municipalités distinctes.

15. Mais nonobstant les dispositions contenues dans le précédent paragraphe, chaque paroisse, township ou partie ou parties d'une paroisse ou township dont les habitants avaient droit le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, d'élire deux membres du conseil de comté, continuera de former une municipalité distincte, jusqu'à ce que ces limites aient été changées en vertu de quelque disposition du présent acte ;

Les subdivisions de townships pour lesquelles des conseillers auront été élus, continueront d'être des municipalités.

16. Toute subdivision d'un township pour laquelle des conseillers ont été élus avant la passation de cet acte, sera et continuera d'être et sera censée avoir été, pour toutes fins quelconques, depuis l'époque de la première élection de tels conseillers, une municipalité séparée sous le nom de "La corporation de la partie " nord " " sud " " est " ou " ouest " du township de
(insérez le nom du township) ;

Les contribuables demeureront responsables nonobstant les changements des limites d'une municipalité.

17. Les contribuables de toute municipalité dont les limites auront été changées, soit par suite de l'érection civile d'une nouvelle paroisse, soit autrement, demeureront responsables de toutes dettes et de l'accomplissement de tous devoirs, dont ils étaient chargés envers la municipalité de laquelle ils auront été démembres, de même qu'ils l'étaient envers toute autre municipalité lors de tel changement ; et la première élection pour une nouvelle paroisse aura lieu et sera tenue et aura effet suivant qu'il est pourvu dans le dernier paragraphe de la section suivante pour la première élection dans une ville ou village récemment érigé.

ERECTION DE VILLES ET DE VILLAGES.

Comment s'opérera l'érection des villes et des villages.

36. L'érection d'un territoire quelconque en une municipalité de ville ou de village, aura lieu en la manière suivante, savoir :

2. Sur présentation à un conseil de comté d'une requête signée par trente habitants ou plus, habiles à voter à l'élection des conseillers locaux, demandant l'érection en une municipalité de ville ou de village d'un territoire quelconque, situé dans la municipalité locale dans laquelle les requérants résident, et clairement indiqué dans la requête, le conseil du comté transmettra la dite requête à la personne choisie comme surintendant spécial, avec ordre de faire la visite du dit territoire, et de faire rapport sur la requête ;

Requête de 30 électeurs.
(Formule R.)
Renvoi de la pétition au surintendant spécial.

3. Le surintendant spécial donnera avis public du jour et de l'heure auxquels il commencera sa visite et fera l'examen de tel territoire, et il donnera audience à toutes les parties intéressées qui se présenteront pour être entendues ;

Sa visite au lieu.
(Formule S.)

4. S'il n'y a pas au moins quarante maisons habitées, bâties sur quelque partie du territoire en question, dans un rayon n'excédant pas soixante arpents en superficie, le surintendant spécial fera rapport du fait au conseil du comté, auquel cas il sera du devoir de ce dernier de rejeter la requête ;

Si le nombre des maisons n'est pas assez considérable.

5. Mais si quarante maisons habitées se trouvent bâties sur ce territoire dans le dit rayon de soixante arpents en superficie, le surintendant spécial donnera, dans son rapport, la désignation claire et précise, et décrira dans un plan y annexé, les limites qui, dans son opinion, devraient être assignées à ce territoire une fois érigé en une municipalité séparée et distincte ;—et si les limites ainsi désignées et décrites sont différentes de celles mentionnées dans la requête, il spécifiera, dans son rapport, les motifs de telle déviation ; il indiquera aussi, sur tel plan, les rues et lots, en distinguant les rues ouvertes d'avec celles projetées, et les lots batis d'avec les lots vacants ;

Et si le nombre est assez considérable.
Limites assignées.
Rues et lots.

6. Après avoir fait et signé ce rapport, le surintendant spécial en déposera une copie, ainsi qu'une copie du plan qui l'accompagnera, au bureau du conseil de comté ;

Dépôt du rapport, etc.

7. Le conseil du comté pourra homologuer ce rapport avec ou sans amendement, après avoir fait donner aux habitants de la municipalité locale, de laquelle ce territoire devra être détaché, avis public du jour et de l'heure auxquels il procédera à en faire l'examen, et après avoir entendu le surintendant spécial et les parties intéressées, s'il en est requis, sur les mérites du rapport ;

Homologation du rapport par le conseil de comté.
(Formule T.)

8. Si après l'intervalle de deux mois, à compter du dépôt d'une copie du rapport au bureau du conseil de comté, aucun amendement n'a été fait à ce rapport, il sera considéré comme ayant été homologué par le conseil du comté ;

Homologation présumée s'il n'y a pas d'amendement.

9. Mais si avant l'expiration de ce temps, le rapport est amendé par le conseil du comté, le conseil du comté fera inscrire sur

Si le rapport est amendé.

sur

sur l'original, ou sur un papier y annexé, tous les amendements qu'il aura faits sur la copie ou qu'il y aura annexés ;

Copie au secrétaire provincial.

10. Dans l'un et l'autre cas, à l'expiration de l'intervalle de deux mois, le secrétaire-trésorier transmettra au secrétaire provincial une vraie copie du rapport et des amendements qui y auront été faits, ainsi que des plans et autres documents s'y rattachant ;

Le gouverneur en conseil pourra approuver, rejeter ou amender le rapport.

11. Le gouverneur pourra ensuite, par un ordre en conseil, approuver ou rejeter le rapport amendé ou non, par le conseil municipal, ou y faire les amendements ou modifications qu'il jugera à propos d'y faire ;

Proclamation, si le rapport est approuvé, avec ou sans amendements.

12. Si, par l'ordre en conseil, le rapport est approuvé, avec ou sans amendements, alors le gouverneur pourra lancer une proclamation sous son seing et sceau, à l'effet de déclarer le nom et les limites qui devront être et seront assignés à tel territoire, comme municipalité distincte ;

Effet de la proclamation—date de son effet.

13. A compter du premier jour du mois de janvier, après les deux mois qui auront immédiatement suivi la date de cette proclamation, le territoire, dont les limites auront été ainsi fixées, sera détaché de la municipalité locale dont il faisait auparavant partie, et ses habitants formeront une corporation ou corps politique à toutes fins quelconques, sous le nom de "corporation de la ville, ou du village (*selon le cas*) de
" (*insérez ici le nom de la ville ou du village*) ;

Publication de la proclamation.

14. Cette proclamation sera publiée dans la *Gazette du Canada*, et deux copies au moins dûment certifiées par le secrétaire provincial, seront envoyées, par lui, au conseil du comté, et il sera du devoir de ce dernier d'en donner avis public ;

Les villes devront contenir 3,000 âmes.

15. Nul territoire ne sera érigé en une municipalité de ville, à moins qu'il ne soit constaté, par le rapport du surintendant spécial, qu'il y a au moins trois mille habitants dans les limites de ce territoire ;

Les villages contenant 3,000 âmes pourront être érigés en ville.

16. Le gouverneur pourra, sur la preuve que le nombre des habitants dans un village déjà incorporé comme tel, est de trois mille âmes, lancer une proclamation érigeant ce village en une municipalité de ville ;

Le conseil de paroisse, etc., pourra tenir ses sessions dans la ville ou le village.

17. Le conseil municipal d'une municipalité de paroisse ou de township pourra tenir ses sessions dans toute ville ou village, dans les limites de la paroisse ou du township, aussi bien après qu'avant l'érection de la ville ou du village en une municipalité distincte ;

Les villes et les villages, érigés en municipalité,

18. Chaque ville, bourg, ou village érigé en municipalité distincte avant le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq,

cing, continuera d'exister comme municipalité distincte, dans les limites qui lui étaient alors assignées, jusqu'à ce qu'elles soient changées en vertu des dispositions précédentes ;

lors de la pas-
sation de 18 V.
c. 101, conti-
nueront de
l'être.

19. Mais sur une pétition présentée par au moins les deux tiers des habitants imposables d'aucune ville, d'un bourg ou d'un village, érigé au jour indiqué plus haut, ou qui sera par la suite érigé, en une municipalité distincte, le gouverneur pourra lancer une proclamation unissant telle ville, bourg ou village, à quelque municipalité locale adjoignante, s'il est démontré, à sa satisfaction, que telle union avancera les intérêts de tel ville, bourg ou village ;

Union avec
une autre
municipalité,
s'il y a néces-
sité.

20. Mais nulle proclamation, à l'effet d'annexer une municipalité de ville ou de village à quelque municipalité locale adjacente, n'aura force avant le premier jour du mois de janvier qui suivra les deux mois venant immédiatement après la date de la proclamation ;

Quand une
proclamation
en vertu du
par. 18 prendra
effet.

21. Le préfet du comté dans lequel se trouve une municipalité de ville ou de village, récemment érigée, fera faire une élection de conseillers et en organisera le conseil aussitôt que la proclamation, érigeant la municipalité, sera en force, quand même ce temps ne serait pas l'année et le mois fixés par le présent acte pour la tenue des élections générales des conseillers locaux ; mais les conseillers ainsi élus demeureront en charge jusqu'aux prochaines élections générales des conseillers, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient rentrés en charge, mais pas plus longtemps.

Le préfet fera
faire une élec-
tion des con-
seillers, et or-
ganiser le con-
seil.

VILLAGES NON INCORPORÉS.

37. Lorsqu'il se trouvera dans les limites d'une municipalité locale, au moins quarante maisons habitées, bâties dans un espace n'excédant pas soixante arpents en superficie, le conseil de cette municipalité locale, sur la requête des deux tiers, au moins, des propriétaires demeurant dans tel espace, passera un règlement pour définir les limites de tel territoire et le faire connaître comme village non incorporé, sous le nom que le conseil lui donnera ; et dès la publication de ce règlement, le conseil local sera revêtu des mêmes pouvoirs et de la même autorité, pour faire des règlements pour ce village non incorporé, que le conseil d'une ville ou d'un village incorporé, érigé en vertu du présent acte.

Création de
villages non
incorporés par
règlement des
conseils locaux.

DETTES ET BIENS DES MUNICIPALITÉS ABOLIES.

38. Tous les deniers qui, le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, étaient ou auraient dû être entre les mains du secrétaire-trésorier d'une municipalité, et qui appartenaient à une municipalité cessant alors d'exister, seront versés, par qui de droit, entre les mains du secrétaire-trésorier du comté dans lequel

Les deniers
seront versés
entre les mains
du trésorier du
nouveau comté—comment
ils seront em-
ployés.

lequel sera située la place où se tenaient les séances du conseil de cette municipalité, et seront à la disposition du conseil municipal du comté, pour être employés, d'abord, à acquitter les dettes et dépenses de la municipalité cessant ainsi d'exister, puis, celles que le conseil du comté pourra, lui-même, avoir contractées ;—sauf le recours de tout autre comté dont une partie pourra avoir été dans la municipalité cessant ainsi d'exister, pour une part de ces deniers, proportionnée à la population de cette partie, comparée à celle de la municipalité entière, cessant ainsi d'exister :

Recours de tout autre comté, sauvegardé.

Comment ces deniers seront recouvrés, s'ils ne sont versés.

2. Le conseil du comté aura droit d'action pour faire verser entre ses mains tous les deniers susdits ; lesquels deniers seront ensuite employés ou payés, par le secrétaire-trésorier, selon l'ordre qu'il en recevra du conseil du comté, en conformité des dispositions susdites ;

Cotisations, etc., dues.

3. Toutes les cotisations ou taxes, de quelque nature que ce soit, qui, au jour en dernier lieu indiqué, étaient dues à toute municipalité cessant d'exister, appartiendront respectivement, et seront payées à la municipalité locale dans les limites de laquelle elles se trouveront avoir été imposées, de même que si ces cotisations ou taxes avaient été imposées dans la municipalité locale, en vertu du présent acte ;

Transfert des propriétés des anciennes municipalités à celles créées sous le présent acte.

4. A compter du premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, tous les biens, meubles ou immeubles, appartenant alors à une municipalité de comté cessant d'exister, ont appartenu à la municipalité de comté, créée en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, dans laquelle est situé le lieu des séances du conseil de la municipalité cessant d'exister, de même que s'ils avaient été acquis par cette dernière municipalité de comté ; sauf le recours de tout autre comté, dont une partie pourra avoir été dans la municipalité cessant ainsi d'exister, pour une part de la valeur de telle propriété, proportionnée à la population de cette partie, comparée à celle de toute la municipalité cessant ainsi d'exister ;

Recours des autres municipalités, sauvegardé.

Dettes, contrats, etc., des municipalités, cessant d'exister sous l'acte 18 V. c. 100—quelle municipalité les paiera ou en exigera l'accomplissement.

5. Les dettes, contrats et conventions de toute municipalité qui a cessé d'exister, par la mise en opération de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, sont devenues dès lors les dettes, contrats et conventions du comté, où était situé le lieu des séances du conseil de la municipalité qui cesse ainsi d'exister, et seront recouvrables et pourront être mis en force par, pour ou contre le comté de la même manière que si les dites dettes eussent été contractées, et les dits contrats et conventions passés, par la dernière municipalité, sauf le recours de ce comté pour recouvrer de tout autre comté, dans les limites duquel était située quelque partie de la municipalité cessant d'exister, une part de toute somme payée à l'acquit de ces dettes, en proportion de la population de la partie de telle municipalité, comparée à sa population entière ;

Recours contre les autres municipalités.

entière ; et il sera loisible à tout conseil de comté de faire prélever une taxe ou des taxes sur les propriétés imposables de toute localité, dans un comté formant une municipalité distincte, ou partie d'une municipalité, ou parties de diverses municipalités, pour le paiement de toute dette ou dettes contractées, ou ouvrage ou ouvrages faits, pour l'avantage de telle localité, par toute municipalité de comté ou de paroisse existant ci-devant, ou sur le comté en entier, si telle dette ou dettes ont été contractées ou tels ouvrage ou ouvrages faits pour l'avantage de tout le comté ;—et toute taxe de cette nature pourra être prélevée, pour le paiement de toute créance raisonnable, soit que ces dettes aient été contractées, ou que les ouvrages aient été ou non faits, d'après les formalités voulues par la loi ;

Des taxes seront prélevées pour acquitter ces dettes.

6. La population à laquelle il est fait allusion dans la présente section sera celle établie par le recensement fait en l'année mil huit cent cinquante-deux.

Comment sera établie la population.

LIVRAISON DES PAPIERS, ETC.

39. Toute personne qui occupait autrefois la charge de grand-voyer, ou toute autre charge municipale, en vertu de quel'acte ou loi ayant trait au système municipal ou à la voirie, et les héritiers, exécuteurs testamentaires ou curateurs de tel officier, mort ou absent du Bas Canada, étaient tenus de livrer au secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté auquel ils se rapportent, dans les quinze jours après le premier juillet, mil huit cent cinquante-cinq,—ou si le secrétaire-trésorier n'avait pas alors été nommé, dans les huit jours de sa nomination,—tous les livres, registres, procès-verbaux, répartitions, rôles de cotisation, résolutions, copies de jugements, cartes, plans, rapports et autres documents et papiers, en sa possession, se rapportant à telle charge, pour être déposés et conservés au bureau du conseil, sous la garde du secrétaire trésorier :

Les papiers relatifs aux lois de voirie seront délivrés, et à qui.

2. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil de comté a eu et aura le droit de prendre possession de tous ces livres, papiers et autres choses, partout où elles se trouveront, si elles ne lui sont pas livrées par l'officier ou personne tenue de le faire, dans le délai indiqué plus haut, et avait et aura droit d'action, devant toute cour de circuit, par saisie-revendication ou autrement pour les recouvrer, au nom de la municipalité, avec les dépens et dommages, en forme d'indemnité, en faveur de la municipalité de tel officier ou de ses héritiers, exécuteurs testamentaires ou curateurs, ou de toute autre personne en ayant la possession ;—et tout jugement, dans une semblable action, ordonnant livraison ou dommages, ensemble ou séparément, pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée, suivant les lois en vigueur en pareil cas, dans le Bas Canada, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration ;

Action pour obliger à pareille remise.

Exécution du jugement en pareille action.

Certains documents seront fournis à une nouvelle ville ou à un nouveau village.

3. Une municipalité de ville ou de village pourra demander du conseil de la municipalité de laquelle la ville ou village aura été détaché, ou du conseil de toute autre municipalité qui les aura en sa possession, tous documents ou papiers, de toute espèce que ce soit, qui se rapportent exclusivement au territoire compris dans cette municipalité de ville ou de village, et ce conseil, sur pareille demande, les lui livrera, et permettra au secrétaire-trésorier de cette municipalité de ville ou de village, ou autre officier, nommé pour cette fin, de copier les parties de tous autres documents qui se rapportent à ce territoire, sans d'autres émoluments que ceux accordés pour le certificat de l'authenticité de ces copies ;

L'officier sortant de charge devra livrer toute chose appartenant à sa charge.

4. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera, dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur, s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clefs, livres, papiers et insignes appartenant à telle charge ;

Obligations de ses héritiers ou représentants.

5. Si un officier décède, ou s'absente du Bas Canada ou transporte son domicile en dehors du comté, sans avoir livré ces deniers, clefs, livres, papiers et insignes, il sera du devoir de ses héritiers ou autres représentants légitimes de les livrer à son successeur dans un mois de son décès, de son départ du Bas Canada ou du transport de son domicile en dehors du comté ;

Recours de la corporation municipale en cas de défaut.

6. Et en pareil cas la corporation municipale aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant la cour de circuit, pour recouvrer, soit par saisie revendication ou autrement, de tel officier ou de ses représentants légitimes, ou de toute autre personne qui les aura en sa possession, tous ces deniers, clefs, livres ou insignes, avec frais et dommages en faveur de la municipalité,—et tout jugement dans telle action pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée, suivant les lois en vigueur dans le Bas Canada, chaque lois que telle contrainte sera demandée par la déclaration.

DEUXIEME PARTIE.

CHEMINS, PONTS ET AUTRES TRAVAUX PUBLICS.

CLASSIFICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES QUI LES CONCERNENT.

Les chemins, etc., seront partagés en classes—

40. Les chemins, ponts et autres travaux publics seront, pour les fins de cet acte, divisés en trois classes :

2. Les travaux provinciaux,—comprenant tous les chemins, ponts et autres travaux publics faits et possédés par le gouvernement provincial ; Travaux provinciaux.

3. Les travaux de comté,—comprenant tous les chemins, ponts et autres travaux publics, faits ou entretenus aux dépens d'un ou de plusieurs comtés, ou des habitants, ou d'un nombre quelconque des habitants de plus d'une municipalité locale dans un comté ;—et Travaux de comté.

4. Les travaux locaux,—comprenant tous les chemins, ponts et autres travaux publics, faits ou entretenus aux dépens d'une seule municipalité locale, ou des habitants d'une partie de cette municipalité ; Travaux locaux.

5. Les chemins sont de plus divisés en chemins de front et routes ; Les chemins sont partagés en—

6. Les chemins de front sont ceux dont la direction générale est sur le travers des lots d'un rang ou d'une concession, et qui ne conduisent pas d'un rang ou d'une concession à un autre, devant ou derrière ; Chemins de front.

7. Les routes sont les chemins dont la direction générale est sur la longueur des lots d'un rang ou d'une concession, ou qui conduisent d'un rang ou d'une concession à un autre devant ou derrière, ou à un moulin *banal* ou à un pont ou à un passage d'eau (*traverse*) qui ne se trouve pas sur la ligne d'un chemin de front, ainsi que tous les autres chemins qui ne sont pas des chemins de front ; mais chaque conseil peut, par résolution, déclarer que tout autre chemin sera une route ; Routes.

8. Un chemin de front qui passe entre deux rangs ou concessions est le chemin de front des deux, à moins qu'un seul de ces rangs ou concessions n'ait un autre chemin de front, auquel cas il est le chemin de front du rang ou concession qui n'a pas d'autre chemin de front ; mais chaque conseil peut, par résolution, déclarer tout autre chemin, chemin de front ; Chemins entre deux concessions.

9. La partie du chemin de front d'un rang ou concession, qui se trouve en front d'un lot ou sur un lot, est le chemin de front de ce lot ; Chemin de front d'un lot.

10. Nul chemin de front ouvert après le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, n'aura moins de trente-six pieds de largeur, mesure française, entre la ligne des clôtures de chaque côté ; Largeur d'un chemin de front.

11. Nulle route ou chemin conduisant à un moulin *banal* ouvert après le jour en dernier lieu indiqué, n'aura moins de vingt-six pieds de largeur, mesure française entre la ligne des clôtures de chaque côté ; Des routes.

Largeur différente en vertu de quelque ordre, règlement, etc.

12. Nulle disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher qu'un chemin ne soit fait plus large qu'il n'est prescrit ci-dessus, s'il en est ainsi ordonné par procès-verbal ou par règlement ;

Fossés dans les cas ordinaires.

13. Sauf les cas où il en sera autrement ordonné par quelque procès-verbal ou règlement, il y aura de chaque côté de chaque chemin un fossé de trois pieds de largeur, convenablement fait et ayant dans la direction de sa longueur une pente suffisante pour l'écoulement des eaux ; et il sera fait des rigoles traversant le chemin aux endroits où elles seront nécessaires pour que les eaux puissent s'écouler librement d'un fossé à l'autre ; ces fossés et rigoles seront censés faire partie du chemin ;

Il pourra ne pas être fait de fossés.

14. Il pourra n'être pas fait de fossés, ou ils pourront être faits d'une largeur moindre que celle prescrite plus haut, si la nature du terrain le permet, et s'il en est ainsi ordonné par procès-verbal ou par règlements ;

Cours d'eau sur les terres d'autres personnes.

15. Si, pour faire écouler les eaux d'un chemin, il est jugé nécessaire de creuser un cours d'eau sur ou à travers les terres de quelqu'un, cette nécessité sera affirmée par procès-verbal ou par le règlement qui règlera la construction et l'entretien de ce cours d'eau, comme faisant partie des travaux appartenant au chemin ;

Ces personnes seront obligées de les souffrir.

16. Toute personne, sur la terre de laquelle il aura été ordonné de creuser ce cours d'eau, sera obligée de le souffrir, et sera tenue de permettre d'y avoir accès dans le but de le faire ou de l'entretenir, — après avoir reçu une compensation préalable (si elle n'en a pas reçu précédemment), ainsi qu'il est prescrit ci-dessous ;

Indemnité.

17. Nul conseil n'ordonnera la démolition d'une chaussée de moulin, pour la raison que cette chaussée offre un obstacle à un cours d'eau, mais le droit de construire une chaussée, et les droits et responsabilités de toutes parties à cet égard, pour dommages ou autrement, seront adjugés et réglés conformément aux règles ordinaires de la loi ;

Les conseils n'ordonneront pas la démolition des chaussées de moulin.

18. Le terrain occupé par un chemin appartiendra à la municipalité locale dans laquelle il est situé, et ce chemin pourra être aboli, ou sa position sur aucune des parties de sa ligne changée par procès-verbal, mais il ne pourra être aliéné d'aucune autre manière, et lorsqu'un chemin sera aboli, si le terrain de chaque côté appartient à la même personne, le terrain du chemin deviendra de plein droit la propriété de cette personne, — et si le terrain de chaque côté appartient à deux propriétaires séparés, alors la moitié de la largeur du chemin deviendra la propriété de chacun d'eux, à moins que l'un d'eux n'ait fourni le terrain pour un chemin à la place du chemin ainsi aboli, et dans ce cas la totalité du terrain deviendra sa propriété.

Terrain occupé par un chemin, à qui il appartiendra.

19. Le terrain occupé par un chemin appartiendra à la municipalité locale dans laquelle il est situé, et ce chemin pourra être aboli, ou sa position sur aucune des parties de sa ligne changée par procès-verbal, mais il ne pourra être aliéné d'aucune autre manière, et lorsqu'un chemin sera aboli, si le terrain de chaque côté appartient à la même personne, le terrain du chemin deviendra de plein droit la propriété de cette personne, — et si le terrain de chaque côté appartient à deux propriétaires séparés, alors la moitié de la largeur du chemin deviendra la propriété de chacun d'eux, à moins que l'un d'eux n'ait fourni le terrain pour un chemin à la place du chemin ainsi aboli, et dans ce cas la totalité du terrain deviendra sa propriété.

Et si le chemin est discontinué.

PASSAGES D'EAU ET GUÉS.

1. Les passages d'eau (traverses), lorsque les deux bords de la rivière ou étendue d'eau à traverser sont situés dans la même municipalité locale, seront sous le contrôle du conseil municipal :

Quand les deux bords de la rivière sont dans la même localité.

2. Les passages d'eau (traverses), lorsque les deux bords de la rivière ou étendue d'eau à traverser sont situés dans le même comté, mais non dans la même municipalité locale, seront sous le contrôle du conseil du comté ;

Dans le même comté, mais non dans la même localité.

3. Les passages d'eau (traverses) sur un fleuve, une rivière ou étendue d'eau, dont les deux rives ne sont pas situées dans le même comté (excepté les passages d'eau (traverses) entre la cité de Québec et la paroisse Notre-Dame de la Victoire, et les passages d'eau (traverses) entre la cité de Montréal et la paroisse de Longueuil,) seront sous le contrôle des conseils des deux municipalités locales situées sur ce fleuve, cette rivière ou cette étendue d'eau au lieu où la traverse est ou doit être établie ;—mais chaque fois que les conseils de telles municipalités ne s'entendront pas pour accorder une licence, ou refuseront, ou négligeront de l'accorder, lorsque demandée, le gouverneur pourra l'octroyer et régler la traverse par ordre en conseil ;

Passages d'eau (traverses) entre comté et comté.

Excepté à Québec et à Montréal.

Si les deux conseils ne peuvent s'entendre.

4. Les deniers provenant d'une licence accordée pour un passage d'eau (traverse) appartiendront à la municipalité locale, si ce passage d'eau (traverse) est sous le contrôle de cette municipalité,—et s'il est sous le contrôle du conseil du comté, ces deniers appartiendront, par moitié, à chacune des municipalités locales entre lesquelles sera situé le passage d'eau (traverse), que telle licence ait été accordée par un conseil municipal, ou par le gouverneur ;—et ils seront appliqués aux objets des chemins ;

Deniers provenant des passages d'eau (traverses)—à qui ils appartiendront.

5. Nulle disposition contenue dans cet acte ne donnera aux conseils municipaux le pouvoir d'autoriser une personne à tenir un passage d'eau (traverse) dans les limites pour lesquelles un privilège exclusif aura été accordé, par la loi, au propriétaire d'un pont de péage ;

Pouvoirs exclusifs sauvegardés.

6. Les gués dans les rivières seront tenus libres de cailloux et autres embarras, et le fond en sera tenu uni et de niveau autant que possible, et ces gués seront indiqués par des balises.

Le fond en sera uni.

CHEMINS D'HIVER.

1. Le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, tout propriétaire ou occupant de terre abattra ou fera abattre, jusqu'à vingt-quatre pouces du sol (en ne laissant que les piquets au-dessus de cette hauteur), toutes les clôtures le long des grands chemins,—et toutes les clôtures de ligne ou

Les clôtures seront abattues en certaines saisons.

les

Exception, villages, haies vives, etc.

les clôtures qui font un angle avec le chemin, jusqu'à la distance de vingt-cinq pieds au moins,—excepté seulement dans les limites des villages, et dans les lieux où les clôtures sont éloignées des bords du chemin de ving-cinq pieds au moins, ou dans les lieux où à raison de l'existence de haies vives ou de clôtures construites de manière à ce qu'elles ne puissent être enlevées sans de grandes dépenses, le conseil ou l'inspecteur permettra qu'elles restent debout aux conditions qu'il jugera convenables ; et les clôtures, ainsi abattues, ne seront pas relevées plus tôt que le premier jour d'avril de l'année suivante, à moins que le conseil local n'ait fait un règlement, fixant d'autres époques pour l'abattis et relèvement des clôtures, ou dispensant de tel abattis, dans toute la municipalité ou partie d'icelle ;

Tracé du chemin.

2. Les chemins d'hiver seront tracés aux endroits que les inspecteurs fixeront de temps à autre ;

Sur quelle propriété ils pourront être tracés.

3. Ils pourront être tracés sur ou à travers tout champ ou enclos, sauf les vergers, jardins ou cours, ou autres terrains clos de haies vives ou clôtures qui ne peuvent être abattues ou replacées sans beaucoup de difficultés ou de grandes dépenses, et à travers lesquels les chemins ne seront pas tracés, sans le consentement de l'occupant ;

Par qui ils seront entretenus.

4. Ils seront entretenus par les personnes qui sont obligées d'entretenir les mêmes chemins pendant l'été (ou ceux auxquels ils sont substitués) y compris la municipalité lorsqu'elle y est tenue ;

Juridiction sur les rivières, etc., entre deux municipalités.

5. Afin de faire et entretenir les chemins d'hiver sur la surface gelée des rivières, lacs et autres eaux courantes et situées entre deux municipalités ou plus, les pouvoirs, devoirs et autorité des conseils des différentes municipalités situées sur chaque rive et de leurs officiers respectifs, s'étendront au-delà des limites ordinaires de ces municipalités, jusqu'au centre de chaque telle rivière, lac ou autre nappe d'eau ;

Par qui les chemins seront entretenus.

6. Tout tel chemin sera entretenu par la municipalité locale, dans les limites de laquelle (telles que définies par cette section) il passera, à moins qu'il n'ait été substitué à un chemin d'été, et dans ce cas, si des personnes autres que la municipalité étaient obligées d'entretenir le chemin d'été, les mêmes parties entretiendront le chemin d'hiver ;

Frais communs en certains cas.

7. Tout tel chemin conduisant d'une municipalité locale à une autre, (ces municipalités locales n'étant pas situées en front du fleuve Saint Laurent,) sera tracé et entretenu aux frais communs des deux municipalités, et sous la direction combinée des inspecteurs des deux municipalités ;

Chemins traversant le St. Laurent.

8. Tout tel chemin, traversant le Saint Laurent, sera tracé et entretenu aux frais communs des deux municipalités de comté, immédiatement reliées par ce chemin, et sous la direction combinée des conseils des deux comtés ;

9. Mais dans le cas où l'un ou l'autre bout d'un pareil chemin sur le Saint Laurent se terminera à une cité ou ville incorporée, ou dans un rayon de deux milles de ses limites, cette municipalité de cité ou ville pourvoira à une moitié, et la municipalité de comté sur l'autre rive à une autre moitié des dépenses de l'ouverture et de l'entretien de ce chemin ;

Quant le chemin conduit à une cité, etc.

10. Et les municipalités de comté sur la rive nord du Saint Laurent, ayant des chemins conduisant à l'Île de Montréal, seront exemptes de contribuer aux frais du tracé ou de l'entretien d'un pareil chemin conduisant à l'Île de Montréal ; mais tous ces chemins, excepté ceux qui se terminent à la cité de Montréal, ou dans un rayon de deux milles de la cité, seront tracés et entretenus par les municipalités de comté, respectivement, de la rive sud du fleuve d'où ils conduisent ; et les chemins d'hiver, conduisant à l'Île de Montréal, du comté de l'Assomption, seront tracés et entretenus par ce comté ;

Quant aux municipalités sur la rive nord du St. Laurent, ayant des chemins qui conduisent à l'Île de Montréal.

11. Le conseil qu'il appartient pourra, en vertu d'une résolution, ordonner qu'un chemin d'hiver soit tracé double, avec un rang de balises au milieu, et une voie d'un côté pour les voitures allant dans une direction, et une voie de l'autre côté pour les voitures allant dans la direction opposée,—et le conseil pourra aussi, au besoin, donner les autres directions générales et spéciales qu'il jugera convenables concernant la manière d'entretenir ces chemins, et les directions seront impératives pour les officiers de voirie et pour toutes les parties intéressées ;

Chemin double.

12. Tous les chemins d'hiver seront marqués de balises faites d'épinette, de cèdre, de pruche, de pin ou d'autres bois, de huit pieds de longueur au moins, et placées à une distance de pas plus de trente-six pieds l'une de l'autre, de chaque côté du chemin s'il n'est battu qu'à une voie, et au milieu du chemin s'il est double.

Balises—comment elles seront placées.

PAR QUI SERONT ENTRETENUS LES CHEMINS EN L'ABSENCE DE
TOUT RÈGLEMENT OU PROCÈS-VERBAL EN PRESCRIVANT LA
CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN.

43. S'il n'existe aucun procès-verbal, règlement ou ordre valide prescrivant le contraire, alors—

Par qui seront faits les chemins, etc.

2. Le chemin de front de chaque lot sera fait et entretenu par le propriétaire ou l'occupant de ce lot, et s'il y a deux ou un plus grand nombre de propriétaires ou occupants, ils le devront faire conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre,— mais le propriétaire ou l'occupant d'un lot ne sera pas tenu de faire ou entretenir plus d'un chemin de front sur la largeur de ce lot, à moins que ce lot n'ait plus de trente arpents de profondeur ; et s'il se trouve plus d'un chemin de front sur un lot n'excédant pas cette profondeur, et s'il n'a pas été réglé comme susdit lequel de ces chemins de front devra être fait et entretenu

Chemins de front.

S'il y en a plus d'un dans une certaine distance.

entretenu par le propriétaire ou l'occupant de ce lot, l'inspecteur des chemins de la division, sur la réquisition de ce propriétaire ou occupant, déclarera lequel de ces chemins de front devra être fait et entretenu par lui, et l'autre ou les autres seront faits et entretenus comme routes ;

Ce qui sera le front d'un lot.

3. Le front d'un lot de terre sera celui désigné au titre primitif ou d'après l'ordre des chemins tracés sur le plan primitif, si le lot est situé dans un township,—bien que le propriétaire ou l'occupant du lot ait placé sa résidence sur toute autre partie de ce lot, et quand même la ligne de concession ferait la limite de deux municipalités ou paroisses ;

Gués et ponts.

4. Les gués et les ponts publics seront faits et entretenus par tous les propriétaires ou occupants de lots dans la paroisse ou township, sur le chemin de front où ces gués et ponts sont situés ;

Routes.

5. Les routes seront faites et entretenues par les propriétaires ou occupants de lots dans la concession à laquelle elles conduisent d'une concession en front ou plus ancienne, à proportion de la valeur des lots ainsi occupés par eux ;

Routes de moulins, passages d'eau (traverses), etc.

6. Les routes conduisant exclusivement à un moulin, à un passage d'eau (traverse) ou à un pont de péage, seront faites et entretenues par l'occupant du moulin, du passage d'eau (traverse) ou du pont de péage ;

Chemins de front sur les terres de la couronne.

7. Les chemins de front, sur les terres non concédées de la couronne, seront faits et entretenus comme routes ;

Travaux sur les routes et sur les ponts — comment ils seront exécutés.

8. Les travaux nécessaires pour entretenir les routes ou les chemins qui doivent être faits comme routes, et les ponts publics, ne seront pas faits par la main-d'œuvre des parties tenues de les entretenir, mais par des contributions en argent,—et l'inspecteur des chemins de l'arrondissement devra, après avis public, donner dans le mois d'octobre les travaux à faire pendant l'hiver suivant, et dans le mois de mars ceux à faire pendant l'été suivant, au rabais, à celui qui donnera des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux,—et la somme nécessaire pour solder ces travaux sera payée par les personnes qui y seront tenues, dans les proportions fixées ci-dessus, quand elles ne seront pas tenues de les solder en entier ;

Donnés au rabais.

Par qui payées.

Rues dans les villes, etc.

9. Les rues dans les villes et dans les villages seront considérées comme étant des chemins, et seront faites et entretenues en conséquence, à moins que les autorités municipales de ces villes et villages n'en règlent l'ouverture et l'entretien de quelque autre manière ;

Qui prouvera l'exemption réclamée.

10. La preuve qu'un chemin n'est pas assujéti aux dispositions précédentes, sera toujours à la charge de la partie qui réclamera l'exemption.

PROCÈS-VERBAUX.

PROCÈS-VERBAUX.

ANCIENS PROCÈS-VERBAUX, RÈGLEMENTS ET RÉPARTITION.

44. Tout procès-verbal, règlement ou ordre relatif à un chemin ou pont, ou cours d'eau, en vigueur le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, et non révoqué, continuera d'être en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou modifié par autorité compétente :

Les procès-verbaux en vigueur le 1^{er} juillet, 1855, continueront.

2. Toute répartition de travaux entre les personnes qui y sont tenues conjointement, légalement faite et en vigueur au jour en dernier lieu mentionné, continuera d'être en vigueur jusqu'à l'expiration du temps pour lequel elle aura été faite, à moins qu'elle n'ait été modifiée, ou qu'elle ne le soit en vertu de cet acte ;

De même que les répartitions.

3. Tout tel procès-verbal, règlement ou ordre comme susdit pourra être annulé, révoqué ou modifié par un procès-verbal, ou par un règlement fait en vertu de cet acte ;

Mais pourront être modifiés, etc.

4. Nulle répartition de travaux faite en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement ne sera mise de côté ou déclarée nulle uniquement pour la raison qu'elle aura été faite ou basée sur l'étendue en superficie ou la largeur des lots auxquels elle se rapporte, quoique la loi puisse avoir exigé qu'elle fût faite suivant la valeur de ces lots ;—mais chaque semblable répartition sera considérée légale et aura pleine force et effet jusqu'à ce qu'elle ait été mise de côté ou modifiée par quelque procès-verbal ou règlement homologué ou passé en vertu du présent acte.

La répartition faite sur la largeur des lots seulement sera valide, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée.

NOUVEAUX PROCÈS-VERBAUX ET RÉPARTITIONS.

Nouveaux procès-verbaux.

45. Lorsqu'il sera représenté à un conseil de comté ou à un conseil local, par une requête, à lui adressée, par toute personne intéressée, ou lorsqu'il aura été passé une résolution par un conseil de comté ou par un conseil local, à l'effet qu'il devrait être fait des dispositions pour l'ouverture, la construction, l'élargissement ou l'entretien d'un chemin, ou pour tout ouvrage public dans les limites de ce comté ou de cette municipalité locale, ou partie dans et partie hors de ses limites, tel conseil nommera de suite, par résolution, un surintendant spécial pour faire un rapport sur telle requête :

Requête.

Un surintendant spécial sera nommé.

2. Si, par telle résolution, le conseil lui ordonne de visiter les lieux où tel ouvrage devra être fait, le surintendant spécial donnera avis public, aux habitants intéressés dans l'ouvrage, du jour, de l'heure et du lieu où il tiendra une assemblée de ceux des dits habitants qui y assisteront, pour être entendus

L'officier donnera avis de sa visite.

soit en faveur soit contre l'exécution de l'ouvrage, ou dans le but de lui donner des renseignements à cet égard, et il tiendra cette assemblée en conséquence ;

Il sera un rapport ou un procès-verbal, s'il en est besoin.

3. Si le surintendant spécial, qu'il ait, ou non, fait une visite des lieux, considère que tel ouvrage ne doit pas être fait, il fera un rapport spécifiant les motifs de son opinion ; mais s'il est d'avis que l'ouvrage doit être fait, il dressera un procès-verbal ou rapport en conséquence :

Ce que le procès-verbal déterminera.

4. Tout tel procès-verbal déterminera la situation et la désignation du chemin, pont ou autre ouvrage auquel il se rapporte,—les travaux à faire, et le délai dans lequel ils devront être accomplis—les terres par les propriétaires ou occupants desquelles ils devront être exécutés, et sous la surintendance de quels officiers les travaux ou une partie des travaux devront être exécutés ;

La partie du chemin que devra faire chaque propriétaire sera définie.

5. Lorsque la nature des travaux le permettra, la partie du chemin, qui devra être faite par le propriétaire ou l'occupant de chaque lot respectivement, sera définie et désignée dans le procès-verbal, afin qu'elle puisse être ensuite bornée sur le terrain par l'inspecteur qu'il appartiendra,—et lorsqu'il apparaîtra au surintendant spécial qu'à raison de la nature du terrain traversé par le chemin de front d'un lot quelconque, ou à raison de la direction oblique suivie par le chemin, en traversant le lot, ou d'autres circonstances, la quantité de travaux à faire par le propriétaire ou l'occupant de ce lot excède de plus de moitié la moyenne des travaux sur les chemins de front des autres lots de même valeur dans la même concession, il pourra, par tel procès-verbal, exempter le propriétaire ou l'occupant de ce lot de faire ou entretenir une partie de ce chemin de front, et ordonner que cette partie du chemin par lui désignée à cet effet soit faite par travaux et contributions en commun comme dans le cas d'une route ou d'un pont public.

Quand la quantité de travaux à faire est excessive.

Ce qu'un procès-verbal ordonnera.

Construction de ponts.

46. Il pourra être ordonné par tout tel procès-verbal—

2. Qu'un pont public soit construit en pierre ou en brique, ou autres matériaux, ou partie en pierre et partie en brique, ou autres matériaux, et de dimensions données et suivant des plans et devis annexés au procès-verbal y mentionné, et qui pourront être modifiés par le conseil qu'il appartiendra, ou par un bureau de délégués, comme en faisant partie ;

Clôtures, gardes-fous, etc.

3. Que des clôtures, gardes-fous et autres défenses semblables, soient placés sur les bords de tout chemin, aux endroits où il traverse ou longe des précipices, ravins ou autres places dangereuses ;

Chemins en fascines.

4. Que toute partie d'un chemin qui traverse des marais ou savaues, soit construite avec des fascines, ou soit pontée avec des pièces de bois équarries, en décrivant le mode de construction ;

5. Que tout chemin soit ou ne soit pas plus élevé au milieu qu'aux bords, et que des matériaux d'une espèce quelconque soient ou ne soient pas employés pour le construire ou entretenir ; Forme et matériaux des chemins.
6. Lorsque le chemin traversera des terres en bois debout, que les arbres soient abattus de chaque côté jusqu'à la distance de vingt pieds, à moins que ces arbres ne fassent partie d'une érablière destinée à faire du sucre ou d'un bocage conservé pour l'embellissement de la propriété ; Arbres abattus le long du chemin.
7. Et tout tel procès-verbal pourra régler généralement le mode de construction et d'entretien du chemin et des travaux s'y rapportant, eu égard à la situation du chemin, à la circulation, à l'état plus ou moins avancé des établissements auxquels il conduit, et à la condition des personnes par qui il devra être fait et entretenu ; Mode de construction en général.
8. Le surintendant spécial, avant l'expiration des trente jours qui suivront l'époque de sa nomination pour faire rapport, comme il est dit plus haut, déposera son procès-verbal dans le bureau du conseil qui l'a nommé ; si tel conseil est un conseil local et si l'ouvrage à faire, est un ouvrage de comté, ou si c'est un ouvrage dans lequel les habitants ou partie des habitants de plus d'un comté sont intéressés, le secrétaire-trésorier du conseil local transmettra le procès-verbal au secrétaire-trésorier du conseil de comté qui le déposera dans le bureau du conseil de ce comté ; Dépôt du procès-verbal pour révision.
9. Et le conseil local, si l'ouvrage est un ouvrage local, ou le conseil de comté, si c'est un ouvrage de comté, ou le bureau des délégués ci-après nommés, si l'ouvrage intéresse les habitants ou partie des habitants de plus d'un comté, examineront et réviseront ce procès-verbal ; Quel conseil le révisera.
10. Dans trois jours de la date du dépôt de tout tel procès-verbal, le secrétaire-trésorier donnera avis spécial aux membres du conseil qu'une session spéciale du conseil sera tenue au jour qui y sera fixé, lequel ne sera pas moins de dix et pas plus de quinze jours de la date de tel avis, aux fins d'examiner ou réviser tel procès-verbal ; et donnera de plus avis public de telle session aux habitants intéressés dans l'ouvrage auquel tel procès-verbal se rapporte ; Avis public et spécial du temps et du lieu de la révision.
11. Et lorsque les travaux auxquels tel procès-verbal aura rapport, intéressent les habitants de plus d'un comté, ou doivent être faits ou entretenus par les habitants ou partie des habitants de plus d'un comté, le préfet du comté dans lequel l'initiative des travaux aura été prise, dans les quinze jours qui suivront le dépôt du procès-verbal, donnera avis spécial aux délégués nommés en vertu du présent acte, dans chacun des comtés intéressés dans les travaux, du jour, de l'heure et du lieu où

Avis public dans la localité.

où ils s'assembleront, pour examiner et réviser le procès-verbal,—et il donnera de plus avis public de telle assemblée projetée aux habitants des diverses municipalités locales intéressées dans les travaux ;

Les délégués se réuniront, etc.

12. Les délégués ainsi notifiés et le préfet qui aura donné l'avis, se réuniront aux temps et lieu ainsi fixés,—et les délégués assemblés formeront et seront désignés comme le Bureau des Délégués des divers comtés intéressés dans les travaux auxquels le procès-verbal a rapport ;

Quorum.

13. Tout nombre au-dessus de la moitié des délégués ainsi convoqués à l'assemblée des délégués formera un *Quorum* et une personne choisie parmi ces délégués, choisis au préalable par le conseil de comté pour cet objet, présidera l'assemblée ;

Qui agira en qualité de secrétaire des délégués.

Il tiendra minutes des délibérations.

14. Le secrétaire-trésorier du conseil du comté, dans lequel l'initiative des travaux a été prise, agira comme secrétaire du bureau des délégués pendant leur assemblée ; et il sera du devoir de ce secrétaire-trésorier de tenir des minutes de leurs délibérations, et de les déposer dans le bureau du conseil dont il est le secrétaire-trésorier, pour former partie de ses archives ;

La majorité décidera.

Voix prépondérante.

15. Toutes les questions contestées seront décidées par la majorité des voix des délégués présents, y compris le président, et en cas de partage égal des voix, le président aura la voix prépondérante ;

Les parties seront entendues.

16. Chaque conseil local, conseil de comté, ou bureau de délégués, avant de décider sur le mérite d'un procès-verbal ainsi soumis à son examen ou à sa révision, donnera audience aux personnes intéressées dans les travaux auxquels le procès-verbal a rapport, et à toute personne présente aux temps et lieu fixés pour l'examen et la révision, qui demandera à être entendue ;

Le procès-verbal pourra être homologué avec ou sans amendements.

17. Chaque conseil ou bureau de délégués pourra rejeter tout procès-verbal ainsi soumis à son examen ou révision ou l'homologuer, sans changement ou avec les amendements qu'il jugera justes et convenables ; il déterminera aussi, dans tous les cas, le montant des frais encourus, et ordonnera qu'ils soient payés par tous les intéressés, si le procès-verbal est homologué, et par le requérant ou les requérants, si le procès-verbal est rejeté ;

Quand le procès-verbal sera en vigueur.

18. Tout tel procès-verbal demeurera en vigueur, tel qu'homologué ou amendé, à partir du jour de la date de l'homologation ou de l'amendement ;

Il sera censé homologué s'il demeure pendant un certain temps sans

19. Nul procès-verbal ne sera censé être dûment homologué a moins qu'il n'ait été homologué, avec ou sans amendement, par le conseil chargé d'en faire l'examen ou la révision ; ou à moins qu'il ne soit demeuré déposé au bureau de ce conseil, sans avoir

avoir été homologué ou amendé, pendant l'espace de trente jours après l'époque à laquelle la session spéciale du conseil pour tel examen ou révision fût ou aurait dû être tenue comme ci-haut pourvu ; mais en tout temps, durant les dits trente jours, le conseil pourra examiner ou réviser tel procès-verbal, s'il ne l'a pas fait au temps fixé pour la session spéciale comme susdit ;

être amendé
ou homologué.

20. Si, au jour fixé, le bureau des délégués qui doivent examiner ou réviser le procès-verbal, ne s'assemble pas, ou si leur assemblée ayant lieu, elle se termine soit formellement, soit par ajournement *sine die*, sans que le procès-verbal ait été amendé ou homologué, le procès-verbal sera déposé dans le bureau du conseil du comté dans lequel l'initiative des travaux aura été prise, et sera considéré comme ayant été dûment homologué, et demeurera en vigueur, à compter de l'expiration de trente jours de la date du dépôt, à moins que, pendant ces trente jours, les délégués, ainsi qu'ils pourront le faire, ne rejettent ou n'homologuent tel procès-verbal de la manière ci-haut prescrite.

Ou si les délégués manquent de s'assembler ou s'ajournent *sine die*.

Répartitions.

47. Chaque fois qu'un procès-verbal est homologué comme susdit, le surintendant spécial, dans quinze jours de l'homologation d'icelui, fera et déposera dans le bureau du secrétaire-trésorier un acte de répartition des travaux à faire en vertu de tel procès-verbal :

Acte de répartition.

2. Dans tout tel acte de répartition, après avoir mentionné les travaux à faire et les terres par les propriétaires ou occupants desquels ils devront être exécutés, le surintendant spécial déterminera quelle part des travaux doit être faite par chacun, lorsque les uns sont plus intéressés que les autres dans tels travaux, et il indiquera quelle proportion de la contribution sera fournie en argent, et quelle autre proportion en travaux, ou en matériaux, et à quels officiers, où et quand telle contribution sera faite ou livrée ;

Ce qu'il contiendra.

3. En déterminant la part d'argent, travaux ou matériaux que devront fournir les propriétaires ou occupants des divers lots il devra être tenu compte de la valeur de ces lots et des bâtisses et améliorations sur ces lots, et non simplement de leur étendue ; cette valeur étant constatée par le rôle d'évaluation, s'il en existe, en vigueur, lorsque l'acte de répartition sera fait, et s'il n'y en a pas, alors, suivant l'évaluation du surintendant spécial ; mais la part ainsi déterminée ne sera changée par aucune évaluation subséquente, à moins que le procès-verbal ou l'acte de répartition ne soit modifié ;

La part de travaux, etc., sera déterminée suivant la valeur et non l'étendue des terres possédées par des parties intéressées.

4. Le secrétaire-trésorier annexera tout tel acte de répartition au procès-verbal auquel il se rapporte ;

Sera annexé au procès-verbal.

Quand l'acte de répartition entrera en force.

5. Tout tel acte de répartition sera considéré en force de la date de son dépôt dans le bureau du secrétaire-trésorier, comme susdit ; mais le conseil pourra, en tout temps, sur la demande de quelqu'un des intéressés dans cette répartition, la réviser l'amender ou la modifier ; mais aucun conseil ne révisera, n'amendera ou ne modifiera aucun acte de répartition, sans avoir, au préalable, donné avis public aux intéressés, du lieu, du jour et de l'heure auxquels il procédera à telle révision, ni à moins qu'il n'ait entendu toute personne demandant à être entendue relativement à cette répartition ;

Il pourra être amendé—mais pas avant qu'avis en ait été donné.

Une copie en sera délivrée à chaque municipalité intéressée.

6. Le secrétaire-trésorier, ayant la garde de tout procès-verbal homologué, comme il est dit plus haut, remettra au secrétaire-trésorier de tout conseil de la municipalité locale, dont les habitants sont intéressés dans l'ouvrage auquel il se rapporte, une copie certifiée de tout tel procès-verbal et aussi une copie de l'acte de répartition qui s'y rapporte ;

Ils pourront être modifiés, etc., par d'autres.

7. Tout procès-verbal fait en vertu de cet acte pourra être annulé, modifié, amendé ou expliqué en tout temps par un autre procès-verbal subséquent fait de la même manière.

POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS DE VOIRIE GÉNÉRALEMENT.

Certains travaux seront exécutés et réparés sous la direction du conseil qu'il appartient.

48. Tous les travaux municipaux, dont un procès-verbal aura été homologué comme il est dit plus haut, seront exécutés, entretenus et réparés sous la direction du conseil qu'il appartient, ou de l'inspecteur des chemins, ou autres officiers municipaux en la manière prescrite par cet acte :

Pouvoir d'entrer sur les terres, et de faire des relevés, recherches, etc.

2. Le surintendant spécial, nommé pour cet objet par le conseil qu'il appartient, ou l'inspecteur de chemins, ainsi que tout arpenteur ou personne qui l'accompagnera ou qui y sera par lui autorisé par écrit, pourra entrer durant le jour sur les terres de toute personne, qu'elles soient ou non occupées, fermées ou non fermées de clôtures, pour y faire tout relevé relatif à un chemin quelconque,—et pourra aussi entrer sur toute terre non occupée dans le but d'y faire des recherches pour du bois, de la pierre ou d'autres matériaux pour faire ou entretenir un chemin, ou pont ou ouvrage en dépendant, sans causer volontairement et inutilement aucun dommage, et en payant une compensation seulement pour les dommages réels ; et l'officier ou la personne en question ne sera pas tenu de donner avis avant d'entrer sur une terre pour l'un des objets ci-dessus indiqués ;

(Formule. Z.)

Compensation pour dommages réels seulement.

3. Tout inspecteur de chemins, surveillant la construction ou la réparation d'un chemin, ou pont ou autre ouvrage en dépendant, pourra entrer pendant le jour sur toute terre non occupée, jusqu'à la distance d'un arpent du chemin, pont ou ouvrage, et y prendre les pierres, graviers, terre ou autres matériaux nécessaires pour le construire ou réparer ;—mais il devra, aussitôt après

Les inspecteurs des chemins pourront prendre des matériaux sur les terres non-occupées.

après que faire se pourra, déclarer sous serment devant un juge de paix à combien il croira que se monte le dommage causé à cette terre par l'enlèvement de ces matériaux,—et le montant ainsi établi sous serment sera porté en déduction de tous travaux de chemins, contributions ou amendes dus pour cette terre ou par son propriétaire; et si ce montant excède la somme ainsi due, la balance sera payée au propriétaire par l'inspecteur, à même les deniers entre ses mains pour payer le coût de la construction ou réparation du chemin, du pont ou de l'ouvrage, et s'il n'en a pas suffisamment, cette somme sera prélevée par cotisation ainsi que les autres sommes nécessaires pour cet objet;

La compensation sera portée en déduction des travaux, ou payée.

4. Pourvu que si le montant de ces dommages excède vingt piastres, ils seront évalués par les estimateurs de la municipalité ou par deux d'entre eux, de la même manière que la valeur du terrain pris pour un chemin, ou autre ouvrage public, et leur sentence ou la sentence de deux personnes nommées à leur place, tel que ci-dessous prescrit, sera définitive;

Proviso: si les dommages excèdent vingt piastres.

5. Tout inspecteur, dans toute municipalité non située dans un township, sur tous les chemins, dans son arrondissement, que le conseil l'ait ou non ordonné, fera tracer au commencement de chaque hiver et fera maintenir pendant toute la saison une double voie de vingt-cinq pieds de longueur, à des distances de pas plus de quatre arpents les unes des autres, et cette voie double sera séparée par des balises;

Il sera maintenu une double voie en hiver.

6. Tout inspecteur de chemins devra, lorsqu'il en sera requis par le conseil, parcourir et inspecter chacun des chemins de son arrondissement ou de ceux sur lesquels il exerce son autorité ou sa surveillance,—prendre note de l'état dans lequel il trouvera chaque chemin, et tout ouvrage qui en fera partie ou qui en dépendra,—prendre note de chaque cas où il trouvera que quelque personne aura négligé de remplir quelqu'un des devoirs imposés par cet acte, et poursuivre, au nom de la municipalité, telle personne pour sa négligence;

Les inspecteurs inspecteront les chemins dans leurs divisions.

Poursuivront les contrevenants.

7. Tout inspecteur de chemins fera, s'il en est requis par le conseil, un rapport par écrit à ce conseil, contenant la substance des notes qu'il aura faites, et des renseignements qu'il aura obtenus depuis son dernier rapport.

L'inspecteur fera rapport au conseil qu'il appartient.

RELATIVEMENT AUX EMBARRAS SUR LES TRAVAUX PUBLICS.

49. Les inspecteurs des chemins feront enlever tous les embarras et nuisances qui se trouveront dans les chemins, ponts, passages d'eau (traverses) ou gués, placés sous leur surveillance respectivement, et feront rapport, au conseil qu'il appartient, de tous empiètements sur ces chemins, afin qu'il puisse contraindre ceux qui auront empiété à rentrer dans leurs limites s'ils ne se sont pas désistés après en avoir été requis par l'inspecteur:

Les inspecteurs feront enlever les embarras.

Ce qui sera
réputé un em-
barras.

2. Sera réputé avoir causé un embarras quiconque aura placé ou laissé quelque objet que ce soit dans un chemin ou pont, ou dans un fossé ou cours d'eau en dépendant, ou aura fait une tranchée ou ouverture dans le chemin, ou aura commis tout autre acte, dont l'effet pourra être, dans l'un ou l'autre cas, d'obstruer, empêcher ou incommoder le passage des voitures ou des piétons sur une partie quelconque du chemin ou pont, ou d'empêcher l'écoulement des eaux, à moins que cet acte ne soit commis dans le cours de l'exécution de quelque ouvrage régulièrement autorisé sur le chemin, ou par l'ordre ou avec la permission de quelque officier de voirie, sous l'autorité d'un règlement du conseil municipal qu'il appartient; et l'ancrage ou l'amarrage d'un vaisseau au débarcadère des passages d'eau (traverses), de manière à nuire au libre accès des gens, sera aussi réputé un embarras ;

Amarrage d'un
vaisseau.

Un juge de
paix pourra
ordonner
qu'un embar-
ras soit enlevé.

3. Tout juge de paix résidant dans le comté pourra entendre et décider toute plainte relative à tel embarras ou nuisance, et ordonner de le faire disparaître aux frais du délinquant, par la personne qu'il autorisera par son mandat à ce faire, et il pourra taxer les frais de l'enlèvement de l'embarras ou nuisance, et les faire prélever, ensemble avec l'amende et les frais de la poursuite, et par le même mode de procédure ;

Les empiète-
ments seront
décidés par
une action.

4. Chaque fois que l'on empiétera sur un chemin, pont, ou autre ouvrage public, la municipalité locale pourra intenter une action contre la personne qui aura ainsi empiété, pour la contraindre à se désister de son empiètement ;

Où sera in-
tentée pareille
action.

5. Cette action sera intentée devant la cour de circuit, dans et pour le comté ou le district où sera située la municipalité locale ou toute partie de cette municipalité,--laquelle cour de circuit pourra connaître de toutes telles causes, avec pouvoir, si l'empiètement est prouvé, d'adjuger que la propriété, sur laquelle on aura empiété, soit restituée à la municipalité ;--et s'il n'est pas obtempéré à ce jugement dans le délai de quinze jours après qu'une copie en aura été signifiée au défendeur, alors un juge de cette cour pourra, durant le terme ou pendant la vacance, sur la réquisition de la municipalité, adresser un ordre de possession à tout huissier, lui commandant d'enlever, de la propriété en question, tous les bâtiments et clôtures qui s'y trouveront, et de donner possession de la propriété à la municipalité ; opération que l'huissier accomplira avec l'assistance suffisante ;

Exécution du
jugement.

Ordre de pos-
session.

Dépens en pa-
reille action.

6. Les dépens de toute telle action seront les mêmes que ceux alloués dans les actions de première classe dans la cour en question, et les frais de l'ordre de possession et des procédures subséquentes seront taxés par un juge de cette cour à la somme qu'il trouvera juste à sa discrétion, jusqu'à ce qu'ils soient réglés par un tarif de la cour, conformément auquel le greffier de la cour taxera ensuite ces dépens.

RELATIVEMENT

RELATIVEMENT À LA COMPENSATION POUR LES TERRAINS PRIS
POUR LES TRAVAUX PUBLICS.

- 50.** Chaque fois que du terrain sera pris pour un chemin, ou pour un pont, ou pour le site d'un édifice nécessaire pour des objets municipaux, ou pour tout autre ouvrage public, le propriétaire recevra une compensation équitable des personnes tenues par le procès-verbal, ou par la loi, à la payer, ou de la municipalité, si l'ouvrage a été ou doit être exécuté aux frais de la municipalité, à moins qu'il ne soit décidé que le propriétaire n'a pas droit à compensation : Compensation.
2. En évaluant cette compensation, ou en décidant si le propriétaire du terrain pris pour un chemin, y a droit, les avantages que le propriétaire du terrain retire du chemin ou du changement de tracé, ou l'avantage qu'il devra recevoir du terrain ne servant plus comme chemin, aussi bien que l'obligation où il se trouve de fournir du terrain pour des chemins, ou son exemption de cette obligation (suivant le cas) seront pris en considération, et s'ils sont équivalents aux dommages causés par la prise du nouveau terrain, alors il n'aura pas droit à compensation ; et il n'aura pas droit non plus à aucun prix d'affection ou à des dommages résultant de sa prédilection supposée pour le terrain ainsi pris,—mais il ne pourra dans aucun cas être appelé à payer une compensation ; Exception.
3. Nulle compensation ne sera accordée pour le terrain même pris pour y tracer le premier chemin de front, ni pour aucun autre chemin, à moins que la quantité ainsi prise n'excede la réserve faite pour les chemins dans l'octroi ou concession primitive de cette terre par la couronne ; Mode d'évaluer la compensation.
4. Les estimateurs de la municipalité locale où sera situé le terrain, ou deux d'entre eux, constateront la compensation qui devra être payée (s'il y a lieu), après avoir donné au préalable avis public du jour et de l'heure où ils se rendront sur les lieux pour entendre les parties et évaluer la compensation ; et ce jour sera fixé par le conseil qu'il appartient ; Pas de prix d'affection.
5. Deux des estimateurs pourront agir en l'absence du troisième ; et si l'un, ou plusieurs d'entre eux sont absents au temps fixé comme il est dit plus haut, ou sont inhabiles à raison d'intérêt ou de parenté avec la personne dont le terrain aura été pris, ou autrement, ou s'ils refusent d'agir ou ne peuvent le faire, alors le conseil qu'il appartient nommera d'autres personnes pour les remplacer, et il pourra pour les mêmes causes et de la même manière nommer une autre personne pour agir à la place de toute personne ainsi nommée ; Nulle compensation pour le premier chemin de front, à moins que, etc.
6. Nul estimateur ou personne agissant comme il est dit plus haut ne pourra être récusé à raison de sa parenté avec l'une ou plusieurs des parties par qui la compensation devra être payée ; Les estimateurs constateront la compensation qui, après avis, devra être payée aux parties intéressées.
- et Deux des estimateurs pourront agir.
- et Prévu au cas d'incapacité.
- et Objection aux estimateurs.

et toute objection à la compétence d'un estimateur devra être faite avant l'octroi du certificat ci-dessous mentionné, autrement elle ne sera d'aucune valeur ;

Des certificats seront accordés après l'audition des parties.

7. Les estimateurs ou les personnes agissant à leur place, ou deux d'entre eux, après avoir examiné le terrain et entendu les parties présentes, devront constater par un ou plusieurs certificats signés par eux, si une compensation, et quelle compensation, devra être payée pour le terrain qui aura été pris, et ils transmettront ces certificats au secrétaire-trésorier du conseil qu'il appartient ; et les sentences rendues dans ces certificats seront définitives ;

La sentence sera définitive.

Ce qu'il suffira de mentionner dans le certificat.

8. Il suffira d'indiquer dans ces certificats le lot dont le terrain fait partie, en mentionnant le procès-verbal ou le règlement en vertu duquel il doit être pris, et d'indiquer si une compensation, et quelle compensation, doit être payée pour ce terrain,—mais tout lot pourra être désigné comme étant supposé appartenir à une personne ou comme étant en sa possession ;

Le terrain deviendra la propriété de la municipalité, sur le paiement de la compensation.

9. Sur la remise de ce certificat au secrétaire-trésorier s'il n'est pas accordé de compensation, ou sur le paiement de la compensation, si elle est accordée, entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité locale où tel terrain sera situé pour valoir aux parties qui y ont droit, le terrain en question deviendra la propriété de la municipalité locale, comme faisant partie de ses chemins publics, si le terrain est pris pour un chemin ou un pont, et s'il est pris pour quelque autre objet, alors le terrain en question deviendra la propriété de la municipalité, par qui les travaux devront être faits ; et le certificat et le reçu du secrétaire-trésorier, pour la compensation (s'il en a été accordé) lui seront un titre suffisant, et elle n'aura pas besoin de le faire enregistrer pour le conserver ;

L'enregistrement ne sera pas nécessaire.

La compensation sera payée sans déduction.

10. La compensation sera payée par le secrétaire-trésorier, sans aucune déduction, à la partie qui aura le droit de la recevoir, à l'expiration de trois mois après qu'elle aura été payée au secrétaire-trésorier, et la personne qui se trouvait en possession du terrain comme propriétaire, au moment où il aura été pris, sera censée avoir le droit de recevoir la compensation des mains du secrétaire-trésorier, sauf le recours de toute autre partie pour en recouvrer le montant de celle qui l'aura reçue ; mais si dans le dit délai de trois mois il se présente des réclamations contradictoires, le secrétaire-trésorier conservera l'argent entre ses mains pour attendre la décision de la cour qu'il appartiendra ;

Ce qui aura lieu si elle est réclamée par plusieurs.

Des chemins nouveaux ne seront pas tracés à travers certaines propriétés, sans permission.

11. Rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet de conférer le pouvoir de tracer un chemin nouveau, ou de détourner ou élargir un ancien chemin de manière à passer à travers un jardin, basse-cour, entouré d'une muraille, ou d'une clôture en planche ou en piquets debout, ou d'une haie vive, ou à travers un

un verger, à moins qu'il ne soit à la distance de plus de quatre cents pieds de la maison habitée par le propriétaire ou l'occupant de tel verger,—ou démolir ou endommager une maison, grange, moulin ou autre bâtiment quelconque,—ou à nuire à un canal ou chaussée de moulin, ou à en détourner le cours d'eau, sans le consentement du propriétaire.

TRAVAUX SUR LES CHEMINS.

51. Il sera du devoir de chaque inspecteur de chemins, sous l'autorité des dispositions de cet acte et des ordres et instructions du conseil, de notifier aux habitants de son arrondissement, le temps et le lieu où des travaux en commun devront être accomplis et les matériaux fournis, et la quantité de la main-d'œuvre, la quantité et la description des matériaux qui devront là et alors être fournis par chacun—et cet avis pourra être donné verbalement à chacun des habitants en personne ou être laissé par écrit à sa résidence,—et il y sera fait mention des outils et instruments (du genre de ceux généralement en usage parmi les cultivateurs) que chaque personne devra apporter avec elle ;

Devoirs des inspecteurs des chemins en ce qui se rattache aux travaux.

(Formule Y.)

Des outils devront être apportés.

2. Et si la nature de l'ouvrage l'exige, l'inspecteur pourra commander à toute personne, qui les possèdera, d'amener avec elle ou d'envoyer avec un homme chargé de les conduire, un cheval ou des chevaux, un bœuf ou des bœufs, avec le harnais convenable et une charrette, chariot ou charrue,—et chaque journée de travail d'un cheval ou d'un bœuf avec harnais et voiture ou charrue comme il est dit plus haut, sera portée au compte de la personne qui l'aura fournie comme une journée de travail ;

Chevaux ou bœufs, etc.

3. Il sera aussi du devoir de l'inspecteur de surveiller et diriger l'accomplissement du travail en commun sur les chemins,—de fixer l'heure où le travail devra commencer et celle où il devra finir, ainsi que le temps à prendre pour les repas et pour se reposer, les journées de travail devant être de dix heures entières de travail sur les lieux où l'ouvrage devra se faire,—de congédier celui qui n'assistera pas pendant les heures fixées pour le travail, ou qui sera oisif ou refusera d'obéir à ses ordres ou qui ne travaillera pas ou empêchera les autres de travailler ;

L'inspecteur surveillera et dirigera les travaux.

4. Nul avis ne sera nécessaire pour obliger une personne à faire ou entretenir un chemin de front auquel elle sera seule tenue ;

Avis ne sera pas nécessaire pour obliger une personne à entretenir un chemin de front.

5. Chaque fois que des travaux qui auraient dû être faits ou que des matériaux qui auraient dû être fournis sur ou pour un chemin de front, route ou pont, à raison d'un lot ou par une personne quelconque, n'auront pas été faits ou fournis, après que le propriétaire ou l'occupant du lot ou la dite personne aura été requise comme susdit de les accomplir ou fournir,—l'inspecteur des chemins pourra faire faire ces travaux

L'inspecteur pourra faire faire les travaux non exécutés et en recouvrer les frais des parties avec 20 pour cent en sus.

ou

ou fournir ces matériaux par quelque autre personne, et pourra recouvrer, devant tout tribunal compétent, du propriétaire ou de l'occupant ou personne en défaut, la valeur de ces travaux ou matériaux, avec vingt pour cent en sus de cette valeur et les dépens du procès comme une dette à lui due ;

Ou, l'inspecteur pourra faire faire par la municipalité qui en recouvrera les frais des parties avec 20 pour cent en sus.

6. Ou, l'inspecteur des chemins pourra faire rapport au conseil que les travaux n'ont pas été accomplis, ou que des matériaux n'ont pas été fournis, et que la personne qui aurait dû les accomplir ou les fournir a été requise par lui de le faire, ou que cette personne ne réside pas dans la division ;—et sur ce rapport, le conseil devra autoriser l'inspecteur à faire accomplir les travaux ou fournir les matériaux par une autre personne qu'il emploiera pour cet objet, et la somme dépensée devra être recouvrée par la municipalité, de la personne en défaut avec vingt pour cent en sus à titre d'amende pour le défaut et les dépens ;—et la somme dépensée sera payée par le secrétaire-trésorier de la municipalité à l'ordre de l'inspecteur, à même les deniers entre ses mains applicables aux fins des chemins, ou aux fins générales de la municipalité, et si le montant de tout jugement obtenu contre toute personne ainsi en défaut n'est pas payé, il pourra être prélevé avec intérêt et dépens, comme arrérages de taxes dues à la municipalité en la manière ci-dessous prescrite ;

Preuves des faits nécessaires.

7. Le témoignage de l'inspecteur constatant que les formalités de la loi ont été suivies et que les travaux ont été accomplis ou les matériaux fournis,—que la somme demandée en est la valeur véritable,—et que le défendeur est la personne qui est tenue de la payer suivant la loi,—sera une preuve *primâ facie* de ces faits, et, s'il n'est pas réfuté, suffira pour maintenir la réclamation et la demande de la municipalité ou de l'inspecteur ;

Le 20 pour cent tiendra lieu d'amende.

8. Dans l'un ou l'autre des cas en dernier lieu mentionnés, la personne en défaut ne sera sujette à aucune amende, mais le vingt pour cent ci-dessus mentionné tiendra lieu d'amende ;

L'occupant d'un lot sera tenu aux travaux et à une année d'arrérages.

9. L'occupant réel d'un lot sera toujours tenu aux travaux ou à la contribution assignée à ce lot, et à une année d'arrérages, sauf son recours (si aucun il a) contre l'occupant précédent, ou contre le propriétaire du lot ou toute autre personne ; et si un lot est divisé après la confection du procès-verbal, ou s'il se trouve, pour une cause ou pour une autre, plus d'un occupant du même lot, ils seront tous tenus conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre ;

Responsabilité des dommages résultant de la non-exécution des travaux.

10. Chaque personne sera responsable des dommages résultant de la non-exécution des travaux qu'elle sera tenue de faire, et si plusieurs personnes sont tenues conjointement et solidairement, elles seront responsables conjointement et solidairement ;

11. Tout inspecteur fera, de temps à autre, rapport au conseil de son arrondissement des arrârages de travaux et des matériaux qui n'auront pas été accomplis ou fournis dans son arrondissement, et des amendes qui n'auront pas été payées, —indiquant les terres à raison desquelles ils seront dus,—les propriétaires ou occupants de ces terres, s'ils sont connus,—et la valeur en argent de ces matériaux, rendus sur les lieux où ils auraient dû être livrés par la personne en défaut;—et il sera du devoir de l'inspecteur de poursuivre les personnes obligées, et recouvrer le montant au nom de et pour la municipalité.

L'inspecteur fera rapport des arrârages —et il les recouvrera.

TRAVAUX PAR CONTRATS.

52. Il pourra être ordonné par tout procès-verbal, ou par tout règlement, ou résolution d'un conseil municipal, que tout ouvrage soit offert au concours public, pour prix fixe en argent, ou partie en argent et partie en contribution de matériaux ou de journée de travail de la part des personnes obligées de contribuer à tel ouvrage :

Le conseil pourra ordonner que l'ouvrage soit offert au concours public.

2. Dans le but d'obtenir des soumissions, le conseil qu'il appartient donnera avis public spécifiant succinctement les travaux ainsi à donner à l'entreprise, et annonçant que jusqu'à un certain jour fixé dans l'avis, il recevra des soumissions pour l'entreprise des travaux ; et cet avis sera donné dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le comté ou dans le district dans lequel il est situé, et s'il n'y a pas de papier-nouvelles de publié dans le dit comté ou district, alors dans un comté ou district voisin ;

Avis des soumissions.

3. L'entreprise des travaux sera adjudgée à celui des soumissionnaires qui, tout en satisfaisant d'ailleurs aux conditions et aux garanties exigées pour assurer leur exécution, aura demandé le moindre prix et proposé les conditions les plus favorables ;

Les travaux seront adjudgés au soumissionnaire le plus bas.

4. Tout tel contrat sera fait avec le conseil qu'il appartient au nom de la municipalité, et sera accepté soit par l'officier principal de tel conseil, soit par une personne spécialement autorisée par ce conseil ;

Au nom de qui sera fait le contrat.

5. Tout tel contrat sera obligatoire pour chaque municipalité intéressée à l'ouvrage qu'il concerne ;

Le contrat sera obligatoire.

6. Le conseil de toute telle municipalité pourra, au nom de la municipalité qu'il représente, poursuivre l'exécution de tout tel contrat dans toute cour de juridiction compétente ;

Exécution du contrat.

7. Mais lorsque d'autres municipalités sont intéressées à l'ouvrage auquel tel contrat se rapporte, aucune municipalité n'aura le pouvoir d'intenter une pareille action, avant l'expiration de quinze jours, après avis donné au conseil qui a homologué le procès-verbal concernant tel ouvrage ou dans le bureau duquel l'original d'icelui est déposé, lui enjoignant d'intenter l'action ;

Disposition quand plus d'une municipalité est intéressée.

Cautions que
devra donner
l'entrepre-
neur.

8. Chaque personne, à qui tout tel ouvrage est adjudgé, devra fournir bonne et suffisante caution, à la satisfaction du conseil, pour l'accomplissement du dit ouvrage et pour le paiement de tous dommages, frais et intérêt dans le cas où elle ne remplirait pas le contrat ;

Les inspec-
teurs surveil-
leront l'exé-
cution du con-
trat, s'ils en
sont requis.

9. Le conseil qu'il appartient pourra exiger de tout inspecteur de chemins, dans la municipalité locale dans laquelle le dit ouvrage ou partie du dit ouvrage devra être exécuté, d'en surveiller l'exécution, et tout tel inspecteur devra obéir à tous les ordres de tel conseil ;

Répartition
des contribu-
tions quand les
travaux appar-
tiennent à un
comté.

10. Lorsque l'ouvrage est un ouvrage de comté, le conseil de comté par lequel le procès-verbal qui le concerne a été homologué, ou dans le bureau duquel l'original d'icelui est déposé, fera une répartition, entre les différentes municipalités locales intéressées, des contributions requises pour l'exécution du dit ouvrage, en établissant la proportion de la dite contribution qui devra être supportée par chaque municipalité locale ou par ceux des habitants d'icelle qui sont obligés de la supporter, soit en argent, en matériaux ou en journées de travail ; et une copie certifiée de telle répartition sera déposée au bureau du conseil municipal de chaque comté ou de chaque municipalité locale intéressée.

TRAVAUX PUBLICS FAITS PAR COTISATION.

Dans certains
comtés et par-
ties de comtés,
les chemins,
etc., seront
faits par cotisa-
tion seulement.

53. Dans chaque municipalité de chacun des comtés de Richmond, Compton, Stanstead, Shefford, Brome, Missisquoi, Huntingdon, dans chacune des municipalités locales dans le comté de Bagot, composée de townships ou partie de townships, et dans la municipalité de la ville de Sherbrooke, tous les chemins, ponts et autres ouvrages publics, que les propriétaires et occupants de terre dans ces municipalités sont tenus de faire et d'entretenir, seront, après le premier jour de janvier prochain, faits et entretenus uniquement au moyen de sommes prélevées pour cet objet par cotisation :

Toute munici-
palité locale
pourra passer
un règlement
au même effet.

2. Le conseil d'une municipalité locale pourra, par un règlement, qui entrera en vigueur le premier jour du mois de janvier qui suivra sa passation, ordonner que les chemins, ponts et autres ouvrages publics de cette municipalité locale ou ceux que les propriétaires ou occupants de terre dans cette municipalité ou quelques uns d'entre eux sont obligés de faire et entretenir, soient, par la suite, faits et entretenus uniquement au moyen de deniers qui seront prélevés pour cet objet par cotisation ;

Effet de tel ré-
glement.

3. Du jour où ce règlement entrera en vigueur, et tant qu'il le sera, dans chaque telle municipalité, et du premier de janvier prochain, dans toutes les municipalités ci-dessus spécialement mentionnées dans cette section, les dispositions suivantes deviendront en force ;

4. Toute partie des procès-verbaux qui déterminera, par les propriétaires ou occupants de quelles terres, dans la municipalité locale, un chemin, pont ou autre ouvrage devra être fait ou entretenu, cessera d'avoir effet, et nul propriétaire ou occupant de terre y mentionné ne sera tenu de faire ou entretenir le chemin de front de telle terre--mais la partie du procès-verbal qui désignera les travaux à faire et la nature et qualité des ouvrages restera en pleine vigueur et sera obligatoire pour la municipalité ; et nul pouvoir du conseil du comté ou conseil local ou des officiers de voirie, et nulle disposition de cet acte ne seront affectés par ce règlement, sauf seulement en autant qu'il est prescrit expressément par cette section ;

Quant aux
procès-verbaux
antérieurs.

5. La municipalité sera tenue de faire et entretenir tous les chemins, ponts et autres ouvrages qui y sont situés, et ceux en dehors de ses limites, que, sans ce règlement, les propriétaires ou occupants de terres situées dans la municipalité auraient été obligés de faire ou d'entretenir, et de faire tous les travaux de voirie auxquels le propriétaire ou l'occupant eut été autrement tenu--et il sera du devoir des inspecteurs des chemins, dans leurs arrondissements respectifs, de veiller à ce que les chemins, ponts et autres ouvrages publics soient faits et entretenus par la municipalité de la manière requise par la loi et par le procès-verbal qui les régit respectivement, et de requérir la municipalité de les faire et entretenir, et de poursuivre la municipalité si elle y fait défaut ;

Municipalité
tenue d'entre-
tenir les che-
mins, etc., par
la suite.

Devoirs des
officiers de
voirie.

6. La municipalité sera aussi tenue de faire ou de faire faire, par l'entremise des inspecteurs, ou de tout autre officier qu'il lui plaira nommer, par toutes personnes obligées par procès-verbaux ou règlements ou autrement, tout autre chemin de la municipalité, soit chemin de route ou de front ou rue, ou tout autre chemin quelconque de la municipalité, conformément aux procès-verbaux ou règlements concernant ces chemins, et à la loi ;

La municipalité
pourra faire
faire d'autres
chemins par les
parties obligées.

7. La municipalité sera responsable de tous les dommages résultant de la non-exécution de toute obligation à elle imposée par cette section ; et elle sera sujette à la même amende pour refus ou négligence de remplir cette obligation ou de se conformer aux prescriptions de cet acte que le serait un particulier dans le même cas ;

Municipalité
responsable
des dommages
résultant de la
non-exécution.

8. Tout conseil local pourra faire les règlements qu'il jugera nécessaires (pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions de cet acte) pour définir la manière dont les sommes d'argent prélevées pour les chemins seront dépensées et appliquées à la construction et entretien des chemins qui doivent être faits et entretenus par la municipalité locale, et il pourra faire tous les contrats qu'il croira nécessaires relativement aux travaux sur ces chemins ;

Le conseil
local pourra
régler la ma-
nière d'appli-
quer les deniers
et les corvées.

Le règlement contenant tel ordre pourra être révoqué. Effet de la révocation.

9. Tout tel règlement pourra être révoqué par un autre règlement qui entrera en vigueur le premier jour de janvier qui suivra sa passation, et qui aura été passé par une majorité des deux tiers des membres du conseil; et dès lors toutes les dispositions d'un procès-verbal, règlement ou ordre quelconque, ou de cet acte, qui avaient été suspendues pendant que le règlement révoqué était en vigueur, reprendront force et effet;

Le conseil d'une municipalité locale pourra ordonner que des chemins, etc., soient faits au moyen de cotisation.

10. Le conseil de toute municipalité, sur la requête d'une majorité des personnes intéressées, prélèvera par cotisation la somme d'argent nécessaire pour construire et entretenir tout chemin, pont ou autre ouvrage de telle municipalité, et il pourra appliquer la somme ainsi prélevée de la manière qu'il jugera convenable, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans aucun procès-verbal ou règlement;

Dispositions concernant les personnes qui ont contribué pendant plusieurs années à la confection et l'entretien des chemins et ponts.

11. Mais en autant que dans les cas prévus par cette section, il serait injuste d'obliger les personnes qui, depuis plusieurs années, ont fait et entretenu, à leurs propres frais, des chemins de front, ou ponts, sur ou à travers les propriétés possédées par elles, soit comme propriétaires, soit comme occupants, de contribuer également avec les autres propriétaires ou occupants de terres dans la même municipalité, aux travaux du même genre, les dispositions suivantes s'appliqueront et auront effet dans toutes les municipalités spécialement mentionnées dans cette section, et dans toutes les autres municipalités où le conseil aura passé un règlement pour ordonner que tel ouvrage soit fait et maintenu par cotisations comme ci-haut pourvu, et ce tant que ce règlement restera en force;

Toute personne pourra déposer un certain état.

12. Toute personne pourra, en tout temps, déposer dans le bureau du secrétaire-trésorier du conseil de toute municipalité locale un état sous serment du montant qu'elle a dépensé ou qu'auront dépensé ses auteurs pour faire et entretenir un chemin de front ou pont, ou des chemins de front ou des ponts devant ou à travers toute propriété possédée par elle ou par ses auteurs, soit comme propriétaire, soit comme occupant, pendant les dix années précédant immédiatement le premier de janvier, mil huit cent soixante-et-un, dans toutes les municipalités spécialement mentionnées dans cette section, ou immédiatement avant le premier de janvier qui suivra la passation de tout règlement de toute municipalité ordonnant que tous tels travaux soient faits, à l'avenir, par cotisation;

Il sera tenu un compte avec telle personne.

13. Le secrétaire-trésorier, dès lors, ouvrira un compte entre la municipalité et la personne qui déposera l'état susdit, dans lequel il portera au débit de la municipalité le montant mentionné dans cet état et portera à son crédit de temps à autre, et à mesure qu'elles écherront, toutes cotisations pour les chemins et ponts dont la propriété y mentionnée sera chargée avec intérêt, calculé d'année en année au taux de six pour cent contre la municipalité, sur le montant mentionné dans tel.

tel état, et contre la personne qui aura déposé l'état au même taux sur les dites cotisations du jour de leur échéance ; et la personne, déposant tel état, sera libérée du paiement de toutes telles cotisations jusqu'à ce que tel compte soit soldé ;

14. Toute personne qui fera un semblable état faussement, Faux état sera un parjure. sciemment et avec une intention corrompue, sera coupable de parjure et sujette à punition en conséquence.

CHEMINS À TRAVERS LES RÉSERVES DES SAUVAGES.

54. Chaque fois que le conseil d'un comté, dans lequel se trouve une réserve des sauvages dans le Bas Canada, ou le conseil d'une municipalité locale, qui enclave ou touche telle réserve, déclare par résolution que tout terrain réservé pour un chemin public dans le plan primitif de telle réserve des sauvages devrait être ouvert ou tenu ouvert par telle municipalité, tel conseil pourra, par l'entremise de ses officiers de voierie, prendre possession de tel chemin et le faire entretenir :

Les conseils municipaux pourront faire ouvrir et maintenir tels chemins.

2. Et chaque fois que tel conseil déclare par résolution qu'il est expédient de prendre une partie d'une réserve des sauvages pour l'ouverture d'un nouveau chemin, tel conseil pourra en prendre possession en la manière voulue par le présent acte, et le prix auquel tout tel terrain a été évalué sera payé au surintendant général des affaires des sauvages, pour l'avantage de la tribu des sauvages pour laquelle tel terrain est tenu en fidéicommiss ;

Pourront prendre possession des terres.

Indemnité.

3. Tout chemin, dans une réserve des sauvages dans le Bas Canada, qui tombera sous le contrôle d'une municipalité en vertu de la section ci-dessus, sera entretenu par corvées par les sauvages de telle réserve, en vertu et suivant la teneur d'un règlement ou de règlements passés par telle municipalité.

Tels chemins seront faits par corvées par les sauvages.

CHEMINS DE COLONISATION.

55. Le commissaire des terres de la couronne pour le Bas Canada, et toute personne employée par lui à faire des chemins et ponts, au moyen d'octroi de deniers publics, ou en partie par tels octrois et en partie par des contributions privées, aura, quant à ces travaux, les mêmes pouvoirs et autorité que tout inspecteur de chemins, en vertu du présent acte et de tous autres actes concernant les affaires municipales, a ou aura par rapport aux chemins faits par autorité municipale ; et il aura, de plus, plein pouvoir et autorité d'enlever de tout lot, à travers lequel tout tel chemin passera, tous bois, fascines, pierres, gravois, terre, sable et tous autres matériaux nécessaires pour la construction de tels chemins ou ponts, et d'abattre ou faire abattre tous arbres jusqu'à la distance de trente pieds des deux côtés de la ligne de tout tel chemin, sans payer pour iceux aucune compensation.

Le commissaire des terres de la couronne aura les pouvoirs d'un inspecteur, etc.

TROISIEME PARTIE.

ESTIMATEURS ET EVALUATION.

L'évaluation des biens-fonds sera faite par les estimateurs ;

56. Dans les deux mois qui suivront le jour de leur nomination, les estimateurs feront l'évaluation de tous les biens-fonds situés dans la municipalité locale pour laquelle ils ont été nommés, ainsi que des autres biens imposables, suivant leur vraie et réelle valeur, dans laquelle évaluation sera comprise la valeur des maisons et autres bâtiments érigés sur ces biens-fonds :

On par la majorité d'entre eux, et comment.

2. La majorité des estimateurs pourra faire et parfaire l'évaluation, même en l'absence de l'autre estimateur ; et cette évaluation pourra être faite dans une ou plusieurs vacations, chaque vacation étant signée ou attestée par les estimateurs qui y auront été employés ;

Quant aux lots situés partie dans une municipalité et partie dans une autre.

3. Mais lorsqu'un lot, occupé par un tenancier ou un locataire, sera situé partie dans les limites de la corporation d'une cité et partie dans la municipalité d'un village ou d'une paroisse, le capital du loyer reçu en vertu du bail sera censé être la valeur du lot pendant la durée de ce bail, et le montant de la cotisation sera payé à la corporation de cité, et à la municipalité de village ou de paroisse, proportionnellement à l'étendue de terrain qui sera comprise dans leurs limites respectives, nonobstant toutes dispositions à ce contraires contenues dans le présent acte ;

Les estimateurs pourront requérir les services du secrétaire-trésorier de la municipalité, ou employer un écrivain.

4. Dans la confection de l'évaluation, les estimateurs pourront requérir les services du secrétaire-trésorier du conseil, ou employer tout autre écrivain qu'ils jugeront convenable de choisir ; et tout écrivain ainsi employé aura droit de recevoir, sur le certificat de deux des estimateurs, une somme qui n'excèdera pas une piastre pour chaque jour de vacation nécessaire, et ces émoluments seront payés à même le fonds général de la municipalité locale ;

Un rôle d'évaluation sera fait.

(Formule E. E.)

Et déposé au bureau du conseil.

5. Les estimateurs, ou ceux d'entre eux qui auront fait les évaluations, dresseront et signeront un rôle qui fera voir les évaluations par eux faites, et ils le transmettront au maire de la municipalité dans les huit jours de sa confection ; et ce rôle d'évaluation sera déposé au bureau du conseil de cette municipalité ;

Ce qu'il contiendra.

6. Dans ce rôle d'évaluation, les estimateurs spécifieront non-seulement les noms et la désignation de tous les propriétaires, locataires ou occupants de biens-fonds ou autres propriétés imposables, mais ils désigneront aussi les biens-fonds dont les propriétaires leur sont inconnus, par le numéro et la concession,

ou

ou par les tenants et aboutissants, si ces biens-fonds ne portent pas de numéros publiquement connus, et inséreront, au lieu du nom du propriétaire, le mot "inconnu";

7. Et ces évaluations seront, du jour que le rôle aura été transmis au maire, obligatoires pour toutes les parties intéressées, et serviront de base à toute répartition, cotisation ou perception qui pourra être faite, de temps à autre, de la somme à prélever, ou de la quantité et espèce de matériaux à fournir, dans la municipalité, en vertu de cet acte;—sauf néanmoins tout amendement qui pourra être fait au rôle en la manière ci-dessous établie;

Effet de ces évaluations.

Sauf tout amendement.

8. Chaque compagnie de chemin de fer transmettra annuellement au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, dans laquelle sera située aucune partie du chemin ou autre propriété immobilière de la compagnie, un état désignant la valeur de toute la propriété immobilière de la compagnie, autre que le chemin de fer, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin dans la municipalité locale, estimée d'après la valeur moyenne du terrain dans la localité; et le secrétaire-trésorier communiquera cet état aux estimateurs, et ceux-ci l'inscriront dans leur rôle d'évaluation, comme l'évaluation suivant laquelle la propriété de la compagnie dans la municipalité sera cotisée;

Les compagnies de chemins de fer transmettront annuellement des états de la valeur de leurs propriétés immobilières au secrétaire-trésorier de la municipalité.

9. Cet état sera transmis par chaque compagnie de chemin de fer au secrétaire-trésorier de la municipalité, dans le cours du mois de mars de chaque année; à défaut de quoi, les estimateurs feront l'évaluation des propriétés appartenant à la compagnie;

Quand sera transmis tel état.

10. Si, dans les deux mois qui suivront le jour de leur nomination, les estimateurs nommés par le conseil n'ont pas fait l'évaluation, ou n'en ont pas transmis le rôle au maire, alors le secrétaire-trésorier du conseil local informera le gouverneur, par lettre adressée au secrétaire provincial, du défaut des estimateurs à cet égard, et sur ce, le gouverneur nommera trois autres estimateurs;

Le gouverneur nommera des estimateurs si le rôle n'est pas fait dans un certain délai.

11. Les estimateurs nommés par le gouverneur seront tenus de faire l'évaluation de la même manière que les estimateurs qui devaient la faire en premier lieu, et auront à cet égard tous les mêmes droits et pouvoirs à exercer, et toutes les mêmes obligations à remplir, et ce, sous les mêmes pénalités en cas de défaut ou de négligence de leur part;

Ils feront l'estimation de la même manière que les estimateurs qui devaient la faire en premier lieu.

12. L'évaluation que feront ces trois derniers estimateurs, ou la majorité d'entre eux comme il est dit plus haut, sera confectonnée aux dépens des estimateurs qui auraient dû la faire en premier lieu; il sera en conséquence alloué à chacun des trois derniers estimateurs, une rémunération à raison de trois piastres

Pareille évaluation sera aux frais des estimateurs qui auraient dû la faire en premier lieu.

Taxe des frais. piastres pour chaque jour qu'il aura été employé à faire l'évaluation ; le montant de la rémunération sera arrêté et taxé par le maire, dont le certificat à cette fin, mentionnant le montant de la rémunération, sera regardé comme authentique ;

Recouvrement de ces frais. 13. Chaque estimateur, nommé par le gouverneur, aura contre les estimateurs qui auront négligé de faire l'évaluation et d'en transmettre le rôle comme il est dit plus haut, et ce, conjointement et solidairement, droit d'action devant toute cour de juridiction compétente pour le recouvrement du montant de sa rémunération, arrêté et taxé comme dit plus haut ;

Les propriétaires de biens-fonds imposables paieront la cotisation en raison de la valeur de ces biens. 14. Les propriétaires des biens-fonds imposables mentionnés ou indiqués dans le rôle d'évaluation, seront obligés de payer ou fournir respectivement, à raison de la valeur cotisée de ces biens-fonds, telle somme de deniers, ou telle quantité et espèces de matériaux, qui leur sera de temps à autre imposée en paiement, comme étant leur part de la répartition ou cotisation autorisée par cet acte ;

La cotisation constituera une charge ou créance privilégiée, et il ne sera pas nécessaire de l'enregistrer. 15. Et chaque fois que pareille somme de deniers, quantité ou espèce de matériaux, sera ainsi répartie ou imposée, cette somme de deniers, ou le prix des matériaux, constituera du jour de sa répartition ou imposition, une charge ou créance privilégiée, primant toute autre charge ou créance quelconque, excepté les dettes dues à la couronne, sans qu'il soit nécessaire de l'enregistrer dans aucun bureau d'enregistrement établi pour la conservation des privilèges et hypothèques ;

Le conseil pourra amender le rôle d'évaluation. 16. Le conseil de la municipalité locale pour laquelle l'évaluation aura été faite pourra, en tout temps, durant les trente jours qui suivront sa transmission au maire, amender l'évaluation dans les cas et en la manière ci-dessous mentionnés ; et le conseil pourra aussi de la même manière amender le rôle d'évaluation, annuellement, ou dans le cours de toute année après celle dans laquelle il aura été fait ;

Comment seront faits les amendements. 17. Si le conseil est d'opinion que l'évaluation d'un bien-fonds a été faite au-dessous de sa vraie valeur, de manière à porter préjudice aux propriétaires d'autres biens-fonds, ou au-dessus de sa vraie valeur, de manière à porter préjudice à celui qui en est le propriétaire, alors le conseil devra amender le rôle d'évaluation, en fixant lui-même, au chiffre qu'il croira juste et raisonnable, la valeur de ce bien-fonds ;

Les amendements seront inscrits sur le rôle. Le rôle demeurera en vigueur tel qu'amendé. 18. Tous ces amendements seront inscrits sur le rôle d'évaluation ou sur un papier y annexé ; il y sera fait mention de leur date, et ils seront certifiés par le secrétaire-trésorier du conseil ; et ce rôle d'évaluation, ainsi amendé, demeurera en vigueur à toutes fins et intentions, tel qu'amendé seulement, et ce, depuis la date du certificat des amendements seulement ;

19. Avant que le conseil ne procède à l'examen ou à la révision du rôle d'évaluation, le secrétaire-trésorier du conseil donnera aux habitants de la municipalité locale, avis public du jour où le conseil commencera l'examen ou la révision ;

Avis sera donné avant la révision.
(Formule C. C.)

20. Le secrétaire-trésorier donnera à toute personne intéressée, à toute heure raisonnable du jour, communication de cette copie du rôle d'évaluation ;

Communication de cette copie du rôle.

21. Le conseil, en procédant ainsi à l'examen ou à la révision du rôle d'évaluation, entendra les parties intéressées, ainsi que les estimateurs qui auront fait l'évaluation, s'il en est requis ;

Les parties seront entendues.

22. Si les trente jours, durant lesquels le rôle d'évaluation pourra être ainsi amendé, s'écoulent sans que le conseil l'amende, alors le rôle d'évaluation restera en vigueur tel que fait par les estimateurs ;

Le rôle d'évaluation non amendé dans un certain délai, restera en vigueur.

23. Il sera du devoir du maire de remettre au préfet du comté une vraie copie du rôle d'évaluation avec les amendements qui pourront avoir été faits par le conseil, le ou avant le septième jour qui suivra l'expiration des trente jours mentionnés plus haut ;

Copie au préfet.

24. Chaque conseil de comté, à une séance spéciale, qui sera tenue pour cette fin, pas plus tard que le premier jour de juin de toute année, pendant laquelle de nouveaux rôles d'évaluation seront faits, examinera les rôles d'évaluation des différentes municipalités locales dans le comté, et constatera si l'évaluation faite dans chacune est proportionnée à l'évaluation faite dans les autres—et le conseil de comté devra augmenter ou diminuer les évaluations de toutes les propriétés imposables dans une ou plusieurs de ces municipalités locales, en ajoutant ou déduisant telles sommes par cent qui lui paraîtront nécessaires pour établir un rapport équitable entre toutes les évaluations faites dans le comté—mais le conseil ne réduira pas le montant total des évaluations faites par les estimateurs dans tout le comté ;

Le conseil de comté examinera les différents rôles d'évaluation locaux, et les amendera s'ils ne sont pas proportionnés les uns aux autres.

Proviso.

25. Un rôle d'évaluation pour chacune des municipalités locales du Bas Canada sera fait tous les trois ans, à compter de la présente année mil huit cent soixante, bien qu'un rôle d'évaluation puisse avoir été fait dans une municipalité locale dans les trois années précédant immédiatement le temps ainsi fixé pour faire le rôle d'évaluation triennal.

Des rôles d'évaluation seront faits tous les trois ans.

COTISATION DU COMMERCE DES MARCHANDS ET AUTRES, ET DU REVENU DES GENS DE PROFESSION.

57. Tout marchand, fabricant, commerçant et maître ouvrier, faisant commerce ou exerçant son métier dans une municipalité locale, soit qu'il y réside ou non, ou qu'il y possède

La valeur du commerce de certaines parties sera portée au rôle.
ou

Comment évaluée.

ou non quelque bien-fonds, sera, à raison de son commerce ou métier, considéré comme contribuable pour toutes les fins de cet acte;—et la valeur de son commerce ou métier sera estimée par les estimateurs de la municipalité comme étant une propriété distincte, d'après les profits annuels en provenant, en moyenne, basés sur le produit des deux années précédentes :

Les conseils municipaux pourront commuer telles cotisations avec certaines personnes—ou exempter telles personnes.

2. Tout conseil municipal pourra en tout temps convenir, de gré à gré, avec toute personne ayant établi, ou se proposant d'établir quelque industrie ou exploitation concernant des manufactures ou des mines dans la municipalité, d'une certaine somme payable annuellement, pendant l'espace de pas plus de dix ans, comme le prix de la commutation de toute cotisation sur toute propriété occupée pour l'usage de telle industrie, ainsi que sur l'industrie même, et pourra aussi, dans la vue d'encourager toute telle industrie ou exploitation, exonérer toute telle propriété, ou industrie, de toute cotisation pendant cinq années au plus;

La valeur de la profession, etc., y sera aussi portée.

3. Tout juge ou tout autre fonctionnaire civil, et tout avocat, notaire, médecin, chirurgien, ingénieur civil ou arpenteur, résidant dans une municipalité locale, et y remplissant les devoirs de sa charge, ou y exerçant sa profession, sera de la même manière sujet aux contributions; la valeur de son office ou profession sera également estimée par les estimateurs, pour les mêmes fins et de la même manière, comme étant une propriété distincte;

Pouvoir d'amender le rôle, étendu.

4. Le pouvoir donné au conseil de chaque municipalité locale d'amender son rôle d'évaluation, s'étendra à la révision et à l'amendement de ce rôle d'évaluation en ce qu'il se rapporte à la cotisation du commerce des marchands et autres et du revenu des gens de profession.

EXEMPTIONS.

Les propriétés publiques, ou les propriétés destinées pour des fins publiques ou charitables.

58. Seront exemptés de toutes cotisations ou autres contributions imposables en vertu de cet acte, les édifices destinés à l'usage du gouvernement civil ou à des fins militaires, à l'éducation ou au culte religieux, toute propriété appartenant à Sa Majesté ou dont est investi tout officier ou toute personne en fidécommis pour l'usage de Sa Majesté, les presbytères, cimetières, et les institutions charitables et les hôpitaux dûment incorporés, ainsi que les terrains sur lesquels ces édifices seront construits :

Les personnes indigentes.

2. En seront aussi exemptes toutes les personnes qui, à raison de leur pauvreté, ou de la paucité de leurs moyens, auront été, dans une année quelconque, déclarées, par un règlement de la municipalité dans laquelle elles résident, exemptes de payer ou fournir les dites cotisations ou contributions imposées durant et pour l'année.

PERCEPTION

PERCEPTION DES COTISATIONS.

DEVOIRS DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIFIERS ET AUTRES OFFICIERS À
CET ÉGARD.

59. Les cotisations imposées en vertu de cet acte seront dues et payables non-seulement par le propriétaire du bien-fonds à raison duquel elles sont imposées, mais encore par le possesseur ou l'occupant de ce bien-fonds, à titre de propriétaire, et encore par le fermier ou le locataire de ce bien-fonds ;—mais le parfait paiement de cette cotisation par une de ces personnes déchargera toute autre personne qui pourrait y être tenue :

Les cotisations seront payables par le propriétaire ou l'occupant.

2. Au cas de paiement des cotisations, par le fermier ou le locataire d'un bien-fonds, ce fermier ou locataire aura droit d'action personnelle contre le propriétaire du bien-fonds cotisé, ou le possesseur ou occupant à titre de propriétaire, comme il est dit plus haut, pour le recouvrement des cotisations, ou du prix et valeur des cotisations par lui payées ou fournies, et ce, tant en capital qu'intérêts et frais ;

Au cas de paiement, le fermier ou locataire aura son recours contre le propriétaire.

3. Dans ce cas, le fermier ou locataire sera de plein droit, et sans aucune formalité quelconque, subrogé aux droits et privilèges de la municipalité sur le bien-fonds en question ;

Il sera subrogé à la municipalité.

4. Le secrétaire-trésorier du conseil local sera le percepteur de toutes les cotisations imposées dans les limites de chaque municipalité locale, et de toutes pénalités imposées en vertu du présent acte, excepté néanmoins dans les cas où la perception des cotisations ou pénalités appartiendrait à quelque autre officier, ou devrait se faire autrement ;

Le secrétaire-trésorier sera le percepteur des cotisations et des amendes dans sa localité.

5. Tout secrétaire-trésorier, agissant comme percepteur des cotisations, pourra être poursuivi, en reddition de compte des cotisations, par le maire, au nom de la municipalité locale, ou par le préfet, au nom de la municipalité du comté, suivant le cas, devant tout tribunal compétent ;

Le secrétaire-trésorier pourra être poursuivi en reddition de compte, etc.

6. Le secrétaire-trésorier, lors de toute telle poursuite, sera condamné à payer, à la municipalité intéressée, le montant des cotisations en deniers, et le prix et la valeur des cotisations en matériaux alors dues, à moins qu'il ne prouve, à la satisfaction du tribunal, qu'il a fait diligence suffisante pour effectuer le recouvrement de ces cotisations ;

Jugement en pareille poursuite.

7. Ets'il rend compte, il sera condamné à payer la somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et toutes autres sommes dont il aurait dû se charger en recette, ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable, faute de preuve de diligence suffisante de sa part pour en faire le recouvrement ;

S'il rend compte.

L'intérêt sera
calculé à 12
pour cent.

Preuve.

8. Toute condamnation prononcée sur pareille poursuite portera intérêt à raison de douze pour cent sur son montant, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de l'action ; et sur chaque semblable poursuite, une copie certifiée du rôle de perception de la division fera preuve *primâ facie* contre le secrétaire-trésorier à toutes fins quelconques ;

Le secrétaire-
trésorier fera
un rôle géne-
ral de percep-
tion.

(Formule D.
D.)

Le rôle indi-
quera le mon-
tant payable
par chaque
personne.

9. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil local fera, le ou avant le quinze mai de chaque année, le rôle général des perceptions pour la municipalité, et y inscrira les noms de chaque personne cotisée dont le nom se trouvera sur le rôle d'évaluation, la valeur des biens-fonds de chaque personne telle que spécifiée au rôle d'évaluation, et le montant des biens mobiliers pour lesquels telle personne est imposable ; et il calculera de même et inscrira les diverses cotisations payables par telle personne soit en vertu d'un règlement, soit autrement, et le montant total dont chaque personne sera redevable ;

Annéespendant
lesquelles sera
fait un nou-
veau rôle de
perception.

10. Mais dans chaque année où un nouveau rôle d'évaluation devra se faire, et où tel rôle n'aura pas été finalement révisé et homologué au moins quinze jours avant le quinze mai mentionné plus haut, le délai pour compléter le rôle général des perceptions s'étendra à la quinzaine qui suivra la date de la révision finale ou homologation, et chaque conseil local pourra, par une résolution, ordonner au secrétaire-trésorier de faire le rôle général des perceptions, à quelque époque convenable autre que celle mentionnée dans la présente section ;

Rôles spéciaux
de perception
en certains
cas.

11. Chaque fois qu'une taxe spéciale sera imposée dans la même année après le quinze mai mentionné plus haut, ou après le jour choisi pour faire le rôle général des perceptions, il fera un rôle spécial de perception en la manière prescrite par la section qui précède immédiatement le présent paragraphe ;

Avis aux con-
tribuables.

(Formule
E. E.)

12. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété son rôle de perception, procédera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et pour cet objet donnera ou fera donner, le dimanche suivant, avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées sujettes au paiement des cotisations, sont requises de lui en payer le montant à son bureau, dans les vingt jours qui suivront la publication de l'avis ;

Avis spécial
aux contribu-
bles en défaut.

(Formule F.F.)

Frais de pareil
avis.

13. Si, à l'expiration de ces vingt jours, il se trouve des arrages de cotisation, le secrétaire-trésorier remettra, au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou au retardataire personnellement, un état détaillé des diverses sommes et du montant total des cotisations dues par ce retardataire, et en même temps, et par un avis annexé à cet état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépens de la signification de l'avis, suivant le tarif que le conseil aura arrêté ;

14. Les dispositions du paragraphe qui précède ne s'appliquent pas aux personnes qui résident en dehors des limites de la municipalité, lesquelles seront tenues de payer leurs cotisations dans les trente jours qui suivront l'avis public mentionné dans cette section sans qu'il soit besoin de leur faire aucune demande de paiement, soit personnellement soit à domicile ;

Le paragraphe précédent ne s'appliquera pas aux non résidents.

15. Si quelque personne, résidant dans la municipalité, néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de quinze jours après que demande lui en aura été faite comme il est dit plus haut, le secrétaire-trésorier prélèvera ces cotisations avec dépens, en vertu d'un mandat sous le seing du maire de la municipalité, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la municipalité locale ; et le maire n'encourra personnellement aucune responsabilité en signant tel mandat, mais la municipalité seule sera responsable ; et nulle demande, fondée sur un droit de propriété ou de privilège, ne pourra en empêcher la vente, non-plus que le paiement des cotisations et des dépens, à même le produit de la vente ;

Si le défaut dure quinze jours, les cotisations seront prélevées par saisie et vente.

(Formule G. G.)

16. Si les meubles et effets saisis sont vendus pour une somme au-dessus du montant des cotisations prélevées et des frais résultant de la saisie et de la vente, le surplus sera remis à la personne en possession de ces meubles et effets lors de leur saisie,—mais si au préalable quelque autre personne réclame ce surplus, en alléguant un droit de propriété ou de privilège à ce surplus, et si la personne sur qui la saisie est faite admet la justice de pareille réclamation, le surplus sera payé au réclamant—et si la réclamation est contestée, le surplus des deniers sera retenu par le secrétaire-trésorier jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été déterminés par un tribunal compétent ;

Le surplus des produits de la vente sera remis au propriétaire.

Droit au surplus réclamé par des parties adverses.

17. Le secrétaire-trésorier donnera avis public du jour et du lieu de la vente, ainsi que du nom de la personne dont les meubles et effets devront être vendus ;

Avis de vente.

(Formule H. H.)

18. Chaque fois qu'une somme de deniers devra être prélevée pour des objets du ressort d'un comté, le conseil du comté fixera, par un règlement, les parts de cette somme qui devront être prélevées dans chaque municipalité locale ; et il sera du devoir du secrétaire-trésorier du conseil de comté, avant le premier jour de mai de chaque année, ou à toute autre époque qui pourra être fixée par résolution du conseil à cet effet, de remettre au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale un certificat du montant total qu'il aura été ainsi ordonné d'y faire prélever, pour les objets de comté pendant l'année courante—et pour la direction du conseil de comté, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale du comté, immédiatement après la révision finale du rôle d'évaluation, transmettra

Quand des sommes doivent être prélevées pour des fins de comté, le conseil fixera la somme qui devra être prélevée dans chaque localité.

(Formule I. I.)

Le conseil se guidera sur

au

les rôles de perception.
(Formule J. J.)

au secrétaire-trésorier du conseil du comté un état de la valeur totale de tous les immeubles et de tous les meubles imposables portés aux rôles tels que finalement révisés ;

Le secrétaire-trésorier préparera un état de toutes les cotisations dues et des arriérés, etc.

19. Le ou avant le quinzième jour de novembre de chaque année, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale préparera un état de toutes les cotisations restant dues sur les rôles de perception pour les douze mois précédents, et des arriérés dus à la municipalité, avec les particularités y relatives, y compris le montant ou la balance due sur tous jugements obtenus contre les habitants, propriétaires de terres ou autres personnes dans les limites de la municipalité, soit pour contributions, soit pour pénalités dues ou encourues en vertu du présent acte, et dans cet état il mentionnera, vis-à-vis chaque dette, les raisons pour lesquelles il n'aura pu la prélever, en insérant les mots "non-résidant," ou "point de propriété mobilière à saisir," selon le cas, et une désignation des lots ou terrains au sujet desquels ces cotisations ou autres dettes seront dues, et il transmettra au secrétaire-trésorier du comté une copie de cet état dûment certifiée ;

Certains détails compris dans l'état.

Les cotisations scolaires, etc., pourront être insérées dans l'état du secrétaire-trésorier.

20. Le secrétaire-trésorier insérera, dans l'état préparé annuellement par lui, toutes les autres cotisations, taxes et dettes qui sont réclamées, soit par les commissaires d'école, soit par les inspecteurs de cours d'eau, clôtures et fossés, soit par toute autre personne qui aura légalement déboursé des deniers pour le paiement de telles cotisations, taxes ou dettes, ou qui aurait fait faire des travaux pour autrui sur quelque lot désigné au dit état ;

Le secrétaire-trésorier préparera une liste des terres sur lesquelles les taxes, etc., ne seront pas payées.

(Formule L. L.)

Avis qui sera publié.

21. Et le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, le secrétaire-trésorier du conseil de comté préparera une liste de toutes les terres de la municipalité de comté sur lesquelles des cotisations ou autres redevances resteront dues, plaçant en regard des lots ou lopins de terre, respectivement, les montants dus, — et il fera insérer au moins trois fois durant ce mois de décembre dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un papier-nouvelles publié dans le district, ou dans un district voisin, s'il ne s'en publie pas dans le premier, un avis dans les langues anglaise et française, contenant une liste de tous les lots ou lopins de terre respectivement, sur lesquels des cotisations ou redevances resteront dues, montrant en regard ou après leur numéro ou désignation le montant à prélever pour la décharge de ces cotisations ou autres redevances, y compris tous les frais et dépenses, et annonçant que tous ces lots ou lopins de terre seront vendus le premier lundi du mois de février ensuivant, au lieu où se tiendront alors les séances du conseil de comté, pour le paiement des cotisations et autres redevances ; et il donnera de plus avis public de chaque vente en la manière prescrite par cet acte ;

Avis de la vente

L'avis indiquera le lieu et le temps de la vente.

22. Tout tel avis spécifiera le lieu, le jour et l'heure auxquels cette vente commencera ; si le lot ou lopin de terre est situé dans un township, il sera désigné dans l'avis par son

son rang et son numéro, et s'il est dans les limites d'un fief ou d'une seigneurie, par ses tenants et aboutissants, ou par son numéro sur le plan et le livre de renvoi pour les fins d'enregistrement, s'il en existe alors ;

Description de la terre, etc.

23. Tous les lots ainsi annoncés en vente dans la municipalité pourront être compris dans le même état et le même avis ;

Un avis pourra comprendre tous les lots.

24. Chaque secrétaire-trésorier d'un conseil local pourra, avec l'autorisation de ce conseil, et aux dépens de la municipalité, employer une ou plusieurs personnes pour l'aider comme percepteur des cotisations et autres dettes dues à la municipalité ; mais il sera responsable des actes et omissions de toutes personnes ainsi employées.

Le secrétaire-trésorier pourra employer des personnes pour l'aider.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES RÉPARTITIONS POUR DES FINS DE COMTÉ.

60. Dans toute municipalité de comté, dont le terrain par elle offert, pour la construction d'une cour de justice de comté, a été accepté par le gouverneur pour ériger telle cour, et dont le conseil, par règlement, a ordonné que telle cour se construirait au dit endroit, et a réparti la somme que chaque municipalité locale a à payer pour tel objet, tel règlement sera définitif, et la répartition, ainsi faite, sera obligatoire pour chaque municipalité locale, et, dès lors la somme y mentionnée deviendra une dette de telle municipalité locale :

Tout règlement de comté, pour fixer une somme à être payée par chaque localité, sera définitif.

2. Le secrétaire-trésorier de la municipalité du comté transmettra, sitôt sa passation, au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, affectée par tel règlement, une copie de tout tel règlement de telle municipalité de comté, et le secrétaire-trésorier de telle municipalité locale, dans le cours de deux mois à compter du jour de sa réception, fera un rôle spécial de perception ou répartition, suivant le cas, basé sur le rôle d'évaluation pour telle municipalité locale, et il transcrira et calculera les diverses cotisations payables par chaque contribuable, et le montant total dont chaque personne est redevable dans telle municipalité locale ;

Une copie sera transmise à chaque secrétaire-trésorier local.

Son devoir.

3. Le secrétaire-trésorier de telle municipalité locale, affectée par le dit règlement de telle municipalité de comté, après avoir ainsi fait, en la manière susdite, le rôle de perception, en sera le percepteur, et il sera de son devoir de prélever le montant des cotisations ainsi imposées de la manière mentionnée dans cet acte ; et tel secrétaire-trésorier rendra compte à la municipalité de comté de la perception des dits deniers, en la manière et sous les pénalités et poursuites pourvues par cet acte ;

Il prélèvera la somme requise ;

Et rendra compte à la municipalité de comté.

4. Les dispositions de la présente section s'appliqueront à toutes répartitions qui seront imposées par une municipalité de comté

Cette section s'appliquera à

comté

toutes cotisations de comté. comté sur toute municipalité locale dans un but d'intérêt général ou pour pourvoir à certains travaux de comté.

VENTES DES PROPRIÉTÉS.

Les terres, etc., seront vendues à l'enchère publique. Sans droit d'encan.

61. Les terres, meubles ou effets, à vendre en vertu des dispositions du présent acte, pour le paiement des taxes ou autres redevances, seront offerts à l'enchère publique ; mais ces terres, meubles ou effets, ainsi vendus publiquement, seront exempts des droits d'encan, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient vendus par un encanteur licencié :

Manière de faire la vente.

Dans les ventes de biens-fonds, il n'y aura de vendu que ce qui suffira pour payer les cotisations et les frais.

Quelle partie sera vendue la première.

2. Aux lieu, jour et heure fixés pour la vente des terres, le secrétaire-trésorier du conseil du comté fera connaître le montant de la somme à prélever comme il est dit plus haut, sur chaque bien-fonds ; à ce montant il ajoutera la juste quote-part que ce bien-fonds devra supporter des frais et dépens ; la personne qui là et alors offrira de payer au secrétaire-trésorier le montant de la somme ainsi à prélever, avec les frais et dépens, pour la moindre quantité ou partie du bien-fonds, en sera considérée l'acquéreur, et telle quantité ou partie lui sera adjugée par le secrétaire-trésorier qui vendra la partie du bien-fonds qui lui paraîtra le plus convenable de vendre dans l'intérêt du propriétaire ;

Si l'adjudicataire ne paie pas, une autre vente aura lieu dans les huit jours.

3. Si l'adjudicataire, le jour de la vente, ne paie pas le montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier ajournera la vente à un autre jour, qui ne sera pas éloigné de plus de la huitaine, en donnant à toutes les personnes présentes avis de l'ajournement de la vente, à haute et intelligible voix, et au jour de la vente ainsi ajournée, le secrétaire-trésorier offrira de nouveau le bien-fonds en vente, et le vendra en tout ou en partie, à moins que dans l'intervalle le premier acquéreur n'ait payé le montant de toutes les cotisations et charges dues sur le bien-fonds ;

Certificat sera donné à l'adjudicataire.

4. Sur paiement, par l'adjudicataire, du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier lui donnera un certificat sous sa signature, constatant les particularités de la vente, et l'adjudicataire sera de suite saisi du lot ou lopin de terre adjugé, et pourra en prendre possession ;

L'acquéreur ne pourra pas enlever de bois pendant la première année.

5. L'acquéreur d'un lot de terre n'aura pas le droit d'enlever du bois, pendant la première année de sa possession, sur le terrain ainsi acquis ;—et le propriétaire primitif devra, avant que de pouvoir reprendre possession de son lot de terre ainsi vendu, rembourser à l'acquéreur, en sus de ce qu'il est tenu de payer, toutes les taxes et la valeur de tous travaux publics ou vicinaux qu'il aura payés ou faits pendant qu'il l'aura eu en sa possession ;

Le propriétaire pourra reprendre possession

6. Si, dans le cours de deux années, à compter du jour de la vente, le propriétaire primitif du bien-fonds, ou quelqu'un

quelqu'un en son nom, paie au secrétaire-trésorier le montant prélevé, avec vingt pour cent en sus, alors il aura le droit de reprendre possession du lot ou lopin de terre ainsi vendu, et le secrétaire-trésorier paiera sur demande à l'adjudicataire, ses héritiers, représentants ou ayants cause, le montant ainsi reçu par lui, déduisant deux et demi par cent pour ses honoraires ; et là-dessus, (sujet à la condition contenue dans le paragraphe suivant,) le droit acquis à ce bien-fonds par l'adjudicataire cessera d'exister et deviendra nul ;

dans 2 ans, en payant le prix et 20 pour cent en sus.

7. Toute personne pourra racheter tout lot ou lopin de terre ainsi vendu, qu'elle y soit autorisée ou non par le propriétaire primitif, mais pour et au nom de tel propriétaire seulement ;

Toute personne pourra racheter au nom du propriétaire.

8. Chaque fois qu'un semblable rachat est fait par une personne qui n'a pas été spécialement autorisée à cet effet, le secrétaire-trésorier, dans le reçu qu'il donnera pour le prix du rachat, fera mention du nom et qualité de la personne qui l'aura payé ;

Reçu spécial en tel cas.

9. Tout tel reçu sera fait en *duplicata* ; un *duplicata* sera remis à la personne qui aura payé le prix du rachat, et l'autre demeurera déposé au bureau du secrétaire-trésorier ;

Sera en duplicata, etc.

10. Tout tel reçu, ou une copie d'icelui certifiée par le secrétaire-trésorier, fera preuve du paiement y mentionné, et après avoir été enregistré au bureau du régistreur qu'il convient, assurera à la personne y mentionnée, ses hoirs ou ayants cause, un privilège et hypothèque primant sur toutes autres réclamations contre le lot ou lopin de terre ainsi vendu, pour le remboursement de la somme qui y sera spécifiée, avec intérêt au taux de huit pour cent par an, à compter de la date du reçu, excepté sur les cens et rentes ou rentes constituées représentant les cens et rentes ainsi que pourvu par l'acte seigneurial de 1854, et les actes qui l'amendent ;

Lorsqu'il sera enregistré il assurera une hypothèque privilégiée.

11. Si à l'expiration de deux années à compter du jour de l'adjudication, le bien-fonds ainsi adjudgé n'est pas racheté comme il est dit plus haut, alors le secrétaire-trésorier devra, sur la demande de l'adjudicataire, ses hoirs, représentants ou ayants cause, et sur preuve de paiement des arrérages de toutes les autres cotisations qui seront devenues exigibles dans l'intervalle, passer un contrat de vente en bonne forme, transportant, au nom de la municipalité de comté, la propriété ainsi adjudgée à l'adjudicataire, ses hoirs ou ayants cause ;

Si le bien-fonds n'est pas racheté, un contrat de vente sera passé à l'acquéreur : son effet.

12. Ce contrat de vente sera un titre translatif de ce bien-fonds, et transférera à l'adjudicataire non seulement tous les droits du propriétaire primitif, mais il aura encore l'effet de purger ce bien-fonds de tous privilèges et hypothèques quelconques dont il pourra être grevé, à l'exception du droit de cens ou des rentes constituées, représentant les cens et rentes, ainsi

Ce contrat de vente sera un titre translatif.

Exception.

ainsi qu'il est pourvu par l'Acte seigneurial de 1854 et les actes qui l'amendent ;

Lot de terre
vendu avant
l'émission de
lettres pa-
tentés.

13. Mais lorsqu'un lot de terre situé dans un township sera vendu avant l'émission de lettres patentes de la couronne en faisant l'octroi, pareille vente n'invalidera en aucune manière les droits de Sa Majesté à ce lot de terre, mais aura seulement l'effet de transférer à l'adjudicataire les droits de préemption ou autres droits que le possesseur ou toute autre personne pourra avoir acquis à l'égard de la terre ;

Acte de vente
de terres tenues
en franc et
commun soc-
cage.

14. Tout tel acte de vente d'une terre tenue en franc et commun soccage pourra être fait, scellé et délivré devant deux témoins, ou fait e t devant un notaire et deux témoins, ou devant deux notaires ;

Quand des
terres auront
été vendues, et
que la localité,
dans laquelle
elles sont si-
tuées, est sé-
parée du comté
avant le titre.

15. Tout acte de vente d'un lot ou lopin de terre, vendu en vertu des dispositions de cet acte ou des lois municipales en force avant 1855, lequel aura été, pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la vente et la passation de l'acte, séparé d'un comté et réuni à un autre, sera exécuté par le secrétaire-trésorier du conseil du comté où se trouvera le lot ou lopin de terre au temps où l'acheteur aura droit d'en avoir le titre, et il devra exhiber au secrétaire trésorier un certificat spécifiant les particularités de la vente.

QUATRIEME PARTIE.

PÉNALITÉS.

Amende im-
posée aux per-
sonnes élues ou
nommées à
quelque charge
et refusant de
l'accepter.

62. Toute personne qui, étant élue ou nommée à quelque'une des charges mentionnées dans la liste suivante, n'étant pas exempté par la loi, et réclamant cette exemption, refusera ou négligera d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la liste en regard du nom ou de la désignation de la charge, savoir :

La charge du préfet d'un comté, quarante piastres ;

La charge de maire d'une municipalité locale, trente piastres ;

La charge de conseiller d'un conseil municipal, vingt piastres ;

Quand les esti-
mateurs négli-

2. Chaque fois que les estimateurs d'une municipalité locale négligeront de faire l'évaluation qu'ils sont requis de faire en vertu

vertu de cet acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation contenant cette évaluation au secrétaire-trésorier du conseil local, dans deux mois de la date de leur nomination, chaque semblable estimateur encourra une pénalité de deux piastres, pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de cette période de deux mois, et le jour où le rôle d'évaluation sera ainsi remis, ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ;

geront de remplir certains devoirs.

3. Tout membre d'un conseil municipal, tout officier nommé par ce conseil, tout juge de paix, ou toute autre personne, qui refusera ou négligera d'accomplir quelqu'acte, ou de remplir quelque devoir requis de lui ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres ;

Quand les membres d'un conseil, juges de paix, etc., négligeront de remplir quelque devoir.

4. Toute personne nommée par le registraireur d'un comté, en vertu de la section de cet acte, pour présider l'assemblée publique des habitants d'une municipalité locale, qui refusera ou négligera de se rendre à cette assemblée ou de la présider, ou d'accomplir aucun acte ou chose que la loi requiert d'elle en conséquence de sa nomination, ou qui se rendra coupable d'un délit, offense ou omission dans l'exécution des devoirs officiels dont elle est revêtue par sa nomination, encourra une amende de quarante piastres ;

Amende imposée à la personne nommée par le registraireur pour présider à une assemblée, pour défaut de ce faire.

5. Toute personne qui votera à une élection de conseillers municipaux, sans avoir, lorsqu'elle donnera son vote à cette élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à l'élection, encourra par ce fait une pénalité de vingt piastres ;

Personnes votant sans en avoir le droit.

6. Tout inspecteur des chemins qui refusera ou négligera de remplir quelque devoir à lui assigné par cet acte, ou d'obéir à quelqu'ordre licite du conseil municipal, ou de tout surintendant, encourra pour chaque jour que cette contravention sera commise ou continuera, une pénalité de pas moins de deux piastres et de pas plus de cinq piastres, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour pareille offense ;

Quand les inspecteurs de chemins négligeront de remplir leurs devoirs.

7. Toute personne qui refusera ou négligera d'obéir à tout ordre licite de tout surintendant spécial, inspecteur de chemins, ou autre officier municipal, relatif à quoi que ce soit fait ou à faire sous l'autorité de cet acte, encourra, pour chaque telle offense, une pénalité qui ne sera pas moindre que deux piastres, ni plus que cinq ;

Quand une personne refusera d'obéir aux ordres licites des officiers municipaux.

8. Toute personne qui placera des balises dans un chemin d'été, après qu'un inspecteur des chemins aura déterminé que le chemin d'hiver déviara de la ligne du chemin d'été, et passera sur ou à travers un champ ou enclos, encourra une pénalité de huit piastres ;

Placer des balises en certains cas.

Quand les personnes négligeront de réparer les chemins de front.

9. Toute personne obligée de faire ou d'entretenir tout chemin de front et qui négligera de le faire et de l'entretenir, de la manière requise par le procès-verbal qui le règlera ou par cet acte, ou tout autre acte, sera passible d'une amende de douze piastres, qu'elle soit notifiée ou non de faire ou d'entretenir tel chemin; et si elle néglige de faire ou d'entretenir tel chemin après avoir été notifiée de le faire, par l'inspecteur des chemins ou autre officier municipal, elle sera passible d'une pénalité de pas moins d'une piastre ni de plus de quatre piastres par jour, après tel avis ;

Telle amende sera payée à l'inspecteur.

10. Toute amende mentionnée dans le dernier paragraphe, sera payée à l'inspecteur de l'arrondissement, et appliquée au même objet auquel le travail pour la non-exécution duquel l'amende aura été imposée aurait dû être appliqué ; et la somme payée à titre d'amende sera portée au compte du délinquant en déduction des travaux des chemins auxquels il sera obligé au taux d'une journée de travail pour chaque piastre de l'amende payée ;

Pourra être payée sans poursuite.

11. L'amende pourra être payée à l'inspecteur avant qu'aucune poursuite pour la recouvrer n'ait été commencée, et dans ce cas elle sera payée sans dépens ;

Causer des embarras sur les chemins, etc.

12. Toute personne qui causera un embarras ou nuisance dans ou sur un chemin, passage d'eau, ou gué, sera passible d'une amende de pas plus de dix ni de moins de deux piastres, et d'une amende additionnelle de pas plus de deux ni de moins d'une piastre, pour chaque jour pendant lequel il durera, en sus de tous les frais et dépenses nécessaires, et dommages, recouvrables comme ci-dessus pourvu ;

Traverses sans licence.

13. Toute personne agissant comme batelier (traversier) sur un passage d'eau (traverse) sous le contrôle du conseil municipal, sans licence obtenue du conseil ou du gouverneur, ou au-delà des limites assignées dans sa licence, encourra une amende de quatre piastres pour chaque personne ou chose qu'elle passera ;

Quand quelqu'un gênera l'exécution du présent acte.

14. Quiconque molestera ou empêchera ou cherchera à molester ou empêcher un officier municipal dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, encourra une pénalité de vingt piastres pour chaque semblable offense en sus des dommages dont il sera passible ;

Quand quelqu'un déchirera les avis, etc.

15. Quiconque, à dessein, déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de huit piastres pour chaque telle offense ;

16. Toute personne qui conduira une voiture plus rapidement qu'au pas, sur un pont ayant plus de vingt pieds de longueur, à moins que ce pont ne soit entièrement construit en pierre ou en brique; toute personne qui coupera, mutilera, délériorera aucune partie d'un pont, perche, poteau, borne miliaire ou poteau miliaire ou inscription qui y sera faite, ou aucun ouvrage ou objet faisant partie d'un chemin ou en dépendant, aucun arbre légalement planté sur une contre-allée, ou qui obstruera, de quelque manière que ce soit, un chemin, ou en rendra l'usage incommode ou dangereux, paiera une amende qui n'excèdera pas cinq piastres, et qui ne sera pas moindre que deux piastres ;

Passer plus vite qu'au pas sur les ponts; mutiler les ponts, poteaux etc.

17. Quiconque refusera l'entrée de sa maison à quelqu'officier chargé par le conseil d'une municipalité de faire la saisie ou la vente de ses effets, sera coupable de rébellion à justice, et puni en conséquence, par le maire ou le juge de paix qui aura signé le mandat, par un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier; et le maire ou le juge de paix pourra de plus donner un ordre pour faire ouvrir les portes dont l'entrée aura été refusée, et l'officier chargé de cet ordre sera, par là, autorisé à ouvrir ces portes en présence d'un ou plusieurs témoins, et pourra requérir, pour cet objet, l'assistance de toute personne selon qu'il le jugera opportun, aux frais de la partie qui aura refusé telle entrée; et l'officier en question prélèvera ces frais en vertu du même mandat.

Comment seront punies les personnes coupables de rébellion à justice.

RECouvreMENT DES PÉNALITÉS, TAXES, ETC.

63. Toutes pénalités imposées par le présent acte, ou par tout règlement fait sous son autorité, seront recouvrables devant la cour de circuit dans et pour le comté ou la cour de circuit du district où se trouve située la municipalité locale ou la plus grande partie de cette municipalité, ou devant un juge de paix siégeant dans la municipalité ou dans toute municipalité voisine; toutes les pénalités et amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite, --et dans toutes semblables poursuites devant un juge de paix, les frais seront taxés d'après le tarif de la cour des commissaires pour la décision des petites causes :

Comment les amendes seront recouvrables.

2. Tout jugement rendu dans une pareille poursuite sera ainsi rendu avec dépens, et sera exécutable à l'expiration de huit jours de sa date ;

Frais et exécution.

3. Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale dans laquelle pareille poursuite aura été intentée, sera à titre d'office greffier du juge de paix à l'occasion de cette poursuite, à moins que le juge de paix ne nomme un autre greffier sous l'autorité du paragraphe suivant; et il tiendra d'une manière fidèle et correcte un registre séparé dans lequel il entrera les jugements prononcés

Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale sera greffier du juge de paix.

prononcés par les juges de paix dans toutes poursuites semblables ; et l'assignation, ainsi que toute autre procédure relative aux poursuites, seront conservées dans les archives de son bureau ;

Le juge de paix pourra nommer son propre greffier.

4. Le juge de paix pourra nommer son propre greffier dans toute semblable poursuite ; mais le greffier ainsi nommé transmettra au secrétaire-trésorier de la municipalité locale, sous trois jours de la date de tout jugement rendu dans la poursuite, copie dûment certifiée des procédés,—et le greffier sera censé être un officier municipal quant aux devoirs qui lui sont imposés par cet acte ;

Le juge de paix qui aura signé l'assignation siègera de préférence aux autres.

5. Au jour du rapport de l'assignation, et à tout autre état des procédures, le juge de paix qui aura signé l'assignation aura le droit de siéger dans toutes les causes de préférence et à l'exclusion de tout autre juge de paix présent ;

Intervalle entre la signification et le rapport.

6. Il y aura un intervalle d'au moins trois jours francs entre le jour de la signification de l'ordre et le jour du rapport ;

Preuve.

7. Toute telle poursuite sera décidée sur le serment d'un conseiller municipal, ou d'un inspecteur ou de tout autre officier municipal, ou de tout autre témoin digne de foi ;

Temps limité pour poursuivre les amendes.

Emploi des amendes.

8. Toute poursuite pour le recouvrement de pénalités, en vertu de cet acte, sera commencée dans les six mois du jour où la pénalité aura été encourue ; et toutes pénalités payées, soit avant soit après la poursuite, comme il est dit plus haut, appartiendront, la moitié à la municipalité à l'égard de laquelle, ou pour l'infraction d'un règlement de laquelle, la poursuite est intentée, et l'autre moitié au poursuivant, à moins que la poursuite n'ait été intentée par l'ordre d'un conseil municipal ou par l'un de ses officiers, auquel cas la totalité de la pénalité appartiendra à cette municipalité.

POURSUITES EN VERTU DU PRÉSENT ACTE—DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, TEMPORAIRES ET SPÉCIALES.

Qui pourra poursuivre sous le présent acte.

64. Toute personne majeure a et aura le droit d'intenter toute poursuite autorisée par les dispositions de cet acte :

Les municipalités pourront être poursuivies pour défaut de remplir leurs devoirs.

2. Toute municipalité est sujette à être poursuivie pour tout défaut de faire et entretenir les chemins, ponts et autres travaux publics de la manière voulue par cet acte, ou tout autre acte concernant les affaires municipales, sauf tout recours légal qu'elle peut, ou pourra, avoir contre ses officiers et toutes autres personnes ;

Exposé: quant au recouvrement de la valeur des travaux accom-

3. Et considérant qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si la valeur de travaux, requis par la loi de tout propriétaire de terre, en vertu des dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et accomplis
par

par quelqu'inspecteur ou sous-voyer de chemins, à défaut de ce faire par la personne tenue de les accomplir, pourrait être prélevée commé taxes dues à la municipalité sans une poursuite intentée au préalable pour le recouvrement de telle valeur et généralement quant aux procédés à être adoptés contre les personnes tenues de faire et maintenir les chemins de front, il est par le présent déclaré et décrété :

plus par d'autres que les propriétaires, etc.

4. Que, conformément au sens et à l'intention du dit acte, et des actes qui l'amendent, et de cet acte, nul lot, à l'égard duquel des travaux ont été faits ou des matériaux fournis, comme susdit, n'a pu ni ne pourra être légalement vendu pour le recouvrement de la valeur de tels travaux ou matériaux, à moins que la personne tenue de les accomplir ou fournir n'ait été spécialement notifiée d'accomplir tels travaux ou de fournir tels matériaux, ou à moins que jugement n'ait été ou ne soit obtenu contre elle pour le montant de telle valeur ; et nulle personne, tenue de faire ou d'entretenir un chemin de front, n'a été ni ne sera sujette à une poursuite ou action relative à la construction ou à l'entretien de tel chemin de front, excepté pour les pénalités imposées par la cinquante-huitième section du dit acte des municipalités et des chemins de 1855, et aucune partie de la propriété de telle personne n'a pu ni ne pourra être saisie ou vendue par suite de son défaut de faire ou entretenir tout tel chemin, à moins qu'elle n'ait été ou qu'elle ne soit spécialement notifiée et requise par un inspecteur ou sous-voyer, ou quelque autre officier municipal de faire tel ouvrage et de fournir tels matériaux ;

Nul lot ne pourra être vendu pour tels travaux à moins que tel propriétaire, etc., n'ait été spécialement notifié ou que jugement n'ait été rendu contre lui.

Nul propriétaire ne sera sujet à être poursuivi (excepté pour amendes) pour la construction, etc., d'un chemin de front, à moins qu'il n'ait été spécialement notifié.

5. Mais dans tous les cas où une municipalité a, à ses propres frais, fait faire un ouvrage, ou fait fournir les matériaux pour la construction ou l'entretien de tout chemin de front ou autre chemin, parce qu'il n'a pas été fait par le propriétaire d'une terre dans la municipalité, résidant hors de ses limites mais tenu de le faire ou entretenir, aucune vente de telle terre comme pour taxes dues à la municipalité ne sera tenue être nulle par le manque d'un avis préalable donné à tel propriétaire ;

Mais les ventes ci-devant faites seront valides en certains cas.

6. Aucune élection de conseillers, ni aucun procédé adopté à l'égard de telle élection, aucun règlement, résolution, procès-verbal, acte de répartition, contrat ou autre acte quelconque, fait par un conseil municipal, ou par un officier municipal, un notaire ou autre personne concernant les affaires municipales, n'est ni ne sera entaché de nullité ou annulable seulement à cause d'une erreur commise dans la désignation ou nom collectif de la municipalité ; et aucun acte quelconque ne sera entaché de nullité seulement à cause d'une erreur commise dans la désignation ou intitulé de tel acte ;

Aucune élection et procédé ne sera invalide à cause d'une erreur dans la désignation de la municipalité.

7. Et considérant que les conseils locaux de certains terri-

Exposé.

toires érigés en townships et en paroisses, en tout ou en partie, et qui, sous l'autorité de la trente-troisième section de l'acte

des municipalités et chemins du Bas Canada de 1855, respectivement, forment des municipalités sous le nom de la corporation de township, ou partie de township, ont par erreur passé divers règlements sous le nom de la corporation de paroisse, mais au contraire chaque semblable règlement sera considéré, à l'égard de sa validité, et sera interprété et mis à effet sous tous autres rapports, comme s'il eût été passé sous le nom de tel township ou partie de township et non pas au nom de telle paroisse ;

Nul règlement ne sera invalidé à raison d'une désignation erronée de la municipalité.

Exposé.

8. Et considérant qu'il s'est élevé des doutes quant au mode de procéder que devrait adopter toute personne dont la propriété a été illégalement vendue pour des taxes en vertu des dispositions du dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des actes qui l'amendent, il est par le présent déclaré et décrété : que nul acquéreur de terre n'a été, ni n'est, en vertu des dits actes, ni ne sera en vertu du présent acte, exposé à en être dépossédé avant que jugement ne soit ou n'ait été prononcé par une cour compétente contre la municipalité dont le secrétaire-trésorier a reçu, ou avait droit de recevoir le prix d'acquisition ordonnant à telle municipalité d'en faire la remise, avec ou sans dommages, ou déclarant nulle et de nul effet la vente ainsi faite ;

Quant au moyen à employer pour déposséder l'acquéreur de terres illégalement vendues pour des taxes.

La partie qui aura fait des travaux pourra en recouvrer les frais.

9. Toute personne qui, à la réquisition ou avec la sanction de quelqu'autorité municipale, officier de voirie ou cour de justice, a ou aura fait ou payé pour la confection de quelque ouvrage public qui par la loi doit être fait dans toute municipalité, a et aura le droit de recouvrer de la personne ou des personnes légalement tenues à faire tel ouvrage ou de la municipalité, devant toute cour de juridiction compétente, la valeur de tel ouvrage avec intérêt à six pour cent par année depuis la date de l'achèvement de tel ouvrage ou du paiement d'icelui ;

Les municipalités pourront poursuivre devant aucune cour.

10. Toute municipalité pourra poursuivre le recouvrement d'une dette à elle due devant toute cour de juridiction compétente ;

Les électeurs pourront être témoins.

11. Dans tous les cas où les droits d'une corporation municipale seront en question, un témoin ne sera pas censé incompetent par ce qu'il sera un électeur ayant droit de voter dans cette corporation municipale ;

Il pourra être fait une nouvelle division de municipalités en arrondissements d'inspecteurs.

12. La charge de sous-voyer étant abolie par cet acte, tout conseil local fera, avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un, une nouvelle division de la municipalité en autant d'arrondissements d'inspecteurs qu'il jugera convenable ; et aussitôt cette nouvelle division faite, il nommera autant d'inspecteurs qu'il en faudra pour tous tels arrondissements ; mais les inspecteurs ainsi nommés ne demeureront en charge que jusqu'à l'époque de l'élection générale des conseillers ensuivante et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge ;

13. Tout officier principal d'un conseil municipal qui aura négligé de signer un document que par la loi il devait signer, pourra en tout temps avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un, signer tel document, lequel document, jusqu'à ce qu'il soit ainsi signé et à l'avenir, aura la même validité et le même effet que s'il avait été signé par tel officier principal lors de son exécution ; pourvu qu'au temps de son exécution, la signature de quelque autre officier municipal qui était tenu de le signer y ait été dûment apposée ;

Les officiers principaux pourront signer les documents qu'ils auront négligé de signer.

Proviso.

14. Nonobstant toute disposition de cet acte, tout ouvrage public commencé en tout ou en partie, par le moyen des corvées, sera continué et complété de la même manière ; mais tout procès-verbal, concernant des travaux non encore commencés, sera modifié sans délai par le conseil qu'il appartient, de manière à rencontrer les changements effectués par les dispositions de cet acte qui abolissent les corvées partout ailleurs que dans les réserves des sauvages.

Tout ouvrage commencé par corvée pourra être complété. Mais le procès-verbal, etc., sera modifié à l'avenir.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LES MUNICIPALITÉS.

65. Lorsqu'une copie dûment certifiée d'un jugement, rendu contre toute municipalité, sera signifiée au secrétaire-trésorier d'icelle, celui-ci devra en acquitter le montant à même les fonds alors à la disposition de la municipalité :

Le secrétaire-trésorier paiera.

2. S'il n'y a pas de fonds, le secrétaire-trésorier convoquera incontinent une assemblée spéciale du conseil, à laquelle assemblée tel conseil prélèvera, sur les propriétaires et occupants de terre et autres personnes cotisables dans la municipalité, une cotisation suffisante pour acquitter le montant du dit jugement avec l'intérêt et les frais de l'action, et aussi avec les frais encourus pour prélever telle cotisation ; si, après l'expiration de deux mois à compter de la date de la signification de telle copie de jugement, le montant d'icelui, ou toute balance sur icelui n'est pas satisfait, la personne qui aura obtenu le dit jugement pourra en signifier une copie dûment certifiée au shérif du district dans lequel telle municipalité est située, lui ordonnant de payer le montant ou la balance d'icelui ;

S'il n'a pas de fonds, le conseil prélèvera une cotisation.

Si le montant n'est pas payé.

3. Aussitôt après la réception de toute telle copie de jugement, le shérif procédera à prélever, sur tous les propriétaires et occupants de terres sujettes à cotisations et sur toutes autres personnes cotisables dans la municipalité, une taxe suffisante pour acquitter le dit jugement avec l'intérêt et les frais, ou la balance d'iceux, avec aussi ses déboursés et cinq par cent en sus, pour ses propres honoraires ;

Le shérif prélèvera une taxe.

4. Et tout tel shérif, pour procéder au prélèvement de telle taxe, aura, à toute heure raisonnable, libre accès aux registres, rôles d'évaluation, rôles de perception, et autres documents déposés

Droits du shérif pour telles fins.

déposés au bureau du secrétaire-trésorier, et aura plein pouvoir et autorité de requérir l'aide de tous les inspecteurs de chemins et autres officiers municipaux dans l'exécution de ses devoirs à cet égard.

APPELS

DES CONSEILS LOCAUX AUX CONSEILS DE COMTÉ.

Sessions spéciales du conseil de comté pour réviser les règlements, etc., dont il y aura appel.

66. Chaque fois qu'une majorité des intéressés, s'ils sont moins que dix,—et chaque fois qu'un nombre, qui ne sera pas moins de cinq, des habitants cotisables d'une municipalité locale,—déposera dans le bureau du conseil du comté, dans les quinze jours de l'homologation d'un rôle d'évaluation ou d'un procès-verbal,—ou de l'expiration de la période durant laquelle il est permis à un conseil local de réviser et d'homologuer ce rôle d'évaluation ou procès-verbal,—ou dans les quinze jours de la première publication d'un règlement passé par le conseil de la municipalité locale,—une requête en appel, demandant la révision ou l'amendement du rôle d'évaluation ou du procès-verbal, ou l'amendement ou le rejet d'un règlement, et exposant les causes ou les raisons pour lesquelles pareille révision, amendement ou rejet est demandé, le préfet du comté convoquera une session spéciale du conseil du comté, et donnera avis public de la tenue de cette session spéciale; et chaque semblable session spéciale sera tenue dans les vingt jours qui suivront la date du dépôt de la requête;

Décision du conseil de comté—son effet.

2. A chaque pareille session spéciale, après avoir donné audience aux requérants ainsi qu'au maire, aux conseillers ou au secrétaire du conseil local, ou à ceux d'entr'eux qui désireront être entendus,—le conseil du comté homologuera ce rôle ou ce procès-verbal d'évaluation sans amendement, ou l'amendera et l'homologuera tel qu'amendé,—et confirmera, amendera ou rejettera le règlement, selon qu'il le jugera à propos;—et tout procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement ainsi amendé, deviendra en force tel qu'amendé, à compter du jour de la date de l'amendement, et tout règlement ainsi rejeté sera nul et sans effet à toutes fins et intentions, de même que s'il n'eût pas été passé;

L'ajournement *sine die*, sans décision de rendue, aura l'effet de l'homologation.

3. Mais chaque fois qu'un conseil de comté terminera pareille session spéciale, ou l'ajournera *sine die*, ou à une époque plus éloignée que dix jours à compter du premier jour, sans s'être prononcé sur les mérites de la requête en appel, le procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement auquel la requête a rapport, sera censé avoir été homologué par le conseil;

Publication du règlement amendé.

4. Tout règlement d'un conseil local, quand il aura été amendé par le conseil du comté, sera publié tel qu'amendé en la manière ci-dessus prescrite, et tout jugement d'un conseil de comté rejetant un règlement passé par un conseil local sera publié de la même manière;

5. Nul conseil de comté ne rejettera ni n'amendera un règlement passé par le conseil d'une municipalité de ville ou de village ; et nul maire d'une municipalité de ville ou de village ne votera ni ne prendra part aux délibérations d'un conseil de comté en matières d'appel des autres conseils locaux ;

Un conseil de comté ne rejettera ni n'amendera un règlement d'une ville ou d'un village, etc.

6. Nul maire d'une municipalité locale ne siègera ni ne votera à aucune session spéciale du conseil de comté où il s'agira de l'audition ou de la décision d'une requête en appel demandant la révision ou l'amendement d'un rôle d'évaluation ou procès-verbal, ou l'amendement ou désapprobation d'un règlement qui affecte directement ses intérêts personnels ; et le conseil de comté décidera si le maire a ou n'a pas directement d'intérêt personnel ; mais le maire n'aura pas le droit de voter sur la question de savoir s'il a ou n'a pas tel intérêt ;

Les maires ne siègeront ni ne voteront au conseil de comté quand il s'agira d'appels qui les concernent.

7. Chaque fois que deux paroisses intéressées dans l'ouverture d'un nouveau chemin, dans l'entretien et l'amélioration d'un ancien chemin, dans l'érection ou entretien de clôtures et fossés, ne pourront s'entendre à l'amiable sur la répartition des travaux à faire, la décision sera renvoyée au conseil de comté dans lequel ces deux paroisses seront situées, et le conseil de comté règlera toutes les difficultés relativement à l'ouverture, entretien et réparation de ce chemin, ou à la confection ou réparation des clôtures et fossés, et ordonnera et prescrira les travaux à faire, en fera la répartition, entre chaque paroisse ;— et ces pouvoirs seront dévolus à ce conseil de comté, en sus des autres pouvoirs conférés par le présent acte ;

Quand deux paroisses intéressées dans un chemin ne peuvent s'entendre, le conseil de comté décidera.

8. Chaque conseil de comté, à une séance spéciale qui sera tenue pour cette fin, pas plus tard que le premier jour de juin de toute année pendant laquelle de nouveaux rôles d'évaluation seront faits, examinera les rôles d'évaluation des différentes municipalités locales dans le comté, et constatera si l'évaluation faite dans chacune est proportionnée à l'évaluation faite dans les autres—et le conseil de comté pourra augmenter ou diminuer les évaluations de toutes les propriétés imposables dans une ou plusieurs de ses municipalités locales en ajoutant ou déduisant telles sommes par cent qui lui paraîtront nécessaires pour établir un rapport équitable entre toutes les évaluations faites dans le comté—mais le conseil ne réduira pas le montant total des évaluations faites par les estimateurs dans tout le comté.

Le conseil de comté révisera les rôles de cotisations des municipalités locales ;

Et établira un rapport équitable entre eux.

Proviso.

APPEL À LA COUR DE CIRCUIT.

67. 1. Toute personne qui se croira lésée par un jugement rendu en vertu de cet acte (à moins que ce jugement n'ait été rendu en première instance par la cour de circuit ou par la cour supérieure) pourra en appeler à la cour de circuit dans et pour le comté, ou du district, où le jugement aura été rendu, et ce, de la manière suivante :

Comment appel pourra être interjeté.

Cautionnement d'appel.

2. Dans les dix jours juridiques après le jugement rendu, l'appelant fournira un bon et valable cautionnement, (au moyen d'une caution qui justifiera de sa solvabilité à la satisfaction du greffier de la cour de circuit de l'endroit où l'appel devra être entendu,) que l'appelant poursuivra effectivement l'appel en question, et satisfera à la condamnation et paiera aussi les dommages et les frais qui seront adjugés par la cour de circuit, si le jugement porté en appel est confirmé ; et le dit greffier pourra administrer à toute personne qui voudra ainsi se porter caution, les serments requis en pareil cas, et faire tous examens et questions nécessaires pour s'assurer de sa solvabilité ; mais la solvabilité de pareille caution ne sera pas moindre que cent piastres ;

Le greffier pourra administrer le serment à la caution.

Solvabilité de la caution.

Copies du cautionnement.

3. Le dit greffier délivrera à toute personne, qui la demandera, copie du cautionnement en question, et telle copie, certifiée vraie copie par lui, sera considérée authentique ;

Exécution suspendue.

4. Si le cautionnement est fourni comme ci-dessus dans le délai prescrit, l'exécution du jugement restera suspendue jusqu'à ce que l'appel ait été décidé ; à défaut de quoi, le jugement rendu sera exécuté ;

Comment s'ouvrira l'appel.

5. L'appel sera interjeté par une requête, dans laquelle il ne sera pas nécessaire de relater tous les faits et procédures de la cause, mais il suffira, après avoir mentionné le titre de la cause, la date du jugement, et que le cautionnement exigé par la loi a été dûment fourni, d'y exposer sommairement, de même que si la procédure était déjà devant la cour où l'appel doit être entendu, et dans la forme ordinaire des plaidoyers ou griefs d'appel, les motifs et griefs de l'appel interjeté, avec des conclusions analogues, et de demander que le jugement porté en appel soit infirmé, et qu'il soit rendu tel jugement que la cour ou le juge inférieur aurait dû rendre ;

Copies de la requête et du cautionnement seront signifiées à l'intimé.

6. Copie de la requête, certifiée par l'appelant ou par son avocat, ainsi que copie du cautionnement d'appel, certifiée par le greffier qui l'aura reçue, devront être signifiées à l'intimé ou à son avocat, dans les vingt jours juridiques du prononcé du jugement, avec ensemble un avis du jour de la présentation de la requête à la cour de circuit ; et la requête sera présentée à la cour de circuit (en terme) le premier jour juridique de la dite cour qui suivra immédiatement l'expiration des vingt jours juridiques après le prononcé du jugement ;

Documents que produira l'appelant.

7. L'appelant produira, avec sa requête, une copie certifiée du cautionnement par lui fourni, ainsi que l'avis d'appel, avec le rapport d'un huissier, constatant les significations requises, et sur ce, l'appel sera entendu et décidé d'une manière sommaire ;

Transmission du dossier de la cour inférieure.

8. Après que copie du cautionnement ainsi fourni aura été signifiée au juge, ou à l'un des juges, ou au greffier du juge, ou de

de l'un des juges, ou du tribunal, qui aura rendu ou prononcé le jugement ou la conviction, le juge (ou les juges) transmettra avant le jour fixé pour la présentation de la requête d'appel, le dossier au greffier de la cour de circuit, avec un certificat signé et scellé, certifiant que les documents transmis sont tous les papiers, documents et témoignages se rattachant à la cause; cette signification devra se faire dans les quinze jours après celui que le jugement aura été rendu ;

9. En pareil appel, il ne sera pas produit de nouveaux témoignages, et nul jugement ne sera infirmé à raison de quelque variante ou informalité de peu d'importance, mais seulement lorsqu'une injustice réelle aura été commise ;—et lorsqu'il sera formulé des objections qui n'affecteront pas le fond du litige, la cour de circuit pourra, s'il est nécessaire, ordonner à son greffier de faire des amendements à la procédure, laquelle, telle qu'amendée, sera exécutée comme si elle avait été régulière en premier lieu ;

Variantes ou informalités ne suffiront pas pour infirmer le jugement.

10. La cour de circuit adjugera les frais sur tel appel, et si le jugement dont il y aura eu appel est pleinement confirmé, elle ordonnera que le dossier soit transmis au juge ou juges, ou tribunal qui aura prononcé le jugement ou la conviction; et pareille transmission se fera par le greffier de la cour de circuit, qui annexera au dossier copie du jugement de la dite cour, ainsi qu'un certificat du montant des frais alloués sur l'appel, et ces frais seront prélevés par les mêmes moyens et de la même manière que le jugement du ou des juges, ou du tribunal inférieur, doit être exécuté d'après la loi ;

Frais d'appel—comment adjugés et prélevés.

11. Mais, si au contraire, le jugement est modifié ou infirmé, en tout ou en partie, le dossier et la procédure sur le jugement dont il y aura eu appel, ainsi que toute procédure sur l'appel, resteront, pour faire partie des archives, au greffe de la cour de circuit, par laquelle et sous l'autorité de laquelle s'exécutera tout ce qui aura été adjugé, ordonné, confirmé, modifié ou réformé par le jugement de la dite cour ; et cela, par les mêmes moyens et de la manière que le jugement dont il y aura eu appel aurait pu s'exécuter ;

Disposition si le jugement est modifié ou infirmé.

12. Tout appelant, qui négligera de faire signifier comme il est dit plus haut copie de la requête, ou qui, l'ayant fait signifier, négligera de poursuivre le dit appel d'une manière effective, sera censé avoir déserté le dit appel, et sur demande de l'intimé, la cour de circuit déclarera forfaits tous les droits et réclamations fondés sur cet appel,—et accordera les frais à l'intimé, et ordonnera que le dossier (s'il a été transmis) soit remis au tribunal ou au juge inférieur, et si le dossier n'a pas été transmis, alors, sur production de la copie de la requête signifiée à l'intimé, celui-ci obtiendra les frais que la cour adjugera ;

Disposition au cas de défaut de poursuivre l'appel.

Recours contre
les cautions.

13. L'exécution du jugement contre la partie condamnée ne privera pas la partie, qui aura réussi, de son recours contre les cautions, pour les frais d'appel ou partie de ces frais non encore payés—au paiement desquels toute caution sera tenue sous peine de saisie-exécution, en la même manière et au même degré que l'est le principal ;

Nulle writ de
certiorari ne
pourra émaner
dans les causes
dont il y aura
appel sous le
présent acte.

14. Nul jugement rendu en vertu du présent acte ne sera infirmé par une autre voie que par l'appel ci-haut prescrit, et nul writ de *certiorari* ne pourra émaner et nul jugement ne sera infirmé sur writ de *certiorari*.

DISPOSITION SPÉCIALE RELATIVE AUX APPELS.

Nul règlement,
etc., ne sera
annulé en ap-
pel à raison de
ce que les per-
sonnes le sol-
licitant n'y
étaient point
intéressées.

68. Aucun règlement, procès-verbal, ou autre acte, ne sera annulé par aucun conseil de comté siégeant en appel d'une décision d'un conseil local, ou par une cour d'appel, ou par toute autre cour, seulement à cause que la personne ou les personnes qui l'ont sollicité n'y avaient pas d'intérêt ; toute question touchant l'intérêt de telle personne ou personnes sera décidée par le conseil devant lequel l'initiative aura été prise si telle question est soulevée devant tel conseil ; et toute telle décision sera finale et conclusive ; et si elle n'est pas soulevée devant ce conseil elle ne sera pas soulevée en appel.

SERMENTS.

Par qui admi-
nistré.

69. Tout serment requis par cet acte sera prêté devant un préfet, un maire ou un juge de paix :

La personne
qui adminis-
trera un ser-
ment en don-
nera un certi-
ficat.

2. Toute personne, devant laquelle un serment peut être prêté aux termes de cet acte, est autorisée et requise d'administrer ce serment sans honoraires toutes les fois qu'elle en sera requise, et d'en délivrer un certificat à la personne qui le prêtera, et la personne prêtant tel serment remettra immédiatement ce certificat au secrétaire-trésorier du conseil à l'égard des affaires duquel ce serment sera prêté.

PUBLICATION DU PRÉSENT ACTE.

Le gouverneur
pourra faire im-
primer séparé-
ment des copies
de cet acte.

70. Le gouverneur pourra faire imprimer le présent acte dans les deux langues à part des autres actes de la présente session, à tel nombre d'exemplaires et pour être distribué de telle manière qu'il croira la plus propre à en assurer la publication dans le Bas Canada, avec aussi un index ou un sommaire de tel acte, ou tous les deux, et aussi une cédule de tous actes ou parties d'actes contenant des dispositions spéciales pour l'érection de toute corporation municipale dans le Bas Canada, ou ayant rapport à toute telle corporation.

FORMULES.

71. Les formules données dans la cédule annexée à cet acte suffiront pour les objets pour lesquels elles sont données, mais toute autre formule exprimant les mêmes choses suffira également ; et toute formule quelconque sera suffisante pour ces objets ou tout autre objet suivant cet acte, si, conformément à l'interprétation ordinaire, sa signification et son intention peuvent être comprises *bonâ fide* d'après les termes employés ;— et nulle allégation ou expression inutile ou impropre introduite dans cette formule n'en affectera la validité, si en les laissant de côté comme de surcroît le reste peut être compris suivant le sens voulu ;—les règles d'interprétation renfermées dans l'acte d'interprétation et dans le présent acte seront applicables tant aux formules ci-jointes et à toute autre formule comme susdit qu'aux allégations, déclarations, ordres, et directions que cet acte contient ; et nulle objection à la forme ou fondée seulement sur l'omission de certaines formalités ne sera admise dans une action, poursuite ou procédure suivant cet acte, à moins que quelque injustice réelle ne dût résulter du refus d'admettre cette objection.

Les formules de la cédule suffiront.

Les règles d'interprétation s'appliqueront aux formules sous le présent acte.

Les objections à la forme ne seront pas admises, à moins d'injustice réelle.

(CÉDULE No. 1.)

Localités spécialement constituées en municipalités par le présent acte ou par d'autres actes, et sujettes aux dispositions du présent acte en tout ou en partie.

Nom et Description de la Municipalité.	Autorité sous laquelle elles sont constituées.
<i>La municipalité de la paroisse des Trois-Rivières, comprenant cette partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la cité des Trois-Rivières, avec les différentes concessions sur le St. Laurent, et en arrière des dites concessions jusqu'au territoire compris dans la desserte de la paroisse de la Pointe du Lac, et jusqu'au fief (maintenant paroisse de) St. Etienne.</i>	18 V. c. 100, s. 4, par. 2-4.
<i>La municipalité de la ville de Sherbrooke, telle qu'elle était le premier jour de Juillet, 1855, comme si elle eût été érigée en une municipalité de ville, avec les townships d'Ascot et d'Orford, dans le comté de Compton,</i>	18 V. c. 100, s. 4, par. 5.
<i>La municipalité de Ste. Anne-des-Monts, telle que décrite par ordre en conseil en vertu des dispositions de la 12e V. c. 126, avec un conseil possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.</i>	18 V. c. 100, s. 4, par. 6.
<i>La Municipalité des Isles de la Magdeleine, avec un conseil de cinq membres, possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.</i>	18 V. c. 100, s. 4, par. 7.

(CÉDULE No. 1.)—*Continuée.*

Nom et description de la Municipalité.	Autorité sous laquelle elles sont constituées.
<i>La paroisse de St. Anicet</i> , dans le township de Godmanchester, dans le district de Beauharnois.	
<i>La paroisse de Ste. Julienne de Rawdon</i> , dans le township de Rawdon, dans le district de Joliette.	
<i>La paroisse de St. Alphonse de Liguori</i> , dans le comté de Montcalm, dans le district de Joliette.	
<i>La paroisse de St. Norbert d'Arthabaska</i> , dans le township d'Arthabaska, dans le district d'Arthabaska.	18 V. c.
<i>La paroisse de St. Christophe d'Arthabaska</i> , dans le township d'Arthabaska, dans le district d'Arthabaska.	100, s. 3
<i>La municipalité de Mont Carmel</i> , étant partie de la paroisse de la Rivière Ouelle, dans le district de Kamouraska.	par. 11. 3.
<i>La municipalité de St. Hugues</i> , y compris les 8e, 9e, 10e, 11e, 12e et 13e rangs du township d'Upton, et la paroisse de St. Hugues.	
<i>La paroisse de St. Ephrem d'Upton</i> , dans le township d'Upton.	
<i>La paroisse de St. Germain</i> , dans le township de Grantham, dans le comté de Drummond.	
<i>La municipalité de Grantham, Wendover et Simpson</i> , comprenant les townships de Wendover et Simpson, et la partie de Grantham qui n'est pas comprise dans la paroisse de St. Germain.	20 V. c. 41, s. 2, par. 2.
<i>La municipalité de Winslow Nord</i> , étant la partie nord du township de Winslow.	
<i>La municipalité de Winslow Sud</i> , étant la partie sud du township de Winslow, avec les limites prescrites par un règlement du conseil du comté de Compton.	
<i>Le township de St. Jean</i> , détaché du comté de Chicoutimi, avec un conseil possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.	22 V. (1858) c. 101, s. 30.
<i>La municipalité de la Grande Baie</i> , dans le township de Bagot, dans le comté de Chicoutimi.	
<i>La municipalité de Bagotville, partie nord-ouest du township de Bagot</i> , dans le comté de Chicoutimi,	22 V. (1859) c. 69, s. 1.
<i>La municipalité d'Hébertville</i> , dans le comté de Chicoutimi, avec un conseil possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.	
<i>La municipalité de Roberval</i> , dans le comté de Chicoutimi, avec un conseil possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.	22 V. (1859) c. 70, s. 1.
<i>La municipalité d'Aubert Gallion</i> , comprenant la paroisse de St. George (d'Aubert Gallion), dans le comté de Beauce, avec les premier, second, troisième et quatrième rangs du township de Shenley.	Le présent Acte.

FORMULES.

(A)

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR L'ÉLECTION DE CONSEILLERS LOCAUX.

Aux électeurs municipaux (de la paroisse, du township, etc.,
ici insérez le nom de la municipalité.)

Avis public est par les présentes donné, qu'une assemblée publique des habitants de la municipalité locale (de la paroisse, du township, etc.) de (*ici insérez le nom*) qui ont droit de voter à l'élection de conseillers municipaux, se tiendra en la (*ici donnez la place, salle publique, maison, etc.*) dans la dite municipalité di, le jour de courant ou prochain, à heures de l' midi, afin de procéder, là et alors, à l'élection de sept conseillers pour la dite municipalité, conformément aux dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860."

Daté à ce jour de
mil huit cent

A. B.

Maire, secrétaire-trésorier, ou régistrateur (ou
député régistrateur, de *selon le cas.*)

(A 2)

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR L'ÉLECTION DE CONSEILLERS, EN REMPLACEMENT DE CEUX DONT L'ÉLECTION A ÉTÉ DÉCLARÉE NULLE.

Aux électeurs municipaux (de la paroisse, du township, etc.,
ici insérez le nom de la municipalité.)

Avis public est par les présentes donné, qu'une assemblée publique des habitants de la municipalité locale (de la paroisse, du township, etc.) de (*ici insérez le nom de la municipalité*) qui ont droit de voter à l'élection de conseillers municipaux, se tiendra en la (*ici donnez la place, salle publique, maison, etc.*) dans la dite municipalité di, le jour de courant (ou prochain) à heures de l' midi, afin de procéder, là et alors, à l'élection de conseillers municipaux en remplacement de (A. B. et C. D. *selon le cas*) dont l'élection a été déclarée nulle, selon les dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860."

Daté à ce jour de
mil huit cent

A. B.

Maire, secrétaire-trésorier, ou régistrateur (ou
député régistrateur, de *selon cas.*)

(B)

(B)

CERTIFICAT DE LA PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC QUI DOIT ÊTRE ENDOSSÉ SUR L'AVIS ORIGINAL OU Y ÊTRE ANNEXÉ.

Je, A. B., résidant en la (paroisse, township, etc., *ici insérez la résidence*) étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, certifie par les présentes que j'ai publié l'avis original ci-dessus, en en affichant une copie correcte sur la porte principale de

(*ici décrivez les églises ou chapelles sur la porte desquelles, et l'autre endroit public où tel avis a été affiché*) di, le

jour d courant (ou dernier) entre
heures de l' midi et heures de l'
midi, (*si c'est dans un fief ou une seigneurie, ajoutez,*) et en
le lisant à la porte de la dite église à l'issue du service
divin du matin dans l'avant-midi, le jour de
 courant, (ou dernier) étant le dimanche suivant
immédiatement le jour où tel avis a été rendu public en en affi-
chant une copie comme susdit.

Daté à ce jour d
mil huit cent

Assermenté par-devant le soussigné, pré- }
fet du conseil municipal du comté de }
(*ici insérez le nom du comté*), ou maire }
du conseil municipal de la (paroisse, }
etc., *ici insérez le nom de la municipa- }
lité*) ou un des juges de paix de Sa }
Majesté pour le district de (*ici in- }
sérez le nom du district, selon le cas.*) }

B. C.

C D.

(C)

AVIS SPÉCIAL QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DE CONSEILLERS LOCAUX POUR UNE NOUVELLE MUNICIPALITÉ.

Bureau du registraieur.

(Lieu.) (Date.) 18 .

Monsieur,

Avis vous est par les présentes donné que, suivant les dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860," je vous ai, ce jour, nommé à la présidence d'une assemblée publique des habitants de la municipalité locale de la (paroisse, township, etc., *ici insérez le nom de la municipalité,*) qui sera tenue à dans le dite municipalité di, le jour de courant
ou

ou prochain à heures de l' midi, pour l'élection de conseillers municipaux pour cette municipalité ; et par ces présentes je fixe, (*ici décrivez le lieu et la maison,*) comme le lieu où se tiendra la première session du conseil de la dite municipalité, et di, le jour de (*courant ou prochain,*) comme le jour et l'heure où aura lieu la dite première session. Et je vous requiers de faire savoir le dit lieu et le temps où se tiendra telle session à chacune des personnes qui seront élues conseillers comme susdit.

D. E.

Ré registrateur (*ou député-ré registrateur du comté de ou de la division d'enregistrement,*
de *selon le cas.*)

(D)

CERTIFICAT QUI DEVRA ÊTRE ENDOSSÉ SUR TOUT AVIS SPÉCIAL
OU Y ÊTRE ANNEXÉ.

Je, A. B., résidant en la (paroisse, township, etc., *ici insérez la résidence,*) étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, certifie par les présentes que di, le jour de , dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent , à heures de l' midi, (en la paroisse, dans le township, etc.), dans le comté de , j'ai signifié l'original de l'avis spécial ci-joint à personne (s) y mentionnée , à son (*ou à leurs, selon le cas,*) domicile (s), en y en laissant une copie correcte (*ici décrivez la manière dont la signification a été faite, ajoutant soit au dit personnellement, ou à une personne raisonnable de sa famille,*) et en lui montrant là et alors le dit original de l'avis spécial.

Daté à ce jour de , mil huit cent

Assermenté par-devant le soussigné, préfet }
du conseil municipal du comté du }
(*ici insérez le nom du comté,*) ou maire }
du conseil municipal de la (paroisse, }
etc., *ici insérez le nom de la municipa- }
lité,*) ou un des juges de paix de Sa }
Majesté pour le district de (*ici insérez }
le nom du district, selon le cas.*) } ■

E. F.

F. G.

(E)

(E)

AVIS SPÉCIAL DONNÉ À UN CONSEILLER MUNICIPAL L'INFORMANT
DE SON ÉLECTION ET DU JOUR DE LA PREMIÈRE SESSION.

(Lieu.) (Date.) 18 .

Monsieur,

Tenez-vous pour informé par la présente qu'à une assemblée publique des électeurs de la municipalité d' (*ici insérez le nom de la municipalité.*) convoquée et tenue en vertu des dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860," dans la (paroisse, etc.) le jour de (courant ou dernier), vous avez été dûment élu conseiller municipal par la municipalité d' (*ici insérez le nom de la municipalité.*) et vous êtes par ces présentes requis d'assister à la première session du conseil qui se tiendra à (*ici décrivez le lieu de la première assemblée.*) di, le jour de courant (ou prochain), à heures de l' midi.

G. H.

Président de l'élection.

A. H. I.

Conseiller municipal.

(F)

AVIS DU PRÉSIDENT DE L'ÉLECTION AU PRÉFET OU AU RÉGISTRATEUR
OU AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU CONSEIL DE COMTÉ
QUAND UNE ÉLECTION A EU LIEU POUR UNE NOUVELLE
MUNICIPALITÉ.

(Lieu.) (Date.) 18 .

MONSIEUR,

Je vous informe par les présentes, qu'à une assemblée publique des habitants de la municipalité de la (paroisse, township, etc.) de (*ici insérez le nom de la municipalité.*) tenue di, le jour de courant (ou dernier) :

NOM.	RÉSIDENCE.	OCCUPATION.
A. B.	Québec,	Charpentier,
C. D.	do.	do.
E. F.	do.	do.
G. H.	do.	do.
J. K.	do.	do.
L. M.	do.	do.
N. O.	do.	do.

ont été élus conseillers pour la municipalité (par acclamation, étant les seuls candidats, *si c'est le cas.*) ou ayant la majorité des

des voix, tel qu'il appert par les livres de poll dûment certifiés par moi, et que je vous transmets avec les présentes.

I. J.

Président de l'élection.

A. J. K., écuyer,
Préfet ou Régistrateur, ou Secrétaire-Trésorier
du comté de

RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS.

(I)

RÈGLEMENT D'UN CONSEIL DE COMTÉ.

Corporation du }
comté de }

A une session générale et trimestrielle du conseil municipal du comté de (*ici insérez le nom du comté*)* tenue à , dans le dit comté, di, le jour d de l'année de Notre Seigneur mil huit cent , conformément aux dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860," † à laquelle session sont présents A. B., maire de la (*paroisse, etc.*) C. D., maire de la (*paroisse, etc.*) E. F., maire de la (*paroisse, etc.*) lesquels (trois maires, ou plus, selon le cas) formant un *quorum* du conseil, présidé par le dit A. B., (comme préfet du dit conseil, *si tel est le cas,*) ‡ le dit conseil par les présentes ordonne et fait le règlement suivant :

RÈGLEMENT.

(*Ici donnez un titre au règlement indiquant d'une manière concise la teneur de ce règlement.*)

I. Que, etc.

(*Sceau.*)

A. B.
Préfet (ou Président, *selon le cas.*)

Attesté, C. D.,
Secrétaire-trésorier du dit conseil.

* (*Si c'est à une assemblée spéciale du conseil, le titre suivant devra être substitué :*)

A une session spéciale du conseil municipal du comté de (*ici insérez le nom du comté*), dûment convoquée par avis spécial donné à tous les membres du conseil, par (le préfet du dit conseil, ou par A. B. et C. D., deux des membres du dit conseil, *selon le cas,*) et, etc.

(J)

RÈGLEMENT D'UN CONSEIL LOCAL.

Corporation de la (paroisse)
 ou du township, etc., }
 de

A une session générale et mensuelle du conseil municipal de la (paroisse, etc.,) de (*ici insérez le nom de la municipalité*) * tenue en la dite (paroisse, etc.,) di, le jour de en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent conformément aux dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860," † à laquelle assemblée sont présents A. B., C. D., E. F., etc., (*ici insérez les noms des conseillers présents*) membres du dit conseil et formant un *quorum*, le dit A. B., président (comme maire *si tel est le cas*,) le dit conseil par les présentes ordonne et fait le règlement suivant, savoir :

RÈGLEMENT.

(*Ici donnez un titre au règlement, indiquant d'une manière concise la teneur de ce règlement.*)

I. Que, etc., etc.

(Sceau.)

A. B.

Maire (ou Président, *selon le cas.*)

Attesté C. D.,
 secrétaire-trésorier du dit conseil.

* (*Si c'est à une assemblée spéciale du conseil, le titre suivant devra être substitué*) :

A une session spéciale du conseil municipal de la (paroisse etc.,) de (*ici insérez le nom de la paroisse, &c.*,) dûment convoquée par avis spécial donné à tous les membres du conseil par (le maire du dit conseil, ou par A. B. et C. D., deux des membres du conseil, *selon le cas*) et, etc.

† (*Si une assemblée d'un conseil est continuée par ajournement, ajoutez :*

Et ajournée de ce jour à di, le jour de dans la (dite) année, (*si de nouveau ajournée*), et de nouveau ajournée, à, etc.

(K)

(K)

PUBLICATION D'UNE RÉOLUTION PASSÉE PAR UN CONSEIL MUNICIPAL.

(Quand par quelque partie de cet acte la publication d'une résolution d'un conseil municipal est ordonnée, on peut faire usage dans l'avis public de la formule ci-dessus à l'égard des règlements, jusqu'à ce signe †, après quoi ajoutez, Il fut résolu, et pour les mots " sont présents," substituez " furent présents.")

(L)

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE SPÉCIALE D'UN CONSEIL MUNICIPAL.

Bureau du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.)

(Lieu.) (Date.) 18 .

Monsieur,

Sachez qu'une session spéciale du conseil municipal d (comté, paroisse, etc., *selon le cas*) de se tiendra di, le jour de courant, (ou prochain) à heure de l' -midi, au lieu ordinaire des séances.

P. Q.

Préfet, ou maire, ou membres du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.,) de

A Q. R.

(M)

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE AJOURNÉE D'UN CONSEIL MUNICIPAL QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ AUX MEMBRES ABSENTS LORS DE L'AJOURNEMENT.

Bureau du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.,) de

(Lieu.) (Date.) 18 .

Monsieur,

Avis vous est donné par les présentes que la session du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.,) est ajournée de di, le jour de courant, à di, le jour de courant (ou prochain) auquel jour le conseil s'assemblera à heure de l' -midi, au lieu ordinaire des séances.

R. S.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.)

A Q. R.

20 *

(N)

(N)

SERMENT D'OFFICE.

Je, A. B., ayant été dûment élu *ou* nommé (*selon le cas*) conseiller, maire, *ou* préfet du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.) de , fais serment que je remplirai fidèlement les devoirs de ma charge, et cela au meilleur de mon jugement et de ma capacité.

Assermenté par-devant moi, le soussigné, }
 préfet du conseil municipal du comté }
 de (*ici insérez le nom du comté,*) maire }
 du conseil municipal de la (paroisse, }
 etc., *ici insérez le nom de la muni-* }
cipalité) *ou* un des juges de paix de Sa }
 Majesté pour le district de (*ici insérez* }
le nom du district, selon le cas.) }

S. T.

T. U.

(O)

CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER LORSQU'IL EST
DONNÉ SOUS SEING PRIVÉ.

PROVINCE DU }
 CANADA. }

Sachez tous par les présentes que nous, A. B. (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier*) de la (paroisse, etc.) de dans le district de et (*ici insérez les noms, résidences et occupations des deux cautions,*) nous nous reconnaissons conjointement et solidairement endettés envers la corporation d (comté, paroisse, etc., *selon le cas,*) en la somme de piastres, monnaie courante de cette province, pour être payée pour l'usage et au profit de la dite corporation; et par ces présentes, revêtues de nos sceaux et sceaux, faites en duplicata, et datées à ce jour de en l'année de Notre Seigneur mil huit cent en présence de , (*ici insérez le nom des témoins,*) les témoins soussignés, nous nous obligeons conjointement et solidairement, nous, nos hoirs et ayants cause, exécuteurs et administrateurs pour le parfait et entier paiement de la dite somme, et nous hypothéquons spécialement les propriétés ci-dessous mentionnées, savoir: le dit A. B. (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier, s'il a des immeubles*) une certaine (*désignez la propriété hypothéquée*) et le dit (*ici insérez séparément le nom de chaque caution, avec la désignation des propriétés hypothéquées.*)

ATTENDU

ATTENDU que le dit (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier ainsi s'obligeant*) a été élu (*ou nommé*) secrétaire-trésorier du conseil municipal d (comté, paroisse, township, etc.); et attendu que selon les dispositions de " l'Acte municipal du Bas Canada de 1860," les dites cautions (*ici insérez les noms des cautions,*) ont été par une résolution du dit conseil approuvées comme cautions pour le paiement de toute somme de deniers dont il, le dit (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) élu (*ou nommé*) comme susdit, peut, en sa qualité de tel secrétaire-trésorier, être comptable envers la dite corporation tant en principal, intérêts et frais, qu'en pénalités et dommages dont le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) comme tel secrétaire-trésorier, deviendra passible dans l'exercice de sa charge.

La condition de ce cautionnement par écrit est, que si le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) remplit bien et fidèlement en tout temps les fonctions et devoirs de la charge de secrétaire-trésorier, à laquelle il a été élu (*ou nommé*) et rend compte, et paie et remet à la dit corporation, ou à toute personne par le dit acte autorisée à la demander et recevoir, toute somme de deniers pour laquelle il, le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) comme tel secrétaire-trésorier, sera comptable envers la dite corporation, tant en principal, intérêts et frais qu'en dommages et pénalités qu'il pourra, comme tel secrétaire-trésorier, avoir encourus dans l'exercice de sa charge, pour et pendant l'espace de temps que le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) sera investi de la dite charge de secrétaire-trésorier, alors ce cautionnement sera nul, autrement il demeurera dans toute sa force et vigueur.

A. B., signature du secrétaire-trésorier. (Sceau.)
 C. D., } Signatures des (Sceau.)
 E. F., } Cautions. (Sceau.)

Témoins—(*Noms des témoins.*) } G. H.
 J. H.

(P)

AVIS SPÉCIAL DE LA NOMINATION D'UN OFFICIER MUNICIPAL

Bureau du conseil municipal de (comté, paroisse, etc.,)

(Lieu.) (Date.)

Monsieur,

Sachez par ces présentes qu'à une session du conseil municipal de (comté, paroisse, etc., *selon le cas,*) de tenue le jour de courant (*ou dernier*) vous avez été

été nommé, par une résolution du dit conseil, à la charge de
(*ici insérez le nom de la charge.*)

U. V.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal d
(comté, paroisse, etc.) de

A V. W. (*Adresse.*)

(Q)

AVIS DE L'ÉLECTION OU DE LA NOMINATION D'UN MAIRE.

Bureau du conseil municipal d (paroisse, township, etc.,)

(Lieu.) (Date.)

Monsieur,

Sachez par les présentes que (A. B., *ici insérez le nom du
conseiller*) a été le jour de courant (*ou dernier*)
dûment élu (*ou nommé, selon le cas*) maire de la (paroisse,
township, etc.,) susdit.

W. X.

Secrétaire-trésorier du conseil.

A X. Y.

Régistrateur du comté de
ou secrétaire-
trésorier du conseil du
comté de

(R)

REQUÊTE DEMANDANT L'ÉRECTION D'UN VILLAGE.

Au conseil municipal du comté de

La requête des soussignés, habitants d (paroisse, township,
etc.,) de ayant droit de voter à l'élection de conseillers
locaux,—

Expose respectueusement :

Qu'ils désirent que le territoire ci-dessous désigné soit érigé
en une municipalité de village (*ou de ville*) sous tel nom que
pourra lui donner Son Excellence le Gouverneur, selon les
dispositions de " l'Acte municipal du Bas Canada de 1860."

Que le territoire en question est situé dans les limites de la
municipalité du dit comté de et est borné comme suit,
savoir : (*ici donnez les bornes et la désignation du territoire,*) et
qu'il

qu'il contient au moins quarante maisons habitées dans un rayon de soixante arpents en superficie, (*s'il s'agit de l'incorporation d'une ville ajoutez* : et qu'il y a au moins trois mille habitants dans les limites de ce territoire.)

C'est pourquoi les dits requérants, qui résident sur le territoire en question, prient le conseil municipal du comté de d'ordonner, ainsi que prescrit dans le dit acte, touchant leur requête.

(Lieu.) (Date.)

(Signatures.)

Pas moins de trente.

(S)

AVIS PUBLIC QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ RELATIVEMENT À
L'ÉRECTION D'UNE VILLE OU D'UN VILLAGE.

(Lieu) (Date)

Avis public est par les présentes donné qu'en conformité d'un ordre que m'a adressé le conseil municipal du comté de
je visiterai, di, le jour d
courant (*ou prochain*) à de l' midi, le
territoire mentionné et désigné dans la requête présentée au
conseil municipal du comté de le jour
d courant (*ou dernier,*) par certains habitants de la
municipalité de (paroisse, township, etc.,) de
demandant l'érection du dit territoire en une municipalité de
ville (*ou de village*); et toutes les parties y intéressées sont
informées que je donnerai là et alors audience à tous ceux qui
se présenteront devant moi pour être entendus touchant la dite
requête.

Y. Z.

(T)

AVIS PUBLIC QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ PAR LE CONSEIL DE
COMTÉ AVANT L'HOMOLOGATION DU RAPPORT CONCERNANT
L'ÉRECTION D'UNE VILLE OU D'UN VILLAGE.

Bureau du conseil municipal du comté de

(Date.)

Avis public est par les présentes donné que di,
le jour d courant (*ou prochain*),
à heures de l' midi, le conseil municipal
du comté de , après avoir entendu les parties
intéressées,

intéressées, procèdera à l'examen du rapport fait sur la requête de certains habitants de la municipalité d (paroisse, township, etc.) de demandant l'érection du territoire y mentionné en une municipalité de ville (ou village).

V. U.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté de

(U)

SERMENT QUE DEVRONT PRÊTER LES CONSTABLES SPÉCIAUX.

Je, A. B., jure que je remplirai bien et fidèlement mon devoir envers Notre Souveraine Dame la Reine, comme constable spécial pour de , sans faveur ni partialité, malice ou mauvaise volonté ; que je ferai tout mon possible pour faire maintenir la paix et le bon ordre, et que je préviendrai toutes offenses contre la personne et la propriété des sujets de Sa Majesté ; que tant que je demeurerai en exercice, je remplirai au meilleur de ma capacité et connaissance tous les devoirs de ma charge conformément à la loi ; ainsi Dieu me soit en aide.

(V)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À VUE.

PROVINCE DU CANADA,
Municipalité d (paroisse,
township, etc.) de }

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux dans le district de et au gardien de la (maison de correction, lieu de détention, etc.) à dans le dit district de

Attendu que A. B., (*ici mentionnez la personne*) a, ce jour pendant l'élection des conseillers municipaux pour la municipalité d (paroisse, township, etc.) de , enfreint et troublé la paix publique en (*ici dites de quelle manière*), et cela en présence et à la vue du soussigné dûment nommé pour présider, et présidant la dite élection ; et attendu que j'ai condamné le dit A. B., pour la dite offense à être emprisonné dans la (maison de correction, lieu de détention, etc.) pour l'espace de jours.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et officiers de paix, ou à aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B., à la (maison de correction, lieu de détention, etc.) et là de le livrer au gardien avec le présent ordre ; et je vous ordonne à vous le dit gardien de la dite (maison de correction, ou lieu de détention, etc.) de recevoir le

le dit A. B. sous votre garde dans la dite (maison de correction, lieu de détention, etc.,) pour l'y détenir en sûreté jusqu'à l'expiration du dit terme d'emprisonnement.

Donné sous mon seing et sceau, ce	}	Z. Y.	
jour d			mil huit
cent à			dans la
dite municipalité.			

(W)

MANDAT DE SAISIE, en vertu d'un règlement fait sous la
27e section, paragraphe 8.

PROVINCE DU }
CANADA. }

La corporation de la (paroisse, township, etc., *selon le cas*),
savoir :

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun
d'eux, dans le district de

Attendu qu'en vertu d'un certain règlement fait et passé par
le conseil municipal d (paroisse, township, etc., *selon le cas*),
à une session (générale et mensuelle) du dit conseil, tenue à
(insérez le lieu,) di, le jour d
en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent ,
conformément aux dispositions de "l'Acte municipal du Bas
Canada de 1860," il a été statué (*ici insérez la partie du règle-
ment fait en vertu du huitième paragraphe de la vingt-septième
section de cet acte.*)

Et attendu que certaine (s) personne (s) a (ou ont)
dernièrement, savoir: le jour d
courant (ou dernier), tenu (ou donné, *selon le cas*), un (*ici
mentionnez la nature de l'exhibition ou de la représentation*); et
attendu que A. B. étant (le propriétaire etc., *selon le cas*), (*ici
mentionnez le rapport que cette personne peut avoir avec l'exhi-
bition ou la représentation*), a été requis, par le secrétaire-trésorier
du dit conseil municipal, de payer entre ses mains, pour et à
l'usage du dit conseil municipal, la somme de , étant le
montant de la taxe imposée sur chaque (exhibition ou repré-
sentation,) en vertu du dit acte et du règlement; et attendu que
le dit A. B. a refusé et négligé de payer au dit secrétaire-trésorier,
sur sa dite demande, la dite somme de léga-
lement imposée sur la dite (exhibition ou représentation) comme
susdit; en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre
de faire immédiatement la saisie des meubles et effets du dit
A. B., et de tous les meubles et effets servant à la dite (exhibi-
tion ou représentation) ou appartenant à aucune des personnes
attachées

attachées à telle (exhibition *ou* représentation); et si dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme ainsi que les frais et dépens raisonnables de la dite saisie ne sont pas payés, alors vous ferez la vente des dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et payerez le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il l'emploie ainsi que voulu par la loi et qu'il puisse rendre le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autres qui y sont concernés; et si la dite saisie ne peut s'effectuer, alors vous me le certifierez afin que je puisse adopter telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mon seing et le sceau }
de la dite corporation à _____, dans le }
dit district, ce _____ jour de _____, en }
l'année de notre Seigneur, mil huit }
cent _____ }

Y. X.
Maire de la dite
corporation.

(X)

AVIS SPÉCIAL QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ À LA PERSONNE NOMMÉE
PAR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

Bureau du conseil municipal du comté (*ou* de la paroisse,
etc.) de

(Lieu.) (Date.)

Monsieur,

Avis vous est donné par les présentes que vous avez été nommé par le gouverneur à la charge de _____ dans la municipalité d _____ (comté, paroisse *ou* township, etc.) de _____ (*si l'avis est adressé à un conseiller, ajoutez*) et que la première (*ou* prochaine) session du conseil municipal d _____ dit _____ (comté, paroisse, township, etc.) sera tenue à (*ici mentionnez le lieu*), _____ di, le _____ jour d _____ courant, (*ou* prochain,) à _____ heures de l' _____ midi.

W. U.

Préfet, maire, *ou* secrétaire-trésorier du comté (*ou* de la paroisse, etc.) de

A. A. B., etc.,
Adresse.

(Y)

(Y)

AVIS PUBLIC DE L'EXAMEN D'UN PROCÈS VERBAL.

Bureau du conseil municipal du (comté, paroisse, township,
etc.) de

(Lieu.) (Date.)

Avis public est par les présentes donné aux intéressés, que conformément aux dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860," di, le jour d courant (ou prochain,) à heures de midi (*ici désignez le lieu,*) le conseil municipal d (comté, paroisse, township, etc.) procèdera à l'examen ou à la révision du procès-verbal du (surintendant spécial) relativement à (*ici énoncez la nature de l'ouvrage.*)

B. F.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal d (comté, etc.)
de

(Z)

AVIS SPÉCIAL DE L'INTENTION D'ENTRER SUR DES TERRES
OCCUPÉES POUR Y FAIRE UN RELEVÉ.

MONSIEUR,—Sachez que di, le jour de courant (ou prochain) j'entrerai sur les terres que vous occupez (*ici désignez les terres*) afin d'y faire, là et alors, un relevé relatif à un certain chemin (*ici décrivez le chemin et sa direction, etc.*)

C. F., Surintendant spécial.

(A A)

AVIS PUBLIC DE L'INTENTION DE VISITER LES CHEMINS D'UNE
MUNICIPALITÉ LOCALE.

(Lieu.) (Date.)

Avis public est par les présentes donné, que di, le jour de (janvier ou juin, *selon le cas,*) je visiterai l (paroisse ou township, *ici insérez le nom de la municipalité locale,*) afin d'examiner là et alors les chemins de la dite municipalité.

G. H., Surintendant spécial.

(BB)

(BB)

RÔLE D'ÉVALUATION de la Municipalité de la (Paroisse, Township, etc.) de (nom de la Municipalité.)

CONTRIBUABLES.		PROPRIÉTÉS IMPOSABLES.										Noms des					
Propriétaire de biens fonds.		Biens fonds.								Autres biens suivant règle-ment, etc., de la munici-palité.		Valeur réelle des immeubles.		Valeur annuelle des immeubles.		Occupant autre que propriétaire, locataire ou usufruitier.	
Nom.	Désignation.	Occupant de biens fonds.	Désignation.	Nom.	Désignation.	Lot ou part.	Nom de la rue.	No. de la maison.	Si dans un village.	Profession ou occupation.	Valeur de.	Autres biens suivant règle-ment, etc., de la munici-palité.	\$ cts.	\$ cts.	Propriétaire.	Locataire.	Occupant autre que propriétaire, locataire ou usufruitier.
John Brown.	Notaire.	John Brown.	Notaire.	1	E 1 10					\$ cts.			450 00	27 00			John Brown.
Isaac Smith.	Médecin.	Wm. Jones.	Avocat.	4	E 1 12					\$ cts.			600 00	36 00	Brown.		Wm. Jones.
.....	St. Jacques	4

A. B. } Estimateurs pour la dite Municipalité de la
C. D. } (Paroisse, Township, etc.) de

(CC)

(C C)

AVIS PUBLIC DE LA RÉVISION D'UN RÔLE D'ÉVALUATION.

Bureau du conseil municipal de la (paroisse, township, etc.,)
de

(Lieu.)

(Date.)

Avis public est par les présentes donné aux habitants de la
municipalité de la (paroisse, township, etc., que di, le
jour de courant (ou prochain) à
heures de midi, le conseil municipal de la dite (pa-
roisse, township, etc.,) procèdera à l'examen ou révision du
rôle d'évaluation de la dite municipalité.

F. G.

Secrétaire-trésorier du dit conseil.

(DD)

(D D)
 RÔLE DE PERCEPTION de la Municipalité de la (Paroisse, Township, etc.) de (nom de la municipalité.)

PROPRIÉTÉS IMPOSABLES.

CONTRIBUABLES.		PROPRIÉTÉS IMPOSABLES.										Autres items suivant les règlements de la municipalité.		Montant total de la taxe payable.
Nom.	Désignation.	Immobilière.			Mobilière.		Valeur totale de la propriété imposable.		Montant de la taxe dans la paroisse.		(Ici insérez des colonnes suivant les circonstances.)		\$ cts.	
		Lot ou part.	Nom de la rue.	Si dans une ville ou village.	Valeur de la propriété.	Nature.	Valeur.	\$ cts.	\$ cts.	\$	\$ cts.			
		Concession.	Rang.											
John Brown.	Notaire.	1	2	E 10			\$ 150 00	Profession.	\$ 200 00	350 00				
Isaac Smith.	Médecin.	4	3	12			200 00	Do.	300 00	500 00				
Wm. Roe.	Marchand.				Grand' rue.	12	300 00	Occupation	500 00	800 00				
John Jones.	Imprimeur.	5	4	18			100 00	Do.	100 00	200 00				
Robert Snow.	Cultivateur.	5	5	19			200 00			200 00				
Thos. Silk.	Charretier.				St. Jean.	2	600 00			60 00				

F. H.
 Secrétaire-Trésorier de la Municipalité de la (Paroisse, Township, etc.) de

(E E)

AVIS PUBLIC QUE DOIT DONNER LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE
L'ACHÈVEMENT DE SON RÔLE DE PERCEPTION.

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la municipalité d (paroisse, township, &c.) de (*nom*) est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné. Toutes personnes y mentionnées comme sujettes au paiement des cotisations sont requises d'en payer le montant au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ultérieur.

A. B.

Secrétaire-trésorier de la municipalité de

*(Lieu.)**(Date.)*

18

(FF)

(F F)

AVIS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION.

MUNICIPALITÉ D (paroisse, township, etc.)
 , Doit
 (Date de la signification.)
 A la corporation de (paroisse, township, etc.)

MUNICIPALITÉ D
 (paroisse, township, etc.)
 M.
 (Copie du compte.)

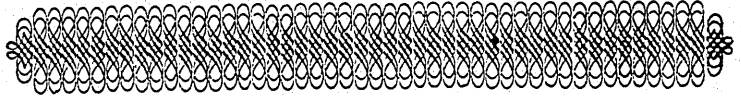
	\$	cis.
Cotisation sur votre (ici mentionnez la propriété telle que maison, terre, etc.) estimée à \$ à (ict.) dans la \$..		
(Ici ajoutez les autres items).....		
Total.....		

MONSIEUR,—Vous êtes averti, qu'ayant manqué de payer la somme ci-haut mentionnée, dans le temps prescrit par l'avis public, vous êtes par le présent requis, dans le délai de quinze jours de cette date, de me payer cette somme, à mon bureau, avec les frais du présent avis et de sa signification, détaillés plus bas, à défaut de quoi exécution sera lancée contre vos biens et effets.

A. B.
 Secrétaire-Trésorier.

FRAIS.
 Avis.....\$

FRAIS.
 Avis.....\$



(G G)

MANDAT DE SAISIE POUR REDEVANCES DE COTISATIONS.

PROVINCE DU }
CANADA. }

La corporation de la (paroisse, township, etc., *suivant le cas*),
savoir :

A tous les constables et officiers de la paix dans le district
de

ATTENDU que A. B. (*nom et désignation du débiteur*, a été requis par le secrétaire-trésorier du conseil municipal de (*nom de la municipalité*) de payer entre ses mains pour et à l'usage du dit conseil municipal la somme de _____ étant le montant dû par lui à la dite municipalité, comme il appert par le rôle de perception de la dite municipalité pour l'année 18 ____ ; et attendu que le dit A. B. a négligé et refusé de payer au dit secrétaire-trésorier, sous le délai voulu par la loi, la dite somme de _____, les présentes sont en conséquence, pour vous ordonner de saisir sans délai les biens et effets du dit A. B. ; et si dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme sus-mentionnée, avec ensemble les dépens raisonnables de la dite saisie, ne sont pas payés, alors le jour qui vous sera indiqué par le dit secrétaire-trésorier, vous vendrez les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de la dite vente au secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il les applique tel qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autre qu'il concernera, et si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau }
de la dite corporation, ce _____ jour }
de _____, dans l'année de Notre }
Seigneur _____, à _____ dans }
le district susdit. }

Y. X.

Maire de la dite
corporation.

(H H)

AVIS DU JOUR ET DU LIEU DE LA VENTE DES BIENS ET EFFETS
SAISIS POUR COTISATIONS.

Avis public est par les présentes donné que _____ di, le
_____ jour de _____ courant (*ou prochain*)
à _____ heures de _____ midi, à (*ici désignez le lieu*) les biens
et effets d'A. B. (*nom de la personne*) maintenant sous saisie
_____ faute

faute de paiement des cotisations municipales (*ou autres redevances, suivant le cas*) seront vendus par encaissement public à (*ici nommez le lieu*) di, le jour de courant (*ou prochain.*)

(*Lieu.*) (*Date.*)

D. B.

Secrétaire-trésorier
du conseil municipal de

(I I).

CERTIFICAT D'UN SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE CONSEIL DE COMTÉ
CONSTATANT LE MONTANT REQUIS D'UNE MUNICIPALITÉ
LOCALE.

Bureau du conseil municipal du comté de

(*Lieu.*) (*Date.*)

MONSIEUR,—Je vous certifie par les présentes qu'en vertu d'un règlement passé par le conseil municipal du comté de (*ici insérez le nom du comté*) le jour de courant (*ou dernier*) intitulé : Règlement (*insérez le titre du règlement*) il est ordonné que la somme de (*insérez la somme*) soit prélevée dans la municipalité de la (*paroisse, township, etc., insérez le nom de la municipalité locale*) pour les fins de comté mentionnées dans le dit règlement.

G. F.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal
du comté de

(J J)

ETAT DE LA VALEUR DE LA PROPRIÉTÉ IMPOSABLE.

Bureau du conseil municipal d (township, paroisse, etc.,)
de

(*Lieu.*) (*Date.*)

MONSIEUR,—Conformément aux dispositions de "l'Acte municipal du Bas Canada de 1860," je vous transmets l'état suivant de la valeur de la propriété imposable dans la municipalité d (township, paroisse, etc.,) conformément au dernier rôle de cotisation, tel que finalement révisé.

NATURE DE LA PROPRIÉTÉ.	VALEUR.
Biens immobiliers.....	\$100,888 00
Biens mobiliers.....	\$80,424 00

K. M.

Secrétaire-trésorier du conseil
municipal de

A Z. H.
Secrétaire-trésorier du conseil municipal
du comté de

(K K)

ÉTAT DES TERRES À VENDRE POUR COTISATIONS, ET AVIS DE LA VENTE.

Bureau du conseil municipal du comté de

Je donne par les présentes avis public que les terres ci-dessous mentionnées seront vendues par encan public, à (*ici insérez le nom du lieu,*) lundi, le _____ jour de février prochain, à _____ heures de _____ midi pour les cotisations et charges dues aux municipalités ci-dessous mentionnées, sur les divers lots plus bas désignés, à moins qu'elles ne soient payées, avec les frais, au moins deux jours avant le jour ci-dessus indiqué.

DÉSIGNATION DE LA TERRE.					MONTANT DU
Nom de la municipalité.	Concession.	Rang.	Lot.	Étendue.	SUR
					CHAQUE LOT.
	1	2	7	100 acres.	\$3 75
	3	1	6	175 do	3 50
	5	3	8	200 do	4 25
	6	4	11	200 do	4 30

(*Si c'est dans une seigneurie, donnez les limites ou le numéro dans le plan et le livre de renvoi pour des fins d'enregistrement s'il y en a.*)

P. Q.
Secrétaire-trésorier de la municipalité
du comté de

(L L)

FORMULE DE DEBENTURE.

Municipalité d (*suivant le cas.*)

No. _____ £ _____ ct. ou stg.

La présente débenture fait foi que la municipalité de (*nom de la municipalité*), sous l'autorité d'un règlement passé par le conseil de la dite municipalité, conformément aux dispositions de "l'Acte municipal du Bas Canada de 1860," intitulé : Règlement, etc., (*insérez le titre du règlement*) a reçu de
21* (*nom*)

(nom) de (domicile, profession ou occupation) la somme de (insérez la somme au long) comme prêt, devant porter intérêt de la date des présentes au taux de par cent par année, payable semi-annuellement le jour de et , à , laquelle somme de (insérez la somme au long) la dite municipalité, comme corporation municipale, promet et s'oblige à payer le jour de , à , au dit ou au porteur, et à en payer l'intérêt semi-annuellement, comme susdit, suivant les coupons ou mandats d'intérêt annexés aux présentes.

En foi de quoi, je, (préfet ou maire de la dite municipalité,) étant à ce dûment autorisé, ai signé les présentes, et y ai apposé le sceau commun de la dite municipalité, à , dans le comté de , ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent

(Signature du préfet ou maire.)

Contresignée par

(Secrétaire-Trésorier.)

[Sceau.]

C A P . L X I I .

Acte pour lever tous doutes quant à la légalité de certains règlements ou procès-verbaux passés sous l'autorité des Inspecteurs de clôtures et de fossés.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que des doutes se sont élevés sur la légalité de certains procès-verbaux et procédés faits par des inspecteurs de cours d'eau nommés en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, en ce que les dits procès-verbaux et procédés ont été faits après l'expiration de leur terme d'office par les dits inspecteurs, à défaut de nomination de leurs successeurs; et considérant qu'il est expédient de lever tous doutes quant à la validité des dits procès-verbaux et procédés: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Les procès-verbaux de certains inspecteurs des cours d'eau déclarés valides par le présent.

1. Dans les municipalités du Bas Canada où les inspecteurs des cours d'eau dont le terme d'office étant expiré ont continué d'agir en cette qualité à défaut de nomination de successeurs, les procès-verbaux et procédés faits par tels inspecteurs et dûment homologués et qui eussent été légaux et valides suivant les intentions de l'acte sus-mentionné dans le préambule d'icelui,

d'icelui, s'ils n'eussent été faits par les dits inspecteurs, tels que ci-dessus désignés, sont par le présent déclarés valides et efficaces pour toutes fins et intentions quelconques du dit acte.

2. Aucune disposition du présent acte n'affectera les causes pendantes devant aucune cour de justice dans le Bas Canada, intentées avant la passation du présent acte.

Le présent acte n'affectera pas les causes pendantes.

C A P . L X I I I .

Acte pour protéger plus amplement le bois dans les forêts du Bas Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Toute personne trouvée soit dans une forêt, réservée principalement pour le bois de chauffage, ou pour y faire du sucre, ou pour d'autres fins, ou sur un chemin dans le voisinage de telle forêt, dans le Bas Canada, ayant en sa possession quelque arbre ou partie d'arbre, qui, sur interrogation par toute personne qui aura droit de propriété dans toute telle forêt ou partie d'icelle, qu'elle soit divisée ou non, ou le droit d'y couper du bois, ou par quelqu'un agissant au nom de telle personne, ou par le garde de la forêt ou de partie de la forêt, refusera de rendre compte d'une manière satisfaisante comment elle est devenue en possession de tel arbre, ou partie d'arbre, pourra être amenée, par la personne qui l'aura interrogée, devant tout juge de paix, et si telle personne ne justifie pas devant lui la légalité de sa possession de tel arbre ou partie d'arbre, elle encourra et paiera, sur conviction devant tel juge de paix, en sus de la valeur de tel arbre ou partie d'arbre ainsi trouvé, une somme n'excédant pas huit piastres ; et telle amende formera partie du fonds de construction et des jurés pour le district dans lequel elle est imposée.

Toute personne, trouvée en possession d'arbres, devra en donner un compte satisfaisant au propriétaire du bois.

Pénalité pour défaut.

2. Les dispositions précédentes s'appliquent à toute réserve sauvage dans le Bas Canada, et à toute personne qui achètera, soit dans ou hors les limites d'une réserve sauvage, aucun arbre ou partie d'arbre, d'un sauvage, et à tout sauvage qui en fera la vente ; et le chef de toute tribu, ou toute personne chargée de la surveillance d'une réserve, ou de partie d'une réserve, par autorité compétente, pourra agir en vertu des dispositions de la section précédente.

Cet acte s'étendra aux réserves des sauvages.

C A P . L X I V .

Acte pour amender l'acte de la Chasse du Bas Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte de la chasse du Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 3 de 22
V. c. 103,
amendée.

1. Dans la troisième section du dit acte, les mots "le premier jour de février" sont substitués aux mots "le premier jour de mars," et l'usage de fusils tendus (*spring guns*), de pièges tendus (*spring traps*) et de collets (*snares*) pour chasser, tuer ou détruire toute espèce de gibier mentionnée dans le dit acte, est par le présent prohibé en tout temps.

Possession de
gibier durant
la saison de
prohibition.

2. Il ne sera pas permis d'acheter, vendre, exposer, offrir en vente, ou d'avoir en sa possession aucune espèce de gibier mentionnée dans le dit acte, après l'expiration de dix jours à compter du commencement de la saison de prohibition pour tel gibier, quand même il aurait été tué dans le temps que le permet la loi.

Punition des
offenses contre
cet acte.

3. Toute contravention au présent acte sera punie en la manière prévue par le dit acte de la chasse du Bas Canada.

C A P . L X V .

Acte pour amender l'acte dix-huit Victoria, chapitre cent quinze, concernant l'enregistrement des brevets d'étudiants en droits, et pour d'autres objets y mentionnés.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

13 V. c. 115.

ATTENDU que par les dispositions contenues en l'acte dix-huit Victoria, chapitre cent quinze, il est déclaré que le temps de la cléricature d'un étudiant en droit ne comptera que du jour de l'enregistrement de son brevet ; attendu qu'il est arrivé des cas où, après avoir de bonne foi suivi une cléricature régulière, l'étudiant n'a pu être admis et ne pourrait l'être par défaut d'enregistrement de son brevet ; et attendu qu'il convient de venir en aide à ceux qui peuvent se trouver dans de telles circonstances : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

L'étudiant
dont le brevet
n'a pas été en-
registré pour-
ra, néanmoins,

1. Tout étudiant, dont le brevet n'aura pas été enregistré tel que voulu par la section deuxième de l'acte susdit, et des actes amendés par le dit acte, pourra néanmoins être admis à la pratique, pourvu que le dit étudiant produise un certificat de

de son ou ses patrons, constatant que tel étudiant en droit a de bonne foi servi et continué sa cléricature conformément aux dispositions du dit acte pour incorporer le Barreau du Bas Canada, et que son brevet a été enregistré au moins six mois avant sa demande d'être admis à la pratique.

C A P . L X V I .

Acte pour amender les lois concernant la profession de notaire.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU qu'il convient d'amender les lois concernant la profession de notaire, pour en rendre certaines dispositions plus précises et explicites et pour d'autres fins : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les brevets et transports de brevet des clercs notaires faits par actes notariés, dont l'enregistrement n'a pas eu lieu au désir de la loi, pourront être enregistrés dans le cours d'une année à compter de la passation du présent acte.

2. Sauf l'effet de l'acte de mil huit cent cinquante-six, dix-neuvième et vingtième Victoria, chapitre cinquante-six, la durée du temps de cléricature d'un aspirant à la profession de notaire est fixée par la loi à cinq années consécutives, ou à quatre années, si l'aspirant a fait un cours complet et régulier d'études tel que voulu par la quatorzième section de l'acte de mil huit cent quarante-sept, dixième et onzième Victoria, chapitre vingt-et-un.

3. Ce temps de cléricature est abrégé d'une année et réduit à quatre ans ou à trois ans, suivant le cas, si l'aspirant a fait un cours d'études légal tel que voulu par l'acte de mil huit cent cinquante-huit, vingt-deuxième Victoria, chapitre huit.

4. Attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la manière d'interpréter la dix-septième section de l'acte de mil huit cent quarante-sept, dixième et onzième Victoria, chapitre vingt-et-un, et la quatorzième section de l'acte de mil huit cent cinquante, treizième et quatorzième Victoria, chapitre trente-neuf, cette dernière section de l'acte de mil huit cent cinquante est abrogée et remplacée par ce qui suit :

L'éducation classique régulière dont il est question dans la dix-septième section de l'acte de mil huit cent quarante-sept précitée, comprendra les mêmes branches d'éducation qui sont enseignées pendant cinq ans dans les séminaires ou collèges nommés dans la quatorzième section du même acte de mil huit cent quarante-sept, et les susdites branches d'éducation

d'éducation devront avoir été étudiées et suivies régulièrement par l'aspirant dans le cours de cinq années, soit dans aucun des collèges, séminaires ou universités incorporés du Bas Canada, soit dans d'autres établissements publics d'instruction reconnus comme donnant une éducation équivalente, soit de toute autre manière approuvée par la chambre des notaires devant laquelle l'aspirant se présentera.

Examens additionnels.

5. Outre les examens ordonnés par la loi, il sera loisible à toute chambre de notaires, par réglemens faits de temps à autre, et sur requête de telle chambre des notaires, homologués par la cour supérieure, séance tenante, de soumettre les aspirants à la pratique du notariat à un ou plusieurs examens sur l'étude et la pratique du droit, pendant leur temps de cléricature ; néanmoins ces examens additionnels ne concerneront pas les clercs notaires qui, lors de leur examen pour être admis à la pratique du notariat, auront droit de se prévaloir du bénéfice de l'acte précité de mil huit cent cinquante-huit, vingt-deuxième Victoria, chapitre huit.

Certaines personnes pourront être admises à pratiquer.

6. Nonobstant l'acte de mil huit cent cinquante-deux, seizième Victoria, chapitre trois, il sera permis à Aldric Laporte, gentilhomme, actuellement résidant à L'Assomption, district de Joliette, et à Pierre Zéphyrin de Lottinville, gentilhomme de la paroisse de St. Antoine de la Baie du Fèbvre, district de Richelieu, clercs notaires, d'être admis à la pratique du notariat, en par eux prouvant, à la satisfaction de la chambre des notaires dont ils ressortent, lorsqu'ils se présenteront à l'examen, avoir été sous brevet et avoir étudié comme clercs notaires pendant un temps égal à cinq ou à quatre années de cléricature selon le cours d'études classiques qu'ils auront pu faire.

A quelles conditions.

Le jour de l'assemblée annuelle pourra être changé.

7. Chaque chambre de notaires pourra, par règlement en chambre, changer et fixer de temps à autre le jour et l'heure de la tenue de l'assemblée générale annuelle des notaires de son ressort ordonnée par la huitième section de l'acte de mil huit cent cinquante-trois, seizième Victoria, chapitre deux cent quinze ; si une chambre de notaires fait tel changement, la prochaine élection générale des membres de cette chambre se fera le jour ainsi fixé le plus rapproché de l'expiration du terme pour lequel les membres actuels de telle chambre des notaires sont élus, ces derniers devant rester en charge jusqu'à leur remplacement ; et tout tel règlement devra être publié deux fois consécutives dans la *Gazette du Canada* avant d'avoir force de loi.

Publication du règlement.

Citation.

8. Attendu que depuis le premier mars mil huit cent cinquante-huit, la chambre des notaires du district de Kamouraska a procédé aux affaires avec moins que le nombre de membres voulu pour en former un quorum ;--et vu que depuis cette époque, des notaires et des aspirants ont été ainsi admis par elle à la pratique et à l'étude de la profession de notaire : il est
statué

statué que les procédés de la dite chambre des notaires du district de Kamouraska sont, par le présent acte, déclarés légaux et valides comme si la dite chambre eût procédé avec un quorum de ses membres ; et les notaires et aspirants admis par la dite chambre, sous les circonstances ci-dessus, à la pratique et à l'étude de la profession de notaire, seront considérés l'avoir été légalement.

Procédés de la chambre de Kamouraska déclarés valides.

9. Et attendu que les notaires du ressort de la dite chambre des notaires de Kamouraska n'ont pas procédé à une nouvelle élection des membres qui doivent la composer, tel que pourvu par la loi, le gouverneur en conseil est autorisé par le présent acte à nommer de nouveaux membres en remplacement de ceux dont le temps de service est expiré ; et à l'avenir les membres de toute chambre de notaires resteront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par d'autres, conformément aux prescriptions de la loi.

Citation.

Election de nouveaux membres.

10. Chaque chambre de notaires créée en vertu de l'acte de mil huit cent cinquante-trois, seizième Victoria, chapitre deux cent quinze, ou créée ou à être créée en vertu de toute autre loi subséquente, aura le même pouvoir qui est accordé à la chambre de notaires des Trois-Rivières par le sixième paragraphe de la troisième section de l'acte de mil huit cent cinquante, treizième et quatorzième Victoria, chapitre trente-neuf, quant au changement de son *quorum* pour les fins y mentionnées.

Chaque chambre de notaires aura les pouvoirs accordés par la sec. 3 de 13, 14 V. c. 39.

11. Cet acte sera un acte public et ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

Acte public.

C A P. L X V I I.

Acte pour régler la présidence des assemblées de fabrique dans les paroisses catholiques du Bas Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur la personne qui par la loi doit présider les assemblées générales de paroisse et de fabrique pour l'élection d'un marguillier et autres fins où la loi exige telle assemblée de paroisse et de fabrique dans les paroisses catholiques du Bas Canada, et qu'il est utile de dissiper ces doutes en fixant d'une manière uniforme pour toutes les paroisses catholiques le mode d'après lequel ces assemblées seront présidées à l'avenir : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. A l'avenir, toute assemblée générale de fabrique et de paroisse pour l'élection d'un marguillier et autres fins pour lesquelles la loi requiert des assemblées générales des paroissiens et fabriciens dans les paroisses catholiques du Bas Canada,

Les assemblées de paroisse et de fabrique seront présidées par le curé.

Canada, sera présidée par le curé de la paroisse ou prêtre desservant d'icelle ; et sera toute délibération de telle assemblée entrée aux registres des délibérations de cette paroisse suivant la forme accoutumée, nonobstant tout usage ou coutume contraire qui pourraient s'être introduits dans quelques paroisses.

Convocation des assemblées.

2. Toute telle assemblée de paroisse devra être convoquée suivant l'usage de la paroisse.

Electeurs.

3. Les seules personnes qui auront droit de voter à telles assemblées de paroisse seront les paroissiens tenant feu et lieu.

Enregistrement des votes en certains cas.

4. Chaque fois que deux personnes présentes, ayant droit de voter, demanderont que les voix soient enregistrées sur une question soumise à telle assemblée de paroisse, il sera du devoir du président de faire enregistrer les voix des paroissiens qualifiés à voter présents lors de cette demande et qui voudront voter.

La présente loi n'aura pas d'effet rétroactif.

5. Cette présente loi n'affectera pas les assemblées de fabrique et de paroisse qui auraient pu être tenues et présidées contrairement à ses dispositions ; et les procès, mus ou à mouvoir, en raison de telles assemblées, seront jugés comme si cette loi n'eût pas été passée.

C A P . L X V I I I .

Acte pour la protection de l'Aqueduc de Québec.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

AT TENDU que le maire, les conseillers et les citoyens de la cité de Québec ont, par requête, demandé de plus amples pouvoirs pour la protection de l'aqueduc de la dite cité ; et attendu qu'il est à propos de leur accorder les dits pouvoirs : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La corporation pourra nommer des inspecteurs pour examiner les bâtisses appropriées d'eau de l'aqueduc.

1. Il sera loisible à la corporation du maire, des conseillers et citoyens de la cité de Québec, de nommer un ou plusieurs inspecteurs qui aura ou auront droit d'entrer à toutes heures raisonnables dans toutes maisons ou bâtisses recevant de l'eau de l'aqueduc de la dite cité, et d'examiner tous robinets, tuyaux de service ou de répartition, conduits, citernes ou réservoirs placés dans les dites maisons ou bâtisses et leurs dépendances, les dits entrées et examens devant être faits conformément à tout règlement que la dite corporation pourra faire et passer pour la protection du dit aqueduc, et le présent acte autorisant la dite corporation à passer tout tel règlement, et lui donnant en outre pour ce règlement les mêmes pouvoirs qu'elle possède pour passer d'autres règlements et pourvoir à leur exécution.

Acte public.

2. Cet acte est un acte public.

CAP. L X I X.

Acte pour amender l'acte dix-huit Victoria, chapitre cent soixante, relatif aux chemins à barrières de Québec.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

- 1.** Les syndics des chemins à barrières de Québec exigeront un sou de tout piéton passant sur le pont Dorchester. Préambule.
Taux de péage pour les piétons.
- 2.** Sont abolies toutes les exemptions de péage quelconques prévues par quelque acte ou ordonnance que ce soit, et tous chevaux, animaux ou voitures quelconques seront, en quelque temps que ce soit, sujets aux péages réglés par la troisième clause de l'acte dix-huit Victoria, chapitre cent soixante ; mais sera exempt de péage tout cheval, animal ou voiture faisant partie d'un convoi funèbre. Exemptions de péage abolies.
Exception.
- 3.** A l'avenir, le pouvoir de commuer les taux de péage aux barrières et aux ponts, sur les chemins à barrières de Québec, est interdit aux syndics des chemins à barrières de Québec, nonobstant toute loi antérieure à ce contraire. Il est défendu de commuer les taux de péage.
- 4.** Les syndics de la rive nord et sud n'ouvriront pas de nouveaux chemins à l'avenir. Il ne sera pas ouvert de nouveaux chemins.
- 5.** Les syndics pourront, avec le consentement du gouverneur en conseil, diminuer, l'hiver, les taux de péage sur les chemins à barrières de Québec. Les taux de péage seront diminués en hiver.

CAP. L X X.

Acte pour restreindre les inhumations dans un certain cimetière en la cité de Québec.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU que le maire, les conseillers et les citoyens de la cité de Québec, ont, par leur pétition, représenté que le cimetière situé à l'encoignure sud-ouest des rues St. Jean et St. Augustin, au faubourg St. Jean de la dite cité, et qui est au milieu d'une grande population, est devenu une grave nuisance, en ce que l'abondance des inhumations superposées dans ce cimetière a élevé la surface du dit cimetière en plusieurs endroits au-dessus du niveau de la localité avoisinante, exposant cette localité, et les puits qui s'y trouvent, à recevoir les égouts du dit cimetière ; et il est expédient d'accéder à la demande

Préambule.

demande

demande des pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Défendu d'in-
humer dans
le cimetière
anglais.

1. A compter de la passation du présent acte, il est et sera défendu d'inhumer aucun corps quelconque dans le cimetière ci-dessus mentionné et connu sous le nom de cimetière anglais, excepté dans les voûtes ou tombeaux possédés par des familles ou particuliers :

Citation.

Attendu que les syndics (*trustees*) du dit cimetière se trouveront ainsi hors d'état de profiter d'un certain terrain situé à l'encoignure sud-ouest du dit cimetière, ayant environ soixante-dix pieds sur quatre-vingt-dix, et acheté pour agrandir le dit cimetière, la corporation de la dite cité sera responsable de la rente de trente-six louis courant, constituée sur le dit terrain, du jour que les dits syndics paieront à la dite corporation la somme de cent louis, courant, et transféreront le dit terrain à la dite corporation par acte notarié ; et le dit terrain cessera alors de former partie du dit cimetière ; et la dite corporation aura le droit d'en exhumer les corps qui se trouvent dans les fosses qui y ont été creusées (au nombre de neuf) le consentement des propriétaires de ces tombeaux ayant au préalable été obtenu ; pourvu toujours que la dite corporation devra les inhumer de nouveau dans l'ancienne partie dudit cimetière, ou dans tout autre cimetière de la dite cité où les dits propriétaires se seront procuré le terrain nécessaire pour cet objet ; pourvu toujours qu'après la passation de l'acte notarié mentionné dans la présente clause, l'entretien des clôtures du dit cimetière sera à la charge de la corporation de la cité de Québec.

La corporation
responsable
de la rente
d'une certaine
partie du ter-
rain à certai-
nes condi-
tions.

Proviso.

Proviso.

Le dit cime-
tière exempt
de taxes mu-
nicipales, etc.

2. Aucune taxe municipale maintenant due sur le dit cimetière ne pourra être exigée, et aucune taxe ne pourra être imposée ci-après sur les dits syndics à raison du dit cimetière, à l'exception de la chapelle qui y est érigée et du terrain sur lequel elle est bâti, lesquels chapelle et terrain mentionnés en dernier lieu continueront comme par le passé à être sujets aux taxes municipales ; les dits syndics cesseront aussi, après la passation du présent acte, d'être obligés à l'enlèvement de la neige autour du dit cimetière, excepté sur le chemin en front de la dite chapelle ; et la partie du dit cimetière restant sous les soins des dits syndics pourra, à l'avenir, être convertie en place publique par les dites autorités municipales du consentement des dits syndics, mais ne pourra jamais avoir une autre destination.

Partie du ci-
metière pour-
ra être con-
vertie en place
publique, etc.

Amende pour
contravention
à cet acte.

3. Toute et chaque violation de la défense mentionnée dans la section première sera punie par une amende de deux cents piastres courant, recouvrable avec dépens, par action devant la cour du recorder de la cité de Québec, des syndics (*trustees*) du dit cimetière.

4. Toute action pour le recouvrement des amendes ci-dessus sera portée au nom du maire, des conseillers et des citoyens de la cité de Québec, et la preuve de l'offense sera faite par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi ; et les officiers ou employés des dits maire, conseillers et citoyens, seront témoins compétents dans toute telle action.

L'action sera portée au nom du maire, etc.

5. Toute disposition de loi contraire au présent acte sera et est par le présent abrogée.

Abrogation des dispositions incompatibles.

6. Cet acte est un acte public.

Acte public.

C A P . L X X I .

Acte pour amender un acte passé en la présente session, intitulé : *Acte pour restreindre les inhumations dans un certain cimetière en la cité de Québec.*

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDÉRANT que dans l'acte passé durant la présente session, intitulé : *Acte pour restreindre les inhumations dans un certain cimetière en la cité de Québec*, certaines dispositions sont établies relativement à l'administration et à la disposition d'une étendue de terrain dans la cité de Québec, connue sous le nom de cimetière anglais ; et considérant qu'il a été représenté par pétition que le droit de propriété d'une certaine partie de la dite étendue de terre est réclamé par Alexandre Thibaudière de la Ronde, et autres, qui ont intenté une action dans la cour supérieure à Québec, pour en obtenir le recouvrement des syndics mentionnés au dit acte, laquelle action est maintenant pendante ; et considérant qu'il n'est pas juste d'établir dans le dit acte aucune disposition tendant à affecter une question de droit à l'égard de la propriété ainsi en litige : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Rien de contenu dans le dit acte ne modifiera en aucune manière que ce soit les droits et titres du dit Alexandre Thibaudière de la Ronde, et autres, demandeurs en la dite cause, ni le jugement ou les jugements qui seront rendus à cet égard, mais tous tels droits et titres continueront et seront maintenus, nonobstant le dit acte, à toutes fins, comme s'il n'eût pas été passé.

Droits de A. Thibaudière de la Ronde, sauvegardés.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. L X X I I.

Acte pour amender les dispositions des différents Actes pour l'incorporation de la cité de Montréal.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

18 V. c. 162.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la cité de Montréal*, et, aussi, d'abroger en partie et d'amender les dispositions d'autres actes déjà en existence relativement à l'incorporation de la cité Montréal, et d'accorder certains autres pouvoirs à la corporation formée par les dits actes, et de faire disparaître certaines doutes qui se sont élevés quant à la vraie intention et interprétation de certaines clauses dans les dits actes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Acte 18 V. c. 162, révoqué.

1. Le dit acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la cité de Montréal*, sera et il est par le présent acte abrogé.

Sec. 2 de la 14, 15 V. c. 128, amendée.

2. La seconde section de l'acte fait et passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et la ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la cité de Montréal*, sera et elle est par le présent amendée en effaçant les mots "cinquante-deuxième et cinquante-troisième," dans les cinquième et sixième lignes d'icelle, et en substituant les mots "cinquante-quatrième et cinquante-cinquième" à leur place respectivement.

Secs. 11 et 24 de la 14, 15 V. c. 128, révoquées.

3. La onzième et la vingt-quatrième sections du dit acte en dernier lieu cité, quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, seront et elles sont par le présent abrogées.

Comment seront choisis les conseillers.

4. Le maire et les conseillers de la cité de Montréal seront, aux époques ci-après fixées, choisis par la majorité des voix des personnes suivantes, dont les noms seront dûment inscrits sur les listes d'électeurs de la dite cité, faites et revisées d'après les dispositions de l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, et qui ne se trouveront pas disqualifiées ou privées par la loi du droit de voter :

Qualification des votants.

Propriétaires.

1. Tout homme inscrit au rôle d'évaluation alors dernier, tel que révisé, corrigé et en force dans la dite cité, comme propriétaire d'un bien-fonds dans le quartier pour lequel se fera l'élection,

l'élection, porté au dit rôle à la valeur réelle de trois cents piastres ou plus, ou à la valeur annuelle de trente piastres ou plus ; pourvu que lorsque tel bien-fonds sera entre les mains de divers individus, par indivis, chacun des dits individus sera électeur à raison de tel biens-fonds, pourvu que la part ou portion de chacun d'eux dans le dit bien-fonds soit portée au dit rôle d'évaluation à une valeur réelle qui ne sera pas au-dessous de trois cents piastres, ou à une valeur annuelle qui ne sera pas au-dessous de trente piastres ;

Proviso.

2. Tout homme, tenant feu et lieu dans la cité, dont le nom sera inscrit au dit rôle d'évaluation alors dernier, comme locataire ou occupant d'une maison d'habitation dans le quartier pour lequel se fera l'élection, portée au dit rôle à la valeur réelle de trois cents piastres ou plus ou à la valeur annuelle de trente piastres ou plus ; pourvu que tout tel individu soit en possession de telle maison d'habitation le premier jour de janvier précédant la dite élection ; qu'il ait tenu feu et lieu dans la dite cité, au moins à partir du premier mai précédant toute telle élection, et qu'il ait résidé dans le quartier en particulier pour lequel se tiendra la dite élection, pas moins de trois mois avant le premier de janvier précédant telle élection ; et toute partie d'une maison dans laquelle un individu résidant comme tenant feu et lieu ou comme locataire, et non à titre de pensionnaire, ou d'occupant d'appartement, et qui aura une porte extérieure au moyen de laquelle une communication lui sera donnée avec la rue, sera considérée comme une maison d'habitation dans le sens de cette disposition ;

Qualification des votants.

Locataires ou occupants.

3. Tout homme qui, n'étant ni propriétaire ni ne tenant feu et lieu, aura résidé dans la dite cité, ou dans la paroisse de Montréal depuis le premier de mai précédant toute élection, et qui, soit individuellement ou conjointement comme associé avec tout autre individu ou individus, sera inscrit au dit rôle d'évaluation alors dernier, comme locataire ou occupant de tout magasin, boutique, comptoir, étude ou place d'affaires dans un des dits quartiers de la cité, pendant trois mois précédant toute telle élection ; pourvu que le dit magasin, boutique, comptoir, étude ou place d'affaires, lorsqu'occupé par un seul individu, soit porté au dit rôle à une valeur réelle de pas moins de trois cents piastres, ou à une valeur annuelle de pas moins de trente piastres ; ou s'il est occupé par plusieurs associés, que la part de chacun d'eux soit portée au dit rôle à des valeurs pas moindres que les susdits montants en dernier lieu respectivement mentionnés ;

Qualification des votants.

Locataires de magasin, comptoir, etc.

4. Pourvu, néanmoins, qu'aucun propriétaire, locataire ou autre individu susdit, n'aura droit de voter à aucune telle élection dans la dite cité, à moins qu'il n'ait, avant le premier jour de janvier précédant l'époque de toute telle élection, payé le montant de toutes taxes et cotisations, et de tout droit ou impôt (les comptes d'égoûts exceptés) légalement imposés par aucun règlement,

Proviso.

Paiement des taxes avant l'élection.

règlement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront devenir en force à l'avenir dans la dite cité, dont il sera redevable, en quelque qualité que ce soit, soit comme occupant lui-même, ou comme propriétaire de terrains, vacants ou en la possession d'autres personnes qui négligeront de payer la cotisation due sur iceux, jusqu'au premier janvier précédant l'époque de toute telle élection.

Les votants voteront dans le quartier où ils sont taxés.

5. Chaque électeur votera dans le quartier dans lequel il est cotisé, à moins qu'il n'ait le droit de voter dans plus d'un quartier; dans ce cas, il votera dans le quartier de sa résidence, et chaque électeur ayant droit de voter dans un quartier seulement, votera dans ce quartier, et chaque électeur ayant droit de voter dans plus d'un quartier, et résidant en dehors des limites de la cité, déclarera, au moins un mois avant l'élection, dans quel quartier il désire voter, et à défaut de ce faire, le bureau des réviseurs déterminera dans quel quartier il aura droit de voter à telle élection; et il ne sera permis à personne de voter plus d'une fois à une élection.

Personne ne votera plus d'une fois.

Doutes sur la signification de la 15^e sec. de 14, 15 V. c. 128, levés.

6. Et attendu que des doutes se sont élevés quant à la vraie intention et interprétation de cette disposition de la quinzième section de l'acte en dernier lieu cité, par laquelle pouvoir est donné au bureau des réviseurs de corriger toute erreur, ou de suppléer à toute omission accidentelle faite par les cotiseurs dans les listes des voteurs: qu'il soit en conséquence déclaré et en outre ordonné et statué, que le pouvoir ainsi donné ne s'étendra pas à ajouter aux dites listes ou à aucune d'elles, ou à en effacer le nom d'aucun voteur à moins qu'une demande par écrit ne soit faite à cet effet, en la manière et dans le délai prescrits par la quatorzième section du dit acte; et pourvu, néanmoins, que rien de contenu dans la présente section n'empêchera le dit bureau de retrancher d'aucune des dites listes le nom de toute personne qu'on lui prouvera être morte lors de la révision des dites listes, ou de toute personne dont le nom aura été inclus par erreur dans une ou plusieurs listes, autre que la liste des électeurs du quartier dans lequel, en vertu des dispositions de la section précédente du présent acte, elle a seulement droit de voter; cela n'empêchera pas non plus le bureau de corriger toute erreur faite dans le nom de baptême, ou premier nom de tout électeur dont le nom est inscrit dans toute telle liste, ou dans l'orthographe du prénom de tel électeur, ou d'ajouter aux dites listes, ou d'en retrancher tout nom ou noms intermédiaires qui pourraient avoir été omis du nom d'un électeur sur les dites listes, ou y avoir été ajoutés par erreur; ou de corriger toute erreur évidemment cléricale dans le nom, la résidence ou l'occupation d'un électeur dans les dites listes.

Proviso: cet acte n'empêchera pas l'exercice de certains pouvoirs du bureau des réviseurs.

Exposé.

7. Et attendu qu'il est nécessaire d'établir des dispositions par lesquelles un poll ou contestation pourra être évité en certains cas où il n'existe pas de division d'opinion parmi les électeurs relativement à la personne proposée comme devant être

être élue maire de la dite cité, ou relativement aux personnes proposées comme devant être élus conseillers, dans chacun des quartiers d'icelle ; et qu'il est aussi nécessaire de pourvoir à ce que les candidats, pour chacune des dites charges, soient connus publiquement, et que pas d'autres que ceux nommés devront ou pourront être élus : à ces causes, qu'il soit statué, qu'à l'avenir le douzième jour de février de chaque année, ou si c'est un jour de fête, alors le jour suivant n'étant pas un jour de fête, sera, et icelui est fixé par le présent comme le jour de nomination pour tous les candidats aux charges de maire de la dite cité et de conseiller pour les divers quartiers d'icelle, et l'échevin ou le conseiller de ville qui, lors de la dernière assemblée du conseil de ville, aura été nommé et désigné pour cet objet, présidera à la nomination des candidats aux charges respectives de maire et de conseillers, laquelle aura lieu en plein air, celle du maire au marché Bonsecours, et celles des conseillers aux endroits dans les différents quartiers désignés par le dit conseil, de manière que les électeurs y aient un libre accès ; et à dix heures de l'avant-midi, au jour indiqué, l'échevin ou le conseiller désigné pour présider à chaque nomination, se rendra à l'endroit où elle devra avoir lieu, comme susdit, et requerra les électeurs là et alors présents de nommer la personne ou les personnes qu'ils désirent choisir comme maire ou comme conseiller ou conseillers, selon le cas, et deux des électeurs de la dite cité, dûment qualifiés, pourront adresser ouvertement et publiquement à l'échevin ou au conseiller, qui présidera à la nomination pour la charge de maire, une demande ou réquisition que la personne par eux nommée soit élue maire de la dite cité pour le terme suivant de la dite charge de maire, et s'il n'est fait qu'une seule demande ou réquisition comme susdit, ou si toutes les demandes ou réquisitions ainsi faites le sont pour une seule et même personne, alors l'échevin ou le conseiller qui présidera, proclamera la dite personne dûment élue maire de la dite cité pour le terme suivant de la dite charge ; et deux des électeurs qualifiés, dans tout quartier de la dite cité pourront, le jour susdit, adresser ouvertement et publiquement à l'échevin ou au conseiller qui présidera à la nomination pour la dite charge de conseiller dans le dit quartier, une demande ou réquisition que la personne ou les personnes nommées par eux soient élues conseiller ou conseillers pour le dit quartier dans lequel les requérants seront électeurs comme susdit ; et s'il n'est fait qu'une seule demande ou réquisition pour l'élection d'un conseiller ou de conseillers dans un quartier de la dite cité, ou si toutes les réquisitions faites dans le dit quartier sont pour l'élection des mêmes personne ou personnes comme conseiller ou conseillers pour le dit quartier, alors le dit échevin ou conseiller qui présidera proclamera la dite personne ou personnes nommées dans la dite réquisition ou réquisitions (suivant le cas) dûment élues conseiller ou conseillers pour le dit quartier, pour le terme suivant de la dite charge ou charges ; et toute et chaque telle élection, faite comme susdit, sans contestation ou division en icelle, sera immédiatement proclamée

Manière de faire les élections du maire et des conseillers.

Nomination des candidats.

Proclamation s'il n'y a qu'une seule demande.

Dans quel cas un poll sera accordé.

dans au moins un papier-nouvelles anglais et un papier-nouvelles français en la dite cité, et les dits échevins et conseillers qui présideront respectivement feront dûment rapport des dites élections au conseil de la dite cité ; dans le cas de demandes ou réquisitions faites par deux électeurs ou plus, dûment qualifiés comme susdit pour l'élection de deux personnes ou plus comme maire de la dite cité, ou comme conseiller ou conseillers dans aucun quartier d'icelle, un poll sera accordé, pour toute et chaque élection, par les dits échevins et conseillers qui présideront respectivement, et il sera procédé à la dite élection en la manière suivie ci-devant et actuellement, dans tous les cas de contestations d'élection pour les charges de maire de la dite cité ou de conseiller ou conseillers dans aucun des quartiers d'icelle ; pourvu, néanmoins, qu'on ne votera en faveur d'aucune personne, ou qu'aucune personne ne sera élue à telle élection, pour l'élection de laquelle une demande ou réquisition n'aura pas été faite comme susdit le douzième jour de février susdit.

Proviso.

Cas où une vacance de membre du conseil aurait lieu.

8. Si après la passation de cet acte, il arrive quelque vacance extraordinaire dans la charge de membre du conseil de la dite cité, le maire de la dite cité, ou en cas d'omission ou de refus de sa part, le conseil d'icelle fixera un jour et un endroit pour la nomination de candidats pour la dite charge, qui se fera, au lieu, en la forme et manière, et entre les heures prescrits dans la section précédente de cet acte ; et le dit maire ou conseil, selon le cas, fixera en même temps un jour auquel on pourra subséquemment, s'il est nécessaire, procéder à l'élection des candidats qui seront nommés ; et dans le cas où il n'y aurait qu'une demande ou réquisition de faite le dit jour de nomination, ou que toutes les demandes ou réquisitions qui y seront faites, seront pour le même candidat, alors la personne sera proclamée dûment élue en la forme et manière déjà prescrites ; mais dans le cas où il y aurait deux personnes, ou plus, de nommées pour toute vacance comme susdit, il sera accordé un poll, et l'élection se fera en la manière pourvue dans et par le dit acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-huit.

Salaires du recorder fixé.

9. Nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte, quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, le salaire du recorder de la dite cité ne sera pas au-dessous de deux mille piastres, par année, payable chaque mois, à même les fonds de la dite cité ; et la partie du dit acte qui prescrit que le recorder de la dite cité sera assisté pour tenir la cour du recorder, par un ou plusieurs des échevins ou conseillers de la dite cité, ou que, dans l'absence du recorder, pour cause de maladie ou autrement, le maire ou un des échevins ou conseillers de la dite cité présidera la dite cour, sera et elle est par le présent abrogée ; et il sera loisible au dit recorder, toutes les fois qu'il le jugera à propos, de nommer et constituer, par un acte écrit sous son seing et sceau qui sera déposé et enregistré dans le bureau

Le recorder pourra se nommer un

bureau du greffier de la dite cour du recorder, une personne qualifiée et convenable, étant un avocat de pas moins de cinq années de pratique au barreau du Bas Canada, pour être son député et agir comme telle pendant sa maladie ou son absence indispensable de la dite cité, et de révoquer la dite nomination toutes les fois qu'il le jugera à propos, et de la renouveler lorsqu'il le croira nécessaire; et toute personne ainsi nommée et constituée, pendant le temps limité dans l'acte de sa nomination, ou si aucun temps n'y est spécifié, alors à compter de la date de son enregistrement comme susdit, jusqu'à l'époque de sa révocation, aura et possèdera la juridiction et tous les pouvoirs, droits, privilèges et autorité, et sera tenue de remplir tous les devoirs du recorder de la dite cité, à l'exclusion, pendant la durée de sa députation, de la personne qui l'aura ainsi nommée et constituée comme susdit; pourvu, néanmoins, que la dite cour du recorder ne sera pas considérée comme ayant été tenue illégalement, et les actes du député-recorder de la dite cité comme étant nuls, à raison de ce que l'absence du recorder ne serait pas considérée comme indispensable aux termes du présent acte.

suppléant et
comment.

Proviso.

10. Il sera loisible au dit conseil, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composées au moins des deux tiers des membres d'icelui, de faire des règlements qui obligeront toutes personnes pour les objets suivants, savoir :

Le conseil de
ville pourra
faire des règ-
lements—

1. Pour le maintien de la paix et du bon ordre, et la suppression du vice dans la dite cité;—pour l'avantage du commerce et de la santé de la dite cité;—pour réprimer et empêcher les jeux de toutes sortes dans la dite cité, et tous jeux de cartes, dés, at autres jeux de hasard avec ou sans gageure, dans toute hôtellerie, restaurant, auberge, logis ou magasin licenciés ou non licenciés dans la dite cité;—pour prévenir et punir tout désordre ou bruit, troubles, ou assemblées tumultueuses;—pour donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins d'épicerie, étapes, auberges, hôtelleries, et toutes autres maisons ou places d'entretien public licenciées ou non licenciées dans la dite cité;—de prendre et d'arrêter à vue les personnes qui y seront trouvées jouant aux cartes ou aux dés, ou à d'autres jeux de hasard, ou y faisant battre des coqs ou des chiens, contrairement à tout règlement les prohibant ou défendant, ou y causant du tumulte, bruit, trouble ou désordre;—pour réprimer et punir les vagabonds, les mendiants, les quêteurs dans les rues, les prostituées et les personnes déréglées;—pour licencier, régler ou empêcher les exhibitions de comédiens ambulants et exhibitions de toutes sortes, et les exhibitions de curiosités naturelles ou artificielles, caravanes, cirques, ménageries et représentations théâtrales;—pour prévenir et punir les batailles de coqs et de chiens et tous autres amusements cruels, et aussi pour prévenir et punir les courses de chevaux ainsi que ceux qui mènent les chevaux trop vite dans les rues ou chemins publics;—pour prévenir et punir

Pour le main-
tien de la
paix, du bon
ordre,—la
suppression du
vice, etc., et
concernant
les—
Emeutes.

Auberges.

Jeux de ha-
zard.

Vagabonds.

Exhibitions.

Batailles de
coqs, etc.

Courses de
chevaux, etc.

Cerf-volants,
etc.

l'usage des cerf-volants, et tout autre jeu, pratique ou amusement dans les rues publiques ou ailleurs, ayant une tendance à effrayer les chevaux, ou à incommoder ou molester les passants dans les chemins publics de la cité, ou à mettre la propriété en danger;—pour obliger toutes personnes à enlever la neige, la glace et les saletés des toits, et des trottoirs devant les bâtisses qu'elle possèdent ou qu'elles occupent, et pour les punir pour négligence de ce faire;—pour empêcher l'encombrement des rues, trottoirs, places, ruelles, allées ou chemins publics, au moyen de voitures, charrettes, sleighs, traîneaux, brouettes, boîtes, bois de charpente, bois de chauffage, ou autres substances ou matériaux quelconques;—pour empêcher et punir, et pour licencier ou régler la vente ou le colportage des fruits, noix, biscuits, rafraîchissements, pains, bijoux et marchandises de toutes sortes, dans, sur ou le long des quais, rues, trottoirs, allées et places publiques de la cité;—pour obliger le propriétaire ou l'occupant de toute épicerie, cave, magasin de chandelles de suif, savonnerie, tannerie, étable, grange, égoût, jardin, prairie, cour, passage, ou lot de terre, ou tout autre maison ou place quelconque malsaine ou nauséabonde, à les nettoyer et les faire disparaître de temps à autre, aussi souvent qu'il deviendra nécessaire pour la santé, le confort et la commodité des habitants de la dite cité;—pour empêcher toutes personnes d'apporter, de déposer ou laisser dans les limites de la cité toute charogne ou carcasse, ou autre substance malsaine quelconque;—et pour obliger le propriétaire ou l'occupant de toute propriété sur laquelle et dans le voisinage de laquelle se trouvera toute telle substance ou article, ou chose prête ou sujette à devenir malsaine, à les enlever, et à défaut par lui de ce faire, pour autoriser quelqu'un des officiers de la cité à les faire enlever ou détruire et pour en recouvrer les frais de la personne ou des personnes qui refuseront ou négligeront de les faire enlever ou détruire;

Pour empêcher l'érection d'usines à vapeur, de savonneries, etc.

2. Pour empêcher, s'il est jugé nécessaire, la construction, l'usage ou emploi dans la dite cité, d'aucunes machines à vapeur, savonnerie, chandellerie, ou fabrication d'huile, boucheries, établissements de teinture, et autres fabrications d'huile, fabrications ou établissements où l'on pratique des ouvrages, opérations ou procédés, sujets ou ayant une tendance à mettre en danger la propriété, ou à affecter ou mettre en danger la santé ou la sûreté publiques; et le dit conseil aura aussi le pouvoir de permettre telle construction, usages ou emploi, sujet aux restriction, limitations et conditions que le conseil jugera nécessaires;

Pour régler la garde des animaux errants.

3. Pour restreindre et régler la garde et l'abandon des bestiaux, chevaux, cochons, moutons et chèvres, et pour autoriser de les saisir, de les mettre en fourrière, et de les vendre pour la pénalité encourue, et le coût des procédés aussi bien que les frais de leur garde; pour régler et prévenir l'abandon des chiens dans la dite cité et pour autoriser la destruction de tous chiens errant en contravention à tout règlement de la dite cité;

4. Pour autoriser la saisie et confiscation de grains, fleur, beurre, patates et autres végétaux, articles et effets transportés aux marchés de la dite cité, pour être vendus ou autrement, à raison de défaut dans la mesure, le poids ou la qualité ou pour toute autre bonne et suffisante cause ;—pour la gouverne des boulangers dans la dite cité de Montréal, et des personnes dans leur emploi ;—pour régler la vente, le poids, et la qualité du pain à être vendu ou exposé en vente dans la dite cité, et pour pourvoir à l'examen et la pesée de tout pain exposé en vente, et à la saisie, forfaiture, confiscation et à la manière dont il sera disposé après confiscation de tout pain boulangé ou exposé en vente contrairement aux dits règlements, ou qui n'aura pas le poids, ou qui sera malsain ;—et pour autoriser pour cet objet des officiers ou personnes convenables à entrer dans les boulangeries ou autres places, et à arrêter les voitures dans lesquelles l'on transporte le pain afin de l'examiner et de le peser, et de faire tout autre acte ou chose nécessaire, ou qui sera jugé être pour l'avantage et la sûreté publiques, pour mettre à exécution le dit objet, ou pour mettre les dits règlements en force ;

Pour confisquer les objets mis en vente n'ayant pas le poids légal, etc.

5. Pour autoriser l'octroi de licences aux charretiers et aux propriétaires et conducteurs de voitures publiques de louage, dans et pour la dite cité, et aussi pour la meilleure gouverne des propriétaires et conducteurs des dites voitures, et pour établir des règles et règlements relativement aux charettes, cabs, calèches, carosses ou autres voitures publiques de louage, dans et pour la dite cité, ainsi que pour faire un tarif de taux et charges pour iceux ; et de plus, il sera loisible au dit conseil de rendre les dits propriétaires responsables de la mauvaise conduite ou négligence de leurs serviteurs, conducteurs ou personnes dans leur emploi, ou ayant la charge de leurs chevaux ou voitures pour le temps d'alors, et sujets aux mêmes amendes et pénalités qui sont ou peuvent être imposées par tout règlement ou règlements du dit conseil aux dits serviteurs ou conducteurs, ou autres personnes susdites, les vrais coupables ;

Pour autoriser l'octroi de Licences aux charretiers.

6. Pour régler, nettoyer, réparer, changer, élargir, rétrécir, redresser ou fermer les rues, ruelles, places, allées, chemins publics, ponts, trottoirs et traverses, égouts et canaux, et tout cours d'eau naturel ; et pour en empêcher l'encombrement en aucune manière, et pour les mettre à l'abri d'empiètements et dommages ; et aussi pour fixer le cours de tout cours d'eau naturel passant sur des propriétés privées dans la dite cité, et pour régler toutes matières concernant les dits cours d'eau, qu'ils soient couverts ou non ; le conseil aura de plus le pouvoir de diriger et de régler la plantation, l'entretien et la conservation d'arbres pour orner les rues, places et chemins publics de la cité ; le dit conseil aura de plus le pouvoir de faire constater, décrire et entrer dans un registre à être tenu à cet effet par l'inspecteur de la dite cité, les rues, ruelles, allées, chemins

Pour le nettoyage et la réparation des rues, etc.

chemins et places publics, dans la dite cité, ou telles parties d'iceux, qui n'auront pas été ci-devant enregistrés ou suffisamment décrits ou qui auront été à l'usage du public depuis dix ans mais non enregistrés; et les dites rues, ruelles, allées, chemins et places publics, une fois enregistrés, seront des chemins ou terrains publics; et l'entrée qui en sera faite dans le registre sera, dans tous les cas, considérée comme preuve qu'ils sont des chemins et terrains publics;

Aqueducs. 7. Pour régler l'administration de l'aqueduc, des réservoirs et autres travaux s'y rattachant, et pour y maintenir l'ordre et la propreté nécessaires;

Pour régler la vente des matériaux de chauffage, etc. 8. Et attendu que de grands inconvénients et pertes se sont fait sentir dans la cité de Montréal, par suite de la vente de foin, charbon, tourbe, bois de chauffage et autres bois, sur des rues et autres places publiques non destinées à cet objet, qu'il soit statué que le dit conseil aura pouvoir et autorité de faire et passer des règlements pour régler la vente de foin, charbon, tourbe, bois de chauffage et autres bois, et les vendeurs d'iceux, et pour empêcher, s'il est jugé nécessaire, la vente de foin, charbon, tourbe, bois de chauffage ou autres bois, dans toutes places autres que des marchés ou clos à bois publics, ou privés, ou telles places que le conseil désignera ou appropriera pour cet objet.

Le conseil pourra déterminer le paiement des amendes aux fourrières. 11. Et le dit conseil aura le pouvoir de fixer un tarif d'amendes et de taux qui devront être payés aux fourrières maintenant ou devant être ci-après établies dans la dite cité, au lieu des amendes et taux qu'on y paie maintenant; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Pourra empêcher les ventes le dimanche. 12. Et le dit conseil aura plein pouvoir et autorité de passer des règlements pour la meilleure observance du dimanche dans la cité de Montréal, et pour cet objet d'empêcher les marchands et commerçants, merciers, colporteurs, petits marchands, hôteliers, aubergistes, ou autres personnes tenant des maisons ou places d'entretien public dans la dite cité, et toutes autres personnes, de vendre ou détailler, le dit jour du dimanche, des effets, articles et marchandises, vins, esprits, ou autres liqueurs fortes, ou d'en acheter ou boire dans un hôtel, auberge ou maison ou place d'entretien public dans la cité et aussi pour faire fermer les cabarets (*saloons*) et auberges depuis sept heures du soir, le samedi, jusqu'au lundi matin, et le dit conseil pourra par les dits règlements donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins, étapes, hôtels, auberges, autres maisons ou places d'entretien public de toutes sortes et toutes maisons et places quelconques dans la dite cité, afin d'arrêter à vue telles parties ou personnes soupçonnées de vendre ou détailler, ou offrir ou exposer en vente ou acheter ou boire comme susdit.

13. Et par tout règlement ainsi fait pour tous et chacun des objets susdits, le dit conseil pourra imposer telles amendes n'excédant pas vingt piastres, ou tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou l'un et l'autre, suivant qu'il le jugera nécessaire pour mettre à exécution les dits règlements.

Amende imposée pour la mise en force des règlements.

14. Les poursuites pour cotisations ou taxes contre les non-résidents pourront être intentées dans toute cour de justice ayant juridiction compétente.

Poursuites intentées devant toute cour compétente.

15. Les cotiseurs compléteront les rôles de cotisation des différents quartiers de la cité avec la diligence convenable, et en feront des copies au net qui seront confiées à l'un d'entre eux, à leur bureau dans l'hôtel-de-ville de la dite cité ; de plus, ils en donneront de suite avis public dans l'ordre dans lequel les dits quartiers seront complétés :

Achèvement des rôles de cotisation.

1. Par ces avis il sera déclaré que les cotiseurs ont complété leur rôle de cotisation du ou des quartiers mentionnés dans le dit avis, et qu'une copie du dit rôle a été confiée à l'un d'entr'eux, à leur bureau en l'hôtel-de-ville, où il sera ouvert à l'inspection et examen de tous les intéressés, durant le délai spécifié dans le dit avis ; et ce délai ne sera, dans aucun cas, moindre que quinze jours à partir de la publication du dit avis ; et qu'après l'expiration du dit délai, aux jour et heure qui seront mentionnés dans le dit avis, les cotiseurs s'assembleront à leur bureau susdit, pour reviser leurs cotisations des biens-fonds inscrits, au dit rôle ou aux dits rôles de cotisation ; sur demande de tout individu qui se croira lésé, il sera du devoir des dits cotiseurs de s'assembler le dit jour, aux temps et lieu spécifiés, et d'entendre et examiner toutes plaintes relativement à telles cotisations de biens-fonds qui pourront être faites devant eux ; et ils sont par le présent autorisés et il sera de leur devoir d'ajourner de temps à autre, selon qu'il sera nécessaire, pour entendre et résoudre les dites plaintes ;

Avis de tel achèvement.

Audition des plaintes.

2. Lorsqu'un individu, soit pour lui-même soit pour ceux qu'il représente, fera application aux dits cotiseurs pour réduire la valeur de sa propriété, telle qu'établie dans chacun des dits rôles de cotisation, il sera du devoir de tels cotiseurs (s'ils le jugent à propos) d'examiner tel individu, quant à la valeur de sa ou de leur propriété ; et après un tel examen, ils en fixeront la valeur à telle somme qu'ils croiront juste ; mais si tel individu refuse de répondre à aucune question quant à la valeur ou montant de sa propriété, les dits cotiseurs ne réduiront pas la valeur de telle propriété ; l'examen ainsi fait sera pris en écrit, signé par la personne subissant l'examen, et ensuite déposé en dossier au bureau des dits cotiseurs ;

Cas où réduction de cotisation serait demandée.

3. Et toutes personnes qui se plaindront, comme susdit, aux dits cotiseurs, de la cotisation sur leurs propriétés et demandant réduction d'icelle, qui se croiraient lésées par la décision

Appel de la décision des cotiseurs à la

des

cour du recorder.

des dits cotiseurs sur leur dite demande, pourront en tout temps, pendant un délai de quinze jours, se plaindre de la dite décision au moyen d'une requête à la cour du recorder, qui aura juridiction exclusive dans tous les cas de plaintes contre les jugements des dits cotiseurs sur les demandes à eux faites pour une réduction dans la cotisation des biens-fonds; toutes telles requêtes seront produites entre les mains du greffier de la cour du recorder, qui de temps à autre, donnera un avis régulier dans un journal anglais et dans un journal français de la dite cité, des jours et heures que la dite cour du recorder procédera à entendre et déterminer le mérite des dites plaintes généralement, ou tout nombre ou catégorie d'icelles; et toute personne lésée par le jugement de la dite cour du recorder, sur toute plainte de cette nature, pourra en appeler au moyen d'une pétition sommaire à tout juge de la cour supérieure du Bas Canada, siégeant à Montréal, présentée, pendant le terme ou pendant la vacance, dans les huit jours après que le dit jugement aura été prononcé, et il sera alors loisible au dit juge d'ordonner que des copies certifiées de l'entrée ou des entrées dans le livre des cotisations, qui forment le sujet de la plainte du pétitionnaire et du jugement de la dite cour du recorder sur la plainte qu'il en aura portée, ainsi que copie de la dite plainte, lui soient transmises; et après leur réception et l'audition du pétitionnaire, en personne ou par son procureur, il émettra à cet égard un ordre conforme à la loi et à la justice;

Appel de la décision de la cour de recorder.

Les rôles seront remis au trésorier de la cité.

4. Lorsque les cotiseurs, ou une majorité d'entr'eux, auront terminé le rôle d'un ou plusieurs quartiers, ils le ou les livreront dûment certifié ou certifiés au trésorier de la dite cité.

Escompte sur les cotisations ou taxes en certains cas.

16. Il sera loisible au dit conseil, par un règlement, d'accorder tel ou tels taux d'escompte qui sera ou seront jugés expédient ou expédiens, sur toutes cotisations et taxes, la taxe pour l'eau y comprise, payées dans le ou les délais, après l'achèvement de la cotisation chaque année, que le dit conseil fixera et déterminera dans et par le dit règlement; et le dit conseil pourra, par tout tel règlement, exiger tel intérêt n'excédant pas six pour cent, sur le montant de toutes cotisations et taxes qui n'auront pas été liquidées, après le délai susdit, à partir de la date de l'achèvement de la cotisation de chaque année, que le dit conseil pourra déterminer et fixer dans et par le dit règlement.

Le conseil autorisé à contracter un emprunt additionnel.

17. Afin de mettre le dit conseil en état de liquider certains comtes et créances courants qui ne sont pas compris dans la dette consolidée de la cité, établie par l'acte seizième Victoria, chapitre vingt-six; et de plus, afin de mettre le conseil à même d'effectuer les améliorations, faire les réparations et généralement exécuter les travaux qui sont requis dans la dite cité, il sera loisible au dit conseil d'emprunter une somme d'argent additionnelle, n'excédant pas cent mille louis sterling, en sus de toute somme ou sommes d'argent que le

le dit conseil a pu être ci-devant autorisé, ou est maintenant autorisé à emprunter sur le crédit de la dite cité ; et le dit conseil pourra emprunter la dite somme de temps à autre, soit dans cette province ou ailleurs et par tel montant ou tels montants qui sera ou seront nécessaire ou nécessaires, et le dit conseil pourra accorder et émettre des bons ou débetures pour icelle, portant intérêt n'excédant pas six pour cent. par année, avec des coupons y annexés pour l'intérêt susdit qui seront signés par le maire et le trésorier de la dite cité, et payables au porteur, et les bons pourront être faits payables ou en cette province ou ailleurs et soit en monnaie courante du Canada ou en celle du lieu où les dits bons seront payables ; et généralement toutes les dispositions des actes maintenant en vigueur relativement aux débetures émises par le dit conseil, s'appliqueront à celles émises en vertu du présent acte, excepté, néanmoins, en autant qu'elles seraient incompatibles avec le présent acte.

Des bons pourront être émis.

Certaines dispositions s'appliqueront.

18. La nouvelle dette, qui sera créée et établie en vertu du présent acte, sera ajoutée et incorporée dans la dette consolidée de la dite cité, établie par le dit acte seizième Victoria, chapitre vingt-six, et en formera partie ; et elle sera garantie et payée au moyen d'un fonds d'amortissement de deux pour cent. par année sur le montant d'icelui, en la manière prévue dans et par le dit acte ; et toutes et chacune des dispositions du dit acte pour garantir et pourvoir au paiement de la dette consolidée y mentionnée, s'étendront et s'appliqueront au présent acte, et seront considérées y être incorporées et en former partie et être en force quant à ce qui regarde toute dette qui sera encourue en vertu de l'autorité de la dite section précédente du présent acte, l'établissement d'un fonds d'amortissement pour le remboursement de la dite dette, l'autorité donnée au trésorier de prélever un taux pour le remboursement de la dite dette ou de toute partie du principal ou de l'intérêt d'icelle, dans le cas où les deniers entre ses mains seraient trouvés être insuffisants pour cet objet, et le pouvoir donné au shérif, dans le cas de l'éventualité y mentionné, de prélever un taux pour le paiement de la dite dette, ou de toute partie d'icelle, en la manière et forme prescrites par le dit acte.

La nouvelle dette formera partie de la dette consolidée de la ville.

19. En autant que le maire de la dite cité est annuellement éligible à une réélection, de même que les membres du conseil, dont le terme d'office doit expirer au prochain mois de mars suivant, et que le maire non plus que les dits membres du conseil ne devraient point par conséquent former partie du bureau des réviseurs établi par la vingtième section de l'acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-huit ; le dit bureau sera à l'avenir composé de cinq des membres du conseil qui seront pris exclusivement parmi les échevins et conseillers du dit conseil, dont le terme d'office n'est pas pour expirer au prochain mois de mars en suivant, et qu'il plaira au conseil de choisir et nommer en la manière spécifiée dans la dite vingtième section du dit acte.

Constitution du bureau des réviseurs.

20. Outre les personnes déjà disqualifiées par la loi à voter à toute élection de maire ou conseiller dans la dite cité, nul officier ou serviteur salarié du dit conseil, et nul officier, constable ou autre membre de la force constabulaire de la dite cité, ne sera à l'avenir qualifié à voter à toute telle élection.

Manière de donner avis.

21. Tous avis ou notifications qui doivent être donnés par le présent acte, ou par les actes amendés par le dit présent acte, relativement à l'incorporation de la dite cité, et spécialement tous avis relatifs à l'aqueduc de la dite cité, ou qui doivent être donnés aux tenanciers de l'aqueduc de la dite cité, ou qui sont pour ce sujettes à la cotisation, pourront à l'avenir se faire et se donner par avertissement public des dits avis dans au moins un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise et un papier-nouvelles publié dans la langue française dans la dite cité ; et l'officier ou autre personne autorisée à donner les dits avis, devra dans tous les cas y apposer son nom ; et ils seront dans chaque cas publiés durant telle période de temps qui sera jugée raisonnable et suffisante par le dit conseil, ou par tout comité qui pourrait être appelé à ordonner que la dite publication soit faite.

Comment signés et publiés.

Emprunt pour l'érection d'un marché.

22. Dans le but de bâtir et d'établir des halles et des places de marché, dans les quartiers ouest, St. Anne, St. Antoine, St. Louis, St. Jacques et Ste. Marie de la dite cité, il sera loisible à la dite corporation d'effectuer un emprunt spécial de dix mille louis, argent sterling de la Grande Bretagne, qui sera appelé "l'Emprunt des marchés," et d'émettre sous la signature du maire et le sceau de la dite corporation, des débentures ou des bons de la corporation, jusqu'au dit montant de dix mille louis sterling, comme susdit, payables vingt-cinq années après la date de leur émission respectivement, et portant intérêt, payable semi-annuellement les premiers jours de mai et de novembre de toute et chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent. par an ; et toutes telles débentures porteront en tête les mots ou titre "Emprunt de marchés," pour désigner l'objet et le but pour lesquels elles seront émises ; elles pourront être émises de temps à autre, à telles périodes et pour tels montants qu'il sera jugé expédient ; et elles pourront être accompagnées de coupons pour l'intérêt semi-annuel payable sur icelles, lesquels coupons étant signés par le maire et le dite corporation seront respectivement payables aux porteurs d'iceux, lorsque l'intérêt semi-annuel y mentionné deviendra dû, et seront sur le paiement d'icelui, remis à la dite corporation et la possession de tout tel coupon par la corporation fera preuve *primâ facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé suivant la teneur de telle débenture ; et toutes telles débentures tant pour l'intérêt que pour le principal, sont et seront garanties sur les fonds généraux de la dite corporation, ainsi que par un privilège spécial sur les halles et les places de marché qui seront construits au moyen des dites débentures.

Bons.

23. Le montant que la dite corporation est autorisée à emprunter, en vertu de la section précédente, pourra l'être soit dans cette province, soit ailleurs, et la somme principale et l'intérêt sur icelle comme susdit, pourront être déclarés payables soit en cette province soit ailleurs, et en argent sterling comme susdit, ou en argent courant de cette province, ou en argent de l'endroit où ils pourront être payables; et généralement toutes les dispositions des actes maintenant en force à l'égard des débetures émises par la dite corporation, s'appliqueront à celles qui le seront en vertu du présent acte, excepté en autant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent.

Où et comment sera contracté l'emprunt.

24. Les dites halles de marchés à être construites et établies au moyen de l'emprunt spécial qui sera fait sous l'autorité du présent acte, ainsi que le terrain qui sera acquis pour ces fins, et toutes matières et choses s'y rattachant, seront et sont par le présent grevées, engagées et hypothéquées pour le remboursement de toute somme ou sommes qui pourront être empruntées par la dite corporation, pour la construction et l'établissement des halles et places de marché, ainsi que pour le paiement régulier et ponctuel de l'intérêt sur l'argent qui pourra être ainsi emprunté comme susdit; et tous et chacun les porteurs des débetures émises pour le dit emprunt, auront concurremment une obligation, une hypothèque ou un privilège sur les dits marchés et les propriétés en dépendant, pour la garantie du paiement des dites débetures et de l'intérêt sur icelles.

Le marché sera hypothéqué pour le paiement.

25. Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois que, dans son opinion, l'avantage public l'exigera, de sanctionner et de permettre de poser les rails ou lisses d'aucun chemin de fer dans ou le long de toute rue ou terrain public; et de régler l'usage des machines, locomotives, et des machines à vapeur ou autres, sur toute ou chaque partie de tout chemin de fer dans la cité, et de prescrire et de régler la vitesse des chars sur toute ou chaque partie du dit chemin de fer; et de passer des règlements pour donner suite aux pouvoirs accordés par la présente section, imposant une pénalité de pas moins de cent louis aux propriétaires ou corporations en possession de tel chemin de fer ou leurs employés, pour toute et chaque violation de chacun des dits règlements.

Le conseil pourra déterminer l'établissement de chemins à lisses à travers les rues.

26. Les règlements du dit conseil seront pris et considérés comme lois publiques dans les limites de la dite cité; et comme telles il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de les citer spécialement.

Les règlements seront des lois publiques.

27. Le dit conseil aura plein pouvoir et autorité de suspendre ou révoquer toutes licences accordées aux charretiers et aux propriétaires ou conducteurs de voitures publiques, dans

Licences des charretiers et des ramonneurs.

et

et pour la dite cité ; aux traversiers qui viennent à la dite cité et s'en retournent, aux ramoneurs, et généralement toutes licences quelconques accordées par le dit conseil, pour toute offense ou cause de mauvaise conduite ou contravention à tout règlement concernant les dites personnes porteurs de telles licences, ou leur commerce, occupation ou affaires y ayant rapport.

Extension de la juridiction de la cour du recorder.

28. Et attendu qu'il est expédient d'étendre la juridiction de la cour du recorder de la dite cité de Montréal, à toutes matières, plaintes, ou offenses qui sont du ressort d'un juge ou de juges, d'un commissaire ou de commissaires de la paix, ou d'un magistrat ou de magistrats : qu'il soit en conséquence statué que la dite cour aura plein pouvoir et autorité d'entendre, de décider et de déterminer toutes matières, plaintes ou offenses, qui, ci-devant, par les lois et usages maintenant en force, étaient du ressort et de la juridiction d'un juge ou juges, d'un commissaire ou de commissaire de la paix, ou d'un ou plusieurs magistrats, et de plus que les formes de procédure, informations, plaintes, sommations, warrants, reconnaissances, procédés, ordres, convictions, emprisonnements et tous autres ordres, writs, warrants, procédés, généralement établis par l'acte des statuts refondus du Canada, chapitre cent trois, intitulé : *Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors les sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires*, et détaillés et contenus dans les cédules du dit acte en dernier lieu mentionné, seront et ils sont par les présentes étendus et appliqués à la dite cour du recorder, et *mutatis mutandis* seront à l'avenir mis en usage et employés dans les cas d'une nature semblable ou correspondant dans la dite cour du recorder ; et de plus que toutes et chacune des dispositions du dit acte en dernier lieu cité, en ce qui concerne les offenses, et le mode de poursuite et de punition pour les dites offenses, et tous les procédés, ordres et convictions que le dit acte autorise et ordonne de faire, seront incorporés dans le présent acte, avec les modifications qui sont nécessaires pour le faire appliquer à la dite cour du recorder.

Les formules dans le chap. 103 des Stat. Ref. du Canada s'appliqueront ;

Ainsi que d'autres dispositions de l'acte.

Actions contre les co-propriétaires d'articles ou objets de nuisance publique.

29. Tout co-propriétaire ou co-occupant, ou tous co-propriétaires ou co-occupants, d'un lot, maison ou bâtisse, ou autre propriété foncière dans la dite cité, contre lequel ou lesquels plainte aura été portée pour contravention à quelque règlement du dit conseil, maintenant ou devant être ci-après en force, et affectant les dits co-propriétaires ou co-occupants ou les dit lot, maison ou bâtisse, ou autre propriété foncière, de quelque manière que ce soit, à raison de nuisances qui y sont commises, ou autres offenses de quelque nature que ce soit, pourront être poursuivis séparément ou conjointement, dans la dite cour du recorder, selon qu'il sera jugé à propos, aussi bien que l'agent ou les agents des dits co-propriétaires ou co-occupants, ou de chacun d'eux, et le témoignage oral de la possession ou occupation, soit seule ou conjointe, ou par les dits agents,

agents, ou par les personnes contre lesquelles plainte est portée à l'effet qu'ils sont réputés être tels propriétaires ou occupants, soit seuls ou conjointement, ou par tels agents comme susdit, sera considéré comme suffisant, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

30. Le maire ou autre officier pour le temps d'alors, présidant à toute séance du conseil, aura le pouvoir de mettre son autorité en force pour le maintien de l'ordre et du décorum en faisant chasser de force et exclure de la chambre du conseil, jusqu'à l'ajournement de la séance, tout membre du conseil qui persistera dans son mauvais comportement, après que le maire ou officier présidant comme susdit, l'aura déclaré être hors d'ordre ; pourvu que, sur motion à cet effet, il soit résolu par une majorité d'au moins les trois quarts des membres présents, que le maire ou officier présidant mette en force son autorité à cet égard ; et toute motion à cet effet sera toujours considérée être dans l'ordre, et sera proposée et décidée sans débat.

Maintien de l'ordre dans les assemblées du conseil.

Proviso : quant à l'exercice des pouvoirs du président.

31. La quatre-vingt-sixième section du dit acte, quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, sera et elle est par le présent abrogée.

Section 86 de 14, 15 V. c. 128, révoquée.

32. Il sera loisible à tout officier de police ou constable de la dite cité, durant le temps qu'il sera de devoir, d'arrêter à vue toutes personnes descœuvrées et dérégées, savoir, toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner de quelque mauvais dessein, ou qu'il trouvera gisant, flânant ou errant, soit de nuit ou de jour, dans quelque champ, chemin, cour ou autre place, et toutes prostituées ou personnes errant de nuit ou de jour ou trouvées gisant, flânant ou errant, logées ou sommeillant dans toute grange, bâtisse, appentis ou autre bâtisse non occupée ou en plein air, ou sous une tente, charette, waggon ou autre véhicule, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles-mêmes, et toutes personnes causant du tumulte dans les rues ou chemins publics, en criant ou autrement, et de livrer les personnes ainsi appréhendées à la garde de l'officier ou constable, nommé en vertu du dit acte, qui sera de service à la maison de guet ou station de police la plus rapprochée, afin que les dites personnes soient retenues en sûreté jusqu'à ce qu'elles puissent être amenées devant la cour du recorder de la dite cité, pour être traitées suivant la loi ou suivant les dispositions de cet acte, ou donner caution à tel officier ou constable pour sa comparution devant la dite cour du recorder, devant le dit recorder ou son député, si tel officier ou constable croit devoir prendre un cautionnement en la manière prescrite par le dit acte ; et de plus, il sera loisible à la dite cour du recorder, ou à un recorder, ou son député par lequel toute personne descœuvrée sera trouvée coupable de quelque une des offenses plus haut énumérées, sur confession ou sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, de condamner

Vagabonds ou personnes troublant la paix seront arrêtés.

Comment seront traitées ces personnes.

Pouvoirs de la cour du recorder quant à ces personnes.

telle

telle personne à payer une amende n'excédant pas vingt piastres soit immédiatement ou dans tel temps qu'il sera jugé à propos, et à être emprisonnée dans la prison commune ou la maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas deux mois de calendrier, ou de condamner telle personne à payer une amende de vingt piastres soit immédiatement ou dans tel espace de temps qui sera jugé à propos, et à défaut de tel paiement soit immédiatement ou dans le temps fixé comme ci-dessus, telle personne sera emprisonnée dans la dite prison commune ou maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas deux mois de calendrier, l'emprisonnement toutefois devant cesser sur paiement de l'amende imposée.

Section 90 de
14, 15 V. c.
128, amendée.

Pouvoirs de la
cour du recorder.

33. La quatre-vingt-dixième section du dit acte, quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-huit, sera et elle est par le présent amendée par rapport à cette partie d'icelle section imposant l'amende et l'emprisonnement; et il est par le présent statué que la dite cour du recorder aura pouvoir et autorité d'imposer l'amende et l'emprisonnement à toute personne convaincue devant elle d'avoir assailli ou résisté à un officier ou constable nommé en vertu du dit acte, dans l'exécution de son devoir, ou d'avoir aidé et incité telle personne à assaillir ou résister, tel que déclaré par la dite section, ou d'adjudger que chaque personne ou personnes, ainsi convaincue ou convaincues comme susdit, sera sujette à payer et paiera pour chaque offense comme susdit telle somme n'excédant pas vingt piastres, soit immédiatement ou dans tel temps qu'il sera jugé à propos, et à défaut de tel paiement, soit immédiatement ou dans le délai mentionné, la dite personne ou les dites personnes seront emprisonnées dans la prison commune ou la maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant par trente jours.

Poursuites
pour certaines
offences.

34. Le dit conseil aura plein pouvoir et autorité dans tous les cas d'offenses pour la perpétration desquelles l'amende et l'emprisonnement sont imposés par un règlement du dit conseil, de procéder contre les parties accusées de telles offenses, de les poursuivre, soit par ordre ou par warrant émané sur affidavit pris devant le recorder de la dite cité ou son député, comme il sera jugé le plus convenable pour les fins de la justice.

Exposé.

14, 15 V. c.
128, s. 74.

35. Et attendu qu'il est statué dans et par la soixante-et-quatorzième section du dit acte ci-dessus cité, quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-huit, que dans tous les cas où les propriétaires de la majorité, c'est-à-dire de la plus grande partie en valeur des biens-fonds et d'après leur valeur alors cotisée, dans toute rue, place ou section de la cité, s'adresseront au dit conseil pour quelque amélioration locale et spéciale dans et à la dite rue, place ou section, autre que les réparations des rues, il sera loisible au dit conseil de l'accorder; et afin de défrayer et de couvrir les frais des dites améliorations spéciales

spéciales ou toute partie de ces frais que le conseil décidera devoir être payés par les parties intéressées dans ces améliorations, le dit conseil est autorisé à imposer et prélever, par règlement, une taxe ou cotisation spéciale sur toute propriété foncière dans la dite rue, place ou section de la cité, bénéficiée ou devant être bénéficiée par la dite amélioration, suivant la valeur à laquelle elle aura été cotisée, suffisante pour couvrir les frais de la dite amélioration, en tout ou en partie, selon que le dit conseil le décidera ; mais attendu qu'aucune disposition n'est faite dans la dite section pour fixer et déterminer quels biens-fonds dans la dite rue, place ou section de la dite cité, sont ainsi bénéficiés ou doivent être bénéficiés par la dite amélioration, ou pour répartir la dite taxe ou cotisation spéciale sur les dits biens-fonds autant que possible en proportion des avantages qui résultent ou qui doivent résulter de la dite amélioration spéciale qu'il soit en conséquence statué que dans tous les cas où des terrains ou propriétés ont été pris et appropriés pour quelque amélioration spéciale, en vertu de la dite soixante-et-quatorzième section du dit acte, en partie citée, ou lorsque les dits terrains et propriétés seront ci-après pris et appropriés en vertu d'icelle, toutes les propriétés foncières dans telles rues, places ou sections, à l'exception, dans chaque cas, du lot ou des lots à même lesquels les dits terrains ou propriétés peuvent avoir été pris ou le seront ci-après, seront censées avoir été également bénéficiées par telle amélioration, et seront également cotisées ou taxées pour défrayer la dite amélioration, aussi près que possible, en tout ou en partie, suivant la manière en laquelle le conseil pourra avoir déjà décidé ou décidera à l'avenir que les dites dépenses devraient être payées, ou le seront à l'avenir par les dits propriétaires ; et cette partie de la dite section qui donne au dit conseil le pouvoir de régler et d'appliquer la dite taxe ou cotisation sur toute propriété foncière à être ainsi taxée, ou cotisée et d'après et en proportion des avantages dont elle aura profité, sera et elle est par le présent abrogée ; et la valeur cotisée de toute propriété foncière dans toute telle rue, place ou section, pour l'année dans laquelle toute telle amélioration susdite pourra avoir été faite jusqu'à présent, ou dans laquelle toute telle amélioration susdite pourra être faite à l'avenir, en vertu de la dite section, sera censée être la valeur cotisée d'icelle, pour les fins de la dite section ; pourvu qu'aucune propriété foncière, dans toute telle rue, place ou section de rue, ne sera exempte de la taxe ou cotisation à être imposée pour toute telle amélioration, excepté dans le cas particulier que partie de la dite propriété sera prise pour les fins ou l'exécution de la dite amélioration ; pourvu de plus, que lorsqu'une propriété foncière sera située sur deux ou plusieurs rues ou sur une ou deux rues et une place publique, le dit conseil, en passant tout tel règlement, décidera quelle proportion ou part de la dite propriété foncière se trouve bénéficiée par l'amélioration spéciale faite dans telle rue ou place publique, et répartira en conséquence la taxe ou cotisation spéciale à être prélevée sur la dite propriété à raison de telle amélioration.

Dans le cas d'améliorations locales, comment la propriété sera cotisée.

Proviso.

Proviso.

Cas où la propriété soumise à aucun bail, etc., sera prise par le conseil.

36. Dans tous les cas où la totalité ou une partie d'un bien-fonds, sujet à un bail ou autre convention, sera prise par le dit conseil, en vertu de la dite section du dit acte, toutes stipulations contenues dans le dit bail ou convention, cesseront, termineront et seront entièrement déchargées par la passation d'un règlement du dit conseil pour imposer et prélever la taxe ou cotisation spéciale requise pour défrayer et couvrir le coût de toute telle amélioration spéciale et locale; et dans tous les cas où on ne prendra qu'une partie d'un bien-fonds comme susdit, les dites stipulations seront déchargées seulement en ce qui concerne la partie ainsi prise; et le conseil de la dite cité, en passant tel règlement, déterminera les loyers, paiements et conditions qui seront ci-après payés et effectués, en vertu de tel bail ou convention, en ce qui concerne le résidu du dit bien-fonds.

Signification de certains mots dans la sec. 74 de 14, 15 V. c. 128.

37. Et comme il s'est élevé des doutes sur la signification des mots "Section de la cité," contenues dans la dite soixante-et-quatorzième section du dit acte, quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-huit, qu'il soit statué en conséquence que les dits mots "Section de la cité," voudront dire et seront censés comprendre toute partie de la cité, place ou rue pour laquelle telle amélioration spéciale aura été ou sera ci-après demandée par toute telle requête comme susdit.

Les prénoms, etc., seront écrits sur la liste des votants.

38. Dans les listes et certificats des électeurs, dans les différents quartiers de la dite cité, pour l'élection d'un maire ou des conseillers de la dite cité, il faudra à l'avenir mentionner et alléguer, au long, les noms de baptême et de famille des dits électeurs, leurs occupations et les rues dans lesquelles ils résident, dans la dite cité, ou dans lesquelles ils ont leurs places d'affaires, dans la dite cité, lorsque le droit de voter provient des affaires que transigent les dits électeurs.

La 17e sec. de 14, 15 V. c. 128, amendée.

39. Et attendu qu'il est nécessaire d'amender la dix-septième section du dit acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-huit, en ce qui concerne les formalités que doit observer le greffier de la cité, avant de livrer à une personne, dont le nom sera inscrit sur la liste des électeurs pour un quartier, un certificat constatant que le nom de la dite personne est sur la dite liste des électeurs, et qu'elle a droit de voter à l'élection qui doit se tenir pour le maire de la dite cité, et pour un ou des conseillers pour le dit quartier: qu'il soit en conséquence statué que le dit greffier de la cité, ou toute autre personne agissant à sa place, aura plein pouvoir et autorité, chaque fois qu'il le jugera à propos, de faire prêter à la dite personne, sur sa demande du dit certificat, le serment ou affirmation suivant, avant de livrer le dit certificat, savoir:

Le greffier de la cité pourra faire prêter serment.

Formule de serment.

" Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous êtes la " personne nommée et désignée dans le certificat que vous " réclamez,

“ réclamez, et qui vous est maintenant montré, (*lisant à la dite partie, en même temps, le nom, l'occupation, et le nom de la rue mentionnés au long dans le dit' certificat,*) et que vous avez droit de voter à l'élection qui doit se tenir pour le maire de la cité de Montréal, et pour un conseiller (*ou des conseillers, selon le cas*) pour (*nommant le quartier*) le quartier de la dite cité. Ainsi, Dieu vous soit en aide.”

40. Si une personne qui a ou qui réclame le droit de voter à l'élection du maire ou d'un conseiller dans la dite cité, exige ou reçoit, après la passation de cet acte, de l'argent ou autre récompense, sous forme de don, d'emprunt ou sous tout autre prétexte, ou convient ou stipule qu'elle recevra de l'argent ou un don, une charge, emploi, ou autre récompense pour voter ou pour s'abstenir de donner sa voix à telle élection ; ou si une personne par elle-même ou par son employé, au moyen d'un don ou d'une récompense, ou d'une promesse, convention ou garantie, pour un don ou une récompense, corrompt ou veut ou cherche à faire corrompre, ou engage une personne à donner ou à s'abstenir de donner sa voix à telle élection, elle encourra pour chaque offense dans les cas précités et paiera la somme de quarante piastres, qui sera prélevée avec tous les frais de l'action par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant la cour de circuit pour le district de Montréal, et tout contrevenant, trouvé coupable dans chacun des cas précités, sera privé pour toujours du droit de voter à une élection dans la dite cité.

Pénalité pour corruption aux élections de cité.

41. La seizième section du dit acte, quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-huit, sera et elle est par le présent abrogée.

La 16e sec. de 14, 15 V. c. 128, révoquée.

42. Les listes des électeurs, pour chaque quartier de la dite cité, une fois dressées et signées en la manière prescrite dans et par le dit acte, en dernier lieu cité, seront de nouveau placées et tenues dans l'hôtel-de-ville, jusqu'à la clôture des élections, et seront alors déposées dans le bureau du greffier de la cité ; et toute personne dont le nom paraîtra sur telle liste de quartier, et qui produira un certificat de la manière prescrite par le dit acte, aura droit de voter à l'élection du maire de la dite cité, et d'un conseiller ou de conseillers, suivant le cas, dans le quartier mentionné dans son certificat, sans autre enquête sur sa qualification ; pourvu qu'il sera loisible au maire ou à tout échevin ou conseiller de la dite cité, ou au recorder ou au greffier de la dite cité, de faire prêter un ou chacun des serments suivants, marqués un et deux, inclus dans cette section, à toute personne produisant tel certificat, et réclamant le droit de le déposer et de voter à la dite élection ; et il sera obligatoire pour les dits maire, échevin et conseiller, et pour les dits recorder et greffier de la cité, de faire prêter un ou chacun des dits serments, sur la réquisition à cet effet d'un candidat à la dite élection, ou d'un électeur qualifié dans la dite cité, et

Après l'achèvement des listes des votants, elles seront exposées dans l'hôtel-de-ville et déposées dans le bureau du greffier.

Droits des personnes sur ces listes.

Proviso : certains serments pourront être requis.

Les personnes qui refuseront de prêter serment ne pourront voter.

aussi dans tous les cas où l'on doute, et où l'on peut douter de l'identité de la personne qui désire voter, qu'elle soit âgée de vingt-et-un ans révolus, ou qu'elle ait reçu ou qu'on lui ait promis une considération pour son vote; et toute personne qui, sur la réquisition à elle faite de prêter les dits serments ou l'un d'eux, refusera de le faire, ne pourra pas voter tant qu'elle persistera dans son refus, et avant qu'elle ait prêté le dit serment ou les dits serments.

Serment Numéro Un.

Formule du serment.

“ Vous jurez (ou, si c'est une des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, vous affirmez) que vous êtes la personne nommée et décrite dans ce certificat à vous exhibé, (*lisant à la dite personne, en même temps, le nom, l'occupation, et le nom de la rue mentionnés au long dans le dit certificat.*) et que vous n'avez pas encore voté à cette élection.”

Serment Numéro Deux.

Formule du serment.

“ Vous jurez que vous croyez véritablement que vous avez l'âge révolu de vingt-et-un ans; que vous n'avez pas encore voté à cette élection; et que vous n'avez pas reçu ou qu'aucune autre personne, à votre connaissance et croyance, n'a reçu aucune chose pour vous ou pour votre compte ou en votre nom, soit directement ou indirectement, ou qu'aucune chose ne vous a été promise, ou ne l'a été à votre connaissance et croyance, à aucune autre personne pour vous, ou en votre nom, ou pour votre compte, soit directement ou indirectement, pour vous engager à donner votre vote à cette élection, et que vous ne vous attendez à recevoir aucune rémunération, don ou récompense, soit directement ou indirectement, pour voter à cette élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide.”

Le faux serment sera considéré comme parjure.

43. Toute personne qui jurera ou affirmera faussement, sur la prestation qui lui sera faite des dits serments, numéro un et deux, ci-dessus prescrits, et contenus dans la section précédente, ou de l'un d'eux, sera coupable de corruption et de parjure prémédité, et sera sujette à toutes les peines et pénalités de la dite offense.

Serment que devra prêter l'auditeur.

44. A l'avenir aucun auditeur, élu ou nommé sous l'acte en dernier lieu cité, ne sera tenu de prêter serment qu'il est en possession de meubles ou immeubles comme une des qualifications pour tenir cette charge, mais le serment suivant sera administré à tel auditeur par le maire de la dite cité, ou tout échevin ou conseiller d'icelle, ou le greffier de la cité, savoir :

Formule.

“ Vous (*nom de l'auditeur*) ayant été élu auditeur pour la cité de Montréal, jurez, sincèrement et solennellement, que vous remplirez fidèlement les devoirs de la dite charge, au meilleur

“ meilleur de votre jugement et habilité. Ainsi, Dieu vous
“ soit en aide.”

Et nul autre serment ne sera exigé de tel auditeur.

45. La dix-neuvième section de l'acte en dernier lieu cité, (quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-huit,) sera et elle est par le présent amendée, en substituant dans la dite dix-neuvième section les mots “ seizième section,” à la place de “ quinzième section.”

La 19e sec. de
14, 15 V. c.
123, amendée.

46. La trente-troisième section de l'acte en dernier lieu cité sera et elle est, par le présent abrogée.

La sec. 33 du
dit acte révo-
quée.

47. Les quarante-huitième et quarante-neuvième sections du dit acte en dernier lieu cité seront et elles sont par le présent amendées, en ce qui concerne la manière de nommer un président à toute assemblée du dit conseil, en l'absence du maire et du maire suppléant de la dite cité, de manière à ce que le dit conseil aura plein pouvoir et autorité à l'avenir, en l'absence du dit maire ou du maire suppléant, de choisir un échevin ou conseiller, pour être président à toute telle assemblée.

Les 48e et 49e
secs. du susdit
acte amen-
dées.

48. La cinquante-sixième section du dit acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-huit, en dernier lieu cité, sera et elle est par le présent abrogée.

La 56e sec.
révoquée.

49. Il sera loisible au dit conseil de la dite cité, lorsque et aussitôt qu'il sera en état de fournir de l'eau à la dite cité, ou à une partie quelconque d'icelle, d'établir un tarif de taux pour l'eau fournie ou prête à être fournie dans la dite cité provenant de l'aqueduc, lequel dit tarif de taux sera payable aux époques et en la manière qui seront fixées en vertu d'un règlement par tous propriétaires, occupants, ou autres qui seront approvisionnés d'eau du dit aqueduc, ou auxquels le dit conseil est prêt et en état de fournir de l'eau du dit aqueduc, lequel tarif de taux toutefois, ne sera pas payable avant que le dit conseil soit en état de fournir de l'eau aux dits propriétaires, occupants ou autres; le dit tarif de taux pourra être imposé sur tous tels propriétaires, occupants ou autres et payables tant par ceux qui consentiront que par ceux qui refuseront d'admettre dans leurs maisons, magasins, boutiques, bureaux, études, places d'affaires ou autres bâtisses, le tuyau qui doit conduire la dite eau; mais le tarif de taux ne sera pas payable par les propriétaires ou occupants de telle maison, magasin, boutique, bureau, étude, place d'affaire ou bâtisse, avant que le dit conseil leur ait signifié qu'il est prêt et en état de fournir de l'eau à telle maison, magasin, boutique, bureau, étude, place d'affaires ou bâtisse; et si depuis la date de telle signification, jusqu'à l'époque fixée pour le paiement du dit tarif de taux, il y a une période irrégulière, alors le dit tarif de taux sera payable au

Il sera fait un
tarif de taux
pour l'eau.

Quand pay-
able.

Proviso : quant au coût de l'introduction de l'eau.

pro rata de telle période irrégulière, suivant le nombre de jours qu'elle aura duré ; pourvu que les dépenses encourues pour l'introduction de la dite eau dans les dites maisons, magasins, boutiques, bureaux, études, places d'affaires ou autres bâtisses, seront payées par le dit conseil, et les ouvrages nécessaires à cette fin seront faits par lui, mais la distribution de la dite eau dans les dites maisons, magasins, boutiques, bureaux, études, places d'affaires ou autres bâtisses, après qu'elle y aura été introduite, sera aux frais des dits propriétaires ou occupants, s'ils désirent en avoir ; pourvu que, lorsque le propriétaire refusera ou négligera de faire les frais nécessaires à la distribution de la dite eau, et que la dite corporation exigera du locataire le paiement de la cotisation imposée par la présente section, le dit locataire aura le droit de déduire et retenir la somme qu'il aura ainsi payée pour la dite cotisation sur le montant du loyer qu'il sera tenu de payer au dit propriétaire, à moins que le dit locataire soit tenu vis-à-vis du dit propriétaire, par son bail ou autrement, de faire les frais nécessaires à la distribution de la dite eau.

Proviso : quant au paiement par le locataire.

Exposé.

50. Et attendu que dans le cas où le dit conseil aura acquis ou pris, et sera entré en possession de terrains, pour l'usage, l'amélioration ou l'agrandissement de l'aqueduc de la dite cité, en vertu d'un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la propriété maintenant connue sous le nom des aqueducs de Montréal*, et de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal à emprunter une certaine somme d'argent pour construire un aqueduc pour l'usage de la dite cité, et pour étendre et amender les dispositions de tout acte y relatif*, des doutes se sont élevés quant à l'autorité ou pouvoir du dit conseil d'accorder des hypothèques pour le prix de tels terrains acquis, pris ou possédés ou aucune partie d'iceux, non encore payée par le dit conseil, qu'il soit en conséquence statué, que dans tout tel cas le dit conseil aura pouvoir et autorité d'accorder des hypothèques sur les terrains ainsi acquis, pris ou possédés à la personne ou aux personnes de qui les dits terrains auront été ci-devant ou seront ci-après acquis ou pris, ou à toutes autres personne ou personnes ayant droit de les recevoir ou de les accepter, pour la valeur ou prix d'acquisition d'iceux, ou aucune partie d'iceux, demeurant non payée et due, en la même manière qu'aucun individu, acquéreur, des dits terrains, pourrait ou aurait pu le faire ou pourra ou peut le faire à l'avenir.

7 V. c. 44.

16 V. c. 127.

Doutes sur les pouvoirs du conseil relativement aux hypothèques qu'il peut accorder, levés.

Certains pouvoirs conférés au surintendant de police.

51. Tous les pouvoirs conférés par la soixante-huitième section du dit acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-huit, aux juges de paix résidant en la cité et ville de Montréal relativement aux procédés à adopter en cas d'expropriation forcée, sont par le présent accordés et conférés à l'inspecteur

l'inspecteur et surintendant de police de la dite cité de Montréal, et il sera du devoir du dit surintendant de police lorsqu'une requête lui sera présentée pour les fins et en la manière indiquées dans la dite section d'adopter les procédés que la dite section ordonne aux dits juges de paix d'adopter en pareille circonstance.

52. Toutes poursuites ou actions qui, avant la passation du présent acte, aurait pu être intentées au nom d'un des inspecteurs du revenu, en vertu de la quarante-deuxième section de l'acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent, pourront à l'avenir être intentées devant la cour du recorder, au nom de la corporation ou de tout membre de la force de police dans la cité, pourvu qu'elles soient intentées pour offenses commises dans les limites de la dite cité; et toutes et chacune des dispositions du dite acte en dernier lieu cité, relatives aux dites offenses et à la manière de poursuivre et de punir ceux qui s'en rendront coupables, et toutes procédures, ordres et convictions permis et ordonnés par le présent acte, seront incorporés dans le présent acte, avec telles modifications qui seront nécessaires à leur application à la dite cour du recorder.

Certaines poursuites ci-devant intentées par les inspecteurs du revenu pourront être intentées par les hommes de police, et dans la cour du recorder.

53. Nonobstant tout ce qui est contenu dans les actes quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-huit, et dix-huit Victoria, chapitre cent soixante-deux, il ne sera pas nécessaire à l'avenir d'enregistrer au long les procédés et jugements de la cour du recorder, dans les causes qui ont rapport au recouvrement des cotisations, taxes et autres droits de même nature, mais les dits procédés et jugements devront être enregistrés d'une manière sommaire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucune poursuite ou sommation portée devant la dite cour du recorder, d'indiquer ou réciter le règlement en vertu duquel telle poursuite est intentée, mais il suffira d'énoncer que c'est en vertu du règlement fait et pourvu à cet effet.

Les jugements de la cour du recorder pourront être enregistrés d'une manière sommaire.

54. La quarante-cinquième clause de l'acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-huit, est par le présent amendée, de manière à ce que le mot "février," chaque fois qu'il se trouve dans la dite clause, soit remplacé par le mot "avril."

Sec. 45 de 14, 15 V. c. 128, amendée.

55. Les dispositions de toute loi contraires aux dispositions de cet acte seront et elles sont par le présent abrogées.

Décrets contraires.

56. Rien de contenu au présent acte ne sera censé abroger aucun règlement ci-devant passé en vertu d'aucun acte ou partie d'acte ou disposition abrogé par le présent; et nonobstant telle abrogation, tout tel règlement maintenant en force aura la même force et le même effet que si le présent acte n'eût pas été passé, à moins et jusqu'à ce qu'icelui ne soit abrogé ou modifié en vertu du présent acte.

Cet acte n'abrogera aucun règlement.

57. Cet acte sera réputé et considéré être un acte public.

Acte public.

C A P . L X X I I I .

Acte pour autoriser la Corporation de la Cité de Montréal à acquérir un terrain pour faire un Terminus pour le Grand Tronc du Chemin de Fer du Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

ATTENDU que “le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal” ont, par requête, demandé l’autorisation dont ils ont besoin pour acquérir, en la dite cité, un terrain convenable pour y faire un terminus pour le Grand Tronc de Chemin de Fer du Canada, et pour mettre à exécution un arrangement fait entre eux et la Compagnie du dit Grand Tronc ; et qu’il convient de leur accorder cette autorisation : A ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La corporation de Montréal pourra acquérir un terrain pour le terminus, à certaines conditions.

1. La Corporation de “le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal” est par les présentes autorisée à acquérir en la dite cité, au pied de la rue McGill, du côté ouest de la dite rue, un terrain qu’elle aura le droit de céder et donner à la dite Compagnie du Grand Tronc pour y faire un terminus ; pourvu que la dite corporation ne paie pas, pour le dit terrain, une somme excédant cinquante mille piastres ; et pourvu que la dite cession et donation ne puisse être faite à la dite compagnie qu’aux conditions suivantes, savoir :

Une station sera érigée.

1. Que la dite Compagnie du Grand Tronc construise et érige sur le terrain qui lui sera ainsi cédé et donné une station pour le fret, suffisante pour répondre aux besoins du commerce de la dite cité, et aussi un dépôt pour les passagers ;

Le lot retournera à la corporation en certains cas.

2. Que dans le cas où le terrain ainsi cédé cesserait à l’avenir d’être employé comme station ou terminus du dit Grand Tronc de Chemin de Fer, la propriété en reviendrait de plein droit à la dite corporation qui pourrait de suite s’en mettre en possession et s’en servir pour les fins municipales ou en disposer de toute autre manière que bon lui semblerait ;

Sera mis en usage aussitôt que possible.

3. Que la dite compagnie, aussitôt qu’elle sera en possession du dit terrain, procédera de suite à faire poser des rails qui relieront le dit terrain au dit Grand Tronc de Chemin de Fer, et à ériger sur le dit terrain avec toute la diligence possible, les bâtisses nécessaires à la dite station.

La corporation pourra émettre des bons.

2. Dans le but de donner à la dite corporation les moyens d’acquérir le terrain en question, elle est par les présentes autorisée à émettre des bons ou débentures à un montant n’excédant pas cinquante mille piastres, rachetables dans cinq ou dix ans, et portant intérêt à six pour cent par année.

Acte public.

3. Le présent acte sera un acte public.

CAP. LXXIV.

Acte pour amender ultérieurement l'acte d'incorporation de la Cité de Trois-Rivières.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU que la corporation de la cité de Trois-Rivières Préambule.
 a demandé, par sa pétition, de transférer au conseil municipal de la dite cité, les pouvoirs des commissaires d'école de la dite municipalité, ainsi que de faire d'autres changements à l'acte d'incorporation de la dite cité, et qu'il est utile et expédient d'accorder la dite demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. A compter de la passation du présent acte, tous les pouvoirs et les devoirs des commissaires d'école pour la municipalité scolaire de la cité de Trois-Rivières seront dévolus à la corporation de la-cité, et le maire et les conseillers de la dite corporation et leurs successeurs en office, seront *ex officio* commissaires d'école pour la dite cité, pour toutes les fins quelconques des écoles en la dite cité; le maire sera de droit leur président, et leur nom collectif, lorsqu'ils agiront comme tels commissaires, sera " Les Commissaires d'École pour la Cité de Trois-Rivières." Pouvoirs des commissaires d'école conférés au conseil de la cité.
Nom collectif, et président.

2. Aussitôt que le présent acte deviendra en force, les commissaires d'école actuels, ainsi que leur secrétaire-trésorier, seront tenus de délivrer au secrétaire-trésorier de la corporation de la dite cité, tous les livres, papiers, deniers et tous autres objets mobiliers ainsi que les immeubles que les dits commissaires d'école actuels peuvent avoir en leur possession, avec aussi un état détaillé, et sous le serment du secrétaire-trésorier des dits commissaires, de tous les deniers perçus et payés par eux pendant les deux dernières années scolaires, et de la balance qu'ils pourront avoir en mains; et à défaut par eux de ce faire, chacun d'eux sera passible des amendes et pénalités imposées et assujéti aux autres dispositions établies par l'acte dix-neuvième et vingtième Victoria, chapitre quatorze. Obligation pour les commissaires d'école de remettre les livres, papiers, argent, etc.
Pénalité pour défaut.

3. Rien de contenu dans le présent acte ne préjudiciera aux droits et privilèges des dissidents ou écoles dissidentes, qui seront et demeureront à tous égards comme si le présent acte n'eût pas été passé. Droits des dissidents conservés.

4. Nul conseiller étant dissident n'agira comme commissaire d'école, dans le cas où il y aurait une ou plusieurs écoles dissidentes en opération dans la dite cité, mais les autres membres du dit conseil ou la majorité d'entre eux agiront comme tels commissaires. Les conseillers dissidents ne pourront pas être commissaires.

Proviso : si le maire est un dissident. **5.** Dans le cas où le maire élu serait un dissident, les membres de la dite corporation qualifiés à être tels commissaires, comme susdit, choisiront l'un d'entre eux pour être le président des dits commissaires d'école.

Droit d'accorder des licences de passage. **6.** Le droit d'accorder des permis de traverse ou passage d'une rive à l'autre du fleuve St. Laurent pour arriver ou partir dans les limites de la dite cité, appartiendra exclusivement à la corporation de la dite cité.

Les conseillers intéressés ne pourront voter. **7.** Aucun membre de la dite corporation n'aura le droit de voter sur une question dans laquelle il aura quelque intérêt pécuniaire direct, différent des intérêts communs à tous les habitants de la dite cité.

Preuve des règlements dans les cours de justice. **8.** L'existence ou la légalité des statuts et règlements passés par la dite corporation, et invoqués dans quelque poursuite ou procédure judiciaire que ce soit, sera censée admise lorsqu'elle sera invoquée, à moins que telle existence ou légalité ne soit spécialement déniée.

Le maire sera choisi par les électeurs municipaux : comment et où. **9.** L'avis public qui doit être donné en vertu de la huitième clause de l'acte d'incorporation de la dite cité pour tenir les élections devra contenir aussi la convocation d'une assemblée publique de tous les électeurs municipaux, devant se tenir à neuf heures du matin, à l'Hôtel de Ville, pour y faire le choix d'une personne pour être le maire de la dite cité ; et s'il n'y a là et alors qu'un seul candidat qui s'offre ou soit proposé aux dits électeurs, le président de la dite assemblée proclamera la dite personne dûment élue maire ; et s'il y a plusieurs personnes s'offrant ou proposées comme candidats, l'élection se tiendra ainsi qu'il est pourvu par le dit acte d'incorporation dans chaque quartier de la dite cité.

Acte public. **10.** Le présent est réputé acte public.

C A P . L X X V .

Acte pour incorporer la ville de Sorel.

[*Sanctionné le 19 Mai, 1860.*]

Préambule. **A**TTENDU que les dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des actes qui l'amendent, ne rencontrent pas les besoins actuels de la ville ou bourg de William Henry ou Sorel, et qu'il est devenu nécessaire de pourvoir à des plus amples dispositions, pour le règlement intérieur de la dite ville : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

incorporation de la ville de Sorel. **1.** Depuis et après la passation du présent acte, les habitants de la ville de Sorel, telle que ci-après circonscrite et leurs

leurs successeurs, seront et sont par les présentes déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de "Le Maire et le Conseil de la ville de Sorel" et séparé du comté de Richelieu pour toutes les fins municipales, et sous ce nom, eux et leurs successeurs, auront succession perpétuelle, et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun, qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir, à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens meubles et immeubles pour l'usage de la dite ville, de devenir parties à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la dite ville; et de donner ou recevoir ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties pour le paiement ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution ou assurer l'exécution d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-immeubles.

Bons, billets, etc.

2. La dite ville de Sorel comprendra toute cette partie ou étendue de territoire formant partie du comté de Richelieu, bornée en devant par la rivière Sorel, autrement appelée rivière Richelieu ou Chambly, en arrière par une ligne courant parallèle au côté est du Royal Square dans la dite ville de William Henry, jusqu'à une distance perpendiculaire de là de cent chaînes, au côté nord par le fleuve St. Laurent, et au côté sud par une ligne parallèle jusqu'au côté sud du Royal Square susdit, jusqu'à une distance de là de cent vingt chaînes, ces limites tombant en même point avec les limites de la dite ville déjà établies par autorité compétente.

Bornes de la ville.

3. Il sera élu, de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, une personne convenable pour être et qui sera appelée, "Le maire de la ville de Sorel," et six personnes compétentes pour être et qui seront appelées "les conseillers de la ville de Sorel," et tel maire et conseillers, pour le temps d'alors, formeront le conseil de la dite ville, et seront désignés comme tels, et représenteront, à toutes fins que de droit, la corporation de la ville de Sorel.

Election du maire et des conseillers.

4. 1. Personne ne pourra être élu maire de la ville de Sorel sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite ville pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens-immeubles dans la dite ville de la valeur de mille piastres après paiement ou déduction de ses justes dettes :

Qualification du maire.

2. Personne ne pourra être élu conseiller de la dite ville, sans avoir résidé dans la dite ville pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens-immeubles de la valeur de quatre cents piastres dans la dite ville, déduction faite de ses justes dettes ;

Qualification des conseillers.

Autres qualifications.

3. Personne ne pourra être élu maire ou conseiller de la ville de Sorel, s'il n'est sujet né ou naturalisé de Sa Majesté, et s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus ;

Qui sera incé-
légitime comme
maire, etc.

4. Nulle personne, étant dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque, les membres du conseil exécutif, les juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure, les shérifs et greffiers des dites cours, les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, les fonctionnaires civils salariés, ni les comptables des revenus de la ville ou autre personne recevant une allocation de la ville pour leurs services, ni les officiers ou personnes qui président à l'élection du maire ou des conseillers, quand ils présideront ainsi, ni aucune personne convaincue de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice, dans aucune des possessions de Sa Majesté, ni aucune personne ayant par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque, ou intérêt dans un contrat avec ou pour la dite ville, ne pourront être élus maire ou conseillers pour la dite ville ; pourvu toujours qu'aucune personne ne sera rendue incapable d'agir comme maire ou conseiller de la dite ville, par le fait qu'elle sera propriétaire actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec la dite ville ;

Proviso.

Qui ne sera
pas tenu d'ac-
cepter les dites
fonctions.

5. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de maire ou de conseiller de la dite ville, ni aucune autre charge à la nomination de la dite ville ; les membres de la législature provinciale, les médecins, chirurgiens ou apothicaires pratiquants, les maîtres d'école agissant de fait comme tels, les personnes au-dessus de soixante ans, et les membres du conseil de la dite ville, lors de la mise en force du présent acte, ou qui l'auront été pendant les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelque une des charges à la nomination de tel conseil, ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges, pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement.

Qui votera
aux élections.

6. Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite ville, seront les habitants francs-tenanciers et maîtres de maisons, âgés de vingt-et-un ans, résidant en la dite ville, et en possession actuelle de biens-fonds dans la dite ville d'une valeur annuelle de quatre piastres, et aussi les locataires âgés de vingt-et-un ans, et qui auront résidé et payé loyer dans la dite ville, à raison de pas moins de dix-huit piastres par année, pour une maison ou partie de maison, pendant l'année qui aura immédiatement précédé une élection ; pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à une élection municipale dans la dite ville n'aura le droit de faire enregistrer son vote, si elle n'a pas payé ses cotisations municipales et scolaires, échues avant telle élection ; et il sera loisible à tout candidat à la dite élection et à toute personne président

Proviso : le
votant devra
avoir payé ses
taxes et le re-
çu pourra être
demandé.

présidant telle élection d'exiger la production des reçus alléguant le paiement de telles cotisations échues comme ci-dessus.

6. Le maire et les conseillers de la dite ville, qui sont actuellement en exercice, resteront en office jusqu'aux élections qui devront se faire en vertu de cet acte, et tous les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quelconques, passés et consentis par le conseil municipal de la ville de Sorel, continueront d'avoir leur plein et entier effet, de même que si la présente loi n'eût pas été passée, et ce jusqu'à ce que les dits règlements, conventions et engagements, aient été régulièrement rescindés, abolis ou accomplis, et la dite corporation, telle que constituée en vertu du présent acte, succèdera et sera substituée à toutes, fins quelconques dans les obligations, droits et créances du conseil municipal de la ville de Sorel, tel que constitué ci-devant.

Le maire et les conseillers demeureront en office jusqu'après les nouvelles élections.

Les règlements actuels resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés, etc.

7. Les élections municipales de la dite ville, en vertu du présent acte, se feront dans le mois de janvier de chaque année, et seront annoncées par avis public donné au moins huit jours avant telle élection, en français et en anglais, par affiches aux portes des églises et sur les marchés dans la dite ville, et lu à la porte de l'église catholique dans la dite ville à l'issue du service divin du matin du dimanche précédant telle élection, et cet avis devra être signé, pour la première élection en vertu de cet acte, par le registraire du comté de Richelieu, qui devra présider cette première élection, et pour tout les élections subséquentes, le dit avis sera signé par le maire ou le secrétaire-trésorier du dit conseil, et contiendra le jour, le lieu et l'heure où se tiendront les dites élections.

Quand auront lieu les élections.

Avis d'icelles.

Qui présidera-

8. 1. Le registraire du comté de Richelieu présidera la première élection qui aura lieu dans le mois de janvier prochain, et le poll pour recevoir et entrer les votes sera ouvert depuis neuf heures du matin, jusqu'à quatre heures de l'après-midi du jour fixé pour telle élection, dans le cas toutefois où la dite élection ne sera pas faite par acclamation ; et à telle élection, chaque électeur aura le droit de voter pour six conseillers, et en même temps de voter pour un maire de la dite ville ; et à la clôture du poll, le dit registraire déclarera les six personnes, qui auront obtenu le plus grand nombre de votes comme conseillers, dûment élues conseillers de la dite ville, et la personne qui aura eu le plus grand nombre de votes comme maire, sera dûment élue maire de la dite ville, et dans le cas où les candidats auraient un égal nombre de votes, le registraire donnera sa voix prépondérante :

Le registraire présidera à la première élection.

Manière de voter.

Le maire sera élu en même temps, etc.

Voix prépondérante en cas d'égalité.

2. Si à quatre heures du soir du premier jour de la dite assemblée, les voix de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le président ajournera la dite assemblée à neuf heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera à enregistrer

Le poll tenu deux jours si un ne suffit pas.

les

les voix, et il sera tenu de clore la dite élection à quatre heures du soir du second jour, et de proclamer dûment élus conseillers et maire ceux des candidats qui auront le droit de l'être ;

Il sera fermé s'il s'écoule une heure sans voix.

3. Pourvu toujours que si en aucun temps après le commencement de l'enregistrement des voix, soit le premier, soit le second jour de la dite élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré aucune voix, il sera du devoir du président de la dite assemblée de clore la dite élection et de proclamer élus conseillers et maire comme susdits les candidats qui auront droit de l'être ; pourvu aussi que nulle personne pendant la dernière heure n'ait été empêchée d'approcher du poll par violence et de laquelle il aura été donné avis à la personne qui présidera ;

Proviso.

Durée de l'office du maire et des conseillers.

4. Le maire sera élu pour une année seulement et demeurera en charge jusqu'à ce que son successeur soit entré en office, les conseillers élus à aucune des élections municipales demeureront en office pendant deux années, excepté ceux qui seront élus à la première élection, dont trois devront sortir de charge à l'expiration de la première année ; et les conseillers, qui devront sortir de charge à la fin de la première année, seront désignés par le tirage au sort en la manière établie par le conseil ;

Comment se feront les élections subséquentes.

5. Les élections subséquentes annuelles du maire et de trois conseillers, pour la dite ville, se feront de la même manière et dans les mêmes délais que la première, excepté toutefois que les dites élections au lieu d'être présidées et conduites par le régistrateur, le seront par un des membres du conseil qui ne devra pas sortir de charge, et qui sera nommé par le conseil un mois avant l'époque fixée pour telle élection ; et le dit conseiller devra faire la proclamation des personnes élues de la même manière, à la même heure et au même lieu que doit le faire le régistrateur pour la première élection ; et le dit conseiller pour les fins de ces élections aura les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs qu'a le régistrateur pour la première élection ;

Pouvoirs de la personne président et de ses députés.

6. La personne qui présidera une élection sera pendant telle élection conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix pour le maintien d'icelle, et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, lors même que la dite personne président ainsi n'aura pas la qualification territoriale des juges de paix telle que voulue par la loi ; et le président d'une élection pourra nommer des constables spéciaux en nombre suffisant pour maintenir la paix à telle élection, s'il le juge nécessaire, ou s'il en est requis par cinq électeurs.

9. 1. Le président de toute élection sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner au maire et à chacun des conseillers ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure qu'il aura fixés pour la première séance du conseil qui devra avoir lieu après leur élection ; le maire et les conseillers ainsi élus entreront respectivement en charge comme tels à cette dite première séance, et resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs ;
2. Le président de toute élection remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du conseil-de-ville, si tel officier existe, et sinon, aussitôt que tel officier aura été nommé, les livres du poll tenu à telle élection et tous autres papiers et documents concernant telle élection, certifiés par lui pour faire partie des archives du dit conseil, et copies d'iceux, certifiées par le secrétaire-trésorier, seront authentiques dans toute cour de justice ;
3. La première séance du conseil, après la première élection, devra avoir lieu dans les huit jours qui suivront immédiatement telle élection, et à telle assemblée le maire et les conseillers élus prêteront devant un juge de paix le serment suivant :
- “ Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement les devoirs de membre du conseil de la ville de Sorel, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”
- Et les membres alors présents, pourvu qu'il forment une majorité du conseil, seront compétents à agir comme conseil, et les membres absents sans cause légitime seront censés avoir refusé la charge, et seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir ;
4. Le maire et les conseillers élus aux élections subséquentes à la première entreront en charge le jour de leur nomination, et une assemblée du conseil aura lieu dans les huit jours, de même qu'après la première élection, et le maire et les conseillers élus prêteront le même serment, et les absents sans cause légitime seront censés avoir refusé la charge et seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir ;
5. Quatre membres du conseil formeront quorum ;
6. Les dépenses de toute élection seront payées à même les fonds de la corporation.
10. 1. Dans le cas où l'une des personnes ainsi élues refusera d'agir comme maire ou conseiller, ou que son élection étant contestée, serait déclarée nulle, les électeurs de la ville

Avis de la première assemblée du conseil.

Entrée en charge.

Les livres de poll, etc., seront remis au secrétaire-trésorier, etc.

Première séance : le maire et les conseillers prêteront serment.

Serment.

La majorité alors présente agira—les autres seront passibles d'une amende.

Quand le maire et les conseillers entreront en charge.

Première assemblée.
Amende.

Quorum.

Frais d'élection.

Pourvu au cas où le maire ou les conseillers

procéderont

refuseront
d'agir.

procéderont à une nouvelle élection d'une personne pour remplacer tel conseiller sous un mois après que tel refus aura été constaté, ou que la dite élection aura été déclarée nulle, et si c'est le maire qui refuse d'accepter ou dont l'élection est déclarée nulle, les électeurs de la ville procéderont à une nouvelle élection pour tel maire dans le même délai, et dans ce cas le poll sera tenu à l'hôtel ou au bureau d'affaire de la ville seulement, et quant à la conduite de ces élections, elle sera la même que pour les élections annuelles :

Si le maire refuse, etc.

Pourvu au cas de la mort, absence ou incapacité du maire ou des conseillers.

2. En cas de décès du maire ou d'un conseiller, ou en cas d'absence de la ville ou d'incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie ou autrement, pendant trois mois de calendrier, les autres conseillers, à la première séance du conseil qui aura lieu après tel décès ou après l'expiration de la dite période de trois mois, nommeront, parmi les habitants de la ville, un autre maire ou autre conseiller pour remplacer le maire ou le conseiller ainsi décédé, absent, ou rendu incapable comme susdit; pourvu toujours que nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir du dit maire ou du dit conseiller, les autres conseillers continueront à exercer les mêmes pouvoirs et à remplir les mêmes devoirs qu'ils auraient eu à exercer ou à remplir si tel décès, absence ou incapacité d'agir du dit maire ou conseiller, n'avait pas eu lieu;

Proviso: les autres conseillers pourront agir.

Durée de charge.

3. Tout maire ou conseiller élu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et pas plus longtemps.

Serment de l'officier président aux élections.

11. Avant qu'une personne procède à la tenue de quelque élection d'après le présent acte, elle prêtera le serment suivant, que tout juge de paix, résidant dans la dite ville, est par les présentes autorisé à administrer, savoir :

Serment.

“ Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs d'officier président à l'élection que je vais tenir de la ou des personnes qui doivent servir comme membres du conseil de la ville de Sorel. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

L'officier président examinera les candidats sous serment quant à leur qualification, s'il est requis de le faire.

12. L'officier président à toute élection, d'après le présent acte, aura l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, lorsqu'il en sera requis par aucune personne dûment qualifiée à voter à cette élection, d'examiner sous serment, (ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi) tout candidat à la charge de membre du dit conseil de ville, touchant sa qualification à être élu au dit emploi; et aura aussi l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, sur réquisition comme susdit, d'examiner sous serment (ou affirmation) toute personne offrant de voter à une élection, et le serment à administrer dans ces deux cas sera formulé comme suit par le dit officier président, savoir :

“ Vous

“ Vous jurez de répondre la vérité à toutes les demandes que je vais vous faire en ma qualité de président de cette élection, touchant votre qualification à être élu membre du conseil de ville (ou touchant votre qualification à voter à cette élection, suivant le cas.) Ainsi, que Dieu vous soit en aide.”

Serment.

Et le président posera lui-même les questions qu'il jugera nécessaires.

Pourra poser d'autres questions.

13. Si aucune personne, étant examinée sous serment ou affirmation, d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à être élue ou à voter, déclare sciemment le contraire de la vérité, elle sera considérée coupable de parjure volontaire, et sera, sur conviction du fait, sujette aux mêmes pénalités que dans les autres cas de parjure volontaire.

Faux serment censé parjure.

14. Le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par mois, pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'hôtel de ville, ou tout autre lieu dans la dite ville, qui aura été fixé soit temporairement, soit permanemment; pourvu toujours qu'un ou plusieurs membres, qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum puissent ajourner toute assemblée du conseil qui n'aura pas eu lieu faute de quorum, et les membres, quoique ne formant pas un quorum, sont par les présentes autorisés à contraindre les membres absents à assister aux assemblées régulières ou ajournées comme susdit, et à imposer contre les dits membres absents, en cas de récidive, toute amende ou pénalité que le dit conseil de ville aura pu imposer en tel cas.

Temps et place d'assemblée du conseil.

Prévisio: quant aux ajournements, et pénalités pour défaut d'assister.

15. Le maire de la dite ville pourra, chaque fois qu'il le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit conseil, et chaque fois que deux membres voudront obtenir une assemblée spéciale, ils s'adresseront au maire pour la convoquer, et si le maire est absent, ou refuse d'agir, ils pourront la convoquer eux-mêmes en spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier du dit conseil, le but dans lequel ils convoquent telle assemblée spéciale et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et le dit secrétaire-trésorier sera tenu, sur reçu de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du conseil.

Le maire pourra convoquer des assemblées spéciales.

Et en cas de son absence ou refus.

16. 1. Si l'élection de tous les conseillers ou d'un ou de plusieurs des conseillers est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la cour de circuit dans le district de Richelieu:

Elections contestées.

2. Toute telle élection pourra être ainsi contestée par le ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix électeurs de la dite ville;

Par qui.

Comment.

3. Cette contestation sera portée à la cour, par requête signée par le requérant ou les requérants, ou par leur avocat ou procureur, articulant d'une manière claire les faits et les moyens sur lesquels cette contestation sera appuyée ;

Forme de procédure.

4. Une vraie copie de la requête avec avis indiquant le jour de sa présentation à la dite cour, sera préalablement dûment signifiée au maire ou au conseiller, ou aux conseillers dont l'élection sera ainsi contestée, au moins huit jours avant le jour de la présentation de la dite requête à la dite cour, et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme sur l'original de la dite requête par l'huissier qui aura fait la dite signification ; mais aucune telle pétition ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée par icelle, à moins que telle élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de tel terme, auquel cas toute telle pétition pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard ; et aucune telle pétition ne sera reçue à moins que les pétitionnaires ne donnent caution pour les frais en présence d'un juge de la cour supérieure, ou du greffier de la cour de circuit pour le district de Richelieu, ou de son député ;

Temps pour contester limité.

Caution pour les frais.

La cour pourra procéder d'une manière sommaire.

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de telle élection, elle en ordonnera la preuve, si une preuve est nécessaire, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable ; la cour procédera d'une manière sommaire à entendre et juger la dite contestation, et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera ;

Preuve.

Ce qui pourra être déclaré par le jugement.

6. La cour aura pouvoir, sur telle contestation, de confirmer ou déclarer nulle la dite élection, ou de déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et dans l'un ou l'autre cas, de condamner aux dépens de la dite contestation l'une ou l'autre des parties à icelles ; lesquels dépens seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe susceptibles d'appel, portées devant la dite cour de circuit ; et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au secrétaire-trésorier du conseil, aux dépens de la partie condamnée à payer les dépens comme susdit.

Irrégularités dans les élections.

7. Si quelques défauts ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour la dite élection sont invoqués dans la requête comme moyens de contestation, la dite cour sera libre de les admettre ou rejeter selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement la dite élection.

17. Dans le cas où il arrivera qu'une élection municipale annuelle n'aura pas eu lieu pour quelque raison que ce soit, le jour où, d'après le présent acte, elle aurait dû avoir lieu, le dit conseil-de-ville ne sera pas pour cela censé dissous, et il sera du devoir de ceux des membres du dit conseil qui ne seront pas sortis de charge, de se réunir pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle élection municipale annuelle; et dans ce cas les affiches et les annonces exigées par le présent acte seront publiées et affichées au moins un jour franc avant l'élection, et si dans les quinze jours qui suivront celui auquel telle élection aurait dû être faite les membres du dit conseil n'ont pas fixé le jour de telle dite élection, ils seront passibles d'une pénalité de vingt piastres chacun, et telle élection sera alors faite par le régistreur; et si c'est la première élection qui n'a pas eu lieu, le régistreur devra la faire faire dans le plus court délai possible.

Pourvu au cas où l'élection municipale annuelle n'aurait pas eu lieu.

Si c'est la première élection.

18. Le dit conseil aura le pouvoir de punir par un emprisonnement n'excédant pas quinze jours, ou par une amende n'excédant pas quarante piastres courant, mais qui pourra être moindre, tout conseiller qui se rendra coupable pendant les séances de désordre grave ou de violence, soit en action, soit en parole, soit de toute autre manière.

Pouvoir du conseil d'imposer des pénalités.

19. Toutes les séances du dit conseil-de-ville seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible au dit conseil de siéger à huis clos; et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés, et il aura le pouvoir de faire observer l'ordre pendant les séances par les assistants, et de punir par l'amende et l'emprisonnement, ou l'un des deux, tout acte de mépris commis par tels assistants; pourvu toujours qu'aucune telle amende ne puisse excéder la somme de vingt piastres courant, et qu'aucun tel emprisonnement ne puisse excéder la période de quinze jours.

Les assemblées seront publiques.

Certains autres pouvoirs du conseil.

Mépris.

Proviso:

Amendes limitées.

20. Le shérif et le geolier du district de Montréal, et ceux du district de Richelieu, quand il y aura une prison dans ce district, seront tenus, et il leur est enjoint et ordonné de recevoir et garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil-de-ville, ou par aucun de ses membres ou officier d'après son autorité.

Devoir du shérif et geolier.

21. Le maire de la dite ville, s'il est présent, présidera aux assemblées du conseil, y maintiendra l'ordre et aura le droit de donner son avis, mais non son vote, sur toute question qui sera soumise au dit conseil; pourvu toutefois que lorsque les dits conseillers, après avoir donné leur vote sur une question quelconque, se trouveront également partagés, alors, et dans ce cas seulement, le maire décidera la question par son vote, en le motivant s'il le juge à propos; et ni le maire ni les conseillers

Le maire présidera et n'aura qu'une voix prépondérante, et ni lui ni les conseillers ne seront payés.

Proviso.

conseillers ne recevront de salaire ou d'émolument à même les fonds de la ville, pour le temps qu'ils resteront en office ; pourvu aussi que chaque fois que le maire n'assistera pas à une assemblée régulière ou spéciale du dit conseil-de-ville, les conseillers présents choisiront un de leur nombre pour remplacer le maire pendant la séance.

Secrétaire-trésorier nommé.

22. 1. Le conseil, à sa première séance générale, ou à une séance spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle séance générale, nommera un officier qui sera désigné sous le nom de " Secrétaire-Trésorier de la ville de Sorel : "

Devoirs du secrétaire-trésorier.

2. Le secrétaire-trésorier aura la garde de tous livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, records, documents et papiers et déposés et conservés dans les bureaux ou archives du conseil ; il assistera à toutes les séances et inscrira tous les actes et délibérations du conseil dans un registre tenu pour cet objet, et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable ; et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, record, document ou papier certifié par tel secrétaire-trésorier, sera censé authentique ;

Cautionnement.

3. Toute personne nommée secrétaire-trésorier sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-après requis :

Cautions et à quoi obligées.

4. Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approuvés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement ne soit reçu ; toutes ces cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation, tant en principal, intérêts que frais, ainsi que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge ;

Acte de cautionnement.

5. Tout tel acte de cautionnement sera fait par acte devant notaire et accepté par le maire ; il sera du devoir du secrétaire-trésorier de remettre au maire une copie d'icelui ;

Enregistrement de l'acte de cautionnement.

6. Tout tel acte de cautionnement étant dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté de Richelieu, ne portera hypothèque que sur les biens immobiliers qui auront été désignés ; et il sera du devoir de l'officier principal du conseil de faire enregistrer tel acte de cautionnement immédiatement après qu'il aura été reçu ;

Perception et paiement des

7. Le secrétaire-trésorier du conseil percevra toutes les sommes de deniers dus et payables à la corporation, et sera tenu

tenu d'acquitter à même les dits deniers tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par cet acte pour le paiement d'aucune somme de deniers dus, ou devant être employés par la corporation lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil ; mais aucun tel ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté par le dit secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant du dit ordre ou mandat, ou la nature de la dette que le dit ordre ou mandat sera destiné à acquitter ;

deniers de la corporation par le secrétaire-trésorier.

8. Le secrétaire-trésorier tiendra en bonne et due forme les livres de compte, dans lesquels il inscrira respectivement par ordre de date, chaque item de recette et de dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains, ou qui auront reçu de lui quelque paiement respectivement ; et il gardera dans son bureau toutes les pièces justificatives de la dépense ;

Le secrétaire-trésorier tiendra les livres.

9. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil, tous les six mois, c'est-à-dire dans les mois de juin et décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il est requis par le conseil, un compte en détail et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense ;

Rendra des comptes attestés.

10. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, et les pièces justificatives de sa dépense, seront, à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection, tant du conseil et de chacun de ses officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la ville.

Les livres seront ouverts au public.

11. Le secrétaire-trésorier ou toute personne qui aura rempli cette charge, pourra être poursuivi en reddition de compte devant un tribunal compétent, par le maire, au nom de la corporation, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte ; et s'il rend compte il sera condamné à payer telle somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable ; et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite, portera un intérêt à raison de douze pour cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages-intérêts ensemble avec les dépens de la poursuite ;

Il pourra être poursuivi par le maire au nom de la corporation.

Dommages en telle poursuite.

12. Toute telle condamnation portera contrainte par corps contre le dit secrétaire-trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans le Bas-Canada, si par l'action en reddition de compte telle contrainte est demandée ;

Contrainte par corps.

13. Le conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous tels autres officiers, qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou tout ordre ou règlement passé par tel conseil ;

Le conseil autorisé à nommer des officiers.

Officiers sortant d'office : leurs devoirs.

14. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur, s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clés, livres, papiers et insignes appartenant à telle charge ;

Pourvu au cas de mort ou d'absence du Bas Canada.

15. Si tel officier décède ou s'absente du Bas Canada sans avoir livré tous tels deniers, clés, livres, papiers et insignes, il sera du devoir de ses héritiers, ou autres représentants légitimes, de les livrer à son successeur dans un mois de son décès ou de son départ du Bas Canada ;

Le successeur aura droit d'action pour certains objets.

16. Et en tout tel cas le successeur de tout tel officier aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant toute cour de justice pour recouvrer, soit par saisie-revendication, ou autrement de tout tel officier ou ses représentants légitimes, ou de toutes autres personnes qui les auront en leur possession, tous tels deniers, clés, livres ou insignes avec frais et dommages en faveur de la corporation ; et tout jugement dans toute telle action pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée suivant les lois en vigueur dans le Bas Canada, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration.

Nomination d'assesseurs : leurs devoirs.

23. Le dit conseil-de-ville aura le pouvoir, lorsqu'il le jugera convenable, de nommer des assesseurs ou estimateurs des propriétés, au nombre de trois, et il sera du devoir des dits assesseurs de faire, dans les délais et de la manière qui seront fixés par le conseil, l'évaluation des propriétés imposables de la dite ville, suivant leur valeur réelle.

Les assesseurs seront assermentés.

24. Toute personne ainsi nommée pour être assesseur sera tenue, avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite ville, de prêter le serment suivant par devant le maire de la dite ville, ou en son absence par devant un conseiller, savoir :

Serment.

“ Je, , ayant été nommé un des assesseurs pour la ville de Sorel, jure solennellement que je remplirai honnêtement et diligemment les devoirs de cette charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide. ”

Qualifications en biens-fonds.

25. Les assesseurs qui seront nommés pour la dite ville devront être propriétaires de biens-fonds dans la dite ville, de la valeur d'au moins six cents piastres.

Procédés du conseil quand le rôle de cotisation aura été déposé.

26. Quand les assesseurs auront fait l'estimation de toutes les propriétés imposables de la dite ville, ils remettront au secrétaire-trésorier de la dite ville le rôle de cotisation, et avis de tel dépôt sera donné par le secrétaire-trésorier de la même manière que pour les élections de conseillers ; et à l'assemblée subséquente

subséquent de dit conseil, le dit rôle de cotisation sera produit et examiné par les conseillers, s'ils le désirent; et à dater de cette assemblée, le rôle de cotisation sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier, pendant la période d'un mois à compter de telle assemblée, et pendant ce temps il restera ouvert pour inspection, à toutes les personnes dont les propriétés auront été évaluées, ou à leurs représentants; et dans cet intervalle, les personnes qui se trouveraient lésées pourront donner avis par écrit au secrétaire-trésorier de leur détermination de s'adresser au dit conseil-de-ville pour se plaindre de toute estimation exagérée; et cet appel sera jugé par le dit conseil, à la première assemblée qui se tiendra après l'expiration du mois ci-haut mentionné; et le dit conseil après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment, qui sera administré par le maire, ou conseiller président, maintiendra ou altérera l'estimation dont on aura demandé le changement, suivant ce qui lui paraîtra juste, et à la même assemblée le dit rôle de cotisation sera déclaré clos pour deux années, à moins toutefois que, vu le nombre des réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le dit rôle ne sera déclaré clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées; pourvu toujours que si, après que le dit rôle de cotisation aura été déclaré clos comme susdit, aucune propriété dans la dite ville souffrait une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident, ou toute autre cause raisonnable, il sera loisible au dit conseil, sur requête du propriétaire, de faire réduire par les assesseurs l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle; et pourvu aussi que si aucune omission a été faite dans le dit rôle de cotisation, le dit conseil pourra ordonner aux assesseurs d'estimer toute propriété ainsi omise, pour l'ajouter au dit rôle; et pourvu de plus que les dits assesseurs soient tenus de faire annuellement, sur l'ordre du dit conseil, l'évaluation des fonds de marchandises possédées dans la dite ville.

Proviso: quant à la diminution en valeur.

Proviso: quant aux omissions.

Proviso.

27. A la première assemblée qui suivra chaque élection municipale annuelle, il sera nommé, par le dit conseil-de-ville, deux personnes pour être auditeurs des comptes du dit conseil, et tels auditeurs prêteront le serment suivant par devant un des juges de paix, résidant dans la dite ville, savoir :

Nomination de deux auditeurs.

“ Je, _____, ayant été nommé à la charge d'auditeur pour la ville de Sorel, jure d'en remplir fidèlement les devoirs au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et je déclare que je n'ai, soit directement soit indirectement, aucune part ou intérêt quelconque dans aucun marché, ou emploi, avec ou sous le conseil-de-ville de Sorel. Ainsi, que Dieu me soit aide.”

Serment.

28. Il sera du devoir des auditeurs d'examiner, approuver ou désapprouver, ou faire rapport de tous comptes qui pourront être portés aux livres du dit conseil ou le concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle

Devoirs des auditeurs.

contrôle et la juridiction du dit conseil-de-ville, et se trouver alors non liquidés; et d'en faire rapport au conseil de la dite ville au moins quinze jours avant le jour des élections.

Leurs qualifications en biens-fonds.

Proviso: quant à certaines parties disqualifiées.

29. Les auditeurs qui seront nommés pour la dite ville y seront propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins quatre cents piastres; pourvu toujours que ni le maire, ni les conseillers, ni le secrétaire-trésorier de la dite ville, ni aucune personne recevant un salaire du dit conseil, soit pour une charge exercée sous son autorité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne puisse exercer la charge d'auditeur pour la dite ville.

Le maire sera juge de paix.

Proviso.

30. Le maire de la dite ville sera, pendant la durée de sa charge, juge de paix pour la dite ville; pourvu toujours qu'il ne soit pas tenu de prêter d'autre serment que celui d'office pour agir comme tel, nonobstant toute loi à ce contraire.

Conseillers, comment disqualifiés.

31. Toute personne occupant la charge de conseiller de la dite ville, qui sera déclarée banqueroutier, ou deviendra insolvable, ou fera application pour obtenir le bénéfice de toutes lois faites dans le but d'aider ou de protéger les débiteurs insolubles, ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans aucune secte religieuse, ou qui sera nommée juge ou greffier de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, ou membre du conseil exécutif, ou qui deviendra responsable des revenus de la ville, en tout ou en partie, ou qui s'absentera de la dite ville sans autorisation du dit conseil pendant plus de trois mois consécutifs, ou qui n'assistera pas aux séances du dit conseil pendant une période de deux mois consécutifs, deviendra, par le fait de chacune de ces circonstances, disqualifiée, et son siège dans le dit conseil deviendra vacant, et telle personne devra être remplacée d'après les dispositions du présent acte; pourvu toujours que le mot "juge" employé dans aucune partie du présent acte, ne signifiera pas juge de paix.

Les vacances seront remplies.

Proviso.

Le conseil pourra faire des règlements pour certaines fins.

32. Le dit conseil de ville aura le pouvoir de faire, de temps à autre, les règlements qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour le gouvernement intérieur de la ville, pour l'amélioration de la localité, pour la conservation de la paix et bon ordre, et le bon état, la propreté et l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou occupés; pour la prévention ou la suppression de toute nuisance quelconque, pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite ville.

Nommer et démettre les officiers.

33. Le dit conseil aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer, quand il jugera à propos, tous officiers, constables et hommes de police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des lois existantes ou qu'il fera dans la suite, et d'exiger

d'exiger de toutes les personnes employées par lui, à quelque titre que ce soit, tel cautionnement qu'il jugera suffisant pour assurer la due exécution de leurs devoirs.

34. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil-de-ville et pour effectuer dans la dite ville les diverses améliorations publiques nécessaires, le dit conseil-de-ville aura le droit de prélever annuellement sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières de la dite ville, les taxes ci-après désignées, savoir :

Le conseil
pourra préle-
ver des taxes.

1. Sur tout terrain, lots de ville ou portions de lots, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur iceux, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, une somme n'excédant pas un centin par piastre sur leur valeur totale réelle, telle que portée au rôle des cotisations de la dite ville ;

Sur les im-
meubles.

2. Sur les biens meubles suivants, une somme n'excédant pas un demi centin par piastres, d'après les valeurs spécifiées ci-après :

Et sur certains
biens-meu-
bles.

Chaque étalon gardé pour la monte sera cotisé à quatre cents piastres ;

Chaque cheval de louage à soixante piastres ;

Chaque cheval agé de plus de trois ans, et tenu pour le service ordinaire d'une maison à quarante piastres ;

Chaque taureau, à cinquante piastres ;

Chaque béliet, à vingt piastres ;

Chaque bête à cornes âgée de deux ans et au-dessus, à vingt piastres ;

Chaque voiture couverte, à quatre roues, à deux cents piastres ;

Chaque voiture ouverte, à quatre roues, et à deux sièges, à quatre-vingts piastres ;

Chaque cabriolet ou wagon léger, à un siège, à quarante piastres ;

Chaque sleigh à deux chevaux, à quatre-vingts piastres ;

Chaque sleigh à un cheval, à quarante piastres ;

Pourvu toujours que toute voiture d'hiver ou d'été, employée seulement pour transporter des charges, ainsi que toutes voitures appelées communément voitures de charge ou de travail, aussi

Proviso : cer-
tains biens-
meubles ex-
emptés.

aussi bien que tout fonds roulant de ferme ou de tous instruments employés à l'agriculture, seront exempts de toute taxe quelconque ;

- Fonds de marchandises.** 3. Sur tous fonds de marchandises ou effets tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente sur des tablettes, dans les boutiques, ou gardés dans des voûtes ou hangars, une taxe d'un demi pour cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises ;
- Locataires** 4. Sur tous locataires payant loyer dans la dite ville, une somme annuelle équivalant à trois centins, par piastres sur le montant de son loyer ;
- Taxe personnelle.** 5. Sur tout habitant mâle âgé de vingt-et-un ans, qui aura résidé dans la dite ville pendant six mois, et qui ne sera ni propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle d'une piastre ;
- Chiens.** 6. Sur tout chien gardé par les personnes résidant dans la dite ville, une somme annuelle de cinquante centins ; pourvu cependant qu'aucune taxe ne sera payée pour ou à l'égard des chiens gardés par les cultivateurs sur leurs fermes ;
- Taxes sur diverses personnes.** 7. Et il sera loisible au dit conseil de ville de régler par un règlement ou des règlements, et d'imposer et prélever certains droits ou taxes annuels sur les propriétaires ou occupants de maison d'entretien public, auberges, cafés et restaurants et sur tout détailleur de liqueurs spiritueuses ;—et sur tous colporteurs et marchands ambulants vendant dans la dite ville des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être ;—et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, billards, quiliers, ou autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit ;—et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, charretiers, loueurs de chevaux, brasseurs et distillateurs ;—et sur tous commerçants, fabriquant et manufacturiers et leurs agents ;—et sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abattoirs dans la dite ville ;—et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages, et leurs agents ;—et sur tous banquiers, banques et tous agents de banquiers et de banques ;—et sur toutes compagnies d'assurance et leur agents ;—et en un mot sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, métiers, professions qui ont été ou qui pourront être exercés et introduits dans la dite ville, qu'ils soient ou non mentionnés aux présentes ; et les ouvriers de tous arts mécaniques et métiers exercés dans la dite ville seront divisés en première et seconde classe. par la personne chargée par le dit conseil de ville de faire le rôle des propriétés mobilières, et seront cotisés à une piastre par année, pour ceux de la première classe, et à vingt-cinq centins pour ceux de la seconde classe ;
- Banquiers.** et toute personne dans la dite ville exerçant la profession d'avocat,
- Compagnies d'assurance.**
- Commerce, fabriques.**
- Les ouvriers seront cotisés en classes.**
- Avocats, etc.**

d'avocat, de médecin, d'arpenteur, de notaire ou toute autre profession libérale, sera cotisée en une somme de trois piastres courant annuellement; et le dit conseil de ville pourra nommer une ou plusieurs personnes pour faire le rôle des personnes et des propriétés mobilières mentionnées dans les différentes parties de cette section ;

Un rôle sera fait.

8. Le dit conseil aura aussi le pouvoir de fixer le montant de la composition personnelle, c'est-à-dire, de la somme qui devra être payée par toute personne obligée à l'entretien des rues et trottoirs de la dite ville, et de refuser le travail de telle personne pour tel entretien, si le conseil juge à propos de s'en charger; pourvu toujours, que toute telle somme demandée pour composition personnelle soit équitablement établie en proportion du travail à faire, et ce, par arbitre, si les intéressés l'exigent.

Composition personnelle.

Proviso.

35. Le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements.

Le conseil fera des règlements concernant—

1. Pour déterminer et régler les devoirs des clercs de marché de la dite ville, ou de toutes personnes qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés et pour louer les étaux ou place de vente dans et autour des dits marchés, et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produit d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets; et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, par les officiers nommés à cet effet par le dit conseil, et en payant tous droits que le dit conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire, de tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés;

Les clercs de marché et leurs devoirs.

La pesée et mesurage.

2. Pour amender, modifier ou abroger tous règlements et ordonnances (by-laws) faits par les conseils municipaux qui ont eu la régie des affaires intérieures de la dite ville;

Amender les règlements.

3. Pour régler et placer toutes les voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur le dit marché;

Voitures sur les marchés.

4. Pour empêcher toutes personnes qui apporteront des denrées d'aucune espèce dans la dite ville, de les vendre ou de les exposer ailleurs que sur les marchés de la dite ville;

Vente ailleurs que sur les marchés.

5. Pour régler la pesée et le mesurage de tout bois de corde, charbon, sel, grains, chaux et foin apportés ou vendus dans la dite ville par des étrangers ou des personnes y résidant;

Bois de corde.

6. Pour déterminer de quelle manière ces articles ou tous autres seront vendus et livrés, soit par la quantité, ou le volume ou le poids; et pour obliger toutes personnes à observer dans ces matières les règlements qu'il paraîtra utile au dit conseil d'établir dans la suite;

Poids et mesures.

- Encombrem- 7. Pour prévenir et empêcher les encombrements dans les
ments. rues de quelque nature qu'ils soient ;
- Vente sur les 8. Pour empêcher le débit sur la voie publique de toutes
chemins pu- marchandises ou denrées quelconques ;
blies.
- Liqueurs en- 9. Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiri-
ivrantes. tueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante, on pour la permettre,
sujette à telles limitations qu'il considérera expédient ;
- Licences. 10. Pour déterminer "sous" quelles restrictions et conditions
l'inspecteur du revenu du district de Richelieu accordera des
licences aux marchands, commerçants, boutiquiers, aubergistes
ou autres personnes, pour vendre telles liqueurs ;
- Somme paya- 11. Pour fixer la somme payable pour chaque telle licence,
ble. pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle qui est
maintenant payable pour icelle, par les lois existantes ;
- Règlements 12. Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes
de bouti- et personnes vendant en détail telles liqueurs, en quelque
quiers, etc. endroit qu'elles peuvent être vendues, suivant qu'il jugera con-
venable et expédient pour prévenir l'ivrognerie ;
- Vente de li- 13. Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à
queurs aux aucun enfant, apprenti ou domestique ;
enfants.
- Cruauté aux 14. Pour empêcher que les voitures soient conduites dans la
animaux. dite ville à une vitesse immodérée, et que l'on passe à cheval
sur les trottoirs de la dite ville, et que l'on inflige aux chevaux
ou autres animaux des traitements barbares, comme de les
battre excessivement pour leur faire remuer des fardeaux trop
lourds ;
- Pain. 15. Pour régler, fixer et déterminer le poids et la qualité du
pain qui sera vendu ou offert en vente dans les limites de la
dite ville ;
- Domestiques 16. Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis,
et apprentis. domestiques, serviteurs à gages et journaliers dans la dite ville
et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maîtresses
envers les serviteurs, apprentis, journaliers et domestiques ;
- Maisons de 17. Pour empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des
jeu. tripots, ou des maisons de débauche d'aucune espèce dans la
dite ville ;
- Fourrières. 18. Pour établir autant d'enclos publics que le dit conseil
jugera à propos d'avoir, pour la garde des animaux d'aucune
espèce errant dans la dite ville ;

19. Pour régler, armer, loger, habiller et payer une force de Police. police dans la dite ville, et pour déterminer ses devoirs ;

20. Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens-immeubles dans la dite ville, ou leurs représentants ou agents, de clore tels terrains, et pour régler la hauteur et la force des matériaux qui y seront employés à faire des trottoirs, si le conseil le juge à propos ;

21. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans la dite ville, sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, d'égoutter ou d'élever tels terrains de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise ; et dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus et n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite ville, il sera loisible au dit conseil d'ordonner l'égouttement ou l'élévation des dits terrains, ou de les faire clôturer et fermer à ses frais s'ils ne le sont pas, et le dit conseil aura le même pouvoir, si les propriétaires ou occupants de de tels terrains sont trop pauvres pour les égoutter ou élever ou clôturer, et dans tous ces cas la somme dépensée par le dit conseil pour améliorer tels terrains restera appliquée sur tels terrains, par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'enregistrement ;

22. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite ville de faire disparaître des rues tous empiètements ou projections d'aucune espèce, telles que marches, galeries, porches, poteaux et tous autres obstacles quelconques ;

23. Pour faire abattre, démolir et ôter, quand cela sera jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou constructions d'aucune espèce menaçant ruine, et pour faire éloigner des rues tous appentis, écuries et autres constructions se trouvant sur la ligne d'aucune rue, et pour déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies ou ôtées, et par qui les dépenses seront supportées ;

24. Pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite dans la dite ville ; pour régler et changer la hauteur ou les niveaux d'aucunes rues, d'aucuns trottoirs dans la dite ville ; pourvu que si aucune personne souffre un dommage réel par le fait de l'élargissement, prolongement ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite ville, tel dommage soit payé à telle personne à dire d'experts, si aucune des parties le requiert :

25. Pour pourvoir, à même les fonds de la dite ville, à l'approvisionnement d'eau pour les citoyens de la dite ville, et à l'éclairage au gaz ou de toute autre manière de la dite ville ; et pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la dite ville, de

de laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets, sur leurs propriétés respectives ; et pour forcer tous propriétaires à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires ; et pourvu toujours que dans tous ces cas, les dépenses pour tels tuyaux, lampes et autres ouvrages nécessaires seront supportées par le dit conseil ; et pourvu aussi que la solidité des constructions sur et auprès desquelles il seront, n'en pourra être nullement affectée, et que tous dommages qui pourraient être causés seront payés par le dit conseil, et que tout propriétaire sera indemnisé par le dit conseil ;

Proviso.

Proviso.

Egouts publics.

26. Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de la dite ville, à telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égout commun dans aucune des rues de la dite ville ; et cela en proportion de la valeur cotisée de tels terrains, et pour régler le mode de collecter et percevoir telles cotisations ;

Balayage et arrosage des rues.

27. Pour cotiser, sur demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la dite ville, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique, à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique, et pour l'enlèvement de la neige de toute rue, ruelle ou place publique ; et cela, d'après la valeur cotisée de leurs propriétés ;

Dommages causés par des émeutes.

28. Pour cotiser en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la dite ville, pour défrayer les dépenses des indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes dans la dite ville, dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupements tumultueux ; et si le dit conseil néglige ou refuse dans les six mois après telle destruction ou tel dommage causé à aucune propriété dans la dite ville, de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts, si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi par devant toute cour de justice en cette province, de juridiction compétente et siégeant dans le district de Richelieu, pour recouvrement de tels dommages ;

Machines à vapeur.

29. Pour fixer la place pour l'érection dans la dite ville de manufactures ou mécanismes mis en mouvement par la vapeur ;

Maladies contagieuses.

30. Pour établir un bureau de santé et lui conférer tous les privilèges, pouvoirs et autorité nécessaires pour remplir les devoirs qui lui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses ; ou pour faire des règlements que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de

de la dite ville de l'invasion de toute maladie contagieuse, ou pour en diminuer les effets ou le danger.

36. Pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitants de la dite ville, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil pourra faire des réglemens aux fins suivantes, savoir :

Prévention
d'accidents
par le feu.

1. Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées au-dessus des toitures, ou même en certains cas des maisons ou constructions environnantes; et par qui les frais de l'élevation de telles cheminées seront supportés, et dans quel délai telles cheminées seront élevées ou réparées;

Cheminées.

2. Pour payer à même les fonds de la dite ville toutes les dépenses que le dit conseil jugera nécessaires pour l'achat de pompes à incendie ou d'aucun autre appareil destiné au même usage, ou pour prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces pour prévenir tels accidents par le feu, ou en arrêter les progrès;

Pompes à in-
cendie.

3. Pour empêcher les vols et déprédations qui pourraient être commis à aucun incendie dans la dite ville; et pour punir toute personne qui résisterait ou maltraiterait aucun membre ou officier du dit conseil agissant dans l'exécution d'aucun devoir qui lui serait assigné par le dit conseil sous l'autorité de cette section;

Vol aux in-
cendies.

4. Pour faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie dans la dite ville, une enquête judiciaire relativement à l'origine et aux causes de tel feu; et à cette fin, le dit conseil, ou tout comité autorisé par lui à cet effet, pourra sommer des témoins et les forcer de comparaitre, et les examiner sous serment qui leur sera administré par un des membres du dit conseil ou de tel comité, et pourra aussi livrer, pour être emprisonnée dans la prison commune du district, toute personne contre laquelle on aurait des soupçons fondés qu'elle aurait malicieusement contribué à causer tel feu;

Enquêtes sur
les causes des
incendies.

5. Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonées, et à quelles époques de l'année, et pour accorder des licences à tel nombre de ramoneurs que le dit conseil jugera à propos d'employer; et pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occupants de maisons dans la dite ville de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés; et pour fixer les taux de ramonage qui devront être payés soit au conseil, soit à tels ramoneurs licenciés; et pour imposer une amende de pas moins d'une piastre ni de plus de cinq piastres sur toutes personnes refusant de laisser ramoner leurs cheminées comme susdit, et sur toutes personnes dont les cheminées auraient pris feu après refus de les laisser ramoner, laquelle amende sera recouvrée par devant aucun juge de paix;

Ramonage des
cheminées.

paix; et chaque fois qu'une cheminée, qui aura ainsi pris feu comme susdit, sera commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, le dit juge de paix aura le droit d'imposer l'amende ci-dessus, en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou de la diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve faite par devant lui aura démontré;

Cendres et
chaux vive.

6. Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite ville; et pour empêcher tous les habitants de la dite ville de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires; de faire du feu dans une rue, d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour et d'y entrer avec des lumières non renfermées dans des lanternes; enfin pour faire tous les réglemens qu'ils jugeront nécessaires pour prévenir ou diminuer les dangers du feu;

Conduite aux
incendies.

7. Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à un incendie dans la dite ville; pour forcer les assistants oisifs à travailler à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger; et pour forcer tous les habitants de la dite ville à tenir constamment sur et dans leurs maisons des échelles, des sceaux à à incendie, des béliers et des grappins, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu;

Personnes
blessées aux
incendies.

8. Pour défrayer à même les fonds de la dite ville les dépenses que le dit conseil trouvera juste de faire, pour aider ou assister aucune personne employée par lui qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans la dite ville; ou pour aider et assister les familles d'aucun de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie; ou pour donner ou distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans aucun incendie dans la dite ville;

Démolition
des bâtisses en
certains cas

9. Pour donner à tels membres du conseil ou aux surintendants du feu, ou aux dits membres et surintendants qui seront désignés dans tels réglemens, le pouvoir d'ordonner la démolition, pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la dite ville;

Nomination
d'officiers.

10. Pour nommer et appointer tous les officiers que le dit conseil jugera nécessaires pour faire mettre à exécution les réglemens qu'il fera relativement aux dangers du feu; déterminer leurs devoirs et attributions, et les rémunérer, s'il le juge à propos, à même les fonds de la dite ville;

Autoriser les
officiers à vi-
siter les bâ-
tisses, etc.

11. Pour autoriser tous officiers que le dit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner, à des heures convenables, l'extérieur ou l'intérieur de toute maison,

ou

ou construction d'aucune espèce dans la dite ville pour s'assurer si les règlements passés par le dit conseil sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite ville d'admettre tous officiers, dans le but ci-dessus énoncé.

37. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété son rôle de perception, procédera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et pour cet objet donnera ou fera donner le dimanche suivant avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées, sujettes au paiement des cotisations, sont requises de lui en payer le montant à son bureau dans les vingt jours qui suivront la publication de tel avis :

Devoir du secrétaire-trésorier lorsque le rôle de cotisation sera complété.

2. Si, à l'expiration des dits vingt jours, il se trouve des arrérages de cotisation, le secrétaire-trésorier remettra au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou à tel retardataire personnellement un état du montant total des cotisations dues par tels retardataires, et au même temps, et par un avis annexé à tel état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépenses de la signification de l'avis, suivant tel tarif que le conseil aura arrêté;

Devoirs quant aux arrérages.

3. Si quelqu'un néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de trente jours après que telle demande lui aura été faite comme susdit, le secrétaire-trésorier prélèvera les dites cotisations avec dépens, en vertu d'un warrant sous le seing du maire, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la dite ville, adressé à un des huissiers jurés dans le district de Richelieu, de la cour supérieure pour le Bas Canada, lequel est par les présentes autorisé à saisir et vendre les dits meubles et effets en la manière accoutumée, et aucune demande fondée sur un droit de propriété ou de privilège sur iceux ne pourra en empêcher la vente ni le paiement des cotisations et des dépens, à même le produit de telles ventes.

Procédés à défaut de paiement.

38. Toute taxe ou cotisation imposée en vertu du présent acte sur aucune des propriétés ou maisons de la ville, pourra être recouvrée, soit du propriétaire, soit du locataire ou de l'occupant d'icelle propriété ou maison, et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu par bail ou autre arrangement de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant pourra et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui pour occuper telle propriété :

De qui les taxes pourront être recouvrées.

2. Chaque fois qu'il sera passé un ou des règlements par le conseil de ville ordonnant des travaux quelconques dans la municipalité ou une partie de la municipalité, et qu'il se trouvera

Cas où les travaux ordonnés par le conseil ne seraient pas exécutés.

trouvera des propriétaires qui, à cause d'absence, de pauvreté ou autrement, ne pourront exécuter les travaux ordonnés par les dits règlements, il sera loisible au dit conseil de faire faire les travaux auxquels les propriétaires sont obligés en vertu de tels règlements, et dans tous cas, la somme dépensée par le dit conseil de ville, restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, et sera recouvrable en la même manière que les taxes dues au dit conseil, avec intérêt au taux de huit par cent.

Pourvu au cas d'absence du propriétaire de lots vacants.

39. Dans tous les cas où quelque personne ayant été imposée à raison d'aucun terrain vacant ou autre immeuble dans la dite ville, ne résidera pas dans la dite ville, et que ces cotisations imposées sur tels terrains n'auront pas été payées pendant une période de six années, alors il sera loisible au dit conseil, après avoir obtenu un jugement devant la cour de circuit pour le district de Richelieu, ou toute autre cour de juridiction civile, de faire vendre par décret telle propriété, ou telle partie de telle propriété qui sera jugée suffisante pour payer la somme due et les frais; et le shérif pour le district de Richelieu est autorisé, et par le présent est requis d'annoncer telle vente ou décret fait en vertu de cette clause dans un journal français et anglais ou dans un journal anglais et français, publié ou en circulation dans le district de Richelieu, et le dit shérif est aussi requis d'employer pour faire telle vente un huissier résidant dans la dite ville de Sorel qui lui sera désigné par le dit conseil; pourvu toujours que tous les propriétaires de biens-fonds vendus sous l'autorité de la présente clause aient le droit de reprendre possession de tels biens-fonds dans l'espace d'une année à compter du jour de telle vente, en payant à l'acheteur le montant entier du prix d'achat, avec intérêt légal sur icelui et le coût des impenses nécessaires faites sur un tel bien-fonds par ordre du dit conseil en vertu de cet acte; à la condition toutefois que tel acheteur aura entretenu telle propriété dans le même état et condition où elle était lors de son achat, et ne l'aura ni dépouillée ni laissée détériorer, et de plus les frais encourus pour faire telle vente, et dix pour cent à part l'intérêt, tant sur le montant de l'achat que sur le coût des dites dépenses; et pourvu aussi que si, après telle vente de propriété appartenant à des personnes résidant hors de la dite ville, il reste un surplus d'argent en sus de la somme due au dit conseil pour cotisation et frais, le dit shérif remettra au dit conseil de ville tel surplus, à quelque somme qu'il se monte, et cet argent sera déposé dans les fonds de la dite ville à titre de prêt, au taux de dix pour cent, jusqu'à ce que tel argent soit demandé et réclamé par ceux à qui il appartiendra, auxquels cet argent sera payé.

Proviso.

Proviso.

La cotisation pourra être remise en certains cas.

40. Le dit conseil aura le pouvoir de faire remise aux personnes pauvres de la dite ville, qui auront été imposées en vertu du présent acte, de toute ou partie de leurs cotisations, dans certains cas d'incendie, de longue maladie, ou de toute autre cause que le dit conseil trouvera raisonnable et suffisante.

41. Si quelqu'un transgresse aucun règlement fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'amende spécifiée en aucun des dits règlements ou ordres, avec les frais alloués par les juges de paix qui jugeront tels délits d'après le tarif alors en force pour les honoraires des officiers des dits juges de paix, et prélevés sur les meubles et effets des délinquants; les délinquants comme susdit seront sujets à être emprisonnés dans la prison commune du district, pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois, ou pourra être moindre, suivant la discrétion de la cour; et personne ne sera censé être témoin incompetent dans aucune dénonciation d'après cet acte, à raison de ce que telle personne sera habitant de la dite ville de Sorel; pourvu toujours que la dénonciation, ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil sera faite dans le mois qui suivra la perpétration de l'offense; et pourvu que, pour toute telle offense, l'amende ou pénalité imposée ne puisse être moins qu'une piastre, ni plus de vingt piastres, et que l'emprisonnement ne puisse, en aucun cas, excéder la période d'un mois de calendrier, et que les frais de transport, pour effectuer tels emprisonnements, soient supportés par le dit conseil de ville; et le dit conseil pourra aussi punir, par la confiscation de leurs articles ou denrées ou provisions de bouche, toutes personnes qui, en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de la dite ville, violeraient les règlements passés par le dit conseil quant au poids ou à la qualité de tels articles ou denrées, ou provisions de bouche.

Pénalité pour
contravention
aux règle-
ments.

Proviso.

Proviso.

Exposer des
denrées en
vente en con-
travention aux
règlements.

42. Toutes les dettes dues au dit conseil de ville à l'avenir, pour taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières ou immobilières dans la dite ville, en vertu du présent acte, seront dettes privilégiées et seront payées de préférence à toutes autres dettes, et seront dans les cas de distribution de deniers, allouées au dit conseil de ville de préférence à tous autres créanciers; pourvu toujours que ce privilège ne s'applique qu'aux cotisations dues depuis six ans, et pas davantage; et pourvu aussi que ce privilège aura son plein et entier effet sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enregistrement.

Les taxes et
cotisations se-
ront des dettes
privilégiées.

Proviso.

Proviso.

43. Toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu du présent acte seront versées entre les mains du trésorier du dit conseil de ville, et le produit de toutes les licences pour la vente des liqueurs spiritueuses et toutes autres licences octroyées d'après cet acte formera partie des fonds de la dite ville, nonobstant toute loi à ce contraire.

A qui seront
payées les
amendes, etc.

44. Avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville puisse avoir aucun effet et être obligatoire, tel règlement sera publié en français et en anglais, en le lisant à la porte de l'église catholique de la dite ville, le dimanche qui suivra la passation de tel règlement, ou en en affichant une copie dans deux des endroits les plus publics de la dite ville.

Publication
des règle-
ments.

Le conseil
pourra faire
des emprunts.

45. Il sera loisible au dit conseil de ville d'emprunter de temps à autre diverses sommes d'argent pour effectuer des améliorations dans la dite ville ; ou pour bâtir un ou plusieurs marchés, ou pour égoutter les rues, ou pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau de la dite ville ; et enfin pour telles fins que le dit conseil jugera utiles ou nécessaires.

Devoir du
conseil en ce
qui concerne
les emprunts.

46. Chaque fois que le dit conseil de ville contractera des emprunts sur le crédit de la dite ville, il sera tenu, et il lui est par les présentes enjoint de pourvoir de suite au paiement des intérêts annuels de tels emprunts, lesquels intérêts annuels ne pourront en aucun cas excéder le taux de dix pour cent ; et le dit conseil appropriera une portion de ses revenus au paiement de tels intérêts ; et le dit conseil devra aussi, chaque fois qu'il contractera un emprunt, pourvoir à même ses revenus à l'établissement d'un fonds d'amortissement, lequel fonds d'amortissement consistera en un dépôt fait annuellement dans une banque d'épargne, et aux époques où l'intérêt des emprunts sera payé, d'une somme équivalente à une proportion d'au moins deux pour cent sur le capital à amortir ; et la somme provenant annuellement de ce fonds d'amortissement restera déposée dans telle banque d'épargne avec les intérêts qui s'accroîtront sur icelle, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au chiffre du capital à amortir ; pourvu toujours, que quand les intérêts et le fonds d'amortissement réunis absorberont la moitié des revenus annuels du dit conseil, alors et dans ce cas, il ne sera plus loisible au dit conseil de contracter de nouveaux emprunts ; l'intention des présentes étant que le dit conseil ne puisse consacrer à l'intérêt et au fonds d'amortissement de ses emprunts au-delà de la moitié de ses revenus ; et pourvu aussi, qu'il soit loisible au dit conseil de ville, si les prêteurs y consentent ou l'exigent, de déposer entre les mains de tels prêteurs, au lieu de le faire dans une banque d'épargne, les sommes annuelles qui auront été stipulées comme devant former le fonds d'amortissement, cas auquel les reçus donnés au dit conseil seront motivés de manière à établir quelle somme aura été donnée pour intérêt et quelle autre somme aura été versée au fonds d'amortissement.

Fonds d'amor-
tissement.

Proviso : nul
emprunt nou-
veau ne pour-
ra être fait en
certains cas.

Proviso.

Arrestation
de personnes
désœuvrées.

47. Il sera loisible à chacun des membres du dit conseil de ville, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toutes personnes ivres, ou d'une conduite déréglée et perturbatrice qu'il trouvera troublant la tranquillité dans les limites de la dite ville, et de faire enfermer telle personne dans la prison commune du district, ou autre lieu de détention afin que telle personne soit tenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par devant le maire ou un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

Pouvoirs des
constables en
certains cas.

48. Il sera légal pour aucun constable d'appréhender et arrêter toute personne qu'il trouvera troublant la paix publique dans les limites de la dite ville, et aussi toute personne qui sera

sera trouvée couchée dans un champ, ou sur aucun terrain, chemin, cour ou autre endroit, ou qui sera trouvée flânant et oisive dans tout tel lieu qui ne donnera pas d'explication satisfaisante de sa conduite ; et tout tel constable délivrera telle personne au gardien de la prison ou de tout autre lieu de détention, afin que telle personne puisse être gardée en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par devant le maire ou tout autre magistrat, pour être traitée suivant la loi.

49. Toute personne qui assaillira, battra ou résistera avec violence à tout constable ou officier de la paix nommé en vertu du présent acte, et dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une autre personne à assaillir, battre ou résister violemment à tel officier ou constable, tout tel délinquant, sur conviction du fait par devant le maire ou un juge de paix, sera passible d'une amende de quatre à quarante piastres courant, ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux mois de calendrier, nonobstant toutes dispositions à ce contraires dans le présent acte ; pourvu toujours, qu'il sera loisible au dit conseil ou à tout tel officier de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement, contre tout tel délinquant, mais néanmoins qu'un seul procédé judiciaire sera adopté.

Assauts sur
les constables.

Punition.

Proviso.

50. Les propriétés suivantes seront exemptes de taxation dans la ville de Sorel :

Propriétés
exemptes de
taxes.

1. Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, tenues par aucun corps ou office public, ou par aucune personne pour le service de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ;

2. Toutes propriétés et constructions provinciales ;

3. Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et ses dépendances, ainsi que tout cimetière ;

4. Toute maison d'école publique, et le terrain sur lequel elle est construite ;

5. Tout établissement ou maison d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel il est construit ;

6. Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux, ou autres établissements de charité ou d'éducation ;

7. Toute cour de justice ou prison du district avec leurs terrains ; pourvu toujours, que cette exemption ne s'étende pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement en la dite ville ; et tels terrains appartenant au gouvernement ou au département de l'artillerie, qui seront occupés par des locataires, seront évalués

Proviso : cette
exemption ne
s'étend pas à
des propriétés
de la couronne
louées à des
locataires, etc.

évalués et cotisés de la même manière que les autres biens-immeubles de la dite ville, et les cotisations seront payées par les dits locataires ou occupants.

Des certificats de licences d'auberge seront accordés par le conseil seulement.

51. Depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil aura seul le droit d'accorder et de délivrer des certificats pour l'obtention des licences d'auberge, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et tels certificats seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier du dit conseil.

Limitation des actions, etc.

52. S'il est porté quelque action ou poursuite contre aucune personne, pour toute matière ou chose faite en conséquence ou en exécution du présent acte, telle action ou poursuite devra être portée dans les quatre mois de calendrier après l'occurrence du fait, et non subséquemment.

Empiètements sur les rues, etc.

53. Il sera loisible au dit conseil-de-ville d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville de notifier ceux qui pourront avoir fait, ou qui feront dans l'avenir, des empiètements sur les rues ou places publiques de la dite ville, par des maisons, clôtures, constructions ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiètements ou obstructions, en indiquant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de la ville en donnant sa notice; et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiètements ou obstructions dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en prenant avec lui les secours suffisants; et le dit conseil pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables, et les recouvrer, par devant toute cour de justice ayant juridiction compétente, de telle personne qui aura fait tel empiètement ou obstruction.

Pénalité pour donner de faux reçus afin de diminuer la cotisation.

54. Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé pour les biens y mentionnés, ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera aux cotiseurs de la dite ville un tel certificat ou reçu représentant faussement la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation, ou qui, directement ou indirectement, tromperont tels cotiseurs relativement au montant de tel loyer, seront sujets, sur conviction du fait par devant le maire ou un juge de paix, à une amende de vingt piastres courant au moins, ou à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier au moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

Le conseil pourra empêcher la reconstruction des bâtisses en certains cas.

55. Le dit conseil aura le pouvoir chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite ville, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie, et il sera loisible au conseil d'acheter telle partie

partie de tel terrain empiétant sur une rue ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant indemnité; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder; et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire; et les dits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation, et après une visite sur les lieux, décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais d'arbitrage.

56. Le dit conseil aura plein pouvoir d'acheter et acquérir à même les fonds de la dite ville, tous les terrains et biens-fonds quelconques dans la dite ville, qu'il jugera nécessaire pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique de nature municipale.

Le conseil pourra acheter des terrains pour certaines fins.

57. Quand le propriétaire d'un terrain que le dit conseil voudra acheter, pour un objet d'utilité publique de nature municipale, refusera de vendre de gré à gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, ou femme sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser à la cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Richelieu, ou à toute autre cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire, conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire; et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres, entre les mains du protonotaire de la cour supérieure dans et pour le district de Richelieu, pour l'usage de la personne y ayant droit; et si toute telle personne ayant droit à telle indemnité ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire, pour réclamer ainsi la somme déposée, alors il sera loisible au dit protonotaire, et il est par le présent requis de remettre telle somme au secrétaire-trésorier du dit conseil pour être versée par lui parmi les deniers de la dite ville, laquelle somme portera intérêt à raison de six par cent, et sera payable par le dit conseil à toute personne y ayant droit, capital et intérêt accru, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au maire et au secrétaire-trésorier de la dite ville.

Arbitrage quant à la valeur des terrains pris pour objets de la cité.

58. Toute personne qui, étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue

Pénalités pour refus d'accepter une charge.

élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la dite liste en regard du nom ou de la désignation de telle charge, savoir :

Maire. La charge de maire, trente piastres ;

Conseillers. La charge de conseiller, vingt piastres ;

Estimateurs négligeant leurs devoirs.

2. Chaque fois que les estimateurs négligeront de faire l'évaluation qu'ils seront requis de faire en vertu de cet acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier du conseil, dans deux mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité de deux piastres courant pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de la dite période de deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ;

Pénalité pour refus de remplir les devoirs d'office.

3. Tout membre du conseil, tout officier nommé par le conseil, tout juge de paix ou toute autre personne, qui refusera ou négligera de faire toute chose, ou de remplir aucun devoir requis de lui, ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres ;

Pour voter sans être qualifié.

4. Toute personne qui votera à une élection de maire ou de conseiller, sans avoir, lors de son vote à telle élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à telle élection, encourra par le fait une pénalité n'excédant pas vingt piastres ;

Inspecteurs de chemins négligeant leurs devoirs.

5. Tout inspecteur ou officier de voirie qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par cet acte, ou par les règlements du conseil, encourra, pour chaque jour que telle contravention sera commise, ou continuera d'exister, une pénalité d'une piastre, à moins qu'une pénalité plus forte ou autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense ;

Pénalité contre les personnes empêchant les officiers de remplir leurs devoirs.

6. Toute personne qui molestera ou empêchera, ou qui tentera de molester ou empêcher tout officier du conseil dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs, ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, ou par un règlement ou ordre du dit conseil, encourra une pénalité de vingt piastres pour chaque telle offense en sus des dommages dont elle sera passible ;

Contre les personnes détruisant les affiches.

7. Toute personne qui, à dessein, déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte ou par aucun règlement ou ordre du dit conseil d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de huit piastres pour telle offense.

59. Toutes pénalités imposées par cet acte ou par tout règlement fait par le conseil seront recouvrables devant la cour de circuit pour le district de Richelieu, ou devant tout juge de paix résidant en la dite ville; toutes pénalités ou amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite, et dans toute telle poursuite, la partie succombant sera condamnée avec frais et dépens de telle poursuite, suivant le tarif de telle cour.

Comment seront recouvrées les pénalités.

60. Le présente acte sera considéré et réputé acte public.

Acte public.

CÉDULE No. 1.

AVIS PUBLIC DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU COMPLÉMENT DE SON RÔLE DE PERCEPTION.

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la ville de Sorel est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné, et toutes personnes y mentionnées comme sujettes au paiement de cotisations sont requises d'en payer le montant au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ultérieur.

CÉDULE (No. 2.)

AVIS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION.

CORPORATION DE LA VILLE DE SOREL.
(Date de la signification.)

M. *doit*
A LA CORPORATION DE SOREL.

	\$	cts.
Cotisation sur (ici mentionnez la propriété tel que maison, terre, etc.) estimée à \$		
à \$ dans la \$....		
(Ici ajoutez les autres items)		
Total.....		

MONSIEUR, — Vu votre négligence de payer la somme ci-haut mentionnée, sous le délai prescrit par avis public, vous êtes requis de me payer cette somme à mon bureau dans les quinze jours de la date du présent avis, ensemble les dépens d'icelui comme ci-dessous.

A défaut par vous de ce faire, saisie sera faite de vos meubles et effets.

A. B.,
Secrétaire-trésorier.

DÉPENS :
AVIS.....\$

CORPORATION DE LA VILLE DE SOREL.
M. \$
(Copie du compte.)

CAP. LXXVI.

Acte pour incorporer le village de Terrebonne, et pour l'ériger en ville.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU l'accroissement de la population du village de Terrebonne, et que les dispositions des lois municipales ne suffisent point à ses habitants pour opérer les améliorations qu'ils se projettent de faire, et que le conseil municipal du dit village a représenté qu'il serait nécessaire que de plus amples dispositions fussent faites, et, enfin, qu'il serait désirable que le dit village fût incorporé comme ville, sous le nom de "Terrebonne" : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Depuis et après la passation du présent acte, les habitants de la ville de Terrebonne, telle que ci-après circonscrite, et leurs successeurs, seront, et sont par les présentes, déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de "le maire et le conseil de la ville de Terrebonne," et séparés du comté de Terrebonne pour toutes les fins municipales, et, sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront, en loi, capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens, meubles ou immeubles, pour l'usage de la dite ville, de devenir parties à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la dite ville, et de donner ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée ou pour l'exécution d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque.

Incorporation de la ville de Terrebonne.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens-immeubles.

Bons, billets, etc.

2. Les bornes et limites de la dite ville de Terrebonne seront les mêmes que celles assignées au village de Terrebonne, par une certaine proclamation, datée à Québec, le vingt-deux décembre, mil huit cent cinquante-trois, savoir : la ville de Terrebonne sera bornée par les limites suivantes, savoir : "en devant, par la rivière Jésus, à partir de la ligne ouest de la terre Marrier, jusqu'à la montée Roussil ; à l'ouest et nord-est, ouest ou est, par la dite Montée, en suivant le côté sud du chemin jusqu'au pont et chenal "Viger;" de là, en suivant le dit chenal, jusqu'à la décharge du premier cours d'eau qui y tombe, et en suivant le dit cours d'eau jusque vis-à-vis la rue St. Michel, à l'extrémité nord-ouest du dit village, incluant de plus une pointe de terre qui touche au dit ruisseau Viger, au côté nord, joignant d'un côté la

Bornes de la ville.

la

la montée Paincourt, d'un autre côté la ligne de profondeur de l'emplacement Quevillon, et suivant cette ligne jusqu'au dit chenal; au nord par le pied du coteau qui sépare la terre franche de la terre noire, en partant de la rue St. Michel et de là jusqu'à la terre noire; à l'est par la ligne ouest de la terre Marrier jusqu'à la rivière Jésus, comprenant aussi les Iles St. Jean, du Moulin et Bourdon, et quatre petites îles vis-à-vis le dit village."

Election du
maire et des
conseillers.

3. Il sera élu de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, une personne convenable, pour être et qui sera appelée le "maire de la ville de Terrebonne," et six personnes compétentes, pour être et qui seront appelées les "conseillers de la ville de Terrebonne," et tels maire et conseillers, pour le temps d'alors, formeront le conseil de la dite ville, et seront désignés comme tels, et représenteront à toutes fins que de droit la corporation de la ville de Terrebonne.

Qualifications
du maire.

4. Personne ne pourra être élu maire ni conseiller de la ville de Terrebonne sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite ville, pendant une année, précédant telle élection, et sans posséder, comme propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens immeubles dans la dite ville, de la valeur de quatre cents piastres, après paiement et déduction de ses justes dettes;

Autres quali-
fications.

2. Personne ne pourra être élu maire ou conseiller de la ville de Terrebonne, s'il n'est sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, et s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus;

Qui sera iné-
ligible comme
maire ou con-
seiller.

3. Nulle personne, étant dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque, les membres du conseil exécutif, les juges de la cour du banc de la Reine et de la cour supérieure, les shérifs et greffiers des dites cours, les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, les fonctionnaires civils salariés, ni les comptables des revenus de la ville ou autres personnes recevant une allocation de la ville pour leurs services, ni les officiers ou personnes qui président à l'élection du maire ou des conseillers, quand ils présideront ainsi, ni aucune personne convaincue de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice, dans aucune des possessions de Sa Majesté, ni aucune personne ayant, par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque, ou intérêt dans un contrat avec ou pour la dite ville, ne pourront être élus maire ou conseillers pour la dite ville; pourvu, toujours, qu'aucune personne ne sera rendue incapable d'agir comme maire ou conseiller de la dite ville, par le fait qu'elle sera propriétaire-actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec la dite ville;

Proviso.

Qui ne sera
pas tenu d'ac-

4. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de maire ou conseiller de la dite ville, ni aucune autre

autre charge à la nomination de la dite ville : les membres de la législature provinciale, les médecins, chirurgiens ou apothicaires pratiquants, les maîtres d'écoles agissant de fait comme tels, les personnes au-dessus de soixante ans, et les membres du conseil de la dite ville, qui l'auront été pendant les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelque une des charges à la nomination de tel conseil, ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement.

cepter les dites fonctions.

5. Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite ville seront les habitants francs-tenanciers et maîtres de maisons, âgés de vingt-et-un ans, résidant en la dite ville, et en possession actuelle de biens-fonds dans la dite ville, d'une valeur annuelle de quatre piastres, et aussi les locataires âgés de vingt-et-un ans, et qui auront résidé et payé loyer dans la dite ville, à raison de pas moins de dix-huit piastres par année, pour une maison ou partie de maison pendant l'année qui aura immédiatement précédé une élection ; pourvu, toujours, qu'aucune personne qualifiée à voter à une élection municipale, dans la dite ville, n'aura le droit de faire enregistrer son vote, si elle n'a pas payé ses cotisations municipales et scolaires, échues avant telle élection ; et il sera loisible à tout candidat, à telle élection, et au président, pour telle élection, d'exiger la production des reçus, constatant le paiement de telles cotisations échues, comme susdit.

Qui votera aux élections.

Proviso: le votant devra avoir payé ses taxes, et le reçu pourra être demandé.

6. Le maire et les conseillers de la dite ville, qui sont actuellement en exercice, resteront en office jusqu'aux élections qui devront se faire, en vertu de cet acte, et tous les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quelconques, passés et consentis par le conseil municipal du village de Terrebonne, continueront à avoir leur plein et entier effet, de même que si la présente loi n'eût pas été passée, et ce, jusqu'à ce que les dits règlements, conventions et engagements aient été régulièrement rescindés, abolis ou accomplis, et la dite corporation, telle que constituée, en vertu du présent acte, succèdera et sera substituée à toutes fins quelconques dans les obligations, droits et créances du conseil municipal du village de Terrebonne, tel que constitué ci-devant.

Le maire et les conseillers demeureront en office jusqu'après les nouvelles élections.

Les règlements actuels resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés.

7. Les élections municipales de la dite ville, en vertu du présent acte, se feront dans le mois de janvier de chaque année, et seront annoncées par avis public, donné au moins huit jours avant telle élection, en français, par affiches, aux portes des églises et sur le marché, dans la dite ville, et lu à la porte de l'église catholique, dans la dite ville, à l'issue du service divin du matin du dimanche précédant telle élection, et cet avis devra être signé, pour la première élection, en vertu de cet acte, par le shérif du district de Terrebonne, qui devra présider cette première élection, et, pour toutes les élections subséquentes, le dit avis sera signé par le maire ou le secrétaire-trésorier

Quand auront lieu les élections.

Avis d'icelles.

Qui présidera.

trésorier du dit conseil, et contiendra les jour, lieu et heure où se tiendront les dites élections.

Le shérif de Terrebonne présidera à la première assemblée.

Manière de voter.

Le maire sera élu en même temps.

Voix prépondérante en cas d'égalité.

Le poll tenu deux jours si un ne suffit pas.

Il sera fermé s'il s'écoule une heure sans voix.

Proviso.

Durée de l'office du maire et des conseillers.

Comment se feront les élections subséquentes.

§. 1. Le shérif du district de Terrebonne présidera la première élection, qui aura lieu dans le mois de janvier prochain, et le poll, pour recevoir et entrer les votes, sera ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi du jour fixé pour telle élection, dans le cas, toutefois, où la dite élection ne serait pas faite par acclamation; et, à telle élection, chaque électeur aura le droit de voter pour six conseillers, et, en même temps, de voter pour un maire de la dite ville; et, à la clôture du poll, le dit shérif déclarera les six personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes comme conseillers, dûment élues conseillers de la dite ville, et la personne qui aura eu le plus grand nombre de votes, comme maire, sera dûment élue maire de la dite ville, et, dans le cas où les candidats auraient un égal nombre de votes, le shérif donnera sa voix prépondérante;

2. Si à quatre heures du soir du premier jour de la dite assemblée, les voix de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le président ajournera la dite assemblée à neuf heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera à enregistrer les voix, et il sera tenu de clore la dite élection à quatre heures du soir du second jour, et de proclamer dûment conseillers et maire ceux des candidats qui auront le droit de l'être;

3. Pourvu, toujours, que si en aucun temps après le commencement de l'enregistrement des voix, soit le premier, soit le second jour de la dite élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré aucune voix, il sera du devoir du président de la dite assemblée de clore la dite élection et de proclamer élus conseillers et maire, comme susdit, les candidats qui auront droit de l'être; pourvu, aussi, que nulle personne, pendant la dernière heure, n'ait été empêchée d'approcher du poll par violence et de laquelle il aura été donné avis à la personne qui présidera;

4. Le maire sera élu pour une année seulement, et demeurera en charge jusqu'à ce que son successeur soit entré en office; les conseillers élus, à aucune des élections municipales, demeureront en office pendant deux années, excepté ceux qui seront élus à la première élection, dont trois devront sortir de charge à l'expiration de la première année, et les conseillers, qui devront sortir de charge à la fin de la première année, seront désignés par le tirage au sort, en la manière établie par le conseil;

5. Les élections subséquentes annuelles du maire et de trois conseillers pour la dite ville se feront de la même manière et dans les mêmes délais que la première, excepté toutefois que les

les dites élections, au lieu d'être présidées et conduites par le shérif, le seront par un des membres du conseil, qui ne devra pas sortir de charge, et qui sera nommé par le conseil un mois avant l'époque fixée pour telle élection; et le dit conseiller devra faire la proclamation des personnes élues, de la même manière, à la même heure et au même lieu que doit le faire le shérif pour la première élection; et le dit conseiller, pour les fins de ces élections, aura les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs qu'a le shérif pour la première élection;

6. La personne qui présidera une élection, sera, pendant telle élection, conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix pour le maintien d'icelle et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, lors même que la dite personne, présidant ainsi, n'aura pas la qualification territoriale des juges de paix, telle que voulue par la loi; et le président d'une élection pourra nommer des constables spéciaux, en nombre suffisant, pour maintenir la paix à telle élection, s'il le juge nécessaire ou s'il en est requis par cinq électeurs.

Pouvoirs des personnes président et de ses députés.

9. 1. Le président de toute élection sera tenu, sous deux jours, à compter de la clôture de l'élection, de donner au maire, et à chacun des conseillers ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure qu'il aura fixés pour la première séance du conseil, qui devra avoir lieu après leur élection; le maire et les conseillers, ainsi élus, entreront respectivement en charge, comme tels, à cette dite première séance, et resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs:

Avis de la première assemblée du conseil.

Entrée en charge.

2. Le président de toute élection remettra, immédiatement, au secrétaire-trésorier du dit conseil de ville, si tel officier existe, et sinon, aussitôt que tel officier aura été nommé, les livres du poll tenus à cette élection et tous autres papiers et documents concernant telle élection, certifiés par lui pour faire partie des archives du dit conseil, et, copies d'iceux, certifiées par le secrétaire-trésorier, seront authentiques dans toute cour de justice;

Les livres de poll, etc., seront remis au secrétaire-trésorier.

3. La première séance du conseil, après la première élection, devra avoir lieu dans les huit jours qui suivront immédiatement telle élection, et, à telle assemblée, le maire et les conseillers élus prêteront, devant un juge de paix, le serment suivant:

Première séance: le maire et les conseillers prêteront serment.

"Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement les devoirs de membre du conseil de ville de Terrebonne, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Serment.

Et

La majorité alors présente agira—les autres seront passibles d'une amende.

Et les membres alors présents, pourvu qu'ils forment une majorité du conseil, seront compétents à agir comme conseil, et les membres absents, sans cause légitime, seront censés avoir refusé la charge, et seront passibles de l'amende ci-après pourvue, en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir ;

Quand le maire et les conseillers entrèrent en charge.

Première assemblée.

Amende.

4. Le maire et les conseillers, élus aux élections subséquentes à la première, entreront en charge le jour de leur nomination, et une assemblée du conseil aura lieu dans les huit jours, de même qu'après la première élection, et le maire et les conseillers élus prêteront le même serment, et les absents, sans cause légitime, seront censés avoir refusé la charge, et seront passibles de l'amende ci-après pourvue, en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir ;

Quorum.

5. Quatre membres du conseil formeront quorum ;

Frais d'élection.

6. Les dépenses de toute élection seront payées à même les fonds de la corporation.

Pourvu au cas où le maire refuse d'agir ou que son élection est contestée.

Si le maire refuse.

10. 1. Dans le cas où l'une des personnes ainsi élues refusera d'agir comme maire ou conseiller, ou que son élection, étant contestée, serait déclarée nulle, les électeurs de la ville procéderont à une nouvelle élection d'une personne pour remplacer tel conseiller sous un mois, après que tel refus aura été constaté, ou que la dite élection aura été déclarée nulle, et, si c'est le maire qui refuse d'accepter, ou dont l'élection est déclarée nulle, les électeurs de la ville procéderont à une nouvelle élection pour tel maire, dans le même délai, et, dans ce cas, le poll sera tenu à l'hôtel ou au bureau d'affaires de la ville seulement, et, quant à la conduite de ces élections, elle sera la même que pour les élections annuelles :

Pourvu au cas de la mort, absence ou incapacité du maire ou des conseillers.

Si les voix sont également partagées.

Proviso : les autres conseillers pourront agir.

2. En cas de décès du maire ou d'un conseiller, ou en cas d'absence de la ville ou d'incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie ou autrement, pendant trois mois de calendrier, les autres conseillers, à la première séance du conseil, qui aura lieu après tel décès ou après l'expiration de la période de trois mois, nommeront, parmi les habitants de la ville, un autre maire ou un autre conseiller pour remplacer le maire ou le conseiller ainsi décédé, absent, ou rendu incapable, comme susdit ; et, au cas que les voix des dits conseillers seraient également partagées, quand il s'agira de remplacer le maire, il sera procédé à l'élection de la manière exprimée au paragraphe précédant ; pourvu, toujours, que nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir du dit maire ou du dit conseiller, les autres conseillers continueront à exercer les mêmes pouvoirs et à remplir les mêmes devoirs qu'ils auraient eus à exercer ou à remplir, si tel décès, absence ou incapacité d'agir du dit maire ou conseiller n'avait pas eu lieu ;

3. Tout maire ou conseiller élu ou nommé, en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et pas plus longtemps. Durée de charge.

11. Avant qu'une personne procède à la tenue de quelque élection, d'après le présent acte, elle prêtera le serment suivant, que tout juge de paix, résidant dans la dite ville, est, par les présentes, autorisé à administrer, savoir : Serment de l'officier président aux élections.

“ Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs d'officier président à l'élection, que je vais tenir de la ou des personnes qui doivent servir comme membres du conseil de la ville de Terrebonne. Ainsi que Dieu me soit en aide.” Serment.

12. L'officier président à toute élection, d'après le présent acte, aura l'autorité, et il lui est, par les présentes, enjoint, lorsqu'il en sera requis, par aucune personne dûment qualifiée à voter à cette élection, d'examiner sous serment (ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi), tout candidat à la charge de membre du dit conseil de ville, touchant sa qualification à être élu au dit emploi ; et aura aussi l'autorité, et il lui est, par les présentes, enjoint, sur réquisition, comme susdit, d'examiner sous serment (ou affirmation) toute personne offrant de voter à une élection, et le serment à administrer, dans ces deux cas, sera formulé comme suit, par le dit officier président, savoir : L'officier président examinera les candidats sous serment quant à leur qualification, s'il est requis de le faire.

“ Vous jurez de répondre la vérité à toutes les demandes que je vais vous faire, en ma qualité de président de cette élection, touchant votre qualification à être élu membre du conseil de ville, (ou touchant votre qualification à voter à cette élection, *suivant le cas.*) Ainsi que Dieu vous soit en aide.” Serment.

Et le président posera lui-même les questions qu'il jugera nécessaires. Pourra poser d'autres questions.

13. Si aucune personne, étant examinée sous serment ou affirmation, d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à être élue ou à voter, déclare sciemment le contraire de la vérité, elle sera considérée coupable de parjure volontaire, et sera, sur conviction du fait, sujette aux mêmes pénalités que dans les autres cas de parjure volontaire. Faux serment censé parjure.

14. Le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par mois pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'hôtel-de-ville, ou tout autre lieu dans la dite ville, qui aura été fixé, soit temporairement, soit permanemment ; pourvu, toujours, qu'un ou plusieurs membres, Temps et place d'assemblée du conseil.
qui

Proviso: quant aux ajournements, et pénalités pour défaut d'assister.

qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum, puissent ajourner toute assemblée du conseil, qui n'aura pas eu lieu faute de quorum, et les membres, quoique ne formant pas un quorum, sont, par les présentes, autorisés à contraindre les membres absents à assister aux assemblées régulières ou ajournées, comme susdit, et à imposer, contre les dits membres absents, en cas de récidive, toute amende ou pénalité que le dit conseil de ville aura pu imposer en tel cas.

Le maire pourra convoquer des assemblées spéciales.

15. Le maire de la dite ville pourra, chaque fois qu'il le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit conseil, et, chaque fois que deux membres voudront obtenir une assemblée spéciale, ils s'adresseront au maire pour la convoquer, et, si le maire est absent ou refuse d'agir, ils pourront la convoquer eux-mêmes, en spécifiant, par écrit, au secrétaire-trésorier du dit conseil, le but dans lequel ils convoquent telle assemblée spéciale, et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et le dit secrétaire-trésorier sera tenu, sur reçu de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du conseil.

Et au cas de son absence ou refus.

Décision des élections contestées par la cour de circuit.

16. 1. Si l'élection de tous les conseillers ou de plusieurs des conseillers est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la cour de circuit pour le district de Terrebonne ;

Qui pourra contester.

2. Toute telle élection pourra être ainsi contestée par le ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix électeurs de la dite ville ;

Et comment.

3. Cette contestation sera portée à la cour par requête signée par le requérant ou les requérants, ou par leur avocat ou procureur, articulante, d'une manière claire, les faits et les moyens sur lesquels cette contestation sera appuyée ;

Forme de procédure.

4. Une vraie copie de la requête, avec avis indiquant le jour de sa présentation à la dite cour, sera préalablement dûment signifiée au maire ou au conseiller ou aux conseillers dont l'élection sera ainsi contestée, au moins huit jours avant le jour de la représentation de la dite requête à la dite cour, et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme, sur l'original de la dite requête, par l'huissier qui aura fait la dite signification ; mais aucune telle pétition ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée par icelle, à moins que telle élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de tel terme, auquel cas toute telle pétition pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard ; et aucune telle pétition ne sera reçue, à moins que les pétitionnaires ne donnent caution pour les frais, en présence d'un juge de la cour supérieure, ou du greffier de la cour de circuit pour le district de Terrebonne, ou de son député ;

Temps pour contester limité.

Caution pour les frais.

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens, articulés dans la requête, sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de la dite élection, elle en ordonnera la preuve, si une preuve est nécessaire, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable; la cour procédera, d'une manière sommaire, à entendre et juger la dite contestation, et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera;

La cour pourra procéder d'une manière sommaire.

Preuve.

6. La cour aura pouvoir, sur telle contestation, de confirmer ou déclarer nulle la dite élection, ou de déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et, dans l'un ou l'autre cas, de condamner, aux dépens de la dite contestation, l'une ou l'autre des parties à icelles; lesquels dépens seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe, susceptibles d'appel, portées devant la dite cour de circuit; et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au secrétaire-trésorier du conseil, aux dépens de la partie condamnée à payer les dépens, comme susdit;

Ce qui pourra être déclaré par le jugement.

7. Si quelques défauts ou quelques irrégularités, dans les formalités prescrites pour la dite élection, sont invoqués dans la requête, comme moyen de contestation, la dite cour sera libre de les admettre ou rejeter, selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement la dite élection.

Quant aux défauts ou irrégularités.

17. Et dans le cas où il arrivera qu'une élection annuelle n'aura pas eu lieu, pour quelque raison que ce soit, le jour où, d'après le présent acte, elle aurait dû avoir lieu, le dit conseil de ville ne sera pas pour cela censé dissous, et il sera du devoir de ceux des membres du dit conseil, qui ne seront pas sortis de charge, de se réunir pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle élection annuelle; et, dans ce cas, les affiches et les annonces, exigées par le présent acte, seront publiées et affichées au moins un jour franc avant l'élection, et, si dans les quinze jours qui suivront celui auquel telle élection aurait dû être faite, les membres du dit conseil n'ont pas fixé le jour de telle dite élection, ils seront passibles d'une pénalité de vingt piastres chacun, et telle élection sera alors faite par le shérif; et si c'est la première élection qui n'a pas eu lieu, le shérif devra la faire faire dans le plus court délai possible.

Pourvu au cas où l'élection municipale annuelle n'aurait pas eu lieu.

Si c'est la première élection.

18. Le dit conseil aura le pouvoir de punir, par un emprisonnement n'excédant pas quinze jours, ou par une amende n'excédant pas quarante piastres courant, mais qui pourra être moindre, tout conseiller qui se rendra coupable, pendant les séances, de désordre grave ou de violence, soit en action, soit en paroles, soit de toute autre manière.

Pouvoirs du conseil d'imposer des pénalités.

Les assemblées seront publiques.

Certains autres pouvoirs du conseil.

Mépris

Proviso : Amendes limitées.

Devoir du shérif et géolier.

Le maire présidera et n'aura qu'une voix prépondérante, et ni lui ni les conseillers ne seront payés.

Proviso.

Secrétaire-trésorier nommé.

Devoirs du secrétaire-trésorier.

Ce certificat rendra certains documents authentiques.

19. Toutes les séances du dit conseil de ville seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible au dit conseil de siéger à huis clos ; et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés, et il aura le pouvoir de faire observer l'ordre pendant les séances par les assistants, et de punir par l'amende et l'emprisonnement, ou l'un des deux, tout acte de mépris commis par tels assistants ; pourvu, toujours, qu'aucune telle amende ne puisse excéder la somme de vingt piastres courant, et qu'aucun tel emprisonnement ne puisse excéder la période de quinze jours.

20. Le shérif et le géolier du district de Montréal et ceux du district de Terrebonne, quand il y aura une prison dans ce district, seront tenus, et il leur est enjoint et ordonné de recevoir et garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil de ville, ou par aucun de ses membres ou officiers, d'après son autorité.

21. Le maire de la dite ville, s'il est présent, présidera aux assemblées du conseil, y maintiendra l'ordre et aura le droit de donner son avis, mais non son vote, sur toute question qui sera soumise au dit conseil ; pourvu, toutefois, que lorsque les dits conseillers, après avoir donné leur vote sur une question quelconque, se trouveront également partagés, alors, et dans ce cas seulement, le maire décidera la question par son vote, en le motivant s'il le juge à propos ; et ni le maire ni les conseillers ne recevront de salaire ou d'émolument à même les fonds de la ville, pour le temps qu'ils resteront en office ; pourvu, aussi, que chaque fois que le maire n'assistera pas à une assemblée régulière ou spéciale du dit conseil de ville, les conseillers présents choisiront un de leurs membres pour remplacer le maire pendant la séance.

22. 1. Le conseil, à sa première séance générale, ou à une séance spéciale, tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle séance générale, nommera un officier qui sera désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier de la ville de Terrebonne :"

2. Le secrétaire-trésorier aura la garde de tous livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, records, documents et papiers déposés et conservés dans les bureaux et archives du conseil ; il assistera à toutes les séances et insérera tous les actes et délibérations du conseil dans un registre tenu pour cet objet, et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable ; et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, record, document ou papier, certifié par tel secrétaire-trésorier, sera censé authentique ;

3. Toute personne nommée secrétaire-trésorier sera obligée, Cautionnement. avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-après requis ;

4. Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être Cautions et à quoi obligées. approuvés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement soit reçu ; toutes ces cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation, tant en principal, intérêts que frais ainsi que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge ;

5. Tout tel acte de cautionnement sera fait par acte devant Acte de cautionnement. notaire et accepté par le maire ; il sera du devoir du secrétaire-trésorier de remettre au maire une copie d'icelui ;

6. Tout tel acte de cautionnement, étant dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté de Terrebonne, ne portera hypothèque que sur les biens immobiliers qui auront été désignés ; et il sera du devoir de l'officier principal du conseil de faire enregistrer tel acte de cautionnement immédiatement après qu'il aura été reçu ; Sera enregistré : son effet comme tel.

7. Le secrétaire-trésorier du conseil percevra toutes les sommes de deniers dûs et payables à la corporation, et sera tenu d'acquitter, à même les dits deniers, tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par cet acte pour le paiement d'aucune somme de deniers dûs ou devant être employés par la corporation, lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil ; mais aucun tel ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté par le dit secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant du dit ordre ou mandat, ou la nature de la dette que le dit ordre ou mandat sera destiné à acquitter ; Perception et paiement des deniers de la corporation par le secrétaire-trésorier,

8. Le secrétaire-trésorier tiendra, en bonne et due forme, des livres de comptes dans lesquels il inscrira respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains ou qui auront reçu de lui quelque paiement, respectivement ; et il gardera, dans son bureau, toutes les pièces justificatives de sa dépense ; Le secrétaire-trésorier tiendra les livres.

9. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil, tous les six mois, c'est-à-dire dans les mois de juin et décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, un compte en détail, et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense ; Rendra des comptes attestés.

Les livres seront ouverts au public.

10. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, et les pièces justificatives de sa dépense, seront, à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection, tant du conseil et de chacun de ses officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la cité ;

Il pourra être poursuivi par le maire au nom de la corporation.

11. Le secrétaire-trésorier, ou toute personne qui aura rempli cette charge, pourra être poursuivie en reddition de compte devant un tribunal compétent, par le maire, au nom de la corporation, et, sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte ; et, s'il rend compte, il sera condamné à payer telle somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable ; et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite, portera un intérêt à raison de douze pour cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite ;

Dommmages en telle poursuite.

Contrainte par corps.

12. Toute telle condamnation portera contrainte par corps contre le dit secrétaire-trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans le Bas Canada, si, par l'action en reddition de compte, telle contrainte est demandée ;

Le conseil autorisé à nommer des officiers.

13. Le conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou tout ordre ou règlement passé par tel conseil ;

Officiers sortant d'office : leurs devoirs.

14. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera, dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur, s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clés, livres, papiers et insignes appartenant à telle charge ;

Pourvu au cas de mort ou d'absence du Bas Canada.

15. Si tel officier décède ou s'absente du Bas Canada, sans avoir livré tous tels deniers, clés, livres, papiers et insignes, il sera du devoir de ses héritiers, ou autres représentants légitimes, de les livrer à son successeur dans un mois de son décès ou de son départ du Bas Canada ;

Le successeur aura droit d'action pour certains objets.

16. Et en tout tel cas, le successeur de tout tel officier aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant toute cour de justice pour recouvrer, soit par saisie-revendication ou autrement, de tout tel officier ou ses représentants légitimes ou de toutes autres personnes qui les auront en leur possession, tous tels deniers, clés, livres ou insignes, avec frais et dommages en faveur de la corporation ; et tout jugement, dans toute telle action, pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée suivant les lois en vigueur dans le

le Bas Canada, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration.

23. Le dit conseil de ville aura le pouvoir, lorsqu'il le jugera convenable, de nommer des assesseurs ou estimateurs des propriétés, au nombre de trois, et il sera du devoir des dits assesseurs de faire, dans les délais et de la manière qui seront fixés par le conseil, l'évaluation des propriétés imposables de la dite ville, suivant leur valeur réelle.

Nomination
d'assesseurs :
leurs devoirs.

24. Toute personne ainsi nommée, pour être assesseur, sera tenue, avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite ville, de prêter le serment suivant, par devant le maire de la dite ville, ou, en son absence, par devant un conseiller, savoir :

Les assesseurs
seront assermentés.

“ Je, _____, ayant été nommé un des assesseurs pour la ville de Terrebonne, jure solennellement que je remplirai honnêtement et diligemment les devoirs de cette charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Serment.

25. Les assesseurs qui seront nommés pour la dite ville devront être propriétaires de biens-fonds, dans la dite ville, de la valeur d'au moins six cents piastres.

Qualifications
en biens-fonds.

26. Quand les assesseurs auront fait l'estimation de toutes les propriétés imposables de la dite ville, ils remettront au secrétaire-trésorier de la dite ville le rôle de cotisation, et avis de tel dépôt sera donné, par le secrétaire-trésorier, de la même manière que pour les élections de conseillers ; et, à l'assemblée subséquente du dit conseil, le dit rôle de cotisation sera produit et examiné par les conseillers, s'ils le désirent ; et, à dater de cette assemblée, le rôle de cotisation sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier, pendant la période d'un mois, à compter de telle assemblée, et, pendant ce temps, il restera ouvert pour inspection, à toutes les personnes dont les propriétés auront été évaluées, ou à leurs représentants ; et, dans cet intervalle, les personnes qui se trouveraient lésées pourront donner avis, par écrit, au secrétaire-trésorier de leur détermination de s'adresser au dit conseil de ville pour se plaindre de toute estimation exagérée ; et cet appel sera jugé par le dit conseil à la première assemblée qui se tiendra après l'expiration du mois ci-haut mentionné ; et le dit conseil, après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment, qui sera administré par le maire ou conseiller président, maintiendra ou altérera l'estimation dont on aura demandé le changement, suivant ce qui lui paraîtra juste ; et, à la même assemblée, le dit rôle de cotisation sera déclaré clos pour deux années, à moins toutefois que, vu le nombre de réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le dit rôle ne sera déclaré clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées ;

Procédés du
conseil quand
le rôle de cotisations
aura été déposé.

pourvu

Proviso : quant à la diminution en valeur. pourvu toujours que si, après que le dit rôle de cotisation aura été déclaré clos comme susdit, aucune propriété dans la dite ville souffrait une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident ou toute autre cause raisonnable, il sera loisible au dit conseil, sur requête du propriétaire, de faire réduire, par les assesseurs, l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle ; et pourvu aussi que, si aucune omission a été faite dans le dit rôle de cotisation, le dit conseil pourra ordonner aux assesseurs d'estimer toute propriété ainsi omise, pour l'ajouter au dit rôle, et pourvu de plus que les dits assesseurs soient tenus de faire annuellement, sur l'ordre du dit conseil, l'évaluation des fonds de marchandises possédés dans la dite ville.

Proviso : quant aux omissions.

Proviso.

Deux auditeurs de comptes seront nommés et assermentés.

27. A la première assemblée qui suivra chaque élection annuelle, il sera nommé, par le dit conseil de ville, deux personnes pour être auditeurs des comptes du dit conseil, et tels auditeurs prêteront le serment suivant, par devant un des juges de paix, résidant dans la dite ville, savoir :

Serment.

“ Je, _____, ayant été nommé à la charge d'auditeur pour la ville de Terrebonne, jure d'en remplir fidèlement les devoirs au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et je déclare que je n'ai, soit directement, soit indirectement, aucune part ou intérêt quelconque dans aucun marché ou emploi, avec ou sous le conseil de ville de Terrebonne. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Devoirs des auditeurs.

28. Il sera du devoir des auditeurs d'examiner, approuver ou désapprouver, ou faire rapport de tous comptes qui pourront être portés aux livres du dit conseil, ou le concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et juridiction du dit conseil de ville, et se trouver alors non liquidés ; et d'en faire rapport au conseil de la dite ville au moins quinze jours avant le jour des élections.

Leur qualification en biens-fonds.

Proviso : quant à certaines parties disqualifiées.

29. Les auditeurs, qui seront nommés pour la dite ville y seront propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins deux cents piastres ; pourvu, toujours, que ni le maire, ni les conseillers, ni le secrétaire-trésorier de la dite ville, ni aucune personne recevant un salaire du dit conseil, soit pour une charge exercée sous son autorité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne puisse exercer la charge d'auditeur pour la dite ville.

Le maire sera juge de paix.

Proviso.

30. Le maire de la dite ville sera, pendant la durée de sa charge, juge de paix pour la dite ville ; pourvu, toujours, qu'il ne soit pas tenu de prêter d'autre serment que celui d'office pour agir comme tel, nonobstant toute loi à ce contraire.

En quels cas les conseillers deviendront disqualifiés.

31. Toute personne occupant la charge de conseiller de la dite ville, qui sera déclarée banqueroutier ou deviendra insolvable, ou fera application pour obtenir le bénéfice de toutes lois,

lois, faites dans le but d'aider ou de protéger les débiteurs insolubles, ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans aucune secte religieuse, ou qui sera nommé juge ou greffier de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, ou membre du conseil exécutif, ou qui deviendra responsable des revenus de la dite ville, en tout ou en partie, ou qui s'absentera de la dite ville, sans autorisation du dit conseil, pendant plus de trois mois consécutifs, ou qui n'assistera pas aux séances du dit conseil pendant une période de deux mois consécutifs, deviendra, par le fait de chacune de ces circonstances, disqualifiée, et son siège, dans le dit conseil, deviendra vacant, et telle personne devra être remplacée d'après les dispositions du présent acte ; pourvu, toujours, que le mot "juge," employé dans aucune partie du présent acte, ne signifiera pas juge de paix.

Les vacances seront remplies.

Proviso.

32. Le dit conseil de ville aura le pouvoir de faire, de temps à autre, les règlements qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour le gouvernement intérieur de la ville, pour l'amélioration de la localité, pour la conservation de la paix et du bon ordre, et le bon état, la propreté et l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou occupés ; pour la prévention ou la suppression de toute nuisance quelconque, pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot, pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite ville.

Le conseil pourra faire des règlements pour certaines fins.

33. Le dit conseil aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer, quand il jugera à propos, tous officiers, constables et hommes de police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des lois existantes ou qu'il fera dans la suite, et d'exiger de toutes les personnes employées par lui, à quelque titre que ce soit, tel cautionnement qu'il jugera suffisant pour assurer la due exécution de leurs devoirs.

Nommer et démettre les officiers.

34. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil de ville, et pour effectuer les améliorations publiques nécessaires et avantageuses à la dite ville, le dit conseil de ville aura le droit de prélever annuellement, sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières de la dite ville, les taxes ci-après désignées, savoir :

Le conseil pourra prélever des taxes

1. Sur tous terrains, lots de ville ou portion de lots, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur iceux, avec tous bâtiments et construction dessus érigés, une somme n'excédant pas un centin par piastre sur leur valeur totale réelle, telle que portée au rôle des cotisations de la dite ville ;

Sur les immeubles

2. Sur les biens-meubles suivants, une somme n'excédant pas un demi-centin par piastre, d'après les valeurs spécifiées ci-après :

Et sur certains biens-meubles.

Chaque

Chaque étalon, gardé pour la monte, sera cotisé à quatre cents piastres ;

Chaque cheval de louage, à soixante piastres ;

Chaque cheval âgé de plus de trois ans, et tenu pour le service ordinaire d'une maison, à quarante piastres ;

Chaque taureau, à cinquante piastres ;

Chaque béliet, à vingt piastres ;

Chaque bête à cornes, âgée de deux ans et au-dessus, à vingt piastres ;

Chaque voiture couverte, à quatre roues, à deux cents piastres ;

Chaque voiture ouverte, à quatre roues et à deux sièges, à quatre-vingts piastres ;

Chaque cabriolet ou wagon léger, à un siège, à quarante piastres ;

Chaque sleigh à deux chevaux, à quatre-vingts piastres ;

Chaque sleigh à un cheval, à quarante piastres ;

Proviso : certains biens-meubles exemptés.

Pourvu, toujours, que toute voiture d'hiver ou d'été, employée seulement pour transporter des charges, ainsi que toutes voitures appelées communément voitures de charge ou de travail aussi bien que tout fonds roulant de ferme et tous instruments employés à l'agriculture, seront exemptés de toute taxe quelconque ;

Fonds de marchandises.

3. Sur tout fonds de marchandises ou effets tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente sur des tablettes, dans les boutiques, ou gardés dans des voûtes ou hangars, une taxe d'un demi pour cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises ;

Locataires.

4. Sur tous locataires payant loyer dans la dite ville, une somme annuelle équivalant à trois centins par piastre sur le montant de son loyer ;

Taxe personnelle.

5. Sur tout habitant mâle, âgé de vingt-et-un ans, qui aura résidé dans la dite ville pendant six mois, et qui ne sera ni propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle d'une piastre ;

Chiens.

6. Sur tout chien, gardé par les personnes résidant dans la dite ville, une somme annuelle d'une piastre ;

7. Et il sera loisible au dit conseil de ville de régler par un règlement ou des règlements, et d'imposer et prélever certains droits ou taxes annuels sur les propriétaires ou occupants de maison d'entretien public, auberges, cafés et restaurants et sur tout détailleur de liqueurs spiritueuses ;—et sur tout colporteur et marchands ambulants, vendant dans la dite ville des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être ;—et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, billards, quilliers ou autres jeux ou amusements, de quelque nature que ce soit ;—et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, charretiers, loueurs de chevaux, brassieurs et distillateurs ;—et sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers et leurs agents ;—sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abattoirs dans la dite ville ;—et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages et leurs agents, et sur tous banquiers, banque et tous agents de banquier et de banques et sur toutes compagnies d'assurance et leurs agents ;—et, en un mot, sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, métiers, professions qui ont été ou qui pourront être exercés et introduits dans la dite ville, qu'ils soient ou non mentionnés aux présentes ; et les ouvriers de tous arts mécaniques et métiers, exercés dans la dite ville, seront divisés en première et seconde classe, par la personne chargée par le dit conseil de ville de faire le rôle des propriétés mobilières, et seront cotisés à une piastre par année pour ceux de la première classe, et à vingt-cinq centins pour ceux de la seconde classe ; et toute personne, dans la dite ville, exerçant la profession d'avocat, de médecin, d'arpenteur, de notaire ou autre profession libérale, sera cotisée en une somme de trois piastres annuellement ; et le dit conseil de ville pourra nommer une ou plusieurs personnes pour faire le rôle des personnes et des propriétés mobilières mentionnées dans les différentes parties de cette section ;

Taxes sur diverses professions, etc.

Maisons publiques.

Colporteurs.

Théâtres, cirques, etc.

Encanteurs et autres.

Banquiers.

Compagnies d'assurance.

Commerce, fabriques.

Les ouvriers seront cotisés en classes.

Avocats, etc.

Un rôle sera fait.

Composition personnelle.

Proviso.

Placement des deniers entre les mains du conseil.

8. Et le dit conseil aura aussi le pouvoir de fixer le montant de la composition personnelle, c'est-à-dire, de la somme qui devra être payée par toute personne obligée à l'entretien des rues et trottoirs de la dite ville, et de refuser le travail de telle personne pour tel entretien, si le conseil juge à propos de s'en charger ; pourvu, toujours, que toute telle somme demandée pour composition personnelle soit équitablement établie en proportion du travail à faire et ce par arbitres, si les intéressés l'exigent ;

9. Et par résolution, le dit conseil pourra pourvoir aux placements avantageux ou dépôts, soit dans les banques d'épargnes soit dans les fonds publics ou autrement, de toutes balances d'argent qu'il pourrait avoir, afin d'en former des revenus pour la ville.

Le conseil fera des règlements—

35. Le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements :

Pour concéder des emplacements et ouvrir de nouvelles rues.

1. Pour concéder des emplacements et ouvrir de nouvelles rues dans la commune de la dite ville, au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir, et ce, sous telles conditions que le conseil jugera à propos, nonobstant toutes lois à ce contraire :

Les clercs de marché, et leurs devoirs.

2. Pour déterminer et régler les devoirs des clercs de marchés de la dite ville, ou de toutes personnes qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés et pour louer les étaux ou places de vente dans et autour des dits marchés, et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets ; et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, par les officiers nommés à cet effet par le dit conseil, et en payant tous droits que le dit conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire, de tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés ;

La pesée et le mesurage.

Amender les règlements.

3. Pour amender, modifier ou abroger tous règlements et ordonnances (By-laws) faits par les conseils municipaux qui ont en la régie des affaires intérieures de la dite ville ;

Voitures sur les marchés.

4. Pour régler et placer toutes les voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur le dit marché ;

Vente ailleurs que sur les marchés.

5. Pour empêcher toutes personnes qui apporteront des denrées d'aucune espèce dans la dite ville, de les vendre ou de les exposer ailleurs que sur les marchés de la dite ville ;

Bois de corde.

6. Pour régler la pesée et le mesurage de tout bois de corde, charbon, sel, grains, chaux et foin apportés ou vendus dans la dite ville par des étrangers ou des personnes y résidant ;

Poids et mesures.

7. Pour déterminer de quelle manière ces articles ou tous autres seront vendus et livrés, soit par la quantité, ou le volume ou le poids ; et pour obliger toutes personnes à observer dans ces matières les règlements qu'il paraîtra utile au dit conseil d'établir dans la suite ;

Encombrements.

8. Pour prévenir et empêcher les encombrements dans les rues, de quelque nature qu'ils soient ;

Vente sur les chemins publics.

9. Pour empêcher le débit sur la voie publique de toutes marchandises ou denrées quelconques ;

Liqueurs enivrantes.

10. Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'il considérera expédient ;

Licences.

11. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions, l'inspecteur du revenu du district de Terrebonne accordera des licences

licences aux marchands, commerçants, boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre telles liqueurs ;

12. Pour fixer la somme payable pour chaque telle license, Somme payable. pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle qui est ble. maintenant payable pour icelle, par les lois existantes ;

13. Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes Règlements et personnes vendant en détail telles liqueurs, en quelque des bouti- droit qu'elles peuvent être vendues, suivant qu'il jugera conve- quiers, etc. nable et expédient pour prévenir l'ivrognerie ;

14. Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à au- Vente de li- cun enfant, apprenti ou domestique ; queurs aux

15. Pour empêcher que les voitures soient conduites dans la Cruauté aux dite ville à une vitesse immodérée, et que l'on passe à cheval animaux. sur les trottoirs de la dite ville, et que l'on inflige aux chevaux ou autres animaux des traitements barbares, comme de les battre excessivement pour leur faire remuer des fardeaux trop lourds ;

16. Pour régler, fixer et déterminer le poids et la qualité du Pain. pain qui sera vendu ou offert en vente dans les limites de la dite ville ;

17. Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, Domestiques domestiques, serviteurs à gages et journaliers dans la dite ville, et apprentis. et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers les serviteurs, apprentis, journaliers et domestiques ;

18. Pour empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des Maisons de tripots ou des maisons de débauche d'aucune espèce dans la jeu. dite ville ;

19. Pour établir autant d'enclos publics que le dit conseil Fourrières. jugera à propos d'avoir pour la garde d'animaux d'aucune es- pèce errant dans la dite ville ;

20. Pour régler, armer, loger, habiller et payer une force de Police. police dans la dite ville et pour déterminer ses devoirs ;

21. Pour fixer et régler les places où les enterrements pour- Enterrements ront se faire dans la dite ville ; pour forcer la levée des corps Proviso. qui auraient été enterrés contrairement à la présente disposi- tion ; pourvu, toujours, que cette clause ne sera pas censée s'é- tendre jusqu'à empêcher les enterrements dans les églises de la dite ville ;

22. Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens Clôtures. immeubles dans la dite ville, ou leurs représentants ou agents de

de clore tels terrains et pour régler la hauteur et la force des matériaux qui y seront employés à faire des trottoirs, si le conseil le juge à propos ;

Egoût des terrains.

23. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans la dite ville, sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, d'égoutter ou d'élever tels terrains, de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise, et, dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus et n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite ville, il sera loisible au dit conseil d'ordonner l'égouttement ou l'élévation des dits terrains ou de les faire clôturer et fermer à ses frais s'ils ne le sont pas, et le dit conseil aura le même pouvoir si tels propriétaires ou occupants de tels terrains sont trop pauvres pour les égoutter, élever ou clôturer, et, dans tous ces cas, la somme dépensée par le dit conseil, pour améliorer tels terrains, restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'enregistrement ;

Si le propriétaire est pauvre, etc.

Empiètements.

24. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de maison dans la dite ville, de faire disparaître des rues tous empiètements ou projections d'aucune espèce, telles que marches, galeries, porches, poteaux et tous autres obstacles quelconques ;

Bâtisses menaçant ruine.

25. Pour faire abattre, démolir et ôter, quand cela sera jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou constructions d'aucune espèce, menaçant ruine, et pour faire éloigner des rues tous apprentis, écuries et autres constructions se trouvant sur la ligne d'aucune rue, et pour déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies ou enlevées, et par qui les dépenses seront supportées ;

Largeur des rues.

26. Pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite dans la dite ville ; pour régler et changer la hauteur ou les niveaux d'aucunes rues, d'aucuns trottoirs dans la dite ville ; pourvu que si aucune personne souffre un dommage soit par le fait de l'élargissement, prolongement ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite ville, tel dommage soit payé à telle personne à dire d'experts, si aucune des parties le requiert ;

Proviso

Eau et éclairage par gaz.

27. Pour pourvoir, à même les fonds de la dite ville, à l'approvisionnement d'eau pour les citoyens de la dite ville et à l'éclairage au gaz ou de toute autre manière de la dite ville ; et pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la dite ville, et hors de la dite ville, de laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets, sur leurs propriétés respectives ; et pour forcer tous propriétaires, dans la dite ville, à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires ; pourvu, toujours, que dans tous ces cas, les dépenses pour tels tuyaux,

Proviso.

tuyaux, lampes et autres ouvrages nécessaires seront supportées par le dit conseil; et pourvu aussi que la solidité des constructions sur et auprès desquelles ils seront, n'en pourra être nullement affectée, et, que tous dommages qui pourraient être causés, seront payés par le dit conseil, et que tout propriétaire sera indemnisé par le dit conseil;

Proviso.

28. Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de la dite ville, à telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égoût commun dans aucune des rues de la dite ville; et cela en proportion de la valeur cotisée de tels terrains et pour régler le mode de collecter et percevoir telles cotisations;

Egoûts publics.

29. Pour cotiser, sur demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la dite ville, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique, à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir, pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique, et pour l'enlèvement de la neige de toute rue, ruelle ou place publique; et cela d'après la valeur cotisée de leurs propriétés;

Balayage et arrosage des rues.

30. Pour prélever toutes sommes nécessaires pour aider à la construction, entretien ou réparation de chemins, conduisant à la dite ville, de ponts ou autres ouvrages publics en dehors des limites de la dite ville; et pour prendre des actions dans toutes compagnies de chemins de fer et de navigation, de la construction desquels les habitants de la dite ville, dans l'opinion du conseil, retireront assez d'avantages; ou faire des améliorations à la navigation de la rivière Jésus, en dedans comme en dehors de la dite ville, à l'emploi pour ces objets des fonds de la dite ville et de tous deniers qu'elle pourra avoir sur le fonds d'emprunt municipal, quelle qu'en soit la destination;

Prélever des deniers pour des chemins, ponts, chemins de fer et améliorations à la navigation.

31. Pour cotiser, en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la ville, pour défrayer les dépenses des indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes dans la dite ville, dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupements tumultueux; et si le dit conseil néglige ou refuse, dans les six mois après telle destruction ou tel dommage causé à aucune propriété dans la dite ville, de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts, si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi par devant toute cour de justice en cette province, pour recouvrement de tels dommages;

Dommages causés par des émeutes.

32. Pour fixer la place, pour l'érection dans la dite ville, de manufactures ou mécanismes mis en mouvement par la vapeur;

Machines à vapeur.

Maladies con-
tagieuses.

33. Pour établir un bureau de santé et lui conférer tous les privilèges, pouvoirs et autorité nécessaires pour remplir les devoirs qui lui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses ; pour faire des règlements que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la dite ville de l'invasion de toutes maladies contagieuses ou pour en diminuer les effets ou le danger.

Prévention
d'accidents
par le feu.

36. Pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitants de la dite ville, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil pourra faire des règlements aux fins suivantes, savoir :

Cheminées.

1. Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées au-dessus des toitures, ou même, en certains cas, des maisons ou constructions environnantes ; et par qui les frais de l'élévation de telles cheminées seront supportés et dans quels délais telles cheminées seront élevées ou réparées ;

Pompes à
incendie.

2. Pour payer à même les fonds de la dite ville toutes les dépenses que le dit conseil jugera nécessaires pour l'achat de pompes à incendie ou d'aucun autre appareil destiné au même usage, ou pour prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces, pour prévenir tels accidents du feu ou en arrêter les progrès ;

Vol aux in-
cendies.

3. Pour empêcher les vols et dégradations qui pourraient être commis à aucun incendie dans la dite ville, et pour punir toute personne qui résisterait ou maltraiterait aucun membre ou officier du dit conseil agissant dans l'exécution d'aucun devoir qui lui serait assigné par le dit conseil sous l'autorité de cette section ;

Enquêtes sur
les causes des
incendies.

4. Pour faire, autoriser, ou faire faire, après chaque incendie dans la dite ville, une enquête judiciaire relativement à l'origine et aux causes de tels feux, et, à cette fin, le dit conseil, ou tout comité autorisé par lui à cet effet, pourront sommer des témoins et les forcer de comparaître, et les examiner sous serment, qui leur sera administré par un des membres du dit conseil ou de tel comité, et pourront aussi livrer, pour être emprisonnée dans la prison commune du district, toute personne contre laquelle on aurait des soupçons fondés qu'elle aurait malicieusement contribué à causer tel feu ;

Ramontage des
cheminées.

5. Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonnées et à quelles époques de l'année ; et pour accorder des licences à tel nombre de ramoneurs que le dit conseil jugera à propos d'employer ; et pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occupants de maison, dans la dite ville, de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés ; et pour fixer les taux de ramonages qui devront être payés soit au conseil,

conseil, soit à tels ramoneurs licenciés ; et pour imposer une amende de pas moins d'une piastre ni plus de cinq piastres sur toutes personnes refusant de laisser ramoner leurs cheminées, comme susdit, et sur toutes personnes dont les cheminées auraient pris feu après refus de les laisser ramoner, laquelle amende sera recouvrée par devant aucun juge de paix ; et chaque fois qu'une cheminée qui aura ainsi pris feu, comme susdit, sera commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, le dit juge de paix aura le droit d'imposer l'amende ci-dessus, en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou de la diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve faite par devant lui aura démontré ;

6. Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite ville ; et pour empêcher tous habitants de la dite ville de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires, de faire du feu dans une rue ; d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour, et d'y entrer avec des lumières non renfermées dans des lanternes ; enfin pour faire tous les règlements qu'ils jugeront nécessaires pour prévenir ou diminuer les dangers du feu ;

Cendres et
chaux vive.

7. Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à un incendie dans la dite ville ; pour forcer les assistants oisifs à travailler à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger ; et pour forcer tous les habitants de la dite ville à tenir constamment, sur et dans leurs maisons, des échelles, des sceaux à incendies, des béliers et des grapins, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu ;

Conduite aux
incendies.

8. Pour défrayer à même les fonds de la dite ville les dépenses que le dit conseil trouvera juste de faire pour aider ou assister aucune personne employée par lui, qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans la dite ville ; ou pour aider et assister les familles d'aucun de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie ; ou pour donner et distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans aucun incendie dans la dite ville ;

Personnes
blessées aux
incendies.

9. Pour donner à tels membres du conseil ou aux surintendants du feu, ou aux dits membres et surintendants, qui seront désignés dans tels règlements, le pouvoir d'ordonner la démolition, pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la dite ville ;

Démolitions
des bâties
en certains
cas.

10. Pour nommer et appointer tous les officiers que le dit conseil jugera nécessaires pour faire mettre à exécution les règlements qu'il fera relativement aux dangers du feu, déterminer leurs

Nomination
d'officiers.

leurs devoirs et attributions et les rémunérer, s'il le juge à propos, à même les fonds de la dite ville ;

Autoriser les officiers à visiter les bâtisses, etc.

11. Pour autoriser tous officiers, que le dit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner, à des heures convenables, l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, construction d'aucune espèce dans la dite ville, pour s'assurer si les règlements passés par le dit conseil, sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés ; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite ville d'admettre tous officiers, dans le but ci-dessus énoncé.

Devoir du secrétaire-trésorier lorsque le rôle de cotisation sera complété.

37. 1. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété son rôle de perception, procédera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et, pour cet objet, donnera ou fera donner, le dimanche suivant, avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées, sujettes au paiement des cotisations, seront requises de lui en payer le montant à son bureau, dans les vingt jours qui suivront la publication de tel avis ;

Devoirs quant aux arrérages.

2. Si, à l'expiration des dits vingt jours, il se trouve des arrérages de cotisation, le secrétaire-trésorier remettra, au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou à tel retardataire personnellement, un état du montant total des cotisations dues par tel retardataire, et, au même temps et par un avis annexé à tel état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépenses de la signification de l'avis, suivant tel tarif que le conseil aura arrêté ;

Procédés à défaut de paiement.

3. Si quelqu'un néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées pendant l'espace de trente jours après que telle demande lui aura été faite, comme susdit, le secrétaire prélèvera les dites cotisations avec dépens, en vertu d'un warrant sous le scing du maire, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la dite ville, adressé à un des huissiers jurés, dans le district de Terrebonne, de la cour supérieure pour le Bas Canada, lequel est, par les présentes, autorisé à saisir et vendre les dits meubles et effets en la manière accoutumée, et aucune demande, fondée sur un droit de propriété ou de privilège sur iceux, ne pourra en empêcher la vente ni le paiement des cotisations et des dépens à même le produit de telles ventes.

De qui les taxes pourront être recouvrées.

38. Toute taxe ou cotisation imposée, en vertu du présent acte, sur aucune des propriétés ou maisons de la ville, pourra être recouvrée soit du propriétaire, soit du locataire ou de l'occupant d'icelle propriété ou maison, et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu, par bail ou autre arrangement, de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant pourra et aura

aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui pour occuper telle propriété :

2. Chaque fois qu'il sera passé un ou des règlements par le conseil de ville, ordonnant des travaux quelconques dans la municipalité, ou une partie de la municipalité, et qu'il se trouvera des propriétaires qui, à cause d'absence, de pauvreté ou autrement, ne pourront exécuter les travaux ordonnés par tel règlement, il sera loisible au dit conseil de faire faire les travaux auxquels ces propriétaires sont obligés, en vertu de tels règlements, et, dans tous cas, la somme dépensée par le dit conseil de ville restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, et sera recouvrable en la même manière que les taxes dues au dit conseil, avec intérêt aux taux de huit pour cent.

Cas où les travaux ordonnés par le conseil ne seraient pas exécutés.

39. Dans tous les cas où quelque personne, ayant été imposée à raison d'aucun terrain vacant ou autre immeuble dans la dite ville, ne résidera pas dans la dite ville, et que ces cotisations imposées sur tels terrains n'aurent pas été payées pendant une espace de six années, alors il sera loisible au dit conseil, après avoir obtenu un jugement devant la cour de circuit pour le district de Terrebonne, ou toute autre cour de juridiction civile, de faire vendre, par décret, telle propriété ou telle partie de telle propriété qui sera jugée suffisante pour payer la somme due et les frais; et le shérif, pour le district de Terrebonne, est autorisé et par le présent est requis d'annoncer telle vente ou décret, fait en vertu de cette clause, dans un journal français et anglais ou dans un journal anglais et français, publié ou en circulation dans le district de Terrebonne, et le dit shérif est aussi requis d'employer, pour faire telle vente, un huissier résidant dans la dite ville de Terrebonne, qui lui sera désigné par le dit conseil; pourvu, toujours, que tous les propriétaires de biens-fonds, vendus sous l'autorité de la présente clause, aient le droit de reprendre possession de tels biens-fonds dans l'espace d'une année, à compter du jour de telle vente, en payant à l'acheteur le montant entier du prix d'achat, avec intérêt légal sur icelui et le coût des impenses nécessaires, faites sur un tel biens-fonds, par ordre du dit conseil, en vertu de cet acte; à la condition, toutefois, que tel acheteur aura entretenu telle propriété dans le même état et condition où elle était lors de son achat, et ne l'aura ni dépouillée, ni laissée détériorer, et, de plus, les frais encourus pour faire telle vente, et dix pour cent, à part l'intérêt, tant sur le montant de l'achat que sur le coût des dites dépenses; et pourvu, aussi, que si après telle vente de propriété, appartenant à des personnes résidant hors de la dite ville, il reste un surplus d'argent en sus de la somme due au dit conseil, pour cotisation et frais, le dit shérif remettra au dit conseil de ville tel surplus, à quelque somme qu'il se monte, et cet argent sera déposé dans les fonds de la dite ville, à titre de prêt, au taux de six pour cent, jusqu'à ce que tel argent soit demandé et

Pourvu au cas d'absence du propriétaire de lots vacants.

Proviso.

Proviso.

réclamé par ceux à qui il appartiendra, auxquels cet argent sera payé.

La cotisation pourra être remise en certains cas.

40. Le dit conseil aura le pouvoir de faire remise aux personnes pauvres de la dite ville, qui auront été imposées en vertu du présent acte, de toutes ou partie de leurs cotisations dans certains cas d'incendie, de longue maladie ou de toute autre cause, que le dit conseil trouvera raisonnable et suffisante.

Pénalité pour contravention aux règlements.

41. Si quelqu'un transgresse aucun règlement, fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'amende spécifiée en aucun des dits règlements ou ordres, avec les frais alloués par les juges de paix, qui jugeront tels délits d'après le tarif alors en force pour les honoraires des officiers des dits juges de paix et prélevés sur les meubles et effets des délinquants; les délinquants comme susdit seront sujets à être emprisonnés dans la prison commune du district, pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois, ou pourra être moindre, suivant la discrétion de la cour; et personne ne sera censé être témoin incompetent dans aucune dénonciation d'après cet acte à raison de ce que telle personne sera habitant de la dite ville de Terrebonne; pourvu, toujours, que la dénonciation ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil, sera faite dans le mois qui suivra la perpétration de l'offense; et pourvu que, pour toute telle offense, l'amende ou pénalité imposée ne puisse être moindre qu'une piastre, ni plus de vingt piastres et que l'emprisonnement ne puisse en aucun cas excéder la période d'un mois de calendrier et que les frais de transport pour effectuer tel emprisonnement soient supportés par le dit conseil de ville; et le dit conseil pourra aussi punir, par la confiscation de leurs articles, denrées ou provisions de bouche, toutes personnes qui, en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de la dite ville, violeraient les règlements passés par le dit conseil quant aux poids ou à la qualité de tels articles ou denrées, ou provisions de bouche.

Proviso.

Proviso.

Exposer des denrées en vente en contravention aux règlements.

Les taxes et cotisations seront des dettes privilégiées.

42. Toutes les dettes dues au dit conseil de ville à l'avenir, pour taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières ou immobilières dans la dite ville, en vertu du présent acte, seront dettes privilégiées et seront payées de préférence à toutes autres dettes, et seront dans les cas de distribution de deniers, allouées au dit conseil de ville de préférence à tous autres créanciers; pourvu, toujours, que ce privilège ne s'applique qu'aux cotisations dues depuis six ans, et pas davantage; et pourvu, aussi, que ce privilège aura son plein et entier effet sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enregistrement.

Proviso.

Proviso.

A qui seront payées les amendes, etc.

43. Toutes les amendes et pénalités, recouvrées en vertu du présent acte, seront versées entre les mains du trésorier du dit conseil de ville et le produit de toutes les licences octroyées d'après

d'après cet acte formera partie des fonds de la dite ville, nonobstant toute loi à ce contraire.

44. Avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville puisse avoir aucun effet et être obligatoire, tel règlement sera publié en français, en le lisant à la porte de l'église catholique de la dite ville les deux dimanches qui suivront la passation de tel règlement ; et en en affichant une copie dans deux des endroits les plus publics de la dite ville.

Publication
des règle-
ments.

45. Il sera loisible au dit conseil de ville d'emprunter de temps à autre diverses sommes d'argent pour effectuer des améliorations dans la dite cité ; ou pour bâtir un ou plusieurs marchés, ou pour égoutter les rues, ou pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau de la dite ville, et enfin pour telles fins que le dit conseil jugera utiles ou nécessaires.

Le conseil
pourra faire
des emprunts.

46. Chaque fois que le dit conseil de ville contractera des emprunts sur le crédit de la dite ville il sera tenu, et il lui est par les présentes enjoint de pourvoir de suite au paiement des intérêts annuels de tels emprunts, lesquels intérêts annuels ne pourront en aucun cas excéder le taux légal de l'intérêt en cette province ; et le dit conseil appropriera une portion de ses revenus au paiement de tels intérêts ; et le dit conseil devra aussi chaque fois qu'il contractera un emprunt, pourvoir à même ses revenus à l'établissement d'un fonds d'amortissement, lequel fonds d'amortissement consistera en un dépôt fait annuellement dans une banque d'épargne, et aux époques où l'intérêt des emprunts sera payé, d'une somme équivalente à une proportion d'au moins deux pour cent sur le capital à amortir ; et la somme provenant annuellement de ce fonds d'amortissement restera déposée dans telle banque d'épargne avec les intérêts qui s'accroîtront sur icelle, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au chiffre du capital à amortir ; pourvu toujours, que quand les intérêts et le fonds d'amortissement réunis absorberont la moitié des revenus annuels du dit conseil, alors et dans ce cas, il ne sera plus loisible au dit conseil de contracter de nouveaux emprunts, l'intention des présentes étant que le dit conseil ne puisse consacrer à l'intérêt et au fonds d'amortissement de ses emprunts au-delà de la moitié de ses revenus ; et pourvu aussi, qu'il soit loisible au dit conseil de ville, si les prêteurs y consentent ou l'exigent, de déposer entre les mains de tels prêteurs, au lieu de le faire dans une banque d'épargne, les sommes annuelles qui auront été stipulées comme devant former le fonds d'amortissement, cas auquel les reçus donnés au dit conseil seront motivés de manière à établir quelle somme aura été donnée pour intérêt et quelle autre somme aura été versée au fonds d'amortissement.

Devoir du
conseil en ce
qui concerne
les emprunts.

Fonds d'amor-
tissement.

Proviso : nul
emprunt nou-
veau ne pour-
ra être fait en
certains cas.

Proviso.

47. Il sera loisible à chacun des membres du dit conseil de ville, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toutes personnes ivres ou d'une conduite déréglée et perturbatrice qu'il trouvera troublant la tranquillité dans les limites de la

Arrestation
des personnes
désœuvrées.

la dite ville, et de faire enfermer telle personne dans la prison commune du district, ou autre lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en sûreté, jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par devant le maire ou un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

Pouvoirs des
constables en
certains cas.

48. Il sera légal pour aucun constable d'appréhender et arrêter toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique dans les limites de la dite ville, et aussi toute personne qui sera trouvée couchée dans un champ ou sur aucun terrain, chemin, cour ou autre endroit, ou qui sera trouvée flânant et oisive dans tout tel lieu et qui ne donnera d'explication satisfaisante de sa conduite; et tout tel constable délivrera telle personne au gardien de la prison ou de tout autre lieu de détention, afin que telle personne puisse être gardée en sûreté, jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par-devant le maire ou tout autre magistrat pour être traitée suivant la loi.

Comment ss-
ront traitées
les personnes
qui assailli-
ront, etc., les
constables
dans l'exécu-
tion de leur
devoir.

49. Toute personne qui assaillira, battra ou résistera avec violence à tout constable ou officier de la paix, nommé en vertu du présent acte, et dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une autre personne à assaillir, battre ou résister violemment à tel officier ou constable, tout tel délinquant, sur conviction du fait par devant le maire ou un juge de paix, sera passible d'une amende de quatre à quarante piâtres, ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux mois de calendrier, nonobstant toutes dispositions à ce contraire dans le présent acte; pourvu toujours, qu'il sera loisible au dit conseil ou à tout tel officier de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement, contre tout tel délinquant, mais néanmoins qu'un seul procédé judiciaire sera adopté.

Proviso.

Propriétés
exemptes de
taxes.

50. Les propriétés suivantes seront exemptes de taxation dans la ville de Terrebbonne :

1. Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, tenues par aucun corps public, officier ou par aucune personne pour le service de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ;

2. Toutes propriétés et constructions provinciales ;

3. Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et ses dépendances, ainsi que tout cimetière ;

4. Toute maison d'école publique et le terrain sur lequel elle est construite ;

5. Tout établissement ou maison d'éducation ainsi que le terrain sur lequel il est construit ;

6. Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux, ou autres établissements de charité ou d'éducation ;

7. Toute cour de justice ou prison du district avec leurs terrains ; pourvu, toujours, que cette exemption ne s'étende pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement en la dite ville ; et tels terrains, appartenant au gouvernement ou au département de l'artillerie, qui seront occupés par des locataires, seront évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles de la dite ville, et les cotisations seront payées par les dits locataires ou occupants.

Proviso : cette exemption ne s'étend pas à des propriétés de la couronne louées à des locataires, etc.

51. Depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil aura seul le droit d'accorder et délivrer des certificats pour l'obtention des licences d'auberges, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et tels certificats seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier du dit conseil, revêtus du sceau commun du dit conseil.

Des certificats de licences d'auberge seront accordés par le conseil seulement.

52. S'il est porté quelque action ou poursuite contre aucune personne pour toute matière ou chose faite en conséquence, ou en exécution du présent acte, telle action ou poursuite devra être portée dans les quatre mois de calendrier après l'occurrence du fait et non subséquemment.

Limitation des actions, etc.

53. Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront, dans l'avenir, des empiètements sur les rues ou places publiques de la dite ville, par des maisons, clôtures, constructions ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en indiquant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de la ville en donnant sa notice, et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiètements ou obstructions dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en prenant avec lui les secours suffisants ; et le dit conseil pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables et les recouvrer par devant toute cour de justice ayant juridiction compétente, de telle personne qui aura fait tel empiètement ou obstruction.

Empiètements sur les rues, etc.

54. Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé pour les biens y mentionnés, ou auxquels il y sera fait allusion et tout locataire qui présentera aux cotiseurs de la dite ville un tel certificat ou reçu représentant faussement la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation, ou qui directement ou indirectement tromperont tels cotiseurs

Pénalité pour donner de faux reçus afin de diminuer la cotisation.

cotiseurs relativement au montant de tel loyer, seront sujets, sur conviction du fait par devant le maire ou un juge de paix, à une amende de vingt piastres courant ou moins ou l'empri-sonnement pendant un mois de calendrier ou moins suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

Le conseil pourra empêcher la reconstruction de bâtisses en certains cas.

55. Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite ville, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie ; et il sera loisible au conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant indemnité ; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder ; et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire ; et les dits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation et après une vente sur les lieux décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire ; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais de l'arbitrage.

Le conseil pourra acheter des terrains pour certaines fins.

56. Le dit conseil aura plein pouvoir d'acheter et acquérir, à même les fonds de la dite ville, tous les terrains et biens-fonds quelconques dans la dite ville qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public ou enfin pour tout objet d'utilité publique de nature municipale.

Arbitrage quant à la valeur des terrains pris pour objets de la cité.

57. Quand le propriétaire d'un terrain que le dit conseil voudra acheter, pour un objet d'utilité publique de nature municipale, refusera de vendre de gré à gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, ou femme sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser à la cour supérieure siégeant dans et pour le district de Terrebonne, ou à tout autre cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire, conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire ; et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de telle terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres entre les mains du protonotaire de la cour supérieure dans et pour le district de Terrebonne pour l'usage de la personne y ayant droit ; et si toute telle personne, ayant droit à telle indemnité, ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire, pour réclamer ainsi la somme déposée, alors il sera loisible au dit protonotaire et il est par le présent requis de remettre telle somme au secrétaire-trésorier du dit conseil pour être

être versée par lui parmi les deniers de la dite ville, laquelle somme portera intérêt à raison de six pour cent et sera payable par le dit conseil à toute personne y ayant droit, capital et intérêt accrus, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au maire et au secrétaire-trésorier de la dite ville.

58. Toute personne qui, étant élue ou nommée à quelque une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la dite liste en regard du nom ou de la désignation de telle charge, savoir :

Pénalités pour refus d'accepter une charge.

La charge de maire, trente piastres courant : Maire.

La charge de conseiller, vingt piastres ; Conseillers.

2. Chaque fois que les estimateurs négligeront de faire l'évaluation qu'ils seront requis de faire en vertu de cet acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier du conseil dans deux mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité de deux piastres courant pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de la dite période de deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ;

Estimateurs négligeant leurs devoirs.

3. Tout membre du conseil, tout officier nommé par le conseil, tout juge de paix ou tout autre personne qui refusera ou négligera de faire toute chose ou de remplir aucun devoir requis de lui ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et pas moins de quatre piastres ;

Pénalité pour refus de remplir les devoirs d'office.

4. Toute personne qui votera à une élection de maire ou de conseiller sans avoir, lors de son vote à telle élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à telle élection, encourra par le fait une pénalité n'excédant pas vingt piastres ;

Pour voter sans être qualifié.

5. Tout inspecteur ou officier de voirie qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par cet acte ou par les règlements du conseil, encourra, pour chaque jour que telle contravention sera commise ou continuera d'exister, une pénalité d'une piastre, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense ;

Inspecteurs de chemins négligeant leurs devoirs.

6. Toute personne qui molestera ou empêchera ou qui tentera de molester ou empêcher tout officier du conseil dans l'exercice de quelque un des pouvoirs, ou dans l'accomplissement de quelque un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, ou par

Pénalité contre les personnes empêchant les officiers de rem-

plir leurs de-
voirs.

un règlement ou ordre du dit conseil, encourra une pénalité de vingt piastres, pour chaque telle offense, en sus des dommages dont elle sera passible ;

Personnes dé-
truisant les
affiches.

7. Toute personne qui, à dessein, déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte ou par aucun règlement ou ordre du dit conseil d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées encourra une pénalité de huit piastres pour cette offense.

Comment se-
ront recou-
vrées les pé-
nalisés.

59. Toutes pénalités imposées par cet acte ou par tout règlement fait par le conseil seront recouvrables devant la cour de circuit pour le district de Terrebonne, ou devant tout juge de paix résidant en la dite ville ; toutes pénalités ou amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite, et dans toute telle poursuite, la partie succombante sera condamnée avec frais et dépens de telle poursuite, suivant le tarif de telle cour.

Acte public.

60. Le présent acte sera considéré et réputé acte public.

CEDULE No. 1.

AVIS PUBLIC DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU COMPLÈTEMENT DE SON RÔLE DE PERCEPTION.

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la ville de Terrebonne est complété et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné ; et toutes personnes y mentionnées, comme sujettes au paiement des cotisations, sont requises d'en payer le montant au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date sans avis ultérieur.

CEDULE No. 2.

AVIS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION.

CORPORATION DE LA VILLE DE TERREBONNE.

(Date de la signification.)

Mr.

, Doit

A la corporation de la ville de Terrebonne.

	\$	cts.
Cotisation sur [ici mentionnez la propriété, telle que maison, terre, etc.,] estimée à \$....à.... dans la \$.....		
[Ici ajoutez les autres items.].....		
Total.....		

MONSIEUR,—Vu votre négligence de payer la somme ci-haut mentionnée, sous le délai prescrit par avis public, vous êtes requis de me payer cette somme à mon bureau, dans les quinze jours de la date du présent avis, ensemble les dépens d'icelui comme ci-dessous. A défaut par vous de ce faire, saisie sera faite de vos meubles et effets.

A. B.

Secrétaire-Trésorier.

Dépens.

Avis.....\$

CORPORATION DE LA VILLE DE TERREBONNE.

M.

(Copie du compte.)

\$

Notification signifiée
(Insérez la date de la notification.)

Dépens.

Avis.....\$

CAP. LXXVII.

Acte pour incorporer le village de Victoriaville, dans le comté d'Arthabaska.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la paroisse de St. Christophe d'Arthabaska, dans le comté d'Arthabaska, est divisée de telle manière en deux parties par le village d'Arthabaskaville,—et que le village à la station du Grand Tronc de chemin de fer, situé dans la plus petite de ces parties, a depuis peu tellement augmenté et promet d'augmenter encore tellement à raison de la construction du chemin de fer d'embranchement des Trois-Rivières et Arthabaska,—et que les chemins et ponts dans cette partie de la dite paroisse sont si importants et en même temps si éloignés de ceux de l'autre partie de la dite paroisse,—qu'il devient expédient que la partie de la dite paroisse située au nord-ouest du dit village d'Arthabaskaville, et dans laquelle se trouve la dite station, soit séparée du reste de la dite paroisse, et forme une municipalité de village; et considérant qu'un grand nombre d'habitants intéressés ont, par pétition, demandé la passation d'un acte à cet effet: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Description du village de Victoriaville.

1. Depuis et après le jour où l'élection ci-dessous prescrite aura eu lieu, toute la partie de la paroisse St. Christophe d'Arthabaska, dans le comté d'Arthabaska, située au nord-ouest d'une ligne tirée à travers la dite paroisse, entre les sixième et septième lots des divers rangs du township d'Arthabaska compris dans la dite paroisse, sera, pour toutes les fins du présent acte seulement, détachée de la paroisse St. Christophe d'Arthabaska; et les habitants d'icelle seront et sont par le présent constitués en corporation ou corps politique sous le nom de "la corporation du village de Victoriaville," pour toutes les fins municipales à toutes intentions que ce soit, comme si l'érection de tel village eût à tel jour eu lieu en la manière ordinaire aux termes de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des actes qui l'amendent.

Incorporation.

Nom.

Première élection des conseillers: l'assemblée sera convoquée par le juge le plus ancien.

2. Il sera du devoir du plus ancien juge de paix, résidant dans la dite paroisse, ou à son défaut, alors de tout autre juge de paix, aussitôt que possible, après la passation du présent acte, de fixer un endroit dans les limites du dit village futur, ainsi qu'une heure et un jour, dans les trois semaines qui suivront la publication de son avis à cet effet, pour tenir la première élection d'un conseil municipal pour le dit village, et d'en donner avis public régulier en la manière et forme que par la loi avis doit être donné pour une élection municipale, tenue en la manière ordinaire, et d'y présider, avec tous les pouvoirs et devoirs assignés par les dits actes, à la personne présidant toute telle élection.

3. Lorsque le juge de paix, qui aura ainsi convoqué une assemblée, en sera absent, tout autre juge de paix alors présent, ou, à défaut d'un juge de paix, toute personne choisie dans l'assemblée par la majorité des électeurs présents, présidera avec tous les pouvoirs et les devoirs susdits.

Défaut par tel juge de convoquer l'assemblée.

4. A cette assemblée, avant l'élection susdite, si dix ou plus des électeurs présents, ayant droit de vote, demandent par écrit un poll pour décider si l'incorporation, en vertu des dispositions du présent acte, aura lieu, la personne présidant inscrira ou fera inscrire les votes des électeurs présents touchant la dite question dans un livre de poll tenu à cet effet, et, s'il n'y a pas une majorité de ces votes inscrits dans l'affirmative, il ne sera pas procédé à telle élection; mais, s'il y en a, il sera procédé à cette première élection municipale; et, si c'est nécessaire, l'assemblée pourra être ajournée de jour en jour, jusqu'à ce que telle élection ait eu lieu avec ou sans un poll.

Un poll pourra être demandé.

Ajournement du poll au jour suivant.

5. Rien de contenu au présent, ou qui pourra être autorisé ou fait, en vertu du présent acte, ne libérera aucune terre dans le village érigé par le présent, ni aucune personne, d'aucune obligation, qui peut s'y rattacher, en vertu des dits actes, soit à raison de quelque cotisation ou amende, ou autrement.

Quant aux dettes du township.

6. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X X V I I I .

Acte pour annexer au comté de Lévis, pour les fins de l'enregistrement, la partie de la paroisse St. Joseph de la Pointe Lévy ci-devant enclavée, pour les fins électorales, dans le comté de Bellechasse.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDERANT qu'un grand nombre des habitants de la partie de la paroisse de St. Joseph de la Pointe Lévy, ci-dessous décrite, ont, par pétition, représenté qu'ils sont aujourd'hui dans le comté de Lévis, pour les fins électorales, mais qu'ils sont encore dans le comté de Bellechasse, pour les fins relatives à l'enregistrement des titres, et, en conséquence, exposés à de grands inconvénients, et qu'ils ont demandé que cette partie de la dite paroisse soit annexée au comté de Lévis, pour les fins en dernier lieu exposées plus haut, et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Toute la partie de la paroisse de St. Joseph de la Pointe Lévy, située aujourd'hui dans le comté de Lévis, pour les fins électorales, mais non pour les fins relatives à l'enregistrement des titres et autres documents concernant les biens-fonds et tout

La dite partie de la paroisse annexée au comté de Lévis pour les fins

d'enregistre-
ment, etc.

tout ce qui se rattache au bureau d'enregistrement et aux fins de l'enregistrement, sera, depuis et après le premier jour de juillet prochain, annexée au comté de Lévis, pour les fins mentionnées en dernier lieu, et séparée, pour les dites fins, du comté de Bellechasse, et formera partie de la même division d'enregistrement que le reste de la dite paroisse.

Des copies,
etc., de cer-
tains docu-
ments pour-
ront être ob-
tenues de
Bellechasse
pour le bureau
d'enregistre-
ment.

2. La municipalité locale de la dite paroisse, ou la municipalité du comté de Lévis, ou les deux municipalités ensemble, après avoir réalisé les fonds pour faire face aux dépenses nécessaires, pourra exiger du registraireur du comté de Bellechasse des copies des enregistrements faits dans son bureau, de tous actes, procédures judiciaires, jugements et autres documents concernant les biens-fonds situés dans la dite partie de la paroisse St. Joseph de la Pointe Lévy, ou des extraits de ces documents ainsi enregistrés, qui pourront être requis.

Comment se-
ront faites et
gardées ces
copies, etc., et
pour quelles
fins.

3. Ces copies ou extraits seront certifiés par le registraireur du comté de Bellechasse, et seront transcrits au net et par ordre dans des livres convenablement reliés que fourniront les dites municipalités, ou celle d'entre elles qui en aura fait la demande ; et le dit registraireur du comté de Bellechasse sera tenu de les faire et fournir, en étant payé pour cela à même les fonds qui seront réalisés comme il est dit plus haut, au taux de quatre deniers par chaque cent mots de ces copies ou extraits, ou de telle autre somme dont il pourra être convenue entre le dit registraireur et les dites municipalités séparément ou collectivement.

Le registra-
teur de Belle-
chasse obligé
de fournir ces
copies, etc.

4. Le dit registraireur du comté de Bellechasse, sur paiement reçu en la manière susdite, sera tenu de transmettre les dites copies ou extraits au bureau d'enregistrement du comté de Lévis ; et il sera ensuite loisible au registraireur du comté de Lévis de donner des copies et certificats, et d'accomplir tous tels autres actes officiels à cet égard qu'il serait tenu de faire, si ces actes et autres documents eussent été en premier lieu enregistrés et faits dans son propre bureau d'enregistrement, et de demander et recevoir les mêmes honoraires sur iceux ; et ces extraits, copiés, certificats et actes auront, *primâ facie*, le même effet que s'ils eussent été donnés et exécutés par le registraireur du comté de Bellechasse qui avait la garde des livres, inscriptions et documents originaux auxquels ils se rapportent, sauf néanmoins le droit de toute partie de prouver les erreurs qui pourraient s'y être glissées, et le recours de toute partie contre le registraireur du comté de Bellechasse, si les erreurs se trouvent dans les copies fournies par lui au registraireur du comté de Lévis.

Honoraires.
Effet de ces
copies.

Acte public.

5. Le présent acte sera un acte public.

C A P . L X X I X .

Acte pour ériger la division succursale de St. Hubert, en la paroisse St. Antoine de Longueuil, comté de Chambly, en une municipalité séparée.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDÉRANT que la nouvelle division succursale (à Préambule. être érigée tout prochainement en paroisse) de St. Hubert en la paroisse de Longueuil, dans le comté de Chambly, dans le district de Montréal, composée de cent cinquante familles propriétaires de biens-fonds, possède depuis plusieurs mois une église succursale, un presbytère, un bureau de poste et un dépôt du chemin de fer du grand tronç; et considérant que ses besoins ne peuvent être remplis par l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et par les actes des écoles communes du Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Depuis et après le trente-et-unième jour de décembre prochain (mil huit cent soixante), quant aux fins municipales et depuis et après le premier jour de juillet prochain (mil huit cent soixante), quant aux fins scolaires, la division succursale ou paroisse projetée de St. Hubert, bornée comme suit, savoir : Au sud-ouest par le chemin de la grande ligne et par la partie du chemin de la côte Noire en gagnant le nord-ouest jusqu'à la ligne séparant la terre de Louis Lamarre, fils d'Alexis, d'avec celle de Michel Lamarre, fils de Louis, au sud-est par la paroisse de St. Joseph de Chambly, au nord-est par la paroisse de St. Bruno et par une partie de la paroisse de Boucherville, jusqu'au trait-quarré séparant la terre de François Tremblay d'avec celle de Luc Dubuc, au nord-ouest par le dit trait-quarré et les traits-quarrés nord-ouest des autres terres du cinquième rang du Fief Tremblay ayant leurs fronts au chemin communément appelé chemin de la Savanne, par les traits-quarrés nord-ouest des terres d'Augustin Dubuc et la veuve et héritiers Antoine Vincent, dans la Baronnie de Longueuil, et par la ligne sud-ouest de la dite terre de la veuve et héritiers Antoine Vincent, depuis ce dernier trait-quarré jusqu'à la ligne séparant les terres de Louis Benoit, fils de Laurent, et de Michel Délage, fils de Louis, au nord-est du chemin de péage de Longueuil à Chambly, et de là par la dite ligne jusqu'au dit chemin; au sud-ouest du dit chemin par la ligne séparant les terres d'Olivier Fournier et d'André Brassard, fils de Benjamin, de là par le trait-quarré entre les terres du rang sud-ouest de ce dernier chemin; et celles du rang de la côte Noire jusqu'à la ligne séparant les terres du dit Louis Lamarre, fils d'Alexis, et du dit Michel Lamarre, fils de Louis, et de là

Bornes de la municipalité projetée de St. Hubert.

par

par la dite ligne jusqu'au susdit chemin de la côte Noire,— sera détachée de la paroisse de St. Antoine de Longueuil pour former par elle-même une municipalité distincte et séparée sous le nom de municipalité de St. Hubert.

Pouvoirs, etc., de la municipalité.

2. La dite municipalité de St. Hubert aura tous les pouvoirs d'une municipalité de paroisse en vertu des dits actes et des actes qui les amendent, et s'organisera en nommant ses officiers, passant et adoptant tous règlements et sera pour toutes les fins municipales et scolaires une municipalité séparée, et formera partie des municipalités du comté de Chambly; et le reste de la dite paroisse de St. Antoine de Longueuil formera, à compter des dits jours précités respectivement, une municipalité séparée et distincte sous le nom de municipalité de la paroisse de St. Antoine de Longueuil.

Le reste de St. Antoine de Longueuil sera une municipalité.

Quelles lois s'appliqueront à St. Hubert.

3. Depuis et après le dit jour trente-et-un décembre prochain (mil huit cent soixante), la dite municipalité St. Hubert sera assujétie aux lois municipales et des chemins maintenant en force et qui le deviendront par la suite pour toutes les fins municipales, et depuis et après le dit jour premier juillet prochain (mil huit cent soixante) la dite municipalité St. Hubert sera assujétie aux lois scolaires maintenant en force et qui le deviendront par la suite pour toutes les fins scolaires.

Il ne sera pas nécessaire qu'elle contienne 300 âmes.

4. La dite municipalité St. Hubert sera organisée et pourra exercer tous ses pouvoirs et fonctions quand même il n'y aurait pas trois cents âmes dans ses limites; et il sera du devoir du préfet du comté de Chambly d'organiser le conseil en vertu des dispositions du présent acte, immédiatement après sa mise en vigueur.

Acte public.

5. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . L X X X .

Acte pour annexer la municipalité locale de Notre-Dame du Portage à la municipalité de comté de Témiscouata.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

ATTENDU que les habitants de la municipalité locale de Notre-Dame du Portage ont, par leur pétition, représenté que la dite municipalité est composée d'une partie de la paroisse de St. Patrice de la Rivière-du-Loup, dans le comté de Témiscouata, et de partie de la paroisse de St. André, dans le comté de Kamouraska; et qu'ils ont demandé que toute la municipalité, ainsi située, soit, pour les fins municipales, comprise dans le comté de Témiscouata, et qu'il est expédient d'accéder à la demande de la pétition; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1.

1. La municipalité locale de Notre-Dame du Portage, à compter du premier juillet prochain, fera partie de la municipalité du comté de Témiscouata, pour les fins municipales.

La municipalité de N.-D. du Portage fera partie de celle de Témiscouata.

2. La partie de la dite municipalité locale de Notre-Dame du Portage, qui se trouve située dans le comté de Kamouraska, continuera à l'avenir à faire partie du dit comté, pour l'élection d'un membre pour représenter dans le conseil législatif le collège électoral dont la dite partie de municipalité fait partie, et aussi pour l'élection d'un membre pour représenter dans l'assemblée législative la division électorale dont la dite partie de municipalité fait partie.

Mais la partie située dans Kamouraska, continuera à faire partie de ce comté pour les fins électorales.

3. Jusqu'à ce qu'un rôle d'évaluation et une liste alphabétique des personnes qui paraîtront, d'après le dit rôle, avoir, en vertu des clauses de l'acte formant le chapitre six des statuts refondus du Canada, touchant l'inscription des électeurs dans le Bas Canada, droit de voter aux élections des membres du conseil législatif et de l'assemblée législative, aient été faits, conformément au dit acte, par la dite municipalité locale de Notre-Dame du Portage, la dite partie de la municipalité locale qui se trouve située dans le comté de Kamouraska continuera à être entrée dans le rôle d'évaluation et la liste alphabétique de la municipalité locale de St. André, dont elle faisait partie avant la passation du présent acte.

Quant au rôle d'évaluation en vertu de 22 V. c. 82.

4. Les électeurs de la dite partie de municipalité, située dans le comté de Kamouraska, continueront à voter pour l'élection des membres de l'assemblée législative et du conseil législatif, au poll de la paroisse St. André.

Où les électeurs voteront.

5. Les procédés du conseil de la dite municipalité locale de Notre-Dame du Portage se trouvant illégaux et nuls, par le fait que la dite municipalité n'a ci-devant été formée que de la partie de son territoire située dans le comté de Témiscouata, sont, par le présent acte, déclarés valides et légaux, de même que si la dite municipalité eût été formée de tout son territoire.

Procédés du conseil déclarés valides.

6. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . L X X X I .

Acte pour conférer certains pouvoirs à la Municipalité locale de Grantham, Wendover et Simpson, dans le comté de Drummond, quant au Pont, à Drummondville, sur la rivière St. François.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la municipalité de Grantham, Wendover et Simpson, dans le comté de Drummond, par requête, a demandé que les pouvoirs, ci-après décrits, soient accordés à cette municipalité, quant au pont

Préambule.

pont qui est sur le point d'y être construit par la municipalité et dans ses limites, à Drummondville, sur la rivière St. François, et a démontré qu'un tel pont, d'après son étendue, son coût, son importance et son utilité générale, est plus de la nature d'un ouvrage de comté, que d'un ouvrage qui devrait être entrepris par une municipalité locale ; et considérant qu'il est juste et expédient de lui venir en aide en accédant à sa prière : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoirs de la municipalité quant au dit pont.

1. Le conseil municipal de la municipalité de Grantham, Wendover et Simpson, dans le comté de Drummond, aura tous les pouvoirs quant au dit pont, à Drummondville, sur la rivière St. François, que le conseil municipal du comté de Drummond aurait eus, si tel pont eût été entrepris, construit et maintenu par le dit conseil municipal du comté de Drummond ; et plus particulièrement, aussitôt que le dit pont aura été construit, et aussi longtemps qu'il sera maintenu dans un état d'efficacité, mais pas plus longtemps, le conseil en premier lieu mentionné pourra, par règlement, y placer une barrière de péage et prélever des péages sur les personnes, les animaux et les voitures qui y passent, et pourra, par tel règlement, pourvoir à la commutation de tels péages, annuellement ou autrement, selon qu'il lui paraîtra convenable.

Prélèvement des péages.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

CAP. LXXXII.

Acte relatif aux terres des Sauvages dans le township de Durham, comté de Drummond.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que par l'acte ci-dessous mentionné, il était et il est en effet prescrit que certaines espèces de titres ou instruments y énumérés, concernant aucune partie des terres dans le township de Durham, comté de Drummond, octroyées à différents sauvages, par lettres patentes, en l'année mil huit cent cinq, devaient être considérées comme valides, nonobstant toute chose à ce contraire, contenue dans ces lettres patentes, pourvu qu'un certain montant de rentes foncières fut stipulé dans ces titres ou instruments ; mais qu'aucune disposition n'a été établie à l'égard d'autres titres ou instruments concernant telles terres, ou par lesquels quelque rente foncière ou autre droit sur icelles, en tout ou en partie, aurait pu être racheté, cédé ou abandonné ; et considérant qu'il est à propos de remédier à cette omission et d'établir de meilleures dispositions que celles que renferme l'acte susdit, pour garantir, autant que possible, les titres et droits de toutes les parties intéressées dans ces terres : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis

l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'acte passé dans la session des dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour changer la tenue des terres des sauvages dans le township de Durham," est, par le présent, révoqué, mais sa révocation n'aura pas l'effet de remettre en vigueur aucun acte qui y est abrogé. 19, 20 V. c. 4, abrogé.

2. Nul acte ou instrument quelconque, fait par écrit comme titre à telles terres ou à aucune partie d'icelles, ou les affectant, ou y ayant rapport de quelque manière que ce soit, ou concernant aucune rente foncière ou autre droit quelconque, quant à ces terres, toutes les fois et par n'importe qui il sera exécuté, sera considéré comme nul, soit en tout ou par rapport à quelque stipulation ou matières y contenues en raison de toute restriction que ce soit en premier lieu imposée par les dites lettres patentes, octroyant les dites terres, ou de toute disposition ou chose quelconque, contenue dans les dites lettres patentes, ou de toute inhabilité ou prétendue inhabilité des sauvages, les concessionnaires, en vertu des dites lettres patentes, ou de leurs héritiers ou autres représentants, parce qu'ils sont sauvages, à passer quelque contrat que ce soit touchant les dites terres. Cession des terres ne sera pas invalidée pour certaines causes.

3. Toute contestation quelconque entre des sauvages,—ou dans laquelle tout sauvage pourra être partie,—à l'égard de tout tel titre ou instrument, pourra être renvoyée par les parties ou par toute cour, saisie de la contestation, au surintendant général des affaires des sauvages pour sa décision, qui sera finale. Si les sauvages sont parties—le surintendant décidera.

4. Le surintendant général des affaires des sauvages, s'il est satisfait du droit de propriété à aucune de ces terres, en vertu de quelque titre ou instrument d'une personne qui sera légalement en possession de telle terre, pourra accepter de telle personne le paiement du capital, ou de toute partie non rachetée du capital, de toute rente foncière qu'il pourra trouver garantie par tel titre ou instrument, en faveur de tout sauvage, et dont le taux sera de six pour cent par année ; et, après ce paiement, il pourra remettre à telle personne un certificat dans la forme de la cédule A, annexée au présent acte ; mais s'il constate en outre qu'il n'existe pas de rente foncière sur telle terre, sur ce, il pourra accorder à telle personne un certificat dans la forme de la cédule B, annexée au présent acte. Si le surintendant est satisfait du titre, il recevra le paiement et il donnera un certificat.

5. Tout certificat, accordé en vertu de la section précédente, étant enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté de Drummond, dans les trois mois de sa date, détruira tout titre ou réclamation adverse quelconque à la terre y mentionnée, ou à aucune partie d'icelle, ou à aucune rente ou autre droit quelconque l'affectant, soit par un sauvage quelconque ou par toute Effet du certificat enregistré.

autre personne obligée de faire remonter tel titre ou telle réclamation à aucun sauvage,—et ce certificat fera preuve *primâ facie* du titre à telle terre de la personne à qui il est octroyé, à l'encontre de toutes autres personnes; mais s'il n'est pas enregistré, comme ci-dessus, dans les trois mois, il sera considéré comme nul.

Anciens reçus
seront valides.

6. Tout reçu, ci-devant octroyé par le surintendant général des affaires des sauvages, et dûment enregistré, aux termes de l'acte abrogé par le présent, aura la même force et le même effet que si le présent acte n'eût pas été passé; et tout tel reçu, qui n'est pas encore ainsi enregistré, s'il est enregistré au bureau d'enregistrement, dans les trois mois, après la passation du présent acte, aura la même force et le même effet; mais, autrement, il sera tenu pour nul.

Le surintendant tiendra certains comptes en vertu de cet acte.

7. Le surintendant général des affaires des sauvages tiendra un compte de toutes les sommes reçues par lui, soit en vertu de l'acte abrogé par le présent ou en vertu du présent acte; et il pourra les payer ou aucune balance d'icelles, avec intérêt, à tout sauvage ou réclamant au nom d'un sauvage, du droit duquel il sera satisfait; ou bien il pourra, à sa discrétion, aussi longtemps qu'il le jugera à propos, payer annuellement l'intérêt accru sur toute telle somme ou balance.

CÉDULE A.

Je, le soussigné A. B., surintendant des affaires des sauvages pour la province du Canada, certifie par les présentes que je suis satisfait du droit de propriété de _____, de _____, maintenant en possession de la partie ci-après décrite des terres dans le township de Durham, dans le comté de Drummond, qui furent octroyées par lettres patentes en l'année mil huit cent cinq, à divers sauvages, c'est-à-dire (*donnez ici la description de la terre*), et, de plus, que j'ai reçu de lui le paiement de la somme de _____, capital (*ou la balance non rachetée du capital, suivant le cas*), de toute rente foncière qu'il m'est possible de constater, garantie en faveur d'aucun sauvage.

Certifié ce _____ jour de _____, en l'année mil huit cent _____, en vertu de l'acte passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte relatif aux terres des sauvages dans le township de Durham, comté de Drummond."

A. B.

CÉDULE B.

Je, le soussigné A. B., surintendant des affaires des sauvages pour la province du Canada, certifie, par le présent, que je suis satisfait du droit de propriété de _____, de _____, maintenant en possession de la partie ci-après décrite des terres dans le township de Durham, dans le comté de Drummond, qui furent octroyées, par lettres patentes, en l'année mil huit cent cinq, à divers sauvages, c'est-à-dire de (*donnez ici la description de la terre*); et, de plus, que je ne puis constater qu'il existe sur cette terre aucune rente foncière en faveur d'aucun sauvage.

Certifié _____ jour de _____, en l'année mil huit cent _____, en vertu de l'acte passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte relatif aux terres des sauvages dans le township de Durham, comté de Drummond "

A. B.

CAP. LXXIII.

Acte pour établir et confirmer les lignes latérales de lots dans le Township de Clarendon, dans le comté de Pontiac.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU que par une pétition des habitants du Township de Clarendon, dans le comté de Pontiac, il appert qu'il résultera de grands inconvenients du changement des lignes latérales actuelles, qui courent parallèlement à la ligne frontière entre les township de Bristol et Clarendon; et attendu que les dits habitants ont demandé que les dites lignes soient établies et confirmées comme parallèles à la dite ligne frontière : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant tout acte ou ordonnance contraire, toutes les lignes latérales entre les lots dans le township de Clarendon, qui ont été tirées des jalons plantés aux angles de front des lots respectifs dans l'arpentage primitif du township, ou (là où tels jalons ont été détruits ou perdus) qui ont été tirées des jalons plantés aux angles de front des dits lots, en conformité aux dispositions de la quarante-septième section de l'acte qui se trouve sous le chapitre soixante-dix-sept des statuts refondus du Canada, parallèlement à la dite ligne frontière, aux lignes de profondeur des dits lots respectifs, sont par le présent établies et confirmées, et toutes les lignes latérales dans le township de Clarendon qui seront dorénavant arpentées seront tirées de la

Préambule.

Les lignes tirées d'une certaine manière confirmées.

Proviso : les parties qui y perdent recevront compensation de ceux qui en tirent avantage.

même manière ; pourvu que dans le cas où aucune personne éprouvera des dommages par suite de l'application du présent acte, elle en recevra compensation par celui ou ceux qui tireront avantage de tel changement ; et la compensation qui sera faite, ainsi que les personnes qui devront la faire et la recevoir, sera désignée par un arpenteur juré nommé par le commissaire des terres de la couronne, et sa décision, approuvée par le commissaire des terres de la couronne, sera sans appel.

Que sera le front des lots. 2. Le front de chaque tel lot, pour toutes les fins du présent acte, sera la partie ou limites d'icelui qui sera le plus près de la Rivière Ottawa.

Acte public. 3. Le présent acte sera considéré comme acte public.

C A P. L X X X I V .

Acte pour pourvoir à l'élection d'officiers et de directeurs de la société d'agriculture du comté de Missisquoi, pour l'année mil huit cent soixante.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur la validité de l'élection des officiers et des directeurs de la société d'agriculture du comté de Missisquoi, qui a eu lieu à l'assemblée annuelle de cette société dans le mois de janvier dernier, et qu'en conséquence il est à propos que la dite société recommence telle élection : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Une élection aura lieu à Bedford le 4 juin.

Telle élection sera valide.

1. La dite société tiendra une assemblée à la maison de comté, à Bedford, dans le dit comté, lundi, le quatrième jour de juin prochain, à onze heures du matin, et élira à telle assemblée un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et pas plus de sept directeurs, qui tous ensemble composeront le bureau des directeurs de la dite société pour le reste de l'année qui finira avec la troisième semaine du mois de janvier prochain, et jusqu'à l'élection de leurs successeurs, aussi pleinement et efficacement à toutes fins et intentions que s'ils eussent été dûment élus à une assemblée annuelle de la société pendant la troisième semaine du mois de janvier dernier.

Présidence de l'assemblée.

2. Le président, ou, en son absence, le vice-président de la dite société, élu au mois de janvier, mil huit cent cinquante-neuf, ou en l'absence de ces deux officiers, le préfet du dit comté de Missisquoi, présidera la dite assemblée.

Acte public.

3. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . L X X X V .

Acte pour incorporer le Président et les Syndics de la Commune de Berthier.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDÉRANT que divers citoyens de la paroisse de Berthier, dans le comté de Berthier, intéressés dans la commune, connue sous le nom de "Commune de Berthier," se composant et formée de l'Isle Rondin ou Randin, située dans le fleuve St. Laurent, dans les limites de la dite paroisse de Berthier, ont représenté, par pétition à la législature, qu'à défaut d'un acte d'incorporation pour régler les affaires de la dite commune, ils seront exposés à des inconvénients et à des dommages sérieux : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Dans les six mois qui suivront la passation du présent acte, il sera loisible aux habitants intéressés dans la dite commune de Berthier, de s'assembler après avis public de telle assemblée, donné par trois intéressés ou plus dans la dite commune, affiché et publié pendant trois dimanches consécutifs à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de Berthier, à l'issue du service divin du matin, lequel avis contiendra le lieu, jour et heure de telle assemblée, aux fins de choisir à la pluralité des voix des intéressés dans la dite commune, là et alors présents, un président et quatre syndics, pour gérer les affaires de la dite commune ; et les dits présidents et syndics, ainsi choisis à la dite première assemblée, ou à toute autre assemblée subséquente en vertu du présent acte, seront et ils sont par le présent déclarés être une corporation sous le nom de "Les président et syndics de la commune de Berthier."

Première assemblée pour l'élection d'un président et de quatre syndics.

Incorporation.

Nom.

2. La dite première assemblée à être tenue en vertu du présent acte, ainsi que toutes autres assemblées subséquentes, sera et seront présidées par telle personne alors présente, que l'assemblée choisira à la pluralité des voix des intéressés en la dite commune là et alors présents ; pourvu toujours que si la dite première assemblée n'avait pas lieu au jour, lieu et heure indiqués par le dit avis, par quelque raison que ce soit, une autre assemblée des dits intéressés pourrait être convoquée, présidée, tenue et conduite de la même manière et pour la même fin, soit durant les six mois, soit durant les douze mois qui suivront la passation du présent acte ; et pourvu encore que dans le cas que l'élection des dits présidents et syndics, ou de l'un d'eux, serait déclarée nulle par une autorité judiciaire compétente, il sera loisible aux dits intéressés en la dite commune de s'assembler de nouveau, après avis à cet effet, en la forme prescrite en la première section, aux fins de remplacer le ou les président et syndics dont l'élection aurait été annulée, comme susdit.

Par qui sera présidée l'assemblée.

Proviso : défaut d'élire à la première assemblée.

Proviso : nullité de la première assemblée.

Terme d'office
du président
et des syndics.

3. Les président et syndics élus en vertu du présent acte resteront en charge pendant les deux années qui suivront le jour de leur dite élection, et à l'expiration du dit temps, ils seront remplacés par un nombre égal de personnes intéressées dans la dite commune choisies à une assemblée d'intéressés en icelle ; la dite assemblée convoquée par le président des dits syndics sortant de charge, par avis public affiché et publié en la manière prescrite en la première section du présent acte.

Ils prépare-
ront et rédigeront des règlements.

Ratification
des règle-
ments.

4. Les président et syndics, ou la majorité d'entre eux, pourront rédiger et préparer tels règlements qu'ils jugeront nécessaires quant à l'exercice des droits des parties intéressées dans la dite commune, lesquels règlements n'auront néanmoins force et effet qu'après avoir été approuvés par la cour supérieure siégeant pour le district dans lequel est enclavée la dite paroisse de Berthier ; la dite demande pour ratification et homologation des règlements devra être faite à telle dite cour au nom de la dite corporation, après avis public dûment donné de telle demande, en affichant et publiant le dit avis, à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de Berthier, pendant les trois dimanches qui précéderont le jour de la dite demande, à l'issue de l'office divin du matin, annonçant le jour auquel les dits règlements seront soumis à telle dite cour, pour y être confirmés, afin que toutes personnes, y ayant droit, puissent là et alors présenter devant telle dite cour leurs raisons et moyens d'opposition à l'encontre de la dite demande pour homologation des dits règlements ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé porter atteinte ou préjudicier aux droits des seigneurs de la seigneurie de Berthier, ni leur donner à eux ou à d'autres parties intéressées dans la dite commune des droits plus considérables qu'ils n'en ont aujourd'hui, respectivement, en vertu des titres de concession de la dite commune.

Proviso : droits
des seigneurs.

Amendes pour
contravention
aux règle-
ments.

Poursuite et
recouvrement.

5. Les dits président et syndics ou la majorité d'entre eux, pourront dans et par les dits règlements, imposer telles amendes qu'ils croiront justes et convenables n'excédant pas dix piastres, contre toute personne qui enfreindra tels dits règlements ; lesquelles amendes seront poursuivies et recouvrées sommairement devant un ou plusieurs juges de paix dans le dit comté de Berthier, au nom de la dite corporation, et seront prélevées par voie de saisie et ventes des meubles du délinquant, et payées entre les mains du président de la dite corporation, laquelle les emploiera pour le profit et avantage de la dite commune ; et à défaut de paiement de la dite amende, dans le délai prescrit, ou d'insuffisance de meubles pour satisfaire le montant du dit jugement, le dit délinquant pourra être emprisonné pour une période de temps n'excédant pas un mois.

Poursuite pour
voies de fait.

6. Les dits président et syndics, en sus des pouvoirs à eux déjà accordés, comme ci-dessus, pourront poursuivre sous le nom de la dite corporation, devant toute cour de justice de juridiction compétente, toute personne qui empiètera sur la dite commune,

commune, y fera quelque voie de fait, ou prétendra y exercer quelque droit sans en avoir en icelle commune, soit pour la faire condamner à des dommages et intérêts, soit pour lui dénier tout droit dans la dite commune.

7. Lorsqu'il sera nécessaire de faire et encourir des frais et dépenses pour régir, entretenir ou améliorer la dite commune, ou pour faire quelques actes, choses, ou payer des frais y relatifs, il en sera dressé au préalable une estimation par les dits président et syndics, ou par la majorité d'entre eux, et les dits président et syndics, ou la majorité d'entre eux, auront pouvoir d'imposer et de prélever le montant de telle estimation, et de le répartir sur les propriétaires ou intéressés dans la dite commune, à proportion des droits ou parts de chacun en icelle ; et à défaut de paiement d'aucun montant à répartir comme susdit, le recouvrement s'en fera par une poursuite sommaire faite par les dits président et syndics de la dite commune, sous le nom de la dite corporation, devant un ou plusieurs juges de paix, dans le dit comté de Berthier, lequel est par le présent autorisé à instruire, entendre, juger et déterminer telle poursuite, et à décerner exécution contre les biens, meubles et effets du défendeur, pour le paiement du montant de la condamnation et des frais de poursuite et autres frais subséquents ; pourvu toujours que telle exécution ne pourra sortir que huit jours au moins après que le jugement aura été rendu.

Prélèvement du montant d'estimation dans certains cas.

Poursuite sommaire à défaut de paiement.

Proviso.

8. Lorsqu'il sera nécessaire de connaître les personnes ayant ou prétendant avoir droit dans la dite commune, et les droits ou parts que chacun possède actuellement ou qu'il pourra posséder par la suite, à l'effet de faire les répartitions des frais et dépenses faits et encourus à l'avenir, suivant qu'il est pourvu par la précédente section, ou pour tout autre fin ou objet, il sera loisible aux dits président et syndics, ou à la majorité d'entre eux, de requérir toute telle personne de produire et exhiber ses titres respectifs, établissant tels droits ou parts, ou faire connaître ses droits, comme susdit, dans le lieu et aux jour et heure qu'ils indiqueront par avis public donné à cette fin, affiché et publié pendant les deux dimanches consécutifs, précédant le jour ainsi fixé, à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de Berthier, à l'issue de l'office divin du matin ; et toute personne intéressée dans la dite commune, qui refusera ou négligera de produire et exhiber ses titres aux lieu, jour et heure indiqués, ou de faire connaître comment et de quelle manière et à quel titre ces droits ou parts peuvent lui appartenir, encourra une amende de deux piastres, ou de vingt centins pour chaque jour qu'elle refusera ou négligera (selon le cas) de le faire ; à être les dites amendes poursuivies et recouvrées par les dits président et syndics en la manière prescrite en la section cinquième du présente acte.

Production de titres de la part des personnes ayant droit dans la dite commune.

Amende pour défaut.

9. Toute personne légalement appelée à accepter ou à remplir aucune charge ou fonction en vertu de cet acte, qui refusera d'accepter

Refus d'accepter aucune

charge en vertu de cet acte.

d'accepter la dite charge ou négligera de remplir la dite fonction, ou qui contreviendra en aucune manière aux dispositions du présent acte, encourra pour chaque telle offense, soit de commission ou d'omission, une pénalité de huit piastres, laquelle sera poursuivie et recouvrée par toute personne en faisant la poursuite, tant en son nom qu'au nom de la dite corporation, en la manière prescrite en la section cinquième du présent acte, et moitié de la dite amende appartiendra au dit poursuivant, et l'autre moitié à la dite corporation, laquelle l'emploiera pour le profit et avantage de la dite commune.

Comment seront remplies les vacances causées par décès ou absence.

10. Dans le cas de mort, ou d'absence de plus de trois mois du dit comté de Berthier, soit du dit président, soit de l'un des dits syndics, la charge de telle personne deviendra vacante, et les dits président et syndics restant, ou les dits syndics restant, suivant le cas, choisiront et nommeront, à la pluralité des voix, un des dits intéressés dans la dite commune pour remplacer soit le dit président ou l'un des dits syndics, suivant le cas.

Compte détaillé rendu par les présidents et syndics sortant de charge.

11. A chaque élection générale, le président et les syndics sur le point de sortir de gestion, mettront avant l'élection de leurs successeurs, devant l'assemblée convoquée pour la dite élection, un compte clair et détaillé de leur gestion, par recette et dépense, et ils mettront aux mains de leurs successeurs la balance qu'ils pourront avoir ou devoir alors, ainsi que tous les livres, titres, plans et papiers quelconques, concernant la dite commune dont ils seront alors en possession, et faute par eux d'avoir payé telle balance ou de remettre, comme susdit, tels livres, titres, plans et papiers, ils pourront être poursuivis devant toute cour de juridiction compétente, conjointement et solidairement, par les dits président et syndics, leur succédant, sous le nom de la dite corporation, pour les faire condamner soit à payer à la dite corporation la dite balance, avec intérêt et dépens, soit à remettre, comme susdit, les dits livres, titres, plans et papiers.

Acte public.

12. Le présent est réputé acte public.

C A P . L X X X V I .

Acte pour lever tous doutes à l'égard de la validité du règlement numéro trois cent neuf de la corporation de la cité de Toronto, et de certaines débentures émises sous son autorité.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.
Exposé.

ATTENDU que par la pétition de Thomas Galt, écuyer, de la cité de Toronto, il est exposé que le pétitionnaire était porteur de débentures de la cité de Toronto au montant de cent mille louis ;—qu'en vertu des dispositions du chapitre soixante-et-onze

soixante-et-onze des statuts passés dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, le pétitionnaire conclut un arrangement avec la dite cité pour le rachat et l'échange des dites débetures,—par lequel la dite cité devait livrer au pétitionnaire, en échange de certaines des dites débetures, s'élevant à la somme de cinquante-sept mille quatre cent vingt-six louis, cours provincial, certaines autres débetures de la cité, s'élevant à quarante-sept mille deux cents louis sterling ; qu'en vertu de cet arrangement la corporation de la dite cité passa un règlement, numéro trois cent neuf, statuant l'émission de débetures au montant de quarante-sept mille deux cents louis sterling, afin de les livrer au dit pétitionnaire comme susdit ; que le pétitionnaire a été informé qu'il est douteux si les débetures ainsi émises sont légales et obligatoires pour la cité, et qu'il demande en conséquence qu'il soit passé un acte déclarant le dit règlement valide, et que toutes débetures émises en vertu d'icelui sont légales et obligatoires pour la cité ;

Et attendu qu'il est représenté que la cause du doute de la validité des dites débetures et du dit règlement, est qu'il n'est pourvu par le dit règlement à aucun fonds d'amortissement ou à aucune taxe pour icelles ; et attendu qu'il est désirable d'accorder au pétitionnaire l'aide demandée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le dit règlement et les dites débetures seront et sont par le présent déclarés valides pour et à toutes fins et intentions quelconques.

Le règlement et les débetures déclarés valides.

2. Cet acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X X X V I I .

Acte pour amender un Acte intitulé : “ Acte pour la construction d'un Aqueduc dans la cité d'Hamilton.”

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDÉRANT que les commissaires de l'aqueduc pour la cité d'Hamilton, ont demandé, par requête, les amendements ci-après énoncés, à l'acte passé dans la session du parlement, tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : “ Acte pour la construction d'un Aqueduc dans la ville d'Hamilton,” et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

19, 20 V. c. 84.

1. Les commissaires de l'aqueduc pour la ville de Hamilton, outre les pouvoirs qui leur sont conférés par le dit acte, auront les commissaires de l'a-

plein

queduc pourront prélever une taxe annuelle sur meubles et immeubles pour payer l'intérêt et les dépenses.

plein pouvoir et autorité de prélever telle cotisation annuelle ou autre, ou telle taxe pour l'eau, sur tous les immeubles en général et en particulier, dans la dite cité, appartenant soit à des particuliers ou à des corps incorporés, près desquels les conduits d'eau pourront passer, et sur des fonds de marchandises, mobiliers et biens-meubles, appartenant ou étant en la possession des propriétaires ou des occupants de tels immeubles, exceptés toutefois les immeubles et autres effets appartenant à toute compagnie de chemin de fer, qui sera, de l'avis des commissaires, suffisante pour payer l'intérêt annuel, à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année, sur le coût du dit aqueduc et ses dépenses annuelles, ou toute partie de l'intérêt et des dépenses, qui, d'après leur jugement, devrait être prélevée chaque année et devrait être supportée par tels propriétaires ou occupants ; et les commissaires auront pouvoir et autorité, de temps en temps, de fixer le taux ou les taux que paiera tel propriétaire ou occupant, ou les deux ensemble, ayant égard aux avantages qu'en retire tel propriétaire ou tel occupant, ou qui en découleront pour ses biens par l'aqueduc, et la localité où ils sont situés, et telle partie de la dite cotisation pour l'eau, qui sera cotisée ou prélevée sur l'immeuble, deviendra une obligation permanente, à moins qu'elle ne soit payée sur tel immeuble, nonobstant tout ce que contenu à ce contraire dans la section dix du dit acte ; et les commissaires de l'aqueduc auront le pouvoir et l'autorité de fixer la taxe ou cotisation à payer pour l'usage de l'eau provenant des bornes-fontaines, des robinets à feu, des bâtisses publiques et pour l'arrosage des rues.

La taxe sera une obligation sur l'immeuble.

Les commissaires pourront faire des réglemens pour faire payer telles taxes.

2. Les commissaires auront plein pouvoir, de temps en temps, de faire et de mettre en force les règles, statuts et réglemens nécessaires à la perception de la dite taxe pour l'eau, et pour fixer l'époque et les époques et les endroits où cette taxe devra être payée, pour accorder un escompte sur les paiements faits d'avance ; et, à défaut de paiement, d'exiger le paiement en arrêtant l'eau, ou par poursuite devant tout tribunal de justice compétent, ou par exécution et vente des effets ou de l'immeuble par lesquels cette taxe se trouvera garantie ; pourvu que telle exécution et telle vente seront conduites de la même manière que les ventes le sont pour des arrérages de taxes de cité ; et pourvu, de plus, que le fait d'essayer de percevoir ces taxes, par les procédés déjà mentionnés, n'infirmes pas l'obligation garantie par les dits biens.

Ils pourront employer des collecteurs et cotiseurs.

3. Les commissaires auront le pouvoir d'employer des collecteurs, des cotiseurs et telles autres personnes qui, à leur avis, seront nécessaires pour mettre à exécution les objets du présent acte, et de spécifier les devoirs de telles personnes ainsi employées, et de fixer la compensation qu'ils devront recevoir ; et ces personnes tiendront leurs charges des commissaires et donneront telle caution que les commissaires exigent de temps en temps ; et ces collecteurs et ces cotiseurs auront d'aussi amples pouvoirs que ceux dont jouissent les collecteurs et cotiseurs dans les cités du Haut Canada.

Leurs pouvoirs.

4. Si aucune personne ou personnes posent ou font poser des tuyaux ou tuyaux principaux, pour communiquer avec aucun tuyau ou tuyau principal du dit aqueduc, ou si elles obtiennent en aucune manière ou se servent de l'eau provenant, sans le consentement des commissaires, cette personne ou personnes paieront aux commissaires la somme de cent piastres, et, de plus, une somme additionnelle de cinq piastres pour chaque jour que tel tuyau ou tuyau principal y restera ; laquelle dite somme, ainsi que les frais de l'action intentée à cet effet, seront recouvrés par une action au civil, dans toute cour de justice, dans la province, ayant juridiction civile jusqu'à ce montant.

Pénalité pour se servir de l'eau frauduleusement.

5. Quiconque se baignera ou lavera, ou nettoiera des étoffes, laine, cuir, peaux ou animaux, ou placera toute chose nuisible ou malpropre dans les réservoirs, les citernes, les étangs, les sources ou les fontaines d'où vient l'eau du dit aqueduc, ou qui transportera ou déposera, ou jettera des immondices, des ordures, des carcasses ou toute autre chose nuisible ou malpropre, ou qui causera, souffrira ou permettra que l'eau d'un évier ou égout y soit conduite ou qu'elle s'y écoule, ou que toute autre chose soit faite par laquelle l'eau peut être gâtée, telle personne, sur condamnation, par devant tout juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi, sera condamnée par tel juge à payer une amende pour chaque offense de cette espèce, n'excédant pas vingt piastres, dont la moitié sera affectée à l'usage des commissaires, et l'autre moitié à celui ou à celle qui en poursuivra le recouvrement ; et, dans le cas où la partie poursuivante se trouverait être les commissaires eux-mêmes ou aucun de leurs officiers ou serviteurs, alors toute l'amende sera affectée à l'usage des commissaires ; et le juge pourra de plus, à sa discrétion, condamner telle personne à être enfermée dans la prison commune pour un espace de temps n'excédant pas un mois, selon qu'il paraîtra raisonnable au dit juge.

Pénalité pour gâter l'eau.

Recouvrement et emploi.

6. Il sera et pourra être loisible aux commissaires, et ils sont autorisés par le présent à faire les règlements qui leur paraîtront nécessaires pour interdire, par une amende n'excédant pas vingt piastres ou un emprisonnement n'excédant pas un mois, (le montant de telle amende et la durée de tel emprisonnement, et aussi l'option entre l'amende et l'emprisonnement, seront toujours laissés à la discrétion du juge de paix devant lequel toute procédure pourra avoir lieu pour sa mise en force,) à tout occupant, locataire ou autrement, de toute maison fournie d'eau, venant de l'aqueduc, de vendre ou de disposer de l'eau, de la donner ou de permettre qu'il en soit pris ou emporté, ou de s'en servir ou d'en faire usage pour l'avantage des autres, ou pour tout autre usage que le sien propre, ou augmentant la provision d'eau convenue avec les commissaires, et négligeant à tort ou gaspillant l'eau, ainsi que pour régler le temps, la manière, l'étendue et la nature de la provision d'eau à être fournie

Pouvoir de faire des règlements pour empêcher de gaspiller l'eau.

fournie par l'aqueduc, la maison ou les personnes auxquelles l'eau sera fournie, son prix, l'époque et le mode de paiement, et tout autre chose s'y rattachant, qu'il sera nécessaire d'ordonner, régler ou déterminer, pour fournir aux habitants de la cité un approvisionnement constant et continu d'eau pure et saine, et pour empêcher l'exercice de fraudes envers les commissaires quant à l'eau qui sera ainsi fournie.

Le maire et le président du comité des finances seront *ex officio* commissaires.

7. Le maire de la cité et le président du comité des finances de la cité, pour le temps d'alors, seront *ex officio* commissaires de l'aqueduc pour la cité, avec tous les pouvoirs des autres membres en conseil.

Le revenu sera payé au trésorier de la cité.

8. Le revenu de l'aqueduc, après les dépenses payées, sera, de temps en temps, payé au trésorier de la cité, pour être affecté au paiement de l'intérêt sur les débetures émises pour la construction de l'aqueduc, et non pour d'autres fins.

Appel en certains cas.

9. Toute personne pourra appeler de la décision ou de la cotisation de l'assesseur, aux commissaires de l'aqueduc, et, de ces commissaires, au juge de la cour de comté, de la même manière et en adoptant les mêmes mesures prescrites en fait d'appel dans le cas de cotisation pour les taxes de la cité.

Proviso: quant à l'extension de l'aqueduc aux faubourgs etc.

10. Les commissaires de l'aqueduc sont autorisés par le présent à s'entendre avec la corporation ou avec des particuliers pour l'extension et la pose de tuyaux dans les faubourgs ou dans les parties partiellement construites de la cité, en permettant une déduction du prix pour l'eau, jusqu'au point que les commissaires le jugeront à propos, sur le coût des dits tuyaux, lorsque posés sous la direction des commissaires et sujets à leur approbation ; ou les commissaires pourront poser les tuyaux, et exiger en sus, au taux ordinaire pour l'eau, un intérêt annuel sur le coût de telle extension, lequel intérêt, ou telle partie qui en sera due, sera payé en même temps et perçu de la même manière que les taxes pour l'eau.

Cas où il a un espace entre la rue et une bâtisse.

11. Dans tous les cas où un espace vacant se rencontrera entre la ligne de la rue et le mur de la bâtisse où l'eau doit être conduite, les commissaires sont autorisés à poser le tuyau de service à travers tel espace vacant, et d'en porter le coût au comptes des parties responsables de la taxe d'eau pour le terrain ; lequel sera payable avec le premier paiement des taxes pour l'eau et pourra être perçu de la même manière.

Certains tuyaux, etc., seront sous le contrôle des commissaires.

12. Le tuyau de service, à partir de la ligne de la rue à la face intérieure du mur extérieur de la bâtisse approvisionnée, avec toutes les branches, accouplements, robinets d'arrêt et l'appareil qui y est placé par les commissaires, seront sous leur contrôle, et s'il est fait aucun dommage à cette partie du tuyau de service ou de son appareil, soit par négligence ou autrement, les commissaires pourront le réparer aux dépens des bâtisses ;

bâtisses; le robinet placé par les commissaires en dedans du mur de la bâtisse ne pourra être pour l'usage du locataire abonné à l'aqueduc, excepté dans le cas d'accident ou pour la protection de la bâtisse ou des tuyaux, et pour empêcher l'inondation des bâtisses.

13. Toutes les personnes approvisionnées d'eau par les commissaires pourront être requises de placer seulement des robinets pour tirer et pour arrêter l'eau qui seront approuvés par les commissaires.

Les robinets, etc., sujets à l'approbation des commissaires.

14. Ni les commissaires de l'aqueduc, ni la corporation de la cité seront tenus responsables de dommages causés par la rupture d'un tuyau de service ou d'un tuyau qui y est joint, ou pour arrêter l'eau pour réparer les conduits ou mettre en perce les tuyaux, pourvu qu'avis soit donné de l'intention d'arrêter l'eau, lorsqu'on devra l'arrêter pendant plus de six heures à la fois.

Nuls dommages pour arrêter l'eau, etc.

15. Il sera loisible aux commissaires de l'aqueduc et à toute personne par eux autorisée à cet effet, d'avoir accès libre aux heures convenables du jour, et sur avis raisonnable et demande faite à cet effet, à toutes les parties de toute bâtisse dans laquelle l'eau est livrée et consommée.

Accès libre aux commissaires de l'aqueduc.

16. Quiconque n'est pas employé par les commissaires d'aqueduc ou n'est pas un membre de la brigade des pompiers de la dite cité et dûment autorisé à cet effet, et qui ouvrira ou fermera, de propos délibéré, une borne-fontaine, ou fera obstruction à la dite borne-fontaine, robinet d'arrêt, chambre du robinet d'arrêt, ou chambre de borne-fontaine en y plaçant des matériaux de construction, des déblais ou autrement, sur conviction par devant tout juge de paix de Sa Majesté, encourra une amende et paiera pour chaque offense une somme n'excédant pas vingt piastres, ou à défaut de faire tel paiement, il pourra être emprisonné dans la prison du comté pour un terme n'excédant pas trente jours; et chaque fois que les dites borne-fontaines sont ainsi obstruées, et chaque jour que durera l'obstruction, constituera une offense distincte.

Pénalité pour obstruction aux borne-fontaines par des personnes non autorisées.

17. Les terres, bâtisses, machines, réservoirs, tuyaux et tous les biens meubles et immeubles, se rattachant ou appartenant aux commissaires de l'aqueduc, seront à l'avenir exemptés de la taxe.

La propriété de l'aqueduc exempte de taxes.

18. Le gardien et les autres officiers des commissaires de l'aqueduc, lorsqu'ils seront à remplir leurs devoirs, seront *ex officio* nantis de tous les pouvoirs et de l'autorité d'officiers de la paix.

Les gardiens seront des officiers de la paix.

19. Nonobstant tout ce que contenu dans le dit acte, les commissaires de l'aqueduc prépareront un état de leurs affaires jusqu'au trentième jour de juin et le trente-unième jour de

Etats semestriels des commissaires.

Décembre,

Décembre, de chaque année, et ces états seront, dans les trente jours à partir de ces dates respectives, présentés à la corporation de la cité.

L'eau pourra être fournie aux personnes en dehors de la cité.

20. Les commissaires de l'aqueduc auront plein pouvoir et autorité de fournir à toute personne de l'eau, quoique ne résidant pas à Hamilton, et pourront exercer tous les autres pouvoirs nécessaires pour mettre en opération leurs conventions avec telles personnes, tant dans les townships de Barton et de Saltfleet, que dans la cité d'Hamilton ; et ils pourront aussi de temps en temps faire et exécuter toute convention qu'ils jugeront nécessaires pour l'approvisionnement de l'eau à toute compagnie de chemin de fer ou de toute manufacture.

Acte public.

21. Le présent acte sera censé acte public.

CAP. LXXXVIII.

Acte pour incorporer la ville d'Ingersoll et pour la diviser en quartiers.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'un grand nombre des habitants du village d'Ingersoll ont demandé à la législature de l'incorporer comme ville ; et considérant que d'après l'augmentation de la population, du commerce et des affaires d'Ingersoll, il est expédient et il serait avantageux aux habitants que l'on accédât à leur demande, pourvu que la majorité des contribuables, ayant droit de voter aux élections municipales du dit village, se prononce en faveur d'icelle en la manière ci-après mentionnée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada décrète ce qui suit :

Ingersoll incorporé comme ville depuis le 1er janvier, 1861.

1. Sujet à la quatrième clause du présent acte, le village d'Ingersoll, tel que décrit et défini par des limites sous la proclamation royale, en date du vingt-septième jour de septembre, mil huit cent cinquante-et-un, sera, le, depuis et après le premier jour de janvier dans l'année de notre seigneur mil huit cent soixante-et-un, incorporé comme une ville, avec les droits, pouvoirs, privilèges et obligations des villes incorporées en général et comme si la dite ville avait été et était une ville incorporée en vertu des dispositions du chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada, et toutes les règles, règlements, et dispositions contenues dans le dit chapitre, s'appliqueront à la dite ville, excepté quand à la première élection ainsi qu'il est prescrit ci-dessous.

Divisé en trois quartiers.

2. La dite ville d'Ingersoll sera divisée en trois quartiers, de la manière prescrite dans la cédule annexée au présent acte, et qui seront nommés respectivement ; premier quartier, second quartier, et troisième quartier.

3. Le greffier de la ville d'Ingersoll, pour le temps d'alors, sera officier-rapporteur *ex officio* pour faire la première élection municipale en vertu du présent acte, et le, ou avant le vingt-et-unième jour de décembre qui suivra la passation du présent acte, il nommera, par son warrant, un député officier-rapporteur pour chacun des trois quartiers en lesquels la dite ville d'Ingersoll est divisée par le présent pour y faire la première élection; et pour l'accomplissement de ses devoirs, chaque député officier-rapporteur sera respectivement soumis à toutes les dispositions du dit chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada, applicables aux premières élections dans les villes incorporées en vertu du dit chapitre.

Disposition pour la première élection.

4. Le présent acte n'entrera pas en force à moins et jusqu'à ce que la majorité des contribuables, ayant droit de voter aux élections municipales pour l'élection de conseillers pour le dit village, par un vote qui sera pris le trentième jour de juin prochain, à un poll qui sera ouvert et tenu entre dix heures du matin et quatre heures de l'après-midi du dit jour, lequel poll sera ouvert et tenu et les voix prises et enregistrées en la même manière et par les mêmes officiers que dans le cas d'un élection de conseillers municipaux pour le dit village, et les voix enregistrées à telle élection seront dûment attestées par le *reeve* du dit village au gouverneur en conseil qui, si la majorité des dits contribuables est en faveur du présent acte, déclarera par proclamation qu'icelui est devenu en force.

Cet acte n'entrera pas en force sans le consentement d'une majorité des électeurs municipaux.

Quand et où sera tenu le poll.

5. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C É D U L E .

QUARTIERS DE LA VILLE D'INGERSOLL.

Premier quartier :—Le premier quartier comprendra toute cette partie de la dite ville qui est bornée comme suit, c'est-à-dire : commençant au point de la limite sud de la ville où la ligne centrale de la rue Thames coupe la dite ligne sud ; de là, dans une direction nord, le long de la dite ligne centrale de la rue Thames, jusqu'au centre du lit de la rivière Thames ; de là, dans une direction ouest, le long du centre du lit de la rivière Thames, jusqu'à la limite ouest de la ville ; de là, dans une direction sud, le long de la dite limite ouest, à la limite sud de la ville ; de là, dans une direction est, le long de la dite limite sud, jusqu'au point de départ.

Deuxième Quartier :—Le deuxième quartier comprendra toute cette partie de la dite ville qui est bornée comme suit, c'est-à-dire : à partir du point sur la limite sud de la ville où la ligne centrale de la rue Thames coupe la dite limite sud ; de là, dans une direction nord, le long de la dite ligne centrale de la rue Thames, jusqu'au milieu du lit de la rivière Thames ; de là, dans une direction est, le long du dit milieu

milieu du lit de la rivière Thames, jusqu'à la limite est de la ville ; de là, le long de la limite est, jusqu'à la limite sud de la ville ; de là, dans une direction ouest, le long de la limite sud, jusqu'au point de départ.

Troisième Quartier :—Le troisième quartier comprendra toute cette partie de la dite ville qui est bornée comme suit, c'est-à-dire : commençant à un point sur la limite est de la ville où le centre du lit de la rivière Thames coupe la limite est ; de là, dans une direction ouest, le long du dit centre du lit de la rivière Thames, à la limite ouest de la ville ; de là, dans une direction nord, le long de la dite limite ouest, jusqu'à la limite nord de la ville ; de là, dans une direction est de la ville, le long de la dite limite nord, jusqu'à la limite est de la ville ; de là, dans une direction sud, le long de la dite limite est, jusqu'au point de départ.

C A P . L X X X I X .

Acte pour incorporer la ville de St. Thomas.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

CONSIDERANT que le conseil municipal du village de Saint Thomas, dans le comté d'Elgin, par pétition, a représenté que le dit village est maintenant le chef-lieu du dit comté et qu'il s'y fait un grand commerce et beaucoup d'affaires, et que par un vote des contribuables, il est autorisé à demander, ainsi qu'il le demande dans la dite pétition, à ce que le village soit érigé en ville, et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

St. Thomas incorporé comme ville, avec les pouvoirs ordinaires.

1. L'étendue de terrain, connue comme village de Saint Thomas, sera le et après le premier jour de janvier, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-un, incorporée comme une ville avec tous les droits, pouvoirs, privilèges et obligations d'une ville incorporée et comme si la dite ville avait été et était une ville incorporée en vertu des dispositions du chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada, et toutes les règles, règlements, dispositions et décrets contenus dans le dit chapitre s'appliqueront à la dite ville excepté quant à la première élection, comme il y est ci-après pourvu.

Trois quartiers.

2. La ville de St. Thomas sera divisée en trois quartiers, ainsi que décrit dans la cédule annexée au présent acte—lesquels seront nommés respectivement, quartier St. André, quartier St. George et quartier St. Patrice.

3. Le greffier de la ville de St. Thomas sera *ex officio* ^{Première} officier-rapporteur à la première élection municipale en vertu ^{élection.} du présent acte, et nommera le ou avant le vingt-et-unième jour de décembre prochain après la passation du présent acte, par son mandat, un député officier-rapporteur pour chacun des trois quartiers en lesquels la dite ville de St. Thomas est divisée, pour y tenir la première élection ; et dans l'accomplissement de ses devoirs, chaque député officier-rapporteur sera sujet aux dispositions du dit acte touchant les institutions municipales du Haut Canada, qui s'appliquent aux premières élections dans les villes incorporées en vertu du dit acte. ^{Pouvoirs du} ^{député officier-} ^{rapporteur.}

4. Le présent sera un acte public.

Acte public.

C E D U L E .

1. Le quartier St. André comprendra toute cette partie de la dite ville, située à l'ouest de la ligne de division entre les lots numéros un et deux dans la huitième concession et les lots numéros un et deux dans la neuvième concession du township de Yarmouth.

2. Le quartier St. George comprendra toute cette partie de la dite ville, située à l'est de la dite ligne de division entre les lots numéros un et deux dans les huitième et neuvième concessions du dit township de Yarmouth, et au nord de Centre street.

3. Le quartier St. Patrice comprendra toute cette partie de la dite ville, située à l'est de la dite ligne de division entre les lots numéros un et deux dans la huitième concession du dit township de Yarmouth, et au sud de Centre street ; la ligne de division entre le quartier St. George et le quartier St. Patrice sera censée être le milieu de Centre street.

C A P . X C .

Acte pour consolider la dette de la ville de Bowmanville.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDÉRANT que par sa pétition la corporation de la ^{Préambule.} ville de Bowmanville a représenté qu'elle a encouru des dettes et obligations pour une somme de quarante-huit mille six cent vingt-sept piastres et trente-cinq centins, et qu'elle a demandé que la dite dette fut consolidée, et que le pouvoir d'émettre de nouvelles débentures lui fut conféré à cette fin ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à cette demande, et que dans le but de prévenir toute perte provenant de cette consolidation, il est expédient d'autoriser la dite corporation à émettre telles nouvelles débentures pour une somme n'excédant pas en tout cinquante mille piastres : à ces causes, Sa

Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La corporation pourra émettre des débentures pour \$50,000.

1. La dite corporation pourra émettre des débentures portant le sceau de la corporation, et signées par le maire et contresignées par le trésorier de la corporation pour le temps d'alors, en telles sommes que le conseil fixera et qui n'excéderont pas collectivement celle de cinquante mille piastres, selon que le conseil le prescrira ; et la somme principale, garantie par les débentures susdites, et l'intérêt sur icelles, seront payables soit en cette province, dans la Grande Bretagne ou ailleurs, selon que le conseil le jugera à propos.

La corporation pourra emprunter \$50,000.

2. La corporation de la dite ville pourra prélever en cette province, dans la Grande Bretagne ou ailleurs, par voie d'emprunt sur le crédit des débentures susdites, une somme d'argent n'excédant pas en tout la somme de cinquante mille piastres.

Le trésorier fera le rentrée des débentures, etc., en circulation.

3. Le trésorier de la corporation devra, après avoir reçu du conseil instruction de ce faire, opérer la rentrée de telles débentures et obligations en circulation, et les racheter avec les fonds prélevés en vertu du présent acte, ou les échanger contre les débentures ou aucune d'elles, dont l'émission est plus haut autorisée, en vertu du présent acte, selon qu'il pourra être décidé entre la corporation et les porteurs de ces débentures en circulation ou autres créanciers de la corporation.

Emploi de l'emprunt limité.

4. L'emprunt qui sera fait, comme susdit, sera employé par le conseil au rachat et à la liquidation des débentures et autres obligations en circulation, et non à d'autres fins.

Taxe spéciale pour le paiement de l'emprunt pour un fonds d'amortissement.

5. Pour le paiement des débentures qui seront émises, en vertu du présent acte, le conseil devra, et il est par le présent requis, d'imposer une taxe spéciale par année (en sus de toutes les autres taxes à percevoir chaque année et en sus de l'intérêt qui sera payable sur ces débentures), qui sera suffisamment élevée pour former à cet effet un fonds d'amortissement de deux par cent par année.

Placement du fonds d'amortissement.

6. Le conseil placera, et il sera du devoir du trésorier de placer, de temps à autre, tous deniers prélevés par taxe spéciale pour le fonds d'amortissement, établi en vertu du présent acte, soit en débentures, qui seront émises en vertu du présent acte, ou en aucunes débentures émises par le gouvernement du Canada, ou en tels autres effets que le gouverneur de cette province pourra, par ordre en conseil, indiquer ; et tous les dividendes ou l'intérêt du dit fonds d'amortissement sera appliqué à l'extinction de l'emprunt dont le présent acte autorise le prélèvement.

7. Il ne sera pas loisible à la dite corporation de contracter aucune dette ou obligation ultérieure que celle prescrite par le présent acte, à l'exception des dépenses courantes de l'année, qui seront payées à même la cotisation annuelle, et tout contrat ou entreprise pour accroître la dette ou obligation de la dite corporation, contraire au présent acte, sera entièrement nul et sans effet.

Nulla autre dette ne sera contractée.

8. Après avoir demandé et payé ses débentures en circulation, la corporation pourra révoquer les règlements du dit conseil ou du conseil du ci-devant village de Bowmanville, qui autorisaient l'imposition de taxes spéciales pour en opérer le paiement.

Les règlements concernant les dettes antérieures seront abrogés, et quand.

9. Les dispositions de la deux cent vingt-quatrième clause du chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada, relatives aux institutions municipales, ou toute disposition du dit chapitre, contraire au présent acte, ne s'appliqueront pas au présent acte, ni à aucun règlement ou règlements qui seront passés sous son autorité.

La sec. 224 du chap. 54 des Stat. Ref. H. C. ne s'appliquera pas.

10. Le présent acte sera considéré comme acte public.

Acte public.

C A P . X C I .

Acte pour incorporer le Village de Merrickville, dans le comté de Grenville.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU que les habitants du village de Merrickville, dans le comté de Grenville, et ceux du village de Merrickville Nord, dans le comté de Lanark, ont demandé, par une pétition que les dits villages soient réunis en un seul et même village incorporé ; et attendu qu'il est désirable de se rendre à la demande de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Depuis et après la passation de cet acte, les habitants des dits villages formeront une corporation séparée des townships de Woford et Montague, sous le nom de *Corporation du village de Merrickville*, et auront tous les pouvoirs, privilèges et devoirs qui sont ou qui seront conférés ou imposés aux villages incorporés dans le Haut Canada.

Merrickville et Merrickville Nord unis et incorporés comme village de Merrickville.

2. Le dit village comprendra et se composera des lots numérotés sept, huit, neuf et dix de l'inégale concession de front A, dans le township de Woford, et les lots numérotés sept, huit, neuf et dix de l'inégale concession de front B, dans le township de Montague, et des moitiés de front des lots numérotés huit et neuf, dans l'inégale concession de front A, dans le township de Montague.

Limites du village.

Nomination
d'un officier-
rapporteur
pour la pre-
mière élec-
tion.

3. Le conseil du township de WOLFORD, sous un mois après la passation de cet acte, nommera un officier rapporteur pour présider à la première élection municipale dans et pour le dit village, en vertu de cet acte, lequel officier rapporteur désignera une époque et un endroit pour faire telle élection sous un mois après sa nomination, et donnera dix jours d'avis de telle époque et de tel endroit, par avis affichés au moins en trois places apparentes dans le dit village.

Ses devoirs,
etc.

4. Les devoirs de l'officier rapporteur, et les qualifications des électeurs et des candidats, comme conseillers à telle première élection, seront les mêmes que les devoirs et qualifications que prescrit la loi relativement aux townships du Haut Canada.

Les greffiers
de townships,
etc., de Wol-
ford et Mon-
tague fourni-
ront des co-
pies des rôles

5. Les greffiers de township des townships de WOLFORD et MONTAGUE fourniront à l'officier rapporteur, sur demande faite par lui à cet effet, une vraie copie des derniers rôles de cotisation révisés des dits townships respectivement, en autant que ces rôles se rapportent aux électeurs résidant dans le dit village, et en autant qu'ils contiendront les noms des francs-tenanciers et chefs de familles cotisés sur tels rôles relativement à des propriétés foncières situées dans telles limites, au montant de la valeur cotisée de telles propriétés foncières pour lesquelles ils seront respectivement portés sur tel rôles, lesquelles copies seront vérifiées sous serment, ou ainsi que la loi le requiert maintenant.

Serment d'of-
fice.

6. L'officier rapporteur, avant de faire telle élection, prêtera le serment ou l'affirmation maintenant exigée par la loi des officiers rapporteurs pour les villages incorporés dans le Haut Canada.

Élections an-
nuelles après
1861.

Pour 1861.

Copies des rô-
les pour l'offi-
cier-rappor-
teur, etc.

7. Les élections de conseillers pour le dit village, après l'année mil huit cent soixante-et-un, seront tenues conformément aux dispositions de la loi qui s'appliquent aux villages incorporés du Haut Canada, et l'élection pour l'année mil huit cent soixante-et-un sera tenue comme il est ci-dessus prescrit pour la première élection; copies des rôles de cotisation des dits townships, pour l'année mil huit cent soixante, seront fournies de la même manière que pour la première élection, et l'officier rapporteur pour la dite élection de mil huit cent soixante-et-un sera nommé par le conseil du dit village de Merrickville, à sa dernière assemblée de l'année mil huit cent soixante, qui aura lieu avant le vingtième jour de décembre de cette année.

Serments
d'office.

8. Les différentes personnes, qui seront élues ou nommées en vertu de cet acte, prêteront les mêmes serments d'office et de qualification que ceux qui sont maintenant prescrits par la loi.

9. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'affecter aucunes taxes imposées pour le paiement de toutes dettes contractées par les townships de Wolford et Montague ou aucun d'eux, mais le trésorier du dit village de Merrickville sera tenu de payer au trésorier du township de Wolford, ou au trésorier du township de Montague, suivant le cas, dans toute et chaque année, jusqu'à ce que la dette actuelle soit pleinement acquittée, le même montant que celui perçu dans les limites décrites du dit village ci-devant faisant partie des dits townships de Wolford et Montague respectivement, pour le paiement de telle dette pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, et elle constituera une dette contre le dit village.

Cet acte n'affectera pas les dettes de Wolford et Montague.

Disposition quant aux dettes des dits townships.

10. Les officiers des conseils des dits townships de Wolford et Montague ne procéderont pas à percevoir aucune taxe ou cotisation imposée par le dit conseil pour la présente année, dans les limites du dit village, mais le montant qui pourra être requis pour les fins du dit village dans la présente année, sera basé sur la cotisation de l'assesseur ou des assesseurs des dits townships pour la présente année, et il sera perçu pour les officiers qui seront nommés par le dit conseil de village à cette fin ; pourvu toujours que la portion du montant cotisé pour les fins du comté qui aurait été prélevée pour la présente année dans les portions respectives des townships de Wolford et Montague, dont le dit village est formé, si le présent acte n'eût pas été passé, sera perçue par l'officier qu'il appartient du dit village, et sera par le trésorier d'icelui payée aux trésoriers respectifs des dits townships de Wolford et Montague ; et il est pourvu de plus que rien de contenu ici ne s'appliquera pour la présente année à l'arrondissement ou aux arrondissements d'école dans lesquels se trouve maintenant enclavé le dit village.

Les taxes pour 1860 seront perçues par les officiers du village, etc.

Quant aux taxes pour des fins de comté.

Les arrondissements d'école ne seront point affectés pour 1860.

11. Les greffiers des townships de Wolford et Montague respectivement devront fournir au greffier du dit village, sur demande par lui faite à cet effet, une vraie copie des rôles de cotisation des dits townships pour la présente année, en autant que ces derniers contiendront les propriétés imposables cotisées dans les limites du dit village, et les noms des propriétaires ou occupants d'icelles.

Les greffiers de Wolford et Montague fourniront des copies des rôles.

12. Et attendu que la corporation du township de Wolford a construit, dans les limites du dit village de Merrickville, un Hôtel-de-Ville, dont le coût a été ou doit être payé sur le fonds provenant des licences d'auberge, et attendu qu'il est désirable que le dit Hôtel-de-Ville soit transporté à la corporation du village de Merrickville ; la dite corporation du village de Merrickville devra payer à la corporation du township de Wolford, telle somme de deniers dont il sera convenu par les conseils des dites corporations ; et au cas où il ne pourrait y avoir entente sur la somme et les conditions du paiement, l'affaire sera réglée par arbitre en la manière prévue par le chapitre cinquante-quatrième des statuts refondus pour le Haut Canada.

Exposé concernant l'hôtel de-ville.

Somme dont il sera convenue par arbitrage — et payée par le village au township de Wolford pour l'hôtel-de-ville.

Exposé: responsabilité des comtés de Lanark et Renfrew envers la compagnie de chemin de fer de Brockville et Ottawa.

Cette partie du village qui était dans les dits comtés sera obligée de payer sa part.

Le village formera partie du comté de Grenville.
Acte public

13. Et attendu que les comtés unis de Lanark et Renfrew ont emprunté du fonds d'emprunt municipal une certaine somme d'argent pour les aider à construire le chemin de fer de Brockville et Ottawa, et attendu que le dit village de North Merrickville formait partie des dits comtés unis de Lanark et Renfrew, et attendu que les dits comtés peuvent être obligés de payer le dit emprunt : qu'il soit décrété que, du moment où les dits comtés unis de Lanark et Renfrew seront obligés de payer la dite somme d'argent empruntée, ou aucune partie d'icelle, la corporation du village de Merrickville devra payer annuellement aux dits comtés unis de Lanark et Renfrew telle somme ou telles sommes d'argent que le dit village de North Merrickville aurait été tenu de payer sur la cotisation de mil huit cent soixante pour paiement de sa part de telle somme ou de telles sommes d'argent que les dits comtés unis de Lanark et Renfrew peuvent être obligés de payer pour tel argent ainsi emprunté, jusqu'à ce que telle somme ou telles sommes d'argent soient complètement payées et éteintes, et la dite somme ou les dites sommes d'argent seront perçues par la dite corporation du village de Merrickville par un taux spécial, ou des taux spéciaux de cotisation dans cette portion du dit village qui formait ci-devant partie des dits comtés unis de Lanark et Renfrew

14. Le village de Merrickville, incorporé par le présent, sera annexé au comté de Grenville et en formera partie.

15. Le présent acte sera acte public.

C A P X C I I

Acte pour amender l'acte intitulé : " Acte pour incorporer le Village de New Hamburg, dans le comté de Waterloo."

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Précambule.

ATTENDU que le conseil municipal du village de New Hamburg et autres, ont exposé dans leurs pétitions, qu'une partie d'une certaine terre qui se trouve comprise dans les limites du dit village, telle qu'énoncée dans l'acte mentionné dans le titre du présent acte, et que l'on avait l'intention d'y inclure, n'est pas mentionnée dans le dit acte comme faisant partie des lots et lopins de terre qui composent le dit village ; et attendu que l'on a élevé des doutes sur la légalité des actes du dit conseil se rapportant au dit lopin de terre ; et que les dits pétitionnaires ont demandé que le dit lopin de terre soit déclaré faire partie du dit village, et que les actes du dit conseil au sujet de ce lopin soient légalisés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, déclare et décrète ce qui suit :

Une certaine partie du lot 25 déclarée faire partie de New Hamburg.

1. Cette partie du lot numéro vingt-cinq, qui est au sud du chemin Bleam, sur le côté nord de la rivière Nith ou crique de Smith, est par le présent déclarée avoir été et être comprise dans les limites du village de New Hamburg, et faire partie du

du dit village, et est et sera sujette à toutes taxes et cotisations ci-devant imposées ou devant être imposées sur la propriété dans le dit village par la corporation d'icelui.

2. Le présent sera considéré comme acte public.

Acte public.

C A P. X C I I I.

Acte pour pourvoir à la consolidation et liquidation de certaines dettes de la ville de Guelph, qui ne tombent pas sous l'acte relatif au fonds consolidé d'emprunt municipal.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDÉRANT que la corporation de la ville de Guelph a représenté par sa pétition que la dite ville est endettée, en vertu de la loi relative au fonds consolidé d'emprunt municipal, d'une somme de quatre-vingt mille piastres, dont le principal n'est pas encore dû ;

Preamble.

Dettes de la dite ville.

Que la dite ville est aussi endettée par une émission de débentures ordinaires au montant de quarante-huit mille cent trente-deux piastres, payables à différentes époques, et qu'elle est arriérée de trois mille six cent soixante-et-sept piastres à compte du principal, mais que l'intérêt a été payé en plein ;

Que la dite ville doit aussi différentes autres sommes au montant de quatre mille quatre cent soixante-et-quinze piastres, et que la dite corporation est d'avis que ce serait dans l'intérêt de la dite ville, et satisfaire au désir de ses habitants si elle était autorisée à consolider et à s'acquitter d'une partie des dettes susdites, qui ne se rattachent pas au dit fonds consolidé d'emprunt municipal par l'émission de débentures, au montant et payables, avec l'intérêt, aux époques indiqués dans la dite pétition ; et considérant qu'elle a demandé qu'un bill fut présenté et passé à cet effet, et qu'il est expédient d'accéder à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La corporation de la dite ville de Guelph pourra passer un ou plusieurs règlements autorisant l'émission de débentures de la dite ville n'excédant pas collectivement la somme de vingt-huit mille piastres, qui servira à racheter ou acquitter certaines débentures maintenant échues et certaines autres en circulation, lesquelles débentures devront être émises pour les sommes et en telles années, faites payables et appliquées dans l'ordre et en la manière indiqués dans la cédule A annexée au présent acte.

La corporation pourra passer des règlements pour l'émission de débentures pour le rachat de débentures échues.

2. Tout tel règlement, excepté le cas où il serait contraire au présent acte, sera passé avec les formalités voulues, dans les termes, avec les procédés et sujet à la sanction des électeurs municipaux de la dite ville de Guelph, et à toutes et chacune des autres dispositions relatives aux règlements pour contracter

Les règlements seront passés avec les formalités voulues par la loi.

des

des dettes ou prélever de l'argent sur le crédit d'une ville constituée en corporation dans le Haut Canada, quand telle somme d'argent n'est pas nécessaire pour les dépenses ordinaires de telle ville ou qu'elle n'est pas payable dans la même année municipale, ainsi que cela est maintenant exigé par l'acte relatif aux institutions municipales du Haut Canada.

L'application des débetures pourra ne pas être changée.

3. Il ne sera pas loisible à la corporation de la dite ville de Guelph, excepté dans le cas ci-après prévu, de dévier des conditions, ou de les changer ou révoquer, quant à l'émission ou à l'application de toutes telles débetures émises sous l'autorité du présent acte.

L'émission n'aura pas lieu si l'état des finances le permet.

4. Nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans tout tel règlement, la corporation de la dite ville de Guelph pourra à discrétion s'abstenir de temps à autre d'émettre aucune partie de ces débetures, si l'état des finances de la dite ville le permet ; mais le fonds d'amortissement ou la taxe spéciale en vertu de tout tel règlement ne subiront pas pour cela de diminution.

La réclamation du gouvernement ne sera pas affectée.

5. Rien dans le présent acte n'invalidera la réclamation du gouvernement contre la dite corporation, pour ou à l'égard de ses dettes tombant sous l'acte du fonds d'emprunt municipal.

Acte public.

6. Le présent acte sera réputé acte public.

CÉDULE A.

Année de l'émission.	Date de l'échéance.	Somme.	A quelles fins appliquées.	
\$		\$		
1860—2800	1 jan. 1871	2800	} Pour racheter des débetures pour lesquelles il n'a pas été pourvu au montant ci-joint et dont l'échéance est écoulée..... \$3667	
2800	" 1872	2800		
2800	" 1873	2800	} Arrérages d'années antérieures..... 4473	
2800	" 1874	2800		
1861—2800	" 1875	2800	} Rachat de débetures échéant le 1 jan. 1861 3060	
1862—2800	" 1876	2800		
1863—2800	" 1877	2800		
1864—2800	" 1878	2800		
1865—2800	" 1879	2800		
1866—2800	" 1880	2800		
				" " 1862, 2400
				" " 1863, 3200
				" " 1864, 4000
				" " 1865, 2000
			" " 1866, 2000	
			" " 1867, 1600	
			" " 1868, 1600	
\$28000		\$28000	\$28000	

CAP. XCIV.

Acte pour amender et étendre les dispositions de l'Acte vingt-deux Victoria, chapitre soixante-et-quatorze, relatif à la ville de Dundas.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDÉRANT que la corporation de la ville de Dundas a, par sa pétition, exposé qu'elle désire émettre des débetures sous l'autorité des dispositions de l'acte passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-quatorze, et intitulé : *Acte pour permettre à la corporation municipale de la ville de Dundas de refondre sa dette, et d'émettre de nouvelles débetures pour le rachat d'icelle* ; et que la dite corporation désire être autorisée à imposer une taxe spéciale pour le rachat du montant seulement des dites débetures que la dite corporation pourra, de temps à autre, émettre et négocier, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

22 V. c. 74.

1. Depuis et après la passation du présent acte, il sera loisible à la corporation de la dite ville de Dundas, de temps à autre, de passer un ou plusieurs règlements pour l'émission de débetures sous l'autorité du dit acte, vingt-deuxième Victoria, chapitre soixante-et-quatorze, pour les fins y mentionnées et énoncées ; et, dans et par tel règlement ou règlements respectivement, d'établir, imposer et prélever une taxe spéciale de deux pour cent, comme fonds d'amortissement, pour le rachat des dites débetures que la dite corporation émettra et négociera de temps à autre.

La corporation pourra émettre des débetures en vertu du dit acte, et établir un fonds d'amortissement.

2. Il ne sera pas nécessaire d'obtenir le consentement des électeurs municipaux de la dite corporation à la passation d'aucun règlement sous l'autorité du présent acte, et à cet égard d'observer les formalités prescrites par les deux cent vingt-troisième et deux cent vingt-quatrième sections du chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada.

Ces règlements non sujets à certaines formalités.

3. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . X C V .

Acte pour amender "l'Acte pour pourvoir à la séparation du comté de Peel d'avec le comté de York," et pourvoir aux choix du chef-lieu du comté de Peel.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

ATTENDU qu'il a été pris un vote des électeurs municipaux qualifiés du comté de Peel sur la question de la séparation du comté de Peel d'avec celui de York, en conséquence de l'acte passé dans la session tenue dans la dix-neuvième et vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour pourvoir à la séparation du comté de Peel d'avec celui de York," et que la majorité des votes a été donnée en faveur de la dite séparation ; et attendu que le conseil provisoire du dit comté de Peel a représenté à la législature que le choix du chef lieu du dit comté fait par le dit conseil, en conséquence de la quatrième section du dit acte, est loin de satisfaire la grande majorité des habitants du dit comté, et a, par pétition, demandé que le choix ainsi fait fut mis de côté, et que d'autres moyens fussent pris pour le choix du chef lieu du dit comté ; et attendu qu'il est désirable que le dit choix soit fait par les électeurs municipaux du dit comté : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Section 4 de
19, 20 V. c. 66,
abrogée.

1. La quatrième section du dit acte et tous les actes faits et procédés pris par le dit conseil provisoire, en vertu d'icelle seront et sont par le présent révoqués.

Il sera passé
un règlement
pour le vote
des électeurs
quant au chef-
lieu du comté.

2. Le dit conseil provisoire devra, à une assemblée convoquée à cet effet par le préfet provisoire du dit conseil, ou à un ajournement d'icelui, passer un règlement dans le but de prendre le vote des électeurs municipaux du dit comté de Peel sur le choix de l'une des trois places suivantes, savoir : Malton, Brampton et Streetsville, comme chef-lieu du dit comté.

Avis de l'as-
semblée pour
tel vote.

3. Il sera donné au moins dix jours d'avis de telle assemblée dans quelques uns des papiers-nouvelles publiés dans le dit comté de Peel, ou s'il n'y en a pas de publié, alors dans quelques uns de ceux qui se publient dans le comté voisin ; il sera aussi donné au moins dix jours d'avis par écrit à chaque membre du dit conseil provisoire, le dit avis lui étant remis personnellement, à sa demeure, ou envoyé par la malle à son adresse ordinaire au bureau de poste.

Ce qui sera
pourvu dans
le règlement.

4. Le dit règlement devra pourvoir à la votation des électeurs municipaux du dit comté sur le choix de l'une des trois places ci-dessus mentionnées comme chef lieu du dit comté, de la même manière, autant que possible, que pour un règlement du dit conseil provisoire qui exigerait l'approbation des électeurs.

5. Toutes les dispositions de l'acte relatif aux institutions municipales du Haut Canada, en autant qu'elles ont rapport à la votation des électeurs municipaux sur un règlement d'un conseil de comté, devront autant que possible, s'appliquer au vote qui sera pris en vertu du présent acte.

Chap. 54 des Stat. Ref. H. C. s'appliquera.

6. Dans le cas d'un partage égal de votes sur deux ou un plus grand nombre de ces endroits, le préfet provisoire aura la voix prépondérante; et le lieu, qui réunira le plus grand nombre de voix, sera le chef-lieu du dit comté de Peel.

Voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

7. Le dit conseil provisoire achètera et pourra acheter ou acquérir du terrain au lieu ainsi choisi, et y bâtir les édifices nécessaires au comté; il exercera et pourra exercer tous les droits, pouvoirs, privilèges et devoirs attribués par la loi aux conseils municipaux provisoires, et toutes les lois en force dans le Haut Canada, relatives à la séparation des nouveaux comtés d'avec les anciens comtés auxquels ils avaient été unis, devront, lorsqu'il n'y sera pas pourvu autrement, s'appliquer à la séparation du dit comté de Peel du comté de York.

Le conseil provisoire erigera des bâtisses au lieu choisi.

8. Pourvu, toujours, que le règlement, pourvoyant aux moyens d'acquérir le terrain et d'y construire les édifices nécessaires, sera, avant son adoption finale, soumis aux électeurs municipaux du comté; et la votation sur icelui se fera de la même manière que pourvue par la cent quatre-vingt-treizième section du chapitre cinquante-quatrième des statuts refondus pour le Haut Canada.

Le règlement pourvoyant à l'érection des bâtisses sera soumis à un vote.

9. Le présent acte, et le dit acte, cité en premier lieu, seront considérés comme ne faisant qu'un seul et même acte.

Cet acte ne formera qu'un seul acte avec 20 V. c. 66.

10. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . X C V I .

Acte pour diviser le township de Sandwich, dans le comté d'Essex, en deux municipalités séparées.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

AT TENDU qu'il est à propos de diviser le township de Sandwich, dans le comté d'Essex, en deux municipalités séparées, en autant que cette division du dit township aura l'effet de favoriser la prospérité et le bien-être de ses habitants: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. A compter du premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un, toute cette partie du dit township de Sandwich, qui est située à l'est du chemin Talbot et Windsor, et de la

Le township de Sandwich Est décrit et constitué.

réserve

Le reste de Sandwich formera Sandwich Ouest.

Comment les dettes du présent township seront payées.

Première élection des conseillers.

Lieu où se tiendra la première élection pour Sandwich Ouest.

Dans Sandwich Est.

Dispositions générales.

Copies des rôles de cotisations seront fournies à l'officier-rapporteur.

réserve de chemin entre les quatrième et cinquième concessions de la Petite Côte de Sandwich, formera un township ou municipalité séparée qui sera appelée le township de Sandwich Est ; et le dit township de Sandwich Est sera dorénavant censé être et sera telle municipalité séparée pour toutes les fins municipales, scolaires et autres quelconques, de la même manière et à toutes fins et intentions que si le dit township avait toujours été séparé et n'avait jamais formé partie du dit township de Sandwich, et possédera tous les droits et privilèges des autres townships dans le Haut Canada ; et le reste du dit township formera un township par lui-même sous le nom de township de Sandwich Ouest.

2. L'actif et le passif de la présente municipalité de Sandwich seront partagés entre les municipalités respectives de Sandwich Est, d'une part, et de Sandwich Ouest, d'autre part, de la même manière et d'après les mêmes moyens autant que faire ce peut, que dans le cas de la séparation d'un township moins ancien d'un township plus ancien, et aussitôt que les dites dettes auront été partagées comme susdit, chacune des dites municipalités sera tenue de payer sa part des dites dettes qui lui aura été ainsi assignée comme susdit, comme si telle part des dites dettes avait été encourue par les dites municipalités respectivement.

3. La première élection des conseillers municipaux, pour les dits townships, aura lieu le premier lundi de janvier, en l'année mil huit cent soixante-et-un :

Et la dite élection pour le township de Sandwich Ouest se fera au même endroit que la dernière élection annuelle des conseillers pour le township de Sandwich ; et l'officier rapporteur à la dite élection sera le greffier de township du township actuel de Sandwich ;

Et l'élection pour le township de Sandwich Est se fera à la maison d'école, près du chemin Pilette, sur le chemin de Tecumseth, dans le dit township ; et le shérif alors en charge du comté d'Essex sera l'officier rapporteur à la dite élection ; et les procédés généralement à l'égard de telles élections et de toutes matières non spécialement prévues seront les mêmes que dans le cas de la séparation d'un township moins ancien d'un plus ancien, sous l'autorité de l'acte concernant les institutions municipales du Haut Canada, et Sandwich Ouest sera réputé avoir été le township plus ancien, et Sandwich Est sera réputé avoir été le township moins ancien.

4. Le greffier du dit township de Sandwich fournira à l'officier rapporteur du township de Sandwich Est, avant la dite élection, une copie du rôle de cotisation du township de Sandwich pour l'année courante de mil huit cent soixante, en autant que ce rôle contient la propriété imposable cotisée, ainsi que

que les noms des propriétaires, tenanciers et occupants d'icelle, dans la partie du dit township qui est par le présent constituée le township de Sandwich Est.

5. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

CAP. XCVII.

Acte relatif à la vente de terres en paiement de taxes dans les comtés unis de Peterborough et Victoria.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU que le trésorier des comtés unis de Peterborough et Victoria a émis son warrant en date du vingt-quatrième jour de septembre, mil huit cent cinquante-neuf, adressé au shérif des dits comtés unis, lui enjoignant de vendre certaines terres y mentionnées, pour non paiement de taxes; et attendu qu'en conséquence les dites terres ont été annoncées par le shérif pendant trois mois dans un journal de l'endroit, et que par inadvertence, elles n'ont été annoncées dans la *Gazette du Canada* que pendant treize semaines; et vu qu'il s'est élevé des doutes sur la suffisance de l'annonce mentionnée en dernier lieu, et qu'il est à propos de faire disparaître tels doutes: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La dite annonce dans la *Gazette du Canada* sera réputée et considérée être une annonce suffisante, et les ventes faites en vertu d'icelle seront valables nonobstant toute loi à ce contraire.

Les dites ventes confirmées.

CAP. XCVIII.

Acte pour pourvoir au paiement, par certaines municipalités dans les comtés unis de Northumberland et Durham, où certains chemins empierrés ont été faits par les comtés unis susdits, de la juste part des frais de construction de ces chemins, et pour transporter la propriété de ces chemins aux dites municipalités.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDÉRANT que les comtés unis de Northumberland et Durham, en vertu du règlement numéro quarante-trois du conseil des dits comtés, ont emprunté, au fonds d'emprunt municipal consolidé, la somme de quatre cent soixante mille piastres, avec partie de laquelle ils ont construit les chemins ou parties d'iceux, numérotés respectivement cinq, sept, huit, neuf, dix et onze par le dit règlement, et aussi un chemin dans

le

le township de Hope, dans les municipalités respectives où ces chemins ont été construits, et qu'elles sont convenu respectivement de prendre au prix qu'ils ont coûté, et aussi le chemin numéroté six dans le dit règlement et désigné ainsi par la ville de Bowmanville d'après la même convention; et considérant que les dits chemins ont été construits dans les municipalités respectives qui ont ainsi consenti à s'en charger, le chemin numéro six excepté, qui passe par la ville de Bowmanville, le township de Darlington et partie du township de Cartwright; et considérant qu'il s'est élevé des difficultés entre les dits comtés unis et municipalités susdites qui ont ainsi consenti à se charger de ces chemins en payant ce qu'ils ont coûté, et qu'il est expédient de faire disparaître ces difficultés; et considérant que le dit chemin numéro six est directement avantageux pour les townships de Darlington et Cartwright, et qu'il est juste que ces townships en paient une part raisonnable;

Sommes à être payées par chaque municipalité locale.

Et considérant que la somme placée en regard des noms des municipalités ci-après désignées est justement celle que chaque municipalité devrait payer pour la construction de cette partie des dits chemins qui passe dans leurs limites respectives, en sus de leur part de toute taxe générale qui sera prélevée pour l'acquit du résidu de la dite somme de quatre cent soixante mille piastres, savoir :

Cartwright	\$ 6,000
Darlington	26,000
Bowmanville	16,000
Clarke	25,200
Newcastle	6,000
Cavan	26,400
Hope	8,000
Percy	33,600
Cramahé	26,764
Colborne	6,836
Brighton [Township]	23,485
Brighton [Village]	7,712
Murray	24,000

Et considérant que plusieurs pétitions de divers habitants de différents townships des dits comtés unis ont été présentées et qu'elles demandent qu'il soit apporté remède aux difficultés susdites; et considérant qu'il est à propos de stipuler que chaque municipalité soit tenue de verser la somme qu'elle aurait dû payer comme susdit: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Chaque municipalité prélèvera annuellement 8 pour cent, etc.

1. Chacune des municipalités susdites, dont il est question dans le préambule du présent acte, sera tenue de prélever, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante, et ensuite tous les ans, une somme égale à huit pour cent du montant placé

placé ci-haut en regard du nom de telle municipalité, c'est-à-dire six pour cent pour l'intérêt et deux pour cent pour le fonds d'amortissement, jusqu'à ce que la somme qui figure vis-à-vis le nom de telle municipalité soit complètement payée par elle avec l'intérêt.

2. La somme à prélever ainsi sera remise par toute telle municipalité au trésorier des dits comtés unis, le ou avant le quatorzième jour de décembre de chaque année, et elle sera par lui portée au crédit de telle municipalité pour la somme placée plus haut vis-à-vis le nom de telle municipalité.

Quand payable et comment employée.

3. Dans le cas où aucune telle municipalité manquerait de payer au dit trésorier la dite somme à être prélevée par telle municipalité à l'époque ci-dessus indiquée pour le paiement d'icelle, le dit trésorier émettra aussitôt son mandat pour icelle, et procédera à prélever la dite somme avec intérêt, de la même manière que pour les cotisations de comté.

En cas de défaut le trésorier de comté la prélèvera comme une cotisation de comté.

4. Tout trésorier, percepteur ou autre officier ou fonctionnaire municipal ou tout membre du conseil de quelque une des dites municipalités qui négligera ou refusera volontairement d'accomplir ou de concourir à l'accomplissement d'aucun acte officiel nécessaire à la perception de la dite cotisation, ou qui divertira ou aidera à divertir aucune partie des revenus d'icelle, ou qui négligera ou refusera de payer la dite cotisation au trésorier des dits comtés unis, sera, ainsi que ses cautions, personnellement tenus, envers les comtés unis de Northumberland et Durham, pour toute somme qui, à cause de telle négligence, refus, inconduite ou mauvais emploi, ne sera pas payée au trésorier des dits comtés unis dans le temps requis par le présent acte, comme pour argent reçu par tout membre, trésorier, percepteur ou autre officier ou fonctionnaire municipal pour l'usage des dits comtés unis.

Responsabilité de tout officier, conseiller municipal, etc., qui refuse ou néglige de faire aucune chose nécessaire pour la perception de la dite cotisation.

5. Depuis et après la passation du présent acte, cette partie d'aucun des dits chemins, située dans les limites d'aucune des dite municipalités, sera et elle est par le présent transportée à telle municipalité, avec plein pouvoir d'ériger des barrières de péages et percevoir des péages de la même manière et sujet aux mêmes restrictions et dispositions, et cela d'une manière aussi ample qu'il est permis de la faire par le quarante-neuvième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada, et en autant qu'il s'applique aux municipalités.

Certaines parties de chemins transportées à chaque municipalité.

6. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . X C I X .

Acte pour fixer la ligne de concession entre le Gore A et la huitième concession du Township de Grimsby.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

ATTENDU que le conseil du township de Grimsby, dans le comté de Lincoln, a demandé par pétition de fixer une certaine ligne de concession dans les limites de la dite municipalité, et que l'assistant commissaire des terres de la couronne a fait rapport que la ligne ainsi demandée est la vraie ligne : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Ligne tirée par G. Rykert confirmée.

1. La ligne entre le Gore A et la huitième concession du susdit township de Grimsby, telle qu'arpentée par feu George Rykert, écuyer, député arpenteur provincial, en l'année mil huit cent trente-deux, sera et est par le présent confirmée et fixée comme la vraie ligne entre le dit Gore et la dite concession.

Acte public.

2. Le présent sera considéré comme acte public.

C A P . C .

Acte pour confirmer les lignes latérales et chemins latéraux actuels dans les troisième, quatrième et cinquième concessions du township de Beverly.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est désirable et nécessaire de confirmer et établir les lignes latérales et chemins latéraux actuels dans les troisième, quatrième et cinquième concessions du township de Beverly, comté de Wentworth, pour prévenir les difficultés et contestations à l'égard des limites des différents lots et concessions du dit township :

Et considérant qu'à une assemblée générale des propriétaires et habitants des dites concessions, convoquée par avis public, il a été résolu, à l'unanimité, de présenter une pétition au parlement — ce qu'ils ont fait — pour confirmer les dites lignes latérales et chemins latéraux dans les concessions susdites ; et considérant qu'il est juste et expédient d'accéder à la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Lignes existantes confirmées.

1. Depuis et après la passation du présent acte, les différentes lignes latérales et chemins latéraux, dans les troisième, quatrième

quatrième et cinquième concessions du township de Beverly, tels qu'ils existent et sont aujourd'hui connus, seront confirmés et reconnus comme limites inaltérables des lignes latérales et chemins latéraux susdits des dites troisième, quatrième et cinquième concessions du township de Beverly.

2. Il sera du devoir de la corporation municipale du township de Beverly, dans le cours d'une année à compter de la passation du présent acte, d'employer un arpenteur provincial, dont le devoir sera de définir la position précise des lignes latérales et chemins latéraux susdits dans les dites troisième, quatrième et cinquième concessions du township de Beverly, tels qu'ils existent et sont aujourd'hui connus, et de les marquer par des bornes en pierre de taille, qui seront marquées et plantées sur le front et en arrière des angles des dites troisième, quatrième et cinquième concessions, respectivement, et prises et reconnues pour leurs limites incontestables; et cet arpenteur déposera une copie du rapport et plan de son tracé dans le département des terres de la couronne, et une autre dans le bureau d'enregistrement du comté de Wentworth; et la dite corporation pourra prélever une taxe sur les propriétaires fonciers des dites concessions pour subvenir aux dépenses du tracé et des copies du plan et rapport susdits, et les frais de posage des dites bornes seront prélevés tout comme les taxes municipales ordinaires.

Il sera nommé un arpenteur pour tracer les dites lignes et placer des bornes.

Une copie du tracé sera déposée.

3. Les différents lots dans le dit township, respectivement octroyés par lettres patentes et désignés par des numéros ou autrement, comme certains lots dans certaines concessions, et censés bornés jusqu'ici par les lignes tirées conformément à la loi relative aux arpentages dans le Haut Canada, ainsi que les lignes latérales qui doivent être fixées par le présent acte, seront par le présent déclarés être les mêmes lots dans les mêmes concessions, et seront respectivement représentés par toute l'étendue renfermée entre leurs limites, telles qu'elles seront correctement définies par le présent acte, que les directions ou distances des dites limites, telles que décrites par les lettres patentes octroyant les dits lots, s'accordent ou non avec les directions et distances de ces limites telles que définies sur les lieux en vertu du présent acte.

Les lots, tels que définis en vertu de cet acte, seront censés les lots primitifs.

4. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C I .

Acte pour déclarer le mode suivant lequel seront tirées les lignes latérales dans la première concession, ancien arpentage, du township de Cumberland, dans le comté de Russell.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule

ATTENDU que par la pétition des habitants de la première concession du township de Cumberland, ancien arpentage, dans le comté de Russell, il appert qu'il est résulté de grands inconvénients de la manière dont sont tirées les lignes latérales entre les lots parallèles aux lignes latérales du township, tel que requis par l'acte ou les actes ci-après mentionnés; et attendu que les dits habitants ont demandé que les dites lignes latérales soient tirées d'un poteau à l'autre, sans égard à la direction des lignes latérales du township, et qu'il est expédient, sous ces circonstances, de se rendre à leur prière : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Comment seront tirées les lignes latérales entre les lots de la première concession de Cumberland.

1. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans la clause soixante-et-onze et les suivantes du chapitre soixante-dix-sept des statuts refondus du Canada, toutes les lignes latérales qui divisent les lots de la première concession, ancien arpentage, du dit township de Cumberland, seront tirées de manière à ce que les lignes latérales, entre chaque lot, dans la dite concession, soient une ligne tirée du poteau planté à l'une des extrémités de la concession au poteau planté sur le même côté du lot, portant le même numéro, à l'autre extrémité de la concession, comme dans l'arpentage primitif; et toute ligne, ainsi tirée, sera regardée comme étant la véritable ligne latérale des lots entre lesquels elle sera tirée, sujet, néanmoins, aux dispositions, du dit acte, relatives à la largeur des lots et au mode de constatation de cette largeur, lorsque les poteaux ou monuments primitifs ne peuvent être trouvés, lesquelles dispositions s'appliqueront, dans tous les cas, également aux poteaux ou limites des deux extrémités de la concession; pourvu que, dans le cas où une personne, en raison du présent acte, souffrirait quelque tort ou dommage, cette personne reçoive une compensation de celui ou de ceux qui profiteront de ce changement, et la compensation, qui devra être payée, sera déterminée par un arpenteur juré, nommé à cet effet par le commissaire des terres de la couronne, lequel désignera aussi les personnes qui devront payer et celle qui devra recevoir cette compensation, et sa décision, lorsqu'elle sera approuvée par le commissaire des terres de la couronne, sera finale.

Disposition dans le cas où une personne souffrirait des dommages en raison de cet acte.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

CAP. CII.

Acte pour valider certains chemins latéraux dans le township de Vaughan, et pour pourvoir à la définition d'autres réserves et lignes de chemin dans le dit township.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU que le conseil municipal du township de Vaughan a représenté, par sa pétition, qu'il a été ouvert et livré à la circulation du public un grand nombre de réserves de chemins latéraux entre les lots situés dans le dit township, et que l'on y applique depuis déjà plusieurs années des deniers publics ainsi que la corvée ; que des arpentages plus exacts et faits depuis peu dans les diverses concessions ont fait découvrir que, dans tous les cas, un bien petit nombre des dits chemins, tels que tracés comme susdit et améliorés et fréquentés, se trouvent sur les véritables réserves primitives ; que le fait de changer aujourd'hui les dites lignes de chemin et de les fixer sur les réserves à cet effet, présente de sérieuses difficultés, tant à cause de la perte de travail et d'argent dépensés à leur confection et entretien, que par les obstacles particuliers et les incertitudes qu'entraîne la question des grands chemins et des réserves ; qu'il est en conséquence très-désirable que les chemins latéraux situés, ouverts et améliorés comme susdit, soient validés et établis pour toujours dans les lignes actuelles,—et attendu qu'il est expédient d'accorder la demande faite par la dite pétition : à ces cause, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les chemins latéraux situés dans le dit township, tels que tracés, améliorés et fréquentés sur les lignes tirées jadis pour les réserves respectives de chemin, et tels que ci-après définis sur le champ en vertu des dispositions du présent acte, devront être et sont par le présent déclarés être les réserves réelles et permanentes du gouvernement pour les chemins, de la largeur d'une chaîne, entre les divers lots, qu'ils soient parallèles ou non à la base de la concession, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Les présents chemins latéraux confirmés.

2. Le conseil municipal du township de Vaughan, dans les douze mois après la passation du présent acte, sera tenu de faire faire tel arpentage du township par un arpenteur provincial qui sera nécessaire pour définir sur le terrain des lignes précises des dits chemins latéraux tels qu'ils ont été ouverts et qu'ils existent comme susdit, et les définir d'une manière permanente par des bornes en pierre, convenablement marquées et plantées aux angles de front et d'arrière de chaque concession ; et déposer des copies des cartes et le rapport de tel arpentages au bureau du commissaire des terres de la couronne, et au bureau du registraire du comté d'York, respectivement ; et le conseil pourra imposer et prélever une taxe sur

Le conseil de Vaughan pourra faire un arpentage.

Et prélever une taxe pour défrayer les dépenses.

Comment seront faits les arpentages ci-après.

Arpentages des parties aliquotes de lots.

Certains arpentages ne seront pas affectés par cet acte.

Les lots tels que définis en vertu de cet acte seront censés les lots primitifs.

les habitants du dit township pour défrayer les dépenses de tel arpentage, cartes et rapports, et la pose des monuments, lesquels ainsi posés, seront les limites réelles et primitives.

3. Depuis et après que tel arpentage aura été fait et que les cartes et rapports d'icelui auront été déposés comme susdit, chaque arpentage qui pourra être fait d'aucune ligne pour réserve de chemin latéral qui n'aura pas été ouvert avant la passation du présent acte,—ou aucune ligne ou limite de division entre les lots du dit township,—sera tirée du poteau ou monument planté lors de l'arpentage primitif, à l'angle de front de telle réserve de chemin, ou pour marquer le commencement de telle ligne ou limite ; ou dans le cas où tel poteau ou monument primitif aurait été perdu et qu'il n'y aurait pas de vestige de sa position, l'arpenteur agira alors comme dans les autres cas semblables prévus par la loi à ce sujet ; l'angle d'arrière sera alors déterminé en donnant aux lots de l'espace compris entre les bornes plantées dans l'arpentage prescrit par la seconde section du présent acte pour marquer les chemins latéraux sur chaque côté d'icelui, la même largeur proportionnée à celle qu'ils ont respectivement en front, suivant la manière ci-dessus signalée, et la ligne nécessaire de la réserve de chemin latéral ou la division des lignes ou limites sera tirée à travers la concession de point en point ainsi trouvés ; et toutes lignes pour les réserves de chemin de côté ou la division des lignes ou limites ainsi déterminées seront considérées, et elles sont par le présent déclarées être les lignes réelles et limites d'icelles, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

4. Les bornes ou limites d'aucune partie aliquote d'un lot dans aucune concession du township seront déterminées en donnant à cette partie la longueur et la largeur proportionnées à tout le lot, suivant que ce dernier aura été déterminé en la manière prescrite par le présent acte.

5. Aucune mesure qui pourra être prise en vertu du présent acte ne sera valide contre aucun arpentage et bornage faits d'après les pouvoirs des ci-devant commissaires de limites,—ou contre aucun arpentage municipal ou bornage faits conformément aux dispositions du chapitre soixante-et-dix-sept des statuts refondus pour le Haut Canada.

6. Les divers lots situés dans le township octroyés par lettres patentes et décrits par des chiffres ou autrement, comme certains lots dans certaines concessions, et jusqu'ici destinés à être bornés par des lignes tirées en conformité de la loi qui règle les arpentages dans le Haut Canada, et dont les limites doivent être fixées par le présent acte, seront considérés comme les mêmes lots, dans les mêmes concessions, et seront respectivement représentés par toute la terre comprise entre les limites d'iceux, comme ils seront définis correctement par le présent acte, que la direction ou les distances des dites limites telles

telles que décrites dans les lettres patentes qui les octroient, soient ou ne soient pas d'accord avec la direction ou les distances respectives de telles limites définies sur le champ en vertu du présent acte.

7. Le présent acte sera considéré comme acte public. Acte public.

CAP. CIII.

Acte relatif au Havre de Port Burwell.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDÉRANT que Mahlon Burwell, au nom du Président, Directeurs et de la Compagnie du Havre de Port Burwell, a passé et enregistré un instrument comportant être un acte d'abandon à Sa Majesté de certaines terres formant partie du Havre de Port Burwell ou y adjacent, daté le dix-neuf octobre, dans l'année mil huit cent quarante, et abandonnant certaines terres situées dans la ville de Port Burwell, dans le township de Bayham, dans le comté de Middlesex, contenant en mesure, six acres et deux *roods*, plus ou moins, et enregistré au bureau du registraire de comté du comté de Middlesex, et lequel acte n'a jamais été accepté par la Couronne; et considérant qu'en vertu de l'acte du parlement de cette province, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: "Acte pour amender la loi qui établit le Bureau des Travaux Publics," le havre de Port Burwell et le bassin intérieur furent inclus par mégarde dans la cédule annexée au dit acte, conférant la possession du dit havre de Port Burwell et du dit bassin intérieur à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs; et considérant que la dite erreur fut continuée dans le vingt-huitième chapitre des statuts refondus du Canada, intitulé: "Acte concernant les travaux publics," en vertu duquel acte, en dernier lieu mentionné, ainsi que de la cédule y annexée, le dit havre de Port Burwell et le bassin intérieur sont maintenus en la possession de Sa Majesté, Ses Héritiers et Ses Successeurs; et considérant qu'il est expédient d'annuler le dit instrument comportant être un acte d'abandon, et d'abroger les mots dans la cédule annexée au dit acte en dernier lieu mentionné, relatif au havre de Port Burwell et du bassin intérieur: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. L'instrument ci-dessus cité, comportant être un acte d'abandon à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sera et est par le présent annulé et cancelé, et la partie de la cédule annexée au vingt-huitième chapitre des statuts refondus du Canada, intitulé: "Acte concernant les travaux publics," se rapportant au havre de Port Burwell et au bassin intérieur, est par le présent abrogée.

Préambule.

9 V. c. 37.

Chap. 28 des
Stat. Ref. du
Canada.

Acte d'aban-
don à Sa Ma-
jesté annulé.
Chap. 28 des
Stat. Ref. du
Canada.

CAP. CIV.

Acte pour amender l'acte vingt-deuxième Victoria, chapitre quatre-vingt-dix, concernant la compagnie du chemin de fer des rivières Niagara et Détroit.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La période fixée par 22 V. c. 90, s. 5, pour certaines fins, prolongée.

1. La période d'une année fixée par la cinquième section de la vingt-deuxième Victoria, chapitre quatre-vingt-dix, intitulé : " Acte pour consolider et amender les divers actes relatifs à la compagnie du chemin de fer des rivières Niagara et Détroit, passés avant et depuis la fusion des compagnies qui composent cette compagnie," comme celle pendant laquelle après la passation du dit acte, au moins deux millions de piastres devront être actuellement et de bonne foi souscrits, et dix par cent sur iceux placés dans quelque banque incorporée de cette province, au crédit de la compagnie, est par le présent prolongée jusqu'au premier jour de juin, de l'année mille huit soixante-deux, pendant le cours de laquelle période prolongée telle souscription d'actions, et tel paiement de pourcentage seront faits en la manière voulue par la dite cinquième section du dit acte.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

CAP. CV.

Acte relatif au Chemin de Fer du Nord du Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

AT TENDU que la Compagnie du chemin de fer du nord du Canada a par sa pétition à la législature représenté qu'un acte a été passé par la législature de cette province dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-neuf, lequel acte est comme suit, savoir :

" Acte relatif à la Compagnie du Chemin de Fer du Nord du Canada.

Acte 22 V. c. 89, cité.

Considérant qu'il est expédient d'établir les dispositions ci-dessous énoncées à l'égard du chemin de fer du nord du Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le, depuis et après la passation du présent acte, et par son seul effet, le chemin de fer du nord du Canada, avec toutes
ses

ses dépendances et appartenances, consistant en meubles ou en immeubles, matériel roulant et outillage et tous droits et privilèges collectifs de la compagnie du chemin de fer du nord du Canada, sera et est par le présent transféré à la couronne pour les objets suivants :

1. Le gouverneur en conseil pourra faire mettre le dit chemin de fer, le matériel roulant et l'outillage en ordre de fonctionnement et en bon état,—et pourra prélever une somme pour cet objet n'excédant pas soixante mille piastres, au moyen de l'émission de débentures provinciales ou autrement; et la somme dépensée à cette fin jusqu'à l'époque de la vente dont il est parlé plus bas, sera ajoutée à celle que la dite compagnie de chemin de fer doit à la province et constituera une charge privilégiée sur les produits de la vente ;

2. Le gouverneur en conseil pourra faire exploiter le chemin de fer, soit par l'intervention de la dite compagnie, soit par toutes autres personnes ou parties ; mais le surplus des recettes, après paiement de tous les frais pour faire fonctionner et tenir en bon état le chemin de fer, le matériel roulant et l'outillage, et déduction faite de six pour cent par année sur le montant total de la créance de la province, sera de temps à autre payé à la compagnie ;

3. Les dits chemins de fer, appartenances et dépendances, matériel roulant, outillage, droits et privilèges pourront le premier jour d'août qui suivra la passation du présent acte, ou tout jour ensuite, être vendus par encan public, en la cité de Toronto, après tel avis que le gouverneur en conseil pourra ordonner ; et les produits de cette vente seront distribués entre les créanciers de la compagnie, y compris la province, d'après l'ordre de priorité de leurs créances respectives, les créanciers concurrents en priorité étant payés au *pro rata*, si les deniers provenant de la vente ne sont pas suffisants pour les payer en plein ;

4. Le gouverneur en conseil pourra faire acheter pour la province le dit chemin de fer, avec ses appartenances et dépendances, matériel roulant, outillage, droits et privilèges, à telle vente, pour une somme n'excédant pas le montant de la créance de la province.

5. Le gouverneur en conseil pourra compromettre et s'entendre avec la compagnie ou avec ses porteurs de bons, ou avec les deux, au sujet du transfert des dits chemins de fer, appartenances et dépendances, matériel roulant, outillage, droits et privilèges à la compagnie ou aux porteurs de bons, ou aux deux, et pour accorder aux parties auxquelles ce transfert sera fait la permission de prélever, par bons privilégiés ou autrement un capital additionnel, n'excédant pas deux cent cinquante mille louis sterling, pour l'appliquer d'abord aux réparations
et

et à l'amélioration du chemin de fer et du matériel, et au paiement des dettes et obligations de la compagnie ; pourvu toujours, que la somme à être avancée pour la réparation du chemin de fer et du matériel, sera d'abord remboursée à la province à même les dits deniers :

2. Si tel arrangement est conclu, le chemin de fer, le matériel roulant, ainsi que les droits et privilèges de la compagnie seront transférés conformément à tel arrangement, par ordre en conseil, à telles parties et à telles conditions et obligations dont il pourra être convenu ; et les termes, conditions et obligations exprimés dans tel ordre en conseil, seront obligatoires envers toutes les personnes ayant des intérêts dans le capital actuel de la compagnie, comme actionnaires, porteurs de bons ou autrement, ou de quelque manière que tel intérêt puisse être garanti ;

3. Tout tel ordre en conseil transférera la propriété et les droits y mentionnés aux parties y dénommées, aux conditions et obligations susdites, aussi amplement à toutes fins et intentions que si ce transfert était fait en vertu d'un acte du parlement provincial, et que si ces conditions et obligations y étaient exprimées ; et les parties auxquelles le transfert sera fait deviendront par là, et seront censées être la Compagnie du Chemin de Fer du Nord du Canada ;

4. Le gouverneur en conseil pourra, en vertu de tel ordre en conseil, accorder une priorité de privilège ou de dividendes, sur le chemin de fer et le matériel, pour le capital additionnel, et sur telle partie du capital actuel et de l'intérêt, garantie par des bons ou des débetures de la compagnie, qu'il sera jugé expédient ;—et les porteurs de bons de la compagnie, dans le cas où le capital additionnel serait prélevé au moyen de bons, pourront voter en personne ou par procuration, aux assemblées de la compagnie, et auront respectivement le même nombre de votes qu'ils auraient eu si, au lieu de bons, ils possédaient un égal montant d'actions ;

5. L'ordre en conseil ci-dessus mentionné pourra prescrire les époques et le lieu où se tiendront les assemblées générales et spéciales de la compagnie, et le nombre, la qualification et la sortie de charge à tour de rôle des directeurs qui seront ensuite élus,—et pourra autoriser un certain nombre de ces directeurs à résider en Angleterre,—et pourra pourvoir à l'établissement de registres des bons,—et pourra autoriser la compagnie à louer le dit chemin de fer à toute autre compagnie ou personnes ou à entrer avec elles en arrangements pour le faire fonctionner et généralement pourra prescrire les règles et règlements pour l'administration de la dite compagnie, et pour mettre à exécution et effectuer l'arrangement sur lequel tel ordre est fondé, qui pourront être jugés expédients ; et toutes ces règles et tous ces règlements auront le même effet que s'ils étaient insérés dans un acte du parlement provincial, nonobstant toute chose

contenue dans les anciens actes incorporant ou concernant la dite compagnie, et dont toute disposition incompatible avec ces règles et règlements est par le présent abrogée.

3. Le présent sera réputé un acte public.”

Et attendu que la dite compagnie a de plus représenté que le dit acte a été sanctionné par le Gouverneur Général au nom de Sa Majesté le quatrième jour de mai, mil huit cent cinquante-neuf, et qu'en vertu du dit acte il a été passé un ordre en conseil le douzième jour de mai, en l'année mil huit cent cinquante neuf par son Excellence le Gouverneur Général, par et de l'avis du conseil exécutif de et pour cette province selon la formule, les expressions et les chiffres suivants, savoir :

Citation de l'ordre en conseil du 12 mai, 1859.

“ Que toutes les propriétés et privilèges de la compagnie du chemin de fer du nord du Canada tels qu'ils sont compris et énumérés au dit acte, soient transférés de nouveau à la dite compagnie aux conditions suivantes :

1. Que l'émission de bons privilégiés à six pour cent au montant nominal de cent louis sterling chacun et payables vingt ans après la date de leur émission, soit sanctionnée au montant de deux cent cinquante mille louis sterling et que les dits bons, lorsqu'ils seront émis, constituent la première charge, tant par rapport à la garantie qu'à l'intérêt, sur le dit chemin de fer ;

2. Que l'avance de dix mille louis sterling faite à la compagnie par le gouvernement dans les mois de juin, juillet et août, 1856, ainsi que l'intérêt échu sur icelle, et tel montant qui pourra être ci-après dépensé par le gouvernement pour réparations, soient remboursés à la province à même les produits des dits bons privilégiés, soit ici, ou aux agents financiers à Londres, avant le vingt-cinq de décembre prochain ;

3. Qu'une liste de souscription où seront inscrits les noms des personnes qui souscriront au nouveau capital au montant de cent mille louis sterling, sera délivrée aux agents financiers de la province et approuvée par eux le ou avant le premier jour d'août prochain ;

4. Que cinquante mille louis des nouveaux bons privilégiés ne seront pas mis en vente et seront, sur demande, déposés au bureau du receveur général pour y être gardés jusqu'au trente-et-un de décembre prochain, où ils seront soit délivrés aux créanciers actuels de la compagnie, ou vendus pour leur bénéfice, les dits créanciers donnant ou des recus de leurs dettes respectives ou la compagnie produisant des reconnaissances constatant que les dites dettes ont été payées ; pourvu que la compagnie n'ait pas, faute d'avoir rempli les conditions

conditions qui lui sont imposées, encouru la perte des avantages de l'arrangement proposé, auquel cas les créanciers n'auront droit à aucune partie des dits bons privilégiés, mais reprendront leur position actuelle en vertu du dit acte ;

5. Que la compagnie procèdera à réparer le chemin, à compléter le fonds roulant et les améliorations de stations et de havres, conformément aux ordres et réquisitions des officiers à être nommés à cette fin par le gouvernement, les dits travaux devant être faits dans le temps et en la manière spécifiés dans les dites réquisitions, et de ce moment le dit chemin de fer sera entretenu et mis en opération à l'entière satisfaction du gouvernement ;—l'accomplissement de toutes les dites conditions étant à peine de la perte absolue de tous les avantages que le présent ordre en conseil a en vue de conférer à la dite compagnie et à ses porteurs de bons actuels ;

6. Que cinquante mille louis sterling de bons privilégiés de seconde classe, tel que ci-après pourvu, seront versés entre les mains du receveur général, à compte de la dette de la compagnie à la province pour arrérages d'intérêt sur la réclamation provinciale ;

7. Qu'en considération de l'accomplissement en tout point des conditions ci-dessus d'une manière stricte et ponctuelle, le gouvernement accorde priorité de dividende sur la réclamation de la province au montant de la dette actuelle en bons ou en débentures de la compagnie, comme suit :

£	s.	d.	Sterling		
180000	0	0	Bons Sterling....	20 années..	\$876,000
8500	0	0	do do	10.....	41,000 65
39500	0	0	Bons portant hypothèque.....		192,233 33
4643	16	8	Bons Spéciaux.....		22,600 00
11095	17	10	do Courant.....		54,000 00
<hr/>					
£243,739	14	6	Stg.		\$1,185,834 00

Pourvu qu'en autant qu'il est notoire, que dans le cas des bons portant hypothèque mentionnés ci-dessus, la valeur au pair n'a pas été dans tous les cas reçue par la compagnie pour iceux, telle priorité ne s'étendra qu'au montant qui aura été actuellement ainsi reçu par la compagnie, et appliqué aux fins d'icelle, le fait étant établi à la satisfaction du bureau d'audition de la province ; et sur le dos de tels bons privilégiés de seconde classe auxquels il est ci-après pourvu, qui seront émis au lieu des dits bons portant hypothèque, il sera inscrit un certificat du bureau d'audition du montant pour lequel chaque tel bon a le droit de priorité sur l'hypothèque de la province accordé par le présent ; pourvu néanmoins que les porteurs des dits bons conserveront leur réclamation contre la dite compagnie pour la différence en valeur non allouée par le bureau d'audition ;

d'audition ; la réclamation mentionnée en dernier lieu devant passer après la réclamation entière de la province telle qu'elle existera définitivement lorsque les conditions du présent arrangement seront remplies ;

8. Que tous arrérages d'intérêt sur la dette actuelle en bons de la compagnie et la balance des dits arrérages d'intérêt pour lesquels il n'est pas pourvu par le présent, et qui sont dus à la province, passeront et prendront rang immédiatement après la créance provinciale de quatre cent soixante-et-quinze mille louis sterling, et prendront alors rang tel que ci-après pourvu par la douzième section, sujet néanmoins au paiement de l'intérêt sur la balance du montant des dits bons, portant hypothèque, qui ne sera pas admise par le bureau d'audition, tel que ci-après pourvu, et sujet aussi à l'accomplissement des conditions imposées à la compagnie par le présent ;

9. Que dans le but de consolider la dette actuelle en bons de la compagnie, et pour pourvoir aussi au paiement requis sur la créance de la province, pour intérêt échu, la compagnie soit autorisée à émettre des bons privilégiés de seconde classe à six pour cent de la somme nominale de cent louis sterling chaque, et payables dans vingt-cinq ans de la date de leur émission, au montant de sa dette actuelle en bons, tel que finalement réglé par la septième section, à laquelle priorité est accordée par le présent, et au montant additionnel de cinquante mille louis sterling, qui sera payé, en tels bons, au receveur-général de la province, tel que pourvu en la sixième section ;

10. Que la compagnie soit requise de faire entrer ses bons actuels de toute espèce, en circulation, et qu'ils soient annulés ; mais qu'au lieu d'iceux un montant égal de bons privilégiés de seconde classe soit émis en faveur des différents porteurs d'iceux ; toutes fractions d'aucune somme de cent livres sterling, auxquelles les différents porteurs des bons actuels auront droit, étant réglées entre les porteurs des dits bons, ou payées comptant par la compagnie, selon qu'il sera jugé le plus convenable ; pourvu qu'aucuns bons privilégiés de seconde classe ne soient émis à raison d'aucuns bons de la compagnie, affectés à la sûreté du paiement de dettes et non vendus d'une manière absolue aux porteurs d'iceux, et pourvu aussi que la priorité sur l'hypothèque de la province, accordée par le présent, ne s'étendra qu'aux dits bons privilégiés de seconde classe autorisés par le présent, en sus des bons privilégiés de première classe, et sera perdue pour le porteur d'aucun des bons actuels de la compagnie, qui ne remettra pas, dans les six mois après qu'avis que tels nouveaux bons sont faits et prêts à être émis aura été inséré trois fois dans la "*Gazette du Canada*," le "*Toronto Colonist*," le "*Leader*," le "*London Times*," (Angleterre) et le "*New-York Herald*," soit à Toronto ou à Londres, les bons dont il est maintenant en possession, et n'acceptera pas les dits bons privilégiés au montant autorisé

autorisé au lieu d'iceux, à moins qu'il ne soit établi, d'une manière satisfaisante, que tel délai a été causé par accident ou inadvertance ;

11. Qu'aucun défaut par la compagnie de se conformer aux conditions imposées par le présent, ne sera pas réputé préjudicier aux droits d'aucuns porteurs *bonâ fide* des nouveaux bons privilégiés de première classe, pourvu qu'après que la somme requise pour la dite liste de souscription, au montant de cent mille louis sterling, aura été émise, il ne sera pas fait d'autre émission sans la sanction préalable du gouverneur en conseil ;

12. Que sujet à l'accomplissement des conditions recommandées par le présent, les gains futurs du chemin de fer seront répartis comme suit :

1o. Au paiement des dépenses du fonctionnement, des réparations et de l'administration du dit chemin de fer ;

2o. Au paiement de l'intérêt à compter du jour de la date d'iceux sur les bons privilégiés de première classe ;

3o. Au paiement de l'intérêt à compter du jour de la date d'iceux sur tel montant des bons privilégiés de seconde classe, qui ont le droit de priorité accordé par les présentes ;

4o. Au paiement de l'intérêt sur l'hypothèque de la province, au montant de quatre cent soixante-quinze mille louis sterling ;

5o. Au paiement de l'intérêt sur les arrérages d'intérêt dus à la Province ;

6o. Au paiement de l'intérêt sur telle partie des bons portant hypothèque qui pourront ne pas avoir droit à la priorité accordée par le présent, et sur les arrérages d'intérêt accrus et dûs sur la dette actuelle en bons de la compagnie, jusqu'à la date des bons privilégiés de seconde classe ; et

7o. En dividendes sur le capital des actions de la compagnie ;

13. Que la compagnie soit autorisée, à l'échéance des bons privilégiés de première et de seconde classe respectivement, à emprunter les sommes de deniers nécessaires au paiement d'iceux, à aucun taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent, et que les garanties, sur lesquelles les dites sommes seront prélevées, soient au lieu des, et aient droit aux privilèges et priorités accordés par le présent, aux bons respectivement, pour le paiement desquels seront faits les dits emprunts ; pourvu que le montant qui sera ainsi emprunté n'excède pas le montant des bons pour lesquels seront faits les dits emprunts ;

Que la compagnie soit de suite autorisée à faire fonctionner le chemin de fer, sujette aux règles et règlements contenus dans ses différents actes d'incorporation, mais que le gouvernement se réserve le droit de les contrôler et modifier de manière à effectuer les réparations immédiatement requises, lesquelles seront faites d'après les ordres et directions de l'officier qui sera nommé à cette fin par le gouvernement ;

Qu'aucun arrangement, engageant la compagnie à accorder une aide ou subvention en faveur de lignes de bateaux à vapeur, ne sera valable à l'avenir à moins qu'il ne soit confirmé par ordre en conseil ;

Que la compagnie pourra vendre, en tout ou en partie, les terres dont elle est maintenant en possession, et qui ne sont pas requises pour les fins de son entreprise, la sanction d'une assemblée générale ayant été auparavant obtenue ;

Qu'il soit déclaré et ordonné que les directeurs composant le bureau actuel resteront en charge jusqu'au second mercredi d'août prochain, époque à laquelle ils sortiront de charge ;

Qu'à compter du second mercredi d'août prochain, le nombre des directeurs de la compagnie sera de neuf, dont deux seront nommés, comme ci-devant, par les municipalités du comté de Simcoe et de la cité de Toronto, et trois pourront être élus et résider en Angleterre ; que la qualification de directeur sera de posséder, en son propre nom ou au nom de sa femme, des bons ou actions, ou les deux, au montant nominal de deux cents livres sterling ;

Que le bureau des directeurs qui sera ainsi élu le second mercredi d'août prochain, demeurera en charge jusqu'au second mercredi de février, 1860, époque à laquelle il sortira de charge, et le dit second mercredi de février et le second mercredi de février de chaque année subséquente il sera élu de nouveaux directeurs qui demeureront en charge pendant une année ; qu'au cas où il surviendrait une vacance pendant l'année, les directeurs restants nommeront quelque personne dûment qualifiée pour remplir la dite vacance, et la personne ainsi nommée demeurera en charge jusqu'au second mercredi de février qui suivra sa nomination ;

Qu'il sera tenu deux assemblées générales de la compagnie chaque année ; l'une le deuxième mercredi de février, et l'autre le deuxième mercredi d'août de chaque année, pour les fins ordinaires de la compagnie, et des assemblées spéciales de la compagnie pourront être en aucun temps convoquées par les directeurs, après avis dûment donné ; toutes les assemblées de la compagnie seront, en premier lieu, tenues à Toronto, mais les dites assemblées pourront être ajournées à tels temps et lieu qu'il sera jugé à propos ;

Que

Que le quorum d'aucune assemblée générale ou spéciale de la compagnie sera formé par la présence, soit en personne ou par procureur, des propriétaires d'actions ou de bons, ou des deux à la fois, au montant de vingt-cinq mille louis sterling, et qu'à toutes les assemblées de la compagnie, les porteurs de bons privilégiés de première et seconde classe, autorisés par le présent, auront droit de voter, suivant l'échelle établie par le présent acte, savoir : chaque action de cinq louis courant donnera au propriétaire d'icelle droit à un vote, et chaque cinq louis courant de capital en bons, donnera au propriétaire d'iceux droit à un vote ; pourvu que les dites municipalités n'aient pas droit de voter, à raison d'aucunes actions possédées par elles, à aucune assemblée de la compagnie, tant qu'elles seront représentées par les deux directeurs, en la manière dessus pourvue ;

Il sera du devoir des directeurs d'ouvrir à leur bureau, à Toronto et aussi à Londres, en Angleterre, des registres des porteurs de tous les bons qui seront émis, comme susdit, et les dits registres contiendront les numéros des dits bons et les montants d'iceux, les noms des porteurs d'iceux et la date de leur enregistrement et tous transferts des dits bons qui seront faits ci-après ; et les directeurs feront donner avis aux porteurs des dits bons d'avoir à les enregistrer, et que les dits registres seront clos le premier jour de janvier de chaque année, et aussitôt après la dite clôture d'iceux, des copies certifiées de tel registre seront transmises de Londres à Toronto et de Toronto à Londres respectivement ;

Que la compagnie pourra donner à bail le chemin de fer ou faire des arrangements ou conventions pour le fonctionnement d'icelui avec aucune personne ou personnes, compagnie ou compagnies, à tels termes et conditions que les directeurs jugeront à propos ; sujets néanmoins à l'approbation des trois cinquièmes des votes donnés en personne ou par procuration à une assemblée générale spéciale, convoquée à cette fin (avis du but de l'assemblée ayant été donné), et sujets aussi à l'approbation du gouverneur en conseil ;

Que toutes les dépenses encourues à l'égard du dit acte ou du présent ordre en conseil, seront défrayées à même les deniers qui seront prélevés en vertu d'iceux ; le tarif des péages devant être sujet à l'approbation et sanction du gouverneur général en conseil ;

Le gouverneur en conseil se réserve le contrôle et l'administration de la station et autres terrains dans la cité de Toronto occupés par la dite compagnie, aussi bien que l'alignement et disposition de la voie du dit chemin de fer, conduisant à ou dans les limites de la dite cité, dans le but de compléter les arrangements que le gouvernement jugera nécessaires aux fins de relier avantageusement la dite ligne avec les autres chemins de fer provinciaux dans la dite cité ;

Aucun

Aucun actionnaire ne sera appelé ou contraint à payer aucune autre partie de ses actions ou de sa souscription pour icelles ou ne sera sujet à aucune autre demande de versement ;

Le gouverneur en conseil sera le seul juge de l'accomplissement ou du non-accomplissement des différentes stipulations, conventions et conditions que la dite compagnie est tenue de remplir, et aura droit, par ordre en conseil, de déclarer que les droits et pouvoirs, conférés à la compagnie par le présent ordre en conseil, sont forfaits ; sur quoi le chemin de fer et toutes ses dépendances et appartenances, et tous les droits de corporation de la compagnie seront transférés de nouveau et passeront à la couronne, en conformité aux dispositions de l'acte de la dernière session et de la même manière que si le présent ordre en conseil n'eût pas été passé."

Et attendu que la dite compagnie a de plus représenté que la somme de soixante mille piastres, mentionnée dans la première section du dit acte, a été dépensée par le gouvernement provincial pour les fins y spécifiées, et a depuis été remboursée au gouvernement provincial par la dite compagnie, à même les deniers qu'elle a prélevés en vertu du dit ordre en conseil et en la manière y indiquée ; et que l'avance de dix mille louis sterling, faite par le dit gouvernement à la compagnie, dans les mois de juin, juillet et août, 1856, a aussi été remboursée au dit gouvernement, tel que requis par la deuxième clause ou condition du dit ordre en conseil ; et qu'une liste de souscription des personnes souscrivant au nouveau capital de la compagnie, au montant de cent mille louis sterling, a été délivrée aux agents financiers de la province et approuvée par eux, tel que requis par la troisième clause ou condition du dit ordre en conseil ; et que la dite compagnie a déposé les cinquante mille louis des nouveaux bons privilégiés au bureau du receveur-général, tel que requis par la quatrième clause ou condition du dit ordre en conseil ; et que la dite compagnie a fait entrer ses bons de toutes espèces, alors en circulation, tel que requis par la dixième clause ou condition du dit ordre en conseil, et s'est d'ailleurs conformée à icelui ; et que la dite compagnie est maintenant en possession du chemin de fer et des biens à elle transportés de nouveau par le dit ordre en conseil, et le fait fonctionner ; et attendu que la dite compagnie a demandé qu'il soit passé un acte recitant les dits acte et ordre en conseil et les faits susdits, pour confirmer le dit ordre en conseil et déclarer qu'il a force de loi ; et en autant que la dite compagnie s'est conformée à toutes les réquisitions des dits acte et ordre en conseil jusqu'au moment actuel, il est à propos d'accorder la dite demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Citation par la compagnie de l'accomplissement des conditions du dit ordre en conseil

1. L'ordre en conseil ci-dessus recité est par le présent confirmé, et aura force et effet de loi comme s'il eût été statué par

Le dit ordre en conseil

par

confirmé, et
aura le même
effet qu'un
acte du parle-
ment provin-
cial.

par le parlement provincial, et le chemin de fer du Nord, avec toutes ses dépendances et appartenances, consistant en meubles ou en immeubles, matériel roulant et outillage, et tous droits et privilèges collectifs possédés par la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, immédiatement avant et jusqu'à l'époque de la passation du dit acte sus-recité, seront et sont déclarés avoir été, par le dit ordre en conseil, transportés de nouveau et rendus à la dite compagnie, sujets aux conditions, clauses et dispositions du dit ordre en conseil, qui s'appliqueront à la dite compagnie et la régiront en toutes matières et choses y pourvues.

Acte public. 2. Le présent sera réputé acte public.

C A P. C V I .

Acte pour amender les actes relatifs à la compagnie
du chemin de fer de Hamilton et Port Dover.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer de Hamilton et Port Dover a demandé à la législature que certains amendements soient faits à son acte d'incorporation, et à l'acte qui l'amende, et qu'il lui soit permis d'accorder un bail de son chemin de fer à la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, ou à toute autre compagnie dont la ligne de chemin de fer coupe la ligne du chemin de fer de Hamilton et Port Dover désireuse de le prendre à bail, ou de s'unir avec la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, ou telle autre compagnie ; et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La compagnie
pourra louer
son chemin de
fer, etc.

On se reliera
à aucune autre
compagnie.

1. Il sera loisible à la compagnie du chemin de fer de Hamilton et Port Dover, d'accord avec toute résolution à cet effet passée à une assemblée générale spéciale des actionnaires dûment convoquée, avis au préalable étant donné de l'objet de telle assemblée, d'accorder, et à la compagnie du chemin de Buffalo et du lac Huron, ou à toute autre compagnie de chemin de fer, dont la ligne de chemin de fer coupe la ligne du chemin de fer de cette compagnie, sur résolutions à être passées de la même manière, d'accepter un bail du chemin de fer de Hamilton et Port Dover, pour tel terme, à tel loyer, et aux conditions dont il pourra être convenu,--ou de la même manière de se fonder, s'unir, se relier avec la compagnie, ou devenir acquéreur ou co-intéressée dans les entreprises de la compagnie, ou d'aider à l'achèvement de la construction et du fonctionnement du dit chemin de fer aux termes et aux conditions dont il pourra être convenu, et de fournir et prélever, s'il est nécessaire, le capital nécessaire

nécessaire à cette fin ; pourvu toujours, que nulle réclamation, privilège, jugement ou autre garantie actuellement possédée par un ou des individus contre cette compagnie, ne sera en quoi que ce soit modifiée ou invalidée par le présent acte, mais restera en vigueur, et pourra être mis en vigueur tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Proviso : quant aux dettes, etc.

2. Et considérant que le village de Calédonia a été autorisé en vertu d'actes du parlement de cette province relatifs aux chemins de fer, à souscrire, et de fait a souscrit la somme de dix mille louis pour la construction du dit chemin de fer, pour laquelle des débentures ont été émises et placées en circulation ; et considérant qu'il s'est élevé des doutes quant à la légalité du règlement autorisant l'émission de ces débentures, et qu'en autant que la dite municipalité était autorisée à souscrire les dites actions, il est juste et expédient que tous les doutes qui peuvent exister quant à la légalité de ces débentures soient levés : à ces causes, tous bons ou débentures émis sous l'autorité du dit règlement, par le village de Calédonia, seront censés être et sont par le présent déclarés bons et valides en loi.

Souscription et débentures du village de Calédonia confirmées.

3. Et considérant que la cité de Hamilton et le village de Calédonia ont souscrit des actions dans le dit chemin de fer, et considérant que le dit chemin de fer est inachevé et que les travaux de sa construction sont suspendus, et considérant qu'il peut devenir désirable d'offrir des encouragements aux capitalistes ou autres corporations de chemins de fer de compléter le dit chemin—à ces causes, la cité de Hamilton et le village de Calédonia, ou l'un ou l'autre, pourront céder ou transférer, en tout ou en partie, les actions qu'ils possèdent à tout individu ou tous individus qui entreprendront et garantiront l'achèvement du dit chemin de fer dans le délai de trois ans.

La cité de Hamilton et le village de Calédonia pourront offrir certains encouragements pour compléter le chemin.

4. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C V I I .

Acte pour amender les Actes relatifs à la Compagnie du Chemin de Fer de Montréal et Champlain.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain a exposé, dans sa pétition, qu'en vertu de l'autorité des divers actes passés en différents temps pour régler ses pouvoirs comme corps et ses affaires en général, il a été émis et il existe actuellement des débentures de plusieurs descriptions différentes, dont l'époque d'échéance varie entre elles, et qui sont garanties avec différents degrés de privilèges, quelques unes sur une partie et quelques autres sur une autre partie du chemin de fer qu'elle possède actuellement,

Préambule.

et qu'elle a demandé que les dits actes soient amendés de manière à permettre la consolidation de sa dette en débentures, par l'émission de nouvelles débentures garanties par tout le dit chemin de fer, ou autrement, et attendu qu'il est convenable de lui accorder cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoir de faire un nouvel emprunt.

1. La compagnie, à ou après l'expiration de trois mois depuis la date de l'insertion, à son instance, dans la *Gazette du Canada*, et aussi dans la *London Gazette*, d'un avis dans la forme de la cédule A annexée à cet acte, pourra prélever, par voie d'emprunt, toute somme n'excédant pas trois cent mille louis sterling, qu'elle pourra, aux termes de cet acte, avoir besoin de prélever pour les fins limitées dans les trois clauses immédiatement suivantes de cet acte, et non autrement ; et en garantie de cet emprunt, elle pourra émettre des débentures, dans la forme de la cédule B annexée au présent acte, ou dans toute autre forme semblable—lesquelles débentures porteront hypothèque sur tous les terrains, quais, bâtisses et propriétés immobilières quelconques de la compagnie, y compris toutes les lisses et le fer y attaché, et toutes autres dépendances y appartenant, et auront la priorité (sujettes seulement aux restrictions ci-après expressément prescrites) sur toutes hypothèques ou créances quelconques existant sur iceux, ou sur quelque partie d'iceux.

Débentures et comment garanties.

Application des deniers ainsi prélevés.

Premièrement.

16 V. c. 78.

2. Sur la somme totale que la compagnie est autorisée à prélever par la clause précédente, la compagnie réservera, affectera et appliquera spécialement,—*premièrement*, une somme égale au montant de toutes les débentures maintenant en circulation et émises en vertu de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour autoriser la compagnie des propriétaires du chemin de fer du Champlain et du St. Laurent à consolider sa dette, et pour d'autres fins," et lesquelles débentures portent une première hypothèque sur cette partie du chemin de fer de la compagnie qui formait autrefois le chemin de fer de la dite compagnie des propriétaires du chemin de fer du Champlain et du St. Laurent, au paiement de ces débentures, et à nulle autre fin quelconque,

Secondement.

18 V. c. 177.

—et *secondement*, une somme égale au montant de toutes les débentures maintenant en circulation et émises en vertu de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour amender et étendre les actes pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent," et lesquelles débentures portent une seconde hypothèque sur la même partie du chemin de fer de la compagnie, au paiement de ces débentures, et à nulle autre fin quelconque ; et ces objets étant atteints de la manière ci-après prescrite, ou étant tombés en désuétude et devenus inutiles, soit en tout ou en partie, la faculté d'emprunter telle partie des dites deux sommes qui n'aura pas été réellement employée,

Nul emprunt pour aucune autre fin.

employée,

employée, cessera et deviendra nulle, et les débetures dont l'émission est proposée pour cette fin seront annulées, et ne seront plus émissibles ensuite.

3. En tout temps durant les trois mois après la publication de l'avis ci-dessus prescrit, tout porteur de quelque débeture tombant dans l'une ou l'autre catégorie de débetures mentionnées dans la dernière clause précédente, pourra signifier par écrit, soit au bureau de la compagnie à Montréal, ou à celui de Messieurs Glyn, Mills et Compagnie à Londres, en Angleterre, son choix, soit *premièrement*, de prendre en échange de ces débetures une autre ou d'autres débetures pour le même montant, émises en vertu de cet acte, ou *secondement*, de recevoir sur les deniers qui seront empruntés en vertu de cet acte, le montant en argent de telle débeture maintenant en circulation, avec intérêt jusqu'à la date du paiement; et dans ce dernier cas tel porteur, nonobstant que telle débeture maintenant en circulation puisse n'être pas échue et devenue payable, pourra en recouvrer le montant, avec tel intérêt, par une poursuite judiciaire contre la compagnie, en tout temps durant les six mois qui suivront la signification de son choix, à moins que la compagnie ne prouve qu'elle n'a pas emprunté en vertu de cet acte une somme suffisante pour lui permettre de racheter toutes les débetures dont le remboursement pourra être ainsi demandé, et qu'elle n'a pas employé aucune partie des deniers ainsi empruntés autrement qu'elle n'y est autorisée par cet acte; et chaque actionnaire signifiant tel choix sera engagé par telle signification, de manière qu'à l'expiration d'un mois après que la compagnie lui aura fait des offres aux termes d'icelle, l'intérêt cessera de courir sur toutes les débetures dont le remboursement aura été ainsi demandé, et l'hypothèque qu'elles porteront prendra *ipso facto* rang après celle que porteront les débetures émises en garantie de l'emprunt susdit; et si quelque porteur ne signifie pas son choix comme susdit, il aura le droit de conserver telle débeture maintenant en circulation, avec tous les privilèges et droits y appartenant maintenant; et sur les deux sommes réservées en vertu de la dernière clause précédente, des débetures représentant tel montant seulement que les porteurs pourront vouloir prendre par voie d'échange de débetures comme susdit, soit durant le dit terme de trois mois ou après, suivant le cas, seront ainsi émises,—et des débetures représentant tel montant seulement qui pourra suffire pour tels paiements en argent qu'ils pourront vouloir prendre comme susdit, soit dans le dit terme de trois mois ou après, suivant le cas, seront de même émises,—et tout le reste des débetures représentant ces deux sommes seront annulées comme susdit.

Choix accordé aux porteurs de débetures mentionnées dans la clause précédente.

Ils seront engagés par la signification de tel choix.

Si les porteurs ne signifient pas leur choix.

Emission de débetures.

Le reste sera annulé.

4. A même les produits de tel montant seulement du dit emprunt qu'il n'est pas nécessaire de réserver comme susdit, la compagnie pourra racheter et rembourser, lorsque, où, et de telle manière qu'elle le jugera à propos, et suivant que les conditions des débetures respectives ci-après mentionnées dans

Remboursement des autres débetures.

Comment sera employé le surplus.

cette clause pourront le permettre, toutes ses autres débetures quelconques maintenant en circulation, soit qu'elles portent hypothèque sur quelque autre partie de son chemin de fer, soit qu'elles ne portent pas hypothèque,—et tout surplus seulement de tels produits, s'il y en a, pourra être employé au paiement de ses dettes actuelles non couvertes par des débetures.

Disposition pour un autre emprunt si l'emprunt susdit n'est pas prélevé. Débetures et comment garanties.

5. Si, pour quelque cause que ce soit, l'emprunt susdit n'est pas prélevé, la compagnie pourra prélever, par voie d'emprunt, toute somme n'excédant pas quatre-vingt mille louis sterling, qu'elle pourra avoir besoin de prélever pour les fins limitées dans cette clause, et non autrement; et pour la garantie de cet emprunt, elle pourra émettre des débetures, dans la forme de la cédule C, annexée à cet acte, ou dans toute autre forme semblable,—lesquelles débetures porteront hypothèque sur tous ces terrains, quais, bâtisses et propriétés immobilières de la compagnie, formant cette partie seulement de son chemin de fer qui appartenait ci-devant à l'ancienne compagnie du chemin de fer de Montréal à New-York, ou en dépendant, y compris toutes lisses et fer y attachés, et toutes autres dépendances de cette partie de son chemin de fer, et auront la priorité sur toutes les hypothèques ou charges quelconques existant sur icelle ou sur quelque partie d'icelle; et avec les premiers produits de cet emprunt, elle rachètera et remboursera toutes les débetures maintenant en circulation qui affectent, par voie d'hypothèque, l'une ou l'autre des deux sections de cette partie de son chemin de fer; et elle pourra employer le surplus ou reste de tels produits au paiement de toutes autres de ses dettes existantes non garanties par débetures portant hypothèque.

Emploi des deniers ainsi prélevés.

Surplus.

Priorité d'une certaine somme maintenant en litige.

6. Et considérant que la compagnie est partie dans un procès avec certains entrepreneurs, touchant une certaine balance qu'une partie prétend être due, mais qui n'est pas admise par l'autre partie, pour le nivellement et la construction d'une partie de la section du chemin de fer de la compagnie, ci-devant dénommée le chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province, il est, par le présent, déclaré que telle balance, qui pourra être établie à la suite de tel procès, comme étant due, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas vingt-cinq mille piastres en principal, aura, jusqu'au paiement, priorité, en autant que cette partie seulement du dit chemin de fer se trouve concernée, sur toutes et chacune les débetures émises en vertu du présent acte, nonobstant toute chose au contraire.

Formules et enregistrement des débetures.

7. Les débetures autorisées par le présent pourront être émises pour telles sommes, en courant ou en sterling, à tel taux d'intérêt, et payables (principal et intérêt) à tel endroit, que la compagnie le jugera à propos; et pourront être faites de manières à écheoir et devenir payables en tout temps n'excédant pas trente ans après la date d'icelles, et à porter intérêt

intérêt payable semestriellement à telle date que la compagnie jugera convenable ; et l'enregistrement d'icelles, de la manière ci-après prescrite, dans le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Montréal seulement, complétera l'hypothèque créée par telles débentures, depuis la date de leur présentation pour enregistrement, indépendamment de l'exécution ou de l'émission d'icelles, et cela, nonobstant que ces débentures ou quelques unes d'entre elles soient présentées simultanément pour l'enregistrement, et avant l'émission d'icelles, ou même avant que la dette ainsi attestée ne soit contractée ; et toute telle débenture, étant enregistrée et émise, sera transférable par livraison, et obligatoire en tout contre la compagnie, et toutes parties que ce soit, en faveur du porteur d'icelle.

Enregistre-
ment.

8. La compagnie, dans le cas où elle demanderait l'enregistrement de quelques unes de ces débentures, devra, à ses propres frais, fournir au régistrateur de la division d'enregistrement de Montréal, un livre ou des livres avec un nombre suffisant de copies de la formule de telles débentures y imprimées, une sur chaque page, en laissant les blancs nécessaires, et sans coupons d'intérêt, tel livre ou livres devant être légalisés de la manière dont la loi exige que les registres ordinaires de tel régistrateur soient légalisés ; et tel livre ou livres seront reçus par tel régistrateur et gardés par lui comme autant de registres de son bureau ; et il certifiera tel enregistrement, et la date d'icelui sur chaque débenture ; et il aura droit de recevoir, pour tel certificat et enregistrement, sur chaque débenture, un honoraire d'un quart de piastre, et pas plus.

La compagnie
devra fournir
des livres pour
l'enregistre-
ment.

9. Si, après tel enregistrement, quelques-unes de ces débentures de la compagnie sont présentées au dit bureau d'enregistrement, avec le mot "annulé" et la signature du président ou secrétaire de la compagnie, ajoutée à tel mot écrite sur le travers, le dit régistrateur, en recevant un honoraire d'un quart de piastre à cet effet, et sur preuve de telle signature, sous le serment d'un témoin digne de foi, lequel serment il est par le présent autorisé à administrer, fera de suite une entrée à la marge du registre vis-à-vis l'enregistrement de telle débenture, à l'effet qu'elle a été annulée, ajoutant à telle entrée la date d'icelle et sa signature ; et, sur ce, telle débenture deviendra et sera censée annulée, et sera déposée et demeurera dans les archives du dit bureau d'enregistrement.

Annulation
des débentu-
res enregis-
trées.

10. Les directeurs de la compagnie pourront passer et mettre à effet toutes résolutions nécessaires pour donner suite au présent acte, soit pour le prélèvement de l'un ou de l'autre des emprunts susdits ou la réserve ou le dépôt de débentures, ou leur annulation, ou pour donner des avis, ou faire des soumissions, ou autrement.

Résolutions
pour donner
suite à cet
acte.

Dispositions
incompatibles
abrogées.

11. Toute partie des actes relatifs à la compagnie qui, sous quelque rapport, pourra être incompatible avec le présent acte, est par le présent abrogée.

Acte public.

12. Le présent acte est réputé acte public.

CÉDULE A.

Avis est par le présent donné, conformément à l'acte du parlement du Canada, passé en la vingt troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre , dont copie des première, seconde, troisième et quatrième sections sont ci-annexées—que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain se propose, à l'expiration des trois mois limités par le dit acte, c'est-à-dire, le ou après le , jour de , de prélever en vertu du dit acte l'emprunt de pas plus de trois cent mille louis sterling autorisé par le dit acte, et d'émettre des débentures pour garantir tel emprunt tel qu'elle y est autorisée.

CÉDULE B.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET CHAMPLAIN.

No.

£ sterling, (ou \$, selon le cas)

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain, sous l'autorité du Statut de la Province du Canada, passé en la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender les actes relatifs à la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain*, est endettée envers le porteur d'icelle, en la somme de , comme prêt devant porter intérêt à compter de la date de l'émission de la présente, au taux de pour cent par année, payable semi-annuellement, le jour de , et le jour de ; laquelle somme de la dite compagnie s'oblige par la présente de payer le jour de , en l'année de Notre Seigneur mil huit cent , au porteur de la présente, à , et de payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement comme susdit, au porteur d'icelle, au lieu susdit, sur remise des coupons à cet effet, formant actuellement partie de la présente.

Et pour le dû paiement de la dite somme d'argent et de l'intérêt, la dite compagnie, sous le dit statut, hypothèque par le présent toutes les terres, quais, bâtisses et immeubles quelconques de la dite compagnie, y compris les lisses et le fer y attachés, et toutes les autres appartenances s'y rattachant, et ce avec priorité (sujet seulement aux restrictions expressément énoncées dans le dit acte) sur toutes hypothèques ou charges

charges quelconques existant sur iceux, ou aucune partie d'iceux.

En foi de quoi, A. B. de , président de la dite compagnie, a aux présentes apposé son seing et le sceau commun de la dite compagnie, à , ce jour de en l'année de Notre Seigneur mil huit

(L. S.)

A. B.,

Contresigné et enregistré,
C. D., *Secrétaire.*

Président.

Je certifie que cette débenture a été dûment présentée pour être enregistrée au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Montréal, le jour de , en l'année de Notre Seigneur mil huit cent , à heures de midi, et a été en conséquence inscrite au registre assigné à ces débentures marqué , à la page numéro

E. F.
Ré registrateur.

Emise en faveur de L. M. de, ce jour de , en l'année de Notre Seigneur mil huit cent

C. D.,
Secrétaire.

CÉDULE C.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET CHAMPLAIN.

No.

£ Sterling (ou \$, *selon le cas.*)

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain, sous l'autorité du statut de la province du Canada, passé en la vingt troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender les actes relatifs à la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain," est endettée envers le porteur d'icelle, en la somme de , comme un prêt, devant porter intérêt de la date de l'émission d'icelle, au taux de pour cent par année, payable semi-annuellement le jour de et le jour de , laquelle somme de la dite compagnie s'oblige par la présente de payer le jour de , en l'année de Notre Seigneur mil huit cent , au porteur d'icelle, à , ainsi que l'intérêt sur icelle semi-annuellement comme susdit, sur remise des coupons à cet égard, en formant actuellement partie.

Et

Et pour le dû paiement de la dite somme d'argent et de l'intérêt, la dite compagnie, sous l'autorité du dit statut, hypothèque par les présentes toutes les terres, quais, bâtisses et immeubles quelconques de la dite compagnie formant partie seulement de son chemin de fer qui appartenait autrefois à la ci-devant compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, ou en dépendant, y compris toutes les lisses et le fer y attachés, et toutes autres appartenances de telle partie de son chemin de fer, et ce, avec priorité sur toutes hypothèques ou charges quelconques existant sur iceux, ou aucune partie d'iceux.

En foi de quoi, A. B. de _____, président de la dite compagnie a à ces présentes apposé son seing et le sceau commun de la dite compagnie, à _____, ce _____ jour de _____ en l'année du règne de Notre Seigneur mil huit cent _____

(L. S.)
Contresigné et enregistré,
C. D. *Secrétaire.*

A. B.
Président.

Je certifie que cette débenture a été dûment présentée pour être enregistrée au bureau d'enregistrement pour la division d'enregistrement de Montréal, le _____ jour de _____, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent _____, à _____ heures de _____ midi, et qu'elle a été en conséquence inscrite au registre assigné à ces débentures marqué _____, à la page numéro _____

E. F.
Régistrateur.

Emise en faveur de L. M. de _____, ce _____ jour de _____, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent _____

C. D.
Secrétaire.

C A P . C V I I I .

Acte pour amender et étendre l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Carillon et Grenville.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer de Carillon et Grenville a, par sa pétition, demandé certains amendements à son acte d'incorporation, pour lui permettre de prolonger son chemin de fer et de construire certains embranchements de chemin de fer, et pour d'autres fins, et qu'il est désirable d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les diverses clauses de "l'acte des chemins de fer," relatives aux "plans et arpentages" excepté tel que ci-dessous prescrit; et les diverses clauses de l'acte des chemins de fer relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "assemblées générales," "directeurs," "élections et fonctions des directeurs," "actions et transferts des actions, municipalités, actionnaires, règlements, avis, fonctionnement du chemin de fer," "actions pour compensation" "amendes, et pénalités, et procédures y relatives," seront incorporées dans le présent acte.

Certaines clauses de l'acte des chemins de fer incorporées.

2. En sus des pouvoirs conférés à la compagnie par le dit acte, la compagnie pourra prolonger son chemin de fer de Carillon de manière à se réunir au chemin de fer Grand Tronc à la Pointe Claire, ou à son choix, sur toute partie de la contrée située entre Carillon et un point quelconque sur la rive nord de la rivière Jésus ou de la rivière des Prairies, de manière à se réunir au chemin de fer de la rive nord ou tout autre chemin de fer reliant les cités de Québec et Montréal; et dans le cas où la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, ou toute autre compagnie de chemin de fer qui, pourra être incorporée pendant la présente session du parlement, manqueraient de commencer la construction d'un chemin de fer pour relier les cités d'Ottawa et Montréal, dans les deux ans de la passation du présent acte, la dite compagnie pourra prolonger son chemin de fer jusqu'à toute partie quelconque de la cité d'Ottawa, et construire les embranchements dont elle pourra avoir besoin, n'excédant pas chacun dix milles en longueur; et ériger tous ponts dont elle pourra avoir besoin sur la rivière Ottawa et la rivière Jésus, et toutes autres rivières qu'elle jugera à propos de traverser aux endroits qui seront jugés convenables; pourvu toujours, qu'elle ne gêne ni n'obstrue la libre navigation d'aucune rivière, ruisseau ou canal, ni n'intervienne avec les privilèges d'aucun pont ou ponts de péages maintenant existant sur telles rivières, au moyen de la construction ou de l'adaptation d'aucun pont pour le passage d'aucune personne, animal ou voiture dans l'étendue des limites exclusives dépendant du ou des dits ponts, excepté du consentement du ou des propriétaires de tel pont ou ponts, ni au moyen de la construction d'aucun pont pour des fins de chemin de fer, excepté seulement avec son ou leur consentement, ou après lui ou leur avoir payé ou offert telle compensation qui pourra lui ou leur être adjugée au cas de désaccord entre lui ou eux et la dite compagnie, laquelle compensation sera établie en la manière pourvue par la onzième section du dit acte des chemins de fer; et elle sera tenue de laisser les ouvertures entre les coulées et ses ponts, et construire les ponts-lévis, et de se soumettre aux règlements à cet égard que le gouverneur en conseil croira à propos de prescrire.

La compagnie pourra réunir son chemin de fer au grand tronc, et le prolonger à Montréal et Ottawa si d'autres compagnies font défaut, — et pourra construire des embranchements, etc.

Proviso: quant à traverser les rivières.

Fonds social augmenté.

Quand seulement les dits prolongements seront commencés.

3. Le fonds social de la dite compagnie sera augmenté de de la somme d'un million huit cent mille piastres, en actions de cinquante piastres chacune ; et ni l'un ni l'autre des dits prolongements ne seront commencés avant qu'il n'ait été souscrit un montant du dit capital additionnel suffisant, d'après l'estimation de l'ingénieur en chef de la compagnie, pour achever le prolongement commencé, et que cinq pour cent de ce capital n'ait été payé ; et les deux prolongements ne seront pas commencés avant que tout le dit capital additionnel n'ait été souscrit et que cinq pour cent d'icelui n'ait été versé ; et dans le but de rendre l'achèvement du dit chemin de fer plus facile à la dite compagnie, il lui sera loisible de partager l'entreprise du chemin de fer en sections, et de recevoir des souscriptions d'actions à condition que la somme souscrite sera appliquée sur une ou plusieurs de ces sections qui seront indiquées dans telle souscription ; et toutes telles souscriptions seront exclusivement employées à la confection et à l'achèvement de la section ou des sections y indiquées.

Le nom de la compagnie pourra être changé.

4. Aussitôt que la dite compagnie sera prête à commencer l'un ou l'autre des dits prolongements il sera loisible aux directeurs d'en changer le nom en celui de "Compagnie du chemin de fer de la vallée d'Ottawa," et ils feront déposer une déclaration à cet effet, signée du président, au bureau de l'enregistrement pour le comté de Montréal, et là-dessus ils seront connus et appelés par ce nom, savoir, "la compagnie du chemin de fer de la vallée d'Ottawa," et ils formeront un corps collectif et politique de fait et de nom, avec tous et chacun les pouvoirs ci-dessus et ci-dessous accordés et conférés ; mais cette modification dans le nom n'affectera aucun des droits ou obligations de la dite compagnie, ou d'aucune personne ou personnes contractant ou ayant contracté avec elle.

Dans certains cas de prolongement la compagnie pourra emprunter certain montant sur ses débentures.

5. Dans le cas où la dite compagnie entreprendrait le prolongement du dit chemin de fer jusqu'à la Pointe Claire, ou jusqu'à la rive nord de la rivière Jésus, ou de la rivière des Prairies, elle pourra emprunter, sur ses débentures, des deniers jusqu'à concurrence de la somme additionnelle de quatre cent mille piastres, et dans le cas où elle entreprendrait de construire le dit chemin du fer de Carillon susdit jusqu'à la cité d'Ottawa, elle pourra emprunter sur ses débentures des deniers jusqu'à concurrence de la somme additionnelle de cinq cent mille piastres, mais elle ne pourra en cela déroger à aucun des privilèges ou hypothèques garantis sur le chemin de fer de Carillon et Grenville, à moins que ce ne soit du consentement des porteurs de tels privilèges et hypothèques ; et les débentures, dans le cas de tel prolongement, pourront être selon la formule de la cédule A annexée au dit acte, en faisant les changements nécessaires dans le nom de la corporation et la description de ses meubles ou immeubles, et les dispositions de l'acte qui incorpore la dite compagnie applicables à la liquidation de telles débentures, et au mode, coût, et effet de l'enregistrement

Formule, etc., de débentures.

et annulation d'icelles, s'appliqueront aux débentures émises en vertu des dispositions du présent acte.

6. Aussitôt que tout le dit chemin de fer, depuis Ottawa susdit jusqu'au point choisi pour son terminus Est, aura été terminé, les débentures, ainsi émises en vertu de la dernière section précédente, n'auront ni rang ni priorité les unes sur les autres, mais donneront un égal privilège sur tout le dit chemin de fer depuis Ottawa susdit jusqu'à son terminus est extrême, sauf seulement les privilèges et hypothèques sur le chemin de fer de Carillon et Grenville, exceptés dans la dernière section précédente; mais jusqu'à ce que tel chemin de fer soit complété, ces débentures auront respectivement le premier privilège sur cette partie du chemin à l'aide de laquelle elles seront émises de préférence aux débentures émises à l'aide de toute autre partie d'icelui.

Quant à la priorité de telles débentures.

7. Au lieu du dépôt de la carte ou plan et du livre de référence prescrit par l'acte des chemins de fer, la compagnie pourra déposer au bureau où par le dit acte tels plan, carte et livre de référence doivent être déposés, une déclaration par écrit, à l'effet qu'elle adopte la ligne ou une section quelconque, et quelle section de la ligne indiquée par la carte, le plan et livre de référence antérieurement déposés par la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, en vertu de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer; et à l'avenir tels plan, carte et livre de référence auront effet et seront considérés et mentionnés quant à tel chemin de fer ou telle section ou sections d'icelui selon le cas, comme s'ils eussent été déposés par la compagnie du chemin de fer de Carillon et Grenville, conformément à l'acte des chemins de fer.

De nouveaux plans, cartes, etc., ne seront point nécessaires: quels plans, etc., serviront.

8. Les droits ou réclamations des parties mentionnées dans les dix-neuvième et vingt-et-unième sections de l'acte vingt-deuxième Victoria, chapitre quatre-vingt-seize, concernant la compagnie du chemin de fer de Carillon et Grenville, ne seront en aucune manière invalidés par aucune disposition contenue dans le dit acte, ou dans le présent acte, sauf qu'aucune et toute procédure pour contester ou annuler la vente du shérif y mentionnée devra être commencée dans le temps fixé par la dite vingt-et-unième section, après l'expiration de quel délai nulle telle procédure ne sera valide, ni n'affectera en quoi que ce soit la dite vente du shérif, qui, sur ce, sera considérée bonne et valide pour toutes fins et intentions quelconques.

Droits de certaines parties sauvegardés.

9. La sixième section du dit acte, vingt-deuxième Victoria, chapitre quatre-vingt-seize, est par le présent amendée comme suit: le fonds social de la dite compagnie du chemin de fer de Carillon et Grenville sera partagé en quatre mille actions de cinquante piastres chacune, et chacun des souscripteurs au dit fonds social, avant la passation du présent acte, aura droit à deux actions de cinquante piastres chacune pour chaque action de cent piastres souscrite.

Montant des actions changé.

Les actions pourront être payées en ouvrage, etc., en certains cas.

10. Les actions souscrites au fonds social du dit chemin de fer pourront être déclarées spécialement payables en ouvrage ou en travail, ou en terrain, ou en matériaux pour la construction d'icelui; et si tels ouvrage, travail, terres ou matériaux, selon le cas, nécessaires, selon l'avis de l'ingénieur de la compagnie, pour la construction du dit chemin de fer, sont offerts et fournis à mesure que les progrès de l'entreprise pourront le nécessiter, aux prix auxquels ils peuvent être obtenus pour argent comptant, ils seront acceptés en paiement des dites actions du fonds social, autrement le dit fonds social sera payable en argent, de même que s'il n'eût pas été ainsi spécialement souscrit.

Privilèges de la compagnie relativement aux dits prolongements.

19, 20 V. c. 112.

11. Dans le cas où la dite compagnie ferait les dits prolongements ou l'un ou l'autre d'iceux le long de la ligne adoptée par la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, la compagnie aura toutes les obligations imposées et tous les droits et privilèges conférés à la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, par l'acte dix-neuvième et vingtième Victoria, chapitre cent douze, intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du Lac Huron et Québec.*

Le dit acte formera partie du présent acte.

12. Toutes et chacune les sections du dit acte incorporant la dite compagnie s'appliqueront au présent acte et aux lignes prolongées du chemin de fer prévues par le présent; et le dit acte et le présent acte, en autant que leurs dispositions ne sont pas incompatibles, seront interprétés et mis en vigueur comme s'ils ne formaient qu'un seul et même acte.

Acte public.

13. L'acte d'interprétation s'applique au présent, qui sera réputé acte public.

C A P . C I X .

Acte pour amender de nouveau l'acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de Brockville et Ottawa.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les municipalités de Brockville, Elizabethtown, et Lanark et Renfrew, ont prêté à la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, pour aider à la construction de son chemin de fer, certaines sommes d'argent se montant en tout à trois cent trente-huit mille cinq cent louis courant, prélevées par les dites municipalités sur le crédit du fonds d'emprunt municipal du Haut Canada;

Chap. 83, s. 83, etc., des Stat. Ref. du Canada.

Et considérant que par les dispositions de la quatre-vingt-huitième section et les suivantes du chapitre quatre-vingt-trois des statuts refondus du Canada, intitulé: *Acte concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal*, la responsabilité des dites municipalités

municipalités à l'égard des dites sommes d'argent a été réduite à un paiement annuel de cinq centins par piastre sur la valeur annuelle cotisée, ou sur l'intérêt de la valeur cotisée suivant le cas, de la propriété imposable des dites municipalités respectivement en la manière qui y est prescrite ;

Et considérant que le chemin et les revenus de la dite compagnie ont été engagés en faveur des municipalités pour les indemniser de leurs obligations à l'égard des dits prêts ; et considérant que bien qu'environ soixante à soixante-et-dix milles du chemin de la dite compagnie sont maintenant en opération, et que tout le reste a été exploré en vue du tracé, et que de grandes dépenses ont été encourues à cet égard, et que des progrès considérables ont été faits vers l'achèvement de ces travaux, cependant les moyens actuellement à la disposition de la compagnie sont tout-à-fait insuffisants pour les terminer, et qu'il est désirable pour l'avantage de tous les intéressés que le dit chemin de fer soit complété aussitôt que possible : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nulle responsabilité plus grande ou de date plus ancienne à l'égard des dits prêts des municipalités n'incombera à l'avenir à la compagnie envers les dites municipalités, respectivement, que celle qui incombe aujourd'hui aux dites municipalités, respectivement, envers le gouvernement de cette province à l'égard des dits prêts, et les hypothèques et garanties données par la dite compagnie aux dites municipalités, et reconnues et approuvées par l'acte amendé d'incorporation de la dite compagnie à l'égard des dits prêts ne donneront pas droit aux dites municipalités ou de recouvrer de la compagnie plus que le montant de la responsabilité diminuée des dites municipalités respectivement, envers le gouvernement de cette province,—et tant que la dite compagnie paiera au gouvernement de cette province les obligations annuelles des dites municipalités respectivement, à l'égard des dits prêts, conformément aux dispositions des quatre-vingt-huitième et quatre-vingt-onzième sections du chapitre quatre-vingt-trois des statuts refondus du Canada, la dite compagnie sera censée s'être acquittée de toutes ses obligations envers les dites municipalités à l'égard des dits prêts, et les conditions des hypothèques et garanties susdites seront censées être pleinement remplies, et les dites hypothèques et garanties n'obligeront pas la compagnie à payer au-delà des montants annuels susdits ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne modifiera ni ne diminuera en rien la responsabilité des dites municipalités à l'égard des prêts obtenus par elles en vertu de l'acte du fonds consolidé d'emprunt municipal.

Les responsabilités de la compagnie envers les municipalités limitées à acquitter les obligations des municipalités envers le gouvernement en vertu de la s. 83 des Stat. Ref. du Canada.

Proviso : quant à la responsabilité des municipalités.

2. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'éteindre le privilège des dites municipalités respectivement, ou la responsabilité

Le privilège des municipa-

lités ne sera pas affecté, excepté comme susdit.

responsabilité de la dite compagnie à l'égard des prêts susdits jusqu'à concurrence du dit paiement annuel ou de l'obligation susdite des dites municipalités respectivement, en vertu des dites quatre-vingt-huitième et quatre-vingt-onzième sections du dit acte qui limitent leur responsabilité comme ci-dessus, ou tout acte futur du parlement à être passé à cet égard, et jusqu'à concurrence de tel paiement annuel ou obligation, ou autre obligation ultérieure à être mise à effet par la loi comme susdit dans le cas de défaut de paiement d'icelle, ou aucune partie d'icelle, les dites municipalités retireront le même bénéfice et avantage de leur privilège actuel et garantie sur la propriété et les revenus de la dite compagnie, que si le présent acte n'eût jamais été passé.

Exposé.

3. Et considérant que la dite compagnie, avant la passation du dit acte limitant la responsabilité des municipalités, avait autorisé l'émission de débentures, sous une certaine forme, fixées au montant de trois cent cinquante mille louis sterling ; et considérant qu'une faible partie seulement des dites débentures, c'est-à-dire, cent trente mille louis sterling, a été émise ; et considérant que ce serait grandement contribuer à rendre plus négociable la balance de la dite émission, que de modifier la forme des débentures de manière à faire apparoir à leur face la responsabilité diminuée des municipalités comme il est dit plus haut : à ces causes, la dite compagnie pourra et elle est par le présent autorisée à modifier la forme des dites débentures dont l'émission était autorisée comme susdit, et de faire usage, au lieu de la forme usitée jusqu'à ce jour, la forme donnée dans la cédule A annexée au présent acte, et il ne sera plus émis de débentures en la forme ci-devant usitée, et toutes les débentures qui seront émises à l'avenir le seront en la forme autorisée par le présent acte, et seront censées former partie de l'émission des débentures ci-devant autorisées et limitées dans leur émission à la somme de trois cent cinquante mille louis, tel que ci-dessus, et les débentures déjà émises sous l'ancienne forme, étant remises par les porteurs d'icelles à la compagnie, seront, au besoin, remplacées par des débentures sous la nouvelle forme autorisée par le présent acte.

Nouvelle forme des débentures que la compagnie est autorisée à émettre.

La compagnie dépensera une certaine somme pour une certaine partie du dit ouvrage.

4. La dite compagnie ne dépensera pas moins pour achever le dit chemin de fer que les deux tiers du montant qu'elle pourra réaliser de la vente des bons qui pourront par la suite être émis par la dite compagnie sur cette partie de la ligne du dit chemin de fer qui est située à l'ouest de la rivière Madawaska.

Acte public.

5. Le présent sera réputé acte public.

CÉDULE A.

Capital
£1,000,000, stg.

CANADA.

Capital
£1,000,000, stg.

La compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa.

DÉBENTURE

TRANSFÉRABLE.

Emission autorisée par statut du Canada, 23 V. c. limitée
à £350,000, sterling.

Considérant que les municipalités, que doit traverser le dit chemin de fer, ont prêté à la dite compagnie certaines sommes d'argent empruntées sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Canada, lesquelles sommes devaient former la première charge et privilège sur le dit chemin de fer; et considérant que par les quatre-vingt-huitième et quatre-vingt-onzième sections du quatre-vingt-troisième chapitre des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal*, la responsabilité des dites municipalités à l'égard des dits prêts a été réduite à un paiement annuel de cinq centins par piastre de la valeur annuelle cotisée de la propriété imposable des dites municipalités.

Et considérant que le chemin, les péages, et le revenu de la compagnie sont engagés envers les dites municipalités pour le paiement de la dite charge annuelle réduite, en préférence à toutes autres réclamations.

Sujet, en conséquence, à la dite charge ou paiement annuel de cinq centins par piastre, comme susdit, au gouvernement du Canada, pour l'acquit des prêts des dites municipalités, et immédiatement ensuite, les terres, péages, revenus et autres propriétés de la compagnie sont, en vertu des dispositions de l'acte des clauses refondues des chemins de fer, et de l'acte d'incorporation de la dite compagnie, et des divers actes qui l'amendent, engagés et hypothéqués pour le dit paiement de ces débentures limitées comme susdit.

La compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa promet par les présentes payer à _____, ou au porteur la somme de cent louis sterling, vingt ans après la date du _____ jour de _____, mil huit cent _____, ainsi que l'intérêt sur cette somme au taux de six pour cent par année, les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année, sur présentation et remise des coupons ci-annexés, au bureau de _____, en la cité de Londres, Angleterre.

Signé et _____, à Brockville, le _____ jour de _____ mil huit cent _____

C A P .

C A P . C X .

Acte pour amender l'acte vingt Victoria, chapitre cent cinquante-quatre, concernant la compagnie du chemin de fer de Eastwood et Berlin.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer de Eastwood et Berlin a, par sa pétition, demandé que le délai fixé au commencement de ses travaux soit prolongé, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La période
fixée par 20
V. c. 154 pour
construire le
chemin de fer,
prolongée.

1. La période de trois ans fixée par la dix-septième section de la vingtième Victoria, chapitre cent cinquante-quatre, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Eastwood et Berlin*, comme la période pendant laquelle, après la passation du dit acte, les travaux de construction de ce chemin de fer devaient être commencés, est par le présent étendue à une période ultérieure de trois ans, dans le délai de laquelle nouvelle période ces travaux de construction seront faits en la manière requise par la dite dix-septième section du dit acte.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C X I .

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer des comtés de Drummond et Arthabaska.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

ATTENDU que les personnes ci-dessous nommées ont demandé à la législature une incorporation comme compagnie pour construire le chemin de fer ci-après décrit, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation
et nom.

1. L'honorable William Sheppard et Robert Nugent Watts, Christopher Dunkin, Valentine Cooke, Henry Keene Hemming, William Skrien Robins, Edward John Hemming, Joseph Boisvert, Robert James Millar, Théophile Brassard, William H. A. Davies, Charles W. Starnes, Thomas McCaig et Jesse D. Robinson, écuyers, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires dans la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués corps incorporé

incorporé et politique sous le nom de *La compagnie du chemin de fer des comtés de Drummond et Arthabaska.*

2. Toutes les dispositions de "l'acte des chemins de fer" seront incorporées dans le présent acte, excepté en autant qu'elles sont incompatibles avec celles énoncées ci-dessous. Chap. 66 des S. R. C. s'applique au présent.

3. La compagnie pourra tracer, construire, faire et compléter un chemin de fer ou chemin à ornières à voie double d'un point quelconque sur le chemin de fer Grand Tronc, soit dans le comté de Bagot, ou dans le comté de Drummond, jusqu'à un point quelconque sur le chemin de fer d'embranchement des Trois-Rivières et Arthabaska, actuellement en voie de construction; et pourra aussi tracer, construire, faire et compléter tout embranchement ou embranchements du dit chemin de fer, n'excédant pas, en aucun cas, dix milles en longueur, depuis tout terminus ou station d'icelui, sous les conditions établies par le présent pour la principale ligne d'icelui. Ligne et étendue du chemin de fer.
Embranchements.

4. La compagnie, pour ses stations ou dépôts, à tout endroit où des stations ou dépôts pourront être nécessaires pour aucun de ses travaux, autorisés par le présent, pourra prendre du terrain jusqu'à concurrence de vingt acres, sans le consentement du propriétaire, mais sujette autrement aux dispositions de l'acte des chemins de fer à cet égard. Terrain pour les stations.

5. La compagnie pourra ériger et construire pour les fins du dit chemin de fer ou chemin à ornières ou d'aucun de ses embranchements sur aucune partie d'aucune rivière, les ponts qui pourront être considérés nécessaires; et pourra aussi, si elle le juge à propos, adapter les dits ponts au passage des chevaux, voitures et passagers, et pourra aussi prendre, recevoir ou percevoir sur tous chevaux, animaux, voitures et passagers passant sur tout pont ainsi adapté au passage d'iceux, les taux de péages que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre permettre et déterminer; mais la compagnie ne commencera pas la construction d'aucun pont sur aucun cours d'eau d'une largeur excédant, aux hautes eaux, cinquante verges, qu'après que les dits plans d'icelui et de tous les travaux qui s'y rattachent auront été soumis au gouverneur en conseil, et approuvés par lui. Ponts pour les fins du chemin de fer.
Péages sur ces ponts.
Plans soumis à l'approbation du gouverneur.

6. Le capital de la compagnie sera de la somme de huit cent mille piastres, qui sera divisé en quarante mille actions de vingt piastres chacune, et sera prélevé par les personnes et corporations qui deviendront actionnaires dans le dit capital; et les deniers, ainsi prélevés, seront employés, en premier lieu, au paiement et satisfaction de tous honoraires, dépenses et déboursés encourus par la passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et estimés qui se rattachent aux travaux autorisés par le présent, et tout le reste des deniers sera employé à faire maintenir et faire fonctionner le dit chemin de fer. Capital—comment prélevé et employé.

Quant aux dépenses préliminaires.

fer, et pour aucune autre fin quelconque ; et jusqu'à ce que les dépenses préliminaires aient été payées à même le dit capital, la municipalité de tout comté, ville, township, paroisse ou village sur la ligne de ces travaux pourra payer à même les fonds généraux de telle municipalité sa juste part de ces dépenses préliminaires, laquelle sera ensuite remboursée à telle municipalité à même le capital de la compagnie, ou lui sera accordée en paiement d'actions.

Les compagnies de commerce pourront prendre des actions.

7. Toutes compagnies de manufactures, ou de mines, ou autres compagnies, ayant le siège de leurs opérations, en tout ou en partie, dans quelque endroit dans les limites des comtés de Drummond, Arthabaska et Bagot, qu'elles soient incorporées par acte spécial, ou par un acte général, par un vote des actionnaires, représentant au moins les trois quarts de la valeur des actions, mais non autrement, pourront souscrire, ou autrement acquérir et posséder tout nombre d'actions du capital de la compagnie, et pourront s'en départir à volonté.

Premiers directeurs.

8. Les dits William Sheppard, Robert Nuger, Watts, Christopher Dunkin, Valentine Cook, Henry Keeze Hemming, William H. A. Davies et Jesse D. Robinson, sont, par le présent, constitués et nommés les premiers directeurs de la compagnie ; et jusqu'à ce que d'autres soient nommés, comme il est ci-après prescrit, ils constitueront le bureau des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances qui y auront lieu, de s'associer pas plus de trois autres personnes, qui, étant ainsi nommées, deviendront et seront les directeurs de la compagnie, d'ouvrir des livres d'actions, demander des versements sur les actions qui y seront souscrites, convoquer une assemblée des souscripteurs pour l'élection des autres directeurs, comme il est ci-après pourvu, et avec tous les autres pouvoirs que l'acte des chemins de fer confère à tel bureau.

Vacances.

Pouvoirs.

Livres d'actions, etc.

Première assemblée générale—quand tenue.

9. Aussitôt qu'un huitième du capital aura été souscrit et un dixième dûment déposé dans une banque incorporée (qu'on ne pourra retirer, à moins que ce ne soit pour le service de la compagnie,) il sera loisible aux dits directeurs, ou à la majorité d'entre eux, par avis public, qui sera donné au moins trente jours avant dans la *Gazette du Canada*, et aussi au moins quinze jours avant dans au moins un papier-nouvelles anglais et un papier-nouvelles français, publiés dans la cité de Montréal, et dans deux papiers-nouvelles de l'endroit le plus rapproché, de convoquer la première assemblée générale des actionnaires aux temps et lieux qui seront jugés convenables ; et à telle assemblée, et à chaque assemblée générale annuelle de la compagnie ensuite, et il sera élu pas moins de sept ni plus de dix directeurs, pour servir jusqu'à l'assemblée générale annuelle, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ; et à chaque telle assemblée, chaque corporation municipale ou autre, possédant des actions jusqu'à concurrence de vingt mille piastres, ou plus, et ne devant pas d'arrérages de versements,

Election de directeurs.

Quant aux municipalités et autres cor-

pour ra

pourra soit prendre part à telle élection comme un actionnaire ordinaire, ou pourra s'en abstenir; et chaque telle corporation, qui s'abstiendra ainsi, pourra, soit alors, soit ensuite, par règlement à cet effet, nommer un autre directeur, qui n'aura pas besoin d'être lui-même un actionnaire, pour servir pendant le même temps,—les trente-quatrième et soixante-dix-huitième sections de l'acte des chemins de fer étant à cet égard remplacées par le présent.

corporations possédant des actions.

10. Les assemblées générales annuelles de la compagnie seront tenues dès lors, le premier mercredi du mois de mai, tous les ans, ou tel autre jour qui sera fixé par aucun règlement de la dite compagnie, et en tels lieu et heure que le dit règlement déterminera; et avis d'icelles sera donné trente jours avant au moins dans la *Gazette du Canada*, et aussi quinze jours au moins avant dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans la cité de Montréal.

Assemblées générales annuelles.

Avis.

11. Personne ne sera qualifié à être élu comme directeur par les dits actionnaires s'il n'est actionnaire, possédant au moins dix actions dans la compagnie.

Qualification des directeurs.

12. A toutes les assemblées de la compagnie, les actions possédées par des corporations municipales et autres pourront être représentées par telle personne qu'elles pourront respectivement nommer à cet égard par un règlement, et telle personne, à telle assemblée, aura droit également, avec les autres actionnaires, de voter par procureur; et nul actionnaire n'aura droit de voter sur aucune question quelconque, à moins que les versements dus, sur les actions possédées par tel actionnaire, n'aient été payés, au moins une semaine avant le jour fixé pour telle assemblée.

Actions possédées par les municipalités — comment représentées.

Nul ne votera à moins que tous ses versements ne soient payés.

13. Depuis et après la première assemblée générale de la compagnie, les directeurs ainsi choisis, comme susdit, et les directeurs représentant des corporations, comme susdit, formeront le bureau des directeurs de la compagnie; et s'il survient quelque vacance parmi les directeurs de la première classe, par cause de mort, résignation ou autrement, une majorité des membres restant du bureau pourra élire un actionnaire qualifié pour remplir la dite vacance, et s'il arrive une vacance parmi les directeurs de la dernière classe, la corporation intéressée pourra, par un règlement, nommer une autre personne pour la remplir.

Bureau des directeurs.

Vacances — comment remplies.

14. Cinq membres du bureau des directeurs de la compagnie formeront un *quorum* d'icelui pour la transaction des affaires; et le bureau pourra employer un ou un plus grand nombre d'entre eux comme directeurs payés.

Quorum.

Directeurs payés.

15. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le bureau des directeurs de la compagnie pourra, par règlement, diviser la ligne principale des travaux par le présent autorisés, en quatre sections au plus; et en ce cas, une ou plusieurs de ces

La ligne pourra, du consentement du gouverneur en conseil, être

sections

divisée en sections.

Effet de telle division.

Chap. 66 des Stat. Ref. du Canada.

Les transports à la compagnie seront d'après la cédule A.

sections une fois complétées, se reliant soit avec le chemin de fer Grand Tronc du Canada, ou avec l'embranchement des Trois-Rivières et Arthabaska, seront (avec tout embranchement ou embranchements d'icelles) connues comme et deviendront le chemin de fer ou chemin à ornières autorisé par le présent, bien que nulle autre section ou sections ne soient complétées ; la mise en opération d'une ou d'un plus grand nombre de ces sections dans les quatre années à compter de la passation du présent acte, assurera l'existence collective de la compagnie, et son droit ensuite de construire toute section ou sections restantes,—la cent-dix-septième section de l'acte des chemins de fer étant à cet égard remplacée par le présent.

16. Tous titres et transports de terrains à transporter à la compagnie pour les fins du présent acte, pourront, en autant que le titre aux dits terrains ou les circonstances des parties le permettront, être faits en la forme donnée dans la cédule du présent acte marquée A, en présence de deux ou d'un plus grand nombre de témoins ; et pour l'enregistrement légal d'iceux la compagnie fournira, à ses propres frais, au régistreur de chaque comté à travers lequel le chemin de fer passera, un livre ou des livres dans lequel sera imprimé un nombre suffisant de copies de telle formule, une sur chaque page, laissant les blancs nécessaires pour s'adapter aux divers cas de transport, les dits livre ou livres authentiqués en la manière dont les registres ordinaires du dit régistreur doivent suivant la loi être authentiqués ; et les dits livre ou livres seront par les dits registres reçus et gardés et constitueront autant de registres de leurs bureaux respectifs, et ils y enregistreront les dits titres, sur production et sur preuve de leur exécution sous le serment d'un témoin digne de foi, lequel serment ils sont par le présent autorisés à administrer ; et ils attesteront le dit enregistrement et sa date sur chacun des dits titres ; et la compagnie paiera pour le dit enregistrement et certificat de chacun des dits titres, la somme d'une demi-piastre, et pas plus ; et le dit enregistrement sera à toutes fins valide en loi ; et dans l'absence de l'original d'aucun des dits titres, des copies d'iceux, prises dans le dit registre, et dûment certifiées par le régistreur qui en aura la garde, seront prises et considérées comme des copies authentiques du dit titre ; et le dit régistreur aura droit à un honoraire d'une piastre, et pas plus, pour chacune des dites copies certifiées.

Les débetures seront d'après la formule B—leur enregistrement.

Hypothèque en résultant.

17. Pour obtenir des deniers par voie d'emprunt, les débetures de la compagnie pourront être en la formule donnée dans la cédule du présent acte marquée B, ou dans toute autre forme pareille, et n'aura pas besoin d'être passée devant notaires ; et l'enregistrement en la manière ci-après prescrite de toute débenture ainsi faite, dans le bureau d'enregistrement du comté de Drummond seulement complètera l'hypothèque créée par icelle ; et la dite hypothèque prendra rang à compter de la date de la présentation de la dite débenture pour enregistrement, sans égard à celle de son exécution ou émission et bien qu'elle

qu'elle soit présentée pour être enregistrée avant son émission, et avant que la dette par là créée n'ait été contractée; et chaque dite débenture étant enregistrée et émise, sera transférable par délivrance et obligatoire à toute fin vis-à-vis la dite compagnie et toutes parties quelconques, en faveur du porteur d'icelle, et hypothéquera en sa faveur toutes les terres, quais, bâtisses et biens-fonds quelconques de la dite compagnie, y compris tous les rails et fers y attachés, et toutes les autres dépendances y appartenant; et la compagnie, si en aucun temps elle le juge à propos, pourra requérir l'enregistrement simultané de tout nombre de telles débentures non émises, en les présentant ensemble au régistrateur dans ce but; et en tel cas, le régistrateur les recevra et enregistrera, sous la date du jour et de l'heure de telle présentation; et elles porteront également hypothèque, comme de telle date, en conséquence.

Disposition ultérieure quant à l'enregistrement.

18. La compagnie, dans le cas où elle demanderait l'enregistrement d'aucunes débentures comme susdit, fournira à ses propres frais au dit régistrateur un livre ou des livres dans lesquels il sera imprimé un nombre suffisant de copies de la dite formule de débenture, sur chaque page, laissant les blancs nécessaires, et sans coupons d'intérêt, les dits livre ou livres authentiqués en la manière dont les registres ordinaires du dit régistrateur doivent être authentiqués suivant la loi; et les dits livre ou livres seront par le dit régistrateur reçus et gardés comme et constituant autant de registres du dit bureau; et il y enregistrera les dites débentures, sur production d'icelles et sur preuve de leur exécution, sous le serment d'un témoin digne de foi, qu'il est autorisé à administrer; et il certifiera le dit enregistrement et la date d'icelui sur chacune des dites débentures; et pour le dit enregistrement et certificat sur chaque dite débenture, il aura droit à un honoraire d'un quart de piastre, et pas plus.

La compagnie fournira un livre au régistrateur, etc.

19. Si après le dit enregistrement, aucune dite débenture est présentée au dit bureau d'enregistrement, avec le mot "annulé," et au dit mot la signature du président ou secrétaire de la compagnie écrite sur le travers de la face d'icelle, le régistrateur, sur réception d'un honoraire d'un quart de piastre, à cette fin, et sur preuve de la dite signature sous le serment d'un témoin digne de foi, lequel serment il est par le présent autorisé à administrer, fera immédiatement une entrée dans la marge du registre, en regard de l'enregistrement de la dite débenture, à l'effet qu'icelle a été annulée, ajoutant à cette entrée la date d'icelle et sa signature, et en conséquence la dite débenture deviendra et sera tenue pour annulée, et sera filée et restera de record dans le dit bureau d'enregistrement.

Enregistrement de l'annulation des débentures.

20. Dans le cas de signification à la compagnie d'aucun writ de saisie-arrêt, ou dans le cas où la dite compagnie serait requise de répondre à des interrogatoires sur faits et articles, ou de prêter le serment décisoire ou supplétoire, tout officier de

Les directeurs nommeront des officiers pour paraître dans les procédures signi-

fiées à la compagnie

la compagnie étant dûment autorisé par vote ou résolution des directeurs d'icelle, pourra comparaître et faire sa déclaration au dit writ ou répondre aux dits interrogatoires ou prêter le dit serment, suivant le cas, pour la compagnie, et les dites déclarations, réponses ou serment, suivant le cas, seront pris comme les déclarations, réponses ou serment de la compagnie pour toutes fins quelconques; et une copie du dit vote ou résolution, certifiée par le secrétaire de la compagnie sous le sceau commun, étant exhibée et filée en cour par le dit officier, sera une preuve évidente de son autorisation tel qu'énoncé dans et par la dite copie.

Vente des effets sur lesquels le fret n'est pas payé.

21. Dans le cas de refus ou de négligence d'acquitter les péages ou le fret du à la compagnie sur des effets d'une nature périssable, ou qui ne peuvent être conservés tel que voulu par l'acte des chemins de fer, sans grande détérioration ou perte de valeur, les agents ou serviteurs de la compagnie, sur le certificat par écrit de deux personnes désintéressées et compétentes à cet effet, et après avoir donné un mois d'avis dans la Gazette du Canada, et dans deux journaux publiés dans la localité où se trouvent ces effets, ou aussi près que possible de telle localité, pourront les vendre à l'encan public, et en tel cas, les produits seront employés en la manière prescrite par l'acte des chemins de fer à l'égard d'aucune vente faite en la manière qui y est prescrite.

La compagnie peut devenir partie à des billets, etc.

22. La dite compagnie pourra se porter partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes qui ne seront pas moindres que cent piastres, et tout billet fait et endossé ou toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire-trésorier ou par le secrétaire et le trésorier d'icelle, sous l'autorité d'un *quorum* des directeurs, sera obligatoire vis-à-vis la compagnie; et tout billet ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier, ou par le secrétaire ou trésorier d'icelle, sera censé avoir été convenablement ainsi fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, à moins que le contraire ne soit prouvé; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé au dit billet ou lettre de change; et les officiers de la compagnie l'ayant signé ou contresigné, ou l'ayant accepté ou endossé, ne seront point par là individuellement soumis à aucune responsabilité quelconque; mais la compagnie n'émettra aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destinée à circuler comme argent ou comme les billets d'une banque.

Le sceau ne sera pas nécessaire

La compagnie ne pourra émettre des billets de banque.

La compagnie peut entrer en arrangement avec d'autres compagnies de

23. La compagnie pourra entrer en arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer dont la ligne d'opération pourra, d'une manière quelconque, se lier à la ligne de la compagnie, pour louer son chemin de fer, ou aucune partie d'icelui

d'icelui à telle autre compagnie, ou pour louer ou prêter à telle autre compagnie des locomotives, wagons, voitures, tenders, ou autres biens mobiliers de la compagnie, soit tout à la fois, ou pour une ou des périodes, occasion ou occasions—ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie d'icelui, ou pour louer ou emprunter de telle autre compagnie des locomotives, wagons, voitures, tenders, ou autres biens mobiliers, soit tout à la fois, ou pour une ou des périodes, occasion ou occasions—ou pour avoir l'usage du chemin de fer en tout ou en partie, ou les biens mobiliers de la compagnie, ou du chemin de fer, ou des biens mobiliers ou du chemin de fer de telle autre compagnie, possédé en commun par deux compagnies—ou généralement, elle pourra faire tout arrangement ou marché avec telle autre compagnie, concernant l'usage par l'une ou l'autre ou pour les deux compagnies, du chemin de fer ou des biens mobiliers de l'une ou l'autre ou des deux, ou d'aucune partie d'iceux, ou concernant tout service à être rendu par une compagnie à l'autre, et l'indemnité en conséquence ; mais nul tel arrangement comme susdit ne sera valide ou obligatoire pour plus d'une année de sa date, à moins que dans le cours de telle année, il ne soit approuvé par les actionnaires de la compagnie, dûment réunis en une assemblée générale.

24. Le présent acte sera censé acte public.

Acte public.

CÉDULE A.

Sachez tous par ces présentes que moi (ou nous, suivant le cas) A. B. de , en considération de payés à moi par la compagnie du chemin de fer des comtés de Drummond et Arthabaska, dont reçu est par le présent reconnu, cède par le présent, vends, transporte et confirme à la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause pour toujours toute cette étendue de terrain ou lot (ou les étendues de terrains ou lots, suivant le cas,) de terre situé (décrivez ici la terre), lesquels terrains ont été choisis et désignés par la dite compagnie pour les besoins de son chemin de fer : pour avoir et posséder les dites terres et terrains avec toutes les dépendances par la dite compagnie du chemin de fer des comtés de Drummond et Arthabaska, ses successeurs et ayants cause pour toujours.

(Ajoutez ici la clause pour acquit de douaire, s'il y en a.)

En foi de quoi mon seing et sceau (ou nos seings et sceaux, suivant le cas) ce jour de dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent

Signé, scellé et délivré en présence de }

L. M.
N. O.

A. B. [L. s.]

CEDULE

CEDULE B.

LE CHEMIN DE FER DES COMTÉS DE DRUMMOND ET ARTHABASKA.

No. £ sterling (ou \$, suivant le cas.)

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer des comtés de Drummond et Arthabaska, en vertu de l'autorité du statut de la province du Canada, passé dans la année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer des comtés de Drummond et Arthabaska*, est endettée envers le porteur d'icelles en la somme de sterling, (ou , suivant le cas) comme prêt à intérêt à compter de la date de l'émission de la présente sur le pied de pour cent, par année, payable semi-annuellement le jour d . et le jour d ; laquelle dite somme de sterling (ou suivant le cas) la dite compagnie promet et s'oblige par le présent de payer le jour d dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent au porteur d'icelle, à et aussi de payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement comme susdit au porteur de la présente, à l'endroit susdit, sur délivrance des coupons pour icelui maintenant formant partie de la présente.

Et pour le paiement légitime de la dite somme d'argent à intérêt, la dite compagnie, en vertu de l'autorité du dit statut, hypothèque par le présent les biens-fonds et dépendances ci-dessous décrits, c'est-à-savoir, tout son chemin de fer connu sous le nom de *le chemin de fer des comtés de Drummond et Arthabaska*, et tous ses embranchements, y compris tous les terrains, quais, bâtisses et propriétés immobilières quelconques de la dite compagnie, et tous les rails et fers y attachés, et toutes les autres dépendances y attenantes.

En foi de quoi A. B. de , président de la dite compagnie, a apposé à la présente sa signature et le sceau commun de la dite compagnie, à , ce jour d , dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent

[L. S.]

Contresigné et entré

C. D. Secrétaire.

A. B.

Président.

Je certifie que cette débenture a été dûment présentée pour enregistrement dans le bureau d'enregistrement du comté de Drummond, le jour d , dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent , à heures midi, et est en conséquence enregistrée dans le registre des débentures marqué page numéro

E. F.

Régistrateur.

Emis en faveur de L. M. de , ce jour d dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent

C A P. C X I I .

Acte pour prolonger les délais accordés à la Compagnie du Télégraphe de Montréal pour étendre sa ligne jusqu'à la Côte Atlantique, et à travers l'Atlantique.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Télégraphe de Montréal a, par sa pétition à la législature, demandé que le délai qui lui est accordé pour commencer et terminer les travaux ci-dessous mentionnés, soit prolongé, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de cette pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Les délais fixés par le proviso de la seconde section de l'acte passé en la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante-et-quinze, sont par le présent prolongés, de manière à ce que la dite compagnie pourra et devra compléter l'extension de sa ligne de télégraphe jusqu'à la côte atlantique, dans trois ans de la passation du présent acte, et pourra et devra compléter sa ligne à travers l'atlantique, dans six ans de la passation du présent acte, avec les mêmes privilèges, avantages et droits, que si les dits délais eussent été insérés dans le dit proviso, au lieu des délais qui y sont fixés ; mais si elle ne commence et ne termine pas les travaux susdits, respectivement, dans les périodes fixées par le présent acte, le privilège d'établir une ligne transatlantique s'éteindra.

Les périodes fixées par 20 V. c. 175 pour compléter la ligne, prolongées.

Proviso.

C A P. C X I I I .

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du Pont International.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU que par l'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent vingt-sept, "pour incorporer la Compagnie du Pont International," le temps pour commencer le pont est limité à trois années à compter de la date de la mise en force du dit acte ; et attendu que le bureau provisoire des directeurs a demandé que ce terme fut prolongé, et qu'il est expédient de le faire : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule. 20 V. c. 227.

I. Le temps limité, dans et par la vingt-et-unième section du dit acte, pour commencer le pont international sera prolongé à trois années à compter du dixième jour d'octobre, mil huit cent

La période limitée pour compléter le

pont, prolongé.

cent soixante ; et le temps limité dans et par icelui pour l'achèvement du dit pont sera prolongé jusqu'au dixième jour d'octobre, mil huit cent soixante-et-six.

Acte public.

2. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . C X I V .

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "Compagnie du Pont du Haut et du Bas Canada."

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

ATTENDU que la construction d'un pont de péage sur la rivière Ottawa, depuis le township de Litchfield, dans le comté de Pontiac, jusqu'au township de Horton, dans le comté de Renfrew, contribuerait grandement à promouvoir le bien-être et à faciliter les relations et les affaires des dits townships et du public en général ; et attendu que George W. Osborne, George A. Purvis, D. F. McLaren, George E. White, Patrick F. Fox, Joseph Dolan, James Gordon, William Hill, William O'Meara, et autres, ont demandé par une pétition qu'ils ont présentée à la législature, à être incorporés sous le nom de "La Compagnie du Pont du Haut et du Bas Canada," et à être autorisés à construire un pont de péage sur la dite rivière, dans l'endroit sus-mentionné : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

1. Les personnes sus-nommées et leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, et toutes autres personnes qui sont devenues ou qui deviendront en aucun temps ci-après actionnaires dans la dite compagnie sont par le présent incorporées sous le nom de "La Compagnie du Pont du Haut et du Bas Canada," avec pouvoir de construire, ériger et bâtir, à leurs frais et dépens, un pont de péage sur la rivière Ottawa, depuis le township de Litchfield, dans le comté de Pontiac, jusqu'au township de Horton, dans le comté de Renfrew, ainsi qu'une maison et barrière de péages, avec autres dépendances et approches, au dit pont, ou près du dit pont.

Nom et pouvoirs généraux.

Souscription pour des actions : livre de souscription.

2. Il sera ouvert un livre de souscription pour les actions du fonds social de la compagnie, dans lequel seront inscrits les noms, qualité et résidence de chaque actionnaire, et le nombre d'actions prises par chacun ; et si tel livre existe déjà, et si telles actions ont été prises avant la passation du présent acte, tel livre et telles actions seront considérés et réputés, à toutes fins et intentions que ce soit, comme ayant été faits et souscrits conformément aux dispositions du présent acte, et les souscripteurs seront actionnaires de la compagnie jusqu'à concurrence du montant par eux souscrit dans tel livre.

3. Le capital de la compagnie sera de quinze mille piastres, et sera partagé en sept cent cinquante actions de vingt piastres chacune, qui seront réputées meubles et seront transférables; et quiconque fera l'acquisition d'actions, sur la production du transport d'icelles, qui sera déposé parmi les archives de la compagnie, en deviendra un actionnaire.

Montant du capital et nombre d'actions.

4. Les actions, dans le fonds social de la compagnie, seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des actions, et, par transfert, suivant la formule qui sera établie par un règlement de la compagnie; et, en vertu de tel transfert, la partie qui l'acceptera deviendra dès lors, et à l'égard des dites actions, membre de la corporation, avec les mêmes droits et privilèges, et sujet aux mêmes devoirs, charges et obligations que les autres membres ou actionnaires de la compagnie; mais aucun tel transfert ne sera valide et n'aura d'effet avant que tous les versements sur les actions, ainsi transférées, n'aient été entièrement payés, ni à moins que tel transfert n'ait été approuvé et accepté par les directeurs à une de leurs assemblées; et tout transfert, ainsi approuvé et accepté, sera entré dans le livre de souscriptions ou d'actions tenu par la compagnie, ou dans tout autre livre tenu à cette fin.

Les actions seront transmissibles.

Formule de transfert.

Proviso: les versements devront être payés.

5. La première assemblée générale des actionnaires de la compagnie se tiendra dans la maison d'école, dans le village de Portage du Fort, dans le township de Litchfield et comté de Pontiac, à l'expiration d'un mois à compter du jour de la passation du présent acte, de laquelle il sera donné quinze jours d'avis dans deux journaux publiés, aussi près que possible, de la maison d'école; à cette assemblée il sera élu cinq directeurs qui seront actionnaires de la compagnie, pour en administrer les affaires, et demeureront en charge jusqu'au premier lundi de janvier ensuivant; et, à telle assemblée, les actionnaires pourront faire telles règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires ou utiles pour la gestion et administration des affaires de la compagnie, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de cette province, ni aux dispositions du présent acte; et ces règles et règlements seront entrés dans un livre tenu à cette fin par la compagnie, et lieront tous les actionnaires et tous les intéressés dans la compagnie, de la même manière que s'ils faisaient partie du présent acte, et seront et demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été changés, amendés, augmentés ou révoqués.

Première assemblée générale.

Les directeurs seront élus.

Les actionnaires feront des règlements.

6. Chaque actionnaire aura autant de votes qu'il a d'actions dans la compagnie, et pourra voter par procuration; et, dans le cas de partage égal, le président aura voix prépondérante.

Une voix pour chaque action.

7. Après la première assemblée générale, tenue comme susdit, il se tiendra une assemblée générale des actionnaires, le premier lundi de janvier de chaque année, pour élire des directeurs

Assemblées générales annuelles et ce qui y sera fait.

directeurs et pour transiger les affaires de la compagnie; et cette assemblée sera convoquée par le secrétaire-trésorier de la compagnie, en la manière prescrite pour la convocation de la première assemblée.

Election d'un président.

Le défaut de tenir des assemblées ou d'élire des directeurs n'opérera pas la dissolution de la compagnie.

8. A la première assemblée des directeurs, chaque année, ils choisiront parmi eux un président de la compagnie; mais le défaut de tenir la première assemblée générale ou toute autre assemblée des actionnaires, et d'élire des directeurs, ou de choisir et nommer un président, n'opérera pas la dissolution de la compagnie; mais il pourra être suppléé à tel défaut, par aucune assemblée spéciale des actionnaires, à être convoquée par les directeurs en charge; et, jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ou d'un nouveau président, selon le cas, ceux en charge pour le terme expiré, continueront d'être les directeurs ou le président de la compagnie.

Les directeurs pourront être destitués, et les vacances remplies.

Amender les règlements.

9. A toute assemblée générale, les actionnaires pourront destituer aucun des directeurs et en élire d'autres à la place; et pourront élire d'autres à la place des directeurs qui pourront déceéder, résigner ou devenir incapables d'agir par maladie ou par toute autre cause que ce soit; et pourront révoquer, modifier ou amender aucun des règlements de la compagnie, et en faire d'autres à la place.

Versements-- leur montant, et quand et comment payable.

Recouvrement des versements dus: ce qu'ils suffira de prouver.

10. Les directeurs pourront faire des demandes de versements sur les actions; mais nul versement n'excèdera quatre piastres par chaque action, ni sera déclaré payable à des intervalles plus rapprochés que deux mois, ni ne sera demandé qu'après quinze jours d'avis, donné par annonce, dans deux journaux publiés dans les environs; et si ces versements ne sont pas payés à leur échéance, la compagnie pourra en poursuivre le recouvrement; pourvu, toujours, que dans toutes actions intentées pour versements dus ou pour balance de versements due, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans le fonds de la compagnie (indiquant le nombre d'actions), qu'il doit à la dite compagnie la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements (indiquant le nombre et le montant des versements), par suite de quoi la compagnie a droit d'intenter une action, en vertu du présent acte; et il suffira, pour maintenir telle action, de prouver, par un seul témoin, que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionné dans la dite déclaration, et qu'avis a été donné, conformément au présent acte, et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs, ni d'aucune autre matière quelconque pour obtenir jugement en faveur de la compagnie.

Les directeurs pourront nom-

11. Les directeurs pourront nommer tels agents, officiers, gardiens et serviteurs, qu'ils jugeront à propos, pour les intérêts

intérêts de la compagnie, et pourront fixer leurs salaires et rémunération.

merdes agents,
serviteurs,
etc.

12. Afin de parvenir à ériger, bâtir, entretenir et soutenir le dit pont et les montées au dit pont du chemin public le plus proche, de chaque côté de la dite rivière, la compagnie aura plein pouvoir et autorité de prendre et de se servir du terrain, soit d'un côté ou l'autre de la dite rivière, et là, de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont ou des montées à celui en conséquence; causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable pour les dommages ainsi causés, et pour la valeur du terrain, ainsi pris ou occupé, comme susdit.

La compagnie
pourra prendre
du terrain
des deux côtés
de la rivière.

13. Après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet acte, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront prendre la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances, ainsi que des abords et montées au dit pont, en payant à la compagnie l'entière valeur d'iceux au temps de telle prise de possession; pourvu, toujours, que rien de ce qui est ici contenu ne sera censé empêcher le gouvernement provincial ou aucune municipalité voisine de prendre, en aucun temps, la possession et propriété du dit pont, maison de péage et dépendances, ainsi que des abords et montées au dit pont, en en payant l'entière et pleine valeur, en y ajoutant vingt-cinq pour cent sur telle valeur; et qu'après telle prise de possession du dit pont, il deviendra pont libre.

Sa Majesté
pourra prendre
possession
du pont.

Proviso: ainsi
que le gouver-
nement ou au-
cune municipa-
lité adjoi-
gnante.

14. Lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, voitures, chevaux et bestiaux, il sera visité et inspecté par trois experts, qui seront nommés par le conseil de comté du comté de Pontiac, sur requête de la compagnie, dans laquelle sera exposé le fait que le pont est achevé, et lorsque son achèvement, d'une manière solide et convenable, aura été constaté par ces experts et certifié au dit conseil, il sera loisible à la compagnie de demander, exiger, prendre, poursuivre par action civile, recouvrer pour son profit et avantage, pour le pontonnage, sous le nom de péages ou droits, avant même de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-savoir :

Il ne sera pas
exigé de péage
avant que le
pont n'est été
déclaré solide
et convenable.

Des péages
seront pris.

Pour chaque voiture à quatre roues, tirée par deux chevaux, vingt-cinq centins;

Taux de
péage.

Pour chaque charrette, calèche ou autre voiture tirée par un cheval, et pour chaque voiture d'hiver tirée par un cheval, douze centins et demi;

Pour chaque bête de tire additionnelle, cinq centins;

Pour chaque cheval, âne ou mule de selle, avec son écuyer, six centins ;

Pour chaque cheval, jument, étalon, âne ou mule, quatre centins ;

Pour chaque bœuf, taureau, vache ou autre bête à corne, cinq centins ;

Pour chaque mouton, veau, agneau, chèvre ou cochon, trois centins ;

Pour chaque piéton, cinq centins.

Proviso : certaines personnes exemptes du paiement des péages.

15. Pourvu, toujours, qu'aucune personne, cheval ou voiture, employée à transporter une malle ou des lettres, sous l'autorité du bureau des postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures, chargés ou non chargés, avec leurs conducteurs, qui accompagnent des officiers ou soldats des troupes de Sa Majesté ou de la milice, dans leur marche ou en service, ni les dits officiers et soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures, conducteurs, constables, officiers de paix, gardiens ou assistants, qui conduisent ou accompagnent des prisonniers, de quelque description que ce soit, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun taux ou péage ; pourvu aussi que la compagnie pourra diminuer les taux susdits ou aucun d'eux, et ensuite les augmenter, si elle le juge à propos, de manière à n'excéder, en aucun cas, les taux que cet acte permet d'exiger ; pourvu, encore, que la compagnie affichera et tiendra affiché, dans quelqu'endroit visible et accessible, sur le pont ou près de la barrière, un tableau des taux payables pour passer sur le dit pont, et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, elle fera afficher tel changement et le tiendra affiché en la manière susdite.

Proviso : la compagnie pourra diminuer ou augmenter les taux.

Proviso : un tableau des taux seront affichés.

Pénalité pour passer forcément la barrière, etc.

16. Si aucune personne passe forcément par la dite barrière ou par ou sur le dit pont sans payer le taux qu'elle doit payer, ou interrompt ou trouble la compagnie ou quelque personne ou personnes par elle employées à bâtir, construire, réédifier, renouveler, réparer ou entretenir les dits pont, maison de péage, barrière, accessoires ou autres dépendances, abords, montées, chemins ou avenues y conduisant, ou va en aucun temps plus vite que le pas sur le dit pont ; toute personne ainsi contrevenant encourra, dans chacun des cas susdits et pour chaque offense, une amende n'excédant pas huit piastres, ou sera emprisonnée dans la prison commune du district pour une période n'excédant pas dix jours.

Il ne sera érigé d'autre moyen de passage dans

17. Après que le pont sera passable et tant qu'il continuera d'être passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne n'érigera ni ne fera ériger aucun pont ou ponts, ni ne maintiendra

maintiendra ni ne fera maintenir aucune traverse ou traverses pour le transport ou passage d'aucunes personnes, voitures ou bestiaux quelconques pour lucre ou gain, à travers la dite rivière, dans les limites de deux milles du dit pont, et toute personne ou personnes qui construiront ou érigeront un pont ou maintiendront une traverse sur la dite rivière dans les dites limites, paieront à la compagnie trois fois la valeur des taux établis par le présent pour toutes les personnes, voitures et bestiaux qui passeront sur tel pont ou ponts ou qui passeront par ces traverses.

certaines limites.

Pénalité pour contravention.

18. Si quelqu'un détruit, brûle, arrache, abat, brise ou endommage malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage, barrières, accessoires ou dépendances, qui seront érigés en vertu du présent acte, toute personne ainsi contrevenante et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

Dommages malicieux au pont.

19. La compagnie, pour avoir droit aux profits et avantages à elle accordés par cet acte, érigera et complétera, et elle est par les présentes requise d'ériger et compléter les dits pont, maison de péage, barrières, accessoires et autres dépendances, dans quatre années à compter du jour de la passation de cet acte; et s'il n'est pas achevé dans cet espace de temps, de manière à procurer un passage sûr et commode, la dite compagnie cessera d'avoir aucun droit et prétention sur les taux imposés par le présent qui appartiendront dès lors à Sa Majesté; et dans ce cas, la compagnie n'aura pas le droit, par le moyen des dits taux ou de quelque autre manière que ce soit, au remboursement des frais et dépenses qu'elle pourra avoir encourus en bâtissant le dit pont; et si le dit pont, après avoir été érigé et achevé, devient en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, voitures, bestiaux ou animaux, la compagnie est par le présent requise de le faire réparer ou rétablir, et de le rendre sûr et commode pour les voyageurs, voitures et bestiaux dans les deux ans après que le dit pont sera déclaré être impraticable ou dangereux, par la cour des sessions générales trimestrielles de la paix du district d'Ottawa, et qu'avis lui aura été donné par la dite cour de le rendre de suite sûr et commode pour les voyageurs, bestiaux et voitures; et si le dit pont n'est pas réparé ou rétabli dans le temps mentionné en dernier lieu ainsi que les circonstances l'exigeront, alors le dit pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté; et après tel défaut de réparer ou reconstruire le dit pont la compagnie cessera d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou aux parties restantes d'icelui; et les taux accordés par le présent, de même que tous et chacun ses droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours anéantis et perdus.

Période pour compléter le pont.

Si le pont devient dangereux.

20. Les amendes imposées par le présent acte seront recouvrées sur plainte faite devant un ou plusieurs des juges de paix;

Recouvrement et emploi des amendes.

paix ; et moitié de ces amendes, respectivement, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la compagnie.

Responsabilité des actionnaires.

21. Nul actionnaire ne sera individuellement responsable des dettes, pertes ou obligations de la compagnie, au-delà de ses actions en icelle.

Élévation des arches du pont.

22. Le pont, dont la construction est par le présent autorisée, aura une élévation, sous les arches principales, de pas moins de sept pieds au-dessus du niveau des plus hautes eaux ; et la principale arche n'aura pas moins de cent cinquante pieds, et les autres pas moins de soixante pieds chacune ; et le cas échéant, où la rivière deviendrait navigable, la compagnie fera un pont-levis suffisant pour les fins de la navigation, quand elle en sera requise par le gouverneur en conseil.

Pont-levis s'il est nécessaire.

Acte public.

23. Le présent sera réputé acte public.

C A P. C X V .

Acte pour autoriser Joseph Ovide Rousseau à construire un pont de péage sur la rivière Nicolet, dans la paroisse de Saint Jean Baptiste de Nicolet, vis-à-vis l'église de la dite paroisse, dans le comté de Nicolet.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

ATTENDU que la construction d'un pont de péage, sur la rivière de Nicolet, dans la paroisse de Nicolet, dans le comté de Nicolet, dans le district de Trois-Rivières, vis-à-vis l'église de la dite paroisse, contribuerait grandement à promouvoir le bien-être et à faciliter les relations des habitants de la dite paroisse et des paroisses et townships circonvoisins et à favoriser le public en général ; et attendu que Joseph Ovide Rousseau, de la dite paroisse de Nicolet, a demandé, par une pétition qu'il a présentée à cet effet, pour être autorisé à construire un pont de péage sur la dite rivière de Nicolet, dans l'endroit sus-mentionné : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

J. O. Rousseau autorisé à ériger un pont de péage sur la rivière Nicolet.

1. Le dit Joseph Ovide Rousseau est, par le présent, autorisé à ériger et bâtir, à ses frais et dépens, un pont de péage solide et suffisant sur la dite rivière de Nicolet, dans la dite paroisse de Nicolet, dans le lieu susdit, et à ériger et construire une maison de péage et une barrière avec d'autres dépendances et abords sur le dit pont, ou auprès, et aussi à faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de péage, barrières et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet acte.

Pouvoir et autorité accordés à cet effet.

2. Pour ériger, bâtir, entretenir et soutenir le dit pont, le dit Joseph Ovide Rousseau, aura plein pouvoir et autorité

autorité de prendre, de temps à autre, et de se servir du terrain, soit d'un côté ou l'autre de la dite rivière Nicolet, et là, de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont en conséquence ; causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable pour les dommages ainsi causés, et pour la valeur du terrain, ainsi pris ou occupé, comme susdit.

3. Le dit Joseph Ovide Rousseau, est revêtu pour toujours de la propriété du dit pont, de la dite maison de péage, barrière et autres dépendances, qui seront érigées sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit pont et de tous les matériaux qui seront de temps en temps obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer ; pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de prendre la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances, ainsi que des abords et montées au dit pont, en payant au dit Joseph Ovide Rousseau, l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au temps de telle prise de possession ; pourvu, toujours, que rien de ce qui est ici contenu ne sera censé empêcher la municipalité de la paroisse de Nicolet, ou un nombre quelconque d'habitants intéressés au dit pont, en aucun temps, d'acquérir (comme il est expressément prescrit dans le présent qu'ils peuvent le faire) le dit pont, maison de péage et dépendances, ainsi que des abords et montées au dit pont, en payant au dit Joseph Ovide Rousseau, l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au temps de telles prise et possession, en y ajoutant vingt-cinq pour cent sur telle pleine valeur, et qu'après telle prise de possession du dit pont, il deviendra pont libre, et qu'il appartiendra ensuite à toujours, et sera entretenu par la dite municipalité, comme tel pont libre.

J. O. Rousseau revêtu de la propriété du dit pont.

Proviso : Sa Majesté pourra prendre possession du pont en payant sa valeur.

Ou aucun nombre des habitants intéressés.

Indemnité à Rousseau.

4. Lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux, chevaux et voitures, ce qui devra être publié dans les deux langues, à la porte de l'église de la paroisse de Nicolet, il sera loisible au dit Joseph Rousseau, de temps à autre et en tout temps de demander, exiger, recevoir, prendre, poursuivre et recouvrer, pour son propre usage et profit, pour le pontonnage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire :

J. O. Rousseau pourra prélever des péages lorsque le pont sera complété.

	£	s.	d.
Pour chaque voiture, tirée par un cheval ou un bœuf.....	0	0	6
Pour chaque voiture, tirée par deux chevaux.....	0	0	7½
Pour chaque voiture, tirée par trois chevaux.....	0	0	10

	£	s.	d.
Pour chaque voiture, tirée par quatre chevaux.....	0	1	0
Pour chaque voiture, tirée par deux bœufs.....	0	0	6
Pour chaque voiture, tirée par trois bœufs.....	0	0	6
Pour chaque voiture, tirée par quatre bœufs.....	0	0	7 $\frac{1}{2}$
Pour chaque cheval, bœuf, vache, libre	0	0	2 $\frac{1}{2}$
Pour chaque mouton, cochon, veau, poulain.....	0	0	1
Pour chaque homme à cheval.....	0	0	4
Pour chaque personne à pied.....	0	0	1

Exemptions
de péage.

Mais toute personne allant au service divin ou en revenant, le dimanche, ou les fêtes d'obligation, à un enterrement ou en revenant, et tous les enfants se rendant aux classes des collèges ou aux écoles, seront exempts des péages ci-dessus; pourvu que dans tous les cas telle personne et tels enfants ne passeront sans payer que s'ils sont à pied.

J. O. Rousseau
pourra dimi-
nuer ou aug-
menter les
taux.

Une table des
taux sera af-
fichée.

5. Pourvu aussi qu'il sera loisible au dit Joseph Ovide Rousseau de diminuer les taux susdits, ou aucun d'eux; et ensuite de les augmenter, s'il le juge à propos, de manière à n'excéder, en aucun cas, les taux que cet acte permet d'exiger; pourvu aussi que le dit Joseph Ovide Rousseau affichera ou fera afficher, dans quelque endroit visible, ou près de la barrière, ou sur le dit pont, une table des taux payables pour passer sur le dit pont; et aussi souvent que tels taux seront diminués et augmentés, il fera afficher tel changement en la manière susdite.

Ils seront ac-
cordés à tou-
jours, etc.

Proviso.

6. Les dits taux seront comme ils le sont, par le présent, accordés au dit Joseph Ovide Rousseau à toujours; pourvu que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet acte, la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances des montées et abords à iceux, alors les dits taux, au tel temps de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, qui seront dès lors substitués aux lieu et place du dit Joseph Ovide Rousseau pour toutes et chacune les fins de cet acte.

Peine imposée
pour refuser
de payer les
péages.

Passer plus
vite que le pas.

7. Si quelque personne passe forcément par la dite barrière ou par ou sur le dit pont, sans payer le taux ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble le dit Joseph Ovide Rousseau ou quelque personne ou personnes par lui employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou ira en aucun temps plus vite que le pas sur le dit pont, toute personne, ainsi contrevenante, encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins courant, ou sera emprisonnée pour une période n'excédant pas dix jours dans la prison commune du district.

8. Aussitôt et tant que le dit pont sera passable ou ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger aucun pont ou ponts, ni ne pourra faire usage, comme moyens de traverse, de bateaux d'aucune espèce, pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour lucre ou autrement, à travers la dite rivière, dans les limites de deux milles au-dessus et de deux milles en bas du dit pont, qui seront mesurés le long des bords de la dite rivière, en suivant ses sinuosités; et toute personne qui construira un pont de péage ou des ponts de péage, un pont libre ou des ponts de quelqu'espèce que ce soit, ou établira des traverses de quelqu'espèce que ce soit, sur la dite rivière, dans les dites limites, paiera au dit Joseph Ovide Rousseau trois fois la valeur des taux imposés par le présent acte pour toutes les personnes, animaux, chevaux et voitures qui passeront sur tel pont ou par telle traverse.

On ne pourra ériger d'autres ponts dans certaines limites.

9. Si quelque personne abat, arrache, brûle, détruit, ou endommage malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage, barrière ou autres dépendances, qui seront érigés en vertu de cet acte, toute personne, ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

Pénalité pour causer des dommages au pont.

10. Le dit Joseph Ovide Rousseau, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet acte, érigera et complètera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter les dits pont et maison de péage, barrière et dépendances, dans quatre années du jour de la passation de cet acte; et s'il n'est point achevé dans ce dernier temps mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, le dit Joseph Rousseau cessera d'avoir aucun droit ou prétention aux taux par le présent imposés, lesquels, dès lors, appartiendront à Sa Majesté, et le dit Joseph Ovide Rousseau n'aura point le droit, par le moyen des dits taux ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtissant le dit pont; et si le dit pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devient en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit Joseph Ovide Rousseau sera, comme il est par le présent requis de le faire réparer ou rétablir, sous deux ans, à compter du temps que le dit pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la cour des sessions trimestrielles de la paix de Sa Majesté, dans et pour le district des Trois-Rivières, et qu'avis lui en aura été donné par la dite cour; il sera aussi tenu de le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si le dit pont n'est point réparé ou rebâti dans la dite dernière période, ainsi que les circonstances l'exigeront, alors le dit pont ou telle partie ou parties d'icelui, qui subsisteront, deviendront et seront prises et considérées comme étant la propriété de Sa Majesté; et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit pont, le dit Joseph

Quant devra être fini le pont.

Proviso: si le pont devient dangereux.

Ovide Rousseau cessera d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou aux parties restantes d'icelui ; et les taux, par le présent accordés, de même que tous et chacun leurs droits, dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Comment seront prélevées les amendes.

11. Les amendes, infligées par le présent acte, seront prélevées sur preuves des offenses, respectivement, devant un ou plusieurs des juges de paix pour le district des Trois-Rivières, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer), par la saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix ; et le surplus, après déduction faite de telles amendes et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, et la moitié des dites amendes, respectivement, lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Élévation des arches.

12. Pourvu, toujours, que le dit pont, qui doit être par le présent bâti sur la rivière de Nicolet, aura sous ses arches une élévation de sept pieds au moins au-dessus de la marque ordinaire des hautes eaux, avec une espace de pas moins de soixante-et-quinze pieds entre ses différents piliers.

Cet acte n'affectera pas certaines personnes.

13. Pourvu, aussi, que ni les habitants et propriétaires de l'Île à la Fourche de Nicolet, ni les personnes ayant des affaires avec ces habitants ou propriétaires, ne seront en quoi que ce soit affectés par cet acte.

Acte public.

14. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . C X V I .

Acte pour amender et réfondre les actes constituant la charte de la Banque de Gore.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

ATTENDU que la corporation appelée et connue sous le nom de les président, directeurs et compagnie de la Banque de Gore a été créée et constituée par et en vertu de l'acte de la législature du Haut Canada, passé dans la cinquième année du règne de feu Sa Majesté Guillaume Quatre, et intitulé : " Acte pour incorporer certaines personnes sous le titre de les président, directeurs et compagnie de la Banque de Gore, " lequel dit acte a été amendé par l'acte de la dite législature passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-et-un ; et attendu que par l'acte de la législature de cette province, passé dans la douzième année du

5 Guil. 4, c. 46.

2 V. c. 41.

du règne de Sa Majesté, et intitulé : “ Acte pour amender l’acte 12 V. c. 169. incorporant la Banque de Gore et pour augmenter son capital, ” une augmentation du capital de la dite banque a été autorisée, et la charte et les privilèges de la dite banque ont été de nouveau amendés et étendus ; et attendu que la dite corporation a demandé par sa pétition que les dispositions des dits actes soient refondues, et leur durée prolongée, sujettes aux amendements qui pourraient être jugés nécessaires, et qu’il est expédient d’accéder à la prière de la pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes parties des actes ci-dessus cités qui peuvent être incompatibles ou répugner aux dispositions de cet acte ou qui font des dispositions pour aucun objet prévu par le présent acte, autres que celles qui sont faites par le présent, ainsi que les sections vingt-trois et vingt-huit de l’acte cité en premier lieu, seront et elles sont par le présent abrogées.

Dispositions incompatibles abrogées.

2. La dite corporation de la banque de Gore, aura, et continuera pendant tout le temps que le présent acte demeurera en force, à avoir tous les droits, pouvoirs et autorité à elle accordés et conférés par les actes ci-dessus cités ou aucun d’eux, sujets toujours aux dispositions du présent acte ; et pour la bonne administration de ses affaires, et pour nulle autre fin, elle achètera et pourra acheter, acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles n’excédant pas la valeur annuelle de vingt mille piastres, et pourra les vendre, aliéner et en disposer, et en acheter, acquérir et posséder d’autres à leur place, n’excédant pas en tout la valeur annuelle susdite.

La corporation et les pouvoirs de la banque continués.
Immeubles.

3. Le capital de la banque (les mots “ la banque ” signifiant dans tout le cours du présent acte la corporation susdite) sera de huit cent mille piastres, divisé en actions de quarante piastres chacune.

Capital et nombre d’actions.

4. Le lieu principal des affaires de la dite banque sera en la cité de Hamilton ; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la banque d’ouvrir et d’établir dans les autres cités, villes et lieux en cette province, des branches ou agences ou bureaux d’escompte et de dépôt de la dite banque, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d’iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables, les dites règles et règlements ne devant pas être d’ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux règlements de la dite banque.

Lieu principal des affaires.
Branches et agences.

5. Le capital, les propriétés, les affaires et les intérêts de la dite banque seront administrés et gérés par sept directeurs, dont l’un sera président, qui, excepté comme il y est ci-dessus pourvu, resteront en charge pendant une année, lesquels directeurs seront actionnaires, et seront sujets de Sa Majesté, résidant dans cette province, et seront élus le premier lundi d’août

Nomination et nombre des directeurs.

d'août de chaque année, à tel temps du jour et en tel lieu dans la cité de Hamilton susdite, que la majorité des directeurs pour le temps d'alors fixera ; et avis public de tels temps et lieu sera donné par les dits directeurs pas plus de soixante ni moins de trente jours avant le temps que se tiendra la dite élection ; et la dite élection sera tenue et faite par les actionnaires de la banque qui seront présents à cette fin en personne ou par procureur ; et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin ; et les sept personnes, qui auront le plus grand nombre de votes à aucune élection, seront les directeurs, excepté comme il est ci-après prescrit ; et dans le cas où, à une élection, deux personnes ou plus auraient un nombre égal de votes, de telle manière qu'un plus grand nombre de personnes que sept paraîtraient par la pluralité des voix être choisies comme directeurs, alors les dits actionnaires ci-dessus autorisés à tenir la dite élection, procéderont une seconde fois à élire au scrutin et à déterminer par la pluralité des votes lesquelles des personnes, ayant un nombre égal des votes, seront directeurs ou directeur afin de compléter le nombre total de sept ; et les directeurs, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin un d'entr'eux pour être leur président et un autre pour être vice-président.

6. Les directeurs, qui sortiront de charge à l'expiration de l'année pour laquelle ils auront été élus, pourront être ré-élus pour l'année suivante.

7. Les actionnaires, qui ne résideront pas dans la province, ne seront pas éligibles comme directeurs ; et si aucun directeur laisse la province, sa charge sera considérée comme vacante ; et si aucune vacance arrivait parmi les directeurs par mort, résignation ou absence de la province, les directeurs restant rempliront telle vacance par élection parmi les actionnaires, et chaque directeur ainsi élu pourra servir en qualité de directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires, et si la vacance en cause aussi une dans la charge de président ou de vice-président, les directeurs à l'assemblée à laquelle ils auront complété leur nombre, ou à leur première assemblée ensuite, choisiront parmi eux un président ou vice-président qui continuera en charge durant le reste de la même période ; pourvu toujours que nulle personne ne sera éligible comme directeur qui ne sera actionnaire comme propriétaire au moins de vingt actions.

8. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs n'aurait pas été faite ou n'aura pas pris effet au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet ; et les directeurs en office, lorsque telle élection aura manqué de se faire, demeureront en charge jusqu'à ce que telle élection soit faite.

9. Chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre des actions qu'il ou elle aura eues en son nom trois mois au moins avant la votation, conformément aux règles suivantes, savoir : pour une action et pas plus de quatre, une voix ; pour six actions, cinq voix ; pour huit actions, six voix ; pour dix actions, sept voix ; pour chaque cinq actions au-dessus de dix, une voix ; les actionnaires actuellement résidant dans la province, et nuls autres pourront voter aux élections par procureur ; nulle personne, société ou corps politique n'aura droit à plus de quinze voix à aucune élection.

Echelle des votes.

10. Les livres, correspondances et fonds de la dite banque seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs ; mais nul actionnaire, n'étant pas directeur, n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaires avec la banque.

Qui inspectera les livres de la banque.

11. A toutes les assemblées des directeurs de la banque, pas moins de cinq d'entre eux formeront un bureau ou un quorum pour la gestion des affaires ; et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents, qui sera choisi *pro tempore*, présidera ; et le président, vice-président, ou président *pro tempore*, qui présidera, votera comme directeur, et aura, dans le cas d'une division égale sur toute question, une voix prépondérante.

Quorum des directeurs.

Qui présidera.

Voix prépondérante.

12. Les actionnaires de la banque qui, à l'époque où le présent acte viendra en force, en seront directeurs, seront et continueront à être directeurs jusqu'à la première élection de directeurs en vertu du présent acte, et sortiront alors de charge ; et les dits directeurs auront à tous égards, jusqu'à la première élection en vertu du présent acte, les droits, devoirs et pouvoirs assignés aux directeurs de la dite banque par le présent acte, et seront gouvernés par ses dispositions comme s'ils avaient été élus en vertu d'icelui.

Les directeurs actuels continués—leurs pouvoirs, etc.

13. Les directeurs de la banque, pourront faire et établir de temps à autre des statuts, règles et règlements, pour la gestion convenable des affaires de la dite corporation, (les dites règles et règlements n'étant pas d'ailleurs contraires au présent acte, ni aux lois de cette province,) et les changer ou révoquer de temps à autre, et en faire d'autres à la place ; mais nul règlement, statut ou règle, ainsi fait par les directeurs, n'aura de force ou d'effet avant d'avoir été, après six semaines d'avis public, (dans lequel avis, il ne sera pas néanmoins nécessaire d'incorporer le règlement proposé) confirmé par les actionnaires à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ; et les règlements de la banque, en force à l'époque où le présent acte viendra en opération, en autant qu'ils ne seront pas incompatibles avec le présent acte ou avec

Les directeurs feront des règlements pour certaines fins.

Proviso.

Proviso : quant aux règlements existants.

la

la loi, continueront à être les règlements d'icelle jusqu'à ce que d'autres aient été faits et passés et confirmés, tel que voulu par la présente section.

Les président et directeurs pourront être payés, etc.

14. Les actionnaires pourront, par un règlement, approprier une somme d'argent pour rémunérer le président et les directeurs de leurs services comme tels, et le président et les directeurs pourront se la partager annuellement entre eux suivant qu'ils le jugeront à propos ; nul directeur n'agira comme banquier privé.

Les directeurs nommeront des officiers et serviteurs.

15. Les directeurs de la banque auront pouvoir de nommer tel caissier, assistant-caissier et secrétaire, et tels commis et employés et tels autres officiers sous eux qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la banque, et de leur allouer une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement ; et ils pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour le bon ordre et la gestion des affaires de la corporation, que pourront le prescrire les règlements d'icelle ; pourvu, toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, assistant-caissier, officier, commis ou employé de la banque, d'entrer dans les devoirs de sa charge, exigeront de lui un cautionnement, avec deux ou plusieurs cautions, à la satisfaction des directeurs, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en lui, avec des conditions pour sa bonne et fidèle conduite.

Proviso : certains officiers donneront cautions.

Les directeurs feront des dividendes.

16. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la banque qu'ils trouveront convenable ; et ces dividendes seront payables aux lieu ou lieux que les directeurs fixeront, et ils en donneront avis public trente jours d'avance ; pourvu, toujours, que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la banque.

Proviso.

Etats annuels des affaires.

17. Les assemblées générales des actionnaires de la banque qui se tiendront annuellement comme susdit dans la cité de Hamilton, pour l'élection des directeurs de la manière ci-dessus prescrite, seront aussi des assemblées générales pour toutes autres fins générales concernant les affaires et la gestion des affaires de la banque, et à chacune des dites assemblées générales annuelles, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque.

Voter par procureur.

18. Il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation écrite de son ou ses constituants, suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la banque.

Quant aux actionnaires conjoints.

19. Lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres propriétaires ou de la majorité d'entre

d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en conséquence ; et nul actionnaire qui ne sera pas sujet-né, ou sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera sujet ou citoyen d'un prince ou d'un état étranger, ne pourra, ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires.

Les aubains n'auront pas droit de vote, etc.

20. Nul caissier, assistant-caissier, commis de banque ou autre officier de la banque ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet.

Les officiers de la banque ne pourront voter.

21. Tous actionnaires de la dite banque, au nombre de vingt au moins, qui ensemble seront propriétaires de mille actions au moins du capital versé de la banque, pourront, en tout temps, par eux-mêmes ou par procureur, ou les directeurs de la banque, ou cinq d'entre eux, pourront respectivement en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la banque qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées en la cité de Hamilton; en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée ; et si l'objet d'icelle était de prendre en considération la proposition de la démission du président ou vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la corporation, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposerait ainsi la démission seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges ; et si c'était le président ou le vice-président, dont on demanderait la démission comme susdit, il sera remplacé, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenue dans la charge de président ou vice-président) par les directeurs restants, lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, pendant la durée de telle suspension, ou jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

Assemblées générales spéciales, comment convoquées.

Si c'est pour la démission d'un directeur.

Si c'est du président ou vice-président

22. Les actions du capital de la dite banque seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transmissibles comme tels ; et elles seront cessibles et transférables au lieu ordinaire des affaires de la dite banque ou à aucune de ses branches, que les directeurs désigneront pour cet objet, et suivant telle forme que les directeurs prescriront de temps à autre ; mais nulle cession ou transfert n'aura validité ni effet, à moins qu'il ne soit enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs garderont à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la banque, et dont le montant pourra excéder ce qui restera d'actions (si aucunes il y a) à elles appartenant ; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible

Les actions seront réputées meubles, et comment transmissibles.

Toutes les dettes dues à la banque devront être payées.

Quant aux ventes d'actions en vertu d'une exécution.

cessible ni transférable ; et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura mis le mandat à exécution laissera dans les trente jours après la vente entre les mains du caissier de la banque, une copie attestée du dit mandat, avec le certificat de tel shérif inscrit au dos d'icelui, déclarant à qui il aura fait la vente, sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues à la banque par les propriétaires primitifs des dites actions) le président ou vice-président, ou le caissier de la corporation consentira à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes.

Les actions pourront être transférables et les dividendes payables dans le Royaume-Uni.

23. Les actions du capital de la banque pourront être rendues transférables, et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans le royaume-uni, de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, sont maintenant transférables et payables au bureau principal de la dite banque, dans la cité de Hamilton ; et les directeurs pourront, à cet effet, faire de temps à autre tels règles et règlements, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires ; pourvu, toujours, qu'il n'y aura pas en aucun temps plus d'une moitié du capital d'enregistrée dans le livre qui sera tenu à cet effet dans le royaume-uni.

Preuve de la transmission des actions par décès, etc.

24. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans la banque se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire, lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transfert fait suivant les dispositions du présent acte, cette transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit, telle que ci-dessous mentionnée, ou de tout autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront ; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été, et sera faite et signée par cette personne ; et toute telle déclaration sera reconnue, par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour de record, ou devant le maire, le prévôt, ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée ; et cette déclaration, ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence, dans le registre des actionnaires, le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission ait été authentiquée comme susdit ; pourvu toujours, que toute telle déclaration et instrument nécessaires en vertu

Disposition quant aux déclarations

vertu

vertu de la présente clause et de la clause suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action dans la banque, et qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelque'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite ; ou bien, elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant accrédité ; et pourvu, aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves en corroboration d'un fait ou de faits allégués dans toute telle déclaration.

faites en pays étrangers.

25. Si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire, lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, ou de quelque autre attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée avec la propriétaire de la dite action ; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui insérera en conséquence, dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

Quant à la transmission des actions par suite de mariage, etc.

26. Si la transmission d'une action ou actions dans le capital de la dite banque se fait par le décès d'un actionnaire, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs un acte de vérification du testament de l'actionnaire décédé, ou les lettres d'administration de sa succession accordées par toute cour de cette province autorisée à accorder tel acte de vérification ou lettres d'administration, ou par aucune cour ou autorité de prérogative ou diocésaine ou particulière en Angleterre, Pays de Galles, Irlande, Colonie des Indes ou autre Colonie Anglaise, ou d'aucun testament-testamentaire ou testament datif expédié en Ecosse,—ou si l'actionnaire décédé est mort en dehors des possessions de Sa Majesté, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs un acte de vérification de son testament ou les lettres d'administration de ses biens ou autre document de la même teneur, accordé par une cour ou autorité ayant le pouvoir nécessaire en telles matières, pour justifier et autoriser les directeurs à payer tout dividende ou transférer ou autoriser le transfert de toute action, en obéissance et confirmation de tel acte de vérification, lettres d'administration, ou autre tel document comme susdit.

La production de lettres d'administration, etc., sera suffisante pour autoriser les directeurs à payer les dividendes.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

27. La banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, soit tacite, auquel une action de la banque pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouvera inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicommiss; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance.

Un dixième du capital payé sera placé en débetures du gouvernement.

28. Les directeurs de la banque placeront, dans les six mois après la passation du présent, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les débetures ci-dessous mentionnées, et garderont placé en tout temps en débetures ou effets publics de cette province, payables en icelle, ou garantis sur le fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et transmettront un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et premier caissier en chef ou gérant de la dite banque au ministre des finances, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état.

La banque ne possèdera pas de biens, excepté tel que limité par la section 2.

29. La dite banque ne possèdera directement ni indirectement aucunes terres ou tènements, (si ce n'est celles qu'elles est spécialement autorisée par la seconde section du présent acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la dite banque, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite banque ne prêtera non-plus, ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage*, ou hypothèque d'aucune terre ou tènement, ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie ou l'engagement d'aucune des actions du capital de la dite banque, ni d'aucuns effets ou marchandises; et la dite banque ne prélèvera pas non-plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange d'effets ou de marchandises ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'effets négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque; pourvu, toujours, que la banque pourra acheter et posséder des *mortgages* et hypothèques sur des propriétés immobilières et sur des vaisseaux, navires et autres propriétés mobilières en cette province, pour plus grande sûreté des dettes contractées en faveur de la banque dans le cours de ses opérations, et qu'elle pourra aussi pour le même objet acheter et prendre des hypothèques en la possession d'autres personnes, jugements ou autres charges sur

Ne fera que le commerce de banque.

Proviso: elle pourra posséder des *mortgages* comme plus grande sûreté.

les biens-meubles ou immeubles de tout débiteur de la banque ; et pourvu aussi que rien dans le présent acte n'aura l'effet de priver la banque d'aucun des pouvoirs et privilèges conférés aux banques incorporées par le chapitre cinquante-quatre des statuts refondus du Canada.

30. Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite banque sur effets ou papiers commerciaux portant le nom de quelque directeur de la dite banque, ou celui de l'association ou maison à laquelle quelque directeur de la dite banque sera associé, n'excèdera pas à la fois un vingtième du montant entier des avances ou escomptes faits par la banque dans le même temps.

Escompte,
accordé aux
directeurs,
limité.

31. La banque pourra accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque ; et en escomptant des billets, lettres de change ou autres effets ou papiers négociables elle pourra recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation ; et la banque pourra porter tout billet ou lettre change possédé par la banque, et fait payable à la banque, au compte de dépôt du faiseur de tel billet ou de l'accepteur de telle lettre de change à son échéance ; nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire.

Droit de retenir l'escompte sur les billets, etc.

Pourra porter tous billets, etc., au compte des dépôts.

32. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite banque, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle (ou assistant-caissier) qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes, et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause successivement, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms ; et la signification de tout tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et les billets ou lettres de change de la banque signés par le président, vice-président, caissier ou autre officier nommé par les directeurs de la dite banque pour signer iceux, contenant une promesse de paiement à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau commun de la banque, seront obligatoires pour la dite banque de la même manière et avec la même force, et avec le même effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elles personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement ; pourvu toujours, que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la banque d'autoriser ou députer de temps à autre un caissier, assistant-caissier ou officier de la banque, ou un directeur, autre que le président ou vice-président, ou un caissier, gérant ou directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la banque, pour signer les billets de la dite banque destinés à

Certains bons etc., de la banque transférables par endossement.

Il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau de la banque à ses billets.

Proviso.

à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur à demande.

Exposé.

Les billets
pourront être
signés au
moyen d'une
machine.

33. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque de signer les billets de banque et lettres de change au nom de la banque, soient imprimés au moyen d'une machine, en la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque, au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de tels billets : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la banque de Gore, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes, chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée pour cet objet par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions comme si tels billets et lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées ou autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets de banque dans le sens de toutes les lois et statuts; et seront et pourront être désignés comme billets de banque ou lettres de change, dans tous indictements et autres procédures criminelles que ce soit; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Les billets
de la banque
seront paya-
bles au lieu de
leur émission.

34. Les billets de la banque, payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la dite banque en la cité de Hamilton, ou à aucune des branches, seront payables à demande en espèce au lieu dont ils portent la date.

Suspension de
paiement
pour 60 jours
aura l'effet
d'une forfaiture.

35. Une suspension par la dite banque, soit au siège principal de ses affaires, dans la dite cité de Hamilton, ou à quelqu'une de ses branches ou bureaux d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province, du paiement à demande, en espèces, des billets de la dite banque, payables à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement, ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture de sa charte et de tous les privilèges accordés par le présent ou par tout autre acte.

Montant des
billets de la
banque limité.

36. Le montant entier des billets et lettres de change de la banque, de toute valeur, qui pourront être en circulation en aucun temps n'excèdera pas à la fois le montant collectif du capital de la banque alors versé, et l'or et l'argent en monnaie et en lingot, ainsi que les débetures ou autres obligations, calculées au pair, émises ou garanties par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province, en caisse; et sur les billets et lettres de change en circulation en un seul et même temps, pas plus d'un cinquième du dit montant entier ne sera en billets de banque au-dessous

Billets de
moins de \$4.

au-dessous de la valeur nominale de quatre piastres chacun ; mais nul billet de banque, au-dessous de la valeur nominale de une piastre, ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation.

37. Le montant entier des dettes que la dite banque pourra en aucun temps devoir, soit en effets, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et des dépôts faits à la banque en espèce et effets du gouvernement, et dans le cas d'excédant, ou dans le cas où le montant total des billets de la dite banque, payables à ordre ou au porteur à demande et destinés à la circulation générale, excèderait en aucun temps le montant ci-dessus limité, la dite banque forfaisa sa charte avec tous les privilèges à elle accordés par le présent ou par toute autre acte ; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations, lettres de change et billets de la banque ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, ou aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque, ou ses terres, tènements, biens ou effets, d'être aussi responsables du dit excédant ; pourvu toujours, que tout directeur, présent au temps de la création de tout tel excédant qui entrera immédiatement sur les minutes ou le registre des procédés de la banque, ou tout directeur alors absent, qui, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le registre des procédés de la dite banque, son protêt contre la création du dit excédant, et le publiera dans les huit jours suivants dans deux gazettes au moins publiées dans la cité de Hamilton, pourra, de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans aucun autre acte à ce contraire ; pourvu, toujours, que telle publication ne déchargera aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

Montant des dettes de la banque limité.

Forfaiture pour convention.

Responsabilité des directeurs.

Proviso: comment les directeurs pourront se décharger de la responsabilité

Proviso.

38. Dans le cas où les propriétés et les biens de la banque deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations, les actionnaires de la banque seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui du capital possédé par eux, savoir : la responsabilité et l'obligation de chaque actionnaire vis-à-vis des créanciers de la dite banque seront limitées à une somme d'argent égale au montant de ses actions dans le dit capital en sus et à part tout versement ou versements qui pourraient n'être pas payés sur tel capital, pour lesquels il demeurera responsable, et qu'il devra payer ; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer les engagements additionnels

Responsabilité des actionnaires limitée.

Proviso.

additionnels des directeurs de la banque mentionnés et déclarés ci dessus.

Des états mensuels des affaires de la banque seront publiés.

39. Outre l'état détaillé des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier lundi de chaque mois des états de l'actif et du passif de la banque suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, faisant voir, sous les différents chefs de la dite formule, le montant moyen des billets de la dite banque en circulation et de ses autres obligations, à l'expiration du mois auquel l'état se rapporte, et le montant moyen des espèces et autres biens qui, aux mêmes époques, étaient disponibles pour le paiement du passif; et il sera du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur de cette province, s'ils en sont requis, une copie de chacun des dits états mensuels; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans hebdomadaires ou mensuels d'où ils auront été tirés; et les dits directeurs fourniront en outre de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur de cette province, telle autre information raisonnable sur l'état et les procédés de la banque, et des diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur de cette province pourra raisonnablement juger à propos de demander; pourvu toujours que le bilan hebdomadaire ou mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit gouverneur de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans hebdomadaires ou mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis; et pourvu aussi, que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la dite banque.

Vérification des dits états.

Proviso.

Proviso.

La banque ne pourra prêter à des puissances étrangères.

40. La banque n'avancera ni ne prêtera en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets; et si tel prêt illégal ou avance en est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par le présent acte, ou par tout autre, cesseront et finiront.

Publication des avis en vertu de cet acte.

41. Les différents avis publics requis par le présent acte seront donnés par avertissement dans une ou plus des gazettes publiées en la cité de Hamilton, et le *Canada Gazette*, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanés du gouvernement civil de cette province, si aucune telle gazette est alors publiée.

42. Tout caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé de la dite banque qui cachera, soustraira, ou dérobera aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucune garantie pour deniers, ou aucuns deniers ou effets à lui confiés comme tel respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite banque, ou qu'appartenant à aucune autre personne quelconque, corps politique ou incorporé, ou institution ou institutions, ils soient logés et déposés dans la dite banque, le caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé, coupables de telle offense, seront considérés, sur conviction légale d'icelle, coupables de félonie.

Soustraction de deniers, etc., par des officiers de la banque, considérée félonie.

43. Toute personne trouvée coupable de félonie en vertu du présent acte sera punie par l'emprisonnement aux travaux forcés, au pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de réclusion pour un terme de moins de deux ans, à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura été trouvée coupable.

Punitions pour félonie en vertu du présent acte.

44. Il sera et pourra être loisible à l'un des juges de paix sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'acte de faire ou contrefaire des fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres de la dite banque, ou qu'elles ont en leur possession des plaques, presses ou autres instruments, outils ou matériaux pour les faire ou contrefaire, ou aucune partie d'iceux, d'en faire faire la recherche, en vertu d'un warrant sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes, ou dans le lieu où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire ; et s'il est trouvé aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou des plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux en la possession ou la garde d'aucune personne quelconque n'en ayant pas légalement la possession, il pourra être et il sera loisible à tout individu qui les trouvera de saisir, et il est par le présent acte autorisé et requis de saisir les dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, et les dites plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux, et les transporter aussitôt chez un juge de paix du comté ou du district, ou s'il se peut plus commodément, du comté ou district voisin dans lequel la saisie en aura été faite, lequel fera mettre en sûreté et produire les dits objets comme preuve contre toute personne qui sera poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quelque cour de justice ayant juridiction compétente à cet égard, et les dits objets, après avoir été ainsi produits dans la preuve, seront, sur ordre de la cour, mis hors de service ou détruits, ou il en sera autrement disposé ainsi que la cour l'ordonnera.

Des warrants pourront être émis pour la recherche de faux billets, etc.

Procédures si tels billets sont trouvés.

Acte public.
Titre abrégé.

45. Le présent acte sera réputé acte public, et il sera appelé
La charte de la Banque de Gore.

Durée de cet
acte.

46. Le présent acte, sera et demeurera en force jusqu'au
premier jour de janvier de l'année de Notre Seigneur mil huit
cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la
session alors suivante du parlement de cette province, et pas
au-delà.

Commence-
ment du
présent acte.

47. Les sections précédentes du présent acte auront force et
effet depuis et après le jour de sa passation, et les dites
sections seulement seront censées être désignées par les mots
"le présent acte," chaque fois que dans aucune d'icelles le
temps où le présent acte deviendra en force est mentionné.

CEDULE A.

Mentionnée dans la trente-neuvième section de l'acte précédent.

Etat moyen de l'actif et du passif de la banque de Gore
durant la période écoulée depuis le premier jusqu'au
mil huit cent

PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt	\$
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt..	\$
Lettres et billets en circulation portant intérêt.....	\$
Balances dues aux autres banques.....	\$
Deniers déposés, ne portant pas intérêt.....	\$
Deniers déposés portant intérêt.....	\$

Total en moyenne du passif.... \$

ACTIF.

Espèces et lingots.....	\$
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	\$
Effets du gouvernement.....	\$
Billets promissoires des autres banques.....	\$
Balances dues par les autres banques.....	\$
Lettres de change et billets escomptés.....	\$
Autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus	\$

Total en moyenne de l'actif.... \$

CAP. CXVII.

Acte pour incorporer la Société des Fonds d'Annuités
et de Garantie de la Banque de Montréal.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU que les personnes ci-après nommées, employés de la banque de Montréal, ont représenté par leur pétition qu'il serait désirable que les employés de la dite banque fussent autorisés, avec la sanction de la dite banque, à prendre des arrangements efficaces pour secourir les veuves et orphelins des employés d'icelle qui viendraient à décéder, ainsi que pour fournir à la dite banque des garanties de la bonne conduite de ses employés pendant leur service ;—et attendu qu'ils ont déterminé qu'eux et leurs confrères, employés de la dite banque, soient incorporés à cette fin sous le nom de "la société des fonds d'annuités et de garantie de la banque de Montréal;" et, vu qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. David Davidson, Edwin Henry King, Wentworth James Buchanan, R. B. Angus, Thomas Lee et Robert Alexander Lindsay, et telles autres personnes employées à la banque de Montréal, qui pourront, en vertu du présent acte, les remplacer ou leur être réunies, seront et ils sont par le présent constitués en corps politique et incorporé, sous le nom de "la société des fonds d'annuités et de garantie de la banque de Montréal;" et sous ce nom, ils pourront, pour les fins susdites, former, par contributions volontaires ou autrement, ainsi qu'il y sera pourvu par leurs règlements, deux différents fonds qui seront connus sous le nom de "fonds d'annuités" et "fonds de garantie" d'icelle, respectivement, et ils pourront placer, posséder et administrer ces fonds ; et ils pourront, à même ces fonds respectifs, pourvoir, par annuités ou autrement, ainsi qu'il sera prescrit par ces règlements, au soulagement des veuves et orphelins des membres décédés, et fournir à la banque des garanties de la bonne conduite de leurs membres tant qu'ils seront au service de la banque ; et ils pourront de temps à autre, avec la sanction de la banque, faire tels règlements qui ne seront pas contraires à la loi, et qui pourront être jugés convenables pour établir et maintenir les deux fonds susdits, et pour les affecter aux objets susdits, respectivement, et pour les placer et administrer généralement, et pour définir et régler, de toute manière qu'il leur paraîtra convenable, tous les droits de la corporation et des membres individuels d'icelle, et de telles veuves et orphelins, et de la banque, à l'égard des dits fonds et le moyen de les faire valoir, et pour imposer et exécuter toute sorte de pénalité ou de confiscation conditionnelle à l'égard d'iceux qui leur paraîtra convenable, et pour administrer et ordonner toutes les

Incorporation.

Nom.

Pouvoirs et fins de la corporation.

Règlements et pour quelles fins.

affaires de la corporation ; et tous droits, pénalités et confiscations quelconques à l'égard d'iceux, soit de la corporation, soit des membres individuels, ou de telles veuves et orphelins, ou de la banque, seront ceux-là seulement qui seront définis et déterminés par ces règlements, et ils ne pourront être exécutés que de la manière pourvue par ces règlements ; et ils pourront, de temps à autre, avec la même sanction, amender ou abroger ces règlements, pourvu néanmoins qu'ils suivent à cet égard toutes les formalités et autres restrictions qui pourront avoir été établies par ces règlements ; et ils auront généralement tous les pouvoirs de corporation nécessaires aux fins du présent acte.

Pouvoirs en général.

Le cautionnement, etc., sera à l'avantage de la banque, etc.

2. Le cautionnement qui devra être donné par la corporation à la dite banque au moyen du dit fonds de garantie, ainsi qu'il y sera pourvu par les dits règlements, pourra, dans tous les cas, être reçu par la banque, et sera à l'avantage tant de la banque que de ses employés, au lieu de la garantie ou autre cautionnement valable requis par la dixième clause de la charte de la banque de Montréal.

A quoi seront affectés les fonds.

3. Tous les revenus de la corporation, venant de toute source quelconque, seront exclusivement affectés au maintien de la corporation et à l'avancement des objets susdits des dits deux fonds, respectivement, et à aucune autre fin quelconque.

Administration et officiers.

4. La corporation aura le droit d'administrer ses affaires par tels et autant de directeurs et autres officiers, sujets à telles restrictions, quant à leurs pouvoirs et devoirs, qu'elle pourra établir de temps à autre par ses règlements à cet effet ; et elle pourra donner à aucun des dits officiers telle rémunération qu'elle jugera nécessaire.

Les membres pourront servir de témoins, etc.

5. Dans toute action ou procédure légale, intentée par la corporation, ou défendue par elle, personne ne sera disqualifié comme témoin parce qu'il sera ou qu'il aura été officier ou membre d'icelle.

Rapport à la législature.

6. La corporation fera en tout temps, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par aucune des deux branches de la législature, un rapport complet de ses biens, de ses recettes et de sa dépense pour telle époque, et avec tel détail et autres informations que le gouverneur ou aucune des deux branches de la législature pourra exiger.

Acte public.

7. Le présent acte sera considéré être un acte public.

CAP. CXVIII.

Acte pour abroger un Acte intitulé : *Acte pour incorporer la Compagnie Manufacturière de Sherbrooke*, et pour incorporer *La Compagnie de Fabrication du Coton de Sherbrooke*.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU qu'Edward Hale, Richard W. Heneker et John Moore, ont, dans leur pétition à la législature, représenté qu'un acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie manufacturière de Sherbrooke*, accordé à la demande des personnes susdites, avec d'autres, n'a pas servi aux fins pour lesquelles il avait été décrété, et qu'aucune compagnie n'a été formée en vertu du dit acte, et ont demandé l'abrogation du dit acte, et l'incorporation des pétitionnaires et autres devenant actionnaires, comme *La compagnie de fabrication du coton de Sherbrooke* ; et attendu qu'il est expédient de leur accorder cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie manufacturière de Sherbrooke*, est par le présent abrogé.

2. Les dits Edward Hale, Richard W. Heneker et John Moore, avec Benjamin Pomroy, Charles Brooks, William Ritchie, Richard D. Morkill et John Henry Pope, ou ceux d'entre eux, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé en loi, sous les noms et raisons de *La compagnie de fabrication du coton de Sherbrooke*, et seront autorisés et auront le pouvoir, sous ce nom, d'exercer, dans la ville de Sherbrooke, l'industrie de la fabrication et du travail du coton dans toutes ses branches, et seront pour cette fin autorisés à acheter ou affermer, posséder et employer les terres et pouvoirs d'eau qui pourront être nécessaires à l'exploitation de la dite industrie, et aussi de construire et entretenir les moulins, bâtisses, mécanisme et dépendances qui s'y rattachent.

3. Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, et pourra être augmenté de la manière et au montant ci-après prescrit, et il sera composé d'actions de deux cent cinquante piastres chaque ; et la compagnie pourra commencer l'entreprise, et exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par cet acte, lorsqu'il aura été souscrit deux cent mille piastres du dit capital social, et que vingt-cinq pour cent auront été payés sur cette somme.

Directeurs provisoires, et leurs pouvoirs.

4. Les dits Edward Hale, Richard W. Heneker, John Moore, Charles Brooks et Benjamin Pomroy, seront et sont constitués directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus, en vertu des dispositions du présent acte, par les actionnaires, tel qu'il est ci-après pourvu, et formeront, jusqu'à cette époque, le bureau des directeurs de la compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, recevoir des demandes d'actions et de répartir les actions parmi les dits requérants, et de recevoir des dépôts sur les actions ainsi réparties.

Souscription des actions.

Première assemblée générale des actionnaires.

5. Aussitôt que le capital, au montant de deux cent mille piastres, aura été souscrit, les dits directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires, qui aura lieu en tel temps et en tel endroit que les dits directeurs provisoires pourront désigner, et avis de telle assemblée sera donné par lettre circulaire mentionnant l'époque et le lieu où elle se tiendra, et adressée à la résidence de chacun des actionnaires, telle qu'inscrite sur le livre d'actions de la compagnie, et expédiée par la poste au moins quarante jours avant le jour désigné pour telle assemblée générale.

Avis.

Directeurs.

6. Le capital, les biens et les affaires de la compagnie seront administrés par un bureau de cinq directeurs, dont trois formeront un quorum pour la transaction des affaires, lesquels seront élus à la dite première assemblée générale, et nulle personne ne pourra être élue ou siéger et agir comme directeur, si elle ne possède au moins dix actions en son propre nom.

Quorum.

Qualification.

Durée de charge.

7. Les directeurs, formant le premier bureau, resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suivra leur élection, et ensuite, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus de la manière ci-après pourvue.

Assemblées générales annuelles.

Avis

8. Une assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie aura lieu une fois chaque année, et il sera donné avis aux actionnaires, par l'ordre des directeurs, de l'époque et de l'endroit où se tiendra telle assemblée générale annuelle, au moyen d'une circulaire adressée à chacun des actionnaires, à l'endroit de sa résidence, tel qu'inscrit sur les livres d'actions de la compagnie, et déposée dans un bureau de poste de Sa Majesté au moins quarante jours avant cette assemblée générale annuelle, et par tel avertissement dans les journaux que les directeurs jugeront convenable de donner.

Election des directeurs.

Assemblées générales spéciales s'il n'y a pas d'élection aux as-

9. Un bureau de directeurs sera élu à chaque assemblée générale annuelle des actionnaires; et si, pour quelque cause, telle élection n'a pas lieu, il sera du devoir des directeurs de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires, pour un jour qui ne sera pas éloigné de plus de soixante jours de l'époque à laquelle telle élection aurait dû avoir lieu, et il

sera

sera alors loisible d'élire un bureau de directeurs, qui conti-
nuera à être en charge ensuite jusqu'à l'assemblée annuelle
suivante des actionnaires, et avis de l'époque et du lieu où se
tiendra cette assemblée générale spéciale sera donné, par ordre
des directeurs, de la manière prescrite dans la clause précé-
dente pour la signification aux actionnaires de l'assemblée
générale annuelle.

semblées an-
nuelles.

10. Toutes les élections des directeurs se feront au scrutin,
et chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il pos-
sède d'actions dans le capital de la compagnie, et les personnes
recevant le plus grand nombre de votes seront les directeurs,
et quand une vacance aura lieu parmi les directeurs par décès,
résignation ou incapacité d'agir pour quelque cause quelconque,
elle sera remplie pour le reste de l'année de la manière qui
sera prescrite par les règlements de la compagnie.

Les élections
se feront au
scrutin, etc.

Vacances.

11. Les directeurs pour le temps d'alors, ou la majorité
d'entr'eux, pourront de temps à autre faire des statuts, règles
et règlements, suivant qu'il leur paraîtra nécessaire et conve-
nable pour les fins de cet acte, savoir :

Les directeurs
feront des ré-
glements pour
certaines fins.

Pour l'administration, la régie et le gouvernement de la cor-
poration, pour l'acquisition, l'aliénation et la vente de ses biens,
tant immobiliers que mobiliers, et pour le règlement et la con-
duite des affaires générales de la corporation durant l'année ;
et pour convoquer toute assemblée générale spéciale des action-
naires lorsque les besoins de la compagnie l'exigeront ;

Administra-
tion des affai-
res de la cor-
poration.

Pour la nomination, la direction, et la démission d'un secré-
taire et trésorier, teneurs de livres, comptables et autres em-
ployés subalternes, opérateurs, ouvriers ou journaliers, suivant
qu'il sera nécessaire pour l'exploitation des affaires de la com-
pagnie ;

Officiers.

Pour déterminer quels et combien d'officiers (autres que les
directeurs) la compagnie aura, comment ces officiers seront
choisis, quels seront les devoirs de chacun d'eux, et combien
de temps ils seront en charge, et quels cautionnements seront
donnés pour répondre de la fidèle exécution des devoirs de
toute telle charge, et comment ce cautionnement sera pris, et
le montant du salaire qui sera payé à chaque officier respecti-
vement ;

Devoirs et sa-
laire, etc.

Pour régler le transfert des actions du capital de la com-
pagnie ;

Transfert des
actions.

Pour déclarer de quelle manière les deniers payés en verse-
ments sur les actions du capital social de la compagnie, qui
pourront être confisqués en vertu des dispositions du présent
acte, seront affectés et employés ;

Versements
confisqués
sur les actions.

Pour

- Exécution des contrats.** Pour régler le mode d'après lequel les contrats de toute nature, qui seront conclus par la compagnie, pourront être exécutés au nom de la compagnie ;
- Pouvoirs généraux.** Et, enfin, pour faire toute chose nécessaire pour la mise à effet des dispositions du présent acte, suivant leur intention et esprit ;
- Proviso : les règlements devront être confirmés.** Pourvu toujours, que tels règlements n'aient aucune vigueur ou effet avant qu'ils ne soient sanctionnés par une majorité des actionnaires présents à une assemblée générale spéciale ou annuelle, comme susdit, dont les actionnaires auront reçu avis de la manière ci-dessus prescrite.
- Preuve des règlements.** Et un certificat, comportant la signature du secrétaire de la compagnie, et scellé du sceau de la compagnie, sera *prima facie* une preuve de tels règlements, dans toute cour de justice en cette province.
- Les actionnaires pourront adopter des règlements.** **12.** Les actionnaires, à toute assemblée générale spéciale, ou annuelle, pourront adopter tous règlements (non incompatibles avec les dispositions de cet acte) autres que ceux proposés par les directeurs pour les fins de cet acte ; pourvu que tout actionnaire qui aura l'intention de proposer l'adoption de tout règlement ou amendement aux règlements existants, remettra entre les mains du secrétaire de la compagnie un avis de son règlement ou amendement projeté, au moins soixante jours avant telle assemblée générale spéciale ou annuelle, duquel avis une copie sera envoyée à chaque actionnaire dans la lettre circulaire lui notifiant la convocation de telle assemblée générale, spéciale ou annuelle ; et il sera loisible aux actionnaires, à toute assemblée générale spéciale ou annuelle, sans avis préalable, de pourvoir par règlement au moyen de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires, dans le cas où les directeurs négligeraient ou refuseraient de convoquer telle assemblée.
- Avis.**
- Quant aux assemblées générales spéciales.**
- Les directeurs pourront faire des demandes de versements.** **13.** Il sera loisible aux directeurs de la compagnie de demander, aux actionnaires d'icelle respectivement, toutes les sommes de deniers par eux souscrites, en tels temps et endroits, et en tels paiements ou versements que les directeurs jugeront à propos ; et si quelque actionnaire, après que telle demande de versement lui aura été faite personnellement, refuse ou néglige de payer, aux directeurs ou au secrétaire de la compagnie, tel versement dû sur les actions possédées par lui, alors, telles actions deviendront, s'il en est ainsi décidé à quelque assemblée générale spéciale ou annuelle des actionnaires, forfeites à la compagnie, ainsi que le montant ou les montants payés sur icelles ; et une circulaire, contenant telle demande, adressée à ces actionnaires, par ordre des directeurs, à leurs résidences respectives, et déposée dans un bureau de poste de Sa Majesté, et la publication de telle demande dans un journal publié
- Comment exigés.**
- Forfaiture pour défaut de payer.**
- Avis des demandes.**
- publié

publié dans la ville de Sherbrooke pendant six semaines consécutives, seront, après l'expiration de quarante jours depuis le dépôt de telle circulaire comme susdit, et les six semaines de publication de l'avis comme susdit, regardés et considérés comme une demande suffisante pour rendre les actions de tout actionnaire, alors en défaut, passibles de confiscation comme susdit.

14. Toute action ou poursuite, intentée pour le recouvrement de tous deniers dus sur quelque versement d'aucun actionnaire, pourra être intentée par la compagnie contre tel actionnaire ; et dans telle action il ne sera pas nécessaire d'exposer la matière spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est le possesseur d'une action ou plus, établissant le nombre d'actions, et qu'il est endetté envers la compagnie de la somme de deniers à laquelle les arrérages de versements se monteront, relativement à un versement ou plus, établissant le nombre et le montant de tels versements, à raison de quoi une action est échue à la compagnie ; et il suffira de prouver que le défendeur est propriétaire de certaines actions, et le versement ou versements sur icelles, et l'avis requis par le présent acte, et nul autre fait ou chose que ce soit.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans les actions pour demandes.

15. Le capital de la compagnie sera considéré comme propriété mobilière, et sera transférable de la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie ; mais aucune action ne sera transférable avant que tous les versements antérieurs sur icelle n'aient été entièrement payés, ou avant qu'elle n'ait été confisquée.

Transfert des actions.

16. Les directeurs de la compagnie pourront voter par procureurs, (ces procureurs étant eux-mêmes directeurs), nommés d'après la formule suivante, ou dans des termes équivalents :

Les directeurs pourront voter par procureurs.

“ Je nomme par les présentes _____, de _____, l'un des directeurs de la compagnie de fabrication du coton de Sherbrooke, pour être mon procureur comme directeur de la compagnie, et comme tel procureur pour voter pour moi à toutes les assemblées des directeurs de la compagnie, et faire généralement tout ce que je pourrais faire moi-même comme directeur, si j'étais présent en personne à ces assemblées.

Formule.

A. B. (*Signature.*) ”

Mais aucun directeur ne pourra être procureur pour plus d'un autre directeur.

Proviso.

17. Les actionnaires de la compagnie pourront voter par procureurs à toute assemblée générale spéciale ou annuelle des actionnaires, tels procureurs étant eux-mêmes actionnaires, et nommés d'après la formule suivante, ou dans des termes équivalents :

Les actionnaires pourront voter par procureurs.

“ Je

Formule. " Je nomme par les présentes _____, de _____, l'un des actionnaires de la compagnie de fabrication du coton de Sherbrooke, pour être mon procureur, pour voter pour moi à toute assemblée générale ou annuelle des actionnaires de la compagnie, et faire généralement tout ce que je pourrais faire moi-même comme tel actionnaire, si j'étais présent en personne à telle assemblée.

A. B. (*Signature.*)"

Une voix pour chaque action. Et chaque actionnaire, agissant soit en personne ou par procureur, aura droit à autant de votes, sur toutes matières soumises à la décision des actionnaires à toute assemblée, qu'il pourra avoir d'actions dans la compagnie sur lesquelles les versements ont été payés totalement.

Preuve dans les actions par ou contre la compagnie. **18.** Dans toutes actions ou poursuites légales intentées par ou contre la compagnie, ou dans lesquelles la compagnie pourrait être partie, instituées dans le Bas Canada, l'on aura recours aux règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre, telles que reconnues par les cours du Bas Canada dans les causes commerciales, et aucun actionnaire ne sera considéré comme témoin incompetent, soit pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit incompetent autrement que comme actionnaire.

La compagnie pourra être partie aux lettres de change, etc. **19.** La compagnie pourra devenir partie aux lettres de change ou billets promissoires pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet promissoire fait et endossé, et toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire ou le trésorier d'icelle, en vertu de l'autorisation d'un quorum des directeurs, seront obligatoires pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie et contresigné par le secrétaire ou le trésorier d'icelle, sera considéré avoir été ainsi dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, à moins que le contraire ne soit démontré ; et il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel billet promissoire ou lettre de change ; et les officiers de la compagnie, qui signeront ou contresigneront iceux ou telle acceptation ou endossement d'iceux, ne seront pas en conséquence assujétis individuellement à aucune responsabilité quelconque ; mais la compagnie n'émettra aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation ou de nature à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque.

La compagnie ne pourra émettre des billets de banque.

Les résidences des actionnaires seront inscrites dans un livre. **20.** Le lieu de résidence et la profession de chaque actionnaire seront inscrits dans le livre d'actions de la compagnie, lorsque tel actionnaire souscrira au fonds social, et sera considéré comme étant la résidence de tel actionnaire pour les fins de cet acte ; mais lors de tout transport d'actions ou changement de résidence de l'actionnaire, tel lieu de résidence ou telle profession

profession seront changés de temps à autre par les directeurs, et le livre d'actions amendé à la demande de l'actionnaire intéressé.

21. Chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie pour les dettes et engagements d'icelle, à un montant égal au montant non payé des actions possédées par lui, mais ne sera pas passible d'être poursuivi en loi pour ces dettes avant qu'une saisie exécution contre la compagnie n'ait été rapportée non payée en tout ou en partie ; et le montant dû sur telle saisie-exécution sera le montant recouvrable avec dépens contre les actionnaires.

Responsabilité des actionnaires.

22. Le fonds social de la compagnie pourra être augmenté jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas en tout cinq cent mille piastres, et la manière de pourvoir à cette augmentation du capital, au partage des actions dans le capital de surcroît et à toutes matières s'y rattachant, sera désignée par les réglemens faits et sanctionnés en vertu des dispositions du présent acte, et de la même manière que les réglemens relatifs à d'autres matières sont faits et sanctionnés.

Augmentation du capital, comment pourvue.

23. La réponse du président ou secrétaire de la compagnie à quelque bref de saisie-arrêt signifié à la compagnie sera reçue dans toute cour de justice du Bas Canada comme déclaration de la compagnie à cet effet ; et il sera loisible aux directeurs, par un vote ou une résolution entrée dans les procès-verbaux de ses délibérations, d'autoriser le président, le secrétaire ou autre officier de la compagnie, à répondre sur faits et articles ou sur le serment décisoire signifié à la compagnie, et la réponse par serment de tel officier ainsi autorisé comme susdit, sera censée être la réponse de la compagnie.

Le président ou secrétaire pourra être présent et répondre à certains brefs.

24. Les autorités municipales de la ville de Sherbrooke pourront exempter la compagnie des taxes municipales ou d'aucune partie de ces taxes à laquelle elle pourrait être autrement assujétie dans la dite ville, et cela pour une période n'excédant pas sept années après la première élection des directeurs en vertu du présent acte.

La corporation de Sherbrooke pourra être exempter la compagnie des taxes.

25. Une assemblée générale des actionnaires pourra être convoquée en tout temps, en donnant avis aux actionnaires du jour et du lieu de telle assemblée, et cela en la manière prévue pour la convocation de toute assemblée générale annuelle ; toute transaction nécessaire et qui pourrait être faite à une assemblée générale annuelle pourra légalement se faire à telle assemblée générale.

Les directeurs pourront convoquer des assemblées générales spéciales.

26. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CXIX.

Acte pour constituer en corporation la Compagnie de
Manufacture Britannique Américaine.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ashley Hibbard, John R. Ford, James Bishop et Christopher Meyer, ont demandé que la compagnie de manufacture britannique américaine fût constituée en corporation d'eux mêmes et d'autres, pour la fabrication du coton et autres marchandises, et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation
et nom.

1. Les personnes susdites et toutes celles qui deviendront actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent constituées en corps politique et incorporé sous le nom de " la compagnie de manufacture britannique américaine."

Quelles seront
les affaires de
la compagnie.

2. La compagnie pourra fabriquer toute espèce de marchandises et articles qui peuvent se faire avec du coton, et aussi tels autres articles d'une autre espèce et avec d'autres matières, soit en laine, caoutchouc, gutta percha, ou toute autre matière ou produit, et d'employer tout ou une partie de son capital et les moyens dont elle peut disposer pour les fins susdites, après avoir payé, à même ce capital, tous les frais occasionnés relativement à la passation du présent acte.

La compagnie
pourra posséder
certains
biens, etc.

3. La compagnie pourra acquérir, soit par achat, bail ou autrement, et pourra les posséder en pleine propriété ou conditionnellement, toutes terres, tenements, biens meubles et immeubles, pour faciliter l'exploitation et l'administration de ses affaires, y compris les pouvoirs d'eau et autres forces motrices, mais qui n'excéderont pas la valeur annuelle de dix mille piastres, et de temps à autre elle pourra les vendre, aliéner, louer, remettre et en disposer, et en acquérir d'autres à la place mais qui n'excéderont en aucun temps la valeur annuelle susdite.

Capital et
actions.

4. Le capital de la compagnie sera de la somme d'un million de piastres, divisée en parts de deux cents piastres chacune, lesquelles parts seront considérées comme propriété mobilière.

Premiers di-
recteurs et
leurs pouvoirs.

5. Les dits Ashley Hibbard, John R. Ford, James Bishop et Christopher Meyer, seront directeurs de la compagnie jusqu'à ce que les actionnaires en aient choisi d'autres par une élection, qui aura lieu en la manière ci-après prescrite, et ils auront le pouvoir d'ouvrir des livres de souscriptions au capital de la dite compagnie, et de demander et recevoir les versements sur
les

les dites actions, et ils convoqueront par un avis une assemblée des souscripteurs d'actions en la manière ci-après indiquée.

6. Les directeurs ou trois d'entre eux pourront prendre tous les moyens nécessaires pour ouvrir des livres de souscription et recevoir des souscriptions de personnes qui veulent devenir actionnaires de la compagnie, et ils pourront fixer le nombre d'actions que ces personnes ou aucune d'elles auront dans le capital de la compagnie.

Ils pourront ouvrir des livres de souscription et partager les actions.

7. Les actions dans le capital de la compagnie seront transférables en la manière qui sera de temps à autre prescrite par les règlements, mais nulle action ne pourra être transférée tant que tous les versements à faire sur icelle ne seront pas faits, ou tant que telle action n'aura pas été déclarée confisquée pour cause de non paiement.

Transfert des actions.

Conditions.

8. Les affaires de la compagnie seront régies par un bureau de cinq directeurs, lesquels seront élus chaque année parmi les actionnaires et à leur assemblée annuelle; mais il faudra que chacun des directeurs soit porteur de vingt-cinq actions dans le fonds social de la compagnie, et ils resteront toujours en charge comme directeurs tant que leurs successeurs ne seront pas élus.

Directeurs électifs: qualification et durée de charge.

9. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie, pour la transaction de ses affaires et l'élection des directeurs, se tiendra en tels temps et lieu, et en vertu de telles règles, quant à l'avis qui pourrait être déterminé par les règlements de la compagnie; et d'ici à ce qu'il soit autrement décidé, l'assemblée aura lieu le premier mercredi du mois de mai de chaque année; et avis préalable de la date et du lieu de la première assemblée annuelle sera donné dans un ou plusieurs journaux par trois des directeurs, et pour les assemblées annuelles subséquentes, un semblable avis sera donné sous la signature du secrétaire de la compagnie, à moins qu'il y soit autrement pourvu par ses règlements, et cette dernière disposition, quant à l'avis, s'appliquera de même aux assemblées générale spéciales; et dans le cas où il surviendrait une vacance parmi les directeurs, soit par décès, résignation ou autrement, et cela en aucun temps avant l'assemblée annuelle, cette vacance sera remplie, pour le reste de l'année encore à faire, en la manière que le prescriront les règlements de la compagnie.

Assemblées générales annuelles de la compagnie.

Avis.

Vacance entre les assemblées.

10. Chaque action donnera au porteur d'icelle le droit de voter à toutes les assemblées de la compagnie, soit personnellement ou par procuration, le fondé de pouvoir étant aussi actionnaire et ayant pour ce faire une autorisation par écrit; si la manière de voter par procuration est établie par aucun des règlements de la compagnie, il faudra que tels règlements soient observés, et tout actionnaire aura un nombre de votes égal

Une voix pour chaque action.

Procurations.

Règlements quant aux procurations.

La majorité
des voix dé-
cidera.

égal à celui de ses actions, et sera assujéti à toute disposition qui pourra se trouver dans les règlements à l'égard des versements et de leur inscription; et toutes questions seront décidées par la majorité des voix données à cet effet.

Président.

Un secrétaire
et des officiers
seront nom-
més.

11. La compagnie aura un président qui sera pris parmi les directeurs et élu par eux; les directeurs nommeront aussi un secrétaire, et pourront nommer tels autres officiers selon que, de temps à autre, ils le jugeront à propos, et exiger de tels officiers et secrétaire tel cautionnement qu'ils jugeront nécessaire pour l'exécution fidèle de leurs devoirs, et ils pourront donner et allouer à tels secrétaire et officiers tels salaires qu'ils pourront convenir de leur accorder.

Comment se-
ront convo-
quées, etc., les
assemblées gé-
nérales Spé-
ciales.

Avis.

12. Une assemblée générale spéciale pourra en tout temps être convoquée par les directeurs, et ils la convoqueront toutes les fois qu'ils en seront requis par pas moins de quinze actionnaires qui posséderont ensemble au moins deux cents actions; et il sera donné aux actionnaires un avis d'au moins vingt jours de chaque telle assemblée, en envoyant à chacun d'eux, par la poste ou autrement, un avis écrit ou imprimé énonçant distinctement le but dans lequel telle assemblée est convoquée, et aucun sujet ou affaire qui n'aura pas été ainsi énoncé ne sera débattu, conclu ou réglé à telle assemblée.

Les directeurs
feront des
demandes, et
exigeront le
paiement,
etc.

Forfaiture des
actions pour
défaut de
payer.

Les directeurs
procéderont
par poursuite.

13. Les directeurs pourront faire telles demandes de versement aux actionnaires sur les actions qu'ils ont souscrites ou que respectivement ils possèdent, et cela selon que de temps à autre ils le jugeront à propos; exiger que ces versements soient faits avec ou sans intérêt; imposer des pénalités n'excédant pas dix pour cent à la fois sur le montant du versement ou des versements qui ne seront pas faits; et aussi, mais non sans donner six semaines d'avis, signifié soit à la personne ou publié dans un journal, et demandant que tels versements soient faits, de déclarer confisquées toutes les actions sur lesquelles ils sera dû des arrrages de versements, intérêt ou pénalité, et sur telle déclaration, ces actions seront confisquées au profit de la compagnie, ainsi que les sommes payées sur icelles, et telles actions pourront être ensuite vendues et aliénées de la manière que les directeurs le décideront, et le produit net servira à satisfaire aux réclamations de la compagnie contre les actionnaires qui auront été respectivement en défaut à l'égard de ces actions, pour lesquelles ils demeureront responsables et seront tenus de combler tout déficit; ou bien, il sera laissé à la discrétion des directeurs, s'ils le jugent à propos, de procéder premièrement par une poursuite ou action pour le recouvrement de toute somme ou sommes dues comme versement ou versements sur telles actions, avec ou sans intérêt et pénalités, ou avec l'un ou l'autre, selon le cas, après quoi, si elles ne sont pas recouvrées en plein, ils pourront procéder à la confiscation comme il est ci-haut prescrit.

14. Dans une action ou poursuite qui pourra être intentée par la compagnie contre un actionnaire pour le recouvrement de toute somme due pour quelque versement ou versements, ou comme intérêt ou pénalités, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement ; il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions dans le fonds social de la compagnie, et qu'il est endetté de la somme à laquelle s'élève les arrérages de versement ou versements faits sur telle action ou actions (avec l'intérêt et les pénalités, s'il en est) et il sera seulement nécessaire de prouver que le défendeur était porteur d'une ou plusieurs actions, et qu'une demande ou des demandes de versement ont été faites sur icelles, et qu'avis en a été donné au défendeur en la manière exigée par le présent acte.

Ce qu'il suffira de prouver dans toute telle action.

15. Les directeurs de la dite compagnie pourront faire des règlements pour fixer le quorum des directeurs pour l'administration et la disposition des actions et des affaires de la compagnie, la nomination d'officiers, pour définir leurs pouvoirs et devoirs et ceux de tous les artisans et serviteurs qui pourront être employés à toute espèce d'affaires qui seront du ressort de la compagnie, pour passer des contrats, et pour mettre à effet tous les pouvoirs dont la compagnie est investie par le présent acte, et ils pourront amender ou révoquer ces règlements ou aucun d'eux, et en faire d'autres pour les remplacer ; et toute copie de ces règlements ou d'aucun d'eux, signée par le commis, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et portant le sceau de corporation de la dite compagnie, sera reçue comme preuve *primâ facie* de tel règlement ou règlements devant toute cour de justice ou d'équité en cette province.

Les directeurs feront des règlements pour certaines fins.

Preuve des règlements.

16. La compagnie pourra devenir partie à des lettres de change ou billets promissoires pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, et toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie et contresignés par le secrétaire-trésorier ou par le commis ou secrétaire ou trésorier d'icelle, en vertu de l'autorisation d'un quorum des directeurs, seront obligatoires pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie et contresigné par le secrétaire-trésorier ou par le commis ou secrétaire ou trésorier d'icelle, sera considéré avoir été ainsi dûment fait, tiré, accepté ou endossé suivant le cas, à moins que le contraire ne soit démontré ; et il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel billet promissoire ou lettre de change ; et les officiers de la compagnie qui signeront ou contresigneront iceux ou telle acceptation ou endossement d'iceux ne seront pas en conséquence assujétis personnellement à aucune responsabilité quelconque ; mais la compagnie n'émettra aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation ou de nature à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque.

La compagnie pourra devenir partie à des lettres de change, etc.

Il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau.

Ne pourra émettre des billets de banque.

La compagnie pourra diviser ses affaires en départements.

Pourra employer des gé-rants, etc.

Pourra payer un pourcentage sur les profits nets, etc.

17. L'administration des affaires de la compagnie pourra être divisée entre plusieurs départements, qui seront désignés par la spécialité des affaires dont chacun d'eux sera chargé, ou autrement, selon qu'il sera jugé à propos; et la compagnie pourra employer des surintendants, gérants, agents et serviteurs dans un ou plusieurs de ces départements, à son loisir, et convenir de les rémunérer en tout ou en partie, par un pourcentage sur les profits nets d'un département dans lequel tels services seront rendus, ou généralement, selon que les directeurs en décideront, sans que pour cela tels surintendants, gérants, agents ou serviteurs soient personnellement responsables des dettes de la compagnie ou sans qu'ils soient en aucune manière considérés comme participants de telle compagnie.

Responsabilité des actionnaires, limitée.

18. Aucun actionnaire de la compagnie ne sera en aucune manière responsable d'aucune dette ou obligation de la compagnie en sus du montant de son action ou de ses actions dans le fonds social de la compagnie.

La compagnie ne pourra commencer ses affaires avant le capital souscrit et 10 pour cent payés.

19. La compagnie n'établira aucune manufacture quelconque avant que tout le capital social ait été *bonâ fide* souscrit; ni avant qu'une somme égale à vingt pour cent du dit montant d'un million de piastres n'ait été versée par les actionnaires et mis à la disposition des directeurs pour mettre à exécution les fins du présent acte.

Acte public.

20. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . C X X .

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "Compagnie de Navigation de L'Assomption et de Terrebonne."

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

ATTENDU que Paul Eloi Marier, Germain Raby, Joseph Varin, John Atkinson, Joseph Lambert, Louis Adolphe Lesieur, Etienne Mathieu, Adolphe Cadieux, Louis Normandin, Thomas Tiffin, L. H. Massue, J. N. Beaudry, Joseph Levy, et Louis B. Voligny, ont exposé, d'une part, par leur pétition, qu'une association a été formée dans les districts de Montréal, Terrebonne, Joliette et Richelieu, dans le mois d'octobre, mil huit cent cinquante-cinq, sous le nom de "Compagnie de navigation de Terrebonne," dont ils sont souscripteurs et actionnaires, avec d'autres personnes, dans le but de procurer aux habitants des deux rives du St. Laurent, entre les villages de Terrebonne et de L'Assomption, et la cité de Montréal et divers ports intermédiaires, pour le service du commerce et des voyageurs, les avantages de la navigation à la vapeur, et que pour les fins susdites, en outre du bateau à vapeur que possède déjà la dite société qui est appelé "Terrebonne," la dite société fait maintenant construire un bateau à vapeur qui sera appelé "l'Etoile" et

et qui sera prêt à voyager bientôt entre les ports ci-haut mentionnés ; et attendu que Séraphin Leblanc, François Foucher, Cyriac Chaput, Jean Baptiste Racette, Alexandre Archambeault, Xavier Chevalier, François Forest, Zéphirin Archambeault, Jean Baptiste Forest, Camille Archambeault, B. Duhamel, Charles Dorion, François Xavier Dorion, Amable Archambeault, N. Galarneau et Joseph Roy, ont exposé, d'autre part, par leur pétition, qu'une association a été formée, sous le nom de "Compagnie de navigation de L'Assomption," dans le but de procurer aux habitants des comtés de L'Assomption et Montcalm et des différentes localités entre L'Assomption et Montréal, les mêmes avantages, et considérant que les dits pétitionnaires ont montré de plus par un acte d'amalgamation fait et passé entre les deux compagnies, le onze avril courant, devant maître Mathieu, qui en a gardé minutes, et son confrère, notaires, les dites deux associations ont amalgamé le fonds social de chacune d'elles, afin d'établir une ligne régulière et proportionnée aux besoins du public, sur les rivières Jésus, L'Assomption et le St. Laurent, et se sont formés en une association sous le nom de "Compagnie de navigation de L'Assomption et de Terrebonne," et qu'ils désirent être incorporés sous ce nom aux conditions ci-après mentionnées, et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dits Paul Eloy Marier, Germain Raby, Joseph Varin, John Atkinson, Joseph Lambert, Louis Adolphe Lesieur, Etienne Mathieu, Adolphe Cadieux, Louis Normandin, Thomas Tiffin, L. H. Massue, J. N. Beaudry, Joseph Lévy, Louis B. Voligny, Séraphin Leblanc, François Foucher, Cyriac Chaput, Jean Baptiste Racette, Alexandre Archambeault, Xavier Chevalier, François Forest, Zéphirin Archambeault, Jean Baptiste Forest, Camille Archambeault, B. Duhamel, Charles Dorion, François Xavier Dorion, Amable Archambeault, N. Galarneau et Joseph Roy, et toutes autres personnes qui sont maintenant et qui deviendront par la suite souscripteurs ou actionnaires de la dite société, et leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayants cause, seront un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie de navigation de Terrebonne et L'Assomption ;" tous les biens, droits et actions appartenant à l'association formée par la dite amalgamation sont par les présentes transférés à la dite corporation, créée par le présent acte, qui, à compter de la date du présent acte, en sera propriétaire, et toutes les dettes et obligations de la dite compagnie seront acquittées et accomplies par la dite corporation, excepté les dettes et les obligations actuelles des deux associations amalgamées, qui seront réglées et payées par les actionnaires de chaque compagnie respectivement, mais les dettes contractées pour les améliorations qui se font actuellement et qui ont été faites cette année aux dits bateaux à vapeur le "Terrebonne"

Compagnie incorporée.

Nom.

Transport de propriété et responsabilité des anciennes compagnies.

Proviso.

et " L'Assomption " seront payées par la dite corporation amalgamée.

Affaires de la
compagnie ;
où elles se-
ront faites.

2. La dite compagnie amalgamée pourra et elle a pouvoir et autorité de construire, acquérir, nolisier et maintenir, et faire naviguer sur les rivières Jésus, L'Assomption et le St. Laurent, ou ses tributaires, des bateaux à vapeur et autres vaisseaux, pour les fins de porter et transporter, à telles conditions que la compagnie pourra trouver à propos pour son avantage pécuniaire ou autrement, des marchandises, frets ou passagers entre le village de L'Assomption, sur la rivière L'Assomption, et Terrebonne, sur la rivière Jésus, et la cité de Montreal, et *vice versa*, et entre aucun et chacun des autres ports ou endroits sur les dites rivières Jésus, L'Assomption et le fleuve St. Laurent, ou ses tributaires, et de porter et transporter à tels termes et conditions, quant à la rémunération et profits pécuniaires, que la dite compagnie trouvera à propos, sur les rivières susdites, toutes marchandises, effets, passagers et trafic quelconques, de remorquer et faire des voyages avec les dits bateaux-à-vapeur ailleurs que dans les parcours ci-dessus mentionnés sur le dit fleuve St. Laurent et ses tributaires, quand et aussi souvent que la dite compagnie le trouvera avantageux, et ce à telles conditions que la dite compagnie pourra trouver à propos pour son profit pécuniaire, et d'y porter et transporter à tels termes et conditions, quant à la rémunération et profits pécuniaires, que la dite compagnie trouvera à propos, toutes marchandises, effets, passagers et trafic quelconques; d'assurer la propriété de la dite compagnie contre toutes pertes par accidents du feu, risques de la navigation ou autrement, comme la dite compagnie le trouvera expédient, et généralement faire et transiger toutes affaires, matières et choses qui pourraient se présenter pour promouvoir le but de la dite compagnie et les pouvoirs et autorité contenus dans le présent acte, ou qui seront nécessaires ou convenables pour atteindre plus efficacement ou avantageusement ce but; et de vendre et hypothéquer le capital ou les biens de la dite compagnie, ou aucune partie d'iceux de temps à autre, ou en disposer quand et de la manière qu'elle le trouvera expédient, et de consentir tous contrats ou faire tous arrangements avec tous corps politiques ou incorporés, ou autres personnes pour l'exécution conjointe ou plus avantageuse des objets, pouvoirs ou autorités sus-mentionnés ou autrement, pour l'avantage de la dite compagnie.

Assurance.

Pouvoirs gé-
néraux

Contrats.

Immeubles.

Proviso.

3. Il sera loisible à la dite compagnie d'acheter, tenir et posséder tous tels terrains, quais, *docks*, hangars, bureaux et autres édifices qu'elle jugera nécessaires ou convenables pour les fins de la dite compagnie, mais non pour aucune autre fin, et de les vendre, hypothéquer, louer et en disposer et en acheter ou acquérir d'autres en leur place; pourvu, toujours, que la valeur de tels biens-fonds, quais, *docks*, hangars, bureaux et autres édifices n'excèdera pas la somme de seize mille piastres.

4. Le capital de la dite compagnie est fixé à trente-six mille piastres, divisé en sept cent vingt actions de cinquante piastres chacune, avec pouvoir à une assemblée générale de la dite compagnie de l'augmenter jusqu'à trois mille actions ou cent cinquante mille piastres ; les sept cent vingt actions qui composent maintenant le fonds capital de la compagnie appartiennent aux actionnaires dénommés dans les actes d'association ci-dessus cités dans les proportions y mentionnées, et des livres d'actions seront ouverts pour toute augmentation du fonds capital que la compagnie décidera faire ; et le paiement de ce nouveau fonds capital se fera par tels versements que la compagnie ou les directeurs ordonneront.

Capital et actions.

Pouvoir d'augmenter.

Actions maintenant composant le fonds de la compagnie.

Souscription pour des nouvelles actions.

5. Le capital de la dite compagnie sera employé pour le paiement des frais préliminaires encourus pour l'établissement de la dite compagnie et pour la construction et l'équipement des dits bateaux à vapeur "L'Assomption," le "Terrebonne" et "l'Etoile," et des autres bateaux à vapeur que la compagnie jugera à propos de construire ou acquérir, et pour l'acquisition et construction des terrains, quais, hangars, bureaux et autres édifices que la dite compagnie jugera nécessaires, et à nul autre usage ou fin quelconque.

Emploi du capital.

6. Les actions de la dite compagnie seront réputées meubles et seront transférables à d'autres par les personnes à qui ces actions appartiendront ; pourvu, toujours, que le cédant sera tenu responsable personnellement envers la compagnie de toutes ou partie des actions par lui souscrites et qu'il se trouverait devoir lors du dit transport.

Les actions seront réputées meubles, et comment transférables.

7. La dite compagnie tiendra un livre qui sera appelé "le registre des actionnaires," dans lequel seront inscrits de temps à autre les noms et qualités des différentes personnes qui seront actionnaires de la dite compagnie, le lieu de leur résidence respective, et le nombre d'actions auxquelles les actionnaires auront respectivement droit.

Registre des actionnaires

8. Les directeurs de la dite compagnie donneront de temps à autre, à chacun des actionnaires respectivement, des certificats sous le sceau de la dite compagnie, signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le secrétaire-trésorier, spécifiant le nombre d'actions appartenant à tel actionnaire ; les certificats seront faits suivant la formule de la cédule A, annexée au présent acte, et ils seront remis à la dite compagnie chaque fois qu'il sera fait un transport d'actions, et des nouveaux certificats seront donnés à qui de droit.

Certificats d'actions.

9. La transmission des actions s'opérera par acte de transport fait suivant la formule de la cédule B, annexée au présent acte ; le transport sera signé par le cédant et accepté par le cessionnaire, et sera délivré avec le certificat du cédant au secrétaire-trésorier de la compagnie qui l'enregistrera dans un livre

Transmission des actions.

Formule.

qui sera appelé "le registre des transports," et il sera accordé un nouveau certificat ou des nouveaux certificats en la manière ci-dessus mentionnée.

Les versements pourront être recouverts par action.

10. Il sera loisible à la dite compagnie de poursuivre et recouvrer tout versement non payé avec intérêt de tout actionnaire au moyen d'une action devant une cour ayant juridiction au montant réclaté, et les directeurs de la dite compagnie auront le droit, à l'expiration de trente jours après avis à cet effet dûment donné à la partie, de confisquer les actions de tout actionnaire qui n'aura pas payé tout versement échu, soit avant, soit après le jugement, pour recouvrement d'iceux.

Forfaiture pour défaut de paiement.

Responsabilité des actionnaires, limitée.

11. Les actionnaires ne seront pas comme tels tenus responsables d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou d'aucun dommage, transactions, matière ou chose relatives ou se rapportant à la dite compagnie, ni de toutes obligations, actes ou fautes de la dite compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives, ou de ce qui ne serait pas encore payé sur icelles.

Qualification des directeurs.

12. Tout directeur doit être propriétaire de quatre actions au moins; lesquelles actions seront inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

Assemblées générales.

13. Les assemblées générales annuelles comme celles extraordinaires de la dite compagnie seront tenues alternativement aux villages de L'Assomption et Terrebonne.

Bureau des directeurs.

14. Les affaires de la compagnie seront administrées et ses pouvoirs exercés par une chambre de neuf directeurs, qui seront choisis comme suit; trois dans le comté de Terrebonne, trois dans les comtés de L'Assomption et Montcalm, et trois parmi les autres actionnaires résidant en dehors de ces localités.

Election des directeurs.

15. Les directeurs seront choisis et nommés tous les ans à l'assemblée générale annuelle de la compagnie par les actionnaires alors présents, ou représentés par procureur.

Directeurs actuels.

16. Les directeurs actuels de la compagnie, ainsi que son président, continueront en office comme tels jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Assemblées des directeurs.

17. Le bureau des directeurs s'assemblera tous les ans dans la quinzaine qui suivra leur élection, et choisira parmi ses membres un président et un vice-président, et nommera un secrétaire-trésorier.

Vacance dans le bureau.

18. En cas de mort ou d'absence prolongée du pays, de résignation d'un des directeurs, ou de refus de sa part d'accepter la charge, le bureau des directeurs en nommera un autre à sa place.

- 19.** A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entr'eux formeront un *quorum* ; les décisions seront passées à la majorité des directeurs présents ; et en cas d'égalité de voix, la voix de celui qui présidera sera prépondérante.
- Quorum.
Majorité.
Voix prépondérante*
- 20.** Le président, ou en son absence, le vice-président, convoquera des assemblées des directeurs, aussi souvent que l'occasion pourra l'exiger, et à leur défaut ou refus de le faire, deux directeurs quelconques pourront en convoquer ; les assemblées de directeurs seront convoquées par lettre-circulaire expédiée par la voie de la malle au moins huit jours d'avance.
- Convocation des assemblées.*
- 21.** Le bureau des directeurs nommera, pour la gestion des affaires de la compagnie, les agents, sous-agents, capitaines ou autres employés qui seront nécessaires, et les déplacera quand il le jugera à propos et avantageux ; il nommera des auditeurs pour l'audition des comptes, et il fixera la rémunération du secrétaire-trésorier et de tous les employés de la compagnie, et le cautionnement qui sera pris, si tel cautionnement est à prendre de quelqu'un d'eux pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs respectifs.
- Agents et serviteurs.
Auditeurs—cautionnement.*
- 22.** Le bureau des directeurs fera des règlements, pour la conduite et administration des affaires de la compagnie, qui ne seront pas contraires aux lois de cette province ni aux dispositions du présent acte, et qu'il jugera utiles et nécessaires, et les changera, amendera et révoquera comme il le jugera à propos.
- Règlements.*
- 23.** Il sera tenu des livres de comptes au bureau de la compagnie dans lesquels seront inscrites et entrées régulièrement toutes les affaires et transactions de la compagnie ; et il sera tenu aussi des livres à bord des bateaux-à-vapeur, dans lesquels seront inscrites et entrées régulièrement les recettes et les dépenses reçues et faites par les employés de la dite compagnie à bord.
- Livres de comptes.*
- 24.** Le président veillera en général à l'administration des affaires de la dite compagnie, et présidera les assemblées générales et celles du bureau des directeurs ; en son absence le vice-président remplira ses devoirs et en l'absence des deux des assemblées, il sera nommé un président temporaire.
- Président et vice-président.*
- 25.** Le secrétaire-trésorier tiendra minute des délibérations des directeurs et des assemblées générales de la compagnie, recevra les deniers de la dite compagnie, si les directeurs l'y obligent, en sera responsable, et tiendra les livres de comptes et les autres livres de la dite compagnie.
- Secrétaire-trésorier.*
- 26.** Tout contrat, convention, engagement ou marché par la compagnie, ou par un ou plusieurs des directeurs, ou par un agent ou un des agents de la compagnie, de la part de la dite compagnie,
- Exécution des contrats, conventions, etc*

compagnie, et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par tous tels directeur ou directeurs, ou par tous tels agent ou agents, au nom de la compagnie, en conformité des pouvoirs qui leur seront dévolus, ou conférés respectivement par les dits règlements, seront obligatoires pour la dite compagnie, et il ne sera pas nécessaire en aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie à aucun tel contrat, convention, engagement, marché, billet promissoire ou lettre de change, ni de prouver qu'aucun d'iceux a été passé ou fait en conformité d'un règlement, et l'agent ne sera pas pour cela sujet individuellement à aucune responsabilité quelconque; pourvu, toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque.

Proviso: ne pourra émettre des billets de banque.

Bureau de la compagnie.

27. Le bureau des directeurs de la dite compagnie fixera de temps à autre la place où sera tenu le bureau de la compagnie et la changera quand il le trouvera convenable.

Assemblées générales annuelles.

28. L'assemblée générale annuelle de la dite compagnie sera tenue du premier au vingt du mois de février de chaque année, pour l'élection des directeurs et la transaction générale des affaires de la compagnie; la première assemblée générale se tiendra au village de L'Assomption.

Assemblées générales spéciales.

29. Il sera convoqué des assemblées générales spéciales des actionnaires par le président ou par deux directeurs ou plus, ou par douze actionnaires au moins pour la considération et transaction des affaires de la compagnie, aussi souvent que les affaires de la compagnie pourront l'exiger, et dont avis sera donné dans un papier-nouvelles publié dans la localité, et s'il n'y a pas un tel papier dans la localité, alors dans celui publié dans l'endroit le plus près de la localité,—ou par lettre-circulaire, spécifiant les objets de l'assemblée, expédiée par voie de la malle au moins huit jours d'avance.

Avis.

Voter par procuration.

30. Les actionnaires pourront assister et voter aux assemblées générales soit en personne ou par procuration, les porteurs de procurations étant des actionnaires autorisés par écrit suivant la formule de la cédule C, annexée au présent acte; toutes questions seront décidées et les directeurs seront choisis et nommés par la majorité des votes des actionnaires alors présents ou représentés par procureurs, et en cas d'égalité de votes, le président aura le droit de voter à chaque assemblée du bureau des directeurs ou de la compagnie et aura la voix prépondérante.

La majorité décidera.

Voix prépondérante.

Echelle des votes.

31. Chacun des actionnaires aura droit à un nombre de votes d'après le nombre d'actions qu'il possèdera en son propre nom au moins un mois avant l'époque du vote, dans la proportion suivante:—un vote pour une action et moins de quatre, deux

deux votes pour quatre actions et moins de huit, trois votes pour huit actions et moins de douze, quatre votes pour douze actions et moins de seize, cinq votes pour seize actions et moins de vingt, six votes pour vingt actions et au-dessus.

32. Chaque année la situation financière de la compagnie sera arrêtée entre le premier et le vingt décembre ; le bureau des directeurs, après cet arrêté, déclarera tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie qu'il lui paraîtra convenables, ou constatera les pertes, s'il y a lieu, et soumettra le tout à l'approbation de l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Etats annuels
et dividendes.

33. Chaque année, il sera fait un état exact et détaillé des affaires, dettes, crédits, profits et pertes, lequel dit état sera inscrit sur les livres de la dite compagnie, et les livres seront ouverts à l'inspection de tous les actionnaires.

Des états se-
ront soumis
aux action-
naires.

34. Chaque année, dans les quinze jours qui précéderont l'assemblée générale annuelle, les auditeurs de la dite compagnie se rendront au bureau de la dite compagnie, vérifieront les comptes de l'année précédente et feront leur rapport à la dite assemblée.

Audition des
comptes.

35. Toute signification faite au bureau de la compagnie ou au président sera considérée suffisante pour toutes les cours de justice en cette province ; nul actionnaire de la compagnie qui ne serait pas en sa capacité individuelle partie à une poursuite, ne sera incompetent comme témoin dans telle poursuite.

Signification
de l'ordre.
Preuve.

36. Si un bref de saisie-arrêt est signifié à la dite compagnie, le président, le secrétaire-trésorier ou tout agent d'icelle pourra, en pareil cas, comparaître, en obéissance à tel bref, afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant que le cas l'exigera, laquelle déclaration sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas Canada, comme la déclaration de la dite compagnie.

Qui comparai-
tra en obéis-
sance à cer-
tains brefs.

37. Il sera permis à la corporation du village de Terrebonne, et elle est par les présentes autorisée, de prendre des actions dans la dite compagnie jusqu'à concurrence de la somme de deux mille quatre cents piastres, à condition qu'une pareille somme soit employée par la dite compagnie à améliorer la navigation de la rivière Jésus en remontant aussi près du village de Terrebonne que possible.

Le village de
Terrebonne
pourra pren-
dre des ac-
tions.

38. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CÉDULES MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT ACTE.

CÉDULE A.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION DE TERREBONNE ET L'ASSOMPTION.

Numéro

Les présentes sont pour certifier que A. B., de
est propriétaire de actions dans la compagnie de
navigation de Terrebonne et L'Assomption, sujettes aux règles,
ordres et réglemens de la dite compagnie, et que le dit A. B.,
ses hoirs et ayants cause, a et ont droit aux profits et avantages
des dites actions.

Donné sous le sceau de la dite compagnie, le jour de
de l'année mil huit cent

CÉDULE B.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION DE TERREBONNE ET L'ASSOMPTION.

Je, A. B. de en considération de la somme de
à moi payée par C. D., de
cède et transfère, par le présent, au dit C. D.,
actions de la compagnie de navigation de Terrebonne et L'As-
somption, pour, par le dit C. D., ses hoirs et ayants causes, en
jouir, sujettes aux mêmes conditions auxquelles je les possédais.

Et je, le dit C. D., conviens, par le présent, d'accepter et
prendre les dites actions sujettes aux mêmes conditions.

En foi de quoi nous avons signé le présent transfert à
le jour de

Témoin :

CÉDULE C.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION DE TERREBONNE ET L'ASSOMPTION.

Je, A. B., de l'un des actionnaires de la compagnie
de navigation de Terrebonne et L'Assomption, nomme par le
présent C. D., de , pour être mon procureur, pour,
en mon absence, voter en mon nom sur toutes les matières
quelconques qui seront proposées à l'assemblée des action-
naires de la compagnie qui se tiendra le jour de
, en la manière que le dit C. D. jugera à
propos.

En foi de quoi, j'ai signé la présente procuration, à

Témoin :

CAP. CXXI.

Acte pour constituer en corporation la Compagnie de Navigation de Chambly.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDÉRANT que, par leur pétition, les personnes suivantes ont représenté que depuis quelques années elles ont formé, par convention écrite, une association désignée sous le nom de "Ligne du Peuple," pour le transport des voyageurs et du fret sur le fleuve Saint Laurent et la rivière Richelieu, et cela au grand avantage du public, et qu'elles ont demandé, dans le but d'établir cette ligne sur une plus grande échelle et pour que le public y trouve plus d'avantage, à être constituées en corporation sous le nom de "compagnie de navigation de Chambly;" et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1 John Fraser, Jean Chapdelaine, A. L. Fréchette, François Gervais, François Lamoureux, David Laurent, Jean Baptiste Monty, Jean Baptiste Maranda et Prudent Malot, écuyers, Phonorable Louis Renaud, et F. Voligny et John Yule, écuyers, avec toutes les personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie ci-après nommée, et leurs héritiers, administrateurs, exécuteurs testamentaires, curateurs et ayants cause respectifs, seront et sont par le présent constitués en corps politique et incorporé, sous le nom de "la compagnie de navigation de Chambly."

Incorporation de la compagnie.

Nom.

2. La compagnie pourra construire, acquérir, avoir, nolisier et faire naviguer sur la rivière Richelieu et le fleuve Saint Laurent, sur les canaux et les tributaires de ces rivières, des bâtiments à vapeur et autres, pour le transport des voyageurs et du fret entre aucun lieu sur ou près de la rivière Richelieu, et les cités de Montréal et Québec, respectivement, et tous endroits intermédiaires; et, selon que les circonstances le nécessiteront, elle pourra vendre, hypothéquer ou autrement aliéner aucun de ces bâtiments à vapeur ou autres, ou toute autre propriété ou effets lui appartenant; et elle pourra transporter et expédier ces voyageurs et ce fret entre ces différents lieux aux prix qu'elle jugera à propos d'exiger; et elle pourra employer ces bâtiments à vapeur et autres à touer et à voyager sur la rivière Richelieu et le fleuve Saint Laurent, et sur les canaux et les tributaires de ces rivières, à telles conditions et en tel temps qui lui conviendront; et, généralement, elle pourra faire toutes transactions, matières et choses qui se rapportent à la mise à exécution des objets de la compagnie, ou qui seront nécessaires, à propos ou profitables à cette entreprise;

Affaires de la compagnie.

Pouvoirs généraux pour la transaction, etc., de telles affaires.

et

et elle pourra passer contrat ou entrer en arrangement avec toute corporation ou personnes quelconques, pour mettre collectivement ou plus efficacement à exécution ces objets, ou autrement pour l'avantage de la compagnie.

Pouvoir de posséder des biens-fonds.

3. La compagnie pourra, par tout titre légal, acquérir, prendre et posséder tous les quais, docks, hangars, entrepôts, bureaux et autres biens-fonds quelconques, qu'elle jugera nécessaires ou avantageux à son exploitation, mais non pour aucun autre objet ; et elle pourra vendre, hypothéquer, louer et aliéner aucun de ces biens-fonds et en acquérir d'autres à la place ; pourvu toujours que la rente ou valeur annuelle de tels biens-fonds, lorsqu'ils seront acquis, n'excèdera pas collectivement deux mille piastres.

Proviso : valeur limitée.

Capital et actions.

4. Le fonds social de la compagnie sera de quatre-vingt mille piastres, divisé en mille six cents parts de cinquante piastres chacune, lequel ne sera employé qu'aux fins de la compagnie et non à d'autre usage ; et la compagnie pourra commencer ses opérations avec son capital actuel. Le capital actuel, qui s'élève à dix mille piastres, et se compose d'actions de cinquante piastres complètement payées ; et le reste de son capital social, conformément au présent acte, pourra être souscrit et payé par versements dont il sera fait demande aux souscripteurs au temps et au lieu que désigneront les directeurs de la compagnie, en conformité, toujours, avec telles règles, quant à l'avis ou autrement, que la compagnie pourra établir par règlement ; et un intérêt de six pour cent par année deviendra dû sur la somme de tout versement qui n'aura pas été fait, à compter du jour fixé pour le paiement de tel versement.

La compagnie pourra commencer ses opérations avec son capital actuel.

Versements.

Intérêt sur les versements qui ne seront pas payés.

Poursuites pour contraindre le paiement des versements.

5. La compagnie pourra contraindre à tels versements et au paiement de l'intérêt par une poursuite devant toute cour de justice compétente ; et dans telle poursuite il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement ; mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, quel en est le nombre, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versement sur une ou plusieurs actions—indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacun—par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et signé par aucun de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, et qu'il est dû telle somme par lui pour tel ou tels versements, sera reçu par toute cour de justice comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Confiscation des actions sur lesquelles les versements ne sont pas payés.

6. Si, après telle demande ou avis, selon qu'il sera prescrit par un règlement de la compagnie, aucun versement demandé sur une action ou actions n'est pas fait dans le temps prescrit par tel règlement à cet effet, il sera laissé à la discrétion des directeurs

directeurs, par un vote à cette fin dûment enregistré dans leurs minutes, avec les faits qui l'ont motivé, de confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement n'est pas fait, et telle action deviendra ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer, selon qu'elle le voudra, soit par un règlement ou autrement.

7. Le capital de la compagnie sera réputé meuble, et il ne pourra être assigné et transféré que de la manière et aux conditions et restrictions prescrites par les règlements de la compagnie. Le capital sera réputé meubles, &c.

8. Aucune action ne pourra être transférée tant que les versements demandés précédemment sur icelle n'auront pas été faits, ou tant qu'elle n'aura pas été déclarée confisquée parce que les versements sur icelle n'auront pas été faits. Les versements devront être faits.

9. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, s'il n'est pas en arriéré à l'égard de quelque versement, aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le capital de la compagnie, et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter, et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire qui ne sera pas arriéré et qu'elle soit conforme aux conditions que les règlements de la compagnie pourront prescrire, et non autrement. Une voix pour chaque action. Votes—procurations.

10. Toute propriété et effets quelconques, meubles ou immeubles de la dite association existante sont par le présent transférés à la compagnie; et tous les engagements et obligations quelconques de l'association sont par le présent transférés à la compagnie et déclarés lui appartenir. La propriété de l'association transférée à la compagnie.

11. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau composé de quinze directeurs, qui seront séparément porteurs d'au moins deux actions, et élus à chaque assemblée générale de la compagnie, et ils resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, et ils pourront toujours être réélus s'ils n'en ont pas autrement perdu le droit; et huit membres de ce bureau, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par règlement, formeront un quorum; et dans le cas de mort, de résignation, de déplacement ou d'incapacité d'aucun directeur, tel bureau pourra, s'il le juge à propos, remplir la vacance jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, en nommant un actionnaire ayant qualité à cet effet. Bureau des directeurs. Quorum. Vacances.

12. S'il arrive qu'une élection de directeurs n'est pas faite ou n'a pas lieu dans le temps voulu, la corporation par le présent constituée ne sera pas pour cela dissoute; mais telle élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin. Si l'élection n'a pas lieu.

Directeurs provisoires— leurs pouvoirs jusqu'à la première élection.

13. Jusqu'à ce que la première élection de tel bureau ait lieu, les membres du comité de régie actuel de l'association composeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances qui surviendront, de faire des réglemens temporaires sur toutes matières nécessitant réglemement en vertu du présent acte, tels réglemens temporaires devant avoir force jusqu'à la première assemblée générale de la compagnie, de convoquer telle assemblée, et de faire tous autres actes nécessaires à l'organisation de la compagnie et à la régie de ses affaires.

Pouvoirs des directeurs.

Règlemens pour certains fins.

14. Le bureau des directeurs de la compagnie aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de passer ou faire passer toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer, et de temps à autre il pourra faire des réglemens qui ne seront pas à l'encontre du présent acte ou de la loi; de régler et désigner la manière de faire les demandes de versement du capital, l'époque des versements, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions faute de paiement, comment il sera disposé des actions confisquées et de leur produit, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront donner à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si rémunération il y a pour eux, la date et le lieu où se tiendront les assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées générales et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie, le quorum, les obligations des procureurs, et la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, le lieu principal de ses affaires, et tout autre bureau qu'il lui sera nécessaire d'avoir, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un réglemement, et la conduite dans toutes les autres particularités des affaires de la compagnie; et de temps à autre il pourra révoquer, amender ou remettre en vigueur tels réglemens; mais chacun de ces réglemens, et toute révocation, amendement ou remise en vigueur d'icelui, à moins qu'ils ne soient en attendant confirmés par une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin, auront pleine force jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et pas plus longtemps, à moins qu'ils ne soient confirmés à cette assemblée; et toute copie d'aucun de ces réglemens, portant le sceau de la compagnie et signée par aucun de ces officiers, sera preuve *prima facie* de tel réglemement devant toute cour de justice.

Les réglemens devront être confirmés par des assemblées générales.

La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis à l'é-

15. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit exprès ou tacite, à l'égard d'aucune action; et le reçu de l'actionnaire au nom duquel le fidéicommis sera inscrit dans les livres de la compagnie, libérera complètement cette dernière pour tout dividende ou argent

argent payable à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéi-garant des ac-
 commis ait été ou non donné à la compagnie ; et la compagnie tions.
 ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur
 tel reçu.

16. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme Responsabili-
 tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque té des action-
 de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paie- naires, limi-
 ment, perte, dommage, transaction, matière et chose quelconque tée.
 relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant
 de leurs actions dans le capital de cette compagnie.

17. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, Contrats avec
 et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout la compagnie.
 billet et chèque faits, obtenus, ou endossés au nom de la com-
 pagnie, par tout agent, officier ou serviteur de la compagnie,
 conformément à ses pouvoirs en vertu des règlements de la
 compagnie seront obligatoires pour elle ; et en aucun cas il ne Billets, etc.
 sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat,
 convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou
 chèque, ou de prouver qu'il a été fait, tiré, accepté ou endossé,
 selon le cas, conformément à aucun règlement, vote spécial ou
 ordre ; et la partie agissant ainsi comme agent, officier ou ser-
 viteur de la compagnie ne sera pas individuellement par là
 assujéti à aucune obligation quelconque envers un tiers ;
 pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé
 autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au Proviso : la
 porteur ou aucun billet promissoire pour la circulation ou compagnie ne
 comme billet de banque. pourra émet-
 tre des billets
 de banque.

18. Toute poursuite pourra avoir lieu et être maintenue Poursuites
 entre la compagnie et chacun de ses actionnaires ; et tout ac- dans lesquel-
 tionnaire qui ne sera pas partie dans telle poursuite ne sera pas les les action-
 incompétent comme témoin dans telle poursuite. naires sont
 parties.

19. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CXXII.

Acte pour incorporer la Compagnie de Navigation de la Rive Nord du St. Laurent.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU que les personnes ci-après mentionnées ont Prémabule.
 déclaré, par leur pétition, qu'une association avait été
 formée en la paroisse de St. Barthélemi, le vingt-cinq août,
 mil huit cent cinquante-quatre, sous les nom et raison de
 "La Compagnie de Navigation de la Rive Nord du St.
 Laurent" dont ils étaient devenus et sont actionnaires avec
 d'autres personnes, dans le but de promouvoir l'intérêt public,
 en procurant aux habitants de Sorel, du Chenal connu sous le
 nom

nom de Chenal du Nord, de Berthier, et des différents ports intermédiaires entre Montréal et les ports ci-dessus mentionnés, et tous autres ports sur le St. Laurent et ses tributaires que la dite Compagnie pourrait juger convenable de fréquenter, les avantages de la navigation à la vapeur, et aussi de les faire profiter des avantages que la construction des quais ou débarcadères sur le parcours du bateau-à-vapeur ou des bateaux-à-vapeur appartenant à la dite compagnie, offre à la population de cette province pour le service du commerce et des voyageurs entre les ports ci-dessus mentionnés et tout autre lieu; que le capital de la compagnie est actuellement de la somme de vingt mille piastres, divisé en cent parts ou actions de deux cents piastres chacune, et qu'ils désirent l'augmenter jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille piastres en parts ou actions de même montant, pour l'acquisition de nouveaux bateaux-à-vapeur, ainsi que pour la construction des quais ou débarcadères que la dite compagnie jugera nécessaires, et ce pour la meilleure accommodation des populations des ports que les bateaux-à-vapeur de la dite compagnie fréquenteront et aussi dans le but de s'adjoindre d'autres compagnies de navigation, et que pour faciliter et promouvoir la navigation intérieure de cette province, et que pour mieux réaliser le but de la dite compagnie, elle demande à être incorporée, et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande faite à ce sujet: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

INCORPORATION DE LA COMPAGNIE.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la compagnie et pouvoirs généraux.

Les biens et droits de la dite compagnie transférés.

Responsabilité des action-

1. Théophile Chenevert, James S. Dixon, Pierre A. Dostaler, Isaïe Fautoux, Casimir Gélinas, Pierre G. Silvestre, et Augustin St. Louis, Ecuyers, et toutes autres personnes qui sont maintenant ou qui deviendront par la suite souscripteurs ou actionnaires de la dite compagnie, seront, et sont par le présent acte, constitués corps politique et incorporé pour les fins mentionnées au préambule du présent acte, sous le nom de "La Compagnie de Navigation de la Rive Nord du St. Laurent," et sous ce nom pourront faire, établir et mettre à exécution, modifier et abroger tous tels règlements qui ne sont pas contraires aux lois de cette province, ni au présent acte, et qu'ils jugeront utiles et nécessaires pour l'administration des affaires de la dite compagnie, et tous les biens et droit quelconques, meubles et immeubles de la dite association, sont par le présent acte transférés à la dite corporation, qui, à compter du jour de la passation du présent acte, en sera propriétaire, ainsi que de tous les biens et effets qu'elle pourra acquérir par la suite; et toutes les dettes et obligations de la dite association seront acquittées et accomplies par la dite corporation.

2. Les actionnaires de la compagnie par le présent incorporée ne seront comme tels tenus responsables d'aucunes réclamations,

réclamations, engagements, pertes ou paiements, ou d'aucuns dommages, transactions, choses ou matières relatives ou se rapportant à la compagnie, ni d'aucunes obligations, actes ou fautes de la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives, ou de ce qui ne serait pas payé sur icelles.

naires, limitée.

3. Le capital de la compagnie est actuellement fixé à la somme de vingt mille piastres, divisé en cent parts ou actions de deux cents piastres chacune, avec pouvoir à une assemblée générale de la compagnie de l'augmenter jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille piastres en parts ou actions du même montant.

Capital de la compagnie et actions.

4. La compagnie pourra bâtir, construire, acquérir, posséder et fréter aucun bateau-à-vapeur et autres vaisseaux,--pourra les maintenir et les faire voyager pour les fins de porter et transporter, à telles conditions que la compagnie trouvera à propos, des marchandises ou fret, ou passagers, à tous les ports que les bateaux de la compagnie fréquenteront,--pourra remorquer et faire des voyages avec tels bateaux, ailleurs que sur le fleuve St. Laurent et ses tributaires, quand et aussi souvent qu'elle le jugera avantageux,--pourra aussi vendre ou hypothéquer le capital ou les biens de la compagnie ou aucune partie d'iceux de temps à autre, ou en pourra disposer quand et de la manière qu'elle trouvera expédient de le faire,--et pourra consentir et remplir tous contrats et faire tous arrangements avec tout corps politique ou incorporé, ou quelques personnes que ce soit pour l'exécution conjointe ou plus avantageuse des objets, pouvoirs et autorités sus-mentionnés ou autrement pour l'avantage de la compagnie.

Affaires et pouvoirs généraux de la compagnie.

5. La compagnie pourra acquérir et posséder des biens-fonds pour y construire tels quais, hangars, bureaux, et pour autres objets nécessaires s'y rattachant, suivant que la compagnie le jugera nécessaire, aux différents ports et endroits où les bateaux de la compagnie toucheront, et pourra en tout temps les vendre, échanger et aliéner, et en acheter d'autres pour les mêmes objets; pourvu toujours que la compagnie ne pourra en aucun temps posséder des biens-fonds dont la valeur totale excèdera la somme de cinq mille piastres.

La compagnie pourra posséder des biens-fonds.

Valeur limitée.

6. Les directeurs de la compagnie donneront, de temps à autre, à chacun des actionnaires respectivement, des certificats sous le sceau de la compagnie, signés par le président ou le vice-président et contresignés par le secrétaire-trésorier, spécifiant le nombre d'actions appartenant à tel actionnaire; ces certificats seront faits suivant la formule de la cédule A, annexée au présent acte, et ils seront remis à la compagnie chaque fois qu'il sera fait un transport d'action, et des nouveaux certificats seront donnés à qui de droit, et il sera tenu un livre appelé le "Registre des actions," dans lequel seront inscrits,

Certificats donnés aux actionnaires.

Registre des actions.

de

de temps à autre, les noms et la résidence des différentes personnes qui seront actionnaires de la compagnie et le nombre d'actions qu'elles possèdent.

Transport des actions.

Les dettes dues à la compagnie devront être payées.

Manière de transporter les actions.

Livre des transports.

Avis de l'intention de vendre—priviège des directeurs.

7. Les actions de la compagnie seront réputées meubles et seront transférables à d'autres par les personnes à qui ces actions appartiendront, mais le cédant ne pourra vendre ni transférer ses parts ou partie d'icelles, avant d'avoir payé tout ce qu'il pourra devoir à la compagnie.

8. Le transport des actions se fera par transport fait suivant la formule de la cédule B, annexée au présent acte; le transport sera signé par le cédant et accepté par le cessionnaire et l'acte de transport sera délivré, avec le certificat du cédant, au secrétaire-trésorier de la compagnie, qui l'enregistrera dans un livre qui sera appelé le "Livre des Transports," et il sera accordé un nouveau certificat ou de nouveaux certificats en la manière ci-dessus mentionnée; mais au moins une semaine d'avance, avis sera donné, par le cédant, de son intention de faire tel transport, au bureau des directeurs de la compagnie, et le bureau aura, durant la dite semaine, le droit et privilège par préférence, d'accepter le transport de telle action ou actions, aux prix et conditions demandés par le cédant, et ce suivant qu'il sera jugé avantageux pour la compagnie.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.

Assemblées générales, comment convoquées.

Avis.

9. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie sera tenue au village de Berthier, ou à Sorel, dans le cours du mois de février, chaque année, pour l'élection des directeurs et pour la transaction générale des affaires de la compagnie, et sera convoquée par une notice du président ou du vice-président, ou à défaut de ces deux derniers de le faire, de deux des directeurs, adressée à chacun des actionnaires, ou par la voie de la malle ou par une notice publiée dans deux journaux, dont l'un publié en langue anglaise et l'autre en langue française, au moins huit jours d'avance.

Assemblées générales spéciales.

Avis.

10. Il sera convoqué des assemblées générales spéciales, pour la considération et transaction des affaires de la compagnie, par le bureau des directeurs, aussi souvent que les affaires de la compagnie pourront l'exiger et dont avis sera donné de la même manière que pour l'assemblée générale annuelle, spécifiant les objets de l'assemblée.

Votes des actionnaires.

Procurations.

11. Les actionnaires pourront assister aux assemblées générales annuelles ou spéciales, et voter soit en personne ou par procuration, les porteurs de procurations étant des actionnaires autorisés par écrit suivant la formule de la cédule C, annexée au présent acte; toutes questions seront décidées, et les directeurs seront choisis et nommés par la majorité des votes des actionnaires, et en cas d'égalité de voix, le président aura voix prépondérante.

12. Chaque actionnaire aura un vote seulement aux assemblées générales, quel que soit le montant des parts qu'il possède; pourvu qu'il soit devenu actionnaire en vertu d'un transport enregistré au livre des transports de la compagnie au moins un mois avant l'époque du vote et pas autrement.

Chaque actionnaire n'aura qu'une voix.

ADMINISTRATION DES AFFAIRES DE LA COMPAGNIE.

13. Les affaires de la compagnie seront conduites, et les pouvoirs d'icelle compagnie exercés par un bureau de neuf directeurs qui seront choisis et nommés tous les ans à l'assemblée générale annuelle de la compagnie, par les actionnaires alors présents, en personne ou par procureur, en la manière ci-dessus prescrite; pourvu toujours que tout actionnaire, possédant vingt parts de cent piastres chacune, dans le capital de la compagnie, dont le montant aura été au préalable intégralement payé et acquitté, sera de droit membre du dit bureau des directeurs, dont le nombre à être élu, comme susdit, sera en telle proportion de celui des directeurs de droit, que le dit bureau ne puisse se composer de plus de neuf membres.

Nombre des directeurs et élection.

Les actionnaires possédant 20 actions seront de droit directeurs.

14. Le bureau des directeurs s'assemblera tous les ans dans la quinzaine qui suivra leur élection, et choisira parmi ses membres, un président et un vice-président et nommera un secrétaire-trésorier, qui pourra être un des directeurs; dans le cas de mort ou d'absence prolongée du pays ou de résignation d'un des directeurs, ou refus de sa part d'accepter la dite charge, le bureau des directeurs en nommera un autre à sa place.

Assemblées des directeurs.

Election du président, vice-président et secrétaire-trésorier.

15. A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entre eux formeront un quorum; les décisions seront passées à la majorité des membres présents, et en cas d'égalité de voix, la voix de celui qui présidera sera prépondérante.

Quorum.

Voix prépondérante.

16. Les directeurs actuels de la dite compagnie de navigation de la rive nord du St. Laurent, ainsi que son président, continueront en office comme tels directeurs jusqu'à la prochaine assemblée annuelle générale.

Les directeurs actuels continués en charge.

17. Le président ou en son absence, le vice-président, convoquera les assemblées des directeurs aussi souvent que le besoin l'exigera et à tel endroit qu'il jugera convenable et y présidera; et à leur défaut ou refus de le faire, deux des directeurs pourront en convoquer des assemblées, et les directeurs seront convoqués à telles assemblées par lettres à eux expédiées par voie de la malle, au moins trois jours d'avance.

Le président pourra convoquer des assemblées.

Aussi les directeurs.

18. Le bureau des directeurs nommera, pour la gestion des affaires de la compagnie, les agents, sous-agents, ou autres employés qui seront nécessaires, et les déplacera quand il jugera à propos et avantageux, et nommera des auditeurs pour l'audition des comptes, fixera la rémunération du secrétaire-trésorier,

Nomination d'agents, etc.

Auditeurs.

- Règlements. trésorier, des divers employés de la compagnie, fera des règlements pour la conduite et administration des affaires de la compagnie, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de cette province ni aux dispositions du présent acte, et les changera, amendra, révoquera et rétablira, comme il le jugera à propos.
- Audition des comptes. **19.** Chaque année, dans les quinze jours qui précéderont l'assemblée générale annuelle, les auditeurs des comptes de la compagnie, sur avis à eux donné par le secrétaire-trésorier, se rendront au bureau de la dite compagnie, vérifieront les comptes de l'année écoulée et feront leur rapport à la dite assemblée générale.
- Etat des affaires. **20.** Les directeurs déclareront tels dividendes annuels des profits de la compagnie qu'il leur paraîtra convenable, ou à la majorité d'entre eux, et, chaque année, il sera fait un état exact et détaillé des affaires, dettes, profits, *crédits* et pertes, lequel état devra être inscrit sur les livres de la compagnie, lesquels seront soumis à l'inspection de tout actionnaire, et copie de cet état assermenté, par le président ou deux des directeurs, sera transmise annuellement aux trois branches de la législature provinciale, et tout juge, commissaire ou juge de paix est autorisé à administrer le serment requis pour cette fin.
- L'état sera transmis au parlement. **21.** Le secrétaire-trésorier tiendra minute des délibérations du bureau des directeurs et des assemblées générales de la compagnie, recevra les deniers de la compagnie, en sera responsable, tiendra les livres de comptes et autres livres de la compagnie, dans lesquels seront inscrites et entrées régulièrement toutes les affaires et transactions de la compagnie.
- Devoirs du secrétaire-trésorier. **22.** Il sera aussi tenu des livres à bord des bateaux à vapeur de la compagnie, dans lesquels seront inscrites et entrées régulièrement et strictement toutes les recettes et dépenses reçues et faites par les employés de la compagnie.
- Livres de comptes à bord des bateaux. **23.** Le bureau des directeurs de la compagnie fixera, de temps à autre, la place où sera tenu le bureau de la compagnie, et le changera quand il jugera convenable.
- Bureau de la compagnie. **24.** Toutes significations, faites au bureau de la compagnie, à l'endroit où il pourra être fixé, ou au président, ou au secrétaire-trésorier, ou au domicile de ces derniers, seront considérées suffisantes pour toutes les cours de justice ou d'équité en cette province; et nul actionnaire de la compagnie, qui ne serait, en sa capacité individuelle, partie en une poursuite, ne sera pas incompetent comme témoin de cette poursuite.
- Signification. **25.** Si un bref de saisie-arrêt est signifié à la compagnie, le président ou le secrétaire-trésorier pourra, en pareil cas, comparaître
- Les actionnaires compétents comme témoins.
- En cas de saisie arrêt.

comparaître en obéissance à tel bref, afin de faire la déclaration exigée par la loi, suivant que le cas l'exigera, et sa déclaration sera considérée et reçue, dans toutes les cours de justice du Bas Canada, comme la déclaration de la compagnie.

26. Le présent acte sera censé être un acte public. Acte public.

CÉDULES MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT ACTE.

CÉDULE A.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION DE LA RIVE NORD DU ST. LAURENT.

Les présentes sont pour certifier que A. B. est propriétaire de _____ parts ou actions dans la compagnie de navigation de la rive nord du St. Laurent, sujettes aux règles, ordres et règlements de la dite compagnie, et que le dit A. B., ses hoirs et ayants cause, a et ont droit aux profits et avantages des dites actions.

Donné sous le sceau commun de la dite compagnie le _____ jour du mois de _____ de l'année de Notre Seigneur.

CÉDULE B.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION DE LA RIVE NORD DU ST. LAURENT.

Je, A. B., en considération de la somme de _____, à moi payée par C. D., de _____, cède et transfère, par le présent, au dit C. D. _____ parts ou actions de la compagnie de navigation de la rive nord du St. Laurent, pour, par le dit C. D., ses hoirs et ayants cause, en jouir, sujettes aux mêmes conditions auxquelles je les possédais; et je, le dit C. D., conviens, par le présent, d'accepter et prendre les dites parts ou actions sujettes aux mêmes conditions.

En foi de quoi nous avons signé le présent transport à le _____ jour de _____

Témoins :

CÉDULE C.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION DE LA RIVE NORD DU ST. LAURENT.

Je, A. B., de _____, l'un des actionnaires de la compagnie de navigation de la rive nord du St. Laurent, nomme, par le présent, C. D., de _____ mon procureur, pour, en mon absence, voter en mon nom sur toutes les matières quelconques, qui seront proposées à l'assemblée

l'assemblée des actionnaires de la compagnie, qui se tiendra le
jour de prochain, en la manière
que le dit C. D. jugera à propos.

En foi de quoi j'ai signé la présente procuration à
le jour de

Témoins :

C A P . C X X I I I .

Acte pour incorporer les Pilotes pour le Havre de
Québec et au-dessous.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

ATTENDU que, dans l'intérêt du commerce et de la navigation, il est nécessaire de protéger les pilotes licenciés pour le havre de Québec et au-dessous ; et attendu que l'incorporation des dits pilotes tendraient grandement à obtenir ce but ; et attendu que les dits pilotes ont par leur pétition demandé à être incorporés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

incorporation.

1. Les pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, maintenant licenciés comme tels, ou qui le seront à l'avenir conformément aux dispositions de la loi à cet égard, seront et formeront un corps politique et incorporé sous le nom de *La corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous* ; et cette corporation aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux corps politiques et incorporés par les statuts refondus du Canada, chapitre cinq, section six, paragraphe vingt-quatre.

Nom et pouvoirs généraux.

Bureau de directeurs.

2. La régie et administration de la corporation appartiendra à un bureau de directeurs composé de six membres de la corporation, et dont quatre formeront un *quorum*.

Premier bureau

3. Le premier bureau des directeurs sera composé des personnes suivantes, savoir : de François Xavier Lachance, senior, Thomas Connell, Thomas Simard, Edouard Anctil, François Lapointe, senior, et de Robert Demers, tous pilotes licenciés pour le havre de Québec et au-dessous.

Devoirs du bureau.

Règlements pour certains fins.

4. Les devoirs et attributions du bureau des directeurs seront de faire de temps à autre des réglemens, de les changer, modifier, abroger en tout ou en partie, pour la régie et administration des biens de la corporation ;--pour régler la discipline des pilotes ;--pour établir de temps à autre l'ordre dans lequel les pilotes, ou toute classe ou nombre distincts d'entre eux, serviront comme tels chacun leur tour ;--sur le mode de remplir toute vacance survenue dans le nombre des directeurs pendant la

la durée de leur temps d'office ;—sur la manière de procéder dans les assemblés du bureau des directeurs et dans les assemblées générales de la corporation ;—pour le partage et distribution des revenus de la corporation ;—pour régler les devoirs du secrétaire et du trésorier de la corporation ;—pour déterminer et fixer les dépenses de la dite corporation ;—et enfin, sur toute matière et chose nécessaires à l'opération du présent acte ;

Fins générales.
Proviso.

pourvu qu'aucun des dits réglemens ne soit contraire ni aux lois de cette province, ni aux dispositions du présent acte.

5. Nul règlement ne sera obligatoire qu'après avoir été publié, au moins deux fois par semaine, pendant trois semaines, en français, dans un papier-nouvelles publié en la cité de Québec en langue française, et au moins deux fois par semaine pendant le même espace de temps, en anglais dans un papier-nouvelles publié en langue anglaise dans la dite cité, et avoir été approuvé par la Maison de la Trinité de Québec, quinze jours au moins après la dernière publication.

Publication des réglemens.
Approbation de la Maison de la Trinité.

6. La dite Maison de la Trinité approuvera ou rejettera tel règlement en tout ou en partie, ou le modifiera suivant qu'elle le trouvera juste et raisonnable :

Pouvoirs de la Maison de la Trinité à l'égard des réglemens.

2. Tout règlement, tel que passé par la Maison de la Trinité, sera imprimé ; et toute personne pourra en obtenir une copie du secrétaire de la corporation, en payant le prix qui sera fixé par le bureau des directeurs :

Copies des réglemens.

3. Toute copie d'un règlement, certifiée par le secrétaire et revêtue du sceau de la corporation, fera preuve de son contenu à toutes fins de droit.

Preuve des réglemens.

7. La première assemblée du bureau des directeurs, après la passation du présent acte, sera convoquée par le premier surintendant des pilotes de la Maison de la Trinité de Québec, par avis par lui donné par écrit à chacun des directeurs, huit jours au moins avant celui où l'assemblée devra avoir lieu :

Première assemblée du bureau.

2. Cet avis indiquera le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ;

Avis

3. Le ditsurintendant des pilotes présidera à cette assemblée ;

Qui présidera.

4. Les directeurs présents, s'ils sont en nombre suffisant pour former le *quorum* requis par le présent acte, nommeront un d'entre eux à la majorité des voix pour être le président du bureau des directeurs de la corporation ;

Président des directeurs.

5. Ils nommeront aussi de la même manière un secrétaire et un trésorier de la corporation ; ou pourront, s'ils le jugent plus avantageux, nommer une seule et même personne pour remplir les devoirs de secrétaire et de trésorier ; et, dans ce cas, la personne ainsi nommée s'appellera le secrétaire-trésorier de la corporation,

Secrétaire et trésorier.

corporation, et remplira les devoirs de ces deux offices ainsi réunis ;

Le trésorier donnera caution.

6. Dans tous les cas, le trésorier ou le secrétaire-trésorier, donnera, en faveur de la corporation, avant d'entrer en office, bonne et valable caution au montant de la somme de mille deux cent cinquante louis courant ;

Absence du président.

7. Si, à une assemblée quelconque du bureau des directeurs, le président est absent, les directeurs présents choisiront un d'entre eux pour présider ;

Vote du président.

2. Le président, ou la personne qui, en son absence le remplacera, n'aura droit de voter que dans le cas de partage égal des voix.

Empêchement du président de remplir les devoirs de sa charge.

8. Au cas où le président serait empêché par maladie, ou par quelque autre cause légale que ce soit, ou par une absence de plus de quinze jours, de remplir les devoirs de sa charge, le bureau des directeurs choisira un de ses membres pour remplir les devoirs du président pendant l'absence du dit président :

Autre président en certains cas.

2. Si l'absence dure plus de trois mois, alors le bureau des directeurs procédera à nommer un autre président.

Le président pourra convoquer une assemblée des directeurs.

10. Le président ou tout directeur pourra requérir le secrétaire de convoquer une assemblée du bureau des directeurs ; et cette réquisition sera par écrit sous la signature du secrétaire, et énoncera le but spécial pour lequel la dite assemblée sera convoquée, et aucun autre sujet que celui ainsi énoncé ne sera pris en considération à la dite assemblée.

Durée de charge.

11. Les directeurs, nommés par le présent acte, demeureront en office pendant une année à compter de leur nomination, ou jusqu'au jour ci-après fixé pour l'élection des directeurs :

Nouvelle élection.

2. A l'expiration de la dite période, les dits directeurs sortiront de charge et seront remplacés en la manière ci-après prescrite ;

Nouveau président.

3. Après chaque renouvellement du bureau des directeurs, les directeurs nommeront, à la première assemblée qui suivra l'élection, un d'entre eux pour être président du bureau des directeurs et de la corporation.

Pourront être ré-élus.

12. Les directeurs sortant de charge, ou aucun d'eux, pourront être réélus.

Election annuelle.

13. L'élection des directeurs aura lieu tous les ans, à commencer en l'année mil huit cent soixante-et-un, le vingt-cinq de novembre de chaque année, ou le lendemain, si ce jour se trouve être un dimanche ou une fête d'obligation :

2. Le secrétaire convoquera une assemblée générale des membres de la corporation à cette fin, par avis inséré pendant quinze jours en langue française, dans un papier-nouvelles publié en français en la cité de Québec, et pendant le même espace de temps, en langue anglaise, dans un papier-nouvelles publié en anglais, en la dite cité ;

Avis donné par le secrétaire pour convoquer une assemblée.

3. Cet avis indiquera le lieu, le jour, l'heure et le but de l'assemblée.

Avis.

14. Aux lieu, jour et heure indiqués par le dit avis, les membres de la corporation, alors présents, procéderont au scrutin et à la majorité des votes à l'élection de directeurs pour remplacer ceux sortant de charge :

Election au scrutin.

2. Le secrétaire, assisté de deux membres de la corporation nommés par l'assemblée, fera le dépouillement des votes, et le président déclarera élus directeurs les membres qui auront reçu le plus grand nombre de voix.

Dépouillement des votes.

15. Si pour une cause quelconque, l'élection des directeurs n'a pas eu lieu au jour ci-dessus fixé, dix membres de la corporation pourront, par écrit par eux signé, requérir le secrétaire de convoquer sans délai une assemblée des membres de la corporation pour procéder à la dite élection :

Disposition si l'élection n'a pas lieu.

2. Et cette convocation se fera en les manière et forme prescrites par la clause treize ci-dessus.

Convocation.

16. Toute assemblée des membres de la corporation, convoquée en vertu du présent acte, sera présidée par le président de la corporation, ou en son absence, par celui qui sera choisi à cette fin par la majorité des membres présents :

Qui présidera aux assemblées.

2. Le président, et en son absence celui qui le remplacera, ne votera que dans le cas de partage égal des voix.

Vote du président.

17. Toute affaire ou matière soumise à une assemblée générale sera décidée à la majorité des voix des membres présents.

La majorité décidera.

18. Le bureau des directeurs pourra, en tout temps, convoquer une assemblée générale des membres de la corporation :

Convocation des assemblées générales.

2. Telle assemblée pourra aussi être convoquée sur réquisition par écrit, signée par au moins un tiers des membres de la corporation, indiquant le but de cette assemblée, et adressée au secrétaire ;

Réquisition.

3. Dans l'un et l'autre cas, l'assemblée sera convoquée par avis donné en la manière prescrite par la clause treize ci-dessus.

Avis.

Les directeurs
rendront
compte.

19. A l'assemblée générale qui se tiendra le vingt-cinq novembre, ou le lendemain, si ce jour se trouve être un dimanche ou une fête d'obligation, le bureau des directeurs rendra compte de sa gestion et administration pendant l'année terminant le dit jour, et le trésorier soumettra un état détaillé des affaires financières de la corporation, des deniers par lui reçus et payés, accompagné de pièces justificatives, et le dit bureau fera transmettre à la Maison de la Trinité de Québec, dans les dix jours qui suivront telle assemblée générale, une copie de tel état, certifiée par le président et le trésorier, et donnera, aussi à la dite Maison de la Trinité, dans un délai raisonnable après que demande en sera faite, tels autres renseignements au sujet de la dite gestion et administration et des dites affaires qui pourront être demandés par la dite Maison de la Trinité; et si la dite corporation fait défaut de transmettre tel état ou autres renseignements, tel que pourvu par le présent acte, elle sera sujette à une amende de deux cents piastres qui sera recouvrée au nom de la dite Maison de la Trinité devant toute cour ayant juridiction compétente.

Renseignements à la
Maison de la
Trinité.

Pénalité pour
défaut.

Auditeurs.

20. L'assemblée, si elle juge nécessaire, pourra nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour examiner et vérifier les comptes du trésorier.

Revenus de la
corporation.

21. Les revenus de la corporation se composeront de toute somme d'argent provenant de tout pilotage de tout bâtiment ou vaisseau tenu par la loi de prendre un pilote dans le havre de Québec et au-dessous, et des autres services rendus par les pilotes, et pour lesquels le tarif des pilotes accorde un salaire ou rémunération.

Les pilotes
paieront leurs
pilotages au
trésorier de
la corporation.

22. Tout pilote qui pilotera, dans une partie quelconque du port de Québec, un bâtiment de Sa Majesté, paiera au trésorier de la corporation, dans les vingt-quatre heures de son arrivée à Québec, après tel pilotage, la somme qu'il aura reçue pour ce pilotage, sous peine d'être privé de sa licence comme pilote.

Les maîtres
paieront le
pilotage à la
corporation.

23. Le maître de tout bâtiment (y compris les transports de Sa Majesté) qui prendra son permis de sortie au havre de Québec, paiera au trésorier de la corporation la somme qu'il devra au pilote qui aura piloté son bâtiment dans aucune partie du port de Québec; et de plus le montant de tel pilotage de Québec au Bic, si ce bâtiment prend un permis de sortie pour l'extérieur; et de plus toute autre somme qu'il pourra devoir à un pilote pour services par lui rendus en sa qualité de pilote, et pour lesquels le tarif des pilotes accorde un salaire :

Nul permis de
sortie ne sera
accordé, à
moins que le
pilotage ne
soit payé.

2. Et le collecteur ou autre officier des douanes de Sa Majesté à Québec ne pourra accorder à un bâtiment un permis de sortie pour l'extérieur, à moins que le maître de tel bâtiment ne lui présente un certificat du dit trésorier constatant qu'il a payé les droits de pilotage.

- 24.** Le maître de tout bâtiment (y compris les transports de Sa Majesté) qui prendra son permis de sortie à un port dans le Bas Canada autre que celui de Québec, paiera au collecteur ou autre officier des douanes de Sa Majesté à tel port, le pilotage de tel bâtiment dans les limites du port de Québec, tant pour la montée que pour la descente de ce bâtiment dans le fleuve St. Laurent, si le permis de sortie est pour un port extérieur, de même que toute autre somme due à tout tel pilote pour le havre de Québec et au-dessous, pour services par lui rendus et pour lesquels le tarif des pilotes accorde un salaire :
- Paiement du pilotage dans un port autre que celui de Québec.*
- 25.** Et aucun collecteur ou autre officier des douanes de Sa Majesté ne pourra donner un permis de sortie à tel maître de bâtiment, à moins qu'il n'ait payé tel pilotage ou autres droits ou sommes ainsi dus.
- Nul permis de sortie ne sera accordé à moins que le pilotage ne soit payé.*
- 26.** Le collecteur ou autre officier des douanes de Sa Majesté qui recevra une somme quelconque en vertu du présent acte, en versera le montant entre les mains du trésorier de la corporation, le premier de chaque mois, et transmettra en même temps un état détaillé des sommes par lui ainsi reçues.
- Devoir du collecteur des douanes.*
- 27.** Si un pilote échoue un bâtiment, ou si par sa faute il arrive à un bâtiment un accident qui, par la loi ou les règlements de la Maison de la Trinité de Québec, fait perdre à tel pilote son pilotage, le maître ou le propriétaire de tel bâtiment aura le droit de se faire rembourser par la dite corporation le montant du pilotage par lui payé ; et sur refus du trésorier de la corporation d'effectuer ce remboursement, il pourra se faire rembourser le montant du pilotage par action, plainte ou information devant la dite Maison de la Trinité qui procédera sur ce en la manière prescrite pour la poursuite des plaintes et informations dont elle a droit de connaître par la loi.
- Recours du maître dont le bâtiment aura été échoué, etc.*
- 28.** Toute somme reçue ou due pour pilotage ou autres services comme susdit en vertu du présent acte appartiendra à la corporation des pilotes.
- Emploi des deniers.*
- 29.** Toute somme due en vertu du présent acte sera poursuivie et recouvrée par la dite corporation, devant la Maison de la Trinité de Québec, en les manière et forme prescrites pour la poursuite des choses et matières dont la dite Maison de la Trinité peut également décider et prendre connaissance ; et le jugement sur telle poursuite sera exécuté en les manière et forme suivies devant la dite Maison de la Trinité.
- Recouvrement des sommes dues à la corporation.*
- 30.** Le revenu de la corporation, les dépenses d'administration et de régie et toutes amendes et pénalités encourues et payées par la dite corporation, en son propre nom, en vertu du présent acte, ayant été déduites, sera partagé et divisé également entre les membres de la dite corporation agissant et pratiquant comme pilotes licenciés pour le havre de Québec et au-dessous ;
- Partage égal du revenu de la corporation entre les membres de la corporation.*
- et

et nul pilote qui sera maître ou commandant d'un bâtiment, autre que celui ou ceux appartenant à la dite corporation, ne sera considéré comme pilote licencié pour les fins du présent acte, tant qu'il sera ainsi maître ou commandant de tel bâtiment ; et la dite corporation des pilotes aura droit d'avoir des bâtiments et de les enregistrer suivant toute loi maintenant existante ou qui sera passée à l'avenir en cette province, et toutes déclarations et autres actes requis par toute telle loi de la part du propriétaire ou des propriétaires pourront être faits par le secrétaire de la corporation établie par le présent acte :

La corporation pourra posséder des vaisseaux.

Quand se fera le partage du revenu.

2. Le partage, division et paiement du dit revenu entre les membres de la corporation, se feront aux époques qui seront fixées et réglées par le bureau des directeurs.

Montant du dommage occasionné à la corporation par la faute d'un pilote sera déduit de sa part.

30. Si un pilote par son fait, sa faute ou sa négligence, perd tout le montant ou partie d'un pilotage ou de toute autre somme pour services par lui rendus comme pilote, ou occasionne à la corporation un dommage ou une perte quelconque, ou si la corporation, pour quelque cause légale que ce soit, est obligée de payer quelque somme d'argent pour un pilote, dans tous ces cas, le montant du dommage ainsi causé ou souffert, la somme ainsi perdue ou payée seront déduits de la part afférente à tel pilote dans le revenu de la corporation.

Compagnie des bateaux à vapeur océaniques de Montréal pourront choisir quatre pilotes.

31. Au cas où la compagnie des bateaux à vapeur océaniques de Montréal présenterait le ou avant le vingtième jour de mars d'aucune année, au secrétaire de la corporation, une liste ou un état des noms de quatre membres de la dite corporation, choisis par la dite compagnie pour piloter ses bâtiments, le bureau des directeurs devra inscrire les noms de ces quatre membres sur un rôle ou tableau distinct pour et durant le reste de cette année là ; et ces quatre membres piloteront les bâtiments de la dite compagnie, chacun leur tour, d'après le dit rôle distinct et seront exempts de piloter tous autres bâtiments, et ne seront sujets à aucune confiscation, amende ou pénalité pour refus ou négligence de piloter à leur tour, conformément au rôle ou tableau général ou tout autre rôle ou tableau des noms des membres de la dite corporation, ou à tout règlement ou ordre du bureau des directeurs à ce sujet, pour et durant le reste de la dite année.

Les pilotes devront se rapporter au bureau de la corporation.

32. Chaque pilote se rapportera au bureau de la corporation dans les quarante-huit heures après son arrivée à Québec, ayant la charge d'un bâtiment ou après avoir piloté un bâtiment descendant le fleuve ; et il sera du devoir du secrétaire alors et là d'inscrire son nom sur le rôle ou tableau des noms des membres de la dite corporation, et tout maître de tout bâtiment qui prendra son permis de sortie au havre de Québec pourra, en prenant tel permis ou après l'avoir pris, choisir tout membre n'étant pas directeur de la dite corporation, dont le nom peut se trouver alors sur le rôle ou tableau susdit, et qui n'aura pas été choisi

Les maîtres de bâtiments, qui prendront leurs permis de sortie au havre de Qué-

choisi par la compagnie des bateaux à vapeur océaniques de Montréal pour l'année courante, pour piloter son bâtiment en descendant ; et sur avis de tel choix donné par le maître au secrétaire de la dite corporation, soit verbalement ou par écrit, tel membre devra prendre et prendra son tour en pilotant tel bâtiment, et après avoir piloté tel bâtiment en conséquence, il sera censé avoir piloté à son tour la prochaine fois que son tour viendra de piloter un bâtiment, conformément à aucun règlement ou ordre du bureau des directeurs.

bec, pourront choisir leurs pilotes.

33. Tout pilote qui refusera ou négligera de piloter à son tour, conformément aux dispositions du présent acte, perdra sur la part à lui afférente dans le revenu de la corporation, une somme n'excédant pas dix livres et de pas moins de deux livres dix chelins courant pour chaque refus ou négligence, suivant que le bureau des directeurs en décidera ; et tout tel acte de refus ou de négligence obligera le pilote qui sera le suivant sur le même rôle ou tableau des noms, à prendre son tour, et le soumettra aussi à telle confiscation pour refus ou négligence de piloter.

Pénalité contre les pilotes qui refusent de piloter.

34. Tout pilote interdit ou suspendu, conformément à la loi, cessera, pendant la durée de son interdiction ou suspension, de faire partie de la corporation et de participer aux droits conférés par le présent acte :

Les pilotes interdits ou suspendus n'auront pas droit à une part du revenu.

2. A l'expiration de l'interdiction ou suspension, il sera de nouveau membre de la corporation, mais il ne partagera pas dans les revenus perçus par la corporation, pendant la durée de son interdiction ou suspension.

Expiration de l'interdiction.

35. Tout pilote, destitué conformément à la loi, cessera de faire partie de la corporation.

Pilote destitué.

36. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera aux droits ni aux pouvoirs conférés à la Maison de la Trinité de Québec, par le statut provincial douze Victoria, chapitre cent quatorze.

Droits de la Maison de la Trinité sauvegardés.

37. La corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous sera comme telle sujette à la juridiction de la Maison de la Trinité de Québec, et les membres d'icelle seront passibles conjointement, en leur qualité de corporation, pour aucune infraction de tout règlement de la Maison de la Trinité de Québec, commise par la dite corporation ou par le bureau des directeurs ou aucun officier d'icelui, de la même pénalité qui s'appliquerait à l'infraction de tel règlement par aucun d'eux en sa capacité individuelle, à moins qu'il ne soit imposé par le dit règlement une pénalité différente pour l'infraction d'icelui par la dite corporation ou par le bureau des directeurs ou aucun officier d'icelui.

La corporation sujette à la juridiction de la Maison de la Trinité.

Maison de la
Trinité pour-
ra imposer des
amendes.

38. La maison de la Trinité de Québec pourra imposer une amende n'excédant pas deux cents piastres pour l'infraction par la dite corporation, ou par le bureau des directeurs ou aucun officier d'icelui, d'aucun de ses réglemens passés ou à être passés.

Paiement et
emploi des
amende.

39. Toutes les amendes et pénalités qu'aucun membre de la dite corporation sera condamné à payer par la Maison de la Trinité de Québec, seront payées pour lui par le trésorier de la dite corporation au trésorier de la Maison de la Trinité de Québec ; et toutes amendes et pénalités que la dite corporation ou le bureau des directeurs ou aucun officier d'icelui sera condamné à payer par la Maison de la Trinité de Québec, seront payées par le trésorier de la dite corporation au trésorier de la Maison de la Trinité de Québec ; et toutes les amendes et pénalités ainsi payées formeront partie du fonds des pilotes.

Mode de pré-
lever les
amendes, au
cas de refus
du trésorier
de les payer.

40. Au cas du refus du trésorier de la dite corporation de payer aucune somme d'argent que la dite corporation, ou le bureau des directeurs ou aucun officier ou membre de la dite corporation aura été condamné à payer par la Maison de la Trinité de Québec, la Maison de la Trinité de Québec pourra, au moyen d'un writ de la nature d'un writ de saisie-arrêt, saisir entre les mains d'aucun collecteur des douanes de Sa Majesté toutes sommes d'argent au montant y mentionné qu'il devra ou qui deviendront dues par lui à la dite corporation en vertu du présent acte ; et tout tel collecteur pourra déduire toute somme qu'il aura payée sous l'autorité de tout tel writ du montant payable par lui au trésorier de la corporation, le premier jour du mois alors prochain en vertu du présent acte.

Interprétation
de certains
mots.

41. Dans le présent acte le mot "maître" signifiera, le capitaine, maître, commandant, ou la personne ayant la charge d'un bâtiment ; le mot "bâtiment," signifiera tout bâtiment à voile ou à vapeur, obligé par la loi de prendre un pilote dans l'étendue du port de Québec, et les mots "tarif des pilotes" signifieront les tableaux des taux de pilotage qui composent la cédule A du dit acte douze Victoria, chapitre cent quatorze.

Acte public,
etc.

42. Le présent acte est un acte public, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

Commence-
du présent
acte.

43. Le présent acte aura force et effet le et depuis le vingt-sixième jour de novembre prochain.

C A P. C X X I V.

Acte pour remettre en vigueur et pour étendre la charte de la compagnie d'assurance maritime intérieure du St. Laurent.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDERANT que les directeurs et les actionnaires de la ci-devant compagnie d'assurance maritime intérieure du St. Laurent, ont, par leur requête à la législature, représenté que la charte de cette compagnie a expiré le trente-et-un décembre dernier, et que quoique les affaires de la compagnie aient été discontinuées depuis l'année mil huit cent cinquante-quatre, cependant il y a encore des comptes et des réclamations de la compagnie non liquidés, et qu'ils sont désireux de liquider légalement et convenablement toutes matières relatives aux affaires de la compagnie; et qu'ils ont demandé que dans ce but seulement leur dite charte soit remise en vigueur et continuée pour un temps limité comme il est ci-après pourvu, laquelle prière il est expédient d'accorder: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'incorporation et les pouvoirs collectifs de la dite compagnie et toutes les dispositions de l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, passé dans la troisième année du règne du Roi Guillaume Quatre, et intitulé: *Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom et titre de la compagnie d'assurance maritime intérieure du St. Laurent*, et tous les réglemens et statuts de la compagnie en force avant le trente-et-un décembre, mil huit cent cinquante-neuf, seront et sont remis en vigueur, et censés avoir été en force sans interruption, jusqu'à la passation du présent acte, et dorénavant continueront en force jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-six, et pas plus longtemps, dans le but de liquider les comptes et les réclamations mentionnés au préambule du présent acte, et de terminer et de finir les affaires de la compagnie, mais non dans le but d'effectuer de nouvelles assurances ou de commencer de nouvelles affaires quelconques; et pour les fins du présent acte, l'acte ci-dessus mentionné sera lu, interprété et aura effet comme si le temps limité par la première section ou toute autre partie du dit acte pour la continuation des pouvoirs collectifs de la dite compagnie, eût été le dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-six, au lieu du premier jour de janvier mentionné à la dite section.

L'acte incorporant la compagnie remis en vigueur et continué jusqu'au 1er janvier 1866, pour certaines fins.

H. C., 3 Guil. 4, c. 19.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. C X X V.

Acte pour permettre à la nouvelle compagnie de gaz de la cité de Montréal d'augmenter son capital.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la nouvelle compagnie de gaz de la cité de Montréal a, par sa pétition à la législature, représenté que, sous l'autorité des dispositions de l'acte passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre-vingt-trois, elle a augmenté son fonds social jusqu'à concurrence de la somme de trois cent mille piastres, étant le montant entier jusqu'à concurrence duquel elle était autorisée par le dit acte à l'augmenter, mais qu'une nouvelle extension de ses travaux et une nouvelle augmentation de son capital sont nécessaires pour lui permettre de satisfaire les besoins du public, et qu'elle a demandé d'être autorisée de nouveau à augmenter son fonds social, en la manière ci-dessous prescrite; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

La compagnie peut augmenter son capital à \$600,000 en actions de \$10 chacune.

1. Nonobstant tout ce que contenu dans l'acte ci-dessus mentionné, ou dans l'acte qui érige la compagnie en corporation, le fonds social de la dite compagnie pourra, par un vote de pas moins des deux tiers en valeur des actionnaires présents à une assemblée générale convoquée à cette fin, être augmenté de la somme de trois cent mille piastres, ou de telle somme moindre qui pourra être déterminée, en sus de la somme de trois cent mille piastres à laquelle se monte le capital actuel de la dite compagnie, portant le montant entier jusqu'à concurrence duquel le dit fonds social peut être augmenté, à la somme de six cent mille piastres; et la dite somme de trois cent mille piastres sera partagée en sept mille cinq cents actions de quarante piastres chacune, et pourra être prélevée soit par les actionnaires actuels, au moyen de la souscription volontaire entre eux, ou par l'admission de nouveaux membres, ou des deux manières, à la fois; et le dit capital sera payable en tels versements, aux époques et en la manière et après l'avis, et avec ou sans intérêt à compter du jour où le paiement est requis, que les directeurs de la dite compagnie pourront juger à propos de fixer; ces versements seront, néanmoins, sujets aux restrictions et limitations contenues dans la onzième section de l'acte qui érige la dite compagnie en corporation tel qu'amendé par l'acte en premier lieu cité plus haut.

Versements, etc.

Le capital additionnel censé former partie du capital primitif, et les

2. Le fonds social additionnel devant être prélevé comme il est dit plus haut sera considéré comme partie du fonds social primitif de la dite compagnie, et sera, de même que les personnes qui le souscriront et les propriétaires, sujet à toutes les dispositions,

dispositions, prescriptions et amendes, sous tous les rapports, tant quant au paiement et au recouvrement des demandes de versements qu'à la confiscation des actions pour non paiement de versements ou autrement, qui sont contenues dans le dit acte qui incorpore la dite compagnie, tel qu'amendé par l'acte en premier lieu cité, et chacune des prescriptions et dispositions susdites s'appliqueront au capital additionnel qui doit être prélevé sous l'autorité du présent, et le paiement des dites demandes de versement et des amendes encourues pourra être exigé, au cas de non paiement, en la manière, sous tous les rapports, prescrite par les dits actes.

dispositions de 10, 11 V. c. 79, et 12 V. c. 183, seront applicables.

3. Le montant entier du fonds social additionnel à être prélevé, comme il est dit plus haut, sera, après paiement de toutes les dépenses nécessaires et incidentes, employé à acquitter les réclamations dues par la dite compagnie pour toutes propriétés maintenant acquises ou travaux en voie de progrès, ou sera employé à étendre et améliorer les travaux de la compagnie, ou à construire les nouveaux ouvrages qui pourront, de temps en temps, être nécessaires pour fournir le gaz à la cité et aux faubourgs de Montréal, conformément aux fins des actes susdits.

Emploi du nouveau capital.

4. Le présent acte sera réputé acte public. Acte public.

C A P . C X X V I .

Acte pour constituer en corporation la compagnie des Mines du Sud-Est du Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDÉRANT que, par leur pétition, les personnes ci-après nommées ont représenté que quelques-unes d'entre elles ont acquis et possèdent plusieurs propriétés de valeur et le droit d'exploiter des mines, et qu'elles ont passé des contrats et pris des arrangements coûteux pour faire chercher des minerais et lieux favorables à leur exploitation sur le territoire au sud-est du fleuve St. Laurent, dans le Bas Canada, et qu'elles sont désireuses de poursuivre, de concert avec d'autres, telles recherches, et d'exploiter, sur une grande échelle, des mines sur ce territoire, ce qu'elles ne sauraient faire avec avantage, cependant, sans un acte d'incorporation, et qu'elles ont en conséquence demandé la passation d'un acte à cet effet; et considérant qu'il est expédient d'accéder à cette demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Henry Bancroft, Edward John Hemming, Strachan Bethune, William H. A. Davies et Jesse D. Robinson, écuyers, avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie

Incorporation.

compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de la *Compagnie des mines du Sud-Est du Canada.*

Nom.

Affaires de la compagnie.

2. La compagnie pourra exploiter des mines de cuivre, de plomb et autres minerais, métaux et minéraux dans les limites susdites, et fabriquer, vendre et aliéner tels minerais, métaux et minéraux; et elle pourra faire toutes choses nécessaires à telles fins, en autant que les droits d'autres parties n'en souffriront pas ou qu'elles ne seront pas contraires aux conditions d'aucun titre, en vertu duquel la compagnie pourra posséder les terres sur lesquelles ou dans lesquelles telles choses doivent se faire.

Immeubles.

3. Par tout titre légal, la compagnie pourra acquérir et posséder toute terre nécessaire à la dite exploitation, pourvu que le prix total de l'achat de telle terre, qu'elle pourra posséder en aucun temps, n'excèdera pas cent mille piastres; et elle pourra la vendre, la louer, ou en disposer autrement, selon qu'elle le jugera à propos.

Limitation.

Capital et actions.

4. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, divisé en cinquante mille parts de cinq piastres chacune, et il pourra être augmenté aux conditions ci-après énoncées.

Versements.

5. Tout versement dans ce fonds, par les actionnaires respectifs, se fera à l'époque, au lieu et de la manière que le désigneront de temps à autre les directeurs de la compagnie, en conformité, toujours, avec telles règles, quant à l'avis ou autrement, que la compagnie pourra établir; et un intérêt de six pour cent par année deviendra dû, sur la somme de tout versement qui n'aura pas été fait, à compter du jour fixé pour faire tel versement.

Intérêt sur les versements qui ne sont pas faits.

Comment seront exigés tels versements.

Ce qu'il suffira d'alléguer.

6. La compagnie pourra contraindre à tels versements et au paiement de l'intérêt par une poursuite devant toute cour de loi compétente; et, dans telle poursuite, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, quel en est le nombre, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élève les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versement sur une ou plusieurs actions—indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacun—par suite de quoi la compagnie a un droit d'action, en vertu du présent acte; et un certificat portant le sceau de la compagnie et signé par aucun de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou demandes ont été faites, et qu'il est dû telle somme pour lui pour tel ou tels versements, sera reçu par toute cour de justice comme preuve *prima facie* à cet effet.

7. Si, après telle demande ou avis, selon qu'il sera prescrit par un règlement de la compagnie, aucun versement demandé sur une action ou actions n'est pas fait dans le temps prescrit par tel règlement à cet effet, il sera laissé à la discrétion des directeurs, par un vote à cette fin, dûment enregistré dans leurs minutes, avec les faits qui l'ont motivé, de confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement n'est pas fait, et telle action deviendra ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer, selon qu'elle le voudra, soit par un règlement ou autrement.

Forfaiture pour défaut de paiement.

8. Le capital de la compagnie sera réputé meuble, et il ne pourra être assigné et transféré que de la manière et aux conditions et restrictions prescrites par les règlements de la compagnie.

Les actions seront réputées meubles et comment transférables.

9. Aucune action ne pourra être transférée tant que les versements demandés, précédemment sur icelle, n'auront pas été faits, ou tant qu'elle n'aura pas été déclarée confisquée parce que les versements sur icelle n'auront pas été faits.

Il faudra que les versements soient faits.

10. De temps à autre, après que la moitié au moins de son capital aura été versé, et pas avant, la compagnie pourra emprunter, en cette province ou ailleurs, toutes sommes n'excédant pas en tout deux cent cinquante mille piastres; et elle pourra faire les obligations, débetures et autres effets publics qu'elle aura à donner pour ces sommes, payables en cours sterling ou provincial, à tel taux d'intérêt et à tel lieu ou lieux en cette province ou ailleurs qu'elle désignera; et ces obligations, débetures ou autres effets publics pourront être faits payables au porteur ou transférables simplement par endossement ou autrement, et être de telle forme que les directeurs de la compagnie jugeront à propos; et comme garantie du paiement d'aucune de ces sommes et de l'intérêt, la compagnie pourra hypothéquer ses immeubles ou aucune partie d'iceux, et, dans ce cas, l'inscription de telle obligation, débenture ou autre effet public, dans le bureau d'enregistrement qu'il appartient, s'il n'est pas fait devant notaires, constituera l'hypothèque voulue.

La compagnie pourra emprunter des deniers.
Débetures.

Inscription des débentures.

11. Si le dit montant du capital est trouvé insuffisant, la compagnie pourra, de temps à autre, l'augmenter à toute assemblée générale convoquée à cet effet, par un vote de pas moins des deux tiers de ses membres, soit en admettant de nouveaux actionnaires ou autrement, jusqu'à un montant n'excédant pas un million de piastres; et, dans tel cas, le nouveau capital sera versé à telles conditions, à tels époque et lieu et de telle manière que la compagnie le décidera à telle assemblée, ou, à défaut de dispositions expressément établies à cette fin, à telles conditions, à tels époque et lieu et de la manière que le décideront par la suite les directeurs, soit par un règlement ou autrement; et, sous tout rapport, le nouveau

Augmentation du capital.

Conséquence de telle augmentation.

capital formera partie du fonds social de la compagnie ; et après telle augmentation de son fonds social, et seulement pour ses fins particulières, la compagnie pourra acquérir et posséder des biens-fonds en proportion de son augmentation de capital, avec pouvoir toujours de les vendre, louer, ou autrement en disposer selon qu'elle le jugera à propos.

Une voix pour chaque action.

12. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, s'il n'est pas en arrière à l'égard de que que versement, aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le capital de la compagnie, et nul actionnaire arriéré n'aura le droit de voter, et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire qui ne sera pas arriéré et qu'elle soit conforme aux conditions que les règlements de la compagnie pourront prescrire, et non autrement.

Procuration.

Election des directeurs.

13. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau composé de pas moins de cinq, ni de plus de sept directeurs, qui seront séparément porteurs d'au moins deux cents actions, et élus, à la première assemblée générale, et ensuite à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et ils resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, et ils pourront toujours être réélus, s'ils n'en ont pas autrement

Quorum.

perdu le droit ; et quatre membres de ce bureau, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par règlement, formeront un quorum ; et, dans le cas de mort, de résignation, de déplacement ou d'inhabileté d'aucun directeur, tel bureau pourra, s'il le juge à propos, remplir la vacance jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, en nommant un actionnaire ayant qualité à cet effet.

Vacances.

Pourvu au cas où il n'y aurait pas d'élection.

14. S'il arrive qu'une élection de directeurs n'est pas faite ou n'a pas lieu dans le temps voulu, la corporation, par le présent constituée, ne sera pas pour cela dissoute ; mais telle élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée à cette fin.

Premiers directeurs.

15. Jusqu'à ce que la première élection de tel bureau ait lieu, les dits Henry Bancroft, Edward John Hemming, Strachan Bethune, William H. A. Davies et Jesse D. Robinson, composeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances qui surviendront, de s'associer pas plus de deux autres personnes qui, après avoir été ainsi nommées, deviendront, comme les autres, directeurs de la compagnie, d'ouvrir des livres d'actions, de transporter des actions, de faire des demandes de versement, et de donner des certificats et reçus de versement, de faire des règlements temporaires sur toutes matières nécessitant réglementation, en vertu du présent acte, tels règlements temporaires devant avoir

Pouvoirs.

Règlements temporaires.

force jusqu'à la première assemblée générale de la compagnie, de convoquer telle assemblée, et de faire tous autres actes nécessaires

nécessaires à l'organisation de la compagnie et à la régie de ces affaires.

16. Le bureau des directeurs de la compagnie aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de passer ou de faire passer toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer, et, de temps à autre, il pourra faire des règlements qui ne seront pas à l'encontre de la loi, régler et désigner la manière de faire les demandes de versement du capital, l'époque des versements, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions fautive de paiement, comment il sera disposé des actions confisquées et de leur produit, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront donner à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si rémunération il y a pour eux, la date et le lieu où se tiendront les assemblées annuelles et autres de la compagnie, la convocation des assemblées générales et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie, le quorum, les qualités des procureurs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, le lieu principal de ses affaires, et tout autre bureau qu'il lui sera nécessaire d'avoir, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et la conduite dans toutes les autres particularités des affaires de la compagnie ; et, de temps à autre, il pourra révoquer, amender ou remettre en vigueur tels règlements ; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, amendement ou remise en vigueur d'icelui, à moins qu'ils ne soient en même temps confirmés par une assemblée générale, spécialement convoquée à cette fin, n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, par laquelle il faudra qu'ils soient confirmés ; et toute copie d'aucun de ces règlements, portant le sceau de la compagnie, et censée avoir été signée par ses officiers, fera preuve *prima facie* de tel règlement devant toute cour de justice.

Pouvoirs des directeurs électifs.

Règlements pour certaines fins.

Amendement des règlements.

Preuve des règlements.

17. La compagnie pourra établir et avoir un ou plusieurs lieux d'affaires dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique ; et là elle pourra ouvrir des livres de souscription à son capital et y recevoir des souscriptions à tel capital respectivement transférable en tels lieux, et elle pourra de même recevoir tous les versements demandés, et payer tous les dividendes déclarés de tel capital à tels lieux, respectivement ; et, à aucun de ses lieux d'affaires, elle pourra nommer un ou plusieurs agents pour aucune des dites fins, et les rémunérer de la manière qu'elle jugera à propos ; et en toutes choses elle pourra, par un règlement ou autrement, régler et décider de quelle manière seront transigées ses affaires en ces lieux, et, selon qu'elle le trouvera expédient, elle pourra établir comment les actions, dans tel capital, prises en ces lieux, pourront être

Lieux d'affaires de la compagnie.

Dividendes.

Agents.

Actions en cette province et autres.

être converties en actions de ce capital, prises en cette province, et *vice versa*.

La compagnie non tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

18. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit exprès ou tacite, à propos d'aucune action; et le reçu de la personne, au nom de laquelle le fidéicommiss sera inscrit dans les livres de la compagnie, libérera complètement cette dernière pour tout dividende ou argent payable, à l'égard de telles actions, qu'avis de tel fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur tel reçu.

Responsabilité des actionnaires limitée.

19. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels, responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière et chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions dans le capital de cette compagnie.

Exécution des contrats auxquels la compagnie est partie.

20. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet et chèque faits, obtenus ou endossés au nom de la compagnie, par tout agent, officier ou serviteur de la compagnie, conformément à ses pouvoirs, en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle; et, en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'il a été fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, conformément à aucun règlement, vote spécial ou ordre; et la partie, agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera pas individuellement par là assujétie à aucune obligation quelconque envers un tiers; pourvu toujours que rien dans le présent acte ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet qui pourra circuler comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Ne pourra émettre des billets de banque.

Poursuites par ou contre les actionnaires—preuve, etc.

21. Toute poursuite pourra avoir lieu et être maintenue entre la compagnie et chacun de ses actionnaires; et tout actionnaire, qui ne sera pas partie à telle poursuite, ne sera pas incompétent comme témoin dans telle poursuite.

Quand la compagnie commencera ses opérations.

22. La compagnie ne pourra pas commencer ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'au moins dix pour cent de son fonds social n'ait été versé.

Acte public.

23. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP. CXXVII.

Acte pour amender l'acte d'incorporation des mines du Saint Laurent.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU que la compagnie des mines du Saint Laurent a demandé, par sa requête, qu'il soit fait certains amendements à son acte d'incorporation afin de la mettre en état de mieux entrer en opération, et qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite requête : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La troisième clause de l'acte d'incorporation de la dite compagnie est amendée à l'effet que le fonds capital de la compagnie est et sera de quinze mille louis courant, divisé en sept mille cinq cents parts ; pourvu toujours que le dit fonds capital pourra être augmenté jusqu'à la somme de cent mille louis en la manière pourvue au dit acte.

Sec. 3 de 18 V. c. 50, amendée.

Capital de la compagnie.

Proviso : augmentation.

2. Les dix-neuvième et vingt-cinquième clauses de l'acte pour l'incorporation de la dite compagnie des mines du Saint Laurent, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante, seront et elles sont par les présentes abrogées.

Secs. 19 et 25 de 18 V. c. 50, abrogées.

3. Les privilèges conférés par le susdit acte d'incorporation seront acquis à la dite corporation, aussitôt que dix pour cent du fonds capital aura été payé entre les mains du trésorier de la compagnie ; pourvu toujours que ce dix pour cent soit payé dans les trois ans de la date de la passation du présent acte.

Quand la compagnie aura droit aux privilèges conférés par cet acte.

4. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CAP. CXXVIII.

Acte pour amender l'acte intitulé : "Acte pour incorporer la Compagnie des Mines de Montréal."

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU que la compagnie des Mines de Montréal a demandé un amendement à sa charte, et qu'il est expédient de se rendre à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La compagnie pourra posséder et exploiter des fermes et établissements agricoles, de mécanique ou de manufacture, sur

La compagnie pourra posséder des fermes sur

et des vais-
seaux pour
certaines fins.

sur ses terrains à raisons et pour l'avancement des affaires qu'elle peut maintenant transiger d'après la loi ; et pourra vendre, affermer ou donner des terres pour les dites fins ; elle pourra aussi employer, acquérir, et disposer de temps à autre de tous bateaux à vapeur ou autres navires qui seront destinés uniquement à faire le commerce à ou d'aucun port situé à ou aux environs de ses mines ou locations actuelles ou d'aucune d'elles, et pourra faire le commerce à toutes telles locations à raison et pour l'avancement de ses affaires, et pourra établir, posséder et exploiter des postes et comptoirs de commerce et des pêcheries sur les lacs Huron et Supérieur.

Pouvoirs des
directeurs de
vendre ou af-
fermer des
mines, limité.

2. La treizième clause de l'acte passé durant la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour incorporer la compagnie des Mines de Montréal," est par le présent amendée de manière à ce que les directeurs de la compagnie n'aient pas à l'avenir, dans aucun cas, la faculté de vendre ou affermer aucune mine ou location, ou aucune partie considérable d'icelle, sans l'approbation des actionnaires, donnée soit à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée spéciale convoquée dans ce but, soit avant ou après la convention de vendre ou affermer.

Les directeurs
pourront faire
des règle-
ments pour
certaines fins.
Serveurs.

3. Les directeurs pourront de temps à autres faire des statuts, règles et règlements, et ils pourront aussi de temps à autre les changer, amender, modifier, abroger et renouveler, pour toutes ou quelque une des fins suivantes, savoir : 1. Pour le contrôle et l'administration de la compagnie, ses employés, agents et ouvriers, et pour l'exploitation régulière et systématique de ses affaires et de son industrie ; 2. Pour régler la manière dont les actions du capital social de la compagnie pourront être transférées, y compris la faculté d'abolir l'usage des certificats transmissibles par livraison, et pour l'enregistrement des transferts, et d'assujétir tous les transferts à telles formes et conditions raisonnables qui leur paraîtront convenable ; 3. Aussi pour changer de temps à autre le nombre des directeurs pour l'administration des affaires de la compagnie, pouvu qu'il ne soit pas réduit au-dessous du nombre cinq ni augmenté au-delà de leur nombre actuel, et pour régler le nombre de ceux qui sortiront de charge annuellement,—les dits règlements devant être soumis à l'approbation des actionnaires dans une assemblée générale.

Transports
des actions.

Pourra chan-
ger le nombre
des directeurs.

Les directeurs
pourront
émettre des
actions addi-
tionnelles en
faveur de leurs
employés com-
me actionnai-
res hono-
raires.

4. Les directeurs pourront de temps à autre, suivant qu'ils le jugeront à propos, émettre un nombre d'actions du capital social de la compagnie, n'excédant pas en tout deux mille actions, en faveur des fonctionnaires, agents et personnes employées par la compagnie en récompense de leurs services, et ces personnes seront appelées Actionnaires Honoraires, et le capital social ainsi émis ne sera ni transmissible, ni sujet aux demandes

demandes de versements ou à la cotisation, et l'intérêt des actionnaires respectifs dans ces actions cessera du moment qu'ils cesseront eux-mêmes d'être employés par la compagnie, excepté lorsqu'elles auront été accordées, en récompense de services spéciaux, à des personnes non employées permanemment par la compagnie, et dans tous tels cas, le terme d'intérêt dans ses actions sera limité et n'excèdera, en aucun cas, le terme de cinq années; et ces Actionnaires Honoraires auront le droit, durant le temps qu'ils auront un intérêt comme tels, d'avoir et recevoir les dividendes, mais leurs actions seront absolument non transférables, et n'assujétiront les porteurs à aucune responsabilité personnelle pour les dettes de la compagnie.

Intérêt de ces actionnaires, limité.

5. Les débentures que la compagnie est autorisée à émettre par la neuvième clause de l'acte précité, pourront être émises de temps à autre, soit pour des deniers empruntés, soit pour d'autres dettes ou engagements contractés ou à contracter par la compagnie.

Débentures pour certains fins.

6. Cet acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X X I X .

Acte pour incorporer la Compagnie Britannique Américaine de Placement, et lui accorder certains pouvoirs.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après mentionnées ont demandé par pétition la passation d'un acte d'incorporation comme compagnie à fonds social pour les fins de prêter et emprunter des deniers, et d'agir comme association d'agence, ainsi que pour d'autres fins ci-dessous mentionnées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'honorable John Ross, l'honorable William Cayley, l'honorable John Hillyard Cameron et David L. MacPherson, Samuel B. Harman, William Proudfoot, Henry Duncan et Samuel Duncan Clarke, écuyers, ensemble avec toutes autres personnes, corps politique, incorporés ou collectifs, et leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants causes respectivement, ou ceux d'entre eux qui auront de temps à autre une ou plusieurs parts dans l'entreprise autorisée par le présent, formeront une compagnie avec les pouvoirs et autorité, et sujette aux règles, ordres et règlements ci-dessous mentionnés, et seront un corps politique et incorporé sous le nom de *La Compagnie Britannique Américaine de Placement.*

Certaines personnes et leurs associés incorporés.

Nom et pouvoirs généraux.

Pouvoirs spéciaux et affaires de la compagnie.

La compagnie pourra faire des prêts d'argent et en effectuer le recouvrement.

Taux d'intérêt limité à 8 pour cent.

La compagnie pourra prêter des deniers au gouvernement de la province, ou à aucun conseil municipal ou bureau de travaux publics.

Taux d'intérêt limité.

Et pourra en effectuer le recouvrement.

2. La compagnie sera et elle est par le présent autorisée à employer et avancer son capital, d'abord, pour payer et acquitter tous les frais, charges et dépenses encourues pour demander et obtenir le présent acte, et toutes autres dépenses préparatoires, ou relatives à icelui, et le résidu du dit capital, ou telle partie d'icelui qui pourra de temps à autre être jugée nécessaire, sera employé de la manière et pour les objets ci-après mentionnés, savoir : il sera loisible à la compagnie de prêter et avancer, de temps à autre et en aucun temps, des deniers en forme de prêt ou autrement, sur telles sûretés foncières ou mobilières, ou foncières et mobilières à la fois, et à tels termes et conditions, et à tel taux d'intérêt que la compagnie le croira expédient ou nécessaire, et de faire tous actes qui pourront être utiles au prêt de telles sommes de deniers et au recouvrement d'icelles et pour forcer le paiement de tous les intérêts (si aucun il y a) sur les dites sommes ainsi avancées, ou l'accomplissement d'aucunes conditions auxquelles les dites sommes auront été avancées, ou le paiement d'aucune forfaiture encourue faute de paiement d'icelles, et d'en donner des reçus, quittances et décharges, soit pour le tout ou partie, et d'employer et appliquer, pour aucun des dits objets, le tout ou partie du capital et des propriétés d'alors de la compagnie, ou aucune des sommes de deniers que la dite compagnie est autorisée ci-dessous à prélever, en addition à son capital pour le temps d'alors, et de faire et autoriser tous actes, et exercer tous les pouvoirs que les directeurs de la compagnie pour le temps d'alors, dans leur opinion, croiront nécessaires d'exercer.

3. Il sera loisible à la compagnie, et elle a par le présent pouvoir d'agir comme association d'agence, et soit en son propre nom, ou pour l'intérêt et au nom d'autres personnes qui lui confiera des deniers à cette fin, de prêter et avancer pour aucun objet quelconque, et à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, des deniers au gouvernement de cette province, ou à aucun conseil municipal en cette province ou à aucun bureau, syndics, commissaires ou autres personnes ayant le soin ou l'exécution d'aucuns travaux publics en cette province, aux conditions dont il sera convenu dans chacun des dits cas, et de prendre et de recevoir du dit gouvernement, conseil municipal, du bureau, et des dits syndics, commissaires ou autres personnes, tel transport, cession, bail ou sûretés sur aucuns revenus publics ou propriété de cette province, ou sur aucuns droits, péages, charges ou taxes en cette province, ou telles autres sûretés pour le remboursement des deniers qui pourront être ainsi avancés, et le paiement des intérêts d'iceux, à la satisfaction de la dite compagnie ; et les dites cessions, transports, baux, ou garanties, auront force et validité pour les objets y mentionnés, et pourront être et seront mis à effet pour l'avantage de la compagnie, ou de la personne ou des personnes ou corporations pour lesquelles et au nom desquelles tels deniers ont été prêtés et avancés par la compagnie ; et la compagnie aura pouvoir de faire tous les actes qui pourront être

être nécessaires pour avancer les dites sommes de deniers et en recouvrer et obtenir le remboursement, et pour forcer le paiement de tous les intérêts d'icelles, (si aucun il y a) ou l'accomplissement de toutes les conditions auxquelles les dites sommes auront été avancées, ou le paiement d'aucune forfaiture encourue faute de paiement d'icelles en tout ou en partie respectivement, et d'en donner des reçus, quittances et décharges soit pour le tout ou partie, et d'employer et appliquer pour aucun des dits objets le capital et les propriétés d'alors de la dite compagnie, ou aucune partie des deniers que la compagnie est autorisée à l'avenir à prélever, en sus de son capital pour le temps d'alors, ou tous deniers à elle confiés comme susdit ; et de faire, sanctionner et exercer tous actes quelconques jugés nécessaires à cet égard dans l'opinion des directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors.

4. Il sera loisible à la compagnie, soit pour son propre bénéfice, ou comme syndics pour aucune personne ou corporation, de posséder, par hypothèque, toute propriété immeuble dans le Haut Canada seulement comme garantie de prêts qu'elle aura faits, et aussi d'acquérir telles propriétés immobilières qui pourront être nécessaires pour la transaction de ses affaires, ou qui pourront lui échoir en paiement de quelque dette ; pourvu toujours que dans ce dernier cas, elle sera tenue de vendre telles propriétés dans les cinq ans après qu'elles leur seront échues, autrement ces propriétés retourneront à leur ci-devant propriétaire, ses héritiers ou ayants cause.

Pouvoir de posséder des terres par hypothèque comme garantie des prêts.

Provisio.

5. Il sera loisible à la dite compagnie de disposer de temps à autre, en tout ou en partie, de toutes les terres acquises, achetées et possédées ou tenues en fidéicommiss pour la compagnie, ou auxquelles la dite compagnie aura droit, soit en son propre nom ou en qualité de syndics, comme il est dit plus haut, par vente, hypothèque, bail ou autre disposition, de la manière qu'elle croira la plus propre à promouvoir les objets et les intérêts de la compagnie, et la compagnie sera et elle est par le présent autorisée à prêter et placer son capital pour le temps d'alors, ainsi que les deniers qu'elle pourra percevoir en disposant ainsi de ces terres.

Pouvoir de vendre et louer les terres acquises comme susdit.

6. Tous transports que pourra faire la compagnie, en vertu et en exécution des différents pouvoirs et autorité à elle donnés par le présent acte, pourront être faits suivant la formule de la cédule A, annexée au présent acte, autant que les circonstances le permettront.

Formule de transport par la compagnie.

7. Dans aucune des dites cessions de terres que la dite compagnie pourra faire, le mot "céder," impliquera l'effet des stipulations expresses suivantes, de la part de la compagnie pour elle-même et ses successeurs avec les cessionnaires respectifs y dénommés, et leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, suivant la qualité et la nature de telles cessions

Effet du mot "céder," dans telle cession.

Stipulations impliquées.

Titre de la
compagnie.

Ils ne seront
pas troublés
dans leur pos-
session.

Autre garan-
tie.

Formule d'hypothèque et d'obligation.

La compagnie
pourra exiger
et recevoir
d'avance un
intérêt semi-
annuel.

Capital et
nombre d'ac-
tions.

Les actions se-
ront réputées
meubles.

cessions et de la propriété ou intérêt y désigné, excepté si telles stipulations y sont restreintes et limitées en termes exprès, c'est-à-savoir : la stipulation que, nonobstant tout acte ou omission de la compagnie, elle était, lors de telle cession, en possession des terres ou propriétés cédées par icelle, à titre irrévocable en pleine propriété, exemptes de toutes charges créées ou occasionnées par elle, ou autrement pour tels droits ou intérêt, tels qu'exprimés en icelles, comme devant être cédés, quittes de toutes charges créées ou occasionnées par elle ; — la stipulation, que le cessionnaire de telles terres, ses hoirs, successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, ne seront pas troublés dans leur possession par la dite compagnie et ses successeurs, ni aucune autre personne ayant titre par elle, et qu'ils seront indemnisés par la dite compagnie qui sera leur garant, pour toutes les charges créées par elle ; — la stipulation de la part de la dite compagnie, ses successeurs et autres personnes ayant titre par elle, de fournir aux cessionnaires, leurs hoirs et ayants cause, et à leur frais, toutes les garanties additionnelles qu'ils exigeront relativement aux dites terres, et aussi, que tous tels cessionnaires, leurs hoirs, exécuteurs et ayants cause respectivement, suivant leur qualité et la nature des droits ou intérêts transportés par la cession, pourront, dans les actions intentées par eux, alléguer violation de stipulations, comme ils eussent pu le faire si telles stipulations eussent été exprimées en termes exprès dans telle cession.

8. Toute hypothèque et obligation, pour assurer des deniers empruntés de la compagnie, seront par un acte scellé dans lequel la considération sera dûment spécifiée ; et tout acte contenant telle hypothèque ou obligation pourra être fait suivant la formule de la cédule B, annexée au présent acte, autant que les circonstances le permettront.

9. La compagnie sera autorisée à exiger et recevoir d'avance, soit pour elle-même ou aucune personne ou personnes, ou corporation, pour qui elle est agent ou syndic, d'aucune personne, ou du gouvernement de cette province, ou d'aucun conseil municipal, bureau, syndics ou commissaires, ou autre personnes, l'intérêt qui pourra, de temps à autre devenir dû sur les prêts faits par elle ou par telle personne ou personnes ou corporation, en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, nonobstant aucune loi ou statut de cette province, ou de la ci-devant province du Haut Canada, à ce contraire.

10. Le capital de la compagnie sera de deux cent mille piastres divisé en actions de vingt piastres chacune ; et les dites parts seront numérotées par progression arithmétique, commençant par le numéro un, et se distingueront respectivement par les numéros qu'elles porteront.

11. Toutes les actions dans l'entreprise seront d'une nature mobilière, et transmissibles comme telles, et ne seront pas d'une nature immobilière.

12. La compagnie tiendra un livre qui sera appelé le "registre des actionnaires," et dans lequel seront inscrits, d'une manière distincte et lisible, de temps à autre, les noms des différentes corporations et les noms et qualité des différentes personnes qui seront actionnaires de la compagnie, le nombre d'actions auxquelles les actionnaires auront respectivement droit, distinguant chaque part par son numéro, et le montant des souscriptions payées sur les dites parts, et ce livre sera authentiqué par le sceau commun de la compagnie qui y sera apposé.

Registre des
actionnaires.

13. Outre le dit registre des actionnaires, la compagnie se pourvoira d'un livre convenable qui sera appelé "le livre d'adresses des actionnaires," dans lequel le secrétaire inscrira de temps à autre le lieu de la résidence respective des différents actionnaires de la compagnie; et tout actionnaire, ou si tel actionnaire est une corporation, le commis ou l'agent de telle corporation, pourra en tout temps convenable parcourir gratis tel livre, exiger une copie de ce livre ou d'aucune partie d'icelui; et le secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas dix centins pour chaque cent mots de ce dont on demandera ainsi copie.

Adresses des
actionnaires.

14. Sur la réquisition de tout propriétaire d'action, la compagnie lui délivrera un certificat qu'il possède telle action, et ce certificat sera scellé du sceau commun de la compagnie, et spécifiera la part ou le nombre de parts dans l'entreprise auxquelles tel actionnaire a droit, et pourra être fait suivant la formule de la cédule C. annexée au présent acte, ou autre ayant le même effet; et le secrétaire, pour tel certificat, pourra exiger une somme n'excédant pas cinquante centins.

Certificat des
actions.

Formule et
honoraire.

15. Tel certificat sera admis dans toutes cours de justice comme preuve *primâ facie* du droit de tel actionnaire, ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants cause, à l'action y spécifiée, sans pourtant que le défaut de tel certificat puisse empêcher le propriétaire d'aucune action d'en disposer.

Le certificat
fera foi *primâ
facie*.

16. Si aucun tel certificat est détérioré ou endommagé, les directeurs pourront, sur la production qui en sera faite à quelque assemblée des directeurs, ordonner qu'il soit annullé, et sur ce un autre certificat semblable sera donné à la partie qui sera alors propriétaire de tel certificat et de l'action y mentionnée; ou si tel certificat est perdu ou détruit, il sera donné, sur preuve de ce fait, un certificat semblable à la partie ayant droit à celui ainsi perdu ou détruit; et dans l'un et l'autre cas, le secrétaire fera dûment l'inscription du certificat substitué dans le registre des actionnaires; et pour tout certificat ainsi donné ou échangé, le secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas cinquante centins.

Sera renou-
velé s'il est
détruit.

Honoraires.

17. Tout actionnaire, eu égard aux règlements ci-après, pourra vendre et transférer ses actions ou aucune d'icelles, par acte

Transferts
d'actions en-
registrés.

acte qui en exprimera la vraie considération, et qui pourra être fait suivant la formule de la cédula D, annexée au présent acte, ou autre ayant le même effet, et (lorsqu'il aura été dûment exécuté) il sera délivré au secrétaire qui le gardera, et en enrégistrera un extrait dans un livre qui sera appelé "le registre des transferts," et endossera tel enregistrement sur l'acte de transfert; et pour tout tel enregistrement et endossement le secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas une piastre, et à la réquisition et option de l'acquéreur d'aucune action, il sera accordé un nouveau certificat en la manière ci-dessus mentionnée, et un endossement de tel transfert sera fait sur le certificat de telle action et nouveau certificat, et pour tel endossement le secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas une piastre, et tel endossement, lorsqu'il aura été signé par le secrétaire, sera considéré à tous égards comme un nouveau certificat; et jusqu'à ce que le transfert ait été ainsi délivré au secrétaire comme susdit, le vendeur de telle action demeurera responsable de tous les versements futurs, et l'acquéreur n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la dite entreprise, ni de voter en vertu de la dite action.

Honoraires.

Responsabilité du vendeur.

Quand sera fait le transfert.

18. Nul actionnaire n'aura droit de transférer aucune action jusqu'à ce qu'il ait fait tous les versements alors dus sur chaque action qu'il possèdera.

Tout transfert d'actions devra être fait avec le consentement des directeurs.

19. Toute personne qui désirera transférer quelque action ou actions de la compagnie, sera tenue, aussitôt qu'elle aura trouvé un acquéreur de la dite action ou des dites actions, d'en donner avis par écrit aux directeurs de la compagnie, au principal bureau de la compagnie, et de désigner dans le dit avis le nom et la résidence de la personne, et le nombre d'actions; et le dit avis pourra également être donné par la personne à qui l'on veut transférer les dites actions, et les directeurs seront alors tenus de prendre cet avis en considération sans retard; et deux ou plusieurs d'entre eux certifieront sous leurs scings par écrit que les directeurs approuvent ou désapprouvent l'acquéreur ou les acquéreurs proposés; et les dits acquéreur ou acquéreurs ne seront pas reçus ou inscrits comme actionnaire ou actionnaires à moins d'avoir été approuvés par les directeurs, et s'être conformés aux règlements et dispositions de la compagnie, relativement aux personnes qui acquerront par la suite des actions dans la compagnie.

La transmission des actions autrement que par transfert sera authentiquée par une déclaration.

20. Quant à l'enregistrement des actions qui pourront être transmises par suite du décès, ou de la faillite ou insolvabilité d'aucun actionnaire, ou en conséquence du mariage d'une femme actionnaire, ou par toute autre voie légale que par un transfert suivant les dispositions du présent acte—qu'il soit statué, que personne, faisant quelque réclamation en vertu d'aucune telle transmission, n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la dite entreprise, ni de voter en vertu d'aucune telle action comme propriétaire d'icelle, jusqu'à ce que telle

telle transmission ait été authentiquée par une déclaration par écrit, tel qu'il est ci-après mentionné, ou de telle autre manière que les directeurs l'ordonneront; et toute telle déclaration constatera comment, et à qui la dite action pourra avoir été transmise, et sera faite et signée par quelque personne digne de foi devant un juge de paix, ou devant un maître ou maître extraordinaire en la cour de chancellerie, et sera remise au secrétaire, qui inscrira alors le nom de la personne y ayant droit en vertu de telle transmission, dans le registre des actionnaires de la compagnie, et la dite personne sera et deviendra en conséquence actionnaire dans la dite entreprise; et pour toute telle inscription le secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas une piastre.

Honoraire pour inscription.

21. Aucun syndic d'un actionnaire insolvable ou en état de banqueroute, ne deviendra membre de la compagnie à raison des actions qui lui auront été transférées en cette qualité; mais le syndic de tout actionnaire insolvable ou en banqueroute vendra les dites actions, et en disposera en la manière et d'après les dispositions établies dans le présent acte à l'égard de la vente et du transfert des actions de la compagnie.

Les syndics d'actionnaires insolubles ne seront pas membres de la compagnie.

22. Le syndic de tout actionnaire insolvable ou en banqueroute aura droit de recevoir les dividendes qui seront dus, et n'auront pas été payés sur les actions dont il aura été investi en sa dite qualité, avant sa nomination légale comme syndic, mais aucun dividende, qui ne sera pas dû sur les dites actions, avant sa nomination, ne lui sera payé, ni ne pourra être réclamé par lui; et jusqu'à ce que quelqu'un devienne actionnaire des dites actions, le paiement du dit dividende sera suspendu, et il ne sera pas payé que lorsque le nouveau possesseur se sera conformé aux règlements et dispositions établis par la compagnie, pour la vente et le transfert de ses actions; sur quoi le nouveau possesseur des dites actions aura droit au dit dernier dividende; et chaque transfert comportera avec lui les profits, intérêts, et actions du capital, soit de l'excédant, de la réserve, ou du fonds contingent, en ce qui concerne les actions ainsi transférées, de manière à clore les droits et intérêts de la partie qui fait le transfert des actions ainsi transférées.

Les syndics ont droit de recevoir les dividendes dus avant leur nomination.

23. Si la transmission comme susdit a lieu en vertu du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de tel mariage, et constatera l'identité de la femme avec la propriétaire de telle action; et si la transmission avait lieu en vertu d'un acte testamentaire, ou *ab intestat*, la vérification du testament ou les lettres d'administration, ou un extrait officiel d'iceux, seront produits au secrétaire avec la déclaration; et sur telle production, dans l'un et l'autre des dits cas, le secrétaire inscrira la déclaration dans le registre des transferts.

Transmission d'actions en vertu du mariage, testament, etc.

Avis aux propriétaires joints d'actions

24. Par rapport à aucune action à laquelle différentes personnes pourraient avoir droit conjointement, tous avis qui devront être donnés aux actionnaires, le seront à celle des dites personnes dont le nom paraîtra le premier dans le registre des actionnaires, et un avis ainsi donné sera avis suffisant à tous les propriétaires de telle action, à moins qu'aucun tel co-propriétaire ne requiert par un écrit signé par lui que tel avis soit donné à aucun autre ou tous tels co-propriétaires.

Reçus pour deniers payables aux mineurs, etc.

25. Si des deniers sont payables à un actionnaire qui est un mineur, un maniaque ou idiot, le reçu du dit mineur, ou celui du curateur du maniaque ou idiot, sera considéré une décharge suffisante pour la compagnie à cet égard.

La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

26. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss exprès ou implicite auquel aucune action pourra être soumise, et le reçu de la partie, au nom de laquelle aucune telle action sera inscrite dans les livres de la compagnie, sera considéré être une décharge suffisante pour la compagnie pour aucun dividende ou autre somme de deniers payables par rapport à telle action, nonobstant aucun fidéicommiss auquel telle action pourra alors être sujette, et soit que la compagnie ait eu ou non avis de tel fidéicommiss, et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'application des deniers payés sur tel reçu.

Demande de versements.

Versements limités.

27. La compagnie pourra de temps à autre faire telle demande de versements aux actionnaires respectifs, par rapport au montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, qu'elle jugera à propos, pourvu qu'il en soit donné soixante jours d'avis au moins, et tout actionnaire sera tenu de payer le montant des versements demandés par rapport aux actions qu'il aura, aux personnes et aux temps et lieux qui seront de temps à autre indiqués par la compagnie.

Intérêt sur les versements non payés.

28. Tout actionnaire, qui, le ou avant le jour fixé pour le paiement, ne paiera pas le montant des versements auquel il pourra être tenu, sera obligé d'en payer les intérêts, aux taux de sept pour cent par année, du jour fixé pour en faire le paiement jusqu'au paiement effectif.

La compagnie pourra recevoir des deniers d'avance.

Intérêt limité.

29. La compagnie pourra, si elle le juge à propos, recevoir d'aucun des actionnaires, qui voudront bien les avancer, tous les deniers ou aucune partie des deniers dus sur leurs actions respectives en sus des sommes de deniers actuellement demandées ; et sur le capital ainsi payé d'avance, ou sur telle partie d'icelui qui excèdera de temps à autre le montant des versements faits sur les actions par rapport auxquelles les dites avances auront été faites, la compagnie pourra payer l'intérêt à tel taux n'excédant pas sept pour cent par année, dont l'actionnaire payant d'avance tels deniers, et la compagnie, conviendront.

30. Si au temps fixé par la compagnie pour faire aucun versement, le propriétaire d'aucune action manquait d'en payer le montant, la compagnie pourra poursuivre tel actionnaire pour le montant d'icelui dans aucune cour de loi ou d'équité ayant juridiction compétente, et pourra en recouvrer le montant avec intérêt au taux de sept pour cent par année, du jour auquel tel versement aura dû se faire.

Poursuites.

31. Dans toute action portée par la compagnie contre aucun actionnaire pour le recouvrement de deniers dus pour aucun versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira à la compagnie de déclarer que le défendeur est propriétaire d'une action ou plus dans la compagnie, (mentionnant le nombre d'actions,) et qu'il doit à la compagnie la somme de deniers à laquelle se monteront les arrérages des versements par rapport à un ou plusieurs versements sur une ou plusieurs actions (mentionnant le nombre et le montant de chacun des versements), à raison de quoi la compagnie a droit d'action en vertu du présent acte.

Déclaration dans les actions pour versement.

32. Lors de l'instruction de l'action, il suffira de prouver que le défendeur, au temps de la demande de versement, était propriétaire d'une ou plusieurs actions dans la compagnie, et que la demande en a été faite de fait, et avis donné tel que requis par le présent acte; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait la demande des versements, ni aucune autre matière que ce soit; sur quoi, la compagnie aura droit au recouvrement de ce qui sera dû sur tel versement avec intérêt, à moins qu'il ne paraisse qu'avis de telle demande n'a pas été dûment donné.

Ce qu'il suffira de prouver.

33. La production du registre des actionnaires de la compagnie fera *prima facie* preuve que le défendeur est actionnaire, et du nombre et montant de ses actions et des deniers payés à cet égard.

Preuve de la propriété.

34. Si un actionnaire manque de faire un versement, payable par lui pour une ou plusieurs actions, ainsi que le paiement des intérêts dus, si aucun il y a, les directeurs pourront en aucun temps, après l'expiration d'un mois après le jour fixé pour faire tel versement, déclarer les dites actions forfaites, et cela, soit que la compagnie ait poursuivi pour le montant du versement, ou non.

Confiscation des actions pour défaut de payer les versements.

35. Les directeurs, avant de déclarer la forfaiture d'aucune action, donneront avis de leur intention au lieu ordinaire ou dernier lieu connu de la résidence de la personne paraissant être, par le registre des actionnaires, le propriétaire de la dite action; et si le propriétaire de l'action est absent de la province, ou si les directeurs savent que les droits en icelle ont été transmis autrement que par un transfert, tel qu'il est ci-dessus mentionné, mais qu'une déclaration de la transmission n'a

Avis de la confiscation sera donné avant la déclaration.

n'a pas été enregistrée comme susdit, et qu'ainsi l'adresse des parties auxquelles la dite action pourra avoir été transmise n'a pas été connue des directeurs, les directeurs donneront avis public de telle intention dans la "London Gazette," et feront aussi publier un avertissement dans une gazette, tel qu'il est ci-après prescrit, et ces avis seront donnés vingt-et-un jours au mois avant que les directeurs ne puissent faire telle déclaration de forfaiture.

Confiscation confirmée à une assemblée générale.

36. La déclaration de forfaiture n'aura pas l'effet d'autoriser la vente ou autre disposition d'aucune des dites actions, jusqu'à ce que telle déclaration ait été confirmée à quelque assemblée générale de la compagnie qui se tiendra après l'expiration des deux mois au moins du jour où tel avis de l'intention des directeurs de faire telle déclaration aura été donné, et il sera loisible à la compagnie de confirmer la dite forfaiture à aucune des dites assemblées, et d'ordonner, lors de la dite assemblée, ou à aucune assemblée générale subséquente, que l'action ainsi forfaitée soit vendue ou qu'il en soit disposée; et les directeurs pourront, après telle confirmation, vendre les actions forfaitées, et cela, séparément ou conjointement, ou par lots, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

Vente des actions forfaitées.

Preuve de la confiscation.

37. Une déclaration par écrit d'un officier ou employé de la compagnie, ou de quelque personne digne de foi, (désintéressée dans l'affaire) faite devant un juge de paix, ou devant quelque maître ou maître extraordinaire en la cour de chancellerie, que la demande de versement par rapport à quelque action a été faite et avis donné, et que le versement n'a pas été fait, et que la forfaiture de l'action a été déclarée et confirmée en la manière ci-dessus prescrite, sera preuve suffisante des faits y mentionnés; et telle déclaration et le reçu du secrétaire de la compagnie pour le prix de la dite action constitueront un titre valable à icelle, et sur ce, l'acquéreur sera considéré être le propriétaire de la dite action, et déchargé de toutes demandes de versements faites avant la dite acquisition; et un certificat de propriété sera délivré à l'acquéreur, en par lui signant l'engagement de posséder comme susdit les dites actions ainsi acquises, sujettes aux dispositions du présent acte, et il ne sera pas tenu de veiller à l'application des deniers d'acquisition, et son titre ne sera pas non plus affecté par aucune irrégularité dans les procédés relatifs à la dite vente.

Actions qui seront vendues.

38. La compagnie ne pourra vendre ni transférer plus d'actions forfaitées comme susdit qu'il n'en faudra, ce dont on s'assurera d'une manière aussi approximative que possible, au temps de la vente, pour payer les arrérages alors dus par rapport à aucun versement, par la personne dont les actions seront forfaitées ainsi que les intérêts, et les dépenses encourues par la vente et la déclaration de forfaiture; et si les deniers produits par la vente d'aucune des dites actions forfaitées sont plus que suffisants

suffisants pour payer tous les arrérages des versements et intérêts dus au temps de la vente, et les dépenses encourues par la déclaration de forfaiture et la vente, le surplus sera sur demande payé à la dite personne, sinon, et à défaut de telle demande, appliqué au paiement des versements à venir, mais payable avant que telle demande ne soit faite, comme il est dit en dernier lieu, par rapport aux actions de la dite personne qui n'auront pas été vendues.

39. Si le paiement des arrérages de versements et intérêts et des frais est fait avant la vente d'aucune des dites actions ainsi forfaites, et en la possession de la compagnie, la dite action retournera à la partie à qui elle appartenait avant la forfaiture, comme si les versements eussent été dûment faits.

Actions confisquées retourneront à la partie, etc.

40. Nul actionnaire de la compagnie ne sera tenu ni obligé au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la compagnie, au-delà du montant de sa part du capital de la compagnie non alors versé.

Responsabilité des actionnaires.

41. Si quelque exécution, soit en loi ou en équité, est émanée contre les terres, propriétés ou effets de la compagnie, et qu'il ne puisse pas être trouvé de biens suffisants pour subvenir au paiement de telle exécution, la dite exécution pourra être émanée contre aucun des actionnaires de la compagnie, jusqu'au montant de leurs actions respectivement dans le capital de la compagnie non alors versé ; pourvu toujours, qu'il ne sera émané aucune telle exécution contre un actionnaire, si ce n'est sur un ordre de la cour devant laquelle l'action, poursuite ou autres procédés auront été institués, fait sur motion, cour tenante, après vingt jours d'avis donné par écrit aux personnes que l'on voudra faire payer ; et sur la dite motion, la cour pourra ordonner l'émanation de l'exécution ; et pour s'assurer des noms des actionnaires et du montant du capital dû sur leurs actions respectives, il sera loisible à la personne, ayant droit à l'exécution, d'examiner, en tout temps raisonnable, sans payer d'honoraires, le registre des actionnaires.

Exécution contre les actionnaires pour dettes de la compagnie, etc.

Proviso : sur quel ordre seulement telle exécution sera faite.

42. Tout actionnaire qui aura payé, en vertu d'aucune exécution, aucune somme de deniers en sus du montant alors dû par lui, par rapport aux versements déjà demandés et pour intérêt sur iceux, si aucun il y a, et pour tous les frais et dépenses à cet égard, recevra incontinent des directeurs le remboursement de telle somme additionnelle à même les fonds de la compagnie.

Remboursement aux actionnaires.

43. Un registre de toute les obligations possédées par la compagnie, pour elle-même ou en fidéicommiss, sera tenu par le secrétaire, et dans les quatorze jours après l'exécution d'aucune obligation ou mémoire, il sera fait dans le dit registre une entrée ou mémoire qui constatera la nature, la date et le montant de telle obligation, avec les noms et qualités des parties ; et

Registre des obligations.

tout actionnaire, ou tout autre personne intéressée dans aucune telle obligation, aura droit d'examiner le dit registre en tout temps raisonnable, et sans payer d'honoraires ni récompense.

Augmentation du capital à \$600,000.

44. Il sera loisible à la compagnie, du consentement d'une assemblée extraordinaire des actionnaires, convoquée spécialement pour cette fin, de prélever de temps à autre, par contribution entre eux, ou par l'admission de quelques personnes comme souscripteurs à l'entreprise, ou en partie par aucun de ses moyens, une ou plusieurs sommes additionnelles de deniers, n'exceedant pas en total la somme de quatre cent mille piastres par action de vingt piastres chacune, en la manière et aux termes et conditions, et d'après les réglemens qui seront approuvés et dont il sera convenu à la dite assemblée ; et les dites actions seront numérotées régulièrement en suivant la continuation des numéros donnés aux actions de la compagnie, alors déjà prises, par progression arithmétique, et toute telle action sera toujours désignée par le numéro qui lui aura été assigné.

Droits des propriétaires de nouvelles actions quant au dividende du capital.

45. Les propriétaires de telles nouvelles actions, tant que les dépôts et versements faits par rapport à icelles se monteront à moins que les sommes demandées et payables par rapport aux actions originaires, n'aient droit qu'à tel montant de dividende à raison d'icelles, dans le cas où aucun dividende serait alors déclaré, et deviendrait payable en vertu des dispositions du présent acte, qui sera décidé et convenu par l'assemblée des propriétaires autorisant la création du nouveau capital, pour la formation duquel telles nouvelles actions pourront avoir été émises.

Nouveau capital considéré comme partie du capital primitif, et les actions sujettes aux mêmes dispositions.

46. Le capital, qui pourra être ainsi formé par la création de nouvelles actions, sera considéré faire partie du capital général, et sera sujet aux mêmes dispositions à tous égards, soit par rapport au paiement des versements, et des intérêts pour les arrérages d'iceux, soit par rapport à la forfaiture des actions, à défaut des versements, ou autrement, de même que s'il eût fait partie du capital ordinaire, excepté quant aux temps de la demande des versement pour tel capital additionnel et au montant de tels versements, ce qui pourra être respectivement, et de temps à autre, fixé par la compagnie, ainsi qu'elle le jugera à propos.

Si les anciennes actions sont à une prime, les nouvelles actions seront offerts aux actionnaires d'alors.

47. Si, lors d'aucune telle augmentation du capital par la création de nouvelles actions, les actions alors existantes du capital de la compagnie sont à un premium ou d'une plus grande valeur réelle que la valeur nominale d'icelles, les deniers, qui pourront ainsi être prélevés, seront divisés en actions de manière à pouvoir être commodément répartis entre les actionnaires d'alors, en proportion des actions existantes possédées par eux respectivement ; et telles nouvelles actions seront offertes aux actionnaires d'alors dans la proportion d'une pour chaque action déjà possédée par eux respectivement ; et telle offre

offre sera faite par lettres, sous la signature du secrétaire, données, ou envoyées par la malle à chaque actionnaire, ou laissées au lieu ordinaire ou dernier lieu de sa résidence ; et les dites nouvelles actions seront dévolues, et appartiendront aux actionnaires qui les accepteront et en paieront la valeur à la compagnie au temps et suivant les termes de paiement fixés par la compagnie ; et si aucun actionnaire néglige, pendant un mois, après l'offre faite des nouvelles actions, de les accepter, et d'en faire les paiements demandés, il sera loisible à la compagnie d'en disposer en faveur de toute partie désirant en faire l'acquisition pour telle somme que la compagnie pourra en obtenir, ou de tout autre manière qu'elle jugera à propos.

48. Si, au temps où l'augmentation du capital aura lieu, les actions existantes du capital de la compagnie ne sont pas à un premium, en ce cas les dites nouvelles actions pourront être émises en telle manière que la compagnie jugera à propos. Si elles ne sont pas à une prime.

49. Tout actionnaire, à toute assemblée de la compagnie, aura droit de voter en la manière ci-après mentionnée, c'est-à-dire : tout actionnaire aura droit à une voix pour chaque cinq actions qu'il possèdera, mais nul actionnaire n'aura droit de voter à aucune assemblée, à moins qu'il n'ait fait les versements alors dus sur toutes les actions qu'il possèdera. Votes des actionnaires aux assemblées générales.

50. Les votes pourront être donnés soit en personne ou par procureur, les porteurs de procuration étant des actionnaires, autorisés par écrit suivant la formule de la cédule H annexée au présent acte, ou toute autre ayant le même effet, sous la signature de l'actionnaire nommant le procureur, ou si l'actionnaire est une corporation, son sceau commun y sera apposé ; et toute proposition faite à aucune des dites assemblées se décidera par la levée des mains, ou à la demande de tout propriétaire, après la levée des mains, par la majorité des votes des parties présentes, comprenant les procureurs, le président de l'assemblée ayant droit de voter non-seulement pour lui-même ou comme procureur, mais d'avoir une voix prépondérante en cas d'égalité de voix. Votation. Formule de procuration. Voix prépondérante.

51. Personne n'aura droit de voter comme procureur, à moins que l'instrument contenant la procuration n'ait été transmis au commis ou secrétaire de la compagnie cinq jours francs avant le jour de l'assemblée à laquelle l'on devra se servir de la procuration ; et personne ne pourra, à une seule assemblée représenter comme procureur plus de trente actionnaires ; et personne non-plus, n'étant pas actionnaire qualifié à voter, n'aura droit de parler à l'assemblée en vertu d'aucune procuration qu'il pourra avoir de la part de quelque actionnaire absent. Autres dispositions quant aux procureurs.

52. Si plusieurs personnes ont conjointement droit à une action, la personne dont le nom sera le premier sur le registre des Votes des actionnaires conjoints.

des actionnaires, comme l'un des propriétaires de la dite action, en sera réputée le seul propriétaire pour voter à aucune assemblée, et en toute circonstance le vote seul de l'actionnaire ainsi nommé en premier lieu pourra être donné, soit en personne ou par procureur, comme vote par rapport à la dite action, et nulle preuve du consentement des autres actionnaires ne sera requise ni nécessaire à cet égard.

Votes des
idiots ou mi-
neurs.

53. Tout actionnaire, qui sera idiot ou maniaque, pourra voter par son curateur, et tout actionnaire, qui sera mineur, pourra voter par ses tuteurs ou l'un d'eux, et tout tel vote pourra être donné soit en personne ou par procureur.

Premiers di-
recteurs de la
compagnie.

Election fu-
ture des di-
recteurs et
autres offi-
ciers.

Assemblées de
la compagnie
et des direc-
teurs, et leurs
pouvoirs.

Seront sujets
à des régle-
ments.

Proviso.

54. Le dit John Ross, William Cayley, John Hillyard Cameron, David L. MacPherson, et Henry Duncan, ecuyers, seront les premiers directeurs de la compagnie; et l'élection future des directeurs et officiers, ainsi que les temps, lieu et mode pour convoquer et tenir les assemblées générales ou extraordinaires, ou autres assemblées de la dite compagnie, et des directeurs et autres officiers d'icelle, et les procédés aux dites assemblées générales ou extraordinaires ou autres assemblées de la compagnie et des directeurs d'icelle, seront (excepté en ce qui est spécialement prescrit par le présent à cet égard) sujets à tels règles, règlements et dispositions, et les dites assemblées générales ou extraordinaires ou autres assemblées de la compagnie et des directeurs et autres officiers d'icelle, auront tels pouvoirs, privilèges et autorité qui pourront être établis et prescrits par aucun règlement ou règlements de la compagnie qui pourra à l'avenir être passé à une assemblée générale des actionnaires de la compagnie; pourvu que ces pouvoirs, privilèges ou autorité ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte, ni inconsistents avec icelles.

La compagnie
pourra ouvrir
des agences
dans d'autres
endroits, et
nommer des
directeurs
locaux.

55. La compagnie pourra, par règlements passés à une assemblée générale des actionnaires, ouvrir des bureaux ou agences à tels endroits dans la Grande-Bretagne et en Irlande, qu'elle jugera à propos, et nommer des directeurs et officiers dans ces endroits, et régler l'enregistrement et le transfert des actions dans la dite compagnie à tels bureaux ou agences, et déclarer les pouvoirs de tels directeurs, ces règlements n'étant pas contraires au présent acte.

Certains pou-
voirs de la
compagnie
exercés par
les directeurs.

56. Par rapport à l'exercice des pouvoirs de la compagnie—qu'il soit statué, que les directeurs auront la direction et régie des affaires de la compagnie, et pourront légalement exercer tous les pouvoirs de la compagnie, excepté quant aux matières qui devront, en vertu du présent acte, être traitées par une assemblée générale de la compagnie; et entre autres pouvoirs que les directeurs pourront exercer, ils pourront employer et apposer, ou faire servir et apposer le sceau de la compagnie à tout document ou papier auquel l'apposition du sceau sera dans leur opinion jugée nécessaire;—ils pourront demander les versements

versements sur les actions des actionnaires respectifs et en forcer le paiement ;—ils pourront déclarer la forfaiture de toutes actions sur lesquelles les versements ne seront pas dûment faits ;—ils pourront faire tous paiements, prêts et avances sur les sûretés qu'ils jugeront convenables, et ils sont ou seront en tout temps autorisés à les faire de la part de la compagnie, et pourront passer tous actes pour l'exécution des objets de la compagnie, et pour toutes autres matières nécessaires pour la gestion de ses affaires ;—ils pourront engager et vendre les terres, propriétés et effets de la compagnie pour le temps d'alors, et en disposer, et exercer généralement à cet égard tous autres actes de propriétés, de la manière qu'ils jugeront à propos et avantageuse à la compagnie, et comme si les dites terres, propriétés et effets étaient tenus et possédés non par un corps incorporé, mais par aucun des sujets de Sa Majesté usant de ses droits ou en âge de majorité, suivant la tenure, et sujets aux obligations, si aucune il y a, qui pourront de temps à autre les affecter ;—ils pourront faire et autoriser, approuver ou adopter tous actes nécessaires pour le dû exercice de tous autres pouvoirs et autorité accordés à la compagnie par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou par la législature de cette province, ou pour l'exécution et accomplissement d'aucunes conditions ou dispositions prescrites de temps à autre par le dit parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou par la législature de cette province, en lui donnant tels autres pouvoirs et autorité, ou en les changeant ou abrogeant respectivement en tout et en partie ; mais tous les pouvoirs qui pourront ainsi être exercés le seront conformément et en égard aux dispositions du présent acte à cet égard, et l'exercice de tous tels pouvoirs sera aussi sujet au contrôle et règlement d'aucune assemblée générale convoquée spécialement pour cet objet, mais non jusqu'au point d'invalider aucun acte fait par les directeurs préalablement à aucune résolution passée par la dite assemblée générale.

Ces pouvoirs seront exercés sujets à cet acte.

57. Les pouvoirs suivants de la compagnie, savoir : le choix et déplacement de directeurs, auditeurs et trésorier, si ce n'est dans les cas spécialement prévus par le présent, la décision quant à la rétribution des directeurs et des auditeurs, la décision quant à l'augmentation du capital et la déclaration des dividendes, ne seront exercés qu'à une assemblée générale de la compagnie.

Certains pouvoirs de la compagnie ne seront pas exercés par les directeurs.

58. Les directeurs feront dûment inscrire les avis, minutes ou copies, suivant le cas, de toutes nominations faites ou contrats passés par les directeurs et comité de directeurs, dans les livres dont ils se pourvoient de temps à autre pour cet objet, et qui seront tenus sous la direction des directeurs, et toute telle entrée sera signée par le président de l'assemblée à laquelle aura été agitée ou renvoyée la matière par rapport à laquelle la dite entrée sera faite, avant ou lors de la prochaine assemblée de

Les procédés seront entrés dans un livre.

Preuve des
entrées, etc.

de la compagnie, directeurs ou comité de directeurs, suivant le cas ; et telle entrée ainsi signée sera admise comme preuve dans toutes les cours de justice et devant tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit besoin d'établir qu'aucune des dites assemblées respectives a été dûment convoquée, ou que les personnes, qui ont fait ou enregistré tels ordres ou procédés, sont actionnaires ou directeurs, ou membres du comité, respectivement, ni de prouver la signature du président, toutes ces choses devant se présumer ; et tous tels livres seront en tout temps raisonnable ouverts à l'examen d'aucun des actionnaires.

Informalités
dans la nomi-
nation des
directeurs
n'invalidera
pas tous les
procédés.

59. Tous actes faits par une assemblée des directeurs, ou d'un comité de directeurs, ou par toute personne agissant comme directeur, seront aussi valables que si la dite personne eût été dûment nommée et qualifiée comme directeur, quand même il se découvrirait par la suite quelque irrégularité ou erreur dans la nomination de quelque personne assistant à la dite assemblée comme directeur, ou agissant comme susdit, ou un défaut de qualification dans la dite personne.

Indemnité des
directeurs
pour leurs
actes comme
tels.

60. Nul directeur, parcequ'il sera partie à aucun contrat ou autre instrument, ou qu'il l'aura fait, signé ou exécuté en sa qualité de directeur de la part de la compagnie, ou parcequ'il aura exercé autrement légalement aucun des pouvoirs donnés aux directeurs, ne sera sujet à être poursuivi, soit collectivement ou individuellement par qui que ce soit ; et les directeurs ne seront pas sujets à la contrainte par corps, ni leurs biens-mubles ou immeubles à l'exécution d'aucun ordre légal par rapport à aucun contrat ou autre instrument passé, signé ou exécuté par eux ou aucun d'eux, ni par rapport à aucun autre acte légal fait par eux ou aucun d'eux dans l'exercice d'aucun de leurs pouvoirs comme directeurs, et les directeurs, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs seront indemnisés à même le capital de la compagnie pour tous paiements faits ou responsabilités encourus par rapport à aucun de leurs actes, et pour toutes pertes, frais et dommages qu'ils pourront encourir dans l'exercice des pouvoirs à eux accordés, et les directeurs de la compagnie, pour le temps d'alors, appliqueront les fonds de la compagnie existant de la compagnie aux objets de telle indemnité, et demanderont, s'il est nécessaire pour cette fin, des versements du capital non encore payés.

Les officiers
rendront
compte.

61. Tout officier ou autre personne employée par la compagnie rendra, de temps à autre, lorsqu'il en sera requis par les directeurs, et leur délivrera à eux ou à toute personne nommée par eux pour cette fin, un compte vrai et correct, par écrit, sous son seing, de tous les deniers qu'il aura reçus au nom de la compagnie ; et ce compte constatera comment, et en faveur de qui et pour quel objet il aura été disposé des dits deniers, et le dit officier délivrera, avec tel compte, les pièces justificatives, et reçus pour les dits paiements ; et tout tel officier paiera aux directeurs ou à toute personne nommée par eux

eux pour les recevoir, tous les deniers qui paraîtront être dus par lui par le règlement des dits comptes.

62. Si tel officier néglige de rendre compte comme susdit, ou de produire et délivrer toutes les pièces justificatives et reçus y ayant rapport et en sa possession ou à sa disposition, ou d'en payer le reliquat lorsqu'il en sera requis, ou si, dans les trois jours après qu'il en aura été requis, il néglige de délivrer aux directeurs, ou à toute personne nommée par eux pour les recevoir, tous les papiers et documents, propriétés, effets, matières et choses en sa possession ou à sa disposition, et ayant rapport à l'exécution du présent acte, ou appartenant à la compagnie, alors, sur plainte de ce fait à un juge de paix, le dit juge de paix, en vertu d'une citation ou d'un warrant sous son seing, fera amener le dit officier devant deux juges de paix ou plus; et lorsque de dit officier aura été amené devant eux, ou s'il ne peut pas être trouvé, les dits juges de paix pourront, en son absence, entendre et juger la matière d'une manière sommaire, et adjuger et déclarer la balance due par lui; et s'il paraissait, soit par la confession de l'officier, ou la preuve, ou l'examen du compte, que des deniers de la compagnie sont entre les mains du dit officier, ou dus par lui à la compagnie, les juges de paix en pourront ordonner le paiement; et à défaut de paiement par lui, il sera loisible aux dits juges de paix d'accorder un warrant pour en prélever le montant par saisie ou vente, ou, à défaut de ce, d'envoyer à la prison le délinquant, qui restera emprisonné, sans pouvoir être admis à caution, pendant un temps n'excédant pas trois mois; et dans aucun des cas suivants, savoir: si tel officier ne comparait pas devant les juges de paix aux temps et lieu fixés pour cet objet, ou, si comparissant, il néglige de rendre le dit compte par écrit,—ou s'il refuse de produire et délivrer aux juges de paix les différentes pièces justificatives et reçus ayant rapport au compte,—ou s'il refuse de délivrer aucuns livres, papiers ou documents, propriétés, effets, matières ou choses en sa possession ou à sa disposition, appartenant à la compagnie, les dits juges pourront légalement faire emprisonner tel délinquant, sans qu'il puisse être admis à caution, jusqu'à ce qu'il ait rendu et délivré ses comptes, et remis les pièces justificatives et reçus, y ayant rapport et qu'il aura en sa possession et à sa disposition, et délivré les livres, papiers, documents, propriétés, effets, matières et choses, qu'il pourra avoir en sa possession et à sa disposition.

Recours sommaire contre les officiers faisant défaut de rendre compte.

Emprisonnement de l'officier faisant défaut.

63. Aucun des dits procédés contre tel officier comme susdit ne privera la compagnie d'aucun recours qu'elle pourrait avoir autrement contre aucune des cautions du dit officier.

Les cautions ne seront pas libérées.

64. Il sera correctement et fidèlement tenu compte de toutes les sommes de deniers reçues ou dépensées pour la compagnie par les directeurs et toutes personnes employées par eux,

Des comptes seront tenus.

eux, et des objets, matières et choses pour lesquels les dites sommes de deniers auront été reçues ou déboursées et payées.

65. La compagnie ne fera aucun dividende qui aura l'effet de réduire son capital.

Les dividendes ne réduiront pas le capital.

66. La compagnie retiendra toujours et réservera une somme de pas moins d'un dixième des deniers prêtés comme fonds de garantie, pour le paiement de l'intérêt et des dividendes aux personnes ou corporations qui lui confieront ou pourront lui confier des deniers à placer en obligations, soit en son propre nom, comme syndics, ou au nom de telles personnes ou corporations ; avant de partager les profits susdits, les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, mettre à part telle partie d'iceux qu'ils croiront nécessaire pour subvenir au paiement des dépenses contingentes, ou pour augmenter ou améliorer les biens de la compagnie, ou aucune partie d'iceux, ou pour promouvoir les fins et objets pour lesquels elle est incorporée, et pourront partager le résidu seulement entre les propriétaires.

Dépenses contingentes.

Réserve des profits pour les mêmes fins.

67. Nul dividende ne sera payé par rapport à aucune action, à moins que tous les versements alors dus par rapport à la dite action, ou toute autre possédée par la personne à laquelle le dividende pourra être payable, n'aient été faits.

Nul dividende ne sera payé à moins que tous les versements n'aient été faits.

68. Et par rapport au pouvoir de la compagnie de faire des règlements : il est statué, qu'il sera loisible à la compagnie de faire de temps à autre les règlements qu'elle jugera à propos de faire à l'effet de régler la conduite de ses officiers et employés, et de pourvoir à la due gestion de ses affaires à tous égards, et la dite compagnie pourra changer ou abroger de temps à autre le dits règlements et en faire d'autres, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de la partie du Royaume-Uni, ou des possessions coloniales de Sa Majesté et leurs dépendances, où ils pourront avoir effet, ni aux dispositions du présent acte ; et les dits règlements seront rédigés par écrit, et porteront le sceau commun de la compagnie, et il en sera donné copie à chaque officier et employé de la compagnie.

Pouvoirs de faire des règlements pour les officiers de la compagnie et la gestion de ses affaires.

69. La compagnie pourra imposer des amendes et pénalités raisonnables à toutes personnes étant ses officiers ou employés qui contreviendront à aucun des dits règlements particuliers, ainsi qu'elle le jugera à propos, et les dites amendes et pénalités n'excéderont pas vingt piastres pour chaque offense, et seront recouvrables en la manière ci-après prescrite.

Amendes pour contravention aux règlements.

70. La production d'une copie écrite ou imprimée des règlements de la compagnie, portant le sceau commun de la compagnie, fera preuve suffisante des dits règlements dans tous cas de poursuite en vertu d'iceux.

Preuve des règlements.

71. Et à l'effet de pourvoir au recouvrement des amendes ou pénalités imposées par le présent acte, ou par quelques règlements faits en vertu d'icelui, dans les cas où il n'est pas pourvu autrement au recouvrement d'icelles : qu'il soit statué, que toutes telles amendes ou pénalités seront recouvrables d'une manière sommaire, devant deux juges de paix ou plus ; et sur plainte faite devant un des juges de paix, tel juge de paix émanera une citation enjoignant à la partie contre laquelle la plainte est faite de comparaître au jour et au temps et lieu marqués dans la citation ; et toute telle citation sera signifiée à la partie contrevenante soit en personne, ou en la laissant à quelque personne raisonnable à son domicile, et soit que la partie contrevenante compareisse ou non, il sera loisible à deux des dits juges de paix, ou plus, de procéder à entendre la plainte, et lors même qu'aucune information par écrit ou imprimée n'aurait été fournie aux dits juges, sur preuve de l'offense, soit par la confession de la partie accusée, ou par le serment d'un témoin ou plus, digne de foi, il sera loisible aux dits juges de paix d'emprisonner le contrevenant, et le condamner, sur telle conviction, au paiement de l'amende ou pénalité encourue, et à tels dépens pour la conviction, que les dits juges croiront raisonnables.

Amendes—
leur recouvrement.

72. Si, sur telle condamnation comme susdit, le montant de l'amende ou pénalité et de tels dépens n'est pas payé incontinent, le prélèvement de l'amende ou pénalité et des frais se fera par saisie, et deux juges de paix lanceront leur mandat de saisie en conséquence.

Amendes recou-
vrées par
saisie.

73. Il sera loisible aux juges de paix d'ordonner que le contrevenant, ainsi condamné comme susdit, soit gardé, en lieu sûr, jusqu'au rapport du mandat de saisie pour prélever l'amende et les frais, à moins que le contrevenant ne donne bonnes et suffisantes cautions en forme d'obligation ou autrement, à la satisfaction des juges de paix, pour sa comparution devant eux au jour fixé pour tel rapport, ce jour ne devant pas être plus de huit jours après celui où le cautionnement aura été donné ; mais si, avant l'émanation du warrant d'exécution, il paraissait aux juges de paix, par l'aveu du contrevenant ou autrement, qu'il n'a pas de biens suffisants sur lesquels l'on puisse prélever la pénalité, l'amende et les frais, ils pourront, s'ils le jugent à propos, s'abstenir d'émettre leur warrant d'exécution, et en pareil cas, ou si le warrant est émané, et que, par le rapport d'icelui, il paraisse aux juges de paix, comme susdit, que les biens sont insuffisants, les dits juges de paix, en vertu d'un warrant, enverront à la prison le contrevenant qui restera emprisonné, sans pouvoir être admis à caution, pendant un temps n'excédant pas trois mois, à moins que la dite amende ou pénalité et les frais ne soient payés et acquittés plus tôt.

Emprisonne-
ment à défaut
de biens.

Emploi des amendes.

74. Et par rapport à l'application des amendes et pénalités recouvrées en vertu du présent acte, dans les cas où il n'est pas pourvu autrement par le présent : qu'il soit statué, que les juges de paix par qui les dites amendes ou pénalités seront imposées, accorderont la moitié d'icelles au dénonciateur et l'autre moitié à la couronne.

La poursuite se fera dans les six mois.

75. Personne ne sera tenu au paiement d'aucune amende ou pénalité imposée en vertu du présent acte, pour aucune offense qui sera, comme ci-dessus, du ressort d'un juge de paix, à moins que la plainte à cet égard n'ait été faite devant le dit juge de paix dans les six mois après la perpétration de l'offense.

Citation des témoins.

76. Il sera loisible à tout juge de paix de citer devant lui toute personne comme témoin, dans aucune matière qui sera de son ressort en vertu des dispositions du présent acte, aux temps et lieu fixés dans la citation, et de lui administrer le serment de dire la vérité dans la dite matière.

Formule de conviction.

77. Les juges de paix, devant qui aucune personne sera convaincue de quelque offense contre le présent acte, pourront faire dresser la conviction d'après la formule de la cédule I, annexée au présent acte.

Saisie—comment prélevée.

78. Dans les cas où il est prescrit par le présente acte qu'aucune somme de deniers, soit en forme de pénalité ou autrement, sera prélevée par saisie, telle somme de deniers le sera par saisie et vente des biens-meubles et effets de la partie tenue au paiement, et le surplus provenant de la vente des dits meubles et effets, après le paiement fait de la dite somme de deniers et des frais de la saisie et vente, sera remis, sur demande, à la partie dont les biens auront été saisis et vendus.

La saisie ne sera pas illégale pour défaut de forme.

79. Nulle saisie faite en vertu du présent acte ne sera réputée illégale, ni aucune partie saisissante considérée coupable par rapport à aucune irrégularité ou manque de forme dans la citation, conviction, warrant d'exécution ou autres procédés y relatifs, et personne non plus ne sera réputé coupable *ab initio* par rapport à aucune irrégularité qui pourrait être commise dans la suite des procédés, mais toutes personnes lésées par telle irrégularité ou manque de forme pourront recouvrer pleine satisfaction pour le dommage spécial par une action à cet égard.

Les parties pourront faire appel aux sessions de quartier en donnant caution.

80. Toute personne qui se croira lésée par aucune décision ou jugement d'aucun juge de paix en vertu des dispositions du présent acte, pourra en appeler aux sessions générales de quartier pour le comté dans lequel la cause d'appel sera survenue ; mais nul appel ne sera reçu s'il n'est fait dans les quatre mois après la décision ou le jugement rendu, ni à moins qu'il ne soit donné dix jours d'avis par écrit du dit appel, alléguant la nature et les raisons d'icelui, à la partie contre laquelle

laquelle sera porté l'appel, ni à moins que l'appelant ne s'oblige incontinent après tel avis, par obligation, avec deux cautions valables devant un juge de paix, à poursuivre dûment le dit appel et à se soumettre au jugement de la cour sur icelui.

§1. La cour, aux sessions de quartier où l'appel devra avoir lieu, procédera à entendre et juger l'appel d'une manière sommaire, ou pourra, si elle le juge à propos, l'ajourner aux sessions suivantes; et après l'audition de l'appel, la cour pourra, si elle le juge à propos, mitiger l'amende ou pénalité, ou en confirmer ou en infirmer l'adjudication, et ordonner que tous les deniers payés par l'appelant, ou prélevés par saisie sur ses biens, lui soient remis; et la cour pourra aussi adjuger à la partie lésée telle autre satisfaction qu'elle croira raisonnable, et rendre tel jugement, par rapport aux frais de l'adjudication et de l'appel, qu'elle croira juste et raisonnable.

La cour décernera tel ordre qu'elle jugera à propos.

Frais.

§2. Et par rapport à la signification d'avis et demandes qui sera faite à la compagnie: qu'il soit statué, que toute citation, avis, demande, writ, ou autre procédé en loi ou en équité, qui devront être signifiés ou faits à la compagnie, pourront l'être en les donnant personnellement à l'agent ou au principal officier de la compagnie résidant en Canada, ou en les laissant au bureau de la compagnie en Canada, ou en les délivrant à quelque personne raisonnable au domicile du dit agent ou autre principal officier, ou s'il arrivait qu'il n'y eût pas tel agent ni autre principal officier résidant en Canada, ou que l'on ne put pas trouver le domicile de l'agent ni autre principal officier, en ce cas, en les délivrant à aucun des actionnaires de la compagnie, ou en les délivrant à quelque personne raisonnable au domicile du dit actionnaire.

Signification d'avis à la compagnie.

§3. Et par rapport à aucun des dits avis dont la signification devra être faite par la compagnie aux actionnaires: qu'il soit statué, qu'à moins que la signification personnelle d'aucun des dits avis ne soit expressément requise, il suffira de la transmettre par la malle, adressée suivant l'adresse enregistrée ou autre adresse connue de l'actionnaire, sous un temps qui puisse permettre qu'elle soit délivrée suivant le cours ordinaire de la poste dans le délai (si aucun il y a) prescrit pour donner le dit avis; et pour prouver telle signification, il suffira de prouver que le dit avis a été correctement adressé, et qu'il a été ainsi mis au bureau de poste.

Signification par la compagnie aux actionnaires.

§4. Tous les avis que le présent acte requiert de donner par avertissement dans une gazette, seront signés par le président de l'assemblée à laquelle il sera ordonné de donner les dits avis, ou par le secrétaire ou autre officier de la compagnie, et seront publiés dans deux gazettes ou plus de Londres et du Canada, à moins qu'il n'y soit autrement spécialement pourvu par le présent acte, sur quoi, les dits avis seront réputés et considérés être avis personnels.

Avis par avertissement.

Avis authentiqués.

§5. Tout ordre, demande ou avis, ou tout autre document, qui devra être authentiqué par la compagnie, pourra être signé par un directeur, ou par le trésorier ou le secrétaire de la compagnie, et pourra être par écrit ou imprimé, ou partie en écrit et partie imprimé.

Décharge des témoins.

§6. Dans toutes procédures judiciaires en vertu du présent acte, deux directeurs, ou plus, pourront accorder des décharges générales ou autres à toute personne à l'emploi de la compagnie pour la rendre témoin compétent; et toutes telles décharges données sous le seing et sceau de deux des directeurs, auront, pour le dit objet, le même effet que si elles eussent été faites sous le sceau commun de la compagnie.

Preuve des dettes dues à la compagnie dans les cas de banqueroute.

§7. Dans le cas où un fiat de banqueroute serait décerné contre aucune personne qui sera endettée à la compagnie, ou contre laquelle la compagnie aura quelque demande ou réclamation, il sera loisible à toute personne qui sera de temps à autre à cet égard nommée par écrit, sous le seing de trois des directeurs ou plus de la compagnie pour le temps d'alors, de comparaître, et elle est par le présent autorisée à comparaître et agir au nom de la compagnie relativement à aucune telle réclamation, dette ou demande, devant les commissaires, en vertu de tel fiat de banqueroute, soit personnellement ou en donnant son affidavit qui sera assermenté et exhibé en la manière ordinaire, à l'effet de prouver et établir la dite dette, demande ou réclamation, en vertu du dit fiat de banqueroute, et la personne qui sera ainsi nommée sera admise dans tous tels cas à présenter des réclamations, en vertu d'aucune telle commission de la part de la compagnie, et de faire la preuve de telle dette, demande ou réclamation, et aura tous et tels pouvoirs pour voter aux choix des syndics, et signer des certificats, et faire toute autre chose par rapport à aucune telle dette qu'elle sera admise à prouver au nom de la compagnie, que toute autre personne qui serait en son propre nom créancier du dit banqueroutier aurait par rapport à la dette prouvée par elle en vertu de tel fiat.

Offres de satisfaction au cas de poursuite pour aucune chose faite pour la mise en force de cet acte.

§8. Et par rapport aux actions instituées relativement à aucun procédé en vertu du présent acte : qu'il soit statué, que si avant l'institution de l'action, aucune partie ayant commis quelque offense, ou fait quelque irrégularité ou autre procédé injuste dans l'exécution du présent acte ou en vertu de quelque pouvoir ou autorité qu'elle avait, offre suffisante satisfaction à la partie lésée, telle partie n'aura point d'action par rapport à telle irrégularité, offense ou autre procédé injuste; et s'il n'a pas été fait d'offres, il sera loisible au défendeur, avec la permission de la cour devant laquelle l'action sera pendante, de déposer en cour, en tout temps avant contestation liée, telle somme de deniers qu'il croira raisonnable, et il sera adopté les mêmes procédés que dans les autres cas où il est permis au défendeur de déposer des deniers en cour.

89. Dans le présent acte, les expressions et les mots suivants auront les différentes significations qui leur sont ici données, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou contexte quelque chose d'inconsistant avec telles significations, savoir : les mots comportant le nombre singulier comprendront le pluriel, et les mots comportant le nombre pluriel comprendront le singulier ; les mots comportant le genre masculin comprendront le féminin ; le mot "mois" s'entendra du mois de calendrier, l'expression "cours supérieures" s'entendra des cours supérieures de record de Sa Majesté en la province du Canada, ou à Westminster ou Dublin, suivant la circonstance ; le mot "serment" comprendra l'affirmation pour les quakres, ou autre déclaration ou solemnité substituée légalement au serment dans les cas où d'autres personnes sont exemptes par la loi de la nécessité de prêter un serment ; le mot "secrétaire" comprendra le mot "commis ;" le mot "terre" s'étendra à tous bâtiments, terres et héritages d'aucune tenure que ce soit ; les mots "juge de paix" s'entendront du juge de paix pour le comté, cité, lieu ou place en Angleterre ou en Canada, où la contention, qui sera du ressort du dit juge de paix, s'élèvera, et où la difficulté s'élèvera par rapport à des terres qui seront la propriété d'une seule et même partie, mais qui ne seront pas entièrement situées dans un comté, cité, place ou lieu alors dans le lieu où aucune partie des dites terres sera située, le dit juge ne devant pas être intéressé dans aucune des dites matières ; l'expression "la compagnie" s'entendra de la compagnie britannique américaine de placement, mentionnée et définie dans le présent acte ; les expressions "les directeurs" et "le secrétaire" s'entendront des directeurs et du secrétaire respectivement de la dite compagnie pour le temps d'alors.

Clause inter-
prétative.

Nombre.

Genre.

Mois.

Cours supé-
rieures.

Serment.

Secrétaire. .

Terre.

Juge de paix.

La compagnie.

Directeurs et
secrétaire.

90. Le présent acte sera un acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance comme tel.

Acte public.

CÉDULES AUXQUELLES RÉFÈRE LE PRÉSENT ACTE.

CÉDULE A.

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé en la année du règne de la Reine Victoria, intitulé : (*ici mettez le titre du présent acte*), nous, la compagnie britannique américaine de placement, en considération de la somme de _____, à nous payée par A. B., de _____, transférons au dit A. B., ses hoirs et ayants cause, tout (*description de la propriété transférée*) avec tous les droits, circonstances et dépendances y appartenant, toute telle propriété, droits, titre et intérêt à cet égard, que nous, la dite compagnie, possédons, ou qui pourront nous échoir, ou que nous avons droit par le dit acte de transférer. Pour par le dit A. B., ses hoirs et ayants cause, en jouir à toujours.

Donné sous le sceau de la dite compagnie, ce _____ jour d _____, en l'année de Notre Seigneur

CÉDULE

CÉDULE B.

FORMULE D'UN ACTE DE MORTGAGE.

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé en la
 année du règne de la Reine Victoria, intitulé :
 (*ici insérez le titre du présent acte.*) je, A. B., en
 considération de la somme de _____, à moi payée par
 la compagnie britannique américaine de placement, transporte,
 par le présent, conformément au dit acte, à la dite compagnie,
 ses successeurs et ayants cause, tout (*donnez la description de
 la propriété foncière ou mobilière transportée.*) et toute telle
 propriété, droit, titre et intérêt à cet égard, que je possède ou
 pourrai posséder, pour par la dite compagnie, ses successeurs
 et ayants cause, en jouir à toujours, avec droit de réméré, en
 payant à la dite compagnie, ses successeurs ou ayants cause, la
 dite somme de _____, le _____ jour d
 _____, mil huit cent _____, avec intérêt sur icelle, sur le
 pied de _____ pour chaque cent livres, par année,
 payable semi-annuellement le _____ d _____, et
 le _____ jour de _____ de chaque année (*ajoutez
 tous pouvoirs spéciaux dont il pourra être convenu.*)

En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau aux présentes,
 le _____ jour d _____, en l'année de Notre Seigneur

FORMULE D'OBLIGATION.

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé en
 la _____ année du règne de la reine Victoria, intitulé : (*ici
 insérez le titre du présent acte.*) je, A. B., en considération de
 la somme de _____ à moi payée comptant par la compagnie
 britannique américaine de placement, m'oblige strictement
 envers la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, au
 paiement de la pénalité de _____ qui sera payée à la dite
 compagnie, ses successeurs et ayants cause.

La condition de la dite obligation est, que si le dit A. B.,
 ses hoirs, exécuteurs ou administrateurs, paient à la dite com-
 pagnie, ses successeurs ou ayants cause, le _____ jour
 de _____, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent
 _____, le capital de _____, avec les intérêts sur icelui sur
 le pied de _____ pour cent par année, payable semi-
 annuellement, le _____ jour d _____, et le
 jour d _____, alors la dite obligation deviendra nulle,
 autrement elle demeurera en toute sa force et vertu.

En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes mon seing et sceau,
 le _____ jour d _____ en l'année de Notre Seigneur,
 mil huit cent _____

CEDULE C.

FORMULE D'UN CERTIFICAT D'ACTION.

La compagnie britannique américaine de placement.

Numéro

Les présentes sont pour certifier que A. B. est propriétaire de l'action numéro de la compagnie britannique américaine de placement, sujette aux règles, ordres et règlements de la dite compagnie, et que le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs (ou successeurs) et ayants cause, a et ont droit aux profits et avantages de la dite action.

Donné sous le sceau commun de la dite compagnie, le jour d , en l'année de Notre Seigneur

CÉDULE D.

FORMULE D'UN TRANSFERT D' ACTIONS.

Je, , de , en considération de la somme de à moi payée par , de cède et transfère par le présent au dit part (ou parts, suivant le cas) numérotée dans l'entreprise appelée la compagnie britannique américaine de placement, pour par le dit ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause (ou successeurs et ayants cause) en jouir, sujet aux mêmes conditions auxquelles je la possédais immédiatement avant l'exécution des présentes; et je, le dit conviens, par les présentes, d'accepter et prendre la dite action (ou actions) sujet aux mêmes conditions.

Témoins, nos seings et sceaux, le jour d

CÉDULE E.

FORMULE D'UN ACTE DE MORTGAGE.

Numéro

En vertu d'un acte passé dans une session du parlement tenue en la année du règne de la Reine Victoria, intitulé: (ici insérez le titre de l'acte), nous, "la compagnie britannique américaine de placement," en considération de la somme de à nous payée par A. B., de transportons au dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause (ici insérez la description de la propriété, et mentionnez les profits, versements, capital ou autres sûretés sur lesquelles il aura été convenu d'avancer les deniers), et toute propriété, droit, titre et intérêt de la dite compagnie à cet égard, et

et tout pouvoir de demander et exiger le paiement des versements cédés ou destinés à ainsi l'être par les présentes, pour par le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause en jouir jusqu'à ce que la dite somme de avec les intérêts sur icelle sur le pied de pour chaque cent livres par année, ait été entièrement payée et acquittée.

Donné sous notre sceau commun, ce jour d
, en l'année de Notre Seigneur

CÉDULE F.

FORMULE D'OBLIGATION.

La compagnie britannique américaine de placement.

Obligation numéro

En vertu d'un acte passé par la législature du Canada, en la année du règne de la Reine Victoria, intitulé: (*ici insérez le titre du présent acte*), nous, "la compagnie britannique américaine de placement," en considération de la somme de livres, à nous payée comptant par A. B., de , nous nous obligons, nous et nos successeurs, envers le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, au paiement de la pénalité de livres.

La condition de cette obligation est que si la dite compagnie paie au dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, le jour d , en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent , le capital de livres, avec les intérêts sur icelui, sur le pied de livres pour cent par année, payable semi-annuellement, le jour d , et le jour d , alors la dite obligation deviendra nulle, autrement elle demeurera en toute sa force.

Donné sous notre sceau commun, ce jour d

CÉDULE G.

FORMULE D'UN TRANSFERT DE MORTGAGE OU D'UNE OBLIGATION.

Jc, A. B., de , en considération de la somme de , payée par , de , transfère par le présent un certain mortgage (*ou obligation*) numéro , créé par "la compagnie britannique américaine de placement," en faveur de , en date du jour d , pour assurer la somme de , et les intérêts, et tous mes droits, propriétés et intérêts relativement à la possession, aux profits, versements et propriétés (*suivant le cas*) y cédés avec toutes les stipulations passées et autres

autres garanties données par ou au nom de la dite compagnie à cet égard.

Daté ce jour d , en l'année de Notre Seigneur

CÉDULE H.

FORMULE DE PROCURATION.

A. B., de , l'un des actionnaires de "la compagnie britannique américaine de placement," nomme par le présent C. D., de , pour être procureur du dit A. B., en son absence, pour voter en son nom sur toute matière proposée à l'assemblée des actionnaires de la compagnie, qui se tiendra le jour d , en la manière que le dit C. D., jugera à propos.

En foi de quoi, le dit A. B. a apposé au présent son seing (ou si c'est une corporation, dites le sceau de la corporation) le jour d .

CÉDULE I.

FORMULE DE CONVICTION.

Comté, etc., }
Savoir: }

Qu'il soit notoire que le jour d , en l'année de Notre Seigneur , C. D. et E. F., deux des juges de paix de Sa Majesté pour le comté de dans le Haut Canada, (*ici alléguer l'offense d'une manière générale, et le temps et le lieu, et comment elle a été commise,*) en contravention aux dispositions de l'acte incorporant la compagnie britannique américaine de placement, et passé en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent .

Donné, sous nos seings et sceaux, les jour et an premièrement mentionnés.

C. D.
E. F.

C A P. C X X X .

Acte pour incorporer l'association des prêts pour les fins agricoles du Canada, et lui accorder certains pouvoirs.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDERANT que les personnes ci-après mentionnées Préambule.
ont pétitionné pour être incorporées comme compagnie à fonds social pour les fins ci-après énoncées et qu'il est expédient d'accorder les conclusions de leur petition : à ces causes,

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Association
incorporée.

1. L'honorable George Strange Boulton, Patrick Wallace, James Bonnell Fortune, Asa A. Burnham et Henry Covert, ensemble avec toutes autres personnes, corps politiques, incorporés ou collectifs, et leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants causes respectivement, ou ceux d'entre eux qui auront de temps à autre une ou plusieurs parts dans l'entreprise autorisée par le présent, formeront une compagnie avec les pouvoirs et autorité, et sujette aux règles, ordres et règlements ci-dessous mentionnés, et seront un corps politique et incorporé sous le nom de " L'Association des prêts pour les fins agricoles du Canada."

Nom.

Pouvoirs et
affaires de la
compagnie.

2. La dite association sera et elle est par le présent autorisée à employer et avancer son capital, d'abord, pour payer et acquitter tous les frais, charges et dépenses encourus pour demander et obtenir le présent acte, et toutes autres dépenses préparatoires, ou relatives à icelui, et le résidu du dit capital, ou telle partie d'icelui qui pourra de temps à autre être jugée nécessaire, sera employé de la manière et pour les objets ci-après mentionnés, savoir : il sera loisible à la dite association de prêter et avancer de temps à autre et en aucun temps, des deniers en forme de prêt ou autrement, sur telles sûretés foncières ou mobilières à la fois, et à tels termes et conditions et à tel taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année ainsi que la dite association le croira expédient ou nécessaire, et de faire tous actes qui pourront être utiles au prêt de telles sommes de deniers et au recouvrement d'icelles, et pour forcer le paiement de tous les intérêts (si aucun il y a) sur les dites sommes ainsi avancées, ou l'accomplissement d'aucunes conditions auxquelles les dites sommes auront été avancées, ou le paiement d'aucune forfaiture encourue faute de paiement d'icelles ; et d'en donner des reçus, quittances et décharges, soit pour le tout ou partie, et d'employer et appliquer pour aucun des dits objets, le tout ou partie du capital et des propriétés d'alors de l'association, ou aucune des sommes de deniers que la dite compagnie est autorisée ci-dessous à prélever, en addition à son capital pour le temps d'alors, et de faire et autoriser tous actes, et exercer tous les pouvoirs que les directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors, dans leur opinion, croiront nécessaires d'exercer.

Pouvoir de
prêter des
deniers.

Taux d'inté-
rêt limité à 8
pour cent.

Recouvrement
des deniers.

La compagnie
pourra prêter
des deniers au
gouvernement
de la province,
ou à aucun
conseil muni-
cipal ou bu-
reau de tra-
vaux publics.

3. Il sera loisible à la dite association, et la dite association a par le présent pouvoir d'agir comme association d'agence, et soit en son propre nom, ou pour l'intérêt et au nom d'autres personnes qui lui confieront des deniers à cette fin, de prêter et avancer des deniers au gouvernement de cette province pour aucun objet que ce soit, ou à aucun conseil municipal en cette province, ou à aucun bureau, syndics, commissaires ou autres personnes

personnes ayant le soin ou l'exécution d'aucuns travaux publics en cette province, aux conditions dont il sera convenu dans chacun des dits cas, et de prendre et de recevoir du dit gouvernement, conseil municipal, ou du dit bureau, et des dits syndics, commissaires ou autres personnes, tel transport, cession, bail obligation ou sûretés sur aucuns revenus publics ou propriétés de cette province, ou sur aucuns droits, péages, charges ou taxes en cette province, ou telles autres sûretés pour le remboursement des deniers qui pourront être ainsi avancés, et le paiement des intérêts d'iceux, à la satisfaction de la dite association ; et les dites cessions, transports, baux, ou garanties, auront force et validité pour les objets y mentionnés, et pourront être et seront mis à effet pour l'avantage de la dite association ou de la personne ou des personnes ou corporations pour lesquelles et au nom desquelles tels deniers ont été prêtés et avancés par la dite association, et la dite association aura pouvoir de faire tous les actes qui pourront être nécessaires pour avancer les dites sommes de deniers et en recouvrer et obtenir le remboursement, et pour exiger le paiement de tous les intérêts d'icelles, (si aucun il y a) ou l'accomplissement de toutes les conditions auxquelles les dites sommes auront été avancées, ou le paiement d'aucune forfaiture encourue faute de paiement d'icelles en tout ou en partie respectivement et d'en donner des reçus, quittances et décharges soit pour le tout ou partie, et d'employer et appliquer pour aucun des dits objets le capital et les propriétés d'alors de la dite association ou aucune partie des deniers que la dite compagnie est autorisée à l'avenir à prélever, en sus de son capital pour le temps d'alors, ou tous deniers à elle confiés comme susdit ; et de faire, sanctionner et exercer tous actes quelconques jugés nécessaires à cet égard dans l'opinion des directeurs de la dite association pour le temps d'alors.

4. Il sera loisible à l'association soit pour son propre bénéfice, ou comme syndic pour toutes personnes ou corporations, de posséder par hypothèque toute propriété immeuble dans le Haut Canada seulement, comme garantie de prêts qu'elle aura faits, et aussi d'acquérir telles propriétés immeubles qui pourront être nécessaires pour la transaction de ses affaires, ou qui pourront lui échoir en paiement de quelque dette ; pourvu toujours, que dans le cas mentionné en dernier lieu, elle sera tenue de les vendre dans cinq ans après les avoir acquis, autrement elles retourneront au dernier propriétaire ou à ses héritiers et ayants cause.

Pouvoir de posséder des terres par hypothèque comme garantie des prêts.

Proviso.

5. Il sera loisible à la dite association de disposer de temps à autre, en tout ou en partie, de toutes les terres acquises, achetées et possédées ou tenues en fidéicommiss pour l'association ou auxquelles la dite association aura droit, soit en son propre nom ou en qualité de syndic, comme il est dit plus haut, par vente, hypothèque, bail ou autre disposition, comme elle croira le plus propre à promouvoir les objets et les intérêts

Pouvoir de vendre et louer les terres acquises comme susdit.

de l'association, et l'association sera et elle est par le présent autorisée à prêter et placer son capital pour le temps d'alors, ainsi que les deniers qu'elle pourra percevoir en disposant ainsi de ces terres.

Formule de transport.

6. Tous transports que pourra faire l'association en vertu et en exécution des différents pouvoirs et autorité à elle donnés par le présent acte, pourront être faits suivant la formule de la cédule A, annexée au présent acte, autant que les circonstances le permettront.

Effet du mot "céder" dans telle cession.

7. Dans aucune des dites cessions de terres que la dite association pourra faire, le mot "céder" impliquera l'effet des stipulations expresses suivantes, de la part de l'association pour elle-même et ses successeurs avec les cessionnaires respectifs y dénommés, et leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, suivant la qualité et la nature de telles cessions et de la propriété ou intérêt y désigné, excepté si telles stipulations y sont restreintes et limitées en termes exprès, c'est-à savoir : la stipulation que, nonobstant tout acte ou omission de l'association elle était, lors de telle cession, en possession des terres ou propriétés cédées par icelle, à titre irrévocable en pleine propriété, exemptes de toutes charges créées ou occasionnées par elle, ou autrement pour tels droits ou intérêts tels qu'exprimés en icelles comme devant être cédés, quittes de toutes charges créées ou occasionnées par elle ;—la stipulation que le cessionnaire de telles terres, ses hoirs, successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, (selon le cas) ne seront pas troublés dans leur possession par la dite association et ses successeurs, ni aucune autre personne ayant titre par elle, et qu'ils seront indemnisés par la dite association, qui sera leur garant, pour toutes les charges créées par elle ;—la stipulation de la part de la dite association, ses successeurs et autres personnes ayant titre par elle, de fournir aux cessionnaires, leurs hoirs et ayants cause, (selon le cas) et à leurs frais, toutes les garanties additionnelles qu'ils exigeront relativement aux dites terres, et aussi, que tous tels cessionnaires, leurs hoirs, exécuteurs et ayants cause respectivement, suivant leur qualité et la nature des droits ou intérêts transportés par la cession, pourront, dans les actions intentées par eux, alléguer violation de stipulations, comme ils eussent pu le faire si telles stipulations eussent été exprimées en termes exprès dans telle cession.

Titre de l'association.

Ils ne seront pas troublés dans leur possession.

Autre garantie.

Formule d'hypothèque et d'obligation.

8. Toute hypothèque ou obligation pour assurer des deniers empruntés de l'association seront par un acte scellé dans lequel la considération sera dûment spécifiée ; et tout acte contenant telle hypothèque ou obligation pourra être fait suivant la formule de la cédule B, annexée au présent acte, autant que les circonstances le permettront.

9. L'association sera autorisée, par le présent acte, à exiger et recevoir d'avance, soit pour elle-même ou aucune personne ou personnes, ou corporation, pour qui elle est agent ou syndic, d'aucune personne, ou du gouvernement de cette province, ou d'aucun conseil municipal, bureau, syndics ou commissaires, ou autres personnes, l'intérêt qui pourra, de temps à autre, devenir dû sur les prêts faits par elle ou par telle personne ou personnes, ou corporation, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par cet acte ; nonobstant aucune loi ou statut de cette province, ou de la ci-devant province du Bas ou du Haut Canada, à ce contraire.

La compagnie pourra exiger et recevoir d'avance un intérêt de temps à autre.

10. Le capital de l'association sera de deux millions de piastres divisé en actions de cinquante piastres chacune ; et les actions qui n'auront pas été souscrites quand cet acte deviendra en force pourront l'être dans ou hors de cette province, en tels proportions ou nombres, et à tels temps et endroits, et sous tels règlements et à tel taux de prime payables aux souscripteurs en sus du montant des actions que les directeurs établiront, de temps à autre ; pourvu toujours, que si, à l'expiration de cinq ans à dater du commencement du présent acte, une somme de cinq cent mille piastres du capital de l'association a été souscrite, alors les directeurs auront le pouvoir de clore les livres d'actions de l'association et d'émaner les actions représentant le reste du capital de l'association, en telles sommes, à tel temps, et tel taux et de telle manière qu'il leur semblera convenable, jusqu'à ce que toutes les actions formant le capital de l'association soient émises et souscrites.

Capital et nombre d'actions.

Proviso : pouvoir de clore les livres.

11. Toutes les actions dans l'entreprise seront d'une nature mobilière, et transmissibles comme telles, et ne seront pas d'une nature immobilière.

Les actions seront réputées meubles.

12. L'association tiendra un livre qui sera appelé "le registre des actionnaires," et dans lequel seront inscrits d'une manière distincte et lisible, de temps à autre, les noms des différentes corporations et les noms et qualités des différentes personnes qui seront actionnaires de l'association, le nombre d'actions auxquelles les actionnaires auront respectivement droit, distinguant chaque action par son numéro, et le montant des souscriptions payées sur les dites actions, et ce livre sera authentiqué par le sceau commun de l'association qui y sera apposé ; et chaque actionnaire, ou si tel actionnaire est une corporation, le commis ou agent de telle corporation, pourra, en tout temps convenable, consulter ce livre gratuitement, et pourra en demander copie, ou copie d'aucune partie d'icelui.

Registre des actionnaires.

13. Outre le dit registre des actionnaires, l'association se pourvoira d'un livre convenable qui sera appelé "le livre d'adresses des actionnaires," dans lequel le gérant de l'association inscrira, de temps à autre, le lieu de la résidence respective des différents actionnaires de l'association, et tout actionnaire, ou si tel actionnaire est une corporation, le commis ou l'agent

Adresses des actionnaires.

Honoraires. L'agent de telle corporation, pourra, en tout temps convenable, parcourir gratis tel livre, exiger une copie de ce livre ou d'aucune partie d'icelui ; et le gérant aura droit de demander une somme n'excédant pas dix centins pour chaque cent mots de ce dont on demandera ainsi copie.

Certificats des actions. **14.** Sur la réquisition de tout propriétaire d'action, l'association lui délivrera un certificat qu'il possède telle action, et ce certificat sera scellé du sceau commun de l'association, et spécifiera l'action ou le nombre d'actions dans l'entreprise auxquelles tel actionnaire a droit, et pourra être fait suivant la formule de la cédule C, annexée au présent acte, ou autre ayant le même effet ; et le gérant pour tel certificat pourra exiger une somme n'excédant pas cinquante centins.

Le certificat fera foi. **15.** Tel certificat sera admis dans toutes cours de justice comme preuve *prima facie* du droit de tel actionnaire, ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants cause, à l'action y spécifiée, sans pourtant que le défaut de tel certificat puisse empêcher le propriétaire d'aucune action d'en disposer.

Sera renouvelé s'il est détruit. **16.** Si aucun tel certificat est détérioré ou endommagé, les directeurs pourront, sur la production qui en sera faite à quelque assemblée des directeurs, ordonner qu'il soit annullé, et sur ce un autre certificat semblable sera donné à la partie qui sera alors propriétaire de tel certificat et de l'action y mentionnée ; ou si tel certificat est perdu ou détruit, il sera donné, sur preuve de ce fait, un certificat semblable à la partie ayant droit à celui ainsi perdu ou détruit ; et dans l'un et l'autre cas, le gérant fera dûment l'inscription du certificat substitué dans le registre des actionnaires ; et pour tout certificat ainsi donné ou échangé, le gérant aura droit de demander une somme n'excédant pas cinquante centins.

Transferts d'actions, enregistrés. **17.** Tout actionnaire, eu égard aux règlements ci-après, pourra vendre et transférer ses actions ou aucune d'icelles, par acte qui en exprimera la vraie considération, et qui pourra être fait suivant la formule de la cédule D, annexée au présent acte, ou autre ayant le même effet, et (lorsqu'il aura été dûment exécuté) il sera délivré au gérant qui le gardera, et en enregistrera un extrait dans un livre qui sera appelé "le registre des transferts," et endossera tel enregistrement sur l'acte de transfert ; et pour tout tel enregistrement et endossement le gérant aura droit de demander une somme n'excédant pas une piastre,

Honoraires. et à la réquisition et option de l'acquéreur d'aucune action, il sera accordé un nouveau certificat en la manière ci-dessus mentionnée, et un endossement de tel transfert sera fait sur le certificat de tel action et nouveau certificat, et pour tel endossement le gérant aura droit de demander une somme n'excédant pas une piastre, et tel endossement, lorsqu'il aura été signé par le gérant, sera considéré à tous égards comme un nouveau certificat ; et jusqu'à ce que le transfert ait été ainsi délivré au gérant

gérant comme susdit, le vendeur de telle action demeurera responsable de tous les versements futurs, et l'acquéreur n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la dite entreprise, ni de voter en vertu de la dite action ; pourvu toujours que tout actionnaire qui désirera transférer quelques actions de l'association à aucune personne qui désirerait les acquérir, sera tenu d'en donner avis par écrit aux directeurs de l'association, et de désigner dans le dit avis le nom et la résidence de la personne, et le nombre d'actions ; et le dit avis pourra également être donné par la personne à qui l'on veut transférer les dites actions, et les directeurs seront alors tenus de prendre cet avis en considération sans retard ; et deux d'entre eux et le gérant certifieront sous leurs seings par écrit à la personne qui aura donné le dit avis, que les directeurs approuvent ou désapprouvent l'acquéreur ou les acquéreurs proposés ; et le dit acquéreur ne sera pas reçu ou inscrit comme actionnaire à moins d'avoir été approuvé par les directeurs, et s'être conformé aux règlements et dispositions de l'association, relativement aux personnes qui acquerront par la suite des actions dans l'association.

Proviso.

Tout transfert d'actions devra être fait avec le consentement des directeurs.

18. Nul actionnaire n'aura droit de transférer aucune action jusqu'à ce qu'il ait fait tous les versements alors dus sur chaque action qu'il possède.

Les versements devront être faits.

19. Quant à l'enregistrement des actions qui pourront être transmises par suite du décès, ou de la faillite ou insolvabilité d'aucun actionnaire, ou en conséquence du mariage d'une femme actionnaire, ou par toute autre voie légale que par un transfert suivant les dispositions du présent acte : qu'il soit statué, que personne, faisant quelque réclamation en vertu d'aucune telle transmission, n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la dite entreprise, ni de voter en vertu d'aucune telle action comme propriétaire d'icelle, jusqu'à ce que telle transmission ait été authentiquée par une déclaration par écrit, tel qu'il est ci-après mentionné, ou de telle autre manière que les directeurs l'ordonneront ; et toute telle déclaration constatera comment, et à qui la dite action pourra avoir été transmise, et sera faite et signée par quelque personne digne de foi devant un juge de paix, ou devant un maître ou maître extraordinaire en la cour de chancellerie ou devant un juge d'une cour de record ou le maire, prévôt ou magistrat en chef d'une cité, ville, comté, bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public par qui elle aura été signée ; et telle déclaration sera remise au gérant qui inscrira alors le nom de la personne y ayant droit en vertu de telle transmission, dans le registre des actionnaires de l'association et la dite personne sera et deviendra en conséquence actionnaire dans la dite entreprise ; et pour toute telle inscription le gérant aura droit de demander une somme n'excédant pas une piastre ; pourvu toujours que jusqu'à ce que la dite transmission ait été ainsi authentiquée, aucune partie ou personne réclamant en vertu d'aucune telle transmission, n'aura droit de recevoir aucune part dans les profits de l'association

La transmission des actions autrement que par transfert sera authentiquée par une déclaration.

Proviso : effet sans cela.

l'association, ni de voter sur aucune action ou actions comme en étant le possesseur ; et pourvu, toujours, que chaque telle déclaration qui sera faite dans aucun pays hors des possessions de Sa Majesté, sera en outre authentiquée par le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité du gouvernement anglais dans le pays où la déclaration sera faite, ou sera faite directement devant le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité ; et pourvu de plus, aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les directeurs ou gérant d'exiger la preuve corroborante d'aucun fait allégué dans aucune telle déclaration.

Proviso : déclaration faite dans un pays étranger.

Proviso : Preuve corroborante.

Transmission d'actions en vertu du mariage, testament, etc.

20. Si la transmission comme susdit a lieu en vertu du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de tel mariage, et constatera l'identité de la femme avec la propriétaire de telle action ; et si la transmission avait lieu en vertu d'un acte testamentaire, ou *ab intestat*, la vérification du testament ou les lettres d'administration, ou un extrait officiel d'iceux, seront produits au gérant avec la déclaration ; et sur telle production dans l'un et l'autre des dits cas, le gérant inscrira la déclaration dans le registre des transferts.

Avis aux propriétaires conjoints d'actions.

21. Par rapport à aucune action à laquelle différentes personnes pourraient avoir droit conjointement, tous avis qui devront être donnés aux actionnaires, le seront à celles des dites personnes dont le nom paraîtra le premier dans le registre des actionnaires, et un avis ainsi donné sera avis suffisant à tous les propriétaires de telle action, à moins qu'aucun tel co-propriétaire ne requiert par un écrit signé par lui que tel avis soit donné à aucun autre ou tous tels co-propriétaires.

Reçus pour deniers payables aux mineurs, etc.

22. Si des deniers sont payables à un actionnaire qui est un mineur, un maniaque ou idiot, le reçu du tuteur du dit mineur, ou celui du comité du maniaque ou idiot, sera considéré être une décharge suffisante pour l'association à cet égard.

La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

23. L'association ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis exprès ou implicite, auquel aucune action pourra être soumise, et le reçu de la partie au nom de laquelle aucune telle action sera inscrite dans les livres de la compagnie sera considéré être une décharge suffisante pour la compagnie pour aucun dividende ou autre somme de deniers payable par rapport à telle action ; nonobstant aucun fidéicommis auquel telle action pourra alors être sujette, et soit que l'association ait eu ou non avis de tel fidéicommis, et l'association ne sera pas tenue de veiller à l'application des deniers payés sur tel reçu.

Les syndics d'actionnaires insolubles ne seront pas membres de l'association.

24. Aucun syndic d'un actionnaire insoluble ou en état de banqueroute, ne deviendra membre de l'association à raison des actions qui lui auront été transférées en cette qualité ; mais le syndic de tout actionnaire insoluble ou en banqueroute, vendra

vendra les dites actions, et en disposera en la manière et d'après les dispositions établies dans le présent acte à l'égard de la vente et du transfert des actions de l'association.

25. Le syndic de tout actionnaire insolvable ou en banqueroute aura droit de recevoir les dividendes qui seront dus, et n'auront pas été payés sur les actions dont il aura été investi en sa dite qualité, avant sa nomination légale comme syndic, mais aucun dividende qui ne sera pas dû sur les dites actions avant sa nomination, ne lui sera payé, ni ne pourra être réclamé par lui; et jusqu'à ce que quelqu'un devienne actionnaire des dites actions, le paiement du dit dividende sera suspendu, et il ne sera pas payé que lorsque le nouveau possesseur se sera conformé aux règlements et dispositions établis par l'association pour la vente et le transfert de ses actions; sur quoi le nouveau possesseur des dites actions aura droit au dit dernier dividende; et chaque transfert comportera avec lui les profits, intérêts et actions du capital, soit de l'excédant, de la réserve, ou du fonds contingent, en ce qui concerne les actions ainsi transférées, de manière à clore les droits et intérêts de la partie qui fait le transfert des actions ainsi transférées.

Les syndics ont droit de recevoir les dividendes qui sont dus avant leur nomination.

Effet du transfert.

26. L'association pourra de temps à autre faire telle demande de versements aux actionnaires respectifs, par rapport au montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, qu'elle jugera à propos; pourvu qu'il en soit donné trente jours d'avis au moins, et que nul versement n'excède la somme de deux piastres et cinquante centins par action et que les versements subséquents ne soient faits qu'après un intervalle entre eux de trois mois au moins, et que le montant collectif des versements, faits dans une année, n'excède pas la somme de seize piastres par action; et tout actionnaire sera tenu de payer le montant des versements demandés par rapport aux actions qu'il aura, aux personnes et aux temps et lieux qui seront de temps à autre indiqués par l'association.

Pouvoir de faire des demandes de versement.

Proviso: avis, versements limités, etc.

27. Tout actionnaire qui, le ou avant le jour fixé pour le paiement, ne paiera pas le montant des versements auquel il pourra être tenu, sera obligé d'en payer les intérêts, aux taux de sept pour cent par année, du jour fixé pour en faire le paiement jusqu'au paiement effectif.

Intérêt sur les versements non payés.

28. L'association pourra, si elle le juge à propos, recevoir, d'aucun des actionnaires qui voudront bien les avancer, tous les deniers ou aucune partie de deniers dus sur leurs actions respectives en sus des sommes de deniers actuellement demandées; et sur le capital ainsi payé d'avance, ou sur telle partie d'icelui qui excèdera de temps à autre le montant des versements faits sur les actions par rapport auxquelles les dites avances auront été faites, l'association pourra payer l'intérêt à tel taux n'excédant pas sept pour cent par année, dont l'actionnaire payant d'avance tels deniers et l'association conviendront.

L'association pourra recevoir des deniers d'avance.

Intérêt limité.

Poursuites.

29. Si au temps fixé par l'association pour faire aucun versement, le propriétaire d'aucune action manquait d'en payer le montant, l'association pourra poursuivre tel actionnaire pour le montant d'icelui dans aucune cour de loi ou d'équité ayant juridiction compétente, et pourra en recouvrer le montant avec intérêt au taux de sept pour cent par année, du jour auquel tel versement aura dû se faire.

Déclaration dans les actions pour versement.

30. Dans toute action portée par l'association contre aucun actionnaire pour le recouvrement de deniers dus pour aucun versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira à l'association de déclarer que le défendeur est propriétaire d'une action ou plus dans l'association (mentionnant le nombre d'actions,) et qu'il doit à l'association la somme de deniers à laquelle se monteront les arrérages des versements par rapport à un ou plusieurs versements sur une ou plusieurs actions (mentionnant le nombre et le montant de chacun des versements), à raison de quoi l'association a droit d'action en vertu du présent acte.

Ce qu'il suffira de prouver.

31. Lors de l'instruction de l'action, il suffira de prouver que le défendeur, au temps de la demande de versement, était propriétaire d'une ou plusieurs actions dans l'association et que la demande en a été faite de fait, et avis donné tel que requis par le présent acte; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait la demande des versements, ni aucune autre matière que ce soit; sur quoi, la compagnie aura droit au recouvrement de ce qui sera dû sur tel versement avec intérêt, à moins qu'il ne paraisse que tel versement excède le montant de deux piastres et cinquante centins par action, ou qu'avis n'a pas été dûment donné, ou que le délai de trois mois entre deux versements successifs n'est pas écoulé, ou que des versements au montant de plus de seize piastres ont été faits dans une année.

Preuve que le défendeur est un actionnaire.

32. La production du registre des actionnaires de l'association ou un extrait certifié tel sous la signature du gérant de l'association fera preuve que le défendeur est actionnaire, et du nombre et montant de ses actions et des deniers payés à cet égard.

Si les versements ne sont pas faits les actions seront confisquées.

33. Si un actionnaire manque de faire un versement, payable par lui pour une ou plusieurs actions, ainsi que le paiement des intérêts dus, si aucun il y a, les directeurs pourront, en aucun temps après l'expiration d'un mois après le jour fixé pour faire tel versement, déclarer les dites actions forfeites, et cela soit que l'association ait poursuivi pour le montant du versement, ou non.

Avis de la confiscation sera donné avant la déclaration.

34. Les directeurs, avant de déclarer la forfeiture d'aucune action, donneront avis de leur intention, au lieu ordinaire ou dernier lieu connu de la résidence de la personne paraissant être

être, par le registre des actionnaires, le propriétaire de la dite action ; et si le propriétaire de l'action est absent de la province, ou si les directeurs savent que les droits en icelle ont été transmis autrement que par un transfert, tel qu'il est ci-dessus mentionné, mais qu'une déclaration de la transmission n'a pas été enregistrée, comme susdit, et qu'ainsi l'adresse des parties auxquelles la dite action pourra avoir été transmise n'a pas été connue des directeurs, les directeurs donneront avis public de telle intention dans la *London Gazette*, et feront aussi publier un avertissement dans une gazette, tel qu'il est ci-après prescrit, et ces avis seront donnés vingt-et-un jours au moins avant que les directeurs ne puissent faire telle déclaration de forfaiture.

35. La déclaration de forfaiture n'aura pas l'effet d'autoriser la vente ou autre disposition d'aucune des dites actions, jusqu'à ce que telle déclaration ait été confirmée à quelque assemblée générale de l'association qui se tiendra après l'expiration de deux mois au moins du jour où tel avis de l'intention des directeurs de faire telle déclaration aura été donné ; et il sera loisible à l'association de confirmer la dite forfaiture à aucune des dites assemblées, et d'ordonner, lors de la dite assemblée, ou à aucune assemblée générale subséquente, que l'action ainsi forfaite soit vendue ou qu'il en soit autrement disposé ; et les directeurs pourront, après telle confirmation, vendre les actions forfaites, et cela, séparément ou conjointement, ou par lots, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

Confiscation confirmée à une assemblée générale.

Vente des actions forfaites.

36. Une déclaration par écrit d'un officier ou employé de l'association ou de quelque personne digne de foi, (désintéressée dans l'affaire) faite devant un juge de paix, ou devant quelque maître ou maître extraordinaire en la cour de chancellerie ou devant un commissaire nommé pour prendre des affidavits que la demande de versements par rapport à quelque action a été faite et avis donné, et que le versement n'a pas été fait, et que la forfaiture de l'action a été déclarée et confirmée en la manière ci-dessus prescrite, sera preuve suffisante des faits y mentionnés ; et telle déclaration et le reçu du gérant de l'association pour le prix de la dite action constitueront un titre valable à icelle, et sur ce, l'acquéreur sera considéré être le propriétaire de la dite action, et déchargé de toutes demandes de versements, faites avant la dite acquisition ; et un certificat de propriété sera délivré à l'acquéreur, en par lui signant l'engagement de posséder comme susdit les dites actions ainsi acquises, sujettes aux dispositions du présent acte, et il ne sera pas tenu de veiller à l'application des deniers d'acquisition, et son titre ne sera pas non plus affecté par aucune irrégularité dans les procédés relatifs à la dite vente.

Preuve de la confiscation.

Transfert à l'acquéreur.

37. L'association ne pourra vendre ni transférer plus d'actions forfaites comme susdit qu'il n'en faudra, ce dont on s'assurera d'une manière aussi approximative que possible, au temps de la vente, pour payer les arrérages alors dus par rapport à

Actions qui seront vendues.

à aucun versement, par la personne dont les actions seront forfeites ainsi que les intérêts, et les dépenses encourues par la vente et la déclaration de forfaiture; et si les deniers produits par la vente d'aucune des dites actions forfeites sont plus que suffisants pour payer tous les arrérages des versements et intérêts dus au temps de la vente, et les dépenses encourues par la déclaration de forfaiture et la vente, le surplus sera sur demande payé à la dite personne, si non, et à défaut de telle demande, appliqué au paiement des versements à venir, mais payable avant que telle demande ne soit faite, comme il est dit en dernier lieu, par rapport aux actions de la dite personne qui n'auront pas été vendues.

Actions con-
fiscuées re-
tourneront à
la partie. etc.

38. Si le paiement des arrérages de versements et intérêts et des frais est fait avant la vente d'aucune des dites actions ainsi forfeites, et en la possession de l'association, la dite action retournera à la partie à qui elle appartenait avant la forfaiture, comme si les versements eussent été dûment faits.

Responsabili-
té des action-
naires.

39. Nul actionnaire de l'association ne sera tenu ni obligé au paiement d'aucune dette ou réclamation due par l'association, au-delà du montant de sa part du capital de l'association non alors versé.

Exécution
contre les ac-
tionnaires
pour dettes de
la compagnie.

40. Si quelque exécution, soit en loi ou en équité, est émanée contre les terres, propriétés ou effets de l'association, et qu'il ne puisse pas être trouvé de biens suffisants pour subvenir au paiement de telle exécution, la dite exécution pourra être émanée contre tous actionnaires de l'association jusqu'au montant de leurs actions respectivement dans le capital de l'association non alors versé; pourvu, toujours, qu'il ne sera émané aucune telle exécution contre un actionnaire, si ce n'est sur un ordre de la cour devant laquelle l'action, poursuite ou autres procédés auront été institués, fait sur motion, cour tenante, après vingt jours d'avis donné par écrit aux personnes que l'on voudra faire payer; et sur la dite motion, la cour pourra ordonner l'émanation de l'exécution; et pour s'assurer des noms des actionnaires et du montant du capital dû sur leurs actions respectives, il sera loisible à la personne, ayant droit à l'exécution, d'examiner, en tout temps raisonnable, sans payer d'honoraires, le registre des actionnaires.

Rembourse-
ment aux ac-
tionnaires.

41. Tout actionnaire qui aura payé en vertu d'aucune exécution aucune somme de deniers, en sus du montant alors dû par lui par rapport aux versements déjà demandés et pour intérêt sur iceux, si aucun il y a, et pour tous les frais et dépenses à cet égard, recevra incontinent des directeurs le remboursement de telle somme additionnelle à même les fonds de l'association.

Pouvoir de
faire des em-
prunts.

42. Dans le cas où la somme d'argent que la dite association est autorisée de prélever ne serait pas suffisante pour les objets

objets de la dite association, il sera loisible à icelle d'emprunter au moyen d'hypothèque et d'obligation telles sommes d'argent que, par un ordre d'une assemblée générale de l'association, elle sera autorisée de temps à autre d'emprunter n'excédant pas en tout une somme de deux millions de piastres, et pour assurer le remboursement de la dite somme avec intérêt, d'hypothéquer les terres et biens-fonds de la dite association, et les versements futurs des dits actionnaires de l'association, et de donner des obligations ou hypothèques en la manière ci-dessous.

Et donner des garanties.

43. Si la dite association rembourse aucune partie de l'argent qu'elle aura empruntée sous l'autorité susdite, il sera loisible à la dite association d'emprunter de nouveau une somme égale à celle qu'elle aura ainsi remboursée, et ainsi de renouveler ces emprunts de temps à autre ; mais ce pouvoir d'emprunter ne sera pas exercé sans l'autorité d'une assemblée publique de l'association, à moins que l'argent ne soit ainsi emprunté que pour décharger une hypothèque ou obligation.

Remboursement et nouvel emprunt.

44. Toute obligation ou mortgage pour assurer des deniers empruntés par l'association, sera par acte sous le sceau commun de l'association, dans lequel la considération sera correctement mentionnée, et pourra être suivant les formules des cédules E ou F, annexées au présent acte, ou autres ayant le même effet.

Formule des obligations données par la compagnie.

45. Les créanciers hypothécaires (*mortgagees*) respectifs auront droit conjointement à leurs proportions respectives dans les rentes, les terres et toutes autres choses comprises dans l'acte de mortgage, et dans les versements futurs que devront faire les actionnaires de l'association, suivant les sommes respectives que l'acte de mortgage mentionnera avoir été avancées par tels créanciers respectivement, et pourront se faire rembourser les deniers ainsi avancés avec les intérêts, sans aucune préférence l'un à l'autre ni aux créanciers, par l'obligation de l'association, à raison de la priorité de la date d'enregistrement du mortgage ou de titre antérieur ou privilégié de tout tel créancier hypothécaire ou du jour de l'assemblée à laquelle il aura été autorisé, ni pour aucune raison que ce soit.

Droits des créanciers hypothécaires.

46. Les créanciers respectifs sur aucune des dites obligations auront proportionnellement droit, suivant le montant des deniers qui y seront assurés, d'être payés sur les propriétés ou les effets de l'association, et à même les versements futurs dus par les actionnaires de l'association, des sommes respectives mentionnées dans les dites obligations et assurées par icelles, sans aucune préférence l'un à l'autre ni aux créanciers hypothécaires de l'association, à raison de la priorité de la date d'aucune des dites obligations ou du jour de l'assemblée à laquelle elle aura été autorisée, ni pour aucune raison que ce soit.

Droits des créanciers.

Registre des
cautionne-
ments.

47. Un registre de tous cautionnements donnés à l'association soit pour elle même ou par fidéicommiss, sera tenu par le gérant, et dans les quatorze jours après la date d'aucun cautionnement, il sera fait dans le dit registre une entrée qui constatera la nature de la date et le montant de tel cautionnement, avec les noms et qualités des parties, et tout actionnaire, ou toute autre personne intéressée dans aucun tel cautionnement, aura droit d'examiner le dit registre en tout temps raisonnable, et sans payer d'honoraires ni récompense.

Transfert des
obligations :
formules.

48. Toute partie ayant droit à aucune obligation ou mortgage pourra, de temps à autre, transférer à toute autre personne les droits et intérêts qu'elle aura en iceux, par acte qui en exprimera la vraie considération ; et tout tel transfert pourra être fait suivant la formule de la cédule G, annexée au présent acte, ou autre au même effet.

Intérêt sur
les emprunts.

49. L'intérêt des deniers empruntés sur telle obligation ou mortgage sera payable et payé semi-annuellement aux différentes personnes qui y auront droit, et en préférence à tous dividendes payables aux actionnaires de l'association.

Rembourse-
ment des de-
niers emprun-
tés à une cer-
taine période.

50. L'association pourra, si elle le juge à propos, fixer une époque pour le remboursement des sommes capitales ainsi empruntées, avec les intérêts, et en ce cas l'association fera insérer cette époque dans l'acte de mortgage ou obligation, et à l'expiration d'icelle le capital, avec les arrérages d'intérêt sur icelui, sera payé à la partie ayant droit à la dite obligation ou mortgage.

Rembourse-
ment des de-
niers emprun-
tés s'il n'y a
pas de temps
fixé.

51. S'il n'est pas fixé d'époque dans l'acte du mortgage ou obligation pour le remboursement des deniers ainsi empruntés, la partie y ayant droit pourra, à l'expiration ou en aucun temps après l'expiration de douze mois de la date du mortgage ou obligation, demander le paiement du capital assuré par iceux, avec les arrérages d'intérêt, en donnant au préalable six mois d'avis à cet égard, et l'association pourra en tout temps payer les deniers empruntés, ou aucune partie d'iceux, en donnant même avis ; et tel avis, s'il est donné par un créancier hypothécaire, ou un créancier sur obligation, sera délivré par écrit au gérant, et s'il est donné par l'association, il sera donné par écrit soit personnellement au dit créancier hypothécaire ou créancier, ou s'ils ne sont pas connus ou ne peuvent pas être trouvés, tel avis sera donné par avertissement dans la *Gazette du Canada*, ou la *London Gazette*, et dans quelque autre gazette tel qu'il est ci-après mentionné ; et à l'expiration de l'avis, lorsqu'il sera donné par l'association, l'intérêt cessera d'être payable sur les deniers assurés par telle obligation ou mortgage, à moins qu'après la demande des dits deniers l'association ne néglige d'en faire le paiement conformément au dit avis.

Paiement
après avis.

52. Et dans le but de pourvoir au recouvrement des arrérages d'intérêt et des frais d'aucune hypothèque ou obligation, aux époques quand les dits intérêts, ou principal, intérêt et frais deviendront dus respectivement : qu'il soit statué que si les intérêts ou aucune partie d'iceux ne sont pas payés dans les trente jours après leur échéance, et après que demande en aura été faite par écrit, le créancier hypothécaire ou le créancier sur obligation pourra, soit poursuivre pour les dits arrérages d'intérêts par action devant une cour de juridiction compétente, laquelle pourra exiger la nomination d'un receveur par une requête faite en la manière ci-après prescrite.

Recouvrement des arrérages d'intérêt.

53. Et quant au principal, intérêt et frais, qu'il soit statué que si le principal et intérêts ne sont pas payés dans les six mois après leur échéance, et après demande faite par écrit, le créancier hypothécaire ou le créancier sur obligation pourra poursuivre à cet égard devant aucune cour de juridiction compétente, ou si sa créance se monte à la somme de vingt mille piastres, il pourra seul demander la nomination d'un receveur par une requête en la manière ci-après prescrite, ou si elle ne se monte pas à la dite somme, il le pourra conjointement avec d'autres créanciers hypothécaires ou créanciers sur obligation dont les créances ainsi arriérées, après demande faite comme susdit, formeront avec la sienne la somme de quarante mille piastres.

Poursuite pour le paiement du principal et de l'intérêt.

54. Toute telle demande d'un receveur dans les dits cas sera faite par requête écrite, à aucune des cours supérieures, ou à aucun juge ou juges des dites cours, et sur telle demande après que la signification en aura été faite à l'association, suivant la pratique de la cour où la demande se fait et après l'audition des parties, et lorsque preuve suffisante des faits aura été produite par les affidavits du requérant ou par telle autre preuve qui sera produite à l'appui de la requête, et dont la production pourra être ordonnée par telles cours, il sera loisible aux dits juges ou aux dites cours, par un ordre écrit, de nommer quelque personne pour recevoir le tout ou partie suffisante des deniers sujets au paiement des dits intérêts, suivant le cas, jusqu'à ce que les dits intérêts, ou que le dit principal et intérêts, suivant le cas, avec tous les frais, comprenant ceux encourus pour la perception des dits deniers, soient entièrement payés ; et alors, toutes les dites sommes de deniers seront payées à la personne qui sera ainsi nommée, et reçues par elle, et les deniers qui seront ainsi reçus seront considérés comme autant reçu par ou à l'usage de la partie à laquelle les dits intérêts, ou les dits principal et intérêts, suivant le cas, seront alors dus, et au nom de laquelle tel receveur aura été nommé ; et lorsque le receveur aura ainsi reçu les dits intérêts et frais ou le dit principal, intérêts et frais, son pouvoir cessera.

Nomination d'un receveur et sur quelle demande elle sera faite, etc.

Effet de telle nomination.

55. Nulle partie ne sera réputée actionnaire parce qu'elle sera créancière hypothécaire, ni ne pourra agir ni voter comme telle à aucune assemblée de l'association.

Les créanciers hypothécaires ne pourront voter.

Accès aux livres de compte par les créanciers hypothécaires.

56. Les livres de compte de l'association seront ouverts en tout temps raisonnable à l'examen des créanciers hypothécaires et créanciers d'icelle sur obligation respectivement, avec pouvoir d'en prendre des extraits sans payer d'honoraires ni récompense.

Pouvoir d'augmenter le capital, et manière de le faire.

57. Il sera loisible à l'association, du consentement d'une assemblée extraordinaire des actionnaires, convoquée spécialement pour cette fin, de prélever de temps à autre, par contribution entre eux, ou par l'admission d'autres personnes ou souscripteurs à la dite entreprise, ou en partie par aucun de ces moyens, une ou plusieurs sommes additionnelles de deniers, n'excédant pas en total la somme de quatre millions de piastres par actions de cinquante piastres chacune, en la manière et aux termes et conditions et d'après les règlements qui seront approuvés et dont il sera convenu à la dite assemblée ; et les dites actions seront numérotées régulièrement en suivant la continuation des numéros donnés aux actions de l'association alors déjà prises, par progression arithmétique, et toute telle action sera toujours désignée par le numéro qui lui aura été assigné.

Droits des propriétaires de nouvelles actions quant au dividende du capital.

58. Les porteurs des dites nouvelles actions, tant que les dépôts et versements faits par rapport à icelles se monteront à moins que les sommes demandées et payables par rapport aux actions originaires, n'aient droit qu'à tel montant de dividende à raison d'icelles, dans le cas où aucun dividende serait alors déclaré, et deviendrait payable en vertu des dispositions du présent acte, qui sera décidé et convenu par l'assemblée des propriétaires autorisant la création du nouveau capital, pour la formation duquel telles nouvelles actions auront été émises.

Nouveau capital considéré comme partie du capital général.

59. Le capital qui pourra être ainsi formé par la création de nouvelles actions sera considéré faire partie du capital général, et sera sujet aux mêmes dispositions à tous égards, soit par rapport au paiement des versements et des intérêts pour les arrérages d'iceux, soit par rapport à la forfeiture des actions, à défaut des versements, ou autrement, de même que s'il eût fait partie du capital ordinaire, excepté quant au temps de la demande des versements pour tel capital additionnel et au montant de tels versements, ce qui pourra être respectivement et de temps à autre fixé par l'association, ainsi qu'elle le jugera à propos.

Si les anciennes actions sont à une prime, les nouvelles actions seront offertes aux actionnaires d'alors.

60. Si lors d'aucune telle augmentation du capital par la création de nouvelles actions, les actions alors existantes du capital de l'association sont à un premium ou d'une plus grande valeur réelle que la valeur nominale d'icelles, les deniers qui pourront ainsi être prélevés seront divisés en actions de manière à pouvoir être commodément répartis entre les actionnaires d'alors, en proportion des actions existantes possédées

possédées par eux respectivement; et telles nouvelles actions seront offertes aux actionnaires d'alors dans la proportion d'une pour chaque action déjà possédée par eux respectivement; et telle offre sera faite par lettres, sous la signature du gérant, données, ou envoyées par la malle à chaque actionnaire, ou laissées au lieu ordinaire ou dernier lieu de sa résidence; et les dites nouvelles actions seront dévolues, et appartiendront aux actionnaires qui les accepteront et en paieront la valeur à l'association au temps et suivant les termes de paiement fixés par l'association; et si aucun actionnaire néglige pendant un mois après l'offre faite des nouvelles actions, de les accepter, et d'en faire les versements demandés, il sera loisible à l'association d'en disposer en faveur de toute partie désirant en faire l'acquisition, pour telle somme que l'association pourra en obtenir, ou de toute autre manière qu'elle jugera à propos.

Et si aucun actionnaire néglige de les accepter.

61. Si au temps où l'augmentation du capital aura lieu, les actions existantes du capital de l'association ne sont pas à un premium, en ce cas les dites nouvelles actions pourront être de tel montant et pourront être émises en telle manière que la compagnie jugera à propos.

Si elles ne sont pas à un premium.

62. Tout actionnaire, à toute assemblée de l'association, aura droit de voter en la manière ci-après mentionnée, c'est-à-dire: tout actionnaire qui possèdera cinq et pas plus de dix actions aura une voix, et tout actionnaire qui possèdera plus de dix sections aura une voix additionnelle pour chaque cinq actions au dessus des dix premières; mais aucune corporation ou personne n'aura plus de dix voix et nul actionnaire n'aura droit de voter à aucune assemblée s'il n'a pas fait tous les versements alors dus sur toutes les actions qu'il possède.

Votes des actionnaires aux assemblées générales.

63. Les votes pourront être donnés soit en personne ou par procureur, les porteurs de procuration étant des actionnaires, autorisés par écrit suivant la formule de la cédule H annexée au présent acte, ou toute autre ayant le même effet, sous la signature de l'actionnaire nommant le procureur, ou si l'actionnaire est une corporation, son sceau commun y sera apposé; et toute proposition faite à aucune des dites assemblées se décidera par la levée des mains, ou à la demande de tout propriétaire après la levée des mains, par la majorité des votes des parties présentes comprenant les procureurs, le président de l'assemblée ayant droit de voter non seulement pour lui-même ou comme procureur, mais d'avoir une voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Votation.

64. Personne n'aura droit de voter comme procureur, à moins que l'instrument contenant la procuration n'ait été transmis au commis ou gérant de l'association cinq jours francs avant le jour de l'assemblée à laquelle l'on devra se servir de la procuration, et personne ne pourra à une seule assemblée représenter comme procureur plus de trente actionnaires; et

Nomination de procureurs.

personne non plus, n'étant pas actionnaire possédant le droit de vote, n'aura droit de parler à l'assemblée en vertu d'aucune procuration qu'il pourra avoir de la part de quelque actionnaire absent.

Votes des actionnaires conjoints

65. Si plusieurs personnes ont conjointement droit à une action, la personne dont le nom sera le premier sur le registre des actionnaires, comme l'un des propriétaires de la dite action, en sera réputée le seul porteur pour voter à aucune assemblée, et en toute circonstance le vote seul de l'actionnaire ainsi nommé en premier lieu pourra être donné, soit en personne ou par procureur, comme vote par rapport à la dite action, et nulle preuve du consentement des autres actionnaires ne sera exigée à cet égard.

Votes des idiots ou mineurs.

66. Tout actionnaire qui sera volontairement interdit, idiot ou aliéné, pourra voter par son tuteur ou comité, suivant le cas, et tout actionnaire qui sera mineur pourra voter par son tuteur, subrogé tuteur ou gardiens ou l'un d'eux, et tout tel vote pourra être donné soit en personne ou par procureur.

Lieu principal d'affaires.

67. Le principal lieu d'affaires de la dite association sera à la ville de Cobourg, dans le comté de Northumberland, mais la dite association aura le pouvoir, de temps à autre, et en tout temps à l'avenir, et elle y est par les présentes autorisée, d'établir telles et autant d'agences ou bureaux dans aucune partie de cette province ou en Angleterre ou dans les Etats-Unis; ces agences étant sujettes à tels règlements pour la régie d'icelles que les directeurs de la dite association jugeront convenable de prescrire.

Agences

Directeurs provisoires.

68. Les affaires de la dite association seront conduites et régies par un bureau de sept directeurs, y compris un président et vice-président, qui seront nommés par les actionnaires comme ci-après pourvu, lequel bureau sera composé d'actionnaires qualifiés, et consistera d'abord et provisoirement et jusqu'à la première assemblée générale de l'Honorable George Strange Boulton, Patrick Wallace, James Bonnell Fortune, Asa Allworth Burnham, Henry Covert, Andrew Jeffrey et John Sinclair Wallace, tous de la ville de Cobourg, Ecuvers, lesquels demeureront en charge jusqu'au premier lundi de Juillet, mil huit cent soixante-et-un, et sortiront alors d'office, étant néanmoins ré-éligibles; ils seront alors remplacés par sept directeurs qui seront élus par les actionnaires qui seront présents soit en personne soit par procureurs; et deux des dits directeurs sortiront d'office chaque année à tour de rôle, étant néanmoins ré-éligibles comme directeurs; et l'élection de directeurs pour remplacer ceux qui sortiront ainsi d'office, se fera à la première assemblée générale annuelle de l'association, par les actionnaires qui seront présents, soit en personne, soit par procureurs, et toutes les élections de directeur se feront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à toute telle

Première élection des directeurs.

Deux directeurs sortiront de charge chaque année.

Election au scrutin.

élection,

élection, seront directeurs, et s'il arrive que deux ou plusieurs se trouvent avoir un nombre égal de voix, de manière qu'il paraisse qu'on a choisi plus que deux, on procédera de nouveau au scrutin jusqu'à ce qu'il soit décidé laquelle des dites deux ou plusieurs personnes a une majorité de voix ; et les directeurs choisiront leur président ; pourvu toujours que trois directeurs seront un quorum pour la transaction des affaires ; pourvu aussi que les directeurs qui seront élus, en vertu des dispositions du présent acte, seront porteurs d'au moins vingt-quatre actions de l'association.

Egalité.

Proviso.

Proviso.

69. La première assemblée générale annuelle se tiendra dans la dite ville de Cobourg, le premier lundi de Juillet, mil huit cent soixante-et-un, ou le jour suivant, si ce n'est pas un jour de fête d'obligation, ou tout autre jour qui sera indiqué par le règlement ; et la dite assemblée se tiendra le même jour de chaque année suivante, dans la dite ville ; et à la dite première assemblée générale annuelle, les actionnaires présents comme susdit, détermineront la manière en laquelle les premiers et les autres deux directeurs se retireront, et seront alors et à l'avenir élus ; et l'avis convoquant les assemblées générales annuelles pour l'élection des directeurs contiendra les noms des deux directeurs qui devront se retirer ; pourvu toujours que les directeurs détermineront eux-mêmes au scrutin, lesquels deux d'entre eux devront se retirer les premiers.

Assemblée générale annuelle de la compagnie.

70. Les directeurs auront et exerceront les pouvoirs, privilèges et autorité dont ils sont investis et qui sont prescrits par le présent acte, et seront régis et gouvernés par telles règles et dispositions qui sont contenues dans les présentes à l'égard d'iceux, et par les règlements qui seront faits pour la régie de l'association, et les directeurs pourront légalement exercer tous les pouvoirs de l'association, excepté quant aux matières qui devront, en vertu du présent acte, être traitées par une assemblée générale de l'association ; ils pourront convoquer toute assemblée générale spéciale ou autre de l'association ou des directeurs qu'ils jugeront nécessaire ; ils pourront employer et apposer, ou faire servir et apposer le sceau de la compagnie à tout document ou papier auquel l'apposition du sceau sera dans leur opinion jugée nécessaire ; ils pourront demander et exiger les versements sur les actions des actionnaires respectifs ; ils pourront déclarer la forfaiture de toutes actions sur lesquelles les versements ne seront pas dûment faits ; ils pourront faire tous paiements, prêts ou avances qu'ils jugeront convenables, et qui sont ou seront en tout temps autorisés par ou de la part de l'association, et pourront passer tous actes pour l'extension des objets de l'association et pour toutes autres matières nécessaires à la gestion de ses affaires ; ils pourront engager et vendre les terres, propriétés et effets de la compagnie pour le temps d'alors et en disposer, de la manière qu'ils jugeront à propos et avantageuse à l'association et comme si les dites terres, propriétés et effets étaient tenus et possédés non par un corps

Pouvoirs, de-voirs et autorités des directeurs.

incorporé, mais par aucun des sujets de Sa Majesté usant de ses droits ou en âge, suivant la teneur, et sujets aux obligations, si aucune il y a, qui pourront de temps à autre les affecter; ils pourront faire et autoriser, approuver ou adopter tous actes nécessaires pour le dû exercice de tous autres pouvoirs et autorité qui pourront à l'avenir être en aucun temps accordés à l'association par la législature de cette province, ou pour l'exécution et accomplissement d'aucunes conditions ou dispositions prescrites de temps à autre par la dite législature de cette province, en lui donnant tels autres pouvoirs et autorité, ou en les changeant ou abrogeant respectivement, en tout ou en partie; mais tous les pouvoirs qui pourront ainsi être exercés, le seront conformément et eu égard aux dispositions du présent acte à cet égard, et l'exercice de tous tels pouvoirs sera aussi sujet au contrôle et règlement d'aucune assemblée générale convoquée spécialement pour cet objet, mais non jusqu'au point d'invalider aucune acte fait par les directeurs préalablement à aucune résolution passée par la dite assemblée générale.

L'exercice des pouvoirs sujet aux dispositions de cet acte.

Vote par procuration.

71. Les directeurs de la dite association pourront voter par procureurs, ces procureurs devant être eux-mêmes directeurs et nommés d'après la formule suivante, ou dans des termes équivalents :

Formule de nomination.

“ Je nomme par les présentes _____, écuyer, de _____ l'un des directeurs de l'association des prêts pour les fins agricoles mon procureur comme directeur de la dite association pour voter pour moi comme tel procureur à toutes les assemblées des directeurs de la dite association, et faire généralement tout ce que je pourrais faire moi-même comme directeur, si j'étais présent en personne à ces assemblées.

Signature.”

Proviso.

Mais nul directeur n'agira comme procureur pour plus de trois autres directeurs.

Certains pouvoirs seront exercés aux assemblées générales seulement.

72. Les pouvoirs suivants de la compagnie, savoir : le choix et déplacement de directeurs, auditeurs et trésorier, si ce n'est dans les cas spécialement prévus par le présent, la décision quant à la rétribution des directeurs et des auditeurs, la décision quant aux emprunts, la décision quant à l'augmentation du capital et la déclaration des dividendes, ne seront exercés qu'à une assemblée générale de la compagnie.

Les procédés seront entrés dans un livre.

73. Les directeurs feront dûment inscrire les avis, minutes ou copies, suivant le cas, de toutes nominations faites ou contrats passés par les directeurs et comités de directeurs, dans les livres dont ils se pourvoiront de temps à autre pour cet objet, et qui seront tenus sous le contrôle des directeurs, et toute telle entrée sera signée par le président de l'assemblée à laquelle aura été agitée ou renvoyée la matière par rapport à laquelle la dite entrée sera faite, avant ou lors de la prochaine assemblée

assemblée de l'association, de directeurs ou comité de directeurs, suivant le cas ; et telle entrée ainsi signée sera admise comme preuve dans toutes les cours de justice et devant tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit besoin d'établir qu'aucune des dites assemblées respectives a été dûment convoquée, ou que les personnes, qui ont fait ou enregistré tels ordres ou procédés, sont actionnaires ou directeurs, ou membres du comité, respectivement, ni de prouver la signature du président, toutes ces choses devant se présumer ; et tous tels livres seront en tout temps raisonnable ouverts à l'examen d'aucun des actionnaires.

Preuve des entrées, etc.

Examen par les actionnaires.

74. Tous actes faits par une assemblée des directeurs, ou d'un comité de directeurs, ou par toute personne agissant comme directeur, seront aussi valables que si la dite personne eût été dûment nommée et qualifiée comme directeur, quand même il se découvrirait par la suite quelque irrégularité ou erreur dans la nomination de quelque personne assistant à la dite assemblée comme directeur, ou agissant comme susdit, ou un défaut de qualification dans la dite personne.

Informalités dans la nomination des directeurs n'invalidera pas les procédés.

75. Nul directeur, parce qu'il sera partie à aucun contrat ou autre instrument, ou qu'il l'aura fait, signé ou exécuté en sa qualité de directeur de la part de l'association ou parce qu'il aura exercé autrement légalement aucun des pouvoirs donnés aux directeurs, ne sera sujet à être poursuivi, soit collectivement ou individuellement par qui que soit ; et les directeurs ne seront pas sujets à la contrainte par corps, ni leurs biens-mebles ou immeubles à l'exécution d'aucun ordre légal par rapport à aucun contrat ou autre instrument passé, signé, ou exécuté par eux ou aucun d'eux, ni par rapport à aucun autre acte légal fait par eux ou aucun d'eux dans l'exercice d'aucun de leurs pouvoirs comme directeurs, et les directeurs, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs seront indemnisés à même le capital de l'association pour tous paiements faits ou responsabilités encourues par rapport à aucun de leurs actes, et pour toutes pertes, frais et dommages qu'ils pourront encourir dans l'exercice des pouvoirs à eux accordés, et les directeurs de l'association pour le temps d'alors appliqueront les fonds et le capital existant de l'association aux objets de telle indemnité, et demanderont, s'il est nécessaire pour cette fin, des versements du capital non encore payés.

Indemnité des directeurs pour leurs actes comme tels.

76. Tout agent, officier ou autre personne employée par l'association, rendra, de temps à autre, lorsqu'il en sera requis par les directeurs, et leur délivrera à eux ou à toute personne nommée par eux pour cette fin, un compte vrai et correct par écrit sous son seing de tous les deniers qu'il aura reçus au nom de l'association ; et ce compte constatera comment, et en faveur de qui et pour quel objet il aura été disposé des dits deniers, et le dit officier délivrera avec tel compte les pièces justificatives et reçus pour les dits paiements ; et tout tel officier paiera aux directeurs,

Les officiers rendront compte.

directeurs ou à toute personne nommée par eux pour les recevoir, tous les deniers qui paraîtront être dus par lui par le règlement des dits comptes.

Recours sommaire contre les officiers faisant défaut de rendre compte.

77. Si tel agent, officier ou autre personne employée comme susdit, néglige de rendre compte comme susdit, ou de produire et délivrer toutes les pièces justificatives et reçus y ayant rapport et en sa possession ou à sa disposition, ou d'en payer le reliquat lorsqu'il en sera requis, ou si dans les trois jours après qu'il en aura été requis, il néglige de délivrer aux directeurs, ou à toute personne nommée par eux pour les recevoir, tous les papiers et documents, propriétés, effets, matières et choses en sa possession ou à sa disposition, et ayant rapport à l'exécution du présent acte, ou appartenant à l'association, alors sur plainte de ce fait à un juge de paix, le dit juge de paix, en vertu d'une citation ou d'un warrant sous son seing, fera amener le dit agent ou officier devant deux juges de paix ou plus ; et lorsque le dit agent ou officier aura été amené devant eux, ou s'il ne peut pas être trouvé, les dits juges de paix pourront en son absence entendre et juger la matière d'une manière sommaire, et adjuger et déclarer la balance due par lui ; et s'il paraissait, soit par la confession de tel agent ou officier, ou la preuve, ou l'examen du compte, que des deniers de l'association sont entre les mains du dit officier, ou dus par lui à l'association, les juges de paix en pourront ordonner le paiement ; et à défaut de paiement par lui, il sera loisible aux dits juges de paix d'accorder un warrant pour en prélever le montant par saisie ou vente, ou à défaut de ce, d'envoyer à la prison le délinquant, qui restera emprisonné, sans pouvoir être admis à caution, pendant un temps n'excédant pas trois mois ; et dans aucun des cas suivants, savoir : si tel agent ou officier ne comparait pas devant les juges de paix aux temps et lieu fixés pour cet objet, ou si, comparissant, il néglige de rendre le dit compte par écrit,—ou s'il refuse de produire et délivrer aux juges de paix les différentes pièces justificatives et reçus ayant rapport au compte,—ou s'il refuse de délivrer aucuns livres, papiers ou documents, propriétés, effets, matières ou choses en sa possession ou à sa disposition, appartenant à l'association, les dits juges pourront légalement emprisonner le contrevenant et dans tout tel cas d'emprisonnement, le prisonnier restera en prison sans pouvoir être admis à caution, jusqu'à ce qu'il ait rendu et délivré ses comptes, et remis les pièces justificatives et reçus y ayant rapport et qu'il aura en sa possession et à sa disposition, et délivré les livres, papiers, documents, propriétés, effets, matières et choses, qu'il pourra avoir en sa possession et à sa disposition.

Emprisonnement de l'officier faisant défaut.

Les cautions ne seront pas libérées.

78. Aucun des dits procédés contre tel agent ou officier comme susdit ne privera l'association d'aucun recours qu'elle pourrait avoir autrement contre aucune des cautions du dit agent ou officier.

- 79.** Il sera correctement et fidèlement tenu compte de toutes les sommes de deniers reçues ou dépensées pour l'association par les directeurs et toutes personnes employées par eux, et des objets, matières et choses pour lesquels les dites sommes de deniers auront été reçues ou déboursées et payées. Des comptes seront tenus.
- 80.** La compagnie ne fera aucun dividende qui aura l'effet de réduire son capital. Les dividendes ne réduiront pas le capital.
- 81.** Avant de partager les profits susdits, les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, mettre à part telle partie d'iceux qu'ils croiront nécessaires pour subvenir au paiement des dépenses contingentes, ou pour augmenter ou améliorer les biens de l'association ou aucune partie d'iceux ou pour promouvoir les fins et objets pour lesquels elle est incorporée, et pourront partager le résidu seulement entre les propriétaires. Réserve des profits pour les dépenses contingentes.
- 82.** Nul dividende ne sera payé par rapport à aucune action, à moins que tous les versements alors dus par rapport à la dite action, ou toute autre possédée par la personne à laquelle le dividende pourra être payable, n'aient été faits. Nul dividende ne sera payé à moins que tous les versements n'aient été faits.
- 83.** Il sera loisible à l'association de nommer de temps à autre tels et autant d'officiers, directeurs et agents, soit dans cette province ou ailleurs, et autant de serviteurs qu'elle jugera nécessaires pour la régie des affaires de l'association, et de leur accorder tels salaires et traitements dont il pourra être convenu entre eux et l'association ; et de faire tels règlements qu'elle jugera à propos pour régler la conduite des officiers, sollicitateurs, agents et serviteurs de l'association, et pour pourvoir à la régie des affaires de l'association sous tous les rapports quelconques, et de changer et abroger de temps à autre tous tels règlements et en faire d'autres, pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les lois de cette province ou les dispositions du présent acte ; et ces règlements seront mis en écrit, et le sceau commun de l'association leur sera apposé, et une copie de ses règlements sera donnée à chaque officier et serviteur de l'association, et toute copie ou extrait d'iceux, certifié sous le seing du gérant, fera preuve dans toutes les cours de justice dans cette province de tels règlements ou extrait d'iceux, et que ces règlements ont été dûment faits et sont en force ; et dans toute action ou procédure en loi, au criminel ou au civil, ou en équité, il ne sera pas nécessaire de donner aucune preuve du sceau de l'association, et tous documents scellés du sceau de l'association seront considérés comme ayant été dûment scellés du sceau de l'association. La compagnie pourra nommer des officiers, directeurs, etc.
Règlements pour la conduite des officiers et la régie des affaires.
Preuve des règlements.
- 84.** Et par rapport à aucun des dits avis dont la signification devra être faite par la compagnie aux actionnaires, il suffira de les transmettre par la malle, adressés suivant l'adresse enregistrée ou autre adresse connue de l'actionnaire, Avis transmis par la malle.
sous

sous un temps qui puisse permettre qu'ils soient délivrés suivant le cours ordinaire de la poste dans le délai (si aucun il y a) prescrit pour donner les dits avis ; et pour prouver telle signification, il suffira de prouver que le dit avis a été correctement adressé, et qu'il a été ainsi mis au bureau de poste.

Avis par avertissement.

85. Tous les avis que le présent acte requiert de donner par avertissement dans une gazette, seront signés par le président de l'assemblée à laquelle il sera ordonné de donner les dits avis, ou par le gérant ou autre officier de l'association, et seront insérés dans deux ou plusieurs papiers-nouvelles de Londres et du Canada, à moins qu'il n'y soit autrement spécialement pourvu par le présent acte, sur quoi les dits avis seront réputés et considérés être avis personnels.

Les ordres signés par un directeur ou gérant seront authentiques.

86. Tout ordre, demande ou avis, ou tout autre document qui devra être authentiqué par l'association pourra être signé par un directeur, ou par le trésorier ou le gérant de l'association, et pourra être par écrit ou imprimé, ou partie en écrit et partie imprimé.

Décharge des témoins.

87. Dans toutes procédures judiciaires en vertu du présent acte, deux directeurs, ou plus, pourront accorder des congés généraux ou autres à toute personne à l'emploi de l'association pour la rendre témoin compétent ; et tout tel congé ou décharges, données sous le seing et sceau de deux des directeurs, auront pour le dit objet le même effet que si elles eussent été données sous le sceau commun de l'association.

Preuve des dettes dues à la compagnie dans les cas de banqueroute.

88. Dans le cas où un *fiat* de banqueroute serait décerné contre aucune personne qui sera endettée envers l'association, ou contre laquelle l'association aura quelque demande ou réclamation, il sera loisible à toute personne, qui sera de temps à autre à cet égard nommée par écrit, sous le seing de trois des directeurs ou plus de l'association pour le temps d'ajours, de comparaître, et elle est par le présent autorisée à comparaître et agir au nom de l'association relativement à aucune telle réclamation, dette ou demande, devant les commissaires, en vertu de tel *fiat* de banqueroute, soit personnellement ou en donnant son affidavit qui sera assermenté et exhibé en la manière ordinaire, à l'effet de prouver et établir la dite dette, demande ou réclamation, en vertu du dit *fiat* de banqueroute, et la personne qui sera ainsi nommée sera admise dans tous tels cas à présenter des réclamations, en vertu d'aucune telle commission, de la part de l'association, et de faire la preuve de telle dette, demande ou réclamation, et aura tous et tels pouvoirs pour voter aux choix des syndics, et signer des certificats, et faire toute autre chose par rapport à aucune telle dette qu'elle sera admise à prouver au nom de l'association que toute autre personne qui serait en son propre nom créancier du dit banqueroutier aurait par rapport à la dette prouvée par elle en vertu de tel *fiat*.

89. Si avant l'institution de l'action, aucune partie ayant commis quelque offense, ou fait quelque irrégularité ou autre procédé injuste dans l'exécution du présent acte ou en vertu de quelque pouvoir ou autorité qu'elle avait, offre suffisante satisfaction à la partie lésée, telle partie n'aura point d'action par rapport à telle irrégularité, offense ou autre procédé injuste; et s'il n'a pas été fait d'offres, il sera loisible au défendeur, avec la permission de la cour devant laquelle l'action sera pendante, de déposer en cour, en tout temps avant contestation liée, telle somme de deniers qu'il croira raisonnable, et il sera adopté les mêmes procédés que dans les autres cas, où il est permis au défendeur de déposer des deniers en cour.

Offres de satisfaction avant l'institution d'une action pour aucune chose faite en conformité à cet acte.

90. L'association fournira en tout temps au gouverneur de cette province telles informations et détails, dans telle forme et certifiées de telle manière que le dit gouverneur l'exigera; et toute portion de telles informations que le gouverneur jugera à propos sera publiée pour l'information du public.

L'association fournira des informations au gouverneur.

91. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

CÉDULES MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT ACTE.

CÉDULE A.

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé en la année du règne de la Reine Victoria, intitulé : (*ici mettez le titre du présent acte*), nous, l'association des prêts pour les fins agricoles du Canada, en considération de la somme de , à nous payée par A. B., de transférons au dit A. B., ses hoirs et ayants cause, tout (*description de la propriété transférée*) avec tous les droits, circonstances et dépendances y appartenant, toute telle propriété, droits, titre et intérêt à cet égard, que nous, la dite association, possédons, ou qui pourront nous échoir, ou que nous avons droit par le dit acte de transférer. Pour par le dit A. B., ses hoirs et ayants cause, en jouir à toujours.

Donné sous le sceau de la dite association ce , jour d , en l'année de Notre Seigneur

CÉDULE B.

FORMULE D'UN ACTE D'HYPOTHÈQUE.

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé en la année du règne de la Reine Victoria, intitulé : (*ici insérez le titre du présent acte*), je, A. B., en considération de la somme de , à moi payée par l'association des prêts pour les fins agricoles du Canada, transporte par le présent, conformément au dit acte, à la dite association,

association, ses successeurs et ayants cause, tout (*donnez la description de la propriété foncière ou mobilière transportée,*) et toute telle propriété, droit, titre et intérêt à cet égard, que je possède ou pourrai posséder. Pour par la dite association, ses successeurs et ayants cause, en jouir à toujours, avec droit de réméré, en payant à la dite association, ses successeurs ou ayants cause, la dite somme de _____, le _____ jour d _____, mil huit cent _____, avec intérêt sur icelle, au taux de _____ pour chaque cent livres, par année, payable semi-annuellement le _____ d _____, et le _____ jour de _____ de chaque année (*ajoutez tous pouvoirs spéciaux dont il pourra être convenu,*)

En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau aux présentes, le _____ jour d _____ en l'année de Notre Seigneur

FORMULE D'OBLIGATION.

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé en la _____ année du règne de la Reine Victoria, intitulé : (*ici insérez le titre du présent acte,*) je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée comptant par l'association des prêts pour les fins agricoles du Canada, m'oblige strictement envers la dite association, ses successeurs et ayants cause, au paiement de la pénalité de _____ qui sera payée à la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause.

La condition de la dite obligation est que si le dit A. B., ses hoirs, exécuteurs ou administrateurs, paient à la dite association, ses successeurs ou ayants cause, le _____ jour d _____, en l'année de notre seigneur mil huit cent _____, le capital de _____, avec les intérêts sur icelui au taux de _____ pour cent par année, payable semi-annuellement, le _____ jour d _____, et le _____ jour d _____, alors la dite obligation deviendra nulle, autrement elle demeurera en toute sa force et vertu.

En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes mon seing et sceau, le _____ jour d _____ en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____

CÉDULE C.

FORMULE D'UN CERTIFICAT D'ACTIONS.

L'association des prêts pour les fins agricoles du Canada.
Numéro _____

Les présentes sont pour certifier que A. B. est propriétaire de l'action numéro _____ de l'association des prêts pour les fins agricoles du Canada, sujet aux règles, ordres et règlements de la dite association,

association, et que le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs (ou successeurs) et ayants cause, a et ont droit aux profits et avantages de la dite action.

Donné sous le sceau commun de la dite compagnie, le
jour d , en l'année de Notre Seigneur

CÉDULE D.

FORMULE D'UN TRANSFERT D'ACTIONS.

Je, , de , en considération de la somme de à moi payée par , de , cède et transfère par le présent au dit part ou parts, (suivant le cas) numérotée dans l'entreprise appelée l'association des prêts pour les fins agricoles du Canada pour par le dit ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause (ou successeurs et ayants cause) en jouir, sujet aux mêmes conditions auxquelles je la possédais immédiatement avant l'exécution des présentes; et je, le dit conviens par les présentes d'accepter et prendre la dite action (ou actions) sujet aux mêmes conditions.

Témoins, nos seings et sceaux, le jour d

CÉDULE E.

FORMULE D'UN ACTE D'HYPOTHÈQUE.

Numéro

En vertu d'un acte passé dans la année du règne de la Reine Victoria, intitulé: (*ici insérez le titre de l'acte*), nous, l'association des prêts pour les fins agricoles du Canada, en considération de la somme de à nous payée par A. B., de , transportons au dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause (*ici insérez la description de la propriété, et mentionnez les profits, versements, capital ou autres sûretés sur lesquelles il aura été convenu d'avancer les deniers*), et toute propriété, droit, titre et intérêt de la dite association à cet égard, et tout pouvoir de demander et exiger des versements, cédés ou destinés à ainsi l'être par les présentes, pour par le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause en jouir, jusqu'à ce que la dite somme de , avec les intérêts sur icelle au taux de pour chaque cent livres par année, ait été entièrement payée et acquittée.

Donné sous notre sceau commun, ce jour d , en l'année de Notre Seigneur

CÉDULE

CEDULE F.

FORMULE D'OBLIGATION.

L'association des prêts pour les fins agricoles du Canada.

Obligation numéro

En vertu d'un acte passé par la législature du Canada, en l' _____ du règne de la Reine Victoria, intitulé : (*ici insérez le titre du présent acte*), nous, "l'association des prêts pour les fins agricoles du Canada," en considération de la somme de _____, à nous payée comptant par A. B., de _____, nous nous obligeons, nous et nos successeurs, envers le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, au paiement de la pénalité de _____.

La condition de cette obligation est que si la dite association paie au dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, le _____ jour d _____, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____, le capital de _____, avec les intérêts sur icelui, au taux de _____ livres pour cent par année, payable semi-annuellement, le _____ jour d _____, et le _____ jour d _____, alors la dite obligation deviendra nulle, autrement elle demeurera en toute sa force.

Donné sous notre sceau commun, ce _____ jour d _____

CEDULE G.

FORMULE D'UN TRANSFERT D'HYPOTHÈQUE OU D'OBLIGATION.

Je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____ payée par _____, de _____, transfère par le présent une certaine hypothèque (*ou obligation*) numéro _____ créée par "l'association des prêts pour les fins agricoles du Canada," en faveur de _____, en date du _____ jour d _____, pour assurer la somme de _____ et les intérêts, et tous mes droits, propriétés et intérêts, relativement à la possession, aux profits, versements et propriétés (*suivant le cas*) y cédés, avec toutes les stipulations passées et autres garanties données par _____ ou au nom de la dite association à cet égard.

Daté ce _____ jour d _____, en l'année de Notre Seigneur _____

CÉDULE H.

FORMULE DE PROCURATION.

A. B., de _____, l'un des actionnaires de "l'association des prêts pour les fins agricoles du Canada," nommé par le présent C. D., de _____, pour être procureur du dit A. B., en son absence, pour voter en son nom sur toute matière se rattachant à l'entreprise, proposée à l'assemblée des actionnaires de la compagnie, qui se tiendra le _____ jour d _____ en la manière que le dit C. D. jugera à propos.

En foi de quoi, le dit A. B. a apposé au présent son seing (ou si c'est une corporation, dites, le sceau de la corporation) le _____ jour d _____ 186 _____.

C A P . C X X X I .

Acte pour incorporer la compagnie d'amélioration de Windsor.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU que les personnes ci-après mentionnées, avec d'autres, ont, par leur pétition, représenté qu'elles se sont associées ensemble pour l'achat d'une certaine étendue de terre dans le comté d'Essex, et se proposent, en y dépensant de l'argent pour la défricher, l'égouter, la cultiver et l'embellir, de la rendre propre à être subdivisée en petits lots; et qu'elles demandent un acte d'incorporation pour elles, leurs associés et successeurs; et attendu qu'il est expédient de se rendre à la demande de cette pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Samuel Smith Macdonell, Ecuyer, l'Honorable John Prince et John MacLeod, Alexander Macdonell, Stephen Heward, Daniel D. Brodhead, James C. Dunn, et George B. Jones, Ecuyers, leurs associés et successeurs, sont par le présent formés et constitués en corporation sous le nom de "La Compagnie d'amélioration de Windsor."

2. Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, divisé en actions de vingt piastres chacune, dont il ne devra pas être souscrit moins de la moitié, et dix pour cent des souscriptions versé, sous un an après la passation de cet acte, à défaut de quoi les privilèges conférés par cet acte cesseront d'exister et deviendront nuls.

3. La compagnie pourra acheter, garder et posséder en pleine propriété ou autrement, tout ou partie d'un certain lopin ou étendue de terre située en partie dans la ville de Windsor et en partie dans le township de Sandwich, dans le comté d'Essex,

Proviso.

d'Essex, et se composant du lot numéro quatre-vingt-sept, dans les première et seconde concessions du township de Sandwich, et tout autre terrain appartenant à ce lopin ou étendue de terre que la compagnie jugera utile d'acheter et posséder ; mais toute la propriété foncière que possèdera la compagnie n'excèdera pas en étendue trois cent cinquante acres, ou en valeur la somme de deux cent mille piastres.

Pouvoir de vendre la dite terre, construire des bâtisses, etc.

4. La compagnie pourra vendre et transporter, hypothéquer ou aliéner autrement la dite propriété ou toute partie d'icelle, et l'administrer et l'améliorer à sa volonté, et pourra construire des bâtisses et faire des canaux et égoûts, et tracer des rues et voies de passage dans les limites d'icelle ; mais en faisant tels chemins, rues, canaux et égoûts, la compagnie sera soumise au contrôle et à la direction du conseil municipal de la localité dans laquelle ils devront être faits.

Premiers directeurs de la compagnie.

5. Les dits Samuel Smith Macdonell, John Prince, John MacLeod, Alexander Macdonell, et Daniel D. Brodhead seront directeurs de la compagnie jusqu'à ce que d'autres directeurs aient été choisis par l'élection des actionnaires, de la manière ci-après prescrite ; et ils pourront ouvrir des livres pour la souscription des actions du capital de la compagnie, et demander et recevoir des versements sur les dites actions ; et ils convoqueront une assemblée des actionnaires par avis, de la manière ci-après prescrite.

Les actions seront réputées meubles.

6. Les actions du capital social de la compagnie seront réputées biens meubles, et seront transférables de telle manière qui pourra être de temps à autre prescrite par règlements ; mais nulle action ne sera transférable avant que tous les versements antérieurement demandés sur telle action n'aient été payés, ou avant que telle action n'ait été déclarée confisquée pour non paiement des versements.

Comment transférables.

Directeurs, qualification et durée de charge.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de cinq directeurs, qui seront élus chaque année parmi les actionnaires à leur assemblée annuelle ; chacun de ces directeurs devra être propriétaire de vingt-cinq actions dans le capital social de la compagnie ; et ils resteront en charge et seront directeurs jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Assemblées annuelles et élection des directeurs.

8. Une assemblée annuelle des directeurs de la compagnie, pour la transaction des affaires générales, et l'élection des directeurs, aura lieu à telle époque et en tel endroit, et en vertu de tels règlements à l'égard des avis, qui pourront être déterminés par les règlements de la compagnie ; et jusqu'à ce que cela soit ainsi déterminé, l'élection aura lieu le premier mercredi de décembre de chaque année ; et avis préalable de l'époque et de l'endroit où se tiendra la première assemblée annuelle, sera donné par trois des directeurs dans un journal publié dans le comté d'Essex ; et il sera de même donné avis des

Avis.

des assemblées annuelles subséquentes, par un avis semblable sous la signature du secrétaire de la compagnie, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par les règlements de la compagnie; et la dernière prescription relativement à l'avis s'appliquera aussi aux assemblées générales spéciales; et dans le cas où il surviendrait une vacance parmi les directeurs, par décès, résignation ou autrement, en aucun temps avant l'assemblée annuelle, cette vacance sera remplie pour le reste de l'année de telle manière que pourront le prescrire les règlements de la compagnie.

Vacances entre les assemblées.

9. Chaque action donnera droit au porteur de voter à toutes assemblées et délibérations des actionnaires de la compagnie; tel vote sera donné par l'actionnaire soit en personne soit par procureur, le porteur de telle procuration étant aussi actionnaire et ayant une autorisation par écrit; et toutes questions et délibérations, ainsi que l'élection des directeurs, seront décidées par la majorité des votes donnés à cet égard à toute assemblée régulièrement convoquée.

Une voix pour chaque action.

La majorité décidera.

10. La compagnie aura un président qui sera élu par les directeurs parmi eux-mêmes; les directeurs nommeront aussi un secrétaire, et pourront nommer tels autres officiers qu'ils jugeront de temps à autre nécessaires; et pourront exiger que ces officiers et le secrétaire s'engagent par cautionnement à fidèlement remplir leurs devoirs selon que les directeurs le jugeront à propos; et ils pourront payer et accorder au secrétaire et aux officiers les salaires dont ils pourront convenir.

Président.

Secrétaire et autres officiers.

Salaires.

11. Les directeurs pourront, de temps à autre, faire des appels du fonds social de la compagnie, en en donnant pas moins d'un mois d'avis dans quelque journal publié dans le comté d'Essex; et si quelqu'actionnaire néglige ou refuse de payer le montant de tel appel ainsi fait, l'action ou les actions à l'égard desquelles il y a défaut, seront, à toute assemblée générale annuelle ou spéciale des actionnaires, déclarées confisquées en faveur de la compagnie, et pourront être vendues pour défrayer le montant de tel appel; et tout surplus qui pourra rester après tel paiement sera remis au propriétaire des actions ainsi confisquées.

Appels.

Pénalité pour défaut de paiement.

12. Les directeurs de la compagnie auront le pouvoir, de temps à autre, de faire les règlements qu'il pourront juger à propos :

Les directeurs pourront faire des règlements pour certaines fins.

Pour régler la forme des certificats des actions qui seront donnés aux porteurs des actions, et la manière de les transférer, les conditions auxquelles et le lieu où elles le seront ;

Actions.

Pour fixer le *quorum* des directeurs :

Quorum.

Pour nommer les officiers de la compagnie, et pour prescrire leurs pouvoirs, devoirs et rémunération, et généralement pour faire

Officiers et affaires.

faire

faire les règlements relativement à l'administration, amélioration et disposition des dites propriétés, et à la transaction des affaires de la compagnie, qui pourront être jugés convenables ou à propos.

Exécuter les transports, etc.

13. La compagnie pourra autoriser un de ses officiers ou directeurs à faire et exécuter les transports sous le sceau et au nom et de la part de la compagnie, à tout individu ou tous individus, d'aucune partie des terres acquises ou possédées par la compagnie.

Responsabilité des actionnaires, limitée.

14. Nul actionnaire ne sera en quoique ce soit responsable du paiement d'aucune dette due par la compagnie, au-delà du montant de sa ou de ses actions dans le fonds social de la compagnie.

Lieu d'affaires.

15. Le principal bureau ou lieu d'affaires de la compagnie sera dans la ville de Windsor.

Acte public.

16. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP. CXXXII.

Acte pour incorporer la chambre des fabricants de bois d'Ottawa.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées ont demandé d'être constituées en corporation, pour leur permettre de régler les affaires du ressort de leurs occupations de fabricants de bois sur la rivière Ottawa, et ses tributaires, et en la manière ci-dessous prescrite; et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Personnes incorporées.

1. James Skead, Coll McDonnell, Joseph Aumond, John Supple, George Aird, Daniel McLachlin, Robert Conroy, William Mackie, N. Burwash, George Bryson, William Morris, Alexander McDonnell, Richard McDonnell, Joshua Smith, Joseph Smith, James Doyle, John Foran, Walton Smith, Ruggles Wright, junr., Hiram Colton, Roderick Ryan, William Moffat, John Bell, Chistopher Kelly, Alexander Caldwell, D. Hillyard, Samuel Dickson, Arthur McArthur, Robert Kernaghan, James Cahill, David Moore, David T. Brown, Robert Skead, John Dunlop, Louis Brissard, John Poupore, et toutes autres personnes, fabriquants de bois sur la rivière Ottawa, et ses tributaires, qui, sous les dispositions ci-dessous prescrites, deviendront membres de la corporation, seront et sont par le présent constitués et déclarés constitués en un corps collectif et politique, sous le nom de "Chambre des fabricants de bois d'Ottawa."

Nom.

- 2.** Les membres de la corporation seront toutes les personnes connues sous le nom de "Fabricants de bois," qui pour le temps pourront être engagées dans la fabrication ou la sortie du bois équarri, rond ou scié pour la fabrication, sur la rivière Ottawa ou ses tributaires, et qui consentiront à en devenir membres. Membres de la corporation.
- 3.** La corporation sera régie par un bureau de neuf directeurs, qui seront élus le premier mardi de janvier de chaque année parmi et par les membres de la corporation; pourvu néanmoins que nul ne pourra être élu directeur comme il est dit plus haut, à moins qu'il n'ait sorti durant l'année alors précédente, du bois pour la valeur d'au moins quatre mille piastres, évalué aux prix de Québec pour telle année. Directeurs.
Proviso.
- 4.** Le bureau des directeurs aura un président et (en son absence) un vice-président, qui seront élus parmi et par les membres du bureau; cinq des directeurs formeront un quorum et pourront passer des règlements et transiger les affaires de la corporation. Président, etc.
Quorum.
- 5.** Le bureau de la corporation se tiendra en la cité d'Ottawa et sera réputé le domicile légal de la corporation, en tant qu'il s'agit de la signification de brefs ou procédures à la corporation. Bureau.
- 6.** Le bureau des directeurs et la corporation tiendront leurs assemblées à ce bureau. Assemblées.
- 7.** Le bureau nommera un secrétaire et les autres officiers nécessaires dont les devoirs seront régis par des règlements. Secrétaire.
- 8.** Toutes amendes encourues pour infractions au présent acte pourront être poursuivies et recouvrées d'une manière sommaire devant tout juge de paix de la localité dans laquelle la contravention a été commise, et moitié de l'amende sera remise au poursuivant, et l'autre moitié au trésorier de la chambre des fabricants de bois incorporée par le présent, pour former partie des fonds de la dite chambre. Recouvrement des amendes.
- 9.** Nul règlement de la corporation n'aura d'effet avant d'avoir été ratifié par la majorité des membres présents à une assemblée générale de la corporation, convoquée pour cet objet, après dix jours d'avis au préalable donné dans deux ou un plus grand nombre des journaux publiés en la cité d'Ottawa. Des règlements seront publiés.
- 10.** Il sera fait un procès-verbal des délibérations du bureau par le secrétaire, et les membres de la corporation verront à ce que ce procès-verbal soit accessible au public à toute heure raisonnable. Procès-verbal de la corporation.
- 11.** Immédiatement après la passation du présent acte, cinq ou un plus grand nombre des membres de la corporation pourront convoquer en assemblée à la cité d'Ottawa en donnant avis en conséquence dans deux journaux publiés en la cité Première assemblée, comment convoquée, etc.

cité d'Ottawa ; dans cet avis seront énoncés l'époque à laquelle se tiendra l'assemblée (au moins un mois après la publication de l'avis dans les journaux) ainsi que l'endroit spécial dans la cité où elle doit avoir lieu ; et à cette assemblée les membres présents procéderont aux affaires, passeront des règlements et nommeront un bureau de directeurs, et ces derniers feront immédiatement choix d'un président et d'un vice-président qui restera en charge jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau.

La corporation
répondra aux
questions du
ministre d'agri-
culture.

12. La corporation, par l'intermédiaire de son président ou vice-président et secrétaire, devra en tout temps répondre d'une manière véridique à toutes les questions que le ministre d'agriculture pourra faire à la corporation, concernant ses affaires, et les opérations de la fabrication du bois ; et au cas de négligence de répondre, les directeurs de la corporation seront séparément passibles d'une amende de quarante piastres chacun ; et cette amende sera recouvrée pour le bénéfice de Sa Majesté dans toute cour de juridiction compétente.

Acte public

13. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C X X X I I I .

Acte pour incorporer le Collège des Trois-Rivières.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe dans la cité des Trois-Rivières un collège où l'on enseigne toutes les branches d'une éducation classique complète, et que plusieurs des principaux habitants de la dite cité ont demandé par leur requête d'être incorporés pour favoriser le dit collège et l'établir sur des bases permanentes ; et attendu qu'un tel établissement devant être très-avantageux aux habitants de la dite cité ainsi qu'au public en général, il est désirable que les signataires de la dite requête soient incorporés ainsi que demandé : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines per-
sonnes incor-
porées.

1. Joseph Edouard Turcotte, George Stanislas Badeaux, Antoine Polette, Ezekiel M. Hart, Petrus Hubert, Joseph Napoléon Bureau, Abraham Lesieur Desaulniers et Denis Genest Labarre, Écuyers, tous citoyens de la cité des Trois-Rivières, et telles autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, leur succéderont dans les charges, devoirs et obligations qu'ils rempliront et tiendront en vertu du présent acte, seront et ils sont par le présent constitués en corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de "Le Collège des Trois-Rivières," et ils pourront, sous le même nom, de temps à autre et en tout temps par la suite, acheter, acquérir, tenir, posséder, échanger, vendre, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, à et pour l'usage et les fins de la

Nom et pou-
voirs de corpo-
ration.

Biens-fonds.

la corporation, toutes terres, tènements et héritages situés en cette province, et nécessaires à l'usage et occupation réelle de la corporation, ou toutes rentes constituées ou autres dans cette province, et ils pourront les vendre et les aliéner, et en acquérir d'autres en vertu de quelque titre que ce soit, pour les mêmes fins, et ils auront plein pouvoir et autorité de faire et établir tels statuts, règles et règlements qu'ils jugeront convenables, pour la bonne régie et conduite du dit collège et l'administration des biens d'icelui. Règlements.

2. Ne pourra la corporation posséder aucuns autres biens fonciers que ceux strictement nécessaires à son occupation actuelle, mais elle pourra acquérir en rentes constituées ou autres effets publics (*public securities*) tels que débentures provinciales ou municipales, actions de banque ou autres de même nature, jusqu'à un montant qui produira un revenu annuel de quatre mille dollars par année. Biens-fonds limités.

3. Pourra néanmoins la corporation acquérir et posséder quelque bien-fonds de contenance suffisante pour établir une ferme modèle, dans le cas où l'agriculture pratique serait par la suite enseignée dans le dit collège. Ferme modèle.

4. Pourra aussi la corporation accepter ou recueillir tous autres biens-fonds qui pourraient lui être donnés par donations, dons, legs ou autrement; mais les dits autres biens fonds devront être convertis par icelle corporation en rentes constituées, effets publics, (*public securities*) débentures provinciales ou municipales, actions de banque ou autres effets de même nature, sous cinq ans de la date de l'acquisition d'iceux comme susdit; et à défaut de telle conversion dans un délai de cinq ans, ces biens-fonds ou toute partie d'iceux ou tout intérêt en iceux non ainsi convertis, retourneront alors *ipso facto* au donateur ou à ses représentants légitimes ou aux représentants légitimes du testateur, selon le cas. La corporation pourra accepter des biens-fonds par donation, etc.

5. Le premier lundi du mois de juin prochain, les dites personnes incorporées par le présent acte, ou cinq d'entre elles au moins, s'assembleront en la cité des Trois-Rivières au lieu où pourront alors se tenir les classes du collège qui y existe, à deux heures de l'après-midi, pour y élire, à la majorité des voix, l'une d'entre elles pour être le président de la corporation, et une autre pour en être le secrétaire-trésorier. Première assemblée des personnes incorporées.

6. La corporation organisée comme susdit, ou cinq des membres d'icelle, y inclus un président temporaire choisi par eux en cas d'absence du président, aura plein et entier pouvoir de faire toutes règles, règlements ou statuts qui ne seront pas contraires aux lois de cette province qu'elle jugera à propos de faire, pour fixer le temps et le lieu de ses assemblées annuelles ou autres, pour remplacer tout membre ou officier de la corporation qui aurait cessé d'en faire partie, par mort, incapacité, résignation. La corporation fera des règlements et devra régler les affaires.

résignation ou toute autre cause de vacance déclarée être telle par les statuts, et généralement pour régler toutes les affaires de la corporation et du collège, et en promouvoir les intérêts.

La majorité
décidera.

7. Tous les dits statuts ou règlements seront faits et passés, et toutes affaires non réglées par iceux, transigées à la majorité des voix des membres de la corporation présents comme susdit; et le président ou le président temporaire aura une voix, et en cas d'égalité des voix, une voix prépondérante.

Voix prépon-
dérante.

Acte public.

8. Le présent acte est déclaré être un acte public.

C A P. C X X X I V .

Acte pour incorporer l'Académie de St. Romuald de Farnham.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

ATTENDU qu'une association a été formée dans le village de St. Romuald de Farnham, dans le comté de Missisquoi, par diverses personnes résidant dans ce village et dans les environs d'icelui, sous le nom d'association de l'Académie de St. Romuald de Farnham, ayant pour but de donner un cours d'instruction comprenant le grec, le latin, les langues anglaise et française, l'écriture, l'arithmétique, les mathématiques et telles autres branches de la science et de la littérature générale qu'il sera jugé à propos d'introduire de temps à autre; et attendu que les personnes ci-après nommées, étant les officiers de la dite association, et agissant au nom des membres d'icelle, ont, par leur pétition à la législature, représenté qu'elles ont obtenu un lot de terre dans le dit village de St. Romuald de Farnham, et ont, par des souscriptions, érigé une bâtisse sur icelui, dans laquelle les branches de l'éducation et des connaissances susdites pourront être enseignées, et qu'elles ont en outre par leur pétition, représenté qu'il serait avantageux aux intérêts de la dite association, ainsi qu'utile au succès et la prospérité de leur séminaire, que les membres de la dite association fussent incorporés, et qu'ils ont demandé à être incorporés sous le nom de l'Académie de St. Romuald de Farnham; et attendu qu'il est jugé expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation.

1. Louis Bourdon, Jean Benjamin Valiquet, Edmond Clément, Joseph Bériau, Olivier Hébert, père, John Darby, Francis Mullins, et Jean Baptiste Bessette, fils, les directeurs de la dite association, avec tous tels autres qui sont actuellement ou qui pourront à l'avenir devenir membres d'icelles, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de "l'Académie de St. Romuald de Farnham," et ils pourront sous le même nom, en tout temps, à l'avenir, acheter, acquérir,

Nom.

acquérir, avoir, posséder toutes terres et tenements nécessaires pour l'usage et les fins de la dite académie, d'une valeur annuelle n'excédant pas la somme de huit cents piastres non compris la valeur des bâtisses nécessaires à l'usage de la dite académie, et du terrain sur lequel elles sont ou pourront être érigées; et ils pourront les vendre, aliéner, et en disposer, et en acquérir et acheter d'autres à leur place et les posséder pour les fins susdites; et dans toutes actions et poursuites en loi qui pourraient en aucun temps être intentées contre la dite corporation, la signification de procédures au domicile du président ou du secrétaire sera censée suffisantes pour toutes fins légales; mais les pouvoirs de la corporation s'étendront seulement aux fins et objets mentionnés dans le préambule, auxquels seulement les biens et propriétés de la dite corporation seront appliqués.

Propriété.

Signification
de procédures.

2. La corporation pourra faire des statuts, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi, pour la régie et administration de la corporation, et des officiers, membres, affaires et biens d'icelle, et pour l'admission, la démission, et la qualification des membres d'icelle, et pour toutes fins relatives au bien-être et aux intérêts de la corporation, et elle pourra les amender, et changer suivant qu'il sera jugé expédient ou nécessaire.

Règlements.

3. Les affaires de la corporation seront administrées par un bureau de directeurs, composé de pas moins de huit, et de pas plus de quinze membres, qui seront élus de temps à autre par les membres de la corporation en la manière prescrite par les règlements de la corporation, lesquels demeureront en office durant tel terme qui sera fixé par les dits règlements; pourvu, toutefois, que les directeurs actuels demeureront en office jusqu'à ce que d'autres aient été élus à leur place.

Bureau des
directeurs.

Proviso.

4. Le bureau de directeurs pourra s'assembler de temps à autre pour la transaction des affaires de la corporation, et à toute telle assemblée, cinq directeurs formeront un quorum, et les dits directeurs, de temps à autre, éliront un d'entre eux pour être président de la corporation, et un autre pour en être secrétaire-trésorier.

Assemblées
des directeurs.

Quorum.

Président et
secrétaire.

5. Tous les biens et propriétés mobilières et immobilières de la dite association, et toute propriété tenue en fidéicommis pour elle, au temps de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à, ou droits ou réclamations possédés par la dite association seront, et ils sont par le présent transportés et conférés à la dite corporation, qui sera responsable pareillement de toutes dettes dues par la dite association, ou de toutes les réclamations contre icelle.

Transport des
droits et res-
ponsabilité de
l'association à
la corporation.

6. Les directeurs de la corporation et les commissaires d'école pour la municipalité du village de St. Romuald de Farnham,

Les directeurs
pourront en-

Farnham,

trer en arrangements avec les commissaires d'école, etc.

Farnham pourront, en tout temps, entrer en arrangement entre eux dans le but d'unir une ou plusieurs ou la totalité des écoles communes de la municipalité à la dite académie; et pendant la durée de tel arrangement, les commissaires d'école seront *ex officio* directeurs de la corporation.

Acte public.

7. Le présent acte sera un acte public.

C A P . C X X X V .

Acte pour incorporer l'école de Filles de Melbourne.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

CONSIDERANT que les personnes ci-après désignées ont représenté par leur pétition que plusieurs habitants de Melbourne et de ses environs ont fondé une école à Melbourne, dans le district de Saint François, Bas Canada, pour l'éducation des jeunes personnes, sur des bases libérales, et libres de tout esprit de secte, et ont demandé à être incorporées pour la conduite d'icelle; et considérant qu'il est expédient d'accorder cette demande: à ces causes. Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation.

1. Il sera et il est établi et constitué par le présent, à Melbourne, dans le District de St. François, Bas Canada, un corps politique et incorporé sous le nom de "l'École de Filles de Melbourne," laquelle se composera des personnes ci-après désignées et de toutes autres personnes qui les remplaceront en vertu du présent acte, ou leur seront adjointes, et elle aura le pouvoir d'acquérir, de posséder, d'aliéner des immeubles pour les bâtisses nécessaires au but de cette institution et le terrain sur lequel elles sont construites; et tous les biens de la corporation seront exclusivement affectés à l'avancement de l'éducation dans la dite école.

Nom de l'incorporation.

Biens.

Des syndics seront nommés par règlements.

2. La corporation aura le pouvoir d'administrer ses affaires pour autant de syndics et autres officiers, et sous telles restrictions, par rapport à leur autorité et à leurs devoirs, qu'elle pourra de temps à autre prescrire par règlements; et elle pourra assigner aux dits officiers tels appointements qu'elle croira nécessaires.

Premiers syndics.

3. Les personnes suivantes seront les premiers syndics de la corporation: le très-honorable Udolphus, Baron Aylmer, le révérend Daniel Falloon, DD., le révérend James Sieveright, et William Hoste Webb, John Mackenzie, Thomas Tait, Edward Journeaux, John Hetherington, Thomas Steele, Henry Burnham, Henry Aylmer, et John Hamilton Graham.

4. La corporation devra, en aucun temps, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur, ou par une des branches de la législature, faire un état complet de ses biens, meubles et immeubles, de ses dépenses et de ses recettes pour telle période de temps et avec tels détails et autres informations que le gouverneur ou une des branches de la législature pourra exiger.

Etat au gouverneur ou à la législature.

5. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C X X X V I .

Acte pour incorporer la Communauté des Filles de Sainte Anne, de la paroisse de St. Jacques l'Achigan, district de Joliette, pour les fins de l'Éducation.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la paroisse de St. Jacques l'Achigan, comté de Montcalm, district de Joliette, une association de dames religieuses, sous le nom de "La Communauté des Filles de Sainte Anne," pour l'instruction et l'éducation des enfants, et que la dite communauté a donné l'instruction et l'éducation à un grand nombre de jeunes personnes, à des conditions très-avantageuses ; et attendu que les dites dames religieuses ont demandé par leur requête que la dite association fût incorporée—et qu'il est expédient d'accéder à leur demande en vue des grands avantages qui devront résulter de cette institution : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Mesdames Eléonore Pivin, Salomé Véronneau, Angèle Giroux, Catherine Béfort, Sophie Saintonge et Adélaïde Ledoux, et telles autres personnes qui sont ou qui pourront, en vertu des dispositions du présent acte, devenir membres de la dite association, seront et sont par le présent constituées en corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de "La Communauté des Filles de Sainte Anne," et, sous ce nom, auront succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront le changer, modifier ou renouveler de temps à autre à volonté ; et elles pourront sous le même nom, de temps à autre et en tout temps ci-après acheter, acquérir, posséder, avoir, accepter et recevoir pour elles et leurs successeurs, pour les besoins et les fins de la dite corporation, toutes terres, tènements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, n'excédant pas la valeur annuelle de huit mille piastres, et les vendre, les aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour la même fin ; et une majorité quelconque du corps administratif de la dite corporation pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs collectifs.

Biens-fonds limités.

Pourra faire des règlements.

Autres pou-
voirs.

établir telles règles, statuts et règlements, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois en force dans cette province, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelles, et de les changer et abroger de temps à autre en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire exécuter et administrer, et exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard, néanmoins, aux statuts, stipulations, dispositions et règlements prescrits et établis ci-après.

Emploi des
revenus de la
corporation.

2. Pourvu, toujours, que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières ou immobilières, appartenant à la dite corporation, seront affectés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, à l'avancement de l'éducation et aux dépenses qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés ou qui auront rapport aux fins susdites.

Propriété de
l'association
dévolue à la
corporation.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque appartenant à la dite association, ou qui pourra ci-après être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou qui pourront être établis pour la régie de la dite association, n'étant pas contraires à la loi, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par les présentes.

La corporation
pourra nom-
mer des pro-
cureurs, offi-
ciers, etc.

4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité du corps administratif de la dite corporation, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des affaires et des biens de la corporation, et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

La corporation
fera des rap-
ports au gou-
verneur ou à
la législature,

5. En tout temps, et lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, la corporation devra faire un rapport complet de ses biens, mobiliers et immobiliers, et de ses recettes et dépenses pour telle période

période, et comprenant tous tels détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra exiger. lorsqu'elle en sera requise.

6. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X X X V I I .

Acte pour changer et amender l'acte d'incorporation de l'Institut des Artisans de Montréal.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU que l'Institut des artisans de Montréal, constitué en un corps politique et incorporé par et en vertu de l'acte de la législature de cette province passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer l'Institut des Artisans de Montréal*, a, par sa pétition à cet effet, demandé les amendements ci-après énumérés à l'acte relatif à la dite corporation, et qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

S V. c. 93.

1. Il sera loisible à la dite corporation d'avoir, acheter, acquérir, recevoir et posséder pour elle et ses successeurs, pour l'usage et les fins de la dite corporation, toutes terres, tènements et héritages de quelque nature ou espèce que ce soit, situés et étant en cette province dont la valeur n'excèdera pas la somme de cent mille piastres ; et elle pourra aussi avoir, acheter, acquérir, recevoir et posséder pour les mêmes fins et usages (pourvu qu'ils n'excèdent pas en valeur la susdite somme) tous meubles, effets, dons, dotations ou legs quelconques ; pourvu toujours que nul testament ne sera valide et n'aura l'effet de transporter aucun meuble ou immeuble à la dite corporation, à moins que le dit testament n'ait été fait par le testateur dans les six mois de calendrier qui précéderont son décès.

Pouvoir de posséder des immeubles.

Proviso : quant aux legs.

2. Dans toutes les poursuites en justice qui pourront à l'avenir être intentées contre la dite corporation, la signification de la sommation devra être faite au président ou à l'un des secrétaires en personne, ou en l'absence de tous les trois dits officiers de la cité de Montréal, alors au bureau du dit institut pour obliger la dite corporation à comparaître et plaider à l'action ou actions ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires.

Signification de sommations à la corporation.

3. Pour l'administration des affaires de la dite corporation, les officiers suivants seront élus par les membres de la dite corporation et par la majorité des votes des membres présents aux assemblées spéciales ou annuelles d'icelle :—un président, un

Election des officiers de la corporation.

un vice-président, un secrétaire-correspondant, un secrétaire-archiviste, un trésorier, un bibliothécaire et un gardien du cabinet, ainsi que six autres membres qui, avec les officiers ci-devant nommés, constitueront et formeront le comité général de la dite corporation; et les deux tiers au moins du dit comité général seront élus d'entre les artisans ou manufacturiers exerçant leur art qui seront alors membres de la dite corporation.

Jour des assemblées annuelles changé.

4. L'assemblée annuelle pour l'élection des dits membres et officiers qui composeront le comité général de la dite corporation aura lieu, depuis et après la passation du présent acte, le premier lundi de septembre de chaque année, au lieu du premier lundi de novembre tel que ci-devant pourvu.

De quels membres la corporation se composera.

5. La dite corporation se composera d'un nombre illimité de membres ordinaires, souscripteurs annuels, correspondants et honoraires, lesquels seront tous choisis suivant les formes et sous les restrictions et conditions ci-devant et ci-après prescrites; les membres ordinaires étant ceux qui sont maintenant membres à vie de la dite corporation, ou qui deviendront à l'avenir membres à vie, et qui paieront et verseront aux fonds de la dite corporation telle somme qui pourra de temps à autre être fixée par les statuts, règles et règlements de la dite corporation; les membres souscripteurs annuels étant ceux qui paieront et verseront aux fonds de la dite corporation telle souscription annuelle qui pourra de temps à autre être fixée par les statuts, règles et règlements de la dite corporation; les membres correspondants et honoraires ayant droit à tous les privilèges dont jouissent les autres membres, excepté quant aux exceptions déjà portées en l'acte d'incorporation du dit institut.

Mode d'élection des nouveaux membres.

6. Pour élire de nouveaux membres de la dite corporation, soit membres ordinaires, souscripteurs annuels, correspondants ou honoraires, il suffira que la proposition en soit faite par écrit par un des membres de la dite corporation et qu'elle soit secondée par écrit par un autre membre d'icelle, à toute assemblée ordinaire de la dite corporation, et l'élection se fera alors sur la dite proposition, sujette néanmoins aux dispositions de la huitième clause de l'acte sus-mentionné.

Quorum du comité général.

7. A toutes les assemblées ordinaires du dit comité général, cinq membres formeront un quorum compétent pour la transaction des affaires ordinaires du dit comité, excepté quant aux cas où il est spécialement pourvu d'une autre manière.

Règlements pour certaines fins.

8. La dite corporation aura de temps à autre, et pour toujours à l'avenir, le pouvoir de faire, établir, passer, ordonner, abroger, modifier ou amender des statuts, règles et règlements pour prescrire et percevoir le montant, fixer l'époque des paiements des membres ordinaires et souscripteurs annuels aux fonds de la corporation.

9. Tout ce qui dans l'acte sus-mentionné peut être incompatible ou contraire aux dispositions du présent acte sera et est par le présent abrogé. Dispositions incompatibles abrogées.

10. Le présent acte sera considéré être un acte public. Acte public.

CAP. CXXXVIII.

Acte pour abroger les actes qui incorporent l'Institut des Artisans de Toronto, et pour permettre au dit Institut de s'incorporer en vertu de l'acte général qui incorpore les Instituts d'Artisans.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU que l'institut des artisans de Toronto a, par sa pétition sous son sceau commun, demandé que les divers actes de la province du Canada, en vertu desquels le dit institut est maintenant incorporé, soient abrogés, et qu'il soit permis au dit institut d'être incorporé d'après l'acte général passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour pourvoir à l'incorporation et à une meilleure administration des associations de bibliothèque et des instituts d'artisans," et qu'il est à propos d'accorder la demande de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
14, 15 V. c. 86.

1. Depuis et après la passation du présent acte, l'acte passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour incorporer l'institut des artisans de la cité de Toronto," et l'acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender l'acte qui incorpore l'institut des artisans de la cité de Toronto," seront et ils sont par le présent abrogés, sujet seulement aux dispositions des seconde et troisième clauses du présent acte.

Acte 10, 11 V. c. 102, et 13, 14 V. c. 142, abrogés.
Proviso.

2. Le dit institut des artisans de Toronto, en aucun temps dans les six mois à compter de la passation du présent acte, en déposant au bureau du registrateur une déclaration sous le sceau commun actuel de la corporation, signée par le président et contresignée par le secrétaire d'icelle, en la manière prescrite par la cinquième section du dit acte, cité au préambule du présent acte, avec ensemble une liste de tous les membres de la dite institution lors de la date de la dite déclaration, sera constitué en une corporation sous l'autorité du dit acte général ; et jusqu'à ce que les dites déclaration et liste soient ainsi déposées, comme susdit, le dit institut aura droit d'exercer tous les droits et privilèges, et sera sujet à toutes les obligations d'une corporation, de la même manière que si les dits actes n'eussent pas été abrogés.

L'institut des artisans de Toronto pourra être incorporé en vertu de la 14, 15 V. c. 86.
Disposition.

Valeur des biens immeubles.

3. Nonobstant toute chose contenue au dit acte général, le dit institut des artisans de Toronto aura droit de posséder des biens immeubles, dont la valeur annuelle n'excèdera pas le montant qu'il a droit de posséder, en vertu des actes ci-dessus abrogés.

Présents règlements continués en force.

4. Les présents règlements, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou amendés par les membres du dit institut, seront les règlements de la dite nouvelle corporation.

Cet acte n'affectera pas certaines personnes et droits.

5. Rien de ce que contenu dans le présent acte n'invalidera ni n'infirmera aucunement les droits ou les réclamations, d'aucune personne qui, au moment de la production de cette déclaration et liste, pourra avoir des réclamations ou des demandes contre la dite corporation, ou envers laquelle celle-ci pourra être alors endettée, mais à l'égard de telles réclamations, demandes et dettes, la nouvelle corporation sera censée être la même que celle qui existe aujourd'hui.

Acte public.

6. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . C X X X I X .

Acte pour incorporer l'association des Arpenteurs Provinciaux et Institut des Ingénieurs Civils.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

ATTENDU que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté qu'il a été formé et qu'il existe en cette province une association composée d'arpenteurs provinciaux, d'ingénieurs civils et d'architectes, dont elles sont membres, ayant pour objet de favoriser les intérêts des membres de ces professions et pour des fins de science; d'atteindre à un degré supérieur de capacité dans la pratique et la théorie des opérations qui leur sont confiées, et de favoriser certains objets se rattachant aux intérêts publics, en autant qu'ils sont liés au développement des lois naturelles, affectant les phénomènes météorologiques et la conformation géographique et géologique du pays, et qu'elles ont demandé un acte d'incorporation; et considérant qu'il est expédient d'accéder à cette demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines personnes incorporées.

1. Alexander J. Russell, Duncan Sinclair, Robert Bell, A. Wallace, W. B. Galloway, J. M. O. Cromwell, J. L. P. O'Hanly, George F. Austin, G. H. Perry, A. G. Forrest, W. A. Austin, H. O. Wood, James McArthur, Robt. Sparks, T. B. Hudson, W. J. McDonnell, Robert Shanly, Jas. Stewart, G. L. Reid, W. Kingsford, Anthony Swallowell, Robert Hamilton,

Josias

Josias Ritchie, P. M. McLaurin, L. S. Brabason, John McNaughton et J. S. Killaly, et les autres membres de la dite association, et toutes personnes qui pourront, en vertu du présent acte, les remplacer ou leur être associées, seront et sont par les présentes déclarées être un corps politique et incorporé, sous le nom de " Association des Arpenteurs Provinciaux et Institut des Ingénieurs Civils et Architectes," et sous le même nom, auront pouvoir d'acquérir pour eux et leurs successeurs, en vertu de tout titre légal quelconque, tels immeubles qu'ils pourront avoir besoin de posséder pour les fins du présent acte, et ils pourront vendre et aliéner tous immeubles possédés par eux, et en acquérir d'autres à la place pour les mêmes fins, et ils pourront acquérir tous autres immeubles ou droits dans tels immeubles par donation, testament, legs, faits au moins six mois avant la mort de celui qui fait tel donatation, testament ou legs, et ils pourront posséder tels immeubles pendant cinq ans et pas plus, et, pendant ce temps, ils pourront aliéner tels immeubles (mais ces immeubles ou toute partie d'iceux, qui n'auront pas été durant ce temps aliénés, retourneront à celui de qui ils provenaient, ses héritiers ou autres représentants), et ils pourront placer le produit de tels immeubles en tels effets publics, pour l'usage de la dite corporation, suivant qu'ils le jugeront convenable.

Nom.

Acquisition d'immeubles nécessaires.

Quant aux autres immeubles.

Ils seront vendus dans un certain temps.

2. La corporation pourra passer des règlements, qui ne soient point contraires aux lois, pour les objets suivants :

Règlements.

1. L'administration de ses affaires par les personnes et les officiers, et sous les conditions, quant à leurs pouvoirs et devoirs, et de la manière y mentionnées ;

Officiers.

2. L'admission, l'expulsion et la suspension de ses membres ;

Membres.

3. L'établissement d'une règle, ou plus, pour fixer le degré d'aptitude requis de la part des candidats qui désirent devenir membres de la dite corporation ;

Qualification.

4. Pour examiner les qualifications de tels candidats et la conduite des membres en vue de leur expulsion ou suspension ;

Examen des candidats, etc.

5. Le gouvernement de la corporation ;

Gouverne.

6. L'établissement et la direction d'un ou de plusieurs musées, bibliothèques, galeries des beaux arts, cabinets de lecture, observatoires, laboratoires de chimie, des dépôts pour cartes géographiques, plans, modèles, documents et autres objets utiles, et entreprises du même genre de nature à encourager l'objet qu'a en vue la dite corporation ;

Musées, bibliothèques.

7. Le paiement de ses officiers et de ses domestiques ;

Paiement des officiers.

8.

- Capital, etc. 8. Pour prélever un capital par l'émission d'actions transférables ou autrement et pour établir les conditions en vertu desquelles les actions en question seront émises, transférées ou confisquées ;
- Affiliation. 9. L'affiliation de sociétés locales du même genre ;
- Réunions. 10. Pour tenir des réunions scientifiques et littéraires ;
- Amendes et souscription. 11. Pour imposer des amendes modérées aux membres, pour cause d'infraction aux règlements, pour la collection des souscriptions et pour mettre en force tout engagement quelconque de ses membres avec la dite corporation ; et
- Règlements existants. 12. L'amendement ou l'abrogation d'aucun de ses règlements existants ;
- Modification et abrogation des règlements. Mais nul règlement ne sera amendé ou abrogé sans l'observation des formalités, et excepté de la manière indiquée à cette fin par les règlements de la corporation ;
- Pouvoirs généraux. Et la dite corporation aura, en général, tous les pouvoirs de corporation nécessaires aux fins du présent acte.
- Emploi des revenus. 3. Tous les revenus de la dite corporation, de quelque source qu'ils proviennent, seront affectés au soutien de la dite corporation, et des musées et autres entreprises subsidiaires comme ci-dessus, et pour acquérir, améliorer et réparer les bâtisses et autres biens immeubles requis pour cette fin seulement.
- Arrangements avec d'autres institutions dans un but de co-opération. 4. La dite corporation pourra, en aucun temps, faire et passer toute convention qu'elle jugera à propos, avec aucune autre institution d'éducation, de science ou de littérature, pour assurer à la dite corporation le soin ou l'usage d'aucune bibliothèque ou autre telle entreprise comme ci-dessus.
- Règlements de l'association continués. 5. Les règlements légaux et les statuts de la dite association seront les règlements et les statuts de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou abrogés, et les biens, les droits et les dettes de la dite association, sont par les présentes transportés à la dite corporation et pourront être recouvrés et traités comme tels.
- Rapport au gouverneur, etc. 6. La dite corporation pourra, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, faire un rapport complet de ses biens, meubles et immeubles, de ses recettes et dépenses pour tel temps, et accompagné de tels détails ou de toute autre information qui pourront être demandés.

Acte public.

7. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . C X L .

Acte pour constituer en corporation l'Association Littéraire St. Patrice de Montréal.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDÉRANT qu'une association a été formée dans la cité de Montréal pour des fins d'instruction; et considérant que par leur petition certains membres de la dite association ont demandé à être constitués en corporation sous le nom de l'*Association Littéraire St. Patrice*, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Le révérend Michael O'Brien, Thomas D'Arcy McGee, Patrick Delaney, Thomas J. Walsh, James Donnelly, James Sadlier, William Hales Hingston, M. D., Michael O'Meara, Daniel Shannon, Thomas McCready, William Mathews, Thomas McGrath, et toutes autres personnes qui pourront, en vertu du présent acte, les remplacer ou se réunir à eux, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de l'*Association Littéraire St. Patrice de Montréal*, et sous le dit nom auront le pouvoir d'acquérir pour eux-mêmes et leurs successeurs, en vertu de tout titre légal quelconque, et pour les usages et besoins de la dite association, des biens-fonds ou des rentes constituées en argent, en cette province, et n'excédant pas la valeur annuelle nette de quatre mille piastres; et pourront les vendre et aliéner, et en acquérir d'autres à leur place pour les fins du présent acte; pour l'administration et la gouverne de la dite association, ils feront tels règlements, non incompatibles avec la loi, qu'ils jugeront à propos, et pourvoient en même temps à leur amendement ou abrogation; et généralement ils auront tous les pouvoirs de corporation nécessaires aux fins du présent acte.

Certaines personnes incorporées.

Nom de l'association.

Biens-fonds.

Pouvoir de faire des règlements.

2. Tous les revenus de la corporation, de quelque source qu'ils puissent provenir, seront exclusivement affectés au maintien de l'association et à l'avancement de l'instruction, et à nulle autre fin.

Emploi des revenus.

3. Les membres de la corporation pourront, conformément aux dispositions de leurs règlements, nommer une ou plusieurs personnes comme procureurs, ou préposés, pour les affaires de la corporation et l'administration de ses biens, et pourront leur accorder une rémunération comme tels; ils pourront aussi choisir et rémunérer certaines personnes comme instructeurs, et leur confier les devoirs d'instruire, sujet à telles conditions et de telle manière qu'ils le jugeront à propos.

Pouvoir de nommer des procureurs ou préposés.

Durée de la charge des membres de la corporation.

Première assemblée et nomination d'officiers.

Nombre des membres de la corporation.

Directeurs nommés.

Acte public.

4. Les personnes nommées ci-dessus sont autorisées à agir comme membres de la corporation pendant cinq ans, à compter du jour de leur première assemblée, qui pourra être convoquée en aucun temps après que le présent acte sera en vigueur, par trois des personnes ci-dessus nommées, y compris le directeur; et à cette assemblée la dite corporation pourra choisir un président et un secrétaire; il sera aussi loisible aux dites personnes, après l'expiration des dites cinq années, de rester membres de la dite corporation pendant tout le temps qu'elles le jugeront à propos; la dite corporation sera composée de pas moins de huit membres en sus du directeur, et les vacances seront remplies, à mesure qu'elles auront lieu, de la manière prévue par les règlements.

5. Pour le meilleur gouvernement moral de la dite association, le révérend Michael O'Brien susdit sera le premier directeur et continuera à remplir cette charge jusqu'à sa mort, ou jusqu'à ce qu'il soit démis de cette charge par le supérieur du séminaire de St. Sulpice, qui seul a le pouvoir de nommer et démettre le directeur de la corporation.

6. Cet acte sera réputé acte public.

C A P . C X L I .

Acte pour constituer en corporation la Société St. George de Montréal.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté que de concert avec d'autres personnes anglaises de naissance ou d'origine, et résidant à Montréal, elles ont soutenu, depuis plusieurs années, par des contributions volontaires, une certaine association charitable dont elles sont membres, et qui est désignée sous le nom de "Société St. George de Montréal," laquelle association a pour but le secours des émigrés et autres, d'Angleterre ou d'origine anglaise, lorsqu'ils sont dans la détresse; et considérant qu'à l'effet de mieux atteindre le but de la dite association, elles ont demandé que des pouvoirs de corporation leur fussent conférés, et qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Société incorporée.

1. Robert Hart Hamilton, l'honorable George Moffatt, l'honorable John Molson, John Jones, John Dyde, Thomas Walter Jones, Hannibal Hodges Whitney, Henry Bulmer, John Lewis, Richard Birks, William Walker, William Lunn, William Henry Smith, Thomas Ireland, George Swinburn, Samuel Brearey, Dan

Dan John Rees, William John Newton Turner, William Dicker Stroud, Henry Thomas, Charles Jonathan Houghton et Edwin Clarke, écuyers, et telles autres personnes aujourd'hui membres de la dite association, ou qui le deviendront par la suite en vertu des dispositions du présent acte, et des règlements faits sous l'autorité d'icelui, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en corps politique et incorporé sous le nom de "La société St. George de Montréal," et ils pourront, par tout titre légal, acquérir et posséder des biens quelconques, soit immobiliers ou mobiliers, et en jouir, et pourront de temps à autre les aliéner, louer, ou autrement en disposer en tout ou en partie, quand l'occasion le nécessitera, et les remplacer par l'acquisition d'autres biens-meubles ou immeubles; pourvu, toujours, qu'en aucun temps la valeur annuelle de la propriété immobilière possédée par la corporation ne devra excéder cinq mille piastres.

Nom et propriété.

Proviso: propriété limitée.

2. Pourvu toujours que la corporation ne pourra posséder de propriétés que celles qui pourront provenir des sources suivantes, ou qui pourront être achetées avec les fonds provenant des sources ci-dessous désignées, savoir: la propriété de l'association par le présent constituée en corporation, les souscriptions à vie, annuelles et autres des membres, les dons et legs faits à la corporation, et les deniers provenant des amendes et confiscations dûment imposées par ses règlements; et pourvu aussi que toute propriété et fonds actuellement placés de la dite association, et toutes les sommes que la corporation pourra recevoir par la suite de ses membres comme souscriptions à vie, ou comme legs ou dons, et s'élevant à la somme de vingt piastres ou plus, et qui ne seront pas spécialement destinées à d'autres objets, constitueront le fonds permanent de la corporation, et aucune partie de la somme formant le capital de ce fonds ne sera dépensée ou autrement déboursée, mais le total sera de temps à autre placé en propriété immobilière, (dont le montant n'excèdera pas la valeur susdite), en actions de banque, ou en effets provinciaux ou autres; et la rente, l'intérêt, ou autre revenu provenant de ces placements, seront affectés, ainsi que les deniers venant d'autres sources, à payer les dépenses courantes de la corporation et à secourir les personnes auxquelles elle jugera à propos de venir en aide, conformément aux règlements alors en force et aux dispositions du présent acte.

Quelle propriété devra posséder la corporation.

L'emploi des fonds restreint à certains objets.

3. Les transactions et affaires de la corporation seront administrées par tels officiers et comités et sous telles restrictions quant aux pouvoirs et devoirs de ces officiers et comités, que la corporation pourra ordonner par règlement passé à cet effet; et la corporation pourra accorder à aucun de ces officiers telle rémunération qu'elle jugera à propos.

Comité de régie et membres d'icelui.

4. Selon qu'elle le trouvera nécessaire, et pourvu qu'ils ne soient pas à l'encontre de la loi, la corporation pourra faire des règlements

La corporation aura le pou-

voir de faire des règlements.

Comment ils pourront être modifiés.

Les règlements actuels devant servir jusqu'à ce qu'ils soient modifiés.

Premiers officiers et membres.

Recouvrement des deniers dus à la corporation.

Compétence des témoins dans une cause où la corporation est partie.

Rapports relatifs à la propriété, etc., devant être faits à demande.

Acte public.

règlements pour son administration et régie, et celles de tout asile ou autre institution de charité qu'elle aura à soutenir, et de temps à autre elle pourra les révoquer ou amender, en observant, toutefois, les formalités que pourront prescrire à cette fin ces règlements; et, généralement, elle aura tous les pouvoirs de corporation nécessaires aux fins du présent acte.

5. Les règlements de la dite association, non incompatibles avec la loi, seront ceux de la corporation par le présent constituée, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés comme susdit.

6. D'ici à ce qu'il en ait été élu d'autres en conformité des règlements de la corporation, les officiers actuels de l'association seront ceux de la corporation.

7. Toutes souscriptions et amendes dues à la corporation, en vertu d'aucun règlement, pourront être recouvrées par une poursuite intentée au nom de la corporation; mais tout membre pourra cesser d'en faire partie en aucun temps en payant tout ce qu'il doit à la corporation, y compris sa souscription pour l'année alors courante.

8. Nulle personne autrement compétente à témoigner dans une action ou poursuite dans laquelle la corporation pourra être partie, ne sera censée perdre ce droit de témoigner pour la raison qu'elle est ou qu'elle a été membre ou officier de la corporation.

9. En tout temps, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, la corporation devra faire un rapport complet de ses biens, meubles et immeubles, et de ses recettes et dépenses pour telle période, et avec tels détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra demander.

10. Le présent acte sera considéré comme acte public.

C A P. C X L I I .

Acte pour incorporer l'Hôpital Général du District de Richelieu.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que certains membres du clergé, magistrats et autres habitants du district de Richelieu, ont demandé l'incorporation d'une institution devant être établie dans la ville de Sorel, sous le nom de "l'Hôpital Général du District de Richelieu"; et considérant que de bonnes raisons ont été offertes à l'appui de cette demande: à ces causes, Sa Majesté, par

par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Depuis et après la passation du présent acte, le conseil local de la municipalité de la ville de Sorel nommera une personne qui, avec le curé et le marguillier en charge de la paroisse de St. Pierre de Sorel et leurs successeurs pour toujours, et deux autres personnes résidant dans la ville de Sorel, qui seront nommées par le gouverneur en conseil, durant bon plaisir, seront les administrateurs du dit hôpital, et formeront une corporation sous le nom de "l'Hôpital Général du District de Richelieu", et, comme tels, auront les pouvoirs et les droits usuels des corporations, et auront pouvoir d'acquérir et posséder les biens-fonds qui pourront être requis et nécessaires pour l'occupation de fait du dit hôpital, et de les aliéner, vendre, céder, louer, ou d'en disposer autrement, ou d'aucune partie d'iceux, de temps à autre, et selon que l'occasion le requerra, et d'en acquérir d'autres à la place; et la corporation pourra acquérir tous autres biens-fonds, ou intérêt en iceux, par don, legs ou héritage, et les posséder pour un espace de temps n'excédant pas cinq ans; mais ces biens, ou aucune partie d'iceux, qui n'ont pas été aliénés, ou dont on n'a pas disposé, retourneront à la partie de laquelle ils proviennent, ses héritiers ou autres représentants; et les produits des propriétés qui auront été aliénées durant la dite période pourront être convertis en effets publics de la province, actions de banques incorporées, hypothèques ou autres effets approuvés, pour l'usage de la dite corporation; et la corporation fera aussi, de temps à autre, tels règles et règlements pour la gouverne et l'administration intérieures de l'hôpital, qui lui paraîtront justes et opportuns; mais ces règlements ou ces règles seront déposés devant le gouverneur en conseil, dans les trente jours après qu'ils auront été ainsi faits, comme susdit, et il pourra les désapprouver dans l'espace d'un mois après; et trois de ces administrateurs formeront un quorum pour la transaction des affaires; et la nomination de ces administrateurs, faite par le gouverneur en conseil, ne sera pas pour plus de trois ans; mais ils agiront, en telle qualité d'administrateurs jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés, et chaque tel administrateur sera rééligible.

Nomination et incorporation des administrateurs.

Nom.

Leurs pouvoirs.

La corporation peut acquérir des immeubles.

Autres immeubles.

Emploi des produits.

Règlements.

Quorum.

Durée de charge.

2. Les administrateurs, sous le nom susdit, pourront nommer un greffier, ou secrétaire et agent, et le destituer, selon bon plaisir, et en nommer un autre à la place; et il sera du devoir des dits administrateurs de convertir, en effets bons et valables, tous deniers qui, en aucun temps, pourront se trouver entre leurs mains, pour l'usage et le soutien du dit hôpital, et, de temps en temps, quand requis de le faire par le gouverneur en conseil, de rendre compte en détail de tous deniers reçus par eux, en telle qualité d'administrateurs, spécifiant les sources d'où ils peuvent provenir ou venir, et la manière dont ils ont été placés ou employés, et tous les détails de cette nature qui peuvent être nécessaires pour faire voir l'état des fonds et la dotation

Secrétaire ou agent.

Placement des deniers.

Etat au gouverneur à demande.

Et à la légis-
lature.

dotation du dit hôpital; et les dits administrateurs mettront aussi un état annuel de leurs affaires devant les deux branches de la législature, dans les trente jours qui suivront le commencement de chaque session.

Président.

3. Les administrateurs constitueront un bureau, et, aussitôt que possible, nommeront l'un d'eux pour en être président ainsi que président de la corporation; et, dans le cas d'égalité division de voix, le président aura voix prépondérante, et sa décision sera finale.

Voix prépon-
dérante.

Personnel mé-
dical.

4. Les administrateurs pourront nommer un personnel médical, qui sera composé de pas moins de deux médecins et chirurgiens licenciés, et dont le devoir sera de voir aux besoins des pensionnaires de l'hôpital, et ils pourront fixer la durée de leur office, les démettre et en nommer d'autres à la place, et fixer le salaire et les émoluments qu'ils pourront juger convenables.

Secrétaire du
bureau.

5. Le greffier ou secrétaire et agent des administrateurs, mentionné dans la seconde clause du présent acte, sera le secrétaire du bureau des administrateurs, et sera, en cette capacité, la personne à qui seront signifiées toutes procédures émises par toute cour de loi en cette province, touchant toutes matières ou choses relatives au dit hôpital, et il sera et il est, par le présent acte, autorisé à apposer le sceau de la dite corporation à tout acte ou actes, titre ou titres qui demandent à être ainsi scellés.

Le sceau de la
corporation
sera apposé.

Les adminis-
trateurs pour-
ront emprun-
ter.

6. Les administrateurs pourront emprunter, de temps à autre, pour les fins du dit hôpital, telle somme ou sommes d'argent n'excedant point en tout vingt mille piastres, dont ils pourront légalement avoir besoin pour les fins du dit hôpital, et émettre une débenture ou des débentures pour prélever tel emprunt, en telle somme ou sommes, à tel taux d'intérêt, et pour telle période ou périodes de temps que les dits administrateurs pourront trouver nécessaires, et hypothéquer, pour la garantie de tels emprunts, tout bien-fonds appartenant à la corporation; pourvu toujours qu'aucune telle débenture ne sera émise pour une période de plus de vingt ans, ni pour une somme au-dessous de quatre cents piastres, ni ne portera un intérêt de plus de huit pour cent, et que l'intérêt sur icelle sera payable tous les six mois.

Garantie.

Proviso.

Acte public.

7. Le présent acte sera censé un acte public.

CAP. CXLIII.

Acte pour amender l'Acte pour incorporer les Dames de l'Asile des Orphelins Protestants de Montréal.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDERANT que la corporation des dames de l'asile des orphelins protestants de la cité de Montréal, par sa requête à la législature, a représenté que le jour fixé, par l'acte incorporant la dite institution, pour les assemblées générales annuelles de la corporation, est incommode, et qu'elle a demandé que l'acte fût amendé comme il est dit ci-dessous, et qu'il est expédient d'accéder à sa prière : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La seconde section de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-deux, et intitulé : *Acte pour incorporer les Dames de l'Asile des Orphelins Protestants de la cité de Montréal*, est par le présent amendée en y substituant le second mercredi dans le mois de janvier de chaque année, au lieu du premier mardi dans le dit mois, comme étant le jour où se tiendront les assemblées générales annuelles des membres de la dite corporation, si ce second mercredi n'est pas un jour de fête d'obligation,—et en y substituant les mots "second mercredi" aux mots "mardi" ou "premier mardi," partout où ces mots se rencontrent dans la dite section.

Seconde section de 7 V. c. 52, amendée quant aux assemblées annuelles.

2. Le présent sera censé acte public.

Acte public.

CAP. CXLIV.

Acte pour incorporer l'Institut de "Mount-Hope," à London.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDÉRANT qu'il existe une association, depuis plusieurs années, à London, sous le nom de "Institut de Mount-Hope," fondée par les dames du Sacré-Cœur, et destinée à l'éducation des filles, et à offrir un asile aux orphelins pauvres ; et considérant que les dites dames ont, par leur pétition, demandé que la dite association fût incorporée, et qu'en considération des grands bienfaits qui doivent découler de la dite institution, il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom et biens.

Valeur des biens-fonds limitée.

Règlements pour certaines fins.

Pouvoirs généraux.

Emploi des revenus.

Propriété de l'association transportée à la corporation.

Règlements existants.

La corporation pourra nommer des officiers, agents et serviteurs.

1. Margaret Mary Gilluly, Sarah Limoges, Anna Hanratty, Mary Joséphine Begly, et telles autres personnes qui sont maintenant ou qui pourront devenir, en vertu des dispositions du présent acte, membres de l'institution, seront et sont par le présent déclarés être un corps politique et incorporé de nom et de fait, sous le nom de " Institut de Mount Hope," et sous ce nom, et de temps à autre, et en tout temps, à l'avenir, elles pourront acheter, acquérir, tenir, posséder et avoir, et elles pourront prendre et recevoir pour elles et leurs successeurs, pour les fins et les objets de la corporation, toutes terres, tènements héritages et biens-meubles ou immeubles situés dans cette province, n'excédant en valeur annuelle la somme de quatre mille piastres ; et elles pourront les vendre, les hypothéquer, les aliéner et en disposer, et pourront en acheter d'autres à leur place, pour les mêmes fins ; et une majorité des membres de la corporation pourra faire et établir des règles, des ordres et des règlements conformes au présent acte et aux lois en force en cette province, qui seront jugés utiles ou nécessaires aux intérêts de la corporation ainsi que pour son administration et l'admission des membres dans la corporation, et, de temps à autre, elles pourront changer et abroger ces règles, ordres et règlements ou aucun d'eux, ou ceux de la dite institution qui seront en force lors de la passation du présent acte, et elles pourront faire et exécuter toutes les autres matières et choses en général ou en particulier se rapportant à la dite corporation ainsi qu'à son administration, ou s'y rattachant, sujet cependant aux règles, règlements, stipulations et dispositions ci-après prescrits et établis.

2. Les recettes, les revenus et les profits, provenant des biens-meubles et immeubles, possédés par la corporation, seront affectés et employés entièrement au soutien des membres de la corporation, à la construction et à la réparation des édifices nécessaires à la corporation et à l'avancement de l'éducation, et, de plus, au paiement des dépenses encourues pour des objets se rattachant légitimement aux fins mentionnées ci-dessus.

3. Tous les biens-meubles et immeubles, appartenant ou qui appartiendront par la suite aux membres de la dite association, et toutes les dettes à eux dues, comme membres, seront et sont par le présent la propriété de la corporation établie par le présent ; et les règles, les ordres et les règlements, maintenant en force pour l'administration de l'association, conformes aux lois, seront et continueront d'être les règles, ordres et règlements de la corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent.

4. Les membres de la corporation, ou une majorité d'entre eux, pourront nommer un procureur ou des procureurs, un administrateur ou des administrateurs des biens de la corporation, et tels officiers, instituteurs et serviteurs de la corporation, qui pourront être nécessaires pour la bonne conduite des

des affaires de la corporation, et les membres pourront accorder, pour ces services, une compensation raisonnable et convenable; tous les officiers, qui seront ainsi nommés, pourront exercer l'autorité et les autres pouvoirs pour la bonne gouverne et l'administration des affaires de la corporation, qui leur seront prescrits par les règles, les ordres et les règlements de la corporation.

5. Rien de ce que contenu au présent acte n'aura l'effet, ni ne pourra être interprété de manière à avoir l'effet de rendre toutes ou aucune des personnes ci-dessus mentionnées, ou tout ou aucun des membres de la dite corporation, ou toute personne quelconque, individuellement responsable pour aucune dette, contrat ou garantie consenti par la corporation ou par son entreprise, ou pour ou par rapport à aucune matière ou chose se rattachant à la dite corporation.

Responsabilité des membres de la corporation limitée.

6. En tout temps, et lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, la corporation devra faire un rapport complet de ses biens, mobiliers et immobiliers, et de ses recettes et dépenses pour telle période, et comprenant tous les détails et les autres renseignements que le gouverneur, ou l'une ou l'autre branche de la législature, pourra exiger.

Rapport à la législature.

7. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C X L V .

Acte pour incorporer l'association de l'Asile de Ste. Brigitte, de Québec.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU qu'une association s'est formée, dans la cité de Québec, aux fins de pourvoir au soutien des personnes âgées et infirmes; et attendu que la dite association a établi un asile pour les orphelins et les immigrés pauvres, et a aussi un projet d'établir un hôpital où les indigents pourront avoir l'aide et l'assistance d'un médecin; et attendu que certains membres de la dite association et autres intéressés dans sa prospérité ont demandé, par leur pétition, que l'association, pour être plus utile, ait le caractère d'une corporation: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Le révérend Bernard McGauran, Henry O'Connor, Thomas J. Murphy, Maurice O'Leary, John Lane, junior, John Baxter, Patrick Shee, W.m Quinn, E. O'Doherty, M. J. O'Doherty, Jeremiah C. Nolan, James Murphy, John Lilly, John Magee, John Flanagan, Jos. Thomas, John Lane, senior, Terence Morgan, Patrick Lawlor, J. Teaffe, T. M. Quigley, l'honorable

Certaines personnes incorporées.

l'honorable Chas. Alleyn, M. Kelly, Thomas McGreevy, Wm. Kirwin, Edward Quinn, J. Quinn, M. Cavanagh, Michael Cullen, M. A. Hearn, R. McGreevy, M. T. Walsh, George Smith, John O'Leary, Sergeant Walsh, Henry Martin, R. W. Behan, George W. Colfer, Daniel Carey, E. D. Cannon, Matthew Enright, Joseph Archer, George Neilan, J. M. Jordan, Michael Connolly, Archibald McDonnell, Hugh Devlin, M. Dunn, J. Ryan, J. Kindelin, J. O'Kane, Thos. Malone, J. B. O'Doherty, P. O'Doherty, John O'Reilly, George McGlynn, J. Enright, Patrick Hanning, J. O'Brien, P. Teaffe, J. Cook, John Sharples, J. P. O'Meara, Nelson Lee, Wm. Nolan, Daniel O'Sullivan, Patrick McMahan, Patrick Walsh, William Scanlan, Michael Lynch, James O'Donovan, William Hannon, Chas. Gilbride, Denis Malone, Lawrence Stafford, Joseph Reid, Richard Alleyn, Edward Tauffe, L. Stafford, et le chapelain pour le temps d'alors des catholiques de Québec parlant la langue anglaise, et tous ceux qui pourront, de temps en temps, être élus membres de la dite association, en la manière ci-dessous mentionnée, et qui continueront à être membres en observant les lois, règles ou règlements qui pourront être dressés à cet égard tel que ci-dessous spécifiés, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom " d'association d'asile de Ste. Brigitte," et sous le dit nom pourront, de temps en temps, et en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, avoir et posséder, et auront, prendront et recevront pour eux et leurs successeurs, pour leur occupation de fait seulement des terres, tènements et biens-meubles et immeubles dans cette province, et pourront les vendre, aliéner et transporter quand ils le jugeront à propos ; et la corporation pourra acquérir tout autre bien-fonds ou tout intérêt en icelui, par donation ou legs, et elle pourra posséder tel bien, ou y avoir un intérêt pour une période n'excédant pas cinq ans, mais le dit bien, partie d'icelui ou intérêt en icelui, qui n'aura pas été aliéné dans la dite période, retournera à la personne dont il aura été acquis, à ses héritiers ou autres représentants ; et les produits de la dite propriété, dont il aura été ainsi disposé durant la dite période, seront, pour l'usage de la corporation, placés en effets publics de la province, en actions de banques incorporées, en hypothèques ou autres effets reconnus.

Nom et propriété.

Biens-fonds limités.

Autres biens-fonds.

Proviso : quant aux produits de la propriété.

Propriété transférée à la corporation.

Ainsi que ses obligations.

2. Toute la propriété mobilière et immobilière actuellement possédée par le comité de la dite association maintenant en office ou par tout autre membre, ou autre personne, pour l'usage ou bénéfice de l'association de l'asile de Ste. Brigitte, sera et est par le présent transférée, et appartiendra à la corporation constituée par le présent acte, sujette aux limitations exprimées dans la section précédente ; et la corporation sera responsable pour toutes les dettes, réclamations et demandes légalement encourues par des personnes au nom de l'association de l'asile de Ste. Brigitte, incorporée par le présent acte, et nulle hypothèque, engagement, ou autre privilège ou garantie sur toute propriété transportée par le présent acte, à la corporation,

corporation, ou tout droit quelconque d'une tierce-partie, ne sera affaibli ou affecté par le transfert de telle propriété d'une personne ou de personnes la possédant maintenant à la corporation.

3. Pour l'administration des affaires de la corporation, il y aura un comité de régie composé de douze personnes ou plus qui seront élues annuellement par les membres de la corporation parmi eux à une assemblée générale qui sera tenue tous les ans dans le mois de décembre; la durée de la charge sera d'une année depuis le premier janvier de chaque année, et à la première assemblée après telle élection, le dit comité de régie choisira parmi ses membres deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire et un assistant secrétaire qui tiendront leurs charges respectivement durant la période susdite; et dans le cas d'une vacance dans le dit comité de régie, ou parmi les officiers ci-haut nommés, soit par mort, résignation, refus d'agir ou négligence de devoir, à être décidé par le comité, de la part de tout membre ou d'aucun des officiers susdits, telle vacance sera remplie comme suit, savoir: les membres du corps général éliront un membre pour remplir la vacance causée dans le comité, par telle mort, résignation, refus d'agir ou négligence de devoir, et le comité procèdera alors, à sa prochaine assemblée régulière, à remplir la place vacante.

Un comité de régie sera élu annuellement.

Comment seront remplies les vacances.

4. Le comité de régie pourra faire des règles et règlements, non contraires au présent acte, ni aux lois du Bas Canada, pour l'admission des personnes qui désirent devenir membres de la corporation, et pour les officiers, serviteurs et autres, et pour la régie générale des affaires de la corporation, et des enfants et autres admis pour y recevoir des secours, et reçus et supportés par la dite corporation; et pourra de temps en temps les abroger ou les modifier et les remplacer par d'autres; et aussi pourra mettre en apprentissage ou engager à quelque métier sain, affaire ou occupation, les orphelins reçus et supportés par la corporation, et pourra exercer sur eux les pouvoirs que les parents, s'ils vivaient, auraient pu exercer.

Le comité de régie fera des règlements.

Autres pouvoirs du comité.

5. T. J. Murphy, Joseph Archer, John Flanagan, J. Lane, senior, Mat. Enright, P. Lawlor, R. W. Behan, J. C. Nolan, M. J. O'Doherty, John Lilly, John O'Leary et H. O'Connor, seront les premiers membres du comité de régie de la corporation; et E. O'Doherty et William Quinn seront les premiers vice-présidents; J. Lane, junior, premier secrétaire; Geo. Neilan, premier assistant secrétaire; et Maurice O'Leary, premier trésorier; et les dites personnes resteront respectivement en charge jusqu'à ce que la première élection générale soit faite suivant les dispositions du présent acte.

Premiers officiers nommés.

Durée de charge.

6. Le Révérend Bernard McGauran, le chapelain actuel de l'église de St. Patrice dans la cité de Québec, et qui dessert la dite congrégation, sera, aussi longtemps qu'il continuera comme

Premier président nommé.

comme

Les autres
présidents
seront élus.

comme chapelain de la dite église, président de la dite corporation, mais après que le révérend Bernard McGauran aura cessé d'agir comme tel chapelain, la charge de président restera, sera et deviendra élective en la même manière et aux mêmes époques que les charges de vice-président, trésorier, secrétaire et assistant-secrétaire, et dans le cas où le dit révérend Bernard McGauran cesserait de remplir le dit office de chapelain dans le cours de plus d'un mois avant l'élection de décembre, un président pour lui succéder et qui continuera en charge jusqu'au premier janvier alors suivant, sera nommé en la manière pourvue par la troisième section de cet acte.

Qui présidera
aux assem-
blées.

7. En l'absence du président, l'un ou l'autre des vice-présidents pourra présider à une des assemblées de la corporation ou du comité de régie, et en l'absence des vice-présidents, tout membre du comité de régie, qui sera choisi par une majorité de ceux qui seront présents à telle assemblée, pourra présider.

Rapport à la
législature.

8. La corporation, en tout temps, quand elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre des branches de la législature, fera un rapport complet de ses propriétés, mobilières et immobilières, et de ses recettes et dépenses pour telle période et avec les détails et autres informations que le gouverneur ou l'une ou l'autre des deux branches de la législature pourra demander.

Acte public.

9. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . C X L V I .

Acte pour incorporer la société du fonds pour les veuves et les orphelins des ministres congrégationalistes.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

CONSIDERANT que le révérend Henry Wilkes, Richard Holland, Theodore Lyman, William Moodie, P. W. Wood, William Learmont, Alfred Savage et autres, ont représenté par leur pétition qu'ils sont, avec plusieurs autres, associés, depuis plusieurs années dans le but de prélever et administrer un fonds suffisant pour secourir les veuves et les orphelins des ministres décédés, appartenant à la dénomination religieuse, connue sous le nom de "congrégationalistes," et considérant qu'ils ont demandé qu'eux et leurs associés fussent incorporés à cette fin sous les conditions ci-après mentionnées, sous le nom de "la société du fonds pour les veuves et les orphelins des ministres congrégationalistes;" et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dits révérend Henry Wilkes, Richard Holland, Theodore Lyman, William Moodie, P. W. Wood, William Learmont, Alfred Savage, et toutes autres personnes, qui sont maintenant membres de la société, ou qui en vertu du présent acte pourront les remplacer et s'associer à eux pour les fins mentionnées ci-dessus, seront et sont constitués un corps politique et incorporé sous le nom de "la société du fonds pour les veuves et les orphelins des ministres congrégationalistes," et sous ce nom ils pourront, à même les contributions volontaires, ou autres, selon qu'il y sera pourvu par leurs règlements, former, pour les fins susdites, un fonds, et à même ce fonds, ils pourront secourir les veuves et les orphelins des ministres décédés de la dite dénomination—au moyen de secours annuels ou autrement, de la manière qu'il y sera pourvu ; et la corporation pourra de temps en temps faire des règlements pour l'admission et pour l'expulsion des membres de la corporation, la formation, le maintien, l'administration et l'emploi de ce fonds, ainsi que pour son placement, et pour définir et régler toutes espèces de droits de la corporation et de ses membres, et de telles veuves et de tels orphelins, et pour imposer et exiger toute amende ou confiscation, et généralement pour la gouverne des affaires se rattachant à la dite corporation ; et ils pourront de temps en temps amender ou abroger tels règlements ; et tous tels droits, amendes et confiscations, seront seulement ceux définis et limités par tels règlements, et ils ne pourront être mis à effet qu'en la manière seulement qui y est prescrite.

Incorporation.
Nom et fins.
Règlements.
Effet des règlements.
2. Pourvu, toujours, qu'il ne sera pas loisible à la corporation d'employer aucune partie de ses fonds à acquérir ou posséder des immeubles, ni d'acquérir ou posséder ces immeubles.

Ne pourra acheter des immeubles.
3. Pourvu, aussi, qu'une donation, faite en faveur de la corporation, ne sera valide à moins qu'elle n'ait été faite au moins six mois avant la mort du testateur faisant telle donation.

Quant aux donations.
4. Tous les revenus de la corporation, de quelque source qu'ils proviennent, seront affectés exclusivement au maintien de la corporation, et à l'avancement des objets ci-dessus, mais à aucune autre fin.

Emploi des revenus.
5. La corporation aura le pouvoir d'administrer ses affaires par l'intermédiaire de tels et autant de directeurs et autres officiers et sous telles restrictions concernant ses pouvoirs et ses devoirs, qu'elle pourra ordonner de temps en temps par règlements à cet effet ; et elle pourra accorder à ces officiers telle rémunération qu'elle jugera suffisante.

Administration et officiers.
6. Dans toute action ou dans toute procédure légale par ou contre la corporation, nulle personne ne sera disqualifiée comme témoin, parce qu'elle est ou qu'elle a été membre de la dite corporation.

Les membres pourront être témoins, etc.

Etats à la législation.

7. La corporation, en tout temps, lorsque requise par le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature, fournira un état complet de ses biens, et de ses recettes, et de ses dépenses, pour la durée de temps, et accompagné des détails et de toute autre information, que le gouverneur, ou l'une ou l'autre branche de la législature, pourra exiger.

Acte public.

8. Le présent sera un acte public.

CAP. CXLVII.

Acte pour autoriser le ministre et les marguilliers de l'église St. Paul, à Woodstock, à vendre certaines terres appartenant à la dite église.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

ATTENDU que par lettres patentes de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, sous le grand sceau du Haut Canada, en date du vingt-trois janvier, mil huit cent trente-quatre, une étendue de cinq acres de terre dans la ville de Woodstock, dans le comté d'Oxford, bornée par les rues Hunter, Graham, Dundas et Light respectivement, a été concédée au très-révérend Charles James Stewart, lord évêque de Québec, et Andrew Drew, du township de Blandford, et James Barwick, du même lieu, écuyer, pour le site d'une église, d'un cimetière et d'un presbytère en liaison avec l'église d'Angleterre dans la dite ville; et attendu que le dit Charles James Stewart, évêque de Québec, et James Barwick, sont depuis décédés, et que le dit Andrew Drew a laissé cette province et réside ailleurs; et attendu que par la pétition du très-révérend Benjamin Cronyn, lord évêque de Huron, le révérend William Bettridge, ministre de la dite église, et les marguilliers de la dite église alors en charge, William Grey et John Beard, écuyers, du consentement du corps des paroissiens de la dite église, il appert qu'il serait très-avantageux aux membres de la dite église, que la dite terre fût transportée aux marguilliers de la dite église alors en charge en la manière et pour les fins ci-après mentionnées: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Lot transporté aux marguilliers de St Paul, à Woodstock.

1. Le lopin de terre décrit dans la dite patente et maintenant connu comme les lots numérotés un, deux, trois, quatre et cinq du côté est de la rue Light, et les lots numérotés un, deux, trois, quatre et cinq du côté ouest de la rue Graham, dans la dite ville de Woodstock, seront et sont par le présent transportés aux marguilliers en charge de la dite église de St. Paul à Woodstock et à leurs successeurs en pleine propriété.

2. Les dits marguilliers alors en charge pourront, avec le consentement par écrit du ministre de la dite église, et aussi après avoir obtenu le consentement du corps des paroissiens de la dite église, mais pas autrement, à une assemblée spéciale convoquée à cette fin, vendre, céder et transporter par contrat en pleine propriété, ou donner à bail les dites terres ou aucune partie d'icelles, à tels prix et rentes et pour argent comptant ou à crédit, et en tels temps qu'ils jugeront être convenables, ou à ratifier aucun acte de vente ou bail qui aurait pu être déjà passé par le dit ministre ; et sur toute vente ou ventes faites par les dits marguilliers, ils devront, avec le même consentement obtenu d'abord, placer les deniers provenant de telles ventes, et approprieront les produits annuels d'icelles, avec les rentes de toutes telles parties louées, à la construction et aux réparations d'une église appartenant à l'église d'Angleterre et d'Irlande, à la construction et aux réparations d'un presbytère, aux appointements du ministre, du titulaire ou des curés de la dite église, ou à telles autres fins se rattachant à la dite église ou à la desserte d'icelle, selon que le ministre et le corps des paroissiens de la dite église en décideront de temps à autre.

Les marguilliers, avec le consentement du ministre, pourront vendre le lot.

Placement et emploi du revenu pour des fins d'église.

3. Les marguilliers, sans le consentement mentionné dans la seconde section, confirmeront toutes les ventes et baux de toute partie du dit lopin consentis avant ce jour par le dit ministre, si les personnes en faveur desquelles les ventes ou les baux ont été faits désirent obtenir telle confirmation.

Les marguilliers pourront confirmer les ventes et baux sur la demande des acquéreurs et bailleurs.

4. Le porteur de tout bail ou instrument censé être un bail, ne désirant pas qu'il soit confirmé, pourra, dans les trois mois après la passation du présent acte, donner aux marguilliers, ou à l'un ou à l'autre d'entre eux, un avis par écrit de son intention d'annuler tel bail ou instrument (qui là-dessus deviendra nul), et tel avis ainsi donné aura l'effet d'un abandon, en faveur des dits marguilliers, de tout intérêt quelconque que la personne qui le fait pourra avoir en vertu du dit bail ou instrument, et les biens, dont il y est fait mention, seront possédés comme il y est pourvu par le présent acte.

Les baux des personnes qui ne désirent pas leur confirmation seront annulés.

5. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CAP. CXLVIII.

Acte pour autoriser la vente de l'emplacement de l'Eglise St. George, dans la ville de Guelph, dans le comté de Wellington, l'acquisition d'un autre emplacement au lieu d'icelui, et le prélèvement de deniers par hypothèque sur ce dernier, afin d'y construire une nouvelle Eglise.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

Préambule.

ATTENDU que le titulaire et les marguilliers de l'église St. George, à Guelph, dans le comté de Wellington, ont, conformément aux résolutions de la fabrique de la dite église à cet effet, et avec le consentement et l'approbation du Lord Evêque du Diocèse de Toronto, demandé un acte pour autoriser la vente de l'emplacement actuel de la dite église, dans la ville de Guelph, dans le comté de Wellington, et l'acquisition d'un autre emplacement pour le remplacer, et le prélèvement de deniers par hypothèque sur ce dernier, afin d'y construire une nouvelle église, et qu'il est expédient d'accorder la demande contenue dans la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le titulaire et les marguilliers pourront vendre l'emplacement et les matériaux de l'église.

1. Il sera loisible aux titulaire et marguilliers pour le temps d'alors de l'église St. George, à Guelph susdit, avec le consentement du Lord Evêque du Diocèse dans lequel telle église est située, de conclure un contrat avec toute personne ou personnes, pour la vente, en pleine propriété, de l'emplacement actuel de la dite église, étant l'espace de terrain qui se trouve à l'intersection des rues Windham et Québec, dans la dite ville de Guelph, avec les dépendances, et tous les matériaux ou toute partie des matériaux de la dite église et bâtisses y appartenant, pour tel prix qu'ils jugeront le plus avantageux, et à telles conditions de paiement qu'ils pourront stipuler, sujet toujours au jugement de la fabrique de la dite église tel que ci-après prescrit.

La translation sera faite par le titulaire.

2. Toute translation de propriété, en vertu de telle vente à un acheteur ou à des acheteurs, pourra être faite par le titulaire de la dite église pour le temps d'alors.

La vente sera ratifiée par la fabrique.

3. Nulle telle vente ne sera obligatoire jusqu'à ce qu'elle ait été ratifiée par une assemblée spéciale de la fabrique de la dite église, laquelle sera convoquée dans les formes voulues dans le but de la prendre en considération.

4. Le titulaire et les marguilliers de la dite église pour le temps d'alors pourront, sujet à la même ratification par la dite fabrique d'icelle, conclure un contrat pour l'achat, en pleine propriété, d'un autre emplacement pour cette église et les bâtisses qui s'y rattachent, dans les limites de la dite ville de Guelph, lequel emplacement sera transféré et possédé conformément aux lois qui pourront être en vigueur de temps à autre dans le Haut Canada, pour l'administration des biens temporels de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande dans cette partie de la province; et pourront, sujet à la même ratification par la fabrique, prélever des deniers par hypothèque sur ce nouvel emplacement, qui sera exécutée par le titulaire de la dite église pour le temps d'alors,—ces deniers devant être affectés à la construction d'une nouvelle église et des bâtisses s'y rattachant sur le nouvel emplacement.

Le titulaire et les marguilliers pourront acheter un autre emplacement et prélever des deniers par hypothèque sur icelui.

5. Nulle personne payant des deniers aux titulaire et marguilliers, en vertu du présent acte, et obtenant leur reçu en conséquence, ne sera tenue de voir à ce que ces deniers soient convenablement employés.

L'acheteur payant des deniers ne sera pas tenu de voir à leur emploi.

6. Cet acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . C X L I X .

Acte pour permettre à Alexander Donald Austin Æneas Macdonell, et autres, à vendre et transporter certaine propriété foncière à Thomas Galt, nonobstant leur inhabilité.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU que John Alexander Macdonell, Reginald Æneas Macdonell, Allan Gunn, Anne Marcella Gunn, Elizabeth Macdonell, Flora Macdonell, Janet Catherine Macdonell, Alexander Donald Austin Æneas Macdonell, Margaret Isabella Macdonell et Amelia Helen (quelquefois nommée Emily Ellen) Macdonell, ont représenté par pétition que Thomas Galt, écuyer, de la cité de Toronto, a droit à certains intérêts hypothécaires dans le lot numéro quatre de la concession de Front irrégulière du township de Clarke, dans le comté de Durham et la province du Canada, contenant plus de trois cents acres de terre; et que les pétitionnaires, ayant chacun une part égale dans la faculté de réméré du dit bien-fonds, comme co-héritiers et co-héritières en loi de Miles Macdonell, décédé, qui est mort intestat et sans enfants, et qui était le fils aîné et l'héritier légal d'Isabella Macdonell et Alexander Macdonell, qui tous deux sont morts intestats, ont convenu avec le dit Thomas Galt, de lui vendre et transporter leurs parts respectives ou leurs intérêts dans le dit bien-fonds, pour le prix ou la somme de six mille piastres, faisant une somme de six cent soixante-six piastres et soixante-six

Préambule.

soixante-six centins pour chaque part ou intérêt, que le dit Thomas Galt consent à payer pour ce bien-fonds ; et que la dite convention est avantageuse et profitable aux dits co-héritiers et co-héritières en loi, et qu'il est de leur intérêt qu'elle soit exécutée ; et qu'en accomplissement partiel de la dite convention, les dits co-héritiers et co-héritières en loi, autres que le dit Alexander Donald Austin Æneas Macdonell, Margaret Isabella Macdonell et Amelia Helen (quelquefois nommée Emily Ellen) Macdonell, et Allan Gunn, l'époux de la dite Anne Marcella Gunn, ont dûment exécuté, en faveur du dit Thomas Galt, un transport en forme de leurs dites parts et intérêts dans le dit bien-fonds, et que le dit Alexander Donald Austin Æneas Macdonell, Margaret Isabella Macdonell et Amelia Helen (quelquefois nommée Emily Ellen) Macdonell, étant respectivement au-dessous de l'âge de vingt-un ans, bien que désirant accomplir la dite convention et exécuter en faveur du dit Thomas Galt un transport en forme de leur dites parts et intérêts dans le dit bien-fonds, et sont inhabiles à le faire en raison de leur dite minorité ; et considérant qu'il serait avantageux au dits Alexander Donald Austin Æneas Macdonell, Margaret Isabella Macdonell, et Amelia Helen (quelquefois nommée Emily Ellen) Macdonell, de pouvoir remplir la dite convention et de céder, et assurer leurs parts et intérêts respectifs dans ces propriétés au dit Thomas Galt, ses héritiers et ayants cause pour toujours, en pleine propriété, en par le dit Thomas Galt leur payant à eux ou à leur demande la somme de deux mille piastres qui forme le total de leurs parts de la dite somme de six mille piastres ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les dites personnes pourront céder la dite propriété au dit Thomas Galt.

I. Depuis et après la passation du présent acte il sera et pourra être loisible aux dits Alexander Donald Austin Æneas Macdonell, Margaret Isabella Macdonell et Amelia Helen (quelquefois nommée Emily Ellen) Macdonell, sur paiement de leur part à eux les dits Alexander Donald Austin Æneas Macdonell, Margaret Isabella Macdonell et Amelia Helen (quelquefois nommée Emily Ellen) Macdonell, dans les deniers d'acquisition, ci-dessus mentionnés, à la cour de chancellerie, de céder et garantir au dit Thomas Galt, ses héritiers et ayants cause, à toujours, en pleine propriété, les parts, intérêts et droits respectifs des dits Alexander Donald Austin Æneas Macdonell et Margaret Isabella Macdonell, et Amelia Helen (quelquefois nommée Emily Ellen) Macdonell, dans les dits lots de terre et dépendances, et la cession ou les cessions qui seront ainsi faites seront et elles sont par le présent déclarées être aussi valides et effectives en loi, à toutes fins et intentions quelconques, que si les dits Alexander Donald Austin Æneas Macdonell, Margaret Isabella Macdonell et Amelia Helen (quelquefois nommée Emily Ellen) Macdonell, étaient respectivement,

à l'époque de la passation de telle cession, âgés de vingt-et-un ans accomplis ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

2. Les deniers qui seront payés à la cour de chancellerie, tels que ci-dessus mentionnés, seront affectés et employés en la manière que la dite cour pourra ordonner, pour le bénéfice des dits Alexander Donald Austin Æneas Macdonell, Margaret Isabella Macdonell et Amelia Helen (quelquefois nommée Emily Ellen) Macdonell.

Emploi des deniers payés à la cour.

3. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C L .

Acte pour venir en aide à Henry Lawe et William Ridout, et pour autoriser le bureau des examinateurs à les examiner et les admettre comme arpenteurs dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

ATTENDU que Henry Lawe, de la cité de Kingston, dans la province du Canada, et William Ridout, de la cité de Toronto, dans la dite Province, gentilshommes, ont exposé dans leur pétition que d'après le certificat du bureau des examinateurs des arpenteurs pour le Haut Canada, et le certificat de John Stoughton Dennis, arpenteur pour le Haut Canada, il appert qu'ils ont dûment fait leur apprentissage sous lui, le dit John Stoughton Dennis, mais qu'en conséquence de la perte du brevet du dit Henry Lawe, et du défaut, dans le cas du dit William Ridout, de s'être conformé à certaines dispositions contenues dans la douzième clause du chapitre soixante-et-dix-sept des statuts refondus du Canada, exigeant que les brevets d'apprentissage soient transmis au secrétaire du dit bureau dans les deux mois qui suivent la date d'iceux, le dit bureau s'est vu dans l'impossibilité de prendre la responsabilité d'examiner les dites parties en vertu du statut, et a recommandé en conséquence aux dites parties de s'adresser à la législature (comme elles s'y adressent par leur dite pétition), pour en obtenir un acte pour autoriser le dit bureau à examiner les dites parties sur leurs aptitudes à exercer comme arpenteurs pour le Haut Canada ; et attendu qu'il est juste et raisonnable que cette demande leur soit accordée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule

1. Le bureau des examinateurs des arpenteurs pour le Haut Canada pourra examiner, et s'il les trouve capables après examen, pourra permettre aux dits Henry Lawe et William Ridout, Lawe et Ridout seront examinés et admis, s'ils

sont trouvés
capables.

Ridout, ou à l'un ou à l'autre, de pratiquer l'arpentage dans le Haut Canada, nonobstant la perte de brevet comme ci-dessus exposé, ou la non observation dans l'autre cas des dispositions contenues dans l'acte précité.

Acte public.

2. Cet acte sera réputé acte public.

QUÉBEC :—Imprimé par S. DERBISHIRE et G. DESBARATS,
Imprimeur des lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

TROISIEME SESSION, SIXIEME PARLEMENT.

TABLE DES MATIERES.

	PAGES.
1. Acte pour amender l'acte concernant la représentation du Peuple dans l'Assemblée Législative,	3
2. Acte concernant la vente et l'administration des Terres Publiques,	6
3. Acte pour pourvoir à l'élection de l'Orateur du Conseil Législatif,	16
4. Acte relatif au Fonds d'Amortissement pour le rachat de l'Emprunt Impérial Garanti,	18
5. Acte pour accorder une subvention additionnelle à la Ligne Canadienne de Steamers, et pour prolonger la Ligne Télégraphique jusqu'à Belle-Isle,	19
6. Acte pour prévenir la vente sans licence des liqueurs enivrantes dans les Territoires non-organisés de cette Province,	21
7. Acte pour établir un étalon de poids pour le Foin et la Paille,	23
8. Acte pour amender le chapitre dix-septième des Statuts Révisés pour le Haut Canada, relativement à la nomination des Constables,	24
9. Acte pour consolider la dette du comté de Middlesex,	25
10. Acte pour diviser le Township de Windsor, dans le comté de Richmond, en deux Municipalités distinctes,	26
11. Acte pour lever les doutes qui existent sur la validité des mariages célébrés dans le Bas Canada par la Société Religieuse des Amis, communément appelée Quakres, et pour d'autres fins,	27
12. Acte pour incorporer le Lycée de Compton,	28
13. Acte pour incorporer l'Association des Arts de Montréal,	29
14. Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins,	31
15. Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1860, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu,	34

	PAGES.
16. Acte pour amender les clauses de l'indemnité des membres formant partie du chapitre trois des Statuts Refondus du Canada, - - - - -	46
17. Acte pour mettre un terme aux menées qui se pratiquent aux Elections, - - - - -	48
18. Acte concernant certains Droits de Douane, - - - - -	52
19. Acte relatif au Commerce avec les Pays Etrangers, - - - - -	<i>Ibid.</i>
20. Acte concernant les Ports Francs d'Entrée, - - - - -	53
21. Acte au sujet de la ligne de division entre le Haut et le Bas Canada, - - - - -	54
22. Acte relatif à certaines réserves des terres de l'artillerie dans le Haut Canada, - - - - -	58
23. Acte relatif aux Chambres des Arts et Manufactures, - - - - -	59
24. Acte relatif aux Jugements et Décrets rendus par les Tribunaux Etrangers, - - - - -	<i>Ibid.</i>
25. Acte pour exempter certains effets de saisie en paiement de dettes, - - - - -	60
26. Acte concernant l'Inspection de la Fleur et de la Farine, - - - - -	62
27. Acte relatif aux Marques des Manufacturiers, - - - - -	63
28. Acte pour pourvoir davantage à la sûreté des passagers à bord des bateaux à vapeur, - - - - -	64
29. Acte pour amender l'acte des Chemins de Fer, - - - - -	65
30. Acte pour amender l'acte concernant les compagnies à fonds social pour les Manufactures et autres objets, - - - - -	69
31. Acte relatif à l'incorporation judiciaire des compagnies à fonds social pour certaines fins, - - - - -	<i>Ibid.</i>
32. Acte pour étendre aux Municipalités de Paroisses et de Townships les Actes autorisant l'établissement de Compagnies à Fonds Social pour l'approvisionnement de Gaz et d'Eau, - - - - -	83
33. Acte relatif aux Compagnies d'Assurance contre le feu non incorporées dans les limites de cette province, - - - - -	85
34. Acte pour amender le chapitre cinquante-huit des Statuts Refondus du Canada, relativement au placement de fonds par les Compagnies d'assurance, - - - - -	89
35. Acte pour étendre aux campagnes l'acte concernant les enquêtes sur les accidents causés par le feu, - - - - -	<i>Ibid.</i>
36. Acte pour amender le chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts Refondus du Canada, intitulé : <i>Acte concernant les Loteries</i> , - - - - -	90
37. Acte pour mieux protéger le bois debout, - - - - -	<i>Ibid.</i>
38. Acte pour amender le neuvième chapitre des Statuts Refondus du Canada, intitulé : " Acte concernant la civilisation et l'émancipation des Sauvages," - - - - -	91

TABLE DES MATIERES.

	PAGES.
39. Acte pour amender " l'acte relatif à la division territoriale du Haut Canada,"	92
40. Acte pour amender l'Acte concernant la représentation du peuple dans l'Assemblée Législative, et l'Acte relatif à la division territoriale du Haut Canada,	93
41. Acte relatif au quatre-vingt-seizième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, pour pourvoir à l'appréhension des délinquants fugitifs des pays étrangers,	94
42. Acte pour révoquer certaines dispositions de " l'acte de procédure de droit commun,"	<i>Ibid.</i>
43. Acte pour étendre la juridiction des cours de comté,	95
44. Acte pour régler l'évocation des causes des cours de comté,	97
45. Acte pour amender la Loi du " Replevin" dans le Haut Canada,	<i>Ibid.</i>
46. Acte pour amender l'Acte concernant la Société des Hommes de Loi du Haut Canada,	100
47. Acte pour amender l'Acte relatif aux Avocats,	<i>Ibid.</i>
48. Acte pour amender " l'Acte concernant les Procureurs,"	101
49. Acte pour amender l'Acte des Ecoles Communes du Haut Canada,	102
50. Acte pour amender l'Acte relatif aux Institutions Municipales du Haut Canada,	108
51. Acte pour amender le dixième paragraphe de la neuvième section du cinquante-cinquième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, concernant la cotisation de la propriété dans le Haut Canada,	<i>Ibid.</i>
52. Acte relatif à l'application aux cités de certaines dispositions de l'acte de cotisation aussi applicables aux comtés,	109
53. Acte pour diminuer le nombre des Licences accordées pour la vente en détail des Liqueurs enivrantes,	<i>Ibid.</i>
54. Acte pour amender le chapitre quarante-neuf des Statuts Refondus pour le Haut Canada, concernant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins,	111
55. Acte pour mieux protéger le gibier dans le Haut Canada,	114
56. Acte relatif aux Statuts Refondus pour le Bas Canada,	116
57. Acte concernant l'administration de la Justice dans le Bas Canada,	121
58. Acte pour pourvoir à la statistique annuelle des affaires judiciaires,	137
59. Acte concernant les Bureaux d'Enregistrement, et les Privilèges et Hypothèques dans le Bas Canada,	178
60. Acte concernant l'abolition définitive des Droits et Devoirs Féodaux,	199
61. Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas Canada,	203

	PAGES.
62. Acte pour lever tous doutes quant à la légalité de certains règlements ou procès-verbaux passés sous l'autorité des Inspecteurs de clôtures et de fossés, - - - - -	324
63. Acte pour protéger plus amplement le bois, dans les forêts du Bas Canada, - - - - -	325
64. Acte pour amender l'acte de la Chasse du Bas Canada, - - - - -	326
65. Acte pour amender l'acte dix-huit Victoria, chapitre cent quinze, concernant l'enregistrement des brevets d'étudiants en droit, et pour d'autres objets y mentionnés, - - - - -	<i>Ibid.</i>
66. Acte pour amender les lois concernant la profession de notaire, - - - - -	327
67. Acte pour régler la présidence des assemblées de fabrique dans les paroisses catholiques du Bas Canada, - - - - -	329
68. Acte pour la protection de l'Aqueduc de Québec, - - - - -	330
69. Acte pour amender l'acte dix-huit Victoria, chapitre cent soixante, relatif aux chemins à barrières de Québec, - - - - -	331
70. Acte pour restreindre les inhumations dans un certain cimetière en la cité de Québec, - - - - -	<i>Ibid.</i>
71. Acte pour amender un acte passé en la présente session, intitulé : <i>Acte pour restreindre les inhumations dans un certain cimetière en la cité de Québec,</i> - - - - -	333
72. Acte pour amender les dispositions des différents Actes pour l'incorporation de la cité de Montréal, - - - - -	334
73. Acte pour autoriser la Corporation de la Cité de Montréal à acquérir un terrain pour faire un Terminus pour le Grand Tronc du Chemin de Fer du Canada, - - - - -	358
74. Acte pour amender ultérieurement l'acte d'incorporation de la Cité de Trois-Rivières, - - - - -	359
75. Acte pour incorporer la ville de Sorel, - - - - -	360
76. Acte pour incorporer le village de Terrebonne, et pour l'ériger en ville, - - - - -	393
77. Acte pour incorporer le village de Victoriaville, dans le comté d'Arthabaska, - - - - -	426
78. Acte pour annexer au comté de Lévis, pour les fins de l'enregistrement, la partie de la paroisse St. Joseph de la Pointe Lévy, ci-devant enclavée, pour les fins électorales, dans le comté de Bellechasse, - - - - -	427
79. Acte pour ériger la division succursale de St. Hubert, en la paroisse St. Antoine de Longueuil, comté de Chambly, en une municipalité séparée, - - - - -	429
80. Acte pour annexer la municipalité locale de Notre-Dame du Portage à la municipalité de comté de Témiscouata, - - - - -	430
81. Acte pour conférer certains pouvoirs à la Municipalité locale de Grantham, Wendover et Simpson, dans le comté de Drummond, quant au Pont, à Drummondville, sur la rivière St. François, - - - - -	431

TABLE DES MATIERES.

	PAGES.
82. Acte relatif aux terres des Sauvages dans le township de Durham, comté de Drummond,	432
83. Acte pour établir et confirmer les lignes latérales de lots dans le Township de Clarendon, dans le comté de Pontiac,	435
84. Acte pour pourvoir à l'élection d'officiers et de directeurs de la société d'agriculture du comté de Missisquoi, pour l'année mil huit cent soixante,	436
85. Acte pour incorporer le Président et les Syndics de la Commune de Berthier,	437
86. Acte pour lever tous doutes à l'égard de la validité du règlement numéro trois cent neuf de la corporation de la cité de Toronto, et de certaines débetures émises sous son autorité,	440
87. Acte pour amender un Acte intitulé : " Acte pour la construction d'un Aqueduc dans la cité d'Hamilton,"	441
88. Acte pour incorporer la ville d'Ingersoll et pour la diviser en quartiers,	446
89. Acte pour incorporer la ville de St. Thomas,	448
90. Acte pour consolider la dette de la ville de Bowmanville,	449
91. Acte pour incorporer le Village de Merrickville, dans le comté de Grenville,	451
92. Acte pour amender l'acte intitulé : " Acte pour incorporer le Village de New Hamburg, dans le comté de Waterloo,"	454
93. Acte pour pourvoir à la consolidation et liquidation de certaines dettes de la ville de Guelph, qui ne tombent pas sous l'acte relatif au fonds consolidé d'emprunt municipal,	455
94. Acte pour amender et étendre les dispositions de l'Acte vingt-deux Victoria, chapitre soixante-et-quatorze, relatif à la ville de Dundas,	457
95. Acte pour amender " l'Acte pour pourvoir à la séparation du comté de Peel d'avec le comté d'York," et pourvoir au choix du chef-lieu du comté de Peel,	458
96. Acte pour diviser le township de Sandwich, dans le comté d'Essex, en deux municipalités séparées,	459
97. Acte relatif à la vente de terres en paiement de taxes dans les comtés unis de Peterborough et Victoria,	461
98. Acte pour pourvoir au paiement, par certaines municipalités, dans les comtés unis de Northumberland et Durham, où certains chemins empierrés ont été faits par les comtés unis susdits, de la juste part des frais de construction de ces chemins, et pour transporter la propriété de ces chemins aux dites municipalités,	<i>Ibid.</i>
99. Acte pour fixer la ligne de concession entre le Gore A et la huitième concession du township de Grimsby,	464
100. Acte pour confirmer les lignes latérales et chemins latéraux actuels dans les troisième, quatrième et cinquième concessions du township de Beverly,	<i>Ibid.</i>

	PAGES.
101. Acte pour déclarer le mode suivant lequel seront tirées les lignes latérales dans la première concession, ancien arpentage, du township de Cumberland, dans le comté de Russel,	466
102. Acte pour valider certains chemins latéraux dans le township de Vaughan, et pour pourvoir à la définition d'autres réserves et lignes de chemin dans le dit township, - -	467
103. Acte relatif au Havre de Port Burwell, - - -	469
104. Acte pour amender l'acte vingt-deuxième Victoria, chapitre quatre-vingt-dix, concernant la compagnie du chemin de fer des rivières Niagara et Détroit, - - -	470
105. Acte relatif au Chemin de Fer du Nord du Canada, -	<i>Ibid.</i>
106. Acte pour amender les actes relatifs à la compagnie du chemin de fer de Hamilton et Port Dover, - - -	480
107. Acte pour amender les Actes relatifs à la Compagnie du chemin de Fer de Montréal et Champlain, - - -	481
108. Acte pour amender et étendre l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Carillon et Grenville, - -	488
109. Acte pour amender de nouveau l'acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de Brockville et Ottawa, -	492
110. Acte pour amender l'acte vingt Victoria, chapitre cent cinquante-quatre, concernant la compagnie du chemin de fer de Eastwood et Berlin, - - -	496
111. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer des comtés de Drummond et Arthabaska, - - -	<i>Ibid.</i>
112. Acte pour prolonger les délais accordés à la Compagnie du Télégraphe de Montréal pour étendre sa ligne jusqu'à la Côte Atlantique, et à travers l'Atlantique, - - -	505
113. Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du Pont International, - - -	<i>Ibid.</i>
114. Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "Compagnie du Pont du Haut et du Bas Canada," -	506
115. Acte pour autoriser Joseph Ovide Rousseau à construire un pont de péage sur la rivière Nicolet, dans la paroisse de Saint Jean Baptiste de Nicolet, vis-à-vis l'église de la dite paroisse, dans le comté de Nicolet, - - -	512
116. Acte pour amender et refondre les actes constituant la charte de la Banque de Gore, - - -	516
117. Acte pour incorporer la Société des Fonds d'Annuités et de Garantie de la Banque de Montréal, - - -	531
118. Acte pour abroger un Acte intitulé : <i>Acte pour incorporer la Compagnie Manufacturière de Sherbrooke</i> , et pour incorporer <i>La Compagnie de Fabrication du Coton de Sherbrooke</i> ,	533
119. Acte pour constituer en corporation la Compagnie de Manufacture Britannique Américaine, - - -	540

120.	Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "Compagnie de Navigation de L'Assomption et de Terrebonne,	544
121.	Acte pour constituer en corporation la compagnie de navigation de Chambly,	553
122.	Acte pour incorporer la Compagnie de Navigation de la Rive Nord du St. Laurent,	557
123.	Acte pour incorporer les Pilotes pour le Havre de Québec et au-dessous,	564
124.	Acte pour remettre en vigueur et pour étendre la charte de la compagnie d'assurance maritime intérieure du St. Laurent,	573
125.	Acte pour permettre à la nouvelle compagnie de gaz de la cité de Montréal d'augmenter son capital,	574
126.	Acte pour constituer en corporation la compagnie des Mines du Sud-Est du Canada,	575
127.	Acte pour amender l'acte d'incorporation des Mines du Saint Laurent,	581
128.	Acte pour amender l'Acte intitulé : "Acte pour incorporer la Compagnie des Mines de Montréal,"	<i>Ibid.</i>
129.	Acte pour incorporer la Compagnie Britannique Américaine de Placement, et lui accorder certains pouvoirs,	583
130.	Acte pour incorporer l'association des prêts pour les fins agricoles du Canada, et lui accorder certains pouvoirs,	609
131.	Acte pour incorporer la compagnie d'amélioration de Windsor,	637
132.	Acte pour incorporer la chambre des fabricants de bois d'Ottawa,	640
133.	Acte pour incorporer le Collège des Trois Rivières,	642
134.	Acte pour incorporer l'Académie de St. Romuald de Farnham,	644
135.	Acte pour incorporer l'école des Filles de Melbourne,	646
136.	Acte pour incorporer la Communauté des Filles de Sainte Anne, de la paroisse de St. Jacques l'Achigan, district de Joliette, pour les fins de l'Education,	647
137.	Acte pour changer et amender l'acte d'incorporation de l'Institut des Artisans de Montréal,	649
138.	Acte pour abroger les actes qui incorporent l'Institut des Artisans de Toronto, et pour permettre au dit Institut de s'incorporer, en vertu de l'acte général, qui incorpore les Instituts d'Artisans,	651
139.	Acte pour incorporer l'association des Arpenteurs Provinciaux et Institut des Ingénieurs Civils,	652
140.	Acte pour constituer en corporation l'Association Littéraire St. Patrice de Montréal,	655

	PAGES.
141. Acte pour constituer en corporation la Société St. George de Montréal, - - - - -	656
142. Acte pour incorporer l'Hôpital Général du District de Richelieu, - - - - -	658
143. Acte pour amender l'Acte pour incorporer les Dames de l'Asile des Orphelins Protestants de Montréal, - - - - -	661
144. Acte pour incorporer l'Institut de "Mount-Hope," à London, <i>Ibid.</i>	
145. Acte pour incorporer l'association de l'Asile de Ste. Brigitte de Québec, - - - - -	663
146. Acte pour incorporer la société du fonds pour les veuves et les orphelins des ministres congrégationalistes, - - - - -	666
147. Acte pour autoriser le ministre et les marguilliers de l'église St. Paul, à Woodstock, à vendre certaines terres appartenant à la dite église, - - - - -	668
148. Acte pour autoriser la vente de l'emplacement de l'Eglise St. George, dans la ville de Guelph, dans le comté de Wellington, l'acquisition d'un autre emplacement au lieu d'icelui, et le prélèvement de deniers par hypothèque sur ce dernier, afin d'y construire une nouvelle Eglise, - - - - -	670
149. Acte pour permettre à Alexander Donald Austin Aeneas Macdonell, et autres, à vendre et transporter certaine propriété foncière à Thomas Galt, nonobstant leur inhabilité, - - - - -	671
150. Acte pour venir en aide à Henry Lawe et William Ridout, et pour autoriser le bureau des examinateurs à les examiner et les admettre comme arpenteurs dans le Haut Canada, - - - - -	673

ACTE RÉSERVÉ.—22 VICT., (1859).

132. Acte pour venir en aide à John McLean, - - - - -	iii
--	-----

INDEX

DES

ACTES DU CANADA.

TROISIEME SESSION, SIXIEME PARLEMENT, 23 VICT., 1860.

	PAGES-
ACADEMIE de St. Romuald de Farnham, incorporée,	644
Actes et Ordonnances continués, savoir :--	31
Enregistrement des titres dans le B. C., 8 V. c. 27.	
Maison de la Trinité, Montréal, (pouvoirs conférés concernant la santé publique,) 10, 11 V. c. 1.	
Inspection du beurre, dans Québec et Montréal, 11 V. c. 7.	
Propriétés illégalement acquises dans le B. C., 14, 15 V. c. 92, tel qu'amendé par 16 V. c. 205.	
Commune de Laprairie, B. C.; 2 G. 4, c. 8.	
de La Baie du Febvre, B. C., 2 G. 4, c. 10, et 4 G. 4, c. 26.	
Hypothèques secrètes sur les terres, B. C., 9 G. 4, c. 20.	
Débiteurs frauduleux, B. C., 9 G. 4, c. 27.	
Procédures contre les biens des débiteurs, B. C., 9 G. 4, c. 28.	
Commune du Fief Grosbois, B. C., 9 G. 4, c. 32.	
Destruction des loups, B. C., 1 Guil. 4, c. 6.	
Lettres de change protestées, B. C., 3 Guil. 4, c. 14.	
Traitement médical des marins malades, B. C., 6 Guil. 4, c. 35, tel qu'amendé par 8 V. c. 12, et par 16 V. c. 166.	
Banqueroutiers, administration de leurs biens et effets, 7 V. c. 10,--9 V. c. 30,--12 V. c. 18,--13, 14 V. c. 20.	
Honoraires des personnes employées par les juges de paix, B. C., 6 Guil. 4, c. 19.	
Enregistrement dans le comté de Hastings, (extension,) 9 V. c. 12,--10, 11 V. c. 38,--12 V. c. 97.	
Addington, nouveaux townships ajoutés à	92
Administration de la Justice, B. C., Acte relatif à l'	121
Statistique annuelle ayant rapport à l',	137
Agricoles, Association des Prêts pour des fins, incorporée, -	609
Agriculture, Société d', Missisquoi, -	436
Amortissement, Fonds d', pour le rachat de l'emprunt Impérial garantie, -	18

	PAGES.
Aqueduc de Québec, protection de l', - - - - -	330
d'Hamilton, acte amendé, - - - - -	441
Arpenteurs Provinciaux, etc., association des, incorporée, - - -	652
Artillerie, Acte relatif à certaines terres de l' - - - - -	58
Arts et Manufactures, chambres des, droit de faire des emprunts, -	59
Asile des Orphelins Protestants de Montréal, acte amendé, - - -	661
de Ste. Brigitte de Québec, association de, incorporée, - - -	653
Assemblées de Fabrique, Présidence des, - - - - -	329
Association des Arpenteurs Provinciaux, etc., incorporée, - - -	652
des Arts de Montréal, incorporée, - - - - -	29
de l'Asile de Ste. Brigitte de Québec, incorporée, - - -	663
des Prêts pour des fins agricoles, incorporée, - - -	609
littéraire de St. Patrice de Montréal, incorporée, - - -	655
Assurance, compagnies d', taux d'intérêt sur les placements, - -	89
contre le feu, compagnies étrangères d', donneront des garanties, - - - - -	85
Assurance Maritime intérieure du St. Laurent, compagnie remise en vigueur pour un certain temps, - - - - -	573
Avocats, Cap. 34, Stat. Ref., H. C., amendé, - - - - -	100
BANQUE de Gore, actes relatifs à la, amendés et refondus, - - -	516
Banque de Montréal, incorporation de la société des fonds d'annuité et de garantie de la, - - - - -	531
Banqueroutes, lois de, continuées pour certaines fins seulement, -	33
Bas Canada, acte de la chasse du, amendé, - - - - -	326
Bas Canada, acte relatif aux Statuts Refondus du, - - - - -	116
Bas et Haut Canada, ligne de division entre, - - - - -	54
Bateau-à-vapeur, sûreté des passagers à bord des, - - - - -	64
Belle-Isle, subvention pour le prolongement de la ligne télégraphique jusqu'à, - - - - -	19
Berthier, commune de, président, etc., incorporés, - - - - -	437
Beurre, inspection du, acte 11 V. c. 7, continué, - - - - -	31
Beverly, lignes latérales, etc., confirmées, - - - - -	464
Bois dans les forêts, B. C., protection du, - - - - -	325
Bois debout, pour la protection du, - - - - -	90
Bowmanville, pour consolider la dette de, - - - - -	449
Britannique Américaine, compagnie de manufacture, incorporée, -	540
de placement, compagnie incorporée, - - - - -	583
Brockville et Ottawa, chemin de fer de, acte amendé, - - - - -	492
Bureaux d'Enregistrement, privilèges et hypothèques, B. C., - -	178
CARILLON et Grenville, chemin de fer de, acte amendé, - - - -	488
Chambly, Compagnie de Navigation de, incorporée, - - - - -	553
Chambres des Arts et Manufactures, droit de faire des emprunts, -	59
Chambre des Fabricants de bois d'Ottawa, incorporée, - - - -	640
Chasse, B. C., acte amendé, - - - - -	326
Chemin de fer des rivières Niagara et Detroit, acte amendé, - - -	470
du Nord du Canada, ordre en conseil confirmé, - - - - -	470
de Hamilton et Port Dover, actes amendés, - - - - -	480
de Montréal et Champlain, actes amendés, - - - - -	481
de Carillon et Grenville, acte amendé, - - - - -	488

	PAGES.
Chemin de fer de Brockville et Ottawa, acte amendé, - - -	492
de Eastwood et Berlin, acte amendé, - - -	496
des comtés de Drummond et Arthabaska, incorporé,	496
Chemins à barrières de Québec, taux sur les, - - -	331
compagnies à fonds social pour les construction de, H. C.,	
acte amendé, - - - - -	111
de fer, acte amendé quant aux constables, - - -	65
Cimetière anglais, restrictions des inhumations, Québec, - -	331
Québec, restriction des inhumations, acte amendé, - -	333
Civilisation et émancipation des sauvages, acte amendé, - -	91
Clarendon, township de, lignes latérales confirmées, - - -	435
Collège des Trois-Rivières, incorporé, - - - - -	643
Commerce avec les pays étrangers, encouragement du, - - -	52
Communauté des filles de Ste. Anne, incorporée, - - - -	647
Commune de Berthier, Président, etc., incorporés, - - - -	437
Communes, écoles, H. C., acte amendé, - - - - -	102
Compagnie de gaz de la cité de Montréal, capital augmenté, -	574
des mines du sud-est, incorporée, - - - - -	575
des mines du St. Laurent, acte amendé, - - - - -	581
des mines de Montréal, acte amendé, - - - - -	581
Britannique Américaine de placement, incorporée, - -	583
d'amélioration de Windsor, incorporée, - - - - -	637
du télégraphe de Montréal, extension de temps, - - -	505
du Pont International, acte amendé, - - - - -	505
du Pont du H. et B. C., incorporation de la, - - - -	506
de Fabrication de coton de Sherbrooke incorporée, - -	533
de manufacture Britannique Américaine, incorporée,	540
de Navigation de L'Assomption et Terrebonne, incor-	
porée, - - - - -	544
de Navigation de Chambly, incorporée, - - - - -	553
de Navigation de la rive Nord du St. Laurent, incor-	
porée, - - - - -	557
d'Assurance Maritime intérieure du St. Laurent, remise	
en vigueur pour certaines fins, - - - - -	573
Compagnies à fonds social, incorporation judiciaires des, - - -	69
pour la construction de chemins, H. C.,	
acte amendé, - - - - -	111
pour l'approvisionnement de gaz et d'eau,	83
pour les manufactures, etc, acte amendé,	69
Compagnies d'assurance étrangères contre le feu, garanties que	
fourniront les, - - - - -	85
taux d'intérêt sur les placements, - - - - -	89
Compton, lycée de, incorporé, - - - - -	28
Congrégationnalistes, société du fonds pour les veuves et orphelins	
des ministres, incorporée, - - - - -	666
Conseil Législatif, élection de l'orateur du, - - - - -	16
Constables, nomination des, dans le H. C., - - - - -	24
Cotisation de la propriété, H. C., cap. 55, Stat. Ref. H. C., amendé,	108
certaines dispositions applicables	
aux cités, - - - - -	109

	PAGES.
Cours de comté, certaines actions de la cour supérieure peuvent être envoyées à la, - - - - -	95
évocation des causes des, - - - - -	97
juridiction des, étendue, - - - - -	95
Cumberland, township de, manière de tirer les lignes, - - - - -	466
DEBITEURS Frauduleux, Acte 9 G. 4, c. 27, continué - - - - -	32
Débiteurs, Procédures contre les biens de, Acte 9 G. 4, c. 28, continué - - - - -	32
Debout, bois, pour la protection du, - - - - -	90
Décrets et Jugements rendus à l'étranger, Acte relatif aux, - - - - -	59
Délinquants fugitifs, abrogation de l'acte H. C. - - - - -	94
Dépenses du Gouvernement Civil pour 1860, - - - - -	34
Dettes, certains effets exempts de saisie en paiement de - - - - -	60
Division, ligne de, entre le Haut et le Bas Canada - - - - -	54
territoriale du H. C., acte amendé - - - - -	92-93
Douane, droits sur les livres imprimés abrogés - - - - -	52
droits de sur certains articles, pouvoir de les réduire - - - - -	52
Ports francs d'entrée - - - - -	53
Droit commun, procédure de, H. C. Acte amendé quant à l'entrée des dossiers, etc. - - - - -	94
Droits de Douane sur les livres imprimés abrogés - - - - -	52
Ports Francs d'Entrée - - - - -	53
sur certains articles, pouvoirs de les réduire, - - - - -	52
Drummond et Arthabaska, Incorporation du chemin de fer des comtés de, - - - - -	496
Drummondville, pont à,—Voir Grantham, etc., - - - - -	431
Dundas, Acte relatif à la dette de, amendé, - - - - -	457
Durham et Northumberland, paiement de la dette pour certains chemins empierrés, - - - - -	461
Durham, terres des Sauvages dans, - - - - -	432
EASTWOOD et Berlin, chemin de fer de, acte amendé - - - - -	496
Eau et Gaz, Acte autorisant les compagnies à fonds social étendu aux paroisses, etc. - - - - -	83
Ecole des filles de Melbourne incorporée, - - - - -	646
Ecoles communes H. C. acte amendé - - - - -	102
Elections, Acte pour prévenir les menées aux - - - - -	48
Emprunt Impérial Garanti, arrangements confirmés, - - - - -	18
Enquêtes sur les accidents causés par le feu, acte concernant les étendu, - - - - -	89
Enregistrement, Bureau d', Privilèges et Hypothèques, B. C., - - - - -	178
des titres dans le B. C. 8 V. c. 27, continué - - - - -	31
Entrée, Ports Francs d', établissement de, - - - - -	53
Estimés pour 1860 - - - - -	34
Etalon de Poids établi pour le Foin et la Paille, - - - - -	23
Etrangers, Commerce avec les Pays, encouragement du - - - - -	52
Jugements et Décrets rendus par des tribunaux - - - - -	59
Etudiants en droit, B. C. dispositions concernant les - - - - -	326
H. C. admission des - - - - -	101
Evocation des causes des cours de comté, - - - - -	97
Extradition—Délinquants fugitifs, Cap. 96, Stat. Ref. H. C. abrogé	94

	PAGES.
FABRIQUE, Présidence des assemblées de	329
Farine et Fleur, inspection de la	62
Féodaux, droits et devoirs, abolition définitive des	199
Feu, Acte concernant les enquêtes sur les accidents causés par le, étendu	89
Fleur et Farine, inspection de la	62
Foin et Paille, étalon de poids établi,	23
Fonds d'Amortissement pour le rachat de l'Emprunt Impérial Garanti,	18
Fonds d'annuité et de garantie de la banque de Montréal, incorporation de la société des	531
Fonds Social, Compagnies à, incorporation Judiciaire des	69
pour la construction de chemins H. C. acte amendé	111
pour les manufactures, etc., acte amendé	69
Frontenac, nouveaux townships ajoutés à	92
Fugitifs, Délinquants, H. C. abrogation de l'acte	94
GAZ et Eau, Acte autorisant les compagnies à fonds social étendu aux paroisses, etc.,	83
Gaz, nouvelle compagnie de, Montréal, capital augmenté,	574
Grand Tronc, Terminus à Montréal,	358
Grantham, Wendover et Simpson, pouvoirs à la municipalité de, quant au pont à Drummondville,	431
Gibier, protection du, dans le H. C.	114
Gore, banque de, Actes relatifs à la, amendés et refondus	516
Grimsby, ligne de concession établie,	464
Grosbois, Commune du Fief, Acte 9 G. 4, c. 32, continué,	32
Guelph, pour consolider les dettes de la ville de,	455
Guelph, vente des terres de l'église St. George à, autorisée	670
HAMILTON, Aqueduc d', acte amendé,	441
Hamilton et Port Dover, chemin de fer de, actes amendés,	480
Hastings, enregistrement des titres, temps limité pour l', prolongé,	34
Haut Canada, acte relatif à la division territoriale amendé,	92-93
Haut et Bas Canada, ligne de division entre,	54
Havre de Port Burwell remis à la compagnie,	469
Hommes de loi, société des, cap. 33 Stat. Ref. H. C., amendé,	100
Hopital Général du district de Richelieu, incorporé,	658
Hypothèques et privilèges, bureaux d'enregistrement, B. C.,	178
Hypothèques secrètes sur les terres, acte 9 G. 4, c. 20, continué,	32
INCORPORATION de Merrickville,	451
Incorporation de Montréal, actes amendés,	334
de la ville de Sorel,	360
des Trois-Rivières, acte amendé,	359
de St. Thomas,	448
de Terrebonne,	393
de Victoriaville,	426
d'Ingersoll,	446
judiciaire de compagnies à fonds social,	69

	PAGES.
Indemnité des membres du parlement, acte amendé, - - - - -	46
Ingersoll, ville incorporée, - - - - -	446
Inspection de la fleur et de la farine, - - - - -	62
Institut de Mount Hope, London, incorporé, - - - - -	661
des artisans de Montréal, acte d'incorporation amendé, -	649
des artisans de Toronto, acte concernant l', - - - - -	651
Institutions municipales, H. C., acte amendé quand aux recorders,	108
International, Pont, compagnie du, acte amendé, - - - - -	505
JUDICIAIRE, Incorporation de compagnies à fonds social, - - -	69
Judiciaires, statistique annuelle des affaires, - - - - -	137
Jugements et décrets rendus à l'étranger, acte relatif aux, - -	59
Juges de paix, honoraires des personnes employées par les, B. C., acte 6 Guil. 4, c. 19, continué, - - - - -	33
Justice, acte relatif à l'administration de la, B. C. - - - - -	121
LA BAIE DU FEBVRE, commune de, acte 2 G. 4, c. 10, continué,	32
Laprairie, commune de, acte 2 G. 4, c. 8, continué, - - - - -	31
L'Assomption et Terrebonne, compagnie de navigation de, incor- porée, - - - - -	544
Lawe, H., et Ridout, W., admission comme arpenteurs, - - - - -	673
Lennox et Addington, et Frontenac, acte relatif à, - - - - -	92
Lettres de change protestées, B. C., acte 3 Guil. 4, c. 14, continué,	32
Licences, pour diminuer le nombre de, dans le H. C. pour la vente de liqueurs, - - - - -	109
Ligne canadienne de steamers, subvention additionnelle à la, - -	19
Ligne de division entre le Haut et le Bas Canada, - - - - -	54
Ligne télégraphique, subvention pour le prolongement de la, jusqu'à Belle Isle, - - - - -	19
Liqueurs éivrantes, pour diminuer le nombre des licences dans le H. C. - - - - -	10
Liqueurs éivrantes, vente de, dans les territoires non organisés, -	21
London, institut de Mount Hope, incorporé, - - - - -	661
Loteries, acte amendé quant aux raffles faites dans les bazars, -	90
Loup, destruction des, B. C., acte 1 Guil. 4. c. 6, continué, - -	32
Lycée de Compton incorporé, - - - - -	28
MACDONELL, A. D. A. Æ., et autres, autorisés à transporter une certaine propriété, - - - - -	671
Manufactures, Chambres des Arts et des, droit de faire des emprunts,	59
Manufacturiers, Acte relatif aux marques des, - - - - -	63
Marins malades, traitement médical des, B. C., Acte 6 Guil. 4, c. 35 continué, - - - - -	32
Marques des manufacturiers, Acte relatif aux, - - - - -	63
Melbourne, Ecole des filles de, incorporée, - - - - -	646
Membres, clauses de l'indemnité des, Sta. Ref. Can. c. 3, amendées,	46
Menées aux élections, Acte pour prévenir les, - - - - -	48
Merrickville, incorporation du village de, - - - - -	451
Middlesex, Comté de, consolidation de la dette du - - - - -	25
Mines de Montréal, acte amendé, - - - - -	581
du St. Laurent, acte amendé, - - - - -	581

	PAGES.
Mines du sud-est, compagnie incorporée, - - - - -	575
Missisquoi, Société d'Agriculture, - - - - -	436
Montréal, Actes d'incorporation, amendés, - - - - -	334
Asile des Orphelins Protestants de, acte amendé, - - - - -	661
Association des Arts de, incorporée, - - - - -	29
Association Littéraire St. Patrice de, incorporée, - - - - -	655
Compagnie du télégraphe de, extension de la période pour certains travaux, - - - - -	505
divisé pour les fins de la représentation, - - - - -	4
et Champlain, chemin de fer de, actes amendés, - - - - -	481
Institut des artisans de, acte d'incorporation amendé, - - - - -	649
Maison de la Trinité de, Acte concernant la santé publique, 10, 11 V. c. 1 continué,- - - - -	31
nouvelle compagnie de gaz, capital augmenté, - - - - -	574
société des fonds d'annuité et de garantie de la banque de, incorporée, - - - - -	531
Société St. George de, incorporée - - - - -	656
Terminus à, pour le Grand Tronc, - - - - -	358
Mount Hope, Institut de, London, incorporé, - - - - -	661
Municipales, Institutions, H. C. acte amendé quant aux recorders, - - - - -	108
Municipalités et Chemins, B. C., Actes refondus et amendés, savoir :	203
Division de l'acte, - - - - -	203
Application de l'acte, - - - - -	204
Abrogation—Exceptions, - - - - -	204
Citations, - - - - -	204
Interprétation, - - - - -	205
Avis sous le présent acte, - - - - -	206
Publication des règlements, - - - - -	209
Langue dans laquelle se feront les publications, - - - - -	209
Organisation générale des municipalités, - - - - -	210
Dispositions applicables aux municipalités généralement, - - - - -	211
Sessions des conseils municipaux, - - - - -	213
L'Officier principal sera juge de paix, - - - - -	213
Sessions des conseils de comté, - - - - -	213
Election ou nomination du Préfet, - - - - -	213
Sessions des conseils locaux, - - - - -	214
Election ou nomination du Maire, - - - - -	214
Vacances dans les conseils locaux, - - - - -	215
Nominations des officiers, leurs devoirs, - - - - -	215
Nomination des délégués de comté, - - - - -	219
Nomination de certains officiers par les conseils locaux, - - - - -	219
Nomination par le gouverneur, - - - - -	220
Pouvoirs communs à tous les conseils municipaux, - - - - -	220
Pouvoirs spéciaux des conseils de comtés, - - - - -	224
Pouvoirs communs à tous les conseils locaux, - - - - -	226
Pouvoirs spéciaux des conseils de ville et de village, - - - - -	229
Ordonnance de police, extensions des clauses, - - - - -	233
Dispositions devenues nécessaires en conséquence de l'abolition de la charge de surintendant de comté, - - - - -	234
Personnes inéligibles comme membres ou officiers, - - - - -	235
Qualification des électeurs, - - - - -	236

	PAGES.
Municipalités, &c.— <i>Continuation.</i>	
Election des conseillers, - - - - -	236
Elections contestées, - - - - -	240
Annexion de parties de paroisses, etc., - - - - -	242
Erection de villes et villages, - - - - -	244
Villages non incorporés, - - - - -	247
Dettes et biens des municipalités abolies, - - - - -	247
Livraison des papiers, etc., - - - - -	249
Classification et dispositions générales concernant les chemins et travaux publics, - - - - -	250
Passages d'eau et gués, - - - - -	253
Chemins d'hiver, - - - - -	253
Construction et entretien des chemins en l'absence de procès-verbaux, etc., - - - - -	255
Anciens Procès-verbaux, règlements et répartitions, - - - - -	257
Nouveaux Procès-verbaux et répartitions, - - - - -	257
Pouvoirs et devoirs des officiers de voirie généralement, - - - - -	262
Embarras sur les travaux publics, - - - - -	363
Compensation pour des terrains pris, - - - - -	265
Travaux sur les chemins, - - - - -	267
Travaux par contrats, - - - - -	269
Travaux publics faits par cotisation, - - - - -	270
Chemins à travers les réserves des sauvages, - - - - -	273
Chemins de colonisation, - - - - -	273
Estimateurs et évaluation, - - - - -	274
Cotisation des chemins, etc., - - - - -	277
Exemption des cotisations, - - - - -	278
Perception des cotisations, - - - - -	279
Devoirs des secrétaires-trésoriers, etc., à cet égard, - - - - -	279
Dispositions spéciales concernant les répartitions pour des fins de comté, - - - - -	283
Ventes des propriétés en vertu du présent acte, - - - - -	284
Pénalités, - - - - -	286
Recouvrement des pénalités, taxes, etc., - - - - -	289
Poursuites en vertu du présent acte, - - - - -	290
Dispositions déclaratoires, etc., - - - - -	290
Exécution des jugements rendus contre les municipalités, - - - - -	293
Appels des conseils locaux aux conseils de comté, - - - - -	294
Appel à la cour de circuit, - - - - -	295
Disposition spéciale relative aux appels, - - - - -	298
Serments, - - - - -	298
Publication du présent acte, - - - - -	298
Formules, - - - - -	299
Cédules des formules en vertu de cet acte, - - - - -	299 à 324
NEW HAMBURG, acte d'incorporation amendé, - - - - -	454
Niagara et Détroit, chemins de fer des rivières, acte amendé, - - - - -	470
Nicolet, pont de péage sur la rivière, J. O. Rousseau, - - - - -	512
Northumberland et Durham, paiement de la dette pour certains chemins empierrés, - - - - -	461
Notaire, Profession de, lois amendées, - - - - -	327
Notre-Dame du Portage annexée à Témiscouata, - - - - -	430

	PAGES.
ORATEUR du Conseil Législatif, élection de l', - - -	16
Orphelins Protestants de Montréal, asile des, acte amendé, - - -	661
Ottawa, chambre des fabricants de bois, incorporée, - - -	640
PAILLE, et Foin, étalon de poids établi, - - -	23
Passagers, sûreté des, à bord des bateaux à vapeur, - - -	64
Pays étrangers, pour encourager le commerce avec les, - - -	52
Peel et York, séparation de, acte amendé, - - -	458
Peterborough et Victoria, vente de terres pour taxes, confirmée, - - -	461
Pilotes pour le Havre de Québec et au-dessous, incorporation des, - - -	564
Placement, compagnie Britannique Américaine de, incorporée, - - -	583
Pointe Lévy (St. Joseph de la) partie de, annexée au comté de Lévis, pour des fins d'enregistrement, - - -	427
Pont du H. et B. C., incorporation de la compagnie du, - - -	506
Pont International, compagnie du, acte amendé, - - -	505
Pont sur la rivière Nicolet, J. O. Rousseau, - - -	512
Port Burwell, Havre de, remis à la compagnie, - - -	469
Ports Francs d'Entrée, établissement de, - - -	53
Présidence des assemblées de Fabrique, - - -	329
Privilèges et Hypothèques, bureau d'enregistrement, B. C., - - -	178
Procédure de droit commun, H. C., acte amendé quant à l'entrée des dossiers, etc., - - -	94
Procès-verbaux de certains inspecteurs confirmés, - - -	324
Procureurs, cap. 35, Stat. Ref. H. C., amendé, - - -	101
Profession de Notaire, lois amendées, - - -	327
Propriétés illégalement acquises, acte 14, 15 V. c. 92, continué, - - -	31
Protection du bois dans les forêts, B. C., - - -	325
QUAKRES, mariages des, dans le B. C. déclarés valides, - - -	27
Québec, Association de l'Asile Ste. Brigitte de, incorporée, - - -	663
divisé pour les fins de la représentation, - - -	3
incorporation des pilotes pour le Havre de, et au-dessous, pour la protection de l'Aqueduc de, - - -	564
restriction des inhumations dans un cimetière, - - -	330
restriction des inhumations dans un certain cimetière, acte amendé, - - -	333
taux sur les chemins à barrières, - - -	331
RECORDERS, cours des, quand auront lieu les assises, H. C., - - -	108
Replevin, loi du, H. C., amendée, - - -	97
Représentation, Acte de la, amendé, quant à Québec et Montréal, Toronto, - - -	3
(Stat. Ref. Can., cap. 2), amendé, - - -	93
Renfrew, nouveaux townships ajoutés à, - - -	92
Richelieu, Hôpital Général du district de, incorporé, - - -	658
Ridout W. et Lawe H., admission comme arpenteurs, - - -	673
Rousseau J. O., autorisé à construire un pont sur la rivière Nicolet, - - -	512
SAISIE, certains effets exempts de - - -	60
Sandwich, township de, divisé en deux municipalités, - - -	459
Sauvages, terres des, dans Durham, - - -	432
vente de liqueurs aux, prohibée - - -	91

	PAGES.
Seigneuriaux, droits, etc., abolition définitive des - - -	199
Sherbrooke, Compagnie de fabrication de coton de, incorporée	533
Société d'agriculture de Missisquoi - - -	436
des Hommes de loi H. C. cap. 33, Stat. Ref. H. C. amendé du fonds pour les veuves et orphelins des ministres congré- gationnalistes, incorporée - - -	100
St. George de Montréal, incorporée, - - -	666
Sorel, incorporation de la ville de, - - -	656
Statistique annuelle des affaires judiciaires - - -	360
Statuts Refondus B. C., Acte relatif aux - - -	137
Steamers, subvention additionnelle à la ligne canadienne de - -	116
Ste. Anne, Communauté des filles de, incorporée - - -	19
Ste. Brigitte de Québec, Association de l'asile de, incorporée -	647
St. George de Montréal, société incorporée, - - -	663
St. Hubert, incorporé en municipalité, - - -	656
St. Joseph. Voir Pointe Lévy, - - -	429
St. Laurent, Compagnie d'assurance maritime, remise en vigueur pour certaines fins, - - -	427
St. Laurent, Compagnie de la rive nord du, incorporée - - -	573
Mines du, acte amendé - - -	557
St. Patrice de Montréal, Association Littéraire incorporée - -	581
St. Romuald de Farnham, académie incorporée - - -	655
Subsides pour 1860, - - -	644
TÉLÉGRAPHE de Montréal, Compagnie du, extension de la pé- riode pour certains travaux, - - -	34
Télégraphique, ligne, subvention pour le prolongement de la, jusqu'à Belle-Isle, - - -	505
Terminus à Montréal pour le Grand Tronc, - - -	19
Terrebonne et L'Assomption, compagnie de Navigation, incorporée, incorporation de, - - -	358
Terres de l'Artillerie, H. C., acte relatif à certaines, - - -	544
publiques, actes concernant les, amendés et refondus, -	393
Territoires non organisés, vente de liqueurs dans, - - -	58
Toronto, acte concernant l'institut des artisans de, - - -	6
certaines débentures de la cité de, confirmées, - - -	21
divisé pour les fins de la représentation, - - -	651
Trois-Rivières, acte d'incorporation amendé, - - -	440
Collège des, incorporé, - - -	4
Trinité, maison de la, acte concernant la santé publique, 10, 11 V. c. I, continué, - - -	359
VAUGHAN, township de, chemins latéraux, etc., - - -	642
Victoria et Peterborough, vente de terres pour taxes, confirmée, -	31
Victoriaville, incorporation de, - - -	467
WATERLOO, division de, définie, - - -	461
Windsor, compagnie d'amélioration de, incorporée, - - -	426
Township de, divisé en deux municipalités, - - -	93
Woodstock, vente des terres de l'Eglise St. Paul à, autorisée, -	637
YORK et Peel, séparation de, acte amendé, - - -	26
	668
	458

